

ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX

TOME HUITIÈME

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES REGISTRES DE

LA JURADE

1520 A 1783

PAR

ARISTE DUCAUNNES-DUVAL

ARCHIVISTE DE LA VILLE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE BORDEAUX

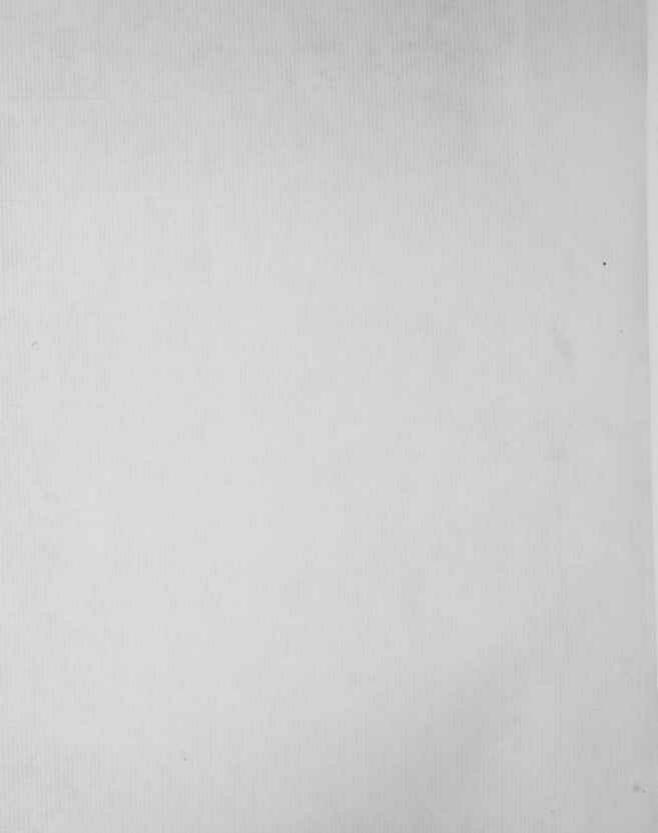
VOLUME TROISIÈME





BORDEAUX
IMPRIMERIE NOUVELLE F. PECH & Cic

1905



ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX

TOME HUITIÈME





ARCHIVES MUNICIPALES DE BORDEAUX

TOME HUITIÈME

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES REGISTRES DE

LA JURADE

1520 A 1783

PAR

ARISTE DUCAUNNÈS-DUVAL

ARCHIVISTE DE LA VILLE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE DES SCIENCES, BELLES-LETTRES ET ARTS DE BORDEAUX

VOLUME TROISIÈME





BORDEAUX

IMPRIMERIE NOUVELLE F. PECH & Cie

1905

ANALOGE NO SPINSTER

EARTH SOMMALISE

COLUMN TO THE REAL PROPERTY OF THE PARTY OF

PRÉFACE



Ce volume est le troisième de la publication de l'Inventaire sommaire des Registres de la Jurade (1520-1783). Il contient les matières placées alphabétiquement sous la lettre initiale C; mais cette lettre se trouvant trop chargée, nous avons dû, afin d'éviter de faire un trop gros livre, nous arrêter au mot : Contagion.

Ce volume, publié sous la direction de la Commission des Archives municipales (¹), ne le cède en rien, comme intérêt, aux volumes déjà parus. En effet, les rubriques : Collège de Guyenne, Clerc de Ville, Comptablie, Révoltes, Communautés religieuses (Capucins, Carmes, Chartreux, etc.), et beaucoup d'autres, présentent des documents du plus grand intérêt pour l'historien désireux de connaître les différents aspects de la vie municipale de Bordeaux dans les siècles passés.

Il nous a paru inutile de faire une analyse détaillée de ces matières : les tables chronologique, analytique et alphabétique y suppléeront largement.

⁽¹⁾ La Commission de publication est composée de : MM. H. de La Ville de Mirmont, professeur à la Faculté des Lettres, adjoint au Maire, président; L. Bordes de Fortage, secrétaire général de l'Académie de Bordeaux; E. Bourciez, professeur à la Faculté des Lettres; R. Céleste, bibliothécaire de la Ville; P. Courteault, professeur au Lycée; F. Habasque, président honoraire à la Cour d'Appel; C. Jullian, professeur d'antiquités nationales au Collège de France; Marion, professeur à la Faculté des Lettres; F. Strowski, professeur à la Faculté des Lettres; G. Labat, et A. Ducaunnès-Duval, archiviste de la Ville.

PRESE

All a little of a second to the second to th

TABLE DES RUBRIQUES

	Pages		Pages
Cabaretiers	1	Carmélites (Petites)	51
Cabaretiers de la campagne	2	Carmes (Grands)	53
Cabaretiers de la ville	3	Carmes déchausses	55
Cabarets	7	Carrassons	58
Cabarets non sujets au droit des Échats.	9	Carrosses	58
Cadavres	9	Cartenage	64
Cadillac	10	Cartes et cuivres (droits sur les)	64
Cafés	10	Cartiers	65
Cahors	12	Castel-Gaillard	66
Caisse	12	Castigateurs de la Ville	66
Caisses de la Ville	12	Castigation	67
Cales en Paludate		Castillon	68
Cales du Chapeau-Rouge	17	Castillon-de-Médoc (château de)	69
Calon (fief du seigneur de)		Castres (fief du seigneur de)	69
Canal de La Rochelle	18	Catholiques	69
Canaux	18	Caudéran, Le Bouscat et Villenave	
Candale		Caumont et Fronsac (châteaux de)	70
Canéjan	20	Causes criminelles	70
Canonniers de la Ville		Caussons (maison noble des)	. 70
Canonisations des saints	21	Cautions	
Canons	32	Caves et chais (visite des)	
Cantines	. 32	Certificats	
Capitaine du port	33	Certificats de probité	
Capitaine de santé		Certificats de vie et mœurs	
Capitation		Cessions	
Capitouls de Toulouse (élection des)		Chaînes et anneaux	
Captal de Buch	35	Chais (maîtres de)	
Capucins (couvent des)	. 36	Chais des Chartrons	
Carbonieux (maison de)	. 43	Chaises (porteurs de)	
Carcan		Chambre de Commerce	
Cardeurs, peigneurs de laine	44	Chambre des Comptes	
Carême		Chambre du Conseil (bureau de la)	
Cargaisons	. 45	Chambre de l'Édit	
Carmélites (Grandes)		Chambre de police	. 91

Chambristes	93	Chigaray (fief de)	253
Chancelleries	93	Chirurgiens	253
Chandelle	94	Cidre et poiré	313
Changeurs	94	Cierges et cire	314
Chanoines de Saint-André	94	Cimetières	315
Chanoines de Saint-Seurin	95	Citoyens	816
Chansons	25	Clameurs (droits des)	316
Chantre de Saint-André	96	Clause de « sans tirer à conséquence »	317
Chanvre, lin et filasse	165	Clefs de la Ville	317
Chapelains	96	Clefs	318
Chapeliers	95	Clerc de Ville	318
Chapellenies et chapelles	100	Clercs	367
Chapellenie de Moncley	109	Clergé	367
Chapelles de Linars	109	Clie du marché	368
Chapelle de Toscanan	117	Cloches et clochers	368
Chapelle Sainte-Catherine	118	Cloutiers	370
Chapitre de Saint-André	118	Cochons	373
Chapitre de Saint-Émilion	149	Coffriers et avironniers	375
Chapitre de Saint-Seurin	149	Collège de Guyenne	375
Charbon	155	Collèges	418
Charcutiers	156	Colonies françaises de l'Amérique	418
Charges onéreuses de la Ville	156	Colporteurs	419
Charivaris	157	Comédiens	420
Charpentiers de barriques	159	Commandeur du Temple	422
Charpentiers de haute futaie	160	Commerce	422
Charpentiers de navires	164	Commerce (députés du)	440
Charretiers	164	Commerce (Conseil du)	445
Charrettes de la Ville	174	Commissaires enquêteurs	448
Charrons pour l'artillerie de la Ville	175	Commissaires examinateurs	449
Charrons	175	Commissaire de marine hollandaise	449
Chartres des rois d'Angleterre	177	Commissaires de police	449
Chartreux	186	Commissions	464
Chartrons (faubourg des)	190	Committimus (droit de)	464
Chasse	190	Communautés	464
Châtaignes	194	Compagnie de Nantes	466
Châteaux et forts de Bordeaux	195	Compagnie de parade	466
Châteaux (construction des)	207	Compagnons	
Châteaux (commandants de la Ville et des).	207	Comptablie	470
Château Trompette	207	Comptes courants en banque	502
•	225	Concerts	502
Château du Hâ	229		503
Château du fort Louis		Conclave	503
Château de Puy-Paulin	234	Concussion	
Châteaux et forts aux environs de Bor-	200	Confirmation (droits de)	
deaux	235	Confiscations	
Chaudronniers	240	Confréries	
Chaussetiers	243	Conseil ordinaire de la Ville	
Chaux et tuile	246	Conseil de guerre	
Chef-d'œuvre	247	Consignations	
Cheminées	248	Conspirations	523
Chenilles	248	Constitution Unigenitus	523
Chevaucheur	248	Consuls étrangers	524
Chevaux	249	Consultations	525
Chiens	250	Contagion.	525

ARCHIVES MUNICIPALES

DE BORDEAUX

INVENTAIRE SOMMAIRE

DES

REGISTRES DE LA JURADE

1520-1783

CABARETIERS

1520, 10 novembre. — Deffences faites à ceux qui tenoient cabaret dans la ville d'acheter la volaille, volatille et autres vivres sur la rivière, jusques après midy, à moins qu'ils ne l'achetassent au marché de la ville pour leur provision, à peine du fouet et amende arbitraire, et en outre d'être tenus de donner aux bourgeois ce qu'ils auroient acheté, sur le pié de la taxe (f° 20).

1520, 14 novembre. — Plusieurs cabaretiers, qui n'avoient pas comparu le 10 du même mois, se présentent, et MM. les Jurats leur font les mêmes deffences qu'à ceux qui avoient comparu ledit jour (f° 22).

1554, 23 mars. — Deffences faites à Jean Bardet, Pierre Bardet, Claude Chastaigné et Nauton Cheminade, cabaretiers, de loger aucuns vagabons, gens sans aveu et bélitres, sous peine du fouet (f° 99).

1644, 29 novembre. — Arrêt du Parlement qui casse une ordonnance de la Cour des Aydes concernant les cabaretiers, pâtissiers et hôteliers.

1650, 7 juillet. — Signification d'un arrêt du Parlement de Bordeaux concernant les cabaretiers et les pâtissiers.

Vot. III.

1726, 18 février. — Arrêt du Parlement qui enjoint à MM. les Jurats de prendre, lors de leurs visites chez les hôteliers et cabaretiers, tant leur serment que celui de leurs hôtes sur la qualité des viandes qu'ils trouveront dans leur cuisine.

1739, 21 décembre. — Appointement de Jurade portant condamnation à l'amende de 25 livres contre un cabaretier, pour avoir donné à boire à des matelots hollandois jusqu'à minuit.

CABARETIERS DE LA CAMPAGNE

1754, 13 juillet. — Renouvellement d'ordonnance qui défend aux cabaretiers et revendeurs de vin des paroisses de la jurisdiction de la Ville de donner à boire pendant les offices et après soleil couché, et de donner à jouer.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

ARTICLE 2. — Que les cabaretiers de la banlieue... (Voy. Inventaire-Sommaire des Registres de la Jurade. vol. II, p. 13.)

Article 56. — Deffenses aux cabaretiers de la banlieue de tenir chez eux, les jours de dimanche et de fête, des danses au son des instrumens, à peine de 50 livres d'amende (f° 93 v°).

1760, 24 juillet. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle, renouvellant les anciennes, notamment celle du 27 juin 1710, et l'appointement du second may de l'année dernière, ils font inhibitions et desfenses aux habitans de la ville et à ceux des fauxbourgs et banlieue non taillable, de se pourvoir dans les cabarets établis dans la banlieue taillable, pour y acheter en détail des vins pour leur boisson et celle de leur famille, à peine de confiscation desdits vins et de 25 livres d'amende (f° 11 v°).

1763, 7 janvier. — Ordonnance de Jurade qui enjoint aux cabaretiers des fauxbourgs et de la banlieue de se pourvoir de mesures appatronnées et marquées de la marque de la Ville.

CABARETIERS DE LA VILLE

1754, 9 juillet. — Délibération pour renouveller une ordonnance qui fixe pendant quelles heures il est défendu aux cabaretiers et revendeurs de vin de donner à boire chez eux.

1754, 21 septembre. — Ordonnance de Jurade qui ordonne aux cabaretiers de fermer leurs cabarets aussitôt la retraite sonnée, et de congédier les personnes qui seront chez eux (f° 96).

1756, 21 juillet. — Ordonnance qui défend à tous cabaretiers et revendeurs de vins de recevoir des mendians dans leurs cabarets et de leur donner à boire, à quelques heures du jour et sous quelques prétextes que ce soit (f° 147 v°).

1757, 14 décembre. — Ordonnance de Jurade portant deffenses à tous cabaretiers et revendeurs de vin de la ville et des fauxbourgs, de donner à boire ou à jouer les jours de dimanches et des fêtes à certaines heures.

Obligation aux cabaretiers de faire la déclaration des personnes qu'ils logent.

1758, 18 avril. — Défenses aux cabaretiers, revendeurs de vins et aubergistes, sous peine de 30 livres, de donner à boire ou à manger aux mendians étrangers.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

ARTICLE 2. — Que les cabaretiers et revendeurs de vin, dans la ville et fauxbourgs... (Voy. Inventaire-Sommaire des Registres de la Jurade, vol. II, p. 13.)

ARTICLE 8. — Les cabaretiers et autres vendant vin ne pourront tenir leurs cabarets ouverts et y recevoir aucunes personnes après huit heures du soir en hiver, et après dix heures en été, à peine de 50 livres d'amende pour la première fois, et d'interdiction de leur profession, et même de prison en cas de récidive (f° 86 v°).

ARTICLE 55. — Deffenses à tous cabaretiers de donner retraite à des attroupemens de gens livrés au jeu et à la débauche, et dont l'association tend à troubler la tranquilité publique, à peine d'en répondre et d'être, leurs maisons et cabarets, murés pour six mois (f° 93 v°).

ARTICLE 56. — Deffenses aux cabaretiers... (Voy. p. 2.)

Article 72. — Desfenses à tous cabaretiers, notamment à ceux des

environs de Figueyreau, de recevoir des assemblées de compagnons serruriers, menuisiers, boulangers et autres, et à tous marchands, artisans, compagnons et apprentis, de faire, sous prétexte de confrérie, des repas et buvettes, à peine contre les cabaretiers de punition corporelle et de fermeture de leurs cabarets, et contre les autres, de 500 livres d'amende (f° 95 v°).

1759, 20 décembre. — Règlement pour l'entrée et la vente en détail du vin de la Sénéchaussée, portant :

ARTICLE 24. — Deffense aux cabaretiers et autres revendeurs de vin en détail, de la ville et des fauxbourgs, d'acheter aucuns vins pour les revendre en détail, s'ils ne sont du crû des bourgeois, et ce tout autant qu'il s'en trouvera à vendre; et lorsqu'il ne s'en trouvera plus à vendre, ils seront tenus de se pourvoir en Jurade pour obtenir la permission d'acheter et débiter le vin des habitans non bourgeois; et en cas de contravention au présent article, les vins non bourgeois, qui se trouveront chez les cabaretiers et revendeurs des vins en détail, achetés depuis la publication du présent règlement, seront confisqués, et lesdits cabaretiers et revendeurs condamnés en 1,000 livres d'amende, et en outre déchus pour toujours de la faculté de tenir cabaret et de revendre du vin en détail.

ARTICLE 25. — Ne pourront lesdits cabaretiers et autres revendeurs de vin, des Gahets, des terres de Bordes, des Chartrons, de la Paludate, etc., recevoir chez eux les vins des bourgeois pour vendre en détail, sans s'être munis d'un certificat du bourgeois duquel ils les auront achetés, et d'un billet d'entrée signé d'un jurat, et seront ensuite tenus, sous lesdites peines d'être privés de la faculté de vendre à l'avenir, dans les vingt-quatre heures après la réception dudit vin, d'en venir faire la déclaration prescrite par l'article 18 du présent règlement, et remettre en même temps ledit certificat du bourgeois et ladite billette d'entrée pour y avoir recours quand besoin sera; et à cet effet, tant ledit certificat que le billet d'entrée seront inscrits sur le registre à la suite de la déclaration qui aura été faite par le bourgeois; et en cas de fraude et de simulation entre le vendeur et l'acheteur, chacun d'eux, et solidairement l'un pour l'autre, sera condamné en 3,000 livres d'amende.

ARTICLE 26. — Tous ceux qui feront profession de revendre du vin en détail dans la ville, sur le port et dans les fauxbourgs, seront tenus chaque année, dans les premiers huit jours du mois d'octobre, de venir

se faire inscrire à l'Hôtel de Ville, sur un registre qui sera tenu à cet effet, où ils déclareront leur nom, surnom et demeure; et il est défendu à toute personne de revendre du vin en détail, tant dans la ville que sur le port et dans les fauxbourgs, si elle n'est inscrite sur ledit registre dans la forme ci-dessus, à peine de 500 livres d'amende et d'être privée pour toujours de la faculté de vendre du vin en détail.

1761, 24 juillet. - Ordonnance de Jurade portant :

ARTICLE 5. — Défense à tous cabaretiers de donner à boire dans leurs cabarets, au delà de dix heures du soir pendant l'été, et après huit heures pendant l'hiver; il leur est pareillement défendu de donner à jouer aux dés, aux cartes ou autres jeux prohibés, soit le jour, soit la nuit, à peine d'être garants et responsables de tout l'argent qui aura été perdu chez eux, et de 3,000 livres d'amende, applicable moitié au dénonciateur, moitié à la maison de Force, et d'être en outre privés de tenir cabaret. Il est au surplus ordonné qu'au cas qu'il vienne à se présenter, dans les susdits cabarets, quelque inconnu qui paroisse suspect, ils se rendront sur-le-champ, ou le plus tard le lendemain, pour faire leur déclaration contenant le signalement desdits inconnus ou gens suspects, le tout aux mêmes peines (f° 124).

1761, 19 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats concernant la patrouille, portant :

ARTICLE 8. — Que lorsque les détachemens de patrouille parcoureront les rues, s'ils entendent du monde ou du bruit après l'heure prescrite par les ordonnances, dans les cabarets, bouchons et autres lieux, celui qui y sera à la tête se fera ouvrir les portes et conduira à l'Hôtel de Ville ceux qu'ils trouveront dans lesdits endroits (f° 148 v°).

1762, 7 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats pour l'expulsion des Anglois, qui enjoint (art. 1^{er}) à tous cabaretiers et aubergistes, à peine d'être emprisonnés sur-le-champ, de déclarer à l'Hôtel de Ville, vingt-quatre heures après la publication de la présente ordonnance, tous les Anglois, Écossois ou Irlandois, de quelque âge, sexe, condition ou profession qu'ils puissent être, qu'ils auront logés chez eux, ou qu'ils pourront connoître demeurant en tous autres endroits (fo 190).

1762, 5 juillet. — Ordonnance de Jurade qui défend aux cabaretiers d'acheter du verjus et des raisins, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 500 livres d'amende.

1762, 23 août. — Ordonnance de Jurade qui défend aux cabaretiers et

à tous les vendeurs de vin en détail, tant de l'intérieur que du dehors de la ville, sur le port, de recevoir dans leurs cabarets les ouvriers de quelque espèce que ce soit, travaillant à la journée dans le port, pendant le temps marqué pour le travail par la même ordonnance.

4763, 7 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats (en renouvellement de celles de 1704 et 1709), portant que tous ceux qui vendent du vin en détail en dehors ou en dedans de leurs maisons, seront tenus de se pourvoir de mesures d'un pot, demi-pot, grosse cannette, cannette de quatre, cannette de six et cannette de huit, marquées et appatronnées de la marque de la Ville. Défenses d'en débiter en bouteilles qui ne soient de la mesure ci-dessus exprimée. Injonction aux vendeurs de vin de se défaire de celles qui n'y seront pas conformes, à peine de confiscation et de 100 livres d'amende pour chaque contravention, aux commis aux Échats de dénoncer les contraventions, et aux officiers du guet de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance (f° 96).

1764, 6 octobre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui fait inhibitions et défenses à tous hôtelliers, cabaretiers ou revendeurs de vin quelconques, de la ville ou des fauxbourgs, de recevoir dans leurs maisons, celliers ou caves, des vins vieux ou nouveaux dont les futailles ne soient étampées de la marque du bourgeois ou propriétaire desdits vins, à peine de confiscation desdits vins et autres peines portées par les arrêts de la Cour (f° 102 v°).

1770, 19 avril. — Renouvellement d'ordonnances concernant les cabaretiers (f° 77 v°).

1782, 16 septembre. — Ordonnance de MM. les Maire et Jurats, rendue sur le réquisitoire de M. le Procureur-syndic de la Ville, qui fait inhibitions et défenses à tous hôteliers, cabaretiers et autres, manans et habitans de la présente ville, ayant permission de donner à loger, de recevoir dans leurs hôtelleries, cabarets et maisons, des matelots et autres gens de mer faisant partie des équipages des navires étrangers mouillés dans le port et havre de cette ville, et de leur donner des logemens, s'ils ne sont porteurs d'un congé ou permission du maître du navire, duement visé par le consul de sa nation, à peine pour la première contravention de 300 livres d'amende, laquelle ne pourra être remise ny modérée; à peine, en cas de récidive, d'interdiction et de la suppression de la permission qu'ils auroient obtenue de donner à loger, d'être déclarés incapables d'exercer lesdits états, même d'être poursuivis

extraordinairement, si le cas y échoit; enjoignent aux commissaires de police de la présente ville de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, et aux officiers des deux guets de prêter main forte; ordonnent qu'elle sera imprimée et affichée, etc. (fo 93 ro).

CABARETS

1525, 23 décembre. — MM. Jouen et Dauro, jurats, sont commis pour visiter les cabarets de la ville et autres lieux (f° 64).

1532, 9 novembre. — Défenses faites à la done de Gaulte-Rouge, demeurant au Chapeau-Rouge, et au nommé Grolier, de ne tenir cabaret et vendre vin que conformément aux ordonnances, l'une en vingt-trois et l'autre en trente articles, et il est ordonné que Gaillardine Bourdaigne, la veuve de feu Jean Clémens, Jacques Lecompte, l'hôtesse de la *Teste Noire*, et la Médecine seroient de nouveau ajournés de comparoitre en personne (fos 22 et 23).

1532, 13 novembre. — Il est ordonné que M. le Prévôt pourvoiroit à faire fermer ceux qui tiendroient cabaret, en suivant l'ordonnance des trente articles (f° 23).

1532, 7 décembre. — MM. le Prévôt et le Procureur de la Ville sont commissaires pour pourvoir aux cabarets (f° 25).

1533, 19 avril. — Défenses faites à deux pâtissiers de tenir cabaret.

4533, 26 avril. — La femme qui tenoit l'enseigne de la *Teste Noire* ayant tenu cabaret au préjudice et contre les inhibitions que M. le Prévôt luy avoit fait plusieurs fois, ainsi qu'il le rapporte, sous peine de 100 livres tournois, MM. les Jurats modèrent cette amende en 65 sols tournois, à cause de sa pauvreté et viduité, et en ce faisant, c'est-à-dire en y satisfaisant, les gages, c'est-à-dire les effets, à elle pris à cause de ladite contravention, luy seroient remis, et défenses luy sont

fait appel (fo 38).

1534, 17 février. — Auditions prises en Jurade, d'Héliot Roy et Antoine Mazet, portier de l'Hôtel de Ville, par lesquelles il appert que ledit Roy tenoit cabaret en vertu d'une permission que ledit Mazet, en qualité de fermier de la Ville, luy avoit accordée pour 40 sols

de rechef faites, sous peine de 100 livres, de tenir cabaret, de quoy elle

tournois dont il en avoit reçeu 39. Sur quoy il est défendu audit Roy de vendre du vin prohibé contre l'ordonnance, et, pour y être contrevenu, il est condemné en 25 sols tournois d'amende, et ledit Mazet condemné à remettre à la Ville les 39 sols qu'il avoit perceu dudit Roy (fos 126 et 127).

1534, 20 février. — Défenses faites à Antoine Gasquet dit Moustarde, Colète Valoyse, femme du nommé Perset, et Antoine Teffacol, de tenir cabaret, sous peine du fouet et d'amende arbitraire (f° 127).

1535, 3 avril. — M. de Macanan, jurat, dit en Jurade que plusieurs habitans de Sainte-Croix l'avoient averti que le nommé Huguet Perset contrevenoit à l'arrêt en dernier lieu rendu par le Parlement contre les tenans tricherie et cabarets, en ce que tous les jours il vendoit du vin dans sa maison et des vivres. Sur quoy il est ordonné à Léonnard Rouchereau, sergent de l'Hôtel de Ville, d'aller ajourner ledit Perset à comparoir pardevant MM. les Jurats dans l'heure; ce qui ayant été fait à la requête de M. le Procureur-sindic, ledit Perset dit qu'il avoit été ainsi ajourné plusieurs fois pour le même cas et que toutes les fois qu'il avoit obéi, MM. les Jurats luy avoient donné les arrêts; que partant il ne comparoitroit point à présent, et que si ledit Rouchereau vouloit passer outre, il déclaroit être appelant pardevant le sénéchal de Guyenne.

Ledit Rouchereau ayant fait son rapport en Jurade, il luy fut ordonné d'aller requérir ledit Perset d'obéir, et, en cas de refus, le constituer prisonnier sans préjudice de son appel, ce que ledit Rouchereau fit, assisté de trois archers du guet; et ayant conduit ledit Perset en Jurade sans préjudice de son appel, iceluy Perset entra dans la chambre du Conseil sans ôter son bonnet et sans faire honneur à ses magistrats. M. le Sous-Maire luy ayant reproché son manquement de respect, il répondit qu'il étoit homme de bien et qu'il fesoit ainsi que de raison, en se tenant toujours couvert. Sur quoy, veu sa désobéissance et son arrogance persévérante, M. le Sous-Maire ordonna au portier de l'Hôtel de Ville de le mettre dans les prisons basses, où il demeura jusqu'à deux heures après-midy (f° 133).

1535, 14 avril. — Défenses faites de tenir cabaret sous peine de privation de bourgeoisie et d'amende arbitraire (f° 135).

1554, 29 décembre. — M. de Sainte-Marie, jurat, rapporte que Jean Duboets tenoit cabaret près du Chapeau-Blanc et de la porte Des-

paux, qui n'étoit point un endroit pour cela, et qu'il vendoit du vin à pot et à pinte, bien qu'il ne fut pas bourgeois. Sur quoy, à la réquisition de M. le Procureur-sindic, il est ordonné qu'inhibitions et deffenses étoient faites, à son de trompe et cri public, à toute manière de gens de faire et tenir cabaret qu'aux endroits permis par le statut de la Ville et arrêt de la Cour; qu'il étoit ordonné aux cabaretiers de déclarer au jurat de leur Jurade les nom et surnom de leurs hôtes s'ils demeurent au delà de deux jours, sous peine de 50 livres et d'être responsables des événemens (f° 65).

1702, 17 mai. — 1705, 12 décembre. — 1706, 12 décembre. — 1708, 19 octobre. — Ordonnances portant injonctions aux cabaretiers de fermer leurs cabarets à neuf heures en hiver et à dix en été, et défendant à toute personne d'y rester après ladite heure (fos 230, 254, 52, 178).

CABARETS NON SUJETS AU DROIT DES ÉCHATS

1710, 27 juin. — Ordonnance qui défend aux habitans de la ville, fauxbourgs et banlieue d'aller acheter, dans les cabarets établis dans les châteaux Trompette, du Ha, fort Louis et ailleurs, non sujets aux droits des Échats, le vin pour l'ordinaire de leur maison, pour ne pas préjudicier au fermier du droit des Échats.

CADAVRES

1625, 19 avril. — Le juge de la petite prévôté d'Entre-deux-Mers rapporte avoir trouvé, sur le grand chemin de La Bastide, le cadavre d'un homme de vingt-quatre ans, qu'on disoit avoir été tué d'un coup d'épée pour avoir volé quelques haux [aulx] trouvés dans une besace, et que le coup avoit été fait par un laquay monté sur un cheval gris, ayant deux pistolets à l'arson et une épée à la main, qui s'étoit sauvé vers Floirac. Sur quoy il est délibéré d'en înformer, et que le cadavre qui avoit été porté à l'Hôtel de Ville seroit renvoyé à La Bastide pour être enseveli dans la chapelle du Peyrat (f° 69).

1659, 22 avril. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville, dans laquelle il appert que M. de Lauvergnac, étant jurat, fut au Palais-Galien pour y faire la levée d'un cadavre.

1660, 20 septembre. — Le sieur de Labadan, avocat, ayant averti MM. les Jurats qu'il avoit veu sur le quay des Salinières un cadavre tout mutilé et coupé, dans une barrique qu'on disoit avoir été portée sur le port par un batellier. qui dit l'avoir trouvé flottant sur l'eau, il est délibéré que M. de Lauvergnac, jurat, se transporteroit sur le port et fairoit porter ce cadavre dans l'Hôtel de Ville (f° 28).

CADILLAC

· 一种工作工作

1517, 20 juin. — Un cayer imprimé contenant les privilèges de la ville de Cadillac.

CAFÉS

1695, 17 septembre. — Ordonnance qui défend aux vendeurs de caffé, tabac, et aux cabaretiers de recevoir chez eux du monde, ni tenir leurs portes ouvertes après neuf heures que la retraite aura sonné, à peine de 100 livres d'amende (f° 90).

Nota. — Le surplus est sur les articles d'Académie des jeux, Flambeaux et Patrouille.

1695, 15 et 19 novembre. — Renouvellement de la susdite ordonnance après une députation à la Cour, avec cette différence qu'il est défendeu auxdits vendeurs de caffé de recevoir chez eux aucune personne, ni tenir leurs portes ouvertes après huit heures en hiver et neuf en été (f° 6).

1698, 8 janvier. — Ordonnance sur requette qui permet au sieur Duheron de débiter du caffé, chocola, thé et autres liqueurs (f° 2).

1702, 17 mai. — 1703, 18 décembre. — 1706. — 1708, 19 octobre. — Ordonnance qui enjoint aux cassetiers, liqueuristes, de sermer leurs cassés à neuf heures l'hivert et à dix l'été, et désend à toutes personnes d'y rester après ladite heure (f° 230, 60, 52, 178).

1709, 4 avril. — Ordonnance sur requête qui permet à Jean Prieur, marchand, de vendre dans la présente ville en boutique du caffé, chocola, limonade et autres liqueurs, à la charge d'exécuter les ordonnances (f° 244).

1714, 3 décembre. — Permission donnée au nommé Jean Gourdon de tenir boutique de caffé et autres liqueurs en la présente ville, et de suspendre une enseigne à cet effet (f° 118).

1725, 8 octobre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui fixe l'heure à laquelle les cabarets et caffés doivent être fermés, et les maîtres de barque et matelots retirés dans leurs bords.

1726, 28 décembre. — Renouvellement de la précédente ordonnance.

1743, 11 janvier. — Renouvellement des précédentes ordonnances.

1751, 17 mai. — Permission donnée au sieur François Grancir, habitant de la présente ville, de tenir cassé ouvert (f° 66).

1754, 21 septembre. — Ordonnance de Jurade qui enjoint aux caffetiers et limonadiers de fermer leurs caffés aussitôt la retraite sonnée, au plus tard à neuf heures et demi, et de congédier toutes les personnes qui seront chez eux à ladite heure, soit pour boire, soit pour jouer (f° 96).

1756, 13 octobre. — 1757, 18 juillet. — Permission à Catherine Danglade et à Jean Carrère de tenir caffé (fos 18 vo et 75).

1757, 14 décembre. — Ordonnance de Jurade portant deffences à tous caffetiers et limonadiers de la ville et des fauxbourgs de donner à boire et à jouer les jours de dimanches et de fêtes, à certaines heures.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

ARTICLE 8. — Que les caffetiers et autres vendant eau-de-vie, caffé et liqueurs... (Mêmes défenses que celles faites aux cabaretiers, p. 3.)

1761, 24 juillet. — Ordonnance de Jurade portant :

Article 5. — Deffences à tous caffetiers de donner à boire dans leur caffé... (Mêmes défenses que celles faites aux cabaretiers, p. 5.)

1762, 5 juillet. — Ordonnance de Jurade qui défend aux vendeurs de liqueurs et limonade d'acheter du verjus sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 500 livres d'amende.

1777, 17 décembre. — Ordonnance de Jurade qui défend aux caffetiers, limonadiers, etc., de donner à jouer à pas une espèce de jeux de cartes, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de 1,000 livres d'amende et de privation de leur état (f° 48 r°).

CAHORS

1729, 23 août. — Arrêt du Conseil d'État du Roy concernant les futailles et la contenence des barriques des vins et eaux-de-vie de Cahors.

CAISSE

1619, 30 janvier. — Ordonnance qui défend le port des armes aux masques, et qui leur défend aussi de faire battre la caisse sans permission de MM. les Jurats, à peine de 1,000 livres; enjoint aux officiers et aux archers du guet d'y tenir la main et de capturer les contrevenans (f° 66).

1705, 22 mai. — Emprisonnement de trois tambours pour avoir battu de la caisse dans la ville sans la permission de MM. les Jurats.

CAISSES DE LA VILLE

- SPERETER ST

CAISSE DES REVENUS ORDINAIRES

1758, 29 décembre. — Lettres patentes du mois de février 1758, portant que le Trésorier de la Ville payera 100,000 livres comptant des deniers de sa caisse au sieur de Brie de Tesson, à l'instant du contrat de vente de la maison noble du Parc qui sera consenti, en vertu des présentes, par ledit sieur de Brie au profit de la Ville (f° 38 v° et suivants).

1763, 20 août. — Délibération de MM. les Jurats qui, attendu la souffrance mise par la Chambre des Comptes sur les octrois de la Ville dont les fonds devoient être versés dans la caisse des revenus ordinaires de la Ville, porte qu'il sera fait un emprunt de 36,000 livres dans la caisse des maisons démolies (f° 168, sur une feuille de papier marqué collée audit registre).

1764, 5 mai. — Délibération de MM. les Jurats qui porte que le produit du passage de La Bastide, déduction faite des frais et de l'emprunt fait dans la caisse des maisons démolies, sera versé dans la caisse des revenus ordinaires de la Ville (f° 60 r°).

CAISSE DES MAISONS DÉMOLIES

1756, 7 mai. — Emprunt de 30,000 livres sur la caisse des maisons démolies, occasionné par des dépenses faites ou à faire à l'hôtel de la Mairie.

1758, 2 mai. — Délibération portant qu'il sera pris la somme de 30,000 livres dans la caisse des maisons démolies pour payer les ouvriers qui travaillent aux préparatifs de la prochaine réception de M. le maréchal de Richelieu, gouverneur de la Province (f° 150 v°).

4758, 34 mai. — Délibération portant que la Ville se trouvant ce jour dans un état d'épuisement qui ne peut lui permettre ni de pourvoir aux travaux les plus utiles, ni de fournir à la dépense à faire pour la réception de M. le Gouverneur de la province, ni même à payer les mandemens déjà expédiés en faveur de divers ouvriers, elle ne peut se dispenser de prendre cette somme dans la caisse des maisons démolies, d'autant qu'elle lui revient de droit, aux termes de l'arrêt du Conseil du 10 octobre 1748 (cet arrêt permet à MM. les Jurats de continuer pendant neuf ans la perception des droits d'octroi), après les conférences tenues à ce sujet avec M. l'Intendant, il a été délibéré de prendre dans la caisse des maisons démolies, par forme de remboursement, la somme de 82,707 livres 16 sols 1 denier, sur laquelle il sera déduit celle de 30,000 livres qui a été prise, par forme d'emprunt, dans ladite caisse des maisons démolies, par délibération du 2 de ce mois (f° 154).

Nota. — Il y a une copie de la susdite délibération collée au registre audit folio 154, laquelle est visée de M. de Tourny, intendant. La caisse des maisons démolies se trouvoit devoir à la caisse des revenus ordinaires la susdite somme de 82,707 livres 16 sols 1 denier, parce que de cette dernière caisse, en conséquence de deux délibérations des 9 janvier et 7 septembre 1750, il fut pris une somme qui fut employée à payer divers négocians créanciers de la Ville, à cause de l'approvisionnement de 1748, et qu'elle fit aussi d'autres payemens qui auroient dû être faits par la caisse des maisons démolies, conformément au susdit arrêt du 10 octobre 1748.

1758, 24 novembre. — Délibération portant que l'on fera incessamment rentrer dans la caisse des maisons démolies les différens articles qui peuvent accumuler les fonds de ladite caisse, tels que le prix de la maison vendue à la dame Menoire, située rue Royale, celui du

pavillon du fond de la place Royale, dès que la vente en aura été faite, ainsi que le prix des emplacemens qui pourront être vendus; desquels fonds on acquitera les sommes dues aux pères Jésuites (15,000 livres) pour indemnité du terrain sur lequel la maison vendue à ladite dame Menoire a été bâtie, et à la trézaine Saint-André (environ 5,000 livres) pour autre indemnité, ainsi que partie de ce qui sera dû au sieur Francin pour le prix des bas-reliefs qui doivent être placés au pied de la statue équestre, et que sur les mêmes fonds seront encore prises les sommes nécessaires pour la construction de l'église paroissiale des Chartrons; et pour suppléer à ce qui manque pour la construction d'un édifice aussi considérable, M. l'Intendant sera prié de vouloir s'emploier auprès du Conseil pour obtenir, sur les fonds des trois sols pour livre, une somme suffisante pour servir, avec l'excédant de la caisse des maisons démolies, à la construction de ladite église.

Il y a une copie de cette délibération collée au registre, visée de M. l'Intendant (fo 30 vo).

1759, 18 avril. — Emprunt de 8,000 livres dans la caisse des maisons démolies, pour payer les ouvriers qui travaillent à la maison destinée pour les dames de la Foy (f° 65).

1759, 24 avril. — Délibération portant qu'en exécution de l'arrêt du Conseil du 23 septembre 1755, il sera pris annuellement pendant six ans six mois, dans la caisse des maisons démolies, la somme de 60,000 livres pour être employée à la construction de l'Hôtel de Ville et du Collège de Guienne (f° 67 v°),

1760, 9 octobre. — Délibération portant qu'il sera pris dans la caisse des maisons démolies 10,000 livres, pour payer au mois de janvier prochain pareille somme due à l'hôpital Saint-André, pour achat de terrain, et 28,000 livres pour payer aux pactes convenus celui qui a été préposé pour l'entretien des lanternes, dont l'illumination commencera au 14 de ce mois et doit continuer, suivant l'usage, jusqu'au 15 du mois de mars de l'année prochaine. Cette délibération est visée de M. l'Intendant (f° 38 v°).

1762, 5 janvier. — Délibération portant qu'il sera pris dans la caisse des maisons démolies, d'un côté la somme de 60,000 livres destinée à la réédification de l'Hôtel de Ville, et de l'autre celle de 38,000 livres restante dans ladite caisse pour les embellissemens de la ville; lesdites deux sommes devant être employées avec d'autres à former celle de

150,000 livres offerte au Roi pour la construction d'un vaisseau de ligne (fo 172 v^{o}).

1762, 6 mars. — Lettre de M. Bertin, contrôleur général, par laquelle il marque que le Roi a restraint l'offre de 150,000 livres mentionnée cy-dessus, à celle de 45 ou 50,000 au plus, à prendre sur la caisse des maisons démolies, et que Sa Majesté veut qu'il soit réservé une partie des revenus de cette caisse pour être employée à l'objet auquel ils sont consacrés (f° 189).

1762, 6 mars. — Délibération (dont une copie collée au registre est visée de M. l'Intendant) pour offrir au Roi la somme de 50,000 livres, conformément à la lettre cy-dessus (f° 189 v°).

1762, 25 décembre. — Délibération dont une copie collée au registre est visée de M. Boutin, intendant, portant qu'il sera emprunté dans la caisse des maisons démolies 54,000 livres.

1763, 6 avril. — Délibération portant qu'il sera emprunté 20,000 livres dans la caisse des maisons démolies pour aider à faire fonds au présent quartier d'avril : une copie de cette délibération, collée au registre, est visée de M. l'Intendant qui restreint cet emprunt à 6,000 livres seulement (f° 121).

1763, 23 juin. — Délibération portant que, pour fournir aux frais de la publication de la paix, il sera pris dans la caisse des maisons démolies les sommes nécessaires à ce sujet, la caisse de la Ville manquant de fonds (f° 143).

1763, 20 août. — Délibération de MM. les Jurats qui porte qu'il sera fait un emprunt de la somme de 36,000 livres dans la caisse des maisons démolies, pour suppléer au défaut de la caisse des revenus ordinaires de la Ville (f° 168 sur une feuille de papier marqué collée au registre).

1763, 23 décembre. — Délibération de MM. les Jurats qui porte qu'il sera fait un emprunt de la somme de 30,183 livres 10 sols dans la caisse des maisons démolies, pour suppléer au défaut des fonds de la caisse des revenus ordinaires de la Ville, laquelle somme empruntée, jointe aux précédentes, forme la somme de 126,183 livres 10 sols, qui sera remplacée lorsqu'elle sera payée de pareille somme qui lui sera dûe par les Receveurs généraux des finances, pour les termes échus au premier janvier prochain du produit annuel de l'aliénation des 4 sols pour livre de la capitation, mis en souffrance par la Chambre des Comptes, et

M. Boutin sera prié d'autoriser la présente délibération, qui a signé le double de la délibération sur une feuille de papier marqué annexée au

registre (fo 15).

1764, 5 mai. — Délibération de MM. les Jurats qui porte que le prix de douze filadières que la Ville se propose d'acheter pour le service du passage de La Bastide, sera pris dans la caisse des maisons démolies, à la charge du remplacement des premières sommes liquides qui proviendront des profits dudit passage (f° 60 r°).

1764, 2 juin. — Lettre de M. le Contrôleur général par laquelle ce ministre demande à MM. les Jurats qu'il lui soit envoyé dans l'espace de trois mois, et en exécution de ladite déclaration du 11 février dernier, un état des comptes arrêtés des trois dernières années de la caisse des maisons démolies (f° 68 r°).

1764, 9 juin. — Et pour y parvenir, MM. les Jurats nomment deux d'entre eux pour s'occuper, dans le temps prescrit par ladite lettre, du susdit état, sans interrompre le cours des affaires ordinaires (f° 70 v°).

1767, 8 août. — Délibération de MM. les Jurats qui porte qu'il sera pris, sur la caisse des maisons démolies, une somme de 10,640 livres pour être comptée aux Dames religieuses du couvent des Petites Carmélites, à raison de quelques maisons démolies prises sur leurs possessions, pour faire l'ouverture de la rue Sainte-Thérèse qui doit aboutir à la place intérieure de la porte des Capucins (f° 129 r°).

CAISSE DES DEUX SOLS POUR LIVRE

1762, 5 janvier. — Délibération de MM. les Jurats portant que la somme de 40,000 livres, restante des 100,000 livres accordées par l'arrêt cy-dessus, sera jointe à d'autres sommes pour former celle de 150,000 livres, offerte par la Ville au Roi pour servir à la construction d'un vaisseau de ligne (f° 172 v°).

1762, 21 décembre. — Délibération par laquelle il paroît que la Ville sollicitoit de M. le Contrôleur général une somme de 2,400 livres sur la caisse de deux sols pour livre, pour payer un professeur de phisique expérimentale (f° 87 v°).

1764, 2 juin. — Lettre de M. le Contrôleur général par laquelle ce ministre demande qu'en exécution de la déclaration du 11 février dernier, MM. les Jurats aient la bonté de lui envoyer un état des comptes arrêtés de la caisse des deux sols pour livre (f° 68 r°).

1764, 9 juin. — Et pour y parvenir, MM. les Jurats nomment commissaires deux d'entre eux pour s'occuper de cet état, sans interrompre le cours des affaires ordinaires (f° 70 v°).

1768, 7 décembre. — Le Roy ayant accordé à la Ville, par l'arrêt du Conseil du 3 août dernier, un sol pour livre en sus des deux sols pour livre sur les marchandises entrantes et sortantes, à la charge de l'entretien des bâtimens dépendans du Domaine, de l'entretien des pavés, etc., il a été délibéré de supplier très humblement ledit seigneur Roy de vouloir borner et fixer à sommes certaines et invariables lesdites charges illimitées, et de permettre qu'il soit tenu une caisse particulière desdits deux sols pour livre, afin d'éviter la confusion, et que la Ville ne puisse jamais être tenue au delà du produit desdits deux sols pour livre, et qu'à cet effet le Trésorier de la Ville ne pourra rien recevoir jusqu'à nouvel ordre du produit desdits deux sols pour livre (fo 104 vo).

CALES EN PALUDATE

THE PERSON OF

1781, 27 juillet. — La nécessité de former un plus grand nombre de cales entre les chantiers, au dessus de la Manufacture, a déterminé MM. les Jurats à faire examiner les lieux, et d'après le plan qui a été dressé et qui demeurera collé au registre, il a été délibéré qu'il sera formé une cale de dix-huit pieds de large jusqu'à la rivière, vis-à-vis la rue qui a été ouverte entre la vieille maison du sieur Lafite et les chais de la Manufacture; que cette cale sera prise sur les chantiers de Thiac et de Rey, et qu'il sera formé une autre cale de dix pieds de large vis-à-vis l'entre-deux des deux grands chays dudit sieur Lafite, la largeur de laquelle sera prise sur le chantier du sieur Coureau qui reprendra ce retranchement sur la cale appelée : Veyssière (f° 138 r°).

CALES DU CHAPEAU-ROUGE

(-SECUEDA

4776, 4 mars. — Lettre de M. le comte de Saint-Germain, ministre de la guerre, par laquelle il dit à MM. les Jurats que le Roi leur per-Vol. III. met de faire démolir une partie du parapet contigu à la cale du Chapeau-Rouge, pour donner plus d'étendue à ladite cale, et faciliter les moyens d'embarquer et de débarquer (fo 71 v°).

Nota. — Ladite lettre remise à MM. les Jurats par M. le maréchal de Mouchy, à qui M. le comte de Saint-Germain l'avait écrite.

4776, 28 juin. — La cale du Chapeau-Rouge ne pouvant suffire au déchargement des matériaux nécessaires pour la construction des nouveaux édifices qu'on élève sur l'emplacement cédé par le Roi et par la Ville pour bâtir une nouvelle salle de spectacle, il a été délibéré de permettre aux acquéreurs des emplacemens à la suite de celui sur lequel on bâtit ladite salle, de faire décharger leurs matériaux depuis la cale qui répond à l'alignement de la rue de la Douane jusqu'à celle en face de la porte Saint-Pierre, et ce jusqu'à ce qu'il plaise à MM. les Jurats en user autrement (f° 101 r°).



CALON (FIEF DU SEIGNEUR DE

1553, 26 juillet. — Contrat de vente, en faveur de Jean Croisade, de cinq pièces de terre et vigne, dans la paroisse Saint-Estèphe en Médoc, mouvantes du seigneur de Calon.

CANAL DE LA ROCHELLE

-1-25-6

1627, 29 novembre. — Arrêt de la Cour portant homologation d'une délibération de la Ville concernant le canal de La Rochelle.

1627, 18 décembre. — Arrêt du Conseil qui ordonne l'imposition de 70,000 livres sur quatre Élections, pour faire combler le canal de La Rochelle.



CANAUX

1656, 3 mai. — Le sieur Charles Poulet, bourgeois de Paris, ayant présenté une requête au Conseil, et offert par icelle de faire un canal dans le marais de Blaye, qui commenceroit au lieu appelé Marqueze,

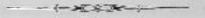
paroisse de Brieu [Braud] en Vitraisé, et finiroit au lieu appelé L'Arsine, paroisse d'Anglade en Blayois, pour aboutir et se décharger dans l'estey de Freignau et de là dans la Gironde, pour faciliter le transport des marchandises venant de la Xaintonge, à condition qu'il levroit perpétuellement 4 pour 100 sur lesdites marchandises, obtint un arrêt, le 4 juillet 1655, qui renvoya ses offres et sa requête devant MM. les Trésoriers de France en la Généralité de Bordeaux, pour donner leur avis sur la commodité et incommodité de ce canal, et sur la levée desdits droits. Sur cet arrêt, les dits sieurs Trésoriers députèrent un de leurs commissaires, et ordonnèrent que MM. les Maire et Jurats des villes de Bordeaux, Blaye, Bourg et Libourne, et les sindics du Médoc se transporteroient avec luy sur les lieux pour donner leur avis.

Cette ordonnance ayant été signifiée à M. le Procureur-sindic, avec l'indication du jour pour se rendre sur les lieux, MM. les Jurats délibèrent de proposer cette affaire au Parlement et aux habitans, et qu'à cet effet il seroit demandé des commissaires à la Cour pour assister à l'assemblée qui en sera faite (f° 86).

1656, 13 mai. — Ladite proposition ayant été faite à la Cour, elle approuva l'assemblée des Cent et Trente que MM. les Jurats devoient faire à ce sujet, et nomma deux commissaires pour y assister. Le même jour, ladite assemblée fut faite; il v fut délibéré d'une commune voix de rejeter la proposition dudit Poulet comme étant très-inutile et tendante à une nouvelle imposition ruineuse pour le commerce, et désavantageuse au bien du Roy et du public, par la raison que les chemins qui conduisent de Saint-Aubin à Blave n'étoient pas difficiles : que ce canal une fois fait manqueroit d'eau par le derrière pour le tenir plain et en état de porter des vaisseaux; que de toute nécessité il faudroit attendre l'eau du montant de la marée pour pouvoir servir; que ladite eau de la marée portant quantité de limon rendroit, dans peu de jours, ledit canal hors d'état de porter des vaisseaux; que les petits bateaux dont on seroit obligé de se servir couteroient bien plus cher que les voitures, et qu'outre cela ces bateaux ne pourroient être que dans un très grand danger, entrant dans la rivière de Gironde qui est grande et fréquament agitée (f° 89).

1664, 18 juin. — Le canal qui passe devant la maison de M. le Premier Président et sous les maisons du Chapeau-Rouge jusques à la rivière,

ayant été fermé en quelques endroits, il est délibéré d'ordonner à tous les propriétaires desdites maisons de recurer et réparer, chacun en droit soy, ledit canal (f° 89).



CANDALE

1462, 17 mai. — Traité passé entre le roy Louis XI et Jean de Foix, comte de Candale, concernant son retour d'Angleterre en France.

1560, 1er août. — Contrat de vente d'une maison et jardin situés dans la rue de Mautraict, mouvant du seigneur de Candale.

1719, 12 août. — M. Fauquier, jurat, rapporte qu'en qualité de commissaire il s'est rendu, avec M. le Procureur général du Parlement, dans le couvent des Augustins, pour assister à la reddition et clôture du compte des sieurs Commet frères, comme héritiers du sieur Commet, ci-devant œconome de l'œconomat de Candale; et que, par une délibération où M. le Procureur général présidoit, il a été donné pouvoir au sieur Lajaunie, œconome, de reprendre les poursuites commencées par le feu sieur Commet contre un des débiteurs dudit œconomat (fo 147).



CANÉJAN

Dénombrement sans date, signé: Bonalgues, où sont comprises une ou deux pièces possédées par M. de Bonalgues dans la paroisse de Canéjan.



CANONNIERS DE LA VILLE

1636, 23 avril. — Réception de Jean Daurimon, dit Roubiscon, à la maîtrise de canonier de la Ville, aux gages de 30 livres par an, avec exemption d'envoyer à la garde et aux portes (fo 248).

1640, 10 mars. — Serment de canonier de la Ville prêté par Jean Daurimon, au lieu et place d'autre Jean Daurimon, son père (f° 167).

1641, 9 novembre. — Réception de Jean Daurimon, fils d'autre Jean Daurimon dit Roubiscon, à la charge de canonier de la Ville, aux gages de 30 livres.

Ledit Daurimon est receu à la prière dudit Roubiscon, qui représentoit son âge avancé et les longs services qu'il avoit rendus à la Ville (f° 15).

1704, 23 août. — Serment d'Izaac Daurimon dit Robinson, canonier de la Ville, pour jouir dudit office pendant tout le temps qu'il plaira à MM. les Jurats (f° 187).

CANONISATIONS DES SAINTS

--

1610, 15 décembre. — Canonisation de saint Charles Borromée, cardinal et archevêque de Milan. Le Corps de Ville se rendit à Saint-André sans livrée. MM. les Présidents de Chaisac [Chézac] et de Pransac et quelques Conseillers s'y rendirent aussi sans faire corps. M. le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, officia pontificalement et, après l'évangille, il prêcha dans sa chaire pontificale, qui étoit à cotté droit de l'autel qu'il avoit fait élever de quatre ou cinq marches contre la porte du chœur; il avoit aussi fait faire de chaque cotté des degrés pour le peuple. Après la messe à laquelle étoient les Chapitres Saint-André et Saint-Surin, les curés et prêtres des paroisses et tous les ordres religieux, la procession fut faite autour des cloîtres. Ledit seigneur de Sourdis porta le Saint Sacrement, MM. les doyen, trésorier et les deux anciens chanoines de Saint-André portèrent le poële, revêtus des plus belles chapes, tout le clergé portoit un cierge de cire blanche, et l'après-midy il y eut trois sermons prêchés dans ladite église Saint-André (f° 180).

1622, 23 juillet. — Canonisation de saint Ignace de Loyola, natif de la province de Guipusquoa en Espagne, et fondateur des Jésuites.

Deux Jésuites, députés du corps du Collège, prient MM. les Jurats de leur faire l'honneur d'assister à la procession qui devoit être faite à l'honneur dudit saint, depuis l'église Saint-André jusqu'à celle de Saint-James, à laquelle le Parlement se trouveroit, ainsi que le Roy l'avoit

marqué. Ils les prient aussi de permettre qu'il fut fait un feu de joye devant l'Hôtel de Ville; que le canon de la Ville y fut porté pour le tirer en signe de la joye que le Roy, les princes et tout le puple avoit de cet événement, et d'aller dîner audit Collège le jour qu'ils leur marquoient. Sur quoy, MM. les Jurats leur accordent toutes leurs demandes, et nomment M. Bonalgues, jurat, le Procureur-sindic et le Clerc de Ville pour se trouver à ce dîner, en cas que le Corps de Ville ne put y aller.

Le même jour, le Parlement envoya dire à MM. les Jurats de se trouver à ladite procession (f° 316).

1622, 24 juillet. — Procession faite à l'honneur de saint Ignace de Loyola. MM. de Martin, de Lure, de Bonalgues, Cosatges, Dorat, jurats, et d'Hosten, clerc de Ville, en robe et chaperon de livrée, précédés du massié, heraut, trompettes et autres officiers de l'Hôtel de Ville, se rendirent, la grande cloche sonnant, dans l'église Saint-André, où se rendirent pareillement le Parlement en robes rouges et touts les ordres. La procession fut faite jusqu'à l'église de Saint-James où M. le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, dit la messe. Le soir, il fut fait un grand feu de joye sur les fossés de l'Hôtel de Ville, au bruit de six pièces tant canons que boettes. Ce fut le canonnier qui mit le feu au bucher, et il y eut l'Oraison des quarante heures dans ladite église.

Le lendemain, 25 juillet, MM. de Martin, de Lure, Bonalgues, Cosatges, Vrignon, Dorat, jurats, et d'Hosten, clerc de Ville, furent diner au collège des Jésuites; ce repas fut très beau. MM. l'évêque de Bazas, de Barraut, de Camain et Demons, conseillers au Parlement, y assistèrent (f° 317).

1630, 20 juillet. — Deux Grands Carmes prient MM. les Jurats, de la part de leur provincial, d'assister en corps à la procession qui devoit se faire pour la canonisation de saint André Corsin, religieux carme et évêque de Fiesole; d'assister aussi au feu de joye qui se feroit devant leur couvent, et de leur fournir les canons, coleuvrines, orgues, boettes et autres pièces de l'Hôtel de Ville, ensemble tout ce qui seroit nécessaire pour les faire tirer. Sur quoy, il est délibéré que le Corps de Ville assisteroit à cette procession, avec les livrées et dans l'ordre accoutumé; que le Parlement en seroit informé par MM. de Lauvergnac, jurat, et le Procureur-sindic, députés à cet effet; qu'on assisteroit pareillement au feu de joye; que les pièces de l'Hôtel de Ville seroient

mises sur les grands Fossés; qu'il seroit mandé à Marginier de donner la poudre nécessaire, et que les canoniers seroient mandés.

Ensuite lesdits sieurs députés ayant rapporté que la Cour avoit agréé la bonne intention de MM. les Jurats, et qu'elle les chargeoit de prendre garde à ce que les places de MM. du Parlement ne fussent occupées par personne, parce que quelqu'un d'eux pourroit s'y trouver en particulier, il est délibéré que si quelques conseillers du Présidial de Guyenne se trouvoient à cette assemblée, et qu'ils voulussent troubler l'ordre de MM. les Jurats, on les prieroit de se retirer; de plus, que si ces messieurs venoient à porter plainte à ce sujet, et qu'ils le prissent pour une contravention à l'arrêt du Conseil qu'ils avoient obtenu, et contre lequel MM. les Jurats s'étoient pourvus, tout le corps de la Jurade prendroit le fait et cause pour celuy ou ceux contre lesquels lesdits sieurs du Sénéchal dirigeroient leurs poursuites.

Le lendemain, 21 juillet, trois de MM. les Jurats, le Procureur-sindic et le Clerc de Ville, en robe et chaperon de livrée, précédés de leurs officiers et suivis de plusieurs bourgeois, se rendirent au couvent des Carmes, après que la grand'cloche eut sonné trois fois; ensuite la procession fut faite jusqu'à Saint-André où MM. les Jurats se plassèrent du côté gauche. La grande messe fut dite par M. l'évêque de Limoges, MM. les évêques d'Agen et d'Ayre étant à leurs sièges, revêtus de leurs roquets. Après la messe, tous les ordres religieux qui étoient partis du couvent des Carmes y retournèrent en procession, l'un d'eux portant l'étendart du saint; le père Charles de Lorraine prêcha et l'Oraison des quarante heures y fut instituée.

Le même jour, sur les sept heures du soir, trois de MM. les Jurats et le Clerc de Ville, en robe et chaperon de livrée, précédés de leurs officiers et la grande cloche sonnant, se rendirent audit couvent. étant accueillis à vingt pas d'iceluy par les religieux Carmes; ensuite ayant fait trois fois le tour du bucher et d'un feu d'artifice préparé, le provincial dudit couvent présenta le flambeau au premier Jurat et celuycy mit le feu au bucher. Dans l'instant, dix-huit pièces batardes et coluvrines de la Ville, mises sur les Fossés, tirèrent, la Ville ayant payé les frais de leur charge.

Le 22, lesdits Carmes donnèrent à diner taut auxdits sieurs Jurats, aux gardiens des couvens, qu'à M. de Boucaud, conseiller au Parlement (f° 290 et 291).

1630, 31 juillet. — MM. les Jurats payent un quintal de poudre qui avoit servy pour la canonisation de saint André Corsin; ils la payent sur le pié de 11 sols la livre (f° 299).

1659, 22 mars. — Deux Augustins s'étant placés dans le conclave, prient MM. les Jurats d'assister à la procession qui doit se faire de l'église Saint-André à celle de leur couvent, et à la messe qui doit être célébrée pontificalement par M. l'Archevèque, et aux autres cérémonies qui doivent être faites à l'honneur de saint Thomas de Villeneufve, archevêque de Valence et religieux de leur ordre, canonisé au mois de novembre 1658, et de leur permettre de faire un feu de joye. Sur quoy, il est délibéré que MM. les Jurats assisteroient à ladite cérémonie, qu'en conséquence ils se rendroient à Saint-André pour suivre la procession; qu'il seroit fait un feu de joye devant ledit couvent, que les canons de la Ville seroient tirés, et qu'il ne seroit rien obmis de ce qui avoit été observé en 1622 et en 1630, qu'on canonisa saint Ignace, jésuite, et saint André Corsin, carme (f° 100).

1659, 23 mars. — Le Corps de Ville en robe de livrée, précédé du massié, héraut, fourrier et autres officiers, partit de l'Hôtel de Ville, la grand'cloche sonnant, et se rendit dans l'église de Saint-André où étoit le Parlement en robe rouge, les Trésoriers, Secrétaires, Sénéchal, et tout le clergé tant régulier que séculier. M. l'Archevêque bénit deux banières où étoit l'efigie du susdit saint, qui luy furent présentées par deux Augustins qui se mirent à genoux; ensuite la procession commença et étant arrivée dans l'église des Augustins, ledit sieur Archevêque y officia pontificalement, après quoy M. de Lopés, téologal, prêcha, le Saint Sacrement fut exposé, et tout le monde se retira. MM. les Jurats quittèrent leurs robes dans les cloîtres, et le soir, quatre de MM. les Jurats en robe de livrée, précédés desdits officiers, se rendirent audit couvent, les religieux s'avancèrent au devant à vingt ou trente pas avec la croix, deux religieux avec leur aube, deux acolites, et le prieur revêtu d'une chape, commencèrent l'Iste confessor; ensuite ils firent le tour pour prendre la tête, et après avoir fait deux fois le tour du bucher qui avoit été préparé, par ordre de MM. les Jurats, devant ledit couvent, le héraut présenta le flambeau au prieur, lequel le présenta au Jurat qui étoit à la tête, qui mit le feu au bucher; dans l'instant deux pièces de canon, qui avoient été sorties de l'arsenal et mises sur les fossés de l'Hôtel de Ville, tirèrent; MM. les Jurats conduisirent la procession dans

le couvent, furent prier Dieu devant le grand autel où le Saint Sacrement étoit exposé, furent ensuite quitter leurs robes dans les cloîtres, et se retirèrent (f° 101).

1662, 19 avril. — Invitation faite à MM. les Jurats, de la part des religieuses de la Visitation, par un prêtre qu'on fait placer dans le conclave, pour assister à la béatification de saint François de Salles, évêque de Genève (f° 86).

1662, 20 avril. — MM. Durribaut, Mallet, Borie, Davancens, jurats, et le Procureur syndic s'étant rendus en chaperon de livrée seulement, dans l'église des religieuses de la Visitation, ils se plassèrent près de l'autel, les religieuses les envoyèrent prier de trouver bon qu'elles leur remissent en main le bref du pape Alexandre VII pour la béatiffication de saint François de Salles, évêque de Genève, pour le donner à M. l'évêque de Dax qui devoit faire la cérémonie. Après quoy, la supérieure ayant remis ce bref à M. de Malet parce que M. Durribaut ne vint qu'après, ledit sieur de Malet fit une génuflection devant l'autel, et une autre devant ledit seigneur Évêque auquel il remit ledit bref, qui le donna à un prêtre qui en fit lecture à haute voix; ensuite M. l'Évêque commença la grand'messe, et fit ladite béatiffication, pendant laquelle la cloche de l'Hôtel de Ville sonna, et les canons de la Ville tirèrent vis-à-vis des Carmes, au bruit des trompettes et tambours. L'aprèsmidy, ledit seigneur Évêque prêcha (f° 87).

1667, 20 août. — Un prêtre étant entré dans la chambre du Conseil et ayant été placé dans le conclave, prie MM. les Jurats, de la part des religieuses de la Visitation, d'assister à la procession généralle qu'on devoit faire pour la canonisation de saint François de Salles, évêque et prince de Genève et fondateur de leur ordre (f° 18).

1667, 27 août. — Mandement de M. l'Archevêque de Bordeaux pour la procession généralle qu'on devoit faire pour la canonisation du susdit saint François de Salles. Ce mandement est collé tout à fait au commencement du registre.

1667, 3 septembre. — Sur la prière faite par le directeur des religieuses de la Visitation, MM. les Jurats délibèrent d'enjoindre aux habitans des rues où ladite procession devoit passer, de les nettoyer et tapisser (f° 28).

1667, 3 septembre. — Un huissier du Parlement dit à MM. les Jurats que la Cour les faisoit avertir de se rendre à Saint-André pour assister à ladite procession (f° 29).

1667, 4 septembre. — MM. les Jurats, en robe et chaperon de livrée, étant partis de l'Hôtel de Ville, la grand'cloche sonnant, précédés de tous leurs officiers accoutumés, se rendirent dans l'église Saint-André, et se plassèrent à cotté du grand autel. Le Parlement, la Cour des Aydes en robes rouges, les Trésoriers, Secrétaires, Sénéchal-présidial et tout le clergé s'y étant aussi rendus, M. l'Archevêque célébra pontificalement la messe à l'honneur de saint François de Salles, mis au rang des saints par le pape Alexandre VII, en 1665: après laquelle il bénit deux étendarts sur lesquels étoit le portrait du saint, dont l'un fut porté par les Minimes, et l'autre par un bénéficier de Saint-Michel, et quatre autres de ces bénéficiers portèrent sous un poële un buste d'argent dans lequel étoient les reliques du saint. La procession fit le même trajet qu'on a accoutumé de faire le jour de l'Assomption, les rues où elle passa étoient tapissées, et étant de retour, le *Te Deum* fut chanté de même que l'*Exaudiat*.

Le soir, le directeur des religieuses de la Visitation étant venu prier MM. les Jurats d'aller mettre le feu au bucher qu'ils avoient fait préparer, aux dépens de la Ville, au-devant du couvent desdites religieuses, ces messieurs, en robe et chaperon de livrée, précédés de tous leursdits officiers et des joueurs d'instrumens, se rendirent, la grande cloche sonnant, dans l'église desdites religieuses; le curé de Saint-Éloy, avec cinq à six prêtres, les accueillirent à la porte et leur présentèrent l'eau bénite, et s'étant placés devant l'autel, ils y reçurent la bénédiction du Saint Sacrement, après laquelle ils furent mettre le feu au bucher. M. de Madaillan, premier jurat, l'y mit, et les canons de la Ville ayant tiré au cri de: Vive le Roy, il se retirèrent dans l'Hôtel de Ville, dans le même ordre (f° 29).

1668. 1er septembre. — Deux Dominiquains prient MM. les Jurats d'assister à la messe qui se devoit dire dans l'église de leur couvent, à l'honneur de Rose de Sainte-Marie, du tiers-ordre de Saint-Dominique de la ville de Lima, capitale du Pérou, béatiffiée le 10 février 1668 par le pape Clément IX. Sur quoy, MM. de Vivey, Lafont, jurats, et le Clerc de Ville sont nommés pour y assister; et est délibéré que les canons de la Ville seroient mis sur les Fossés pour être tirés sur le soir.

Le lendemain, ces messieurs assistèrent, en chaperon de livrée seulement, à ladite messe, et se plassèrent sur un banc qui leur avoit été préparé devant l'autel, au dehors du chœur, et à la porte de l'entrée d'iceluy (f° 23).

1671, 25 mai. — Deux Recolets prient MM. les Jurats d'assister au feu de joye qui devoit se faire devant leur couvent, à l'honneur de saint Pierre d'Alcantara, religieux de l'ordre de Saint-François. canonisé par le pape Clément IX, et de permettre que les canons de la Ville y fussent portés.

Le même jour, MM. les Jurats en robe et chaperon de livrée, précédés de tout le guet et officiers, et de la bande des violons et joueurs d'instrumens, la grand'cloche sonnant, se rendirent audit couvent. Les religieux vinrent les accueillir processionnellement, avec la banière où étoit l'effigie du saint, à trois cens pas de la porte d'entrée dudit couvent, et ceux qui officioient leur présentèrent l'eau bénite; ensuite ils se plassèrent au milieu de l'église, devant le grand autel, sur des bancs tapissés; et après le verset et la bénédiction du Saint Sacrement, la procession fut au bucher qui étoit préparé au milieu des Fossés, vis-à-vis la grande porte des Carmélites, autour duquel il fut chanté quelques motets; ensuite le premier Jurat mit le feu au bucher, avec un flambeau qu'un sergent de la Ville luy avoit présenté, au bruit des canons de la Ville qui avoient été mis devant ledit couvent, du cotté de la porte Dauphine, de plusieurs pétarts qu'on avoit porté du château Trompette et mis au milieu des Fossés, devant la maison de M. Pichon, et d'un feu d'artifice joignant que lesdits religieux avoient fait faire à leurs dépens. Après quoy, lesdits sieurs Jurats se retirèrent chez M. de Vivey, l'un deux, où ils quittèrent leurs robes et chaperons.

Le 18 du même mois, il avoit été fait un pareil feu de joye, pour le même saint, sur les fossés des Paillères, vis-à-vis la rue de la Grande Observance. MM. les Jurats y assistèrent en robe et chaperon de livrée, y ayant été invités dans l'Hôtel de Ville par deux Cordelliers; les canons de la Ville furent portés vis-à-vis les fontaines de rue Bouquière (f° 71).

1671, 12 juillet. — Autre feu de joye fait à l'honneur de sainte Marie-Magdelaine de Pazzy, religieuse de l'ordre de Notre-Dame du Montcarmel, canonisée en 1669 par le pape Clément IX; tout s'y passa comme il est dit ci-dessus à l'occasion de la canonisation de saint Pierre d'Alcantara; les Grands Carmes, qui faisoient la cérémonie, accueillirent MM. les Jurats vis-à-vis la porte du collège des Jésuites (f° 97).

1672, 7 mai. — Procession faite par les Jésuites à l'honneur de saint François Borgia, religieux de leur ordre, canonisé par le pape Clément X.

MM. les Jurats y furent invités par deux Jésuites. Ils se rendirent en robe et chaperon de livrée, la grand'cloche sonnant, précédés de leurs officiers, à l'église Saint-André où étoit M. le maréchal d'Albret, gouverneur de la Province, les Jésuites du Collège s'y rendirent en procession avec leurs écoliers, et en passant devant la maison professe, les religieux de cette communauté, portant la banière sur laquelle étoit l'effigie du saint, se joignirent à eux; la procession repartit de l'église de Saint-André, et se rendit dans celle de la maison professe où la bénédiction du Saint Sacrement fut donnée (f° 111).

- 1672, 8 mai. Feu de joye fait à l'honneur de saint François Borgia. M. le maréchal d'Albret se rendit à l'Hôtel de Ville pour y assister; les compagnies bourgeoises, qui avoient été assemblées à cause de la présentation du may qui fut faite ce jour-là audit seigneur, se trouvèrent à ce feu de joye. Ledit seigneur mit le feu au bucher avec un flambeau que le premier Jurat luy présenta; les Jésuites l'accueillirent de même qu'à MM. les Jurats, et leur offrirent l'eau bénite, et vinrent au nombre de quatre les remercier dans l'Hôtel de Ville (f° 112).
- 1673, 2 septembre. Deux Jacobins prient MM. les Jurats d'assister à la béatification de saint Louis Bertrand et de sainte Rose, et au feu de joye qui se fairoit dans la place qui est près du château Trompette, au-devant de leur couvent, et de permettre qu'on y fît conduire les canons de la Ville (f° 18).
- 1691, 21 juillet. Invitation faite à MM. les Jurats par deux religieux Augustins, pour assister à la grand'messe et à la procession qui doit se faire dans leur couvent, à l'honneur du glorieux saint Jean de Jahagun, de l'ordre de Saint-Augustin, où doivent se trouver le Parlement, la Cour des Aydes, et les autres Corps de la ville (f° 104).
- 1691, 22 juillet. MM. les Jurats, en robe et chaperon de livrée, précédés de tout le guet et des officiers qui le composent, se rendent, la grand'cloche sonnant, suivis de MM. les Juge et Consuls de la Bourse, dans l'église Saint-André où étant, ils se plassent près de l'autel du côté de l'évangile. MM. les Trésoriers de France s'y rendirent aussy et se plassèrent de l'autre côté de l'autel, le Parlement et la Cour des Aydes se plassèrent dans le chœur, à droite et à gauche. La grand'messe finie,

on commença la procession qui se rendit dans l'église des Augustins; lesdites Cour, Trésoriers et Jurats s'y placèrent comme dans l'église de Saint-André, et M. Darche, doyen dudit Saint-André, ayant célébré la grand'messe, tout le monde se retira (f° 104).

1691, 29 juillet. — Le gardien et le sindic des Augustins étant venus prier MM. les Jurats d'assister au feu de joye qu'ils devoient faire à l'honneur de saint Jean de Jahagun, lesdits sieurs Jurats se rendent en robe et chaperon de livrée, précédés de tout le guet et des autres officiers, la grand'cloche sonnant, suivis desdits deux religieux, dans l'église des Augustins; et après avoir salué le Saint Sacrement, tous les religieux dudit couvent sortirent revêtus de chapes, et après eux MM. les Jurats, et se rendirent près le puids dudit couvent où étoit le bucher. Le gardien présenta un flambeau de cire blanche au premier Jurat qui mit le feu au bucher, et après les acclamations de : Vive le Roy, le régiment de Sainte-Eulalie qui étoit sous les armes par ordre desdits sieurs Jurats, fit une décharge générale, après quoy il fut jetté grand nombre de fusées (fo 106).

1692, 30 juillet. — Invitation faite à MM. les Jurats par le gardien des Cordeliers, accompagné d'un autre religieux du même ordre, pour assister à la grand'messe qui doit se célébrer à l'honneur de deux saints de leur ordre qu'ils doivent canoniser, à laquelle le Parlement, la Cour des Aydes, et autres corps de la ville se trouveront (f° 134).

1692, 3 août. — MM. les Jurats assistent à la grand'messe aux Cordeliers avec le même ordre qu'ils assistèrent aux Jacobins; le Parlement, la Cour des Aydes et MM. les Trésoriers y assistent aussy, et le tout se passa comme aux Jacobins (f° 6).

1692, 10 août. — Deux Cordeliers viennent prier MM. les Jurats d'assister au feu de joye qui doit se faire à l'honneur de saint Jean Capistran et saint Paschal Baylon; les dits sieurs Jurats y assistent avec le même ordre qu'ils assistèrent à celuy qui se fit aux Jacobins (fo 12).

1692, 13 août. — Le gardien des Cordeliers vient, avec trois autres religieux du même ordre, remercier MM. les Jurats de l'honneur qu'ils leur ont fait d'avoir assisté aux cérémonies qui ont été célébrées dans leur couvent, pour la canonisation de saint Jean de Capistran et saint Paschal Baylon (f° 13).

1713, 14 mai. — Le Parlement, la Cour des Aydes, MM. les Jurats précédés des archers du guet, les Trésoriers de France, les Juge et

Consuls avec nombre de citoyens avocats et bourgeois, se sont assemblés dans l'église Saint-André, et de là, le Chapitre Saint-André à la tête, tous les corps marchant par rang et avec beaucoup d'ordre, sont allés dans l'église des Capucins, où ils ont entendu la messe célébrée par M. le doyen de Saint-André, à l'honneur de la canonisation de saint Félix (f° 43).

1713, 21 mai. — Pour la clôture de la canonisation de saint Félix, MM. les Jurats avec le cortège ordinaire, et conduits par la communauté des Capucins, vont dans leur couvent, et mettent le feu à un bucher destiné à cette cérémonie, au bruit de la mousqueterie des troupes bourgeoises du régiment Saint-Éloy qui avoit été commandé, et de plusieurs décharges de boëtes (fo 44).

1713, 20 août. — Le Parlement, la Cour des Aydes, les Jurats, les Trésoriers de France, les Juge et Consuls de la Bourse, assistent à la canonisation de saint Pie dans l'église des révérends pères Jacobins, dans l'ordre décrit au sujet de la canonisation de saint Félix (f° 95).

1727, 17 août. — MM. les Jurats sont priés par deux religieux de la communauté des Petits Carmes d'assister à la cérémonie de la béatification de saint Jean de la Croix, et il est convenu qu'attendu que Monseigneur l'Archevêque doit y officier, et la petite capacité du sanctuaire, MM. les Jurats se placeroient sur des bancs au-deçà, mais joignant le balustre du côté de l'évangile (f° 68).

1728, 10 juin. — M. le Premier Président ayant dit à M. de Ségur, sous-maire, que MM. du Chapitre Saint-André s'étoient adressés à lui pour lui représenter, par leur sindic, que les chanoines de cette églize étoient dans le dessein d'occuper le sanctuaire à la cérémonie qui devoit se faire dans l'églize des Cordeliers, pour la canonisation des saints de leur ordre: M. de Ségur répond que la prétention du Chapitre est extraordinaire en ce que, dans cette même églize des Cordeliers, en 1692, MM. les Jurats avoient occupé le sanctuaire en présence dudit Chapitre qui y officia, et des Cours, à l'occasion de la canonisation de saint Jean de Capistran, et qu'il ne croyoit pas que MM. les Jurats assistassent à cette cérémonie, soit pour ne point causer du scandale, soit pour ne pas préjudicier à leurs droits (f° 131).

1728, 12 juin. — M. de Ségur, sous-maire, ayant demandé à M. le Premier Président si M. le Sindic du Chapitre Saint-André persistoit dans la prétention où le Chapitre étoit d'occuper le sanctuaire

dans l'églize des Cordeliers, il lui répond qu'il doit y avoir une assemblée des Chambres où il en sera parlé (fo 132).

1728, 12 juin. — La Cour fait avertir MM. les Jurats, par un huissier en robe, de se rendre le lendemain à Saint-André pour la canonisation qui doit se faire aux Cordeliers, et de donner leurs ordres en ce qui les concerne. M. Rocquette, jurat, est député vers M. le Premier Président et M. le Procureur général. Ces messieurs lui disent que le Chapitre a persisté dans sa demande, et que la Cour, après avoir examiné la question, l'a décidée en faveur du Chapitre.

Sur quoy, il est délibéré qu'il sera fait un acte adressé à M. le Procureur général, à la requête du Procureur-sindic, par lequel il lui sera déclaré que, pour la conservation des droits de l'Hôtel de Ville et afin d'éviter le scandale, MM. les Jurats n'assisteront pas à la cérémonie, sans néanmoins entendre s'éloigner du respect qu'ils ont pour les ordres de la Cour, et qu'il fera aussi notifier un acte au sindic du Chapitre Saint-André, par lequel il protestera du trouble qu'il fait au droit et possession de MM. les Jurats d'occuper le sanctuaire du côté de l'évangile, suivant qu'ils l'ont appris par M. le Premier Président du Parlement, et protestera que MM. les Jurats n'assisteront pas à la cérémonie si ledit Chapitre persiste dans sa prétention qui est un véritable trouble, et notamment de prendre son silence pour un trouble réel, sur lequel il le conviendra au Grand Conseil, seul juge qui en peut connoitre, pour voir ordonner que MM. les Jurats seront réintégrés et maintenus dans le droit d'occuper le sanctuaire du côté de l'évangile, aux occasions publiques (f° 132).

1729, 23 avril. — Le prieur des révérends pères Augustins, accompagné d'un autre religieux, s'étant rendu à l'Hôtel de Ville pour prier MM. les Jurats d'assister aux cérémonies du dimanche de Quasimodo, et en même temps les ayant aussi priés à une cérémonie qui devoit se faire dans leur églize, fixée au 8 mai, pour l'invention du corps de saint Augustin, ils leur demandèrent quelque charité pour leur aider à en faire les frais. MM. les Jurats leur accordèrent la somme de 100 livres, et assistèrent, au jour marqué, à la cérémonie à laquelle ils avoient été invités (f° 37).

1738, 29 juillet. — La Cour fait avertir MM. les Jurats, par un huissier en robe, qu'elle se rendra le dimanche prochain à Saint-André pour la cérémonie de la canonisation de saint Jean-François Régis, et qu'elle les prie de donner leurs ordres pour que le passage soit libre.

Le même jour, le supérieur des Jésuites, accompagné d'un autre religieux, vint prier MM. les Jurats d'assister, dans leur églize de la maison professe, à la cérémonie de ladite canonisation. Cependant MM. les Jurats n'y assistèrent pas, à cause qu'on leur disputa les places qu'ils sont dans l'usage d'occuper en pareille cérémonie dans le sanctuaire; néanmoins, ils y envoyèrent des archers du guet pour garder les portes et éviter la confusion, mais la cloche de l'Hôtel de Ville ne sonna point (f° 105).

1747, 2 juillet. — MM. les six Jurats et Maignol, procureur-sindic, se rendent en cérémonie, suivis des Juge et Consuls, anciens Consuls, citoyens et élus de la Bourse, dans l'églize Saint-André, et de là en procession avec le Chapitre, Monseigneur l'Archevêque étant à la tête, le Parlement, la Cour des Aydes, les Trésoriers de France et le Présidial, dans l'église des Capucins, où MM. les Jurats furent placés dans la première chapelle sur la gauche, pour assister à la canonisation de saint Joseph de Léonessa et saint Fidel (f° 14).

1747, 9 juillet. — Cinq Jurats et le Procureur-sindic se rendent avec leur cortège ordinaire, par une double haye de troupes bourgeoises, dans l'églize des Capucins, pour la cloture de la canonisation de saint Fidel de Sigmaringen et de saint Joseph de Léonessa; et après avoir assisté au *Te Deum* et autres prières, mettent le feu à un bucher destiné à cette fête (f° 18).

CANONS

1622, 16 juillet. — Arrêt de la Cour qui ordonne aux Jurats de remettre quatre pièces de canon qui appartenoient au Roy.



CANTINES

1749, 20 mai et 25 novembre. — Ordonnance de Jurade homologuée par arrêt du Conseil, qui défend à tous revendeurs de vins de se servir de touques, cantines ni bouteilles.

CAPITAINE DE PORT

1709, juillet. — Édit du Roy portant création d'un office de capitaine de port à Bordeaux, et réunion d'icelui au corps des officiers de la Ville pour en faire les fonctions.

CAPITAINE DE SANTÉ

1554, 20 mars. — Gervais Peyron, capitaine de la Peste, avoit 72 livres de gages (f° 97).

CAPITATION

1711, 7 février. — Remise faite sur le bureau d'une copie d'un édit du Roy, qui permet à ses sujets de se racheter de la capitation, sur lequel il a été délibéré qu'à la diligence du Procureur-sindic, il seroit passé des contrats conformément audit édit, et reçus par Rambault, notaire de l'Hôtel de Ville.

Copie de l'édit énoncé ci-dessus, du mois de septembre 1708, portant qu'il est permis à tous les sujets de se racheter de la capitation de laquelle ils seront exempts pendant leur vie, en payant dix fois le montant de leur capitation sur le pié de l'imposition de l'année courante 1708, y compris les 2 sols pour livre; moyennant quoi, ils ne pourront y être assujettis pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être (f° 44).

1716, octobre et novembre. — Opposition aux gages du guet, et ordonnance de M. l'Intendant qui fait main-levée sur iceux de 219 livres 5 sols pour la capitation de l'année 1715.

1748, 7 mai. — Arrêt du Conseil qui autorise MM. les Jurats d'emprunter jusqu'à 120,000 livres pour l'acquisition des 4 sols pour livre de la capitation taillable de l'Élection de Bordeaux.

1749, 9 mai. — Quittance du Trésor royal de la somme de 520,000 livres pour le prix de l'aliénation faite à MM. les Jurats, par arrêt du Conseil

du 7 mai 1748, pour dix années des 4 sous pour livre de la capitation taillable de la Ville et plat païs de Bordeaux, ordonnés être imposés par arrêt du Conseil du 18 décembre 1747 (f° 281).

1749, 24 novembre. — Délibération portant que le fermier des cinq grosses fermes et ses cautions ne seront remboursés que dans la seconde et troisième année de leur bail, sur le produit des 4 sous pour livre, de la somme de 120,000 livres, au lieu que, suivant leur bail, ladite somme devoit leur être remboursée dans les deux premières années.

1758, 11 septembre. — Délibération par laquelle on donne acte au sieur de Bousquet, directeur des cinq principales fermes de la Ville, de la remise qu'il fait sur le bureau de la quittance d'une finance de la somme de 520,000 livres, payée au Trésor royal à la décharge de la Ville par le fermier desdites cinq principales fermes, pour le prix de l'aliénation des 4 sols pour livre de la capitation taillable de la Ville et plat païs de l'Élection de Bordeaux, faite en faveur de ladite Ville de Bordeaux, par arrêt du Conseil du 21 mars 1758, pour le temps et espace de dix années commencées le 1er janvier 1758, et finissant le dernier décembre 1767. Ladite quittance est enregistrée tout au long sur le registre (fo 10 vo).

Nota.— Le fermier, par le bail fait en sa faveur desdites cinq principales fermes, étoit obligé de faire ledit payement.

1766, 5 mai. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils autorisent et, en tant que besoin seroit, enjoignent au sieur Cholet, trésorier de la Ville, d'envoyer au sieur Trouvé, à Paris, des signatures en blanc, suivant l'usage, aux fins de retirer du Trésor royal les assignations de payement de la somme de 72,180 livres, lesquelles ledit sieur Trouvé enverra en nature audit sieur Cholet lorsqu'il sera parvenu à les retirer (f° 66 r°).

1766, 30 mai. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils autorisent le sieur Cholet, trésorier de la Ville, d'envoyer sa procuration, ainsi qu'il a fait de son seing en blanc, au sieur Trouvé chargé des affaires de la Ville à Paris, pour recevoir, au nom du constituant, la somme de 72,180 livres qui revient à la Ville en l'année 1765, pour le produit de la huitième des dix années de l'aliénation des 4 sols pour livre de la capitation, adjugés à la Ville par l'arrêt du Conseil du 17 avril 1764 (fo 75 ro).

1767, 5 mars. — Pouvoir donné au Trésorier de la Ville pour faire

recevoir à Paris la somme de 72,180 livres pour l'année 1766, pour les 4 sols pour livre de la capitation (f° 73 v°).

1768, 8 février. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils autorisent le Trésorier de la Ville à envoyer sa procuration à Paris à M. Trouvé, pour recevoir la somme de 72,180 livres qui revient à la Ville pour le montant du produit de la dixième et dernière année d'aliénation des 4 sols pour livre de la capitation, adjugés à la Ville par arrêt du Conseil du 17 avril 1764 (f° 194 v°).



CAPITOULS DE TOULOUSE (ÉLECTION DES)

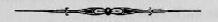
1471, 24 mars. — Lettres patentes portant exemption du droit de francfief en faveur des habitans de Toulouse, à l'exception des gens d'église.

1552, 14 août. — Autres lettres patentes qui attribuent aux Capitouls de Toulouse les mêmes prérogatives et franchises qu'aux autres nobles de parenté du Royaume.

1559, 15 septembre, au 23 juin, 1623. — Un cayer imprimé contenant quatre arrêts du Conseil privé concernant les privilèges des Capitouls de Toulouse, leur élection et leur juridiction politique.

1561, 23 avril. — Lettres patentes qui rétablissent les Capitouls de Toulouse dans l'ancien usage d'élire chaque année huit nouveaux Capitouls.

1670, 3 juin. — Un imprimé d'un arrêt du Conseil portant règlement entre les Capitouls de Toulouse et les officiers du Sénéchal.



CAPTAL DE BUCH

1497, 1er mai. — Déclaration faite à MM. les Jurats de Bordeaux par M. Gaston de Foix, captal de Buch, comte de Candale, qu'il ne prétend point de plus grands droits ni étendre plus loin les limites de sa terre et seigneurie de Buch, mais s'en tenir au premier état où les choses étoient avant la déclaration à lui faite par MM. les Jurats, au sujet

de l'enlèvement de quelques cadavres fait par le curé de Cestas à Labruneau, près du bois de Hinx, qu'ils ne prétendoient point avoir plus grand droit, limites ni possession qu'ils avoient prétendu avoir auparavant.

1559, 7 août. — MM. les Jurats délibèrent d'écrire aux juges, procureurs et officiers de Buch, afin de les avertir si le Roy d'Espagne vouloit prendre terre ou venir à Bordeaux.

CAPUCINS (COUVENT DES)

Dossier composé de diverses pièces concernant la fondation à Bordeaux du couvent des Capucins, scellées du contre-scel du Roy et qui sont :

1601, 7 juillet. — Lettre de MM. les Jurats à M. le Maréchal d'Ornano par laquelle ils luy marquent que M. le Cardinal leur ayant demandé s'ils trouvoient à propos, de même que la bourgeoisie, qu'il fut étably dans la présente ville une communauté de Capucins, ils luy auroient répondeu que cela ne dépendoit pas d'eux, mais que si leur avis étoit nécessaire, ils trouvoient fort bon que cet établissement fut fait. Après quoy, ils le prient de vouloir s'intéresser auprès du Roy pour la réussite de ce projet (f° 171).

1601, 24 octobre. — Une délibération des Cent Trente à laquelle présida en qualité de maire M. d'Ornano, maréchal de France et lieutenant général pour le Roy en Guyenne.

Ce seigneur ouvrit l'assemblée en représentant que l'ordre des Capucins étoit bien venu de Sa Majesté, et que pendant les troubles derniers (de la Ligue), il s'étoit comporté sans reproche, qu'il étoit d'un rare exemple, et qu'il faisoit beaucoup de fruit dans la plus part des villes de ce royaume où il étoit établi.

Il paroit que le cardinal de Sourdis s'intéressoit à l'établissement des pères Capucins dans cette ville, qu'il en avoit obtenu l'agrément du Roy et qu'il s'étoit donné beaucoup de mouvement auprès des Jurats, qu'il avoit même déjà fait venir un certain nombre de Capucins dans Bordeaux, qui s'étoient présentés en Jurade dès le 17 octobre 1601.

Il paroît encore, par le discours que fit M. d'Ornano, que les pères Capucins ne trouvèrent point de lieu plus propre pour leur établissement que l'ancien hôpital de la Peste, qui ne servoit plus à sa destination, attendu qu'on l'avoit établi hors les murs de la ville, et que le lieu étoit d'autant plus propre à l'établissement de ces religieux, que leur bon exemple ramèneroit à une meilleure vie les gens qui habitoient ce quartier, et qui y vivoient assez libertinement.

On remarquera que deux commissaires du Parlement assistèrent à cette assemblée, sçavoir: M. Florimond de Raymond et M. Jean de Gaufreteau le vieux; il n'est point dit où ils siégèrent. Il y avoit aussi dans cette assemblée plusieurs avocats qui donnèrent séparément leurs avis, entre autres M. de Chimbault, avocat et citoyen, qui dit que, contre telle concession qu'on vouloit faire dudit hôpital, on pourroit alléguer que ce a été un lieu destiné pour les pauvres pestiférés, et qu'il pourroit advenir qu'il feroit besoin, même si la contagion advenoit en temps de guerre; mais que toutes fois ces considérations et toutes autres doivent cesser, en ce fait où il s'agit d'établir un ordre de religieux si saint et de si grand mérite, et qui par ses prières peut empêcher l'inconvénient de ladite contagion; joint que ledit lieu ne sert plus d'hôpital de Peste.

Tous les autres opinans, avocats, procureurs, huissiers, notaires, marchands et de divers autres états, qui composoient ladite assemblée, furent d'avis unanimement de recevoir lesdits religieux, dont ils firent beaucoup d'éloges; de quoi fut dressé le présent procès-verbal, dont la fin se trouve déchirée, mais dont l'authenticité ne peut être révoquée en doute, vu qu'il se trouve sous le contre-scel du Roy, avec les autres pièces.

Les cinq actes qui suivent ont été publiés en entier dans le *Livre des Privilèges de la Ville*, pp. 186 et suivantes, édité par les Archives municipales (Bordeaux, G. Gounouilhou, 1878). Ce sont :

1601, 25 octobre. — Concession de l'ancien Hôpital de la Peste aux Cupucins par les Maire et Jurats de Bordeaux.

1601, 25 octobre. — Arrêt du Parlement homologuant la concesssion faite aux Capucins.

1601, 20 novembre. — Arrêt du Conseil d'État confirmant cette concession.

1601, novembre. — Lettres-patentes de Henri IV confirmant le même acte.

1602, 17 octobre. — Appointement intervenu entre les Jurats et les Capucins, relativement à la pose des armoiries de la Ville dans l'église desdits religieux.

1621, 17 février. — Le gardien des Capucins ayant averti MM. les Jurats que le mur du jardin de leur couvent étoit tombé, ils délibèrent de donner 100 livres pour le faire réparer, et ce en considération de ce qu'ils étoient les fondateurs dudit couvent (f° 71).

1639, 17 décembre. — Deux Capucins disent à MM. les Jurats qu'ils venoient de la part de leur gardien leur dire que leur général étoit arrivé et que l'ouverture de leur chapitre général avoit été faite dans leur couvent; que comme cela occasionnoit une grande affluence de religieux, ils imploroient l'assistance de MM. les Jurats comme étant leurs patrons, afin de subvenir, par leur libéralité, à la nouriture de tous ces religieux. Sur quoy il est délibéré de faire une aumône auxdits Capucins et que MM. Cosages et Raymond, jurats, yroient saluer leur général de la part de la Ville (f° 151).

1640, 26 mai. — Il est délibéré d'expédier mandement au nommé Lacroix, boucher, de la somme de 14 livres 15 sols, pour viande fournie aux Capucins (f° 177).

1648, 20 mai. — Ce jour, le général des Capucins, qui étoit un personnage d'une vertu et d'une sainteté singulière, étant arrivé à Bordeaux, MM. les Jurats furent en corps lui rendre visite dans le couvent des Capucins. Le lendemain, ce général rendit la visite au Corps de Ville, avec un concours infini de peuple auquel il donnoit la bénédiction, tant dans l'Hôtel de Ville que dans les rues (f° 75).

1659, 29 janvier. — Les Capucins ayant voulu faire quelque nouvelle bâtisse à leur couvent et augmenter leur dortoir, ils demandèrent préalablement l'approbation de MM. les Jurats, parce qu'en étant les fondateurs, on ne peut rien altérer dans la forme du bâtiment de ce couvent sans leur consentement, et ces messieurs leur permirent de faire ladite bâtisse, à la charge d'y apposer les armes de la Ville. Cependant ils furent avertis qu'on vouloit démolir le nouveau dortoir sans leur en donner avis, ce qui fait qu'ils ordonnent que, dans cinq jours, le gardien dudit couvent les informera du motif de ladite démolition, défendent à toute sorte de personnes de rien altérer ni changer dans la forme dudit bâtiment, et que la présente ordonnance sera signifiée audit gardien et à tous ceux qu'il appartiendra (f° 80).

1659, 30 avril. — Quatre Capucins, étant entrés et placés dans le conclave, disent qu'ayant été informés de l'ordonnance de MM. les Jurats qui leur défend, en qualité de patrons de leur couvent, de démolir leur

dortoir, ni rien altérer dans la forme du bâtiment dudit couvent sans les en informer, ils venoient pour demander leur agrément sur l'abaissement que leur général leur avoit ordonné de faire audit dortoir. Sur quoy MM. Hugon et Lestrilles, jurats, sont députés pour aller avec M. le Procureur-sindic voir et visiter l'importance dudit abaissement (fo 117).

1659, 3 mai. — Après que les dits sieurs députés eurent fait leur rapport, et que les moines Capucins eurent prié MM. les Jurats, de la part de leur général et du deffinitoire, de lever leurs défences qui ont suspendeu l'exécution du mandement que leurdit général avoit donné pour la démolition et abaissement dudit dortoir, il est délibéré que, attendeu qu'il ne s'agit pas d'un point de discipline régulière, mais d'un simple édifice matériel dont l'intendance et la manutention appartient à MM. les Jurats, en qualité de patrons et fondateurs, et que la démolition et rabaissement dont il est question défigureroit non seulement la cimétrie dudit couvent, mais encore coûteroit beaucoup de fraix qu'il est important d'éviter à une communauté qui n'a d'autre ressource que les aumônes, et que d'ailleurs le voisinage et oposite des terrasses qui joignent ledit couvent fairoient que les religieux respireroient un air moins libre et plus insalubre que celuy qui est à l'ombre du rempart, ledit bâtiment demeureroit tel qu'il est, qu'il seroit défendu de rien démolir, ni d'abaisser ledit dortoir et qu'il seroit dit auxdits religieux que MM. les Jurats sont très édiffiés de voir la bonne envie qu'ils ont d'obéir parfaitement aux ordres de leur général, mais qu'ils sont obligés, en qualité de fondateurs, d'empêcher ladite démolition pour la conservation de la santé des religieux conventuels (fº 118).

1665, 18 février. — Le général des Capucins étant entré dans l'Hôtel de Ville, fut accuilly à la grand'porte de la salle de l'audience par MM. de Sossiondo et Minvielle, jurats, ayant leur chaperon de livrée, et conduit dans la chambre du Conseil, où étant il fut placé avec sept autres Capucins sur un banc mis du côté de la rue du collége, et MM. les Jurats se mirent sur celuy qui étoit du costé des fenêtres; ensuite ce général fit une petite harangue en latin auxdits sieurs Jurats, à laquelle M. Clary, jurat, répondit dans la même langue, et ayant pris congé, il fut accompagné jusqu'à la porte de la grande salle de l'audience (f° 83).

1709, 6 avril. — Ordonnance sur requête qui permet aux Capucins de la ville de faire entrer vingt-sept barriques de vin recuilly hors la

sénéchaussée provenant de leurs quêtes, et de les faire porter dans leur couvent pour leur servir de provision, et ce sans tirer à conséquence, même à condition que ledit vin seroit conduit dans ledit couvent par un soldat du guet (f° 250).

1750, 8 janvier. — Arrêt du Conseil d'État concernant l'ouverture de la nouvelle rue qui passe sur l'enclos des Capucins, et la démolition et reconstruction des bâtimens servant de lanifice auxdits religieux.

1753, 5 juin. — M. le Procureur-sindic représente en Jurade que, quoiqu'il eût été arrêté d'employer à la construction d'un collatéral à l'église des Capucins un legs de 2,000 livres fait par Jeanne Dupré, veuve de Jean Laborit, que le prix de ce collatéral eût été convenu avec le nommé Alary, maitre architecte, à la somme de 2,800 livres, cependant le père gardien, rétractant son consentement, a fait un acte au sieur Miramont, citoyen, père spirituel de la communauté, et demandé que ladite somme de 2,000 livres restât intacte et à la disposition de la définition des religieux, sous prétexte des ordres qu'il dit avoir reçu de son général et de son provincial. Sur quoi, MM. les Jurats ordonnent que le devis déjà approuvé concernant ledit collatéral sera exécuté; enjoignent audit Alary d'y travailler incessamment, et audit sieur Miramont de remettre la susdite somme principale de 2,000 livres avec les intérêts audit architecte, pour être employée à ladite construction (f° 4).

1754, 27 octobre. — Procession aux Capucins à l'occasion de la fête de saint Simon et saint Jude. Deux de MM. les Jurats, avec leurs robes et chaperons de livrée, précédés du cortège ordinaire, la cloche sonnant, partent vers les dix heures de l'Hôtel de Ville pour se rendre aux Capucins. A la porte d'entrée du couvent, ils sont accueillis par les religieux, l'un desquels fait un compliment, auquel MM. les Jurats répondent, qui ensuite sont accompagnés jusques à leurs places ordinaires, où ils entendent une messe basse et le sermon; ils y sont invités la veille par deux desdits religieux (cette procession se fait le dimanche le plus près de la fête de saint Simon et de saint Jude) (fo 106).

1755-1765. — Processions annuelles aux Capucins, excepté l'année 1757, auxquelles assistent : 1758, 29 octobre, trois Jurats; 1761, 25 octobre, un Jurat; 1762, 31 octobre, deux Jurats; 1763, 29 octobre,

deux Jurats; 1764, 28 octobre, deux Jurats; 1765, 27 octobre, deux Jurats.

1766, 30 août. — MM. les Jurats délibèrent de permettre aux Capucins de vendre et aliéner la partie du terrain et bâtimens, conformément au plan par eux remis, qui a été contresigné et remis aux archives, pour le prix en provenant être employé à la réédification de leur couvent, à la charge cependant que les armes de la Ville seront apposées sur les différens angles du nouveau bâtiment et aux lieux les plus apparens, et que tous les emplacemens et bâtimens vendus rentreront dans la directe de la Ville, sous la condition d'une rente annuelle de vingt sols payable à la Ville pour chaque maison vendue, de laquelle directe et rente il sera fait mention dans les contrats de vente; et qu'au surplus il sera fait aux pères Capucins, par forme d'aumône et pour contribuer d'autant à la réédification projetée, un relâchement de l'entier produit des premiers lods et ventes dûs à raison des susdites aliénations (fo 12 ro).

1767, 25 octobre. — Messe aux Capucins à laquelle ont assisté deux de MM. les Jurats (fo 163 ro).

1768, 2 avril. — Les révérends pères Capucins ayant obtenu de MM. les Jurats la permission de faire rebâtir leur couvent, sont venus au nombre de six, le gardien à leur tête, supplier MM. les Jurats, comme leurs fondateurs et leurs protecteurs, de vouloir bien assister à la position de la première pierre de ce bâtiment. MM. les Jurats ayant assigné ce jour-ci, se sont rendus au couvent des révérends pères Capucins, à la porte duquel ils ont été accueillis par les révérends pères, le gardien à leur tête, qui a fait un compliment à MM. les Jurats dans lequel il a fait mention de la fondation dudit couvent, faite par MM. les Jurats en 1601, et a rappelé les bienfaits que cette maison a reçu depuis ce temps-là de la part du Corps de Ville. Ayant ensuite été conduits dans le lieu où doit se rebâtir ledit couvent, ils en ont posé la première pierre, ont examiné les environs, se sont retirés, et de retour à l'Hôtel de Ville, ils ont délibéré qu'il seroit placé au-dessus de la porte principale une inscription qui feroit mention du temps de sa fondation et de celui de la réédification, avec le nom des Jurats en charge (f° 17 r°).

1769, 5 juin. — Sur la requête présentée en Jurade par les révérends pères Capucins aux fins d'être autorisés à donner aux confrères de la Congrégation des artisans dont Monseigneur l'Archevêque, depuis la



destruction des Jésuites, leur a confié le soin, un emplacement suffisant pour y bâtir une chapelle propre à y célébrer leurs offices divins (l'église des révérends pères Capucins n'étant pas assez grande);

Vu aussi la requête des artisans tendante aux mêmes fins;

Malgré le manquement de reconnoissance envers la Magistrature de la part des révérends pères Capucins qui, ne devant leur établissement en cette ville qu'au zèle charitable de MM. les Jurats, ont dédaigné de requérir d'eux, avant de passer leur contrat, leur consentement et leur approbation pour la concession du local suffisant pour y établir une chapelle à l'usage des confrères de la Congrégation des artisans pour y célébrer leurs offices, MM. les Jurats ont bien voulu, d'après les conclusions de M. le Procureur-sindic, user d'indulgence envers les révérends pères Capucins et n'empêcher que le contrat du 12 mai dernier, passé entre les révérends pères Capucins et les confrères de la Congrégation des artisans, soit exécuté selon sa forme et teneur aux conditions v contenues, à la charge et non autrement, que les armes de la Ville seront apposées aux frais des confrères tant en dehors qu'en dedans de ladite chapelle, et qu'au surplus le plan de ladite chapelle sera arrêté et approuvé ne varietur; requérant les dits sieurs Jurats qu'il soit fait inhibitions et défenses aux Capucins de la présente ville de consentir ni souscrire aucun acte public ou sous seing privé relativement à la propriété ou usage des terrains et bâtimens faisant partie de ladite fondation (fos 171 et 172).

1770, 15 novembre. — Le révérend père général des Capucins étant arrivé dans cette ville et ayant fait prévenir MM. les Jurats qu'il devoit se rendre à l'Hôtel de Ville, MM. les Jurats disposèrent tout pour le recevoir, suivant son rang et ses dignités (f° 122 v°).

4771, 45 avril. — Sur le placet présenté à MM. les Jurats par les confrères de la Congrégation des artisans établie aux Capucins, tendant à obtenir le maître-autel qui servoit jadis au noviciat des Jésuites dont MM. les Jurats avoient acquis la propriété, il a été délibéré d'accorder à cette congrégation le maître-autel qu'elle demandoit, à la charge par les confrères d'établir et faire dire une messe à perpétuité le premier dimanche du mois de mai, pour la Ville et MM. les Jurats en particulier (f° 151 v°).

1772, 4 mai. — MM. les Jurats sont invités à assister à la messe que MM. les confrères de la Congrégation des artisans se sont obligés à faire

dire le premier dimanche du mois de mai de chaque année; en conséquence MM. les Jurats y assistent en robe de livrée (f° 60 v°).

1772, 25 octobre. — Messe aux Capucins à laquelle ont assisté trois de MM. les Jurats (f° 108 v°).

1773, 2 mai. — Messe aux Capucins que font dire MM. de la Congrégation des artisans à laquelle ont assisté quatre de MM. les Jurats (fo 145 ro).

1773, 31 octobre et 1774, 1er mai. — Messes aux Capucins (fos 38 ro et 80 ro).

1776, 5 mai.— Messe à la chapelle de la Congrégation des artisans aux Capucins à laquelle ont assisté MM. les Jurats (f° 90 v°).

1776, 27 octobre. — Messe aux Capucins à laquelle ont assisté trois de MM. les Jurats (f° 130 v°).

1777, 14 mai. — MM. les Jurats autorisent les RR. PP. Capucins à employer une somme de 800 livres au boisage du réfectoire de leur communauté (f° 7 v°).

1779, 31 octobre. — MM. les Jurats ont assisté à la messe et au sermon dans l'église des Capucins de cette ville, à l'occasion de la cérémonie de l'établissement de cette communauté en cette ville (f° 15 v°).

1781, 28 octobre. — MM. les Jurats ont assisté à la messe et au sermon dans l'église des Capucins, conformément à l'usage (fo 17 ro).

1782, 27 octobre. — MM. les Jurats ont assisté à la messe et au sermon dans l'église des Capucins, conformément à l'usage, à l'occasion de la fondation du couvent en cette ville (f° 100 r°).

CARBONIEUX (MAISON DE)

1740, 5 avril. — Déclaration du syndic du Chapitre Sainte-Croix à MM. les Jurats au sujet des lods et ventes de la maison de Carbonieux acquise par ledit Chapitre.

1742, 22 septembre. — Ordonnance de M. l'Intendant qui déboute le receveur du Domaine de sa prétention de directité sur la maison de Carbonieux et dépendances, et lui défend de troubler la Ville de Bordeaux dans celle qui lui appartient sur ladite maison.

CARCAN

1521, 27 juillet. — Délibération portant que le nommé N.... seroit remis au colier sur les fossés de la Ville, et qu'ensuite on s'informeroit s'il avoit de quoy payer tant la partie que le Procureur-sindic (f° 92).



CARDEUR, PEIGNEUR DE LAINE

1768, 17 juin. — Jean Eyraud, peigneur de laine, habitant de cette ville, a prêté serment de maître-cardeur de la présente ville (f° 42 v°).

CARÊME

1683, 9 mars. — Ordonnance qui défend aux marchands graisseux et tous autres de vendre en détail du fromage pendant le carême, et aux hotelliers de donner dans leur auberge des œufs et de la viande, si ce n'est aux malades attestés tels par les médecins, un de MM. les Jurats, et par le curé de la paroisse, à peine de 500 livres d'amende. Cette ordonnance est fondée sur celles du diocèse et sur celles de MM. les Jurats qui défendent de manger des œufs et du fromage pendant le carême (f° 69).

1703, 7 février. — Députation d'un Jurat et du Procureur-sindic devers M. l'Archevêque pour luy demander la permission de manger des œufs pendant le carême, attendeu la disette des sardines et harangs causée par la guerre (f° 50).

1713, 6 février. — Rapport fait à Monseigneur l'Archevêque de la quantité du poisson salé qu'il y avoit en ville (f° 1).

1736, 10 février. — Rapport fait à Monseigneur l'Archevêque de la quantité du poisson salé qu'il y avoit en ville, sur quoy Sa Grandeur permit l'usage des œufs et du fromage (f° 12).

1738, 17 février. — Autre rapport fait à Monseigneur l'Archevêque, sur lequel il permit l'usage des œufs et du fromage (f° 68).

1748, 27 février. — Autre rapport fait à Monseigneur l'Archevêque, sur lequel il permet l'usage des œufs et du fromage (f° 105).

1749, 15 février. — Autre rapport fait à Monseigneur l'Archevêque, sur lequel il permet l'usage des œufs et du fromage (f° 247).

1750, 7 février. — Autre rapport fait à Monseigneur l'Archevêque, sur lequel il permet l'usage des œufs et du fromage (f° 1).

CARGAISONS

1625, 20 novembre. — Ordre du Roy qui enjoint à ceux qui fairoient cargaisons, de s'obliger ez-mains des maîtres des ports et autres officiers des lieux où ils chargeroient, de rapporter des certificats des officiers des lieux où ils déchargeroient, à peine de 3,000 livres d'amende.

1647, 2 octobre. — L'agent pour le commerce du Roy de Portugal en France requiert MM. les Jurats de se transporter à bord d'un vaisseau qui étoit dans le port, lequel avoit chargé du poivre à Lisbonne. Cet agent leur fait réquisition pour qu'ils visitassent ledit poivre, le fissent peser, et dressassent procès-verbal du tout, pour luy servir ainsi que de raison.

1707, 7 juillet. — Permission accordée au sieur Laborde de charger, dans le vaisseau l'*Izaac* d'Amsterdam, trois douzaines de planches de noyer.



CARMÉLITES (GRANDES)

1611, 5 février. — M. Daffis, premier président, ayant légué à l'Hôpital Saint-André la place qui est située près le couvent des Récolets que la Ville lui avoit donnée à hommage, ainsi qu'il est porté sur l'article des fiefs, MM. les Administrateurs la mirent aux enchères; à quoy MM. les Jurats s'opposèrent, et chargèrent M. le Procureur-sindic de dire auxdits sieurs Administrateurs que leur opposition étoit fondée sur la nullité du bail fait audit sieur Daffis de ladite place, en ce qu'elle lui avoit été

donnée sans nul profit pour la Ville, contre les lois civiles, ordonnances et arrêts, et sans observer les formalités accoutumées aux aliénations des biens des mineurs, du privilège desquels les communautés jouissoient; que comme les religieuses Carmélites, que la Reine désiroit être établies dans cette ville, avoient demandé cette place pour y bâtir leur couvent, et offert 6,000 livres d'entrée, ils vouloient bien se relâcher au point de donner lesdites 6,000 livres audit Hôpital, à condition que si MM. les Administrateurs n'acceptent pas ces offres de MM. les Jurats, elles ne pourront nuire aux protestations qu'ils avoient fait de se pourvoir ainsi qu'il appartiendroit (f° 9).

- 1611, 2 avril. Députation de MM. Saige, jurat, et du Procureursindic pour aller au bureau de l'Hôpital Saint-André faire eux-mêmes le payement de la susdite place (f° 32).
- 1611, 2 avril. Quittance de la somme de 7,000 livres donnée par MM. Saige, jurat, et Leclerc, procureur-sindic, à l'aumônier des Carmélites pour raison de la cession à elles faite, par MM. les Jurats le 16 avril 1611, de la place située près les Récolets, que lesdits sieurs Jurats avoient acquise, pour la même somme, de l'Hôpital Saint-André (f° 32).
- 1611, 16 avril. Quittance de ladite somme de 7,000 livres donnée par l'Hôpital Saint-André à MM. les Jurats, pour l'achat par eux fait de la susdite place (f° 40).
- 1611, 27 octobre. Requête présentée par les religieuses Carmélites tendante à ce qu'il pleut à MM. les Jurats députer quelqu'un d'entre eux pour voir faire le nivellement de la place qu'ils leur avoient cédée, laisser les trente pieds francs le long de la rue de Campaure, et les remparts égaux à l'endroit du couvent des Récolets, au pied de laquelle il est ordonné qu'avant y faire droit, lesdites religieuses rapporteroient la concession qui avoit été faite de ladite place à feu M. le Premier Président, ensemble les actes de restrinction et piquetement (f° 137).
- 1612, 29 août. Intervention de MM. les Jurats dans le procès que les religieuses Carmélites avoient au Parlement contre le commandeur du Temple et autres, qui prétendoient certains droits sur la place de leur couvent, à cause d'une ancienne ruette qui existoit dans ladite place et qui avoit cy-devant été condamnée (f° 31).
 - 1622, 27 juillet. M. le Premier Président ayant envoyé prier MM. les

Jurats d'aller faire procès-verbal du brisement des portes du couvent des Carmélites, il fut délibéré que, quand il y auroit partie requérante ou fondée de procuration, il y seroit pourvu (f° 318).

1628, 1er mars. — M. Minvielle, jurat, représente qu'il avoit été, avec M. de Saintout, aussi jurat, faire visite du terroir demandé par les Carmélites, situé près des remparts, et qu'ils avoient trouvé que, par le piquetement qu'elles avoient fait faire à leur jardin, elles empiétoient beaucoup (fo 131).

1677, 19 juin. — Acte par lequel les religieuses Carmélites du grand couvent de Saint-Joseph promettent à MM. les Jurats de les garantir et relever indemnes pour raison de l'intervention par eux faite dans le procès pendant au Conseil entre lesdites religieuses et maître Pierre des Essards, qui prétendoit le huitième denier de la place où leur couvent étoit bâti, laquelle place elles tenoient de MM. les Jurats (f° 61).

1683, 9 septembre. — M. l'Intendant ayant fait communiquer à M. Fresquet, jurat, la requête à luy présentée par la prieure des Grandes Carmélites, par laquelle elle demande que MM. les Jurats soient condamnés à lui payer les loyers de la maison qui servoit pour les écuries de feu M. le duc de Roquelaure, nonobstant l'acte d'abandon qu'ils luy en ont fait le 24 mars 1683, il est délibéré que ledit sieur Fresquet répondra à cette requête, et qu'après qu'il aura déduit les raisons que MM. les Jurats ont pour se défendre de cette demande, il conclura à ce que ladite prieure soit condamnée à payer à la Ville les réparations qui ont été faites dans lesdites écuries, ensemble les lods et ventes, droit d'indemnité et autres par elle deus à cause de l'acquisition par elle faite de leur couvent et autres maisons et biens qu'elle possède dans la directe de la Ville, au payement de quoy elle sera poursuivie (f° 21).

1754, 20 février. — Un ecclésiastique prie MM. les Jurats, de la part des religieuses du couvent des Grandes Carmélites, d'assister à la messe et autres cérémonies d'usage qui doivent se faire dimanche prochain dans leur église, à l'occasion de la fête de saint Mathias (f° 6 v°).

1754, 24 février. — Deux de MM. les Jurats sont partis de l'Hôtel de Ville, en chaises à porteurs, revêtus de leurs robes et chaperons de livrées, attendu le mauvais temps, ayant fait partir leur cortége ordinaire pour les attendre à la porte de l'église des Grandes Carmélites, la cloche sonnant. MM. les Jurats ont été accueillis à la porte d'entrée

de ladite église par un prêtre revêtu d'une chasuble (on s'est trompé; il est plus naturel que ce prêtre fût revêtu d'une chape) ensuite accompagnés à leur place où ils ont entendu la messe et reçu les honneurs accoutumés. Après la messe, ils ont été accompagnés par le même prêtre (fo $10 \ v^{\circ}$).

1755, 24 février. — 1756, 22 février. — 1757, 27 février. — Processions aux Grandes Carmélites.

1757, 4 février et 2 mars. — Maison du Manège appartenant aux Grandes Carmélites, tenue à loyer par MM. les Jurats pour servir d'écuries à l'hôtel du Gouvernement.

1759, 21 et 25 février. — 1760, 24 février. — 1761, 19 et 22 février. — Processions aux Grandes Carmélites.

1762, 21 février. — Procession aux Grandes Carmélites à laquelle ont assisté deux de MM. les Jurats et M. le Procureur-sindic (f° 183).

1763, 27 février. — Procession aux Grandes Carmélites à laquelle ont assisté deux de MM. les Jurats en robe de livrée (f° 114).

1764, 26 février. — MM. Dubergier, jurat, et Pinel, procureur-syndic, assistent en robe de livrée à la messe aux Grandes Carmélites (f° 36 v°).

1764, 11 décembre. — MM. les Jurats consentent à la vente d'une maison située rue du Canon, appartenant aux dames Carmélites, et se relâchent en faveur desdites dames des lods et ventes, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence, sans néanmoins qu'à raison de ladite vente et dudit relâchement des lods, la Ville puisse souffrir aucune exception sur le total du fonds concédé par le bail de 1650 (f° 125 v°).

1766, 24 février. — Messe aux Grandes Carmélites à laquelle ont assisté MM. Bergeon et Agard (f° 44 v°).

1766, 20 juin. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils se proposent de supplier le Roy d'ordonner que: 1° les Grandes Carmélites de cette ville soient transférées de leur couvent actuel dans la maison qui servoit ci-devant au noviciat des Jésuites; 2° autoriser en conséquence le Corps de Ville à faire l'acquisition dudit noviciat des Jésuites et d'emprunter les sommes nécessaires pour ladite acquisition, à l'effet de céder, en remplacement du couvent et dépendences qui seront cédées à la Ville par les religieuses Carmélites, la maison et dépendances du noviciat des Jésuites qui seront acquises par la Ville, sous l'offre que fait le Corps de Ville d'en réparer et même augmenter les bâtimens

jusqu'à concurrence des besoins actuels de la communauté des Carmélites, selon ce qui sera convenu amiablement ou réglé à dire d'experts nommés par les parties ou à défaut pris d'office; et à la charge au surplus que le prix de tous les fonds cédés par les Carmélites, que la Ville sera tenue de vendre, sera employé, sans pouvoir être diverti à aucun autre usage, à payer et rembourser, tant en capital qu'intérêts, les sommes empruntées par la Ville pour l'acquisition du noviciat des Jésuites. réparations ou augmentation des bâtimens; 3° qu'il sera ouvert et pratiqué une rue de quarante pieds vis-à-vis le couvent des Récollets à l'effet de la communication de la rue des Fossés de l'Intendance à la rue Porte-Dijeaux, en face de l'hôtel du Gouvernement, pour, ladite ouverture de rue ainsi faite, être procédé à la translation de l'église paroissiale de Puy-Paulin dans l'église des Carmélites, pour en tenir lieu à l'usage des paroissiens; et M. Boutin, intendant, sera prié de viser la présente délibération (f° 83 r°).

1767, 22 février. — MM. Berjon et Renard, jurats, ont assisté à la messe qui s'est dite dans le couvent des Grandes Carmélites le jour de saint Mathias (f° 69 \mathbf{v} °).

1768, 16 mai. — MM. les Jurats, Conseillers de Ville et notables, étant assemblés, il a été remis sur le bureau l'acte capitulaire des dames religieuses dites Grandes Carmélites, passé le 1er septembre 1767, par lequel ces dames, fesant céder leur satisfaction particulière aux vues générales du bien commun, consentent à céder la maison qu'elles occupent actuellement et à être transférées dans la maison de la Plate-Forme offerte en échange, pourvu que cette maison soit bâtie et arrangée selon leurs usages, en conformité du plan arrêté et signé ne varietur; que cette maison leur soit remise libre et quitte de tous droits seigneuriaux, féodaux, amortissement, indemnités, contrôle, centième denier et autres droits quelconques qui pourroient résulter desdites échanges, et que les jardins en dépendans soient mis en état et plantés d'arbres fruitiers; qu'elles seront indemnisées du déménagement et transport de leurs meubles et effets et du dégât d'iceux, et qu'il leur sera donné une somme de 6,000 livres pour obvier à bien des dépenses que cette translation leur occasionnera, et qu'on ne sauroit prévoir au détail; que leurs maisons fesant partie de leur communauté qui entreront dans le projet des démolitions leur seront remplacées par d'autres fonds équivalens et sur le pied de leur estimation, lesquels fonds seront libres

et affranchis de tous droits généralement quelconques, et qu'il leur sera laissé en outre en pleine propriété et usufruit deux maisons qui devront donner chacune 1,200 livres de loyer, également libres et franches de tous droits seigneuriaux et d'amortissemens, dans la nouvelle rue que l'on se propose d'ouvrir; que les lettres patentes, l'enregistrement d'icelles et tous les frais qu'exige cette translation pour la rendre solide seront à la charge seule de la Ville: et enfin que, comme la communauté jouit actuellement de quatre maisons situées dans la rue du Canon, qui n'entrent point dans le projet de démolition, ladite communauté se les réserve, et demande en outre que la Ville lui permette d'ouvrir des croisées du côté du levant desdites maisons, à l'effet de quoi il sera laissé un espace de douze pieds de profondeur sur toute la largeur desdites quatre maisons, lequel terrein servira de cour à ces quatre maisons.

Sous toutes lesquelles conditions ci-dessus exprimées, la communauté entend souscrire à ladite translation et non autrement.

Sur quoy, il a été délibéré d'effectuer ladite translation aux clauses et conditions portées par l'acte capitulaire, et de se retirer à cet effet devers le Roy pour solliciter de la bonté de Sa Majesté des lettres patentes qui autorisent MM. les Jurats à consentir avec ladite communauté tous actes à ce nécessaires (f°s 29, 30, 31 et 32).

1770, 28 mars. — Les religieuses Carmélites obtiennent de MM. les Jurats une augmentation de loyer de leur maison appelée du Manège (f° 71 v°).

1770, 3 septembre. — MM. les Jurats ayant obtenu des lettres patentes pour la translation des Grandes Carmélites à la maison près de Sainte-Eulalie, députent deux d'entre eux vers M. de Lancre, doyen de la Cour, pour le solliciter de vouloir bien se charger de l'enregistrement (f° 106 v°).

1772, 22 février. — Les dames religieuses des Grandes Carmélites font inviter MM. les Jurats, par un prêtre en grand manteau, à assister à la messe qu'elles font célébrer annuellement dans leur église (f° 51 v°).

1776, 3 mars. — Messe aux Grandes Carmélites à laquelle ont assisté MM, les Jurats (f° 71 r°).

CARMÉLITES (PETITES)

1635, 14 mars. — Délibération portant que mandement de la somme de 312 livres 10 sols seroit expédié aux Carmélites de l'Assomption, pour un quartier de l'intérêt de la somme de 20,000 livres prêtée à la Ville par feu Madame de Pransac (f° 139).

1638, 14 juillet. — Les religieuses du second couvent des Carmélites ayant aquis du sieur Lentillac certaines petites maisonnettes et une place vuide près et joignant leur couvent, pour le prix et somme de 3,000 livres, elles présentèrent une requête à MM. les Jurats, seigneurs des lieux, pour leur demander un relâchement sur les ventes et honneurs. Sur quoy, MM. les Jurats ordonnent que lesdites religieuses payeroient 150 livres pour les ventes et honneurs de leur aquisition, et qu'elles tiendroient cette somme en compte sur le principal et intérêts de celles que la Ville leur devoit, ordonnant que mandement leur seroit expédié pour le surplus des intérêts qui leur étoient deus (fo 179).

1666, 28 juillet. — Concession faite par MM. les Jurats, en faveur des religieuses Carmélites, d'une place située le long du mur qui fait la clôture de leur jardin, pour par ce moyen éviter qu'on ne jettât contre ledit mur les immondices qui en occasionnoient la chute; et ce à la charge de laisser un chemin convenable pour aller aux murs de ville, ou autre place voisine qu'elles pourroient aquérir pour faire ledit chemin, et de faire dire toutes les années une messe dans leur église pour la santé et prospérité de MM. les Jurats, lesquels elles seroient obligées de faire avertir la veille pour qu'ils y assistent (f° 114).

1674, 12 décembre. — Ordonnance sur requête par laquelle MM. les Jurats donnent à fief nouveau aux religieuses Carmélites du monastère de l'Assomption une place vacante joignant le mur du jardin dudit couvent du côté des murs de ville, de la longueur de deux cent vingt pieds, à commencer depuis le coin de leur mur jusques au commencement de la montée du côté de la rue du Haignas [Fagnas], pour y bâtir des échopes de vingt pieds de largeur sur autant de profondeur, à commencer par le surhaussement de leurdit mur tirant vers le mur de la ville; à la charge de faire bâtir vingt brasses du parapet dudit mur de ville qui est au-devant de ladite place, de faire un chemin aisé

et facile pour y conduire et rouler des canons, à prendre depuis le pied de ladite rue du Haignas tirant vers le moulin qui est sur lesdits murs, et ce pour tout d'oit d'entrée, et de payer 30 sols de rente annuelle pour chacune desdites échopes qui seroient construites de vingt en vingt pieds, et de prier Dieu pour la santé et prospérité tant de la ville que desdits sieurs Maire et Jurats (f° 49).

1714, 9 juin. — Permission accordée à la dame prieure des Carmélites de la présente ville de bâtir un petit terrain énoncé dans la requête

présentée par ladite dame, qui a été remise au gresse (f° 37).

1755, 15 octobre. — MM. les Jurats n'ont pas pu aller aujourd'hui aux Petites Carmélites, comme c'est d'usage, attendu les affaires extraordinaires qu'ils ont eu, quoiqu'ils y fussent invités depuis le 11 de ce mois (f° 54 v°).

1756 et 1758, 15 octobre. — 1759, 13 et 15 octobre. — 1760, 15 octobre. — Deux de MM. les Jurats, en robes et chaperons de livrée, précédés du cortège ordinaire, partent de l'Hôtel de Ville, environ les dix heures du matin, la grande cloche sonnant, et vont dans l'église des Petites Carmélites où étant arrivés ils sont accueillis aux formes ordinaires, et se placent dans ladite église, suivant l'usage, y entendent la messe, et reçoivent les honneurs accoutumés; ils se retirent dans le même ordre après la messe, à laquelle il est d'usage de les inviter (f° 19).

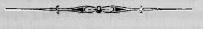
1761 et 1765, 15 octobre. — Processions aux Petites Carmélites auxquelles ont assisté deux Jurats (f° 156 v° et 7 v°).

1767, 8 août.— La Ville s'étant engagée à payer annuellement aux Petites Carmélites une somme de 730 livres de rente pour indemnité de loyers qu'elle retiroient de plusieurs maisons qui ont été démolies pour l'ouverture de la rue Sainte-Thérèse, qui doit aboutir à la place intérieure de la porte des Capucins, jusqu'à ce que la Ville se fut libérée de la somme de 10,640 livres à laquelle a été évaluée l'indemnité due aux dames religieuses des Petites Carmélites, il a été délibéré de payer incessamment auxdites Dames ladite somme de 10,640 livres des fonds de la caisse des maisons démolies, et de leur payer annuellement la somme de 730 livres jusqu'à l'entier payement de celle des 10,640 livres: de faire faire les premiers pavés aux frais de la Ville, et que l'entretien restera à la charge desdites dames Carmélites, et que les-dites dames Carmélites seront tenues d'employer les 10,640 livres qui

leur seront payées par la Ville, à bâtir des maisons sur le terrain qui leur appartient au commencement de ladite rue nouvellement ouverte, à l'effet de quoi elles donneront leur soumission par écrit.

Ladite soumission se trouve collée au registre (f° 129 r°).

1767, 1772 et 1776, 15 octobre. — Messes dans l'église des Petites Carmélites auxquelles assistent deux Jurats.



CARMES (GRANDS)

1584, 31 janvier.— Contrat de vente en faveur de Barthélemy Mercier, du quart d'une maison dans la rue Sainte-Catherine, mouvante du couvent des Carmes.

1610, 27 janvier. — Permission accordée aux Grands Carmes de réparer un pilier joignant le mur de leur église, faisant le coing des fossés et de rue Bouhaut, et en le réparant, de le faire de la même grosseur et grandeur de celuy qui étoit près du portail de ladite église, lequel sort d'environ cinq pieds hors ledit mur.

Cette permission est accordée par grâce, et à la charge que lesdits religieux ne pourront prétendre aucun droit sur la place qui se trouvera entre ces deux piliers, ni y faire bâtir des échopes, habitations, galeries ni autres choses, mais bien laisser la largeur des fossés telle qu'elle étoit, et à la charge aussi de faire un tallus, pour que personne ne peut se cacher derrière ledit pilier, du côté des fossés (f° 14).

1614, 16 juillet. — Permission accordée aux religieux Carmes de faire construire et bâtir contre l'église de leur couvent, entre les piliers d'icelle, deux petites boutiques pour y faire travailler quelque artisant qui auroit l'œil à ce qu'on ne jetât aucune immondice contre ledit mur, à la charge de les démolir s'il étoit jugé qu'elles portoient préjudice (f° 149).

1617, 26 août. — M. de Voisin, jurat, rapporte que, suivant la commission à luy donnée, il s'étoit transporté dans la rue Bouhaut, qu'il avait veu et nivellé la bâtisse que les religieux Carmes faisoient dans ladite rue jusques à une ruette qui fait séparation entre eux et M. de Maniban, et qu'il ne trouvoit nul inconvéniant à ce que lesdits religieux ne continuassent leur bâtisse. Sur quoy, permission est

accordée auxdits religieux de faire leurs bâtimens suivant ledit piquetement, sans qu'ils puissent en être empêchés, comme usant de leurs droits (fo 27).

1627, 21 septembre. — Ruette et place englobées dans le jardin des Carmes dont la rente leur est quittée par la Ville, en, par eux, disant une messe haute le jour de saint Mathieu.

1656, 9 août. — Députation de M. Brassier, jurat, pour aller chez les Grands Carmes qui vouloient faire bâtir sans y appeler MM. les Jurats, pour procéder aux alignemens, et qui avoient fait construire un mur au delà de leurs anciens fondemens (f° 10).

1681, 27 août. — Les Grands Carmes, au préjudice des anciennes délibérations et des défenses qui leur ont été nouvellement faites par MM. les Jurats, ayant jeté les fondemens d'un mur qui avance dans la rue des Grands Fossés de l'Hôtel de Ville, au delà des arboutans de leur église, et retiré le parpin qu'ils avoient élevé au dedans desdits arboutans jusques au premier étage, et avancé le second étage sur ladite rue et hors desdits arboutans, MM. les Jurats, pour remédier à cette entreprise, ordonnent que les religieux reculeront ledit avancement, et le mettront à niveau desdits arboutans: leur défendent de rien bâtir n'y élever au delà d'iceux, leur permettent néanmoins de laisser lesdits fondemens sans qu'ils puissent y rien bâtir ny élever (f° 11).

1754, 22 septembre. — Procession à l'église des Grands Carmes, à laquelle MM. les Jurats avoient été invités hier par le prieur dudit couvent, à l'occasion de la fête de saint Mathieu (f° 97 v°).

1755, 21 septembre. — Deux de MM. les Jurats, avec leurs robes noires et chaperons de livrée, la grande cloche sonnant, précédés du cortège ordinaire, vont processionnellement vers les dix heures du matin dans l'église des religieux Grands Carmes, où ils sont accueillis à la porte d'entrée par la communauté qui leur présente l'eau bénite, et ensuite par elle accompagnés à leurs places ordinaires dans les hautes formes du chœur à la droite; ils y entendent la grand messe, à laquelle ils sont invités la veille par le prieur desdits religieux (f° 44).

1756, 19 septembre. — 1758, 24 septembre. — 1759, 23 septembre. — 1760, 21 septembre. — Processions aux Grands Carmes.

1761, 20 septembre. — Procession aux Grands Carmes à laquelle ont assisté MM. Lapause et Dubergier, jurats (f° 149 r°).

1762, 19 septembre. — Procession aux Grands Carmes à laquelle ont assisté MM. Lapause et Lartigue, jurats (f° 55).

1763, 18 septembre. — MM. Dubergier et Lartigue, jurats, assistent à la messe aux Grands Carmes (f° 181).

1765, 22 septémbre. — MM. Berjon et Agard, jurats, assistent à la messe aux Grands Carmes (fo 1 vo).

1766, 21 septembre. — MM. Berjon et Renard, jurats, assistent à la messe aux Grands Carmes (f° 27 r°).

1769, 14 octobre. — Sur la requête présentée à MM. les Jurats par les RR. PP. Grands Carmes de cette ville, il a été délibéré de partager en deux portions égales la distance en pavé qu'il y a entre les fossés des Grands Carmes et la communauté desdits religieux, et qu'à raison de ce, la Ville prenant à son entretien et à sa charge la partie du pavé bordant les fossés, les Grands Carmes, en considération de ce, paveront en pavés de grais la partie du pavé qui se prolonge au-devant de leurdite communauté en face des fossés (f° 42 r°).

1780, 24 septembre. — Procession aux Grands Carmes où MM. Lanusse et Quin, jurats, ont assisté à la messe (f° 79 v°).

CARMES DÉCHAUSSÉS

一大学工作一个

1626, 4 juillet. — M. de Fayet, jurat, rapporte que M. le cardinal de Sourdis luy avoit dit être dans le dessein de prier MM. les Jurats d'assister en robe et chaperon de livrée à la cérémonie qu'il devoit faire pour planter la croix aux Chartrons, à la maison de feu M. de Bisouse [Soubise]. destinée à faire un couvent de Carmes déchaussés, et qu'il s'étoit chargé luy-même de cette commission. Sur quoy, il est délibéré qu'avant de prendre une résolution, on s'informeroit si le Parlement et le Sénéchal y assisteroient, et si ces compagnies se rendroient à Saint-André ou sur les lieux (f° 111 bis).

1626, 5 juillet. — Après que la grande cloche eut sonné trois fois, le Corps de Ville en robe et chaperon de livrée, précédé des trompettes d'argent, héraut, massié et de tout le guet, se rendit à Saint-André et se plaça à ses places ordinaires; après vêpres, il partit de Saint-André avec tout le clergé, deux Carmes portant sur leurs épaules la croix à

trente pas audevant de M. le cardinal de Sourdis entre le clergé, et se rendirent devant la maison de feu M. de Soubise qui étoit destinée à fonder un couvent de Carmes déchaussés. Le devant de ladite maison étoit tapissé; il y avoit aussi un grand théâtre tendu, ledit seigneur Cardinal y prêcha. M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, et M. le cardinal de Lavalette furent présens à la cérémonie, après laquelle MM. les Jurats quittèrent leur robe dans la maison la plus près (fo 111 bis).

1628, 1er mars. — Permission accordée aux Carmes déchaussés de prendre le lest nécessaire pour faire les fondemens du mur du jardin qu'ils vouloient faire faire (f° 131).

1628, 17 mai. — Permission accordée aux Carmes déchaussés de changer le chemin qui est à côté de leur jardin, de le transférer à côté de la terre joignant iceluy chemin, et de le faire de la largeur de vingt pieds de long en long jusques à autre chemin qui est à côté du Palemail, derrière la maison et terre qui appartenoit cy-devant à M. de Geneste (fo 177).

4630, 13 avril. — Permission accordée aux Carmes déchaussés de faire construire un apend sur le mur de clôture de leur jardin, à l'étendue de soixante pieds de long sur douze de large, tirant vers la rivière à l'oposite de la maison du Palemail; mais comme le terrain qui leur appartenoit le long dudit mur ne contenoit que neuf pieds et demy de large et sur lequel ils avoient cy-devant un fossé, MM. les Jurats leur permettent de prendre sur la place commune des Chartrons deux pieds et demy dans toute l'étendue desdits soixante pieds, et ce pour rendre complète la largeur de douze pieds par eux requise. Cette permission est accordée à condition que lesdits religieux ne pourroient s'étendre d'un bout ni d'autre audelà desdits soixante pieds, et que si ladite place et apend venoit à changer de main, le possesseur payeroit 10 sols de rente annuelle foncière et directe à la Ville (f° 250).

1668, 10 avril. — Deux députés des Carmes déchaussés prient MM. les Jurats de députer des commissaires pour voir poser les fondemens des murs du couvent qu'ils vouloient faire bâtir hors la ville et près la porte Saint-Germain. Sur quoy, MM. Comet, jurat, et le Procureursindic sont députés pour aller sur les lieux en faire état, pour, sur leur rapport, être ordonné ce qu'il appartiendroit (f° 83).

1669, 2 mars. — Lettre du Roy à MM. les Jurats par laquelle Sa Majesté

leur ordonne de ne porter aucun empêchement à la translation des Petits Carmes des Chartrons au fauxbourg Saint-Surin, ou en tel autre endroit de la ville que bon leur sembleroit. Cette lettre est remise par deux Petits Carmes (f° 75).

1670, 1er février. — MM. de Licterie et Mercier, jurats, rapportent qu'ayant été au Palais pour plaider sur l'opposition formée à l'établissement des Carmes déchaussés dans la ville, la Cour avoit ordonné que les parties se pourvoiroient devers le Roy dans le mois, et cependant surcis à la signature de l'arrêt; sur quoy il est délibéré d'assembler les Trente du Conseil, attendeu l'importance de l'affaire (f° 32).

1670, 5 février. — Assemblée des Trente dont le résultat est en blanc (f° 33).

1710, 10 février. — Le sindic des Carmes déchaussés ayant fait entrer dans cette ville dix tonneaux de vin du Haut Pays, M. le Procureursindic le fit saisir, et MM. les Jurats le confisquèrent le 10 janvier dernier, par appointement qui condamne aussi ledit sindic en 1,000 livres d'amende et aux dépens, duquel appointement il fit appel au Parlement; mais la Cour des Aydes ayant voulu en connoître, il y eut un conflit de jurisdiction (f° 151).

4710, 3 avril. — Délibération qui donne pouvoir à M. le Procureursindic de faire opposition envers un arrêt du Conseil d'État du 8 mars dernier, obtenu par lesdits Carmes au préjudice du susdit appointement (f° 181).

1735, 4 mars. — Tous les Jurats assistent à la translation du Saint Sacrement de l'ancienne dans la nouvelle église des Carmes aux Chartrons.

1744, 31 mai. — Abandon fait par les Carmes déchaussés de quarantehuit pieds de terrain de leur enclos, moyennant la somme de 1,000 livres.

1744, 10 juin. — Délibération prise de payer aux révérends pères Carmes déchaussés du fauxbourg des Chartrons la somme de 1,000 livres, pour les indemniser d'une partie de leur enclos prise par la Ville pour l'alignement d'un chemin.



CARRASSONS

1617, 9 janvier. — Procès-verbal de visite faite par un commissaire de police député par MM. les Jurats, assisté d'un jaugeur et d'un sergent, duquel il résulte que, dans ladite visite, il trouva sur le port une grande quantité de carrassons défectueux par le nombre, s'étant trouvé des fais où il n'y avoit que trente-cinq carrassons, au lieu de cinquante qu'il devoit y en avoir.

CARROSSES

1617, 26 mai. — Ordonnance du Roy qui défend le galon et la broderie en or et en argent, la dorure sur les carrosses, etc.

1765, 26 août. — Appointement de MM. les Jurats qui ordonne l'enregistrement des lettres patentes accordées par le Roy au sieur Vital Muret, par la teneur desquelles il est permis audit sieur Muret de faire mettre sur les places de la ville de Bordeaux le nombre de carrosses de louage nécessaire pour le service public, et de faire rouler lesdites voitures tant dans la ville et les fauxbourgs que dans la banlieue et aux environs de Bordeaux, en se conformant aux règlemens de police, ne pouvant exiger au delà de quinze sols pour une course seule, et plus de vingt sols par chaque heure de louage d'un carrosse dans la ville; ladite permission accordée audit sieur Muret pendant quinze ans, exclusivement pour l'indemniser des avances qu'il a pu faire; lesdites lettres patentes duement enregistrées par la Cour (fos 185 et suiv.).

1765, 23 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats portant règlement pour les carrosses de place consistant en dix-huit articles :

ARTICLE PREMIER. — Les carrosses de place à l'heure ne pourront s'exposer au service d'un chacun sur les places qu'ils ne soient bien conditionnés, propres, à quatre places, munis de deux lanternes et de bonnes soupentes, attelés de deux bons chevaux, et généralement de tout ce qui est nécessaire pour la sûreté publique, sans néanmoins pouvoir faire usage de marchepieds de fer, à peine de confiscation.

ART. 2. — Chacun desdits carrosses sera numéroté au dedans et au

dehors sur le panneau de derrière, pour pouvoir être distingué des carrosses bourgeois et des carrosses de remise, avant d'être exposé sur les places, et aucun cocher ne pourra conduire lesdits carrosses de place avant d'avoir déclaré son nom et domicile, laquelle déclaration devra avoir lieu chaque fois que le directeur des carrosses de place fera des changemens parmi ses cochers, à peine de confiscation des carrosses et de 100 livres d'amende.

- ART. 3. Il est défendu à toutes sortes de personnes de faire aucune entreprise sur le privilège accordé par les lettres patentes du 2 juin dernier, de quelque manière que ce puisse être, ni de faire aucun établissement de voitures sur place, de quelque forme, invention ou construction que ce soit, pendant l'espace de quinze ans, à commencer du 1^{er} janvier prochain, qu'après en avoir préalablement obtenu la permission du propriétaire du privilège, ses successeurs ou ayans cause.
- ART. 4. Lesdits carrosses seront conduits tous les matins dans les places qui seront ci-après désignées, sçavoir : en hyver, depuis sept heures du matin jusqu'à neuf heures, et en été, depuis six heures jusqu'à neuf heures, n'entendant néanmoins nous opposer à ce que les cochers desdits carrosses s'y rendent de meilleure heure et y restent plus tard, ainsi que de profiter du moment de la sortie du spectacle, pourvu qu'ils n'y viennent jamais que les uns à la file des autres, tant pour l'entrée que pour la sortie, et qu'ils ne coupent jamais le chemin aux carrosses bourgeois ou de remise, leur défendant expressément de remiser en aucun temps dans la rue de la Comédie, mais seulement hors la porte, dans la place Dauphine, dans le lieu qui leur sera désigné à cet effet.
- ART. 5. Jusqu'à ce que le nombre des carrosses de place soit augmenté, il leur est assigné quatre places publiques, savoir : la place Royale, la place du May devant l'Hôtel de Ville, la place de Porte-Médoc, et le port du Chartron vis-à-vis la rue Borie, sur chacune desquelles il sera conduit trois carrosses.
- ART. 6. Il est enjoint aux cochers qui conduiront lesdites voitures de se comporter honnêtement, de ne les exposer dès le matin que sur les places ci-dessus désignées pour le lieu de leur départ, de ne rester sur aucune de celles qui ne leur sont pas désignées, à moins qu'ils ne soient employés, de ne jamais excéder le nombre de trois sur celles qui leur sont désignées jusqu'à ce qu'il en soit autrement.

ordonné, de s'y tenir sur leur siège, bien rangés, et en état de marcher lorsqu'ils en seront requis, de laisser toujours, en tout temps et en tout lieu, un passage libre pour les gens à pied, de mettre leur carrosse à une distance convenable les uns des autres, de se ranger et de se placer même sur les places de manière que la voye publique ne soit jamais interrompue par leur faute, et que les gens à pied et les voitures bourgeoises et de remise puissent passer librement, le tout sous peine de 100 livres d'amende, et de plus grande somme et plus grande peine, si le cas y échoit.

- ART. 7. Il leur est défendu de se tenir dans des rues voisines des places sans être employés, et d'aller au-devant de ceux qui demanderont des carrosses pour les engager à leur donner la préférence.
- ART. 8. Il leur est enjoint, lorsque leurs carrosses se trouveront sur quelqu'une des places ci-dessus désignées, de mener et conduire ceux qui se présenteront les premiers à eux, en, par lesdites personnes, payant 20 sols par heure employée tant dans la ville que dans les faubourgs et 15 sols pour une seule course, sans que, sous aucun prétexte. lesdits cochers puissent exiger au delà du prix fixé par le présent article, à peine de prison et de 100 livres d'amende dont les maîtres des carrosses seront civilement responsables.
- ART. 9. Le payement du prix commencera à courir du moment qu'on prendra les carrosses sur la place, ou du moment qu'on les y enverra chercher, et le payement de la course s'en fera à l'heure si la course est d'une heure, et par course si elle est de moins d'une heure.
- ART. 10. Il est défendu aux cochers desdites voitures de place de se tenir sur la place après s'être loués ou arrêtés, et cela pour éviter que lesdits cochers, pour s'exempter de servir et de conduire ceux qui se présentent, puissent alléguer qu'ils sont arrêtés et retenus.
- ART. 11. Il est défendu aux cochers auxquels les propriétaires desdites voitures en auront confié la conduite de les donner à conduire à d'autres cochers, hors de place ou de condition, ou à quelques autres que ce soit, sous peine de punition exemplaire et de 50 livres d'amende contre les cochers qui en auroient confié la conduite aux autres.
- ART. 12. Il est défendu aux propriétaires du privilège de confier la conduite desdits carrosses de place à des cochers au-dessous de l'âge de vingt ans, et qui n'aient la force et l'expérience requise, sous peine

de 300 livres d'amende et d'être civilement responsables des domages que pourroient faire les dits cochers.

- ART. 13. Et pour mieux assujettir les cochers desdits carrosses de place et les engager à bien conduire lesdites voitures, il est défendu à tous loueurs de carrosses de se servir d'aucun des cochers qui auroient été employés à conduire lesdits carrosses de place, à moins que lesdits cochers ne justifient d'un congé signé de ceux auprès desquels ils auroient servi, et ne pourront en aucun cas lesdits loueurs de carrosses se servir des cochers qui auront été renvoyés pour des fautes commises en conduisant lesdits carrosses de place, ou pour cause d'incapacité ou défaut d'expérience suffisante.
- ART. 14. Il est défendu à toutes personnes de se tenir sur les places et endroits où sont exposés lesdits carrosses, pour s'ingérer d'en procurer le louage, ni de s'entremettre à cet effet en quelque sorte et de quelque manière que ce soit.
- ART. 15. Il est enjoint à toutes personnes de quelle qualité et condition, qui voudront se servir desdites voitures, de les payer le prix porté par les articles 8 et 9, tant pour chaque course que pour chaque heure, ainsi que de payer le dommage quelconque qu'ils causeront auxdites voitures.
- ART. 16. Il est défendu à toutes sortes de personnes de se servir par force desdites voitures, de monter sur le siège pour les conduire, ni de maltraiter les cochers en aucune sorte, à peine de 100 livres d'amende, et des dommages et intérêts des loueurs de carrosses.
- ART. 17. Il est défendu pareillement aux cochers desdites voitures d'user des menaces et des voyes de fait à l'égard de ceux qui pourroient être dans leurs voitures, à peine de 300 livres d'amende et de punition exemplaire, de laquelle amende les maîtres du privilège seront civilement responsables, sauf à eux, ainsi qu'aux autres dans l'article précédent, à se retirer respectueusement pardevant nous, pour en dresser procès-verbal.
- ART. 18. Il est enjoint auxdits cochers de rendre fidèlement les hardes, nipes et tous effets quelconques ou papiers qui auroient été laissés par oubli ou autrement dans leurs voitures, aux personnes qui les y auront oubliés, et d'en avertir la Magistrature dans le jour, à peine de 300 livres d'amende et d'être poursuivis extraordinairement sur les plaintes portées à cet effet contre eux; et dans le cas où ils ne

trouveroient pas les propriétaires desdits effets, il leur est enjoint de les remettre au greffe de police dans les vingt-quatre heures.

La présente ordonnance lue, publiée et affichée (fos 24, 25, 26 et 27). 1767, 2 décembre. — Enregistrement d'un arrêt de la Cour qui, sur la requête présentée par le sieur Vital Murret, fixe les limites des fauxbourgs de la ville à partir de la dernière barrière du Château Trompète, comprend le chemin qui borde les prairies dudit Château et qui, tournant à gauche, longe le Jardin-Publie, traverse les places Dauphine et d'Aquitaine, passe devant le fort Louis et conduit au pont de la Manufacture, et dudit pont en descendant à ladite barrière du Château Trompète, et en fixe le prix à vingt sols par heure, tant dans la ville que dans le fauxbourg; et en cas de contestation sur les limites, il y sera pourvu par les Maire et Jurats, et si on vouloit faire sortir lesdites voitures hors desdites limites, les conducteurs desdites voitures pourront s'y refuser, à moins qu'ils n'aient préalablement convenu du prix avec ceux qui voudroient s'en servir.

Ladite ordonnance lue, publiée et affichée (fo 171 vo).

1774, 12 septembre. — Délibération de MM. les Jurats, autorisée par un brevet d'homologation du Roy, qui permet au sieur Duhautoire, entrepreneur de fiacres, de jouir du Palais Gallien pendant vingt-neuf années, aux charges et conditions portées par la délibération prise en Jurade, le 15 juillet dernier (f° 105 r°).

1781, 5 avril. — Ordonnance de MM. les Jurats portant règlement pour les carrosses de place, rendue sur le réquisitoire de M. le Procureur-sindic de la Ville qui a représenté que le privilège exclusif des fiacres ou carrosses de place accordé au sieur Vital Muret, par les lettres patentes de Sa Majesté du 2 juin 1765, pour quinze années, étant expiré, il étoit nécessaire qu'il fut rendu une ordonnance en forme de règlement, suivant le projet par luy remis sur le bureau.

Cette ordonnance contient seize articles.

ARTICLE PREMIER. — Il est permis à toute personne d'envoyer ou conduire des voitures sur les places publiques pour y être louées, à la charge de demander la permission de les faire numéroter.

ART. 2. — Il est enjoint aux propriétaires de voitures destinées à ce service de se rendre au secrétariat pour y faire inscrire leur nom et demeure, suivant l'ordre des numéros, etc.

Art. 3. — Il leur sera délivré un billet signé de M. le Jurat de

police pour faire imprimer sur leur voiture le numéro qui leur sera indiqué, etc.

- ART. 4. Les numéros seront placés en dehors, dans le haut des deux côtés et du derrière, en chissres arabes de deux pouces et demi de haut, en blanc et à l'huile. etc.
- ART. 5. Dans le cas de changement de propriétaire par vente et autrement, l'ancien et le nouveau propriétaire seront tenus d'en faire leur déclaration, ainsi qu'au cas de changement de demeure ou de renonciation au service, et ce dans vingt-quatre heures, etc.
- ART. 6. Les voitures ne pourront être exposées au service public qu'autant qu'elles seront bien attelées, conduites par des cochers expérimentés et qu'elles seront en bon état, pour qu'il n'y ait aucun accident à craindre, etc.
- ART. 7. Les conducteurs des voitures seront tenus de se ranger sur les places de manière à ne pas gêner la voye publique, etc.
- ART. 8. Il est défendu auxdits cochers d'aller au-devant des personnes qui ont besoin de leur service pour avoir la préférence, ny de se refuser au service sous prétexte que ce n'est pas leur tour ou qu'ils sont arrêtés par d'autres; dans le dernier, il leur est défendu de se tenir sur les places, etc.
- ART. 9. Il leur est ordonné de servir indistinctement les premiers qui s'adresseront à eux, et de rendre fidèlement les objets qui pourroient être laissés dans leurs voitures; et dans le cas où ils ne les reconnoîtroient pas, de les déposer au greffe de police.
- ART. 10. Le salaire commencera dès l'instant qu'ils seront pris sur les places, ou qu'on les enverra chercher, etc.
- ART. 11. Les courses qui se feront soit dans la ville, soit dans les fauxbourgs, se payeront 20 sols si elles ne durent pas une heure; si elles durent une heure, elles se payeront 24 sols pour la première heure et 20 sols pour les suivantes.
- ART. 12. Il est enjoint à toutes personnes qui se serviront desdites voitures de les payer conformément à l'article précédent, et de tenir compte aux cochers des dommages ou dégâts qu'ils auront causés auxdites voitures.
- ART. 13. Il est défendu à toute sorte de personnes de se servir par force desdites voitures, de monter sur le siège pour les conduire ou de maltraiter les cochers.

ART. 14. — Il est défendu aux cochers d'user de menaces et de voyes de fait à l'égard de qui que ce soit.

ART. 15. — Les propriétaires des voitures seront civilement responsables des fautes de leur cochers.

ART. 16. — Les contraventions à la présente ordonnance seront punies d'une amende de 100 livres applicable la moitié au dénonciateur et l'autre moitié à la maison de Force, même d'une plus forte amende, des dommages et intérêts et de la prison, suivant l'exigence du cas, etc. (f° 117 r°).

CARTENAGE

1458, 8 mai. — Lettres qui confirment MM. les Jurats dans le droit de cartenage et coutume de Lissac [de l'Yssac ou des Echats, petite coutume de Bordeaux], sur les vins vendus au détail.

CARTES ET CUIVRES (DROITS SUR LES)

1677, 26 janvier. — Établissement du droit de 1 sol sur chaque paire de cartes pour le remboursement des maisons démolies.

1677, 26 août. — Arrêt du Conseil du 8 juin 1677 qui fait le susdit établissement.

1745, 10 février. — Déclaration du Roy qui ordonne le rétablissement du droit de 1 sol 6 deniers sur chaque jeu de cartes.

1745, 11 mai. — Enregistrement d'une procuration du 17 avril 1745, par laquelle le sieur Joseph de Bousquet, écuyer, est constitué procureur général et spécial de Me Jean Souillard, adjudicataire de la ferme du droit sur les cartes et de celui de marque sur le cuivre, dans toute l'étendue du Royaume, pour, en vertu de ladite procuration, faire la régie desdits droits dans toute l'étendue de la Généralité de Bordeaux (fo 60).

1745, 13 mai. — Enregistrement de la commission accordée au sieur Jérôme Lacoste, pour l'employ de contrôleur au bureau de la recette des

droits sur les cuivres et sur les cartes à Bordeaux, avec la prestation de serment dudit Lacoste entre les mains de MM. les Jurats (f° 61).

- 1745, 13 mai. Enregistrement de la commission accordée à Charles Senac, pour l'emploi de commis aux exercices des cuivres et des cartes à Bordeaux, avec la prestation de serment dudit Senac entre les mains de MM. les Jurats (f° 62).
- 1745. Prestations de serment en qualité de commis aux exercices pour la marque des cartes et des cuivres par : Jean Renaire, bourgeois de Bordeaux, 25 mai; André Soulignac et Daniel Bertinau Duportail, de Bordeaux, 31 mai; François-Guillaume Paintendre, 3 juin.
- 1745, 3 juin. Serment prêté par sieur Louis-Victor Roffay de Messais, avocat en Parlement, en qualité de receveur des droits sur les cuivres et cartes de la Généralité de Guyenne (f° 75).
- 1745, 23 juin. Serment prêté par le sieur Pierre-Alexandre Lacoste fils, bourgeois habitant de la présente ville, en qualité de commis à l'exercice de la marque des cuivres et cartes (f° 81).
- 1745, 13 août. Serment prêté par sieur Pierre Malineau, en qualité de contrôleur aux exercices des droits sur les cuivres et sur les cartes, à Bordeaux (f° 99).
- 1745, 16 septembre. Serment prêté par François Branda, habitant de Bordeaux, en qualité de commis aux cartes et cuivres (f° 113).



CARTIERS

- 1676, 11 décembre. Ordonnance sur requête qui permet à Jean Delots, bourgeois et marchand de la ville de Thiers, de se servir du cachet et armes de la Ville de Bordeaux, pour l'imprimer en rouge sur l'enveloppe des cartes qu'il faisoit faire (f° 34).
- 1763, 29 janvier. Appointement de Jurade qui permet aux cartiers de se présenter en Jurade, pour prêter serment de maîtres, conformément aux statuts autorisés en Jurade le 19 février 1735, pour faire revivre la jurande de leur corps (f° 105 v°).
- 1763, 31 janvier. Pierre Vallet, Jean Badin, François Labarthe, Hugues Routin, André Destruc, Jean Grossard, Jean Girard et Jean Dufau ont prêté le serment de maîtres, après avoir fait enquête de

Vol. III.

leurs bonnes vie et mœurs, et rapporté certificat de leur catholicité (fo 105 vo).

1763, 1er février. — Jean Badin et François Labarthe ont prêté le serment de bayles ou syndics (fo 106).

1766, 22 avril. — Jean Larroque, cartier, habitant de cette ville, a prêté le serment de maître cartier de la présente ville (f° 59 v°).

CASTEL-GAILLARD

1526, 21 août. — Les chambres du bordel ne seront point affermées, pour éviter les accidens qui y arrivoient toutes les années, par la faute des fermiers; mais on les donnera à garder à telle personne qu'il seroit avisé.

1532, 7 août. — Il est ordonné à toutes cantonières et autres femmes de mauvaise vie de se retirer à la maison publique de Castel-Gaillard, sous peine du fouet.

CASTIGATEURS DE LA VILLE

1617 à 1667. — Prestations de serment de geheneur et castigateur ordinaire de la Ville, aux gages de 3 livres par mois, par : Jean Reynaud, 4 novembre 1617; Guilhem Rey de Cabagnes, 9 juillet 1625; Odet Dat, 27 août 1644; Jean Brunet dit Chaumenit, 29 avril 1645; François Rousseau, 26 septembre 1658; André Poirier, 13 mai 1665; Mathurin de Launay, natif d'Aix en Provence, 5 juillet 1667.

1640, 9 mai. — Mandement expédié aux castigateurs pour leurs gages (f° 175).

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil du 18 du même mois, qui ordonne, entre plusieurs autres choses, qu'il seroit payé 30 livres de gages au castigateur de la Ville (f° 76).

1670 à 1679. — Prestations de serment de castigateur de la Ville par: Pierre Lamarque, natif du bourg d'Arsac en Béarn, 20 décembre 1670; Jean Roubinet, natif de Libourne, 3 juin 1671; Michel Houdié,

natif de la paroisse de Saint-Nicolas de Nantes, 12 février 1678; Bernard Tostens, natif du Pian, 9 mai 1679.

1683, 23 décembre. — Serment prêté par Raymond Ferret de castigateur de l'Hôtel de Ville pour jouir des droits, émolumens et gages qui seront réglés par l'avis du Conseil des Trente, suivant l'arrêt du Conseil du 15 novembre 1683, rapporté sur l'article des Jurats (f° 49).

1683, 30 décembre. — Assemblée des Trente dans laquelle les gages du castigateur sont réglés à 118 livres, qui est 100 livres pour les gages et 18 livres pour son logement (f° 50).

1685 à 1758. — Prestations de serment de castigateur de la Ville par: Jean Marguison, natif de Xaintes, 12 septembre 1685; Jean Maria, natif de Chef-Boutonne en Poitou, 10 novembre 1685; Jean Escuré, natif de Sodorny en Armagnac, 27 septembre 1690; Pierre Latapy, natif de Toulouse, 13 octobre 1705; Raymond Lafé, 4 août 1706; Jean Deny, natif de la paroisse de Sainte-Marie de Sarlat, âgé de trentecing ans, 11 septembre 1758.

1702, 5 juillet. — La Ville ayant accoutumé de fournir le logement au castigateur, à raison de quoy elle luy donnoit 18 livres par an, MM. les Jurats lui donnent, à la place de cette somme, la tour qui est sur la Plate-forme, pour s'y loger, à condition que ledit castigateur aura soin des arbres qui sont dans ladite Plate-forme et qu'il plantera à ses dépens ceux que la Ville lui donnera annuellement pour y planter (f° 247).

CASTIGATION

- W. W. --

1612, 20 juin. — MM. les Jurats ayant mandé les deux géneurs, ils leur proposèrent de se charger, en payant, de donner le fouet sur le carrau, à l'Hôtel de Ville, dans la vue de décharger les sergens ordinaires de la Ville de cette fonction; mais ces gens ayant refusé cet employ, MM. les Jurats firent appeler lesdits sergens pour les confirmer dans iceluy. Il ne s'y en trouva que six dans l'Hôtel de Ville, ce qui fit que les absens furent condamnés en 20 sols d'amende et à la prison jusques au payement d'icelle, même un en basse-fosse, et ordonné qu'un desdits géneurs, qui occupoit une des tours de la Ville, la vuideroit sous peine de 500 livres (f° 264).

- 1612, 7 juillet. Les sergens ordinaires de la Ville faisant difficulté depuis quelque tems de donner le fouet sur le carreau, ainsi qu'il étoit d'usage, MM. les Jurats leur disent qu'ils ne pouvoient se dispenser de faire ladite correction; leur enjoignent de la faire sous peine de privation de leur charge; ordonnent que, sans autre forme de procès, le manteau seroit ôté aux refusans, si mieux ils n'aimoient nommer trois d'entre eux pour faire ce service, ou le faire chacun par mois ou par quartier (f° 269).
- 1612, 11 août. Serment prêté par Antoine Dureteste et Arnaud Capdeville, de géneur de la Ville, avec charge de donner le fouet sur le carreau, moyennant quoy on promet de les loger dans quelques tours de la Ville, et de leur donner à chacun 30 livres de gages (f° 23).
- 1612, 1er septembre. Ledit Dureteste ayant refusé de donner la castigation, MM. les Jurats enjoignirent aux sergens d'en nommer un d'entre eux pour fouetter tant ledit Dureteste pour son refus qu'un homme qui y avoit été condemné, sous peine d'y être contraints par emprisonnement. Sur quoy lesdits sergens nomment entre eux le nommé Gatine, sergent (f° 32).
- 1683, 15 novembre. Un arrêt du Conseil d'État, qui maintient MM. les Jurats dans le droit de faire punir par la castigation.
- 1683, 17 décembre. Arrêt du Conseil qui maintient MM. les Jurats dans le droit de faire punir sur le carrau de l'Hôtel de Ville, par manière de castigation, les gens sans aveu et de mauvaise vie.
- 1732, 5 mars. Délibération qui fixe la qualité de ceux qui sont sujets à la castigation.

CASTILLON

- 1595, 27 octobre. Arrêt du Parlement de Bordeaux qui permet aux Jurats de Castillon de faire arrêter les vins qui descendront dans des barriques bordeloises.
- 1601, 1er septembre. Transaction par laquelle MM. les Jurats de Bordeaux reconnoissent Castillon pour une des villes filleules.
- 1601, 1er septembre. Transaction entre MM. les Jurats de Bordeaux et MM. les Maire et Consuls de Castillon concernant la descente des vins, et autres privilèges.

1670, 11 janvier. — Extrait des privilèges de la ville de Castillon concernant la vente en détail du vin du crû de sa jurisdiction.

CASTILLON DE MÉDOC CHATEAU DE

1615, 15 décembre. — Lettres patentes qui ordonnent la démolition des forteresses du château de Castillon de Médoc.

CASTRES (FIEF DU SEIGNEUR DE)

1536, 10 novembre. — Contrat de vente en faveur de Jean Herne d'une pièce de pré dans la paroisse Saint-Pierre de Quinsac Embarès, mouvante du seigneur de Castres.

CATHOLIQUES

1621, 30 septembre. — Arrêt de la Cour qui défend aux catholiques et aux protestans de se provoquer par injures.

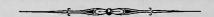
CAUDÉRAN, LE BOUSCAT ET VILLENAVE

1 1 1 1

- 1520, 17 novembre. Les habitans de Caudeyran sont tenus de venir à la porte, et faute par le mande et le compte de les y avoir fait venir, ils sont condemnés à l'amende.
- 1525, 24 mars. MM. les Jurats prennent cinquante hommes à Caudeyran et le Bouscat.
- 1526, 4 juillet. M. Menon, jurat, fera venir les habitans de Caudeyran et du Bouscat pour travailler comme manœuvres au chemin de la Palu de Bordeaux.

1527, 17 avril. — Défenses faites aux manans et habitans du Bouscat de mettre des bœufs dans la Palu de Bordeaux.

1559, 9 septembre. — Le compte et les habitans du Bouscat, Caudeyran et Villenave demandent en Jurade la permission de vendanger, ce qui leur est accordé.



CAUMON ET FRONSAC (CHATEAUX DE)

1723, 29 juillet. — Ordonnance de M. Dussault, avocat général, commissaire pour la démolition des villes et châteaux de Caumon et Fronsac, qui enjoint aux Jurats de lui envoyer des ouvriers pour cette expédition.

CAUSES CRIMINELLES

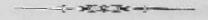
1546, 21 janvier. — Déclaration du Roy qui enjoint au Parlement de juger promptement les procès criminels dont le Procureur-sindic sera partie, sans exiger des épices de la part des Jurats.

1566, 17 février. — Lettres patentes relatives au même objet.



CAUSSONS (MAISON NOBLE DES

1509, 5 janvier. — Bail à fief en faveur de Guillaume Frappe, masson, d'une pièce de terre dans la paroisse de Bassens.



CAUTIONS

1521, 17 juillet. — Cautions données par le Trésorier de la Ville. 1526, 4 août. — Nommination de Jean de Serres à la charge de Trésorier de la Ville en, par luy, donnant de bonnes cautions. 1526, 8 août. — Le Trésorier de la Ville donne pour cautions Jean Jolly, Guillem Duburc, Jean Jouen et Guillem de Maillos.

1526, 8 août. — MM. les Jurats déchargent les cautions du précédent Trésorier de la Ville.

1532, 4 décembre. — Les cautions du Trésorier seront reçues.

1533, 10 janvier. — Nommination de Légier Bessac, serviteur de M. Dupérier, jurat, à l'office de visiteur et compteur de poisson. Avant sa nomination, ledit sieur Dupérier offre de le cautionner jusqu'à 1,000 livres.

1554, 5 janvier. — M. de Malleret, jurat, entre caution de Jean Abarque que MM. les Jurats reçoivent à l'office de tavernier.

1559, 21 octobre. — Ordonnance pour que le Trésorier de la Ville donne caution.

1559, 28 octobre. — Ledit Trésorier satisfait à la susdite ordonnance.

1644, 26 août. — MM. les Jurats ayant commis le sieur Tourchon pour faire la levée de certains droits qu'ils avoient établis sur la viande, pour payer la subsistance, ledit Tourchon donne son frère pour caution, lequel est admis.

1646, 21 février. — MM. les Jurats déchargent un particulier qui s'étoit rendu caution des loyers d'une échoppe que la Ville avoit louée à un autre particulier.

1649, 15 juin. — M. le Procureur-sindic requiert, entre autres choses, que le fermier du Pié-fourché ait à donner ses cautions au gré du Trésorier de la Ville.

Les fermiers de la Ville sont obligés de donner caution, comme il appert par les proclamats des fermes et par les adjudications qui en sont faites, le tout indiqué par le folio du registre sur l'article des fermes de la Ville.

Le Trésorier de la Ville doit aussi donner caution.

Nota. — Dans toutes les adjudications des fermes, il est ordonné que les fermiers donneront caution, comme appert par les registres aux folios indiqués sur l'article des fermes de la Ville.



CAVES ET CHAIS (VISITE DES)

1699, 11 et 14 juillet. — Ordonnances de Jurade homologuées par la Cour, concernant la visite des caves et chais.

CERTIFICATS

1520, 12 janvier. — Exhibition d'un certificat fait et signé par le lieutenant du Juge ordinaire de la Prévoté royale, concernant certains vins de Tolène [Toulenne].

1521, 11 mai. — Exibition d'un certificat pour charger des grains.

1525, 11 octobre. — Délibération portant qu'il seroit donné un certificat au chevaucheur qui avoit porté un paquet de la Cour.

1533, 8 octobre. — Vins de Benauge chargés sans certificat en bonne forme; amende prononcée à ce sujet.

1554, 6 mars. — Défenses faites au sieur Pic, commis et visiteur aux Chartrons des pastels, vins et autres marchandises qu'on descendoit à terre, de prendre aucun certificat des vins qu'on portoit en ville, sous peine de 50 livres (f° 94).

1559, 4 octobre. — Les gages des sergens ne seront payés que sur les certificats du Clerc de Ville.

1559, 20 janvier. — Permission accordée de vendre de la viande aux malades qui auroient des certificats signés de la main des médecins.

1603, 20 septembre. — MM. les Jurats commettent les quatre visiteurs de rivière pour voir, à cause de la contagion, les certificats des vaisseaux anglois qui arriveroient.

1603, 5 novembre. — Les Jurats de Saint-Macaire arrêtent des vins de Tholène, quoiqu'on leur exibe le certificat expédié par le bourgeois commis à cet effet par MM. les Jurats de Bordeaux.

1603, 13 décembre. — Le Parlement ordonne que MM. les Jurats laisseroient à un quelqu'un affidé le sceau de la Ville pour sceller les certificats des vins de Tholène.

1610, 27 octobre. — Commis préposé pour donner les certificats des vins de Langon et de Sauternes.

- 1612, 8 février. Les vins de Langon ne peuvent descendre devant Bordeaux sans le rapport d'un certificat de leur crû, signé par un des officiers ou Jurats de Langon, scellé des sceaux de M. le duc d'Espernon et de la Ville de Bordeaux, et contrôlé par le préposé de MM. les Jurats audit Langon.
- 1612, 16 juin. Arrêt du Conseil qui ordonne de présenter les certificats des vins au bureau de la Comptablie, pour y être visés ou copiés.
- 1612, 27 octobre. Commis préposé pour donner les certificats des vins de Sauternes, Fargues, Bonnes [Bommes], Preignac, Leugats [Leogeats] et Noaillan.
- 1612, 27 octobre. Nommination du contrôleur des certificats des vins de Langon.
- 1614, 26 avril. MM. les Jurats rejettent un certificat expédié au nom de M. de Civrac pour des vins de Castelmoron, parce que les vins de demy-marque venoient sans les certificats des juges des lieux, ou de leurs lieutenans.
- 1617, 25 octobre. Délibération portant que MM. les Jurats tiendroient la main à l'exécution de l'arrêt du Parlement du 19..... 1616, qui portoit que les certificats des vins seroient délivrés par les juges, consuls, jurats, ou lieutenans des lieux, et non par des particuliers comme vicaires et comptes des paroisses, et qu'il seroit notifié aux lieux de la Sénéchaussée, et particulièrement aux villes filleules (f° 48).
- 1617, 25 octobre, et 1618, 31 octobre. Jurat préposé pour recevoir les certificats des vins de Langon.
- 1619, 23 février. Arrêt du Parlement qui enjoint à ceux qui voudroient faire entrer du vin de demy-marque dans les fauxbourgs, de rapporter à MM. les Jurats les certificats en la forme portée par le statut, et ceux de la vente desdits vins en gros, pour être enregistrés.
- 1620, 30 septembre. Arrêt du Parlement qui enjoint aux revendeurs de vin de prendre certificat des bourgeois auxquels ils achèteroient les vins, et de porter ces certificats à MM. les Jurats, qui serviroient par leur enregistrement à constater quand le vin du crû des bourgeois manqueroit en ville.
- 1620, 24 octobre. Un marchand de Bordeaux présente en Jurade un certificat signé du compte de la paroisse de Sainte-Croix du Mont, pour quinze tonneaux de vin recueilli audit lieu. MM. les Jurats délibè-

10

rent de ne point recevoir pareils certificats, mais bien ceux qui seroient signés du juge des lieux, ou par provision du curé, ou d'un notaire jusqu'à ce qu'on produisit l'arrêt qu'on disoit permettre tels certificats, et qu'ils fussent rédimés du juge de Saint-Macaire (f° 16).

1620, 30 octobre. — Délibération portant que, par provision et jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné, le curé de Sainte-Croix du Mont signeroit le certificat des vins qui descendroient devant la présente ville (f° 18).

1620, 16 décembre. — Défenses faites de vendre du vin en détail sans en rapporter certificat.

1620, 19 décembre. — MM. les Jurats défendent aux fermiers de la Comptablie et à tous autres de donner aucuns certificats pour les grains, sous peine de 500 livres, et ordonnent que ces certificats seroient délivrés, suivant l'usage, de l'autorité de MM. les Jurats, expédiés et scellés par le Clerc de Ville.

1623, 11 octobre. — Il est délibéré que les passeports pour les vins de Barsac et de Cérons seroient expédiés par le juge des lieux, ou en son absence, par le plus ancien praticien, conformément au statut et aux arrêts du Parlement.

1623, 19 octobre. — MM. les Jurats refusent de donner la permission de vendre du vin parce que le certificat ne leur étoit pas adressé.

1624, 10 janvier. — MM. les Jurats permettent que le vin du Chapitre Saint-André soit vendu comme vin bourgeois, pourvu qu'il soit justifié, par le rapport des certificats, qu'il est du crû dudit Chapitre.

1625, 11 août. — Permission de porter des cuirs à La Réole, pourvu que dans huitaine l'acheteur rapporte certificat des consuls de ladite ville comme quoy lesdits cuirs y avoient été vendus ou aux environs.

1625, 7 novembre. — Le sieur Partarieu est commis pour sceller les certificats du vin qui passoit à Langon.

1625, 20 novembre. — Ordre du Roy qui enjoint à ceux qui feroient des cargaisons de s'obliger ez-mains des maîtres des ports, et aux officiers des lieux où ils chargeroient, de rapporter des certificats des officiers des lieux où ils déchargeroient, à peine de 3,000 livres d'amende.

1626, 2 janvier. — Plusieurs permissions accordées de transporter des grains, à condition de rapporter certificat de décharge.

1626, 3 janvier. — Il est délibéré que personne ne chargeroit des

grains sans s'obliger au greffe de rapporter, dans trois mois, certificat signé et scellé des échevins des lieux où lesdits grains seroient déchargés.

1626, 16 février. — Permission de transporter des cuirs, à condition

d'en rapporter certificat de décharge.

1627, 7 décembre. — Vin de Gensac séquestré jusqu'à ce que le sieur Boyne, jurat dudit lieu, eut rapporté certificat en bonne et due forme.

1628, 19 février. — Délibération portant qu'on ne recevroit aucuns passeports ni aucuns certificats faits par le greffier de Barsac, parce que l'arrêt du Parlement ordonnoit que touts certificats fussent faits devant le juge, ou, en son absence, par le plus ancien praticien, et pour que ce greffier ne récidive, ou luy envoit copie dudit arrêt (fo 124).

1628, 8 juillet. — MM. les Jurats certifient à deux habitans de cette ville qui vouloient aller en Flandres, que la contagion n'étoit point

dans le païs (f° 207).

1628, 18 août. — Il est défendu à toute sorte de personnes venant d'au-dessus de la ville d'Agen d'approcher de la présente ville, sans rapporter un certificat en bonne et due forme, à cause de la contagion.

1628, 30 août. — Il est défendu de laisser entrer en ville les personnes qui viendroient du Haut Pays, sans un certificat qui seroit rapporté à MM. les Jurats dans l'Hôtel de Ville, à cause de la contagion.

1628, 18 novembre. — M. Minvielle, jurat, est commis pour recevoir les certificats des vins de Langon.

1628, 29 novembre. — Commis préposés pour contrôler et expédier les certificats des vins de Langon et de Pregnac.

1628, 7 décembre. — Défenses faites aux consuls d'Agen de donner des certificats pour la descente des bateaux, attendu la contagion.

1628, 22 décembre. — Les Jurats de la ville d'Acqs ayant informé MM. les Jurats qu'on falcifioit l'empaquage des marchandises de Lion où la contagion étoit, et que, par ce moyen, on les fesoit venir comme d'un lieu non suspect, il est délibéré que, pour éviter toute surprise, touts les certificats qu'on délivreroit seroient signés du Clerc de Ville, scellés des armes de la Ville, et contrôlés par M. de Vialar, jurat (f° 292).

1629, 5 mars. — Défenses faites d'entrer des marchandises en ville sans le rapport de bons et valables certificats.

1629, 18 mai. — MM. les Jurats défendent aux gardes des portes de

la ville de permettre que les étrangers entrent en ville sans montrer un certificat (f° 62).

- 1629, 8 août. M. le duc d'Espernon dit que les certificats des étrangers qui entroient en ville devoient être remis tous les soirs à chacun de MM. les Jurats.
- 1629, 7 novembre. MM. les Jurats commettent un Jurat de Langon pour tenir le contrôle des certificats des vins dudit lieu, et M. Lauvergnac, jurat, est commis pour recevoir ces mêmes certificats.
- 1630, 5 décembre. Le Parlement ordonne que MM. les Jurats expédieroient en Jurade des certificats scellés des armes de la Ville pour être représentés à Libourne, quand les maîtres des coureaux chargés de châtaignes et de noix y passeroient.
- 1631, 1er août. Arrêt du Parlement du 19 novembre 1616 qui défend de descendre des vins bordelois et des vins de demy marque, sans en porter préalablement les certificats à MM. les Jurats; enjoint à touts maires, jurats, juges, consuls et lieutenans des villes et communautés du Bordelois de faire et attester ces certificats par gens connus, et en faire l'adresse auxdits sieurs Jurats de Bordeaux, et défend à touts autres, soit notaires et autres, d'expédier ces certificats.
- 1638, 9 août. M. l'Évêque d'Aire, en qualité de commissaire général de M. le Prince de Condé qui étoit à la tête de l'armée du Roy en Guyenne, défend de transporter des grains ailleurs qu'à l'armée, et ordonne que ceux qui y en transporteroient en rapporteroient certificat de celuy qu'il commettoit à Bayonne pour les expédier.
- 1641, 16 et 23 mars. Permission de charger des grains, conformément aux passeports, lettres patentes, arrêt du Conseil du Roy et attache de M. le cardinal de Richelieu, mais cette permission n'est accordée qu'à la charge de rapporter certificat de décharge dans deux mois, et celuy qui devoit faire la cargaison donne caution pour ce rapport, et même il soumet à cet effet ses biens et sa personne.
- 1641, 27 juillet. Permission de transporter des poudres en Portugal, à la charge de rapporter certificat dans trois mois.
- 1642, 30 août. Permission accordée de charger des armes, à la charge de rapporter certificat de décharge.
- 1642, 25 octobre. Délibération portant qu'il seroit écrit aux Jurats de Cadillac au sujet des certificats de ce lieu qui n'étoient signés que d'un nommé Béchade, au lieu d'être signés desdits Jurats de Cadillac,

et scellés des armes de la Ville, suivant la coutume, et qu'on leur diroit qu'à faute de remplir cette formalité, les dits certificats ne seroient point reçeus (fos 126 et 45 du registre qui finit au 8 mars 1643).

- 1642, 29 octobre. MM. les Jurats délibérant sur les certificats des vins et sur les abus qui s'y exerçoient, commettent M. Minvielle, jurat, pour recevoir touts lesdits certificats, en faire une liasse et les remettre au Clerc de Ville; que si au cas il luy étoit présenté quelque certificat contraire au statut et aux arrêts de la Cour, il feroit arrêter les vins et en feroit son rapport en Jurade (f°s 127 et 46 dudit registre).
 - 1642, 3 novembre. MM. les Jurats ordonnent que ceux qui voudroient transporter des grains s'obligeroient de rapporter certificat de décharge du lieu qu'ils auroient déclaré, et ce dans le délay qui seroit avisé.
 - 1643, 14 janvier. MM. les Jurats ne veulent point refuser aux habitans de Bourg la permission de charger des grains, pourvu qu'ils rapportent certificat signé des maire et jurats dudit lieu, ou de leur greffier, comme quoy ils auroient été déchargés audit Bourg.
 - 1643, 4 mars. Le 6 du même mois, MM. les Jurats enjoignirent aux capitaines de la Ville d'avertir généralement touts les habitans de se tenir prêts pour obéir à leurs ordres, et de rapporter certificat de leurs diligences.
 - 1644, 7 avril. Ceux à qui on donnera des permissions pour transporter des blés dans les filleules, et dans les terres et jurisdiction de la Ville, seront obligés de rapporter certificat de décharge.
 - 1644, 20 septembre. Arrêt du Parlement du 16 septembre 1644 qui défend de vendre en détail d'autre vin que de celuy du crû des bourgeois, et qu'à cet effet les acheteurs desdits vins qui les détailleroient prendroient certificat des bourgeois desquels ils l'acheteroient, et le porteroient à l'Hôtel de Ville pour y être enregistré.
 - 1644, 16 novembre. Ordonnance qui, en conformité de l'arrêt cy-dessus, enjoint à touts hôtelliers, pâtissiers, taverniers, cabaretiers et autres habitans de la ville de rapporter, sous trois jours, dans l'Hôtel de Ville le certificat des bourgeois du crû desquels ils auroient acheté les vins, afin d'y être enregistrés.
 - 1644, 26 novembre. Réitération de la susdite ordonnance.
 - 1647, 17 septembre et 12 octobre. Permissions accordées à l'aydemajor de la garnison de Blaye de faire charger, pour l'usage de cette

garnison, deux cens boisseaux de blé, à la charge de rapporter certificats de réception.

1650, 5 novembre. — Jean Sauvage est commis pour sceller les certificats des vins qui descendoient des limites de la jurisdiction de Barsac.

CERTIFICATS DE PROBITÉ

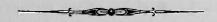
1749, 3 février. — Certificat de MM. les Jurats portant que le sieur Dupradel, directeur des cinq principales fermes de la Ville, s'est comporté, depuis qu'il est à Bordeaux, avec beaucoup de sagesse et de zèle pour la régie et les intérêts desdites fermes, et qu'en aucun temps il ne leur est rien revenu contre sa conduite (f° 241).

CERTIFICATS DE VIE ET MŒURS

1775, 9 février. — M. le vicomte du Hamel, lieutenant de Maire, ayant demandé à MM. les Jurats un certificat du zèle et de la vigilance qu'il avoit mis à surprendre les différents tripots établis dans la ville, notamment ceux de la dame Mathieu et de la dame Miré, il est délibéré de le lui délivrer (f° 131 v°).

1782, 5 septembre. — Le sieur Descat fils ayant été arrêté et conduit dans les prisons par une méprise d'un sergent du guet, qui le prit pour un autre, et qui instruit bientôt après de sa méprise lui ouvrit les portes, MM. les Jurats ayant déjà puni par la prison la faute involontaire de ce sergent, et celui-ci ayant adressé, tant au sieur Descat père qu'au sieur Descat fils, un acte de réparation, crurent qu'il étoit de leur justice de donner aux sieurs Descat l'attestation que le père et le fils ont mérité par leurs mœurs et leur conduite. Sur quoy, MM. les Jurats, vivement touchés de la méprise dans laquelle étoit tombé le sergent du guet, et dont ils l'avoient déjà puni, ont délibéré de concourir à effacer, par leur témoignage, toute trace fâcheuse que pourroit laisser sur la réputation dudit sieur Descat fils la méprise qui a occasionné son

arrettement; qu'à cet effet il seroit fait registre de tout ce que dessus, et qu'il en seroit délivré une expédition au sieur Descat (f° 89 v°).



CESSIONS

1525, 3 mars. — M. le Procureur-sindic cède à Jean de Cladières ses actions qu'il pouvoit avoir sur les biens de feu Jaubert David.

1577, 2 novembre. — Contrat de cession de la moitié d'une maison mouvante d'une chapelenie du couvent des Frères Mineurs, sous la rente de 2 livres 8 sols tournois.

1666, 10 février. — Copie signifiée d'une cession faite à Me Jean Chadirac par Madame de Lalane et M. l'abbé de Valcroissant, de la somme de 4,181 livres à eux due par la Ville.

1765, 10 août. — Cession faite au sieur Hustin par la Ville d'un emplacement près le Jardin public.



CHAINES ET ANNEAUX

1559, 23 août. — M. d'Olive, jurat, fait porter dans la chambre du Conseil un anneau et une petite chaîne de fer qu'il avoit pris au petit pont de porte Dijeaux. Sur quoy il est délibéré de mettre le tout au grenier où étoit la poudre à canon (f° 10).

1614, 22 mars. — Règlement fait par M. de Roquelaure, lieutenant général de la Province, par lequel il est ordonné entre autres choses que les habitans des maisons où étoient attachées les chaînes, les tendroient incessamment. Ce règlement est attaché au commencement et à la fin du registre.

1622. — Au commencement du registre du 20 septembre 1620, il y a un règlement fait par MM. les Jurats qui contient vingt-cinq articles, par le vingt et unième desquels il est aussi ordonné de tendre les chaînes au premier ordre.

1628, 1er juillet. — Délibération portant que les chaînes de fer qui étoient attachées anx cantons de la ville seroient remises en bon état, aux dépens des habitans de la ville, chacun dans sa jurade (fo 202).

CHAIS (MAITRES DE)

1520, 16 janvier. — Le statut défend aux maîtres des chais d'acheter les marchandises enchayées dans leurs chais; cependant Jacmet Bordes achète de Guilhem Expert du merlus enchayé dans son chay.

1520, 19 janvier. — Ledit Bordes est condamné à l'amende pour avoir fait le susdit achat.

1520, 16 février. — Trois maîtres de chais, qui avoient acheté des marchandises dans leur propre chay pour les revendre, sont condamnés à l'amende, d'autant plus que le statut qui leur défendoit de le faire ainsi qu'à leurs domestiques, étoit écrit à un tableau cy devant mis à l'un desdits chais.

1520, 16 mars. — Audition prise de six maîtres de chay pour savoir s'ils avoient acheté dans leur propre chay du poisson salé pour le revendre, et défenses leur sont faites de contrevenir au statut.

CHAIS DES CHARTRONS

(一岁三分三年)

1526, 19 janvier. — MM. les Jurats ordonnent qu'à l'avenir ceux des Chartrons ne prendroient rien des barriques des vins du Haut Païs qui seroient mises pendant deux jours ouvriers au devant de leurs maisons, en laissant entre les maisons et les barriques un chemin ou allée convenable; qu'après ces deux jours passés, ils pourront mettre lesdits vins dans leurs chais et se faire payer du chayage; et d'autant que MM. les Jurats étoient avertis que ceux des Chartrons, outre leur droit de chayage, prenoient les barriques vuides, ils ordonnent qu'à l'avenir les propriétaires desdits vins auront le choix de payer ledit droit de chayage, ou de donner en payement lesdites barriques vuides (f° 178).

CHAISES (PORTEURS DE)

1681, 1er mars. — Lettres patentes du 11 may 1675 par lesquelles Sa Majesté continue pour quarante ans, en faveur de M. de Canoy seulement, le droit d'établir dans la ville de Paris et dans toute l'étendue

du Royaume, aux endroits qu'il jugera à propos, des chaises portatives pour l'usage de ceux qui voudront s'en servir, avec le nombre d'hommes qu'il faudra pour porter lesdites chaises, pour, par lui, sa veuve, enfans ou héritiers, jouir en seul et exclusivement à tous autres, dudit droit pendant ledit temps, défendant à cet effet à toute personne de s'immiscer ny entreprendre à tenir des chaises portatives pour l'usage d'autruy, à peine de confiscation et de 500 livres d'amende; lequel droit avoit été concédé pour ledit temps de quarante années à feu M. de Canoy, son père, et à feu M. de Montbrun, par un brevet du 13 mars 1639, et lettres patentes du dernier du même mois et an, en conséquence de quoy ledit sieur de Canoy, comme fils et héritier du feu sieur son père, et le sieur Pagé, neveu dudit sieur de Montbrun, conjointement avec l'Hôpital général, ses légataires, en jouissent encore pour le temps qui reste à expirer desdites quarante années (f° 27).

1682, 5 septembre. — Enregistrement de l'arrêt du Conseil du 27 septembre 1664, qui défend aux porteurs de chaises et bricoliers du Royaume de s'immiscer à porter d'autres chaises et bricoles que celles qu'ils doivent tenir à loyer des sieurs de Montbrun et dame de Canov. auxquels Sa Majesté a accordé, par un brevet du 13 mars 1639, la faculté d'établir dans tous les lieux du Royaume lesdites chaises portatives pour l'usage de ceux qui voudront s'en servir, et ce conformément aux arrêts du Conseil des 10 juillet 1657 et 17 octobre 1662. Autre arrêt du Conseil du 19 septembre 1680 rendeu entre M. le marquis de Canoy, le syndic des États du Languedoc et les Capitouls de Toulouse, par lequel Sa Majesté confirme les lettres patentes du 11 may 1675 cy dessus mentionnées, ensemble lesdits arrêts des 20 novembre 1659 et 27 septembre 1664, et ordonne qu'ils seront exécutés selon leur forme et teneur dans la ville de Toulouse et partout ailleurs; et que les Capitouls, comme juges de police, procédront à la taxe tant des salaires que doivent avoir les porteurs et bricoliers, que de la rétribution qu'en doit retirer ledit sieur marquis.

Ledit enregistrement est fait sur la requête dudit seigneur de Canoy, et MM. les Jurats, en le faisant, ordonnent que lesdites lettres patentes du 11 may 1675 et leur ordonnance du 5 mars 1681 qui les enregistre, seront exécutées selon leur forme et teneur; qu'à ces fins, tant les commis dudit seigneur de Canoy que les porteurs de chaises se rendront dans l'Hôtel de Ville pour recevoir la taxe qui sera faite

Vol. III. 41

par MM. les Jurats, comme juges de police, des salaires desdits porteurs, et de la rétribution qu'ils fairont audit seigneur, conformément audit arrêt du 19 septembre 1680; défendent auxdits porteurs de prendre à louage d'autres chaises que celles qui leur seront fournies par les commis dudit seigneur de Canoy, à peine de confiscation des chaises et de 100 livres d'amende, et de 50 livres contre ceux qui leur en loueront, sans préjudice aux particuliers de se servir de porteurs domestiques qu'ils pourront tenir chez eux, lesquels particuliers pourront même prendre pour domestiques à gages les porteurs des places, d'abord après qu'ils auront rapporté leurs chaises publiques au bureau étably à cet effet dans la présente ville par ledit seigneur de Canoy en 1680, et qu'ils auront déclaré qu'ils vont servir le particulier qu'ils nommeront, sans qu'ils soient tenus de payer la taxe audit bureau pour tout le temps qu'ils serviront, quand même ils ne serviroient pas pendant tout un mois, avec cette faculté que, quand ils auront cessé de servir, ils pourront reprendre audit bureau une chaise de place, ainsi que le tout est porté par les susdits arrêts et lettres patentes (f° 23).

1682, 10 novembre. — Ordonnance rendue par défaut entre M. le marquis de Canoy et les porteurs, par laquelle MM. les Jurats ordonnent que, conformément à leur ordonnance du 4 février 1573, les porteurs ne prendront de ceux qui voudront se faire porter que 45 sols par jour, sçavoir : 22 sols 6 deniers le matin et autant l'après-midy; sur quoy, ils payeront audit seigneur marquis de Canoy 5 sols qui est 2 sols 6 deniers le matin, et 2 sols 6 deniers l'après-midy; défenses sont faites, tant audit seigneur de Canoy qu'aux porteurs, d'exiger rien au delà (f° 45).

1701, 11 mars. — Ordonnance qui enjoint aux porteurs de chaises de se tenir aux places accoutumées de Saint-Projet, du Grand-Marché et de porte Médoc et non ailleurs, comme aussy de servir indifféramment tous ceux qui se présenteront auxdites places pour se faire porter, et de n'exiger que 30 sols par demy journée (f° 117).

1705, 18 novembre. — Ordonnance qui défend auxdits porteurs de tenir leurs chaises en d'autres lieux que sur les places publiques, en lieu où elles ne puissent ni incommoder les habitans, ni empêcher les carrosses et charrettes de tourner commodément dans tous les cantons et carrefours de la ville; à cet effet, ordonnent que les porteurs qui ont accoutumé d'être à la place Saint-Projet tiendront leurs chaises sur

ladite place et non aux coins de la rue de la Mercy, de celle des Trois-Conils ou de rue Sainte-Catherine; ceux du Marché sur la place de rue Sainte-Colombe et non sur les extrémités ny aux environs des maisons d'icelle; ceux de porte Médoc ou Saint-Mexans les tiendront sur les fossés de Campaure, aux environs du puids qui y est, et non dans les cantons des rues Saint-Mexans, du Parlement, de Saint-Remy, des Boucheries, de porte Médoc et Sainte-Catherine; ceux de l'Hôtel de Ville de les tenir aux environs du may, et non aux cantons des rues du Mirail et Saint-Jacmes, et ce à peine de confiscation des chaises et de 10 livres d'amende (f° 250 et 251).

- 1712, 5 février. Ordonnance qui défend à tous porteurs de chaises de tenir leurs chaises en d'autres endroits que sur les places publiques, et en lieux où elles ne puissent incommoder les habitans de passer, ni empêcher les carrosses et charrettes de tourner commodément dans tous cantons et carrefours de la ville. En outre, enjoint auxdits porteurs de servir indifféramment tous ceux qui se présenteront auxdites places, ou qui les enverront chercher, pour le prix de 30 sous par demy journée pour les deux porteurs, avec défense de rien exiger au delà, et le tout à peine de 10 livres d'amende. Au surplus, lorsque quelques-uns desdits porteurs seront arrêtés et auront des maîtres, il leur est très expressément défendu de paroître sur lesdites places pour détourner les autres, à peine de 50 livres d'amende et d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans (f° 245).
- 1712, 6 février. Délibération portant que les porteurs mettront leurs chaises dans la place Sainte-Colombe et à l'une des extrémités d'icelle, sans que cela puisse tirer à conséquence pour en faire une place publique, ni que MM. les Jurats puissent y prétendre aucun droit de propriété pour la Ville, ni faire aucun acte possessoire qui puisse préjudicier ni donner aucune atteinte aux droits des bourgeois, habitans et propriétaires des maisons adjacentes à ladite place, comme leur appartenant incontestablement, et que, pour leur seureté, il leur sera délivré copie de la présente délibération (f° 247).
- 1712, 24 février. Autre ordonnance concernant les porteurs de chaises (f° 256).
- 1713, 15 mars. Autre ordonnance au même sujet, portant au surplus que toutes chaises destinées aux places soient portées à l'Hôtel de Ville pour y être numérotées, et les porteurs donner leurs noms et le

lieu de leur demeure, et faire déclaration du numéro des chaises qu'ils auront choisi, de même que de la place où ils voudront se tenir (f° 22).

1721, 1er avril. — Renouvellement des précédentes ordonnances portant au surplus défenses de laisser dans les places aucunes chaises qui ne soient numérotées, et qu'il n'y ait des porteurs pour les servir, à peine de 30 livres d'amende (fo 124).

1724, 18 février. — Renouvellement des précédentes ordonnances (fo 173).

1728, 7 février. — M. le Procureur-syndic représente en Jurade qu'un porteur de chaises, après avoir été mis et resté en prison depuis le matin jusqu'au soir, par ordre de MM. les Jurats, pour avoir refusé de servir M. de Salegourde, premier jurat, ce porteur a fait appel de son emprisonnement et assigné au Parlement le laquais de M. de Salegourde à qui il avoit refusé de servir son maître, qu'ensuite se couvrant de la protection de M. de Marans, conseiller au Parlement, au service duquel il a prétendu être, quoiqu'il eût été trouvé sur la place sans livrée, il s'en est directement pris à M. de Salegourde et a porté le même appel d'emprisonnement au Grand Conseil. Sur quoi, il est délibéré que M. le Procureur-sindic interviendra au Grand Conseil dans le susdit procès, prendra le fait et cause pour M. de Salegourde, et soutiendra le droit et la possession de MM. les Jurats d'user de cette correction en fait de police sur les habitans réfractaires au règlement (f° 105).

1737, 2 avril. — Renouvellement des précédentes ordonnances contre les porteurs de chaises (f° 117).

1737, 12 juillet. — Renouvellement de l'ordonnance de MM. les Jurats du 1^{er} avril 1721 contre les porteurs de chaises (f° 142).

1742, 14 avril. — Enregistrement des lettres patentes du 3 may 1740, par lesquelles Sa Majesté a fait don au sieur Louis-Ignace comte de Tournemine, et, après son décès, à la dame Louise-Gabrielle Philipot de La Piquelaye, son épouse, du droit entier des chaises portatives, tant dans la ville et fauxbourgs de Paris que dans les autres villes et lieux du royaume où l'établissement en a été fait, et où ledit sieur comte de Tournemine et la dame son épouse pourront désirer de le faire à l'avenir, pour en jouir pendant leur vie (f° 23).

1743, 30 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats du 30 mars 1743, qui permet à tous les porteurs qui se sont présentés pour subir le sort

de la milice, de se placer et de travailler dans toutes les places où se tiennent les porteurs; et en conséquence fait défenses à tous les anciens porteurs et autres d'exiger d'eux ni repas, ni aucun autre droit, ni de les inquiéter, non plus que de ceux qui se présenteront dans la suite (f° 135).

1745, 25 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats qui fait défenses aux porteurs de chaises de se faire payer de ceux qui les employeront, au delà de 6 livres par jour, sçavoir : 50 sous le matin et 3 livres 10 sous l'après-midy jusqu'à neuf heures du soir, pendant tout le tems du séjour de Madame la Dauphine à Bordeaux, à peine de prison et d'être chassés des places où ils servent; leur enjoignant en outre de servir le public, après le départ de Madame la Dauphine, sous le salaire fixé par les règlemens précédens (fo 195).

1747, 24 novembre. — Renouvellement des ordonnances du 1er avril 1721, 18 février 1724 et 12 juillet 1737, avec cette addition que, deux jours après la publication, toutes chaises destinées aux places seroient portées à l'Hôtel de Ville pour y être numérotées sans aucuns fraix, et que tous porteurs fesant métier de porteurs de place viendroient, dans le même délai de deux jours, donner leurs noms et le lieu de leur demeure, et faire déclaration pareillement sans fraix du numéro des chaises qu'ils auroient choisi, de même que de la place où ils entendroient se tenir pour travailler, pour qu'ils ne pussent quitter ni l'un ni l'autre sans une raison légitime qu'ils seroient également obligés de venir déclarer; étant en outre défendu de laisser aux places susdites aucunes chaises qui ne soient numérotées et qu'il n'y ait des porteurs pour les servir, à peine d'être confisquées, et à peine, pour tout ce que dessus, de 30 livres d'amende et d'emprisonnement (fo 72).

1748, 23 septembre. — Renouvellement des précédentes ordonnances (f° 196).

1752, 22 février. — Imprimé d'une ordonnance de M. l'Intendant au sujet de l'exécution des lettres patentes de concession du privilège des chaises portatives en la ville de Bordeaux, en faveur de la dame comtesse de Tournemine.

1752, 15 juillet. — Imprimé d'un arrèt du Conseil d'État portant explication de l'étendue du privilège des chaises portatives concédé en faveur du sieur comte de Tournemine et de la dame comtesse de Tournemine sa femme.

1755, 6 mars. — Délibération pour le renouvellement de l'ordonnance du 23 septembre 1748, au sujet des porteurs de chaises; obligation aux porteurs de balayer les places sur lesquelles ils tiennent leurs chaises (f° 147).

1756, 22 juillet. — Délibération pour le renouvellement de l'ordonnance du 6 mars 1755, au sujet des porteurs de chaises (f° 76 v°).

1759, 12 juin. - Précis des ordonnances de police portant :

ART. 41. — Que l'ordonnance du 6 mars 1755, concernant les porteurs de chaises, sera exécutée; en conséquence, ils ne pourront tenir leurs chaises que dans les places désignées audit règlement pour ne point incommoder la voie publique, et ils se contenteront de la taxe y portée de 30 sols pour la matinée et de 40 sols pour l'après-dîner. Défenses de laisser sur lesdites places aucunes chaises qui ne soient numérotées et qu'il n'y ait des porteurs pour les servir, ce qu'ils seront tenus de faire indifféremment pour tous ceux qui les demanderont; et à cet effet, les porteurs qui seront arrêtés et auront des maîtres au mois ne pourront se trouver sur lesdites places, le tout conformément à ce qui est porté plus au long dans ledit règlement (f° 92).

1759, 25 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats qui fait défenses aux porteurs de chaises d'entrer dans le Jardin public (f° 101).

1763. 18 janvier. — Ordonnance de Jurade concernant les porteurs de chaises, contenant douze articles portant : que chaque chaise sera marquée d'un numéro qui sera inscrit sans fraix sur un registre de l'Hôtel de Ville, avec le nom du propriétaire et des porteurs qui s'en servent, et le nom de la place qu'ils auront choisie pour leur service: qu'il ne leur sera permis de tenir leurs chaises que sur les places à ce destinées, qui sont : les places Saint-Projet, Sainte-Colombe, en dehors et au devant la porte Médoc, les places du May, du Chafaud-Neuf, du Marché royal et aux Chartrons sur le quai de la Fontaine, avec injonctions de se conformer à l'ordonnance du 3 décembre 1762 pour le nettoyement et arrosement desdites places; défense à ceux qui sont loués de paroître sur les places, comme aussi de s'y présenter en habits de livrée; défense aux porteurs de recéler leurs chaises dans des maisons, et aux propriétaires desdites maisons de les recevoir; injonction de servir les premiers qui se présenteront; défense de prétendre au delà de 30 sols pour la matinée et de 40 sols pour l'après-dinée, de 12 sols pour demi-heure et 20 sols par heure, lorsqu'ils se loueront à l'heure;

que la matinée sera fixée depuis sept heures jusqu'à une heure, et l'après-dinée depuis une heure jusqu'à neuf; que les porteurs qui tomberont en contravention seront déchus de leur état à la troisième récidive; qu'ils nommeront deux bayles pour leur communauté qui seront renouvellés tous les ans et prêteront serment à l'Hôtel de Ville, et s'y feront inscrire sans fraix en cette qualité, et qu'il sera nommé un sindic particulier pour chaque place; que tout porteur, avant de faire aucunes fonctions, sera tenu de se faire agréer en Jurade, en présence des bayles qui seront mandés à cet effet, et ensuite de se faire inscrire, sans fraix, sur le registre de l'Hôtel de Ville par nom de baptême, de famille, du lieu de naissance et domicile, par désignation du numéro de la chaise et de la place où ils veulent servir (f° 100 v°).

1764, 6 février. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous porteurs et loueurs de chaises de voiturer des masques de jour ou de nuit, pendant tout le temps que dureront les prières publiques, sous peine de 500 livres d'amende et de confiscation de leurs chaises (f° 30 v°).

1782, 30 avril. — Ordonnance rendue par MM. les Maire et Jurats concernant les porteurs de chaises, portant tarif de leurs sælaires; renouvelle et ordonne l'exécution des précédentes ordonnances et contient sept articles (f° 55 r°).



ACTION !

CHAMBRE DU COMMERCE

1711, 7 mars. — Requête présentée par deux députés de la Chambre du Commerce pour représenter que les chemins étant entièrement gâtés par une longue suite de pluye et les rivières débordées, il étoit impossible que les marchandises arrivassent à temps pour profiter de l'exemption des droits, inconvénient très préjudiciable tant aux marchands de la ville qu'aux étrangers, suppliant MM. les Jurats de s'intéresser à obtenir du Roy une prorogation pour les marchandises destinées pour la foire et retenues par le mauvais temps.

Deux de MM. les Jurats vont en même temps implorer le secours de M. l'Intendant qui promit d'en écrire au Ministre, pour tâcher d'obtenir du Roy la grâce qu'ils demandoient (f° 61).

1738, 22 décembre. — Refus fait à MM. de la Chambre du Commerce de les laisser entrer dans leurs chaises à porteurs dans l'Hôtel de Ville (f° 23).

CHAMBRE DES COMPTES

1554, 1er septembre. — Réception d'une lettre de Maître Arnaud Martin, frère du Procureur de la Ville, écrite à Compiègne le 26 août 1554, par laquelle il marquoit que le bruit couroit que le Roy vouloit ériger une Chambre des Comptes à Tours (f° 12).

1762, 25 décembre. — Arrêt de la Chambre des Comptes de Paris, du 1er septembre 1762, par lequel, pour effectuer par force la prétention qu'elle a d'assujettir le Trésorier de la Ville de compter devant elle, par recette et dépense, de tous les deniers d'octrois, et de justifier par titres de la légitimité de la levée d'iceux, la Chambre avoit pris le parti de mettre en souffrance au préjudice de la Ville les revenus résultans desdits octrois. Cet arrêt est mentionné dans une délibération prise par MM. les Jurats pour emprunter la somme de 54,000 livres, pour remplacer le vuide que cet arrêt occasionnoit dans la caisse de la Ville (f° 89 v°).

CHAMBRE DU CONSEIL (BUREAU DE LA)

1559, 7 août. — Maître Bertrand de Villeneuve, notaire et secrétaire du Roy et cy-devant jurat, met sur le bureau les clés de deux biettes (c'està-dire tiroirs) du bureau de la Chambre du Conseil qu'il avoit étant jurat. Sur quoy, MM. les Jurats ouvrent ces deux tiroirs dans lesquels il s'y trouve des papiers qu'on y laisse; ensuite, ils donnent l'une de ces clés, qui étoit celle du tiroir du bout de bas vers le mur, à M. Dussault, jurat, et l'autre, qui étoit celle du tiroir du bout de haut vers les fenaîtres, est donnée à M. le Maire (f° 2).

1559, 11 octobre. — M. le Maire devant partir pour sa députation

vers le Roy, remet sur le bureau la clé de son tiroir tenant audit bureau, laquelle est remise au plus ancien jurat.

1559, 29 janvier. — M. Dussaut, jurat, remet la susdite clé à M. le Maire.

CHAMBRE DE L'ÉDIT

1601, 4 mars. — Liste des présidens, conseillers et gens du Roy de la Chambre de l'Édit de Nérac (f° 32).

1601, 10 avril. — Arrêt du Conseil qui fait d'itératives défenses à dame Jeanne Deschelle de faire aucune poursuite à la Chambre de l'Édit de Castres contre Maître François Allemant, président au Grand Conseil, et à cette Chambre d'en connoitre, sous peine de nullité et cassation des procédures et de tous dépens, dommages et intérêts; et sur la cassation requise par ledit sieur Allemant des procédures faites à ladite Chambre, ordonne qu'il y seroit fait droit en prononçant sur l'instance en règlement de juges (f° 9).

1621, 4 juillet. — Mémoire remis par MM. les Jurats aux députés de la Ville vers le Roy, par lequel il est porté, entre autres choses, que Sa Majesté seroit suppliée de ne pas permettre que la Chambre de l'Édit, cy-devant séante à Nérac, fut établie à Bordeaux, attendu le préjudice qu'elle porteroit à ceux de la religion prétendue réformée (f° 124).

1629, 31 mars. — Arrêt du Parlement qui défend à MM. les Jurats de permettre que les officiers de la Chambre de l'Édit et ceux de sa suite entrassent dans Bordeaux, attendu que dans la ville d'Agen, d'où ladite Chambre venoit, la contagion y fesoit des grands progrès.

1632, 1er août. — Liste des officiers de la Chambre de l'Édit (fo 1er).

1640, 13 septembre. — MM. les Jurats reçoivent ordre de M. le marquis de Sourdis de faire vuider la Cour des Aydes de la Mairerie, dans l'objet d'y placer la Chambre de l'Édit.

1642, 25 janvier. — Délibération tendante à faire payer à la Ville le loyer de la Mairerie qui étoit occupée par la Chambre de l'Édit.

1650, 6 décembre. — Cahier ou mémoire remis aux députés de la Ville à Paris. Le 12^e article porte qu'ils demanderoient qu'il fut ordonné que MM. de la Chambre de l'Édit se pourvussent pour leur logement afin

Vol. III.

12

que MM. les Jurats peussent jouir de la Mairerie qui leur appartient, et qu'ils fussent payés des arrérages depuis que ladite Chambre y étoit, à raison de 1,200 livres par an (f° 23).

1658, 27 novembre. — Délibération par laquelle il appert que la Chambre de l'Édit tenoitses séances dans la Mairerie, et que MM. les Jurats sollicitèrent pour que les loyers en fussent payés à la Ville.

1659, 9 mai. — Arrêt du Conseil concernant les loyers d'un palais pour la Chambre de l'Édit, et la vente faite par les Jurats de la maison de la Mairerie aux Jésuites de la Maison professe.

1659, 30 juillet. — M. le Procureur-sindic ayant présenté une requête au Conseil au sujet de la vente que la Ville vouloit faire aux Jésuites de la Mairerie, et demandé que MM. de la Chambre de l'Édit, qui y tenoient leurs séances depuis près de vingt ans, fussent condamnés à en payer le loyer sur le pied de 1,200 livres par an, cette Chambre prétendit que cela blessoit son autorité et l'ordre du Roy qui l'avoit établie pour rendre la justice à ses sujets, ce qui fait que MM. les Jurats délibérèrent de faire connoître à ladite Chambre que cette demande avoit été faite sans ordre, que la Ville n'avoit jamais prétendeu ni ne prétendoit exiger aucuns loyers d'elle, que néanmoins le Roy seroit supplié d'assigner un fonds à MM. les Jurats pour le remplacement desdits loyers, et que M. l'Intendant seroit sollicité de donner son avis sur les autres chefs de ladite requête, en conséquence de l'arrêt rendeu sur icelle (fo 165).

1659, 4 et 6 octobre. — Collationné d'une lettre de cachet qui ordonne à MM. les Jurats de faire donner aux officiers de la Chambre de l'Édit une maison propre à en faire leur palais.

1659, 26 novembre. — Arrêt du Conseil d'État qui accorde la somme de 1,200 livres par année à prendre sur la ferme du Convoi ou Comptablie, pour fournir aux officiers de la Chambre de l'Édit un lieu convenable pour leurs séances, et ordonne que le traité de vente de la maison du Maire, fait entre les Jurats et les Jésuites de la Maison professe, sera exécuté.

1662, 25 février. — Délibération par laquelle il appert que le Directeur du Convoy avoit entre ses mains la somme de 2,400 livres destinée pour payer le loyer d'une maison pour les séances de la Chambre de l'Édit, pour les années 1660 et 1661, que les Jésuites y avoient fait opposition, mais qu'ils devoient consentir à la mainlevée.

1662, 16 décembre. — M. de Labeylie, trésorier de la Ville, dit que sur la somme de 1,200 livres que le Roy avoit accordée annuellement pour le loyer de la maison où la Chambre de l'Édit tenoit ses séances, le sieur Brussy, fermier du Convoy, avait vouleu retenir 1,000 livres qu'il avoit ci-devant données au sieur Pelus, ancien trésorier, sur les 3,000 livres accordées pour la réparation des murs de ville. Sur quoy il est délibéré que le ledit sieur de Labeylie retireroit lesdites 1,200 livres et arrérages d'icelles, et qu'il prendroit pour argent comptant le billet que ledit Pelus avoit fait de ladite somme de 1,000 livres (f° 30).

CHAMBRE DESPOLICE

1597, 30 janvier. — Révocation de la Chambre de police, et rétablissement des Jurats dans l'exercice de ladite police, [extrait] d'un cayer de huit articles.

1621, 12 mai. — Arrêt du Conseil du 8 mars 1621, par lequel il est ordonné, entre autres choses, que la Chambre de police seroit tenue de trois en trois mois dans la Chambre de la Chancellerie du Palais à Bordeaux, à laquelle assisteroient, suivant l'ordonnance, un Président et un Conseiller du Parlement, le Lieutenant général civil ou criminel et, en leur absence, le Lieutenant particulier du Sénéchal, deux Jurats, quatre notables bourgeois non exerçant fait de marchandise, et les substituts du Procureur général du Roy en la sénéchaussée de Guyenne, sans préjudice de la jurisdiction politique de la ville et banlieue qui appartient aux Maire et Jurats, dans laquelle Sa Majesté les maintient et garde, et leur enjoint de faire les visites accoutumées, etc.

Le surplus est rapporté sur l'article de la justice et sur celuy des revenus de la Ville (f° 98).

1621, 16 juin. — Nommination de MM. Bonalgues, Vrignon, jurats, et le Procureur-sindic, pour assister à la Chambre de police (f° 115).

1621, 16 juin. — Nommination de MM. de Roquette, Perinans, Noguères, avocats, et Paty vieux, ancien sénéchal de Fronsac, pour assister à la Chambre de police avec MM. de Bonalgues, Vrignon, jurats, le Procureur-sindic, et le Clerc de Ville.

Cette députation ainsi faite, M. le Procureur-sindic représente que,

dans pareilles assemblées et autres, on n'avoit accoutumé de députer qu'un jurat et le Procureur-sindic, que cette députation étoit une nouveauté qui pouvoit préjudicier à sa charge et à son rang, à cause de quoy il désiroit savoir si MM. les Jurats prétendoient enfreindre l'ancien usage. Sur quoy il est délibéré que ladite députation n'avoit été faite pour déroger à l'autorité de la charge dudit Procureur-sindic, ni à celle des autres de la compagnie, mais bien pour certaines considérations et sans tirer à conséquence, et qu'une autre fois on députeroit seulement ledit sieur Procureur-sindic et un jurat pour assister à ladite Chambre (f° 116).

1621. 19 juin. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats dans la chapelle du Palais au sujet de la Chambre de police, MM. de Bonalgues, Vrignon, jurats, et le Procureur-sindic furent députés pour y aller avec MM. de Paty, Rocquette, Noguères et Perinans, avocats. A leur retour, ils rapportèrent avoir trouvé dans la Chambre de police MM. le Premier Président de Gourgues, de Camin et Pontac, procureur général, MM. le Lieutenant général et avocat du Roy au Sénéchal, et que ces Messieurs avoient agréé la nomination faite par MM. les Jurats desdits bourgeois (f° 117).

1641, 20 novembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Montméjan et Paty, jurats, furent députés. Le lendemain 21 novembre, ils rapportèrent que la Cour leur avoit dit qu'elle avoit délibéré de faire une Chambre de police, et que là dessus ils l'avoient suppliée de ne point ôter à MM. les Jurats leurs droits et leur jurisdiction sans les ouïr, parce qu'ils fesoient le deû de leur charge et que personne n'avoit à se plaindre d'eux (f° 17).

1641, 23 novembre. — MM. les Jurats ayant appris que le Parlement, sans les ouïr et sans les avoir mandés, avoit rendu un arrêt portant établissement d'une Chambre de police, ils délibèrent de mander quatre avocats conseils de la Ville, et quatre principaux bourgeois pour voir avec eux comment MM. les Jurats devoient se comporter.

Le 25 du même mois, quatre avocats du Conseil de Ville et un notable bourgeois s'étant assemblés dans l'Hôtel de Ville, on prit leur avis sur le susdit établissement, et ensuite on délibéra que MM. les Jurats demanderoient la communication ou la signification du susdit arrêt pour, iceluy vû, se pourvoir ainsi qu'ils verroient bon être (f° 18).

1641, 26 novembre. — Le Parlement ayant mandé un de MM. les

Jurats et le Procureur-sindic pour se trouver au Palais à dix heures précises, il fut délibéré qu'attendu que M. le Procureur-sindic n'étoit pas entré et qu'il ne s'étoit pas trouvé chez luy, MM. Maillard et Dalon, jurats, yroient au Parlement (f° 18).

1641, 27 novembre. — MM. Dalon et Maillard rapportent que le Parlement leur avoit dit qu'il délibereroit plus amplement sur la requête qu'ils lui avoient présenté, au sujet de l'établissement de la Chambre

de police (fo 19).

1649, 10 juin. — Délibération par laquelle il paroît que, pendant les derniers troubles, il avoit été établi, par violence, une Chambre de police dans l'Hôtel de Ville.

CHAMBRISTES

1618, 3 novembre. — MM. les Jurats ayant été avertis que les hôtes mettoient un prix excessif et immodéré aux chambres dans lesquelles les gardes ordinaires de M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province, couchoient, défendent auxdits hôtes d'exiger au delà de 12 livres par mois d'une chambre à deux lits où coucheroient quatre personnes, et leur ordonnent de fournir les draps nécessaires, le tout à peine de 500 livres (f° 32).

CHANCELLERIES

C PARTICION SE -

1534, 1er juillet. — Maître Guillaume Bordes, avocat et référendaire, comparoît en Jurade, où il est condamné de payer le droit des tavernes.

1555, 10 avril. — Liste de ceux que M. le comte de Lude exemptoit de la garde aux portes; le juge de la rigueur (c'est le garde des sceaux) y est compris.

1638, 19 octobre. — Arrêt du Conseil privé portant règlement tant sur la préséance que sur les fonctions des officiers des chancelleries.

1673, 1er juillet, à 1729, 11 avril. — Un cayer imprimé contenant seize arrêts du Conseil d'État, contre les greffiers qui expédient des arrêts sans commission des chancelleries.

1744, 28 octobre. — Enregistrement des provisions accordées par Sa Majesté au sieur André Pérès, pour l'office de conseiller greffier, garde minutes, et expéditionnaire des lettres qui s'expédient en la chancellerie près la Cour du Parlement de Guienne (f° 175).

1746, 4 juin. — Arrêt du Conseil d'État qui exempte un greffier garde minute de la chancellerie du Parlement de Bordeaux, de la trésorerie

de l'hôpital Saint-André.

1767, 10 août. — M. de Copmartin, assesseur, a rapporté qu'il avoit été chez MM. les Gardes des sceaux des chancelleries du Parlement et de la Cour des Aydes, pour les inviter à se rendre à l'assemblée des Cent Trente qui devoit se tenir à l'Hôtel de Ville (f° 130 v°).

CHANDELLE

1660, 24 novembre. — Taxe de la chandelle faite pour jusques à la Chandeleur (f° 47).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant;

ART. 67. — Qu'il ne pourra être employé à la fabrique des chandelles que du suif de bonne qualité, sans être mélangé de mauvaise graisse, à peine de confiscation et d'amende (f° 95).

CHANGEURS

- N. W. W.

1719, 28 juin, 21 et 27 juillet. — Provision de l'office de changeur accordée à Pierre Brinbœuf avec l'acte de sa prestation de serment, le tout signifié à MM. les Jurats.

CHANOINES DE SAINT-ANDRÉ

(一)工字 <u>[</u>] (一)

1521, 16 juin. — MM. de Bédoret et de Lacassaigne, chanoines de Saint-André, demandent en Jurade qu'il fut député au sujet des limites de la comté d'Ornon.

1555, 28 mars. — Maître Pierre Arnaudeau, chanoine et semi-prébandier de Saint-André, n'ayant aucuns biens temporels dans la ville de Bordeaux ni dans la sénéchaussée de Guienne, MM. les Jurats, à sa réquisition, ordonnent qu'il seroit biffé du rôle des impositions établies sur les habitans (f° 101).

CHANOINES DE SAINT-SEURIN

TO THE

1520, 15 décembre. — Demande faite en Jurade par MM. de Saint-Surin sans dénomination.

1521, 6 avril. — Deux chanoines de Saint-Surin, dont l'un est l'official, font une demande en Jurade.

—(->Z*I=-)—

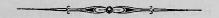
CHANSONS

1684, 12 juillet. — Défenses sont faites de chanter des chansons contre l'honneur des gens, et aux imprimeurs d'en imprimer.



CHANTRE DE SAINT-ANDRÉ

1533, 13 septembre. — MM. les Jurats ordonnent que le Trésorier de la Ville payeroit ce qui étoit deu à M. le chantre de Saint-André (f° 59).



CHANVRE, LIN ET FILASSE

1572, janvier. — Édit qui défend de transporter hors du royaume aucuns lins, chanvres et filasses.



CHAPELAINS

1583, 17 juin. — Contrat de vente en faveur de Mathieu Landreau, de deux maisons dans la rue Margaux, dont l'une est mouvante des quinze chapelains de la présente ville.

CHAPELIERS

1535, 14 avril. — Serment de maître chapelier prêté par Jean Tavart; il est en même temps receu bourgeois (f° 135).

1634, 9 août. — Le Parlement ayant cy devant créé deux maîtrises dans chaque corps de métier, pour que le produit en fut employé à la nourriture des pauvres pestiférés, Jean Pagaule se rend adjudicataire de l'une de celles de chapelier pour le prix et somme de 36 livres (f° 58).

1636 à 1646. — Réceptions comme maîtres ou bayles chapeliers de : Jacques Voisin, François Gaillard et Amanieu Prunières, maîtres, 9 janvier 1636; Jean Grenier, maître, 18 mai 1639; Jacques Voisin, bayle, 27 juillet 1641; Mathelin Pellot, maître, 28 juin 1642; Méric Desberigué, maître, 19 août 1643; Jacques Carrière, bayle, Pierre Beleau, boursier, 27 juillet 1644; Pierre Prunières et Pierre Maison de Langon, maîtres, 26 mai 1646.

1648, 15 janvier. — La Ville ayant créé quatre maîtrises dans chaque corps de métier pour subvenir aux fraix des habits que le Roy demandoit pour ses troupes, Guillaume Cabanes en prend une de celles de chapelier; il en donne 50 livres et prête le serment de maître (f° 44).

1648 à 1650. — Réceptions comme maîtres chapeliers de : Pierre Géraud, 22 janvier 1648; Abraham Prunières, 3 juillet 1649; Pierre Bérard, 10 décembre 1650: Jean Biguié, 17 décembre 1650.

1666, 9 octobre. — Arrêt du Conseil de Commerce par lequel Sa Majesté permet aux maîtres chapeliers de la ville de Paris d'employer, jusques au 15 novembre de la même année, les étoffes qui s'étoient trouvées chez eux, lors de la visite faite par le Procureur du Roy au Châtelet, toutes apprêtées en demy castors, qui seroient marquées de la même

marque que les autres, à la fin dudit mois d'octobre, par ledit Procureur du Roy et les commissaires du Châtellet, en présence des jurés dudit métier; défend d'en fabriquer de cette nature après ledit tems passé; donne six mois pour les débiter; ordonne que le présent arrêt et celui du 21 juillet 1666, qui défend de fabriquer des castors qu'ils ne soient de pur castor sans aucun mélange d'autre étoffe de poil ou de laine, défend de fabriquer des demy castors à peine de confiscation, privation de maîtrise et de 2,000 livres d'amende, ordonne que les étoffes des autres chapeaux, tant de poil que de laine, seroient cardées ensemble sans pouvoir être autrement mélangées à la foule, sous les susdites peines, accorde trois mois de tems pour se défaire des demy castors qui étoient fabriqués, à condition qu'ils seroient marqués d'une marque de fer sur la ficelle par lesdits commissaires, en présence des jurés dudit métier, seroient exécutés dans tout le royaume.

A la suite est l'ordonnance de M. l'Intendant et celle de MM. les Jurats pour l'exécution dudit arrêt, qui est collé au commencement du registre du 1^{er} août 1666.

1667, 15 janvier. — Députation de M. Lajonie, jurat, et de M. le Procureur-sindic, pour aller, avec le greffier de police, faire exécuter l'arrêt du Conseil du 9 octobre 1666, et l'ordonnance de M. l'Intendant à ce sujet; et en conséquence qu'ils yroient dans les boutiques de tous les marchands et chapeliers pour y marquer du cachet de la Ville tous les demy-castors qu'ils y trouveroient, et enjoignent auxdits marchands et chapeliers de leur exiber tous les dits chapeaux (f° 55).

1671, 7 février. — Concordat passé entre les maîtres chapeliers par lequel il est porté qu'aucun maître ne pourroit prendre aucun compagnon sortant de la boutique d'un autre maître sans la permission de celuy-ci, à peine de 10 livres d'amende applicable, la moitié à la boëtte, et l'autre moitié aux murs de la ville.

Ce concordat est homologué par MM. les Jurats, avec cette réserve que si les compagnons sortoient de la boutique d'un maître pour aller dans une autre, à cause de mauvais traitemens ou autre excuse légitime, le maître chez lequel ils entreroient en seroit averti par celuy de chez lequel ils sortiroient (f° 42).

1690, 13 mai. — Arrêt du Conseil du 4 avril 1690, par lequel Sa Majesté, voulant accélérer l'exécution de son édit du même mois d'avril, ordonne que, conformément audit édit, en attendant l'enregis-

trement d'iceluy où besoin sera, tous les chapeaux de quelque qualité qu'ils soient, fabriqués dans le royaume, seront veûs et visités par maître Hervé Lorry que Sa Majesté a commis à cet effet, pour être les chapeaux qui seront de bonne qualité, fabriqués suivant les ordonnances, règlemens, arrêts et statuts du maitier et notamment ceux des années 1578 et 1658, marqués d'une marque qui sera faite par ledit Lorry, en telle sorte qu'elle ne puisse porter aucun préjudice aux chapeaux, de laquelle il sera remis une empreinte aux greffes des cours des Aydes et des Élections, dont les greffiers seront tenus de délivrer un acte d'apport, sans procédure ny frais, et être les chapeaux, qui ne se trouveront de bonne qualité ou fabriqués suivant les règles de l'art, cachetés pour être visités par ledit Lorry ou ses commis, en présence des experts jurés dudit maitier, et brûlés en cas de défectuosité, pour le droit de laquelle marque il sera payé par les chapeliers 10 sols pour chaque chapeau de castor, 5 sols pour chaque chapeau de poil vigogne ou demy-vigogne, et 2 sols 6 deniers pour chaque chapeau de laine, caudebecq et autres chapeaux communs; ordonne qu'à cet effet lesdits chapeliers seront tenus de déclarer audit Lorry ou ses commis leurs ouvroirs, étuves, boutiques, magasins et autres lieux où ils fairont travailler à la fabrique, vente et débit, et les représenter toutes les fois qu'ils en seront requis; défend auxdits chapeliers et autres qui commercent sur les chapeaux, de les faire fabriquer, vendre et débiter ailleurs que dans les lieux qu'ils auront déclarés, à peine de confiscation, ni d'en vendre qui ne soient marqués, à peine de 1,000 livres d'amende; permet audit Lorry ou ses commis de faire la visite dans quel lieu que ce soit; ordonne que tous les chapeaux qui seront trouvés dans les ouvroirs, étuves, boutiques, etc., seront marqués le jour de la publication du présent arrêt et les droits payés; à cet effet, les ouvriers, marchands et autres seront tenus de déclarer tous ceux qu'ils ont, à peine de confiscation; ordonne que, pour les chapeaux qui seront transportés hors du royaume pour être commercés, les droits qui auront été payés pour ladite marque seront restitués aux derniers bureaux de sortie, mais que pour ceux qui viendront d'étrange païs, il sera payé le quadruple desdits droits, outre ceux qui se payent à l'entrée du royaume, et à cet effet ils seront marqués d'une marque particulière; défend de contre-faire ladite marque, à peine de 1,000 livres d'amende et d'être punis comme faussaires: ordonne que les chapeaux qui seront portés chez les chapeliers pour être raccommodés, seront marqués par ledit Lorry ou ses commis, sans exiger aucun droit.

A la suite est la commission sur ledit arrêt, et l'ordonnance de M. l'Intendant de Bordeaux, pour l'exécution d'iceluy (f° 45).

- 1711, 14 août. Ordonnance sur requête qui permet l'enregistrement des nouveaux statuts des maîtres chapeliers de la présente ville contenant vingt-cinq articles (fo 164).
- 1712, 24 février. Suivent la copie des lettres-patentes, l'ordonnance d'homologation de MM. les Jurats, et l'arrêt de la Cour portant publication et enregistrement desdites lettres, en confirmation des nouveaux statuts des maîtres chapeliers de la présente ville (f° 253).
- 1713, 3 mai. Serment prêté par Mathieu Richet, compagnon chapelier, reçu maître après avoir produit son essai, sans avoir rien payé à la Ville comme fils de maître (f° 40).
- 1714, 3 janvier. Serment prêté par Vincent Jozereau, habitant de la présente ville, reçu maître chapelier après avoir produit son chefd'œuvre, et payé à la Ville la somme de 5 livres bourdeloises portées par le statut (fo 163).
- 1738, 9 décembre. Enregistrement des lettres de maître chapelier de la ville de Paris accordées à Augustin Antoine Toubert, avec permission d'exercer sa profession dans la présente ville (f° 17).
- 1754-1782. Réceptions dans la communauté des chapeliers de : Jean Lasserre jeune, bayle, 18 mars 1754; Jean Benoît, bayle. 31 juillet 1754; Mathieu Jozereau et Nicolas Rodes, bayles, 9 août 1758: Jean-Vincent Jozereau, maître, 13 septembre 1758; François Mastié, maître, 30 janvier 1759; Michel Grenier et Vincent Genac, bayles, 31 juillet 1760; Vincent Jozereau, bayle, 3 août 1761; Jean Lasserre vieux, bayle, 13 septembre 1762; Jean Lasserre jeune, bayle, 4 août 1763; Jean Benoît, bayle, 7 août 1764; Charles Ollier, maître, 8 juillet 1765: Michel Grenier, bayle, 31 juillet 1765; Pierre Lasserre, fils de maître. maître, 24 février 1766; Nicolas Rodes, bayle, 29 juillet 1766; David Tranchère, fils de maître, maître, 12 juin 1767; Jean Pasquet, maître. 26 juin 1767; Antoine Lasserre, fils de maître, maître, 1er juillet 1767; Jean Marrot, gendre de maitre, maître, 17 juillet 1767; Nicolas Rodes et Charles Ollier, bayles, 5 août 1767: Vincent Charriol, maître, 3 octobre 1767: Jean Benoît et François Mazettie, bayles, 4 août 1768: Jean Lasserre et Pierre Lasserre, bayles, 29 juillet 1769; Vincent

Jozereau et Jean Pasquet, bayles, 4 août 1770; Antoine-Joseph Hodier et Pierre Janin, maîtres, 9 janvier 1771; Jean-Pierre Soum, maître, 4 juillet 1771; Jean Benoît et Antoine Lasserre, bayles, 7 août 1771; Fabien Janau dit Page, maître, 18 septembre 1771; Jean Lasserre et Jean Marrot, bayles, 10 août 1772; François Marrot, maître, 23 septembre 1772; François Lajoye, maître, 1er mars 1773; Jean Marrot et Vincent Charriol, bayles, 31 juillet 1773; François Mastié, bayle, 30 juillet 1774; Jean-Pierre Soum, bayle, 7 août 1775; Jean Benoît et Antoine Lasserre, bayles, 22 mai 1777; Pierre Lasserre et François Marrot, bayles, 3 août 1778; Vincent Charriol et Fabien Janau, bayles, 28 juillet 1780; François Marrot et François Lajoye, bayles, 8 août 1782.

CHAPELLENIES ET CHAPELLES

[1379, 20 août-1733, 7 décembre.] — Les titres rangés sous cette intitulation comprennent:

Première division : Les chapellainies dont les Maire et Jurats ont le patronage.

Seconde division: Diverses chapellainies fondées tant dans les églises de Bordeaux qu'ailleurs.

Première division [1492-1733] concernant les chapellainies dont les Maire et Jurats ont le patronage.

1492, 19 janvier. — Acte retenu par Siméon d'Artiguemale, notaire, expédié en parchemin et en bonne et due forme, dans lequel il est énoncé que, par testament retenu par Jean de Coignac, aussi notaire, en date du 17 février 1488, Gaillard Andriu, chanoine de Saint-Seurin, auroit, entre autres choses, fondé quatre portions perpétuelles pour être desservies à perpétuité dans ladite église de Saint-Seurin, lesquelles quatre portions n'étoient point instituées comme bénéfices, ledit testateur ne voulant pas qu'elles pussent jamais le devenir, et que non sian punt intituladas beneficis, et qu'elles ne soient ni ne puissent être impétrées par bulles, nomminations, ni autrement:

Que ledit Gaillard Andriu ordonna que lesdites quatre portions fussent données à quatre chapelains disant la messe, messa cantants,

capables et de bonnes vie et mœurs, et qui seroient tenus de chanter une messe chaque jour, cantar una messa cascun jorn, en la chapelle de Notre-Dame que fit construïre M. Guillem May, et qui est près la porte méridionale de ladite église (c'est celle qui est dans le porche de ladite église, et qui ne sert plus depuis longtemps à cette destination);

Que l'edit testateur ordonna que ses exécuteurs testamentaires présenteroient, après sa mort, les quatre premiers chapelains au doyen et chapitre de Saint-Seurin pour leur donner l'institution à perpétuité;

Que ledit M. Andriu avoit voulu et ordonné que lorsque quelqu'un desdits chapelains viendroit à décéder, que les Jurats de Bordeaux, tant ceux qui l'étoient pour lors que ceux qui devoient leur succéder, en eussent la présentation, et que, dans l'espace d'un mois, ils présentassent audit doyen et chapitre un sujet pour remplacer celui qui étoit décédé, lequel sujet devoit être de la parenté dudit testateur s'il s'en trouvoit, ou, à défaut de parent, un autre sujet qui soit enfant de la ville de Bordeaux (et si no y a, ung autre que sia filh de la deyta ciutat de Bordeu) ou un autre de bonne et honnête conversation;

Que si ledit sujet présenté n'étoit pas d'honnête vie et n'étoit pas assidu au service divin dans ladite église de Saint-Seurin, ou manquoit à célébrer lesdites messes, en l'un des cas susdits, ledit testateur vouloit et ordonnoit que lesdits seigneurs Jurats de Bordeaux en pussent mettre un autre à la place, sans autre forme de procès, de l'avis néanmoins desdits doyen et chapitre;

Que ledit testateur avoit également ordonné que, dans le cas où le chapitre de Saint-Seurin ne seroit pas attentif à ce que les chapelains susdits s'acquitassent des susdites obligations, que lesdits Jurats comme patrons pussent contraindre lesdits chapelains, par la voye de la justice, à s'en acquiter, ou à se démettre desdites portions, et qu'ils pussent en nommer d'autres à leur place;

Que pour la dotation desdites portions, le susdit testateur avoit laissé auxdits quatre chapelains toute icelle maison et jardin, avec le puits qui étoit au devant, le tout situé dans la sauveté de Saint-Seurin, et qui avoit appartenu à Héliot Duduc; plus tout le vin, fust et lie de rente et agrières que ledit testateur avoit accoutumé de cueillir et percevoir chaque année de ses tenanciers, à raison de sa maison et sale, c'est-à-dire de sa maison noble de Linas;

Que ledit testateur avoit nommé pour ses exécuteurs testamen-

taires M. Pierre Dubost, chantre de Saint-André, M. François Payot, chanoine de Saint-André, M. Philippe Gabarreu, prêtre, noble homme François de Pis, Jean Amandon dit Carlet et M. Arnaud Dassey, chanoine de La Réole, lesquels exécuteurs testamentaires auroient présenté, après le décès dudit testateur, quatre chapelains chantant messe;

Que depuis ce temps-là, M. Guillem Bonet, prêtre, pourvu d'une desdites portions, l'aiant permutée à M. Gaillard de les Eyres, prêtre résidant en ladite église de Saint-Seurin, qui pour cet effet se seroit présenté à MM. les Jurats, assemblés en conclave à l'Hôtel de Ville et tenant Jurade, suivant l'ancien usage, et auroit exposé le dessein où il étoit de permuter son bénéfice audit sieur Guillem Bonet pour une desdites quatre portions, qu'en conséquence il prioit MM. les Jurats, comme patrons, de vouloir consentir à ladite permutation et le présenter au collateur ordinaire.

Sur quoy lesdits Jurats, tous d'un accord inclinant à ladite requête, lui accordèrent, autant qu'il étoit en eux, ce que celui-ci leur demandoit, et en conséquence ils commirent et députèrent MM. Jean Gimel et Jean Ferron, les plus anciens, pour présenter ledit Gaillard de les Eyres à M. l'Archevêque de Bordeaux, ou à son vicaire, par délibéra tion du 19 janvier 1492.

Lesquels susdits commissaires allèrent le même jour chez M. Jean Dubost, licencié ez lois et vicaire général, auquel ils présentèrent ledit Gaillard de les Eyres, et requirent qu'il eut à admettre ladite présentation et permute, ce que celuy-ci leur octroya, et dont fut dressé le présent acte dans la maison dudit vicaire général.

1733, 7 décembre. — Permutation pardevant Castaigne et Treyssac, notaires, faite par maître Guillaume Castres, de la trésorie de l'église de Saint-Seurin avec une des chapelles de Linars, dont MM. les Jurats sont patrons, celle de Géraut de Géraut, dont le patronage appartenoit à sieur Daniel Roberdeau, et enfin celle de Jean de Gaillan, toutes trois fondées dans ladite église, et dont maître Louis Meillan, chanoine de Saint-Seurin, étoit titulaire; ladite permutation faite tant sous le consentement desdits patrons que de celui de M. l'Archevèque.

Le consentement desdits patrons se trouvant à la suite de l'acte, sçavoir : celui de MM. les Jurats donné dans la chambre du Conseil du 3 décembre 1733 et celui dudit sieur Roberdeau, de la même date et pardevant les susdits notaires, ensemble l'acte de prise de possession

par ledit sieur Castres des susdites trois chapelles, du 12 décembre de la même année, ledit acte retenu par Treyssac et Pallote, son confrère, notaires.

Seconde division [1379-1594] concernant diverses chapellainies fondées tant dans les églises de Bordeaux qu'ailleurs.

1379, 20 août. — Vente pardevant Armand Mercey, notaire, consentie sous l'autorité de l'official de Saint-André, le siège vacant, par Bertrand de Preyssac, exécuteur testamentaire de Béra de Fracmaud en faveur de M. Pey Alas, chapelain d'une chapellainie fondée dans l'église de Saint-Michel de Bordeaux par Ramond Arroger, sçavoir : de 50 sols de rente en franc-alleu, avec droit d'exporle à muance de seigneur, que ladite Béra de Fracmaud avoit droit de percevoir à certains termes sur la moitié d'un sol où il y avoit un appentis appartenant à Fort Roger et situé rue des Pinhadors (aujourd'hui rue du Loup), confrontant par derrière au mur de la ville.

1410, 19 janvier. — Inféodation pardevant Gérauld Regis, notaire, faite par M. Jean Vendey, chapelain de la chapellainie fondée dans l'église de Saint-Jean de Libourne par Arnaud Gilibaud, prêtre, sçavoir : d'une maison dans ladite ville de Libourne, située dans la rue Saint-Emilion, devant la place du marché, qui avoit été donnée pour dotation à ladite chapellainie par ledit fondateur qui s'en réserva la seigneurie directe, tant pour lui que pour les patrons de ladite chapellainie à l'avenir, n'en laissant au chapelain que le domaine utile; aussi ladite maison menaçant ruine et ayant besoin de grandes réparations, le chapelain s'adressa-t-il à Jean Gilibaud, notaire, patron de ladite chapellainie, qui lui donna procuration pour inféoder ladite maison sous 2 deniers d'exporle à muance de seigneur ou d'affevat, et de 4 livres bourdeloises payables, la moitié à la Saint-Jean-Baptiste, et l'autre moitié à Noël, le droit d'exporle réservé pour le patron, et la rente seule étant pour ledit chapelain.

Celui-ci présenta en conséquence requête à l'official de Bordeaux, pour être autorisé à faire cette inféodation. L'official, appointant sa requête, commit maître Gérauld Regis, procureur en ladite officialité, pour faire information sur les lieux de l'état des choses, lesquelles commission et information, aussi bien que la procuration dudit patron, sont insérées tout au long dans cet acte d'inféodation qui a été auto-

risé par ledit official, ainsi qu'il paroît par son décret couché au pied du présent acte.

463, 20 octobre. — Collation faite par les vicaires généraux de Blaise de Gralle [Grailly], archevêque de Bordeaux, à maître Guillaume de Visa, prêtre, d'une chapellainie fondée à perpétuité dans l'église de Saint-Jacques de Bordeaux, pour y être déservie dans la chapelle de Saint-Hilayre, ladite chapellainie instituée par Béatrix de Colom, et vacante par le décès d'Heliès du Camain, dernier et immédiat titulaire et paisible possesseur; la collation de cette chapellainie étant dévolue pour cette fois audit archevêque.

1476, 20 août. — Collation faite à M Jean de La Peyrie, chapelain perpétuel dans l'église de Saint-Jacques de Bordeaux, par Julien, cardinal du titre de Saint-Pierre aux Liens, légat a latere en France, sçavoir : des chapellainies perpétuelles de Saint-Jacques fondées dans ladite église et vacantes par la résignation faite entre les mains dudit cardinal par François Pajot, dernier titulaire, lesquelles chapellainies étoient du patronage du prieur de Saint-Jacques, que juris patronatus prioris dicte ecclesie Sancti Jacobi existunt, et dont le revenu n'excédoit pas, suivant l'estimation commune, la somme de 15 livres de petits tournois.

1506, 13 janvier. — Exporle pardevant Jacques Lecomte, notaire, expédiée par Poitevin, aussi notaire, consentie par Jehannicot Ytey, laboureur, en faveur de frère Clavet, de l'ordre de Saint-Benoît, comme prieur de Saint-Germain de la paroisse de Langoiran. sçavoir : d'une pièce de terre dans la paroisse de Lestiac, au lieu appelé: au Priorat, au devant les Arnauldz, confrontant d'un côté au fief du seigneur de Fouvenet.

1527, 2 août. — Vente pardevant François Bernier, notaire en la seigneurie de Montferrand, consentie par demoiselle Arnaude Rayere en faveur de Nicot Raymon, sçavoir : d'une pièce de terre et haye située dans la paroisse de Sainte-Eulalie d'Ambarès, au lieu appelé : à prat Bernard, confrontant d'un côté à la may de la riu, à la charge par ledit acquéreur de payer les droits et devoirs seigneuriaux dus à la chapellainie de Moncley dont ledit fonds étoit mouvant en fief.

1530, 8 octobre. — Vente pardevant Jean Péroulx, notaire, consentie par Amanyu Estèbe en faveur de Guillem Duburg, sçavoir : d'une courrège de vigne dans la paroisse de Saint-Genès (aujourd'hui Talence),

au lieu appelé: à la Razure, confrontant d'un bout à la rue commune, et d'autre bout à la may de la riu, au devoir du quart des fruits envers le chapelain de la chapellainie de l'Escarlate fondée dans Saint-Seurin.

1537, 15 décembre. — Vente pardevant René Soteau, notaire, consentie par M. Jean Gaxys en faveur de François Voisin et de Catherine Destaussan, son épouse, scavoir : d'une maison sise dans la paroisse de Saint-Michel devant le porge de Saint-Jean, qui est au devant le cimetière de Saint-Michel (c'est la place du Marché-Neuf), à la charge par ledit acquéreur de payer 24 sols tournois de rente au chapelain d'une chapellainie fondée dans l'église (le nom de cette église n'est pas dans le contrat) et 12 sols de rente amortissable aux bénéficiers de Saint-Michel.

1551, 21 juin. — Accord pardevant Brigot, notaire, passé entre Sibille de Masse, veuve de Jean Amyl, et ses belles-sœurs, au sujet des biens meubles et immeubles délaissés par ledit Amyl, qui consistoient entre autres choses en un bourdieu dans la paroisse de Saint-Martin de Pompignac dans l'Entre-deux-Mers, lequel bourdieu étoit mouvant des bénéficiers de Saint-Pierre, sous le devoir de 23 sols tournois de rente; et en une maison située dans la grande rue des Argentiers, paroisse de Saint-Pierre, mouvante en fief de M. Pierre Rayer, comme chapelain de certaine chapellainie fondée dans l'église de Saint-André de Bordeaux, au devoir de 36 sols tournois de rente.

1551. — Dossier contenant cinq différens jugemens expédiés en parchemin et en bonne et due forme, rendus en la Cour des privilèges royaux de l'Université de Bordeaux, entre maître Guy de La Vigne, docteur régent en ladite Université, d'une part; et le syndic des chapelains des quatre chapellainies fondées en l'église Saint-James de Bordeaux par feu Vidau de La Fargue, d'autre part.

Il paroît qu'il étoit question, dans le procès, du syndicat desdites chapellainies auquel prétendoit ledit de La Vigne, comme aiant succédé au nommé d'Abbatia, qui, selon les apparences, étoit dans son vivant chapelain et syndic desdites chapellainies.

Le syndic actuel prétendoit que ledit de La Vigne étoit déchu dudit syndicat et demandoit que celui-ci eût à rendre compte tant des revenus desdites chapellainies que ledit d'Abbatia avoit perçus que des dépenses qu'il pouvoit avoir faites.

Il demandoit outre cela que ledit de La Vigne eût à déclarer s'il avoit VOL. III.

14

été pourvu d'une de ces chapellainies dont il étoit en possession depuis la mort dudit d'Abbatia, dont ledit de La Vigne se disoit héritier.

Ledit Jean d'Abbatia avoit été syndic desdites chapellainies pendant l'espace de quinze à seize ans, pendant lequel temps il avoit palpé et administré plusieurs droits et devoirs appartenans auxdits chapelains, tant en cens, rentes que sommes de deniers que ledit d'Abbatia avoit employé à ses propres et particuliers usages, sans en avoir rendu compte auxdits chapelains, et à raison de quoi ledit syndic poursuivoit ledit de La Vigne.

- 1553, 27 novembre. Vente pardevant André Guerry, notaire, consentie par Antoine Dupont en faveur de Pierre Buetier, sçavoir : de deux maisons contiguës, l'une au derrière de l'autre, paroisse Saint-Syméon, rue des Pignadoux, confrontant vers midi à ladite rue, mouvante en fief du chapelain de la chapellainie d'Indie de Saint-Genès, fondée dans l'église des Cordeliers de Bordeaux.
- 1556, 19 février. Vente pardevant Jacques Adenet, notaire, consentie par maître Jean de Chesneau, chanoine de Dax, en faveur de Jacques Jude, procureur au Parlement, sçavoir: d'une maison sise rue Sainte-Geme dite du Loup, paroisse Saint-Projet, confrontant par derrière à la ruette par laquelle on va et vient de ladite rue du Loup à l'église de Saint-Projet (aujourd'hui supprimée); ladite maison mouvant en fief des chapelains de deux chapellainies fondées en l'église de Saint-Pierre, par feu maître Bernard de Brocas, à 60 sols tournois de rente à Pâques, ledit contrat expédié par Pomiers, notaire royal.
- 1558, 10 janvier. Vente pardevant Martin Arfeulhe, notaire, consentie par Pierre Comtier en faveur d'Antoine Galbert et Sébastien Villateau, appoticaires, sçavoir : d'une maison, chay et soute, paroisse Saint-Projet, à la charge de payer la rente due à M. Arnaud Curat, chapelain de certaine chapellainie fondée dans le couvent des Frères Mineurs de Bordeaux, ladite rente consistant en 9 sols tournois.
- 1563, 19 février. Vente pardevant François Sicault, notaire, consentie par Héliès de La Roche, procureur, en faveur de maître Pierre de L'Enseigne, sçavoir : d'une maison rue Arnaud-Miqueu, paroisse Saint-Projet, à la charge de payer 72 sols tournois de rente à M. Robert de Lavie, chapelain de certaine chapelle fondée en l'église de Sainte-Colombe.

1563, 1er mai. — Collation faite par M. Antoine Prévôt de Sansac, archevêque de Bordeaux, à maître René Chesneau, prêtre, sçavoir : d'une chapellainie fondée dans l'église de Saint-Pierre de Bordeaux par Guillaume Gaillard et Raymond Forthon, dont la présentation appartenoit alternativement au prieur de Saint-Jacques de Bordeaux et au vicaire de Saint-Pierre, et l'institution à M. l'Archevêque, ladite chapellainie vacante par le décès de maître Pierre Boyer, dernier titulaire et paisible possesseur, et la présentation d'icelle faite par Bernard Pau, prieur de Saint-Jacques; ensemble l'acte de prise de possession par ledit Chesneau de ladite chapellainie pardevant Gélihot, notaire royal, le 4 may 1563.

1564, 3 mars. — Achapt pardevant Pierre Peyron, notaire, fait par Bodin Greal contre Mathurin Achard, sçavoir : d'une pièce de terre et vigne de la contenance de la journée de trente hommes, située dans les Graves de Bordeaux, au plantier de Campeyrault, autrement appelé la Fosse, confrontant d'un côté à la ruette de Campeyrault, d'un bout au grand chemin tirant d'Escure à Bordeaux, à la charge par ledit acquéreur de payer 36 sols tournois à un des chapelains de Saint-Seurin, dont le vendeur déclare ne sçavoir le nom.

1567, 21 avril. — Échange pardevant Pierre de Cazemajour, notaire, par lequel François de Bonnette donne à noble homme Artus Meynard, escuyer, seigneur de Munc, sçavoir : une maison située dans la paroisse de Saint-Syméon, rue anciennement appelée rue Begueyre, et à présent du Pas-Saint-Georges; elle confrontoit d'un côté et d'un bout à la maison de M. de Lahet, procureur du Roy au Parlement (c'est la maison de M. le Président de Gascq); et en contre-échange reçoit dudit Meynard une maison appelée la maison de Laurensanes, située dans la paroisse de Saint-Pierre, rue des Faussets, anciennement appelée rue Corderie, ladite maison ayant une issue par derrière dans la rue Languon, et est garantie en franc-alleu.

La maison située au Pas-Saint-Georges est déclarée du fief de maître François Chamilion, comme chapelain de certaine chapellainie fondée dans l'église Saint-Jacques de la présente ville, au devoir de 2 deniers bordelois d'exporle et de 56 sols tournois de rente pour chaque année.

1577, 2 novembre. — Cession pardevant Beaufés, notaire, faite par Jullien Grinhard à François Dupuy, sçavoir : de tout le droit qu'il

pouvoit avoir sur une maison située au-dessous les aubans, paroisse Saint-Michel, confrontant d'un bout à yme mer et d'autre bout au cimetière de Saint-Michel, à la charge par ledit Dupuy de payer 48 sols tournois de rente à M. Étienne Clergeaud, comme chapelain d'une chapellainie fondée dans l'église des Frères Mineurs (c'est la chapellainie d'Indie de Saint-Genès).

- 1581, 21 janvier. Vente pardevant Pierre Choumeils, notaire, consentie par Robert du Prat et Bellote de Lagune, son épouse, en faveur de Bertrand Vidau, laboureur, habitant de la paroisse de Cambes, sçavoir : d'une maison et jardin située rue des Menuts, vers le canton de la rue de Maucaillau, paroisse Saint-Michel, mouvante en fief de la chapellainie de Gassies de Lafite, fondée dans l'église Saint-André de Bordeaux, au devoir de 18 sols tournois de rente.
- 1582, 16 juillet. Vente pardevant Pierre Peyron, notaire, consentie par Mathieu de La Voulte en faveur de Neptalin Jamar, sçavoir : d'une maison et jardin situés en la rue des Faures, paroisse Saint-Michel, laquelle maison devoit 24 sols de rente, à la fête de saint Jean-Baptiste, à une chapellainie fondée dans l'église de Saint-Michel de Bordeaux, par feu Robert Duboys, seigneur de la maison noble de Canteloup.
- 1590, 3 mai. Vente pardevant Pierre Choumeils, notaire, consentie par François Rutault en faveur de Bertrand Gaye, sçavoir: d'une maison située rue des Pignadoux ou du Loup, paroisse Saint-Siméon, confrontant vers nord à ladite rue, et vers midi aux anciens murs de ville, à la charge, par ledit acquéreur, de payer à maître Pierre Arnauldeau 2 écus sol faisant 6 livres tournoises de rente, et ce comme chapelain d'une chapellainie fondée en l'église de Saint-Projet par Gaucem de Saint-Seurin.
- 1592, 24 janvier. Vente pardevant André Dugravey, notaire, consentie par François Palée en faveur de Mathieu Duhuy, sçavoir : d'une maison rue Bouquière, paroisse Saint-Michel, à la charge par ledit acquéreur de payer 12 livres bordeloises, revenant à la somme de 2 écus d'or sol, 24 sols tournois de rente foncière et directe au chapelain de la chapellainie fondée dans l'église des Frères Prêscheurs de Bordeaux par feu dame Mabille Colom; ladite vente faite pour le prix de 800 écus d'or sol.
- 1593, 27 juillet. Vente pardevant Guillaume Ponet, notaire, consentie par Perrin Aloys en faveur de Jacques Le Roy, écuyer, sieur

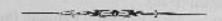
du Boys, chevaucheur ordinaire de l'écurie du Roy et maître de la poste de la présente ville, sçavoir; d'une maison, append, grange, jardin, puits et hayes autour dudit jardin, le tout situé rue de Notre-Dame (démolie pour la construction du château Trompette), paroisse Saint-Maixans, confrontant du midi à ladite rue et du nord par le derrière à la rue du Prat (également démolie), à la charge, par ledit acquéreur, de payer 12 sols tournois de rente à maître Jean Rigoullés, comme chapelain d'une chapellainie fondée dans l'église de Saint-Seurin; ce contrat est expédié par Marraquier, collationnaire pour le Roy.

1594, 16 février. — Vente pardevant Thomas de Lespinasse, procureur au Parlement et notaire à Bordeaux, consentie par Jean Gauquelin, Rogier de Labat et Domenge Augier en faveur de Jean Chollet, sçavoir : d'une maison consistant en deux corps de logis en un tenant, située rue du Cahernan, paroisse Sainte-Eulalie, confrontant d'un côté vers midi à la maison des héritiers de feu Jean Brunet, ruette ou venelle entre deux; du levant au jeu de paume de Suzanne de La Fontaine, à la charge par ledit acquéreur de payer 30 sols tournois au chapelain de la chapellainie fondée dans l'église de Bouliac par feu Grimon de Jonqueyres, de laquelle chapelle ladite maison est mouvante en fief.



CHAPELLENIE DE MONCLEY

1527, 2 août. — Contrat de vente en faveur de Nicol Ramon, d'une pièce de terre dans la paroisse Sainte-Aulaye d'Embarès, mouvante de la chapellainie de Moncley.



CHAPELLES DE LINARS

1492, 19 janvier. — Un acte de la présentation faite par MM. les Jurats d'un prêtre pour être admis à une chapelle de Linars.

1520, 15 septembre. — Députation de M. Ducasse, jurat, pour aller à Saint-Surin s'informer qui tenoit une chapelle vacante, et faire son

rapport à la Jurade prochaine, parce que MM. les Jurats étoient patrons de cette chapelle (f° 15).

- 1526, 13 mars. MM. Gaillard et Bernage, jurats, sont commis pour aller, au nom des Maire et Jurats, présenter à MM. les doyen, chanoines et Chapitre Saint-Surin, messire Jean de Rostaing, prêtre, pour remplir une chapelle vacante de laquelle la présentation appartenoit à MM. les Sous-Maire et Jurats (f° 203).
- 1527, 18 mai. M. de Bernage, jurat, et le Procureur de la Ville sont commis pour aller, au nom de la Ville, présenter messire Jean de Rostaing, prêtre et frère de M. le Sous-Maire, à une des chapelles fondées dans l'église collégiale de Saint-Surin (f° 220).
- 1559, 19 août. Messire Pierre de Laplace, prêtre et chapelain de Linars, dit qu'il vouloit résigner et permuter sa chapelle en faveur de Jean Crousille, natif de Limoges. Sur quoy il est délibéré qu'avant que d'admettre ladite résignation, nommer ledit Crousille et le présenter à MM. les doyen, chanoines et Chapitre Saint-Surin, la fondation seroit vue pour s'y conformer (f° 8).
- 1559, 23 août. MM. les Jurats nomment le susdit Crousille à l'une des quatre chapelles de Linars par la résignation, pour cause de permutation, que luy en avoit fait le susdit sieur de Laplace; et pour le présenter aux doyen, chanoines et Chapitre Saint-Seurin, M. Bonneau, jurat, est député commissaire, lequel est chargé de rapporter l'acte de présentation et réception dudit sieur Crousille (f° 12).
- 1621, 17 avril. Nommination faite par MM. les Jurats au Chapitre Saint-Surin de maître Jean de Thibaut, prêtre, natif de Bordeaux, à l'une des chapelles de Linars vacante par la mort de maître Bertrand Marzac, prêtre (fo 90).
- 1625, 20 septembre. *Idem* de maître Pierre Maribon, prêtre, par la mort de maître Coiffard (f° 26).
- 1625, 20 novembre. *Idem* de maître François Duprat, prêtre, natif de la présente ville, par la mort de maître Étienne Trabarel (f 32).
- 1642, 14 mars. *Idem* de maître Jean Dubois, prêtre, par la mort de maître Pierre Dutoya (f° 55).
- 1643, 9 octobre. Maître Pierre Montassier, prêtre, chanoine de l'église métropolitaine de Bordeaux, ayant permuté la chapelle qu'il possédoit dans la Grande Observance contre une des chapelles de Linars que possédoit maître Pierre Seguin, chanoine semi-prébendé de Saint-Surin,

il requit MM. les Jurats, comme patrons desdites chapelles de Linars, de vouloir donner leur consentement à cette permutation, et il fit cette réquisition tant par requête que par acte du 8 octobre 1643, retenu par Saphin, notaire. Sur quoy il est délibéré que ledit consentement seroit mis au pied de ladite requête (f° 68).

1646, 20 juin. — Maître Pierre Seguin, chapelain de l'une des chapelles de Linars, étant mort, MM. les Jurats nomment et présentent à MM. les doyen, chanoines et Chapitre Saint-Surin, maître Pierre Montassier, prêtre et chanoine de Saint-André, auquel le brevet de nommination et de présentation est expédié (fo 192).

1656. 8 février. — Ratiffication de MM. les Jurats, du consentement donné par M. de Lamesas, jurat, à ce que M. de Lauvergnac, chapelain d'nne des chapelles de Linars, la permutât avec le sieur Trapes pour la cure de Saint-Pierre de Morcens dans le diocèse de Dacqs (f° 64).

1656, 4 mars. — Nommination de maître Izaac de Guichanères, curé de Seron [Cérons], à l'une des chapelles de Linars vacquante par le décès de feu maître Christophle Trapes. A suite sont les provisions dudit sieur de Guichanères (fo 71).

1659, 15 janvier. — Nommination de maître Pierre Gallois, à la place de maître Pierre Montassier (f° 74).

1662, 15 mars. — Nommination de maître Jean Lannes, au lieu et place de maître Guillaume Peyhon (fo 70).

1665, 14 mars. — Nommination de M. Ogier de Clary à une des chapelles de Linars, vacante par le décès de maître Izaac de Guichanères. Dans cette occasion, M. de Ponchat, premier jurat, s'étant trouvé malade, MM. de Saint-Cricq et Minvielle furent députés pour aller chez lui prendre par écrit son suffrage qu'il donna au sieur Mingelouseaux; ensuite étant de retour, on opina. M. Minvielle nomma son frère, M. de Saint-Cricq ledit sieur Mingelouseaux, et MM. Dalon, Sossiondo et Clary nommèrent ledit sieur Ogier (fo 97).

1666, 23 août. — Résignation faite, de l'agrément de MM. les Jurats et sous le bon plaisir du Pape, par maître Antoine Maisonneufve, d'une des quatre chapelles de Linars, en faveur de maître Pierre Pradillon, prêtre; en conséquence, les dits sieurs Jurats nomment le dit Pradillon à ladite chapelle et constituent un Procureur en cour de Rome auquel ils donnent pouvoir de supplier S. S., ou son vice-chancelier, d'accorder la provision et institution audit Pradillon (f° 15).

- 1680, 7 février. Procuration faite par maître Pierre Pradillon, prêtre, curé de Macau et chapelain d'une des chapelles de Linars, à maître Nicolas Combabessouse, chanoine de Saint-André, pour se démettre en son nom de ladite chapelle de Linars entre les mains de MM. les Jurats qui en sont les patrons; laquelle démission il fait audit nom, et, en conséquence, MM. les Jurats nomment et présentent au Chapitre Saint-Surin, qui a la collation desdites chapelles, maître Joseph Despujols, prêtre et curé de la paroisse de Solignac, en Benauge (f° 115).
- 1680, 28 février. Ledit sieur Pradillon étant décédé et à cet effet une desdites chapelles étant vacante, MM. les Jurats nomment maître Jean Soustrac, prêtre et bénéficier de Saint-Projet, à cette chapelle, et délibèrent qu'il sera incessamment présenté au Chapitre de Saint-Surin (f° 122).
- 1681, 12 et 16 juillet. Nommination de maître Jean de Romat, prêtre, à l'une desdites chapelles vacante par le décès de maître Pierre Montassier (f° 52).
- 1685, 21 mars. Permission accordée à maître Jean de Romat, prêtre et chapelain d'une des chapelles de Linars, de permuter ladite chapelle avec maître Symphorien Brin, prêtre et curé de Saint-Christophle de La Double (f° 156).
- 1691, 18 avril. Délibération portant qu'il sera procédé à la nommination d'un chapelain d'une des quatre chapelles de Linars, vacante par le décès du feu sieur de Soustras, prêtre (fo 70).
- 1691, 19 avril. Nommination de maître Pierre de Borie, prêtre, bénéficier de l'église de Saint-Projet, à une des chapelles de Linars vacante par le décès du feu sieur de Soustras (f° 73).
- 1692, 11 avril. Nommination de maître Pierre Eyraud, prêtre et prieur de Saint-Étienne, à une des chapelles de Linars vacante par le décès de maître Pierre Clary (f° 81).
- 1692, 14 avril. Titre accordé audit sieur Eyraud en conséquence de sa nommination à ladite chapelle (f° 82).
- 1693, 26 septembre. Nommination de maître Joseph Faulte, prêtre et chanoine dans les églises collégiales de Laroche-Beaucourt et Saint-Iriès, à l'une des chapelles de Linars vaccante par le décès du sieur Lannes (f° 7).
 - 1703. 27 janvier. Sur la requête du sieur d'Arche, chapelain de

l'une des quatre chapelles de Linars fondées dans l'église collégiale et paroissiale de Saint-Surin, dont MM. les Jurats sont patrons, ils luy permettent de la permuter sans tirer à conséquence pour l'avenir (f° 48).

- 1704, 4 février. La nommination et présentation des chapelains desdites quatre chapelles appartenant à MM. les Jurats, suivant la fondation et l'usage, et au Chapitre Saint-Surin la collation et institution d'icelles, MM. les Jurats nomment le sieur Ledoulx à une des susdites chapelles vacante par la mort du sieur Faulte, et en conséquence le présentent audit Chapitre pour, par ledit Chapitre, être pourveu de ladite chapelle sur la nommination par eux faite (f° 146).
- 1709, 28 juin et 8 juillet. Les Jurats nomment le sieur Tanesse au lieu et place du sieur Brun décédé (f° 4 et 12).
- 1714, 31 juillet. Permission accordée par MM. les Jurats au sieur Brossard, chapelain d'une des quatre chapelles de Linars desservie dans l'église collégiale Saint-Seurin-lès-Bordeaux, de permuter la chapelle par lui desservie avec M. Antoine Desqueirac, prêtre et prébandé de ladite église (f° 55).
- 1717, 11 août. Nommination faite par MM. les Jurats de maître Joseph Roche, prêtre et vicaire de la paroisse de Puipaulin, à une des quatre chapellainies de Linars vacante par le décès de maître Antoine Desqueyrac (f° 182).
- 1719, 7 septembre. Nommination faite par MM. les Jurats de monsieur maître François Eyraud, prêtre, chanoine de l'église collégiale Saint-Seurin, à la chapellainie de Linars vacante, en conséquence de la démission à eux faite par monsieur maître François Ledoulx, prêtre, docteur en théologie, curé de Barsac et chapelain de ladite chapellainie (f° 156).
- 1727, 8 avril. Agrément accordé par MM. les Jurats à la résignation faite par le sieur Pierre Tanesse, chanoine et sacriste de l'église collégiale de Saint-Émilion, diocèse de Bordeaux, et chapelain d'une des quatre chapelles de Linars, en faveur du sieur Charles Dumoulin, prêtre de ce diocèse et vicaire de Sainte-Croix de Bordeaux, de la susdite chapelle de Linars déservie par ledit sieur Tanesse, lequel consentement MM. les Jurats ont donné sans conséquence, et sans entendre préjudicier aux droits de patronage et de collation qui leur sont propres (f° 38).

1728, 23 décembre. — Nommination et présentation faite par MM. les Vol. III.

Jurats en faveur de monsieur maître François de Marbotin, prêtre et chanoine de l'église Saint-Caprais d'Agen, à une des quatre chapellainies de Linars vacante par le décès de M. Eyraud (f° 2).

1733, 2 décembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats permettent à monsieur maître Louis Meilhan, prêtre, chapelain d'une des quatre chapelles de Linars, de faire permutation de ladite chapelle avec M. Castres, aussi prêtre et trésorier de l'église Saint-Seurin, savoir de la dignité de la Trésorerie avec ladite chapelle, sans que ladite permission puisse tirer à conséquence (f° 69).

1733, 7 décembre. — Acte de permutation d'une des quatre chapelles de Linars, du consentement de MM. les Jurats, patrons.

1738, 17 avril. — Nommination de monsieur maître Jean-Baptiste Dumoulin, prêtre, docteur en théologie et bachelier en Sorbonne, pour être pourvu d'une des quatre chapelles de Linars vacante par la démission faite par monsieur maître Charles Dumoulin, curé de Talence (f° 80).

1745, 5 mai. — Permission donnée par MM. les Jurats à M. Joseph Roche, prêtre bénéficier de l'église Saint-Michel de Bordeaux et chapelain d'une des quatre chapellainies de Linars, de permuter ladite chapelle de Linars avec M. Martial Montallier, chanoine de Saint-Seurin, (f° 58).

1763, 13 juillet. — Nommination de messire Vincent d'Arche à l'une des quatre chapelles de Linars, en la forme suivante :

Les Maire, Lieutenant de Maire et Jurats, gouverneurs de Bordeaux, juges criminels et de police, ayant eu avis que monsieur maître François de Marbotin, pourvu de l'une des quatre chapelles de Linars desservies en l'église collégiale Saint-Seurin-lez-Bordeaux, est décédé, desquelles chapelles vacation arrivant, la nommination et présentation nous appartient, et la collation et institution à MM. les doyen, chanoines et Chapitre de ladite église Saint-Seurin, duement informés des bonnes vie, mœurs, probité et capacité de messire Vincent d'Arche, chanoine de Saint-Caprais d'Agen, prêtre, docteur en théologie, avons icelui sieur d'Arche nommé et présenté, nommons et présentons à MM. les doyen, chanoines et Chapitre de ladite église Saint-Seurin, pour par eux être pourvu sur notre nommination de ladite chapellainie et lui en accorder le titre d'institution et provision en tel cas requis et accoutumé; et pour témoignage de ce, avons fait expédier notre

présente nommination. Donné à Bordeaux en Jurade, ledit jour treizième juillet 1763.

En marge est écrit : Nota qu'il fut délivré une copie mot à mot signée de M. le Clerc de Ville, sans autre formalité (f° 154).

- 1764, 14 novembre. Nommination de M. Dumyrat, bénéficier de Saint-Michel, à une des quatre chapelles de Linars, et présentation à M. les doyen et chanoines de Saint-Seurin pour, sur ladite nommination, en pourvoir et accorder le titre d'institution et provision audit abbé Dumyrat (f° 117 v°).
- 1769, 13 février. Sur la démission de maître Guillaume Castres de l'une des quatre chapelles de Linars, MM. les Jurats ont nommé et présenté maître Pierre Baulos, vicaire de Saint-Michel, à MM. les doyen et chanoines de Saint-Seurin pour, sur ladite nommination et présentation, en accorder le titre et provision audit sieur Pierre Baulos (f° 129 v°).
- 1771, 31 juillet. Démission de maître Pierre Baulos et nommination de monsieur maître Nicolas Baulos, curé d'Illac (fo 20 ro).
- 1772, Septembre. Nommination de monsieur maître Bruno Duplessis, prêtre, vicaire à Pauillac, à l'une des quatre chapelles de Linars, et présentation à MM. les doyen et chanoines de Saint-Seurin pour, sur ladite nommination et présentation, en pourvoir et accorder le titre d'institution et provision audit sieur Bruno Duplessis (fo 94 ro).
- 1773, 1er février. Démission de monsieur maître Pierre Duplessis et nommination de messire Jean d'Arche, chanoine de l'église métropolitaine de Saint-André (fo 128 ro).
- 1774, 24 janvier. Permission accordée à M. l'abbé d'Arche, trésorier de l'église métropolitaine de Saint-André, de permuter les deux chapelles de Linars fondées dans l'église de Saint-Seurin avec le prieuré de Saint-Loubert de Castets, possédé par M. l'abbé de Montforton (f° 54 v°).
- 1776, 13 février. Nommination et présentation de monsieur maître Pierre de Saincric pour, par les doyen et chanoines de Saint-Seurin, pourvoir ledit Pierre de Saincric d'une des quatre chapelles de Linars vacante par le décès de monsieur maître Jean-Baptiste Dumoulin (f° 67 v°).
- 1777, 9 septembre. Résignation des deux chapelles de Linars par M. l'abbé de Montforton en faveur du sieur Rabié, curé de La

Bretonnie, laquelle résignation est agréée et acceptée par MM. les Maire et Jurats, consentant que ledit sieur Rabié en obtienne toutes les provisions (f° 34 r°).

1780, 19 avril. - Monsieur maître François Desert, chanoine, prévôt et syndic de l'insigne église collégiale Saint-Surin, ayant fait, au nom du Chapitre, un acte à MM. les Maire et Jurats le 6 de ce mois, afin qu'ils eussent à présenter, incessamment et dans ce mois, au Chapitre deux sujets capables pour remplir chacun une des deux chapelles de Linars fondées dans l'église Saint-Seurin, que le Chapitre prétend être vacantes par le décès de feu M. l'abbé Montforton qui en étoit pourvu, que faute de quoi le Chapitre se pourvoira, MM. les Jurats, qui depuis le mois de septembre 1777, avoient agréé la résignation que M. de Montforton avoit faite de ces deux chapelles en faveur de M. Rabié, curé de Bretonnie, ont délibéré que M. le Procureur-syndic écrira à M. Desert que MM. les Jurats n'ont pas jugé à propos de répondre à l'acte du Chapitre, et qu'ils ne s'opposent pas à ce que le Chapitre nomme aux deux prestimonies de Linars qu'il croit être vacantes, aux termes de la fondation de l'an 1488, à laquelle MM. les Jurats n'entendent point déroger (f° 47 v°).

1782, 2 mars. — M. l'abbé Dudon, chanoine honoraire de l'église de Bordeaux, s'étant présenté à la chambre du Conseil, a dit qu'il avoit le plus grand intérêt d'établir, dans l'instance qu'il soutient à la Grand Chambre de la Cour sur la pleine maintenue d'une des chapelles de Linars dont il a été pourvu par le Chapitre Saint-Seurin, que sa nommination à ladite chapelle, ainsy que celle que le même Chapitre a faite d'une autre chapellainie en faveur du sieur Hortion, ne l'ont été que sur l'indication qui a été faite par MM. les Jurats au Chapitre Saint-Seurin de mesdits sieurs Dudon et Hortion, ainsy que ceux de MM. du Corps de Ville qui se trouvent encore en place peuvent se le rappeller, et ainsi que se le rappelleront sans doute MM. de Rolland, Lemoine, Bruneaud fils, et Dubergier, jurats à l'époque de la collation faite par ledit Chapitre desdites deux chapellainies sur ladite indication.

Mondit sieur abbé Dudon, ainsy que M. Dudon, jurat, son neveu, retirés, le Corps de Ville a pris les renseignements les plus positifs sur les faits articulés par mondit sieur l'abbé Dudon, et il a délibéré d'une voix unanime qu'il n'y avoit aucun inconvénient d'en reconnoître la vérité et d'en fournir même une déclaration portant que M. Dudon,

jurat, ayant représenté en Jurade, au mois d'avril 1780, que le Chapitre Saint-Seurin ayant recouvré le titre de fondation des chapellainies ou prestimonies de Linars, fondées dans l'église Saint-Seurin-lès-Bordeaux, prétendoit, par acte adressé au Corps de Ville, le 6 avril 1780, que les provisions que M. Rabié avoit obtenues en Cour de Rome de deux desdites prestimonies sur la démission de feu M. l'abbé Montforton, étoient nulles de plein droit, aux termes de la fondation, ledit Chapitre requéroit le Corps de Ville de présenter auxdites prestimonies des sujets idoines et capables, et qui eussent les qualités requises par le titre de fondation, il espéroit que si le Corps de Ville déféroit à cette demande du Chapitre, il voudroit bien donner la préférence à M. l'abbé Dudon, son oncle, chanoine honoraire de l'église de Bordeaux. Sur quoy M. Dudon, jurat, s'étant retiré, le Corps de Ville croyant ne pas pouvoir présenter auxdites prestimonies, attendu qu'il pensoit avoir consommé son droit par le consentement qu'il avoit donné à la provision que M. Rabié en avoit obtenu en Cour de Rome sur la démission de M. l'abbé Montforton, M. le Procureur-sindic fut chargé par le Corps de Ville de donner verbalement cette réponse au Chapitre en la personne de ses députés, et de lui recommander M. l'abbé Dudon et M. l'abbé Hortion, en cas qu'ils se déterminassent à conférer lesdites prestimonies, ce qui a été exécuté de la manière cy-dessus (f° 42 v°).

CHAPELLE DE TOSCANAN

1763, 24 août. — Requête présentée à MM. les Jurats par M. Bonaventure Lafargue, prêtre, bénéficier de l'église de Saint-Michel de cette ville, chapelain de la chapelle de Toscanan fondée en l'église cathédrale de Saint-André, par laquelle il demande à MM. les Jurats qu'ils aient à l'indemniser de la perte que lui occasionne la démolition de deux maisons situées sur les fossés de Bourgogne, qui relevoient de son fief de Toscanan (fo 170 vo et suiv.).

CHAPELLE SAINTE-CATHERINE

1559, 3 février. — Pavé fait devant la chapelle Sainte-Catherine, aubes enlevées. Promesse faite au vicaire et commissaire député pour prendre des bois et meubles de ladite chapelle pour les faire vendre et payer ledit pavé.



CHAPITRE DE SAINT-ANDRÉ

[1343, mars-1779, 29 août.] — Les titres et autres pièces contenus sous cette intitulation concernent :

Première division: La juridiction des Maire et Jurats dans la sauveté de Saint-André par rapport aux troupes bourgeoises, aux jeux prohibés, aux exécutions, aux Échats.

SECONDE DIVISION: Les prétentions du Chapitre par rapport à la préséance dans les assemblées, le droit de sauveté pour les artisans.

TROISIÈME DIVISION: Différens fiefs du Chapitre Saint-André tant dans Bordeaux que dans la campagne, et autres affaires le concernant.

Première division [1458-1750], concernant la jurisdiction des Maire et Jurats dans la sauveté de Saint-André par rapport aux troupes bourgeoises, aux jeux prohibés, aux exécutions, aux Échats.

1458, 8 mai. — Lettres-patentes de Charles VII, roy de France, par lesquelles, sur les représentations des Maire, Sous-Maire, Jurats et habitans de Bordeaux, il est enjoint au Sénéchal de Guienne de contraindre les gens d'église, tant de la ville et cité de Bordeaux que partie de la banlieue, à payer le droit de cartonnage et d'yssac sur les vins qu'ils y vendront, nonobstant les privilèges et exemptions accordées par les roys d'Angleterre à l'Archevêque et Chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, et nonobstant le procès pendant en ladite Sénéchaussée, en, par lesdits Maire et Jurats, baillant, si besoin est, suffisante caution de faire restituer lesdits droits en fin de cause.

Noтa qu'il est énoncé dans ces lettres-patentes que la Ville per-

cevoit de temps immémorial les droits de cartonnage et d'yssac, en conséquence des privilèges accordés à ladite Ville et confirmés par ce Roy, lors de la réduction de Bordeaux sous sa domination; que ces droits étoient employés à la réparation et emparement des murailles et fortifications de la ville; que ces droits se levoient sur tous vins vendus en détail par toutes manières de gens dans la ville et cité et partie de la banlieue d'icelle, et en avoient joui lesdits Maire et Jurats de toute ancienneté, mêmement sur les gens d'église de ladite ville et partie de la banlieue, attendu qu'ils ont toujours eu et ont leurs corps retraits ez ladite ville et cité et en la garde et conservation d'icelle, et qu'ils ont vendu et vendent à la petite mesure, et prins et prennent le droit et profit de l'appetissement de la mesure.

1620, 5 mai. — Ordonnance des Jurats qui, sur la requête du Procureur d'office de la jurisdiction du Chapitre de Saint-André, permet au suppliant d'être assisté du chevalier du guet et trompettes de l'Hôtel de Ville, pour l'exécution d'un arrêt de la Cour portant condamnation à mort contre Philip Concquilles dit Champaignac, à la charge qu'il n'auroit aucunes forces que celles de l'Hôtel de Ville.

1675, 20 septembre. — Arrêt du Conseil d'État par lequel le Roy ordonne que, sans préjudicier à la justice et police des Chapitres de Saint-André et Saint-Seurin-lès-Bordeaux, à raison de quoy il en sera usé comme auparavant le présent arrêt, les bourgeois et habitans privilégiés et non privilégiés des sauvetats de Saint-André et Saint-Seurin, ensemble toute la banlieue de la ville de Bordeaux, obéiront aux ordres des Maire et Jurats dans toutes les fonctions militaires seulement, ainsi que tous les autres bourgeois et habitans de ladite ville. Enjoint Sa Majesté au Gouverneur et son lieutenant-général en ladite province de Guienne et au commissaire départi en la Généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt.

1750, 6 août. — Arrêt du Conseil d'État par lequel le Roy ordonne que les ordonnances et règlemens qui défendent les jeux de hazard seront exécutés selon leur forme et teneur, et en conséquence, sans préjudice du droit de justice appartenant en autres causes au Chapitre de Saint-André dans le sauvetat de Saint-André, et au Chapitre de Saint-Seurin dans la sauvetat de Saint-Seurin, ordonne que les Maire, Sous-Maire et Jurats de Bordeaux exerceront librement la police sur le fait des jeux prohibés, circonstances et dépendances, dans lesdites

sauvetats de Saint-André et de Saint-Seurin, ainsi et de la même manière que dans les autres quartiers de ladite ville et fauxbourgs. Fait défenses auxdits Chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin, chacun en ce qui peut les concerner, aux officiers de justice desdites sauvetats et à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, et pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être, de les y troubler. Enjoint Sa Majesté au sieur Intendant et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres dans la Généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt qui sera exécuté, nonobstant toutes oppositions ou autres empêchemens et sans y déférer.

Nota. — Les motifs de cet arrêt sont d'un côté les contraventions aux règlemens et ordonnances qui défendent les jeux de hazard, et d'un autre côté la police générale dont la connoissance, suivant cet arrêt, appartient aux Jurats qui ont droit de l'exercer dans toute la ville et fauxbourgs de Bordeaux, et il est d'autant plus important de les y maintenir, est-il dit dans cet arrêt, que la prohibition des jeux de hazard intéressant toutes les familles de ladite ville, il ne faut laisser aucune espérance d'impunité à ceux qui contreviennent aux règlemens faits sur cette matière.

1750, 9 décembre. — Arrêt du Conseil d'État par lequel le Roy, sans s'arrêter à la requête des doyen, syndic et chanoines de l'église cathédrale Saint-André de Bordeaux, fins et conclusions prises par icelle dont Sa Majesté les a déboutés, a ordonné et ordonne que l'arrêt du Conseil du 6 août 1750 précédent sera exécuté selon sa forme et teneur.

Seconde division [1674-1761] concernant les prétentions du Chapitre de Saint-André, par rapport à la préséance dans les assemblées, le droit de sauveté pour les artisans.

1674, 31 mars. — Arrêt du Conseil d'État qui renvoie la requête du Procureur-syndic de la ville de Bordeaux au sieur de Seve, commissaire de Sa Majesté en ses conseils, maître des requêtes ordinaires de son hôtel, commissaire départi en la Généralité de Bordeaux, pour dresser son procès-verbal, lequel avec son avis il enverra au Conseil, pour, sur le tout, être ordonné ce qu'il appartiendra.

Nota que la requête du Procureur-syndic rouloit sur le droit qu'ont les magistrats des villes considérables du Royaume de convoquer les différens corps qui les composent pour le service du Roy et desdites villes.

Il y est exposé que quoique Sa Majesté, par divers arrêts de son Conseil, ait réglé les séances des Compagnies qui doivent assister aux assemblées de la Ville, néanmoins il arrivoit journellement que la jalousie et ambition font naître des nouveaux différens entre elles;

Que les Chapitres de Saint-André et de Saint-Seurin prétendent représenter dans les assemblées l'Église et les députés du clergé, et avoir la préséance sur les autres corps, ce qui leur étoit contesté par les secrétaires du Roy et les conseillers de la Sénéchaussée de ladite ville;

Qu'en outre la Cour des Aydes étoit en dispute avec les Trésoriers de France, le doyen desdits Trésoriers voulant précéder les Conseillers en la Cour des Aides, se disant doyen né en ladite Cour, et ne se voulant pas considérer comme commissaire en son corps, ni même céder aux chanoines desdites Églises, ce qui apportoit le trouble dans lesdites assemblées et les rendoit inutiles par lesdites contestations; et, qui pis est, il arrivoit que par la crainte qu'ils ont de faire tort au rang qu'ils croyent devoir tenir en ce lieu, ils n'y viennent ni les uns ni les autres, et par là privent la Ville des avis et du secours qu'elle doit attendre de ses principaux habitans.

1733, 30 juillet. — Délibération prise par le Chapitre de Saint-André, dans laquelle il est énoncé que M. Sudre, jurat, s'étant transporté par voye de police, le 24 juillet, avec les bailes des maîtres tailleurs chez le nommé Philip, tailleur d'habits, logé dans la maison de madame Bouyé qui fait le coin de la rue des Trois-Conils et de la rue Judaïque, et chez quelques autres tailleurs logés du même côté de rue, MM. le Doyen et de Blancofort y accoururent pour s'y opposer, et que pour lors M. Sudre se retira; néanmoins qu'on apporta les effets saisis, en sorte que le Chapitre regardant cela comme une entreprise contraire à son droit et à sa possession dans la jurisdiction qu'il a dans la sauvetat, et aux immunités et franchises d'icelle, prétendoit s'en plaindre comme d'un trouble et former une action à ce sujet.

Mais M. le Doyen s'étant abouché avec M. de Ségur, sous-maire, soit chez M. de Boucher, intendant, soit chez M. Beaune, avocat et conseil commun de la Ville et du Chapitre, sur ce que MM. les Maire et Jurats prétendoient de leur part soutenir la démarche faite par

M. Sudre et être en droit de faire la police et d'exercer leur jurisdiction dans les maisons de ce côté de rue, autres que les maisons canoniales, la bonne intelligence et l'amitié qu'il y a toujours eu entre MM. les Jurats et le Chapitre, et qu'on souhaite de part et d'autre d'entretenir, a fait qu'on a cherché des tempéramens pour prévenir un procès, et que dans cette vue on est convenu, sous le bon plaisir du Chapitre et de MM. les Jurats, qu'il ne seroit fait aucune suite de cette affaire; que le procès-verbal fait par M. Sudre demeureroit pour non avenu, et que MM. les Jurats fairoient remettre les effets saisis, ce qui fut fait, et en conséquence le Chapitre, par cette délibération, approuve cette voye d'accommodement.

[1760?] — Mémoire concernant les limites du territoire, cloture et jurisdiction de l'église métropolitaine de Saint-André.

Ce mémoire a été produit par le Chapitre dans la contestation qu'il y avoit entre MM. les Maire et Jurats et les chanoines de Saint-André, pardevant Monseigneur le maréchal de Richelieu, gouverneur de la Province, et M. le Premier Président du Parlement de Bordeaux, nommés commissaires par Sa Majesté en 1760, pour procéder, en présence des parties, à la vérification de l'étendue de la sauveté de Saint-André, tant sur les titres qui leur seroient respectivement représentés que par la visite et inspection des lieux.

Le Chapitre, dans ce mémoire, soutient que, suivant l'énoncé d'anciennes bulles des papes, sa jurisdiction se trouvoit bornée par les deux ruisseaux qui coulent et traversent la ville.

- 1760. Notes sur le précédent mémoire du Chapitre, où l'on réfute certains faits avancés par les chanoines, et où l'on prouve que les confirmations faites de leurs immunités et franchises ne concernent point la jurisdiction séculière que le Chapitre prétend entre les deux ruisseaux du Peugue et de la Devise.
- 1760. Mémoire au sujet de la sauvetat et de la jurisdiction du Chapitre de Saint-André, fait dans l'intérêt de la Ville.

On prétend dans ce mémoire que la sauvetat de Saint-André ne s'étendoit pas anciennement jusqu'au ruisseau de la Devise; qu'elle n'alloit tout au plus que jusqu'à la rue des Trois-Conils, et on en déduit les preuves tirées de l'acte de fondation de l'hôpital de Saint-André, du 14 décembre 1390.

On y fait voir qu'il ne faut pas confondre la porte Basse dont il est

fait mention dans cet acte, et qui étoit placée à l'extrémité de la rue des Trois-Conils vers les remparts, avec la porte Basse qui est très connue et qui est encore actuellement subsistante; d'où l'on conclut, dans ce mémoire, que l'hôpital Saint-André n'étoit point compris en 1390 dans l'étendue de la sauvetat, et qu'ainsi c'est une extension qu'on a donnée à celle-ci en la portant jusqu'au ruisseau de la Devise.

On y soutient que le Chapitre a transformé sa jurisdiction ecclésiastique en jurisdiction séculière, et on en déduit la preuve et on y fait voir qu'il a étendu sa sauvetat aussi loin que sa jurisdiction.

1760. — Mémoire intitulé: « Réponse du Corps de Ville de Bordeaux au mémoire fourni par MM. du Chapitre Saint-André», qui a pour titre: « Mémoire concernant les limites du territoire, cloture et jurisdiction de l'église métropolitaine Saint-André. »

Ce mémoire, dressé dans l'intérêt de la Ville, a été produit pardevant nosseigneurs les Commissaires susdits, nommés par Sa Majesté en 1760, pour servir de réponse au mémoire du Chapitre dont il est question cy dessus.

On y relève d'abord le défaut de titres pour la concession de la justice au Chapitre qui n'est pas en état d'en produire un seul; on y fait voir que les énoncés de certaines bulles des papes ne peuvent servir en rien à établir un pareil droit, qui ne peut émaner que de la puissance royale; que d'ailleurs il n'est question dans ces bulles que de la jurisdiction ecclésiastique que le Chapitre a métamorphosée mal à propos en jurisdiction séculière.

Les lettres-patentes de Charles VIII, que le Chapitre emploie pour constater son droit de justice, sa jurisdiction temporelle, loin d'être favorables à sa prétention, attestent bien puissamment qu'en 1486, date de ces lettres-patentes, le Chapitre n'avoit et ne prétendoit aucun droit de justice, puisqu'il n'y en est pas dit un seul mot et qu'on n'y trouve rien qui fasse soupçonner que le Chapitre jouit pour lors d'un pareil droit.

Leur donnons, y est-il dit, congé, licence et permission qu'ils puissent faire clorre et enceindre leur cloître, maison épiscopale et autres maisons étant de la franchise et ancienne cloture et immunité de ladite église.

D'ailleurs le local qu'il leur est permis de clorre ne comprenoit pas, de bien s'en faut, la partie de la ville que le Chapitre prétend aujourd'huy former sa sauvetat:

1º Parce qu'il est dit dans ces lettres-patentes que le local, qu'il est accordé au Chapitre de pouvoir clorre, est situé à l'entrée de l'église, au lieu qu'une grande partie du terrain prétendu par le Chapitre pour former sa sauvetat en seroit considérablement éloigné;

2º Parce qu'il eut été impossible de clorre cette sauvetat, si elle eut eu pour lors la même extension qu'elle a aujourd'huy, ou qu'on prétend lui donner: et en effet une partie des rues Caguemulle et Judaïque n'étant pas, de l'aveu même du Chapitre, comprise dans leur sauvetat, il n'étoit pas possible de la clorre de ces côtés-là, non plus que dans la rue des Trois-Conils qui aboutissoit vers les remparts à une ancienne porte de ville, dont on ne pouvoit point clorre au public l'entrée et le passage.

D'où il résulte que la cloture permise par ces lettres-patentes étoit impossible dans l'exécution, si la sauvetat de Saint-André eut eu pour lors la même extension qu'on prétend lui donner à présent; au lieu qu'il n'y avoit rien de plus aisé que de la clorre lorsqu'on ne l'étend pas au delà des bornes qu'elle avoit anciennement: et en effet en plaçant une cloture à l'entrée de la place de Saint-André, ou plutôt à la rue qui y aboutit en venant de porte Basse et de la rue du Loup, et en posant une seconde à l'entrée de la rue qui conduit de l'hôpital à l'église Saint-André, et une troisième au milieu de la petite place qui étoit anciennement coupée par l'ancien mur de ville qui la traversoit, au moyen de ces trois clotures le cloitre du Chapitre, la maison épiscopale et autres maisons situées dans la franchise et immunité ancienne de ladite église Saint-André se trouvoient renfermées et à l'abri de toute insulte.

Par là on peut voir que la sauvetat et immunité du Chapitre étoit bornée au levant par la rue Judaïque, au couchant par une ancienne rue qui traversoit le palais archiépiscopal du midy au nord, et qui bordoit l'ancien mur de ville qui séparoit le jardin d'avec le palais archiépiscopal, ainsi qu'on peut le voir au mot: archevêque de Bordeaux, tome I^{er}; au midy la sauvetat de Saint-André étoit bornée par la rue Caguemule, et au nord par celle des Trois-Conils.

C'est mal à propos que, dans ce mémoire, on prétend borner le local d'immunité de l'église de Saint-André à un espace de trente ou quarante pas au plus, et au seul terrein appelé: La Majestat, où le curé de Saint-André a le droit d'exercer ses fonctions curiales, tout comme il y a de l'excès de la part du Chapitre de prétendre la porter jusqu'au ruisseau de la Devise.

A la vérité, on cite dans ce mémoire un extrait de la charte des padouens de la Ville, de l'an 1262, par lequel il paroit que la place de Saint-André est un des padouens de la Ville, mais, quelque chose qu'il en soit, il est certain que le Chapitre est en possession depuis bien du temps de cette place, et qu'il y fait ce qu'il juge à propos, au vu et au su des Maire et Jurats.

On établit, dans la suite de ce mémoire, que l'hôpital Saint-André ne faisoit pas anciennement partie de la sauvetat du Chapitre; qu'il étoit à la vérité placé près la sauvetat mais non dans icelle; que quoiqu'il ait été agrandi de plusieurs côtés, il ne l'a jamais été du côté du midy et de la rue des Trois-Conils, à laquelle il confrontoit, tout comme à présent, dès le temps de sa fondation, et qui étoit pour lors connue sous la dénomination de rue commune par laquelle on va à porte Basse, qui étoit une ancienne porte de ville qui étoit placée aux extrémités des rues des Trois-Conils et des Remparts.

On rapporte, d'après les actes de la fondation de cet hôpital, diverses preuves pour établir que le terrein dans lequel il est fondé ne faisoit point pour lors partie de la sauvetat de Saint-André, et ces preuves sont décisives et péremptoires contre le Chapitre. D'où l'on conclut que la cloture permise au Chapitre par Charles IX n'est relative qu'à l'immunité dont jouissoient toutes les autres églises cathédrales du Royaume; que cette immunité, que le Chapitre a converti en justice seigneuriale, étoit personnelle aux chanoines de cette église et établie pour leur propre seureté; que par conséquent c'est mal à propos que le Chapitre a attaqué l'article des lettres-patentes portant établissement de commissaires de quartier, puisque cet article, en conservant la justice au Chapitre et le droit de la faire exercer par ses officiers, ne faisoit, pour le bien et l'avantage d'une grande ville, qu'autoriser la prévention et le concours de l'officier royal, qui est toujours réservé dans les concessions de justice faites par le Roy dans certains quartiers des grandes villes, ainsi qu'on le voit établi dans Lamarre: Traité de police, tome I, pages 164 et suivantes.

1760. — Mémoire pour servir de réponse à celui du Corps de Ville de Bordeaux de la part du Chapitre de l'église métropolitaine et primatiale de la même ville.

Ce mémoire a été produit devant nosseigneurs les commissaires nommés par Sa Majesté pour vérifier les limites de la jurisdiction du Chapitre.

On débute dans ce mémoire par un passage de l'Esprit des Lois par lequel on prétend prouver que le mot : Immunité signifioit la même chose que justice.

On suppose que, sur la fin de la première race de nos Roys et pendant la seconde, l'église de Saint-André étoit environnée de batimens, de cloitres et de jardins pour son archevêque et ses chanoines, dont la totalité composoit le territoire où devoit s'exercer son immunité qu'elle avoit obtenue de nos premiers roys, puisque Charlemagne la lui confirme par son testament, dans lequel aussi il la comprit au nombre des métropoles distinguées dans l'Occident, que ce prince honora de ses derniers bienfaits.

Le Chapitre prétend que les ravages des Gots, des Sarrasins et des Normands, la sortie forcée des Anglois de cette province, et plus que tout cela la voracité de douze siècles ont fait disparoitre les titres constitutifs de sa jurisdiction; mais en revanche il produit, dit-il, trois bulles de papes par lesquelles il prétend établir sa jurisdiction, qui n'est point ecclésiastique, comme le soutiennent les Maire et Jurats, mais séculière et seigneuriale, et qui s'exerçoit d'un lavoir à un autre.

Il établit en second lieu son droit de justice sur les lettres-patentes de Charles VIII dont il est fait mention cy-dessus; le Chapitre convient néanmoins qu'on n'y trouve point les mots de justice et de jurisdiction; mais en revanche, dit-il, on y trouve celui d'immunité, qui étoit, dit-il, consacré par l'usage pour désigner le droit de justice appartenant au domaine d'une église.

Son véritable sens, ajoute-t-on, est déterminé ici par les clauses; car comment le Chapitre aurait-il pu obtenir d'être mis plus en état d'obvier à tous les désordres qui pouvoient se commettre dans ladite cloture, s'il n'avoit été dans le droit de réprimer ces désordres? et comment auroit-il été dans le droit de les réprimer, s'il n'avoit eu la jurisdiction dans sa cloture?

Le Chapitre prétend que ce droit de justice lui a été confirmé par les diverses lettres-patentes de Louis XII en 1498, de François I^{er} en 1514, de Charles IX en 1563, d'Henri IV en 1599, de Louis XIV en 1644, et enfin par les lettres-patentes du 23 mars 1759, qui, en permettant aux

Jurats d'établir un commissaire dans la sauvetat, réservent au Chapitre, par une clause formelle, la jurisdiction civile et criminelle qui lui appartient.

Le Chapitre enfin établit sa jurisdiction sur les actes juridiques qu'il en a exercés sans interruption, sur ce qu'il a un juge, un lieutenant de juge, un procureur d'office, un greffier, un prévôt, un pilori, en un mot tout l'appareil complet d'une jurisdiction seigneuriale.

Le Chapitre convient dans ce mémoire que, quoique le ruisseau du Peugue fût la limite du côté du midy à sa jurisdiction, néanmoins il veut bien consentir que la rue Caguemulle substituée à l'ancien bord du Peugue remplisse la confrontation du midy.

Le Chapitre prétend que le palais archiépiscopal s'étendoit vers le nord jusqu'au ruisseau de la Devise, et il appuye sa prétention sur une note de Vinet sur Ausonne, qui dit que le ruisseau du Peugue et celui de la Devise coulent l'un au midy et l'autre au nord de ce palais. (Mais il faut observer que Vinet en ce lieu ne parle pas des confrontations les plus prochaines, mais des plus remarquables de ces ruisseaux; il nomme pour cet effet le palais archiépiscopal, parce qu'il se trouve placé entre ces deux ruisseaux, mais il ne dit pas qu'il s'étende d'un ruisseau à un autre, et qu'il remplisse tout cet espace; puisqu'il est notoire que, de toute antiquité, il y avoit une porte de ville et une grande rue qui y aboutissoit, entre le palais archiépiscopal et la rue Saint-Paul qui va aboutir au ruisseau de la Devise.)

On prétend encore dans ce mémoire que la porte Basse, qui étoit au midy de l'hôpital, n'étoit point placée à l'extrémité de la rue Judaïque, vers les remparts, mais que c'étoit celle qu'on voit encore à présent au dessous des remparts vers les allées, dont Vinet fait mention et qu'il dit avoir été appelée: porte du Pape, sans doute parce qu'elle avoit été faite pour la commodité de Clément V. Cette porte existe encore à présent, elle est au nord de la Devise et répond à la rue Memisan, qui y iroit aboutir si le passage n'avoit pas été intercepté.

D'où l'on infère que la porte Basse, à laquelle aboutissoit la rue commune qui servoit de confrontation vers midy à l'hôpital, étoit cette porte encore existante, et que cette rue étoit celle de Memisan; d'où l'on conclut encore que le premier établissement de l'hôpital n'étoit point assis dans la position où il est aujourd'huy au midy de la Devise, mais au nord de ce même ruisseau, en quoi, dit-on, il étoit près de la

sauvetat, n'en étant séparé que par la Devise. C'est par une pareille supposition que le Chapitre prétend éluder les preuves résultantes des actes de la fondation de l'hôpital, par lesquelles il paroit que celui-cy étoit auprès mais non dans la sauvetat. Mais on verra bientôt que cette supposition est fausse.

Le Chapitre termine son mémoire par cette réflexion qu'il est de l'humanité que, dans une ville où il en coûte beaucoup aux artisans pour obtenir la permission de travailler, il y ait un lieu de franchise, dans lequel ceux qui n'ont d'autres fonds que leurs talens aient la faculté de les faire servir à la subsistance de leur famille.

1760. — Observations sur le mémoire précédent du Chapitre de Saint-André, dressées dans l'intérêt de la Ville.

On y observe d'abord que le mot d'immunité ne signifie, ni n'a jamais signifié qu'une exemption, franchise, privilège et sauvegarde, et on le prouve par les capitulaires mêmes de nos Roys, auxquels le Chapitre renvoie MM. les Jurats, et dont on rapporte une autorité extraite du Capitulaire 279, livre V, tome I^{er}, page 880, édition de Baluze.

On prouve la même chose par l'autorité de Ducange, qui, au mot immunitas, s'explique en la manière suivante: Locus immunis, asyli jure donatus, cum de ædibus sacris agitur. Cet auteur rapporte le huitième canon d'un concile de Cologne de l'an 1260, qui emploie le mot d'immunité pour signifier la cloture des églises qui appartenoient aux chanoines, Item canonicis ne frequentent extrà immunitatem ecclesiarum suarum, comedant aut dormiant extrà ipsam, firmissimè prohibemus. On rapporte dans ces observations d'autres autorités pour établir la vraye signification du mot immunité.

On observe en second lieu que le passage de l'Esprit des Lois rapporté par le Chapitre n'est point applicable au cas présent; qu'il n'y est pas question de cloture, mais des grands fiefs que nos Roys ont donné autrefois aux églises, et qui n'ont rien de commun avec la sauvetat en question.

On observe que le Chapitre n'a pas assez examiné les paroles d'Eginhart, dont l'extrait est rapporté par M. Lopès (page 4 de son histoire); qu'il n'y est question ni de ces grands fiefs, ni même d'immunités, qu'on prétend que Charlemagne confirma par son testament à l'église de Saint-André. Cet auteur, dit-on, ne parle que de la dépouille de cet empereur, qui consistoit en effets mobiliers, comme or, argent,

pierres précieuses, et tous les ornemens royaux, qui devoient être divisés entre vingt et une églises métropolitaines, chacune de ces églises, ou plutôt chaque métropolitain en devant faire part à ses suffragans.

On infère de ce qu'on a établi que le mot justice ne se trouvant point dans les lettres-patentes de Charles VIII, de l'aveu même du Chapitre, qu'il ne sauroit être suppléé par celui d'immunité qui s'y trouve, on fait voir la fausseté du raisonnement du Chapitre qui, par induction, prétend que le droit de justice est compris dans celui d'immunité.

On lui prouve qu'il ne peut ni ne sauroit établir, par l'énoncé des lettres-patentes de Charles VIII, que sa sauvetat eut pour lors les bornes et limites qu'on prétend lui donner maintenant, que l'énoncé de ces lettres-patentes s'y oppose, puisqu'elles portent expressément que la sauvetat du Chapitre est à l'entrée de l'église Saint-André, d'où il résulte que ce ne sont tout au plus que les maisons qui environnent cette église, qui forment le territoire de cette sauvetat.

On soutient dans ces observations que l'archevêché ne s'est étendu en aucun temps jusqu'au ruisseau de la Devise, qu'on ne sauroit l'inférer du texte de Vinet; que la porte de ville qui étoit entre le palais archiépiscopal et la rue Saint-Paul y résiste d'autant plus, qu'elle étoit aussi ancienne que la ville, et que de tout tems la rue des Trois-Conils y a abouti; que quelque chose que puisse dire le Chapitre, la porte Basse, qui est celle dont il est question, et celle que Vinet nomme porte du Pape, sont deux portes différentes; l'une étoit pratiquée dans l'ancien mur de la ville, et l'autre, qui est celle du Pape, appartient au mur d'un accroissement vers le couchant; pour s'en convaincre on n'a qu'à lire le discours des Antiquités de Bordeaux par Vinet, aux nos 44 et 45.

On traite de chimère la prétention du Chapitre qui veut placer la première fondation de l'hôpital Saint-André dans le terrein qui a à son midy la rue Memisan; on lui soutient qu'il n'en sauroit produire la moindre preuve, et que les actes mêmes de la fondation y résistent.

On finit par observer qu'il n'étoit pas possible qu'après la sentence expresse de l'archevêque, qui faisoit défenses d'employer le terrein de la sauvetat qu'à loger les chanoines et les ecclésiastiques desservans l'église de Saint-André, on eut tout de suite employé ce terrein à l'édifice d'un hôpital. Il n'y a aucune apparence à cela, surtout, ainsi qu'on l'observe, après l'opposition formelle du Chapitre à ce qu'on élevat dans son terrein aucune église ni chapelle. Il n'y a, ajoute-t-on,

pour s'en convaincre, qu'à consulter les actes de la fondation de cet hôpital.

1759, 23 novembre. — Mémoire pour le Chapitre de Saint-André au sujet de l'établissement des commissaires du quartier.

Le Chapitre se plaint de l'article 9 des lettres-patentes du 23 mars 1759 portant établissement desdits commissaires, et, en conséquence, il fit dresser ce mémoire pour être présenté à M. le comte de Saint-Florentin, ministre d'État.

Il prétend d'abord que, par cet article, il est dépouillé de son propre bien. Le Chapitre, dit-on dans ce mémoire, est seigneur haut justicier du territoire connu sous le nom de sauvetat Saint-André, la police est une portion de la haute justice; par conséquent on ne peut introduire dans ce territoire d'autres officiers que ceux du seigneur pour y faire toutes les fonctions, ou une partie de celles de la police, sans donner atteinte au droit de justice particulière, sans détruire et sans affoiblir ce droit.

Quoique toutes les justices dérivent du Roy, néanmoins nos Roys ont consenti qu'elles devinssent patrimoniales et qu'elles fussent au nombre des biens propres de leurs sujets, quand ils étoient fondés dans une possession ancienne pour faire présumer un titre valable, et il est très rare que le Roy en dispose de son propre mouvement, si l'intérêt public, auquel celui des particuliers doit toujours céder, ne l'exige.

Le Chapitre prétend en second lieu que la perte de son droit de justice, ou plutôt la diminution de ce droit, ne seroit propre qu'à occasionner des disputes et des procès entre les officiers du Chapitre et les Jurats. C'est le second moyen qu'il emploie contre l'article 9 desdites lettres-patentes, dont les termes réunissent toute l'autorité dans le corps des Jurats et dans celui de leurs ministres inférieurs; qu'en vain réserve-t-on au Chapitre sa justice civile et criminelle, à laquelle Sa Majesté n'entend déroger, cette exception, dit-on, bien loin d'adoucir le mal, n'est (capable que d'aigrir, par la nécessité indispensable où se trouvera le Chapitre d'entrer dans des contestations journalières pour la faire valoir. On entre dans un grand détail à ce sujet pour prouver cette assertion.

1760. — Inventaire des pièces produites par le Chapitre Saint-André concernant sa jurisdiction et ses limites.

Cet inventaire a été produit dans l'affaire dont il est question cydessus, et contient l'énumération de divers actes de jurisdiction exercée au nom du Chapitre dans l'intérieur et aux environs du Chapitre de Saint-André, dans les rues Saint-Paul, des Remparts, de Magudas (aujourdhuy rue de Beaubedat), des Trois-Conils, Judaïque, de Porte-Basse, de Caguemulle; mais comme tous ces actes de jurisdiction ne remontent pas plus haut que le commencement du siècle dernier, ils ne détruisent point les observations déjà faites, que le Chapitre a converti son immunité et sauvetat en justice seigneuriale; il faudroit, pour établir celle-cy, produire des pièces antérieures aux lettres-patentes de Charles VIII, par lesquelles il paroit bien clairement que le Chapitre jouissoit avant ce temps-là du droit de justice séculière; car quand même il seroit question de celle-cy dans les lettres-patentes de Charles VIII, comme elles ne sont qu'une simple confirmation, elles ne donnent rien de nouveau au Chapitre, suivant cette maxime du droit : Qui confirmat nihil dat. Ainsi toutes ces pièces récentes ne prouvent point qu'anciennement le Chapitre avoit droit de justice seigneuriale, ni qu'il n'avoit pas étendu les limites de sa sauvetat jusqu'au ruisseau de la Devise.

1761, 13 mars. — Lettres-patentes enregistrées en la Cour, le tout sous copie imprimée et signifiée à MM. les Maire et Jurats, par lesquelles Sa Majesté confirme le Chapitre Saint-André de Bordeaux dans tous les privilèges, franchises, libertés, prérogatives, prééminences, droits, us, coutumes, exemptions, rente en laquelle est converti le droit de monnoye qu'avoit autrefois le Chapitre, précloture, dons de domaines, seigneuries et justices accordés à ladite église par les rois ses prédécesseurs, pour en jouir et user comme il a en bien et duement joui ou dû jouir par le passé.

Veut Sa Majesté que toute justice civile, criminelle et de police soit exercée par les officiers de justice dudit Chapitre sans aucune confusion et immixtion des officiers royaux et autres, dans l'étendue du territoire dudit Chapitre de Saint-André, vulgairement dit: la sauvetat de Saint-André, nonobstant l'article 9 des lettres-patentes du 23 mars 1759, portant établissement de commissaires de police dans la ville de Bordeaux, auquel Sa Majesté déroge par ces lettres, ainsi qu'à toutes autres qui pourroient ou auroient pu être accordées au préjudice des présentes, en ce qui concerce ladite sauvetat de Saint-André.

Sa Majesté déclare, par ces mêmes lettres-patentes, que ladite

sauvetat a pour limites du côté du nord le ruisseau de la Devise; qu'elle est bornée du côté du midy par les maisons qui sont dans la rue Caguemulle, vis-à-vis celles derrière lesquelles coule le ruisseau du Peugue; du côté du levant par la partie gauche de la rue Judaïque, à prendre depuis la porte Basse en montant jusqu'à la rencontre de la Devise; et du côté du couchant par les maisons de la rue des Remparts opposées à celles qui sont adossées au mur de ville, et ce seulement jusqu'à l'endroit où le ruisseau de la Devise traverse la rue des Remparts.

Et pour prévenir toutes discussions et contestations sur l'étendue de ladite sauvetat dans les temps à venir, le Roy ordonne qu'aux frais et dépens dudit Chapitre et en présence d'un conseiller en la Cour du Parlement de Bordeaux, qui sera à cet effet commis et député par ladite Cour de Parlement, il sera posé et planté des bornes aux endroits qui seront jugés nécessaires, en présence des Jurats de ladite ville, ou eux duement appelés, dont sera dressé procès-verbal, et dont sera fait deux expéditions, pour être remises l'une aux Jurats et être déposée dans les archives de l'Hôtel de Ville, et l'autre audit Chapitre pour être déposée dans les archives de ladite église.

N'entend néanmoins Sa Majesté que l'hôpital de ladite ville, dont les Jurats sont patrons, quoique situé dans ladite sauvetat et enclavé dans lesdites limites, puisse être réputé sujet à la justice et police dudit Chapitre, ni que les officiers de justice dudit Chapitre puissent y faire et exercer aucun acte de jurisdiction, sous quelque prétexte que ce soit. Veut au contraire Sa Majesté que lesdits Jurats continuent d'y exercer la police, sauf le cas où il est dévolu par les lettres-patentes de 1718 au Bureau d'administration d'en prendre connaissance et d'y statuer.

Veut Sa Majesté que s'il arrive qu'à l'avenir ledit hôpital soit transporté hors ladite sauvetat, le terrein qu'il occupe actuellement rentre alors sous la jurisdiction dudit Chapitre, et jouisse de tous les privilèges attachés à ladite sauvetat et en fasse partie.

Cet arrêt a été rendu sur les représentations des chanoines de Saint-André, qui ont exposé à Sa Majesté qu'ils avoient obtenu des rois ses prédécesseurs congé et licence spéciale de clore leur cloitre, en dedans duquel ils ont exercé de tout temps toute sorte de haute justice, moyenne et basse, civile, criminelle et de police, ainsi qu'ils le justificient par diverses lettres-patentes et concessions;

Que nonobstant leurs droits et possessions, par les lettres-patentes du 23 mars 1759 portant établissement de commissaires de quartier dans la ville de Bordeaux, on a donné une atteinte à la jurisdiction du Chapitre.

Sur quoi Sa Majesté auroit commis et nommé son très cher et bien amé cousin le duc de Richelieu, pair et maréchal de France, gouverneur général de la province de Guienne, et son amé et féal conseiller en tous ses conseils, le sieur Leberthon, premier président de la Cour de Parlement de Bordeaux, pour procéder, en présence des parties, à la vérification de l'étendue de ladite sauvetat de Saint-André, tant sur les titres qui leur seroient respectivement représentés par les Maire et Jurats que par ledit Chapitre, que par la visite et inspection des lieux; à quoi lesdits sieurs commissaires auroient satisfait.

Troisième division [1343-1779], relative à différens fiefs du Chapitre de Saint-André, tant dans Bordeaux que dans la campagne, et autres affaires le concernant.

1343, mars. — Sentence de l'Official qui déclare le quartier depuis Saint-Remy jusques à la porte des Paux mouvant du Chapitre.

1449, 22 mars. — Lettre ou mandement de l'Official de Bordeaux par lequel il prie les Maire et Sous-Maire de pourvoir à l'exécution d'une sentence qu'il avoit rendue, par laquelle, en maintenant le Chapitre de Saint-André dans la directe, droit d'exporle et rente de 10 livres borde-loises sur une maison dans la paroisse et grande rue Saint-Remy, confrontant par derrière à la rue Carmouset (actuellement supprimée), il consolide l'utile seigneurie avec la directe, et implore le bras séculier pour mettre en possession réelle ledit Chapitre de la susdite maison qui étoit située près la porte des Paux.

1520, 1er septembre. — Le Chapitre Saint-André usurpe les limites de la jurisdiction d'Ornon.

1521, 16 juin. — Deux chanoines de Saint-André demandent qu'il soit député au sujet des limites d'Ornon.

1525, 26 avril. — Commissaires pour vaquer aux limites d'Ornon et de Cadaujac.

1526, 7 juillet. — Les lieux que la Ville avoit pris pour mettre les bourriers fesant rente au Chapitre Saint-André, MM. les Jurats délibèrent de donner à ce Chapitre d'autres rentes en récompence (f° 116).

1526, 11 juillet. — M. Fort, jurat, et le Procureur de la Ville sont députés pour voir quelles étoient les rentes les moins domageables que la Ville pourroit donner en récompense au Chapitre Saint-André (f° 117).

1526, 6 octobre. — MM. le Sous-Maire, Macanan, jurat, et le Clerc de Ville sont commis pour aller au Chapitre Saint-André.

1526, 7 novembre. — Députation vers le Chapitre Saint-André au sujet des limites d'Ornon.

1526, 5 janvier. — Députation de M. de Macanan, jurat, et du Clerc de Ville, pour aller vers le Chapitre Saint-André (f° 174).

1532, 5 février. — MM. de Larivière, jurat, et le Clerc de Ville sont députés pour s'informer des rentes que MM. les chanoines de Saint-André demandoient (f° 31).

1533, 15 novembre. — MM. de Cadouin et Bernage, jurats, et le Procureur de la Ville sont députés pour aller parler au Chapitre Saint-André (f° 66).

1534, 29 avril. — M. Bernage, jurat, est commissaire pour aller parler au Chapitre Saint-André (f° 89).

1534, 12 octobre. — Députation de M. Beguey, jurat, et le Clerc de Ville, pour aller vers le Chapitre Saint-André pour assister à l'assemblée des trois États.

1544. 18 mars. — Échange pardevant Henry Mallet, notaire, par lequel Michel de La Taillade donne à Raymond Gombault, savoir : la moitié d'une maison, jardin et ayzines situés en la paroisse de Saint-Paul de Bordeaux, rue de Malemort ou de Saint-Paul; et en contre-échange ledit de La Taillade reçoit dudit Gombauld, sçavoir : toute icelle pièce de terre labourable dans la paroisse de Saint-Loubès, au lieu appelé à la Basteyre. La susdite maison est déclarée du fief du Chapitre de Saint-André, et la susdite pièce de terre est déclarée mouvante du seigneur de Rignac.

1544-1595. — Divers contrats de vente ou d'échange de biens dans la mouvance du Chapitre Saint-André sous certaines redevances, et situés dans la ville : au porge Saint-Jean, rue de la Devise, rue Mingin, rue Judaïque, à Saint-Genès, rue des Ayres, grande rue Sainte-Croix, rue des Vignes, rue Carpenteyre.

1554, 5 janvier. — Délibération pour assembler les Trente; M. le Maire est député vers le Chapitre Saint-André.

- 1555, 11 avril. Achapt pardevant René Soteau, notaire, pour Jean Croisade contre Jean Habelot le vieux, Guillaume et Pélegrin Habelot ses enfans, savoir, d'une maison située dans la paroisse de Saint-Michel, au porge de Saint-Jean (aujourd'huy place du Marché-Neuf), mouvante en fief du Chapitre de Saint-André.
- 1560, 24 mai. Achapt pardevant Jean Dubois, notaire, pour Jean Coin et Pierre Conte, marchands, contre Pascault Petit, bourgeois et marchand, savoir, d'une maison avec ses chays et place vuide, le tout situé dans la rue Sanguynengue ou grande rue Sainte-Croix, mouvant en fief du Chapitre de Saint-André.
- 1565, 14 janvier. Achapt pardevant Mallet, notaire, pour Jean Mercier contre Jean Lafontaine, savoir, d'une maison rue Mingin, paroisse Sainte-Eulalie, mouvante en fief du Chapitre de Saint-André.
- 1567, 25 février. Achapt pardevant Léonard Chaumelz, notaire, pour Guillaume Colomb, juge de l'Amirauté de Guienne, et demoiselle Nicole Duchalard, son épouse, contre Arnaud de Garicoche et Gratien de Cazenave de Cheverry, prêtres et curés, au nom et comme procureurs fondés d'Arnaud de Garicoche, aussi prêtre et curé de Landeron, savoir, d'une maison et jardin rue Margaux, paroisse Saint-Maixant, confrontant par derrière à la Devise et mouvant en fief du Chapitre de Saint-André à la rente de 12 sols tournois.
- 1568, 8 juillet. Achapt pardevant François de Lalanne, notaire, pour Jean Ourlic contre Jacques Roche, savoir, d'une maison rue Judaïque, paroisse Notre-Dame de la Place (actuellement réunie à celle de Saint-Projet), confrontant par côté à la rue des Trois-Conils, mouvante en fief du Chapitre de Saint-André.
- 1571, 11 janvier. Achapt pardevant François de Berry, notaire, par Gaillard Gabarret contre Richard de Pardailhan, savoir, d'une pièce de vigne de la journée de seize hommes en la paroisse de Talence, au lieu appelé à Saint-Genès, mouvante en fief, au cinquain des fruits, du Chapitre de Saint-André.
- 1571, 17 février. Échange pardevant Pierre Peyron, notaire, par lequel monsieur maître Guillaume Dumons, avocat, donne à Nicolas Duprat, notaire, savoir: une maison et chay, rue du Puy-des-Caseaulx, paroisse Saint-Michel, mouvant en fief du Chapitre de Saint-André; et en contre-échange reçoit dudit Duprat un bourdieu, mayne et héritages, le tout en un tenant, au lieu appelé à Vimeniers, paroisses de Floyrac

et Bouliac, dont la partie qui étoit dans Floyrac étoit mouvante dudit sieur Dumons au cinquain des fruits, et celle qui étoit dans la paroisse de Bouliac étoit mouvante du fief des hoirs de feu Macanan.

- 1571, 15 mars. Achapt pardevant François de Berry, notaire, pour Gaillard Gabarret contre sieur Richard de Pardailhan, savoir, d'une maison et jardin avec un puits, le tout situé dans la rue des Vignes, paroisse Saint-Michel, mouvant en fief du Chapitre de Saint-André.
- 1571, 13 août. Achapt pardevant Pierre de Cazemajour, notaire, pour maître Mathieu Braud, sergent royal, contre maître André Berthet, notaire, savoir, d'une maison située rue de la Devise, paroisse Saint-Siméon, mouvante en fief du Chapitre de Saint-André.
- 1571, 10 décembre. Achapt pardevant Pierre de La Feurière, notaire, pour sieur Jeannot Desmoulins contre Arnaud de La Moulie, savoir, d'une maison et jardin avec un puits, le tout situé dans la paroisse de Saint-Michel, rue des Vignes, mouvant en fief du Chapitre de Saint-André.
- 1572, 7 février. Achapt pardevant Sixte Gay, notaire, pour Mathieu Gauldry contre Antoine Albiac, savoir, d'une maison et jardin, rue de Memisan, paroisse de Saint-Paul (actuellement unie à celle de Saint-Christoly), confrontant à l'hôpital Saint-André et mouvante en fief du Chapitre de Saint-André et de celui de Saint-Seurin.
- 1572, 24 octobre. Achapt pardevant maître Pierre Peyron, notaire, pour Jeannot de Clausure contre Robert Camarsac et Bernard Maluault, comme mari de Catherine Camarsac, savoir, d'une maison rue des Faures, paroisse de Saint-Michel, mouvante en fief du Chapitre de Saint-André.
- [1572 ?] Achapt pardevant Laurens de Gorces, notaire, pour maître Louis Boisrame, procureur, contre Pierre Dunoyer, avocat, savoir, d'une maison située dans la rue de la Devise, paroisse Saint-Pierre, confrontant vers l'occident à la maison appelée la chapellainie du curé de l'église Saint-Pierre, et par derrière à la rue du Parlement, mouvante en fief du Chapitre de Saint-André.
- 1579, 24 janvier. Achapt pardevant Lamothe, notaire, pour Pierre Grandis, procureur, contre demoiselle Claude de Brinon, veuve de feu maître Guillaume de la Peuble, savoir, d'une maison rue Castillon, paroisse de Puy-Paulin, confrontant d'un bout à la rue Porte-Dijeaux, mouvante en fief du Chapitre de Saint-André.

- 1579, 6 décembre. Achapt pardevant Pierre Themer, notaire, pour Jean de Caulx contre maître Jean Raoul, notaire, savoir, d'une maison et jardin rue et paroisse Sainte-Eulalie, confrontant par derrière à la rue de Lalande et mouvante en fief du Chapitre de Saint-André.
- 1583, 12 août. Achapt pardevant Raymond Rousseau, notaire, pour Guilhem Darriet contre Contour Ledoux, épouse de René Soteau, savoir, d'une maison située dans la paroisse de Saint-Michel, rue Carbonneau, mouvante en fief du Chapitre de Saint-André.
- 1591, 17 mai. Échange pardevant Pierre de La Feurière, notaire, par lequel Jean Bernard donne à Micheau Sanson, savoir : la moitié d'une maison et soute rue du Cayre, parroisse Sainte-Eulalie, dont le seigneur de fief n'étoit pas connu; et en contre-échange, reçoit une pièce de terre labourable située dans les graves de Bordeaux, entre les portes Saint-Julien et de Sainte-Eulalie, confrontant vers le nord aux fossés de la ville, le grand chemin entre deux par lequel on va et vient de ladite porte de Saint-Julien en Obscures; plus une autre pièce de terre labourable située en graves de Bordeaux, au lieu appelé à la Brume, confrontant vers midy et couchant aux grands chemins communs par lesquels on va et vient de Bordeaux audit Obscures, du nord à autre chemin par lequel on va et vient du château du Hâ audit Obscures; la première desquelles susdites pièces étoit en franc alleu, et la seconde étoit du fief du Chapitre de Saint-André, au cinquain des fruits.
- 1591, 2 décembre. Achapt pardevant Pierre Peyron, notaire, pour Guilhem Darriet contre Arnaud de May dit Coulet, savoir, d'une maison et jardin situés dans la paroisse Saint-Michel, rue des Vignes, mouvante en fief du Chapitre de Saint-André.
- 1593, 15 mai. Achapt pardevant Pierre Dussault, notaire, pour Jean Gache contre Jeanne Mallide et Marie de Lasalle, sa fille, savoir, d'une maison rue d'Arnaud-Miqueu, paroisse Saint-Siméon, mouvante en fief du Chapitre de Saint-André.
- 1593, 22 décembre. Achapt pardevant Laurent Papin, notaire, pour Jean Duvignau contre Jean Fisson, savoir, d'une maison située dans la paroisse de Saint-Michel, rue Carpenteyre, confrontant vers le nord à la rue Beychac, mouvante en fief du Chapitre de Saint-André.
- 1595, 29 octobre. Achapt pardevant Pierre Choumeils, notaire, pour Pierre Dumas contre Jean Duvergier, savoir, d'une pièce de vigne située en graves, au plantier de Barreyres, confrontant vers levant au

chemin commun de Bordeaux à Bègle, mouvante en fief, au cinquain des fruits, du sacristain de l'église de Saint-André.

1623, 7 avril. — Exporle pardevant Pierre Subercaze, notaire, consentie par Pierre Brisson en faveur du Chapitre de Saint-André, savoir, d'une maison au devant la porte des Paux, paroisse Saint-Remy, confrontant du levant et midy à la rue de la porte des Paux, du couchant à une venelle, ou petite ruette étroite, qui étoit entre ladite maison et les maisons voisines, au devoir de deux deniers d'exporle et de 20 sols bordelois de rente à Toussains.

Nota qu'il y a lieu de croire que cette maison a été démolie, et que son sol est compris dans l'emplacement de la place Royale.

1733, 31 juillet. — Contestation entre MM. les Jurats et le Chapitre Saint-André, sur un fait de police.

1754, 19 mars. — Tous MM. les Jurats se rendent à Saint-André, en robes et chaperons de livrée, pour assister à la procession de Saint Joseph.

1754, 7 avril. — Procession du jour des Rameaux. MM. du Corps de Ville, en robes et chaperons de livrée, sont partis de l'Hôtel de Ville (en chaises à porteurs, à cause de la pluye), environ les dix heures du matin, ayant ordonné au cortège ordinaire de les aller attendre à la porte de l'église Saint-André, la grande cloche ayant sonné à grand branle quand MM. du Corps de Ville sont sortis de l'Hôtel de Ville. Ils sont entrés dans ladite église processionnellement avec tout le cortège ordinaire; ils ont été prendre leurs places ordinaires et reçu les honneurs accoutumés, et ont ensuite assisté à la procession qui a été faite par le Chapitre, et à l'hymne Gloria, laus et honor, qui a été chantée à la porte Médoc, suivant l'usage, et ensuite se sont retirés (f° 24).

1754. 21 avril. — Procession du jour de Quasimodo. MM. du Corps de Ville, en robes et chaperons de livrée, précédés du cortège ordinaire, la cloche sonnant, se sont rendus processionnellement dans l'église Saint-André où ils ont entendu la messe, placés à leurs places ordinaires, et ont ensuite assisté à la procession qui se fait aux Augustins.

1754, 23 mai. — Procession du jour de l'Ascension. MM. du Corps de Ville, en robes et chaperons de livrée, sont partis de l'Hôtel de Ville environ les neuf heures et demi du matin, précédés du cortège ordinaire, la grande cloche sonnant, se sont rendus processionnellement dans

l'église Saint-André, où ils ont entendu la messe et reçu les honneurs suivant l'usage, et ont ensuite assisté à la procession qui a été faite par le Chapitre, ainsi que par les RR. PP. Bénédictins et les paroisses de la ville, ainsi qu'il est d'usage à pareil jour, jusques à la place du Palais, auquel lieu ils ont entendu la prédication, suivant la coutume; et après que le sermon a été fini, MM. les Jurats se sont retirés (f° 40).

1754, 2 juin. — Procession du jour de Pentecôte à Saint-André, à laquelle assiste le Corps de Ville.

1754, 13 juin. — Procession de la Fête-Dieu. MM. du Corps de Ville, en robes et chaperons de livrée, sont partis de l'Hôtel de Ville environ les neuf heures du matin, précédés du cortège ordinaire, la cloche sonnant, se sont rendus processionnellement dans l'église Saint-André, où ils ont pris leurs places et reçu les honneurs suivant l'usage, et ont ensuite assisté à la procession générale du Très-Saint-Sacrement, à laquelle tout le clergé, Cour de Parlement, Cour des Aydes, Trésoriers de France, Cour présidiale et la Cour de la Bourse, les tous en robes de cérémonie, ont assisté, de même que toutes les communautés régulières et séculières; le tout a été observé pour la marche entre MM. les Jurats et la Cour présidiale, en conformité du registre du 19 mars 1733 (f° 51 v°).

1754, 15 août. — Procession du jour de l'Assomption, à Saint-André, à laquelle assiste le Corps de Ville.

1754, 14 et 15 septembre. — *Te Deum* chanté à Saint-André à cause de la naissance de Monseigneur le duc de Berry, MM. les Jurats y ayant été invités de la part du Parlement par un huissier de ladite Cour (f° 86 et 87).

1754, 25 décembre. — Procession du jour de Noël. MM. du Corps de Ville, en robes et chaperons de livrée, précédés du cortège ordinaire, sont partis de l'Hôtel de Ville environ les neuf heures et demie du matin, la cloche sonnant, et se sont rendus dans l'église Saint-André; les archers du guet ont accompagné MM. du Corps de Ville jusques à la grande porte du chœur; il n'y a eu que MM. les Jurats qui y soient entrés, ainsi que leurs officiers et trompettes, et ont pris leurs places accoutumées et ont assisté à la procession qui a été faite autour du cloître, et à la grand'messe, et ont reçu les honneurs suivant l'usage; après la messe, ils se sont retirés (f° 122 v°).

1755, 1756 et 1757. — Processions à Saint-André auxquelles assiste le Corps de Ville, à l'occasion des fêtes de : saint Sébastien, saint Joseph, les Rameaux, Quasimodo, l'Ascension, Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Assomption, Noël.

1755, 14 décembre. — Te Deum à Saint-André à cause de la naissance de Monseigneur le comte de Provence (f° 73).

1756, 2 août. — Te Deum au sujet de la conquête de Minorque (fo 157).

1756, 22 octobre. — *Te Deum* à Saint-André à cause de la naissance de M. le comte d'Artois (fos 99-100).

1757, 21 août. — Te Deum à Saint-André à cause de la victoire remportée par M. le maréchal d'Estrées sur les Hanovriens commandés par le duc de Cumberland (f° 86 v°).

1758. — Processions à Saint-André auxquelles assiste le Corps de Ville, à l'occasion des fêtes de : l'Ascension, la Pentecôte, la Fête-Dieu, l'Assomption.

1758, 12 octobre. — Te Deum à Saint-André auquel assiste M. le Gouverneur de la Province, au sujet des avantages que nos troupes avoient eu dans le païs de Hesse, en Canada et en Bretagne (fo 19 vo).

1758, 16 novembre. — *Te Deum* à Saint-André au sujet de la victoire remportée sur les Hanovriens et les Hessois par l'armée du prince de Soubise (f° 28).

1758, 25 décembre. — Procession du jour de Noël à laquelle ont assisté MM. de Galatheau, Duranteau, Brunaud, Quin, jurats, et Pynel, procureur-syndic (f° 38).

1759, 20 janvier et 19 mars. — Processions à l'occasion des fêtes de saint Sébastien et de saint Joseph.

1759, 8 avril. — Procession du jour de Rameaux à laquelle se sont rendus MM. de Galatheau, Duranteau, Brunaud, Lalanne, Quin, jurats. Pynel, procureur-syndic, et Chavaille, clerc secrétaire (f° 63).

1759, 13 mai. — *Te Deum* à Saint-André, à cause de la victoire remportée par le duc de Broglie sur les Hanovriens et les Hessois, commandés par le prince Ferdinand de Brunswick (f° 76 v°).

1759, 1760. — Processions à Saint-André auxquelles assiste le Corps de Ville, à l'occasion des fêtes accoutumées.

1760, 12 avril. — Enterrement de M. de Carles, jurat, fait dans l'église Saint-André.

- 1760, 5 août. Acte de théologie dédié au Chapitre Saint-André par un écolier du collège des Jésuites. MM. les Jurats y ont été invités, de la part du Chapitre, par un ecclésiastique en manteau long, mais ils n'y ont point assisté, parce qu'ils n'ont point trouvé sur les registres des exemples de pareils actes (f° 18 v°).
- 1760, 27 novembre. Prestation de serment à Saint-André de M. de Ségur, lieutenant de maire. Le Chapitre prétend que le guet ne doit point entrer dans le chœur; protestation de MM. les Jurats contre la prétention du Chapitre.
- 1761, 12 janvier. Décision de M. le Maréchal de Richelieu, gouverneur de la Province, sur les contestations de MM. les Jurats et le Chapitre, au sujet de l'entrée du guet dans le chœur de Saint-André, à la prestation de serment de M. de Ségur, lieutenant de maire: attendu que M. de Ségur devoit être installé de la même façon que le Maire, et paroissant, par la chronique et par les registres de l'Hôtel de Ville, qu'à la réception de MM. Barrau et d'Estrades, le guet étoit entré dans le chœur de Saint-André, M. le Maréchal décide, sur les mémoires respectifs qui lui avoient été présentés. que le Chapitre avoit été mal fondé à exiger que les Jurats fissent sortir le guet du chœur, à la prestation de serment de M. de Ségur, mais qu'en pareil cas le guet y entrera et y sera sans chapeau, se tenant avec toute la décence due à la sainteté du lieu (fº 65).
- Nota. A la suite de la décision mentionnée en l'autre part, sont enregistrés les deux mémoires du Chapitre et des Jurats.
- 1761. Processions à Saint-André auxquelles assiste le Corps de Ville, à l'occasion des fêtes de : saint Sébastien, les Rameaux, Quasimodo, saint Joseph, la Fête-Dieu.
- 1761, 26 avril. Te Deum au sujet des avantages remportés par nos troupes sur les ennemis dans la Hesse (f° 95 v°).
- 1761, 30 avril. Procession de l'Ascension à laquelle ont assisté MM. Combelle et Brochon, jurats, et Pynel, procureur-sindic. Ils sont entrés dans le chœur de Saint-André par la porte de la nef (f° 97).
- 1761, 10 mai. Procession du jour de la Pentecôte à laquelle ont assisté MM. Jaure, jurat, et Chavaille, clerc de Ville. Ils sont entrés dans le chœur par la porte de la nef (f° 99).
- 1761, 15 août. Procession du jour de l'Assomption à laquelle ont assisté trois Jurats et le Procureur-syndic (fo 132 vo).

1761, 28 octobre. — Délibération de MM. les Jurats portant qu'il sera fait un acte d'opposition, à la requête de M. le Procureur-sindic, pour arrêter le projet du Chapitre Saint-André, qui vouloit établir un étau de boucherie et tuerie aux environs de l'hôpital Saint-André, ou autres lieux dépendans de la sauvetat, par laquelle il est fait défenses au fermier de la Ville d'expédier aucune permission pour faire entrer aucune espèce de bestiaux destinés pour ladite boucherie ou tuerie (f° 159).

1761, 25 décembre. — Quatre de MM. les Jurats se sont rendus à Saint-André pour y entendre la grande messe du jour de Noël (f° 170).

1762, 19 mars. — Procession du jour de saint Joseph à laquelle ont assisté MM. les six Jurats et le Procureur-sindic (f° 193).

1762, 4 avril. — Procession du jour des Rameaux à laquelle ont assisté quatre de MM. les Jurats et le Procureur-sindic (fo 1er vo).

1762, 20 mai. — Procession du jour de l'Ascension à laquelle se sont rendus trois Jurats (fo 16 vo).

1762, 30 mai. — Procession du jour de la Pentecôte à laquelle se sont rendus trois de MM. les Jurats (f° 18 v°).

1762, 15 août. — Procession de l'Assomption à laquelle ont assisté deux Jurats et le Procureur-sindic (f° 41).

1762, 16 août. — Rang qu'occupe le Chapitre Saint-André au collège de Guyenne, assistant à un acte général de philosophie dédié à M. l'Intendant.

1762, 25 décembre. — Procession du jour de Noël à laquelle ont assisté quatre de MM. les Jurats et le Procureur-sindic (f° 89 v°).

1763, 27 mars. — Procession du jour des Rameaux à laquelle ont assisté trois Jurats et le Procureur-sindic en robe de livrée (fo 119).

1763, 12 mai. — Procession du jour de l'Ascension à laquelle ont assisté deux Jurats en robe de livrée (f° 137 v°).

1763, 22 mai. — Procession du jour de Pentecôte à laquelle se sont rendus trois de MM. les Jurats en robe de livrée (f° 139).

1763, 2 juin. — Procession du jour de la Fête-Dieu à laquelle ont assisté trois Jurats et le Procureur-sindic en robes de livrée (f° 140).

1763, 25 décembre. — Deux de MM. les Jurats se sont rendus à Saint-André pour y entendre la grand'messe (f° 15).

1764, 15 avril, jour des Rameaux. — MM. Lartigue et Dubergier, jurats, et Pynel, procureur-syndic, se sont rendus en robe de livrée et leur chaperon, la cloche sonnant, précédés du cortège ordinaire, à

Saint-André, où ils ont entendu la messe, reçu des rameaux au pied de l'autel de la main du célébrant et ont ensuite assisté à la procession avec le Chapitre (f° 47).

1764, 31 mai. — Procession du jour de l'Ascension à laquelle ont assisté MM. Dubergier, jurat, et Pynel, procureur-syndic, en robe de livrée, précédés du cortège ordinaire et la cloche sonnant (f° 67 r°).

1764, 10 juin. — Procession du jour de la Pentecôte à laquelle ont assisté MM. Duluc et Dubergier, jurats, revêtus de leur robe de livrée, précédés du cortège ordinaire, la cloche sonnant, et dans cet ordre, ils se sont rendus à l'église Saint-André (f° 71 r°).

1764, 21 juin. — Procession du jour de la Fête-Dieu à laquelle ont assisté quatre Jurats et le Procureur-sindic en robe de livrée, précédés du cortège ordinaire, la cloche sonnant (f° 72 v°).

1764, 15 août. — Procession du jour de Notre-Dame à laquelle ont assisté quatre Jurats et le Procureur-sindic (f° 87 r°).

1764, 25 décembre. — Cinq de MM. les Jurats, le Procureur-sindic et le Clerc de Ville se rendent à Saint-André et y entendent la grand'messe (f° 128 r°).

1765. — Processions à Saint-André à l'occasion des fêtes de saint Joseph, les Rameaux, la Fête-Dieu, Notre-Dame, Noël.

1765, 14 avril. — Procession du jour de Quasimodo (fº 151 rº).

1765, 26 mai. — Procession du jour de la Pentecôte à laquelle ont assisté quatre Jurats et se sont rendus à Saint-André (f° 162 v°).

1765, 23 novembre. — MM. les Jurats en robes noires et sans cortège quelconque, se rendent à Saint-André pour assister à la messe du Saint-Esprit, qui se dit pour demander à Dieu le rétablissement de la santé de Monseigneur le Dauphin (f° 15 v°).

1765, 13 décembre. — Sur l'invitation faite par Lasserre à MM. les Jurats, de la part de Monseigneur l'Archevêque, ils délibèrent d'assister, tous les jours de la neuvaine, à la messe à Saint-André, en habitordinaire et sans aucune suite ni cérémonie (f° 23 r°).

1766, 20 janvier. — Procession aux Augustins à laquelle assistent MM. les Jurats et le Chapitre de Saint-André, et M. Duval, syndic dudit Chapitre, étant venu inviter MM. les Jurats d'entrer dans le chœur où le Chapitre étoit entré pour chanter l'antienne ordinaire, MM. les Jurats s'y sont refusés pour les raisons énoncées au registre du 17 avril 1765.

1766, 22 janvier, — Service solennel fait à Saint-André pour le repos de l'âme de Monseigneur le Dauphin, auquel a assisté M. l'Archevêque qui a officié pontificalement, et auquel ont assisté toutes les Cours et tous les Corps (f° 36 v°).

1766, 23 mars. — Procession du jour des Rameaux (fº 52 rº).

1766, 11 avril. — M. Duval, sindic du Chapitre Saint-André et député dudit Chapitre, se rend à l'Hôtel de Ville, où ayant trouvé M. de Camiran. jurat, qui y étoit seul, il lui dit qu'il étoit venu de la part dudit Chapitre pour demander à MM. les Jurats de se conformer aux usages ordinaires, à l'occasion de la cérémonie du jour de Quasimodo dans l'église des Augustins, et de vouloir assister avec le Chapitre aux cérémonies d'usage qui se font dans ces occasions, soit dans le chœur de ladite église ou devant l'autel des Cinq playes, que le Chapitre espéroit que MM. les Jurats voudroient bien reprendre cet ancien usage, qui n'avoit été interrompu l'année dernière que parce que la porte du chœur leur avoit été fermée par la faute d'un bedeaud du Chapitre, que MM. les chanoines avoient été très mortifiés de ce fait qui n'arriveroit plus, et qu'ils désireroient d'entretenir avec MM. les Jurats l'union et l'intelligence qui pourroit dépendre d'eux, reconnoissant que MM. les Jurats avoient le droit d'entrer dans le chœur avec le Chapitre et d'y prendre place dans les stalles.

Ce qui ayant été rapporté au Corps de Ville par M. de Camiran, il fut délibéré qu'il seroit rapporté au Chapitre, en la personne de M. le Syndic, que MM. les Jurats avoient autant à cœur que le Chapitre même de voir régner entre eux l'intelligence et l'union, qu'en conséquence et en attendant qu'il pût être pris un parti définitif entre les deux compagnies au sujet des cérémonies dont il s'agit, MM. les Jurats se conformeroient, le dimanche de Quasimodo, à ce que le Chapitre désiroit, et M. de Camiran fut chargé de faire cette réponse.

En conséquence, le jour de Quasimodo, MM. les Jurats, précédés du cortège ordinaire, la cloche sonnant, sont partis de l'Hôtel de Ville et se sont rendus dans le chœur de l'église Saint-André, où ils sont entrés par la porte de la nef et se sont placés dans les hautes formes à droite; peu après, la procession a commencé et s'est rendue à l'église des Augustins, à l'entrée de laquelle elle a été accueillie par plusieurs religieux, dont deux en aube ont offert l'eau bénite. MM. les Jurats ont

suivi la procession jusque devant l'autel des Cinq playes, et a été chantée l'antienne Regina cœli lætare; ensuite le clergé et le Chapitre furent prendre leurs places pour entendre le sermon, et MM. du Corps de Ville se placèrent, suivant l'usage, sur un banc couvert d'un tapis aux armes de la Ville, posé à quelque distance au dessus de la chaire tirant à l'autel. Après le sermon, le Chapitre se retira et MM. du Corps de Ville furent devant l'autel des Cinq playes sur un prie-Dieu couvert du même tapis, où ils entendirent une messe basse pendant laquelle ils furent à l'offrande, et le pain béni leur fut offert par les confrères de la confrérie des Cinq playes. Après la messe, MM. les Jurats furent accompagnés par plusieurs religieux (f° 55 et 56).

1766, 8 mai. — Procession du jour de l'Ascension (f° 66 v°).

1766, 18 mai. — Messe à Saint-André le jour de la Pentecôte à laquelle ont assisté trois de MM. les Jurats (f° 70 r°).

1766, 15 août. — Procession du jour de l'Assomption (fo 4 ro).

1767. — Processions à Saint-André à l'occasion des fêtes de : saint Joseph, les Rameaux et Quasimodo.

1767, 10 août. — M. Laburthe, substitut de M. le Procureur-sindic, a rapporté avoir été chez les doyen et chanoines du Chapitre de Saint-André pour les inviter d'envoyer des députés à l'assemblée des Cent Trente, qui devoit se tenir à l'Hôtel de Ville (f° 130 v°).

1767, 25 décembre. — Messe à Saint-André pour le jour de Noël à laquelle assistent MM. les Jurats (f° 181 v°).

1768, 28 mars. — Messe du jour des Rameaux à Saint-André, à laquelle MM. les Jurats s'étant rendus, et n'étant pas arrivés à temps pour recevoir de la main du célébrant les rameaux d'usage, distribution d'iceux leur ayant cependant été faite, MM. du Chapitre prétendirent que MM. les Jurats auroient dû faire présenter de leur part un bouquet à M. le Doyen, prétention que MM. du Chapitre avoient voulu faire revivre autrefois, et à laquelle MM. les Jurats s'étoient toujours opposés, n'y ayant nul exemple d'un pareil offre de bouquet de fleurs; en conséquence, il a été délibéré que, vû que MM. du Chapitre ne formoient leurs droits à cette prétention qu'à raison de ce que MM. les Jurats étoient venus trop tard, ils partiroient ce jour-là à neuf heures du matin pour se rendre à Saint-André, afin d'être arrivés avant la distribution des rameaux (f° 15 r°).

1768, 22 août. — Canonisation de la bienheureuse dame de Chantal,

fondatrice du couvent de la Visitation, dans l'église duquel couvent le Chapitre de Saint-André s'est rendu en procession, avec toutes les Cours et MM. du Corps de Ville, pour assister à la cérémonie de la cannonisation (f° 72 r°).

1768, 22 septembre. — Il a été remis sur le bureau une délibération de MM. du Chapitre de Saint-André par laquelle il paroit que ces messieurs voulant vivre d'accord et entretenir l'union et l'intelligence qui doivent régner entre MM. les Jurats et eux, ils ont délibéré de se départir purement et simplement de tous droits, prétentions et usages constatés par leurs régistres à l'égard des ornemens qui servent à la décoration de l'autel et des catafalques, dans le cas où la Ville est obligée d'en élever pour le service et les honneurs dus à la mort des princes et princesses, lesquels ornemens et décorations faites aux frais et par les soins de la Ville, MM. du Chapitre de Saint-André prétendoient devoir leur appartenir, de quoi ils se sont départis, consentant qu'à l'avenir MM. les Jurats fassent enlever tout ce qui peut avoir servi à la décoration des pompes funèbres, en fesant remettre l'église dans l'état où elle étoit auparavant, sans que le Chapitre ni la Fabrique de ladite église puissent exiger rien autre chose que le luminaire; et MM. les Jurats, pour prouver la satisfaction qu'ils ont eue du procédé honnète et désintéressé de MM. du Chapitre, ont délibéré qu'à l'avenir et en semblable occasion, ainsi que dans la présente, la Ville donnera à la Fabrique de l'église de Saint-André et par forme d'offrande un ornement du prix de 600 livres, lesquelles 600 livres ont été payées le 4 octobre suivant à M. Durand, chanoine receveur de la Fabrique (fo 83 ro et vo).

1768, 25 décembre. — Messe à Saint-André pour le jour de Noël à laquelle ont assisté MM. les Jurats (fo 110 ro).

1769, 2 septembre. — Prestation de serment de M. le vicomte de Noé, en la place de Maire, entre les mains de Monseigneur l'Archevêque. Le guet à pied et à cheval entra dans le chœur et se rangea sur deux lignes depuis les marches de l'autel jusqu'à la porte du chœur, chapeau bas, ainsi qu'il avoit été décidé par M. le Maréchal duc de Richelieu, gouverneur. Acte notifié à MM. les Jurats en la personne de M. le Procureur-sindic par maître Duprat, notaire, au nom de M. d'Arche, chanoine, et en cette qualité syndic du Chapitre, par lequel il déclare à MM. les Jurats et réitère se pourvoir incessamment devers Sa Majesté pour faire

statuer définitivement sur l'interdiction de l'entrée du guet dans le chœur (f°s 20, 21, 22, 23).

1769, 9 novembre. — Permission accordée par MM. les Jurats à M. le syndic du Chapitre de Saint-André de tenir l'assemblée du clergé dans l'église de la Maison-professe, sans tirer à conséquence (f° 43 v°).

1769, 25 décembre. — Messe à Saint-André pour le jour de la Noël (f° 53 v°).

1770, 25 décembre. — Messe à Saint-André à laquelle ont assisté MM. les Jurats (f° 130 r°).

1771, 20 février. — Le sieur Lavoissière père ayant fait arrêter et prendre son fils dans une maison dépendante de la jurisdiction de Saint-André par la patrouille bourgeoise et le guet à pied, sans requérir l'agrément de MM. du Chapitre, et le sieur Lavoissière père s'étant rendu chez le sieur Méyère, sindic dudit Chapitre, pour solliciter de lui la permission de faire prendre dans ladite maison la fille qui y logeoit et chez laquelle il avoit fait prendre son fils, M. Méyère s'y refusa et fit conduire dans les prisons du Chapitre le sieur Lavoissière père.

Requête présentée en conséquence par le sieur Lavoissière père à MM. les Jurats, réclamation de MM. les Jurats auprès de M. le Gouverneur de la Province et de M. le Ministre pour les prier de vouloir bien s'intéresser à terminer des discussions qui renaissent sans cesse des entreprises commises dans l'étendue de la sauvetat de Saint-André, quoique les vues de MM. les Jurats soient toujours dirigées par l'amour du bien public, veillant sans cesse à la sûreté des habitans, la tranquillité des pères et la conservation des bonnes mœurs (f° 142 r°).

1771, 18 mai. — Messe à Saint-André, le jour de la Pentecôte, à laquelle ont assisté MM. les Jurats (f° 8 r°).

1771, 25 décembre. — Messe à Saint-André à laquelle ont assisté MM. les Jurats (f° 44 r°).

1772, 12 avril. — Messe à Saint-André, le jour des Rameaux, à laquelle ont assisté MM. les Jurats ainsi qu'à la procession (fos 57 et 58).

1775, 4 juin. — Messe à Saint-André, le jour de la Pentecôte, à laquelle ont assisté MM. les Jurats (f° 7 v°).

1775, 25 décembre. — Messe à Saint-André, le jour de Noël, à laquelle ont assisté MM. les Jurats (f° 57 r°).

1776, 30 mai. — Messe à Saint-André, le jour de la Pentecôte, à laquelle ont assisté MM. les Jurats (f° 92 v°).

1777, 18 mai. — Messe à Saint-André, le jour de la Pentecôte, à laquelle ont assisté MM. les Jurats, et pendant laquelle MM. les officians ayant omis d'offrir l'encens à MM. les Jurats, il leur a été écrit, au nom du Chapitre, une lettre pour les assurer que c'étoit un oubli de la part du préposé pour les cérémonies, et que cela n'arriveroit certainement plus (fo 7 vo).

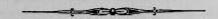
1778, 20 janvier. — Procession aux Augustins le jour de saint Fabien et saint Sébastien (f° 50 v°).

4778, 7 juin. — Messe à Saint-André, le jour de la Pentecôte, à laquelle s'est rendu M. le Maréchal duc de Mouchy, commandant en chef de la province de Guienne et à laquelle ont assisté MM. les Jurats, qui se sont placés dans les hautes stalles à droite en entrant dans le chœur, à la suite de M. le Maréchal duc de Mouchy, une stalle vuide entre le premier Jurat faisant la tête du Corps et M. le Commandant, et le cortège du Corps de Ville à la suite des gardes de M. le Commandant dans les basses stalles. L'encens a été donné à M. le Commandant et à MM. du Corps de Ville, quoique MM. du Chapitre eussent écrit à MM. les Jurats un petit billet non signé, collé au registre, par lequel ils observoient d'avance qu'à pareil jour MM. les Jurats reçoivent l'encens, mais que le Commandant n'en reçoit jamais, ni même le Parlement, et que pour éviter toute difficulté, il fallait que le Chapitre fut informé d'avance si M. le Commandant persistoit à vouloir venir à la messe (f° 74 r°).

1779, 25 mai. — Messe à Saint-André, le jour de la Pentecôte, 23 de ce mois, à laquelle ont assisté MM. les Jurats, et pendant laquelle MM. les officians ayant omis d'offrir l'encens qui est dû à MM. les Jurats, MM. les Jurats firent prévenir le Sindic du Chapitre par un huissier de la Ville de cette omission. A quoi le Sindic répondit que le Chapitre l'avoit cependant ordonné et que ce ne pouvoit être qu'un oubly des jeunes ecclésiastiques qui portoient l'encensoir. Cette réponse n'étant pas satisfaisante, ils renvoyèrent le même huissier prier M. le Sindic de vouloir faire réparer ce qui avoit été omis, et à l'instant l'encens leur avoit été donné, suivant l'usage. En sortant, le Sindic pria MM. les Jurats d'être persuadés que le Chapitre n'avoit pas voulu manquer à MM. les Jurats, que l'omission de leur donner l'encens avoit été contre ses ordres, et par le seul oubli de ceux qui en étoient chargés, de tout quoi il a été fait registre (f° 131 v°).

1779, 29 août. — Les écoliers du collège de Guyenne ayant dédié un

exercice littéraire à MM. du Chapitre Saint-André, ils se rendirent en Jurade, conduits par le Principal et leur professeur, et invitèrent le Corps de Ville de vouloir bien y assister. Le Chapitre invita également MM. les Jurats par un ecclésiastique en manteau long qui se rendit en Jurade, et MM. Valen, de Rolland, Brunaud, jurats, et Buhan, procureur-sindic, y assistèrent (f° 5 r°).



CHAPITRE DE SAINT-ÉMILION

1551, 21 mars. — Contrat de vente en faveur de Guillaume du Plantey d'une maison sise dans la rue de la Fusterie, et mouvante du Chapitre de Saint-Émilion.

1559, 14 mars. — Contrat de vente en faveur de Guillaume du Plantey de la moitié d'une maison sise dans la rue de la Fusterie, et mouvante du Chapitre de Saint-Émilion.

The Marin

CHAPITRE DE SAINT-SEURIN

1347, 9 août. — Copie informe d'une transaction qui règle la jurisdiction du Chapitre Saint-Seurin et celle de MM. les Jurats dans les fiefs dudit Chapitre.

1468, 4 juillet. — Une baillette de deux échoppes en faveur de Jean Olivier, sous la rente de 6 livres.

1488, 6 mai. — Contrat d'échange de dix règes de terre situées à Puchmeyan, paroisse Saint-Seurin, mouvantes du Chapitre à l'agrière du cinquième des fruits.

1520, 15 décembre. — MM. de Saint-Surin demandent que le chemin de Saint-Surin fut pavé, et que l'église et le fauxbourg dudit lieu fussent enclavés dans la ville.

1521, 6 avril. — Deux chanoines de Saint-Surin, dont l'un est l'official, demandent du lest pour paver depuis la croix située près de l'Hôpital jusques à Saint-Seurin, et prient MM. les Jurats de vouloir contribuer à ce pavé.

1521, 17 avril. — MM. de Saint-Surin usurpent les padouens de la Ville à Eyzines.

1534, 12 octobre. — Députation de M. Béguey, jurat, et le Clerc de Ville pour aller vers le Chapitre Saint-Seurin pour assister à l'assemblée des trois États.

1558-1594. — Divers contrats de vente ou d'échange, sous certaines redevances, de maisons dans la mouvance du Chapitre Saint-Seurin et situées dans la ville de Bordeaux : rue Pagadeny dans la paroisse Saint-Michel, grande rue Porte-Dijeaux, rue du Serpolet, sous les auvens, dans la paroisse Saint-Michel.

1559, 27 janvier. — Le Doyen du Chapitre Saint-André est député à la Cour.

1593, 15 septembre. — Arrêt du Parlement de Bordeaux portant que MM. les Jurats pourront faire lever le droit de pié-fourché dans le fauxbourg de Saint-Seurin.

1648, 18 juillet. — Arrêt du Parlement de Toulouze, qui fait défense au Chapitre Saint-Seurin et à son juge de troubler les Maire et Jurats de Bordeaux dans la jouissance de la justice civile et criminelle, au dessus de 65 sols, des lieux du Bouscat, de Cauderan et Villenave.

1678, 30 juillet. — Imprimé d'un arrrêt du Parlement de Toulouze, qui ordonne que, par provision, les habitans et bientenans de Caudeyran, Bouscat et Villenave, payeront au Chapitre Saint-Seurin une poule pour chaque feu vif, leur part de 250 francs bordelois et de trois cens manœuvres.

1678, 30 juillet. — Imprimé d'un arrêt du Parlement de Toulouze, rendu entre diverses parties, le syndic du Chapitre Saint-Seurin et le Procureur-syndic de la Ville de Bordeaux intervenans, au sujet de droits de justice, de directité et autres dans la paroisse de Saint-Seurin prétendus, disputés ou défendus par les parties.

1678, 30 juillet. — Arrêt du Parlement de Toulouze imprimé, qui maintient et garde le Chapitre Saint-Seurin en la faculté d'indire et permettre les vendanges dans les lieux de Caudeyran, le Bouscat et Villenave.

1678, 30 juillet. — Arrêt du Parlement de Toulouze imprimé, qui casse la création du juge et du procureur d'office faite par MM. les Jurats dans l'étendue des lieux de Caudeyran, Bouscat et Villenave.

1678, 30 juillet. — Arrêt du Parlement de Toulouze imprimé, portant

que le Chapitre Saint-Seurin jouira des vacans qui lui appartiennent dans les lieux de Caudeyran, Bouscat et Villenave, le surplus des landes et vacans situés dans la paroisse Saint-Seurin appartenant en propriété à MM. les Jurats.

1678, 30 juillet. — Arrêt du Parlement de Toulouze qui fait défense à MM. les Jurats de mettre aucun officier de justice aux lieux de Caudeyran, Bouscat et Villenave, à peine de nullité des actes des officiers et de tous dépens, dommages et intérêts.

1742, 2 mars. — Nommination de commissaires pour terminer toutes les contestations qu'il pouvoit y avoir entre la Ville et le Chapitre Saint-Seurin, au sujet des limites des deux jurisdictions.

1743, 19 juin. — Délibération concernant des entreprises de jurisdiction faites par le Chapitre Saint-Seurin sur le terrain de la Ville.

1743, 17 décembre. — Délibération par laquelle M. de Bacalan, jurat, est chargé de proposer de la part de MM. les Jurats à M. le Syndic du Chapitre Saint-Seurin, de terminer à l'amiable, par la voie des commissaires, tous les différens qu'il pouvoit y avoir entre la Ville et ce Chapitre (f° 54).

1743, 23 décembre. — Copie en forme, cotée au registre, d'une délibération prise par le Chapitre Saint-Seurin, par laquelle, exposant le désir sincère qu'il a de terminer toutes les contestations survenues entre la Ville et ledit Chapitre et de prévenir même celles qui pourroient naître dans la suite, il déclare accepter la voie de conciliation proposée par MM. les Jurats, et en conséquence nomme pour commissaires MM. Lambert, Baudin et Navarre, avec M. Bouquié, juge de la jurisdiction de Saint-Seurin, pour, avec les commissaires nommés par la Ville, statuer sur toutes les contestations formées et à former de part et d'autre, et passer au nom du Chapitre une transaction telle qu'ils jugeront convenable (f° 54).

1743, 23 décembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats acceptent celle de MM. du Chapitre Saint-Seurin rapportée dans l'article précédent, et en conséquence nomment pour commissaires MM. de Bacalan, Castaing, Cazalet, jurats, et M. Maignol, procureur-syndic, et leur donnent pouvoir, même à trois d'entre eux, de s'assembler avec les commissaires nommés par le Chapitre, pour statuer le droit de la Ville tant sur l'étendue de la jurisdiction que sur les autres prérogatives utiles et honorifiques, et généralement sur toutes discussions nées et à

naitre de part et d'autre, et de passer une transaction telle qu'ils trouveront convenable (f° 55).

1745, 28 juillet. — Remise d'un procès-verbal fait par MM. Cazalet, jurat, et Magnol, procureur-sindic, avec l'ingénieur et le greffier, et de deux actes sous signature privée de MM. Boudin et Navarre, chanoines et commissaires nommés par le Chapitre Saint-Seurin, ensemble un plan levé et contresigné « ne varietur » par MM. lesdits commissaires de la Ville, concernant certains travaux, coupures et excavations faites dans les terres hors la porte Saint-Germain, le tout fait et terminé à l'amiable, en conséquence des délibérations des 17 et 23 décembre 1743 (f° 90).

1751, 5 février. — Arrêt du Conseil d'État qui déboute le Chapitre Saint-Seurin d'une requête présentée au Roy pour demander la révocation de celui du 6 août 1750, qui attribue aux Jurats la police dans le fauxbourg Saint-Seurin concernant les jeux de hasard.

1753, 28 avril. — Rébellion faite par M. Dumas, syndic du Chapitre Saint-Seurin, à la tête d'un attroupement des habitans du fauxbourg, pour empêcher M. Grateloup, jurat, et M. le Procureur-sindic de verbaliser dans la maison du nommé Pinet, cabaretier, sur la contravention à l'arrêt du Conseil de 1749, au sujet des touques et cantines.

1754, 3 et 8 janvier. — Délibérations concernant des entreprises faites sur la jurisdiction de la Ville par le prévôt ou sergent du Chapitre Saint-Seurin.

1754, 12 février. — Différend entre MM. les Jurats et le juge de Saint-Seurin pour une saisie de chairs.

1758, 1er août. — Acte particulier dédié à M. Duvigier, doyen du Chapitre Saint-Seurin, par un écolier du collège des Jésuites.

1758, 21 août. — Prestation de serment de M. Pynel, procureur-syndic, sur les reliques de saint Fort à Saint-Seurin.

1762, 16 août. — Rang qu'occupe le Chapitre Saint-Seurin au collège de Guyenne, assistant à un acte général de philosophie dédié à M. l'Intendant.

1764, 17 août. — Le sieur Chavaille de Saint-Géry se rend à l'église de Saint-Seurin, en compagnie de M. Duluc, jurat-commissaire, et du sieur Dappate, commis-greffier, précédé d'un officier et d'un détachement du guet, pour y prêter serment, sur les reliques de saint Fort, de la place de clerc secrétaire ordinaire de la Ville, conformément au statut dont lecture est faite par le commis-greffier. Ils ont été accueillis à la

porte principale de l'église par le sieur Pujols, vicaire du Chapitre Saint-Seurin, en surplis et son étole, ayant un goupillon à la main avec lequel il a présenté l'eau bénite au Jurat et au sieur Chavaille; il les a accompagnés jusques au maître-autel, et après que le sieur Chavaille a eu prêté serment, le sieur Pujols les a accompagnés jusqu'à la principale porte et a derechef présenté l'eau bénite (fos 89, 90 et suiv.).

1766, 8 février. — MM. du Chapitre de Saint-Seurin ayant fait signifier un acte à MM. les Jurats à raison du trouble de la possession prétendue par le Chapitre sur la place Dauphine, à raison du feu qui a été allumé, par ordre de MM. les Jurats, pour les pauvres pendant les grands froids qui se sont passés, il a été délibéré qu'il seroit notifié un acte responsif par le notaire de la Ville (f° 40 r°).

1767, 11 juillet. — MM. les Jurats font signifier à MM. du Chapitre de Saint-Seurin l'évocation de la Ville au Conseil pour y faire les poursuites nécessaires pour les faire débouter de la prétention qu'ils avoient formé sur le local où est situé le Palais-Galien (f° 112 r°).

1767, 10 août. — M. Laburthe, substitut de M. le Procureur-sindic, a rapporté à MM. les Jurats qu'il avoit été chez M. le Doyen de Saint-Seurin pour le prier d'envoyer des députés du Chapitre à l'assemblée des Cent Trente, qui devoit se tenir à l'Hôtel de Ville (f° 130 v°).

1768, 3 mai. — MM. les Jurats ayant été avertis d'un combat singulier, l'épée à la main, qui venoit de se donner entre le sieur Bazin, capitaine de navire et le sieur de Ferrussac fils, pilote, au dehors du Jardin public, à trois ou quatre cens pas de la barrière que MM. les jurats ont établi vis à vis du Jardin, près de la sortie du côté de Figueyreau, envoyèrent sur le champ des soldats pour veiller à la garde du corps de M. Bazin qui avoit resté sur la place. Les soldats étant revenus, rapportèrent que le cadavre avoit été enlevé par un procureur postulant à la jurisdiction de Saint-Seurin. MM. les Jurats délibérèrent de revendiquer la procédure faite à Saint-Seurin et employèrent d'abord les voyes de l'honnêteté et de la bienséance. Ils envoyèrent chez M. Duranteau, juge de Saint-Seurin, qui répondit qu'il ne se mêloit pas de cette affaire. Il fut fait en conséquence un acte à la requête du Procureur-syndic au greffier de Saint-Seurin, pour le sommer de remettre la procédure par tout le jour. Cet acte ayant demeuré sans réponse et les officiers de Saint-Seurin continuant toujours la procédure, sous prétexte de la litispendance qu'il y avoit entre MM. les Jurats et

eux, au sujet des limites de leur jurisdiction, il fut délibéré de recourir à l'autorité de la Cour qui, après avoir entendu M. Duranteau pour Saint-Seurin et M° Bouan, jurat, avocat pour la Ville, rendit un arrêt par lequel, faisant droit de la demande de MM. les Jurats, elle les maintient dans l'exercice de la haute justice dans les lieux du Bouscat, de Caudeyran et de Villenave; en conséquence, ordonne que provisoirement les officiers de Saint-Seurin remettront leur procédure au greffe de l'Hôtel de Ville pour être le procès instruit et consommé jusqu'à sentence définitive par lesdits sieurs Jurats, sauf l'appel en la Cour (f°s 23 et 24).

1769, 4 février. — MM. les Jurats et Conseillers de Ville étant assemblés, il a été fait lecture d'une lettre de M. le Maréchal duc de Richelieu adressée à MM. les Jurats, pour les porter à un accommodement avec le Chapitre de Saint-Seurin, et il a sur le champ été répondu à M. le Maréchal (f° 126 v°).

1770, 28 juillet. — MM. les Officiers de Justice de Saint-Seurin ayant arrêté deux archers du guet qui avoient été envoyés pour la garde de la Comédie et qui avoient quitté leur poste, MM. les Jurats réclament ces deux soldats, et ils furent remis et conduits dans les prisons de l'Hôtel de Ville (f° 100 v°).

1773, 9 septembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, le R. P. dom J. Rodier, syndic et procureur constitué de M. l'abbé de Sainte-Croix, et les sieurs Boyé, chanoine, receveur du Chapitre de Saint-Seurin et Basterot, chanoine et syndic dudit Chapitre, terminent à l'amiable les contestations mues entre eux au sujet d'une maison actuellement possédée par le sieur Lafargue, rue Royale, et un emplacement de forme triangulaire cédé à M. Bartharès (en dédommagement d'une brèche faite à l'encoignure de sa maison, attenante à celle du sieur Lafargue, rue des Capérans), ayant reconnu, d'après les plans représentant l'ancien état des lieux et les titres des sieurs abbé de Sainte-Croix et chanoines de Saint-Seurin, que partie de ces fonds relève de la censive desdits sieurs abbé et chanoines, de quoy ayant demeuré d'accord, la délibération a été signée de toutes parties (f° 27 et 28).

1773, 16 décembre. — Par l'arrangement fait entre MM. du Chapitre de Saint-Seurin et MM. les Jurats au sujet des limites de la jurisdiction dudit Chapitre, le dimon de Bonsac ayant été donné à MM. dudit

Chapitre, M. Basterot s'est présenté en Jurade pour demander la remise des titres concernant ledit dimon; et ayant été fait un état desdits titres, M. Basterot a donné son récépissé au bas, la remise en a été faite et tant ledit état que la délibération prise par MM. du Chapitre pour en faire la demande, ont demeuré collés au registre (f° 47 v°).

CHARBON

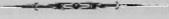
tion COST

- 1642, 5 novembre. Défenses faites à tous marchands de charbon de le vendre à bord des navires, ni de le mesurer qu'avec la mesure de la Ville, sous peine de 500 livres (fos 128 et 47 du registre qui finit au 8 mars 1643).
- 1712, 8 juillet. Copie signifiée d'un arrêt du Grand Conseil qui casse une sentence de MM. les Jurats concernant le droit établi sur le charbon.
- 4717, 6 février. Ordonnance de MM. les Jurats qui défend aux cousiots d'exposer en vente le charbon ailleurs que dans la place qui est hors la porte Saint-Julien et sur les fossés de rue Bouquière, à peine de confiscation du charbon et de 50 livres d'amende; et permet aux fermiers des 20 sous bordelois de se faire payer les droits accoutumés, soit dedans ou hors la ville, fesant au surplus réitératives inhibitions et défenses à tous revendeurs et toutes autres personnes d'acheter aucune quantité de charbon pour le revendre et de l'emmagasiner, sous la même peine (f° 122).
- 1749, 3 septembre. Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toute sorte de personnes fesant métier de revendre du charbon, d'aller au devant des bouviers ou cousiots, venans de la lande, et tous autres qui portent du charbon à Bordeaux, pour l'arrer, l'emparoler, ou acheter pour revendre, ni de paroitre sur les places où lesdits bouviers portent le charbon jusqu'après l'heure de midy, afin que les bourgeois et habitans ayent le temps de se pourvoir de la première main, à peine de saisie et confiscation du charbon, et de 300 livres d'amende pour la première fois, et de punition exemplaire en cas de récidive (f° 51).

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

ART. 69. — Défenses, sous peine de confiscation et d'amende, à ceux

qui amènent du charbon d'en vendre qui soit trop mêlé d'esquilles ou de poussière de charbon, et qui ne soit de la même bonté au milieu et au fond des voitures et des sacs que dessus (f° 95 v°).



CHARCUTIERS

1761, 7 août. — Didier Babouot a prêté le serment de mattre charcutier, après avoir fait enquête de ses bonnes vie et mœurs, et produit un certificat de sa catholicité, quoiqu'il eut une permission de M. le Maréchal duc de Richelieu, gouverneur de la Province, d'exercer publiquement ledit métier (fo 130 ro).

1764, 1 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend aux charcutiers de vendre les langues de bœuf préparées au-dessus de 30 sols la pièce, sous peine de 50 livres d'amende (f° 58 r°).

CHARGES ONÉREUSES DE LA VILLE

1491, 15 mars, — Lettres patentes du roy Charles VIII, expédiées en parchemin et en bonne et due forme, adressées au comte d'Angoulême, gouverneur de Guienne, rendues sur la supplication de ses très chers et bien améz les bourgeois, manans et habitans de sa bonne ville et cité de Bourdeaux, qui avoient représenté que plusieurs personnes demeurant dans ladite ville, comme officiers, praticiens de cour, d'église et séculiers, monnoyeurs et autres, prétendoient s'exempter de supporter les charges de ladite Ville, comme garder les portes, faire guet, manœuvres, riereguets, et supporter autres charges de la Ville. quoique de toute ancienneté ils eussent accoutumé le faire, ce qui est à la très grande foule et charge des autres habitans; à quoi le Roy voulant pourvoir, enjoint audit Gouverneur que s'il lui appert que lesdits officiers, praticiens et autres mentionnés ci-dessus avoient accoutumé anciennement de supporter leur part desdites charges, dans ce cas il les contraignit à les supporter par toutes les voyes justes et raisonnables.

1492, 28 avril. — Ensemble les lettres d'attache en parchemin et en bonne et due forme, signées Charles, et plus bas : par Monseigneur le comte gouverneur de Guienne, le sieur de Maumont, le Président, le sieur de la Magdalene et autres présens, ainsi signé : Dediex, par lesquelles ledit comte d'Angoulème, gouverneur susdit, enjoint à son amé et feal conseiller et chambellan, Geoffroy de Puydufou, écuyer, seigneur d'Armailloux, de mettre à exécution les susdites lettres patentes.

1563, 24 février. — Lettres patentes qui soumettent le Parlement, les Secrétaires, Maire et Jurats et tous autres privilégiés ou non, à contribuer aux charges de la Ville.



CHARIVARIS

1639, 17 août. — Ce même jour, il fut publié un arrêt du Parlement qui défendoit à toutes personnes de faire des charivaris (f° 96).

1645, 21 janvier. — M. le Procureur-sindic dit qu'au mépris des arrêts de la Cour et des ordonnances de MM. les Jurats, qui défendoient à toutes personnes de s'attrouper et de s'assembler, soit le jour et soit la nuit, pour faire le charivary, il s'y fesoit de grandes assemblées de nuit et de jour en divers endroits de la ville, et surtout dans les cabarets, sous prétexte de réjouissance et de faire le charivary à certains bourgeois de la ville, ce qu'il requéroit être réprimé comme il conclut. Sur quoy, MM. les Jurats, fesant droit audit réquisitoire, défendent à toutes personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, de s'assembler et de s'attrouper pour faire le charivary, ou pour quelqu'autre cause et prétexte que ce soit, sous peine d'être procédé contre les réfractaires comme perturbateurs du repos public; défendent, sous peine de la vie, à tous hôtelliers, cabaretiers et autres, de souffrir dans leurs maisons lesdites assemblées, ou de les prêter pour cet effet: enjoignent aux capitaines des quartiers et autres bourgeois de la ville de se tenir prêts, avec leurs armes, au premier commandement qu'ils recevroient de leurs magistrats pour courre sus aux contravenans (fo 72).

1708, 14 janvier. — Ordonnance sur le réquisitoire de M. le Procureur-

sindic qui fait, comme autrefois, défenses à toutes personnes de faire des charivaris, à peine de punition corporelle et autres peines telles que de droit, permet audit sieur Procureur-sindic d'informer contre les complices des derniers charivaris qui se sont faits, soit dans le quartier de la porte des Salinières, ou dans celuy des rues des Ayres et Poitevine, qui n'ont été encore dénoncés (f° 118).

1708, 6 février. - Arrêt de la Cour du Parlement, du 14 janvier dernier, qui, conformément à l'arrêt de la Cour du 30 août 1639, défend à toutes personnes de porter des charivaris par la ville, ni de battre la caisse, ny sonner la trompette de nuit, à peine de confiscation desdits instrumens et de punition exemplaire; et en cas de contravention, permet ladite Cour de saisir et arrêter les contrevenans; à ces fins enjoint aux Jurats de tenir la main à l'exécution du présent arrêt et d'informer et de continuer les informations par eux commencées contre les coupables. La Cour rendit cet arrêt sur ce que M. le Procureurgénéral luy dit que, quoique par le susdit arrêt de 1639 il fut établi des peines très sévères contre ceux qui portent des charivaris, il étoit néanmoins averty qu'au préjudice de ce, plusieurs particuliers assemblés portèrent des charivaris aux sieurs Gauze, marchand, et au sieur Douzan, médecin de cette ville; de quoy la Cour ayant receu plainte et voulant en être informée, auroit mandé les Jurats qui, après avoir été interrogés, avoient dit qu'ils informoient contre les coupables et qu'ils sçavoient que ledit sieur Douzan avoit donné 200 livres à la fabrique de l'église de Saint-Michel pour éviter ledit charivary dont il étoit menacé; et comme par là, il paroît que ledit arrêt de 1639 n'est pas bien exécuté, requérit ledit sieur Procureur-général que les défenses portées par iceluy fussent renouvelées, sur quoy ladite Cour rendit ledit arrêt (fo 121),

1716, 11 février. — M. Fort Dubergier, jurat, se transporte à la place du Palais pour dissiper un attroupement de charivari, et le lendemain, vers les huit heures du soir, cette troupe tumultueuse s'étant ralliée nonobstant les défenses expresses de M. le Jurat, il fut ordonné au chevalier du guet de se saisir de ces carillonneurs. Il en prit huit, pour la plupart garçons de boutiques, qui furent condamnés à 3 livres d'amende chacun au profit des archers du guet (f° 36).

1716, 17 février. — Le sieur Rector, capitaine du guet, représente en Jurade que s'étant transporté à la place du Palais par ordre de

M. Duvergier, jurat, pour mettre en déroute ou capturer les auteurs du charivari dont il est fait mention ci-dessus, il étoit entré dans le Palais pour recommander au concierge de tenir la porte fermée aux heures indues, et pour lui dire de lui remettre plusieurs particuliers qui s'étoient réfugiés dans la cour, et que, sous prétexte de ce procédé, on avoit informé contre lui, de l'autorité de la Cour de Parlement; sur quoi il est délibéré que les patrouilles se fesant sous l'autorité et par ordre de Monseigneur le maréchal de Montrevel, commandant de la Province, il sera informé de tout ce qui se passe dans cette occasion, et d'ailleurs qu'attendu que ledit sieur Rector, capitaine, jouit du droit de l'évocation générale, il la fera signifier et déclarera qu'il veut s'en servir, dès que le décret dont il est menacé sera venu à sa connoissance; qu'à cet effet, il le fera signifier avec sa déclaration et son procès-verbal, tant à M. le Procureur général qu'au greffier de la Grand-Chambre, et qu'enfin la Ville prendra le fait et cause pour ledit sieur Rector pour toutes les suites de cette affaire (fº 37).

CHARPENTIERS DE BARRIQUES

-350E%- 1

1520, 1er août. — MM. les Jurats ordonnent que les charpentiers des pipes seroient mandés vendredy prochain, à une heure de relevée (fo 3).

1617, 15 novembre. — Ordonnance concernant les matières inflamables, et qui défend aux charpentiers de barriques de travailler et de fabriquer des barriques ailleurs qu'aux chais à ce destinés, aux extrémités de la ville, et aux bourgeois de les faire travailler ailleurs, sous peine de 1,000 livres d'amende, et ce pour éviter les accidents du feû qui pourroient arriver, s'il venoit à prendre aux piles d'écoupeaux que les dits charpentiers amonceloient dans les maisons situées au cœur de la ville (f° 58).

1630, 19 janvier. — Statuts des maîtres charpentiers de barriques, rabateurs et barreurs des vins, eaux-de-vie, miel, vinaigres et autres boissons, contenant dix articles transcrits au long sur le registre, avec l'ordonnance de MM. les Jurats qui les autorise (f° 214).

1681, 14 juin. — Ordonnance portant que les charpentiers et tonneliers fairont les pièces pour loger les eaux-de-vie de forme ronde.

1683, 1er juin. — Arrêt du Parlement, du 17 may 1683, qui défend aux charpentiers de travailler au transvasement et mélange des vins, et de frauder la jauge et cercle des barriques.

CHARPENTIERS DE HAUTE FUTAIE

1525, 22 mars. — MM. les Jurats enjoignent aux charpentiers de haute-futaye de s'habiller le plus proprement qu'il leur seroit possible, et des couleurs que la Ville leur ordonneroit, pour honorer l'entrée du Roy (f° 89).

1679, 16 mars. — Arrêt du Conseil, du 25 février 1679, par lequel Sa Majesté ordonne que le Trésorier de cette ville payera, sur les revenus d'icelle, la somme de 30 livres de gages à chacun des intendans de haute-futaie et de maçonnerie, à la charge que le nombre de ces intendans ne pourra excéder celuy de huit, dont quatre de haute-futaie et quatre de maçonnerie. Cet arrêt est rendeu sur ce que MM. les Jurats représentèrent que Sa Majesté ayant, par son arrêt du Conseil de l'année 1669, supprimé ces gages, il étoit arrivé que, dans des occasions pressantes, soit aux incendies, ou aux travaux des édifices publics, ces sortes d'ouvriers se cachoient pour ne pas fournir leur ministère dans ces occasions, attendeu qu'ils n'en attendent aucun profit, ce qui préjudicioit infiniment au public, et que d'ailleurs la Ville avoit eu dans tous les temps de ces intendans qu'elle gageoit (f° 61).

1679, 8 mai. — Serment prêté, en conséquence dudit arrêt, par deux intendans de maçonnerie (f° 67).

1685, 23 juin. — Guillem Somos, maître charpentier, représente qu'en 1683, il fut pourveu d'un office d'intendant des œuvres publiques, mais qu'ayant vouleu s'absenter pendant une vingtaine de jours, ses ennemis avoient fait entendre à MM. les Jurats qu'il étoit décédé, ce qui auroit obligé lesdits sieurs Jurats de pourvoir dudit office le nommé Boyé, ce qui fait qu'il requiert qu'il soit rétabli dans ledit office; sur quoy MM. les Jurats ordonnent que tant ledit Somos que Boyé rapporteront leurs lettres, que celles dudit Boyé seront cassées, que ledit Somos jouira dudit office, et que mandement luy sera expédié de la somme de 30 livres pour une année de ses gages (f° 8).

- 1687, 30 août. Nouveaux statuts des maîtres charpentiers de haute-futaye contenant douze articles, pour servir de règlement à leur communauté; ordonnance sur requête qui homologue lesdits statuts (f° 21).
- 1691, 26 octobre. Les nommés Lauvergnac et Chaigneau, intendans de charpenterie et maçonnerie, ne s'étant pas trouvés aux deux incendies arrivés à la maison de M. de Montaudon et à la Manufacture, MM. les Jurats les destituent desdites fonctions, et nomment à leur place Louis Pichevin et Pierre Grancher, qui prêtent le serment dans l'instant (f° 16).
- 1696, 7 avril. Délibération par laquelle MM. les Jurats cassent Guillem Somos, charpentier de haute-futaye et intendant des œuvres publiques, et nomment à sa place Jean Lacoste (f° 36).
- 1699, 17 août, Serment prêté par René de Roumillac, d'intendant des œuvres publiques, au lieu et place de feu Jacques Labat (fo 127).
- 1713, 5 décembre. Réceptions dans la communauté des charpentiers de haute-futaie de Charles Caseneuve et de Jean Lassèque, habitans de Bordeaux, en qualité de maîtres.
- 1714. Réceptions comme maîtres dans la communauté des charpentiers de haute-futaie, chacun ayant produit son chef-d'œuvre, de : Antoine Lacau, compagnon couvreur et fils de maître, 3 février; Pierre Quenisser, fils de maître, 20 juin; Mathieu Bonnefon, 20 juin; Louis Rosié, 20 juin; Guillaume Lauferte, 11 juillet; Pierre Malnourri, 11 juillet; Jean Domineau, 11 juillet.
- 1714, 22 septembre. Enregistrement des statuts des maîtres charpentiers de haute-futaie de la présente ville au nombre de quarante-deux articles, à la charge de se pourvoir devers Sa Majesté pour obtenir ses lettres de confirmation (f° 87).
- 1714, novembre. Statuts et règlemens des maîtres charpentiers de haute-futaye.
- 1715, 14 février. Enregistrement des lettres-patentes de Sa Majesté en confirmation des statuts des maîtres charpentiers de haute-futaye de la présente Ville, au nombre de quarante-deux articles, et de l'arrêt de la Cour du Parlement de Bordeaux en homologation desdites lettres (f° 150).
 - 1733, 21 mars. Délibération par laquelle il est permis à Jean Vol. III.

Robert, compagnon charpentier, d'exercer la maîtrise de charpentier de haute-futaie pendant sa vie, sous les restrictions portées par la délibération de la communauté des maîtres, à la charge de dresser ou faire dresser en cas de maladie tous les échafaux nécessaires pour l'exécution des condamnés à mort, à peine de privation de ladite maîtrise, la première fois qu'il y manquera, et de six mois de prison; lui étant défendu en outre de s'absenter de la Ville sans la permission de MM. les Jurats (f° 189).

1754-1755. — Réceptions dans la communauté des charpentiers de haute-futaye, de : Louis Dupertuis et Thomas Gauteron, en qualité de bayles, 20 avril 1754; Bernard Detan, en qualité de maître, 22 avril 1755.

1756, 7 mai. — Obligations des charpentiers pour prévenir les incendies et pour y donner leurs secours lorsqu'ils arrivent.

1756-1762. — Réceptions dans la communauté des charpentiers de haute-futaye, de : Étienne Béziat et Jacques Buty, maîtres, 8 juillet 1756; Jean Lacoste, maître, 4 février 1758; François Allaud dit Sanson, et Jacques Degal, bayles, 13 mai 1758; Louis Loccupé et Jacques Brugnon, maîtres, 21 septembre 1758; Laurent Meynieu, maître, 19 décembre 1758; Thomas Grézy, maître, 8 février 1759; Jean Didier et François Guichard, bayles, 19 avril 1759; Mathieu Briol et Jacques Descams, bayles, 23 avril 1760; Jean Deyris et Hugues Corcelle, maîtres, 9 décembre 1760; Jean Burguet et Étienne Ducasse, bayles, 29 septembre 1761; Jacques Degal et Jean Boireau, bayles, à la place de Mathieu Briol et de Jacques Lescat, 11 mai 1762.

1762, 3 décembre. — Obligations des charpentiers qui travaillent à la construction ou réparation des bâtimens relativement à la propreté des rues.

1763-1767. — Réceptions dans la communauté des charpentiers de haute-futaye, de: François Guichard et Bernard Barthe, bayles, 6 juin 1763; Pierre Ginestat, garçon charpentier, gendre de maître, maître, 29 février 1764; Jacques Descas et Bernard Detan, bayles. 27 mars 1764; Jean Lagorce, maître, 6 juin 1764; Thomas Gauteron et Étienne Beziat, bayles, 27 juin 1765; André Chopis, Pierre Dupertuis, garçons charpentiers, fils de maîtres, Etienne Dorey, garçon charpentier, gendre de maître, maîtres, 4 juin 1766; Mathieu Briol et Jacques Buty, bayles, 11 septembre 1767.

1767, 14 et 28 décembre. — Jean Dagille, Pierre Lafaye et Pierre Momain ont prêté le serment de maîtres charpentiers de la présente ville, chacun en l'une des huit maîtrises créées par édit du Roy du mois de mars 1767, dont ils ont obtenu le brevet de Sa Majesté (fos 145 vo et 181 vo).

1768, 1er février. — Dominique Briol et François Detan ont prêté le serment de maîtres charpentiers de la présente ville (fo 191 vo).

1768, 15 février. — Robert Arnaud et Guillaume Dartigues ont été reçus maîtres charpentiers chacun en l'une des huit maîtrises créées par le Roy, dont ils ont obtenu le brevet (f° 196 r°).

1768-1782. — Réceptions dans la communauté des charpentiers de haute-futaye, de: Etienne Ducasse et Jean Lacoste, bayles, 16 juin 1768; Bernard Montingard, maître, 17 octobre 1768; Jacques Burguet et Jacques Brugnon, bayles, 19 avril 1769; Jean Fayto, maître, 10 mai 1769; Jean Ducousseau, maître, 28 août 1769; Jean Boireau et Jean Deyrix, bayles, 9 juillet 1770; Pierre Bertin, maître, 31 janvier 1771; Jean Sallefranque et Jean Moreau, maîtres, 11 février 1771; Jean Boireau, Hugues Corcelle, Jacques Degal et Pierre Genestal, bayles, 29 mai 1772; Arnaud Briol et Pierre Deyrix, maîtres, 30 mars 1773: Simon Allaud, maître, 24 avril 1773; Jacques Buty et Jean Lagorce, bayles, 14 mai 1774, Jacques Brugnon et Mathieu Duclou, bayles, 10 mai 1775; Jacques Buty, Jean Lagorce, Jacques Brugnon et Mathieu Duclou, bayles, 10 juin 1778: Guillaume Descas, Fabien Loccupé, Jean Mallet, Jacques Ducasse, Louis Lagorce, fils de maîtres, Pierre Duron et Guillaume Labenne, maîtres, 15 juin 1778; Pierre Coutaud, maître, 1er juillet 1779; Jean Donnadieu, garçon charpentier, maître, 2 août 1779; Jean Lacoste et Pierre Detan, bayles, 1er juillet 1780; Bernard Burguet et Jean Dugil, bayles, 16 juin 1781; Étienne Pechagut, fils de maître, Pierre Amiguet, Raymond Arbouy, Bernard Bordes, Jean Beré, Barthélemy Baldy et Pierre Vidal, maîtres, 5 février 1782: Étienne Doray, François Guichard et François Detan, bayles, 16 avril 1782; Bernard Dufouiert, Louis Fontenille et Pierre Renaud, maîtres, 8 octobre 1782.

SENERAL SELECTION

CHARPENTIERS DE NAVIRES

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

ART. 78. — Injonctions aux charpentiers qu'on employe à la journée aux radoubs et armemens de vaisseaux, de remplir les heures de travail prescrites par les ordonnances, sous les peines y portées; au surplus, le règlement général de la Ville du 10 octobre 1752, concernant la police du port, sera exécuté selon sa forme et teneur (f° 96 v°).

1762, 23 août. — Ordonnance de police portant règlement des heures de travail des manœuvres de toute espèce employés dans le port.

1766-1768. — Réceptions dans la communauté des maîtres charpentiers de navires, de : Mathieu Ducleau, Pierre Detan, Bernard Burguet, Nicolas Graisy, fils de maîtres, maîtres, 24 février 1766; Dominique Briol et François Detan, garçons charpentiers, maîtres, 1er février 1768.

1775, 9 novembre. — Pierre Cousteau, constructeur de navires, a prêté le serment de maître (f° 49 v°).

CHARRETIERS

1520, 29 juillet. — MM. les Jurats ordonnent-que les huit maîtres des charrettes de la Ville seroient mandés à mercredy alors prochain (f° 2).

1525, 24 janvier. — Députation de MM. La Haderne et Menon, jurats, pour faire venir tous ceux qui avoient des charrettes afin de leur enjoindre de faire entretenir l'arrêt du Parlement et l'ordonnance de la Ville, qui leur défendoient d'aller sur leurs charrettes par la ville (f° 68).

1525, 27 janvier. — Il est ordonné à Serres, capitaine du guet, de prendre tous les charretiers qui yroient sur leurs charrettes contre les ordonnances de la Ville et l'arrêt de la Cour (f° 70).

1525, 31 janvier. — Audition de Jean Malier, charretier, qui dit moyennant serment, que n'y ayant que trois semaines qu'il étoit en ville au service de Pey Fort dit Trouillet, il ignoroit qu'il fut défendu d'aller sur la charrette par ville. Sur quoy, veu son ignorance, il lui est

défendu d'aller sur la charrette, sous peine du fouet et d'amende arbitraire (f° 71).

1525, 31 janvier. — MM. les Jurats mandent à la première jurade Estève de Marmajour, Jean Ranet, Jeannot Verron et Méric de Marmajour, charretiers (f° 72).

1525, 21 février. — Jean Duluc est condamné en 2 sols tournois d'amende pour avoir été sur sa charrette contre les ordonnances (f° 78).

1526, 13 novembre. — Les charretiers qui seroient trouvés aller sur leurs charrettes seront contraints, au lieu de l'amende, de porter les bois des remparts.

1526, 26 janvier. — Pierre Léotard réclame une charrette qui avoit été prise à son charretier. Là-dessus, ledit Léotard est sommé de faire représenter dans l'Hôtel de Ville sondit charretier, attendu qu'on l'avoit trouvé allant sur sa charrette contre les inhibitions faites par la Ville. Ledit Léotard répond qu'il ne sauroit où le prendre. Sur quoy l'arrêt est donné audit Léotard jusqu'à ce qu'il ait rendu ledit charretier, de tout quoy ledit Léotard appelle (f° 183).

1533, 7 mai. — Défenses faites aux charretiers de mettre des terres contre le mur des Cordeliers.

1554, 3 octobre. — Ferme des 12 sols sur les bouviers et charretiers.

1554, 5 décembre. — Injonction faite aux syndies des charretiers de fournir à MM. les Jurats des charretiers, pour enlever les bourriers de la ville.

1559, 8 août. — Il est enjoint aux charretiers de nommer et élire quatre bayles, dont deux pour cette moitié de ville qui est vers Saint-Michel et Sainte-Eulalie, et deux autres pour l'autre moitié de la ville, depuis le Peugue vers Puypaulin, Saint-Christoly et Saint-Remi, comme aussi de donner par écrit le nom de tous les charretiers, sous peine de 25 livres d'amende (f° 3).

1559, 30 août. — Ferme des 20 sols bordelois sur les bouviers et charretiers.

1559, 9 septembre. — Deffences aux charretiers et bouviers de porter en ville des vins marqués de la marque et de la demi-marque, mais bien dans les fauxbourgs, sous peine du fouet et d'amende arbitraire.

1582, 8 mars. — Arrêt de la Cour qui défend aux charretiers, crocheteurs ou faissonniers de prendre un plus fort salaire pour le port des marchandises que suivant la taxe.

1600, 12 août. — Délibération portant qu'il seroit inhibé et défendeu aux charretiers d'aller assis sur leurs charrettes et de faire courir leurs chevaux, et que ces défenses seroient publiées (f° 26).

1610, 27 octobre. — Ordonnance du 16 du même mois, qui défend aux charretiers d'exiger pour les charrois, sçavoir : pour les charrois non éloignés du lieu où ils chargeroient, au delà de 3 sols; pour ceux qui seroient plus éloignés, au delà de 4 sols, et pour ceux qui se fairoient d'une extrémité de la ville à l'autre, et du port de la ville à l'extrémité d'icelle, au delà de 5 sols, et ce pour quelle chose que ce soit dont ils seroient chargés; enjoint au commissaire de police et au chevalier du guet de conduire en prison tous ceux qui exigeroient au delà. Les charretiers étant contrevenus à la susdite taxe, MM. les Jurats ordonnèrent, le 29 du même mois, qu'il en seroit informé à la requête de M. le Procureur-sindic, et inhibèrent de nouveau auxdits charretiers d'y contrevenir, sous peine du fouet (f° 157).

1611, 27 août. — Un charretier est condamné en 30 sols d'amende et à 20 sols de dépens pour quelque impertinence qu'il avoit fait, en refusant aux bourgeois de faire des charrois (f° 107).

1611, 23 septembre. — Renouvellement de l'ordonnance du 27 octobre 1610 cy-dessus (f° 120).

1613, 28 septembre. — Même renouvellement collé au commencement du registre.

1622, 6 février. — Arrêt du Parlement du 4 août 1582, qui défend entre autres choses à tous charretiers, crocheteurs et portefaix d'exiger pour le port des marchandises au delà de ce qui étoit porté par la taxe faite par la police de la Ville, à peine de 1,000 écus et de la hart; ordonne que cette taxe seroit attachée au poteau du marché, et que MM. les Jurats fairoient observer le contenu audit arrêt, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom (f° 217).

1633, 1er août. — M. de Laroche, jurat, dit qu'ayant été averty qu'un bouvier de Caudeyran avoit chargé des pièces de bois sur sa charrette et les portoit hors ville, sans avoir égard que c'étoit un jour de dimanche, il avoit donné ordre au chevalier du guet de se saisir tant dudit bouvier que des bœufs et charrette, ce qu'il fit. Sur quoy MM. les Jurats font venir ledit prisonnier, et sur les interpellations qu'il lui font, il répond qu'il s'appelait Pierre Dufau, qu'il étoit au service du nommé Marquet, conducteur des galleriens, que de son

ordre il avoit été à Caudéran chercher un paire de bœufs et une charrette, et venu ensuite en ville charger six longs bois pour porter à la Palu, au lieu du Pont de La Mandrane. Après cela, il prie MM. les Jurats d'avoir égard qu'il n'est qu'un valet. Sur quoy, ouï M. le Procureursindic, il est délibéré que les prisons seroient ouvertes à ce valet; que Marquet, son maître, étoit condamné en 25 livres d'amende pour être contrevenu aux saints décrets, ordonnances du Roy et arrêts de la Cour; que ladite amende étoit applicable à l'Hôtel-Dieu de cette ville; que jusqu'au payement d'icelle, les bœufs saisis demeureroient séquestrés, et que défenses étoient faites tant audit Marquet qu'à tous autres de faire travailler les bœufs et les chevaux le jour de dimanche, sauf d'une urgente nécessité, auquel cas ils feront apparoir une permission expresse par écrit, le tout à peine de 1,000 livres (f° 189).

1634, 6 septembre. — Défenses faites aux charretiers de charger de la pierre de taille qui ne seroit pas de jauge et qui n'auroit pas été jaugée par le jaugeur.

1638, 23 décembre. — Défenses faites aux charretiers de transporter en ville le vin des Chartrons sans permission.

1638, 29 décembre. — MM. les Jurats ayant mandé les bayles charretiers, ils leur reprochèrent leur négligence et leur peu de soin à nettoyer la ville, ainsi qu'ils leur avoient ordonné plusieurs fois, et après cela, ils ordonnèrent que lesdits bayles fourniroient dans vingt-quatre heures six tombereaux, et trois jours après six autres, pour charroyer les boues et les immondices de la ville, moyennant le salaire fixé par la taxe dont on leur donne à chacun copie, et ce à peine de prison (f° 61).

1642, 26 novembre. — Députation de M. Fontenel, jurat, et le Procureur-syndic pour aller au Parlement demander à la Tournelle le renvoy à la Grand Chambre de l'appel interjetté par un charretier condemné au pilory, attendu que c'étoit un fait de police (f° 53).

1642, 28 novembre. — M. de Pomiers, jurat, dit que lesdits sieurs députés avoient été deux fois au Parlement, et que, toutes les deux fois, ils avoient trouvé la Cour levée; que comme lesdits sieurs députés étoient occupés à autre chose, il requéroit qu'il en fut nommé d'autres à leur place. Sur quoy, MM. Montméjan et Paty, jurats, sont nommés pour remplir la députation des précédents députés; en conséquence ils se rendent au Parlement, et rapportent à leur retour que la Cour

les avoit remis à un autre jour pour l'affaire du charretier susdit (f° 54).

1644, 31 décembre. — Défenses faites aux charretiers de porter du vin des Chartrons dans la ville suivant la coutume, sans billet ou permission de MM. les Jurats (f° 68).

1648, 18 juillet. — MM. les Jurats enjoignent aux bayles charretiers de fournir six tombereaux et de vaquer incessamment à nettoyer la ville, sous peine d'y être contraints par corps (f° 93).

1650, 24 décembre. — Ordonnance qui fait inhibitions et défenses aux bouviers et charretiers de porter aucuns vins du lieu des Chartreux dans la ville, ni au fauxbourg Saint-Surin, depuis la fête de Noël, et qui ordonne qu'il seroit fait une tranchée au bout du mail, suivant la coutume, pour empêcher le transport desdits vins (f° 28).

1679, 14 novembre. — Ordonnance qui, en conformité de celle rendue par M. l'Intendant le 18 septembre dernier, enjoint à tous les bouviers qui viendront en cette ville, de charger leurs charrettes de lest pour le porter à leur retour au grand chemin qui va de cette ville à Bayonne, pour achever le pavé commencé; défend aux portiers de la ville d'en laisser sortir qui n'en soient chargés (f° 104).

1684, 9 octobre. — Ordonnance qui défend aux charretiers et bouviers d'entrer aucuns vins dans la présente ville sans un billet de l'un de MM. les Jurats, à peine de prison et de 10 livres d'amende (f° 124).

1703, 26 juin. — Les bayles des maîtres charretiers présentent dans l'Hôtel de Ville à MM. les Jurats le pain béni, ce qu'ils devoient faire la veille, 25 juin, jour de leur fette, suivant l'usage auquel il leur est enjoint de se conformer à l'advenir (f° 75).

1717, 22 septembre. — Renouvellement du tarif des salaires qui doivent être payés aux charretiers de la ville, pour les charrois qu'ils feront. à proportion de la distance des lieux (fo 195).

1718, 30 août. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend aux bouviers, charretiers, et teniers de la présente ville, et tous autres qui y viendront, de se tenir sur leurs charrettes et trains allant par les rues, et qui leur ordonne au contraire de marcher à côté ou au devant de leurs bœufs ou chevaux pour prévenir les accidens, à peine de 10 livres d'amende pour la première contravention, et de plus grande, même de punition corporelle, en cas de récidive (f° 54).

1719, 4 décembre et 1720, 18 décembre. — Renouvellemens du tarif

des salaires qui doivent être payés aux charretiers de la ville pour les charrois qu'ils feront, à proportion de la distance des lieux (fos 179 et 110).

1725, 30 août. — Renouvellement du tarif des salaires qui doivent être payés aux charretiers de la ville (f° 107).

1730, 21 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous charretiers de sortir de la ville et fauxbourgs pour aller faire des charrois dans la campagne, et à tous les habitans de les y employer, sous peine de 50 livres d'amende : enjoignent à tous charretiers de servir le public au prix réglé, sans distinction de qualité de marchandises, à l'exception néanmoins des farines, sucres, et autres marchandises auxquelles le retardement pourroit causer un préjudice considérable. qu'ils seront tenus de charger par préférence; défend à tous charretiers. bouviers, et autres d'aller sur les charrettes, charriots ou traîneaux, enjoignant aux charretiers de conduire leurs chevaux marchant à pied. et aux bouviers de marcher au devant de leurs bœufs, à peine de 50 livres d'amende; défend auxdits charretiers de charger sur leurs charrettes des marchandises au delà de ce qui suit par chaque voyage, savoir: trois barriques de vin, deux pièces d'eau-de-vie, dix doublerons, cinquante faissonnats, cent buches, dix sacs de farine pour les boulangers, cinq saches pour les marchands, trente paquets ou cinquante barres de fer en verge, trois barriques ou quinze balles de sucre, et ce à peine de 10 livres d'amende (f° 112).

1733, 17 septembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui enjoint à tous charretiers de servir le public à la première réquisition, sans aucune distinction pour la qualité des marchandises, à l'exception néanmoins des farines, sucres, et autres marchandises auxquelles le retardement pourroit causer un préjudice considérable, même du bois dont les boulangers auront besoin, qu'ils seront tenus de charger par préférence, le tout au salaire réglé par le tarif, à peine de 50 livres d'amende solidairement contre les maîtres charretiers, conformément au statut, en tout ce qui pourroit être fait par leurs valets; enjoint à tous charretiers servant le public de faire marquer et numéroter leurs charrettes dans quinzaine, avec un fer chaud, d'un numéro qui sera fixé à chacun d'eux par les bayles, et dont il sera tenu registre dans l'Hôtel de Ville, et ce sur les deux brancars de chaque charrette, à peine de confiscation des charrettes qui se trouveront après le susdit délai n'être pas numérotées; enjoint aux bayles charretiers de tenir la main à l'exé-

cution de la présente ordonnance ce concernant, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Au surplus, MM. les Jurats déclarent qu'en cas de refus de la part desdits charretiers de servir le public, l'amende cy-dessus sera encourue et prononcée contre celui qui se trouvera propriétaire de la charrette dont le numéro sera rapporté et affirmé, moyennant serment, par le plaignant du refus, et sur l'affirmation qu'il fera pareillement d'avoir commandé pour son travail le conducteur de la charrette, soit maître ou valet; font pareillement défenses à tous bouviers conduisant des traineaux d'y charger en carrasse aucune marchandise logée en futaille quelle qu'elle soit, sous pareille peine de 50 livres d'amende applicable, moitié au dénonciateur, l'autre moitié à l'hôpital Saint-Louis.

Suit le tarif des salaires qui seront payés aux charretiers de la ville pour les charrois qu'ils feront, à proportion de la distance des lieux (f° 50).

1741, 2 août. — Ordonnance de MM. les Jurats contenant un nouveau tarif fait pour l'espace de six mois seulement, à cause de la disette des fourrages, qui fixe les salaires des charretiers de la ville pour les charrois qu'ils feront, à proportion de la distance des lieux (f° 66).

1744, 12 août. — MM. les Jurats ayant été mandés par la Cour, les députés rapportent que M. le Premier Président leur a demandé la cause du changement fait par MM. les Jurats par rapport aux charretiers, à quoy M. de Bacalan, jurat, ayant donné plusieurs raisons tendantes à procurer au public un service plus prompt et plus exact, la Cour a prononcé qu'elle désapprouvoit le nouveau règlement fait par les Jurats, et qu'elle les exhortoit à avoir attention que le public fut bien servi. Cependant MM. les Jurats, cherchant à pénétrer la cause du blâme que la Cour leur donnoit, crurent devoir l'attribuer à M. de Grissac, qui, après avoir employé l'autorité de MM. les Jurats pour se procurer des charretiers, avoit, sans aucun fondement, porté des plaintes à la Cour (f° 136).

1747, 21 juin. — Permission donnée aux charretiers de s'assembler le jour de saint Éloy, et d'avoir avec eux les maîtres simphonistes de la ville (f° 12).

1748, 20 novembre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend aux charretiers et bouviers de la ville et fauxbourgs de charger des œuvres sur le port et havre, d'aller dans les graves y charger des vins pour les

transporter dans la ville et fauxbourgs, même de porter des pierres dans lesdites graves, à peine de 300 livres d'amende; enjoint aux portiers d'arrêter les bouviers et charretiers chargés d'œuvres ou de pierre, et ceux qui viendront du côté des graves chargés de vin (f° 211).

1753, 7 juillet. — Renouvellement de l'ordonnance du 29 juillet au 2 août 1741, au sujet de la taxe des charrois et voitures (f° 19).

1756, 7 mai. — Obligations des charretiers au sujet des incendies.

1759, 12 juin. - Précis des ordonnances de police portant :

ART. 47. — Défenses aux charretiers de faire trotter ou courir dans la ville et fauxbourgs les chevaux de leurs charrettes (f° 92 v°).

1759, 20 décembre. — Règlement concernant l'entrée et débit des vins de la sénéchaussée portant :

ART. 12 — Que tout charretier qui entrera du vin en ville ou dans les fauxbourgs, logé en futaille bordeloise, sans être muni d'un billet d'entrée, sera condamné en 500 livres d'amende, et même puni corporellement, suivant l'exigence du cas.

ART. 13. — Que les charretiers ne pourront entrer en ville aucun vin pendant les mois de mars, avril, mai, juin, juillet, août et septembre, avant quatre heures du matin et après huit heures du soir; et pendant les autres mois de l'année, avant six heures du matin et après six heures du soir, à peine de 100 livres d'amende.

1762, 5 novembre. — Renouvellement de l'ordonnance du 17 septembre 1733; de plus il est ordonné que les charretiers ne pourront porter par voyage que trois barriques de vin, cent fagots de bois, cinquante faissonnats, cent buches, quatre douzaines de grands sarmens, huit douzaines de petits et d'employer trois voyages pour deux tonneaux de bois; de ne charger par voyage que dix sacs de farine, huit doublerons de Bourg, dix doublerons de La Roque de Tau, vingt-quatre pieds de pierre dure de marches et deux brasses de pavé taillé; ces différens voyages seront payés, savoir : depuis la porte du Chapeau-Rouge et la place Royale jusqu'à la rue Sainte-Catherine, y compris ladite rue et celles qui sont en chemin, jusques et compris toute la rue du Parlement et toute celle du Chapeau-Rouge jusqu'à la porte Dauphine:

Pour le vin	13 sols
Pour le bois	12 sols
Pour la farine	13 sols
Pour la pierre	13 sols

Depuis ladite porte du			
porte Dijeaux et rues en ch	nemin, y compr	is la rue	des Trois-Conils:

Pour le vin	16 sols
Pour le bois	13 sols
Pour la farine	16 sols
Pour la pierre	16 sols

Depuis la porte Neuve, Saint-Pierre, Chay des Farines, Caillau, Pont-Saint-Jean jusques dans le quartier de Saint-Pierre, rues de la Devise, du grand et petit Cancera, jusques même à la rue Sainte-Catherine, du Pas-Saint-George, Saint-Siméon, la place Saint-Projet, rues du Loup, Poisson salé, du Cahernan, Fossés de la ville, rue Bouquière et toutes les autres rues en chemin:

Pour le vin	13 sols
Pour le bois	12 sols
Pour la farine	13 sols
Pour la pierre	13 sols

Depuis lesdites porte Neuve, porte du Caillau, pont Saint-Jean, jusqu'à la porte d'Albret, les Minimes, la rue du Loup, la place du Poisson salé, celle de Saint-André jusqu'à l'Hôpital:

Pour le vin	16 sols
Pour le bois	13 sols
Pour la farine	16 sols
Pour la nierre	16 sols

Depuis les portes Bourgogne, la Grave, Sainte-Croix jusqu'au Maucaillou, rue des Menuts, fossés de la rue Bouquière et la rue des Cordeliers:

Pour le vin	13 sols
Pour le bois	12 sols
Pour la farine	13 sols
Pour la nierre	13 sols

Depuis les dites portes Bourgogne, la Grave et Sainte-Croix jusqu'à Saint-Julien, toute la rue Bouhaut, compris les fossés de l'Hôtel de Ville jusqu'au coin des Carmes et du Cahernan:

Pour le vin	14 sols
Pour le bois	13 sols
Pour la farine	14 sols
Pour la pierre	14 sols

Depuis les mêmes portes Bourgogne, la Grave et Sainte-Croix, jusqu'à la rue Sainte-Eulalie et les fossés des Tanneurs et autres rues qui sont en chemin :

Pour le vin	16 sols
Pour le bois	14 sols
Pour la farine	16 sols
Pour la pierre	16 sols

A l'égard des charrois pour les meubles, il sera payé par voyage comme pour le bois.

Injonctions aux bayles charretiers de tenir la main à l'exécution de ladite ordonnance, et aux officiers du guet de prêter main forte (f° 68 v°).

- 1762, 3 décembre. Ordonnance de police concernant les transports de fumiers applicable aux bouviers et aux charretiers. (Voy. tom. II, pag. 658.)
- 1763, 25 juin. Les charretiers ont présenté dans l'Hôtel de Ville le pain béni et des fleurs à MM. du Corps de Ville, au son de la symphonie, suivant l'usage (f° 144).
- 1765, 24 avril. Ordonnance de MM. les Jurats concernant la vente et le prix du son, par laquelle il est défendu à tous charretiers de prêter la main aux revendeurs de son, et de voiturer pour eux du son, après l'heure de sept heures en été et après cinq heures en hiver, sous peine de 500 livres d'amende et de confiscation de leurs charrettes (fos 153 et suiv.).
- 1767, 27 janvier. Ordonnance de MM. les Jurats qui porte qu'en attendant que la Magistrature puisse distribuer des pompes dans chaque quartier, nourrir et faire loger à ses frais un certain nombre suffisant de chevaux dans l'intérieur de l'Hôtel de Ville pour le secours des incendies, les charretiers de la présente ville seront tenus d'envoyer à tour de rôle, à l'Hôtel de Ville, quatre chevaux avec un conducteur, pour y passer la nuit et être à portée de donner un prompt secours (fos 60 et 61).
- 1771, 18 septembre. Ordonnance de police concernant l'enfouissement des bêtes mortes applicable aux bouviers et aux charretiers. (Voy. tom. II, pag. 658.)
- 1776, 28 août. Renouvellement des anciennes ordonnances concernant les charretiers, et nouveau règlement en trente-deux articles aussi les concernant (fos 116, 117, 118, etc.).

1781, 3 mai. — Ordonnance de MM. les Jurats portant défenses à tous voituriers, charretiers, bouviers et autres propriétaires de voitures, de faire appliquer et à tous forgerons et autres ouvriers d'appliquer aux roues des charrettes et voitures des clous dont la tête ait plus de huit à neuf lignes de saillie, à peine de 100 livres d'amende contre chaque contrevenant (fo 121 vo).

1754-1778. — Réceptions dans la communauté des charretiers de la ville, de : Antoine Guiraudet et Denis Dupuy, bayles, 5 décembre 1754; Jean Lafaix et Étienne Timbert, bayles, 16 septembre 1755; Jean Sarrazin, bayle, 26 juin 1756; Bernard Bieuzac et Jean Dufau, bayles, 2 août 1757; Pierre Galand, syndic, 10 août 1757; Jean Pichon et Guilhem Capin, bayles, 5 février 1760; Léonard Brunaud et François Roche, bayles, 26 juin 1760; Jean Paulin dit Toulouse, syndic, 12 juillet 1760; Vincent Lauradou et Antoine Bordenave, bayles, à la place de Guilhem Capin et Jean Pichon, 5 juillet 1763; Martin Duprat et Jean Eymard, bayles, 20 septembre 1764; Jean Laffé, syndic, François Laroche dit Francillon et Simon Ambaut, bayles, 3 juillet 1770; Bernard Bieuzac, syndic, Pierre Manon et Jean Camincas, bayles, 19 juillet 1773; Jean Pichon ainé dit Raby, Noël Desaans, Pierre Sarazac, Jean Bordes dit l'empereur et Antoine Laplante, syndics et bayles, 7 novembre 1775; Jean Bidaillon, François Olivier, Jacques Bouchet et Jean Accant, bayles, 27 juin 1778.

CHARRETTES DE LA VILLE

- MEDEL T

1520, 29 juillet. — MM. les Jurats ordonnent que les huit maîtres des charrettes de la ville seroient mandés mercredy alors prochain (f° 2).

1527, 10 juillet. — Il est délibéré de défendre que les charrettes quelles qu'elles soient, les tombereaux et autres ayent leurs roues ferrées (f° 237).

1533, 21 juillet. — MM. les Jurats, eu avis du Conseil, ordonnent que les charrettes seroient supprimées (fo 49).

1534, 3 janvier. — Délibération de MM. les Jurats et des Trente pour le rétablissement des susdites charrettes.

1724, 14 novembre. — Délibération du Roy qui fixe le nombre de chevaux pour les charrettes à deux roues.

1777, 4 octobre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui enjoint à tous propriétaires de petites charrettes à bras et brouettes de se présenter, dans trois jours pour tout délai, à l'Hôtel de Ville, afin de prendre un billet pour faire numéroter leurs petites charrettes et brouettes et ce, conformément à l'ordonnance du 26 août 1776, concernant les maîtres charretiers, sous peine de 50 livres d'amende (f° 42 r°).



CHARRONS POUR L'ARTILLERIE DE LA VILLE

1525, 23 août. — MM. les Jurats ordonnent que Jacques Grignon, charron, qui étoit venu à Bordeaux pour monter l'artillerie, auroit 12 livres tournois pour son payement, et qu'à l'avenir la Ville lui donneroit 7 livres et demie par mois, tant qu'il plairoit à MM. les Sous-Maire et Jurats (f° 13).

1526, 9 mars. — Serment de charron de la Ville prêté par Jacques Grignon, aux gages de 100 livres bordeloises payables demie année par demie année (f° 202).

1638, 17 juillet. — MM. les Jurats envoyent à l'armée que commandoit M. le prince de Condé, quatre maîtres charrons et six garçons pour travailler aux affûts de l'artillerie.

1638, 10 août. — Autre envoi de deux maîtres et de six garçons.



1659, 5 juillet. — Statuts des maîtres charrons de la présente ville contenant vingt articles, enregistrés le 7 septembre 1652.

Ordonnance sur requête qui enregistre de nouveau lesdits statuts parce que, par une déclaration du Roy, tout ce qui avoit été fait par MM. les Jurats qui étoient pour lors en charge, fut déclaré nul (fo 147).

1662, 19 avril. — Sur le procès intenté par Arnaud Delas et les

charrons, il fut prononcé que tant ledit Delas que tous les autres charrons viendront prêter le serment et prendre des lettres, jusques auquel tems il leur fut défendu de tenir ouvroir ouvert sous peine de 50 livres (f° 86).

1664, 7 mai. — Concordat des maîtres charrons qui règle la façon avec laquelle les garçons dudit métier doivent entrer et sortir chez les maîtres. Ordonnance sur requête qui homologue ledit concordat (fo 76).

1707, 25 mai. — Serment prêté par Agnet Sabama de mattre charron, après avoir fait apparoir de son chef d'œuvre et payé un écu sol à la Ville porté par le statut (f° 85).

1713, 14 décembre. — Serment prêté par Hiérome Bonneval, habitant de la présente ville, reçu maître charron après avoir produit son chef d'œuvre.

1714, 5 septembre. — Serment prêté par Bernard Belbée, reçu maître charron après avoir produit son chef-d'œuvre (f° 76).

1754-1781. — Réceptions de maîtres, bayles et syndics de la communauté des charrons de la Ville : Bernard Bertin, bayle, 25 avril 1754; Charles Armiche et Jacques Lagarde, maîtres, 5 décembre 1754; Antoine Drouillard, maître, 16 janvier 1755; Jean Musset, bayle, 29 octobre 1755: Jean Lasserre et Jean Mamié, bayles, 14 décembre 1757; Antoine Grenier, bayle, 8 mai 1759; Antoine Lagarde. Philippe Bernières, Louis Rivière, Jean Monié, bayles, et Antoine Rivière, syndic, 3 mars 1763; François Rivière et Jérôme Pacot, fils de maîtres, maîtres, 7 décembre 1763; André Bernateau, Léonard Carteau et Paul Auché, maîtres, 17 décembre 1763; Étienne Chabanneau et Jean Lagarde, maîtres charrons, bayles, 18 janvier 1765; Jean Ducasse, mari d'une veuve de charron, maître, 2 mars 1767; Guillaume Lescos, gendre de maître, maître, 25 octobre 1767; Guillaume Millon, reçu maître en l'une des huit maîtrises créées par édit du Roy au mois de mars 1767, 14 décembre 1767: André Jarret, Jacques Pacot et Pierre Chemin, maîtres, 10 octobre 1775: Antoine Drouillard, Jérome Pacot et Charles Auché, syndic et bayles, 5 février 1776; Antoine Nouvelle et Jacques Léon Camel, maîtres, 6 mai 1779; Jacques Pillac et Jean Laroche, maîtres, 21 février 1781; Guillaume Lescos et Pierre Chemin, bayles, 24 novembre 1781; Michel Piet, maître, 12 décembre 1781.

CHARTRES DES ROIS D'ANGLETERRE

Dossier contenant l'expédition de diverses chartres extraites des Rolles gascons conservés à la Tour de Londres.

1421, 30 octobre. — Procuration donnée par Jean, comte de Foix, à Bertrand de Damasan, écuyer, à maître Jean de Forton, licentié en décrets, et à Jean de Sauterisse, écuyer, tous trois conseillers dudit comte, pour et en son nom et en qualité de ses ambassadeurs et procureurs constitués, à l'encontre de très excellens et puissans princes, le roy de France et le roy d'Angleterre, héritier et régent de France, traiter avec lesdits roys et conclure et jurer la paix finale et tous les articles d'icelle arrêtés entre les deux susdits roys; chargeant lesdits ambassadeurs de promettre et jurer en son nom qu'il observera fidèlement les susdits articles, qu'il servira loyalement chacun des susdits roys, qu'il obéira à leurs ordres, qu'il gouvernera avec fidélité le pays d'Auch, le comté de Bigorre pendant tout le temps qu'il en seroit gouverneur, qu'il les restitueroit ensuite aux susdits roys, conformément aux accords qui seroient dressés à cet égard.

1421, 3 mars. — Articles de paix entre les roys de France et d'Angleterre jurés par lesdits ambassadeurs dudit comte de Foix.

[Ce traité est imprimé dans le recueil de Rymer, t. IV, part. IV, p. 51.]

1421, 3 mars. — Lettres de Charles VI, roy de France, données à Saint-Faron-lez-Meaux, par lesquelles ce prince, pour récompenser les grands et notables services qu'il dit avoir reçus dudit comte de Foix, de l'avis de nostre très cher et très amé fils, le roy d'Angleterre, héritier et régent de France (est-il dit dans ces lettres), lui accorde et octroye ce que s'en suit :

1° Le gouvernement du Languedoc autant et si longuement (est-il dit) qu'il plaira à nous et à nostre dit fils le roy d'Angleterre, et au cas qu'on le lui otat, etc.

[Cet acte est imprimé dans le recueil de Rymer, t. IV, part. IV, p. 53.]

1422. — Chartre d'Henry VI, roy d'Angleterre, datée de Westminster, la première année de son règne, par laquelle il confirme et ratifie les articles de paix dressés et conclus entre Charles VI, roy de France, et Jean, comte de Foix.

- 1422. Lettres du roy Henry VI datées de Westminster de la première année de son règne, et adressées à Jean, comte de Foix, gouverneur du Languedoc et comté de Bigorre, par lesquelles il le charge de soumettre ledit pays à son obéissance, de faire la guerre au dauphin et à ses adhérens et complices, de les regarder comme les ennemis de l'État et de punir tous ceux qui suivroient son parti.
- 1422. Lettres dudit roy Henry VI, datées comme dessus, adressées aux sénéchaux de Guyenne et des Landes, à tous les barons, nobles et autres officiers et sujets du duché de Guyenne, aux fins de donner secours et aide au comte de Foix pour réduire sous son obéissance le pays de Languedoc et le comté de Bigorre; leur est enjoint de ne pas y manquer, sous peine d'encourir son indignation.
- 1422. Chartre du roy Henry VI adressée au comte de Longueville, captal de Buch, à Jean Radcliffe, chevalier, ci-devant connétable de Bordeaux et à présent sénéchal de Guyenne, et à Pierre Guirault, recteur de la ville de Montpellier, aux fins de pourvoir à la solde des gens d'armes et de traits que devoit lever ledit comte de Foix pour soumettre ledit pays de Languedoc à l'obéissance desdits roys, pour faire les revues desdites troupes et recevoir d'elles le serment de fidélité.
- 1423, 12 avril. Chartre en forme de lettres-patentes, adressée au connétable du château de Bordeaux ou son lieutenant, et datée de Westminster, dans laquelle le Roy expose qu'Henry, roy d'Angleterre, son ayeul, par ses lettres-patentes du 10 juin 1407, confirmées depuis par son père et par lui-même, auroit accordé à Charles de Beaumont, alferitz de Navarre, la terre de Noaillan, avec toutes les autres terres, tenemens, revenus, profits et émolumens qui en étoient dépendans, ensemble avec toutes les terres, tenemens, revenus, dixmes et revenans bons qui y appartenoient, tant dans la cité de Bordeaux que dans les villes et paroisses de Marmalh (peut-être est-ce Marmande), Bègle, Villenave et Cadaujac et ailleurs dans le duché de Guyenne, lesquels biens avoient appartenu à Jean de Cantiran qui en avoit la jouissance, sa vie durant, laquelle même jouissance étoit accordée par lesdites patentes, audit Charles de Beaumont; que de plus ledit Roy, son ayeul, avoit accordé audit Charles l'exemption des échats pour ses vins dans la ville de Bordeaux, après la mort de Radegonde Bechet, dame de Mortemer, qui jouissoit de ladite exemption pour sa vie durant, en vertu d'une concession à elle faite par Richard II, roy d'Angleterre; que ledit Roy, son

ayeul, avoit encore accordé audit Charles la permission de faire porter à Bordeaux et d'y charger cent vingt barriques du crû du pays rebelle audit Roy dans ledit duché de Guyenne, exempts de tous subsides, décimes ou coutumes payables tant au château de Bordeaux qu'ailleurs dans ledit duché, sauf qu'il fut tenu de faire porter en même temps du froment avec ledit vin (dans ce temps-là les vins du pays rebelle ne pouvoient venir à Bordeaux qu'autant qu'on y apportoit à proportion autant de bleds que de vin), et que ledit Charles pusse faire porter lesdits vins par préférence à tous ceux qui avoient de pareilles permissions, et en la même manière que Guillaume de Tolle, clerc de ladite ville de Bordeaux, les faisoit porter, lorsqu'il étoit en vie, en vertu d'une concession du susdit Roy.

En conséquence, le susdit Roy donna audit Charles de Beaumont, à titre de ferme pour vingt ans, les susdites terres et droits, à la charge d'en payer cent francs d'or chaque année en deux termes, sçavoir : à Pâques et à la fête de saint Michel, et est enjoint audit connétable d'en laisser jouir paisiblement ledit de Beaumont.

Il fut expédié en même temps de pareilles lettres-patentes adressées au Sénéchal du roy d'Angleterre et au Maire de Bordeaux ou à leurs lieutenans, et au Conseil royal qui étoit à Bordeaux, aussi bien qu'à tous autres officiers existans dans le duché de Guyenne.

1423, 12 avril. — Chartre expédiée à la Tour de Londres, laquelle est un duplicata de la première mentionnée précédemment, en faveur de Charles de Beaumont, alferitz.

1423, 5 novembre. — Chartre par laquelle Henry VI confirme, en faveur des prieur, frères et couvent de l'hôpital Saint-James de Bordeaux, une concession qui leur avoit été faite par Édouard, fils ainé du roy d'Angleterre, prince de Galles, de pouvoir, tant par euxmêmes que par leurs fermiers, vendre, sans payer le droit de coutume au château royal de Bordeaux, les vins provenans de leurs dixmes, agrières, revenus et bénéfices appartenans auxdits religieux, qu'ils avoient reçus de la libéralité des roys d'Angleterre et ducs d'Aquitaine, ou qui provenoient des privilèges et faveurs obtenues desdits roys et dont ils avoient joui de temps immémorial, et dans laquelle jouissance le connétable de Bordeaux prétendoit les troubler, ce qui avoit donné lieu audit prince Édouard de les confirmer dans cette possession immémoriale, et dans tous les autres faveurs et privilèges qui leur

avoient été accordés par les roys d'Angleterre, et ce par une chartre du 3 avril 1357, insérée toute au long dans la présente, sous copie collationnée par le garde et exécuteur du scel et contre-scel royaux, le 8 may 1392; laquelle concession fut encore confirmée par Richard, roy d'Angleterre, par ses lettres-patentes données à Westminster le 22 novembre, la dix-huitième année de son règne [1394], le tout muni des signatures qui sont à la fin dudit dossier, des divers officiers préposés pour l'expédition des chartres qui sont conservées à la Tour de Londres.

1433, 7 août. — Chartre de la onzième année du règne du roy Henry VI, datée de Westminster, dans laquelle il est énoncé que les Jurats et les Conseils des Trois cens et des Trente de la ville de Bordeaux, aiant représenté audit Roy les dépenses considérables faites pour résister aux rebelles à Sa Majesté, et pour les molester, et en particulier pour soumettre le château de Castelnau que tenoit le seigneur d'Albret, rebelle audit Roy, Sa Majesté ordonne que tous les frais et dépenses raisonnablement faites par lesdits Jurats leur seront remboursés par ceux auxquels ledit château et domaine de Castelnau seront accordés.

Ensemble un ordre du Roy, du 12 août suivant, adressé au Sénéchal de Guyenne ou à son lieutenant, et aux gens du Conseil royal séant à Bordeaux, pour faire rembourser lesdites dépenses par ceux à qui le château seroit donné.

1433, 7 août. — Chartre du roy Henry VI, datée de Westminster, de la onzième année de son règne, dans laquelle il est énoncé que les Jurats et les Conseils des Trois cens et des Trente de la ville de Bordeaux avoient représenté les grandes charges qu'ils supportoient et les dépenses considérables qu'ils avoient faites pour la défense du duché de Guyenne, ce qui les avoit obligés de faire des grands emprunts; à quoy Sa Majesté voulant pourvoir, elle ordonne qu'il leur sera payé la somme de sept mille sept cens francs bordelois par ceux qui auroient les biens d'Amanieu Beguey.

Ensemble un ordre dudit Roy, du 12 août suivant, adressé comme dessus, aux fins de l'exécution des ordres portés par ladite chartre.

1433, 7 août. — Chartre du roy Henry VI, datée de Westminster, par laquelle il est défendu aux bourgeois et habitans de Bordeaux de contracter des alliances, de faire des sermens et promesses aux barons et seigneurs de Guyenne, comme étant chose tendante au grand préju-

dice tant de Sadite Majesté que de la ville et république de Bordeaux, soit que ce fût avec des seigneurs spirituels ou temporels; il leur est même défendu de faire entre eux des alliances particulières; mais leur est enjoint de demeurer attachés audit Roy et aux Maire et Jurats de ladite ville, ainsi qu'il a été de tout temps accoutumé, prout semper fuerit consuetum, et ce sous les peines suivantes, sçavoir : d'être privés des franchises et libertés dont ils jouissent en qualité de bourgeois et d'habitans, et d'être punis ainsi qu'il sera avisé par le Conseil royal existant dans ladite ville, et leur est enjoint de renoncer à toutes les alliances qu'ils pourroient avoir ci-devant faites.

1434, 8 juillet. — Chartre du roy Henry VI portant confirmation de divers privilèges, franchises et libertés accordés à la ville de Bordeaux par les rois d'Angleterre [de 1302 à 1401], et qui sont :

1302, 13 août. — Convention entre Édouard Ier et les marchans de vins de Guyenne (Voy. Livre des Bouillons, p. 161).

1316, 18 mai. — Privilège accordé par Édouard II à la ville de Bordeaux, de rester unie à la couronne (*Ibid.*, p. 322).

1342, 4 juin. — Chartre analogue à la précédente.

1342, 1er juillet. — Confirmation par Édouard III des droits de la commune de Bordeaux sur la banlieue (*Ibid.*, p. 118).

1351, 14 novembre. — Mandement d'Édouard III en faveur des marchands bordelois en Angleterre (Ibid., p. 133).

1354, 20 octobre. — Mandement d'Édouard III relatif à la juridiction du chapitre de Saint-Seurin (*Ibid.*, p. 327).

1354, 1er novembre. — Mandement d'Édouard III relatif aux exactions du seigneur d'Ornon (*Ibid.*, p. 328).

1379, 28 septembre. — Privilège accordé par Richard II aux marchans bordelois (*Ibid.*, p. 207).

1388, 16 juin. — Chartre semblable à la précédente.

1401, 21 avril. — Privilèges accordés par Henry IV aux Bordelois (*Ibid.*, pp. 304 et 306).

[1342], 1er juillet. — Chartre d'Édouard III, roy d'Angleterre, par laquelle il confirme aux citoyens de Bordeaux l'exemption de toutes coutumes sur leurs vins qui croissoient dans le duché de Guyenne, dans le cas même qu'ils ne descendoient à Bordeaux qu'après avoir passé par plusieurs mains, pour de là être transportés à l'étranger, avec ordre aux officiers royaux du Conseil existant en cette ville de faire des

perquisitions les plus exactes dans les registres, pour sçavoir si on a donné aucune atteinte à cette exemption dont les bourgeois de Bordeaux avoient joui de toute ancienneté.

1402, 10 avril. — Confirmation par Henry IV de dix-huit mandemens ou lettres-patentes concédés à la Ville de Bordeaux par Édouard III.

[La teneur de ces actes de 1329 à 1373 a été publiée dans le *Livre des Bouillons*, pp. 183 à 197].

Lesquelles susdites dix-huit chartres le roy Henry IV, roy d'Angleterre, confirme aux Maire, Jurats et commune de Bordeaux, aussi bien que le contenu d'icelles, par ses lettres-patentes datées de Westminster, la troisième année de son règne, dans lesquelles lettres-patentes les susdites dix-huit chartres sont insérées tout au long.

- 1402, 25 juillet. Chartre d'Henry IV, roy d'Angleterre, datée de Westminster et adressée au sénéchal de Gascogne, par laquelle il déclare avoir accordé et confirme à G... [François Hugotion?], archevêque de Bordeaux, et à ses successeurs à perpétuité, l'église de Becgle avec toutes les dixmes, oblations et revenus qui en dépendoient.
- 1402, 25 juillet. Chartre dudit Henry IV, roy d'Angleterre, par laquelle il cède à l'archevêque de Bordeaux, et à ses successeurs et à son église, le droit de régale que les roys d'Angleterre, comme ducs d'Aquitaine, avoient sur l'archevêché de Bordeaux, le siège vacant, laquelle cession ledit Roy fait, tant pour lui que pour ses successeurs, dans la vue de plaire à Dieu et d'assoupir la contestation excitée à ce sujet par le chapitre de Saint-André, qui prétendoit que ce droit appartenoit à son église, quoique les roys prédécesseurs et ledit roy Henry en eussent joui toutes les fois que le siège vaquoit.
- 1446, 20 novembre. Chartre datée de Westminster par laquelle Henry VI, roy d'Angleterre, en considération des bons services que lui avoit rendus Jean Tyler, lui accorde omnia fines, amerciamenta et forfaitures qui pouvoient appartenir, de droit et selon la loy, audit seigneur Roy, sur les biens de Marie de Ségur dite de Francs, à raison de divers procès intentés contre elle hors la cour de la sénéchaussée de Guyenne, à la poursuite du procureur fiscal dudit duché de Guyenne, et à l'instigation de Bernard Angevin, seigneur de Rauzan.
- 1450, 24 février. Chartre d'Henry VI, roy d'Angleterre, par laquelle ce prince accorde à Dominique de Monségur et autres capitaines de vaisseaux, la permission de charger dans les ports d'Angleterre

2,400 quartières froment, fèves et autres grains exemps de tous subsides et droits royaux, pour l'avitaillement de la ville de Bayonne.

Dossier contenant des expéditions de quelques chartres extraites des Rolles gascons, chaque chartre signée par les officiers de la Tour de Londres, qui attestent l'exactitude des collationnés des pièces suivantes :

1199, 8 juillet. — Chartre de Jean, roy d'Angleterre, par laquelle il accorde cent sols sterlins chaque année à Guillaume Jordan, fils d'Austen Jordan, pour le récompenser de ce qu'il s'appliquoit avec succès aux arts scholastiques, laquelle pension devoit lui être payée par le connétable de Bordeaux jusqu'à ce qu'il eut quelque bénéfice ecclésiastique, à la suite de laquelle chartre se trouve un ordre pour le connétable de Bordeaux, aux fins du payement de ladite pension.

1199, 14 juillet. — Chartre dudit roy Jean, par laquelle il accorde à Pierre de Gresly, vicomte de Benauges et à Jean de Gresly, captal de Buch, la permission de lever six deniers par livre sur toutes les marchandises qui passeroient par le district de leurs seigneuries, et ce pour les réparations des forts qu'ils entretenoient sur les frontières, sans néanmoins entendre préjudicier en rien aux libertés et franchises des citoyens de Bordeaux, que le Roy confirme et qu'il veut avoir à perpétuité toute leur force et valeur.

1199, 17 juillet. — Chartre de Jean, roy d'Angleterre, datée apud vallem Rodolii [Vaudreuil?], de la première année de son règne, par laquelle il confirme aux citoyens de Bordeaux qui tenoient la monnoye, la permission de continuer à la tenir de la meilleure manière qu'eux et leurs prédécesseurs pouvoient l'avoir tenue, comme l'attestoit la chartre de la reine Éléonor qu'ils avoient par devers eux.

1199, 17 juillet. — Chartre dudit roy Jean, par laquelle il accorde, à Hélies Beguer et à ses héritiers, une place dans Bordeaux auprès et de la même étendue que le roy Richard, son frère, avoit accordée à Reymond et Hélies Beguer, ses frères, voulant qu'il en jouit noblement, sans autre service que de donner, pour accapte, une paire d'éperons dorés.

[1199]. -- Chartre dudit roy Jean, par laquelle il déclare prendre sous sa protection ledit Hélies Beguer, aussi bien que tous ses biens et possessions qu'il veut être respectées comme les siennes propres;

voulant qu'ils soient exemps, aussi bien que ses marchandises, de tous droits de coutume dans toute la Guyenne, à l'exception du Poitou, où il ne lui sera permis d'envoyer qu'une fois chaque année un vaisseau chargé de cent tonneaux de vin quittes de tous droits.

[1199]. — Chartre dudit roy Jean, qui confirme en faveur des citoyens de Bordeaux, toutes les libertés, franchises et privilèges qui leur avoient été accordés par la chartre de la reine Éléonor, sa mère.

1342, 1er juin. — Chartre d'Édouard III, roy d'Angleterre, qui proroge pour neuf années la concession faite aux Maire et Jurats et commune de Bordeaux, pour les dédommager des services et des dépenses extraordinaires, la perception du droit appartenant audit Roy, à raison des batteries, blessures et disputes qui pouvoient arriver dans la ville.

1342, 1er juin. — Chartre dudit Édouard concernant la haute et basse justice des Jurats dans la banlieue, contenant les mêmes dispositions que les précédentes.

[1342], 1er juin. — Chartre datée de Westminster, adressée au Sénéchal de Gascogne et au connétable de Bordeaux, aux fins de pourvoir, autant que l'état des affaires actuelles pouvoit le permettre, au [grand dommage] causé à l'abbesse et religieuses du couvent de Sainte-Claire de Bordeaux, dont le monastère avoit été détruit pour la fortification et seureté de la ville, n'en subsistant plus que la seule église qui avoit été épargnée, le reste aiant été détruit dans les dernières guerres.

[1342], 1er juin. — Chartre par laquelle le roy d'Angleterre prend sous sa protection les prieur, couvent et frères de l'hôpital Saint-Jacques de Bordeaux, leurs hommes questaux et tenanciers, et tous les biens et revenus dudit hôpital auxquels il défend de méfaire.

1342, 1er juillet. — Chartre dudit Édouard, par laquelle il charge les Maire et Jurats de faire cesser certaines dissentions élevées entre Pierre Majensan et Jean Chicat, citoyens de Bordeaux, qui pouvoient avoir des suites et qui retardoient l'expédition de certaines affaires.

[1342], 3 août. — Chartre du roy d'Angleterre par laquelle il charge les Jurats de Bordeaux de faire payer à Jean de l'Isle, la portion de ses gages qui devoit lui revenir, pour tout le temps qu'il avoit été maire.

Dossier contenant diverses chartres expédiées sur les Rolles gascons de la Tour de Londres, sçavoir :

1379, 15 septembre. — Chartre par laquelle le Roy accorde aux

Maire, citoyens et notables de Bordeaux les trois parties marchie Burdegale dont avoit joui Jean de Stratton, seigneur de Landiras, depuis qu'elles avoient été prises sur Jean Colomb, chevalier.

1379, 28 septembre. — Privilège accordé par Richard II aux marchans bordelois (Voy. *Livre des Bouillons*, p. 207).

1382, 1er juillet. — Chartre analogue à la précédente.

1426, 28 juin. — Chartre datée de Westminster, expédiée et signée par les officiers de la Tour de Londres, qui l'ont extraite des Rolles gascons de la quatrième année d'Henry VI, par laquelle le Roy voulant pourvoir à la réparation des murs de Bordeaux qui menaçoient ruine, et à l'acquit des dettes de la Ville, permet aux Maire, Jurats et commune de Bordeaux de lever douze deniers par livre des marchandises venant à Bordeaux du pays rebelle, et six deniers par livre sur les autres marchandises, voulant que les vivres de toute espèce fussent exemps de toutes sortes d'imposition.

[1437]. — Chartre du même Roy, par laquelle il permet aux Maire et Jurats et commune de Bordeaux de percevoir sur toutes les marchandises venant des pays rebelles, à l'exception des bleds et des chairs, douze deniers noirs par livre valant un denier d'Angleterre, et six deniers noirs valant une obole d'Angleterre sur les marchandises venant d'Arragon et de Navarre, pays amis et alliés; leur accorde outre cela, Sa Majesté, tous les châteaux et forts que lesdits Maire et Jurats auroient pris à leurs frais et dépens sur les rebelles et dans le duché de Guyenne, pourvû que ces forts et châteaux ne fissent pas partie des domaines du roy, et à condition qu'ils en fairoient hommage lige, suivant le droit commun de la province de Guyenne.

[1437]. — Chartre par laquelle le Roy permet aux Conseillers de Bordeaux, qui y tenoient le Conseil royal, de nommer eux-mêmes aux offices qui viendroient à vacquer dans ledit Conseil, soit par mort ou démission, et de nommer même un Procureur général dans le cas où celui qui y étoit ne voudroit pas requérir.

[1437]. — Chartre par laquelle le roy d'Angleterre autorise les officiers de son Conseil séant à Bordeaux, de recevoir, en l'absence du Sénéchal de Guyenne, le serment de fidélité des rebelles qui rentrent sous son obéissance.

1438, 21 mars. — Chartre par laquelle ledit Roy accorde à Yves Corre, pour les agréables services qu'il en a reçeus, les droits qui devoient lui

revenir à raison d'une foire et marché qui se tenoit dans Bordeaux, pendant huit jours avant la fête de saint Michel et autres huit jours après ladite fête; et de plus lui donne les terres et les revenus de Bernard Androyn qui appartenoient audit Roy, pour, par ledit Corre, en jouir pendant sa vie jusques à la concurrence pour le tout de six livres sterlins, le surplus devant être rapporté par ledit Corre au château royal de Bordeaux.

1438, 16 juillet. — Chartre portant plein pouvoir à Gaultier Colles, connétable du château de Bordeaux, de saisir toutes les terres et revenus qui auroient été donnés aux gens de main morte sans la permission dudit Roy, dans tous les cas où l'on ne donnera aucune atteinte aux droits et coutume de la Guyenne.

Sans date. — Liste fournie par les officiers de la Tour de Londres, de divers titres qui concernent la ville de Bordeaux, et qui se trouvent dans les Rolles gascons conservés dans ladite Tour.

CHARTREUX

1534, 23 décembre. — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui déclare le syndic des Chartreux non recevable à prétendre un droit sur les vins.

1573, 17 juillet. — Contrat d'échange duquel il résulte qu'une maison située dans la rue du Petit-Cancera et cédée à Bernard Blouin, est mouvante de la Chartreuse de Bordeaux.

1610, 8 mai. — Délibération portant qu'il seroit expédié un mandement de la somme de 750 livres en faveur du sindic des Chartreux pour un quartier de la somme destinée sur le pié-fourché, pour la bâtisse desdits Chartreux (f° 68).

1611, 20 juillet. — M. de Massiot, jurat, rapporte que M. le cardinal de Sourdis, archevêque de Bordeaux, l'avoit envoyé quérir pour lui dire que le jour de la Magdelaine, il devoit faire la cérémonie, quand M. le prince de Condé, gouverneur de la Province, poseroit la première pierre de la Chartreuse fondée hors ville, près Caseaux, et qu'il exortoit MM. les Jurats de s'y trouver. Sur quoy il est délibéré que lesdits sieurs Jurats s'y trouveroient avec leur chaperon seulement (f° 80).

1621, 13 janvier. — Quatre religieux de la Chartreuse disent en

Jurade que, par ordre de leur supérieur, ils venoient prier MM. les Jurats d'agréer leur établissement dans le couvent de Notre-Dame de la Chartreuse, au bâtiment et construction duquel lesdits sieurs Jurats avoient contribué par leurs bienfaits, et les assurent de leur affection et bonne volonté, tant envers eux qu'envers tous les habitans; à quoy MM. les Jurats répondent d'une manière fort polie (f°53).

1629, 19 mai. — Deux Chartreux de Vauclaire exibent en Jurade un livre de recette qui constatoit qu'en 1560, MM. les Jurats leur fesoient donner 30 sols toutes les années, et requièrent que ce payement leur soit continué. Surquoy il est délibéré qu'il n'y avoit lieu de payer lesdits 30 sols, parce que si cela avoit été fait cy-devant, c'étoit par aumône et non par devoir (f° 63).

1640, 14 août. — Arrest du Parlement par lequel il est ordonné que les lettres-patentes du 27 février 1640 seroient enregistrées au greffe de la Cour pour, par le syndic de la Chartreuse de Notre-Dame de Miséricorde de Bordeaux, jouir de l'effet d'icelles, et en conséquence de faire porter dans leurdite Chartreuse de Bordeaux jusques au nombre de trente tonneaux du vin de leur crû du Haut-Pays, pour y être consommé et non ailleurs.

1675, 27 mai. — Les Chartreux ayant vendeù des vins du Haut-Pays sans les faire jauger ni marquer, MM. les Jurats députent deux de leur corps pour aller faire remplir cette formalité.

1682, 23 mai. — Délibération de laquelle il appert que, le 3 juillet 1673, il fut passé un contrat entre M. l'Archevêque, MM. les Jurats et les Chartreux pour le dessèchement des marais du Peugue.

1682, 17 septembre. — Accord fait avec les Chartreux pour le nettoyement du Peugue.

1692, 21 janvier, et 1698, 28 février. — Permissions accordées aux Chartreux de faire porter leurs vins de leur cru de Blaignac en Basadois, et ce, pour leur provision, et est ordonné que billet leur sera expédié, conformément à leur privilège.

1739, 29 janvier. — Les Chartreux de Bordeaux prétendant avoir le privilège de faire transporter chaque année dans leur couvent quarante tonneaux de vin du Haut-Païs du cru de leur maison de la Bastide-Blagnac, en vertu des lettres-patentes du mois d'octobre 1643 et autres du mois de novembre 1716, il est délibéré qu'attendu que les dites lettres ne sont point enregistrées, il ne sera accordé aucune

permission auxdits religieux pour l'entrée desdits vins; et qu'au surplus il sera formé opposition à l'enregistrement desdites lettres-patentes du mois de novembre 1716, au cas que lesdits religieux se pourvussent au Parlement pour les faire enregistrer, le privilège par eux prétendu étant contraire aux statuts, règlemens, ordonnances et arrêts rendus en conséquence (f° 37).

- 1742, 28 janvier. Lettres-patentes par lesquelles Sa Majesté confirme à la Chartreuse de Bordeaux et à l'hopital Saint-Charles fondé dans ladite Chartreuse, tous les privilèges, franchises, immunités, droits accordés par nos roys par diverses lettres-patentes, dans lesquelles est notamment porté une concession par le Roy de faire porter dans leurdite Chartreuse quarante tonneaux de vins du Haut-Pays de leur crû de la Bastide-Blagnac et métairies dépendantes, pour l'usage de leurdite maison et hôpital seulement.
- 1742, 8 février. Délibération prise de présenter requête au Parlement pour former opposition à l'enregistrement des lettres de relief de surannation de l'année 1716 surprises par les RR. PP. Chartreux de cette ville, par lesquelles ces religieux prétendoient avoir le privilège de faire descendre et d'introduire dans leur couvent quarante tonneaux de vin du Haut-Païs de leur cru de la paroisse de Blagnac, jurisdiction de La Réole (f° 37).
- 1742. 12 février. Signification des lettres-patentes de 1716 qui confirment les Chartreux de Bordeaux et l'hôpital Saint-Charles dans tous leurs privilèges.
- 1742, 14 février. Délibération prise de présenter requête pour demander permission de faire une enquête devant un commissaire de la Cour, pour prouver qu'en différens temps les Chartreux, abusant de leur prétendu privilège d'exemption des droits du roy pour la descente de quarante tonneaux de vin du Haut-Païs de leur cru de Blagnac, avoient négocié ce privilège, se fesant payer les droits par les négocians et marchans à qui ils prétoient leur nom, et dévoiler par là le faux exposé du besoin que ces religieux prétendoient avoir de ce vin pour leur consommation (fo 1).
- 1742, 28 mars. Mémoire pour MM. les Jurats contre les Chartreux de Bordeaux, au sujet du privilège que ces religieux prétendoient avoir de faire descendre quarante tonneaux de vin du Haut-Pays exemps des droits, pour la consommation de leur communauté (f° 1).

1742, 22 décembre. — Arrêt du Conseil d'État concernant le privilège des Chartreux pour l'entrée de leur vin.

1742. 28 décembre. - Arrest du Conseil d'État rendu contradictoirement entre les Jurats et les Chartreux, par lequel le Roy réduit et modère à trente tonneaux le privilège accordé aux Chartreux de Bordeaux par les lettres-patentes de 1640, confirmées par autres lettrespatentes de 1643, et par celles du mois de novembre 1716, de faire conduire et amener tous les ans en ladite Chartreuse et hôpital Saint-Charles, la quantité de quarante tonneaux de vin du Haut-Pays du crû de leurs maisons de la Bastide-Blagnac et métairies en dépendantes, pour être consommés en ladite Chartreuse; ce faisant, ordonne que lesdits Chartreux jouiront dudit privilège jusqu'à la concurrence de trente tonneaux seulement, aux conditions que lesdits trente tonneaux de vin ne pourront être portés, bus ni consommés ailleurs que dans la maison de ladite Chartreuse; que lesdits vins seront accompagnés de certificats de juges ou consuls des lieux d'où ils seront tirés; que lesdits Chartreux seront tenus de faire leur déclaration desdits vins au bureau de la Ville de Bordeaux devant les Jurats: qu'ils feront marquer les futailles à leur arrivée par les commis de la Ville préposés à cet effet, et qu'ils seront obligés de prendre un vallet de Ville pour accompagner sans frais leursdits vins depuis le port jusque dans la Chartreuse, le tout à peine de déchéance de leur privilège; et à l'égard de la saisie faite au préjudice desdits Chartreux, Sa Majesté renvoit les parties pardevant les juges qui en doivent connoître, pour être statué par eux ce qu'il appartiendra.

1743, 20 mars. — Enregistrement des lettres-patentes obtenues par les religieux de la Chartreuse de Bordeaux, au mois de novembre 1716 et 28 janvier 1742, portant privilège en leur faveur de faire descendre quarante tonneaux de vin du Haut-Païs exemps de tous droits, pour l'usage de leur couvent; ensemble d'un arrêt du Conseil d'État du 28 décembre 1742, qui modère à trente tonneaux le susdit privilège, aux conditions que lesdits trente tonneaux de vin ne pourront être portés, bus ni consommés ailleurs que dans la Chartreuse, que lesdits vins seront accompagnés de certificats des juges ou consuls des lieux d'où ils seront tirés, que les Chartreux seront tenus de faire leur déclaration desdits vins au bureau de la Ville de Bordeaux devant les Jurats, qu'ils feront marquer les futailles à leur arrivée par les commis de la Ville préposés

à cet effet, et qu'ils seront obligés de prendre un valet de Ville pour accompagner sans frais lesdits vins depuis le port jusques dans leur Chartreuse (f° 138).

1744, 3 janvier. — Permission accordée aux Chartreux de faire porter dans leur maison trente tonneaux de vin de leur crû du Haut-Païs, jurisdiction de La Réole, conformément à l'arrêt du Conseil du 28 décembre 1742 (f° 58).

CHARTRONS (FAUBOURG DES)

1777, 1er octobre. — Sur la requête présentée en Jurade par le sieur François Patrice Mitchell, écuyer, propriétaire de la Verrerie royale de cette ville, établie à l'entrée dudit fauxbourg des Chartrons, pour établir un marché public aux herbes et autres comestibles de nécessité journalière, un jour de la semaine, à l'instar de ceux du Chapeau-Rouge, ou du Marché Royal et des Salinières, dans une place qu'il se propose de former sur un terrain qu'il possède, au nord du Jardin-Public, joignant la maison destinée à un jeu de Paume, il a été délibéré que, par plusieurs considérations, dont la principale est l'établissement d'un marché public projeté sur une place beaucoup plus vaste appartenante à la Ville joignant l'église de Saint-Louis dans le centre dudit fauxbourg, et pour laquelle la Ville a déjà fait beaucoup de dépense, la proposition dudit sieur Mitchell ne pouvoit être adoptée (fos 40 et 41).

CHASSE

* PEGER

1613, 12 janvier. — Permission accordée par MM. les Jurats au sieur Constant, receveur des rentes d'Ornon et de Veyrines, de faire assembler quelques habitans dudit Veyrines pour faire la chasse à un sanglier qui suivoit les truyes, et qui pouvoit commettre quelque accident à l'égard des enfans qui gardoient leurs troupeaux (f° 89).

1613, 4 février. — M. le Procureur-sindic représente que le sieur Constant avoit fait tirer ledit sanglier, que le faisant porter dans

l'Hôtel de Ville, quatre paysans de Caudéran l'avoient enlevé et l'avoient porté chez le vice-sénéchal, et qu'ensuite M. de Lalane, sieur de Villandraut, conseiller au Parlement, se l'avoit fait porter chez lui et le retenoit injustement. Sur quoy, il est délibéré qu'il seroit informé contre lesdits paysans, et qu'il seroit présenté requête au Parlement pour faire condamner ledit sieur de Lalane à restituer ledit sanglier (f° 99).

1613, 16 février. — M. de Roquelaure ayant proposé d'accommoder l'affaire cy-dessus, MM. les Jurats délibèrent que, sans rejetter ladite

proposition, les diligences seroient continuées (f° 106).

1613, 29 avril. — Le Procureur d'office de la jurisdiction de Veyrines représente que, dans ladite terre, il y avoit quantité de sangliers qui faisoient beaucoup de dégât. Sur quoy, MM. les Jurats lui permettent d'y faire faire la chasse, ainsi qu'aux autres bêtes qui portoient du dommage, à la charge de faire porter dans l'Hôtel de Ville toutes celles qui seroient prises, et défendent à tous les tenanciers et justiciables de chasser sans leur permission, à peine de 1,000 livres (f° 132).

1617, 6 septembre. — Proclamat par lequel MM. les Jurats défendent à toute sorte de personnes de chasser dans l'étendue des jurisdictions d'Ornon et de Veyrines, sous prétexte des permissions octroyées par

des personnes qui n'en avoient pas le pouvoir (f° 33).

1644, 17 février. — MM. les Jurats délibèrent, à la réquisition de M. le Procureur-sindic, que les précédentes ordonnances concernant la prohibition de la chasse dans les terres et seigneuries de la Ville, seroient de nouveau publiées et lues dans les parquets de justice et aux prones des paroisses; en conséquence, ils enjoignent aux procureurs d'office de tenir la main à leur exécution; ce fesant, d'ôter les armes et autres instrumens de chasse aux paysans et à tous ceux qui n'avoient pas droit de chasser (f° 125).

1661, 6 avril. — Déclaration du Roy, du 15 mars 1661, qui défend le port des armes, et qui défend aussi aux gentilshommes de se servir d'arquebuses et fusils pour la chasse, à moins qu'ils n'ayent la justice et droit de chasse; permet à ceux qui n'ont pas ledit droit de s'exercer dans l'enclos de leurs maisons seulement.

Cette déclaration fut publiée de la façon rapportée sur l'article des Publications (f° 94).

1680, 16 janvier. — Délibération de MM. les Jurats et des Trente du

Conseil, par laquelle le droit de chasse dans toute l'étendue de la paroisse de Léognan est concédé à M. de Licterie, jurat, et à ses successeurs, et la rente qu'il faisoit, pour raison de cent journaux de lande donnés à fief nouveau à feu M. son père, éteinte et changée en hommage (f° 112).

- 1680, 24 décembre. Ordonnance, du 18 du même mois, rendue sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, qui défend à toutes personnes de chasser dans la comté d'Ornon, baronnie de Veyrines, générallement dans toute l'étendue de la banlieue, sans expresse permission de MM. les Jurats, ni même de tenir des chiens, armes à feu, arcs, filets, lassets, coliers, cages et autres choses servant à la chasse, aux peines portées par les ordonnances royaux, sçavoir : en 20 livres d'amende pour la première fois, et, s'ils n'ont de quoy payer, seront mis en prison pendant un mois, nourris au pain et à l'eau, la deuxième fois battus des verges sous la custode jusques à effusion du sang, et la troisième battus des verges autour des lieux où ils auront été trouvés en contravention, et bannis à quinze lieues d'iceux (f° 17).
- 1682. 9 mai. Renouvellement de la susdite ordonnance, avec cette différence qu'il est ordonné aux particuliers de tenir leurs chiens attachés, s'y mieux ils n'aiment leur faire mettre une barre au col en travers de la longueur de quatre pieds, à peine de 500 livres d'amende (f° 59).
- 1687, 13 août. Permission accordée au sieur Dupeyron de chasser dans les jurisdictions de la Ville (f° 13).
- 1699, 17 décembre. Déclaration du Roy portant suppression de plusieurs capitaineries des chasses.
- 1702, 4 novembre. Ordonnance portant défenses à toute sorte de personnes de chasser dans les jurisdictions de la Ville, à peine de 500 livres d'amende; enjoint aux Procureurs d'office desdites jurisdictions d'informer contre les contrevenans, à peine de suspencion dans l'exercice de leurs charges (f° 28).
- 1712, 6 avril. Ordonnance de MM. les Jurats réitérant la défense autrefois faite à toutes personnes de chasser, soit au fusil, lacets ou pièges, dans les paroisses de la jurisdiction de la Ville, à peine de 300 livres d'amende pour la première fois, et pareillement à toutes personnes d'apporter des perdrix mortes ou vives à vendre dans la présente ville, depuis le mois de mars jusqu'au mois d'août, à peine

de 100 livres d'amende. Mêmes défenses sont faites à tous revendeurs, revendeuses, pâtissiers, cabaretiers, et à toutes autres personnes, d'en acheter, sous les mêmes peines, pendant le temps ci-dessus indiqué (f° 272).

1737, 6 avril. — Nommination du sieur Guillaume Massieu, bourgeois, à l'employ d'inspecteur des gardes-chasse et prévots des terres d'Ornon et Veyrines, à la charge d'y résider, sans pouvoir prétendre aucuns appointemens (f° 119).

- 1739, 28 août. Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à tous bourgeois, manans et habitans de la présente ville, d'en sortir avec des fusils, sous prétexte de chasser aux environs de Bordeaux, ni autrement, s'ils n'en ont une permission signée de MM. les Jurats, et d'aller dans les possessions d'autruy pour y causer aucun dégât, le tout sous peine de 500 livres d'amende, même de punition corporelle suivant l'exigence du cas; enjoint aux portiers de la Ville d'arrêter ou dénoncer tous ceux de la qualité cy-dessus expliquée, qu'ils verront sortir de la ville ou y rentrer avec des fusils, et à l'officier du guet de veiller soigneusement à désarmer tous ceux qu'il trouvera aux environs de Bordeaux, armés de fusils et qui ne seront porteurs d'une permission particulière, même d'arrêter ceux qu'il trouvera fesant quelque dégat dans les possessions d'autruy (f° 143).
- 1748, 26 mars. Serment prêté par Pierre Cazenave, praticien, habitant de la paroisse de Mérignac, jurisdiction de la Ville, établi garde-chasse dans ladite paroisse (f° 117).
- 1702, 13 mars. Arrêt contradictoire du Parlement de Paris, sur le droit de chasse entre les seigneurs hauts-justiciers et les seigneurs de fiefs.
- 1710, 25 janvier et 6 février. Un imprimé d'un arrêt de la Cour en homologation d'une ordonnance de M. Legrand, maître des Eaux et Forêts, concernant les défenses de la chasse.
- 4771, 23 juillet. Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils défendent la chasse dans les quartiers de Beutres, Boulac, Saint-Jean d'Illac et le Las, dépendans de la haute justice de la baronie de Veyrines, lesquelles défenses seront affichées à la porte des églises de Mérignac et de Saint-Jean d'Illac. La Ville préposera des gardes-chasse avec bandoullières aux armes de la Ville, et ayant serment en la maîtrise des Eaux et Forêts pour verbaliser en cas de besoin; que lesdits quartiers réservés pour la chasse seront principalement affectés pour les plaisirs

de chasse de Monseigneur le prince Ferdinand, archevêque de Bordeaux, sans tirer à conséquence pour l'avenir (f° 16 v°).

1771, 7 août. — Ordonnance de MM. les Jurats publiée et affichée dans les paroisses des jurisdictions de la ville, et notamment dans les quartiers de Beutres, Boulac, Saint-Jean d'Illac et le Las, qui défend à toutes personnes d'y laisser vaguer des chiens, aux pasteurs d'y détruire le gibier ou gâter les œufs de perdrix, sous peine de huit jours de prison, et de plus forte peine en cas de récidive. En conséquence, il est délibéré d'établir des gardes avec bandoullières (f° 21 r°).

CHATAIGNES

1559, 7 et 14 octobre. — Jean Rabiais, de Bergerac, et Pierre Métram sont condamnés en 25 livres d'amende, pour avoir vendu des châtaignes en gros avant les trois marées (f° 38 et 40).

1630, 14 novembre. — MM. les Jurats ayant été informés qu'au préjudice des arrêts du Parlement, certains marchans s'ingéroient de faire charger pour l'étrange païs quantité de boisseaux de châtaignes et de noix, commettent MM. de Mauconseil et de Malle, jurats, pour vérifier ce fait; ce qui ayant été fait, ils rapportèrent que le sieur Allegret avoit fait charger beaucoup de châtaignes et de noix, en vertu d'un arrêt du Parlement. Sur quoy ledit Allegret ayant été mandé, il exiba ledit arrêt du Parlement par lequel il lui étoit permis de charger 1,000 boisseaux de châtaignes, à condition de rapporter autant de grains dans six semaines. MM. les Jurats le font obliger au greffe à cet effet, et délibèrent de prendre garde à ce que ledit arrêt fut exécuté (f° 50).

1630, 15 novembre. — Deux marchans de Bergerac prient MM. les Jurats de leur permettre de faire charger et vendre en gros quantité de châtaignes qu'ils avoient acheté et qui commençoit à se gâter, à cause qu'on l'avoit recueillie en temps de pluie. Sur quoy M. de Lauvergnac, jurat, fut député pour vérifier ce que ces marchans avançoient; en conséquence, ledit sieur de Lauvergnac fit son procès-verbal (f° 51).

1630, 4 décembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Lauvergnac, jurat, et M. le Procureur-sindic furent députés. Ils rapportèrent que la Cour avoit rendu un arrêt qui défendoit de trans-

porter, dans l'étrange païs, des châtaignes et des noix, et qu'elle avoit député deux huissiers pour aller saisir les coureaux qu'on trouveroit à bord des vaisseaux. Sur quoy, MM. d'Aiguille, Lauvergnac, jurats, et le Procureur-syndic sont députés pour prêter main forte à l'exécution de cet arrêt; en conséquence, ils se rendirent avec les dits deux huissiers à bord de quelques vaisseaux, ils arrêtèrent quelques coureaux chargés de châtaignes et les firent décharger et mettre à terre (f° 56).

1630, 5 décembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Lauvergnac et Cazenave, jurats, furent députés. Ils rapportèrent que la Cour étoit très satisfaite du procédé de MM. les Jurats et des soins qu'ils s'étoient donnés pour faire exécuter ses arrêts des 31 août et 2 décembre 1630, qui défendoient le transport des châtaignes et des noix dans les païs étrangers, attendu la grande disette des grains, sauf à ceux qui auroient porté du blé, et qui ordonnoient que MM. les Jurats expédieroient en Jurade des certificats scellés des armes de la Ville, pour être représentés à Libourne par les maîtres des courreaux qui y passeroient, et qui constateroient que leurs châtaignes avoient été vendues sur le port de Bordeaux (f° 57).

1631, 17 novembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Betolaud, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour, ils rapportèrent que le substitut de M. le Procureur général à Blaye avoit représenté que le public pourroit recevoir un préjudice notable des fréquentes cargaisons qui se fesoient sur le port de Bordeaux, des châtaignes, noix et prunes, vu le peu de grains qu'on avoit recueilli. Sur quoy il est délibéré de supplier la Cour de pourvoir à ce désordre par sa prudence ordinaire (f° 49).

1762, 20 juiliet. — Règlement pour les droits de l'exécuteur, portant que de chaque bateau de châtaignes il en prendra une pellée (f° 30 v°).

CHATEAUX ET FORTS DE BORDEAUX

[1551, 7 octobre-1747, 27 mai.] — Les titres placés sous cette intitulation concernent:

Première division: L'avitaillement des châteaux et forts de Bordeaux, leurs garnisons, la solde des soldats établis pour leur défense.

Seconde division: Les dépendances desdits châteaux et les défenses d'exiger des habitans de Bordeaux des droits pour le plaçage de leurs denrées.

Première division [1551-1747] concernant l'avitaillement des châteaux et forts de Bordeaux, leurs garnisons, la solde des soldats établis pour leur défense.

1551, 7 octobre. — Contrat pardevant Léonard Destivals, notaire, passé entre MM. les Jurats, d'une part; et Jean de Mynvieille, Jean Pichon, Adam Guérin, Bertrand Carrière, Jean Malhide et Giron Salamon, bourgeois et marchands de Bordeaux, par lequel ceux-ci, dans la vue de soulager les habitans qui étoient tenus d'avitailler chaque année les châteaux Trompette et du Hâ, s'engagent de faire cet avitaillement, sous les conditions suivantes:

1º Qu'aux fins dudit avitaillement dont ils se chargent pour quatre années consécutives, ils fourniront soixante barriques de farine balutée, vingt-cinq tonneaux de vin, vingt-cinq quintaux de porc salé, dix quintaux d'huile d'olive et trente-six boisseaux fèves pour chacun desdits châteaux Trompette et du Hâ;

2º Que lorsqu'ils voudront retirer, pendant l'espace desdites quatre années, quelques-uns des susdits vivres (qui n'étoient là que pour des cas de nécessité et non pour l'usage journalier), les capitaines desdits châteaux ou leurs lieutenans seront obligés de leur laisser prendre, en, par lesdits fournisseurs, remplaçant par d'autres vivres ceux qu'ils pourront prendre, lesquels vivres seront fermés sous une double clef, dont l'une pour lesdits capitaines ou lieutenans, si bon leur semble, et l'autre pour lesdits fournisseurs, à la charge pourtant qu'en cas d'absence de la part desdits officiers, ils laisseront leur clef, pour que lesdits fournisseurs puissent librement entrer pour la visite desdites provisions; et seront tenus lesdits officiers de donner certificat des vivres que lesdits fournisseurs auront portés dans lesdits châteaux;

3º Qu'à la fin desdites quatre années, il sera libre auxdits fournisseurs de retirer lesdits vivres, de quoi les Maire et Jurats leur donnent garantie;

4º Que chacun desdits fournisseurs seront exemps, pendant lesdites quatre années, de toutes charges et subsides, comme emprunts, soldes,

arrérages de 80,000 tant de livres de la solde de 50,000 hommes de pied, tailles et autres charges quelconques, mises et à mettre en ladite ville, soit de logement de gens de guerre (il faut faire attention à la circonstance où se trouvoit Bordeaux depuis l'émotion de 1548), de toute fourniture de linge pour les soldats, de faire porte, manœuvre, guet ni estinguet, et de toutes autres charges, soit de petite ou grande importance qui, pendant ledit espace de temps, pourroient être établies en ladite ville, et sur leurs personnes et biens qu'ils tiennent, soit dans ladite ville, soit ailleurs dans la sénéchaussée de Guienne, en ce qui concerne lesdites soldes, arrérages, charges et subsides qu'ils pourroient supporter et être cotisés en qualité d'habitans de Bordeaux seulement;

5º Que lorsque lesdits fournisseurs voudront vendre lesdits vivres, ils ne payeront aucun droit, et qu'à l'égard desdits porcs salés, ils pourront les faire vendre au marché, ou ailleurs où bon leur semblera, sans en payer aucun droit, pourvû toutes fois qu'ils soient vendus en la manière accoutumée et sans fraude;

6º Que lorsque lesdits fournisseurs fairont entrer en ville du bois, soit bûches, soit fagots, pour leur provision seulement, ne seront tenus bailler buches ni fagot à la porte de ladite ville;

7º Que les Maire et Jurats seront tenus de faire autoriser et homologuer le présent contrat par M. le comte de Lude, lieutenant général en Guyenne, en l'absence du Roy de Navarre qui en étoit le Gouverneur, de laquelle autorisation les Maire et Jurats fourniroient une expédition signée et scellée du sceau dudit comte;

8º Qu'en cas que la ville vint à être assiégée, ou qu'il survint quelque autre événement en icelle, qui occasionnât la consommation desdites provisions dans lesdits forts et châteaux, qu'en pareil cas les Maire et Jurats seroient tenus de leur en payer le montant de l'achapt.

Ensemble un autre contrat en parchemin, retenu par ledit Destivals, dont la date est déchirée, qui est un renouvellement du contrat ci-dessus pour deux années avec la pluspart des susdits avitailleurs, et qui contenant à peu près les mêmes dispositions, il n'en sera pas fait ici un second extrait.

1554, 11 juin. — Lettres-patentes du roy Henry II, expédiées en bonne et due forme, adressées au Roy de Navarre, gouverneur de la Guyenne, ou en son absence au comte de Lude, lieutenant général pour le Roy audit pays de Guyenne, par lesquelles le Roy expose que, quoique

les gens de guerre ne puissent prendre, étant en garnison dans quelque ville du royaume, aucune chose que de gré à gré et en payant raisonnablement, sous les peines portées par les ordonnances, et que les habitans des villes ne soient tenus leur fournir aucuns vivres, si non en payant, mais que lesdits soldats doivent se contenter de leur solde: néanmoins Sa Majesté demeuroit avertie que, depuis les séditions arrivées dans Bordeaux, ses très chers et bien amés habitans d'icelle avoient été contrains, outre la solde des garnisons établies aux châteaux Trompette et du Hâ, leur fournir bûches, chandelles, maltes et ustensiles, au grand préjudice desdits habitans. C'est pourquoi, Sa Majesté voulant que ses ordonnances fussent irrévocablement et également observées par tout son royaume, et même en ladite ville de Bordeaux, ordonne et veut que les dits habitans ne soient d'ores en avant contrains de fournir aux gens de guerre, étant ou qui seront en garnison dans lesdits châteaux, ni bûches, chandelles, maltes ni ustensiles, lesquels gens de guerre se contenteront de leurs payes, et ne prendront rien, sinon de gré à gré et en payant raisonnablement aux taux et prix du marché de Bordeaux, et ainsi qu'ont accoutumé les autres habitans, et ce sous les peines portées par lesdites ordonnances.

1554, 3 août. — Ensemble les lettres d'attache dudit roy de Navarre, signées : Henri, et plus bas : Moreau, aux fins de l'exécution des susdites lettres-patentes.

1559, 13 septembre. — Assemblée des Trente pour députer vers le nouveau Roy et obtenir que la Ville soit déchargée d'avitailler toutes les années les châteaux du Hâ et Trompette, attendu qu'elle les avoit une fois avitaillés, et obtenir que les soldats desdits châteaux soient remis en morte paye suivant l'usage.

1559, 10 février. — M. de Vaillac, capitaine du château Trompette, et M. de Linars, lieutenant de M. de Noailles au château du Hâ, disent en Jurade, entre autres choses, que la Ville devoit munir, pourvoir et fournir lesdits châteaux des munitions déclarées et spécifiées par le bordereau de M. le Comptable, qu'ayant composé avec certains bourgeois, ils n'avoient point rempli leurs obligations et qu'enfin, M. le Lieutenant général devant s'y transporter pour inventorier les meubles, ils prioient MM. les Jurats de s'y trouver avec les bourgeois qui devoient faire l'avitaillement. Sur quoy, veu le contrat passé avec les bourgeois pour ledit avitaillement, MM. les Jurats mandent lesdits bourgeois, qui

s'étant rendus, disent, les uns, qu'ils avoient rempli leurs engagemens, et les autres qu'ils étoient à le faire, ensuite MM. Dussaut, jurat, et le Procureur de la Ville sont commissaires pour aller auxdits châteaux, et il est ordonné auxdits avitailleurs de s'y trouver sous peine de 25 livres (f° 26).

1575, 7 septembre. — Arrest du Parlement de Bordeaux, expédié en parchemin et en bonne et due forme, par lequel la Cour, pour obvier aux desseins et entreprises des rebelles ennemis du Roy, et voulant maintenir le bon ordre dans la ville, pour icelle conserver, ensemble les châteaux Trompette et du Hâ, en l'obéissance dudit seigneur; après avoir eu l'avis des Maire et Jurats de Bordeaux, et sur ce, ouï en ladite Cour le sieur de Vaillac, capitaine du château Trompette, a ordonné qu'icelui de Vaillac recevra, nonobstant sa réponse contenue au registre secret de ladite Cour, chaque soir audit château le capitaine Rogier, avec dix-sept bourgeois catholiques, domiciliés et nullement suspects de la nouvelle opinion, desquels les Maire et Jurats répondront, pour faire le guet toutes les nuits audit château, pour la plus ample garde et défense d'icelui, sous le commandement toutes fois dudit sieur de Vaillac; auquel de Vaillac ladite Cour ordonne que la somme de 100 livres tournoises sera baillée par mois par lesdits Maire et Jurats, sans tirer à conséquence pour l'avenir, et pour tant de temps que la nécessité de la guerre le requerra; et ce pour le payement de dix soldats, à raison de dix livres le mois pour chaque soldat, qu'icelui de Vaillac pourra choisir à son plaisir, sans pour cela diminuer la solde qu'il reçoit pour le payement de quinze autres soldats que le Roy lui fait. et audit capitaine Rogier, 50 livres tournoises par mois; et à faute d'obéir par ledit de Vaillac au contenu du présent arrêt, lui a, ladite Cour, déclaré qu'il demeurera responsable, en son propre et privé nom, des inconvéniens qui adviendroient à ladite ville et habitans d'icelle par le moyen du château Trompette, et lui sera imputée toute la faulte et coulpe; lequel arrêt ayant été prononcé dans l'instant audit. de Vaillac, il fit pour réponse qu'il se gardera de mesprendre.

1577, 8 juillet. — Requête présentée au roy Henry III par les Maire, Jurats, manans et habitans de Bordeaux, dans laquelle ils exposent que, depuis dix-sept ans, ils ont supporté tout le fort de la guerre au pays de Guyenne, qu'ils ont fourni les poudres et autres munitions nécessaires, acheté de leurs propres deniers l'artillerie et autres pièces

dont on a battu les autres villes et châteaux circonvoisins qui n'étoient pas soumis à Sa Majesté, avitaillé et fourni de munitions plusieurs villes circonvoisines;

Qu'outre cela, ils avoient contribué à tous emprunts, charges et subsides, à quoi ils ont été cotisés; même durant le siège de La Rochelle, ils ont payé la somme de 50,000 livres dont ils n'ont point été remboursés, ni en intérêts, ni principal;

Qu'ils payoient, chaque année, 36,993 livres 10 sols tournois pour la commutation des vivres et ustensiles de la gendarmerie appellée le Taillon, pour les gages des présidiaux 2,600 livres, et pour les gages du vice-sénéchal 1,674 livres 17 sols tournois;

Qu'ils lèvent à présent 1,590 livres 8 sols pour l'armée de mer qui fut formée en l'an 1574; plus pour la solde de la garde de M. l'Amiral, lieutenant pour Sa Majesté en Guienne, et ce pour la solde de huit mois 8,000 livres, plus 3,550 livres pour la solde de 100 arquebusiers à cheval et 160 hommes de guerre, plus 33,100 livres, pour un prétendu taux fait sur certains habitans, et qu'actuellement on levoit une imposition de 6 deniers pour livre de toutes marchandises, plus 40 sols par pipe de sel, 10 sols par balle de pastel, et 15 sols par tonneau de vin entrant et sortant de Bordeaux, quoiqu'un semblable droit se levât en la ville de Blaye, qui n'est qu'à la distance de sept lieues de Bordeaux; tous lesquels droits on appeloit Convoy, qui est pour la conduite des navires et vaisseaux qui vont et viennent dudit Bordeaux à Blaye et reviendroient à plus de 400,000 livres, lesquels droits, combien qu'ils ne soient légitimement dus, ne sont employés en ce à quoi ils sont destinés et mis à autres effets;

Que d'ailleurs ils étoient tenus de payer leur part de 60,000 livres pour les prétendues munitions qu'on dit vouloir tenir en magasin pour le camp dudit sieur Amiral, qu'ils ont fourni plus de 6,000 écus à plusieurs fois pour détourner le passage des gens de guerre, qui vouloient passer et séjourner dans les maisons de campagne desdits habitans;

Plus ils ont ordinairement fourni l'avitaillement des deux châteaux de ladite ville de Bordeaux qui reviennent à plus de 6,000 livres chaque année; qu'il leur faut aussi fournir plusieurs sommes pour la garde et défense de plusieurs châteaux et maisons, que quelques seigneurs particuliers lèvent injustement sur le pauvre peuple;

Qu'on levoit aussi chaque jour plusieurs grandes sommes, pour les seigneurs et habitans de certaines villes particulières, sur les marchandises qu'on rapportoit à Bordeaux par les rivières de Garonne et Dordogne, lesquelles sommes se montent à plus de 200,000 livres par an;

Qu'ils fournissent de plus aux pionniers qui vaquent à la fortification de la ville plus de 10,000 livres; qu'outre cela, on veut leur faire payer la solde de trois cens pionniers pour la conduite de l'artillerie et l'achapt de six vingt dix-sept paires de bœufs pour icelle conduite et de quarante-huit chevaux pour porter les munitions, et 8,074 livres pour les frais des charrois, et 2,000 tant de livres par mois pour la solde des soldats qui gardent les deux châteaux de la Ville, et qui ont accoutumé d'être payés par les receveurs de Sa Majesté pour la réfection et construction du pont, qui est au lieu de Bolin, près Bordeaux;

Plus, qu'ils ont été condamnés à payer 2,000 livres pour le recurement des fossés qui sont au bord de la mer, près dudit Bordeaux, afin d'empêcher l'innondation;

D'ailleurs, qu'ils ont payé, de toute ancienneté, le droit de la grande et petite coutume qui se lève audit Bordeaux, revenant chaque année à plus de 100,000 livres (on ignoroit sans doute que cette grande et petite coutume appartenoit anciennement à la Ville qui n'en fut privée que depuis l'émotion de 1548);

Qu'outre cela, on vouloit les contraindre au payement de 24,600 livres faisant partie des 1,200,000 livres que Sa Majesté vouloit être levée sur le tiers état du royaume.

Ils ajoutent qu'ils étoient dans un état misérable, y ayant eu, depuis sept à huit mois, aux environs de la ville quinze ou seize compagnies de gens de pied, qui avoient tout pillé et ruiné, que depuis ce temps-là le camp de M. l'Amiral qui y avoit été dressé, avoit achevé d'écraser entièrement le pauvre peuple;

Que le commerce étoit éteint, que les officiers de justice n'étoient point payés de leurs gages, qu'on ne jugeoit plus de procès à cause de la guerre dont chacun est journellement occupé, que les maisons de campagne pillées et ruinées étoient à l'abandon, que les paysans étoient rançonnés par les ennemis; que quoique les villes de Blaye, de Saint-Macaire, Cadillac et Marmande, moindres que celles de Bordeaux, ne supportent point ni ne sont assujetties à toutes les charges de

celle-ci, néanmoins Sa Majesté les avoit exemptées de toutes impositions nouvelles et taillons, pour l'espace de dix années, quoique les services des habitans des susdites villes ne soient en aucune façon comparables à ceux qu'avoient rendu à Sa Majesté les habitans de Bordeaux.

Ils concluoient à ce que il plut à Sa Majesté, afin que la Ville ne se trouvât pas totallement abandonnée, les exempter de toutes les contributions et charges susdites, même de la somme de 24,600 livres et des 2,000 livres par mois pour la solde des soldats qui gardoient les deux châteaux de la Ville, ensemble des susdites prétendues munitions qu'on vouloit tenir en magasin et de toutes autres charges ordinaires et extraordinaires, pour l'espace de dix années.

Sur quoi, Sa Majesté, étant dans son Conseil, décharge les supplians de la moitié de ladite somme de 24,600 livres et la leur remet, voulant que l'autre moitié soit employée pour l'avitaillement des deux châteaux de la Ville, payement des soldats et autres choses nécessaires pour son service et conservation de la Ville, selon qu'il seroit avisé par M. l'Amiral, auquel pour ce regard ils sont renvoyés.

1578, 20 janvier. — Cet arrêt du Conseil, rendu à Poitiers, est revêtu des lettres-patentes données à Ollainville pour qu'il fut mis à exécution.

Ensemble une requête des Maire, Jurats et habitans de Bordeaux, du 5 décembre 1578, présentée aux Trésoriers généraux pour la vérification des susdites lettres-patentes, le tout ne formant qu'un seul et même dossier.

1578, 11 juillet. — Placet présenté au Roy pour supplier Sa Majesté de décharger la Ville de la moitié restante de la somme de 24,000 et tant de livres de subvention, attendu que la Ville a entièrement satisfait à ses ordres pour l'avitaillement des châteaux, comme il est constaté par les déclarations devant notaire faites par les capitaines du château Trompette et le lieutenant du château du Hâ du 4 juin 1578, attachées audit placet, lequel placet est répondu d'une ordonnance portant que les vivres dont est question mis dans les châteaux Trompette et du Hâ doivent seulement y être entretenus pour subvenir en cas d'extrême nécessité, sans qu'ils soient consommés par le capitaine ou soldats des châteaux, et est renvoyé aux Trésoriers généraux des finances pour informer Sa Majesté de l'emploi desdits vivres, sans toutefois qu'il soit sursis au paiement de ce qui est dû de ladite subvention.

Dossier contenant les actes suivans :

1578. 4 juin. — Une déclaration pardevant Arnauld de Belleval, notaire, faite par M. Louis de Genouillac, gouverneur et capitaine du château Trompette, par laquelle il certifie que, depuis l'année 1573 qu'il est capitaine susdit, MM. les Jurats et habitans de Bordeaux avoient avitaillé à leurs dépens, jusques au moment présent, ledit château, et que pareil avitaillement avoit été fait du temps de messire Jean de Genouillac, son père, capitaine dudit château; lequel avitaillement consistoit, sçavoir: en douze tonneaux de vin, trente barriques de farine balutée, douze quintaux de lard, trois quintaux soixante-douze livres d'huile, dix-huit boisseaux fèves;

Qu'outre cela, pendant les troubles de l'an 1577, les soldats dudit château avoient reçu la solde de trois mois desdits Maire, Jurats et habitans de Bordeaux et de plus la solde de quatre mois pour l'année suivante, et ce sur le Convoy que les habitans de ladite ville ont payé par ordonnance faite par M. l'Amiral, de MM. de la Cour de Parlement, revenant ladite solde de sept mois à la somme de 933 écus et un tiers d'écu d'or sol.

1578, 4 juin. — Une autre déclaration pardevant Léonard Destivals, notaire, faite par Rolland, chevalier, seigneur de La Tour, lieutenant au château du Hâ, et par laquelle il certifie que, depuis l'année 1568, les Maire et Jurats ont avitaillé, comme dessus, le château du Hâ, et même auparavant ladite année 1568, ainsi qu'il l'avoit ouï dire, et déclare la même chose que dans la déclaration précédente.

En conséquence desquelles déclarations, on trouve au bas du placet mentionné ci-dessus ce qui suit: « Les vivres mentionnés en la présente requête mis ez châteaux Trompette et du Hâ, doivent seulement y être entretenus pour subvenir en cas d'extrême nécessité, sans qu'ils soient consommés par le capitaine ou soldats étant ez dits châteaux; à cette occasion, sera la présente requête renvoyée aux Trésoriers généraux des finances, pour informer Sa Majesté que sont devenus lesdits vivres et autres qui y ont été mis ci-devant, et de ceux qui ont eu charge de l'entretennement, pour, le tout vû, être pourvû aux supplians ainsi que Sadite Majesté verra être à faire, sans que, pour raison de ce, lesdits habitans usent d'aucune longueur au paiement de ce qu'ils doivent pour ladite subvention. Signé : de Neufville. »

1621, 6 novembre. — Ordonnance de M. de Roquelaure, maréchal de

France, lieutenant général pour le Roy en Guyenne, par laquelle il mande aux Jurats de fournir au capitaine de La Tour, commandant pour le service du Roy dans le château du Hâ, la somme de 240 livres par mois, pour solde et entretiennement de vingt soldats pour la garde dudit château, outre la garnison ordinaire, jusques à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été pourvû, laquelle somme de 240 livres ledit Maréchal permet d'imposer sur les manans et habitans de la banlieue de Bordeaux, les officiers du Roy à ce préalablement appellés, au payement de laquelle lesdits habitans seront contrains par toutes voyes justes et raisonnables, comme pour les deniers du Roy,

1747, 27 mai. — Permission donnée au cantinier du château du Hâ de faire porter dans ledit château, le lundi de chaque semaine, trois barriques de vin de la sénéchaussée, pour la consommation de deux cens prisonniers de guerre qui y étoient renfermés.

Il est noté à la marge du registre que le cantinier ne fit pas usage de cette permission (f° 3).

Seconde division [1565-1735] concernant les dépendances des châteaux et forts de Bordeaux et les défenses d'exiger des habitans de la présente ville des droits pour le plaçage de leurs denrées.

1565, 22 avril. — Lettres-patentes du roy Charles IX, données à Bordeaux, et enregistrées au Parlement, le 7 septembre 1565, dans lesquelles il est exposé que les Maire, Jurats et habitans de Bordeaux avoient représenté à Sa Majesté, que, depuis quelques années, les soldats du château Trompette exigeoient de l'argent des marchands de la ville et autres qui mettoient du vin et autres denrées et marchandises en la place qui est audevant dudit château, ensemble et même de ceux qui font charroyer leurs denrées et passent audevant dudit château du côté de la rivière, et retiennent les eaux qui coulent et passent dans les doves et fossés de la ville et aux environs dudit château, ce qui est cause que lesdites eaux regorgeoient et causoient beaucoup de dommage et occasionnoient des mauvaises exhalaisons; d'ailleurs que lesdits soldats, aussi bien que ceux du château du Hâ, exigeoient de l'argent des femmes qui lavoient et étendoient leurs lescives aux environs desdits châteaux, tant dans la ville qu'au dehors.

Sur quoy Sa Majesté défend par ces présentes aux capitaines et soldats desdits châteaux Trompette et du Hâ, de ne prendre ni exiger rien des marchands de ladite ville, ou autres qui mettroient leurs vins ou autres denrées et marchandises dans les places qui sont audevant desdits châteaux, ni de ceux qui feront charroyer leurs vins et denrées audevant desdits châteaux, ni des femmes qui iront laver et étendre la lescive aux environs desdits châteaux: enjoint auxdits capitaines de laisser couler les eaux librement par les fossés et doves de la ville et desdits châteaux, sans les retenir, si ce n'est en cas de besoin et de nécessité; veut Sa Majesté qu'il soit diligemment enquis et informé desdits abus et exactions, et être procédé extraordinairement contre ceux qui s'en trouveront coupables.

Ensemble une requête des Maire et Jurats y attachée et par eux présentée au Parlement, du 5 septembre 1565, aux fins de jouir du contenu desdites lettres-patentes, et répondue d'un soit communiqué au Procureur général du Roy et au capitaine du château Trompette, avec la signification faite à celui-ci, et la réponse du Procureur général au bas, signée: de Lahet.

Plus une requête en plaintes présentée au Parlement par les Maire et Jurats, du 11 janvier 1566, au sujet de certains propos injurieux qu'avoit tenus contre eux le sieur de Vaillac, capitaine dudit château Trompette, à l'occasion de l'exécution des susdites lettres-patentes, au pied de laquelle requête est appointé qu'il seroit fait inhibitions conformément aux lettres-patentes du Roy, signé: de Roffignac.

1565, 22 avril. — Lettres-patentes du roy Charles IX, portant mêmes défenses que dessus, et qui sont un duplicata en bonne forme de celles mentionnées au numéro précédent.

1566, 9 janvier. — Informations faites par Pierre Cruzeau, huissier en la Cour de Parlement, en conséquence et sur le contenu d'une requête présentée en ladite Cour par les Maire et Jurats contre le sieur de Vaillac, qui faisoit enlever des barriques de vin aux marchands qui ne vouloient pas payer le droit de plassage sur la place des Chartreux que le capitaine prétendoit lui être dû, malgré les susdites lettrespatentes qu'il prétendoit avoir été expédiées par un secrétaire qui étoit son ancien ennemi, sans que le Roy en eut eu connaissance, à l'occasion de quoi il proféra plusieurs paroles injurieuses contre les Jurats.

1604, 31 octobre. — Lettres-patentes du roy Henry IV, sous copie signiffiée, par lesquelles Sa Majesté déclare n'avoir entendu comprendre

dans la démolition du château du Hâ, les logemens qui devoient demeurer dans leur entier et dans l'état où ils étoient, pour servir d'habitation à M. le baron de Merville, qui étoit pourvu de la capitainerie de ce château, lequel Sa Majesté veut qu'il jouisse de ladite charge aux honneurs, autorité, gages, droits, prérogatives, revenus et émolumens qui y appartiennent.

1606, 23 juin. — Ensemble et à la suite est une ordonnance des Trésoriers généraux, rendue sur la requête dudit sieur de Merville, aux fins de l'exécution des susdites lettres-patentes, le tout sous copie signifiée.

1670, 10 mars. — Arrest du Conseil d'État, expédié en parchemin et en bonne et due forme, dans lequel il est énoncé que le Roy s'étant fait représenter l'arrest dudit Conseil, du 19 janvier 1669, par lequel il est entre autres choses ordonné qu'assemblée générale de la Ville de Bordeaux seroit tenue en présence du sieur Pelot, intendant dans la généralité de Guyenne, pour y délibérer sur les propositions qui seroient par lui faites pour maintenir le bon ordre, sûreté et police dans ladite ville, ce qui auroit été exécuté, et procès-verbal desdites délibérations dressé en conséquence le 1er mars 1670, contenant entre autres propositions faites par ledit sieur Pelot, celle de la construction d'un quai, qui pourroit commencer à la Manufacture, pour régner sur le bord de la rivière, le long des murailles de la ville et des bastions du château Trompette, et finir vers Bacalan; et être fait dans ledit quay des abordages en divers endroits pour en approcher les vaisseaux.

Sa Majesté ayant vu d'ailleurs les avis des députés sur le fait de ladite proposition portant que le quay le long du château Trompette seulement étoit utile et commode pour la Ville, mais qu'elle n'étoit point en état de faire la dépense;

Sur quoi Sa Majesté, conformément à l'avis du sieur Pelot, ordonne qu'il seroit incessamment construit un quay le long de la rivière, depuis la porte du Chapeau-Rouge, tout le long du château Trompette, jusques au quay des Chartrons, suivant les devis et marchés qui en seroient arrêtés par M. Daguesseau, intendant en la généralité de Bordeaux, et le sieur Vivey, trésorier de France;

Qu'il seroit fourni pour la dépense d'icelui la somme de 300,000 livres en trois années, savoir : 50,000 livres pour chacune desdites trois années prises sur les deniers les plus clairs de la Ville, et autres 50,000 livres des deniers de Sa Majesté.

Ensemble les lettres-patentes y attachées et expédiées en bonne et due forme, adressées à M. Daguesseau pour l'exécution du susdit arrêt.

1735, 10 mai. — Les tambours de la Ville ne peuvent battre devant les forts qu'en passant seulement et sans s'arrêter.



CHATEAUX (CONSTRUCTION DES)

1461, mars. — Lettres-patentes portant que la Ville fourniroit des manœuvres pour la construction des châteaux.

1475, 14 janvier. — Lettres-patentes concernant l'indemnité des propriétaires des places et maisons prises pour la construction des châteaux de Bordeaux.

CHATEAUX (COMMANDANTS DE LA VILLE ET DES)

1689, 23 mars. — Lettres-patentes, du 31 janvier 1689, par lesquelles Sa Majesté commet M. le marquis de Fuquières pour commander sous M. le maréchal de Sorges, dans la ville et forts de Bordeaux.

A la suite est l'ordonnance dudit seigneur de Sorges qui ordonne aux gouverneurs desdits forts et à MM. les Jurats de reconnoître ledit seigneur de Fuquières en ladite qualité de commandant, et luy obéir en tout ce qu'il leur commandera pour le service de Sa Majesté (f° 106).

1689, 4 juin. — Délibération portant qu'il sera passé contrat de location pour partie de la maison de M. de Lachèze, conseiller, à raison de 900 livres par an, pour loger M. le marquis de Fuquières (f° 120).



CHATEAU TROMPETTE

1554, 14 novembre. — M. de Châtillon, jurat, dit avoir donné à M. le Maire les lettres-patentes par lesquelles le Roy vouloit que les manans et habitans de la ville ne soient contraints de fournir aucune ustensille pour l'entretien des châteaux (f° 53).

1559, 7 août. — MM. les Jurats ayant receu des ordres du Roy et de M. le Commandant de la Province au sujet du passage du roy d'Espagne, mandent le lieutenant du capitaine du château Trompette auquel ils communiquent les dits ordres et leur donnent les leurs.

1604, 19 mai. — Jean Benault, avituailleur du château Trompette. ayant représenté que les deux années de son exercice étoient expirées. MM. les Jurats mandèrent Géraut Chatoy, bourgeois et marchand, pour luy faire prêter le serment d'avituailleur; mais avant refusé de le faire, sous prétexte qu'il n'étoit pas en état de faire des avances. MM. les Jurats luy enjoignirent d'obéir, sous peine de 3,000 livres. mais ayant encore refusé, il fut déclaré avoir encouru ladite peine, et ordonné que sous le double et emprisonnement, il satisfairoit à ce qu'on exigeoit de lui; de quoy ayant déclaré être appelant, il fut ordonné que, nonobstant ledit appel et sans préjudice d'iceluy, et attendu qu'il s'agissoit du bien et du service du Roy et de la Ville, ledit Chatoy avoit encoureu tant les premières que les secondes peines qui furent néanmoins modérées à 500 livres, et qu'il passeroit le guichet dans l'instant, sauf s'il obéissoit; et comme on voulut le conduire en prison, il déclara qu'il prêteroit le serment sans préjudice de son appel; et après y avoir été admis, il fut arrêté que le contrat portant les clauses d'obligation et exemption seroit passé dans le moment (f° 145).

1611, 5 février. — Délibération portant que le pont qui est au commencement des douves du château Trompette, du côté de la rivière, seroit pavé pour éviter qu'il ne s'enfonce, et que le sieur Dubernard, bourgeois, seroit prié de prendre garde à ce pavé (f° 9).

1611, 22 octobre. — Députation de MM. de Massiot, de Guérin, jurats, le Procureur sindic et le Clerc de Ville pour aller représenter aux capitaines du château Trompette que certains soldats achetoient du vin et le revendoient en taverne, sans payer le droit des Echats, quoiqu'il eut été résolu qu'ils ne pouvoient en être exemptés, afin que lesdits capitaines fissent cesser cet abus, ou bien payer lesdits droits, et pour visiter les nouveaux bâtimens qui avoient été faits près dudit château au préjudice des fortifications d'iceluy, pour raison de quoy M. le colonel d'Ornano avoit porté plainte (f° 135).

1612, 18 janvier. — Serment prêté par Arnaud Sarto, bourgeois, d'avituailleur du château Trompette (f° 192).

1613, 1er juin. — Ordonnance portant que les boues et bourriers de la

ville depuis Saint-Projet seroient portés au château Trompette, pour servir aux fortifications qu'on y faisoit (f° 145).

1618, 5 mai. — Le sieur Lalouette, avitailleur du château Trompette, étant entré en Jurade, MM. les Jurats lui disent qu'il avoit été rendu plusieurs ordonnances qui lui enjoignoient d'avitailler ledit château, et rafraîchir les vivres qu'il étoit tenu d'y mettre par son contrat. A quoy il répond que, sans préjudice d'être déchargé de ladite fonction d'avitailleur, y ayant neuf à dix ans qu'il l'exerçoit, il avoit mis pour 400 livres de vin dans ledit château. Sur quoy il lui est enjoint, sous peine de la prison, de faire le rafraîchissement des vivres nécessaires audit château, et ordonné qu'il seroit ensuite pourveu à sa décharge (f° 132).

1618, 21 juillet. — Un officier du guet avant averti MM. les Jurats que M. de Masargues, frère de M. le colonel d'Ornano, gouverneur du château Trompette, étoit dans la grand'salle et qu'il demandoit à leur parler, deux de MM. les Jurats sortirent et conduisirent ce seigneur dans la chambre du Conseil où il se plaça sur les sièges de MM. les Jurats, tout seul du côté droit en entrant, et MM. les Jurats se placèrent du côté gauche; et pour lors ayant remis au Clerc de Ville, qui étoit à son bureau, une lettre que M. le colonel d'Ornano écrivoit à MM. les Jurats, il en fut fait lecture. Après quoy ledit seigneur de Masargues dit que le Roy ayant disposé du gouvernement du château Trompette en faveur de M. le duc de Mayenne, il se disposoit de le remettre à celuy qui avoit charge dudit seigneur de Mayenne d'en prendre possession, qu'il venoit pour prendre congé de MM. les Jurats pour les prier de lui conserver et à M. son frère leur amitié, pour voir s'ils avoient quelques plaintes à faire contre la garnison des Corses qui étoit audit château, et pour les prier de luy faire expédier un certificat comme quoy le Roy avoit fait sortir dudit château deux petites pièces de fonte pour les mettre dans l'arsenal de la Ville, en assurance des deux canons que la Ville avoit fourny à M. le duc de Guise, général de l'armée de Sa Majesté, qui alloit chercher la Reyne à Bayonne. Sur quoy, MM. les Jurats luy disent que le Corps de Ville et tous les bourgeois n'oublieroient jamais les bienfaits de feu M. le maréchal d'Ornano et les leurs, qu'ils ne pouvoient que se louer de la discipline de la garnison, que les deux pièces de fonte étoient encore dans l'arsenal de la Ville parce que les deux qu'on avoit prêtées à Sa Majesté ne leur avoient pas été remises, mais bien laissées dans le château de La Réole, qu'ils étoient prêts de

luy en donner certificat pour servir de décharge audit seigneur colonel, ensuite ledit seigneur les remercia et les embrassa; ils l'accompagnèrent jusques au grand portail devant l'église Saint-Éloy et firent réponse audit seigneur colonel. A suite est ledit certificat (f° 169).

- 1618, 22 septembre. Le sieur Fournier, agent de M. le colonel d'Ornano, et un gendarme corse disent en Jurade que ledit Fournier étant sur son départ pour se rendre auprès dudit seigneur d'Ornano, il venoit pour recevoir les ordres de MM. les Jurats, et pour les prier de considérer qu'on vouloit faire payer à un des capitaines corses les provisions du château Trompette dont il avoit usé pendant une maladie qu'il avoit essuyée audit château. Sur quoy ledit Fournier est remercié de son attention, et il est délibéré d'écrire audit seigneur pour luy demander la continuation de son amitié et que, pour gratifier ledit capitaine corse qui étoit tombé infirme, la Ville payeroit cent livres à sa décharge au maître dudit magasin (fo 19).
- 1619, 20 juillet. Nomination des sieurs Couletier et Cazajus pour être avitailleurs du château Trompette, au lieu et place de ceux qui avoient fini leur tems (f° 130).
- 1624, 19 juin. MM. les Jurats continuent Arnaud et Bernard Lataste dans les fonctions d'avitailleurs du château Trompette (f° 82).
- 1626, 21 mars. MM. les Jurats prennent la largeur du fossé qui renfermoit le jardin du château Trompette, pour y faire évacuer les eaux d'une rue qu'ils fesoient paver, et s'obligent de contribuer de 50 écus à la bâtisse qui pourroit être faite d'un mur le long dudit fossé.
- 1628, 9 février. Le sieur François Foissin, bourgeois et marchand et avitailleur du château Trompette, dit qu'il avoit fait porter les provisions nécessaires audit château et il en exibe le receu; sur quoy il est délibéré d'enregistrer ce reçu, ce qui est fait. Il paroit par iceluy que ledit Foissin avoit mis dans ledit magasin dudit château dix barriques de fleur de farine de pur froment toute tamisée et bien pressée, quatre tonneaux de vin clairet, quatre barriques de fèves, quatre quinteaux de lard, et deux quinteaux d'huile d'olive (fo 119).
- 1631, 25 juin. Serment d'avitailleur du château Trompette prêté par Gabriel Maillard (f° 136).
- 1633, 14 juin. Il est délibéré d'ordonner aux habitans de la comté d'Ornon, baronie de Veyrines, petite prévôté d'Entre-deux-Mers, Eyzines

et autres lieux dépendans de la justice de la Ville, de commencer, le 20 du même mois, le recurement des douves du château Trompette, et à cet effet de s'y rendre avec des piques, des pelles de bois et de fer et autres outils à ce nécessaires, le tout à peine de 6 livres contre les défaillans. Il est aussi délibéré d'ordonner que les comtes et les prévots feroient états des personnes qu'ils manderoient pour les porter à l'Hôtel de Ville et être procédé contre les deffaillans; et pour que cela fut notoire à touts, un sergent se transportera sur les lieux pour y publier l'ordonnance à l'issue de la messe (1° 156).

1633, 18 juin. — MM. les Jurats remettent à quatre comtes d'Ornon et au Procureur d'office dudit lieu, diverses ordonnances pour les faire publier aux églises des paroisses, pour que les habitans vinsent les uns après les autres recurer les douves du château Trompette (f° 161).

1633, 23 juin. — Serment d'avitailleur du château Trompette prêté par Jean Béchon, bourgeois et marchand (fo 163).

1633, 13 août. — Serment de pourvoyeur du château Trompette prêté par le sieur Béchon, bourgeois et marchand; il lui est ordonné de faire les provisions nécessaires dans trois jours (f° 196).

1633, 27 août. — Il est délibéré de mander les habitans d'Ornon, Leugnan, Gradignan, Canéjan, Cestas et partie de ceux de Martillac, pour leur être indiqué le jour qu'ils devroient venir travailler aux douves du château, afin d'éviter la confusion (f° 208).

1633, 27 août. — Serment d'avitailleur du château Trompette prêté par Claude Daran, bourgeois (fo 209).

1635, 18 août. — Les sieurs Daran et Béchon, avituailleurs du château Trompette, disent que les deux années de leur exercice étoient expirées. Sur quoy acte leur est octroyé de leur décharge, et il est ordonné qu'il en seroit mis deux autres à leur place (f° 184).

1635, 27 octobre. — Le sieur Daran représente qu'il y avoit longtems qu'il avoit été déchargé de l'emploi d'avituailleur du château Trompette, mais que comme personne n'en avoit été pourvu à sa place, il n'avoit pu avoir ses lettres. Sur quoy il est délibéré d'y pourvoir (fo 193).

1635, 7 novembre. — MM. les Jurats ordonnent que le sieur Vitallis, bourgeois et marchand grossier, seroit assigné, et le sieur Roche, bourgeois et marchand, mandé, afin de venir prêter le serment d'avituailleurs du château Trompette (f° 199).

1635, 10 novembre. — Serment d'avituailleur du château Trompette prêté par le sieur Vitallis, et ce comme contraint (f° 201).

1635, 13 novembre. — Idem par André Castaignet (f° 203).

1638, 6 décembre. — M. le prince de Condé, gouverneur de la Province, dit à MM. les Jurats de vivre avec intelligence avec M. de La Vrillière, que le Roy avoit envoyé au château Trompette (f° 49).

1639-1643. — Réceptions d'avitailleurs du château Trompette ! Joseph Cadroy, 7 février 1639; Pierre Puylauzy, 8 février 1639; de Saintout et Azemard, 9 mars 1641; Gabriel Pénicaut, 27 mars 1643.

1643, 22 août. — Le Roy mande à MM. les Jurats qu'il avoit rétably M. le duc d'Espernon dans ses charges de Gouverneur de la province de Guyenne et de capitaine du château Trompette, par la démission de M. le comte d'Harcourt.

1643, 26 août. — Bernard Ducasse, maître chaussetier, ayant été assigné pour prêter le serment d'avituailleur du château Trompette, demande d'en être déchargé, parce qu'il n'étoit pas bourgeois. Sur quoy, attendu la déclaration dudit Ducasse qu'il n'étoit pas bourgeois, il est déchargé de ladite charge d'avituailleur du château Trompette, et de l'assignation à luy donnée à ce sujet (f° 41).

1643, 23 septembre. — Serment d'avitailleur du château Trompette prêté par le sieur Manpetit, bourgeois, et attendu la cherté des denrées, MM. les Jurats augmentent d'un le nombre desdits avitailleurs, pour cette année et sans tirer à conséquence (f° 58).

1643, 7 octobre. — Le sieur Coupeau ayant été nommé avitailleur du château Trompette avec le sieur Manpetit, il se pourvoit devant MM. les Jurats par requête, et ayant allégué de bonnes raisons, il est déchargé de cet employ; et attendu la cherté du blé et autres denrées, MM. les Jurats nomment deux autres avitailleurs, qui sont les sieurs La Salle et Bouchet, pour exercer avec ledit Manpetit, et ce sans tirer à conséquence (f° 68).

1643-1646. — Réceptions d'avitailleurs du château Trompette : Barthélemy Bouchet, bourgeois, 12 octobre 1643; Jean Lauvermeil, 14 décembre 1645; Jean Duvermeil et Charles Leseigneur, 10 janvier 1646.

1650, 6 décembre. — Cahier ou mémoire remis aux députés de la Ville vers le Roy. Le huitième article de ce mémoire porte qu'ils tâcheroient d'obtenir don des places du château, ou en tout cas d'en traiter en donnant avis (f° 23).

1660, 5 août. — Délibération portant que MM. de Richon, de Mérignac, de Lauvergnac, jurats et procureur syndic, députés pour aller accompagner M. le duc d'Espernon à Cadillac, prieroient S. A. de s'employer auprès du Roy et de son Conseil pour obtenir, en faveur de la Ville, un passage commode soit au delà ou en deça du bastion qu'on doit faire au château Trompette; que MM. les Jurats se joindroient aux fermiers du Convoy pour obtenir ledit passage, qui est absolument nécessaire pour la liberté du commerce qui se fait entre la ville et les Chartrons, et pour la conservation des droits dudit Convoy (f° 7).

1660, 12 août. — Lettre écrite à Monseigneur le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, par MM. les Jurats, pour le prier de vuider le partage qu'il y avoit entre eux, au sujet de la députation qu'ils vouloient faire à Paris, pour solliciter le Roy de conserver à la Ville un passage pour aller et venir aux Chartrons, lequel on fermoit entièrement par le demy bastion qui se faisoit au château, et pour aller vacquer à d'autres affaires (f° 10).

1660, 30 août. — Copie du cahier que devoient présenter au Roy MM. Vidau, jurat, et de Jehan, procureur syndic, députés de la Ville, dans lequel sont exposées les raisons qui doivent engager Sa Majesté de laisser un passage libre le long de la rivière, pour aller et venir aux Chartrons (f° 17).

1661, 5 février. — M. Vidau, jurat et député de la Ville à Paris, rapporte à son retour qu'il avoit sollicité pour obtenir qu'on laissât du terrain entre le château Trompette et la rivière pour un passage libre, qu'on lui avoit fait connoître que c'étoit à la disposition de Monseigneur le duc d'Espernon, et qu'en ayant parlé à ce seigneur, il lui avoit dit qu'il fairoit tout ce qu'il pourrroit pour accorder ledit passage (f° 77).

1665, 2 mars. — Députation de MM. Dalon, jurat, et de Jehan, procureur-sindic, pour aller faire plainte à M. de Marin, gouverneur du château Trompette, de la vexation que commettoit le major de ce château, en exigeant des droits tant sur les chaloupes que sur les denrées qu'on mettoit dans la place qui est au devant dudit château, sur le port et havre de la ville, laquelle place est du fief et des vacans de la Ville, pour raison desquels elle paye la rente d'un noble d'or à la rose à Sa Majesté, et il est délibéré que si ledit sieur de Marin ne fait cesser ces vexations, on se pourvoiroit vers Sa Majesté (f° 91).

1665, 7 mars. — Lesdits sieurs Dalon et de Jehan rapportent avoir

parlé à M. de Marin, qui leur avoit dit qu'il étoit bien obligé à MM. les Jurats de leur civilité, qu'il leur sentoit bon gré de ce qu'ils vouloient traiter cette affaire à l'amiable, que si les anciens majors n'avoient pas demandé lesdits droits, il ne prétendoit pas qu'il fut rien innové, et que, puisqu'ils n'en avoient pas écrit au Conseil, il les assuroit qu'il ne seroit plus parlé de cette affaire (f° 93).

1665, 16 décembre. — Ledit sieur de Marin ayant entrepris de faire construire une boucherie en deça des fortifications du château Trompette, sur les plaintes de MM. les Jurats, il y eut un arrêt du Parlement et des ordres du Roy qui lui défendirent de la continuer.

1666, 30 décembre. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville, pour savoir ce qu'on devoit faire au sujet de l'ordonnance de M. l'Intendant, du 24 du même mois de décembre, qui enjoint à MM. les Jurats de réparer la fontaine située au devant du château Trompette, en telle sorte que l'eau peut s'écouler à l'ordinaire, et de rétablir le chemin qui va de la ville aux Chartrons; faute de quoy, que les deniers communs et patrimoniaux de la Ville seroient saisis et employés à cela par préférence à toute autre chose; dans laquelle il est arrêté de nommer des commissaires pour visiter les canaux de ladite fontaine et le susdit chemin; et en conséquence MM. de Lajaunie et Boucaut, jurats, sont députés (f° 45).

Nota. — Le surplus est sur les articles des boues et bourriers, et de la Comptablie.

1668, 28 mai. — Délibération portant qu'il seroit ordonné aux habitans des paroisses, des terres et jurisdictions de la Ville de fournir les manœuvres ordonnées par l'ordonnance de M. l'Intendant, pour faire l'excavation et curement des fossés du château Trompette, et qu'il seroit enjoint aux officiers desdites jurisdictions de tenir la main à l'exécution de cette ordonnance.

A la suite est l'état des manœuvres que chacune desdites paroisses devoit fournir, et l'ordonnance rendue à ce sujet (f° 92).

1668, 24 novembre. — Quittance de la somme de 16,784 livres 12 sols 6 deniers fournie à MM. les Jurats par les contrôleurs des fortifications du château Trompette, laquelle le fermier du droit des grains avoit payée par leur ordre auxdits sieurs contrôleurs, pour être employée au payement des dépenses dudit château. Cette quittance est remise en original par le sieur Mercier, juge de la Bourse (f° 48).

1672, 2 janvier. — Arrêt du Conseil, du 5 décembre 1671, qui ordonne que le transport des terres qu'il convenoit d'ôter pour l'excavation du fossé de la demi-lune et de l'esplanade du château Trompette, seroit fait par les communautés qui avoient droit de retraite dans ledit château, et qu'à cet effet M. Daguesseau, intendant, leur partageroit le nombre des toises de terre qu'il seroit nécessaire de transporter.

Ordonnance dudit sieur Intendant, du 4 janvier 1672, qui enjoint aux habitans des paroisses de la ville de Bordeaux, Saint-Seurin et autres fauxbourgs, de fournir tous les ouvriers, bœufs, charrettes, tombereaux, qu'ils auroient dans leur paroisse sans aucune exception, ensemble le nombre d'hommes, pionniers et terrassiers équipés de picqs, pelles, bayards, brouettes ferrées pour enlever 1,000 toises cubes de terre qu'ils tireroient des alignemens des dehors du château Trompette, qui leur seroient marqués et désignés par les ingénieurs du Roy, pour être portés dans les lieux qui leur seroient indiqués, lesquelles terres ils seroient tenus esplanader, à peine, pour chaque bouvier, de 10 livres d'amende, et de 3 livres contre les pionniers, terrassiers, commandant audit travail (f° 66).

1672, 21 mars. — Députation de MM. de Ponthelier et du Procureursindic, pour aller parler à M. l'Intendant au sujet d'un arrêt du Conseil qui leur avoit été signiffié, portant qu'il seroit incessamment travaillé au transport des terres et excavation du fossé de la demi-lune, esplanade et autres fossés du château Trompette, conformément à l'arrêt du 5 décembre 1671 (f° 92).

1673, 22 et 25 février. — La boucherie du château Trompette est desservie par un boucher que MM. les Jurats y commettent pour vendre de la viande aux officiers et soldats seulement, lequel paye les droits du Pié-fourché, et ce, du consentement de M. le comte de Montaigu, gouverneur dudit château, en, par la Ville, donnant annuellement 1,500 livres à ces officiers, à laquelle les bouchers de la ville contribuent pour 700 livres.

1675, 24 novembre. — Arrêt du Conseil d'État qui députe M. de Sève, commissaire départi pour faire l'estimation des maisons qui doivent être démolies pour l'esplanade du château Trompette.

1676, 21 mars. — Arrest du Conseil d'État qui ordonne la liquidation du prix des maisons démolies pour l'esplanade du château Trompette.

1694, 27 février. — Lettre écrite à MM. les Jurats par Monseigneur de Barbezieux, par laquelle il leur marque qu'il a receu leur lettre du 6 février 1694, et leur mémoire au sujet des plaintes qu'ils ont porté contre M. du Repaire, gouverneur du château Trompette, et qu'à ce sujet, ils apprendront les intentions du Roy par Monseigneur le marquis de Châteauneuf (f° 50).

1694, 14 avril. — Délibération portant qu'on offrira au Roy de réparer, aux dépens de la Ville, les ponts du château Trompette qui sont le long de la rivière, lorsqu'ils en auront besoin, et qu'en conséquence on demandera en faveur des habitans de la ville et fauxbourg des Chartrons le rétablissement dans le droit de possession de passer et repasser le long du château Trompette, à pied, à cheval, en carrosse, charrettes, et telle autre voiture commode et nécessaire au bien public, avec défenses de les troubler dans ledit passage, et qu'à ces fins on se pourvoira par devers MM. de Sourdis et de Besons, auxquels Sa Majesté a renvoyé les plaintes que MM. les Jurats ont porté contre M. du Repaire, gouverneur dudit château, au sujet de ce passage qu'il prétendoit empêcher, malgré que la Ville, pour se le conserver, eût contribué d'une somme de 150,000 livres pour la construction du quay qui le forme (fo 59).

1694, 19 mai. — Le commissaire de police se plaint que s'étant présenté, avec deux archers du guet revêtus de leur casaque et armés de leurs hallebardes, pour passer le long du quay du château Trompette, pour aller aux Chartrons faire la police du pain, un officier de la garde dudit château s'y étoit opposé, et pretendit que lesdits archers devoient quitter leurs armes et casaques, à quoy il n'a pas voulu déférer et, de cette façon, la police ne se fit point. Sur quoy il est délibéré qu'il sera écrit à Monseigneur le marquis de Châteauneuf pour lui faire entendre les nouvelles entreprises que M. du Repaire fait journellement au préjudice des droits de la Ville et déclarations du Roy, qui attribuent la police à MM. les Jurats (f° 68).

1694, 27 juillet. — Délibération portant qu'il sera écrit à Monseigneur le marquis de Châteauneuf, et qu'on luy enverra des mémoires contre M. du Repaire sur divers chefs dont Sa Majesté ne s'est pas encore expliquée (f° 88).

1694, 11 août. — Lettre de M. de Châteauneuf, ministre et secrétaire d'État, par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'ils doivent avoir

28

appris, par M. de Sourdis et par M. l'Intendant, les décisions de Sa Majesté au sujet de la liberté du passage devant le château Trompette, le long de la rivière (f° 98).

1694. 28 août. — Lettre écrite par M. de Châteauneuf à M. de Sourdis, par laquelle il luy marque que le Roy lui a ordonné de luy mander et à M. de Besons que Sa Majesté consentoit que les carrosses et toutes sortes de voitures passent le long de la rivière du château Trompette depuis la porte du Chapeau-Rouge jusques à celle des Chartrons, les habitans se chargeant générallement non seulement de l'entretien des ponts qui sont aux deux bouts de ce chemin, mais aussi de paver le quay, si cela n'est pas contraire aux fortifications, donnant en ce cas un acte de leur soumission que M. de Besons luy enverra, ou s'il y a de l'impossibilité à faire ce pavé, il luy en marquera les raisons, et l'acte de soumission portera seulement de tenir toujours le chemin en bon état, voulant néanmoins Sa Majesté que les ponts, durant la guerre, soient baissés au soleil levant, et levés au soleil couchant, que les sentinelles soient mises seulement dans le bas du glacis en baissant, marquant avec M. de Besons à M. du Repaire où il doit finir, et qu'il ne lui marquoit rien au sujet de la promenade qui est aux environs de l'esplanade, parce que M. du Repaire a témoigné dans sa réponce qu'il ne l'avoit jamais défendue. En conséquence de cette lettre, MM. les Jurats ordonnent que M. le Procureur sindic faira les soumissions requises, et s'obligera de fournir aux frais nécessaires, tant pour entretenir lesdits ponts et barrières que pour réparer ou faire paver ledit chemin, s'il est jugé nécessaire; et par un nota mis en marge, il est dit que l'entretien des barrières faites de l'ordre de M. de Sourdis, le long du fossé du Chapeau-Rouge, a été supprimé et rayé de la présente délibération, parce qu'elles ont été défaites par ordre du Roy (fº 103).

Nota. — L'article concernant le conduit des eaux de Saint-Seurin inséré dans ladite lettre est rapporté sur l'article des fontaines.

1694, 18 septembre. — Copie de la susdite lettre (f° 119).

VOL. III.

1694, 22 septembre. — Autre lettre de M. de Châteauneuf à M. de Sourdis, par laquelle il lui marque que Sa Majesté veut qu'on ôte incessamment toutes les barrières qui ont été mises depuis peu vers l'extrémité du glacis du château Trompette, et que M. du Repaire détruise un jardin ou potager qu'il a sur ledit glacis, du côté des

Chartrons, en sorte qu'il n'y reste aucun arbrisseau, ni légumes, que cet espace soit de même que le reste du glacis, qu'il ôte les chantiers qui y sont, et que les sentinelles soient seulement aux endroits où il y a accoutumé d'en avoir dans les dehors des places fortes (f° 120).

1694, 6 novembre. — MM. les Jurats ayant eu avis que l'ayde-major du château Trompette, accompagné du sieur Laforêt, notaire, sollicitoit de porte en porte les habitans du Chapeau-Rouge et porte Despaux à signer une attestation pour servir à faire subsister les chantiers et le placement des échalas sur le quay du Chapeau-Rouge, et que M. du Repaire avoit apporté un nouveau trouble à la liberté du passage devant ledit château, en la personne du sieur Bégoule, commis pour faire la police aux Chartrons, suivant le procès-verbal qui en a été fait, ils délibèrent qu'il en seroit donné avis à M. l'Intendant, et qu'il sera dressé un mémoire de tous les troubles qu'il fait au sujet dudit passage et de l'inexécution des ordres du Roy au sujet des chantiers, que le tout sera envoyé à la Cour, et qu'il en sera écrit à MM. de Pontchartrain et de Châteauneuf (f° 135).

1701, 2 juillet. — Adjudication faite par M. l'Intendant, en présence de M. le Procureur sindic, de l'entretien des ouvrages qui servent au passage du public dans la fausse braye du château Trompette (fo 140).

1701, 5 octobre. — Maisons démolies pour former l'esplanade dudit château. M. le duc de Foix, seigneur direct de certaines desdites maisons, prétend un droit d'indemnité contre la Ville (f° 181),

1727, 28 août. — MM. les Jurats font refaire à neuf deux barrières du château Trompette.

1735, 30 septembre. — Délibération concernant le pavé de la fausse braye du château Trompette.

1749, 10 janvier. — Lettre de Monseigneur le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État, du 24 décembre 1748, par laquelle il marque à MM. les Jurats qu'il a rendu compte au Roy de leur mémoire contenant le détail de différentes fraudes que plusieurs négocians commettoient, en introduisant des vins dans le château Trompette, et que M. le comte d'Argenson s'est chargé de faire savoir au commandant que l'intention de Sa Majesté étoit qu'il ne fut point déposé des vins dans le château Trompette, contre les règlemens rendus sur cette

matière, et que le gouverneur eût à permettre aux Jurats d'y faire telles recherches et saisies qu'il appartiendroit, après l'en avoir requis (f° 235).

1750, 22 août. — Registre portant qu'une sentinelle de la garnison du château Trompette, en faction à la barrière de la fausse braye, ayant empêché un soldat du guet en uniforme avec sa hallebarde d'y passer, MM. les Jurats députèrent le sieur Despiau, ayde major des troupes bourgeoises, pour s'en expliquer avec le sieur de Galeau, major dudit château, lui présenter une copie du règlement arrêté au Conseil le 16 mai 1695, qui permet aux soldats du guet et à tous les habitans de passer et repasser dans la fausse braye du château Trompette pour vacquer à leurs affaires, et le prier en même tems de donner ses ordres en conséquence pour qu'il ne fut plus fait de trouble aux habitans. A quoy ledit sieur de Galeau auroit répondu que, désirant toujours bien vivre avec MM. les Jurats, il donneroit des ordres pour qu'ils pussent passer dans la fausse braye, de même que leurs soldats avec leurs casaques et hallebardes, lorsque l'exercice de la police les appelleroit au faubourg des Chartrons et autres lieux en dépendans (f° 101).

1750, 25 août. — Registre portant que M. Barbeguière, jurat, allant aux Chartrons pour y faire la police, passa par la fausse braye du château Trompette, suivi de huit archers du guet avec leur uniforme et leurs hallebardes, et qu'après avoir vaqué à la police, M. Barbeguière ayant renvoyé les soldats du guet, ils repassèrent par la fausse braye sans que la sentinelle s'y opposât en aucune façon (fo 103).

1752. 28 juillet. — Lettre de Monseigneur le comte d'Argenson, ministre de la guerre, concernant un applanissement de terrain à faire au bout de l'esplanade du château Trompette.

4755, 1° mai. — MM. les Jurats étant informés qu'un particulier avoit fait construire une barraque dans le pré du château Trompette pour y donner quelques spectacles, envoyèrent chercher ledit particulier et le mirent en prison, pour le punir de ce qu'il avoit construit ladite barraque sans leur permission; ce qu'ayant appris, M. de Lagraulet, commandant du château, envoya le sieur Dupré chez M. Dussault de Saint-Laurent, premier jurat, pour lui dire que MM. de l'État-major n'avoient permis audit particulier de s'établir dans le pré en question que sur ce qu'il leur avoit dit en avoir la permission de MM. les Jurats, mais que venant d'être informés du contraire, ils venoient de donner des ordres pour abattre la barraque (f° 159 v°).

1755, 19 juin. — MM. les Jurats se rendent au château Trompette pour visiter M. d'Hérouville, commandant de la Province, précédés d'un officier et douze archers du guet, qui sont entrés dans le château avec leurs habits rouges et leurs hallebardes, ainsi qu'il avoit été réglé.

1755, 14 octobre. — Un officier et douze archers du guet, accompagnant MM. les Jurats qui vont visiter M. le duc de Duras, entrent avec leurs habits rouges et hallebardes dans le château.

1756, 25 janvier. — Un détachement du guet en habit rouge et hallebardes entre dans le château.

1756, 7 avril. — Délibération portant qu'en exécution de celle du 27 octobre 1733, et ce qui a été convenu verbalement depuis avec MM. de l'État-major dudit château Trompette, la Ville payera annuellement à l'État-major dudit château l'intérêt au denier vingt du tiers du produit des emplacemens qui ont été vendus vis-à-vis le glacis du château Trompette, depuis celui du sieur Latouche inclusivement jusqu'à l'ancienne porte Saint-Germain, lesdits emplacemens vendus aux sieurs Latouche, Gruer, Combelle, Lafite, Molinier, Gallois, Bérald et Moreau, avec les arrérages desdits intérêts depuis le jour que le Trésorier de la Ville en a reçu le montant. déduction faite du dixième et du vingtième. Comme aussi la Ville s'oblige de payer annuellement audit État-major l'intérêt au denier vingt du produit des emplacemens encore à vendre, depuis celui du sieur Molinier jusqu'à l'encoignure du jardin des Jacobins, près du rempart, lorsque la Ville en touchera le montant.

Cette délibération, qui est visée de M. de Tourny, intendant, fut prise d'après le réquisitoire de M. le Procureur sindic, qui avoit représenté que, par une délibération du 27 octobre 1733, autorisée par M. de Boucher, lors intendant, la Ville s'étoit obligée de remettre à l'État-major du château Trompette le tiers du produit de la vente qui seroit faite à l'enchère des emplacemens situés depuis la maison de M. Bel jusqu'à la porte Saint-Germain, joignant le mur du jardin des Jacobins, que depuis, le plan qui avoit été fait alors ayant été changé, et la Ville ayant pris une partie considérable du terrain des Jacobins, en indemnité duquel elle auroit cédé à ces religieux une partie de celui qui lui appartenoit jusqu'à l'endroit où a été bâtie la maison du sieur Latouche, l'État-major du château Trompette réclame l'exécution de cette délibération du 27 octobre 1733, suivant la promesse qui lui en a

été souvent renouvellée par le Corps de Ville, lors et depuis l'exécution du nouveau projet (f° 123).

1756, 12 mai. — Un détachement d'archers du guet, qui escorte MM. les Jurats allant visiter M. d'Hérouville logé au château Trompette, entre dans ledit château avec hallebardes et uniformes (f° 133 v°).

1756, 17 novembre. — Délibération, visée de M. de Tourny, intendant, portant qu'à l'avenir il sera payé à l'État-major du château Trompette, à compter du premier juillet dernier, pour toute prétention généralement quelconque, l'intérêt au denier vingt, sous la retenue des vingtièmes et 2 sols pour livre du dixième de la somme de 27,766 livres 6 sols 1 denier, qui est le tiers de celle de 83,298 livres 18 sols 4 deniers, provenant des emplacemens vendus le long du jardin des Jacobins, tant avant qu'après la délibération du 7 avril 1756 (f° 150).

1756, 11 décembre. — Le sieur Dupré, capitaine des portes au château Trompette, s'est présenté dans la chambre du Conseil, et a dit que M. de Lagraulet, commandant dudit château, l'avoit chargé de venir prier MM. les Jurats de ne pas se formaliser de ce que, le jour de hier, deux soldats de la garnison, le fusil sur l'épaule, avoient accompagné le Saint-Sacrement que l'on portoit à un malade aux Chartrons, que le sergent qui avoit commandé ces deux soldats étoit un nouveau venu qui ignoroit les usages et les privilèges de la Ville, que pour la façon de faire il l'avoit fait mettre en prison. Sur quoy MM. les Jurats ont chargé ledit sieur Dupré de remercier M. de Lagraulet de sa politesse et de son attention pour les privilèges de la Ville, et le prier de vouloir bien donner la liberté à ce sergent, qui n'avoit manqué que par ignorance (f° 32).

1760, 23 juin. — Soldats du château préposés à la garde d'une prame, congédiés par l'ordre de M. le maréchal de Richelieu, gouverneur de la Province, sur la représentation de M. de Citran, jurat.

1763, 9 mai. — Ordonnance de M. le maréchal de Richelieu, gouverneur de la Province, datée de Bordeaux le 18 janvier 1763, contenant huit articles pour être exécutée jusqu'à ce que le Roy en eût décidé autrement, dont les principales dispositions sont : qu'il ne sera reçu aucun ouvrier dans les boutiques ou barraques élevées sur le glacis du château qu'après qu'il aura été admis à l'exercice de sa profession, selon les règlemens de la police; que dans le cas où il s'en trouveroit quelqu'un

en contravention, le commandant du château sera tenu de le congédier à la première réquisition des Maire et Jurats, qui ne pourront y exercer la police sans l'agrément du commandant; que tous marchands. ouvriers et autres locataires desdites maisons ou barraques, seront tenus de faire le service de la garde, du guet et patrouille de la ville et seront assujettis à tous les devoirs des autres citoyens, et en cas de contravention, il en sera usé comme ci-dessus; qu'il ne sera permis ni toléré en aucun temps aucun dépôt d'œuvres, échalas ou de toute autre nature de marchandises, lesquelles, s'il en étoit déposé, seront sur le champ enlevées par l'ordre du commandant, à la première réquisition du Corps de Ville; que les barraques en planches, nouvellement construites au devant la porte de fer du Chapeau-Rouge, seront enlevées par les ordres du commandant, dans le même temps et non plûtôt; que le Corps de Ville fera détruire la grande barraque qui y sert d'atelier au sieur Francin; que le commandant ni l'État-major ne pourront augmenter le nombre des maisons et barraques sur le glacis et le long de la fausse braye sans une permission du Roi ou du Gouverneur de la Province, les Maire et Jurats préalablement entendus; que. par les arrêts du Conseil de 1734 et 1739, ayant été prononcé que le terrain au delà des glacis appartenoit aux Jurats, qui ont même joui des profits de la vente qui en a été faite d'une partie, sur laquelle le Roy a permis qu'il fût bâti des maisons, par exception à la règle établie dans les places de guerre, les Maire et Jurats jouiront librement de tous les profits qui peuvent résulter de ce terrain, quand il ne sera pas contraire aux règles dont il n'y a que le Roy qui puisse dispenser: mais qu'ils pourront disposer des arbres et seront chargés d'entretenir le pavé de ce terrain qui sert de promenade à toute la ville, sur lequel les Jurats exerceront toute police sur les cafés, etc., et y faire arrêter, par leur guet ou milice bourgeoise, ceux qui en troubleroient la tranquillité, avec lesquels ils pourront continuer d'y faire faire des patrouilles, nuit et jour; et le commandant s'abstiendra d'y envoyer les siennes, hors des cas où le service pourroit l'exiger; que la sentinelle du château continuera d'être à l'extrémité du glacis avec la guérite sur l'élévation qui touche à la promenade (de Tourny), sans qu'elle puisse se mêler à la police de la promenade; que la convention, passée le 19 novembre 1759, entre l'Étatmajor et le Corps de Ville, continuera d'être exécutée jusqu'à ce qu'il plaise au Roy d'en ordonner autrement; que les détachemens qui sortiront du château Trompette, pour aller relever la garde du fort Louis, seront obligés de passer, suivant l'usage, le long de la rivière jusqu'au dit fort Louis, et que ceux qui seroient destinés pour le château du Hà pour le même usage, seront tenus de défiler par la porte Saint-Germain, en dehors de la ville, jusqu'à la porte d'Albret, par laquelle ils entreront au château du Hâ: que la garde des soldats du château pour la sûreté des vaisseaux du Roy qui sont construits dans ce port, sera continuée sans que l'établissement de cette garde, du corps de garde et des guérites, qui n'a été fait que provisoirement, sur la prière et réquisition du Corps de Ville, puisse les priver d'aucun de leurs droits de police, ni de l'inspection du port, ni d'aucun des autres privilèges de la Ville; que, sans déroger auxdits droits, toutes les fois que le feu sera dans le port, le commandant fera partir le plus fort détachement qu'il sera possible de soldats, en veste et en bonnet, commandés par des officiers, avec quelques soldats armés pour contenir le peuple et le détachement qui sera conduit par le major ou l'aide-major du château, lequel se concertera avec eux pour les moyens des secours qu'ils pourront procurer (fo 134 vo).

1763, 28 juin. — MM. les Jurats, en revenant de faire une publication de la paix à la croix des Chartrons, ont passé avec leur nombreux cortège par la fausse braye du château, où ils ont reçu les honneurs de la garde, tant à la barrière du côté des Chartrons qu'à celle du côté du Chapeau-Rouge, et au milieu de la porte du château, où se sont trouvés le major et deux aides-major de la place avec des tambours.

1766, 21 juillet. — Monsieur le Maréchal, duc de Richelieu, gouverneur de la province de Guyenne, décide que, suivant le droit de la Ville confirmé par sa décision du 18 janvier 1763, un particulier auquel MM. les Jurats avoient permis d'établir un jeu de bague dans le quinconce qui est au-devant de la porte Médoc, près l'esplanade du château Trompette, y restera établi tant que la magistrature trouvera à propos (f° 91 v°).

1768, 27 janvier. — MM. les Jurats, précédés d'un officier du guet et de douze archers du guet en armes et bandoulières, entrent dans le château Trompette pour faire une visite à M. le prince de Beauvau, qui était logé chez M. de Lagraulet (f° 189 v°).

1771, 19 octobre. — Ordonnance de M. le Maréchal, duc de Richelieu, gouverneur de la Province, qui fixe et limite la jurisdiction militaire et

civile de MM. les Jurats et de l'État-major du château Trompette, chacun en droit soi (f° $36\ v^{\circ}$).

4772, 2 juillet. — Lettre de M. le chevalier Guy, major du régiment de Bretagne, adressée à M. du Hamel, lieutenant de maire, pour le prévenir qu'il a fait mettre au cachot le caporal qui a arrêté aux allées de Tourny la patrouille bourgeoise la nuit précédente, et que cela n'arrivera plus (f° 80 v°).

1778, 9 juillet. — MM. les Jurats étant à La Bastide, à attendre l'arrivée de madame la maréchale de Mouchy, virent arriver dans deux bateaux quelques officiers du régiment qui étoit en garnison au château Trompette, suivis de quatre grenadiers armés de leur sabre et le tambour sans caisse, avec la simphonie dudit régiment. MM. les Jurats s'avancèrent audevant de ces messieurs et leur témoignèrent leur étonnement, leur représentant qu'ils violoient les privilèges de la Ville. MM. les Officiers leur répondirent qu'ils étoient venus simplement par curiosité, et qu'ils ne savoient pas la cause du passage des grenadiers, mais que M. Dutertre, major du régiment, qui alloit arriver pourroit l'expliquer; et étant en effet arrivé, MM. les Officiers lui rendirent compte des observations de MM. les Jurats. M. Dutertre s'approcha aussitôt de M. de Verteuil, premier jurat gentilhomme, et l'assura que l'intention de MM. les Officiers n'étoit pas de violer les droits et les privilèges de la Ville, qu'ils se proposoient seulement de présenter un bouquet à madame la Maréchale, et une pièce de vers de la composition d'un des grenadiers du régiment. M. de Verteuil lui répondit que c'étoit toujours violer les droits de la Ville et qu'il ne pouvoit s'empêcher d'en dresser son verbal et d'en porter plainte. Sur cela, M. le Major offrit de se retirer et de se porter avec sa troupe en avant, jusqu'au delà des limites de la jurisdiction de la Ville, à quoi MM. les Jurats consentirent.

Madame la Maréchale étant arrivée, MM. les Jurats eurent l'honneur de lui offrir leurs respects, et de lui donner la main pour la conduire dans le brigantin de la Ville pour passer la rivière.

Et vers une heure après-midi, MM. du Corps de Ville, en manteau court, sont montés en carrosse et ont été rendre leurs devoirs à Madame la Maréchale (f° 81 r°).

1778, 23 décembre. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle, attendu que le régiment royal des vaisseaux en garnison au château Trompette avoit reçu des ordres de partir sans délai pour Rochefort, il

fut délibéré que MM. de Verteuil et Lemoine, jurats, offriroient à M. le comte de Fumel, gouverneur du château Trompette, la garde de la ville ou un détachement des troupes bourgeoises à ses ordres. M. le comte de Fumel répondit qu'il recevoit ces offres avec reconnoissance, en remercioit MM. les Jurats, attendu qu'il restoit dans les forts une compagnie des troupes, et, qu'en cas de besoin, il auroit recours à la Ville, et les prioit de lui donner les secours qu'ils luy offroient (fo 109 ro).

1780, 31 juillet. — M. le Procureur-syndic de la Ville ayant représenté que, pour l'équarrissement de la place au devant de la nouvelle salle du Spectacle, il a été nécessaire de changer l'entrée de l'ancien chemin du château Trompette, de le faire aboutir à l'angle de ladite place pour que les allées de Tourny se terminassent perpendiculairement au frontispice de ladite place, qu'il a en conséquence été nécessaire d'augmenter le nombre des arbres à chaque rang de l'allée, et que M. le maréchal de Mouchy ayant jugé convenable de faire transporter la guérite de la sentinelle militaire à la nouvelle entrée du chemin, M. le comte de Fumel, gouverneur du château Trompette, a désiré qu'il lui fut fourni une déclaration par laquelle MM. les Jurats reconnoîtroient l'état des choses pour n'avoir lieu que sous le bon plaisir du Roy, il a été délibéré que MM. les Jurats promettent de ne se prévaloir en manière quelconque de ce changement pour la possession du triangle sur lequel ont été plantés les arbres, qu'ils reconnaissent avoir été pris sur le glacis du château Trompette (fº 68 rº).

1781, 1er mars. — Délibération de MM. les Jurats portant qu'il sera établi huit lanternes, portant seize becs de lumière, dans la fausse braye du château Trompette, qu'ils seront allumés tous les jours, nonobstant les lunaisons et interruption des lumières dans les autres quartiers de la ville, ce que l'entrepreneur de l'illumination de la ville a promis d'exécuter (fo 109 ro).

CHATEAU DU HA

1554, 22 septembre. — M. de Maleret, jurat, dit que le Procureur du Roy en Guyenne lui avoit dit qu'il avoit une commission pour informer des excès que le sieur Lalane, capitaine du château du Hâ, exerçoit sur

les manans, habitans de la ville et gardes des portes, et qu'il lui avoit demandé le nom des dizeniers commis aux gardes des portes. Sur quoy il est délibéré que chacun de MM. les Jurats rempliroit cet objet (f° 24).

1559, 7 août. — MM. les Jurats ayant reçu des ordres du Roy et de M. le Commandant de la Province, au sujet du passage du roy d'Espagne, mandent le lieutenant du capitaine du château du Hâ auquel ils communiquent les dits ordres et leur donnent les leurs.

1559, 14 octobre. — M. de Noailles, capitaine de la Ville et du château du Hâ.

1604, 19 juillet. — Le Parlement commet MM. les Jurats pour faire la garde du château du Hâ.

1604, 26 août. — Contrat d'obligation consenti par MM. les Jurats en faveur de Me Jacques de Sauvage, trésorier de France, de la somme de 3,000 livres qu'il leur prêta pour un an, et qui fût employée aux frais de la démolition des forteresses du château du Hâ, ensemble la quittance de ladite somme dont le remboursement fut fait audit sieur de Sauvage, par acte du 6 septembre 1605.

1604, 31 octobre-1609, 30 mai. — Copies signifiées de lettres-patentes et d'une ordonnance de MM. les Trésoriers, qui défendent de démolir les appartemens logeables du château du Hâ.

1614, 3 mai. — M. de Laburte, jurat, rapporte que M. de Roquelaure, lieutenant général de la Province, lui avoit dit qu'il avoit été averti qu'on avoit fait une entreprise sur luy et sur le château du Hâ où il logeoit, et qu'on devoit y faire jouer le pétard par la porte qui sort hors la ville; qu'il désiroit que sa garde fut renforcée toutes les nuits de quatre hommes par Jurade, qu'il fairoit commander par quelqu'un des siens qui les poseroit en sentinelles, qu'il avoit demandé le nom de tous les capitaines, et qu'il vouloit parler à MM. les Jurats. Sur quoy il est délibéré de se rendre chez ce seigneur (f° 104).

1614, 7 mai. — M. de Guérin, jurat, rapporte que M. de Roquelaure luy avoit dit que M. le premier Président l'avoit averty qu'on devoit envahir de plein jour, tant le château du Hà que le palais archiépiscopal et l'église Saint-André, et de là entreprendre le pillage de la ville; que ceux qui devoient exécuter ce projet faisoient état de se loger dans les rues voisines de Saint-André, et que ledit seigneur désiroit qu'on mit des avitailleurs audit château, comme avant la démolition d'iceluy.

Sur quoi MM. les Jurats, après avoir jugé que ces bruits étoient sans fondemens, ordonnent néanmoins que, pour se mettre à l'abri de tout blâme. M. Dathia, jurat, fairoit une visite par toutes lesdites rues pour savoir les étrangers qui y étoient logés, et leur défendre de ne retirer personne sans en donner promptement avis audit seigneur. De plus, ils arrêtent de nommer des bourgeois pour faire l'avitaillement dudit château, conforme à celui du château Trompette, l'avitailleur duquel est à cet effet mandé, que ledit seigneur seroit prié de se contenter de la moitié dudit avitaillement et que, pour cette année seulement et sans tirer à conséquence, on permettroit de faire valoir les bleds aux avitailleurs sur le même pié qu'ils l'achèteroient (fo 106).

1614, 7 mai.— Nommination des sieurs Laclausure et Colène d'avitailleurs du château du Hâ; ce dernier prête le serment.

Les dits avitailleurs étoient tenus de mettre audit château le même avitaillement qu'on mettoit au château Trompette, sçavoir: quatre tonneaux de vin, dix barriques de pure farine, quatre quinteaux de lard, cent vingt livres d'huile et six boisseaux de fèves par chaque avitailleur (f° 107).

1614, 10 mai. — Serment prêté par le sieur Laclausure d'avitailleur du château du Hâ (fo 108).

1614, 27 juin. — MM. les Jurats s'étant rendus au château du Hâ où logeoit M. de Roquelaure, ce seigneur leur dit qu'il vouloit aller dans le Haut-Païs, et que comme il étoit nécessaire d'avoir soin de conserver ledit château qui avoit été réparé et mis en état de défence, il ne pouvoit choisir de personnes plus zélées qu'eux, qu'en conséquence il vouloit leur en laisser les clés et la garde (f° 135).

1618, 5 mai. — MM. les Jurats ayant mandé les sieurs Lartigue et Sigal, avitailleurs du château du Hâ, et ce dernier s'étant rendu, il leur fut enjoint de rafraîchir les vivres qu'ils étoient obligés de fournir audit château par leur contrat, sous peine de la prison (f° 132).

1625, 5 juillet. — Le sieur Coesme, capitaine du château du Hâ, ayant requis MM. les Jurats d'exempter de la garde les mortespaies dudit château, il est délibéré d'accorder audit sieur Coesme vingt habitans de la ville pour mortespaies, à condition que MM. les Jurats en auroient la nomination (f° 94).

1630, 9 janvier. — Serment d'avituailleurs du château du Hâ prêté par les sieurs Ferrand et Crusel, bourgeois (f° 210).

1635, 10 mai. — Révolte arrivée à Bordeaux au sujet de laquelle M. le Gouverneur de la Province fit faire garde dans le château du Hâ par des troupes bourgeoises.

1637, 13 mai. — Les députés vers M. le duc d'Épernon, gouverneur de la Province, rapportent à leur retour de Cadillac que ce seigneur avoit dit qu'il falloit faire garde dans le château du Hâ. Sur quoy M. le Procureur syndic est chargé de faire lui-même cette garde avec des bourgeois, et à cet effet on lui donne quelque arme et quelque munition.

1640, 12 mai. — On paye 10 livres à Pierre Delpech pour avoir foncé les lits du château du Hâ (fo 176).

1640, 18 mai. — Ce même jour, il fut expédié un mandement au tapissier qui avoit eu soin de l'ameublement du château du Hâ (fo 176).

1641, 27 mai. — Réception d'une lettre de M. le maréchal de Schomberg, sur l'affaire du château du Hâ (f° 203).

1646, 28 février. — MM. les Jurats mandent Dominique Carrère, commandant dans le château du Hâ en absence de M. le marquis de Roquelaure, qui se rend à leurs ordres, et ils conviennent avec lui pour qu'il se chargeât de la garde des prisonniers espagnols, détenus par ordre du Roy dans ledit château, laquelle garde étoit avant faite par les troupes bourgeoises.

1657, 4 août. — M. le comte d'Estrade, maire, approuve le dessein qu'ont MM. les Jurats d'acheter le château du Hâ pour en faire la mairerie.

1754, 9 février. — Délibération pour agrandir la ville, depuis la porte Saint-Julien jusqu'au château du Hâ.

1754, 4 mai. — Arrêt du Conseil d'État qui homologue et autorise la délibération cy-dessus.

1758, 24 novembre. — Accord entre le Commandant du château du Hâ et la Ville, par lequel MM. les Jurats s'engagent de payer audit sieur Commandant la somme de 61 livres 16 sols pour la rente du prix de trois cens neuf toises de terrain pris sur le jardin du château du Hâ pour former la rue de Berry, fixé à la somme de 1,236 livres, et de construire un mur dans l'étendue dudit terrain sur la rue de Berry de huit pieds de hauteur au dessus du niveau de la rue (f° 31).

1763, 9 mai. — Ordonnance de M. le maréchal de Richelieu, gouverneur de la Province, en date du 18 janvier 1763, portant règlement entre la Ville et le château Trompette, par laquelle il ordonne que les détachemens qui sortiront de ce château pour aller relever la garde du château du Hà, soient tenus de défiler par la porte Saint-Germain, en dehors de la ville, jusqu'à la porte d'Albret, par laquelle ils entreront audit château du Hà.



CHATEAU DU FORT LOUIS

1526, 28 avril. — MM. les Jurats allouent au Trésorier de la Ville la somme de 3,421 livres 9 sols 5 deniers tournois, valant 5,702 livres 9 sols bordelois, qu'il avoit employée en pierre, chaux, sable, charrois, manœuvres, journées de maçons, et autres choses employées au boulevard commencé au portail de Sainte-Croix, par l'ordonnance et devis du sieur Enquis, à laquelle somme sont compris les gages dudit sieur Enquis, du controlleur commis de la Ville et autres officiers employés à la conduite de l'ouvrage commencé (f° 98).

1526, 15 septembre. — L'abbé de Sainte-Croix demande une récompense pour les vignes qu'on avoit coupé en fesant le boulevard de Sainte-Croix, mais MM. les Jurats lui disent de s'adresser au Roy qui les avoit faites couper.

1527, 9 mai. — Députation de MM. le Sous-Maire, le Prévot, Makanan et Lestonnac, jurats, pour savoir des maîtres maçons quelles journées il conviendroit d'employer au boulevard (f° 219).

1527, 15 mai. — MM. les Jurats délibèrent de donner à Étienne. Baudoin, maçon, l'ouvrage à faire au boulevard (fo 220).

1527, 22 juin. — MM. les Jurats donnent à parfaire et parachever le boulevard de Sainte-Croix, selon le devis du sieur Enquis, et l'ouvrage commencé à Étienne Baudoin, Martin Bilhouet, Raymond Guitard, Guiraud Pomiers et Pierre Briet, maîtres maçons, auxquels ils promettent six livres tournoises par toise et 400 écus sol d'avance (f° 231).

1527, 25 juin. — Assemblée des Trente à laquelle on représente qu'on avoit montré à M. le Sous-Maire certaines lettres du Roy, datées du mois de mars dernier, par lesquelles Sa Majesté demandoit la moitié des revenus de la Ville; que ledit sieur Sous-Maire n'avoit voulu recevoir ces lettres que préalablement elles ne fussent présentées en Jurade, et que comme cela n'avoit pas encore été fait, MM. les Jurats,



pour avoir une bonne excuse envers le Roy pour ne donner aucun argent, avoient donné le boulevard de Sainte-Croix à finir à des maçons qui demandoient 6 livres tournoises de la toise, avec assignation de leurs deniers, et que pour donner satisfaction à ces maçons, MM. les Sous-Maire et Jurats avoient projeté que, quand les fermes de la Ville se feroient, on feroit répondre le fermier des tavernes envers lesdits maçons. Sur quoy M. Ragueneau, premier opinant des Trente, est d'avis que si auxdites lettres-missives il n'y est pas joint des lettres-patentes, il ne falloit pas y faire réponse, qu'il seroit bon de donner le boulevard à 6 livres par toise, et assigner et obliger aux maçons les deniers de la ferme des tavernes.

A cet avis se joignent neuf autres opinans. M. du Brana est du même avis quant aux lettres, mais pour les tavernes il veut qu'elles soient à présent affermées, et que le fermier en réponde aux maçons, sans que cela puisse empêcher les successeurs à la Jurade de réaffermer lesdites tavernes.

Richard Pichon est de l'avis de M. Ragueneau, pourvu que les maçons soient payés par les mains de la Ville et non par celles des fermiers.

Trois autres opinans se joignent à cet avis; M. de Menou est aussi du même avis, mais il veut qu'on n'affecte aux maçons que les deniers communs.

- M. Dussault est de l'avis des précédens, mais il ajoute que M. Enquis fesoit trois choses, savoir: le boulevard, les fossés et les douves de la terre desdits fossés (f° 232).
- 1527, 3 juillet. Assemblée des Trente dans laquelle il est délibéré que, pour avoir de l'argent pour donner aux maçons, qui avoient entrepris de finir le boulevard de Sainte-Croix, on mettroit aux enchères le droit des tavernes.
- 1533, 5 juillet. MM. le Prévot, du Halde et Monadey, jurats, sont commissaires pour pourvoir au boulevard de Sainte-Croix (f° 46).
- 1533, 11 juillet. Ce jour, on commença de travailler au boulevard de Sainte-Croix et il fut fait marché avec maître Étienne Galopin pour assister et mettre ordre audit boulevard, à raison de 20 livres tournoises par mois (f° 46).
- 1533, 12 juillet. MM. les Jurats ordonnent que les 1,200 livres tournoises restantes des 2,000 livres, que la Cour avoit ordonné que les

fermiers de la grande coutume avanceroient, seroient mises entre les mains de Ramond Dussault pour la réparation du boulevard (f° 46).

1533, 24 septembre. — Marché fait avec un menuisier pour faire deux cigougnes au boulevard et la loge des maçons, le tout pour la somme de 40 livres tournoises (f° 62).

1533, 27 septembre. — MM. les Jurats ordonnent que maître Beaudoin auroit huit pièces de bois pour faire une loge au boulevard (f° 62).

1533, 8 novembre. — MM. Dauro et Cadouin, jurats, sont commissaires pour ouïr les comptes de Ramond Dussault, concernant le boulevard de Sainte-Croix (f° 66).

1533, 3 décembre. — Il est ordonné que les visiteurs maçons se transporteront au boulevard pour voir le dommage fait (f° 67).

1534, 17 juin.— Ramond Dussault demande qu'il lui soit donné acquit de l'argent qu'il avoit reçeu pour faire le boulevard. Sur quoy il est ordonné que cet acquit lui seroit donné, en par lui se purgeant qu'il avoit employé ledit argent à la réparation dudit boulevard (f° 95).

1534, 18 juillet. — M. [l'abbé] de Sainte-Croix demande que la Ville le satisfasse de ce qu'on avoit cy-devant pris pour faire le boulevard et l'hôpital Sainte-Croix. Sur quoy MM. de Cadouin et Dauro, jurats, sont commis pour voir sur les rolles si ledit abbé a été payé (f° 98).

1534, 10 octobre. — Le Trésorier de la Ville est commis pour aller à Coutras, à la forêt de M. de Lautrec, pour voir s'il y trouvera du bois à vendre pour faire la chaux nécessaire pour le boulevard, à cause de la cherté de celle qu'on vendoit sur la rivière (f° 111).

1534, **27** février. — MM. le Prévot, Pillet, Seguin, Drouhet, jurats, et le Trésorier de la Ville, sont commissaires pour faire acheter la pierre et la chaux pour le boulevard (f° 127).

1535, 15 mai. — Il est ordonné que MM. les Jurats yroient au boulevard Sainte-Croix pour ouïr des témoins sur le droit que prétendoit M. [l'abbé] de Sainte-Croix (fo 137).

1535, 19 mai. — M. le Prévot est chargé de demander à M. de Bordeaux qu'il permette, en qualité de lieutenant du Roy, qu'on prenne du ribot du couvent démoli de Sainte-Claire, pour l'employer aux réparations du boulevard, en par la Ville en remettant autant (f° 137.)

1613, 20 novembre. — M. le Procureur-sindic ayant représenté que le boulevard de Sainte-Croix étoit plein d'immondices, à cause que la porte d'iceluy ne fermoit point, et que le jardinier de l'abbaye de Sainte-

Croix offroit de le nettoyer et de fermer ladite porte, il est délibéré que M. Bordenave, jurat, remettroit ez-mains dudit jardinier la clé dudit boulevard aux susdites conditions, laquelle il garderoit tout autant que MM. les Jurats le voudroient, sans qu'il pût rien exiger pour ledit nettoyement (f° 30).

1628, 9 août. — Sur la question mue entre MM. Sentout et Minvielle, jurats, qui prétendoient tous les deux devoir garder la clé du boulevard de Sainte-Croix, ledit sieur de Sentout, comme jurat de la Jurade Saint-Eloy dans laquelle ledit boulevard étoit situé, et ledit sieur de Minvielle comme jurat de la Jurade Saint-Michel, MM. Vrignon et Hugla, citoyens, furent interpellés là dessus et déclarèrent que, comme jurats de la Jurade Saint-Eloy, ils avoient gardé ladite clé, laquelle ils confioient au jardinier de l'abbaye de Sainte-Croix, parce qu'il plantoit quelques fleurs dans ce boulevard, et qu'on n'étoit pas menacé de guerre (f° 224).

1633, 12 mars. — Antoine Bouyer, bourgeois et maître jardinier, représente qu'il y avoit environ seize ans que MM. les Jurats luy avoient concédé la jouissance de la terre située dans l'enclos du boulevard de Sainte-Croix, à la charge de la défricher et de porter la clé, en temps de guerre, au Jurat de la Jurade dans laquelle ledit boulevard étoit situé, et ajoute qu'ayant fait ledit défrichement, planté plusieurs fleurs et bien soigné le tout, il désiroit que ladite jouissance luy fût continuée, et qu'elle fût reversible, après sa mort, à Simon Bouyer, son fils. Sur quoy MM. les Jurats luy accordent sa demande, à la charge par ledit Bouyer fils de cultiver ladite terre après la mort de son père, de tenir la porte du boulevard fermée, et d'en remettre la clé, en temps de guerre, au Jurat de la Jurade, et toutes les fois qu'il en seroit requis (fo 115).

1635, 10 mai. — Révolte arrivée à Bordeaux, au sujet de laquelle M. le Gouverneur de la Province fit faire garde dans le boulevard de Sainte-Croix par des troupes bourgeoises.

1637, 13 mai. — Les députés de MM. les Jurats vers M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, rapportent à leur retour de Cadillac que ce seigneur avoit dit qu'il falloit se saisir de ladite clé du boulevard de Sainte-Croix. Sur quoy M. Fouques, jurat, est député pour se saisir de ladite clé, et en effet, il remplit l'objet de sa députation.

1638, 5 juin. - M. de Soubies, jurat, remet trois clés du boulevard

de Sainte-Croix que l'épouse de M. de Guichaner, jurat, lui avoit remis. Sur quoy lesdites clés sont remises à M. Portets comme jurat de la Jurade Saint-Michel (fo 172).

1639, 24 septembre. — M. le Procureur-sindic dit que le nommé Antoine, jardinier, auquel MM. les Jurats avoient confié la clé du boulevard de Sainte-Croix, à la charge d'en sortir les ronces, herbes et autres choses et de le tenir en bon état, étant décédé, il étoit à craindre que ces ronces et mauvaises herbes y revinssent comme auparavant, que les routes du dedans et des environs ne fussent comblées d'inmondices et que le logement fait au dessus ne périt, si on ne donnoit ladite clé à un des officiers du guet, à la charge de l'entretien. Sur quoy ladite clé est donnée au capitaine Rector, lieutenant du guet, à la charge de la régie et de remettre ladite clé auxdits sieurs Jurats, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos.

Cette régie consistoit à bien cultiver et entretenir le dedans dudit boulevard, de l'embellir avec des fleurs et autres choses, d'empêcher qu'il ne fut porté aucune inmondice dans les routes qui étoient aux environs, qu'il ne fut jeté aucune bête dans le fossé pour éviter qu'il fut rasé et comblé, de faire faucher le jong et autres herbes qui croissent dans ce fossé, afin qu'il fut toujours net et en bon état, de faire les réparations nécessaires audit logement pour y tenir un jardinier, sans pouvoir prétendre, pour raison de ce, rien de la Ville, mais seulement le remboursement desdites réparations à celuy que la Ville jugeroit à propos de mettre à la place dudit Rector dans ledit boulevard (f° 110).

1644, 27 février. — Quelqu'un ayant usurpé sur la Ville un jardin situé devant le boulevard de Sainte-Croix, MM. les Jurats ordonnent que la palissade qui entouroit ce jardin seroit coupée au pied et la place du jardin aplanie et laissée libre pour les issues et commodités dudit boulevard.

1675, 12 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats, du 4 du même mois, qui ordonne aux officiers des jurisdictions de la Ville de faire venir chaque jour à l'alternative, six manœuvres de chacune des paroisses, avec pics et pelles, pour travailler à l'excavation du fort que le Roy faisoit construire à Sainte-Croix, et ce, jusqu'à ce que ladite excavation et le transport des terres fut fini, à peine de 100 livres d'amende payable solidairement par les cotisateurs desdites paroisses,

qui étoient expressément chargés d'accélérer lesdites manœuvres (fo 38).

1763, 9 mai. — Ordonnance de M. le maréchal de Richelieu, gouverneur de la Province, en date du 18 janvier 1763, portant règlement entre la Ville et le château Trompette, par laquelle il ordonne que les détachemens qui sortiront de ce château pour aller relever la garde du fort Louis, seront obligés de passer, suivant l'usage, le long de la rivière jusqu'audit fort.

1781, 25 juin. — En l'absence du commandant du fort Louis, le lieutenant qui commandoit la troupe ayant fait sortir jeudy dernier, jour de la petite Fête-Dieu, un détachement armé avec la caisse pour suivre la procession de la paroisse Sainte-Croix, sous prétexte d'empêcher le désordre, MM. les Jurats en portèrent leurs plaintes à Monseigneur le Maréchal de Mouchy, comme d'une entreprise contre les privilèges de la Ville qui s'opposent à l'introduction des troupes armées dans la ville et fauxbourg. M. le Maréchal répondit que l'officier, qui avoit commandé ce détachement, s'étoit excusé sur ce qu'il ne connaissoit pas les privilèges de la Ville, et M. le Maréchal assura MM. les Jurats qu'il ne seroit plus formé de semblables entreprises (fo 134 ro).

CHATEAU DE PUY-PAULIN

1655, 12 mai. — Traité fait entre le duc d'Espernon et MM. les Jurats, pour le dédommagement dudit seigneur de la démolition de son château de Puipaulin et de l'enlèvement de ses meubles pendant les mouvemens de la ville.

1688, 19 octobre. — Arrêt du Conseil qui ordonne que la somme de 15,000 livres restant due à M. le duc de Foix pour les réparations de sa maison de Puipaulin, lui sera payée, préalablement distrait le montant des réparations qui restent à faire.

CHATEAUX ET FORTS AUX ENVIRONS DE BORDEAUX

1621, 4 juillet. — Mémoire remis aux députés de la Ville vers le Roy, portant entre autres choses que Sa Majesté seroit suppliée de faire démôlir tous les forts qui sont sur les rivières de Garonne, Tarn, Aveyron et Dordogne, pour éviter que les mauvais garnemens ne s'y retranchassent comme ils faisoient, au moyen desquels les rebelles mettent des contributions, font des courses, et enlèvent des prisonniers qu'ils mettent ensuite à rançon (f° 124).

1621, 6 septembre. — Arrêt du Parlement, du 3 du même mois, rendu toutes les Chambres assemblées, par lequel la Cour, après avoir vu la lettre missive de M. de Roquelaure, lieutenant général de la Province, députe maître Jean-Olivier Dussault, avocat général, pour aller faire démolir les fortifications du château de Castets d'Andorte [en Dorthe], appartenant à M. de Fabas; enjoint à tous officiers du Roy, maires, jurats, consuls des villes et communautés du ressort, aux comtes, syndics et cotisateurs des jurisdictions et paroisses de déférer aux ordres et commissions dudit sieur Dussault.

Le 6 du même mois, M. Dussault se rendit dans l'Hôtel de Ville, deux de MM. les Jurats le receurent à la première porte de la salle de l'audience, et tous les autres l'accueillirent à la porte de la chambre du Conseil; et s'étant placé au banc du grand bureau, il dit que M. de Roquelaure ayant la commission du Roy pour faire démolir lesdites fortifications, il l'avoit envoyée au Parlement qui l'avoit remplie du nom de luy qui parloit, à cause de quoy il n'avoit voulu partir sans en avertir MM. les Jurats, d'autant qu'il désiroit prendre dans la banlieue deux cens manœuvres avec pics, piques et pales. MM. les Jurats luy répondent qu'ils concourreroient de tout leur pouvoir aux vues de Sa Majesté et qu'ils en délibéreroient. M. Dussault les exorte à le faire. Ils délibèrent et arrêtent qu'il seroit mandé aux comptes des paroisses des jurisdictions de la Ville de conduire eux-mêmes, ou les procureurs d'office, dans l'Hôtel de Ville les deux cens manœuvres demandées par M. Dussault, et moyennant 8 sols qu'on donneroit à chaque manœuvre, ils seroient tenus de se nourrir. Après cela, il fut dressé des mandemens qu'on envoya auxdits comptes, contenant la quantité des manœuvres que chacun d'eux devoit faire (fo 149).

1621, 14 septembre. — Ce même jour, MM. les Jurats écrivirent au Roy, que M. Dussault leur avoit marqué qu'un exempt des gardes luy avoit refusé l'entrée du château de Castets (f° 154).

1621, 19 septembre. — Sur la lettre écrite par M. Dussault, MM. les Jurats arrêtent de faire 50 barres de fer, pour les y envoyer avec un forgeron et une forge (f° 156).

1621, 20 septembre. — Députation de MM. Dorat, jurat, et du Procureur-sindic pour aller informer le Parlement que M. Dussault avoit écrit à la Ville de lui envoyer cent cinquante hommes pour travailler à la démolition dudit château; à leur retour, ils rapportent qu'il falloit écrire au juge de la grande Prévôté d'Entre-deux-Mers, de fournir des manœuvres; que pour soulager les habitans du Plat-Païs, il falloit que le sénéchal, les trésoriers et la chancellerie contribuassent pendant un mois au paiement desdits manœuvres, et qu'à cet effet le Parlement •mandroit ces compagnies.

Le même jour, MM. les Jurats arrêtèrent de donner 12 livres au sieur Menoire, substitut de M. le Procureur-sindic, pour conduire à Castets les cinquantes barres de fer demandées par M. Dussault, plus 6 écus en carnées aux deux hommes armés que ledit sieur Dussault demandoit pour l'escorter, plus 75 livres 16 sols 3 deniers aux trois forgerons qui avoient fait lesdites cinquante barres de fer, laquelle somme ledit sieur Dussault avoit promis de rembourser à MM. les Jurats (f° 157).

1621, 27 septembre. — Les comptes d'Eysines représentent que le sieur Jehannet Elie leur avoit pris le mandement que MM. les Jurats leur avoient envoyé pour faire la répartition de la somme de 38 livres qu'il falloit lever pour les 15 manœuvres que la Prévôté étoit tenue de fournir pour la démolition des fortifications du château de Castets, et ce sous prétexte que ce n'étoit pas à MM. les Jurats à décerner des pareils mandemens. Sur quoy MM. les Jurats mandent ledit Jehannet par le commis du Clerc de Ville; il envoya dire que quand il avoit à faire à MM. les Jurats, il se rendoit, mais qu'à présent il avoit à faire au bureau des Élus. On envoit chez lui le chevalier du guet, il rapporte ne l'avoir pas trouvé, et MM. les Jurats arrêtent d'en porter plainte au Parlement (f° 159).

1621, 27 septembre. — Ce même jour, on écrivit à M. Dussault, et on lui envoya un baril de trente livres de poudre. Ledit sieur Dussault

envoya à MM. les Jurats un moulin à poudre avec sa garniture, quatre chaînes de fer servant à un pont levis, une autre petite chaîne, deux grosses chevilles, soixante petits boulets, le tout de fer, qu'on mit dans l'arsenal, et une meule de moulin avec son soutre. Tout cela venoit du château de Castets (fo 159).

- 1621, 2 octobre. MM. Cosatges et Dorat. jurats, ayant été députés au Parlement au sujet de l'affaire contre les Élus, y soutinrent que MM. les Jurats pouvoient rendre une ordonnance pour égaler, dans la paroisse d'Eysines, une somme de 38 livres qu'il avoit convenu fournir aux comptes pour certaines manœuvres qui avoient été envoyées pour la démolition du château de Castets, et fondèrent leur prétention sur la modicité de la somme, sur le mandement qu'ils avoient reçeu de la Cour, et sur les fraix qu'ils vouloient éviter. MM. les Élus y soutinrent le contraire, fondés sur ce que l'ordonnance défendoit à tous juges d'imposer aucuns deniers de leur autorité, et moins encore d'en faire levée, et qu'il n'appartenoit qu'aux Souverains d'imposer, suivant l'occurence, jusques à la somme de 300 livres. Là dessus le Parlement rendit arrêt qui ordonna que ladite imposition seroit faite et que le mandement en seroit décerné par les Élus (f° 160).
- 1621, 16 octobre. Les capitaines de la Ville, chacun dans leur quartier, ayant été chargés de faire une quête pour le payement des manœuvres employées à la démolition des fortifications du château de Castets, le sieur Gautier, l'un desdits capitaines, ne rendit point compte du provenu de sa quête, ce qui fait qu'il est délibéré que ledit sieur Gautier seroit assigné (f° 169).
- 1621, 24 décembre. Le Roy ayant donné ordre à MM. les Jurats d'envoyer vingt-cinq soldats pour servir à la démolition des tours de Cazenave, sous les ordres de M. Deprès, commandant dans lesdites tours, il fut ordonné à deux sergens de bande de conduire ces troupes au lieu desdites tours, et pour subvenir aux frais pour aller et venir, il est délibéré que le Trésorier de la Ville donneroit auxdits sergens de bande la somme de 60 livres.
- 1622, 15 janvier. Délibération portant que chacun de MM. les Jurats fairoient diligence dans leur Jurade, pour retirer des collecteurs préposés par les dits sieurs Jurats les deniers qui seroient librement donnés par les habitans de la ville, pour la démolition des fortifications du château de Castets (f° 207).

1622, 22 février. — M. Deprès vint à l'Hôtel de Ville et remercia MM. les Jurats des soldats et munitions de guerre qu'ils luy avoient envoyé pour la démolition des tours de Cazenave, qui avoit été faite conformément aux ordres du Roy (f° 196).

1622, 25 juin. - M. Dussault, avocat général, s'étant placé au banc du grand bureau, dit que le Roy l'avoit chargé de faire démolir les murs de Nérac, Moncrabeau, Saint-Justin et Arrault, et qu'il prioit MM. les Jurats de se souvenir de luy, et de l'assister en cas qu'il en eût besoin; il ajoute que, quand il fit démolir le château de Castets, la Ville lui avoit donné le capitaine Armentary, lequel avoit si bien fait son devoir que ledit sieur Dussault le redemandoit dans cette occasion, priant à cet effet M. de Martin, premier jurat, qui seul le poursuivoit au Parlement sur sa nomination à la charge de chevalier du guet, de cesser ses poursuites. Sur quoy ledit sieur Dussault est remercié de la peine qu'il avoit voulu prendre et de l'honneur qu'il faisoit au Corps de Ville qui luy offroit tout ce qui dépendoit de luy, ainsi que ses très humbles services, mais que, quant à la demande qu'il faisoit dudit Armentary, on y délibéreroit. M. de Martin étant sorti sur la fin de la Jurade, MM. de Lure, Bonalgues, jurats, le Procureursindic et le Clerc de Ville s'assemblèrent et délibérèrent que ledit Armentary accompagneroit et assisteroit ledit sieur Dussault partout où il iroit (fo 296).

1623, 3 août. — MM. les Jurats envoyent à Caumont les manœuvres d'Eysines, Gradignan, Canejan, Magudas et Gaujac, conduites par les comtes; ordonnent que les habitans desdits lieux les payeroient à raison de 16 sols par jour, en par lesdits manœuvres se nourrissant; que cependant il seroit emprunté pour faire les avances; qu'on présenteroit requête au Parlement pour demander la permission d'imposer ces fraix, et M. Hugla, jurat, fait ledit prêt.

Un mois après, le château dudit Caumont fût démoli à la diligence de M. Dussault, avocat général (f° 6).

1623, 16 août. — Sur la résolution prise d'envoyer des manœuvres à Caumont pour la démolition des forteresses, MM. les Jurats mandèrent les comptes de Pessac pour fournir huit hommes, ceux de Bruges pour en fournir six, ceux de Leugnan pour en fournir aussi six, ceux de Villenave pour en fournir dix, ceux de Mérignac pour en fournir douze, ceux de Bègles pour en fournir huit, ceux du Bouscat pour en

fournir dix, et ceux de Caudéran pour en fournir aussi dix, lesquelles manœuvres partirent le 18 du même mois, et on leur taxa 16 sols par jour en se nourrissant (fo 9).

1624, 13 septembre. — Ce même jour, il fut écrit à M. Roquette, jurat, à Castillon où il étoit pour la démolition des fortifications (fo 19).

1625, 2 avril. — M. le Procureur-sindic représente que le sieur Andraut, substitut de M. le Procureur général à Bazas, l'avoit chargé de requérir MM. les Jurats d'intervenir dans l'instance pendante au Conseil pour la démolition du château de Villandraut, attendu qu'étant extrêmement fort, et les ennemis venant à le surprendre, pourroient incommoder toute la province. Sur quoy MM. Robert et de La Roquette, jurats, sont députés pour en aller informer M. le Gouverneur de la Province (f° 57).

1625, 5 avril. — M. de La Roquette, jurat, représente qu'à la sollicitation de la Ville de Bordeaux, Villes filleules, et autres sénéchaussées circonvoisines, le Roy ayant ordonné la démolition de toutes les fortifications de la ville et château de Castillon-sur-Dordogne, il fut député commissaire pour aller faire faire ladite démolition; qu'avant receu à ce sujet les ordres de M. le duc d'Épernon, gouverneur de la Province, il s'étoit transporté sur le lieu avec son adjoint, son greffier et quatre soldats avec domestiques et équipage, où il auroit vacqué pendant soixante-dix jours, à ses frais et dépens, à faire faire ladite démolition, ayant acheté tous les tombereaux et tous les instrumens nécessaires: que comme tous ses fraix luy revenoient à plus de 3,000 livres, et qu'il lui étoit impossible d'envoyer au Conseil à ses dépens pour poursuivre son remboursement, il requéroit qu'avant égard à ce qu'il étoit jurat lorsque cette commission lui fut donnée, partie desdits fraix luy fussent remboursés par la Ville. Sur quoy il est délibéré qu'il se pourvoiroit devers Sa Majesté pour obtenir son remboursement, mais qu'en considération des services qu'il avoit rendus en faisant faire lesdites démolitions, il luy seroit donné 500 livres pour poursuivre son remboursement (fo 59).

1625, 31 juillet. — Délibération portant qu'il seroit fait une seconde dépêche à M. de Lalane, agent de la Ville à Paris, pour qu'il se joignit à M. Audraut, substitut de M. le Procureur général à Bazas, afin d'obtenir que les fortifications du château de Villandraut fussent démolies (f° 99).

1657, 5 février. — Délibération par laquelle il appert qu'il y avoit un fort à La Bastide, qui fut démoly.

CHAUDRONNIERS

1628, 11 mars. — Statuts des maîtres chaudronniers contenant quatorze articles pour servir de règlement à leur communauté, autorisés et approuvés par MM. les Jurats le 3 mars 1627.

Lettres-patentes du mois de novembre 1627 qui approuvent lesdits statuts.

Arrêt du Parlement du 17 janvier 1628, qui enregistre tant lesdits statuts que lettres-patentes, sans préjudice aux étrangers de porter et exposer en vente leurs marchandises, les jours de foire et de marché, tant seulement à la charge que les bayles chaudronniers pourroient les visiter pour avertir MM. les Jurats des défauts qu'ils y trouveroient.

Sentence de MM. les Jurats, du 17 février 1628, rendue contradictoirement entre lesdits maîtres chaudronniers, plusieurs particuliers, et les bayles faures, qui ordonne que tant lesdits statuts que lettrespatentes et arrêts seroient enregistrés; que chaque maître payeroient chacun leur cotte part des fraix faits pour l'obtention et enregistrement desdites lettres, qu'ils nommeroient entre eux deux bayles, et que, dans trois jours, les maîtres faures représenteroient leurs statuts pour être statué sur leur différend contre les chaudronniers.

Autre sentence de MM. les Jurats, du 6 mars 1628, rendue contradictoirement entre lesdits chaudronniers et lesdits faures, qui ordonne que l'article 9 des statuts des maîtres chaudronniers sortiroit son plein et entier effet, ainsi que les défenses qui y sont faites aux maîtres faures, forgerons et autres de travailler en ville, ny exposer en vente aucune sorte de marchandise concernant la garniture d'une cuisine, sous les peines portées par lesdits statuts, et sous les modifications portées par le susdit arrêt du Parlement; défend auxdits chaudronniers de faire la ferrure des roues aux affuts des canons, carrosses, litières, serpes, pics, bedouch, volans, douladoires, coignées, hachots, marteaux, taillans pour les maçons, ancres de navires, barques et bateaux et ferrure d'iceux, ni autres ouvrages attribués aux maîtres faures.

A la signification de cette dernière sentence, le procureur des maîtres faures déclara être appelant; cependant le 10 du même mois de mars, il se démit de son appel et paya les épices (fo 136).

- 1631, 28 décembre. Le Parlement ayant créé deux maîtrises dans chaque corps de métier pour en employer le produit à la nourriture des pestifférés, Mathieu Périer en prend une de celles de chaudronnier pour 36 livres, moyennant laquelle il prête le serment de maître (f° 68).
- 1636, 22 novembre. Pierre Périer prend l'autre maîtrise de chaudronnier, moyennant 36 livres, et il prête le serment de maître (f° 26).
- 1637, 4 juillet. Serment de bayle chaudronnier prêté par Etienne Majaublanc, avec ordre à Mathieu Périer de venir prêter pareil serment (f° 89).
 - 1639, 30 juillet. Idem pour Jean Freische et Louis l'Hoste (fo 92).
- 1640, 28 mars. Serment de maître chaudronnier prêté par Jean Morel (f° 169).
- 1644, 10 septembre. Serment de bayle chaudronnier prété par Jean Gagnan (f° 43).
- 1647. 7 décembre. La Ville ayant créé quatre maîtrises dans chaque corps de maitier, pour subvenir aux fraix des habits que le Roy demandoit pour ses troupes, ainsi qu'on l'a rapporté sur l'article des maîtrises, Pierre Thibaud en prend une de celles de chaudronnier, de laquelle il paye 60 livres, et prête le serment de maître (f° 33).
 - 1647, 7 décembre. *Idem* Pierre Conseillan (f° 33).

VOL. III.

- 1648, 9 décembre. Serment de bayles chaudronniers prêté par Simon Souisse et Robert Larhue (fo 36).
- 1686, 4 septembre. Statuts contenant vingt-deux articles pour servir de règlement aux maîtres chaudronniers et de supplément aux anciens statuts. Ordonnance qui les enregistre (f° 110).
- 1712, 6 octobre. Ordonnance sur requête qui permet l'enregistrement du renouvellement des statuts des maîtres chaudronniers de la présente ville, au nombre de trente-cinq articles, à la charge par lesdits chaudronniers de se pourvoir devers Sa Majesté pour obtenir ses lettrespatentes de confirmation (f° 126).
- 1712, 30 décembre. Suivent la copie des lettres-patentes, l'ordonnance d'homologation de MM. les Jurats, qui énonce l'arrêt de la Cour portant publication et enregistrement desdites lettres en confirmation

31

des nouveaux statuts des maîtres chaudronniers de la présente ville (f° 259).

1715, 24 juillet.— Enregistrement d'un arrêt du Conseil, du 3 juin 1715, rendu en cassation d'un arrêt du Parlement de Bordeaux, du 17 mars 1714, en faveur des maîtres chaudronniers de la présente ville, portant ledit arrêt du Conseil que les statuts et règlemens des maîtres chaudronniers, les lettres-patentes qui les ont confirmés, ensemble le jugement rendu en conséquence par les Jurats de Bordeaux, seront exécutés; que les sommes exigées en vertu dudit arrêt du Parlement de Bordeaux par Jeanne Coutant, revendeuse de vieille ferraille, seront restituées aux bailles, de même que l'amende par eux consignée, avec dépens contre ladite Coutant, liquidés à la somme de 268 livres (f° 207).

1754, 12 mars. — François Racine, Suisse de nation et chaudronnier de profession, obtient de MM. les Jurats la permission d'exercer le métier de chaudronnier en la présente ville, conformément aux privilèges accordés aux Suisses de nation (f° 18 v°).

1754-1782. — Réceptions dans la communauté des chaudronniers de : Jacques Bruel, bayle, 25 juillet 1754; François-Amable Batard et Raymond Lidin, maîtres, 5 février 1755; Jacques Bruel et André Lidin, bayles, 12 juillet 1755; François Batard, bayle, 15 septembre 1756; André Plassan, bayle, 29 juillet 1757; Jean-Baptiste Batard, bayle, 15 juillet 1758; François Laliman, maître, 14 septembre 1758; Joseph Pevrieu, bayle, 7 juillet 1759; Jean Quercy, maître, 26 juin 1761; Pierre-François Pagès, maître, 6 mai 1762; Seurin Reveillac, bayle, 3 juillet 1762; Etienne Pevrieu, maître à la place de Jean Quercy, 5 juillet 1763; Pierre Garlepied, maître, 6 décembre 1763; Raymond Lidin, bayle, 7 juillet 1764; Louis Rigaudier, maître, 20 décembre 1764; Bonnet Reveillac, bayle, et André Pascaut, maître, 2 juillet 1765; François Laliman, bayle, 20 septembre 1766; Pierre Pagès, bayle, 30 juin 1767; Jean Hébrard, maître, 25 février 1768; Gabriel Roche, maître, 13 avril 1768; Pierre Garlepied, bayle, 2 juillet 1768; Pierre Breton, maître par brevet, 5 juin 1769; André Plassan, bayle, 3 juillet 1769; Jean Thibaut, maître par brevet, 30 septembre 1769; Jean Quercy, bayle, 3 juillet 1770; André Pascaut, bayle, 6 juillet 1771; Pierre Thibaut, maître, 29 février 1772; Jean Laborde, maître par brevet, 20 mai 1772; Gabriel Roche, bayle, 27 juin 1772; Antoine Rogerol, maître, 9 décembre 1772; François Arnault, maître, 28 juillet 1773; Jean Trimouille,

maître, 2 décembre 1773; Jean Thibaut, bayle, 2 juillet 1774; Jean Reveillac, maître, 10 août 1775; Joseph Astés, maître, 29 août 1775; Jean Thibaut et Jean Hébrard, bayles, 18 janvier 1777; Jean Pascaut, maître, 12 juin 1777; Jean Thibaut et Jean Hébrard, bayles, 24 juillet 1777; Jean Landèche, bayle, 8 juillet 1778; Pierre Pagès, bayle, 28 juin 1779; Jean Berthon, bayle, 7 juillet 1780; Pierre Defons, maître, 1er décembre 1780; Jean Chartrou, maître, 10 janvier 1781; Jean Bonnet Bafouigne, maître, 31 janvier 1781; Joseph Astès, bayle, 27 juin 1781; Elie Bellaymé, maître, 26 juillet 1781; Pierre Beudeler, maître, 19 juin 1782; Gabriel Roche, bayle, 3 juillet 1782.

CHAUSSETIERS

1520, 21 novembre. — Ces mots sont écrits sur le registre : « Ledit jour a été statué et ordonné touchant les chaussetiers. » Le reste est en blanc (f° 23).

1525, 22 mars. — MM. les Jurats enjoignent à Nicolas de Brie, Antoine Robert et Jean de Chenay, bayles de la confrérie des chaussetiers, de faire habiller leurs confrères le plus honnettement qu'il leur seroit possible, pour honorer la venue du Roy (f° 88).

1526, 29 août. — Serment de maître chaussetier prêté par Bernard Cordier; il est présenté par les bayles, Nicolas de Brie, Jean de Graves et Antoine Robert, qui affirment par serment qu'il étoit capable et qu'il avoit bien fait son chef-d'œuvre; il paye 3 écus d'or à la Ville (fos 139 et 246).

1526, 20 octobre. — Serment de maître par Pierre Darinore, avec les mêmes formalités que le susdit. Le chef-d'œuvre consiste en deux paires de chausses, l'une rouge et l'autre noire pour homme, et une paire pour femme (fos 154 et 246).

1533, 21 février. — Serment de maîtres chaussetiers prêté par Héliot Barbot et Grimon Raquis; ils payent chacun 3 écus (f° 80).

1533, 29 mars. — Serment de bayles chaussetiers prêté par Antoine Robert, Jean Bouchet, François Boymet et Bernard Cordier (f° 37).

1534, 16 janvier. — Serment de bayles chaussetiers par Pothon Duperier, Grimon Raquis, Arnaud Texier et Martin Boutel (f° 122).

1534, 20 mai. — Serment de maître par Pothon Duperier; il paye 3 écus d'or (f° 92).

1534, 19 décembre. — Serment de maître par Pierre Montauret; il paye 3 écus sol, et on luy défend d'user de monopole sous peine de 100 livres tournoises (f° 120).

1535, 19 juin. — Serment de maître chaussetier prêté par Anthesan Recodan; il paye 3 écus sol (fo 140).

1554, 13 mars. — Serment de maître chaussetier par Jean Molinier; il est présenté par les bayles qui attestent qu'il avoit bien fait son chef-d'œuvre. Il paye 3 écus pistolles pour le droit de la Ville (fo 95).

1630, 21 janvier. — M. le Procureur-syndic requiert que les Trente soient assemblés pour donner leur avis sur l'interprétation ou réformation de l'article 3 des statuts des maîtres chaussetiers, qui vouloit que la moulure et biais de la chaussetterie, bas et haut de chausses, fussent faits par ceux de leur maitier et non par les tailleurs qui ne pouvoient faire aucuns bas ni haut de chausses, si ce n'est en saut en barque ou à la marinesque; ce qui étoit extrêmement génant pour les bourgeois qui étoient en possession de se servir à qui bon leur sembloit, pour faire faire les habits complets. Sur quoy MM. les Jurats, après avoir vu la sentence rendue entre les chaussetiers et tailleurs, le 14 août 1629, délibèrent d'assembler les Trente (f° 217).

1630, 10 avril. — Les Trente du Conseil ayant été assemblés, décidèrent que, puisqu'on ne fesoit plus usage de chausses larges ou saut en barque que le statut permettoit aux tailleurs de faire, il étoit juste de leur permettre de faire des chausses à la mode, sans qu'ils pussent en exposer en vente, ni en faire trafic, attendu l'usage où ils étoient d'en faire, et la commodité des bourgeois et habitans (f° 249).

1630, 24 avril. — MM. les Jurats, en prononçant sur la susdite décision, et en réformant et interprétant l'article 3 des statuts des maîtres chaussetiers, permettent, sous le bon plaisir du Roy et de la Cour, aux maîtres tailleurs de faire toute sorte de hauts et bas de chausses qui leur seroient commandés et dont ils auroient pris la mesure, pour les bourgeois et habitans de la ville, sans qu'ils en puissent mettre en vente, ni en faire trafic, et défendent aux chaussetiers de les troubler (f° 254).

1631, 14 mai. — Serment de bayles chaussetiers prêté par Élie Toulouse et Jean Leyriquet (f° 120).

1632, 7 février. — Le Parlement ayant créé deux maîtrises dans chaque corps de maitier pour en employer le produit à nourrir les pestiférés, Michel Boumey en prend une de celles de chaussetiers pour 60 livres, moyennant lesquelles il est reçu maître (f° 89).

1633, 19 janvier. — Gaillard David se présente pour prêter le serment de chaussetier, mais Yvon Rossignol s'y oppose (f° 64).

1633, 22 janvier. — Serment de maître chaussetier prêté par Guillaume David (f° 64).

.1633, 6 avril. — Adjudication de la seconde maîtrise de chaussetier créée par le Parlement; elle est adjugée en faveur de Bernard Ducasse, pour 60 livres (f° 125).

1633-1642. — Réceptions dans la communauté des chaussetiers de : Bernard Ducasse, maître, 9 avril 1633; Blaise Turquois, maître, 13 septembre 1636; Pierre Puylaury, bayle, 3 mai 1639; Blaise Turquois, bayle, 31 mai 1639; Barthélemy Boivin, maître, 3 octobre 1640; Charles Leseigneur et Louis Lourtaut, bayles, 7 mai 1642.

1646, 28 mars. — Serment de maître chaussetier prêté par François de Lafontaine, en vertu des lettres de don du Roy (fo 182).

1646, 7 avril. — *Idem* par Jean Samapuc, en vertu des lettres de don du Roy (f° 183).

1646, 12 mai. — Idem par Pierre Puylaury et Blaise Turquois (fo 188).

1647, 18 décembre. — La Ville ayant créé quatre maîtrises dans chaque corps de métier pour subvenir aux frais des habits que le Roy demandoit, ainsi qu'on l'a rapporté sur l'article des maîtrises, Jean Landé en prend une de celles de chaussetier; il en donne 35 livres et prête le serment de maître (f° 36).

1648, 4 janvier. — *Idem* Claude Marraquier, bourgeois; il en donne 75 livres (f° 37).

1648, 18 janvier. — *Idem* Jean Massé (fo 45).

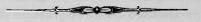
1648, 22 janvier. — *Idem* Étienne Durand, bourgeois et marchand (f° 45).

1648, 27 mai. — Serment de bayle chaussetier prêté par François Boivin (f° 77).

1648, 30 mai. — *Idem* par Henry Conil (fo 80).

1658, 4 mai. — Ordonnance sur requête par laquelle MM. les Jurats,

après avoir veu les statuts et règlemens des maîtres chaussetiers, confirmés par les lettres-patentes de Sa Majesté, registrées au Parlement, le 12 janvier 1658, défendent à toute sorte de personnes de contrevenir auxdits statuts et lettres-patentes, sous peine de 150 livres d'amende (f° 86).



CHAUX ET TUILE

1567, 5 février et 3 mars. — Requête, ordonnance et un certificat concernant la capacité d'un doilhat servant à mesurer la chaux.

1610, 12 mai. — MM. les Jurats étant avertis que les marchands de chaux se servoient de mesures courtes, ils délibèrent que toutes les mesures de ladite chaux seroient étalonnées à l'étalon qui étoit dans l'arsenal, lequel contenoit quatre boisseaux de blé ras, que les huit mesures fairoient la pipe, et qu'au mesurage de ladite chaux on rempliroit la mesure d'une garlande plus que de ras (f° 69).

Noтa. — Il est dit à la marge que le quart de chaux contenoit un boisseau et demy-quart de boisseau.

1612, 24 mars. — Règlement pour l'affineur et marqueur de la Ville au sujet des mesures, dans lequel il est fait mention des mesures de la chaux.

1612, 5 mai. — MM. les Jurats, pour faire entretenir le règlement qu'ils avoient fait pour la mesure de la chaux, enjoignent à ceux qui en vendoient, de prendre les mesures chez l'affineur de la Ville, et aux charretiers d'en tenir de celles-là même et non d'autres, sous peine de 1,000 livres (f° 240).

1629, 14 juillet. — MM. les Jurats ayant appris que les marchands de chaux la vouloient vendre 16 écus la pipe, ils leur ordonnent de la laisser à 30 livres, jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné (f° 92).

1630, 9 novembre. — MM. les Jurats, pour empêcher que les couvreurs et les deux charretiers qui avoient les mesures de la chaux, ne la revendissent à ceux qui en avoient besoin, et pour éviter que ces deux charretiers ne se prêtassent aux couvreurs qui, en revendant la chaux, rasoient les mesures au lieu de les combler, ainsi que l'ordonne le statut, défendent, à la réquisition de M. le Procureur-sindic et sous

peine de 1,000 livres, aux charretiers, couvreurs et tous autres qui ne feroient bâtir, d'acheter aucune sorte de chaux pour revendre; ordonnent que les vendeurs de ladite chaux la mesureroient avec deux demy douillats qui seroient ras, et qui ne seroient comptés que pour un douillat comble, défendent aux charretiers d'en charger autrement, et ordonnent que les bayles desdits charretiers nommeroient six desdits charretiers pour tenir les mesures de la chaux (f° 48).

1633, 13 avril. — Marche Dubarcq, du lieu de Cambes, ayant été assigné à la requête de M. le Procureur-sindic au sujet de la chaux, dit en Jurade qu'il n'étoit que fermier, et qu'il vendoit la pipe de la chaux 18 écus. Sur quoy ladite chaux est taxée à 14 écus, sans tirer à conséquence (f° 133).

1726, 6 juin. — Arrêt du Parlement qui condamne un tuilier en 100 livres d'amende pour avoir vendu la tuile et la chaux au delà de la taxe.

1770, 8 juin. — Ordonnance de MM. les Maire et Jurats concernant la taxe de la chaux qui vient par bateaux, et qui défend à tous architectes, maçons, entrepreneurs quelconques d'aller au devant de ladite chaux pour l'arrher ou l'emparoler (f° 89 r°).



CHEF-D'ŒUVRE

1526, 22 septembre. — Les bayles serruriers ayant donné le chef-d'œuvre à un serrurier auquel ils avoient vendu une maîtrise, MM. les Jurats condamnent ces bayles à remettre les frais de ce chef-d'œuvre et ordonnent que les maîtres serruriers, autres que ceux qui avoient eu part à ladite vente, donneroient le chef-d'œuvre à l'acquéreur.

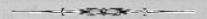
1526, 13 octobre. — Réception d'un serrurier; son chef-d'œuvre consiste en une serrure.

1559, 31 janvier. — Réception d'un serrurier; son chef-d'œuvre consiste en une serrure à cinq pertuits.

1559, 10 février. — Défenses à un cordier de tenir ouvroir ouvert sans préalablement avoir fait son chef-d'œuvre.

CHEMINÉES

1756, 7 mai. — De quelle manière on doit bâtir les cheminées. Amende de 50 livres contre ceux dont les cheminées prendront à feu.



CHENILLES

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

ART. 32. — Que tous propriétaires, fermiers, locataires ou autres faisant valoir leurs propres héritages ou exploitant ceux d'autrui, dans l'étendue de la banlieue et jurisdiction de la Ville, seront tenus, chaque année, durant l'hiver, d'écheniller les arbres, haies et buissons étant sur lesdits héritages, et de brûler les bourses et toiles qui en seront tirées, à peine d'amende arbitraire dont la moitié sera appliquée au dénonciateur (f° 90).

CHEVAUCHEUR

1521, 27 juillet. — Il est ordonné au chevaucheur de la Ville de porter les lettres et l'élection des nouveaux Jurats.

1525, 24 mars. — MM. les Jurats ordonnent que la cotte d'armes du chevaucheur de la Ville seroit faite d'orfévrerie (f° 91).

1526. — MM. les Jurats envoyent le chevaucheur de la Ville vers M. le Maire, 28 juillet; vers M. de Lautrec, 11 septembre; vers M. l'Avocat général, 13 octobre; à la Cour, 15 mars.

1532. — Le chevaucheur de la Ville est député en Cour avec M. le Maire et un Jurat, 7 août; avec M. Mignot, jurat, 23 novembre.

1532, 15 février. — MM. les Jurats ordonnent que les journées du chevaucheur de la Ville lui seroient comptées par les commissaires sur le pié accoutumé, en déduisant ce qui luy avoit été payé à son départ (f° 33).

1533, 24 mai. — Le Trésorier de la Ville délivrera au chevaucheur

30 livres tournoises pour aller à la Cour porter des instructions et 60 livres tournoises [pour aller] vers M. de Monedey, jurat et député de la Ville. Ledit chevaucheur receut les susdites deux sommes et partit le 26 du même mois (f° 41).

1534, 29 juillet. — On envoit le chevaucheur vers M. le Maire et on

luy donne 20 écus; retour dudit chevaucheur, 26 août.

1554, 3 octobre. — État de la dépense ordinaire de la Ville; dans cet état, le chevaucheur de la Ville y est porté 25 livres.

1554, 28 novembre. — Bernard Duga, chevaucheur et héraut de la Ville, envoyé à Agen.

1629, 25 août. — Réception de Jean Soubes à la charge de chevaucheur de la Ville par la démission de Jean Barat, et il paye 50 livres pour le quart denier (f° 132).

1629, 29 août. — MM. les Jurats conservent l'office de chevaucheur en faveur de la veuve, enfans, héritiers et résignataires de Jean Soubes, en cas qu'il vint à décéder de la contagion (f° 133).

1720, 29 février. — Serment prêté par Pierre Berteau, maître tailleur d'habits, reçu chevaucheur et héraut de la présente Ville, en la place de Guillaume Laganne dit Dufrêne, après avoir fait son enquête de vie et mœurs, et payé la somme de 24 livres pour le quart denier (f° 21).

1741, 10 avril. — Enregistrement des lettres de retenue ou provisions pour la charge de chevaucheur en la grande écurie du Roy, accordées par Sa Majesté au sieur Philippe-Julien Féger, bourgeois et négociant de Bordeaux (f° 38).

1750, 21 mai. — Serment prêté par Antoine Rouquet, maître tailleur d'habits de cette ville, reçu chevaucheur et héraut ordinaire de la présente Ville, en la place de Pierre Berteau; vétéran accordé à Pierre Berteau, en considération de ses services rendus à la Ville pendant l'espace de trente ans (f° 55).

CHEVAUX

1625, 16 juin. — Arrêt de la Cour pour prendre tous les chevaux et armes de la présente ville pour le service du Roy.

1627, 24 octobre. — Commission de Sa Majesté donnée au sieur de

Mercier de rassembler des bateaux pour le transport de certain nombre de chevaux.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

ART. 47. — Défenses d'exercer les chevaux dans les rues et autres passages fréquentés (f° 92 v°).

ART. 66. — Que les hôtelliers et les maréchaux qui auront connaissance de chevaux atteints ou suspects de la maladie de la morve seront obligés d'en donner avis au commissaire du quartier, afin que sur son rapport il soit pourvù à empêcher la communication du mal (f° 95).

1759, 24 octobre. — Ordonnance de Jurade faisant défenses de mener abreuver les chevaux aux bassins des fontaines, à peine de cent livres d'amende (f° 146).

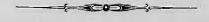
1782, 13 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats rendue sur le réquisitoire de M. le Procureur-sindic, contenant quatre articles portant:

ARTICLE PREMIER. — Que chaque cocher, pallefrenier, valet d'écurie et autres ne pourront amener à l'abreuvoir plus de trois chevaux à la fois, dont deux en laisse seulement, à peine de prison et de 30 livres d'amende.

ART. 2. — Défend d'attacher les chevaux à la queue les uns des autres, soit en les menant à l'abreuvoir ou autrement, à peine de 20 livres d'amende.

ART. 3. — Défense à tous cochers, maîtres d'écurie, charretiers et à tous autres d'employer des enfans et jeunes gens au dessous de quinze ans pour conduire et mener des chevaux, à peine de prison et de 30 livres d'amende, et, aux mêmes peines, de tenir les chevaux sur les rues et places sous aucun prétexte.

ART. 4. — Ordre que la présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée, etc. (f° 47 v°).



CHIENS

1629, 3 septembre. — MM. les Jurats défendent à toute sorte de personnes de nourrir des pigeons, des conilhs, des chiens et des chats pour éviter les progrès de la contagion, et ils ordonnent, à ceux qui en avoient, de les tuer, sous peine de 50 livres (f° 136).

- 1681, 5 mai. Jacques Belso s'étant plaint qu'un chien appartenant au sieur Poncet jeune, demeurant dans rue Sainte-Colombe, l'avoit mordu à la jambe, MM. les Jurats mandèrent ledit sieur Poncet et luy ordonnèrent verbalement de remettre ce chien audit Belso, ce qu'il promit de faire, mais n'ayant tenu compte de tenir sa promesse, au contraire ayant écarté ce chien à dessein de ne pas satisfaire audit ordre, MM. les Jurats, sur une seconde plainte dudit Belso, et sur le réquisitoire de M. le Procureur-sindic, ordonnent que ledit Poncet satisfaira par tout le jour audit ordre, faute de quoy il y sera pourveu (f° 35).
- 1685, 1er septembre. Ordonnance qui enjoint au chevalier du guet de saisir le sieur Banchereau, notaire de cette ville, et de le conduire dans les prisons, faute par lui d'avoir obéi aux ordres de MM. les Jurats, qui luy enjoignoient de remettre un chien qu'il avoit à la nommée Jeanne Harpin, pour le tuer parce qu'il l'avoit mordue; ordonne aussi que ledit Banchereau restera dans les prisons jusques à ce qu'il ait remis ledit chien (f° 27).
- 1727, 2 août. Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour le nommé Jean Castanet dit Piémont, archer du guet, décrété de prise de corps par M. le lieutenant criminel, sur une plainte portée par le nommé Jean Milhac, voiturier, qui prétendoit avoir été blessé par quelques grains de plomb d'un coup de fusil, par lequel ledit Castanet avoit tué un chien par ordre de MM. les Jurats.
- 1738, 12 mai. Supplication faite à MM. les Jurats par demoiselle Jeanne Corcelier, demeurant aux Chartrons, paroisse Saint-Remy, de faire tuer une chienne du sieur Ventuise, négociant du même faubourg, qui l'avoit mordue à deux doigts de la main droite (f° 86).
- 1739, 10 mars. Délibération par laquelle MM. les Jurats ordonnent que quatre archers du guet iront chez le sieur Ducoin, dans la rue Sainte-Catherine, pour tuer un chien qui avoit mordu Étienne Confoulens, marchand, après avoir été animé contre lui par ledit sieur Ducoin, son maître, avec ordre auxdits archers de s'établir en garnison dans sa maison jusqu'à ce qu'il leur eut remis le chien ou qu'il en fut autrement ordonné par MM. les Jurats (f° 53).
- 1744, 2 octobre. Pierre Casaux, vendeur d'eau-de-vie, ayant supplié MM. les Jurats de faire tuer un chien de M. de Grissac, qui l'avoit

mordu à la jambe, MM. les Jurats ordonnent audit Casaux d'aller de leur part, avec deux sergens de police, chez M. de Grissac demander justice et le prier de faire tuer ce chien. M. de Grissac ne s'étant pas trouvé chez lui, et ledit Casaux ayant porté sa plainte à Madame son épouse, elle lui répondit qu'il ne savoit ce qu'il disoit et qu'il eût à lui passer la porte. Ledit Casaux se présente de nouveau à MM. les Jurats pour demander justice de la morsure qu'il a reçu : Sur quoy il est délibéré qu'il sera fait une enquête devant M. Brunaud, jurat, du fait allégué par ledit Casaux, et que le chien qui l'a mordu est de la maison de M. de Grissac (f° 171).

1746, 19 juillet. - Pierre Duché, maître cordonnier, se plaint à MM. les Jurats d'avoir été mordu à la jambe gauche par un chien du sieur abbé Pellet, et en sa présence MM. les Jurats envoyent premièrement un sergent de police, et puis un chevalier du guet, chez ledit sieur abbé Pellet, auxquels un domestique avoit dit que son maître étoit sorti et qu'on avoit envoyé le chien à la campagne. MM. les Jurats, après avoir vu le rapport du sieur Felloneau, chirurgien commis au rapport, ordonnent que ledit sieur abbé Pellet livrera incessamment le chien à un archer du guet pour être tué à l'Hôtel de Ville, et qu'il sera établi garnison chez lui jusqu'à ce qu'il ait obéi. Ledit Duché, satisfait des politesses du sieur abbé Pellet, se présente le lendemain en Jurade pour se départir de sa plainte; mais MM. les Jurats ordonnent que le chien sera représenté, et que ledit Duché s'y trouvera pour le reconnoître. Le chien est donc mené à l'Hôtel de Ville. mais Duché le désavoue, et MM. les Jurats le font conduire en prison pour le punir de sa facon de faire et pour avoir fait un jeu de sa dénonciation (fo 51).

1751. 25 octobre. — M. Saige, grand secrétaire, ayant été requis de faire tuer un de ses chiens qui avoit mordu un particulier, un de ses commis promit que l'ordre de MM. les Jurats seroit exécuté; cependant M. Saige ne tenant pas compte d'obéir, MM. les Jurats envoyèrent chez lui un huissier et deux soldats du guet en garnison, ce qui obligea ledit sieur Saige à faire tuer le chien (f° 173).

1759, 14 février. — Ordonnance de Jurade portant défenses à toutes sortes de personnes d'introduire des chiens dans la salle de Spectacle, et injonction aux archers du guet de prendre ceux qui auront été introduits et de les tuer dans un lieu écarté (f° 54 v°).

1759, 25 juin. — Ordonnance de Jurade portant défenses à toutes personnes de laisser vaguer des chiens dans le Jardin public et injonction aux portiers dudit Jardin de tuer les chiens qui y vagueront (fo 101).

1763, 19 avril. — Ordonnance de Jurade concernant le Spectacle, qui renouvelle les défenses mentionnées ci-dessus sous la date du 14 février 1759 (f° 123).

CHIGARAY (FIEF DE)

1585, 29 novembre. — Contrat de vente faite par demoiselle Catherine de Chigaray à Jean Dandaldeguy, d'une maison dans la rue du Petit-Judas, avec réservation de 30 sous de rente.

CHIRURGIENS

ALVEN !

1520, 10 septembre. — MM. les Jurats font assembler les chirurgiens de la ville pour voir si un homme étoit ladre.

1520, 24 novembre. — Serment de chirurgien prêté par le nommé François Compagnon; il est présenté par les quatre bayles barbiers (f°24.)

1525, 4 octobre. — MM. les Jurats créent pour bayles barbiers maîtres Huguet et Jeannot Sec, qui prêtent le serment (f° 27).

1525, 25 novembre. — Il est enjoint à Pierre Bedeau, maître barbier, d'avertir les bayles barbiers que MM. les Jurats avoient ordonné qu'ils vinssent à la prochaine Jurade répondre à ce que Guillem Beguey voudroit requérir contre eux (f° 53).

1525, 29 novembre. — Guillem Beguey demande d'être examiné par les maîtres barbiers. Sur quoy, il est enjoint à Jeannot Dezest et Mathurin Besson de faire venir les maîtres barbiers (f° 54).

1525, 22 mars. — MM. les Jurats enjoignent aux bayles barbiers de faire habiller les maîtres de leurs corps aussi honnêtement qu'il leur seroit possible, et des couleurs que la Ville leur ordonneroit, pour honorer la venue du Roy (f° 89).

1526, 22 septembre. — Maître Jacques Juffin, après avoir été examiné dans la chambre du Conseil, est reçeu maître barbier et chirurgien; il est aussi reçeu bourgeois et il paye 2 écus sol (f° 148 et 246).

1526, 29 septembre. — Les bayles barbiers présentent quatre de leurs maîtres pour, sur ce nombre, en être par MM. les Jurats choisi deux, pour être bayles de la présente année. Sur quoy MM. les Jurats choisissent pour nouveaux bayles Menaut Ducournet et Nicolas de Launay, qui prêtent le serment, et, sur les anciens quatre bayles, lesdits sieurs Jurats choisissent Huguet Gelibert et Jeannot Dezest (f° 149).

1526, 14 novembre. -- MM. les Jurats mandent les sieurs Nicolas et de Lagrave, chirurgiens, et prennent leur audition assermentée.

1526, 19 janvier. — M. de Geneste, secrétaire, s'oppose aux inhibitions que les maîtres chirurgiens avoient fait à un chirurgien étranger depuis peu arrivé, d'exercer la chirurgie, et pour cause d'opposition il dit que son fils ayant des ulcères sur son corps que lesdits maîtres n'avoient peu guérir, ledit nouveau venu l'avoit entrepris, protestant de touts dépens, dommages et intérêts qui pourroient résulter desdites inhibitions qui pourroient être la cause de la mort de sondit fils.

Les maîtres chirurgiens disent qu'ils avoient fondé lesdites inhibitions sur leurs privilèges et statuts, mais que cependant ils s'en remettoient à MM. les Jurats. Augier de Mazeroux, marchand, requiert qu'il fût permis audit nouveau venu de gairir sa femme qui avoit du mal aux yeux.

Sur quoy, ouï les parties ainsi que maître Gabriel Terrague, docteur en médecine, il est ordonné qu'il étoit permis audit étranger de penser le fils dudit sieur de Geneste, ainsi que la femme dudit de Mazeroux, et que s'il en pensoit d'autres auxquels il faudroit faire quelque incision, il seroit tenu d'y appeller un maître chirurgien de la ville (fo 177).

1527, 15 mai. — Serment de maître chirurgien prêté par Pierre Vigneau; il est en même temps reçeu bourgeois (f° 220 et 248).

1527, 25 mai. — *Idem* par Jean Philipon (fos 224 et 248).

1527, 24 juillet. — Le 21 février 1526, Jeannot.... paya 2 écus sol pour être reçeu maître barbier (f° 247).

1532, 10 août. — Jean Caillon, dit le Petit-Pay, est reçeu maître barbier et prête le serment (fo 11).

1532, 7 septembre. — Le 9 du même mois, Ramonet Cosme fut reçeu maître barbier et paya 2 écus (fo 15).

1532, 9 octobre. - Nicolas de Launay et Guillem Beguey sont

reçeus bayles barbiers (fo 19).

1533, 8 octobre. — Serment de sindic des barbiers prêté par maîtres Jacques Juffin et Arnaud Sarravère (f° 63).

1534, 30 septembre. — Gratien de Heyréard est reçeu maître barbier;

il paye 2 écus sol (fº 109).

1534, 30 septembre. — Il est ordonné qu'aucun barbier ne jouiroit du privilège de bourgeoisie que dans ce qui concerneroit leur état de barbiers (f° 109).

1534, 18 octobre. — MM. les Jurats condemnent les maîtres chirur-

giens en 20 sols portés par leur statut (f° 114).

1554, 12 janvier. — Maître Etienne Goupil, dit l'Anglois, sindic et bayle des maîtres chirurgiens, demande que Jean Mieullet, compagnon barbier, non résident chez aucun maître en chirurgie et barberie, fut condemné en un marc d'argent comme contrevenant aux statuts, ordonnances de la Ville et arrêts de la Cour, pour s'être immissé dans l'exercice de la chirurgie sans être maître.

Ledit Mieullet demande d'être relaxé en ce que ce n'étoit qu'en haine de ce qu'il avoit quitté ledit Goupil qu'il agissoit contre luy, et que s'il avoit percé un apostume à une pauvre femme, ce n'avoit pas été pour s'immiscer dans la chirurgie, mais seulement par esprit de charité et à la prière d'un compagnon chirurgien travaillant sous un maître, et du mari de ladite femme, sans qu'il eût appliqué aucun remède, ni fait d'autre opération.

Sur quoy défenses sont faites audit Mieullet de s'immiscer de son chef en l'état de chirurgie et barberie, ni tenir boutique ouverte, jusqu'à ce qu'il fut reçeu maître, et il luy est permis d'exercer chez et sous un maître, sous peine d'un marc d'argent pour chaque contravention (fo 72).

1559, 5 août. — Bertrand de Lamarque, maître chirurgien de Bayonne, ayant obtenu arrêt, le 28 juillet dernier, portant qu'il seroit reçeu maître chirurgien et barbier de la ville de Bordeaux, se présenta à MM. les Jurats pour être reçeu à faire le serment, et ayant donné sa requête à ces fins, MM. les Jurats ordonnèrent qu'il se pourvoiroit comme il verroit être à faire. Là-dessus il présenta sa requête au

Parlement pour que la Cour ordonnât qu'il prêteroit le serment au lieu accoutumé, par devant MM. les Maire et Jurats, et cette requête ayant été appointée, conformément aux conclusions, il requit de nouveau d'être admis à faire le serment. MM. les Jurats ordonnèrent que les bayles chirurgiens seroient assignés par Jean Aubert, sergent ordinaire, pour être présens; ce qui ayant été fait dans l'instant, il ne s'y en présenta qu'un seul. Là dessus MM. les Jurats remettent cette affaire à un autre jour, avec ordre aux bayles de s'y trouver (fo 1er).

1559, 7 août. — Serment de maître chirurgien prêté par Bertrand de Lamarque. Il est reçeu sans préjudice du dire des bayles chirurgiens qui soutenoient par plusieurs raisons qu'il ne devoit pas être reçeu, et sur lesquelles MM. les Jurats ordonnent qu'ils se pourvoiroient; et conformément à l'arrêt qui portoit qu'il seroit reçeu, il est ordonné qu'il serviroit les pauvres de l'Hôpital et Hôtel-Dieu de la Ville pendant un an, et que, pendant un mois, il ne pourroit exercer dans les maladies épineuses sans appeler un des maîtres. Il paye 100 sols tournois pour les droits de la Ville, qui est le tiers d'un marc d'argent (f° 2).

1559, 7 août. — Jeannot Dezest dit le Sec, Antoine Digos, Pierre de Lagrange et Jean de Proubon, bayles chirurgiens (fo 2).

1559, 6 septembre. — Serment de maître chirurgien prêté par Méric de Bernard, à la charge d'aller traiter les pauvres de l'Hôpital pendant un an, de n'ouvrir boutique pendant ledit tems, ni d'exercer dans les maladies épineuses qu'avec un maître chirurgien. Ledit Bernard paye 100 sols tournois pour le droit de la Ville (f° 20).

1559, 30 septembre. — Pierre de Lagrange, maître chirurgien, dit que le jour de Saint-Come, les maîtres chirurgiens de la ville avoient été avertis de se trouver à vêpres et le lendemain à la messe, pour procéder à la nommination de quatre d'entre eux, qui seroient présentés à MM. les Jurats pour, sur iceux, être par eux choisi deux nouveaux bayles à la place des deux qui avoient fini leurs deux années, et leur faire prêter le serment; qu'en conséquence les maîtres qui s'étoient rendus avoient nommé Etienne Goupil, Geoffre Lardent, Pierre Duron et Arnaud de Labat.

Antoine Digos, bayle, dit que leurs statuts et ordonnances portoient que, pour pouvoir élire des bayles, les maîtres devoient être huit ou neuf en nombre et devoient être mandés par le mande, ce qui n'ayant

point été observé dans cette occasion, ladite nommination étoit nulle et de nul effet.

Simon de Laroche, garçon d'Arnaud de Labat, mandé, dit qu'en absence de son bourgeois, il avoit averti tous les maîtres. Sur quoy il est ordonné que ladite nommination tiendroit et sortiroit son plein et entier effet; en conséquence MM. les Jurats choisissent, au lieu de Jean Dezest dit le Sec, et de Jean de Saint-André, Geoffre Lardent et Pierre Duron, pour exercer avec lesdits Lagrange et Digos; enjoignent audit Lagrange de faire payer l'amende portée par le statut aux défaillans à ladite nommination, en certifier MM. les Jurats et de faire venir les bayles, anciens et nouveaux, pour leur faire prêter le serment (f° 33).

- 1559, 7 octobre. Serment des nouveaux bayles chirurgiens prêté par Geoffre Lardent et Pierre Duron; ils sont présentés par les anciens (f° 37).
- 1559, 14 février. MM. les Jurats enjoignent à Méric de Bernard, reçeu maître chirurgien, d'aller tous les jours traiter les malades de l'hôpital Saint-André, sous peine de 25 livres (f° 28).
- 1596, 12 mars. Arrêt du Grand Conseil qui confirme les privilèges de Pierre Legendre, premier barbier du Roy, pour en jouir dans la présente ville et pays bordelois.
- 1596, 16 mai. Concordat par lequel les maîtres chirurgiens déclarent qu'ils n'accepteront jamais l'établissement dans Bordeaux d'un lieutenant du premier chirurgien du Roy.
- 1601, 3 février. Serment prêté par Jean Mingelousaux, compagnon chirurgien, de maître chirurgien de la peste, au lieu et place du feu sieur Lafargue, et ce nonobstant l'insistement des autres maîtres chirurgiens (fo 77).
- 1604, 13 novembre. Nommination de Jean Auper, reçu lieutenant du premier barbier du Roy.
- 1607, 12 juillet. Copie signifiée de lettres-patentes portant confirmation des privilèges du premier chirurgien du Roy.
- **1610, 10 mars**. Serment prêté par Jean Roy, au lieu et place de feu Laroche (f° 34).
- 1610, 20 mars.— M. Dumirat, jurat, représente qu'il étoit notoire que ledit Roy avoit payé 300 livres aux bayles chirurgiens pour avoir leur suffrage dans la nommination qui fut faite de sa personne à la

Vol. III. 33

charge de chirurgien de peste. Sur quoy MM. les Jurats délibèrent que la procédure commencée à ce sujet contre lesdits bayles seroit continuée, pour ensuite être ordonné et réglé ce qu'il appartiendroit, afin d'éviter que, par là, l'intégrité de MM. les Jurats ne soit blessée (f° 37).

- 1610, 28 août. Le sieur Briet, médecin, représente qu'il seroit bon d'élargir le nommé Lacroix, qui avoit été mis en prison, à la requête des maîtres chirurgiens, pour avoir traité un malade que Philipon, maître chirurgien, n'avoit peu guairir, parce que, si ledit malade venoit à mourir, on ne manqueroit pas de dire que c'étoit à cause qu'on l'avoit privé des secours dudit Lacroix, d'autant qu'il paroissoit l'avoir entrepris avec succès: que partant il estimoit qu'on devoit laisser continuer cette cure audit Lacroix sans tirer à conséquence et pour cette fois seulement, qu'il sentoit bien que c'étoit violer le statut, mais qu'il valoit encore mieux cela que d'être exposé à la censure publique. Sur quoy MM. les Jurats ayant délibéré, ils trouvent la proposition dudit sieur Briet bonne (f° 125).
- 1610, 1er décembre. Le sieur Auper, maître chirurgien, ayant représenté à MM. les Jurats que l'élection du lieutenant de l'abbé des compagnons chirurgiens avoit été faite dans la maison du sieur Manial, médecin, contre les termes des arrêts et règlemens de la Cour, qui portoient que ladite élection seroit faite dans le couvent des Carmes, en présence d'un magistrat, les dits sieurs Jurats cassèrent ladite élection et ordonnèrent qu'il en seroit fait une autre dans les formes prescrites (fo 174).
- 1610, 11 décembre. M. de Massiot, jurat, rapporte qu'il avoit assisté à la nouvelle élection faite d'un lieutenant de l'abbé des compagnons chirurgiens, conformément à l'ordonnance cy-dessus, et le nouveau élu prête le serment (f° 177).
- 1611, 12 février. Les médecins prient MM. les Jurats de défendre tant aux apotiquaires qu'aux chirurgiens de donner aucuns lavemens, épitèmes, tablettes, médecines, faire des seignées, ni autres choses concernant leur maitier sans ordonnance desdits médecins, et de ne point permettre à plusieurs charlatans, distillateurs et soy-disant opérateurs de faire des opérations, ni donner aucuns remèdes aux malades, le tout conformément au statut. Sur quoy il est délibéré qu'il seroit rendu une ordonnance conforme audit réquisitoire, et que les

bayles des apotiquaires et chirurgiens seroient mandés pour être exhortés d'exécuter le statut (fo 12).

- 1611. 19 février. Ordonnance rendue sur le réquisitoire des médecins, qui défend aux maîtres chirurgiens de la ville de faire aucune application de remèdes, ni autres opérations de chirurgie par ordonnance, ni sous autres médecins que ceux de la ville, ni d'entreprendre la gairison d'aucunes maladies internes ou externes, saigner et purger les malades, ni autres opérations auxquelles la présence ou l'avis des médecins sera requis, sans préalablement avoir leur ordonnance, à peine de 500 livres (f° 15).
- 1611, 30 avril. Délibération portant que les lettres de maîtrise que MM. les Jurats accorderoient aux chirurgiens seroient endossées par le lieutenant du premier barbier du Roy, de la façon portée par le registre, au moyen de quoy MM. les Jurats évitent un procès qu'il auroit fallu soutenir pour l'interprétation de l'arrêt du Conseil du 1er décembre 1609 (f° 47).
- 1611. 6 mai. Examen de Jean Galinet, chirurgien, fait en présence du lieutenant du premier barbier du Roy, de divers maîtres chirurgiens et de plusieurs médecins.

Il est noté sur le registre que, dans pareils examens, les médecins se plassent près de MM. les Jurats, les chirurgiens aux grands bancs des prud'hommes, et l'aspirant debout à l'entrée du conclave ou près les acoudoirs; que le lieutenant du premier barbier opine le premier, ensuite les autres chirurgiens par ordre, et après eux, les médecins; qu'après cela MM. les Jurats opinent entre eux, et prononçoient selon qu'ils le jugeoient à propos, sans avoir égard à l'avis desdits médecins, en telle sorte qu'il étoit arrivé qu'ils avoient receu maîtres divers aspirans à la médecine et à la chirurgie, contre l'avis desdits médecins (f° 48).

- 1612, 3 octobre. Les bayles chirurgiens représentent qu'il avoit été choisi dans leur corps quatre chirurgiens pour que MM. les Jurats en nommassent deux pour être bayles, ce qui est fait, et l'un desdits bayles prête le serment (f° 44).
- 1614, 25 janvier. Le sieur Roy, chirurgien de peste, s'étant plaint que les chirurgiens, pour l'exclure de la maîtrise de chef-d'œuvre, luy avoient fait des questions de farmacie au lieu de chirurgie, et avoient résolu entre eux que les chirurgiens de peste seroient réputés les der-

niers et précédés par les jeunes compagnons receus, MM. les Jurats, après avoir ouï les bayles chirurgiens et M. le Procureur-sindic, ordonnent que ledit Roy seroit de nouveau examiné en présence de (en blanc) (f° 54).

1614, 15 février. - Ledit Roy ayant été examiné en présence de deux médecins et des maîtres chirurgiens, fut rejetté d'une commune voix par ces derniers. MM. les Jurats ayant ensuite ordonné auxdits médecins de dire leur avis, ils requirent que les parties eussent à sortir. mais MM. les Jurats leur ayant remontré qu'ils n'avoient été nommés que pour examiner si les questions faites audit Roy ne portoient simplement que sur la chirurgie, s'ils trouvoient qu'il y eût de l'animosité de la part desdits maîtres, et que là-dessus leur réponse devoit être entendue d'un chacun, ils répondent qu'il avoit été fait audit Roy diverses questions de médecine, que celles de chirurgie avoient été singulières sur lesquelles il n'étoit pas étonnant qu'un homme demandoit du tems pour y répondre; que, nonobstant cela, ledit Roy avoit répondu médiocrement et qu'ils s'étoient apercus de quelque animosité en ce que, quoique dans ce dernier examen ledit Roy eût mieux répondu que dans les précédens, il n'avoit eu néanmoins aucune voix, bien qu'aux autres il en eût eu cinq à six. Sur quoy MM, les Jurats avant loué le procédé desdits chirurgiens qui témoignoient ne vouloir admettre dans leur corps des personnes ignorantes à cause du bien public, les exhortent de porter quelque modification envers ledit Roy, et comme ils vouloient répondre à tout ce dessus. il fut ordonné que le procès-verbal desdits sieur Jurats, les dires des parties, et les conclusions de M. le Procureur-sindic seroient rapportés, pour être ordonné ce qu'il appartiendroit (f° 66).

1614, 16 avril. — MM. les Jurats procédant au jugement du procès d'entre le sieur Roy, chirurgien de peste, et les bayles des maîtres chirurgiens de chef d'œuvre, prononcèrent n'y avoir lieu pour le présent de recevoir ledit Roy, maître chirurgien de chef d'œuvre, et ce, conformément aux termes du statut, par dessus lequel MM. les Jurats ne vouloient passer, quelle équité qu'il y eût en la cause dudit Roy (f° 97).

1617, 12 août. — M. le Procureur-sindic représente que, dans la réception des maîtres chirurgiens de chef d'œuvre, le statut sembloit être blessé en ce qu'on ne leur proposoit pas dans le chef-d'œuvre la dissec-

tion du corps humain et l'anatomie, quoique l'ignorance de cette partie de la chirurgie pût produire de grands inconvénians. Sur quoy il est délibéré qu'avant procéder à l'addition ou réformation dudit statut, les médecins de la Ville, ensemble les lieutenant et bayles des chirurgiens, seroient mandés (f° 18).

1617, 29 août. — Les médecins jurés de la Ville, le lieutenant et les bayles des maîtres chirurgiens ayant été mandés, on leur proposa s'il ne seroit pas bon de retrancher un des cinq chefs-d'œuvre que les aspirans à la chirurgie étoient tenus de faire par le statut, et en substituer un autre sur la dissection du corps humain; et là-dessus les dits médecins et chirurgiens ayant opiné, il fut arrêté, à la pluralité des voix, que la dissection du corps humain seroit l'un des cinq chefs-d'œuvre de l'aspirant à la chirurgie, et qu'il demeureroit déchargé d'un de ceux portés par le statut (f° 29).

1617. 23 septembre. — La délibération cy-dessus ayant été vue et lue en Jurade, il est délibéré pour loy inviolable que tous les aspirans à la chirurgie seront tenus de faire, pour un de leurs chefs-d'œuvre, une dissection anathomique d'un corps humain ou d'une partie d'icelui, telle que les lieutenant et bayles chirurgiens duement assemblés l'ordonneroient, laquelle dissection tiendra rang, lieu et place pour un des chefs d'œuvre et examen que les aspirans avoient accoutumé de faire, tant en la maison dudit lieutenant que des bayles, sans préjudice de leurs droits accoutumés, et ordonnent que ladite dissection seroit faite en tel lieu que ledit lieutenant et bayles accorderoient, sans augmentation de fraix et dépense pour l'aspirant (f° 40).

1618, 31 janvier. — Ordonnance qui défend à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles fussent, d'exercer dans la ville et la banlieue, la médecine, chirurgie, pharmacie, barberie, ni d'opérateur directement ou indirectement, sans préalablement avoir satisfait au statut et aux arrêts et réglements, sous peine de 1,000 livres; permet aux lieutenant et bayles de faire constituer prisonniers les contrevenans, en vertu de l'arrêt du Parlement du 23 novembre 1574, sans que pour raison de la partie formée ils soient tenus de donner caution, attendu la matière dont il s'agit et qualité des parties; enjoint aux officiers du guet de prêter main forte, et aux compagnons chirurgiens, qui étoient en débauche et hors les boutiques de leurs maîtres, de se mettre à leur service sous huitaine, faute de quoy il est ordonné qu'ils

vuideroient la ville et qu'ils en seroient chassés comme vagabons et sans aveû; défend auxdits compagnons et autres serviteurs dudit art résidens éz-boutiques desdits maîtres de voir et traiter aucuns malades ni blessés, ni leur donner aucuns remèdes, passé deux fois pour le plus haut. sans le sceu et avis de leurs maîtres, sous peine de 50 livres (f° 88).

1618, 18 juillet. - MM. les Jurats accordent au lieutenant des chirurgiens la somme de 30 livres pour le gratifier de plusieurs visites de

corps morts et autres qu'il avoit faites pour la Ville (fo 166).

1618. 11 août. — Les compagnons chirurgiens ayant présenté requête pour qu'il pleut à MM, les Jurats de nommer un commissaire pour assister à l'élection d'un abbé et d'un lieutenant desdits compagnons, M. Chapellas, jurat, est député pour y assister (f° 181).

1618, 6 octobre. — Serment prêté par Guillaume Davant et Barthé-

lemy Lacoste, de bayles chirurgiens (fo 26).

1621, 9 janvier. — MM. Robin et Crotelle, médecins, disent en Jurade qu'ils avoient appris que les compagnons chirurgiens avoient présenté requête pour faire ordonner que, suivant l'ancienne coutume, les maîtres chirurgiens députeroient un de leur corps pour faire les anathomies et dissections usitées pour que, suivant l'arrêt du Parlement, les aspirans à la maîtrise pussent faire leur chef-d'œuvre sur cette partie de la chirurgie avant d'être receus; que comme la demande de ces compagnons étoit juste en ce qu'il leur seroit impossible de faire ce chef-d'œuvre si on ne leur montroit pas comment il falloit le faire, ils estimoient que MM. les Jurats devoient nommer un chirurgien d'office pour faire les dites anathomies et dissections toutes les fois qu'il en seroit requis par lesdits compagnons. Sur quoy MM. les Jurats nomment le sieur Pibon, maître chirurgien, lequel ayant été mandé, dit ne pouvoir accepter cette charge parce qu'elle requeroit une trop longue préparation et une trop grande sujection, d'autant qu'il falloit abandonner toutes ses affaires, et qu'il y avoit des maîtres plus experts que luy, offrant toutes fois d'accepter cette charge quand ce seroit son tour. Là dessus MM. les Jurats, sans avoir égard à ses excuses, luy ordonnent de se tenir prêt dans deux mois, sous peine de 500 livres et, en conséquence, de prêter le serment ; il refuse; on le condemne en 50 livres d'amende avec ordre de satisfaire sous peine de la prison; il se soumet comme contraint et prête le serment, sans préjudice de se pourvoir (fo 51).

- 1621, 9 octobre. Les maîtres chirurgiens présentent en Jurade la liste des quatre chirurgiens qu'ils avoient nommés pour, par MM. les Jurats, en être choisi deux pour être bayles de leur communauté. Sur quoy MM. les Jurats choisissent, sur ledit nombre de quatre, les deux bayles chirurgiens, et ordonnent qu'ils viendroient prêter le serment et que les deux qui sortoient de charge rendroient compte de leur administration devant l'un de MM. les Jurats qui seroit à cet effet député (f° 165).
- 1622, 5 février. Les chirurgiens demandent à MM. les Jurats un cadavre trouvé hors ville pour en faire la dissection. Sur quoy il est délibéré d'en informer la [Cour de la] Tournelle, ce qui ayant été fait, la Tournelle trouva bon que ce cadavre fut donné auxdits chirurgiens (f° 222).
- 1622, 22 juin. Le Procureur-sindic requiert, en présence de trois chirurgiens qu'il avoit à cet effet mandés, que le règlement fait par arrêt du Parlement de Paris pour les chirurgiens de ladite ville, fut adopté par les chirurgiens de Bordeaux, et que les trois qui étoient présens eussent à déclarer s'ils entendoient insister à son réquisitoire. Sur quoy lesdits trois chirurgiens ayant fait lecture dudit règlement et déclaré qu'il étoit nécessaire que les chirurgiens de Bordeaux l'admissent, il est délibéré que les bayles chirurgiens et l'abbé des compagnons chirurgiens seroient mandés pour être ouïs (f° 294).
- 1622, 25 juin. Le lieutenant, les bayles et un maître chirurgien ayant charge de toute leur communauté, et l'abbé des compagnons chirurgiens ayant aussi charge desdits compagnons, étant entrés dans la chambre du Conseil, M. le Procureur-sindic représenta qu'aux termes du statut, les aspirans à la chirurgie devoient faire seulement pour chef-d'œuvre quatre lancettes, c'est-à-dire une dans la maison de chaque bayle, qu'il suffisoit qu'elles fussent trouvées bien faites pour que l'aspirant fut admis à l'examen; que de là il en résultoit un abus into-lérable en ce que la façon d'une lancette ne dénotoit point la capacité de celui qui l'avoit faite pour l'art de la chirurgie, à cause de quoy il requit que pas un aspirant à la chirurgie ne fut admis sans avoir fait le chef-d'œuvre et subi les examens dans les formes prescrites par l'arrêt du Parlement de Paris du 12 août 1606, portant règlement pour les aspirans à la maîtrise en chirurgie de la ville de Paris. Sur quoy lesdits lieutenant, bayles, chirurgien et abbé des compagnons

ayant consenti à l'observation dudit règlement, il est ordonné que désormais lesdits lieutenant, bayles et autres maîtres chirurgiens de Bordeaux ne procéderoient à la réception des aspirans que conformément audit règlement inséré dans l'arrêt du Parlement de Paris, du 12 août 1606, qu'en conséquence ils commenceroient par la tentative le premier et second examen et les quatre semaines comme suit:

La première, par la dissection générale du corps humain, avec les opérations requises et nécessaires pour la conservation de la santé;

La seconde, par des bandages, réductions de fractures et luxations avec entière connoissance de tous les os;

La troisième, par les seignées, ventouses et sangsues, avec le discours et connoissance des maladies auxquelles il faut en faire usage;

Et la quatrième par les médicamens, tant simples que composés, et de la préparation d'iceux en ce qui concerne la chirurgie.

De plus, lesdits sieurs Jurats ordonnent que les aspirans ne pourroient être receus à la maîtrise de barbiers et chirurgiens qu'ils n'ayent fait ledit chef-d'œuvre, et que ledit règlement seroit inviolablement gardé, sous peine de 300 livres d'amende, applicable un tiers à la Ville, un autre tiers à l'hôpital Saint-André, et un autre tiers au dénonciateur; qu'à cet effet il seroit incorporé à l'ancien statut, le tout sous le bon plaisir du Parlement.

Le 27 juillet 1622, le Parlement homologua le susdit règlement (f° 295 et 327).

1623, 21 octobre. — Les bayles chirurgiens ayant porté en Jurade un billet dans lequel il y avoit le nom de quatre chirurgiens portés pour être bayles, MM. les Jurats choisissent les deux bayles et ordonnent qu'ils viendroient prêter le serment (f° 18).

1623, 2 décembre. — Serment prêté par l'un desdits bayles (f° 30).

1623, 6 décembre. — L'autre bayle chirurgien n'ayant tenu compte de venir prêter le serment, il est ordonné qu'il y satisferoit, à peine de 500 livres et de privation de sa maîtrise (f° 33).

1624, 6 juillet. — Délibération des maîtres chirurgiens de Bordeaux concernant le privilège qu'ont les enfans des maîtres de ne point faire de chef-d'œuvre.

1624, 10 juillet. — Les chirurgiens disent en Jurade qu'il s'y étoit élevé une difficulté sur la réception du fils de feu Jean Danet, maître chirurgien, au sujet de l'ancien statut auquel les maîtres n'avoient

entendu déroger en admettant le nouveau; les sieurs Pibon et Galinet répondent que le nouveau statut n'avoit été fait que pour être observé tant par les fils de maître que par autres aspirans; Philipon, lieutenant desdits chirurgiens, dit qu'on doit imposer silence auxdits Pibon et Galinet, attendu qu'ils n'avoient aucun caractaire. Sur quoy, il est délibéré que les maîtres s'assembleroient pour voir s'ils avoient entendu déroger au premier statut par le second, en ce qui concerne les fils de maître, pour, ce fait et lesdits chirurgiens ouïs, être ordonné ce qu'il appartiendra (f° 87).

1624, 17 juillet. — MM. les Jurats, après avoir fait lecture des nouveaux statuts des maîtres chirurgiens, lettres de confirmation, arrêt du Parlement, et procès-verbal de l'assemblée desdits maîtres, déclarent n'y avoir lieu d'enfraindre lesdits statuts homologués par arrêt du 27 juillet 1622, ordonnent au contraire qu'ils seroient observés de point en point (f° 89).

1625, 30 septembre. — Les bayles chirurgiens présentent en Jurade les quatre sujets qu'ils avoient nommés pour, sur leur nombre, en être choisi deux par MM. les Jurats pour être nouveaux bayles, le tout suivant l'ancien usage. Sur quoy MM. les Jurats choisissent ces deux bayles qui prêtent le serment (f° 26).

1626, 27 mai. — Les lieutenant et bayles chirurgiens représentent qu'ils étoient avertis que MM. les Jurats avoient rendu un appointement, le 16 may 1626, préjudiciable au statut qui défendoit, sous peine d'un marc d'argent, à tout maître chirurgien de prendre à son service un compagnon qui auroit quitté un autre maître chirurgien, cas dans lequel le sieur Eymery, maître chirurgien, étoit tombé, ayant pris dans sa boutique Jean Desalis qui avoit quitté celle du sieur Galinet, aussi maître chirurgien, pour raison de quoy ils requéroient que ledit appointement fût réformé. Sur quoy MM. les Jurats, en réparant ledit appointement, ordonnent que ledit Eymery congédieroit dans trois jours ledit Desalis, avec défenses tant à luy qu'aux autres maîtres de contrevenir au statut et arrêt de la Cour (fo 103).

1628, 4 mai. — MM. les Jurats délibèrent de mander les maîtres chirurgiens pour leur dire de prendre garde que leurs garçons ne traitassent personne à leur insu, eux-mêmes de n'en point traiter à l'insu des médecins. Ils délibèrent aussi de faire vuider la ville à touts les garçons chirurgiens qui ne seroient pas placés.

1628, 5 mai. — MM. les Jurats obligent les maîtres chirurgiens d'en nommer un de leurs corps pour aller dans le Haut-Païs traiter les

pestiférés.

- 1628, 30 septembre. MM. les Jurats ayant mandé les chirurgiens et les apoticaires, ils leurs disent d'observer un bon ordre entre eux, de ne visiter, ni faire visiter par leurs garçons aucuns malades sans le faire savoir aux médecins, d'éviter qu'à leur insu leurs garçons ne fassent de pareilles visites, et surtout de tenir leurs boutiques garnies de tout ce qui étoit nécessaire à leur art, attendu que le Haut-Pays étoit infecté par la contagion. Les dits chirurgiens et apoticaires répondent que leurs boutiques étoient garnies de tout ce qu'il falloit, et qu'ils prendroient garde de ne pas contrevenir à ce qui leur étoit ordonné (f° 249).
- 1629, 14 mai. MM. les Jurats mandent les chirurgiens au sujet de la contagion, et leur défendent de voir aucuns malades sans appeler les médecins. Ils défendent aussi aux compagnons chirurgiens de traiter aucuns malades sans l'exprès commandement de leurs bourgeois, et ordonnent à ceux qui n'étoient pas en boutique de vuider la ville (f° 60 et 61).
- 1629, 22 décembre. MM. les Jurats ordonnent aux compagnons chirurgiens qui ne vouloient pas se mettre en condition de vuider la ville (f° 207).
- 1630, 16 octobre. Réception de Jean Rondrail à la charge de chirurgien de peste, aux gages de 75 livres (f° 35).
- 1630, 6 novembre. Le sieur Clavet, chirurgien de la peste, étant obligé de rentrer dans les hôpiteaux de la contagion, à cause des nouveaux progrès que cette maladie fesoit, demande un habit et une robe de chambre. Surquoy il est délibéré, suivant l'ordonnance expédiée au bureau, de gratifier ledit Clavet d'une somme de 100 livres ainsi que d'un habit et d'une robe (f° 46).
- 1631, 18 janvier. MM. les Jurats accordent 100 livres au sieur Dubois, maître chirurgien, pour des pensemens et médicamens faits tant aux soldats du guet qu'à d'autres personnes que MM. les Jurats luy avoient ordonné de voir (f° 71).
 - 1631, 29 avril. Examen de Dubois, chirurgien (fo 114).
- 1631, 30 avril. Serment de maître chirurgien prêté par ledit Dubois (f° 114).

- 1631, 12 et 14 mai. Examen et réception de Jérôme Davant à la maîtrise de chirurgien (f° 120).
- 1631, 20 mai. Le bureau de l'hôpital Saint-André prétend pourvoir de la maîtrise un garçon chirurgien, sous prétexte qu'il avoit servy dans ledit hôpital.
- 1631, 13 juin. MM. les Jurats ordonnent au lieutenant et aux bayles chirurgiens, d'assembler leur communauté pour nommer huit d'entre eux qui assisteroient chacun à leur tour aux visites des pestiférés, et leur ordonnent de rapporter cette nommination en Jurade.
- 1631, 14 juin. Le sieur Philipon, chirurgien, ayant été mandé, on luy dit qu'il étoit nécessaire pour la santé de la ville que les chirurgiens s'assemblassent touts les jours ou toutes les semaines, pour nommer ceux d'entre eux qui feroient les visites aux lieux que le trésorier de la santé ou autres ayant charge leur indiqueroient (fo 130).
- 1631, 22 octobre. Jean Mingelousaux, chirurgien, représente que depuis trente ans qu'il avoit été receu maître, il avoit toujours rendu à la Ville et au public les services que le statut l'obligeoit de rendre; mais qu'étant à présent accablé d'infirmités, il requéroit être déchargé de rendre ces services. Sur quoy MM. les Jurats, après avoir vu l'attestation des médecins, accordent audit Mingelousaux sa demande et ordonnent que les bayles chirurgiens en nommeroient un autre à sa place (f° 34).
- 1631, 26 novembre. Serment de bayles chirurgiens prêté par Galinet et Dominique Ducamp (fos 52 et 71).
- 1631, 2 décembre. Jour indit pour l'examen en pratique de Jean Gombaud, aspirant à la chirurgie (f° 54).
- 1631, 17 décembre. Réception de Denis Soullet à la maîtrise de chirurgien. Il est receu sans tirer à conséquence et en vertu de deux arrêts du Parlement rendus à la requête du sindic de l'hôpital Saint-André, dans lequel hôpital ledit Soullet servoit et devoit y servir encore un an aux termes de l'un desdits arrêts (f° 62).
- 1632, 17 janvier. Examen du sieur Gombaud aspirant à la chirurgie (f° 81).
- 1632, 21 janvier. Serment de maître chirurgien prêté par ledit Gombaud (f° 82).
 - 1633, 12 mars. Le lieutenant et les bayles chirurgiens représentent

que tant eux que les compagnons chirurgiens étoient en possession d'assister aux leçons qui se fesoient dans le collège de la médecine et à touts les autres exercices de la chirurgie, en vertu d'une ancienne permission qui leur avoit été donnée par MM. les Jurats, et qu'au préjudice d'icelle les étudians en médecine ayant présenté une requête au Parlement, et M. de Maurès, médecin, ayant obtenu un arrêt le 21 janvier 1633, ils requeroient que MM. les Jurats prissent le fait et cause pour eux pour la rétractation dudit arrêt.

M. de Maurès répond que, quoique les compagnons chirurgiens luy eussent donné lieu de se plaindre par les désordres qu'ils commettoient en classe, il lui suffisoit néanmoins que MM. les Jurats luy eussent fait connoître leur volonté pour qu'à leur seule considération, il ne s'aydat point dudit arrêt. Sur quoy acte est octroyé auxdits lieutenant et bayles de leurs dires, ensemble de ce que ledit sieur de Maurès déclaroit ne vouloir se servir dudit arrêt; en conséquence de laquelle déclaration, il est ordonné que lesdits maîtres chirurgiens et compagnons pourroient vaquer et assister aux leçons qui se feroient dans ledit collège de médecine, et faire leurs exercices dans iceluy comme ils avoient accoutumé de faire avant ledit arrêt (fo 116).

Nota. — La même ordonnance est encore transcrite aux folios 115 et 117 du même registre.

1633, 6 avril. — Plusieurs maîtres chirurgiens disent en Jurade qu'ils avoient cy-devant joui du bénéfice de l'arrêt du Parlement, ainsi que les médecins leur avoient cy-devant accordé. Sur quoy il est délibéré d'en parler à MM. de Lopès et de Maurès, médecins, pour résoudre cette affaire en ce qui concerne les leçons des compagnons chirurgiens dans le collège de la médecine (f° 125).

1633, 13 avril. — Les bayles chirurgiens exibent en Jurade l'arrêt du Parlement qu'ils vouloient mettre à exécution contre les médecins, et ajoutent que comme les médecins avoient dressé un expédient pour terminer cette affaire, ils demandoient qu'il fut remis par devers M. le Clerc de Ville pour qu'en exécution d'iceluy, eux et leurs serviteurs étudians en chirurgie jouissent des privilèges à eux octroyés par ledit arrêt. Sur quoy il est délibéré que ledit expédient seroit remis à M. le Clerc de Ville pour que lesdits chirurgiens et leurs serviteurs jouissent de leur privilège conformément à iceluy (f° 134).

1633, 20 avril. — Deux maîtres chirurgiens représentent en Jurade

le trouble qui leur avoit été fait et aux compagnons chirurgiens par les étudians en médecine. Sur quoy il est délibéré que les dits chirurgiens étoient maintenus dans le collège pour faire leur fonction tout ainsi qu'ils avoient accoutumé de faire et de pratiquer, et que M. le Procureur-sindic feroit disposer un avocat pour faire retracter l'arrêt qu'avoit obtenu le sieur de Maurès, médecin (f° 136).

1633, 1er octobre. — Serment de bayles chirurgiens prêté par Claude Billonneau et Jérôme Davant (fo 226).

1634, 12 juillet. — Jour indit à Pierre Solier, aspirant en chirurgie, pour répondre aux argumens en pratique; un des bayles chirurgiens le présente (f° 40).

1634, 2 août. - Jour indit à Michel Basas (fo 51).

1634, 9 août. — Examen du sieur Solier, aspirant à la chirurgie; deux médecins et douze chirurgiens y assistent (f° 60).

1634, 12 août. — Serment prêté par ledit sieur Solier (f° 61).

1634, 21 août. — Examen de Michel Balan, aspirant en chirurgie; deux médecins et les maîtres chirurgiens de la ville y assistent (f° 71).

1634, 29 août. — Serment prêté par ledit Balan (f° 72).

1634, 30 septembre. — Les bayles chirurgiens disent que, suivant l'ancienne coutume, ils avoient nommé quatre chirurgiens pour en être choisi deux pour être bayles. Sur quoy les sieurs Ferbos et Gombaud sont choisis et prêtent le serment de bayles chirurgiens (f° 88 et 89).

1635, 10 novembre. — Ce même jour, les chirurgiens présentèrent une requête pour qu'il fut défendu à touts compagnons de s'ingérer dans l'exercice de la chirurgie sans aveu des maîtres, et ce sous des grandes peines, et qu'il leur fut permis de les emprisonner s'ils ne vuidoient dans trois jours (f° 202).

1635, 18 novembre. — MM. les Jurats défendent à touts compagnons chirurgiens d'aller voir aucuns malades sans l'avis de leurs maîtres, et ordonnent à ceux qui n'étoient pas placés de se placer, ou de vuider la ville dans trois jours, sous peine de 500 livres (f° 205).

1636, 1er octobre. — Les bayles chirurgiens disent que, suivant l'ancienne coutume, leur communauté avoit nommé quatre d'entre eux pour en être choisy deux par MM. les Jurats pour être bayles. Sur quoy Jérôme Davant et Pierre Solier sont choisis pour venir prêter le serment de bayles (f° 2).

1637, 18 mars. — Les bayles chirurgiens exposent que ce n'étoit que

par tolérance qu'ils supportoient la charge de lieutenant, qu'ainsi ils requéroient que tant le sieur Philipon, lieutenant, que touts autres qui avoient plusieurs sommes et papiers appartenans à leur communauté eussent à rendre leurs comptes dans la chambre de ladite communauté au couvent des Carmes, qui étoit le lieu destiné pour toutes les assemblées des maîtres chirurgiens, et ce conformément à la résolution prise par lesdits maîtres, le 4 du même mois de mars, transcrite sur leurs registres.

Ledit Philipon, lieutenant, répond par le ministère de son procureur, que lesdits comptes avoient été communément rendus dans la maison du lieutenant ou dans celle de l'un des bayles, ce qu'il requéroit être observé. Sur quoy il est délibéré que tant ledit Philipon, lieutenant, que les bayles des maîtres chirurgiens et autres comptables rendroient compte sous huitaine de ce qu'ils avoient palpé et administré, et ce dans la Chambre à ce destinée au couvent des Carmes, en présence tant dudit Philipon que autres maîtres chirurgiens, qui seroient à cet effet mandés par leur mande (f° 57).

1637, 5 septembre. — Le sieur Philipon, lieutenant du premier barbier du Roy, dit qu'il étoit averti que certains maîtres chirurgiens sous le nom d'un bayle et sans être approuvés de la plus part des maîtres, avoient supposé que luy qui parle, pour se décharger d'un reliquat considérable à la boette de leur communauté et pour décliner la jurisdiction de MM. les Jurats, s'étoit pourvu au grand Conseil où il les auroit fait assigner, ce qui étoit une imposture si réelle que, pour en justifier, il requeroit que le livre de leur communauté, que le sieur Solier, l'un des maîtres et bayle, avoit entre ses mains fut exibé, où on verroit que, loin qu'il fut redevable à la boette, elle lui devoit au contraire 227 livres et que les pièces qui étoient devers M. le Clerc de Ville fussent aussi exibées pour justifier qu'il n'avoit jamais décliné la jurisdiction de MM. les Jurats.

Il ajoute que si ces chirurgiens avoient été assignés au grand Conseil pour s'être oposés à ce que luy qui parle jouit des privilèges attachés à sa charge, ainsi qu'ils avoient fait en 1619, lors de sa réception, ce n'avoit été qu'à la requête du premier barbier du Roy qui avoit ses causes commises audit grand Conseil, comme il faisoit apparoir par les lettres-patentes de Charles VII confirmées de temps en temps par touts les rois, et que cette attribution de jurisdiction au grand

Conseil s'étendoit aussi sur le lieutenant dudit premier barbier, puisqu'en 1595 MM. les Jurats furent assignés pour être intervenus dans l'action intentée par les maîtres chirurgiens pour une affaire semblable à celle-cy. Sur quoy acte est octroyé audit sieur Philipon de ses dires et réquisition, et y fesant droit, il est ordonné que ledit Solier représenteroit, au premier jour de Jurade, le livre des délibérations de la frairie des maîtres chirurgiens sous peine de 100 livres, condemne les chirurgiens qui n'avoient pas payé le droit de frairie de le payer dans huitaine, à condition que le provenu ne seroit diverty ni employé qu'à l'entretient de ladite frairie et ornemens nécessaires, et qu'à cet effet la boette et l'argent seroient mis entre les mains du premier bayle (f° 107).

1637, 14 novembre. — Les sieurs Galinet, Lacoste, Billonneau et Ducamp, maîtres chirurgiens, représentent par l'organe dudit Galinet, que toutes les années et au 15 novembre, touts les maîtres chirurgiens avoient accoutumé de s'assembler dans le couvent des Carmes où ils nommoient quatre d'entre eux qui étoient présentés à MM. les Jurats, qui en choisissoient deux pour être bayles de leur communauté. Sur quoy il est enjoint à touts les maîtres chirurgiens de se trouver, suivant la coutume, le dimanche lors prochain au service divin dans le couvent des Carmes, et après lequel y procéder à l'élection de quatre bayles pour en être pris deux pour vacquer à la fonction de ladite charge avec les deux anciens, suivant le statut, et ce à peine de 50 livres contre les défaillans (f° 132).

1637, 14 novembre. — Jean Galinet, premier bayle des chirurgiens, Barthélemy Lacoste, Claude Billonneau et Dominique Ducamp, maîtres chirurgiens, représentent par l'organe dudit Galinet qu'il étoit d'usage que toutes les années, le lendemain de saint Cosme et saint Damien, qui avoit été cette année icy le 27 septembre, touts les maîtres chirurgiens s'assembloient au couvent des Carmes et y élisoient quatre bayles; que comme cela n'avoit point été fait cette année à cause de l'absence d'Isaac Danet, l'un desdits bayles qui avoit été à Paris, ils requéroient qu'attendu que ledit Danet étoit de retour, il fut enjoint à touts les maîtres chirurgiens de se trouver au premier jour dans le couvent des Carmes pour y nommer quatre d'entre eux qui seroient présentés à MM. les Jurats, qui en choisiroient deux pour être bayles. Sur quoy il est enjoint tant audit Danet qu'à tous les autres maîtres chirurgiens

de se trouver dans trois jours au couvent des Carmes pour procéder à l'élection de quatre bayles pour en être pris deux qui exerceroient avec les deux anciens, comme de coutume, à peine de 50 livres contre les défaillans (f° 133).

1638, 20 février. — Les chirurgiens présentent à MM. les Jurats, quatre sujets pour qu'ils en choisissent deux pour être bayles de leur communauté. Sur quoy MM. les Jurats prennent les sieurs Davant et Dubois, et ordonnent qu'ils viendroient prêter le serment (f° 156).

40 Roy, dit en Jurade qu'il s'oppose à l'élection que les maîtres chirurgiens avoient fait de leurs nouveaux bayles, par les raisons qu'il n'avoit pas recuilly les voix dans leur assemblée, ainsi que l'ordonnoit l'arrêt du Conseil, mais bien l'un des bayles; que des quatre élus l'un étoit valétudinaire et deux autres sortis de charge depuis deux ans seulement, dans le temps qu'il y avoit quatre à cinq maîtres qui n'y avoient pas passé depuis sept à huit ans, et qu'enfin cette élection ne s'étoit faite que par les monopoles de Pierre Eymery, maître chirurgien, et ses adhérens, qui de malice n'avoient fait nommer que ceux de leur party, dans l'objet de faire continuer la division qui régnoit dans le corps. Ledit Eymery répond, tant pour lui que pour la majeure partie des maîtres chirurgiens, que sa communauté avoit fait ladite élection suivant le statut et l'ancienne coutume.

Sur quoy MM. les Jurats ordonnent qu'à l'avenir, lors de l'assemblée des maîtres chirurgiens pour élire les bayles, les suffrages se diroient tout haut et seroient recuillis par ledit Philipon, en qualité de lieutenant, conformément aux arrêts du Conseil et aux statuts, et que néanmoins des quatre élus dont il étoit donné liste, les sieurs Ferbos et Gombaud viendroient prêter le serment de bayles (f° 38).

1638, 29 décembre. — Serment de bayles chirurgiens prêté par Bernard Ferbos et Jean Gombaud (f° 61).

1639, 12 mars. — Serment de maître chirurgien prêté par Jean Sudre (f° 74).

1640, 1° février. — Serment de bayles chirurgiens prêté par les sieurs Danet et Balan (f° 161).

1640, 2 mai. — Il est délibéré qu'il seroit expédié un mandement en faveur de M. Rondrail, chirurgien de la santé, pour un quartier de ses gages (f° 174).

1641, 11 décembre. — Serment de maître chirurgien prêté par Pierre Philipon (f° 21).

1642. 15 janvier. — Les maîtres chirurgiens se plaignent de ce que M. de Maurès, médecin, prétendoit les empêcher, et aux étudians en chirurgie, d'entrer dans le collège de médecine au préjudice de leurs privilèges, de leur possession immémoriale et des ordonnances de MM. les Jurats de l'année 1634 [1633?], et que, dans cet objet, il avoit présenté une requête au Parlement sur les plaintes des étudians en médecine: ce qui fait que lesdits chirurgiens requeroient MM. les Jurats de vouloir les maintenir dans la possession de l'entrée dudit collège pour y exercer leur art, et de vouloir prendre le fait et cause pour eux. Sur quoy il est délibéré que lesdits chirurgiens mettroient leurs pièces entre les mains du Procureur-sindic pour être ordonné ce qu'il appartiendroit (f° 31).

1642, 24 janvier. — Délibération portant qu'en attendant qu'on eût pourvu d'un lieu propre à faire les lectures aux étudians en chirurgie, à la place de la classe qui leur servoit à cet usage dans le collège de médecine, ils continueroient de lire au même endroit, à quatre heures du matin, suivant l'arrêt du 16 janvier 1642, qui seroit enregistré, et qu'à huit heures, les lectures se feroient aux étudians en médecine (f° 33).

1642, 11 octobre. — Serment de bayle chirurgien prêté par Sudre (fos 124 et 42 du registre qui finit au 8 mars 1643).

1643, 9 mai. — Bernard Lacaze dit que MM. les Jurats l'avoient receu chirurgien de peste à la place du feu sieur Rondrail, par ordonnance du 11 février 1643, à la charge de donner caution pour la restitution des gages attribués à cette maîtrise, en cas qu'il s'absentât de la ville en temps de peste; que satisfesant à cette ordonnance, il offroit pour ses cautions maître Louis Martin, procureur postulant en l'Hotel de Ville, et Jean Beauvais, bourgeois et marchand, et requeroit en conséquence que ses lettres lui fussent délivrées. Sur quoy il est délibéré que ces cautions étoient receues; en conséquence, elles signent sur le registre, ledit Lacaze signe aussi comme étant leur garant, et il est délibéré que ses lettres luy seront expédiées (f° 41).

1643, 11 juillet. — Jean Mingelousaux, fils de feu Jean Mingelousaux, maître chirurgien, demande la permission de tenir boutique de chirurgie en qualité de fils de maître, et comme étant dans le dessein de sui-

vre la profession de son père. Sur quoy acte lui est octroyé de sa déclaration, et ladite permission lui est accordée, à condition de ne pouvoir faire aucune opération dudit métier que sous un des bayles ou d'un ancien maître, conformément au statut (f° 89).

- 1643, 30 septembre. Les bayles chirurgiens ayant nommé quatre maîtres pour être bayles, ils les présentent à MM. les Jurats, pour que, sur ces quatre, ils en choisissent deux. Sur quoy MM. les Jurats choisissent et retiennent Jérôme Davant et Jean Gombaud, et ordonnent qu'ils viendroient prêter le serment au premier jour (f° 61).
- 1643, 28 novembre. Nommination et prestation de serment de Balthazar de Laville, compagnon chirurgien, à la charge de maître chirurgien de peste, vaccante par le décès de Menaut Clavet. Ledit de Laville avoit donné des preuves de sa capacité dans l'examen qu'il avoit subi lors de la vacance de l'une desdites maîtrises, survenue par la mort de feu Rondrail (f° 88).
- 1644, 30 janvier. Délibération portant que l'apostille mise à la marge du dernier compte rendu par le Trésorier de la Ville à l'article des gages du chirurgien anathomiste, étoit vuidée, et en conséquence il est ordonné que le sieur Gombaud, pourvu de la charge de chirurgien anathomiste, jouiroit des gages attribués à ladite charge (f° 123).
- 1644, 3 août. Thibaud Lesquin, compagnon chirurgien, ayant affiché sans permission des placards à divers carrefours de la ville pour le pansement des hernies, MM. les Jurats le mandent et lui ordonnent d'oter ces placards; ils défendent tant à luy qu'à touts autres d'en afficher, pour la cure de quelle maladie que ce soit, sans permission de MM. les Jurats, sous peine d'amende arbitraire (fo 10).
- 1644, 8 octobre. Serment de bayles chirurgiens prêté par Isaac Danet et Michel Balan, choisis et agréés par MM. les Jurats sur les quatre élus par la compagnie des chirurgiens suivant le statut (f° 50).
- 1645, 15 février. Les médecins ordinaires de la ville ayant averti MM. les Jurats qu'il couroit à Blaye, à Castillon et à Bordeaux, une maladie épidémique, il est délibéré de mander les bayles chirurgiens pour leur ordonner de commander à leurs garçons et serviteurs de leur dénoncer les maladies de ceux qu'ils traiteroient, pour en informer ensuite MM. les Jurats et les médecins qui pourvoiroient à la santé publique.

1645, 16 mars. — La contagion s'étant manifestée dans la maison

de M. de Martin, sieur de Belassise, située dans la ville de Bordeaux, et dans celle de Belassise située dans la paroisse de Bassens, près du Carbon-Blanc, MM. les Jurats délibèrent que le sieur Lacaze, maître chirurgien, yroit dans ladite maison de Belassise pour ensuite faire rapport de la nature des maladies qui y régnoient.

1645, 17 mars. — MM. les Jurats mandent les bayles chirurgiens et leur donnent leurs ordres concernant la contagion.

1645, 29 mars. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic se pourvoiroit contre un arrêt sur requête obtenu par Gombaud, maître chirurgien, dans l'objet d'être payé des gages d'anatomiste, et que l'apostille mise au compte du Trésorier à l'article des gages du chirurgien anathomiste ne seroit point levée (f° 90).

1645, 1er avril. — Le lieutenant et les bayles des maîtres chirurgiens disent que, bien que le statut, plusieurs arrêts du Parlement et ordonnances de MM. les Jurats défendissent à toutes personnes qui n'avoient pas les qualités portées par lesdits statut et arrêts d'exercer la médecine, chirurgie, barberie et farmacie dans la ville, jurisdictions et banlieue, néanmoins plusieurs vagans, ignorans, gens sans aveû, et nommément les sieurs Gache, Gasgaixs dit le Basque, Lafon, Duteil. Bernard Dinarry, Lacoste, Xans, Joseph Diris, Lasoude et autres, soy-disant chirurgiens et opérateurs, s'ingéroient dans les dits exercices au grand préjudice du peublic. Sur quoy MM. les Jurats, conformément au réquisitoire desdits maîtres chirurgiens et du consentement de M. le Procureur-sindic, défendent, comme autrefois, auxdits Gache, Gasgaixs dit le Basque, Lafon, Duteil, Dinarry, Lacoste, Xans, Diris, Lasoude et autres, quels qu'ils soient, d'exercer dans la ville, banlieue et jurisdictions de Bordeaux l'art de médecine, chirurgie, barberie, farmacie, ni d'opérateurs, directement ni indirectement, de quelque façon et manière que ce soit, sans au préalable avoir satisfait auxdits statut et arrêts, aux peines y contenues; permettent, suivant lesdits arrêts, aux lieutenant et bayles chirurgiens de faire constituer prisonniers, par partie formelle, les contrevenans pour être procédé contre eux ainsi qu'il appartiendroit, sans être tenus de donner caution, attendu ce dont il étoit question, et permettent aux dits lieutenant et bavles de faire publier et afficher la présente ordonnance (f° 90).

1645, 28 juin. — Il est enjoint au capitaine Arnaud de ramener par tout le jour à exécution un décret que les bayles des maîtres chirur-

giens luy avoient mis en main, contre un compagnon chirurgien qui étoit contrevenu au statut de la maîtrise de chirurgien, faute de quoy il seroit procédé contre ledit capitaine Arnaud ainsi qu'il appartiendroit (f° 102).

1645. 25 juillet. - MM. les Jurats mandent le lieutenant et les bayles chirurgiens pour qu'ils fournissent un compagnon chirurgien qui fut traiter les pestiférés dans l'hôpital de la Santé, à la place du sieur Laville, maître chirurgien de peste, qui y étoit mort de cette maladie. Ce lieutenant et les bayles obéissent et présentent Jean Gaillard. compagnon chirurgien, qui prête le serment de maître chirurgien de peste et va audit hôpital. Lesdits lieutenant et bayles demandent que la veuve dudit Laville fut obligée de fermer boutique, sous peine de 1,000 livres, parce que, suivant le statut confirmé par les arrêts de la Cour, les veuves des maîtres chirurgiens de peste ne pouvoient jouir du privilège des autres veuves; MM. les Jurats ordonnent, avant faire droit, que cette veuve seroit assignée et appelée. Finalement lesdits lieutenant et bayles se récrient de ce que le sieur Lacaze, maître chirurgien de peste, se dispensoit de rendre le service qu'il devoit à la Ville, sous prétexte de maladie, et MM. les Jurats ordonnent, conformément à leur demande, que ledit Lacaze seroit visité par deux médecins et le lieutenant desdits chirurgiens.

1645, 30 septembre. — Le lieutenant et les bayles chirurgiens disent que, le 28 du même mois, ils avoient procédé à la nommination de quatre d'entre eux pour en être choisi deux par MM. les Jurats pour être leurs bayles. Sur quoy MM. les Jurats retiennent et agréent les sieurs Jean Roye et Pierre Solier, qui prêtent le serment de bayles (fo 133).

- 1645, 14 octobre. MM. les Jurats délibèrent que Lacaze, maître chirurgien de peste, assisteroit le chirurgien qui seroit en semaine à toutes les visites qu'il conviendroit faire cy-après des malades (f° 136).
- 1646, 22 août. Serment de maître chirurgien prêté par Bertrand Lacoste, après avoir subi touts les examens; îl paye 8 livres 8 sols pour le tiers du marc d'argent que touts les maîtres chirurgiens devoient à la Ville à leur réception (f° 11).
- 1647, 23 novembre. Serment de bayles chirurgiens prêté par Bertrand Ferbos et Nicolas Lacoste, retenu par MM. les Jurats, conformément au statut (f° 27).

1647, 27 novembre. — Serment de maître chirurgien prêté par Arnaud Ferbos; il paye 12 livres 12 sols pour les droits de la Ville (f° 28).

1647, 14 décembre. — En considération des bons services que le sieur Lacaze, maître chirurgien de peste, avoit rendus à la Ville pendant la contagion, MM. les Jurats délibèrent que les cinq quartiers de ses gages montant à 93 livres 15 sols, qui avoient été retranchés pendant cinq années des états du Roy, lui seroient payés des deniers destinés pour les nécessités des pestiférés, et qu'à cet effet mandement en seroit expédié sur Jacques Lestrille, commis à la charge de trésorier de la Santé (f° 34).

1648, 8 janvier. — La Ville n'ayant point d'argent pour payer à la veuve et enfans de feu Xans de Harpe la récompense que le bureau de la Santé avoit délibéré en leur faveur, MM. les Jurats expédient à Guillaume de Harpe, fils dudit feu Xans de Harpe, des lettres de maître chirurgien de la Santé sans gages (f° 42).

1648, 15 juillet. — MM. les Jurats, en considération des longs services que Bernard Lacaze avoit rendus à la Ville, en qualité de capitaine de la Santé et de maître chirurgien de peste, délibèrent de luy expédier des lettres de maître chirurgien juré, pour jouir de cette maîtrise aux droits, privilèges, franchises et immunités y attribués, et en la même sorte que les autres maîtres chirurgiens, à condition qu'il continueroit de faire les fonctions de maître chirurgien de peste tout autant que la contagion présente continueroit, et que, sur les ordres de MM. les Jurats, il feroit les visites dans la ville, banlieue, terres et seigneuries de Bordeaux (f° 91).

1648, 23 septembre. — Serment de maître chirurgien prêté par maître Jean Emery, docteur en médecine (f° 16).

1648, 14 novembre. — Serment de bayles chirurgiens prêté par Dominique Ducamp et Jean Sudre (f° 33).

1650, 23 novembre. — Le lieutenant et les anciens bayles chirurgiens présentent, selon la coutume, les quatre maîtres choisis pour être présentés à MM. les Jurats, pour sur ce nombre en être choisi deux pour être bayles. Sur quoy MM. les Jurats choisissent Jean Galinet et Pierre Philipon, qui prêtent le serment de bayles chirurgiens (f° 16).

1654, 22 août. — Les nommés Ferbos et Galinet, bayles des maîtres chirurgiens, ayant indit une assemblée des anciens maîtres dans la maison d'un desdits maîtres chirurgiens, pour procéder à l'examen de

trois aspirans, MM. les Jurats, à la réquisition du substitut de M. le Procureur-sindic, défendent auxdits Ferbos et Galinet de faire faire de pareilles assemblées, qui ne peuvent être faites, aux termes des ordonnances de MM. les Jurats, que dans l'Hôtel de Ville, à peine de 200 livres d'amende; défendent aux chirurgiens de reconnoître lesdits Ferbos et Galinet pour bayles, attendeu qu'ils n'ont pas prêté le serment en cette qualité (f° 7).

- 1654, 2 septembre. Délibération portant que le fait et cause sera pris pour le substitut du Procureur sindic, sur une sommation que les chirurgiens luy ont fait, par laquelle ils le menacent de le prendre à partie (f° 9).
- 1654, 12 septembre. Assemblée des Cent et Trente qui députe M. Lafon, bourgeois, pour aller avec M. de Lamesas, jurat, député du Corps de Ville, défendre le procès contre les chirurgiens qui veulent se soustraire de la jurisdiction de MM. les Jurats (f° 11).
- Nota. Le surplus est sur les articles des députés, de la préséance, de l'abbé de Sainte-Croix, et des enfans trouvés.
- 1654, 16 septembre. Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville dans laquelle il est délibéré de faire opposition à l'exécution de l'arrêt du Conseil obtenu par les chirurgiens, ce qui fut exécuté par un acte receu par Bisat, notaire (f° 11).
- 1654, 22 septembre. Six maîtres chirurgiens, tant pour eux que pour toute leur communauté, déclarent en Jurade qu'ils n'ont jamais donné procuration à personne pour présenter des requêtes injurieuses contre MM. les Jurats auxquels ils doivent honneur et respect, désavouent celles qui ont peu être présentées, déclarent qu'ils n'ont jamais entendeu se soustraire de leur jurisdiction, police et autorité à laquelle les statuts de la Ville les obligent, ni violer le serment qu'ils leur ont prété à leur réception à la maîtrise et bourgeoisie, qu'ils ne veulent point se servir contre eux des arrêts du Conseil qu'ils ont obtenu le 26 novembre 1653 et 4 septembre 1654, offrant de donner telle procuration qu'ils jugeront à propos pour les faire casser et annuller; que leur intention n'a été que de se plaindre au Conseil de la facilité avec laquelle MM. les Jurats ont receu divers aspirans qui n'avoient nulle qualité requise par le statut à la maîtrise, quoy qu'ils s'y fussent opposés, et de ce que le Parlement n'a pas eu égard à leurs appellations; au contraire, par ces arrêts, il a augmenté le nombre de

tels chirurgiens, sans que pour cela ils ayent prétendeu choquer l'autorité de MM. les Jurats, ni décliner la jurisdiction du Parlement, dans le cas d'appel; que néanmoins, sous leur bon plaisir, ils se réservent de poursuivre ces nouveaux chirurgiens s'ils ne veulent acquiesser au jugement qui sera rendeu par les trois médecins qui ont été nommés arbitres par M. le comte d'Estrades, maire, auquel jugement ils promettent de leur part de déférer (f° 12).

1655, 16 janvier. — Ordonnance sur requête présentée par cinq aspirans à la maîtrise de chirurgie par laquelle MM. les Jurats permettent aux maîtres chirurgiens de s'assembler dans l'église des religieux Carmes, pour nommer quatre bayles pour en être choisi deux par MM. les Jurats, suivant le statut, et, après leur serment. être par eux procédé avec les maîtres chirurgiens aux examens et autres actes nécessaires desdits aspirans aux lieux accoutumés, le tout sans déroger à l'exécution de l'ordonnance et réglement cy-devant fait par MM. les Jurats, et la préférance en faveur des quatre maîtres de peste et des deux maîtres de l'hôpital Saint-André déjà receus et qui ont prêté le serment. Par ladite requête, lesdits aspirans se départent de celle qu'ils avoient présentée aux mêmes fins à la Cour, laquelle avoit été répondue d'un soit montré à M. le Procureur général, qui requit qu'elle fut signifiée à M. le Procureur-sindic (f° 25).

1655, 23 janvier. — Au préjudice de la susdite ordonnance, lesdits aspirans ayant fait porter un cadavre dans la maison du sieur Larré, apothicaire, et procédé à la dissection, MM. les Jurats députèrent MM. Pissabœuf et de Mallet, jurats, pour faire porter ce cadavre dans l'Hôtel de Ville, ce qui fut exécuté (f° 26).

1655, 21 mai. — Arrêt du Conseil qui ordonne que les bayles des chirurgiens seront assignés devant ce tribunal; et surseoit l'exécution de l'arrêt du 4 septembre 1654.

1655, 8 juin. — Note d'un arrêt du Conseil du 21 may 1655, qui sursoit celuy du 4 septembre 1654, obtenu par les chirurgiens au préjudice de la police et jurisdiction de MM. les Jurats (f° 50).

1655, 18 juin. — Le susdit arrêt ayant été signifié aux chirurgiens, M. le Procureur-sindic requiert que leurs nouveaux bayles soient mandés pour venir prêter le serment, ou, à faute de ce faire, qu'il leur soit défendeu de tenir boutique ouverte. Sur quoy il est délibéré de

faire assigner lesdits bayles pour en venir au lendemain à neuf heures du matin (f° 50).

1655, 8 juillet. — Sur la signification faite à six maîtres chirurgiens d'un arrêt du 23 mars 1655, qui homologue l'ordonnance de MM. les Jurats du 14 octobre 1654, six desdits maîtres déclarent en Jurade qu'ils sont prêts d'obéir tant audit arrêt qu'à ladite ordonnance, et qu'en conséquence ils iront voir les anciens maîtres; de quoy acte leur est octroyé (f° 57).

1655, 13 juillet. — MM. les Jurats, pour mettre fin au procès d'entre les anciens maîtres chirurgiens de chef-d'œuvre, les maîtres chirurgiens de peste, les maîtres chirurgiens receus après avoir servy dans l'hôpital Saint-André, et les veuves des maîtres chirurgiens de peste, rendirent des ordonnances pour leur servir à l'avenir de règlement; mais les anciens maîtres obtinrent au Conseil un arrêt qui interdit à MM. les Jurats la connoissance des différens qui pourroient naître pour le fait de chirurgie, et au Parlement la connoissance en cas d'appel. Cependant les maîtres chirurgiens désavouèrent cet arrêt dans l'Hôtel de Ville, s'en départirent et se remirent sous l'obéissance de leurs premiers juges; ensuite ayant été proposé un accomodement, le Conseil de Ville de robe longue et les médecins jurés et ordinaires de la ville furent convoqués, lesquels, après avoir examiné les raisons des parties, résolurent que MM. les Jurats rendroient une ordonnance en forme de règlement.

Cette ordonnance, après avoir été signifiée à tous les chirurgiens, fut homologée par arrêt de la Cour du 23 may 1655, pareillement signifiée à touts les maîtres, à la requête du Procureur-syndic; néanmoins, il n'y eut que les nouveaux maîtres qui vinrent à l'Hôtel de Ville déclarer qu'ils étoient prêts d'obéir à cette ordonnance et arrêt; en conséquence ils demandèrent jour pour subir leurs examens, et ce jour leur ayant été indit, ils se présentèrent ensuite et déclarèrent qu'en conformité de la susdite ordonnance, ils avoient rendeu leur visite et leurs devoirs aux anciens maîtres, partie desquels leur avoient fait dire qu'ils n'y étoient pas, et l'autre partie leur avoit témoigné ne vouloir obéir audit arrêt, comme ils le justifièrent par un acte receu par Virevalois, notaire, de quoy acte leur fut octroyé, et le jour pour leurs examens leur fut de nouveau indit par un appointement qui fut notifié, à la requête du Procureur-sindic, auxdits anciens maîtres qui ne tinrent compte d'obéir; ce qui fait que MM. les Jurats, après avoir fait

appeler à haute voix par trois fois lesdits maîtres chirurgiens sans qu'ils ayent répondeu, ordonnent que les sieurs Bergues, Hermand, Cassaigne et Ragot, nouveaux chirurgiens, prêteront le serment de maîtres chirurgiens jurés de chef-d'œuvre, ce qui est exécuté dans l'instant, en par eux remettant un marc d'argent aprétié, suivant le statut, arrêts et ordonnances, à 30 livres qui est 20 livres pour la boéte desdits maîtres chirurgiens, et 10 livres pour la Ville: ordonnent qu'en cas de refus de recevoir lesdites 20 livres, elles seront consignées; enjoignent aux bayles de les reconnaître pour maîtres, de les inscrire sur le livre de la frairie, et de les faire passer à leur tour dans la charge de bayles; leur défendent de faire aucune assemblée sous peine de 100 livres d'amende, sans y appeler lesdits Bergues, Hermand, Cassaigne et Ragot; indisent le jour au sieur Astous: ordonnent que cette indiction sera signifiée aux bayles et anciens maîtres, que copies de la susdite ordonnance et arrêt d'homologation seront incorporés aux statuts desdits maîtres, et condemnent lesdits bayles en 25 livres d'amende pour avoir désobéi dans la présente occasion (f° 58).

1655, 19 juillet. — Serment prêté par Jacques Boissier et Louis Chétif, de maîtres chirurgiens de chef-dœuvre, après avoir été examinés par les sieurs Bergues et Cassaigne, chirurgiens; ledit serment est prêté, sans que MM. les Jurats approuvent le certificat que les maîtres chirurgiens des chefs-dœuvre leur avoient donné, à cause qu'il n'est pas conseu dans les termes qu'il faut (f° 62).

1655, 17 décembre. — Arrêt du Conseil privé concernant l'observation des statuts de la maîtrise de chirurgie de Bordeaux.

1656, 11 et 12 janvier. — Serment prêté par les sieurs Sudre et Boissier, de bayles des maîtres chirurgiens, après que MM. les Jurats les eurent choisis sur les quatre que la communauté des chirurgiens avoit porté pour l'être (f° 55).

1656, 19 janvier. — Jour indit pour l'examen du sieur Larré, aspirant; et ensuite il est délibéré qu'à la requête de M. le Procureur-sindic, il seroit informé contre les maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirans au delà de ce qui est porté par le statut, et qu'à ces fins, tant lesdits maîtres que les aspirans se purgeront sur l'intendit de M. le Procureur-sindic (f° 59).

1656, 29 janvier. — Le sieur Larré, aspirant en chirurgie, après avoir suby touts ses examens, se présente en Jurade pour prêter le serment;

mais, dans ce même instant, le sieur Bergues, aussi aspirant, fait signifier un arrêt du Parlement qui défend de recevoir ledit sieur Larré à prêter le serment jusques à ce que la Cour en ait autrement ordonné, ce qui fait que MM. les Jurats ordonnent que les parties se pourvoiroient et que ledit serment seroit sursis (f° 62).

1656, 4 mars. — Les sieurs Bergues et Larré, aspirans, s'étant accordés par la médiation de M. de Lopès, professeur en médecine, sur les différens mus entre eux au sujet de leur préséance et autres sujets de mésintelligence, ledit Bergues se démet de son opposition à la réception dudit Larré et des arrêts obtenus en conséquence, ce qui fait que ledit Larré prête le serment de maître chirurgien (f° 69).

1656, 12 avril. — Serment prêté par le sieur Bergues de maître chirurgien, après avoir subi touts ses examens (f° 82).

1656, 22 avril. — *Idem* par Dominique Cassaigne (fo 83).

1656, 24 avril. — Les sieurs Lanusse et Jargant, compagnons chirurgiens, ayant fourny des rapports, MM. les Jurats, sur la plainte des maîtres chirurgiens, délibèrent de défendre tant aux dits Lanusse et Jargant qu'à tous autres compagnons chirurgiens qui n'auroient pas été reçus maîtres, de faire des rapports, sous peine de 500 livres (f° 83).

1656, 25 septembre. — Examen de Siméon Billonneau, aspirant en chirurgie. Le compliment que ledit Billonneau fit à MM. les Jurats est transcrit sur le registre (f° 28).

1656, 27 septembre. — Serment prêté par ledit sieur Billonneau (f° 29).

1658, 12 avril. — Lettre du Roy à MM. les Jurats par laquelle Sa Majesté leur ordonne d'enregistrer les provisions accordées au sieur Bergues, chirurgien, par M. Barnouin, son premier barbier et chirurgien ordinaire, pour remplir la place de son lieutenant en cette ville, au lieu du sieur Philipon décédé, et de prendre de luy le serment accoutumé (f° 79).

1658, 13 avril. — Enregistrement desdites provisions (fo 80).

1658, 27 avril. — Requête présentée au Conseil par M. le Procureursindic, portant son intervention dans le procès pendant en la Cour entre les bayles des maîtres chirurgiens et Eymeric Bergues, aussi chirurgien, et pourveu de la charge de lieutenant du premier barbier et chirurgien ordinaire de Sa Majesté; ladite intervention est fondée sur ce que, par l'arrêt contradictoire de l'an 1608, il est expressément porté que ledit

sieur premier barbier de Sa Majesté ne pourroit donner de provisions de ladite charge de son lieutenant, que par l'avis de MM. les Jurats et desdits maîtres chirurgiens; à la suite est la nommination faite le 29 avril 1658 par les maîtres chirurgiens de la personne du sieur Balan, aussi chirurgien, pour remplir ladite place de lieutenant du premier barbier de Sa Majesté, de laquelle nommination MM. les Jurats leur octroyent acte, et en conséquence ordonnent que ledit Balan se pourvoira devers ledit sieur premier barbier pour obtenir ses provisions, conformément aux arrêts et règlemens (f° 83).

1658, 17 juin. — Arrêt du Conseil du 6 mai 1658 qui, sans avoir égard à la requête de MM. les Jurats du 17 avril même année, et à tout ce qui s'en est ensuivy, ordonne que le sieur Bergues, chirurgien, jouira de la charge de lieutenant du premier barbier de Sa Majesté, en la ville et ressort de Bordeaux, des droits et honneurs y attribués, conformément à ses provisions du 11 mars 1658; défend aux bayles des maîtres chirurgiens et aux Maire et Jurats de Bordeaux de le troubler dans ses fonctions et prérogatives, sous peine de 2,000 livres d'amende; permet audit sieur premier barbier de Sa Majesté et audit sieur Bergues de faire assigner au Conseil lesdits bayles pour procéder sur le surplus des fins et conclusions de ladite requête; défend auxdits bayles de se pourvoir, pour raison de ce, devant lesdits Maire et Jurats, ni ailleurs qu'au Conseil, à peine de nullité et de 2,000 livres d'amende.

Cet arrêt est remis à MM. les Jurats par lesdits bayles chirurgiens, qui leur représentent que cet arrêt choque leur autorité, et la nommination qui a été faite du sieur Balan pour remplir ladite charge de lieutenant du premier barbier de Sa Majesté, conformément aux arrêts du grand Conseil et règlemens qui s'en sont ensuivis. Sur quoy il est délibéré que M. le Procureur-sindic interviendra dans cette cause pour la conservation de l'autorité de MM. les Jurats (f° 103).

1658, 3 août. — Lettre de M. le prince de Conti, gouverneur de la Province, à MM. les Jurats, par laquelle il les charge de demander en son nom aux maîtres chirurgiens de Bordeaux de recevoir dans leur corps le sieur Billot; qu'il espère que lesdits maîtres chirurgiens ne lui refuseront pas sa demande, puisqu'à la prière de M. de Vendôme, ils reçurent, sans examen et sans frais, le sieur Richard, et le sieur Martin à celle de M. d'Estrades, et qu'au cas qu'ils vinsent à objecter qu'il est arrêté par leurs statuts qu'ils ne recevront personne qui n'ait auparavant

subi quelque examen, ils leur répondent que ledit Billot subira pendant un jour un aussi long examen qu'ils voudront, pourveu que ce soit en présence de MM. les Jurats, sans frais et sans retardement.

A la suite est la réponse de MM. les Jurats à ladite lettre, par laquelle ils marquent à ce prince qu'ils donneront tous leurs soins et employeront tout leur pouvoir pour faire réussir ses intentions (f° 12).

1658, 3 août. — Les bayles chirurgiens ayant été mandés, MM. les Jurats leur expliquent l'intention de M. le prince de Conti pour recevoir le sieur Billot dans leur corps (f° 13).

1659, 22 mars. — Serment prêté par Eymeric Bergues, maître chirurgien, de lieutenant du premier barbier du Roy, dans la présente ville (f° 100).

1660, 18 août. — Délibération portant que les 10 livres qu'un chirurgien paya à la Ville, lors de sa réception à la maîtrise, luy seroient rendues, et qu'il lui seroit défendeu de tenir boutique ouverte sans avoir préalablement 'satisfait au statut; et ce parce qu'il fut receu par surprise, et sans l'aveu des maîtres chirurgiens (f° 12).

1661, 17 janvier. — Le sieur Xans de Harpe, maître chirurgien, étant décédé de la peste, en 1647, dans l'hôpital de l'Enquesteur, où il traitoit les pestiférés, le bureau de la Santé accorda 600 livres à sa veuve pour toute récompense; mais la Ville ne s'étant point trouvée en état de payer ladite somme, MM. les Jurats, par leur ordonnance du 8 janvier 1648, recurent Guilhaume de Harpe, fils du décédé, maître chirurgien de peste, pour en jouir sous le nom de Françoise Fillastre. sa mère; et ayant ouvert boutique, les maîtres chirurgiens jurés poursuivirent ladite Fillastre au Conseil pour l'obliger à fermer ladite boutique, et y obtinrent quelque arrêt. Cependant, quelque temps après, ils désavouèrent toute cette procédure et se remirent sous la juridiction de leurs juges naturels, en telle sorte que MM. les Jurats rendirent une sentence, le 17 janvier 1660, qui ordonnoit que ledit Guilhaume de Harpe seroit appelé dans ladite instance, cependant permit à ladite Fillastre d'affermer ladite maîtrise. Les dits chirurgiens s'étant pourvus de nouveau au Conseil, y obtinrent un arrêt par forclusion, le 18 décembre 1660, qui défend à ladite Fillastre de tenir ouvroir ouvert, d'affermer ladite maîtrise et la condemne aux dépens; ce qui fait qu'elle prie MM. les Jurats de la vouloir faire jouir de ladite maîtrise ou de luy faire payer lesdites 600 livres. Sur quoy il est ordonné que

ladite somme luy sera payée; et à l'instant on luy compte 300 livres qu'on prend de la boéte des amendes (f° 71).

1661, 9 mars. — S'y étant élevé des contestations entre les bayles chirurgiens et le lieutenant du premier barbier du Roy, sur la signature des mandes, il est délibéré que ces mandes seront signés par le Clerc de Ville (f° 87).

1663, 19 mars. — Copie signifiée d'un arrêt du Grand Conseil portant règlement sur les attributs du lieutenant du premier barbier du Roy.

1663, 29 mai. — Lettre du Roy à MM. les Jurats pour enregistrer les provisions accordées par le premier médecin de Sa Majesté en faveur d'Eymeric Bergues, maître chirurgien, pour faire les rapports de chirurgie dans la ville et banlieue de Bordeaux.

Ledit Bergues ayant remis ladite lettre, les sieurs Davant et Balan, aussi maîtres chirurgiens, se présentèrent et s'opposèrent à l'enregistrement desdites provisions parce qu'ils en étoient pourvus eux-mêmes depuis 1654, comme ils faisoient apparoir par leurs provisions. Sur quoy, MM. les Jurats, après avoir ouï les parties, leur octroyèrent acte de leurs dires, réquisition, opposition et exhibitions de leurs lettres, ordonnèrent que ces lettres, de même que celle de cachet, seroient enregistrées, sans préjudice de leurs droits pour raison desquels ils se pourvoiroient, et ordonnèrent que lesdits Davant et Balan signeroient sur le registre leur opposition, ce qui n'est pourtant pas fait. A la suite sont les provisions desdits Bergues, Davant et Balan, et par celles dudit Bergues, ceux-ci sont révoqués (f° 75).

1663, 12 septembre. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville dans laquelle il est délibéré qu'on se pourvoiroit par requête en interprétation contre l'arrêt du Grand Conseil obtenu par le sieur Bergues, lieutenant du premier barbier du Roy, qui luy donne, en cette qualité, le droit de répondre aux requêtes des aspirans, indire les assemblées, faire prêter le serment et donner lettres aux aspirans, signées de l'un de ses greffiers, ce qui otoit à MM. les Jurats l'autorité et le droit qu'ils ont de connoître la capacité des chirurgiens et de les recevoir.

Dans cette assemblée, M. de Labeylie, jurat, dit que les chirurgiens luy avoient remis un arrêt du Corseil de l'année 1596, qui porte que le premier barbier du Roy jouiroit des susdits droits, ce faisant qu'il pourroit nommer un barbier, de l'avis des autres chirurgiens de

Bordeaux, et que néanmoins les statuts de ladite Ville touchant la police des chirurgiens seroient exécutés (f° 21).

1664, 21 mai. — Le Sénéchal prétend que MM. les Jurats sont incompétans pour connoître d'une reddition de compte d'un garçon chirurgien à un maître dudit art.

1665, 7 janvier. — Arrêt du Parlement qui exempte les maîtres chirurgiens servant l'Hôpital, de tutelle, curatelle et autres charges publiques.

1666, 28 juillet. — Serment prêté par Jacques Gastat de mattre chirurgien, lequel paye 9 livres à la Ville pour le tiers d'un marc d'argent, conformément au statut, et il est délibéré qu'à l'avenir les chirurgiens qui seroient reçus ne fairoient aucun festin dans l'Hôtel de Ville, mais qu'au lieu de cette dépense, ils donneroient quelque aumône aux hôpitaux, et en conséquence, ledit Gastat paye 15 livres à l'hôpital Saint-André, et autant à celui de la Manufacture (f° 113).

1667, 6 juillet. — Les médecins ordinaires de la Ville disent à MM. les Jurats que le sieur Urbain se présentoit pour faire l'opération aux personnes attaquées de la pierre, et qu'il étoit capable pour cela (f° 114).

1667, 9 août. — Requête présentée par ledit sieur Nicolas Urbain pour être receu chirurgien lithotomiste et oculiste de la Ville, au pied de laquelle M. le Procureur-sindic conclut à ce qu'il lui fut expédié des lettres de chirurgien de peste pour en retirer les émolumens, attendu que la Ville étoit hors d'état de lui donner des gages. L'ordonnance qui devoit intervenir est en blanc (f° 14).

1667, 20 août. — Opposition du sieur Bergues, lieutenant du premier barbier du Roy, et du sieur Chauvet, bayle des maîtres chirurgiens, à ce que le sieur Urbain ne fut receu chirurgien de peste que préalablement il n'ait satisfait au statut; de laquelle opposition acte est octroyé (fo 18).

1667, 16 novembre. — Les sieurs Larré et Dinarre, bayles chirurgiens, disent en Jurade que les sieurs Cassagne et Lugeol avoient été élus nouveaux bayles; en conséquence ces nouveaux bayles prêtent le serment, et sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, il est délibéré qu'ils rapporteroient au premier jour les noms des chirurgiens qui tenoient ouvroir ouvert, sans avoir fait l'examen ni prêté le serment

dans l'Hôtel de Ville, pour être procédé contre eux, suivant l'exigence du cas (f° 46).

1667, 6 et 7 décembre. — Réception du sieur Jacques Soullié à la maîtrise de chirurgien (f° 51).

1667, 7 et 10 décembre. — Réception de Mathurin Gaussens (f° 52).

1668, 28 juillet. — Sur la signification faite d'un arrêt du Conseil rendeu à la requête du premier médecin du Roy, qui renvoie au Grand Conseil l'instance concernant les rapports que les maîtres chirurgiens avoient accoutumé de faire par authorité de justice, il est délibéré qu'avant faire droit du règlement requis pour lesdits rapports, les bayles desdits maîtres chirurgiens seroient appelés (f° 117).

Nota. — Le surplus est sur l'article des médecins ordinaires de la Ville.

1670, 23 août. — Serment prêté par Élies Antoine, compagnon chirurgien, d'abbé des autres compagnons (f° 8).

1670, 20 décembre. — Appointement de MM. les Jurats, intervenu entre Eymeric Bergues, lieutenant du premier barbier du Roy, demandeur en payement des gages de 75 livres à lui dus depuis 1653, comme chirurgien de peste, et M. le Procureur-sindic, défendeur en ce que ledit Bergues n'ayant pas exercé ladite charge de chirurgien de peste, qui étoit d'ailleurs incompatible avec celles dont il étoit revêtu, et qu'il n'y avoit pas régné de maladie contagieuse, ne fut payé desdits gages, par lequel les parties sont mises hors de Cour et de procès (f° 31).

1671, 12 août. — Serment prêté par Louis Bataille dit Beauregard, d'abbé des compagnons chirurgiens (f° 12).

1671, 22 août. — Lettres de provision accordées par M. le Maréchal d'Albret, gouverneur de la Province, à Emmanuel Dumoulène, son chirurgien ordinaire, pour tenir boutique dans la présente ville. Ordonnance sur requête qui enregistre lesdites lettres de provision (f° 18).

1672, 13 août. — Serment prêté par le nommé Roger, d'abbé des compagnons chirurgiens (fo 12).

1673, 5 décembre. — Idem par Fabien Laroche (f° 28).

1675, 4 septembre. — Permission accordée à Georges Dumeynieu, maître chirurgien de Saint-Seurin, d'aller s'établir, exclusivement à tout autre, dans le bourg et paroisse de Leugnan, pour exercer son art dans toutes les paroisses du comté d'Ornon; défenses sont faites à tous autres de s'y aller établir sans permission de MM. les Jurats (f° 15).

1676, 12 mai. — Requête d'Eymeric Bergues, chirurgien de peste et lieutenant du premier barbier du Roy, par laquelle il offre de donner quittance des gages de 75 livres par an que la Ville lui devoit depuis 1653 comme chirurgien de peste, pourveu qu'on lui donnat la seconde maîtrise de peste qui vacquoit par le décès de Jean Stouet, pour qu'il la remplit d'un homme capable. Sur quoy MM. les Jurats luy donnent le pouvoir de présenter en Jurade un chirurgien capable pour exercer ladite charge, pour être examiné devant eux par les médecins et chirurgiens de la Ville, à condition que ledit Bergues ne pourroit rien prétendre pour les gages qu'il disoit lui être deûs, et que tant luy que celuy qu'il présenteroit renonceroient aux gages qu'ils pourroient prétendre devoir leur être payés par la Ville, durant leur vie (f° 78).

1678, 14 janvier. — Requête du sieur Capdeville, chirurgien, tendante à ce qu'il fut receu chirurgien de peste de la Ville, attendeu que les sieurs Bergues et Ragot, qui en étoient pourvus, avoient refusé de s'exposer et de servir le public dans des tems de contagion, veu même qu'ils avoient été receus maîtres chirurgiens de chef-d'œuvre.

Sur quoy M. le Procureur-sindic ayant représenté qu'il n'étoit pas juste de déposséder lesdits sieurs Bergues et Ragot, qui étoient pourvus en titre, et que pour avoir été reçus à la maîtrise de chefd'œuvre, ils n'avoient pas pour cela renoncé à celle de peste, puisque le statut portoit que MM. les Jurats pourroient choisir deux maîtres chirurgiens ou autres personnes pour servir le public en temps de peste, et que, suivant l'ordonnance de 1617, ils ne pouvoient prétendre de gages, il est délibéré que lesdits Bergues et Ragot seroient mandés pour renouveller leurs soumissions.

Le lendemain 15 janvier, lesdits Bergues et Ragot s'étant rendus, celuy-ci promet, moyennant serment, de s'exposer et servir le public en temps de contagion dans la ville et fauxbourgs, et renonce à tous gages et émolumens pendant la cessation de ladite contagion, mais non pas quand elle régneroit; ensuite ledit Bergues promet aussi par serment de servir le public, mais aux conditions portées par ses lettres, et sans préjudice de poursuivre le payement de ses gages à lui dûs du passé et pour l'avenir, de quoy acte luy est octroyé, et ordonné que sa déclaration seroit communiquée à M. le Procureur-sindic pour en venir au premier jour (f° 46).

1678, 21 avril. — Ordonance par laquelle MM. les Jurats, après

avoir ouï M. le Procureur-sindic et les bayles chirurgiens, ordonnent que, sans avoir égard aux délibérations par lesquelles les maîtres chirurgiens avoient donné délay d'un an aux aspirans à la chirurgie pour faire leur enquête de vie et mœurs, lesdites enquêtes seroient faites dans trois mois au plus tard; défendent auxdits maîtres de leur donner un plus long délay, leur enjoignent de procéder incessamment à l'examen et aux épreuves de ceux qui s'étoient présentés pour les faire recevoir s'ils étoient capables; leur défendent d'exiger d'eux rien au delà de ce qui étoit porté par le statut, sous peine de concussion et de 300 livres d'amende (f° 64).

1678, 18 août. — Un imprimé d'un arrêt de la Cour qui défend à tous les chirurgiens de faire des rapports, excepté ceux qui sont commis par le premier médecin du Roy.

1678, 28 septembre. — Les anciens bayles des maîtres chirurgiens présentent en Jurade quatre chirurgiens que leur communauté a nommé, conformément au statut, pour remplir la place des anciens bayles, pour qu'il plaise à MM. les Jurats en choisir deux pour être bayles, ce que MM. les Jurats font (f° 18).

1678, 5 novembre. — Jour indit au sieur Balan, aspirant en chirurgie (fo 34).

1678, 10 novembre. — Examen et réception dudit Balan fait en présence du doyen des médecins, d'un autre médecin et de douze maîtres chirurgiens. A la suite, il est ordonné à tous ces chirurgiens de rendre les services deûs et accoutumés aux hôpitaux, chacun par leur rang (f° 35).

1678, 12 novembre. — Serment dudit Balan, et jour indit à trois autres aspirans (f° 36).

1678, 24 et 26 novembre. — Examen et serment prêté par le sieur Chety de maître chirurgien dans les formes susdites (f° 40).

1678, 28 novembre. — Idem du sieur Mandegon (f° 41).

1679, 3 et 4 janvier. — *Idem* du sieur Jean Nicolas, faisant profession de la religion prétendue réformée (f° 49).

1681, 8 janvier. — Réception du sieur Capdeville à la charge de maître chirurgien de peste, au lieu et place du sieur Ragot décédé (f° 19).

1682, 9 mai. — Lettres de provision accordées par Monseigneur le duc de Roquelaure en faveur de Joseph Sabatarry, pour être son chirurgien ordinaire, lequel dit sieur Sabatarry ayant demandé l'enre-

gistrement desdites lettres, MM. les Jurats ordonnèrent qu'elles seroient communiquées aux bayles des maîtres chirurgiens, ce qui ayant été fait, et lesdits bayles n'ayant rien répondeu, MM. les Jurats ordonnent qu'elles seront enregistrées, ce qui est fait (f° 59).

1682, 15 juillet. — Le sieur Capdeville, chirurgien de peste, étant attaqué d'une maladie incurable, MM. les Jurats reçoivent le sieur Pujol en survivance dudit sieur Capdeville à la charge de chirurgien de peste, aux gages et émolumens accoutumés (f° 75).

1682, 9 novembre. — Serment prêté par Jean Lacoste, compagnon chirurgien, d'abbé des autres compagnons chirurgiens (fo 43).

1683, 27 février. — Délibération qui confirme le sieur Pujol dans la charge de chirurgien de peste, sans qu'il puisse prétendre aucuns gages jusqu'à ce qu'il y soit pourveu (f° 67).

1683, 24 avril. — Délibération qui reçoit le sieur Paureille à la charge de chirurgien de peste, en survivance du sieur Bergues, vieux et caduc, et ce sous les offres que ledit Paureille fait de ne prétendre aucuns gages pendant le temps qu'il n'y aura pas de maladie contagieuse dans la présente ville.

Cette réception est faite nonobstant l'opposition que M. le Procureursindic y avoit formé, et au bas de la délibération, ledit sieur Procureursindic forme encore opposition à ce que le titre soit délivré audit sieur Paureille, et fait appel de cette délibération où besoin sera (f° 80).

1685, 31 mars. — Arrêt du Conseil rendeu sur requête le 30 décembre 1684, qui, en interprétant celuy du 19 janvier 1669, qui règle les deptes de la Ville, ordonne que le sieur Emeric Bergues, chirurgien de peste, sera annuellement payé, par le receveur de ladite Ville, de la somme de 75 livres au lieu de pareille somme employée dans ledit arrêt, sous le nom du sergent de la Santé; comme aussy qu'il luy sera payé celle de 225 livres à laquelle Sa Majesté a réduit les arrêrages à luy deus. En conséquence de cet arrêt, MM. les Jurats ordonnent que mandement sera expédié audit sieur Bergues de ladite somme de 225 livres et un autre de 37 livres 10 sols pour le payement d'une demi-année de ladite somme de 75 livres (f° 159).

1685, 27 octobre. — Serment prêté par six chirurgiens des Chartrons de maîtres chirurgiens des Chartrons, en conséquence de la permission à eux donnée par le lieutenant du premier barbier du Roy, et des bayles des maîtres chirurgiens de cette ville (f° 42).

1685, 3 novembre. — Lettres de maîtres chirurgiens du fauxbourg des Chartrons accordées par MM. les Jurats aux six chirurgiens qui ont prêté le serment cy-dessus (f° 44).

1685, 18 décembre. — Réception faite par MM. les Jurats du sieur Paureille à la charge de chirurgien de peste par la démission du sieur Bergues; ladite réception est faite sans avoir égard à l'opposition et appel en réparation du Procureur-sindic de l'appointement de survivance accordé audit Paureille, le 24 avril 1683, lequel appel est déclaré de nul effet et valeur (f° 54).

1685, 22 décembre. — Serment prêté par ledit sieur Paureille. A la suite sont les lettres que MM. les Jurats lui accordèrent (f° 55).

1686, 11 septembre. — Serment prêté par Pierre Bordenave d'abbé des compagnons chirurgiens (f° 115).

1687, 16 juillet. — Ordonnance rendue sur la requête des maîtres chirurgiens, qui ordonne à tous lesdits maîtres de se trouver aux assemblées qui se fairont dans l'église des Carmes, lorsqu'ils y seront convoqués par le lieutenant ou bayles desdits maîtres. à peine de 5 livres d'amende pour la première fois, 10 livres pour la seconde et de suspension de privilèges pour la troisième, sauf excuse légitime attestée par quelqu'un desdits maîtres, sans que lesdites amendes puissent être diminuées (fo 1er).

1688, 28 février. — Enregistrement des lettres de provision accordées par M. Dacquin, premier médecin du Roy, à Pierre Boissier, maître chirurgien de cette ville, par lesquelles il est nommé en survivance au sieur Richard, pour faire tous les rapports et visites des corps morts, blessés, mutilés, noyés et autres qui se font par autorité de justice dans ladite ville de Bordeaux (f° 31).

1688, 18 août. — Serment prêté par Raymond Barrachin d'abbé des compagnons chirurgiens, et par Arnaud Testemale de son lieutenant (f° 63).

1689, 8 octobre. — Serment prêté par sieur Pierre Boissier de commis aux rapports de chirurgie (f° 6).

1692, 4 avril. — M. Eyraud, jurat, après avoir examiné l'édit de création de deux jurés chirurgiens et un médecin royal, rapporte qu'ayant trouvé que cet édit diminuoit beaucoup l'autorité de MM. les Jurats en leur otant partie de la police qu'ils ont sur les médecins et les chirurgiens, il a dressé un placet adressé à Monseigneur de Pontchartrain.

Sur quoy il est délibéré que ledit placet et pièces justificatives seront envoyés audit seigneur de Pontchartrain pour conserver la police et anciens droits deus à l'Hôtel de Ville, et que s'il étoit innové quelque chose au préjudice dudit Hôtel de Ville, il sera formé opposition pour se pourvoir devers Sa Majesté (f° 84).

1694, 31 mars. — Réception du sieur Pierre Boissier à la charge de chirurgien de peste au lieu et place de feu sieur Arnaud Paureille (f° 58).

1694, 28 août. — Délibération portant que Sa Majesté sera suppliée de permettre à MM. les Jurats de passer un contrat, sous le nom de M. le Procureur-sindic, par lequel le sieur Colo, chirurgien lithotomiste, s'engagera de sa part, suivant ses offres, de demeurer en cette ville l'espace de cinq années, à commencer le 1er janvier 1695 et finir le dernier décembre 1699, pour servir avec fidélité sous une rétribution honnête ceux qui auront besoin de son secours, et gratuitement les malades qui seront dans les hôpitaux, prendre en outre auprès de luy deux élèves, au choix de MM. les Jurats, pour leur apprendre les règles de son art, et M. le Procureur-syndic s'engagera de sa part de lui donner chaque année, sur les revenus de la Ville, la somme de 800 livres payable moitié au commencement de l'année et moitié à la fin; et M. l'Intendant sera prié d'autoriser le contrat, et d'obtenir un arrêt du Conseil qui l'homologue (fo 103).

1694, 27 novembre. — Les sindics des maîtres chirurgiens ayant présenté requête au Conseil tendante à ce que l'arrêt du Parlement qui maintient la veuve du sieur Paureille, maître chirurgien de peste, dans le droit de tenir boutique ouverte, fut cassé, fondés sur ce que l'exécution de l'édit de création de quelques charges de maîtres chirurgiens jurés est attribuée au lieutenant général en Guienne, et qu'en conséquence les dits maîtres chirurgiens ne dépendant point de la jurisdiction de MM. les Jurats, ceux-cy n'avoient pas peu nommer et établir ledit sieur Paureille chirurgien de peste, ni luy donner la facilité de tenir boutique. MM. les Jurats, qui ont déjà donné leur requête en opposition à cet édit, en vertu de leur délibération de l'année 1692 rapportée cy-dessus, délibèrent à ce sujet (et sur ce que M. le Procureur-sindic leur représente que s'ils sont conservés dans leur jurisdiction sur lesdits maîtres chirurgiens, ils sont les juges de l'instance pendante entre lesdits maîtres et la dite veuve) qu'il sera écrit au solliciteur de la Ville de retirer les pièces concernant ladite opposition des mains

du sieur de Chiens, traitant desdits offices de maîtres chirurgiens jurés, pour poursuivre le jugement du procès qui est au rapport de M. de Caumartin, et sur le fondement de ladite instance, donner requête à ce que MM. les Jurats soient confirmés dans le droit d'établir un chirurgien de peste, et que les chirurgiens par eux établis, leurs veuves et enfans, jouiront du droit dont ils ont toujours joui jusques à présent, avec défenses de les y troubler; ou en tout cas que sur ladite requête, les parties procéderont au Conseil d'Etat et joint au rapport dudit sieur de Caumartin, et cependant défenses tant auxdits maîtres qu'à la veuve Paureille de procéder ailleurs; et qu'il sera envoyé audit solliciteur un mémoire instructif, avec les pièces justificatives des droits desdits sieurs Jurats (f° 2).

1695, 23 avril. — Délibération portant qu'il sera donné ordre au sieur Loys, avocat de la Ville au Conseil, de donner requête en intervention tant dans l'affaire de la veuve Paureille, dont est question cydessus, pour soutenir le droit de la Ville sur les chirurgiens de peste et leurs veuves, que pour faire juger l'opposition faite à l'exécution de l'édit du mois de février 1692, et qu'il sera envoyé audit sieur Loys par M. Planche, jurat, les pièces justificatives des mémoires qu'il a receus au sujet desdites deux affaires (f° 44).

1695, 12 août. — Délibération portant qu'il sera donné au sieur Colo un mandement de la somme de 400 livres, pour la rétribution du travail qu'il a fait et faira pendant le cours de cette année pour les pauvres, et ce par provision, en attendant qu'on puisse remplir les conditions de la délibération cy-dessus (f° 78).

1696, 19 juillet. — Arrêt du Conseil du 3 juillet 1696, rendeu sur la requête présentée par MM. les Jurats au Conseil d'Etat, pour être maintenus dans leur jurisdiction de police qu'ils ont sur les maîtres chirurgiens, de laquelle ils veulent se soustraire sous prétexte que, par édit du mois de février 1692, Sa Majesté créa deux offices de chirurgiens jurés réunis au corps desdits maîtres et en attribua la jurisdiction au Sénéchal, par lequel Sa Majesté renvoie les parties devant M. l'Intendant pour qu'il en fasse son rapport au Conseil et qu'il donne son avis (f° 60).

1697, 16 mars. — Arrêt du Conseil d'Etat qui confirme la jurisdiction des Jurats sur la communauté des chirurgiens.

1697, 24 avril. — Arrêt du Conseil du 16 mars 1697, par lequel

Sa Majesté déclare n'avoir entendeu, par son édit du mois de février 1692, nuire ni préjudicier à la jurisdiction que MM. les Jurats, juges de police, ont exercé sur la communauté des maîtres chirurgiens, en conséquence ordonne qu'ils l'exerceront sur ladite communauté comme avant ledit édit.

Au pied de cet arrêt est la signification qui en a été faite aux chirurgiens (f° 15).

1698, 11 janvier. — Serment prêté par Pierre Pujol de maître chirurgien, après avoir suby les examens ordinaires (f° 2).

1698, 12 mars. — Idem par Guillaume Collas (fo 18).

- 1698, 26 août. Le sieur Colo, chirurgien lithotomiste, dit en Jurade qu'il a rempli tous les engagemens qu'il avoit pris avec la Ville, sans que pourtant il luy ait été payé que 400 livres par année, quoyqu'on lui en eût promis 800. Sur quoy il est délibéré, de l'avis de M. l'Intendant, qu'il seroit expédié audit sieur Colo un mandement de la somme de 800 livres, et qu'il sera pourvu aux élèves que ledit sieur Colo s'est engagé de prendre au choix de MM. les Jurats (f° 54).
- 1699, 7 janvier. Délibération des maîtres chirurgiens qui nomme les sieurs Mandegon et Boissier chirurgiens royaux, conformément à l'édit de création desdits offices, et arrêt de réunion; serment prêté par lesdits sieurs Mandegon et Boissier (f° 82).
- 1699, 16 mai. Serment prêté par François Sarraut de maître chirurgien (fo 103).
 - 1699, 3 juin. Idem par Bernard Alary (fo 106).
- 1699, 28 août. Délibération qui admet les sieurs Gaussens et Brettes, choisis par MM. les Jurats pour être élèves du sieur Colo, à prêter le serment d'élève (f° 128).
- 1699, 5 septembre. Délibération des maîtres chirurgiens qui nomme le sieur Mathurin Gaussens chirurgien royal, au lieu et place du sieur Mandegon, décédé, pour exercer ladite charge pendant les seize mois qui restoient à faire audit sieur Mandegon; serment prêté par ledit sieur Gaussens (f° 133).
- 1700. Examen des aspirans, jour indit pour iceluy, et examen fait, serment par eux prêté (fos 45 et 50).
- 1700, 24 septembre. Le sieur Colo, chirurgien lithotomiste, aux gages de la Ville, nommé par délibération du 28 août 1694, continue pour cinq ans aux mêmes conditions d'instruire deux élèves (f° 81).

1700, 24 décembre. — Délibération de la communauté des chirurgiens jurés portant nommination des sieurs Larré et Lugeol, au lieu et place des sieurs Boissier et Gaussens, pour chirurgiens royaux, conformément à l'édit de création et à l'arrêt de réunion desdites charges à ladite communauté (f° 100).

1701, 8 janvier. — Serment par eux prêté en conséquence en Jurade (f° 105).

1702. — Examen des aspirans, jour indit pour iceluy et examen fait (fos 32 et 33).

1704, 9 janvier. — Nouveaux statuts et réglemens des maîtres chirurgiens de cette ville, homologués par MM. les Jurats par ordonnance du 17 décembre 1703 (f° 132).

1705, 10 janvier. — Serment de Jean Faure et Gabriel Jullie, maîtres chirurgiens, de chirurgiens royaux (f° 205).

1707, 8 janvier. — Idem par Jean Manadé et Jean Lartigue (f° 56).

1707, 10 septembre. — Les médecins et chirurgiens royaux, créés par l'édit de 1692, requièrent MM. les Jurats de vouloir régler leur payement pour leurs peines et vaccations des rapports qu'il leur convient faire dans les procédures criminelles auxquelles M. le Procureur-sindic ou les procureurs d'office des jurisdictions de la Ville sont seuls parties, sous l'offre qu'ils font de relâcher en faveur de la Ville la moitié des droits qui leur reviennent lorsque, dans ces procédures, il y a des parties instingantes. Sur quoy il est délibéré qu'à l'avenir lesdits médecins et chirurgiens royaux seront payés des rapports qu'ils fourniront dans les instances criminelles, dans lesquelles ledit Procureur-sindic ou lesdits procureurs d'office seront seuls parties, à raison de la moitié de leurs droits ordinaires; à ces fins, que sur l'état qu'ils en rapporteront de six en six mois, bien et duement justifié, il leur en sera expédié mandement (f° 101).

4709, 2 janvier. — Serment prêté par Raymond Birot et Estienne Brettes, maîtres chirurgiens, de chirurgiens royaux de leur compagnie (fo 194).

1709, 18 février. — Ledit sieur Colo s'étant retiré sans avoir perfectionné ses élèves, MM. les Jurats chargèrent M. le Procureur-sindic d'écrire à Paris pour engager un habile lithotomiste à venir dans cette ville; à quoy ayant satisfait, il leur dit que s'étant adressé au sieur Thibaud, lithotomiste dans l'Hôtel-Dieu de Paris, celuy-cy luy avoit

marqué, le 5 de ce mois, que le lithotomiste en question étoit prêt à partir. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur Procureur-sindic écrira audit lithotomiste, et lui marquera de partir pour se rendre en cette ville, afin de servir le public, et qu'il lui sera donné la même rétribution qu'au sieur Colo, et sous les mêmes conditions; qu'à ces fins M. l'Intendant autorisera la présente délibération, ce qui est fait (f° 210).

- 1709, 4 novembre. Le sieur Gibon, lithotomiste, dit en Jurade qu'il y a déjà plusieurs mois qu'il est dans cette ville pour remplir la place dudit sieur Colo, et qu'il est nécessaire pour luy qu'il sache à quoy s'en tenir. Sur quoy il est délibéré qu'à la diligence du Procureursindic, il seroit incessamment passé contrat devant Rambaud, notaire, avec ledit sieur Gibon, et que les conditions et engagemens y seront spécifiés, aussi bien que la somme de 800 livres annuelle dont on est convenu de luy donner pour ses gages (f° 94).
- 1711, 17 septembre. Serment prêté par Joseph Pinganeau, reçu maître chirurgien, après avoir subi dans l'Hôtel de Ville l'examen en tel cas requis (f° 202).
- 1712, 16 avril. Serment prêté par François Faure, reçu maître chirurgien, après avoir subi dans l'Hôtel de Ville l'examen en tel cas requis (f° 5).
- 1713, 17 août et 29 septembre. Deux actes des sindics des chirurgiens, l'un d'opposition à la réception des maîtres que conformément aux statuts et règlemens, et l'autre de département du premier.
- 1713, 2 et 3 octobre. Serment prêté par Raymond Lafourcade et Jean-Jacques Garrellon, habitans de la présente ville, reçus maîtres chirurgiens en conséquence d'un arrêt du Conseil du 8 mars 1712, et d'une ordonnance de M. de Courson, intendant de la Province, après avoir satisfait aux obligations contenues audit arrêt (fos 128 et 129).
- 1713, 4 au 12 octobre. Serment prêté par Jean-Arnaud Delort, Jean Lafite, Pierre Cazaux, Pierre Lamarque, Étienne Dupin, Bernard Burlaton-Lamontagne. Élies Perochon, Jean Laribe, tous habitans de la présente ville, reçus maîtres chirurgiens en conséquence de l'arrêt du Conseil du 8 mars 1712 (fos 129 à 134).
- 1715, 27 mars. Serment prêté par les sieurs Pierre Place et Pierre Lugeol, bourgeois et maîtres chirurgiens de cette ville, reçus chirurgiens royaux (f° 163).
 - 1715, 26 juin. Délibération portant que le contrat passé entre le

sieur Gibon, lithotomiste, étant expiré, le Procureur-sindic passera avec lui un autre contrat pour neuf années, aux mêmes clauses, engagemens et gages de 800 livres par année, et que M. l'Intendant sera supplié de l'autoriser de son seing (f° 196).

1716, 16 décembre. — Délibération qui accorde au sieur Jean Laribe, maître chirurgien de Bordeaux, une place en qualité d'élève auprès du sieur Gibon, lithotomiste de la Ville, chargé par contrat d'élever deux sujets à la nommination de MM. les Jurats (f° 116).

1717, 9 janvier. — Serment prêté par Raymond Birot et Jean Guinlette, maîtres chirurgiens de la présente ville, reçus chirurgiens royaux et commis aux rapports (f° 118).

1717, 24 avril. — Délibération portant qu'il sera livré un mandement exécutoire au sindic des chirurgiens jurés de cette ville, pour être procédé par saisie contre les contrevenans aux statuts (f° 137).

1718, 19 février. — Ayant été représenté par M. le Procureur-sindic que les élèves que le sieur Gibon, lithotomiste de la Ville, est obligé d'enseigner, négligent d'assister aux opérations de la taille, et de faire les pansemens nécessaires, il a été délibéré et ordonné par MM. les Jurats que ledit sieur Gibon employera dans les opérations, pansemens et traitemens qu'il fera dans l'hôpital Saint-André, celui ou ceux des élèves qu'il trouvera à propos, et pourra préférer dans lesdites opérations celui ou ceux qu'il jugera les plus capables et les plus assidus; enjoignant auxdits élèves d'assister aux opérations toutes les fois qu'ils seront avertis de la part du sieur Gibon, qui pourra substituer en sa place tel desdits élèves qu'il jugera à propos, en cas d'absence ou maladie (fo 16).

1720, 13 mars. — Serment prêté par les sieurs Barthélemy Manadé, Jean Dugarry, Michel Mercier, Raymond Faugère, Jean Mathereau et Jean-Joseph-François Lacam, reçus maîtres chirurgiens jurés de la présente ville (f° 22).

1720, 27 mai. — Délibération qui acceptant la démission faite par le sieur Pierre Pujol, maître chirurgien juré et un des chirurgiens de peste de la présente ville, lui continue sa vie durant la pension de 75 livres attachée à son employ, et nomme en sa place le sieur Lacoste fils, maître chirurgien, à condition qu'il ne jouira de la pension dudit employ qu'après le décès dudit sieur Pujol, et qu'il en fera cependant les fonctions (f° 47).

1722, 27 mars. — Délibération portant qu'il sera accordé des lettres de survivance au sieur Saint-Jeannet, chirurgien de cette ville, pour remplir la place du sieur Boissier, chirurgien de peste (f° 15).

1722, 1er avril. — Serment prêté par le sieur Jean Saint-Jeannet, reçu chirurgien de peste en survivance au sieur Boissier, en exécution de la délibération énoncée cy-dessus (fo 16).

1723, 18 septembre. — Serment prêté par les sieurs Bernard Faure et Bernard Larrieu, garçons chirurgiens, fils de maîtres, reçus maîtres en la présente ville, fauxbourgs et banlieue, après avoir subi les examens particuliers, fait les chefs d'œuvre et subi l'examen de rigueur et honoraire dans l'Hôtel de Ville (fo 145).

1723, 16 décembre. — Edit du Roy portant rétablissement des lieutenans et greffiers du premier chirurgien du Roy, qui seront nommés et commis par lui, dans les communautés des maîtres chirurgiens de chaque ville du royaume où il y a archevêché, évêché, parlement, chambre de comptes, cour des aides, présidial, bailliage et sénéchaussée, dans le nombre de trois maîtres de chaque communauté, dont les noms et surnoms lui seront envoyés à cet effet par les échevins, jurats, capitouls, mayeurs ou autres officiers municipaux desdites villes, un mois après sa publication, etc.

En conséquence de l'édit cy-dessus, MM. les Jurats ont nommé les sieurs Pierre Boissier, Jean Guinlette et Charles Lacoste, maîtres chirurgiens de la présente ville, et envoyé la nommination à M. Maréchal, premier chirurgien du Roy (f° 157).

1724, 23 août. — Enregistrement des provisions accordées par le sieur Georges Maréchal, écuyer, conseiller, premier chirurgien du Roy, sçavoir au sieur Charles Lacoste, maître chirurgien de Bordeaux, de l'état et office de son lieutenant dans la communauté des maîtres chirurgiens de la présente ville et dépendances, et au sieur Joseph-François Lacam, aussi maître chirurgien de Bordeaux, de l'état et office de son greffier dans ladite communauté des maîtres chirurgiens (f° 36).

1725, 22 novembre. — Enregistrement des lettres de maîtrise et installation de maîtres chirurgiens accordées au sieur Bertrand Louzier, reçu maître chirurgien de la présente ville, par le sieur Maréchal, premier chirurgien du Roy (f° 121).

1726, 11 mai. — Suit l'enregistrement des provisions accordées au sieur Bertrand Louzier par le sieur Maréchal, premier chirurgien du

Roy, pour la charge de greffier dans la communauté des maîtres chirurgiens de Bordeaux (fo 156).

1727, 4 janvier. — Serment prêté par les sieurs Benoît Lamontaigne et Bernard Larrieu, maîtres chirurgiens de la présente ville, reçus chirurgiens royaux commis aux rapports, au lieu et place des sieurs Guinlette et Lagarde (f° 21).

1727, 29 mai. — Règlement qui fixe le prix des rapports et de l'ouverture des cadavres faits par les médecins et chirurgiens royaux, dans lequel il est convenu avec le sieur Belet, médecin du Roy, que sa rétribution sera fixée au tiers en sus de celle des chirurgiens dont la taxe est cy-après, savoir :

Dans la ville et fauxbourgs, à la réquisition du Procureur-sindic :

Pour un rapport ordinaire........... 1 livre 12 sols.

Pour l'ouverture du cadavre d'un enfant. 8 livres.

Pour l'ouverture d'un enfant exhumé.. 12 »

Pour l'ouverture d'une grande personne. 15 »

Pour une grande personne exhumée.... 21

Dans les terres et jurisdictions dépendantes de la Ville à la réquisition des procureurs d'office, un tiers en sus de ce qui est réglé dans les articles précédens (f° 48).

1728, 14 janvier. — Délibération par laquelle M. le Procureur-sindic est chargé d'écrire dans les villes de Paris, Montpellier, Lyon, Toulouse et autres qu'il trouvera à propos pour faire venir en la présente ville un lithotomiste habile, pour remplir la place de l'hôpital Saint-André, vacante par le décès du sieur Gibon (f° 100).

1728, 19 février. — Sur la réponse de M. Peyrat, accoucheur de la Reyne, par laquelle il marque que le sieur Thural, maître chirurgien et lithotomiste de Paris, offre ses services à la Ville si MM. les Jurats veulent augmenter la pension, il est délibéré d'accepter la proposition du sieur Thural et de fixer sa pension à 1,200 livres, au lieu de 800 livres dont le feu sieur Gibon jouissoit (f° 107).

1728, 5 mai. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic passera contrat avec le sieur Thural, chirurgien juré de Paris et lithotomiste, aux mêmes conditions et engagemens portés dans les contrats précédemment passés en pareille occasion, et aux gages de 1,200 livres par année, pour faire les opérations de la taille dans l'hôpital Saint-André (f° 123).

- 1728, 4 août. Délibération par laquelle MM. les Jurats augmentent de la somme de 300 livres par année la pension du sieur Thural, lithotomiste, en sorte qu'elle est fixée pour l'avenir à la somme de 1,500 livres (f° 154).
- 1728, 11 août. Délibération par laquelle le sieur Bertrand Louzier, chirurgien juré de la présente ville, a été nommé à l'employ d'anatomiste, et par laquelle il est chargé de faire chaque année la dissection de deux cadavres dans les écoles de médecine, et d'y enseigner les opérations de chirurgie, moyennant la somme de 200 livres de pension; et au cas que les maîtres chirurgiens fournissent audit sieur Louzier une chambre à leurs dépens pour y faire la dissection d'un troisième cadavre chaque année, il est délibéré que la Ville lui payera la somme de 100 livres, qui, jointe à la précédente, fera celle de 300 livres par année (f° 158).
- 1729, 5 mars. Serment prêté par le sieur Benoît Saint-Jeannet, bourgeois, reçu maître chirurgien de la présente ville, après avoir subi les examens et fait le chef-d'œuvre ordinaire (f° 14).
- 1729, 24 septembre. Enregistrement des lettres de maître chirurgien à Paris, accordées au sieur Mathurin Thural, en date du 16 juillet 1717, pour en jouir dans la présente ville, à la charge de se conformer aux statut et règlemens (f° 90).
- 1730, 4 mars. Agrément donné par MM. les Jurats au sieur Isaac Garrelon, maître chirurgien de la présente ville, présenté par le sieur Thural, lithotomiste, pour être son élève (f° 120).
- 1730, 22 mars. Serment prêté par Bernard Larrieu et François Gard, maîtres chirurgiens reçus commis aux rapports (f° 12).
- 1730, 6 juillet. Agrément de MM. les Jurats donné au sieur Pierre Ballay, chirurgien, présenté par le sieur Thural, lithotomiste, pour être son élève (f° 147).
- 1732. 30 juillet. Serment prèté par les sieurs Ballay et Dutoya, reçus maîtres chirurgiens de la présente ville, après avoir subi les examens ordinaires (f° 18).
- 1732, 16 septembre. Délibération portant que les sieurs Pierre Cazaux, Benoît Lamontagne et Bernard Larrieu, maîtres chirurgiens de cette ville, seront présentés à M. Maréchal, premier chirurgien du Roy, en conformité de l'édit de Versailles du mois de septembre 1723, afin qu'il en nomme un pour remplir la place du feu sieur Lacoste, son lieutenant (f° 149).

1732, 6 décembre. — Serment prêté par le sieur Lafourcade, maître chirurgien de la présente ville, reçu chirurgien de santé, en la place de feu sieur Lacoste (f° 159).

1733, 3 janvier. — Enregistrement d'un arrêt du Conseil d'État privé du Roy, en date du 1er décembre 1732, rendu en faveur du sieur Mathurin Thural, chirurgien lithotomiste de la présente ville, par lequel Sa Majesté ordonne que ledit Thural sera agrégé dans le corps des chirurgiens de Bordeaux, et qu'il lui sera libre d'exercer dans la ville et banlieue, comme ayant été receu maître chirurgien juré de la ville de Paris (f° 165).

1734, 3 avril. — Serment prété par les sieurs Jean Guinlette et Bernard Faure, maîtres chirurgiens commis aux rapports (f° 109).

1735, 18 juin. — Nommination du sieur Pierre Ballay, maître chirurgien juré de la présente ville, à l'employ de chirurgien de peste ou de santé, en la place du sieur Pierre Boissier, dont MM. les Jurats ont accepté la démission, en lui conservant les gages de 75 livres par année, dont ledit sieur Ballay ne pourra jouir qu'après le décès de celui-ci (f° 88).

1736, 28 avril. — Serment prêté par les sieurs Jean Guinlette et Isaac Garrelon, maîtres chirurgiens jurés, reçus chirurgiens royaux commis aux rapports (f° 35).

1736, 21 décembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats acceptent les offres faites par le sieur Lafourcade, maître chirurgien de la présente ville, de faire, dans l'hôpital Saint-André, toutes les opérations de la taille pendant neuf années, moyennant la somme de 1,000 livres de pension par année, de former deux élèves tels que MM. les Jurats les lui nommeront, et de remplir toutes les conditions du contrat précédemment passé avec le sieur Thural, lithotomiste de la Ville; portant en outre que, pour dédommager ledit sieur Thural des fraix de son voyage, et généralement pour toute sorte d'indemnité, il lui sera donné la somme de 1,500 livres une fois payée (f° 98).

1737, 6 avril. — Délibération par laquelle MM. les Jurats maintiennent les sieurs Isaac Garrelon et Pierre Ballay, chirurgiens jurés et élèves du sieur Thural, cy-devant lithotomiste de la Ville, dans la même qualité d'élèves du sieur Lafourcade, et permettent à ce dernier de prendre pour troisième élève le sieur Raymond Lafourcade, son fils (fo 119).

4737, 2 juillet. — Enregistrement de deux arrêts du Conseil d'État dont le premier, en date du 6 avril 1737, ordonne que les engagemens respectivement pris par les Jurats de Bordeaux et par le sieur Lafourcade en qualité de chirurgien lithotomiste, par les délibérations, contrats et autres actes, demeureront communs avec le sieur Thural, qui étoit précédemment lithotomiste de la Ville; en conséquence que lesdits Lafourcade et Thural opéreront concurramment de leur art dans l'hôpital Saint-André, et que la pension de 1,000 livres attachée à cette place leur sera partagée par moitié. MM. les Jurats ayant formé opposition au susdit arrêt, il en fut rendu un second, le 22 juin de la même année, qui ordonne que le premier sera enregistré dans les registres de l'Hôtel de Ville de Bordeaux, pour être exécuté selon sa forme et teneur (fo 139).

1738, 7 juin. — Délibération portant que le sieur Lafourcade, chirurgien lithotomiste de la Ville, sera gratifié de la somme de 300 livres chaque année, outre les appointemens que la Ville lui donne (f° 91).

1738, 30 juillet. — Serment prêté par les sieurs Delort, Dargeau, Méric, Lejeune et Grossard, reçus maîtres chirurgiens après avoir subi l'examen public dans l'Hôtel de Ville, en présence de MM. les Jurats (fo 106).

4739, 13 août. — Délibération par laquelle MM. les Jurats accordent au sieur Thural, chirurgien lithotomiste, un logement au Manège du Gouvernement, rue Porte-Dijeaux, pour tout le tems qu'il voudra demeurer à Bordeaux, et une pension viagère de la somme de 300 livres payable d'avance par demie année, soit qu'il demeure à Bordeaux ou qu'il se retire ailleurs, au moyen de laquelle pension ledit sieur Thural renonce au droit qui lui est acquis par deux arrêts du Conseil, des 6 avril et 22 juin 1737, de travailler concurramment avec le sieur Lafourcade, à l'opération de la taille dans l'hôpital Saint-André, et de partager avec lui la pension de 1,000 livres attachée à cette place, et au moyen de ce, ledit sieur Lafourcade exercera en seul la place de lithotomiste, sous la pension de 1,000 livres par année, ayant par exprès renoncé à une augmentation de 300 livres que la Ville lui avoit accordé par une délibération du 7 juin 1738 (f° 134).

1739, 26 août. — Serment prêté par les sieurs Raymond Lafourcade fils et Jean Tursan, garçons chirurgiens, habitans de la présente ville, reçus maîtres après avoir subi les examens ordinaires (f° 142).

- 1740, 23 mars. Serment prêté par les sieurs Gard et Ballay, maîtres chirurgiens jurés de la présente ville, en qualité de commis aux rapports, au lieu et place des sieurs Guinlette et Garrelon (f° 68).
- 1740, 11 avril. Délibération par laquelle MM. les Jurats augmentent de la somme de 200 livres la pension de 1,000 livres accordée au sieur Lafourcade, chirurgien lithotomiste de la Ville, au moyen de quoy il lui sera payé la somme de 1,200 livres par année (f° 72).
- 1740, 17 août. Examen public des sieurs Jean Dupuy et Jacques Gouteyron, aspirans à la maîtrise de chirurgien dans la présente ville; après lequel examen, il fut délibéré que lesdits sieurs Dupuy et Gouteyron y devoient être admis, et qu'ils seroient présentés à MM. les Jurats pour prêter le serment (f° 105).
- 1742, 8 janvier. Délibération par laquelle le sieur Dupuy, chirurgien juré à Bordeaux, a été nommé à l'employ d'anatomiste, à la charge de faire chaque année la dissection de deux cadavres dans les écoles de médecine, et d'y enseigner les opérations de chirurgie, moyennant la somme de 200 livres de pension par année; et au cas que les maîtres chirurgiens fournissent audit sieur Dupuy une chambre à leurs dépens pour y faire la dissection d'un troisième cadavre chaque année, il est délibéré que la Ville lui payera la somme de 100 livres qui, jointe à la précédente, fera celle de 300 livres par année; et qu'au surplus, pour les frais et dépenses nécessaires pour lesdites dissections, opérations et démonstrations, il lui sera payé la somme de 30 livres pour chaque cadavre (f° 126).
- 1742, 21 février. Serment prêté par les sieurs Fénelau, Lamarque et Saint-Genès, reçus maîtres chirurgiens, après avoir subi l'examen public dans l'Hôtel de Ville (fo 139).
- 1742, 17 décembre. Nommination des sieurs Guinlette, Gaussens et Ballay, maîtres chirurgiens de cette ville, pour être présentés au premier chirurgien du Roy, afin d'en choisir un pour remplir la place de lieutenant vacante par le décès du sieur Cazaux (f° 111).
- 1743, 12 juin. Délibération pas laquelle le sieur Lacam, chirurgien juré de Bordeaux, est chargé d'avoir soin des prisonniers malades, de les raser une fois par semaine, et panser les soldats qui seront blessés pour le service de la Ville, moyennant quoy l'honoraire dudit sieur Lacam est fixé à la somme de 75 livres par année (f° 171).
 - 1744, 18 avril. Serment prêté par les sieurs Bertrand Dutoya et

Bertrand Delort, maîtres chirurgiens de la présente ville, et commis aux

rapports (fo 87).

1745, 26 mai. — Nommination des sieurs Bertrand Dutoya, Jean-Robert Grossard et Jacques Gouteyron, maîtres chirurgiens de cette ville, à présenter au premier chirurgien du Roy, pour remplir la place de greffier vacante par le décès du sieur Louzier (f° 71).

1746, 17 mars. — Serment prêté par les sieurs Jean Dupuy et Jean Felonneau, maîtres chirurgiens de cette ville, en qualité de chirurgiens commis aux rapports (f° 14).

1746, 2 juillet. — Serment prêté par les sieurs David et Roudès, reçus maîtres chirurgiens après avoir subi les examens ordinaires (f° 43).

1748, 31 août. — Serment prêté par les sieurs Mathereau fils, Baudu, Lafargue, Prade et Mamousse, reçus maîtres chirurgiens après avoir subi les examens ordinaires (fo 181).

1750, 2 janvier. — Délibération par laquelle MM. les Jurats, sur diverses requêtes présentées par plusieurs chirurgiens jurés de Bordeaux qui demandoient d'être pourvus d'une place de lithotomiste qu'ils prétendoient vacante, les uns par le décès du sieur Thural, les autres par le décès du sieur Gard, déclarent qu'il n'y a qu'une place de chirurgien lithotomiste remplie par le sieur Lafourcade père depuis l'année 1737, lequel, par tant que de besoin, MM. les Jurats confirment dans ladite place pour en jouir pendant sa vie, et tout autant qu'il sera en état d'opérer, aux émolumens de 1,200 livres par année; à la charge d'enseigner quatre élèves qui seront choisis parmi les maîtres chirurgiens de la présente ville, et de se rendre à l'Hôtel de Ville, la veille ou avant veille du jour qu'il devra opérer, pour en avertir MM. les Jurats, afin qu'ils puissent députer tel commissaire qu'ils jugeront à propos pour être présent aux opérations (f° 117).

1750, 9 mars. — Serment prêté par le sieur Jean Dupuy, maître chirurgien de la présente ville, en qualité de second prévôt de sa communauté (f° 16).

1750, 10 mars. — Serment prêté par les sieurs Charles Dargeau et Jacques Gouteyron, maîtres chirurgiens de la présente ville, en qualité de commis aux rapports (f° 16).

1750, 26 septembre. — Députation de M. Pérès Duvivier, jurat, pour assister à l'opération de la taille de la pierre à l'hôpital Saint-André (fo 129).

1750, 30 septembre, — Rapport fait en Jurade par M. Pérès Duvivier, qu'il a assisté à une opération de la taille faite par le sieur Lafourcade fils, avec toute la dextérité possible en moins de trois minutes, sur un garçon de l'âge de cinq ans et demi, à qui il tira une pierre d'une grosseur prodigieuse (f° 136).

1752, 14 février. — Délibération par laquelle MM. les Jurats accordent la somme de 900 livres de pension au sieur Béranger, chirurgien occuliste de la ville de Paris, reçu à l'académie de Saint-Côme, à condition que ledit sieur Béranger restera chaque année dans la présente ville pendant les mois d'avril, mai et juin, qu'il fera gratuitement toutes les opérations nécessaires aux pauvres qui auront quelque maladie des yeux, soit dans les hôpitaux, soit dans la ville, ou qui pourront lui être adressés par MM. les Jurats, et qu'il sera tenu d'avoir deux élèves qui seront nommés par MM. les Jurats pour les instruire sans rétribution (f° 75).

1752, 14 février. — Délibération par laquelle le sieur Raymond Lafourcade fils, maître chirurgien de cette ville, est nommé à l'employ d'anatomiste démonstrateur, à la charge de disséquer chaque année deux cadavres dans les écoles de la Ville, sous la direction des professeurs en médecine, et d'y enseigner les opérations de chirurgie, moyennant la somme de 200 livres par année, ou de la somme de 300 livres au cas que les maîtres chirurgiens fournissent audit sieur Lafourcade une chambre à leurs dépens pour y faire la dissection d'un troisième cadavre, sous la direction du lieutenant du premier chirurgien du Roy; ensemble la somme de 30 livres que la Ville donnera audit sieur Lafourcade pour la dissection de chaque cadavre, pour le payement des liqueurs, linges, et autres choses nécessaires à cette opération (f° 79).

1752, 24 avril. — Agrément accordé par MM. les Jurats au sieur François Roudés, maître chirurgien de cette ville, nommé par la communauté pour être commis aux rapports en la place du sieur Dargeau (f° 119).

1753, 9 mars. — Serment prêté par les sieurs Larrieu fils, Vitrac et Brière, reçus maîtres chirurgiens après avoir subi les examens ordinaires (f° 129).

1753, 16 mars. — Serment prêté par les sieurs Lamouroux, Faure et Dubruel, reçus maîtres chirurgiens après avoir subi les examens ordinaires (f° 131).

Vol. III.

1753, 23 mars. — Serment prêté par les sieurs Tursan, Gemin et Vigneau, reçus maîtres chirurgiens après avoir subi les examens ordinaires (fo 136).

1753, 24 mars. — Serment prêté par les sieurs Claverie, Mazeran, Clerget, Groleau, Dupon, Capelle, Delord, Bonnal et Boyer, maîtres chirurgiens des fauxbourgs de Bordeaux, et réunis à la communauté des maîtres chirurgiens de la ville, en vertu des lettres-patentes (f° 137).

1753, 12 mai. — Délibération par laquelle le sieur Raymond Lafourcade fils est nommé adjoint du sieur Lafourcade, son père, pour les opérations de lithotomie.

Par la même délibération, le sieur Faure, maître chirurgien de la présente ville, est nommé élève en fait de lithotomie (f° 165).

1754, 22 mars. — Le sieur Raymond Lafourcade, maître chirurgien juré de cette ville, a prêté le serment de commis aux rapports (f° 21).

1754, 4 mai. — Délibération qui attribue au sieur Lafourcade fils une rétribution annuelle de 300 livres, comme adjoint au chirurgien lithotomiste, cette somme, dit la délibération qui est visée par M. l'Intendant, reversible sur celui qui succédera audit sieur Lafourcade fils dans sa place d'adjoint (f° 38 v°).

L'arrêt du Conseil du 7 janvier 1770, qui règle les dépenses de la Ville, fixe les gages du lithotomiste à 1,200 livres; il n'y est absolument point question d'adjoint.

1755, 18 juin. — Invitation faite à MM. les Jurats par les maîtres chirurgiens pour l'ouverture de leur école.

1755, 15 décembre. — Enregistrement des nouveaux statuts des maîtres chirurgiens, contenant cent quatre articles, confirmés par lettres-patentes du mois de juin 1754, enregistrés ez registres de la Cour, le 14 décembre 1754 (fos 74 et suiv.).

1756, 1er avril. — Le sieur Raymond Lafourcade père, maître chirurgien et lithotomiste de la ville, a représenté en Jurade qu'il avoit besoin de deux élèves pour ledit art de lithotomiste. Sur quoy MM. les Jurats ont nommé les sieurs Pierre Tursan et Louis Carrié, maîtres chirurgiens, pour élèves audit art et en ont prêté le serment (fo 122).

1756, 3 avril. — Prestation de serment, en qualité de chirurgiens commis aux rapports, des sieurs Laurent Larrieu et Antoine Dubruel (fo 122 vo).

1756, 24 juillet. — Le sieur Barthélemi Coutanceau est nommé, au

lieu et place du sieur Lacan, chirurgien des prisonniers de l'Hôtel de Ville (f° 151 v°).

1756, 9 septembre. — Le sieur Louis Carrié est reçu adjoint au démonstrateur juré de l'anathomie au Collège de médecine.

1757, 24 novembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats nomment le sieur Lafourcade fils, maître en chirurgie de cette ville, pour chirurgien de Santé, au lieu et place du sieur son père, pour en faire les fonctions, sans que ledit sieur Lafourcade fils puisse prétendre aucuns appointemens, droits, profits et émolumens pendant le vivant dudit sieur son père, ce que ledit sieur Lafourcade fils a promis exécuter; et, à ces fins, il a prêté le serment en tel cas accoutumé; et après le décès dudit sieur Lafourcade père, ledit sieur son fils jouira des appointemens, droits, profits et émolumens, sans que la présente nommination puisse couvrir le droit de MM. les Jurats de choisir pour chirurgien de Santé un particulier qui ne seroit maître chirurgien, et de lui conférer, par cette nommination, la faculté d'exercer la chirurgie à Bordeaux (fo 108).

1759, 7 mai. — Arrêt du Conseil, du 6 avril 1759, portant (art. 6), que les Jurats avocats seront députés nés pour tout ce qui est de la compétence des Jurats dans ce qui regarde la chirurgie.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

Art. 54. — Défenses de ne vendre qu'aux chirurgiens, etc., l'arsenic, le réagal [réalgar], etc.

1760, 24 janvier. — Démission du sieur Lafourcade fils, de l'emploi de démonstrateur d'anatomie et opérations de chirurgie au Collège de médecine (f° 168 v°).

1760, 7 février. — Enregistrement des lettres de maître chirurgien accordées à sieur Jacques Laporte par la communauté des chirurgiens jurés à Bordeaux, lequel sieur Laporte a été dispensé par MM. les Jurats de l'examen général usité, attendu le service qu'il rend aux pauvres de la maison de Force, et a été admis sans ce préalable à faire le serment (f° 171 v°).

1760, 11 février. — Les sieurs Carrié et Vigneau sont reçus démonstrateurs anathomistes et opérateurs en chirurgie aux Écoles de médecine (f° 175).

1760, 7 mars. — Les sieurs Gemin et Vigneau, maîtres chirurgiens, présentés par le sieur Roudès, prévôt de leur communauté, ont prêté le serment de commis aux rapports (f° 179).

1760, 11 août. — M. le Procureur-sindic ayant représenté que le sieur Ballay, lieutenant en cette ville du premier chirurgien du Roy, est décédé, et que, suivant l'édit du mois de septembre 1723, MM. les Jurats étoient dans le droit et usage de choisir trois des maîtres chirurgiens jurés de la présente ville pour être présentés au premier chirurgien du Roy, parmi lesquels il en nomme un pour remplir la place de son lieutenant, en conséquence il a requis qu'en conformité de la délibération du 22 décembre 1741, il soit procédé au choix desdits trois sujets. Sur quoy il a été délibéré de présenter à M. de La Martinière, premier chirurgien de Sa Majesté, pour remplir la place dudit feu sieur Ballay, les sieurs Lafourcade fils, Dupuy et Fellonneau, maîtres chirurgiens de cette ville, et qu'à ces fins, la présente délibération sera envoyée incessamment audit sieur de La Martinière (f° 20).

1760, 11 août. — Délibération par laquelle MM. les Jurats nomment le sieur Gouteyron, maître chirurgien juré de cette ville, pour chirurgien de Santé au lieu du sieur Ballay, aux appointemens, droits, profits et émolumens attachés à cette place et dont a joui ledit sieur Ballay; ledit sieur Gouteyron a prêté serment en ladite qualité, et a volontairement renoncé aux appointemens attribués à ladite place en faveur de la veuve et enfans dudit feu sieur Ballay pendant le tems de cinq années qu'il a promis les en faire jouir sans en rien demander; ladite nommination a été faite sans préjudice du droit qu'ont MM. les Jurats de choisir pour chirurgien de Santé un particulier non maître, et de lui conférer par cette nommination la faculté d'exercer la chirurgie à Bordeaux (f° 20).

1762, 1er avril. — Le sieur Larrieu fils, présenté à MM. les Jurats par le sieur Mamousse, prévôt de la communauté des maîtres chirurgiens, a prêté le serment de chirurgien commis aux rapports (f° 1).

1762, 10 avril. — Lettres-patentes en forme de statut pour les maîtres perruquiers, en date du 6 février 1725, enregistrées le 29 août suivant, portant :

ART. 34. — Défenses aux chirurgiens de faire peindre leurs boutiques en bleu, ni d'avoir des chassis semblables à ceux des barbiers perruquiers; et aux perruquiers d'avoir des montres semblables à celles des chirurgiens, à peine de 20 livres d'amende et de 100 livres de dommages et intérêts.

ART. 36. — Que les prévôts des maîtres chirurgiens pourront aller

en visite, pour fait de contravention, chez les maîtres perruquiers, assistés de l'un des prévôts sindics desdits perruquiers, ce qui sera également permis auxdits perruquiers à l'égard des chirurgiens avec la même formalité, et en cas de refus des uns ou des autres, qu'ils se feront assister d'un commissaire ou d'un huissier.

ART. 43. — Que les chirurgiens sont en droit de faire le poil et les cheveux, et de tenir des bains et des étuves pour les malades seulement (fos 2 vo et suiv.).

1763, 24 mars. — Le sieur Jean Pascaud, maître en chirurgie, choisi et présenté à MM. les Jurats par les prévôts de sa communauté, a prêté le serment de chirurgien commis aux rapports, à la place du sieur Gemin (f° 119).

1764, 1er mars. — Enregistrement des lettres de chirurgien ordinaire du Roy et Conseil de Sa Majesté, accordées au sieur François Fisgorolle par M. le Grand Prévôt de France, qui a pourvu ledit Fisgorolle de l'un des six états de chirurgiens barbiers suivant la Cour, à l'effet par lui de pouvoir exercer son état de chirurgien partout où bon lui semblera (fos 37 et 38).

1764, 5 mars. — Prestation de serment du sieur Cizos pour la place de chirurgien commis aux rapports, au lieu et place du sieur Larrieu (fo 39 ro).

1764, 15 novembre. — Démission du sieur Louis Carrié, maître en chirurgie et démonstrateur d'anatomie (fo 121 ro).

1764, 20 novembre. — Le sieur Pierre-François Mestivier, chirurgien, a prêté serment de démonstrateur d'anatomie (f° 121 v°).

1765, 8 janvier. — Appointement de MM. les Jurats qui permet au sieur Perron, chirurgien herniaire, d'exercer son art dans la présente ville, dans la partie concernant l'hernie seulement, et de placer à ces fins un tableau indicatif au devant de son domicile, et ordonne l'enregistrement des lettres qui lui ont été accordées à ces fins (f° 129 v°).

4765, 2 mars. — Sur la demande de MM. les Administrateurs de l'hôpital Saint-André, délibération de MM. les Jurats par laquelle ils consentent que l'arrêt qu'ils ont obtenu au Conseil contre la communauté des chirurgiens à Bordeaux, concernant le premier garçon chirurgien dudit Hôpital, sera enregistrée, ledit arrêt déclarant le premier garçon chirurgien de l'Hôpital en droit d'exercer l'état de chirurgien dans la ville et ses fauxbourgs, après avoir servi pendant six années

consécutives les pauvres de l'Hôpital en qualité de premier garçon chirurgien, après avoir néanmoins subi un léger examen fait par les maîtres chirurgiens de la présente ville devant MM. les Jurats, et après avoir prêté serment devant eux (f° 143 et suiv.).

1765, 2 avril. — Prestation de serment du sieur Laporte en qualité de chirurgien commis aux rapports (f° 149 r°).

1765, 13 mai. — Appointement de MM. les Jurats, qui ordonne que le brevet accordé au sieur Jacques Jacquet, le 3 septembre 1764, signé Senac, pour la vente et distribution dans tout le royaume de la préparation antimoniale pendant l'espace de trois ans chez le sieur Meyraud, marchand, rue Sainte-Catherine, sera enregistré sur les registres du présent Hôtel de Ville (f° 157 v°).

1767, 22 janvier. — Délibération de MM. les Jurats qui porte qu'il sera expédié aux chirurgiens aspirans à la maîtrise, des lettres de maîtrise, suivant l'usage et dans la forme suivante :

Les Maire, lieutenant de Maire et Jurats, gouverneurs de Bordeaux, comtes, etc., salut.

Savoir fesons qu'étant bien et duement certains et informés des bonnes vie et mœurs, suffisance, capacité et expérience de sieur..... chirurgien, habitant de cette ville, pour être reçu maître en l'art de chirurgie en icelle, à ces causes et autres bonnes et justes considérations à ce nous mouvant, avons reçu et recevons ledit sieur.... maître en chirurgie en la présente ville et fauxbourgs, pour dudit art, droits et privilèges y attribués jouir et user, tout ainsi et de même que les autres maîtres en l'art de chirurgie de la présente ville ont accoutumé et doivent jouir, à la charge par lui d'exécuter les statuts et règlemens, aux peines y contenues; lequel nous a fait et prêté serment au cas requis et accoutumé, après avoir subi en public, dans l'Hôtel de Ville, les examens d'usage et que ses bonnes vie et mœurs ont été attestées par les sieurs.... prévôts de la compagnie des maîtres en chirurgie. Si donnons en mandement à tous nos officiers justiciers et prions ceux du Roy que icelui dit sieur..... ils laissent, souffrent, permettent pleinement et paisiblement exercer ledit art et jouir des droits, émolumens et privilèges y attribués, sans lui faire ni permettre lui être donné aucun empêchement contraire. Donné à Bordeaux, en Jurade, sous le seing du Clerc secrétaire ordinaire de la Ville, sceau et armes d'icelle, le.....

Nota. — Les mots soulignés au modèle ci-dessus ont été omis dans les lettres de ceux ci-après nommés qui ont été reçus aujourd'hui.

Dans le cas où, pour cause, il n'y auroit que l'un des prévôts présens, on mettroit que les vie et mœurs auroient été attestées par le prévôt présent, ou par tel maître en chirurgie.

Et MM. Grossard et Dupuy, maîtres en chirurgie et prévôts de leur communauté, se sont présentés en Jurade et ont demandé à MM. les Jurats de vouloir fixer le jour auquel ils voudroient qu'ils leur présentassent ceux qui étoient dans le cas de prêter le serment, et qui se trouvoient au nombre de quatorze; et le jour ayant été fixé à aujourd'hui, onze heures, ils se sont rendus en Jurade et ont présenté, aux fins de la prestation de serment, les sieurs Jean-Baptiste Cizos, Jean Taillefer, Jean-Baptiste Saintourens, Philippe Thibaut, François Sales, Joseph David, Pierre-François Mestivier, Jean-Charles Grossard, Raimond Tastet, Pierre Bouchet, Bertrand Arné, Jacques Dupin et André Roux, lesquels ayant tous, de l'ordre de M. de Ségur, levé la main, ont promis et juré de bien et fidèlement, en leur foi et conscience, exercer la chirurgie (fos 58 et 59 ro).

1767, 14 mars. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils nomment le sieur Raymond Lafourcade fils, lieutenant de M. le premier chirurgien du Roy dans la communauté des maîtres chirurgiens de cette ville, chirurgien lithotomiste de la présente Ville, en survivance du sieur Lafourcade son père, aux charges et conditions ci-après :

De faire gratis, par lui ou par ses élèves, toutes les opérations de lithotomie nécessaires aux pauvres;

D'enseigner et mettre en état d'opérer quatre élèves qui seront choisis par MM. les Jurats parmi les maîtres chirurgiens de cette ville, et de se rendre en Jurade la veille ou l'avant-veille de toutes les opérations, pour en avertir MM. du Corps de Ville, qui députeront, s'ils le jugent à propos, quelqu'un d'entre eux pour y être présent (f° 77 v°).

1767, 15 décembre. — Le sieur Loustau a prêté le serment de maître chirurgien de la présente ville (f° 177 r°).

1768, 11 avril. — MM. les Jurats assistent à une thèse qui leur avoit été dédiée par M. Dupuy fils. Ils sont accueillis à la porte de Saint-Cosme par le corps des chirurgiens, à la tête desquels étoit M. Dupuy fils; ils se sont placés sur des fauteuils au devant de l'amphithéâtre,

et sur le premier banc de l'amphithéâtre se sont placés indistinctement tous les médecins et chirurgiens. Les argumentans et le soutenant se sont distingués et se sont attirés beaucoup d'éloges. MM. les Jurats se sont ensuite retirés et ont été accompagnés jusques sur la rue (f° 19 v°).

1769, 30 juin. — Prestation de serment de la qualité de maître chirurgien de la ville par M. Gouteyron fils, qui a été dispensé de subir l'examen, attendu sa capacité reconnue (f° 184 v°).

1769, 10 juillet. — Le sieur Guillaume Martin, premier élève en chirurgie à l'hôpital Saint-André de cette ville, gagnant maîtrise, a été dispensé par MM. les Jurats de subir l'examen ordinaire, et a prêté le serment de maître chirurgien de la présente ville (f° 190 r°).

1769, 19 juillet. — Prestation de serment du sieur Dufour en la qualité de maître en chirurgie de la présente ville (f° 193 v°).

1770, 17 novembre. — Prestation de serment du sieur Gouteyron fils, en qualité de chirurgien de Santé adjoint et survivant, à la place du sieur son père (f° 124 r°).

1771, 4 février. — Prestation de serment de sieur Martin Lucy, en qualité de maître chirurgien de la présente ville (f° 139 r°).

1772, 5 mars. — Le sieur Pierre Gouteyron fils a prêté le serment de chirurgien commis aux rapports (f° 53 v°).

1774, 27 octobre. — Le sieur Antoine Dufour a prêté le serment de chirurgien de Santé adjoint de M. Lafourcade, sans tirer à conséquence et sans survivance (f° 111 v°).

1775, septembre. — Le sieur Jean Rivière, élève en chirurgie de l'hôpital Saint-André, gagnant maîtrise, a été dispensé de l'examen sans tirer à conséquence, et il lui a été permis d'exercer son état et de mettre une enseigne (f° 40 r°).

1776, 7 mars. — Le sieur Antoine Dufour a prêté le serment de chirurgien commis aux rapports (f° 77 r°).

1777, 8 mars. — Le sieur Pierre Bouchet a prêté le serment de chirurgien commis aux rapports (f° 145 v°).

1777, 1er octobre. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils nomment M. Mestivier, maître en chirurgie de cette ville, adjoint au sieur Lafourcade, maître chirurgien aussi, pour le suppléer et l'assister dans les opérations de lithotomie qui se font gratuitement à l'hôpital Saint-André de cette ville, à la charge par eux d'avertir MM. les Jurats la veille de l'opération qu'ils feront le lendemain, afin que l'un d'eux

puisse y assister, s'il le juge à propos. Délibère en outre d'attendre la réponse de M. le Contrôleur général, pour déterminer le traitement à faire à M. Mestivier en sa qualité d'adjoint (f° 38 v°).

Plusieurs chirurgiens ayant été reçus maîtres en cette ville par le lieutenant de M. le premier chirurgien de Sa Majesté, et exerçant la chirurgie sans avoir satisfait au statut et autres règlemens, et sans avoir prêté le serment au cas requis devant MM. les Jurats, ils furent tous assignés à la requête de M. le Procureur-sindic, et condamnés par appointement à satisfaire aux règlemens et à venir prêter serment devant MM. les Jurats, et à faire enregistrer leurs lettres de maîtrise à l'Hôtel de Ville; de quoy ayant fait appel au Parlement, et six d'entre eux s'en étant ensuite départis, ils se sont présentés en Jurade et ont demandé à remplir les conditions portées par le statut, etc., et les ci-après nommés ont prêté le serment au cas requis, savoir: Raymond Gignac, Antoine Touton, Pierre Guérin, Jean Dupon, Jean-Pierre Toussaint et Pierre Bonnet (fo 39 ro et vo).

1778, 7 février. — Le sieur Blaise Villemur a prêté le serment de maître en chirurgie (f° 53 r°).

1780, 22 mars. — Le sieur Jean-Alexandre Becheau, maître en chirurgie de cette ville, a prêté le serment de chirurgien commis aux rapports (f° 37 r°).

1781, 2 avril. — Le sieur Pierre Guérin, maître en chirurgie de cette ville, y demeurant, nommé par sa communauté chirurgien pour les rapports, a en cette qualité prêté le serment requis (f° 116 r°).

1783, 18 mars. — Le sieur Raymond-Auguste-Marie Gignac, maître en chirurgie, demeurant rue Poudiot, ayant été nommé chirurgien commis pour les rapports, a prêté le serment au cas requis (f° 112 v°).

CIDRE ET POIRÉ

1709, 23 octobre. — Le nommé Ducot demande en Jurade la permission de faire entrer dans cette ville une quantité considérable de cidre pour le débiter à pot et à pinte, attendeu la grande disette du vin, en payant le droit des Échats. MM. les Jurats trouvent que cette demande est tellement contraire aux privilèges de la Ville que non seulement ils

la lui refusent, mais encore ils lui défendent d'en vendre dans la banlieue (f° 89).

1709, 25 novembre. — Le sieur Barreyre, citoyen, demande en Jurade la permission de faire porter dans sa maison de campagne, à Gradignan, cinq barriques de cidre qui étoient dans une barque venant de Bayonne. Sur quoy il est délibéré qu'attendeu que cette permission pourroit nuire à la débite des vins, il ne luy seroit seulement permis, en attendant plus mûre délibération, que de décharger ledit cidre dans son chay des Chartrons, à la charge de le représenter quand il en sera requis (fo 106).

1710, 17 février. — Les sieurs Pierre Lalande, Jean Benoît et consorts, bourgeois et marchands de cette ville, déclarent qu'ils ont fait venir de Saint-Sébastien, en Espagne, dans le vaisseau la Jolie de Bordeaux, quatre-vingts barriques de cidre qu'ils détiennent pour l'avituaillement tant des vaisseaux qu'ils envoyent aux Isles que des barques qu'ils envoyent le long des côtes, lesquelles ils prient MM. les Jurats leur permettre de décharger et les mettre dans des chais de la Manufacture, ce qui leur est accordé sans tirer à conséquence pour l'avenir, et à la charge d'avertir quand ils les chargeront ou déplasseront (fo 160).

4710, 15 mars. — Pierre Pennettes, marchand de cette ville, déclare qu'il a receu par commission du sieur Jaugouberie, de Saint-Sébastien, par le vaisseau le Saint-Joseph de cette ville, treize pièces de barrique et demy chacune et neuf tiersons de cidre, que son commettant destine pour la Bretagne, lesquelles il voudroit faire décharger et mettre dans un chay aux Chartrons, ce qui luy est permis, sans tirer à conséquence et aux conditions ci-dessus énoncées (f° 173).

1759, 19 juin. — Imposition sur le cidre et le poiré pour un don gratuit établi en faveur de Sa Majesté, par édit du mois dernier.

CIERGES ET CIRE

1533, 3 mai. — Délibération portant que puisque M. du Halde, jurat, alloit à Saint-Sébastien en Bretagne, il feroit croître le cierge qui étoit audit lieu, comme la Ville avoit accoutumé de faire, et que le Trésorier de la Ville lui rembourseroit ses avances (f° 39).

1554, 3 octobre. — Etat de la dépense ordinaire de la Ville. Dans cet état, les torches qu'on donnoit à MM. les Maire et Jurats, Clerc et Procureur de la Ville, pour aller à l'Hôtel de Ville pendant l'hiver et la nuit, ensemble les chandelles pour le bureau, lesdits sieurs Jurats y étant, tout cela y est porté à 100 livres.

1641, 7 juin. — Ce même jour, il fut expédié un mandement de 32 livres 4 sols en faveur de Gabriel Gardera pour les chandelles de la dernière procession, suivant l'ordonnance du 4 juin 1641 (f° 204).

1759, 12 juin. -- Précis des ordonnances de police portant :

ART. 67. — Que les épiciers et autres faisant commerce de cire seront tenus, à peine de confiscation et d'amende, de fabriquer leurs cierges et bougies de cire pure, sans aucun mélange avec des matières étrangères, à l'exception seulement de la mèche des flambeaux, qu'ils pourront tremper suivant l'usage, pour qu'ils puissent résister au vent, ainsi qu'il est plus au long porté par l'ordonnance de la Ville, du 8 février 1748 (f° 95).

CIMETIÈRES

1629, 28 novembre. — Certains particuliers ayant contrevenu aux arrêts du Parlement des 18 novembre 1587 et 3 septembre 1593, qui défendoient aux propriétaires des maisons aboutissantes au cimetière de Saint-Éloy de faire faire aucunes caves ni tuyaux de latrines contre ni au-dedans dudit cimetière, et moins encore d'y jeter aucunes eaux et bourriers par conduits, éviers, ni autrement, comme n'ayant droit de le faire, MM. les Jurats, à la réquisition de M. le Procureur-sindic, défendent auxdits propriétaires, sous peine de 1,000 livres, de faire ni permettre qu'il fut fait, contre ni au-dedans dudit cimetière, aucunes caves ni tuyaux de latrines, et moins encore d'y jeter aucuns bourriers, ni y faire écouler par conduits, éviers ni autrement, aucunes eaux, d'y ficher aucuns corbeaux et d'y faire des avancemens, et ordonnent que, s'il y en avoit, ils seroient démolis dans trois jours (f° 196).

1726, 4 mars. — Copie d'un arrêt du Conseil d'État qui ordonne que, dans les ports et havres du royaume fréquentés par les étrangers des autres royaumes pour le commerce, il sera choisi par les officiers de

police un lieu pour l'inhumation de ceux qui décéderont, et règle par sept articles les formalités qui s'y observeront; le tout sous l'inspection des officiers de police.



CITOYENS

1612, 28 juillet. — Le fils d'un citoyen est insulté par des soldats du guet.

1613, 31 juillet. — MM. les Jurats ordonnent que M. Dubernet, citoyen avocat, seroit appelé pour lui être fait plainte de ce qu'il avoit occupé contre la Ville, et qu'il seroit fait registre de ce que M. de Latour avoit pris des conclusions contre ladite Ville (f° 234).

1628, 22 novembre. — Préséance entre les citoyens et le juge de la Bourse: celuy-cy veut précéder tous les citoyens sauf le plus ancien.

1654, 18 novembre. — Défenses sont faites au Juge de la Bourse et à tous ceux qui n'ont pas passé par la Jurade de se qualifier de citoyens.

1677, 28 avril. — M. Carpentey, citoyen, représente que Pierre Themer, huissier en Guyenne, l'ayant fait assigner au Sénéchal de Guienne, il s'étoit servy du commitimus de la Ville et avoit fait casser l'exploit au Sénéchal de Libourne; que là-dessus le conflit s'étant formé, il avoit fait assigner ledit Themer au Conseil qui, au lieu de déférer à cette assignation, avoit fait une nouvelle action à luy qui parloit et au nommé Maurin, son valet, pour lequel ayant pris le fait et cause, le tout devoit être réglé devant les juges de privilège. Sur quoy, il est délibéré que M. le Procureur-sindic interviendroit dans cette instance pour la conservation du commitimus accordé à la Ville (f° 53).



CLAMEURS (DROIT DES)

1526, 21 août. — MM. les Jurats délibèrent de ne pas affermer les clameurs, mais ils chargent le sieur Contat, notaire de la Ville, d'en faire la recette, d'en faire role et de rapporter le tout tous les samedis.

1528, 1er septembre. — Arrêt de la Cour qui défend à MM. les Jurats de mettre en ferme le droit des clameurs et façon d'information, et ordonne qu'il sera levé par le notaire de la Ville..

1602, 20 avril. — Arrêt de la Cour portant que MM. les Jurats seront payés sur l'enchère des biens de feu Destivals, notaire et greffier de la Ville, de la somme de 50 écus sol provenant du droit des clameurs des informations faites par ledit Destivals, depuis le 1er janvier 1588 jusqu'au 31 mars 1600, jour de son décès, à raison de 3 sols pour chaque information.



CLAUSE DE « SANS TIRER A CONSÉQUENCE »

1520, 17 novembre. — Ordonnance pour payer du pavé, dans laquelle la clause de « sans tirer à conséquence » est insérée.

1525, 4 novembre. — Ordonnance pour payer le loyer d'une maison, dans laquelle est la clause de « sans tirer à conséquence ».

1554, 7 octobre. — Ordonnance qui fixe des droits aux enquanteurs et qui porte la clause de « sans tirer à conséquence ».

1554, 8 décembre. — Taxe des déjeuners et buvettes de MM. les Jurats, où la clause de « sans tirer à conséquence » est insérée.

1559, 7 février. — Arrêt du Parlement pour que MM. les Jurats accordent une permission « sans tirer à conséquence ».



CLEFS DE LA VILLE

1566, 11 mai. — Lettres-patentes qui attribuent aux Jurats la garde des clés de la ville, [extraites] d'un cahier contenant huit articles.

1575, 20 novembre. — Procès-verbal d'une assemblée générale et une ordonnance de M. de Lavalette concernant la garde des clés de la ville et le mot du guet.

1575, 18 décembre. — Lettres-patentes portant confirmation d'une ordonnance de M. de Lavalette concernant la garde des clés de la ville et le mot du guet.

1591, juillet. — Autres lettres portant confirmation des précédentes, concernant les clés de la ville.

1612, février. — Autres lettres en confirmation des précédentes, concernant la garde des clés de la ville.

CLEFS

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

ART. 52. — Défenses aux maîtres serruriers de faire aucunes clefs sur des modèles, et de faire l'ouverture d'aucunes choses fermant à clef, que de l'ordre et en présence des maîtres desdits choses, et à toutes personnes de vendre des vieilles clefs, en paquet ou en détail, à d'autres qu'aux maîtres serruriers (f° 93).

CLERC DE VILLE

1461, mars. — Lettres-patentes qui attribuent à la Ville la nomination du Clerc de Ville en cas de vacance.

1520, 29 juillet. — Le Clerc de Ville lit en présence de MM. les Jurats le testament et ordonnance des Jurats de l'année dernière (f° 2).

1520, 29 juillet. — Le Clerc de Ville déclare qu'il entendoit avoir fait le serment à Saint-Surin sur le bras de saint Fort, selon la forme, c'est-à-dire le verbal sur ce fait, sauf que, dans ce verbal, étant fait mention qu'il écriroit bien et loyalement, il entendoit que ce seroit quand il écriroit (f° 2).

1520, 1er août. — Le Clerc de Ville et un Jurat sont députés pour aller à Saint-Surin recevoir le serment du Procureur-sindic.

1520, 4 septembre. — Élection faite de deux Jurats. M. Arnaud de Lavie, procureur de la Ville, y déclare que c'est lui qui a receu cette élection, en l'absence de M. le Clerc de Ville qui étoit malade, et signe cette déclaration sur le registre.

1520. 12 septembre. — Ce jour, M. le Clerc de Ville fut relevé de maladie (fo 14).

- 1520, 15 septembre. M. le Clerc de Ville dit que, pour les voyages qu'il avoit faits pour la Ville à la Cour ou ailleurs, il n'avoit receu que 4 francs tournois par jour, et un Jurat lui demande acte.
- 1520, 7 novembre. M. le Clerc de Ville est député avec un Jurat et le Procureur-sindic pour aller à l'Université.
- 1520, 14 novembre. M. le Clerc de Ville est l'un des commissaires pour recevoir le serment du Trésorier de la Ville.
- 1520, 6 février. Épices d'une sentence de Jurade payées à un Jurat et au Clerc de Ville.
- 1520, 16 mars. Payement des écritures faites par deux clercs sous M. le Clerc de Ville. Dans la délibération prise à ce sujet, ledit sieur Clerc de Ville s'y nomme en ces termes : « qui a écrit sous moy » (f° 54).
- 1521, 6 avril. M. le Clerc de Ville est député en Cour avec un particulier et un de MM. les Jurats.
- 1521, 17 avril. Le Trésorier de la Ville demande qu'en l'absence de M. le Clerc de Ville, il plut à MM. les Jurats de faire signer à M. le Procureur-sindic le commandement pour qu'il fut payé d'une vigne qu'on lui avoit pris.
- 1521, 15 mai. On prend sur les gages de M. le Clerc de Ville de quoy faire contenter M. Lamy, commis pour tenir la Cour à l'Hôtel de Ville.
- 1521, 23 juillet. Le registre rapporte ces mots: « Aujourd'huy MM. les Jurats m'ont fait signer à leur requête deux certains et mandemens de faire bailler au Trésorier 1,000 écus sol, et ce comme commis et non comme procureur, et comme procureur leur a dit qu'il n'y consentoit et n'y a consenti » (f° 90).
- 1525, 26 juillet. Le Prévôt de 1524 remet les trois clefs du trésor de l'Hôtel de Ville, lesquelles sont serrées par le Clerc de Ville.
- 1525, 2 août. Contestation entre M. le Régent et M. le Clerc de Ville, pour savoir qui devoit prendre les droits de M. le Sous-Maire, lorsque la sous-mairerie étoit vaquante.
- 1525, 5 août. Décision de la susdite contestation en faveur de M. le Régent, mais le Clerc de Ville en appelle.
- 1525, 12 août. M. le Clerc de Ville engage un sergent de l'Hôtel de Ville d'amener une jeune fille qui étoit en pension aux Repenties, et ensuite il luy enjoint de la ramener, mais elle refuse.

4525, 26 août. — M. Achard, clerc de Ville, est député avec deux Jurats, le Procureur-sindic et son substitut, pour vaquer aux limites d'Ornon.

1525, 23 septembre. — Le Clerc de Ville et un Jurat sont commis pour faire le procès d'entre des parties.

1525, 25 octobre. — Le Clerc de Ville et M. Dunoyer, jurat, sont commis pour aller ouïr Henry de Lataste.

1525, 15 novembre. — M. de Menon, jurat, se plaint de ce que, la veille, M. le Clerc de Ville, après avoir assisté au recolement et confrontement de quelques témoins, en avoit perceu les droits, bien qu'ils ne luy appartinsent pas, mais si fait bien luy qui parle, comme étant juge, ledit sieur Clerc de Ville n'ayant point cette qualité. M. le Clerc de Ville dit que ces droits lui appartenoient puisqu'il jugeoit les procès et non audit sieur de Menon. Sur quoy, MM. les Jurats font sortir lesdits sieurs de Menon et Clerc de Ville, mais un instant après celui-cy rentre et dit et proteste qu'il n'approuvoit MM. les Jurats pour ses juges, veu que chacun d'eux pouvoit prétendre même intérêt que ledit sieur de Menon, qu'il offroit de défendre plus amplement quand il seroit devant un juge compétant, qu'il n'entendoit avoir dit ce qu'il avoit cy dessus avancé que par manière de remontrance seulement et non pour défendre.

Cependant, nonobstant ce dire, MM. les Jurats passent outre et ordonnent que l'argent seroit rendu audit sieur de Menon; que les sacs seroient mis et apportés dans l'Hôtel de Ville sur le bureau, et que ledit sieur Clerc de Ville ne parfaireroit aucune sentence qu'en présence d'un Jurat. Cette sentence et ordonnance ayant été prononcée audit sieur Clerc de Ville, il en appelle aux protestations susdites, et dit qu'il n'entendoit que cette prétendue sentence ou ordonnance eut été faite par juges compétans (f° 46).

1525, 2 décembre. — Il est délibéré que M. le Procureur-sindic poursuivroit la requête autrefois présentée contre M. le Clerc de Ville, que celuy qui présideroit à la Jurade en l'absence de M. le Maire ou Sous-Maire, soit M. le Prévôt ou premier Jurat plus ancien, pourroit se mettre au siège et banc de la Chambre du Conseil, devant M. le Clerc de Ville, au lieu le plus apparent pour présider. M. le Sous-Maire et trois Jurats disent qu'ils n'entendoient rien innover quand aux sièges.

Le 9 du même mois de décembre, M. le Clerc de Ville fait appel à ce qu'on avoit ordonné que M. le Prévôt ou plus ancien Jurat le précéderoit aux sièges tant de la Chambre du Conseil que de la Cour. M. le Sous-Maire fait aussi appel de ce qu'on avoit ordonné qu'on se mettroit à sa place pendant son absence (f° 55).

1525, 13 décembre. — Le Clerc de Ville est député avec deux Jurats pour faire une inquisition.

1525, 16 décembre. — Il est aussi député avec M. le Prévôt et un Jurat pour être présent à la visite d'une jeune fille.

1525, 20 décembre. — MM. les Jurats ordonnent que si le Clerc de la Ville jugeoit certains procès et qu'il y appelat du conseil sans en être requis par les parties, il ne prendroit rien des bourgeois, mais que si certaines parties le requéroient de rapporter leurs affaires et d'y appeler conseil, il seroit payé de son assistance (f° 64).

1525, 3 mars. — Députation de M. le Sous-Maire, deux Jurats et le Clerc de Ville pour aller au devant de la Reine; dans cette députation, ledit sieur Clerc de Ville s'y dénomme en ces termes : « et moy » (f° 80).

1525, 7 mars. — Députation de M. de Langon, jurat, et du Clerc de Ville pour aller faire un présent à M^{me} de Vendôme; dans cette députation ledit sieur Clerc de Ville s'y dénomme en ces termes: « et moy » (f° 83).

1526, 26 mai. — Maître Charles Achard, clerc de Ville, recuse un de MM. les Jurats dans la décision d'une question où il s'agissoit de savoir s'il étoit deu des épices.

1526, 29 juin. — M. le Clerc de Ville porte la parole en Jurade sur l'inféodation des places de l'estey du pont Saint-Jean, et même en qualité d'habitant, il appelle de la résolution que MM. les Jurats prennent à ce sujet.

1526, 24 juillet. — Élection des Jurats. Le Corps de Ville, en manteau et chaperon, se rend à Saint-Eloy avec les prud'hommes. Le Clerc de Ville fait lecture du formulaire du serment que les dits sieurs Jurats et prud'hommes prêtent entre ses mains.

Au retour de Saint-Eloy, ledit sieur Clerc de Ville sit servir le dîner auxdits sieurs Jurats et prud'hommes, prit les clés de toutes les portes, ferma en clé la grande porte près des prisons pour que personne n'entrât ni ne sortit, ne parlât et communiquât avec les prud'hommes.

Quand l'élection fut faite, MM. les Jurats et prud'hommes le dirent audit sieur Clerc de Ville qui, dans l'instant, fit sonner la grande cloche. Le lendemain le Corps de Ville se rendit à Saint-André, en manteau et chaperon de Jurade, et monta au haut du cœur de l'église, à l'endroit de l'Épître et de l'Évangile. Le Clerc de Ville ouvrit le pastel (c'est-à-dire le rôle de l'élection) et en fit la publication.

L'après-midy, le Clerc de Ville leut à Saint-Eloy le formulaire du serment des nouveaux Jurats et il receut leur serment, bien que M. de Ragueneau, jurat, luy disputât ce droit: à l'installation, ledit sieur Clerc de Ville se plaça au banc du bureau, qui étoit sa place ordinaire.

Le 26 du même mois, ledit sieur Clerc de Ville receut le serment de trois Jurats qui ne l'avoient pas prêté; il le receut dans la chapelle, en présence des autres Jurats.

1526, 25 août. — Nommination du Prévôt de la Ville. Après que MM. les Jurats eurent tous donné leur voix, le Clerc de Ville les somma de déclarer s'ils vouloient percister en leur élection, ou bien se corriger; à quoy les dits sieurs Jurats répondent qu'ils percistoient.

1526, 6 octobre. — Le Clerc de Ville est député, avec M. le Sous-Maire et un Jurat, pour aller au Chapitre Saint-André.

1526, 6 octobre. — Le Clerc de Ville est député pour aller vers le Roy.

1526, 13 octobre. — M. l'Avocat général sera prié d'aller à la Cour avec M. le Clerc de Ville.

1526, 31 octobre. — MM. les Jurats, avant que de nommer le Juge et le Procureur d'office de Veyrines, délibèrent d'attendre MM. les Sous-Maire, Clerc de Ville et Lestonnac, jurat, pour les entendre.

1526, 9 mars. — M. le Clerc de Ville est député, avec deux de MM. les Jurats et le Procureur-sindic, pour aller recevoir le serment du Trésorier de la Ville.

1526, 15 mars. — Envoy fait à la Cour des mémoires faits par le Clerc de Ville.

1526, 23 mars. — M. le Clerc de Ville est député avec MM. le Sous-Maire, Prévôt, deux Jurats et le Procureur-sindic, au sujet des limites d'Ornon.

1527, 30 mars. — M. le Clerc de Ville aura la préférence du premier office de courtier qui viendroit à vaquer.

1527. 30 mars. — Le notaire de la Ville remet devers M. le Clerc de Ville une requête qu'il donne en Jurade contre MM. les Jurats, et ledit sieur Clerc de Ville l'enregistre.

1527, 5 juin. — Le Clerc de Ville est recusé par un officier domanial de la Ville.

1527, 5 juin. — Députation de deux commissaires pour s'informer combien prenoient MM. le Sous-Maire et Clerc de Ville pour sceller et signer les articles et ordonnances de chaque métier juré.

1527, 20 juin. — MM. les Jurats décident que le Clerc de Ville ne devoit rien écrire dans le registre des délibérations que ce qui étoit dit et ordonné aux jours de Jurade et d'assemblée.

1527, 13 juillet. — MM. les Jurats taxent les droits de M. le Sous-Maire et de M. le Clerc de Ville pour sceller et signer les statuts et ordonnances des bonnetiers.

1527, 24 juillet. — Les tourneurs sont érigés en maîtrise, en, par eux, payant 2 écus au Clerc de Ville.

1527, 24 juillet. — Élection des Jurats. Le Clerc de Ville va à Saint-Éloy, avec le Corps de Ville en manteau de Jurade, où la messe du Saint-Esprit est célébrée. Après cette messe, le Clerc de Ville ouvre sur le bord du grand autel le Livre des Bouillons; il appelle par nom et surnom et par ordre de Jurade, les douze Jurats et vingt-quatre prud'hommes: il leur fait lecture du serment qu'ils devoient prêter et le leur fait ensuite prêter à chacun en particulier sur le livre [des Évangiles, Te igitur et croix préparés sur ledit autel; il s'en retourne avec eux dans l'Hôtel de Ville; il fait porter dans la chambre du Conseil et dans la salle d'audience tout le service et viandes; il regarde si les portes de derrière de ladite chambre du Conseil étoient bien fermées en clé; il fait vuider ladite chambre du Conseil, la salle d'audience et toute la basse cour; il n'y laisse que les Jurats et les prud'hommes; il ferme en clé le grand portail le plus près de ladite basse cour et des prisons pour éviter que personne n'entre. Il prend et garde toutes les clés desdites portes, et fait mettre sa table pour diner au droit et vu de ladite grande porte fermée, afin de veiller que, si au cas quelqu'un desdits sieurs Jurats et prud'hommes y venoit, que nul autre que luy ne leur parle.

Vers les sept à huit heures du soir, les Jurats et prud'hommes luy déclarent qu'ils avoient fini l'élection, et dans l'instant il fait sonner la grande cloche.

Le lendemain, jour de l'installation, ledit sieur Clerc de Ville se rendit avec le Corps de Ville, en manteau de Jurade, à Saint-André, et étant monté au haut du cœur, il ouvrit le rolle des nouveaux élus et en fit lecture à haute voix; il dina ce jour-là avec MM. les Jurats, les nouveaux élus et les vingt-quatre prud'hommes.

A la prestation du serment des nouveaux Jurats, il ouvrit le *Livre des Bouillons* au bout du grand autel, fit lecture aux nouveaux élus du formulaire de leur serment qu'il receut ensuite sur le livre, *Te igitur* et croix préparés sur l'autel. Après cette cérémonie, l'un des élus, qui n'avoit pas prêté le serment, se présenta pour le prêter. On fut dans la chapelle de l'Hôtel de Ville où le Clerc de Ville leut à ce Jurat la forme de son serment, luy fit ensuite lever la main et regarder contre-mont à un crucifix peint, et en cette posture luy fit faire le serment.

A l'installation, les Jurats sortant de charge mirent les clés du trésor sur le bureau, au devant dudit Clerc de Ville qui étoit seul assis audit bureau.

Après l'installation, ledit Clerc de Ville remontra aux nouveaux élus qu'il falloit qu'ils nommassent un régent: c'est ce qu'ils firent et luy permirent d'écrire à M. le Maire telles lettres qu'il jugeroit à propos.

1532, 20 juillet. — Le Clerc de Ville signe seul, pendant treize fois, le registre des délibérations qui commence au 20 juillet 1502 et finit le 21 juillet 1535, et on remarque dans quelques-unes de ces signatures qu'elles sont ainsi conçues : « De Ciret, approbo » (fos 2, 9, 10, 42, 51, 56, 61, 65, 95, 96, 122 et 132).

1532, 7 août. — M. de Saint-Fort remet l'élection faite le 5 juillet 1532, par les précédens Jurats, de l'office de Clerc. Sur quoy il est ordonné que MM. de Larivière et Mignot, jurats, verroient cette élection et en feroient leur rapport à la prochaine Jurade (f° 9).

1532, 11 décembre. — Le Clerc de Ville et le Procureur-sindic sont députés pour s'informer si un lecteur avoit accoutumé de lire.

1533, 10 janvier. — Nommination d'un compteur et visiteur de poisson.

Dans cette nommination, le Clerc de Ville représente à MM. les Jurats qu'il seroit honette d'avertir M. le Sous-Maire et M. Lestonnac, jurat; cependant on passe outre. Ledit sieur Lestonnac, qui arrive après la nommination faite, en déclare appel; il requiert le Clerc de Ville de luy en octroyer acte, ce que celuy-ci fait. Il octroit encore acte à Guillaume Fillartigue, aspirant audit office, de l'appel qu'il fait de ladite nommination.

- 1533, 21 janvier. Défenses faites à un notaire d'octroyer aux fermiers des Échats l'acte qu'ils luy requièrent en Jurade, sans, au préalable, en avoir donné un double au Clerc de Ville.
- 1534, 9 mai. Le Clerc de Ville est député, avec deux Jurats et le Procureur-sindic, pour aller parler à M. le Président au sujet du collège de Guyenne.
- 1534. 17 juin. Députation du Clerc de Ville avec deux Jurats pour voir les papiers de la coutume. Dans cette députation, le Clerc de Ville s'y nomme ainsi: « et moy ».
- 1534, 4 juillet. Députation du Clerc de Ville avec M. le Prévôt, trois Jurats et le Procureur-sindic pour aller à Saint-Surin recevoir le serment du Trésorier de la Ville.
- 1534, 18 juillet. Députation du Clerc de Ville avec M. Beaunom, jurat, pour aller au Parlement, et arrêter les accords entre la Ville et le principal du collège de Guyenne.
- 1534, 30 septembre. Requête mise dans le coffre du Clerc de Ville.
- 1534. 12 décembre. Le Clerc de Ville est commissaire avec M. le Sous-Maire, un Jurat et le Procureur-sindic pour faire réparer le collège de Guyenne.
- 1534, 27 janvier. Le Clerc de Ville est commissaire avec un Jurat et le Procureur-sindic pour solliciter un procès.
- 1534, 6 février. Le Clerc de Ville est commissaire avec M. le Procureur-sindic pour recevoir le serment du serviteur du Trésorier de la Ville sur des avances qu'il avoit fait.
- 1535, 29 mai. Le Clerc de Ville est commissaire avec un Jurat pour se transporter sur une place demandée par le sieur Dupuy. Dans cette députation le Clerc de Ville s'y dénomme par ces mots : « et moy ».
- 1535, 12 juin. Le Clerc de Ville est député à la Cour avec MM. de Rostaing et de Cadouin.
- 1552, 4 août. Lettres-patentes qui ordonnent que l'élection faite par les Maire et Jurats de la personne de maître Jean de Lange, avocat, pour clerc de Ville. sortira son plein et entier effet.
- 1554, 4 août. Le Clerc de Ville signe seul, pendant trois fois, le registre des délibérations qui commence au 4 août 1554, et finit au 27 avril 1555, et une autre fois, il le signe avec le sieur Tarrague

[Terrague]. Ce sont les seules signatures qu'il y ait dans tout ce registre: elles sont aux folios 31, 34, 72 et 98.

1554, 8 août. — Serment prêté par M. le Maire à Saint-André; le Clerc de Ville y fait lecture à haute voix de la formule du serment.

1554, 22 août. — MM. les Jurats fournissent, sous le seing du Clerc de Ville, un receu aux bourgeois qui donnent de l'argent pour l'abolition de la traite foraine.

1554, 5 septembre. — Marché fait pour le repas de l'élection de deux Jurats. Dans ce marché il est arrêté qu'il y auroit un plat pour le Clerc de Ville entre les deux portes.

1554, 6 septembre. — Élection de deux jurats. Les prud'hommes ayant été mandés, M. Richard Pichon, clerc de Ville, se rendit, avec le Corps de Ville et lesdits prud'hommes, à Saint-Éloy, ayant ainsi que MM. les Maire et Jurats la robe et le chaperon de livrée. Après la célébration de la messe, il ouvrit sur le bout du grand autel le livre qui contenoit le formulaire du serment que lesdits sieurs Jurats et prud'hommes devoient faire; il fit lecture à haute voix de ce formulaire; il appella par nom et surnom et jurade par jurade, lesdits prud'hommes qui prétèrent le serment. Il s'y éleva conteste entre deux de MM. les Jurats sur la primauté entre eux de faire ce serment; l'un d'eux proteste contre l'autre, requiert acte de sa protestation, qui luy est octroyé par le Clerc de Ville.

Le Corps de Ville et les prud'hommes étant de retour à l'Hôtel de Ville, le Clerc de Ville chercha parmi ceux qui avoient des armes et les leur ayant fait remettre il les fit serrer.

Au tems du diner, ledit sieur Clerc de Ville regarda si les portes de derrière la chambre du Conseil, par lesquelles on pouvoit sortir dans la rue, étoient bien fermées en clé; il fit vuider de ladite chambre du Conseil, de la grande salle et de la cour touts ceux qui étoient autres que MM. les Jurats et prud'hommes, il ferma en clé la grande porte la plus près de ladite cour et des prisons, afin que personne ne peut entrer. aller ni venir au lieu où étoient MM. les Jurats et prud'hommes; il prit et garda toutes les clés desdites portes et fit mettre sa table pour diner au droit et veu de ladite grande porte fermée, dans l'objet de prendre garde que, si au cas quelqu'un desdits sieurs Maire et Jurats et prud'hommes venoient à ladite porte, ils ne parlassent qu'à luy.

A trois heures après midy, lesdits sieurs Jurats et prud'hommes

déclarèrent audit sieur Clerc de Ville qu'ils avoient fait l'élection. Là-dessus, il sit ouvrir les portes et chacun se retira chez soi.

Le lendemain, ledit sieur Clerc de Ville se rendit avec le Corps de Ville, en robe et chaperon, à Saint-André; il y fit ouverture et lecture à haute voix du rôle de l'élection.

L'après-midy, l'un des nouveaux élus prêta le serment à Saint-Éloy. Ce fut le Clerc de Ville qui ouvrit, au bout du grand autel, le livre contenant le formulaire du serment des nouveaux Jurats, et qui fit faire le serment au nouvel élu sur le livre *Te igitur* et la croix.

Le 12 septembre, l'autre Jurat prêta aussi le serment avec les mêmes formalités, sauf qu'à cette prestation il n'y avoit que le premier Jurat et le Clerc de Ville.

1554, 29 septembre. — Le Clerc de Ville et un Jurat sont commissaires pour faire l'état des revenus de la Ville, tant patrimoniaux que d'octroy.

1554, 3 octobre. — En conséquence de la susdite délibération, les susdits états furent faits et signés par MM. les Jurats et Clerc de Ville. Dans celui de la dépense, ledit sieur Clerc de Ville y est porté pour 100 livres, plus deux robes de livrée par an, montant à 150 livres.

1554, 17 octobre. — Le Clerc de Ville est commissaire pour aller demander l'intérinement de certaines lettres concernant la traite foraine.

1554, 31 octobre. — Le Clerc de Ville est commissaire pour aller retirer des enquantemens.

1554, 16 janvier. — M. le Maire se récrie de ce que le Clerc de Ville avoit fait une reconnoissance à un particulier de la somme de 200 livres, tant en son nom de luy qui parle qu'au nom de MM. les Jurats, bien qu'il ne seut de dequoy ladite somme étoit devenue, requérant que le mot de Maire fut effacé de ladite reconnoissance, et que le Clerc de Ville n'eut à user ny employer des Maire et Jurats que de leur consentement unanime. Ledit Clerc de Ville dit qu'il en avoit usé ainsi, parce qu'en effet ç'avoit été M. d'Olive, jurat, qui avoit receu ladite somme, requerant qu'il eut à l'avouer ou à le nier. Ledit sieur d'Olive convient du fait.

1554, 9 février. — Faction et remise des rôles d'une imposition pour la traite foraine. Il est délibéré qu'ils seroient signés par le Clerc de Ville. Après cela ledit sieur Clerc de Ville requiert que les originaux de ces rôles luy soient remis pour les garder comme les autres

A

papiers de la Ville, et à cet effet, il est ordonné qu'ils seroient remis

au greffe.

1554, 20 février. — Tarifs des droits d'entrée et d'issue. Il est délibéré d'en donner un double signé du Clerc de Ville à MM. les gens du Roy.

1559, 23 août. — Le Clerc de Ville est député commissaire avec deux

Jurats, pour aller exercer la police dans l'hôpital de la Peste.

1559, 2 septembre. — Le Clerc de Ville est commissaire avec deux Jurats pour visiter les murs de ville du côté du port.

1559, 30 septembre. — Ordonnance pour que MM. les Maire, Jurats, Clerc de Ville et Procureur-sindic portent le chaperon de livrée.

1559, 4 octobre. — Ordonnance qui charge le Clerc de Ville de pointer les sergens qui manqueroient de se trouver à l'Hôtel de Ville les jours de Jurade, et qui défend au Trésorier de leur payer leurs gages que sur les certificats dudit Clerc de Ville.

1559, 4 octobre. — Délibération qui fait mention du registre du Clerc de Ville.

1559, 18 octobre. — MM. les Jurats, ensemble le Clerc de Ville, assisteront à l'ouverture de l'Université avec chaperon de livrée.

1559, 13 décembre. — Commissaires pour aller accompagner la Reine d'Espagne, parmi lesquels le Clerc de Ville.

1559, 3 janvier. — Le Clerc de Ville ayant été mandé par le Roy de Navarre, gouverneur de la Province, M. d'Olive, jurat, receut et écrivit en son absence les ordonnances et délibérations. lesquelles il remet audit Clerc de Ville pour sa décharge (f° 14).

1565, 12 décembre. — Procuration en faveur de M. Richard de Pichon, clerc de Ville, pour la poursuite d'un procès au Conseil.

1567, 9 juillet. — Acte d'opposition fait par M. le Maire à MM. les Jurats, concernant l'élection de M. le Clerc de Ville.

1568, 29 juillet. — Lettres-patentes portant confirmation en faveur de M. Richard de Pichon dans la charge de Clerc de Ville.

1600, 5 août. — M. le Procureur-sindic ayant représenté qu'il étoit nécessaire de commettre un quelqu'un au lieu et place de M. le Clerc de Ville qui étoit indisposé, MM. Dorlic et de Galatheau, jurats, furent députés pour aller sçavoir l'intention dudit sieur Clerc de Ville à ce sujet, et savoir s'il pourroit faire le service accoutumé; mais ayant rapporté que ledit sieur Clerc de Ville s'en remettoit à MM. les Jurats pour

commettre tel d'entre eux qu'ils jugeroient à propos, M. de Galatheau fut nommé pour faire et signer toutes les expéditions au lieu et place dudit sieur Clerc de Ville (f° 22).

1601. 18 avril. — Arrêt du Parlement, du 10 may 1555, rendu contradictoirement entre MM. les Maire et Jurats de Bordeaux et maître Richard de Pichon, avocat en la Cour et clerc de ladite Ville, par lequel, après que maître Bordes eut demandé l'intérinement des lettres-patentes accordées audit sieur de Pichon, et que conformément à icelles il lui fut loisible d'avoir et mettre à son lieu et place un ou plusieurs clercs ou commis pour exercer son office, en cas de maladie, absence ou légitime empêchement, desquels il demeureroit responsable en ses périls, risques et fortune, et que maître Thibaut eut demandé, au nom desdits sieurs Jurats, que lesdites lettres fussent déclarées obreptices et subreptices, parce que ledit sieur de Pichon n'avoit pas déclaré, lors qu'il les obtint, la forme de son élection, suivant laquelle il devoit servir seulement de clerc en Jurade et exercer personnellement cet office, ainsi qu'avoit fait son prédécesseur, et ainsi que lui-même l'avoit promis et juré, tout comme de ne pouvoir s'absenter sans la permission de MM. les Jurats et de vaquer aux jours ordinaires de Jurade, et encore parce qu'il avoit exposé que son état d'office étoit à l'instar des greffes des autres jurisdictions, ce qui étoit contre la vérité, car le statut porte que quand le Clerc de Ville seroit absent ou malade, le Procureur-sindic ou l'un de MM. les Jurats qui seroit à ce commis par le Corps de Ville en fairoit les fonctions; ce qui ne se pratiquoit point dans les autres jurisdictions, et représenté, en outre, que si la prétention dudit sieur Clerc de Ville avoit lieu, le Roy et la République pourroient en souffrir, en ce que son commis pourroit révéler le secret des affaires qui se traitoient en Jurade, et qu'il seroit en cela plus grand que MM. les Maire et Jurats, qui ne pouvoient commettre personne pour exercer leur charge que des personnes du Corps, et qu'il fut expressément dit dans son élection que s'il contrevenoit à ce qu'il avoit promis et juré. lesdits sieurs Maire et Jurats pourroient le priver de son état: La Cour ordonne, en intérinant les dites lettres, qu'en cas de maladie, absence ou autre légitime empêchement dudit Clerc de Ville dont il apparoîtroit à MM. les Maire et Jurats, il pourroit exercer son office par un commis suffisant et capable, et qu'à cet effet il en présenteroit un ou plusieurs auxdits sieurs Jurats, de l'un desquels ils recevroient le serment, en. par ledit sieur de Pichon, en demeurant responsable à ses périls et risques, suivant lesdites lettres (f° 10).

1601, 18 avril. — Arrêt du Parlement, du 12 juillet 1555, rendu contradictoirement entre MM. les Jurats et maître Richard de Pichon, clerc de Ville, par lequel la Cour, après avoir veu son arrêt du 28 juin 1555, ensemble les moyens de soubçon donnés par lesdits sieurs Jurats contre maître Léonard Destivals, présenté par ledit sieur de Pichon, pour exercer son office pendant son absence, les autres pièces produites par les parties, le procès-verbal de maître Guillaume de Vergoing, conseiller et commissaire nommé à cet effet par la Cour, et ouî ledit sieur Vergoing, ordonne que MM. les Jurats recevroient ledit Destivals, pour servir, suivant le susdit arrêt, en l'absence ou empêchement dudit sieur de Pichon, à condition que lorsqu'on parleroit en Jurade des affaires et différends de MM. les Maire, Jurats et du Prévôt, ledit Destivals sortiroit de la chambre, et la délibération seroit écrite par celuy que lesdits sieurs Maire et Jurats commettroient au lieu et place dudit sieur de Pichon (fo 10).

1601, 18 avril. — Deux arrêts du Parlement, des 19 août 1521 et 23 août 1522, qui règlent par provision la préséance entre MM. les Sous-Maire, Clerc de Ville, Prévôt et Jurats, suivant lesquels le Sous-Maire et le Clerc de Ville marchoient les premiers ensemble.

1601. 4 août. — M. le Procureur-sindic ayant représenté qu'il étoit nécessaire de commettre un quelqu'un pour écrire et faire les fonctions de Clerc de Ville lorsque celuy-cy n'entreroit point, il est délibéré que M. de Galatheau, jurat, qui en avoit fait les fonctions l'année précédente, seroit encore commis pour l'exercer cette année, toutes les fois que ledit sieur Clerc de Ville n'entreroit pas (f° 108).

1610, 16 janvier. — M. Darnal, clerc de Ville, prie MM. les Jurats de trouver bon qu'il fit un voyage à Paris pour ses affaires, et leur déclare qu'il avoit prié M. Dumirat, jurat, de signer en son absence les provisions sujettes au sceau de la Ville, ou M. de Pontcastel, aussi jurat, en cas que ledit sieur Dumirat vint à avoir le sceau, et qu'il commettoit, pour la continuation du registre et pour l'expédition de la Jurade ordinaire, le sieur Davril, avocat, qu'il avoit cy-devant nommé. Sur quoy ladite permission est accordée audit sieur Darnal, et il est ordonné que ledit sieur Dumirat signeroit en son absence, et que ledit sieur Davril écriroit le registre (f° 12).

- 1610, 13 décembre. MM. les Jurats ayant accordé à M. Darnal, clerc de Ville, la permission d'aller à Paris pour ses affaires, ledit sieur Darnal nomme M. de Massiot, jurat, pour exercer son office de Clerc de Ville en son absence, et MM. les Jurats l'agréent (f° 178).
- 1611, 19 février. MM. les Jurats, à la prière dudit sieur Darnal, luy envoyent à Paris un acte de députation daté du 15 décembre 1610, pour lui faciliter le moyen d'obtenir le remboursement de son voyage et séjour, à condition que ce ne pourroit être sur les deniers qu'il avoit pleu au Roy donner à la Ville, parce que ce que MM. les Jurats en avoient fait n'étoit que pour faire plaisir audit sieur Darnal (f° 16).
- 1611. 3 septembre. MM. les Jurats accordent audit sieur Darnal la somme de 900 livres qui avoit été taxée au Conseil pour les fraix de sa députation.
- 1611, 10 septembre. Les malades qui voudront résigner leurs offices présenteront requête en Jurade, laquelle sera appointée par le Clerc de Ville, et un commissaire sera député pour se transporter chez le malade.
- 1613, 7 septembre. Ce même jour, en l'absence de M. Desnanots, jurat, M. Dathia, aussi jurat, fut commis pour faire les fonctions de Clerc de Ville, en l'absence de M. Darnal, clerc de Ville (f° 8).
- 1618, 28 avril. MM. les Jurats, après avoir veu l'acte de Jurade du 8 août 1607, par lequel, à la nommination du sieur Darnal, clerc de Ville, le sieur Davril, assesseur de l'Hôtel de Ville, avoit été commis pour écrire et signer toutes expéditions faites en Jurade en l'absence dudit sieur Darnal, délibèrent que ledit sieur Davril demeurera commis dudit sieur Darnal, pour écrire en son absence toutes les résolutions prises en la Chambre du Conseil, et pour signer tous mandemens et autres expéditions qui auroient autant de valeur que si elles étoient signées dudit sieur Darnal, et ordonnent que le présent acte seroit expédié par le sieur Duval, jurat (f° 128).
- 1618, 28 mai. Députation de M. Darnal, clerc de Ville, vers M. le duc de Mayenne, gouverneur de la Province.
- 1619, 5 janvier. M. Darnal, clerc de Ville, représente que, par délibération du 22 décembre 1618, MM. les Jurats luy avoient permis de se démettre de son office de Clerc de Ville en faveur de personne capable et suffisante; qu'en conséquence il avoit passé procuration de résignation en faveur de maître Arnaud d'Hosten, bachelier es-loix,

et il requéroit que ladite résignation fut admise, et ledit d'Hosten receu. Sur quoy la résignation faite par ledit sieur Darnal de l'office de Clerc de Ville, greffe de police et autres choses en dépendans, est admise, et ayant fait entrer ledit sieur d'Hosten, on lui fait lever la main et prêter le serment en tel cas requis; on lui donne le chaperon de livrée et on le fait placer au bureau du Clerc de Ville pour jouir et exercer ledit office aux mêmes honneurs, autorités, privilèges, franchises, immunités, gages, droits, revenus et émolumens y attachés et dont les Clercs de Ville ont joui; on luy expédie des lettres, et on commet M. Duval, jurat, pour luy aller faire prêter le serment à Saint-Surin, sur le bras et reliques de saint Fort.

MM. Duval et Lachausse, jurats, s'étant rendus à Saint-Surin avec ledit sieur d'Hosten, le Trésorier de la Ville, les Assesseurs, le Substitut de M. le Procureur-sindic, le chevalier et certains archers du guet, s'adressèrent au vicaire dudit lieu de Saint-Surin et lui dirent le sujet de leur venue. Et après que ce vicaire eut préparé l'autel de saint Fort et mis sur iceluy les reliques de ce saint avec les luminaires accoutumés, lesdits sieurs Jurats prirent leur chapeau et firent approcher ledit sieur d'Hosten de l'autel; l'un des assesseurs fit lecture du statut, ensuite on fit mettre ledit sieur d'Hosten à genoux, et la main droite sur le bras et reliques de saint Fort, et là il prêta le serment, et on luy mit le chaperon sur l'épaule gauche (f° 56).

1620, 10 décembre. — Délibération concernant un créancier de la Ville, dans laquelle il est dit que MM. le Procureur-sindic et le Clerc de Ville y étoient présens, assistans et opinans (f° 38).

1621, 27 janvier. — M. de Martin, premier jurat, ayant recueilli les voix sur la décision d'un procès pendant devant MM. les Jurats, et étant à même de prononcer, M. d'Hosten, clerc de Ville. se récria de ce qu'il n'avoit pas pris son suffrage, et représenta qu'il avoit droit et étoit en possession d'avoir voix délibérative dans toutes les affaires; en conséquence il requit d'être admis à donner son opinion dans l'affaire en question. Sur quoy MM. les Jurats ayant fait retirer ledit sieur d'Hosten, ils délibérèrent et ordonnèrent qu'iceluy sieur d'Hosten fairoit apparoir dans quinzaine les titres et possession justificatifs de sa prétention, et qu'en attendant il n'y avoit lieu de recevoir son opinion (f° 57).

1621, 16 juin. — M. d'Hosten, clerc de Ville, représente qu'il n'y avoit que lui ou son commis qui pussent procéder à l'inquisition des aspi-

rans à la bourgeoisie, et demande acte de ce qu'il proteste de se pourvoir contre le sieur Bisat, qui avoit fait l'inquisition du sieur Lacrompe. Sur quoy ledit acte luy est octroyé (f° 115).

1621, 30 octobre. — Le Clerc de Ville procède au désarmement de ceux de la religion prétendue réformée, avec deux conseillers au Parlement.

1621. 1er décembre. — MM. les Jurats commettent M. Bonalgues, jurat, pour écrire les actes de Jurade et autres expéditions, pendant la maladie de M. d'Hosten, clerc de Ville (f° 186).

1621, 1er décembre. — MM. les Jurats, après avoir vu la requête présentée par le sieur d'Hosten, clerc de Ville, l'arrêt du Parlement, du 10 may 1555, rendu entre MM. les Jurats et le sieur Richard de Pichon, clerc de Ville, et l'acte de Jurade du 8 août 1607, passé au sujet de M. Darnal, aussi clerc de Ville, permettent audit sieur d'Hosten de commettre le sieur Davril, avocat en la Cour, pour écrire, expédier et signer les actes de Jurade et autres expéditions, pendant sa maladie, sous les offres qu'il fait de se rendre garant pour ledit Davril (f° 186).

1626, 18 février. — Le Parlement mande le Clerc de Ville; il s'y rend en bonnet et chaperon de livrée avec le chevalier et deux archers du guet, et il y déclare que les registres de l'Hôtel de Ville n'étoient qu'en dépôt entre ses mains.

1626, 3 août. — MM. d'Allenet, jurat, et d'Hosten, clerc de Ville, ayant été députés pour assister à la publication d'un édit que le Parlement vouloit faire faire, rapportèrent que cette publication avoit été différée.

Le lendemain, la Cour manda ledit sieur d'Allenet et M. le Procureursindic pour y assister, ce qui fit que MM. les Jurats chargèrent ceux-cy de prier la Cour d'agréer leur députation de la veille qui étoit composée de M. d'Allenet et du Clerc de Ville; ce qui ayant été fait, il fut rapporté que le Parlement n'avoit fait aucune difficulté à ce sujet, de façon que ce fut lesdits sieurs d'Allenet et Clerc de Ville qui furent au Palais pour assister à ladite publication (fos 118 et 119).

1629, 4 août. — MM. Leclerc, procureur-sindic, et d'Hosten, clerc de Ville, représentent que la contagion avoit si fort augmenté dans Bordeaux, que depuis peu on avoit fermé vingt-deux maisons, outre que l'hôpital de la Contagion étoit plein; que comme leur charge les obligeoit de conférer journellement avec toute sorte de personnes, ils avoient tout lieu de craindre d'en être atteints; pour raison de quoy, ils

requéroient que, pendant ladite maladie, leur office fut conservé en cas de mort de celuy qu'ils auroient nommé, ou à défaut de nommination de leur part, en faveur de celuy que leur veuve ou héritiers nomme roient. Sur quoy lesdits sieurs Procureur-sindic et Clerc de Ville étant sortis, il est délibéré que s'ils venoient à décéder pendant que ladite maladie dureroit, leur office seroit réservé à leurs héritiers, ou en faveur de ceux qu'ils auroient nommés avant leur mort, ou de ceux que lesdits héritiers nommeroient, sans que ceux qui en seroient pourvus fussent tenus de payer aucun quart denier ni finance; et d'autant que ledit sieur Leclerc n'avoit pu écrire la présente délibération, M. de Guérin, jurat, est commis à cet effet.

Le 19 septembre suivant, MM. d'Aiguilhe, de Lauvergnac et de Cazenave, nouveaux jurats, approuvèrent et ratifièrent cette délibération (fo 104).

1630, 18 mai. — Les permissions pour les transports des grains seront écrites et signées du Clerc de Ville et non d'autres.

1631, 21 mai. — M. d'Hosten, clerc de Ville, représente que les permissions ne peuvent être écrites ni expédiées que par luy, comme clerc et greffier de la Ville; qu'elles ne pouvoient être scellées d'autre sceau que de celui de la Ville, que ce sceau ne pouvoit ni ne devoit être tenu que par luy, qu'il avoit le droit de le tenir pour sceller les lettres écrites au Roy, à nos seigneurs de son Conseil, les expéditions et autres choses nécessaires, et que le greffier criminel devoit luy remettre tous les mois copie ou extrait de toutes les informations qu'il écriroit. Là-dessus, MM. les Jurats prononcent que lesdites permissions devoient être écrites et expédiées par ledit sieur Clerc de Ville, ou, en son absence, par son commis, et que ledit Bisat, luy remettroit sous huit jours copie ou extrait des procédures écrites tant par luy que par ses devanciers, de même que les terriers de la Ville qu'il avoit devers luy.

1631, 20 août. — La contagion subsistant toujours dans cette ville au point que depuis quinze jours on avoit fermé cent cinquante maisons, et que les hôpitaux étoient pleins de pestiférés, MM. d'Hosten, clerc de Ville, et Leclerc, procureur-sindic, requièrent la conservation de leur charge en faveur de leur veuve, enfans ou héritiers, en cas qu'ils vinssent à mourir pendant cette maladie, attendu qu'icelles charges les obligeoient à vaquer assidument à la police de la contagion, et les

exposoit sans cesse à cette maladie. Sur quoy il est délibéré que si lesdits sieurs Leclerc et d'Hosten venoient à mourir pendant la contagion, leur office demeure conservé pour leur veuve et héritiers, sans que ceux qu'ils présenteroient fussent tenus de payer de quart denier; au contraire leurs lettres leur seront expédiées en bonne forme, le tout conformément aux délibérations des 4 août et 19 septembre 1629, promettant lesdits sieurs Jurats, tant pour eux que pour leurs successeurs, garder et entretenir ce dessus, avec pouvoir à M. Betolaud, jurat, d'en expédier copie auxdits sieurs d'Hosten et Leclerc (fo 12).

- 1631, 30 août. Un citoyen de la ville refuse de signer sur le registre, parce que les actes où le Clerc de Ville a accoutumé d'écrire et de faire registre n'ont accoutumé d'être signés que par luy et non d'autres.
- 1632, 4 avril. Contrainte délivrée par le Clerc de Ville à M. Ducournault, jurat, lequel promet de la mettre à exécution contre ceux qui avoient été condamnés à l'amende dans la police (f° 110).
- 1632, 30 mai. Il est dit sur le registre que le cahier de M. le Clerc de Ville contenoit la Jurade tenue le 28 du même mois (f° 128).
- 1632, 22 septembre. Il est ordonné au sieur Bordenave, procureur d'Ornon, de remettre les papiers du greffe à M. le Clerc de Ville, pour savoir à quoy les amendes avoient été employées.
- 1632, 30 septembre. Le sieur Chambon, auquel on remet des serrures et des clés pour l'hôpital d'Arnaud Guiraud, en fait son chargement sur le cahier de M. le Clerc de Ville (f° 32).
- 1632, 2 octobre. Jean Dutemple entre caution pour les maçons qui réparoient le mur du jardin de l'Hôtel de Ville, et il signe son cautionnement sur le cahier de M. le Clerc de Ville (f° 33).
- 1633, 26 février. Receu de certaines pièces et registres fourny à M. le Clerc de Ville.
- 1634. 3 juin. Il est dit, à la marge du registre, que le sieur Bisat, greffier criminel, avoit signé sur le cahier de M. le Clerc de Ville la déclaration qui est transcrite sur ledit registre, et rapportée sur l'article des greffiers de l'Hôtel de Ville (f° 24).
- 1634, 29 juillet. Les billets portant permission de transporter de la pierre seront délivrés en Jurade, expédiés et signés du Clerc de Ville.
 - 1634, 30 août. Le visiteur de rivière tiendra registre de touts les

grains qui arriveront journellement à Bordeaux, et ce registre sera paraphé par le Clerc de Ville.

1634, 6 septembre. — Les permissions pour les grains ne seront données qu'en Jurade, expédiées par le sieur Clerc de Ville et non par d'autres.

1634, 20 septembre. — L'agent ou le député de la Ville à Paris, ayant tiré une lettre de change sur le Clerc de Ville, un Jurat dit que ce n'étoit pas la coutume; cependant MM. les Jurats délibèrent que le Trésorier de la Ville l'acquiteroit.

1635, 16 avril. — Audition prise par MM. les Jurats au sujet des trompettes de la Ville, signée (dit le registre) dans le cahier de M. le Clerc de Ville (f° 149).

1635, 28 avril. — Le visiteur des grains et le fermier des mesures tiendront registre de touts les grains qui arriveroient, et ce registre sera paraphé par le sieur Clerc de Ville.

1635, 9 mai. — Un Jurat et le Clerc de Ville entrent dans le Trésor et en sortent plusieurs pièces que deux Jurats emportent. Ledit sieur Clerc de Ville est chargé de faire une lettre pour M. le Gouverneur de la Province; il la fait chez luy et la remet à un Jurat qui la garde par devers luy. MM. les Jurats en font une autre dans une maison particulière, laquelle ils signent eux-mêmes, quoiqu'elle fut conçue tout différamment de ce qui avoit été délibéré, et deux d'entre eux la présentent audit sieur Clerc de Ville chez luy, en lui demandant le cachet de la Ville pour la cacheter. M. le Clerc de Ville leur donne ce cachet et cette lettre est envoyée à M. le Gouverneur. Avant cecy, ledit sieur Clerc de Ville demande un receu des pièces sorties du Trésor, parce qu'il en étoit chargé au pied du compte du Trésorier, et cette satisfaction ne luy est donnée que le lendemain.

1635, 9 mai. — Note marginale mise à côté d'une lettre écrite à M. le Gouverneur de la Province, au sujet du may, par laquelle il est dit que ladite lettre avoit été envoyée sans être signée de M. le Clerc de Ville, mais bien par cinq de MM. les Jurats, qui l'avoient résolue dans une maison particulière, en l'absence dudit sieur Clerc de Ville (f° 159).

1635, 9 mai. — Autre note marginale conçue en ces termes : « Le rapport du prix du blé et poids du pain est à mon cahier, y ayant été fait autre registre comme celuy qui est écrit dans ledit cahier du même jour neuvième dudit mois » (f° 159).

1635, 11 mai. — Réquisitions de M. le Procureur-sindic et délibérations prises par MM. les Jurats au sujet du may, le tout signé, dit le registre, dans le cahier de M. le Clerc de Ville.

1635, 14 mai. — Révolte arrivée à Bordeaux, le 14 du même mois, dans laquelle le cabinet de M. le Clerc de Ville, situé au dessus de la petite porte de l'Hôtel de Ville, du côté de la rue du Collège de Guyenne, au-dessus de la petite cour, fut incendié. Ce cabinet renfermoit tous les registres, papiers et comptes de la Ville. M. le Clerc de Ville fit porter tous ceux qu'il put sauver dans la salle de l'audience, et, quelques heures après, les séditieux s'emparèrent de l'Hôtel de Ville et s'y barricadèrent; mais l'ayant abandonné le lendemain, 15 may, M. le Clerc de Ville s'y rendit et fit porter dans le Trésor les papiers qu'il avoit sauvés la veille et les mit dans des cabinets vuides. Étant dans le Trésor, il s'apperceut que les armoires neufs, qui renfermoient les terriers, les vieux fragmens et le Livre des Bouillons, avoient été décrochetés en partie, les cadenats et les clés emportés, ce qui le mit dans l'incertitude de sçavoir si divers papiers n'avoient pas eu le même sort. Ensuite il fit sortir tous les papiers qui se trouvèrent dans les armoires ouverts, et les fit mettre dans d'autres qu'il ferma avec des bonnes clés et quatre barres de fer en travers qui fermoient avec des cadenats; il retint par devers lui les clés pour être fait inventaire desdits papiers, lequel inventaire avoit été différé tant par les précédens Jurats que par ceux qui étoient en charge. Il interpella M. le Procureur-syndic d'assister à cet inventaire, et celuy-cy lui promit. Il représenta à MM. les Jurats que, suivant le statut, c'étoit eux qui devoient tenir les clés du Trésor et non luy, sa charge ne l'obligeant qu'à faire et qu'à garder ses registres pour les représenter quand on en avoit besoin, et quand on l'ordonnoit, et de tenir l'œil ouvert à ce que pas une pièce ne se perde et ne se donne que dans les occasions.

M. le Clerc de Ville, après avoir mis les terriers et autres titres, les privilèges de la Ville et quantité de sacs et de cèdes dans lesdits armoires, en emporta les clés, ainsi que celles de la grande salle à laquelle il fit mettre un cadenat. Le même jour, il partit pour Cadillac où étoit M. le Gouverneur de la Province, auquel il rendit compte de tout ce qui s'étoit passé. Ce seigneur fut bien faché de ce que MM. les Jurats ne l'avoient pas averty, surtout sachant, deux ou trois jours avant la révolte, les murmures et les propos que tenoit le puple.

1635, 17 mai. — Ce jour MM. de Chimbaud, Dupin, Constant Fouques, jurats, le Procureur-sindic et le Clerc de Ville étant entrés dans l'Hôtel de Ville, après avoir fait l'accueil à M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, qui arriva ce jour-là de Cadillac, ledit seigneur se rendit à l'Hôtel de Ville où MM. les Jurats lui rendirent compte des diligences qu'ils avoient apporté dans la révolte des habitans, du 14 du même mois, et sur le récit que lesdits sieurs Jurats luy firent, il leur ordonna de se retirer, et de ne point faire paroître leurs livrées jusqu'à ce que le Roy en eut autrement ordonné.

Le même jour, toutes les clés de la ville furent portées chez ledit seigneur, et M. le Procureur-sindic fut prendre le mot.

Le 19, MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville tinrent la Jurade dans laquelle ils receurent le rapport des grains et donnèrent le poids du pain.

Le 23, la Jurade fut tenue par MM. le Procureur-sindic et Clerc de Ville; celuy-cy y est qualifié de Clerc ordinaire et de conseiller de la Ville; les deux assesseurs assistèrent à cette Jurade et y opinèrent; les commissaires de police furent mandés pour vacquer au poids du pain, de la viande, et autres choses nécessaires pour la police; le rapport des grains fut fait, le poids du pain fut donné aux boulangers et un bourgeois fut condamné à l'amende pour une contravention commise sur du codre et du feuillard, et le commis dudit sieur Clerc de Ville écrivit à la police.

Le 25. M. le Clerc de Ville tint seul la Jurade; le substitut de M. le Procureur-sindic et les deux assesseurs se mirent à leurs places accoutumées lorsqu'on juge les affaires de police; il y fut pris des auditions, et un marchand de cercle. de pipaille et de barricaille fut condamné à l'amende.

Le 26, jour de Jurade, la grande cloche sonna par ordre de M. le Gouverneur; MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville tinrent la Jurade; ils donnèrent le poids du pain et receurent le rapport des grains.

Le 27, jour de la Pentecôte, MM. le Procureur-sindic et le Clerc de Ville assistèrent à la procession qui se fait ordinairement ce jour-là; ils avoient leurs robes et chaperons de livrée, précédés de tout le guet, trompettes d'argent, héraut. massié, la grande cloche sonnant, et se placèrent à Saint-André aux places accoutumées.

Le 30, les dits sieurs Procureur-sindic et Clerc de Ville receurent le rapport des grains et donnèrent le poids du pain.

Le 28 du même mois de may 1635, ils avoient écrit au Jurat qui étoit à Paris en qualité de député, et lui avoient envoyé plusieurs pièces qui concernoient la jauge et les tailles.

Le 2 juin, les dits sieurs Procureur-sindic et Clerc de Ville tinrent la Jurade; ils receurent le rapport des grains et donnèrent le poids du pain.

Le 4, le Parlement les manda pour leur dire d'assister au *Te Deum* avec leurs officiers, ce qui fut fait; le soir, le feu de joye se fit par ordre de M. le Gouverneur, lesdits sieurs Procureur-sindic et le Clerc de Ville y assistèrent en robe et chaperon de livrée, précédés de tout le guet, héraut, massié, trompettes d'argent, celles de M. le Gouverneur, les cornets à bouquin, la grande cloche sonnant, et les troupes bourgeoises sur pied. M. le Gouverneur, après avoir fait la revue autour de l'artillerie, se retira et chargea l'un desdits sieurs Procureur-sindic ou Clerc de Ville de mettre le feu au bûcher; ce fut ledit sieur Procureur-sindic qui l'y mit, et le même jour il fut porté dans l'Hôtel de Ville quelques munitions de bouche et de guerre.

Le 6 du même mois de juin 1635, lesdits sieurs Procureur-sindic et Clerc de Ville tinrent la Jurade. Ils receurent le rapport des grains, donnèrent le poids du pain et firent un payement.

Le 7, jour de la Fête-Dieu, ils assistèrent à la procession en robe de livrée, la grande cloche sonnant, et suivis de quantité de notables bourgeois. Ils écrivirent au Jurat député de la Ville à Paris, et luy envoyèrent plusieurs arrêts et pièces concernant la jauge et les tailles. Le Chapitre Saint-Seurin envoya vers eux pour leur dire qu'il avoit le droit de vendre à l'enquant les meubles des habitans de Saint-Seurin, sans que les enquanteurs et le censeur de la Ville pussent y prendre aucuns droits; lesdits sieurs Procureur-sindic et Clerc de Ville répon dirent à cela que si le Chapitre avoit ce droit, il n'avoit qu'à le faire apparoir pour qu'on le communiquât au Conseil de Ville.

Le 13, lesdits sieurs Procureur-sindic et le Clerc de Ville tinrent la Jurade; ils receurent le rapport des grains et donnèrent le poids du pain.

Le 14, ils écrivirent au député de la Ville à Paris, et luy envoyèrent un état concernant les tailles.

Le 15, il y arriva une seconde révolte à laquelle M. le Gouverneur pourvut.

Le 16, lesdits sieurs Procureur-sindic et Clerc de Ville tinrent la Jurade; ils receurent le rapport des grains et donnèrent le poids du pain. Le Parlement députa vers M. le Gouverneur au sujet de la révolte; ledit seigneur doubla les gardes; il visita et mit ordre aux rondes, patrouilles et corps de garde.

Le 20, la Jurade fut tenue par lesdits sieurs Procureur-sindic et Clerc de Ville, les deux assesseurs y assistant placés à leurs places ordinaires; ils receurent le rapport des grains et donnèrent le poids du pain. Ils conservèrent l'office d'un mesureur de sel par ordre de M. le Gouverneur, receurent le serment de celuy en faveur duquel cet office fut conservé. M. le Procureur-sindic se transporta sur le lieu où il avoit été commis un meurtre; il fit visiter le cadavre; il informa contre le meurtrier qui lui fut remis entre les mains et fit la distribution des poudres que M. le Gouverneur avoit ordonné être mises entre ses mains.

Le 21, lesdits Procureur-sindic et Clerc de Ville ordonnèrent, par ordre de M. le Gouverneur, que le Trésorier de la Ville payeroit les gages de l'un des officiers du guet.

Le 23 juin 1635, veille de la Saint-Jean, ils tinrent la Jurade, receurent le rapport des grains et donnèrent le poids du pain; ils firent les préparatifs pour le feu de joye; ils furent prendre l'ordre de M. le Gouverneur qui s'étoit rendu sur les Fossés chez M. de Pichon, avec tous ses gentilhommes et ses gardes. Demi-heure après, ce seigneur leur envoya dire de faire le feu; là dessus ils sortirent de l'Hôtel de Ville en robe et chaperon de livrée, précédés du guet, héraut, massié, trompettes, cornets à bouquin, la grande cloche sonnant, et passèrent devant les troupes bourgeoises qui étoient rangées de front vers ledit seigneur Gouverneur; en passant devant ce seigneur, ils lui firent une grande révérance. Après les tours ordinaires, le massié présenta le flambeau audit sieur Procureur-sindic, qui mit le feu au bûcher; toute l'artillerie tira, et lesdits sieurs Procureur-sindic et Clerc de Ville retournèrent dans l'Hôtel de Ville.

Le 30, il y survint une troisième révolte à laquelle M. le Gouverneur envoya ses gardes.

Le 1er juillet, il y survint encore une quatrième révolte. Le même

jour à six heures du soir, M. le Clerc de Ville fut prendre l'ordre et dans le même tems il y survint à Saint-Seurin une cinquième révolte. M. le Gouverneur s'y transporta avec des gentilshommes et y mit ordre; dans cette occasion un prêtre fut brûlé tout vif et trente séditieux furent tués.

Le 2, jour de la Visitation, M. le Clerc de Ville, en robe et chaperon de livrée, précédé des trompettes d'argent, assiste au service divin, aux Jacobins.

Le 4, il fut écrit aux députés de la Ville à Paris pour les affaires de la Ville; MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville tinrent la Jurade; ils receurent le rapport des grains, donnèrent le poids du pain et receurent un cordonnier à la maîtrise.

Le 7, ils tinrent la Jurade, receurent le rapport des grains et donnèrent le poids du pain.

Le 9, le Parlement manda lesdits sieurs Procureur-sindic et Clerc de Ville pour assister, avec les trompettes d'argent, à la publication de la guerre contre l'Espagne; cette publication fut faite. Lesdits sieurs Procureur-sindic et Clerc de Ville y assistèrent en robe et chaperon de livrée. M. le Procureur-sindic marchoit à la gauche de M. le Lieutenant particulier, et M. le Clerc de Ville à la gauche de M. le Procureur du Roy.

Le 10, les dits sieurs Procureur-sindic et Clerc de Ville tinrent la Jurade, les assesseurs présens. Certains contrevenans furent condamnés à l'amende, et le commis de M. le Clerc de Ville retint les condemnations.

Le 11 juillet 1635, MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville tinrent la Jurade; ils receurent un enquanteur, un tavernier et un menuisier; ils expédièrent des mandemens pour le payement des gages des officiers du guet, ainsi qu'aux docteurs Régens de l'Université.

Le 14, ils tinrent la Jurade; ils receurent le rapport des grains, donnèrent le poids du pain et receurent un maître menuisier.

Le 16, la Jurade fut tenue par M. le Clerc de Ville et les deux assesseurs. Il fut écrit au Jurat, député de la Ville à Paris, auquel on envoya des copies des privilèges de la Ville vidimés par M. Cousson, secrétaire de la chancellerie, qui prit quatre quarts d'écu, quoiqu'il y fut intéressé plus que le reste du puple.

Le même jour, il fut délibéré de préparer un bateau pour M. le duc

de Lavalette, gouverneur de la Province en survivance à Monsieur son père. MM. le Procureur-sindic et Clerc de Ville furent députés pour aller audevant de ce seigneur, et les visiteurs de rivière furent mandés au sujet dudit bateau.

Le 18, la Jurade fut tenue par MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville; ils receurent le rapport des grains, donnèrent le poids du pain et receurent un hôtellier.

Le 19, il fut délibéré d'expédier un mandement de 120 livres pour subvenir aux fraix des bateaux et de la députation vers M. le duc de Lavalette; la délibération fut prise par MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville.

Le 20, MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville délibérèrent d'aller audevant M. le duc de Lavalette, et, en effet, ils partirent avec huit tant citoyens que bourgeois. Etant arrivés à Blaye, ils montèrent tous à cheval pour aller à la rencontre dudit seigneur, et l'ayant rencontré à trois lieues de Blaye, les dits sieurs Procureur-sindic et Clerc de Ville mirent pied à terre, le complimentèrent et s'en revinrent avec luy. Le lendemain, ils lui présentèrent le bateau dans lequel ce seigneur s'embarqua avec ses gentilshommes. A son arrivée à Bordeaux, MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville l'accueillirent à la sortie du bateau, ayant leurs livrées. Ce seigneur les fit placer dans son carosse et l'accompagnèrent ainsi jusqu'au château de Puypaulin, les troupes bourgeoises étoient sur pied; le Parlement et les autres corps députèrent vers ledit seigneur.

Le 23, M. le Clerc de Ville entra seul dans l'Hôtel de Ville, et ce même jour M. le duc de Lavalette entra au Parlement.

Le 24 juillet 1635, la Jurade fut tenue par lesdits sieurs Procureursindic et Clerc de Ville, les assesseurs assistans; le poids du pain fut donné aux boulangers.

Le 25, M. le Clerc de Ville entra seul.

Le 26, peu s'en fallut qu'il y ait une autre révolte. Il fut porté deux cens mousquets à l'Hôtel de Ville, et M. le Procureur-sindic les donna en garde au portier de la Ville.

Le 27, MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville tinrent la Jurade, assistans les assesseurs. M. le Procureur-sindic y requit que les plus notables bourgeois fussent mandés pour savoir leur avis sur la fabrication des doubles et deniers ordonnés par un arrêt de la Cour de la Monnoye; il fut pris une délibération conforme audit réquisitoire; en

conséquence, les bourgeois furent mandés et ils donnèrent leur avis qu'ils signèrent.

Le 28, la Jurade fut tenue par lesdits Procureur-sindic et Clerc de Ville, les assesseurs assistans. Le rapport des grains fut receu, le poids du pain donné, un bayle bahutier prêta le serment; il fut adhéré à un appel; il en fut fait un autre, et un intendant des œuvres publiques fut receu.

Le 1er août, MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville tinrent la Jurade, les assesseurs y assistans; le rapport des grains fut receu et le poids du pain donné.

Le 4, la Jurade fut tenue par MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville; le rapport des grains fut receu, le poids du pain donné, des bayles bouchers et fourbisseurs furent receus et un intendant de maçonnerie.

Le 5, MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville tinrent la Jurade. Ledit sieur Procureur-sindic y requit l'enregistrement d'une ordonnance de M. le Gouverneur de la Province, qui défend le transport des grains : cet enregistrement fut ordonné et exécuté.

Le 6, les dits sieurs Procureur-sindic et Clerc de Ville écrivirent aux députés de la Ville à Paris.

Le 8, lesdits sieurs tinrent la Jurade et receurent le rapport des grains.

Le 11, ils en firent de même; ledit sieur Procureur-sindic y fit une réquisition au sujet de la jauge, et on fit prêter le serment à deux commissaires de police.

Le 18, la Jurade fut tenue par MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville; ils receurent le rapport des grains et donnèrent le poids du pain; ils admirent la résignation d'un courretier et receurent le serment du résignataire; ils octroyèrent acte aux deux avituailleurs du Château Trompette de ce que le temps de leur exercice étoit fini, et ordonnèrent qu'il en seroit nommé deux autres à leur place; ils receurent les sermens d'un tavernier, d'un jaugeur et visiteur de rivière, d'un affineur, d'un tapissier; ils écrivirent aux députés de la Ville à Paris et furent présens à la police du pain que deux conseillers au Parlement firent chez touts les boulangers.

Le 22, lesdits sieurs Procureur-sindic et Clerc de Ville tinrent la Jurade; ils receurent le rapport des grains et donnèrent le poids du

pain ; le régent philosophe et les maîtres ez arts leur présentèrent leurs thèzes et les invitèrent d'y assister; M. le Procureur-sindic y assista seul, parce que M. le Clerc de Ville se trouva mal ; l'arrêt du Parlement qui défend aux boulangers d'acheter des farines fut publié, ledit sieur Procureur-sindic y assistant avec l'assesseur et le Procureur du Roy en Guyenne, et on admit le serment d'un commissaire de police.

Le 29 du même mois d'août 1635, la Jurade fut tenue par MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville; le rapport des grains y fut fait et le poids du pain y fut donné; un capitaine des troupes bourgeoises prêta le serment.

Le 31, M. le Clerc de Ville entra seul. L'édit du Roy qui déclaroit roturiers les gentilshommes qui avoient quitté le général de l'armée en Lorraine et en Allemagne, sans congé, et qui condamnoit les autres aux galères, fut publié. MM. les Lieutenant-criminel, Procureur du Roy, et le Clerc de Ville marchoient tous les trois de front, ledit sieur Lieutenant-criminel tenant le haut bout, et, par autorité du Parlement, un conseiller au Sénéchal qui vouloit assister à cette publication à la place dudit sieur Lieutenant-criminel, en fut exclus, et ledit sieur Lieutenant-criminel obligé d'y assister luy-même.

Le 3 septembre, MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville tinrent la Jurade; ils receurent le rapport des grains, donnèrent le poids du pain. Ledit Procureur-sindic fut, par ordre de M. le Gouverneur, demander des commissaires au Parlement pour assister à une assemblée des Cent et Trente, et la Cour les luy accorda.

Le 4, le commis au greffe de police publia une ordonnance de M. le Gouverneur qui enjoignoit à tous habitans et chefs de famille de se rendre à la place d'armes.

Le même jour, MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville tinrent la Jurade; ils receurent le rapport des grains et donnèrent le poids du pain. Ils convoquèrent l'assemblée des Cent et Trente; cette assemblée fut faite. MM. les duc d'Espernon et de Lavalette, tous les deux gouverneurs de la Province, y assistèrent. Ledit seigneur d'Espernon fit la proposition. M. le Procureur-sindic y fit un discours, et la lecture des pièces y fut faite par ordre de ce même seigneur. Cette assemblée fut faite au sujet des lettres que le Roy avoit écrit sur les révoltes de la ville, suivant lesquelles la ville devoit être imposée à la taille, et Sa Majesté ne voulut lui faire grâce que quand elle le mériteroit.

Le 6 septembre 1635, la Jurade fut tenue par lesdits sieurs Procureursindic et Clerc de Ville. Ils écrivirent aux députés de la Ville à Paris, et le Parlement manda ledit sieur Procureur-sindic.

Le 7, les dits sieurs Procureur-sindic et Clerc de Ville mandèrent les Trente par ordre de M. le Gouverneur et du Parlement. L'assemblée fut faite l'après-midy; on y délibéra sur la jauge et le nom des mandés et de ceux qui se rendirent fut écrit dans le cayer de M. le Clerc de Ville.

Le 10, ils envoyèrent plusieurs pièces à Paris.

Le 11, MM. d'Espernon et de Lavalette partirent pour Cadillac.

Le 12, MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville tinrent la Jurade; ils receurent le rapport des grains, donnèrent le poids du pain et receurent un tanneur.

Le 15, ils receurent le rapport des grains et donnèrent le poids du pain.

Le 19, ils en firent de même et receurent un tavernier.

Le 23, lesdits sieurs Procureur-sindic et Clerc de Ville montèrent aux sièges de l'audiance; les fermes furent publiées et les adjudications remises au lendemain.

Le 26, ils receurent le rapport des grains, donnèrent le poids du pain, et les fermes de la Ville furent publiées sans être adjugées.

Le 27, M. le Clerc de Ville monta seul aux sièges de l'audiance; il adjugea plusieurs fermes de la Ville, la chandelle ardente étant sur le bureau; il remit les autres fermes à un autre jour, et il écrivit aux députés de la Ville à Paris.

Le 28, MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville furent aux Augustins comme il étoit d'usage.

Le 10 octobre, ils donnèrent le poids du pain et receurent le rapport des grains.

Le 11, M. le Clerc de Ville entra seul; MM. d'Espernon et de Lavalette partirent pour Cadillac.

Et le 13, MM. les Jurats entrèrent et remplirent leurs fonctions. Tout ce dessus est rapporté par le registre depuis le folio 167 jusqu'au folio 190.

1636, 2 janvier. — Le greffe de police étant exercé par un commis qui étoit notoirement incapable de l'exercer, MM. les Jurats, sur la plainte des Procureurs de l'Hôtel de Ville, et sur la réquisition du

substitut de M. le Procureur-sindic, ordonnent que M. le Clerc de Ville pourvoiroit ce greffe d'un autre commis; faute de quoy, il y sera pourvu.

1636, 23 janvier. — Les Procureurs s'étant de nouveau plaints de l'incapacité de Lanau, commis au greffe de police, M. les Jurats ordonnèrent que M. le Clerc de Ville en mettroit par tout le jour un autre à sa place, sans quoy il en seroit pris un d'office, et comme ledit sieur Clerc de Ville étoit intéressé à cela, ils nommèrent M. de Chimbaud, jurat, pour expédier leur ordonnance.

1638, 14 juillet. — Délibération concernant le payement de la députation d'un Jurat et du Procureur-sindic, au pied de laquelle est écrit : « dans mon cahier lesdits sieurs Jurats sont signés » (f° 179).

1638, 24 juillet. — Mandement expédié au guet pour le payement de ses gages; le registre dit : « le sieur de Mornac a signé l'ordonnance à mon cahier » (fos 181 et 182).

1638, 3 novembre. — MM. de Lapolerie et de Machault, conseillers d'État, demandent à voir le registre et M. le Clerc de Ville leur porte.

1638, 6 novembre. — M. de Machault mande le Clerc de Ville pour voir son registre et son plumitif, et après l'avoir vu, il luy en demande une expédition; ledit sieur Clerc de Ville lui fait cette expédition et la signe.

1638. 28 novembre. — Délibération par laquelle il appert qu'il avoit été fait une assemblée des députés généraux de la Province; que M. le Clerc de Ville y avoit écrit, et que les pièces d'icelle assemblée avoient été remises entre ses mains.

1638, 4 décembre. — Élection de six nouveaux Jurats signée de M. le Clerc de Ville en propres termes « d'Hosten, clerc de la Ville et greffier de la police » (f° 43).

1638, 41 décembre. — Reception de maître Mathurin Claveau, écuyer, avocat en la Cour, à la charge de Clerc de Ville et greffier de la police, par la démission de M. d'Hosten: il prêta le serment tant à Saint-Seurin sur les reliques de saint Fort que dans l'Hôtel de Ville devant MM. les Jurats; on luy donna la livrée et on le plaça à la place du Clerc de Ville (f° 51).

1638, 14 décembre. — Ce même jour, M. le Clerc de Ville délivra au trompette de la Ville les trompettes d'argent pour les porter chez. M. de Citran, premier jurat (f° 55).

1639, 19 février. — Depuis le 19 février jusqu'au 2 mars 1639, M. le

Clerc de Ville.

Clerc de Ville n'entra point, parce qu'il fut malade. C'est rapporté par le cahier qui est attaché à la fin du registre (f° 17 dudit cahier).

1639, 5 mars. — MM. les Procureur-sindic, Clerc et Secrétaire ordinaire de la Ville, Trésorier de la Ville et Greffier criminel ayant été assignés pour payer le droit de confirmation de leurs offices, conformément à l'édit du 6 décembre 1638, ledit sieur Procureur-sindic représente que c'étoit une entreprise de la part du traitant de ce droit, parce que l'édit ne regardoit que les offices royaux et non les leurs qui étoient domaniaux à la Ville, les gages y attachés se prenant sur les deniers patrimoniaux d'icelle, et MM. les Jurats étant en possession d'y pourvoir, en cas de vaccation par mort, résignation ou autrement, conformément aux lettres-patentes du roy Philippe, confirmées de tems en tems par ses successeurs et même par édit de rétablissement du roy Henry. Sur quoy il est délibéré que MM. les Jurats prendroient la cause pour lesdits Procureur-sindic, Clerc et Secrétaire ordinaire, Trésorier et Greffier criminel, et que la décharge de la taxe faite sur eux pour ledit droit de confirmation seroit poursuivie aux frais et dépens de la Ville (fo 73).

1639, 13 mai. — Il est délibéré qu'en cas d'émeute ou de sédition, MM. les Procureur-sindic et le Clerc de Ville se jetteroient dans l'Hôtel de Ville, avec la moitié du guet et vingt bourgeois affidés.

1640, 4 avril. — M. le Clerc de Ville dit qu'il étoit obligé de faire un voyage à Paris; qu'il croyoit être de son devoir d'en demander la permission à MM. les Jurats, comme il fesoit, et les supplie en même tems de conserver la finance de son office, en cas de mort, en faveur de ses enfans; il offre aussi de s'employer pour les affaires de la Ville sans prétendre aucune récompense. Sur quoy MM. les Jurats accordent audit sieur Clerc de Ville la permission par lui requise, conservent la finance de son office à ses enfans en cas de mort, et le prient d'avoir soin des affaires de la Ville pendant le séjour qu'il feroit à Paris, aux conditions par luy offertes (fo 72).

1640, 18 avril. - MM. les Jurats commettent M. Cosatges, jurat, pour continuer le plumitif, y coucher les délibérations accoutumées. pour expédier les mandemens, et pour signer tous les actes qui auroient besoin de l'être jusques à ce que M. Claveau, clerc de Ville, fût de retour de Paris. Ils ordonnent aussi que les émolumens seroient percus par Sarpaut, qui en rendroit compte audit sieur de Claveau (fº 173).

1640, 1er août. — M. Cosatges, jurat et commis pour exercer la charge du Clerc de Ville en l'absence de celuy-cy, dit que, pour rédiger par écrit le résultat de la nouvelle élection, recevoir les voix et en dresser procès-verbal, cela demandoit un mandement et une commission expresse. Sur quoy ledit sieur de Cosatges est nommé pour dresser le procès-verbal de ladite élection (fo 180).

1642, 13 avril. — MM. les Jurats ayant receu une lettre de la part de M. Dalon, jurat, député à la Cour, ils délibèrent que M. le Clerc de Ville y feroit réponse (f° 66).

1642, 21 juin. — MM. les Procureur-sindic et Clerc de Ville sont députés pour faire la visite des hommes, armes, munitions, blés et farines de la Jurade Saint-Remy, en l'absence de M. de Pichon.

1642, 23 juin. — Revue générale des milices bourgeoises faite dans la maison de M. le Clerc de Ville.

1642, 2 décembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Fonteneil, jurat, et le Clerc de Ville sont députés (f° 56).

1643, 3 mars. — Emotion arrivée sur la rivière; MM. de Mons, Fonteneil, jurats, et le Clerc de Ville sont députés pour aller l'apaiser.

1643, 5 mars. — Le 5 mars 1643, M. de Claveau, clerc de Ville, fut député (de l'avis du Parlement) à Blaye, pour aller communiquer des lettres à M. de Garaudé, commissaire pour la levée de la subvention générale, et pour obtenir de lui la cessation de cette levée; il ne put point réussir, mais s'étant joint à Blaye avec des commissaires du Parlement. ils convinrent avec ledit sieur de Garaudé que ladite levée seroit suspendue jusqu'à ce qu'on eût sceu plus positivement la volonté du Roy, au moyen d'une députation que la Ville feroit vers Sa Majesté, et à laquelle seroit joint l'exemt qui étoit auprès dudit sieur de Garaudé, et lequel seroit défrayé par la Ville; ledit sieur Clerc de Ville fit cette convention au nom de la Ville.

Étant de retour de Blaye, MM. les Jurats approuvèrent tout ce qu'il avoit fait, le nommèrent député vers le Roy et le Conseil, ordonnèrent que lui seul porteroit la parole partout où il seroit besoin (la Ville avoit alors à Paris, en qualité de député, M. de Pomiers, premier jurat), conservèrent, en cas de mort, la finance de son office à sa veuve ou héritiers, et ordonnèrent que le Trésorier de la Ville lui fourniroit de

1643, 6 mars. — Le Clerc de Ville étant absent et MM. les Jurats

ayant besoin d'une pièce qui étoit dans son armoire, ils en firent faire l'ouverture par un serrurier.

- 1643, 9 septembre. MM. les Jurats chargent M. le Clerc de Ville de faire une opposition en leur nom pardevant le notaire de la Ville et ce en l'absence de M. le Procureur-sindic. Il étoit question de s'opposer à l'exécution du don que le Roy avoit fait à M. le marquis Du Vigean des vacans situés le long des murs de ville, du côté de la rivière.
- 1643, 30 septembre. L'élection de MM. de Lachabanne, de Lauvergnac et Fouques, faite le 7 août 1643, étant attaquée au Conseil par MM. de Thibaut et Dumeste, qui avoient été élus le 1er du même mois d'août, et cassés par arrêt du Parlement, ledit sieur de Lachabanne remet sa livrée en Jurade entre les mains du Clerc de Ville, mais, par plusieurs considérations, MM. les Jurats lui ordonnent de la reprendre et, par tant que de besoin, ils luy enjoignent, ainsi qu'auxdits sieurs de Lauvergnac et Fouques, de continuer la fonction de leur charge.
- 1643, 15 décembre. Sur la dénonciation faite à MM. les Jurats que le sieur Bizat, greffier-criminel, étoit concussionnaire, faussaire et malversateur, M. le Clerc de Ville fut commis pour recevoir l'information et touts les actes à ce nécessaires, attendu que les greffiers écrivant dans l'Hôtel de Ville étoient suspects à M. le Procureur-sindic.
- 1644, 24 janvier. Entrée de M. le Gouverneur de la Province dans Bordeaux. Le Clerc de Ville porte, avec le Corps de Ville, un des bâtons du poêle, et quand M. de Mons, premier jurat, voulut offrir les clés de la ville à ce seigneur, il les prit des mains du Clerc de Ville.
- 1644, 16 avril. Défenses faites au Clerc de Ville de délivrer à aucun de MM. les Jurats, Procureur-sindic et autres, aucun extrait du livre de la Jurade sans qu'il en eût été délibéré.
- 1644, 5 août. Ayant été résolu premièrement dans une assemblée des Cent et des Trente, et ensuite dans une délibération de MM. les Jurats, d'envoyer pouvoir et procuration à M. de Fonteneil, député de la Ville à Paris, de traiter une affaire qui concerne les courretiers, MM. les Jurats délibèrent que le Clerc de Ville écriroit, au nom du Corps de Ville, audit sieur de Fonteneil une lettre qui contiendroit ledit pouvoir et procuration, et qu'il luy enverroit par extrait le procèsverbal et résolution de ladite assemblée; ce qui fut fait.
 - 1644, 9 août. Aucun mandement ne sera expédié par le Clerc de

Ville que préalablement il n'ait été rapporté en Jurade et contrôlé par l'un de MM. les Jurats.

1644, 13 août. — Le Clerc de Ville dresse et envoit à Monseigneur le duc d'Espernon une lettre que MM. les Jurats délibèrent de luy écrire.

- 1644, 31 décembre. Il est délibéré que le Procureur-sindic présenteroit requête aux requêtes du Palais pour y faire évoquer une instance pendante au Présidial contre le Clerc de Ville, qui étoit poursuivy à prêter le serment de tuteur et curateur des enfans de feu M. Desaigues; qu'en même tems on demanderoit la décharge de cette tutelle et curatelle, attendu le privilège des officiers de la Ville, de la connoissance duquel le Sénéchal étoit incompétant (f° 68).
- 1645, 14 octobre. Députation du Clerc de Ville pour aller à Agen faire visite à M. le Gouverneur de la Province.
- 1645, 25 octobre. Le registre rapporte ces mots: « Délibération pour la conservation des offices des Procureur-sindic et Clerc de Ville durant le danger de la peste » (f° 139).
- 1646, 30 août. Députation de M. de Claveau, clerc de Ville, pour aller communiquer à M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, qui étoit à Agen, un projet d'arrêt pour que le Roy permit à la Ville de faire une imposition pour subvenir aux nécessités de la peste et pour l'acquit de ses dettes.
- 1646, 5 septembre. Ledit sieur Clerc de Ville s'étant acquitté de la députation cy-dessus, MM. les Jurats le députent de nouveau vers le Roy pour obtenir de Sa Majesté de faire ladite imposition.
- 1646, 6 septembre. M. de Claveau, clerc de Ville, prie MM. les Jurats de vouloir conserver son office au profit de sa veuve ou enfans, en cas qu'il vint à mourir pendant sa députation vers le Roy. Sur quoy MM. les Jurats déclarent que si, dans ledit voyage, soit en allant, venant ou séjournant, il arrivoit quelque chose audit sieur de Claveau, son office de clerc et secrétaire ordinaire de la Ville demeureroit acquis à sa veuve ou héritiers, pour disposer de la valeur et de la finance d'iceluy à leur profit, et qu'à cet effet celuy qui par eux seroit présenté et nommé seroit receu (f° 18).
- 1648. 4 août. Délibération portant que le Clerc de Ville tiendroit, dans son bureau, un cahier dans lequel il écriroit toutes les commissions que MM. les Jurats prendroient, pour le leur représenter et les faire souvenir, à l'entrée de la séance, d'en rendre compte.

1648, 3 novembre. — MM. les Jurats délibèrent qu'en l'absence du Clerc de Ville, M. de La Barrière, jurat, écriroit aux Jurats de Libourne.

1649, 12 juillet. — Le Parlement ayant ordonné que MM. les Jurats rapporteroient le registre où étoit la députation faite en Cour de M. Ardent, jurat, ou bien l'acte de cette députation, et qu'ils le communiqueroient à M. le Procureur général, MM. les Jurats délibèrent que le Clerc de Ville délivreroit audit sieur Procureur général un extrait, de luy signé, dudit registre, contenant ledit acte de députation.

1649, 14 juillet. — Le Parlement mande MM. les Jurats par un huissier, et nommément le Clerc de Ville, auquel il enjoignoit de porter le registre secret de la Ville. Sur quoy MM. de La Barrière et Bechon, jurats, sont députés.

Le Clerc de Ville dit que, le 12 du même mois, il lui avoit été signifié un arrêt qui lui enjoignoit de porter à la Cour le registre de la Ville concernant la députation de M. Ardent, lequel arrêt avoit été prononcé à MM. de La Barrière et de Lestrilles, jurats, députés au Parlement: qu'il n'avoit point vouleu obéir à cet arrêt sans l'ordre de MM. les Jurats, à cause de l'honneur et du respect qu'il leur porte, et de la fidélité à laquelle sa charge l'oblige; que, la veille, MM. les Jurats délibérant sur ledit arrêt luy avoient ordonné d'extraire du registre l'acte de députation dudit sieur Ardent et de le porter à M. le Procureur général; qu'ayant rempli cet objet, il étoit néanmoins averti que le Parlement n'étoit pas satisfait dudit extrait et vouloit que le registre secret lui fut représenté, comme ils l'avoient entendu de la bouche de l'huissier qui venoit de les mander, de façon qu'il requeroit qu'il fut délibéré sur ce qu'il avoit à faire et à dire à la Cour, au cas qu'il soit poursuivi de représenter ledit registre secret, les priant avant tout d'en considérer l'importance, et de voir de quelle conséquence il étoit de disvulguer les secrets de la compagnie. Sur quoy il est délibéré qu'attendu que ledit Clerc de Ville avoit satisfait audit arrêt par le moyen de l'extrait qu'il avoit porté à M. le Procureur général, qu'il ne porteroit point le registre secret que par l'ordre et l'aveu de MM. les Jurats, et qu'au cas qu'il soit poursuivi de le porter, la Ville prendra le fait et cause pour luy, et l'indemnisera de tous dépens, dommages et intérêts qu'il pourra souffrir à ce sujet (fo 23).

1649, 16 juillet. - MM. les Jurats députent au Parlement MM. de La

Barrière et de Lestrilles, jurats, auxquels ils donnent un ordre signé de leur main et de celle du Clerc de Ville; le même jour, ils s'assemblent chez ledit sieur Clerc de Ville.

1649, 23 juillet. — Révolte arrivée dans la ville; le premier Jurat et le Clerc de Ville sont préposés pour garder l'Hôtel de Ville.

1650, 15 novembre. — Le Clerc de Ville est chargé d'avertir un Jurat d'une délibération qui avoit été prise.

1655, 2 juin. — M. de Montalier dit en Jurade que les citoyens de la ville et les habitans de la paroisse Saint-Michel l'avoient prié d'informer MM. les Jurats de ce que le Clerc de Ville, qui habitoit dans ladite paroisse, avoit assisté, en chaperon de livrée, à la procession qui se fit dans ladite paroisse aux fêtes de Pâques, et de savoir si cela lui devoit être permis; sur quoy MM. les Jurats, après avoir veu l'arrêt de la Cour du 19 aoust 1521, celuy de 1597, et le règlement fait en Jurade le 30 septembre 1559, qui règle que MM. les Jurats, le Clerc de Ville et le Procureur-sindic porteront le chaperon de livrée les jours de Jurade, ordonnent que ledit Clerc de Ville pourra porter le chaperon de livrée les jours de fêtes solennelles et assister aux processions de sa paroisse, si bon lui semble, consécutivement après MM. les Jurats ou le Jurat de sa paroisse (f° 48).

1655, 13 juillet. — Délibération portant qu'il seroit fait une ordonnance portant injonction à maître de Claveau, avocat en la Cour et cydevant clerc et secrétaire de la Ville, de remettre tous les registres, ensemble le *Livre des Bouillons* et tous les actes et titres qu'il a concernant l'Hôtel de Ville (f° 63).

1655. 17 septembre. — Etat des registres et papiers remis à MM. les Jurats par maître Pierre Mespoulet, huissier, faisant pour messire Mathurin de Claveau, conseiller du Roy, maître de son hôtel ordinaire, et cy-devant clerc et secrétaire ordinaire de cette Ville, en conséquence de l'ordonnance de MM. les Jurats du 23 juillet 1655. Ledit état est collé tout à fait au commencement du registre.

1656, 17 janvier. — Sur la requisition de M. Duboscq, clerc de Ville, qui étoit à même de partir pour Paris, MM. les Jurats luy conservent sa charge pendant son voyage, soit pour luy ou soit pour ses créanciers, et le chargent des affaires de la Ville (f° 58).

1656, 1er août. — Protestations du sieur Clerc de Ville contre M. le Procureur-sindic sur ce que celuy-cy emportoit, à l'élection de MM. les

Jurats, les clefs de l'Hôtel de Ville, que ledit sieur Clerc de Ville prétendoit devoir être mises sur son bureau.

1657, 10 février. — Les créanciers de M. de Claveau, cy-devant clerc et secrétaire de la Ville, poursuivant au Conseil le décret dudit office de clerc et secrétaire de la Ville, duquel M. Duboscq fut pourveu par MM. les Jurats, par la démission dudit sieur de Claveau, il est délibéré, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, qu'il seroit présenté requête audit Conseil pour intervenir dans ce procès, et soutenir que ledit office ne peut être saisi ni décrété au préjudice du droit de nommination et collation qui appartient à MM. les Jurats, quand ledit office vient à vacquer par résignation, démission ou autrement, et conclure au maintien dudit droit, et à ce que ledit sieur Duboscq soit maintenu dans ledit office duquel MM. les Jurats lui ont expédié des provisions, en par lui payant la somme de 19,000 livres, qui est le prix de l'acquisition d'iceluy (f° 71).

1657, 19 février. — MM. les Jurats conservent l'office de Clerc de Ville à M. Duboscq, qui étoit à même de partir pour Paris, et le chargent de la poursuite des affaires de la Ville, le tout conformément à ce qui est rapporté cy-dessus au 17 janvier 1656 (f° 74).

1659, 11 juillet. — Députation du Clerc de Ville et de deux Jurats pour aller au devant de M. le cardinal Mazarin.

1661, 5 avril. — Le Clerc de Ville préposé pour tenir un livre de mandemens, et pour signer ces mêmes mandemens.

1661, 7 septembre. — Le droit de donner le chaperon au nouveau Jurat, en l'absence de celuy qui sort de charge, appartient à la charge de Clerc de Ville.

1662, 29 mars. — Délibération qui commet le Clerc de Ville pour fournir un billet aux ouvriers qui réparoient les boucheries de rue Bouquière, pour prendre chez un marchand les clous, lattefeuilles et autres choses nécessaires.

1663, 11 décembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats conservent à M. Duboscq, député de la Ville à Paris, et à ses héritiers, sa charge de clerc de Ville (f° 44).

1664, 22 août. — Le Clerc de Ville proteste contre une délibération qui lui ôtoit le droit d'expédier les mandemens en Jurade.

1666, 24 novembre. — Ordonnance rendue sur la requête présentée par M. le Clerc de Ville, portant que cas advenant que ledit sieur Vol. III.

Clerc de Ville vint a décéder sans résigner sa charge, sa veuve, enfans, héritiers ou ayant cause ne pourroient être dépossédés qu'après avoir été remboursés en un seul payement de la somme de 45,000 livres, tant pour la première finance, augmentation de gages, que pour les fraix et dépenses qu'il avoit été obligé de faire, pour la poursuite des procès qu'il avoit soutenus pour ladite charge; se réservant néanmoins lesdits sieurs Jurats le droit de nommination et élection à icelle charge, à défaut de résignation admise.

M. de Pontac, premier jurat, étoit porteur de cette requête, et après qu'il l'eut annoncée à la compagnie, ledit sieur Clerc de Ville se retira.

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil qui fixe les gages de MM. les Maire, Jurats et Clerc de Ville ainsi qu'ils avoient été réglés par autre arrêt du Conseil, du 19 janvier 1669.

1674, 27 août. — Délibération pour emprunter la somme de 25,000 livres, et qui porte que les billets qu'on fairoit pour la sureté des prêteurs seroient signés et expédiés par le Clerc de Ville.

1678, 2 août. — A l'installation des nouveaux Jurats, le Jurat avocat nouvellement élu receut la livrée des mains de M. le Clerc de Ville (f° 5).

Noтa. — Ceci est arrivé plusieurs fois, comme il appert par les registres.

1680, 31 août. — Résignation faite par M. Duboscq de sa charge de clerc de Ville pour en pourvoir, en cas de mort, maître Jean Duboscq, son neveu (f° 6).

1683, 11 décembre. — Aux funérailles de M. de Jehan, procureursindic, M. Duboscq, clerc de Ville, porta un des coins du drap mortuaire et accompagna la fille du décédé à l'offrande.

1686, 17 juillet. — M. Duboscq, clerc de Ville, prie MM. les Jurats de vouloir recevoir maître Jean Duboscq, son neveu, en survivance à la charge de clerc de Ville. Sur quoy acte est octroyé audit sieur Duboscq de sa déclaration; et en considération de ses longs services, MM. les Jurats accordent la survivance audit sieur Duboscq neveu, pour exercer ladite charge après le décès dudit sieur Duboscq oncle, et en conséquence ordonnent que pardevant M. Belluye, jurat et commissaire à ce député, il sera procédé à l'inquisition des vie et mœurs dudit sieur Duboscq, pour ensuite prêter le serment devant ledit sieur de Belluye sur le bras de saint Fort (f° 93).

- 1686, 19 juillet. Serment et installation dudit sieur Duboscq. Cette cérémonie fut faite comme il est rapporté cy-après au 23 avril 1708 (fo 94).
- 1689. 27 août. M. Duboscq, clerc de Ville, député commissaire pour découvrir les usurpations faites sur le fief de la Ville.
- 1690, 26 octobre. Arrêt du Conseil qui réunit à l'Hôtel de Ville les offices de Procureur du Roy, secrétaire et greffier, maintient MM. de Jehan, Duboscq et Rambaut dans leurs offices, et en règle la finance.
- 1691, 6 juin. M. le marquis d'Estrades, maire, remet à son départ les sceaux de la Ville et les trompettes d'argent entre les mains du Clerc de Ville.
- 1693, 29 août. Ordonnance rendue à la réquisition de M. Duboscq, clerc et secrétaire de la Ville, portant que maître Jean Duboscq, receu en survivance à ladite charge de clerc et secrétaire de la Ville, en faira les fonctions, en cas d'absence, maladie ou autre légitime empêchement dudit sieur Duboscq, son oncle, sous la réservation qu'il se fait que cela ne pourra nuire ni préjudicier à pas un de ses droits honorifiques et utiles, même d'entrer dans l'Hôtel de Ville quand bon luy semblera; dans la réquisition dudit sieur Duboscq oncle, il est dit que le Roy avoit approuvé et confirmé, par arrêt de son Conseil, la survivance de ladite charge en faveur dudit sieur Duboscq, son neveu (f° 142).
- 1693, 28 novembre. Délibération portant qu'il seroit donné certificat comme quoy le sieur Secrétaire de la Ville porte la même livrée que le Procureur-sindic, et que l'un et l'autre, dans les processions et autres cérémonies publiques, portent une robe pareille à celle de MM. les Jurats (f° 23).
- 1694, 25 mai. La Cour ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Cambous, jurat, et Duboseq, clerc de Ville, sont députés.
- 1704, 20 septembre. M. Duboscq, clerc de Ville, désirant aller à la campagne pour vacquer à ses vendanges, pria M. Lanevère, jurat, de signer en son absence les expéditions qu'on seroit obligé de faire, comme jurat commis ; ce que ledit sieur Lanevère lui promit de faire (fo 194).
- 1707, 13 juillet. Ledit sieur Duboscq prie MM. les Jurats de vouloir nommer et recevoir Guillaume Duboscq, son fils aîné, en survivance à sa charge de clerc de Ville, même en l'exercice d'icelle en cas d'absence, maladie ou autre empêchement qui pourroit lui arriver, se réservant

toutes fois pendant sa vie la jouissance des gages, droits honorifiques et émolumens attribués à ladite charge, et de disposer du prix d'icelle ainsi qu'il le trouvera à propos, pour le bien et utilité de sa famille. Sur quoy MM. les Jurats octroyent acte audit sieur Duboscq de sa réquisition, et en considération des longs et bons services que ledit sieur Duboscq père a rendu et rend actuellement à la Ville, ils nomment ledit sieur Duboscq fils pour être, sous le bon plaisir du Roy, receu en survivance et exercice d'icelle, aux conditions et réservations faites par ledit sieur Duboscq père, consentant, conformément à l'arrêt du Conseil du 3 octobre 1690 et lettres-patentes du 9 novembre de la même année, qu'il se pourvoye devers Sa Majesté pour en obtenir les provisions, et après quoy être procédé à sa prestation de serment et réception à ladite charge, suivant la coutume et ancien usage (f° 91).

1708, 23 avril. — Requête présentée par ledit sieur Duboscq fils, tendante à ce qu'il pleut à MM. les Jurats députer l'un d'eux pour faire son enquête de vie et de mœurs, et, icelle faite, le recevoir à prêter le serment sur les reliques de saint Fort, et l'installer dans ladite charge de clerc de Ville, attendu que Sa Majesté lui en a accordé des lettres de provision datées du 31 octobre 1707.

Ordonnance qui députe M. Tanesse, jurat. pour faire ladite enquête de vie et mœurs dudit sieur Duboscq. Ordonnance portant que lesdites lettres de provision seront enregistrées, et qui députe M. Tanesse, jurat, pour recevoir ledit serment, et installer ledit sieur Duboscq.

A la suite sont lesdites lettres de provision, serment et installation dudit sieur Duboscq. Cette cérémonie se fit dans l'ordre suivant :

Ledit sieur Tanesse, député à ce sujet, étant parti en chaise de l'Hôtel de Ville avec ledit sieur Duboscq. Biennourry, greffier, le chevalier du guet suivi de huit archers et d'un caporal à la tête revêtus de la livrée de la Ville, avec leurs alebardes, se rendirent dans cet ordre jusques à la porte de l'église Saint-Seurin où étant, lesdits sieurs Tanesse et Duboscq ayant sorty de leurs chaises pour entrer avec lesdits archers dans ladite église, ils trouvèrent le sieur Laval, chanoine de ladite église, assisté d'autres chanoines qui leur dit de la part du Chapitre que lesdits archers n'entreroient point dans ladite église, et qu'il avoit ordre, comme sindic dudit Chapitre, de s'y opposer; à quoy ledit sieur Tanesse répondit que MM. les Jurats étoient en possession de faire entrer dans pareilles occasions leurs archers avec leurs livrées

et armes dans la chapelle de Saint-Fort, qu'ils l'avoient ainsy pratiqué quand M. de Ségur prêta le serment de sous-maire, et déclare que, si ledit Chapitre persiste dans son opposition, il en dressera procèsverbal et se retirera sans exécuter sa commission. En effet, s'étant mis à même de se retirer, ledit sieur Laval et les autres chanoines le prièrent de vouloir rester dans ladite église jusqu'à ce qu'il eut été parler au doven et aux autres chanoines dudit Chapitre, à quoy ledit sieur Tanesse consentit; et ledit sieur Laval étant revenu, il dit que le Chapitre avoit consenti que lesdits archers entrassent avec livrées et armes dans ladite église, même dans l'allée qui conduit dans ladite chapelle de Saint-Fort, mais qu'il avoit ordre de s'opposer à ce qu'ils entrassent dans ladite chapelle. A quoy ledit sieur Tanesse repartit que cet expédiant étoit contraire aux droits et à la possession de MM. les Jurats, partant qu'il alloit se retirer. Sur quoy ledit sieur Laval l'ayant encore prié de rester, et de luy donner le temps d'aller de nouveau parler auxdits sieurs doyen et chanoines, il luy auroit accordé, et étant un moment après revenu avec ledit sieur doyen, celuy-cy lui dit que le Chapitre ne vouloit avoir aucune contestation avec MM. les Jurats. et qu'il étoit le maître de faire ce qu'il jugeroit à propos pour l'exécution de sa commission. Pour lors, ledit sieur Tanesse ayant fait entrer lesdits archers dans ladite église, fut avec ledit sieur Duboscq, ledit greffier et le chevalier du guet, dans ladite chapelle de Saint-Fort, dans laquelle lesdits archers entrèrent pareillement avec leurs livrées et allebardes, et s'étant approché de l'autel, il se mit à genoux et après avoir prié Dieu, il fit avancer ledit sieur Duboscq et le fit mettre à genoux audevant dudit autel, et luy fit mettre la main droite sur le bras de saint Fort, qui avoit été porté par un prêtre de ladite église. revêtu d'un surplis avec l'étolle, sur ledit autel, et après que ledit greffier eut fait lecture du serment que doivent prêter les Clercs de Ville, ledit sieur Duboscq jura de l'exécuter. Cela fait, ledit sieur Tanesse lui mit en main la livrée de la Ville, aux cris de : Vive le Roy, et étant sortis de ladite église, ils se rendirent dans le susdit ordre à l'Hôtel de Ville où ledit sieur Tanesse fit la cérémonie de l'installation en faisant asseoir ledit sieur Duboscq sur un petit banc qui est au derrière d'un petit bureau, au devant de celuy du Maire, où il resta tout autant de temps qu'il voulut (f° 133).

1708, 15 décembre. - La Cour ayant mandé MM. les Jurats,

MM. Beaune, jurat et Duboscq, clerc de Ville, furent députés. Etant de retour, ils dirent que s'étant présentés à la Cour, M. l'avocat général dit qu'il n'étoit pas de l'ordre ni de l'usage que le Clerc de Ville vint à la Cour avec un Jurat, mais qu'il falloit que ce fut deux Jurats. Sur quoy la Cour, ayant voulu opiner, fit sortir lesdits sieurs députés, et un moment après, elle fit appeler ledit sieur Beaune et lui dit de revenir le lendemain.

MM. les Jurats voyant que c'étoit une nouveauté, parce qu'il leur est loisible de députer à la Cour tel de leur corps que bon leur semble, sans qu'elle eût droit de s'en formaliser, délibèrent que lesdits sieurs Beaune et Chaumeton, jurats, yroient à la Cour, et qu'après qu'ils auroient répondu au sujet pour lequel elle les a mandés, ils luy représenteroient que le Clerc de Ville étoit du Corps de la Jurade; que les registres étoient pleins de sa députation vers le Roy, les princes, les gouverneurs, même vers la Cour, sans que jamais elle l'eût trouvé mauvais, et qu'ainsi les Jurats espéroient qu'elle ne feroit plus pareille difficulté. Ce qui ayant été exécuté par lesdits sieurs députés, M. le Procureur général requit que les dits registres luy fussent communiqués. Sur quoy la Cour ayant vouleu opiner, elle fit sortir lesdits sieurs Jurats, et un moment après elle les fit rentrer et leur dit, par l'organe de M. le Premier Président, qu'elle louoit le zèle et la conduite de MM. les Jurats dans la saisie des grains qu'ils avoient fait faire au préjudice du sieur Dupeyron (qui est le sujet pour lequel elle les avoit mandés), et que pour ce qui regardoit le Clerc de Ville, qu'il falloit que lesdits registres fussent communiqués à M. le Procureur général, et que s'il avoit droit on luy fairoit raison (fo 187).

1710, 26 août. — Installation des nouveaux Jurats; dans cette occasion, M. le Clerc de Ville donne le chaperon à un des nouveaux Jurats, en l'absence de M. Merle, jurat, ainsy qu'il est d'usage (f° 260).

1712. 9 septembre. — Délibération portant qu'il sera fait défense au sieur Duboscq, clerc de Ville, de signer nulle sorte d'appointemens et jugemens de justice portant utilité tant en matière civile que criminelle, à peine d'être suspendu dans ses fonctions; qu'il ne pourra se faire suivre avec la livrée que lorsqu'il marchera en corps avec MM. les Maire, Sous-Maire et Jurats, et qu'il sera fait défense aux officiers et soldats de garde d'annoncer ledit sieur Duboscq lorsqu'il entrera dans l'Hôtel de Ville, à peine de destitution (fo 105).

1713, 20 janvier. — Mort de M. Duboscq, secrétaire de la Ville.

1722, 13 avril. — Démission que M. Duboscq, clerc et secrétaire de la Ville, fait de sa charge, étant sur son départ pour Paris, entre les mains de MM. les Jurats, qui lui promettent d'en pourvoir, en cas de mort, tel sujet qui leur sera présenté par sa veuve (f° 18).

1723, 23 février. — Autre démission que M. Duboscq fait de sa charge de clerc de Ville, en cas de mort (fo 82).

1739, 17 septembre. — Contestation entre MM. le Procureur-sindic et le Clerc de Ville.

1740, 11 mars. — Nommination de M. François-Augustin Duboscq, en survivance à M. Guillaume Duboscq son père, dans la charge de clerc et secrétaire de la Ville, pour l'exercer conjointement avec son père, après avoir toutefois atteint l'âge de majorité, et sous la réservation faite par ledit sieur Duboscq père, pendant sa vie et celle de la dame son épouse, de la jouissance des gages, droits honorifiques et émolumens attribués à ladite charge, telle qu'il la possède, même de pouvoir disposer du prix de ladite charge, ainsi qu'il trouvera à propos pour le bien et utilité de sa famille (f° 64).

1740, 14 mars. — Suit la prestation de serment du sieur François-Augustin Duboscq, écuyer, avocat en la Cour, et son installation dans la charge de clerc et secrétaire de la Ville (f° 66).

1744, 18 juillet. — Délibération par laquelle MM. les Jurats consentent que le sieur François-Augustin Duboscq fils commence à exercer la charge de clerc et secrétaire ordinaire de la Ville, attendu son âge de majorité, et sous les conditions portées par la délibération du 11 mars 1740 (f° 124).

1748, 21 septembre. — MM. Duboscq père et fils, clercs de Ville, étant absens, et MM. les Jurats les ayant envoyés chercher inutilement pendant deux fois par un huissier qui ne les trouva point, il fut délibéré que M. Lafore, jurat, signeroit en leur place une lettre écrite par le Corps de Ville à M. de Tourny, intendant de Bordeaux (f° 195).

1748, 27 novembre. — MM. les Jurats ayant été informés que M. Duboscq, secrétaire de la Ville, avoit écrit de sa main et signé une billette ou permission pour l'entrée d'un tonneau de vin qu'un domestique de M. Despiau, avocat en la Cour, avoit demandé pour son maître, délibérèrent de mander les portiers de toutes les portes de la ville, lesquels s'étant rendus dans la chambre du Conseil, il leur fut défendu

de recevoir des billets signés de M. Duboscq, pour l'entrée des vins et autres choses qui regarderoient la Ville, leur ordonnant d'arrêter les vins contenus dans lesdits billets, et de rapporter à quelqu'un de MM. les Jurats les billets de cette espèce qui leur tomberoient en main, sous peine de destitution (f° 215).

- 1749. 2 janvier. Délibération prise de remettre à M. l'Intendant un mémoire responsif fait à celui qui avoit été présenté au Conseil par le sieur Duboscq fils, clerc de Ville, contenant plusieurs prétentions de sa part, pour que M. l'Intendant le présentât audit sieur Duboscq après avoir été signé par M. Barbeguière, jurat, commissaire nommé par le Corps de Ville (f° 227).
- 1749, 27 février. Lettre de Monseigneur le comte de Saint-Florentin, secrétaire d'État, par laquelle il marque à MM. les Jurats que Sa Majesté a eu égard à leurs représentations, et qu'elle a donné des ordres contre le sieur Duboscq, clerc de Ville (f° 253).
- 1749, 28 février. Ordre du Roy qui interdit pour deux mois le sieur Duboscq, clerc de Ville, des fonctions de sa charge pour avoir manqué, par des paroles imprudentes et inconsidérées et par un mouvement de main répréhensible, au respect dû aux Jurats et au lieu où ils étoient assemblés (f° 254).
- 1749, 18 septembre. Délibération par laquelle M. Pérès-Duvivier, jurat, est chargé, en l'absence de M. Duboscq, clerc de Ville, de signer toutes les expéditions dépendantes des fonctions de sa charge (f° 69).
- 1750, 19 septembre. Délibération par laquelle M. Duboscq, clerc et secrétaire de la Ville, s'étant retiré sans signer les lettres qui avoient été écrites ce jour-là au secrétariat, M. Roborel de Climens, jurat, fut commis pour les signer en sa place (f° 124).
- 1751, 18 janvier. Délibération portant que, dans le différent que MM. les Jurats avoient avec le sieur Duboscq, clerc et secrétaire de la Ville, étant nécessaire de faire une production de diverses pièces au soutien de leur mémoire, elles seroient extraites de leurs registres, et que M. Poncet, jurat, en signeroit les expéditions (f° 14).
- 1751, 1^{er} décembre. Délibération portant que, pour témoigner à Monseigneur le comte de Saint-Florentin le très profond respect dont le Corps de Ville est rempli pour ses intentions, le Clerc de Ville sera à l'avenir annoncé par la garde, tant en entrant dans l'Hôtel de Ville qu'en sortant, sans néanmoins que cet honorifique accordé dans

l'intérieur de la maison puisse être tiré à conséquence pour d'autres (f° 12).

1751, 1er décembre. — Arrrêt du Conseil d'État, du 29 octobre 1751, par lequel Sa Majesté déboute le sieur Duboscq, clerc de Ville, de toutes ses demandes, ordonne qu'il se renfermera dans les droits et fonctions attribués à la charge de clerc secrétaire greffier de l'Hôtel de Ville de Bordeaux, et comme tel qu'il demeurera subordonné aux Maire, Sous-Maire, Jurats et Procureur-sindic de la Ville.

Le reste de cet arrêt est un règlement en dix-sept articles, tant sur les attributs attachés à la charge de clerc de Ville que sur les diligences que Sa Majesté enjoint de faire pour le recouvrement des titres et papiers de la Ville, desquels elle ordonne qu'il sera fait un inventaire expédié triple, pour en être déposé un dans la chambre des archives, l'autre être remis au Procureur-sindic, et le troisième demeurer au Clerc de Ville, lequel inventaire doit être fait sous l'inspection de M. l'Intendant (f° 12).

- 1751, 1^{er} décembre. Lettre de Monseigneur le comte de Saint-Florentin, ministre de la Province, du 26 novembre 1751, par laquelle il marque à MM. les Jurats que quoiqu'à la rigueur le sieur Duboscq, clerc de Ville, ne puisse pas exiger d'être annoncé par la garde, il croit qu'ils peuvent, attendu que son père et lui en ont joui, lui laisser cet honnorifique comme membre de l'Hôtel de Ville, quoiqu'il n'en soit que le neuvième et dernier officier (f° 20).
- 1751, 11 décembre. Délibération prise de faire rayer et biffer une note apposée sur un registre de l'Hôtel de Ville, à la marge d'une délibération du 27 novembre 1748, contenant une protestation du sieur Duboscq, clerc de Ville, contre ladite délibération.
- 1751, 11 décembre. Ordre donné aux officiers du guet de faire annoncer par la garde le sieur Duboscq, clerc secrétaire greffier de l'Hôtel de Ville, tant en entrant qu'en sortant dudit Hôtel de Ville, sans tirer à conséquence pour d'autres (f° 27).
- 4752, 26 janvier. Délibération portant qu'en conséquence des différens écarts du sieur Duboscq, clerc de Ville, et de son affectation de ne se présenter dans la chambre du Conseil que pour y insulter journellement le Corps de la magistrature, il ne seroit plus fait à l'avenir aucune réponse verbale audit sieur Duboscq, et que ses demandes et les réponses qui y seroient faites seroient couchées par

écrit, portant en outre qu'on feroit prier ledit sieur Duboscq de se rendre dans l'Hôtel de Ville le 27 du courant, pour procéder à la vérification et au recollement des inventaires qu'il devoit produire, en exécution de l'arrêt du Conseil du 29 octobre 1751 (f° 64).

- 1752, 1er février. Résignation faite par M. Duboscq de sa charge de clerc et secrétaire de la Ville, en faveur de monsieur maître Pierre Chavaille, conseiller du Roy et receveur des décimes du diocèse de Bordeaux (f° 66).
- 1752, 3 février. Prestation de serment et installation de monsieur maître Pierre Chavaille, avocat en Parlement, conseiller du Roy, receveur des décimes du diocèse de Bordeaux, dans la charge de clerc secrétaire et greffier de l'Hôtel de Ville, en la place de monsieur maître François-Augustin Duboscq (f° 68).
- 1752, 5 février. Lettre de Monseigneur le comte de Saint-Florentin, ministre de la Province, par laquelle il marque à MM. les Jurats que le sieur Duboscq, clerc de Ville, avoit fait des représentations sur les défenses qu'ils avoient fait de luy remettre le mot du guet, qu'il avoit demandé à jouir de cette prérogative, mais que le Roy avoit rejeté sa demande comme contraire à l'article second du règlement du 29 octobre 1751 (f° 73).
- 1756, 1^{er} août. M. le Clerc secrétaire de la Ville étant absent pour l'élection des nouveaux Jurats, le commis aux greffes civil et de police est nommé pour en faire les fonctions.
- 1758, 16 novembre. Arrêt du Conseil d'État du Roy, du 1^{er} juillet 1758, qui augmente les gages du Clerc secrétaire de la Ville et les fixe à 2.400 livres, y compris les 1,200 livres fixées par l'arrêt du Conseil du 19 janvier 1669.
 - 1759, 7 mai. Arrêt du Conseil du 6 avril 1759, portant :
- ART. 9. Que le Clerc secrétaire de la Ville, conjointement avec le Procureur-sindic, sera chargé de toute la correspondance de la Cour.
- ART. 12. Qu'il sera tenu, ou ses commis, de remettre ez-mains du Trésorier, sous son récépissé, les contrats, baux, adjudications, ventes d'emplacemens et autres titres de créances exécutoires au profit de la Ville.
- ART. 15. Que les notes que les receveurs des deniers de la Ville porteront en Jurade, le lundi de chaque semaine, concernant leurs gestions, seront remises chaque fois au Clerc secrétaire de la Ville, qui

en tiendra registre en forme de bref état, et fera chaque mois, sur ledit registre, un relevé des sommes restées en caisse à la fin du mois précédent, de celles remises au Trésorier et des payemens par lui faits, et il donnera copie du tout au sieur Intendant.

1762, 11 juin. — Délibération de Jurade portant que les gages du Clerc secrétaire de la Ville seront payés sans aucune retenue.

1764, 13 mars. — Requête présentée à MM. les Jurats par M. Pierre Chavaille, secrétaire ordinaire de la Ville, disant qu'étant retenu chez lui pour cause de maladie, et désirant faire la résignation de sa charge en faveur de celui qu'il désignera, en cas de mort et non autrement, se réservant à cet effet tous droits et libre disposition dudit office, il supplie MM. les Jurats de vouloir bien nommer un commissaire de parmi eux qu'il leur plaira, aux fins de recevoir la résignation qu'il se propose de faire, et, icelle faite, être rapportée en Jurade et être admise pour être exécutée et enregistrée sur les registres pour y avoir recours quand besoin sera;

Un « soit communiqué » à M. le Procureur-sindic, signé : Ségur;

Le vû de la présente requête n'empêchant qu'il soit nommé un commissaire, signé : Pynel, procureur-sindic de la Ville;

La nommination de M. Dubouilh, commissaire aux fins de recevoir la résignation, lequel s'étant transporté dans la maison de mondit sieur Pierre Chavaille, en compagnie du sieur Augan, greffier, pris et nommé d'office, duquel on prit le serment, et étant entré dans la chambre dudit sieur Chavaille, il a dit et déclaré résigner, dans les mains de MM. les Jurats, son office de clerc secrétaire ordinaire de la Ville, pour, sous leur bon plaisir, en pourvoir, au cas de mort et non autrement, le sieur François Chavaille de Saint-Géry, son frère, se réservant la jouissance des droits, gages et honnorifiques, signé : Dubouilh, Chavaille et Augan.

Sur quoy délibération de MM. les Jurats par laquelle ils admettent ladite résignation pour être exécutée aux conditions portées par icelle et non autrement, et que le tout sera enregistré sur les registres du présent Hôtel de Ville (f° 40 et 41).

1764, 14 août. — Décès de M. Chavaille annoncé à M. le lieutenant de Maire par le commis au greffe de police, en robe et bonnet, et il prie M. le lieutenant de Maire, de la part des parens du défunt, de vouloir bien faire sonner la cloche, suivant l'usage (f° 86 r°).

MM. les Jurats firent sonner la cloche, ordonnèrent de fournir les armoiries nécessaires et dix-huit flambeaux pour éclairer le convoy qu'il fixèrent eux-mêmes, et auquel ils assistèrent en corps. MM. d'Arche et Lartigue menèrent tous les deux le deuil. M. Dubouilh demeura dans la maison, et MM. les autres Jurats et Procureur-sindic portèrent les coins du drap, et M. Duluc fut député pour aller, de la part de MM. les Jurats, complimenter M. Chavaille sur la mort de son frère et faire les honneurs de la maison. Le convoi se fit à l'heure indiquée et le corps fut conduit aux Récollets où il fut inhumé (f° 86 r° et v°).

1764, 17 août. — Requête de M. Chavaille de Saint-Géry, avocat en la Cour, aux fins d'être installé en l'état et office de Clerc secrétaire ordinaire de la Ville, résigné dans les mains de MM. les Jurats, le 12 mars dernier, par maître Pierre Chavaille, écuyer, son frère, aux fins d'en pourvoir, en cas de mort, le suppliant, son frère.

MM. les Jurats y ayant donné leur agrément, après avoir fait l'enquête de vie et mœurs du suppliant, commirent et députèrent M. Duluc, jurat commissaire, pour se transporter avec le suppliant et maître Jean Dapatte, commis juré au greffe de police, dans l'église Saint-Seurin-lez-Bordeaux, pour prêter serment, sur les reliques de saint Fort, de la place de secrétaire de la Ville, et a reçu des mains de M. Duluc, jurat commissaire, le chaperon de livrée de la Ville pour en jouir conformément à l'arrêt du Conseil, et ce fait, de retour dans l'Hôtel de Ville, ledit sieur de Chavaille a été installé par MM. les Jurats à la place de Clerc secrétaire greffier dudit Hôtel de Ville dans la Chambre du conclave; à cet effet, a été pris par la main et fait asseoir sur un banc qui est au derrière d'un petit bureau du Maire où il a resté au vû et sçu de tous, et a été dressé procès-verbal de prestation de serment et d'installation dudit sieur Chavaille de Saint-Géry (f°s 89 et 90).

1765, 20 mai. — M. François Chavaille, clerc secrétaire de la Ville, étant sur le point de partir pour Bagnères, pour le rétablissement de sa santé, résigne son office entre les mains de MM. les Jurats, pour en pourvoir en cas de mort telle personne qui leur sera nommée et présentée par le sieur Henry Chavaille, son frère. Sur quoy MM. les Jurats lui octroyent acte de sa résignation (f° 159 r°).

1765, 22 mai. — M. Chavaille, clerc secrétaire ordinaire de la Ville, devant partir pour Bagnères pour le rétablissement de sa santé, MM. les

Jurats délibèrent de charger M. Caila de signer les mandemens, lettres de maîtrise, de bourgeoisie, certificats, extraits, etc. (f° 160 r°).

1769, 5 janvier. — MM. les Jurats, conseillers de Ville et notables étant assemblés, les gages du Clerc secrétaire de la Ville ont été fixés à 2,400 livres, comme par le passé (f° 114 r° et v°).

1780, 15 juillet. — M. Chavaille, clerc secrétaire de la Ville, étant à même de partir pour aller à Bagnères pour le rétablissement de sa santé, MM. les Jurats ont délibéré que, pendant son absence, M. Dubergier, jurat, signera les mandemens, lettres de maîtrise, de bourgeoisie, certificats, extraits, etc. (f° 65 v°).

1780, 16 octobre. — M. Chavaille, clerc secrétaire de la Ville, ayant été malade au point de ne pouvoir signer les expéditions, il a été délibéré que M. O'Quin, jurat, signera pour et en l'absence de M. Chavaille (f° 82 v°).

1781, 16 janvier. — M. Chavaille, clerc secrétaire de la Ville, ayant donné la démission de sa place entre les mains du Roy, et M. de Vergennes ayant écrit à MM. les Jurats que l'intention du Roy étoit qu'il luy fut présenté trois sujets pour remplacer le sujet, ainsi qu'il est prescrit par les règlemens, M. le Procureur-sindic requit qu'il fut procédé à cette nommination, conformément aux règlemens, et notamment aux lettres-patentes de Sa Majesté, du mois de juin 1772. En conséquence il fut délibéré que MM. Lanusse et O'Quin iroient au Palais demander à la Cour des commissaires pour assister à cette élection, et, à leur retour, ils rapportèrent que la Cour avoit nommé MM. de Laroze et de Gères de Loupes, conseillers de Grand'Chambre.

Pour parvenir à cette nommination, MM. les Jurats nommèrent les prud'hommes et notables qui devoient y procéder. Le choix se réunit à la pluralité des voix, savoir:

Dans l'ordre de la noblesse, en faveur de MM. de Verteuil, citoyen; le chevalier Roland, citoyen; de Secondat, chevalier; de Chateauneuf, chevalier; Desaygues de Cursol, chevalier; de Sentout, chevalier; de Bourran, chevalier; de Sallegourde, chevalier.

Dans l'ordre des avocats, en faveur de MM. Valen, avocat, citoyen; Renard, avocat, citoyen; Martignac, avocat; de Sèze, avocat; Lemoine, avocat, citoyen; Barennes, avocat; Bourgade, avocat, citoyen; Garat, avocat.

Dans l'ordre du commerce, en faveur de MM. Pierre Dubergier,

citoyen; Brunaud jeune, citoyen; Seignouret, Ferrière, citoyen; Dirouard, Baour, Raby, Journu-Aubert.

MM. les notables, après avoir prété le serment requis, suivant l'usage, dans l'église Saint-Eloy, MM. les commissaires de la Cour s'étant rendus, il a été procédé à la nommination des trois sujets, à la pluralité des voix, qui se sont réunies en faveur de MM. de Lamontaigne, de Sèze aîné et Cazalet.

L'élection ainsi faite, il a été délibéré que le résultat seroit envoyé incessamment au Ministre, conformément aux lettres-patentes de juin 1772 (f° 93 r°).

1781, 9 août. — Enregistrement de la lettre et des ordres du Roy portant nommination de M. de Lamontaigne en l'état et office de Clerc secrétaire ordinaire de la Ville, en date du 22 juillet 1781.

Requête présentée à MM. les Jurats par M. de Lamontaigne, écuyer, avocat jurat, aux fins d'être reçu à prêter serment et être installé dans l'état et office de Clerc secrétaire de la Ville, auquel il a été nommé par le Roy, à suite de laquelle sont les conclusions du Procureur-sindic de la Ville, et l'ordonnance de MM. les Jurats, qui députe M. Lanusse, avocat jurat, pour se transporter dans l'église collégiale Saint-Seurinles-Bordeaux, pour y procéder à la prestation de serment que doit faire M. de Lamontaigne sur les reliques de saint Fort.

Et le même jour, M. Lanusse s'étant transporté avec M. de Lamontaigne dans ladite église, en compagnie de M. J.-B. Dapatte, commis juré au greffe civil, précédés du chevalier et de douze archers du guet, il a été dressé procès-verbal de ladite prestation de serment, et, sur le rapport dudit verbal, M. de Lamontaigne a été installé par M. Lanusse à la place de Clerc secrétaire et greffier de l'Hôtel de Ville. De tout quoy il a été, par appointement de MM. les Jurats, donné acte, et ordonné que tant ladite requête et ordonnance, et verbal de prestation, seroient enregistrés sur les registres de l'Hôtel de Ville, pour par mondit sieur de Lamontaigne jouir des droits, gages, émolumens, honneurs, privilèges, immunités et franchises attribués à ladite charge de Clerc secrétaire et greffier (fo 145 ro).

..... 8 septembre. — Ordonnance du Roy rendue sur requête, qui défend au Clerc de Ville de s'entremettre d'aucune affaire contraire aux provisions de sa charge.

- EGE (-----

CLERCS

1754, 8 mars. — Attroupement des clercs et des écoliers contre les Juifs.

CLERGÉ

1559, 27 janvier. — Monsieur l'abbé de Sainte-Croix et le doyen de Saint-André disent qu'ayant conféré de l'affaire que MM. les Jurats leur avoient communiqué, il avoit été trouvé à propos d'assembler le Clergé, mais que comme cela ne pouvoit se faire sans la permission du Roy, M. le Procureur général appellé, il falloit aller en Cour.

Sur quoy, il est ordonné que MM. le Maire, de Cazalet et de Sainte-Marie yroient à la Cour, avec lesdits sieurs abbé de Sainte-Croix et doyen de Saint-André (f° 22).

1559, 23 février. — Un arrêt de la Cour des Aydes entre le Clergé, d'une part, et les Jurats, d'autre.

1574, 23 décembre. — Un imprimé de la déclaration du Roy portant exemption générale en faveur des prélats et Clergé de France.

1576, 20 février. — Une copie signifiée d'autres lettres-patentes en faveur des gens du Clergé de la ville et diocèse de Bordeaux.

1576, 21 avril. — Autres lettres portant main-levée des effets qui leur avoient été saisis.

1621, 4 août. — Ce même jour, MM. les Jurats receurent une lettre du Roy qui leur ordonnoit de tenir la main au logement de MM. du Clergé qui devoient s'assembler dans la présente ville, pour traiter des affaires du Roy (f° 136).

1631, 11 août. — MM. les Jurats prient Monseigneur l'Archevêque d'agréer la convoquation du Clergé pour qu'il députât vers le Roy.

1631, 30 août. — Députation vers le Roy de Monseigneur l'Archevêque faite par le Clergé.

-

CLIE DU MARCHÉ

1633, 28 octobre. — Un acte de la réponse duquel il résulte que la clie du marché appartenoit au seigneur de Puypaulin, captal de Buch.

(- WERENE :=

CLOCHES ET CLOCHERS

1637, 13 mai. — Les députés de MM. les Jurats vers M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, rapportent à leur retour de Cadillac que ledit seigneur avoit dit qu'il falloit se saisir de la clé du clocher de Saint-Michel. Sur quoy M. Fouques, jurat, est député pour aller se saisir de ladite clé; et, en effet, ledit sieur Fouques ayant demandé cette clé au curé de Saint-Michel, il luy dit qu'il étoit prêt de la luy remettre, après qu'il auroit sorti dudit clocher les ornemens de l'église qui y étoient; que la porte d'iceluy clocher étoit si foible qu'un coup de pié l'enfonceroit; que cependant ledit curé y prendroit garde et avertiroit ledit sieur Fouques si quelque chose y arrivoit (f° 77).

1675, 23 mai. — Les sonneurs ayant voulu sonner la grand'cloche de l'Hôtel de Ville, elle se cassa aux premiers coups.

Par un nota mis en marge, il paroit que, le 3 juillet 1675, ladite cloche fut descendue, refondue au mois de septembre suivant, bénie et montée le 14 avril 1676; il paroit aussi qu'après avoir été refondue, elle pesoit cent quintaux, au lieu que l'ancienne, qui avoit été fondue au mois de juillet 1578, n'en pesoit que soixante-douze (f° 111).

1675, 22 décembre. — Ordre de M. le maréchal d'Albret à MM. les Jurats pour faire dépendre les cloches du clocher des paroisses Saint-Michel et Sainte-Eulalie, et les faire porter dans le château Trompette, conformément à l'ordre du Roy du 6 du même mois; en conséquence, MM. les Jurats ordonnent aux intendans de haute futaye d'y travailler incessamment (f° 44).

1675, 30 décembre. — Remise faite par M. le Procureur-sindic de quatre cloches de la paroisse Saint-Michel, et autant de celle de Sainte-Eulalie, à M. Roudé de Mormets, commissaire et garde magasin du

château Trompette, qui en fournit son receu le 24 du même mois, au pied de l'état qui est collé au registre (f° 45).

1676, 22 janvier. — Lettre du Roy à M. le maréchal d'Albret par laquelle Sa Majesté lui ordonne de faire démolir entièrement le clocher de Saint-Michel; à la suite est l'ordre dudit seigneur à MM. les Jurats pour faire travailler à cette démolition; en conséquence ceux-cy en firent les proclamats (f° 54).

1676, 25 janvier. — Proclamat fait en Jurade pour l'adjudication de la démolition du clocher de Saint-Michel, sans que personne se présente, ce qui fait qu'on la remet à un autre jour. Par un nota mis en marge, il est dit que cecy n'avoit pas été exécuté (f° 55).

1676, 25 février. — Lettre de MM. les Jurats à Madame la première présidente Daulède, par laquelle ils luy marquent qu'étant obligés de faire élever la cloche de l'Hôtel de Ville, ils s'étoient adressés à M. le maréchal d'Albret, gouverneur de la Province, pour se trouver à la cérémonie du batême, mais que ce seigneur étant incommodé avoit nommé M. de Beauroche, premier jurat, pour tenir sa place, en telle sorte qu'ils s'adressoient à elle pour sçavoir là dessus son sentiment, la priant de vouloir faire connoître ses intentions à M. Billate, jurat, et de le protéger dans une affaire qu'il avoit au Parlement (f° 61).

1676, 14 avril. — Le Corps de Ville, en chaperon de livrée, s'étant rendu à la grande porte de l'Hôtel de Ville, fit prier le curé de Saint-Éloy de faire la bénédiction de la grand'cloche de l'Hôtel de Ville, qui étoit suspendue entre ladite grande porte dudit Hôtel de Ville et celle de l'église de Saint-Éloy; et cette cérémonie ayant été faite par ledit curé en surplis et étolle, assisté d'un clerc tonsuré aussi en surplis, et une grande chandelle allumée, chacun de MM. les Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville sonnèrent trois coups au moyen d'une petite corde qu'on avoit attaché au batan, ensuite ladite cloche fut montée. Madame Daulède et M. le maréchal d'Albret, qui avoient été choisis pour parrain et marraine, ny assistèrent point, non plus que M. l'Archevèque, quoyqu'il le fut ainsi porté par l'inscription, et ce, à cause de leurs indispositions et de l'urgente nécessité qu'il y avoit de la faire monter (f° 68).

1676, 7 octobre. — Serment prêté par Pierre Lebœuf dit le Berichon, pour l'entretien du braguier de la grande cloche de l'Hôtel de Ville, aux gages de 18 livres par an, suivant la coutume (f° 25).

Vol. III.

1691, 17 mai. — Ordre de M. de Sourdis, commandant de la Province, à MM. les Jurats de cette ville, pour qu'ils se transportent au château Trompette auprès de M. le marquis du Repaire, gouverneur de ladite place, pour y recevoir les cloches des églises de Sainte-Eulalie et de Saint-Michel qui y avoient été mises, et pour ensuite les faire rétablir comme elles étoient cy-devant, et faire ouvrir le pied de la tour de ladite église Saint-Michel, le tout conformément à l'ordre de Sa Majesté adressé audit seigneur de Sourdis (f° 90).

1694, 27 janvier. — Délibération portant que, pour prévenir les abus qui se pourroient commettre au sujet de la grand'cloche de l'Hôtel de Ville, on ne pourra la faire sonner dans des cas extraordinaires que par une mure délibération prise dans l'Hôtel de Ville (f° 44).

1703, 18 mai. — M. le comte de La Tresne, premier président, étant décédé, et Madame sa veuve et Monsieur son fils ayant fait prier MM. les Jurats de faire sonner la cloche, un desdits sieurs Jurats en donna l'ordre; néanmoins, appert par la même délibération que ce ne fut qu'attendeu l'heure tarde, étant d'usage en pareil cas de convoquer les autres Jurats pour prendre une délibération pour faire sonner ladite cloche dans les occasions extraordinaires (f° 69).

1707, 18 août. — La cloche de Bègles refondue, M. de Ségur, président à mortier, et la dame son épouse en sont parrain et marraine.

CLOUTIERS

Z-WEGENERAL A

1632. 11 septembre. — Le Parlement ayant créé deux maîtrises dans chaque corps de métier pour en employer le produit à la nourriture des pestifférés, MM. les Jurats mettent celles de cloutiers aux enchères, et les adjugent à Toussaint Morice et Jean Martin, pour le prix et somme de 15 livres chacune; il leur est défendu de les exercer sans avoir pris préalablement leurs lettres (f° 20).

1632, 11 septembre. — Réception d'Arnaud Daubin à la maîtrise de cloutier; il est présenté par les bayles; il paye 4 quarts d'écu à la Ville, autant à la boëte et présente pour son chef-d'œuvre les outils appelés : un pied et un enclumeau (f° 20).

1634-1641. — Réceptions dans la corporation des cloutiers de : Jean

Martin et Arnaud Daubin, bayles, 13 septembre 1634; Toussaint Morice et Jean Ducasse, bayles, 10 novembre 1635; Raymond Lanau, maître, 10 mai 1636; René Garreau, maître, 9 mars 1641.

1694, 25 septembre. — Délibération des maîtres cloutiers, du 3 septembre 1694, par laquelle, en réformant l'ancien usage abusif, qui s'étoit glissé parmi les maîtres, de donner à leurs garçons 3 deniers par repas pour leur pitance, soit en viande ou en poisson, ils conviennent de leur donner un sol par repas, sans pouvoir leur donner moins, à peine de 30 livres d'amende. Ordonnance sur requête qui homologue la susdite délibération (f° 123).

1707, 16 février. — Délibération des maîtres cloutiers de cette ville portant qu'aucun des maîtres qui aura de l'ouvrage de leur métier à faire faire hors de leur maison, depuis les clous d'ardoise jusques aux clous de fiche, ne pourra le faire faire directement ni indirectement par les maîtres étrangers et forains, mais au contraire il sera obligé de le faire faire par les autres maîtres de la ville, ses collègues, manquant d'ouvrage; et en cas que lesdits maîtres de la ville ne peussent faire ledit ouvrage, celuy qui aura besoin de le faire faire sera tenu de s'adresser aux bayles de leur communauté pour avoir permission d'eux de se servir des maîtres de dehors la ville, se soumettant à ces fins à une amende de 30 livres pour chaque contravention.

Ordonnance sur requête qui homologue ladite délibération (fº 60).

1714, 15 octobre. — Statuts et règlemens des maîtres cloutiers.

1714, 6 novembre. — Enregistrement des statuts des maîtres cloutiers de la présente ville, au nombre de trente-quatre articles, à la charge de se pourvoir devers Sa Majesté pour en obtenir les lettres de confirmation (fo 104).

1715, 11 avril. — Enregistrement des lettres-patentes de Sa Majesté, du mois de mars dernier, en confirmation des statuts des maîtres cloutiers de la présente ville, au nombre de trente-quatre articles, et de l'arrêt d'enregistrement de la Cour de Parlement, du 8 avril 1715 (f° 173).

1754-1782. — Réceptions dans la corporation des cloutiers, comme maîtres ou bayles, de: Pierre Belluguet et Pierre Minier, bayles, 12 octobre 1754; Christophle Courbra, maître, 29 novembre 1754; Jean Cressen et Gabriel Bouliac, bayles, 16 septembre 1756; Pierre Courbra, maître, Pierre Lacoste et Jean Maurin, bayles, 27 septembre 1758; Paul Dessaintes et Simon Deymié, bayles, 10 septem-

bre 1760; Simon Devmié et Pierre Pillac, bayles, 17 novembre 1762; Pierre Bouluguet, maître, 5 mars 1763; Eliès Boutetié, maître. 7 juillet 1763; Pierre Joffrion, bayle, 17 septembre 1763; Pierre Bouliac aîné et Thomas Faverin, bayles, 5 décembre 1764; Jean Courbra, maître, 28 février 1765; Jean Bonnet, maître, 7 mars 1765; Pierre Bouliac ainé et Thomas Faverin, bayles, 28 janvier 1766: Jacques Toutin, fils de maître, maître, 29 août 1756; Gabriel Bouliac. bayle, 11 septembre 1766; Pierre Bouluguet, bayle, 11 septembre 1767; Pierre Bouliac ainé abandonne sa maîtrise aux maîtres, 22 septembre 1767; Bertrand Lacoste, maître en l'une des huit maîtrises créées par édit du Roy, en mars 1767, 14 décembre 1767; Jean Rieux-Peyroux et Jean Granereau, maîtres, 15 février 1768; Pierre Teixier 20 février 1768; Jean Maurin et Christophe Courbra ainé, bayles, 26 septembre 1768; Eliès Boutetié, bayle, 19 octobre 1768: Pierre Perès, maître par brevet, 26 mai 1769; Jean Maurin et Pierre Bouluguet, bayles, 13 septembre 1769; Gabriel Bonnet, maître, 7 octobre 1769: Pierre Faure, maître, 19 décembre 1769: Louis Hervé et Eliès Boutetié, bayles, 14 septembre 1770; Jean Bellay, maître par brevet, 22 juin 1771; Louis Hervé et Eliès Boutetié, bayles, 10 septembre 1771; François Moncassin, bayle, 12 septembre 1772; Eliès Boutetié et François Moncassin, bayles, 21 septembre 1773; Gabriel Bouliac et Louis Hervé, bayles, 15 septembre 1774: Gabriel Bouliac et Louis Hervé, bayles, 25 septembre 1775: Eliès Boutetié et François Moncassin, bayles, 25 septembre 1777; François Valentin, maître, 27 juin 1778; François Moncassin et Joseph Toutin, bayles, 12 septembre 1778; Joseph Toutin et Jean Bonnet, bayles, 10 septembre 1779; François Pillac, fils de maître, maître, 20 décembre 1779; Jean Paquier, gendre de maître, maître, 23 décembre 1779; Pierre Bernard, maître. 31 décembre 1779; Louis Hervé et Eliès Boutetié, bayles, 11 septembre 1780; Antoine Lacoste, maître, 10 février 1781; Paul Dessaintes et Gabriel Bonnet, bayles, 12 septembre 1781; Jean Deymié, fils de maître, maître, 16 octobre 1781; Jean-Baptiste Paquier, maître, 20 décembre 1781: Guillaume Hauberon, maître, 15 janvier 1782; Jean-Baptiste Bouliac, maître, 19 avril 1782; Antoine Paquier jeune, gendre de maître, maître, 27 avril 1782; Jean Renard, maître, 22 mai 1782; André Clemansoy, maître, 10 juin 1782; François Moncassin et Jean Granereau, bayles, 18 septembre 1782.

COCHONS

- 1526, 22 décembre. Défenses faites au commandeur de Saint-Antoine de ne tenir au delà de deux cochons, suivant les bonnes et anciennes coutumes, statuts et ordonnances de la Ville; et s'il en tient davantage, il est permis à tout le monde de demander à MM. les Jurats la permission de les tuer et les distribuer aux hôpitaux de la ville (f° 169).
- 1532, 5 février. Sur le procès d'entre le fermier de la et Simon Turquoy, il est ordonné que ledit Turquoy étoit condamné en 10 sols tournois d'amende et aux dépens pour avoir laissé aller par les rues des cochons et des truies, avec inhibitions et défenses, sous peine de perdre lesdits pourceaux et d'amende arbitraire, d'en tenir ailleurs qu'aux rues à ce destinées et non dans celles où il les tenoit à présent et les avoit ci-devant tenus (f° 31).
- 1610, 4 décembre. Délibération de Jurade portant établissement d'un langayeur de cochons.
- 1612, 21 mars. Ce même jour, une femme de Bègles fut condamnée en 20 sols d'amende et en 10 sols de dépens, pour avoir laissé vaguer sur la rivière un troupeau de cochons; et défenses lui furent faites et à tous autres de laisser vaguer des cochons dans la ville, sur le port, à Bègles et ailleurs où ils pourroient faire du dommage, et enjoint de faire garder ces animaux par des bergers (f° 219).
- 1612, 15 novembre. MM. les Jurats délibèrent de rendre une ordonnance pour défendre à toute sorte de personnes de tenir dans la ville, ni sur la rivière, aucuns pourceaux ni truyes, et d'enjoindre à ceux qui en avoient de les oter de la ville dans huitaine, à peine de 10 livres d'amende, et de permettre à l'exécuteur de la haute justice de se saisir desdits animaux après ledit délay passé (f° 32).
- 1656, 14 février. Ordonnance qui fait itératives défenses de tenir dans la ville des cochons et des truyes, enjoint de les en sortir dans vingt-quatre heures; ce délay passé, permet de les tuer en quel endroit qu'on les trouve sur le pavé de la ville, attribue leur chair à ceux qui les auront tués, enjoint aux soldats du guet d'en faire perquisition et de les tuer (f° 65).
 - 1660, 11 août. Renouvellement de la susdite ordonnance avec cette

différence que celle-cy ordonne que les cochons qui seront tués seront portés à la Manufacture (f° 10).

1672, 30 avril. — Ordonnance concernant le nettoyement des rues, et qui défend de laisser vaguer des cochons et truyes, permet aux soldats de la Ville de les tuer et de se les approprier (f° 107).

1702, 24 juillet. — Ordonnance qui défend aux bouchers et à tous autres de vendre la chair de cochon autrement qu'au poids de la livre carnassière, et taxe ladite chair à 10 sols la livre (f° 255).

4704, 5 mars. — Ordonnance qui permet aux habitans de cette ville de faire entrer dans icelle les cochons qu'ils auront fait nourrir dans leurs biens de campaigne pour l'usage de leurs maisons, sans payer aucun droit du Pied-fourché, à la charge de prendre un billet d'entrée; permet aussi de vendre des camots, têtes, pieds et langues de cochon en toute liberté, à la charge de payer ledit droit du Pié-fourché.

1704, 26 juillet. — Édit portant création de trente offices de jurés vendeurs visiteurs de cochons.

1709, 6 juillet. — 1710, 26 août. — Ordonnance qui défend, conformément au statut, de laisser vaguer dans les rues les cochons, à peine de confiscation contre ceux qui seront trouvés en contravention, et d'être procédé contre ceux à qui ils appartiendront (fos 11 et 261).

1719-1723. — Permissions à divers cabaretiers des paroisses de Bègles, de Caudéran et du Bouscat de tuer chacun un cochon par semaine, et de le vendre cuit, sans poids ni balances, dans leurs cabarets seulement.

1734. 30 décembre. — Délibération où l'on trouve que les gardes des portes ayant voulu exiger un droit de 12 sous 6 deniers pour chaque cochon mort que les bourgeois fesoient porter de leurs biens de campagne, un Jurat fut chargé d'avoir à ce sujet une entrevue avec M. le Directeur général des Fermes. Celui-ci promit d'y mettre ordre; mais sa promesse n'ayant produit aucun effet, deux Jurats furent députés pour en parler à M. l'Intendant. Il répondit que ce n'étoit pas de sa compétence, mais bien de celle de la Cour des Aydes. Sur quoy M. le Procureur-sindic présenta requête à cette Cour (f° 49).

1735, 24 janvier. — Arrêt de la Cour des Aydes qui défend au fermier de la Comptablie de faire lever aucun droit pour l'entrée des cochons que les bourgeois et habitans auront fait nourrir à leur campagne.

1741, 29 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats qui défend à toutes personnes demeurant dans les paroisses de campagne dépendantes

de la jurisdiction ez lieux taillables, de s'immiscer de tuer des cochons pour en débiter et vendre les chairs sans la permission de MM. les Jurats, à peine de 100 livres d'amende, confiscation desdites chairs et des poids et balances dont les contrevenans se trouveront nantis; ladite amende et confiscation applicables, le tiers au dénonciateur, le tiers au profit de la Ville et le tiers aux pauvres, permettant néanmoins, comme autrefois, aux cabaretiers des susdites paroisses de tuer seulement chacun un cochon par semaine, pour le vendre cuit en détail sur les lieux et non autrement, sans qu'il leur soit toutefois permis de se servir à cet effet d'aucuns poids ni balances, sous mêmes peines que dessus; au moyen de quoy seront tenus lesdits cabaretiers et vendeurs de vins en détail de venir en Jurade prendre ladite permission (f° 33).

COFFRIERS ET AVIRONNIERS

1683, 27 mars. — Statuts des maîtres coffriers et avironniers de la présente ville, contenant huit articles, dressés le 7 avril 1520.

Concordat en forme de statut contenant sept autres articles passé entre lesdits maîtres, le 22 avril 1663, et ordonnance sur requête qui homologue le tout.

Le 23 juillet 1670, les syndics desdits coffriers présentèrent requête au sieur Lieutenant général en Guyenne, qui rendit sur icelle un appointement qui enjoint auxdits maîtres, compagnons et aprentifs, d'observer lesdits statuts, lequel appointement MM. les Jurats cassent comme donné par juge incompétant (f° 75).

COLLÈGE DE GUYENNE

[1486, 30 juin. — 1720, 16 janvier.] — Les titres placés sous cette intitulation concernent:

Première division: L'emplacement et le local, les maisons et bâtimens du Collège de Guyenne.

DEUXIÈME DIVISION: Les gages du principal et des professeurs dudit Collège.

Troisième division: Les règlemens, statuts, discipline intérieure et réforme dudit Collège.

Première division [1486-1720] concernant l'emplacement et le local, les maisons et bâtimens du Collège de Guyenne.

1486, 30 juin. — Vente pardevant Pierre de Bosco, notaire royal, consentie par Pierre Sorbey en faveur du Prévôt et Jurats de la ville de Bordeaux, stipulans et acceptans, Baude Constantin, prévôt susdit, Guilhotin Makanan et Jean Ferron le vieux, jurats de ladite ville, sçavoir : de toute icelle maison, jardin et appentis situés en la paroisse Sainte-Eulalie, rue d'Entre-deux-Murs (aujourd'hui rue du Collège-de-Guyenne), près la Maison commune de ladite ville. Cette maison et jardin s'étendoient depuis ladite rue d'Entre-deux-Murs jusqu'à la rue du Petit-Caffernan (aujourd'hui rue de Gourgues).

Cette maison fut vendue pour le prix et somme de 300 francs bordelois, compté chaque franc pour 25 sols de ladite monnoye bordeloise; elle relevoit de M. l'Archevêque sous certain droit d'exporle et sous une certaine rente; les Jurats en prirent tout de suite possession.

Il est essentiel de remarquer que les témoins énoncés dans l'acte sont : maître Psalmodier Constantin, prêtre, licentié en théologie et maître èz-arts, in sacra paginâ licenciato et in artibus magistro, et Pierre de Casaubon, maître èz-arts et bachelier en théologie, qui tous deux sont qualifiés de maîtres des écoles de la ville de Bordeaux, magistris scolarum ejusdem ville Burdigale; ainsi il n'y a point lieu de douter que cette acquisition n'ait été faite dans la vue d'acquérir l'emplacement où est actuellement le Collège de Guyenne, et dont cette maison acquise par les Jurats fait actuellement partie.

1519, 8 octobre. — Échange pardevant Nicolas Moureau, notaire, par lequel Jean Bastier, apoticaire, donne à Méry Dumas, marchand, sçavoir: une maison située en la paroisse Sainte-Eulalie de Bordeaux, en la rue du Grand-Caffernan (aujourd'hui rue du Cahernan), fief de M. l'Archevêque: et en contre-échange, reçoit dudit Méry Dumas une maison, bourdieu et jardin en franc-alleu, située en la paroisse Saint-Hilaire du Taillan en Médoc, au lieu appellé à la Monjon, lequel bourdieu souloit être de feu Laurent Greland.

Plus une pièce de bois et aubarède audit lieu du Taillan, près du pont de la Jalle, aussi en franc-alleu, confrontant d'un bout au chemin commun tirant à Saint-Aubin, et d'autre bout à la terre et mayne de Mauguey, mouvante du seigneur de Duras, fossé entre-deux.

Plus quinze règes de vigne aussi en franc-alleu, en ladite paroisse du Taillan, au lieu appelé à Tororan, autrement au Plantey.

Plus quatre règes de vigne illec de près; plus cinq règes de vigne illec de près, plus neuf règes aussi illec de près.

1570, 4 mars. — Ensemble un acte retenu par Themer, notaire, dans lequel il est énoncé que la maison mentionnée ci-dessus appartenante à Naudine Roustault, fille et héritière de feu Guillaume Roustault, citoyen, et de Naudine Dumas, ses père et mère, étoit grandement nécessaire pour le service du Collège de Guyenne, comme étant ladite maison au milieu dudit Collège, et pour laquelle, de tout temps et ancienneté, MM. les Jurats payoient louage à ladite Roustault et ses prédécesseurs, servant ladite maison pour faire une classe et autre service dudit Collège;

Confrontant ladite maison d'un côté à une petite ruelle qui est dans ledit Collège, auquel côté de la muraille de ladite maison et joignant icelle est un puits; d'autre côté à une autre maison dudit Collège, et de l'autre bout à la rue du Grand-Caffernan.

En conséquence, ladite Naudine Roustault autorisée de Pierre d'Andrieu, son époux, dans la vûe du bien et service public, et pour illustrer et décorer d'une libéralité et munificence perpétuelle ledit Collège et sa patrie, aussi dans l'espérance que les enfans que Dieu lui donnera seront institués en bonnes lettres et mœurs audit Collège, donne à perpétuité à MM. les Jurats ladite maison, ensemble tous les arrérages de location qui pouvoient lui être dûs, et ce pour que ladite maison soit employée pour le service public dudit Collège; et quoique en donation pure et simple il n'y ait lieu à la garantie, néanmoins ladite Roustault et ledit d'Andrieu obligent tous leurs biens présens et advenir pour le grand désir qu'ils ont que ladite donation porte son effet.

1604, 12 novembre. — Délibération prise par MM. les Jurats, dans laquelle il est énoncé que monsieur maître Robbert Balfour, docteur en l'Université de Bordeaux et principal du Collège de Guyenne, auroit remontré qu'il y avoit environ deux ans que, par cas fortuit à lui inconnu, le feu prit audit Collège, environ à l'heure de minuit, et brûla un grand

corps de logis qui étoit encore tout ruiné, et même la muraille fendue sans pouvoir servir; que d'ailleurs il y avoit un autre corps de logis contigu à ce premier, qui étoit également ruiné, sans charpente ni couverture, en sorte que lui dit principal n'a nul moyen de retirer ses régens, ni lieu pour tenir pensionnaires, comme il a été de tout temps accoutumé; qu'ainsi ledit Collège, qui a été des plus célèbres de l'Europe, n'avoit plus de lustre, quoique lui dit principal fasse tout ce qu'il dépendoit de lui; qu'ainsi il prioit les dits sieurs Jurats, comme fondateurs et patrons dudit Collège, de vouloir y mettre ordre, sans quoy il protestoit de se retirer lui et ses régens.

Sur quoy le Procureur sindic (Paul Leclerc), convenant du triste état du Collège de Guyenne, proposa pour ressource, attendu le peu de faculté de la Ville, de supplier Sa Majesté d'accorder sur la ferme du subside 6,000 livres pour être employées, scavoir : la moitié au Collège des Jésuites, et l'autre moitié audit Collège de Guyenne.

Sur quoy MM. les Jurats ordonnèrent une visite pour constater l'état des lieux et le montant des réparations, qui furent évaluées à 6,000 livres, de quoy rapport fait le lendemain dans la Chambre du Conclave, délibéré que le sieur de La Court, jurat, envoyé vers Sa Majesté pour quelqu'autre affaire, travailleroit à obtenir ladite somme, ou celle qu'il plairoit au Roy d'accorder pour le rétablissement dudit Collège.

Ladite délibération est signée: de Minvielle, jurat, Leclerc, procureursindic et commissaire, et Darnal qui étoit pour lors clerc de Ville.

1609, 3 mars. — Arrest du Parlement de Bordeaux expédié en bonne et due forme, rendu entre les Maire et Jurats d'une part, et Jeanne Arnaud, demoiselle, veuve de feu maître Bernard Viault, quand vivoit receveur et payeur des gages du Parlement.

Il est énoncé dans le veu de cet arrêt, entre autres pièces, qu'il avoit été rendu le 1er septembre 1608 un arrêt par lequel, entre autres choses, ladite Arnaud auroit été condamnée faire vente, dans trois jours aux Jurats, d'une place par elle possédée, tant contre le Collège de Guyenne, et tout autant de largeur de l'édifice de la grande salle faite de nouveau audit Collège, à la charge par lesdits Jurats, suivant leurs offres, de donner un passage et courroir à ladite Arnaud, de la largeur de quatre pieds quatre pouces, depuis la galerie de ladite Arnaud et à l'endroit d'icelle jusques à la sortie en la rue dudit Collège, et ce sur la

place en jardin contigu appartenant à M. de Gourgues, lequel lesdits Jurats indemniseront, suivant leurs offres, et feront à leurs dépens les murailles et portes nécessaires, tant pour la closture dudit passage et courroir, que pour la porte et issue dudit courroir dans la rue du Collège de Guyenne. Et avant faire droit du prix que lesdits Jurats devront payer à ladite Arnaud, auroit été ordonné que lesdits lieux seroient estimés par des experts.

Sur quoy la Cour par le présent arrêt, en ordonnant l'exécution du précédent et en y ajoutant, ordonne que lesdits Jurats feront bâtir à leurs dépens, contre ladite salle ou autres endroits de ladite place qui seront indiqués par ladite Arnaud, des commodités et privés avec les caves nécessaires, aussi commodes que celles qui sont de présent, dans la place que la Cour a ci-dessus ordonné être employée au bâtiment dudit Collège.

Ensemble pourvoiront lesdits Jurats à ce que les eaux pluviales n'incommodent le moins que faire se pourra la place et courroir de ladite Arnaud, et pour cet effet y mettront des gouttières de plomb pour conduire lesdites eaux pluviales, et outre la susdite place et bastiment, ladite Cour condamne lesdits Jurats de payer à ladite Arnaud la somme de 400 livres.

1677, 29 avril. — Arrest du Conseil d'État dans lequel il est énoncé que Sa Majesté étant informée de divers abus qui se commettent depuis quelque temps dans le Collège de Guyenne, même au préjudice des statuts concernant ledit Collège, faits par les Maire et Jurats de la même ville et homologués au Parlement, et voulant Sa Majesté prévenir les inconvéniens qui pourroient en résulter à la ruine dudit Collège, et le remettre dans son ancien ordre et splendeur pour le bien et l'utilité du public, et afin qu'il soit dans les mêmes règles que ceux de Paris. Sa Majesté ordonne l'exécution desdits statuts; ce faisant, casse l'ordonnance de police faite par lesdits Jurats, le 4 mars 1673, en faveur de Jean Bauduer, régent de philosophie, au préjudice du sieur Bardin, principal du Collège, sur la contestation survenue entre eux à raison de la jouissance d'une maison appelée de Prades, située rue de Gourgues, des revenus de laquelle ledit principal jouira; ensemble de la maison dite de Patiras, située rue du Cahernan, dont ses prédécesseurs ont joui pour supplément de gages, à la charge de les entretenir des réparations nécessaires, comme il a fait jusqu'à présent; et sera ledit principal déchargé du payement de la somme de 150 livres portée par ladite ordonnance envers ledit Bauduer, depuis le jour que ledit Bauduer habite le logement qui lui a été fourni au dedans dudit

Collège;

Ordonne Sa Majesté que tous les professeurs ne pourront à l'avenir tenir des maisons au dehors du Collège appartenantes à iceluy; lesquelles maisons, à présent occupées tant par les professeurs que par d'autres particuliers, seront remises au principal, un mois après la signification du présent arrêt, pour être par lui louées, et les loyers en provenant employés aux réparations de celles qui tombent en ruine, et particulièrement d'un grand corps de logis situé sur les classes dudit Collège et destiné pour un pensionnat. Moyennant quoy, ledit principal sera tenu de donner à chacun des professeurs un logement au dedans du Collège, composé d'une chambre et d'un cabinet et d'une garde-robe propre à mettre leurs bois et ustancilles, ainsi qu'il se pratique dans les collèges de Paris, lesquels professeurs le principal pourra démettre et en établir d'autres en leurs places, quand il le jugera à propos pour le bien du public et du Collège;

Fait Sa Majesté défenses à tous professeurs et officiers dudit Collège de prendre aucun pensionnaire, si ce n'est du consentement du principal, auquel seul appartient le droit d'en tenir, comme aussi de recevoir dans leurs classes aucun écolier qu'en vertu du billet dudit principal, ou de celui qui en son absence tiendra sa place, ni même d'exiger desdits écoliers aucune chose pour droit d'entrée;

Ordonne de plus Sa Majesté que la chapelle dudit Collège sera desservie, comme elle a toujours été ci-devant, par un ecclésiatique qui ne sera pas du nombre des professeurs, et sera tenu ledit chapellain de dire la messe tous les jours de l'année et de faire le catéchisme et exhortations aux pensionnaires et écoliers dudit Collège, aux jours et heures qui lui seront prescrits par le principal, ainsi qu'il est porté par lesdits statuts;

Enjoint Sa Majesté au sieur de Sève, commissaire départy en la Généralité de Bordeaux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui est en bonne et due forme, signé Phelypeaux, ensemble les lettres d'attache signées également Phelypeaux, et datées du 29 avril 1677.

1691, 22 septembre. — Ordonnance des Jurats, sous copie imprimée, rendue sur la réquisition du Procureur-syndic, qui représenta qu'il

demeure averti que les régens du Collège de Guyenne s'avisoient de rester en ville dans les maisons des particuliers, et au lieu de résider audit Collège, louent leurs maisons et introduisent des familles entières dans ledit Collège, ce qui est indécent et contraire au bon ordre qui doit être dans un collège bien réglé; et d'ailleurs lesdits régens habitans hors ledit Collège ne sont pas assidus aux heures indiquées pour entrer et faire leur devoir.

Sur quoy les Jurats ordonnent que tous les régens du Collège de Guyenne résideront en iceluy, et logeront dans les maisons destinées pour chaque régent, à peine de destitution; et en conséquence, les locataires qui sont de présent dans les maisons vuideront incessamment, à quoi faire ils seront contrains par toutes voyes dues et raisonnables, même par éjection de leurs meubles, s'il y écheoit; enjoignent aux régens dudit Collège de s'y trouver aux heures réglées pour entrer et faire les leçons, chacun dans sa classe, aux mêmes peines que dessus; enjoignent au principal de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, à peine d'en répondre en son propre et privé nom, et en cas de contraventions, d'en avertir les Jurats.

1718-1720. — Dossier contenant les pièces d'un procès d'entre Jean Solez, bachelier en théologie, ancien professeur de troisième du Collège de Guyenne, demandeur en payement des loyers d'une maison dudit Collège qu'il avoit donnée à location, lorsqu'il étoit professeur, au sieur Moreau, avocat, et à Marguerite de Teilles, son épouse, d'une part; contre maître Jean Dupuy, prêtre, professeur des humanités audit Collège, à qui ladite maison avoit été donnée depuis que ledit Solez avoit été congédié dudit Collège, défenseur d'autre part; et M. le Procureur-sindic de la Ville prenant le fait et cause pour ledit Dupuy, encore d'autre part.

L'arrêt du grand Conseil, du 16 janvier 1720, qui intervint, donne acte de la prise de fait et cause par le Procureur-sindic, ordonne que les loyers de la maison en question, échus depuis le 16 novembre 1717, seront payés audit Dupuy, à la charge par celui-ci, suivant ses offres, de rendre audit Solez la somme de 120 livres sur laquelle déduction sera faite des intérêts de 450 livres depuis le 17 février 1716 jusqu'au 5 novembre 1717; ordonne que le sieur Moreau sera tenu, suivant ses offres, de payer les loyers de ladite maison audit Dupuy, et condamne ledit Solez aux dépens envers toutes les parties.

Il se trouve dans ce dossier diverses pièces produites, ou autrement, dont il n'est pas hors de propos de faire ici mention :

1º Il paroit, par une lettre de M. Dubosc, clerc de Ville, à M. des Enclos, procureur au grand Conseil, en date du 6 avril 1720, qui se trouve à la tête de ce dossier, qu'il y avoit chez Madame la veuve Loys des pièces de procès que la Ville avoit dans l'étude de son mari, puisque M. Dubosq demande à M. des Enclos s'il les a retirées.

2º Un extrait des registres du Collège de Guyenne, signé: Barré, qui en étoit le principal, par lequel il paroit qu'il nommoit et destituoit les régens dudit Collège.

3º Un acte du 6 juillet 1674, retenu par Belso, notaire, par lequel le sieur Bardin, principal du Collège de Guyenne, donne et assigne à maître Jean Juguin, régent second audit Collège, une maison dépendante dudit Collège, située rue de Gourgues, paroisse Sainte-Eulalie, pour en jouir en ladite qualité de régent, à la charge que ledit Juguin sera tenu de faire la répétition, dans la maison dudit principal, aux pensionnaires qui y sont ou seront dans la suite: et au cas que ledit Juguin vint à quitter ladite régence ou à décéder, il ne pourra, non plus que ses héritiers, être évincé ni obligé de quitter ladite maison, sans qu'au préalable lui ou ses héritiers en cas de mort ne soient remboursés dudit sieur Bardin, ou autres qui pourroient y avoir droit, de la somme de 450 livres fournie par ledit sieur Juguin au payement de la moitié des réparations de ladite maison, conformément à l'arrêt du Parlement du 12 avril 1674, rendu entre ledit Bardin et le nommé Jean du Cœur.

4º Arrêt du Parlement, du 12 avril 1674, rendu entre Jean du Cœur, appelant d'une sentence des Jurats, et M. Pierre Bardin, principal du Collège de Guyenne, intimé, et le Procureur-sindic de la Ville, aussi intimé, par lequel la Cour, mettant l'appel au néant, et en émandant du consentement dudit du Cœur, permet audit Bardin de rentrer dans la maison dont est question, en par ledit Bardin payant audit du Cœur la moitié des réparations qu'il a faites faire sur l'état qu'il en communiquera, et dont ledit du Cœur sera cru sur le simple serment qu'il en fera.

5º Acte du 23 février 1713 pardevant Bedout, notaire, par lequel sieur Dominique Baron, ancien professeur au Collège de Guyenne, en présence et du consentement de M. Pierre Bardin, principal susdit, fait cession et transport à M. Jean Laville, chappelain et professeur dudit Collège, de ladite somme de 450 livres, qui lui étoit due sur ladite maison qu'il occupoit en ladite qualité de professeur, comme ayant payé ladite somme par quittance du 9 avril 1685, reçue par Mons, notaire, à la veuve du sieur Juguin, professeur audit Collège, subrogeant ledit sieur Laville en son lieu et place.

6° Acte du 9 janvier 1673 fait au Procureur-sindic par ledit Jean du Cœur, et retenu par de Caussade, notaire, au sujet du déguerpissement et réparations de la susdite maison.

7º Bail du 23 mars 1662, retenu par de Bisat, notaire royal de la Ville, consenti par les Maire et Jurats en faveur dudit Jean du Cœur, sçavoir: de la susdite maison dépendante dudit Collège et sise dans la rue de Gourgues, laquelle maison fut donnée audit du Cœur, attendu le mauvais état où elle se trouvoit, menaçant ruine de toutes parts, pour par ledit du Cœur en jouir pendant vingt années consécutives, à la charge par lui de faire toutes les réparations nécessaires, et à la fin de son bail de la laisser en bon état.

A la suite dudit bail est une cession, du 26 juillet 1685, faite de ladite maison au sieur Dominique Baron par le sieur Bardin, susdit principal, en par ledit Baron payant aux héritiers dudit sieur Juguin la somme de 450 livres, ledit acte retenu par Mons, notaire; plus la quittance, du 9 août 1685, donnée audit Baron pardevant ledit Mons, notaire, par Marie Deler, veuve dudit Jean Juguin, de la susdite somme de 450 livres.

8º Un mémoire fourni au sieur des Enclos, procureur au grand Conseil, occupant dans l'intérêt de la Ville, dans lequel on rend compte de la conduite dudit Solez et de ce qui concerne la susdite maison; le restant de ce dossier consiste en des pièces de procédure et d'instruction.

Seconde division [1548-1719], concernant les gages du principal et professeurs du Collège de Guyenne.

Dossier contenant diverses pièces qui concernent les gages des professeurs dudit Collège et qui sont :

1º Des lettres-patentes données à Saint-Germain-en-Laye, par le roy Henri II, le 14 mars 1548 (on remarquera que l'année ne commençoit pour lors qu'à Pâques), sous copie collationnée par Geneste, notaire et secrétaire du Roy.

Il est énoncé dans ces lettres-patentes que comme du vouloir, congé et permission du feu dernier Roy, les Sous-Maire et Jurats de Bordeaux eussent ci-devant fondé en icelle ville un collège appelé le Collège de Guyenne, et institué un principal chargé d'entretenir un bon nombre de régens savans aux lettres hébraïques, grecques, latines et autres, et sciences mathématiques, ils auroient ordonné la somme de 1,200 livres tournois de gages, à prendre chaque année sur les plus clairs deniers du revenu de ladite Ville; qu'en conséquence les principaux ont ordinairement entretenu un bon nombre de régens, qui avoient si bien fait leur devoir et si bien instruit les enfans, qu'ils ont rendu ce Collège un des meilleurs du royaume, et que néanmoins on ne pourroit plus entretenir, attendu que depuis le désordre dernièrement advenu, le Roy s'étoit emparé des revenus de ladite Ville, dont la recette devoit être faite par le comptable de ladite Ville, qui refusoit de payer les gages dudit principal.

Sur quoy Sa Majesté désirant l'entretiennement dudit Collège et l'augmentation d'icelui, ordonne que, par ledit comptable ou son commis, et des premiers et plus clairs deniers provenus et qui proviendront des revenus de ladite Ville, il soit payé au principal actuel et à ses successeurs ladite somme de 1,200 livres tournoises, et qu'il continue à l'avenir ledit payement chaque année, aux termes et en la manière accoutumée, ensemble les arrérages qui peuvent lui être dûs.

2º Des lettres d'attache des Trésoriers de France, du 3 avril 1548, adressées au comptable et receveur ordinaire de Bordeaux, aux fins de l'exécution des précédentes lettres-patentes.

3º Autres lettres d'attache d'André Blondet, conseiller du Roy et trésorier de son épargne, du 12 avril 1548, aux mêmes fins que dessus.

4º Lettres-patentes de Charles IX données à Fontainebleau, le 8 mars 1563, et adressées à nos amez et feaulz conseillers les Trésoriers de France en nostre Tresorerie de Guyenne établie à Agen, dans lesquelles il est énoncé qu'Helies Vinet, principal du Collège de Guyenne, avoit fait remontrer au Conseil privé que le très honoré ayeul dudit Roy ayant ordonné, à la poursuite et requête des Sous-Maire et Jurats, qu'il seroit fondé un collège à Bordeaux, et, pour l'exercice d'icelui, qu'il seroit institué un principal, pour, avec un bon nombre de régens scavans aux lettres hébraïques, grecques, latines et autres. et sciences mathématiques, auxquels il auroit ordonné être payées 1,200 livres tournoises pour chaque année, prises sur les plus clairs deniers de la Ville, ce qui avoit été exactement exécuté jusques au temps des émotions de 1548, qui donnèrent occasion au roy Henri II de mettre sous sa main tous les revenus de la Ville, dont la recepte devoit être faite par le comptable de Bordeaux;

Que le comptable ayant refusé de payer ladite somme de 1,200 livres, Henri II, par ses lettres-patentes du 14 mars 1548, dont est question ci-dessus, auroit enjoint audit comptable de la payer, ce qui avoit eu lieu vis-à-vis de Jean Gelida, lors principal, qui auroit toujours été payé depuis de ladite somme de 1,200 livres;

Que, dans la suite, Henri II rétablissant le Corps de Ville en son premier état, ordonna que ledit comptable continueroit à payer les susdits gages, qui, par le peu d'attention du rédacteur des lettrespatentes expédiées à ce sujet, ne furent portés qu'à 1,000 livres au lieu de 1,200 livres qui avoient toujours été payées; qu'en conséquence on avoit refusé de payer à lui principal, ladite somme de 1,200 livres, voulant qu'il se contentât des 1,000 livres portées par lesdites lettrespatentes, ce qui opéroit une diminution de 200 livres sur ses gages:

Sur quoy Sa Majesté ayant fait vérifier l'erreur dans son Conseil, ordonne que, par son comptable, seroit payé des deniers de la grande et petite Coutume ladite somme de 1,200 livres.

5° Lettres d'attache de Raoul Moreau, trésorier de l'épargne, du 28 mars 1563, aux fins de l'exécution des susdites lettres-patentes.

6° Autres lettres d'attache, du 1er may 1563, d'Antoine de Chazelles, chevalier, conseiller du Roy, trésorier de France en Guyenne, aux mêmes fins que dessus, le tout attaché ensemble sous le même contre-scel.

1560, 5 novembre. — Lettres-patentes sous copie imprimée, expédiées sur les représentations des Maire, Jurats, citoyens, manans et habitans de Bordeaux, qui exposèrent au roy François II que, pour l'entretien des réparations, fortifications, emparemens de ladite ville, conduite et direction des affaires publiques d'icelle, ils jouissoient de grands droits, qui se levoient sur les marchandises qui passoient par mer au devant de ladite ville, entroient et sortoient d'icelle, qu'on appeloit la grande et petite Coutume, qui produisoit pour lors à la Ville de 16 à 17,000 livres tournois, dont ils furent privés au sujet de l'émotion de 1548;

Que depuis ce temps-là, le roy Henri II voyant que la faute pour laquelle il les en avoit privés n'étoit provenue du fait des habitans, mais d'un désastre, vu la bonne, grande et parfaite affection et dévotion qu'ils portoient au service dudit Roy et à la couronne de France, les restitua et leur donna de nouveau les privilèges, franchises et libertés, ensemble tout leur ancien domaine, à la réserve de ladite grande et petite Coutume qu'il se seroit retenue et réservée, sur les deniers de laquelle ledit roy Henry II ordonna que les gages du Maire fussent payés, ensemble ceux des lecteurs du droit civil et canon, du principal du Collège de Guyenne, capitaine du guet, officiers de l'hôpital de la Peste et exécuteur des hautes œuvres, qui montent à 4,500 livres environ;

Qu'à l'égard dudit ancien domaine, qui pouvoit valoir pour lors environ 3,000 livres, ledit Roy le destina pour le payement des gages des officiers de ladite Ville et autres menues affaires d'icelle, ce qui auroit eu son exécution jusqu'alors;

Que lesdits Maire et Jurats et citoyens ne pouvant plus satisfaire aux charges de la Ville, étoient contraints, pour la moindre affaire qui survenoit, imposer deniers sur le peuple, qui ne pouvoit y satisfaire:

Sur quoy Sa Majesté octroye, délaisse, par ces présentes, auxdits Jurats et habitans de Bordeaux la somme de 3,000 livres tournois chaque année, outre et par dessus ledit ancien domaine et les gages desdits Maire, lecteurs, principal, capitaine du guet, officiers de la Peste et exécuteur des hautes œuvres, et icelle somme avoir et prendre chacun an, perpétuellement et à toujours, à commencer de la date des présentes, par leurs simples quittances ou de leurs receveurs et commis, sur les deniers provenans desdites grande et petite Coutume, par les mains du comptable de Bordeaux.

Ces lettres-patentes ayant été présentées à la Chambre des Comptes, il fut dit qu'avant de procéder à leur entérinement, les Jurats rendroient compte en icelle de leurs deniers d'octroy.

1565, 14 avril. — Ordre du roy Charles IX, signé de lui, et plus bas: Bourdin, adressé au Trésorier de France établi à Agen, par lequel, sur les représentations faites par Hélies Vinet, principal du Collège de Bordeaux, que le comptable de ladite Ville vouloit lui retenir un quartier de ses gages et par ce moyen le comprendre dans le retranchement des gages des officiers du Roy, Sa Majesté veut qu'il n'y soit pas compris en quelque sorte que ce soit, ordonnant que ledit comptable lui

paye ledit quartier et d'ores en avant ses gages en entier, sans donner occasion audit Vinet de porter de nouvelles plaintes.

Dossier qui concerne les gages des professeurs du Collège de Guyenne

contenant les pièces suivantes :

1º Lettres-patentes de Henri III, roy de France et de Pologne, du 5 janvier 1579, dans lesquelles il est énoncé que les Jurats avoient fait des remontrances à la Reine-Mère, étant en la ville de Bordeaux, contenant entre autres choses que la somme de 1,200 livres ordonnée sur les deniers de la grande et petite Coutume, pour remettre et restaurer le Collège de Guyenne, qui est un des premiers et des plus anciens collèges de France, n'étoit suffisante pour subvenir aux charges dudit Collège, attendu la cherté des vivres et les grands gages qu'il faut payer aux régens; et partant requéroient qu'il leur soit accordé autres 1,200 livres, jusqu'à ce que Monsieur l'Archevêque et les abbés de Sainte-Croix et de la Seauve ayent pourvu et fait unir et annexer audit Collège des prieurés à simple tonsure, ou autres bénéfices qui n'ont charge d'âmes, jusqu'à la concurrence de ladite somme de 1,200 livres.

Sur quoy Sa Majesté ordonne qu'il sera payé, pour subvenir aux charges dudit Collège, jusques à la somme de 2,000 livres par chacun an, y compris ladite somme de 1,200 livres, dont jouissoient de présent les principal et régens dudit Collège, icelle somme prise sur la grande et petite Coutume.

Ces lettres-patentes, expédiées en bonne et due forme, sont signées : Henri, et plus bas : de Neufville.

2º Un extrait en forme des registres de la Chambre des Comptes, du 7 avril 1579, par lequel il est déclaré qu'attendu la conséquence, ladite Chambre ne peut entrer en la vérification desdites lettres.

3º Lettres de jussion, du 10 avril 1579, adressées à la Chambre des Comptes, aux fins de l'enregistrement des susdites lettres-patentes.

4º Extrait des registres de la Chambre des Comptes, du 9 mars 1580, par lequel ladite Chambre, du très exprès commandement du Roy, a entériné lesdites lettres, pour jouir par les impétrans du contenu en icelles, selon leur forme et teneur, après que ceulx qui sont assignés sur les deniers de la grande et petite Coutume seront entièrement payés.

5º Une ordonnance des Trésoriers de France, résidant à Bordeaux,

du 27 avril 1580, qui consentent, autant qu'il est en eux, à l'exécution des susdites patentes, mandant au comptable de Bordeaux, receveur ordinaire du domaine de Guyenne, Bordelois et Bazadois, de payer chaque année aux susdits principal et régens la somme de 666 écus deux tiers pour ladite augmentation de deniers, et en la même forme qu'ils souloient prendre avant icelle la somme de 1,200 livres, à commencer du premier jour du présent mois d'avril et « ainsy qu'il sera par nous ordonné, après nous être apparu du certificat desdits Maire et Jurats du service fait audit Collège de Guyenne, le tout par provision ».

1588, avril. — Lettres-patentes de Henri III, roy de France et de Pologne, expédiées en bonne et due forme et enregistrées à la Chambre des Comptes, au bureau des Trésoriers de Bordeaux et au Parlement, dans lesquelles il est énoncé que le feu roy Henri II, en rétablissant en 1550 les privilèges de la Ville, avoit ordonné qu'au lieu d'un Maire qui souloit être perpétuel en ladite ville, et qui avoit 1,383 livres 15 sols de gages pour chaque année, qui devoient être prises sur la grande et petite Coutume qui étoit de l'ancien domaine de la Ville, on en éliroit un, de deux ans en deux ans, qui n'auroit d'autres gages que deux robes chaque année, des couleurs de ladite Ville; et toutes fois que le seigneur de Jarnac, lors maire perpétuel de la Ville, et son fils, pourvu dudit état en survivance, seroient payés de leurs gages, tant qu'ils vivroient, sans qu'ils pussent néanmoins s'entremettre de ladite charge de Maire, soit pour le fait de la police ou autrement, ni exercer aucune autorité en ladite ville, ce qui auroit été observé et exécuté.

Et étant les dits sieurs de Jarnac père et fils décédés, les Jurats de Bordeaux auroient supplié Sa Majesté de leur accorder les dits gages éteints pour les appliquer aux affaires et nécessités de la Ville, et en outre qu'il pleut à Sadite Majesté d'augmenter les gages du Collège de Guyenne qui n'étoient que 666 écus deux tiers :

Sur quoy Sa Majesté, voulant donner aux Jurats le moyen d'entretenir ledit Collège, qui est l'un des plus anciens de notre royaume, et qu'il puisse être rempli de gens doctes et de bonnes vie et mœurs, octroye auxdits Jurats lesdits gages de 1,383 livres 15 sols, dont souloient jouir les Maires perpétuels de ladite ville, pour être employés audit Collège de Guyenne et entretien des docteurs régens y étant, payement de leurs gages et pensions et autres nécessités dudit Collège, ainsi que lesdits Maire et Jurats verront être à faire, et ce en outre et par dessus la somme de 666 écus deux tiers, qui a été ci-devant ordonnée pour cet effet, à prendre ladite augmentation sur les deniers de la grande et petite Coutume, comme elle a toujours été payée lorsquelle servoit au paiement desdits gages desdits Maires.

Ensemble des lettres-patentes du roy Henri IV, du 3 mars 1595, scélées du grand sceau et adressées à la Chambre des Comptes, par lesquelles Sa Majesté enjoint très expressément à ladite Chambre qu'ils aient à procéder à la vérification et entérinement des susdites lettrespatentes, et de faire jouir lesdits Jurats du contenu en icelles pleinement, paisiblement et à perpétuité, sans restriction, modification, difficulté, ni refus.

Il faut remarquer que la Chambre des Comptes, en enregistrant les lettres-patentes de Henri III, avoit opposé les modifications suivantes, sçavoir : que ladite somme de 1,383 livres 15 sols ne pourroit être divertie à autre usage que pour l'entretien dudit Collège, et ce seulement pour l'espace de six ans, au cas que durant ledit temps il n'y ait aucun pourvû ou établi en l'état de Maire perpétuel de ladite ville, qui ait droit de jouir de la susdite somme de 1,383 livres 15 sols.

1626, 10 juillet. — Lettres-patentes du roy Louis XIII, signées Louis, et plus bas: Phelipeaux, dans lesquelles il est énoncé que les roys ses prédécesseurs ayant retenu à eux la grande et petite Coutume ou Comptablie de Bordeaux, qui étoit l'ancien patrimoine de ladite Ville, auroient éteint la charge de Maire perpétuel d'icelle, à la réserve des gages de 1,383 livres 15 sols appartenans à ladite charge, pour en jouir par les sieurs de Jarnac père et fils, lors pourvus d'icelle, pendant leur vie;

Que depuis, le roy Henri III, par ses lettres-patentes du mois d'avril 1588, auroit affecté les susdits gages à l'entretien du Collège de Guyenne, paiement des docteurs régens et autres suppots d'icelui; que quoique les dites lettres eussent été enregistrées purement et simplement par la Cour de Parlement et le Bureau des Trésoriers de Bordeaux, néanmoins la Chambre des Comptes à laquelle les présentes étoient adressées, avoit restraint la jouissance du susdit don pour le temps de six années, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus;

Qu'ensuite le roy Henri IV, voulant que lesdites lettres de Henri III eussent leur plein et entier effet, auroit accordé auxdits Jurats, en

1595, des lettres de jussion rapportées ci-dessus, lesquelles par la négligence de ceux qui étoient chargés d'en poursuivre l'enregistrement, n'avoient pas été enregistrées en ladite Chambre des Comptes, ce qui n'auroit point empêché que lesdits Jurats n'aient joui des susdits gages qu'ils ont employés à la susdite destination; mais que les comptables de ladite Ville ayant porté dans leurs comptes ladite somme de 1,383 livres 15 sols, ladite Chambre auroit exigé le rapport des susdites lettres d'octroy et vérification d'icelles, et à défaut de ce, elle avoit chargé ledit comptable du recouvrement de cette somme sur le receveur et trésorier de ladite Ville, par acte du 17 mars 1626:

A quoy Sa Majesté voulant pourvoir, enjoint très expressément à ladite Chambre des Comptes, par ces présentes qui devoient servir de première, seconde et finale jussion et de tout autre plus exprès commandement, qu'elle ait incontinent et sans délay à procéder à la vérification pure et simple desdites lettres de don de Henri III, du mois d'avril 1588 et du contenu en icelles, et d'en laisser jouir lesdits Maire et Jurats pleinement, paisiblement et perpétuellement, sans y apporter aucun refus, restriction, modification, ny difficulté, et de passer et allouer purement et simplement ladite somme dans les comptes du susdit comptable.

Il ne paroit pas que ces lettres de jussion aient eu leur effet quant à l'enregistrement en ladite Chambre des Comptes.

1651, 1er juillet. — Arrest du Conseil d'État, sous copie imprimée, rendu sur la requête des Maire et Jurats, gouverneurs de la ville de Bordeaux, contenant que, par la déclaration du mois d'août 1550, la Comptablie qui étoit auparavant du patrimoine de la ville, auroit été unie au domaine de Sa Majesté, à la charge de payer quelques médiocres gages assignés sur icelle, montant en tout à la somme de 9,800 livres, aux docteurs en droit et en médecine, aux régens du Collège de Guyenne, aux Maire, officiers et archers du guet, officiers de la Santé, ensemble la somme de 3,000 livres pour la réparation et entretien des murs de ladite ville;

Qu'ayant été faits quelques retranchements sur les dits gages, Sa Majesté, par sa déclaration du mois de décembre 1649, auroit ordonné que les dits gages seroient entièrement payés sans aucun retranchement; que néanmoins les fermiers du Convoi et Comptablie ne tenoient compte de payer les deux derniers quartiers de l'année 1650.

Sur quoy Sa Majesté ordonne que lesdits docteurs régens en droit et en médecine et autres régens du Collège de Guyenne, Maire, officiers et archers du guet, officiers de la Santé et les 3,000 livres laissées aux états précédans pour la réparation et entretien des murs de ladite ville, seront d'ores en avant employés aux états desdits Convoy et Comptablie de Bordeaux, sans aucun retranchement, tant pour l'année 1650 qu'autres années suivantes; au paiement desquels et aux termes accoutumés lesdits fermiers seront contrains par toutes voyes; et en cas que, par inadvertance ou autrement, lesdites charges vinsent à être omises ou retranchées dans lesdits états, Sa Majesté veut que lesdits fermiers ne laissent d'être contrains au payement d'icelles, sans aucun retranchement et aux termes susdits, comme si elles étoient employées auxdits états.

Dossier contenant diverses pièces qui concernent les sommes que la Ville perçoit sur la Comptablie, pour être employées, entre autres destinations, aux gages des professeurs du Collège de Guyenne. Ces pièces sont :

1º Un arrêt du Conseil d'État, sous copie collationnée par Dubosc, clerc de Ville, par lequel Sa Majesté ordonne que la somme de 3,000 livres sera payée à la Ville annuellement, ainsi qu'il étoit accoutumé, au paiement de laquelle les fermiers du Convoy et Comptablie de Bordeaux seront contrains comme pour deniers royaux, à la charge néanmoins que, sur ladite somme de 3,000 livres, il sera payé annuellement par le Trésorier de la Ville au séminaire de Sainte-Anne la Royale des Irlandois de Bordeaux une pension de 300 livres, sans que ladite somme de 300 livres puisse être diminuée ni précomptée sur la somme de 10,000 livres accordée par Sa Majesté audit séminaire, par arrêt du Conseil du 16 décembre 1661, sur les deniers de la levée qui doit être faite pour le payement des dettes de ladite Ville, et ladite somme de 300 livres sera continuée et payée audit séminaire des Irlandois jusqu'à l'entier payement de ladite somme de 10,000 livres par les Maire et Jurats, après lequel payement ladite pension annuelle de 300 livres sera éteinte, sans qu'à l'avenir lesdits Irlandois en puissent demander la continuation et le payement d'icelle.

2º Un arrêt du Conseil d'Etat, sous copie collationnée par ledit Dubosc, du 1er juillet 1651, avec son enregistrement au Bureau des Trésoriers. C'est l'arrêt mentionné ci-dessus.

3º Lettres-patentes du roy Charles IX, sous copie collationnée comme dessus, du 14 février 1560, par lesquelles Sa Majesté ordonne que les capitaine du guet, docteurs régens et principal, seront d'ores en avant payés de leurs gages par les comptables, et ce sur les certificats des Maire et Jurats du devoir qu'ils auront fait dans leurs charges et exercices de leurs états et non autrement.

4º Lettres-patentes du roy Henri II, sous copie imprimée, du mois d'août 1550, contenant le rétablissement des privilèges de la Ville, et, entre autres choses, que les gages des professeurs du Collège de Guyenne seront payés sur la grande et petite Coutume que le Roy se réserva.

5º Une ordonnance, du 14 mars 1719, en bonne et due forme et expédiée en parchemin, rendue par les commissaires généraux députés par arrêt du Conseil du 21 avril 1716 et 20 mars 1717, pour procéder, en exécution de l'édit du mois de janvier 1716, à la liquidation et vérification des rentes, gages, pensions et autres charges employées dans les états du Roy. En conséquence, lesdits commissaires ordonnent que la somme de 1,884 livres 15 sols, et celle de 3,000 livres employées dans les états des charges assignées sur le Convoy et Comptablie de Bordeaux, pour être payées au Trésorier de la Ville, continueront de lui être payées sans retranchement, pour être par lui employées suivant leur destination faite par lesdits états, auquel effet le fond continuera d'en être fait dans lesdits états en la manière accoutumée.

Troisième division [1547-1715] concernant les règlemens, statuts, discipline intérieure et réforme du Collège de Guyenne.

1547, 7 novembre. — Contrat retenu par Léonard Destivals, notaire royal, qui se trouve écrit en deux grandes peaux de parchemin qui se sont décolées et qui forment ensemble la teneur d'un seul et même contrat, dans lequel il est énoncé que MM. les Sous-Maire et Jurats, voyant que le Collège de Guyenne n'étoit pas pourvu de principal depuis la retraite de maître André de Govea, et que les bâtimens de ce Collège étoient tombés en ruine, auroient fait venir en cette ville maître Jean Gelida pour être principal dudit Collège, lequel auroit emmené avec lui plusieurs professeurs sçavans, et avec lequel les Jurats traitèrent et l'établirent en la place de principal, aux mêmes charges, gages, droits, profits, revenus, exemptions, prééminences,

prérogatives, franchises et libertés stipulées avec ledit de Govea et dont la teneur s'ensuit :

1º Qu'il lui seroit payé les gages tels qu'il seroit avisé par MM. les Jurats, qui pourront les augmenter ou diminuer jusqu'à ce que ledit Collège ait été doté en spiritualité ou temporalité par aucuns prélats ou autres, de sommes, rentes ou revenus suffisans pour l'entretien dudit principal et des régens, lequel principal sera tenu faire résidence continuelle audit Collège, sans pouvoir s'absenter que par congé des Jurats. pour peu de jours et pour grande et légitime cause;

2º Que ledit principal seroit tenu d'entretenir des régens en dialectique, mathématiques et philosophie, que l'on appelle les arts; pour cet effet d'entretenir trois régens qui devoient être des gens sçavans et choisis;

3º D'y entretenir des régens et précepteurs sçavans pour y faire les classes à la forme de Paris, dont les premiers liront orateurs, historiens, otamograffes [cosmographes], poètes, grammaires grecque et latine; les médiocres liront orateurs faciles, asmograffes [cosmographes], poètes et grammaires grecque et latine; et les derniers et bas régens liront épitres familiaires et faciles, poètes, et les élémens de grammaire, et les deux derniers institueront les enfans ez élémens de l'alphabet et à bien lire, lesquels régens devoient être au nombre de dix et plus grand nombre à proportion des écoliers;

4º Outre les susdits régens, ledit principal devoit tenir un interprète en langue grecque qui seroit tenu de faire lecture publique aux heures non occupées par les lectures ordinaires faites auxdits écoliers, lesquels lecteur et régens fairont oraisons publiques dans ledit Collège, toutes les fois qu'il plaira auxdits Jurats et principal;

5° Lesdits régens devoient porter chaperons et robes talaires, et seront en tout obéissans audit principal comme lesdits écoliers, et vivront honnêtement en bonnes mœurs, afin qu'ils soient exemple de vertu aux disciples et étudians;

6° Devoient lesdits régens faire tous les jours lecture et profession de leur régence, tant aux fêtes solemnelles que ez autres jours, selon la discrétion et prudence dudit principal, et en la meilleure forme que se fait aux collèges principaux de Paris;

7º Ledit principal sera tenu d'avoir un chapelain qui dira chaque jour la messe audit Collège, et aussi se diront vespres hautes ez vigiles des fêtes solemnelles et de Nostre-Dame, et le lendemain jour desdites fêtes, une messe haute et une autre basse et vespres hautes, auquel service assisteront les écoliers qui demeureront audit Collège;

8º Sera tenu avoir deux portiers, l'un permanent à la porte, et l'autre qui dénoncera auxdits principal, régens et écoliers, ceux qui veulent leur parler;

9º Sera tenu avoir dépensier, bouteillers et autres serviteurs nécessaires pour le gouvernement et administration dudit Collège, de bonne vie et honnéte conversation, qui obéiront et rendront compte au principal;

10° Sera tenu avoir un sous-principal, homme de bien et capable en son absence de gouverner ledit Collège en temporalité et spiritualité, lequel devoit être docteur en théologie pour faire les sermons et admonestations aux écoliers, et qui fera serment entre les mains du principal de faire observer en son absence les présens statuts.

11º Après avoir réglé ce que les pensionnaires et les écoliers du dehors doivent donner, il est réglé qu'aucun écolier demeurant audit Collège ne pourra en sortir en aucun temps sans le congé du principal, ou du sous-principal en l'absence de ce premier; qu'il ne sera donné permission de sortir le soir hors dudit Collège sans grande et juste cause, et que tous lesdits écoliers seront sujets à la correction du principal;

12° Qu'il ne seroit dressé ni érigé aucun autre collège ou école desdits arts que ledit Collège de Guyenne, pour les sept arts libéraux et langues susdites, soit en la ville, banlieue ou ez territoires et jurisdiction d'icelle, si non que pour quelque considération autrement par lesdits Jurats en fut ordonné;

13º Convenu qu'il seroit donné main forte au principal contre les écoliers rebelles, désobéissans, malvivans et portans harnois, afin qu'il soit craint et redouté comme un principal de collège doit l'être de ses écoliers, et s'il y avoit écoliers qui fussent constitués prisonniers, soit qu'ils fussent de la ville ou du dehors, les Jurats les rendront audit principal pour en faire la punition en ce qui concerne la punition scolastique seulement, si autrement par eux n'en étoit ordonné;

14° Pourra ledit principal instituer et destituer les sous-principal, procureur, chappelain, régens et autres serviteurs et officiers dudit Collège;

15º Les Jurats feront jouir et introduiront ledit principal au Collège

de Guyenne qui est de présent en ladite ville, près la Maison commune, lequel Collège ledit principal tiendra couvert, et icelui sera tenu de bien et duement entretenir:

16° Qu'en la chapelle qui est audit Collège à l'honneur du Rédempteur, de Nostre-Dame et de saint André, sera fait le divin service à la façon des collèges de Paris; et au son de la cloche qui est audit Collège, seront assemblés aux heures destinées ez lectures qu'il conviendra faire aux écoliers qui demeureront audit Collège en ladite ville;

17º Qu'en cas de maladie contagieuse qui forçat de quitter la ville, les Jurats pourvoiroient à tout ce qui conviendroit faire en pareil cas.

Après tous les susdits règlemens et quelques autres dont on ne fait pas mention, les Jurats, par le présent acte, instituent ledit Gélida audit office et état de principal dudit Collège, pour en jouir avec les fruits, profits, revenus, émolumens, prééminences, prérogatives, exemptions et libertés audit état dûs et appartenans.

Et en conséquence ledit Gélida, après avoir lu et entendu les susdits statuts, a promis de les garder et observer de point en point, selon leur forme et teneur, d'entretenir ledit Collège de régens stipendiés, d'y faire chaque année jusqu'à 100 francs de réparations, si cela est nécessaire, avec stipulation expresse que si ledit Gélida n'observoit lesdits articles et règlemens, il seroit loisible aux Jurats de le destituer dudit état de principal, et y mettre autre que bon leur semblera sans autre forme de procès; pourra ledit Gélida faire autoriser, si bon lui semble, le présent accord par la Cour de Parlement.

1641, 15 novembre. — Arrest du Conseil d'État, sous copie signifiée au Procureur-syndic, par lequel Sa Majesté enjoint aux Jurats de Bordeaux de remettre par devers MM. d'Aguesseau, premier président, de Lestonnac, conseiller, et de Lavie, avocat général, commissaires députés par Sa Majesté, les statuts, fondations et tous autres titres et documens qu'ils ont concernant le Collège de Guyenne, même les titres de leur patronage, et ce huit jours après la signification qui leur sera faite du présent arrêt; et ledit temps passé, ordonne qu'ils y seront contrains en vertu des ordonnances desdits commissaires par toutes voyes dues et raisonnables pour, ce fait, être ordonné à l'entière réformation dudit Collège, nonobstant oppositions ou appellations quelcon ques, dont, si même il y a, Sa Majesté s'est réservée la connoissance

à soy et à sondit Conseil, et ordonne que toutes parties y seront assignées en vertu du présent arrêt.

Ces commissaires devoient procéder non seulement à la réformation du Collège de Guyenne, mais encore à celle de l'Université; les Jurats prétendoient qu'en qualité de patrons du Collège de Guyenne, la direction et réformation d'icelui leur appartenoient privativement à tous autres.

1715, 8 mars. — Arrest du Conseil d'État, sous copie imprimée, par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter aux arrêts du Parlement de Bordeaux, du 22 décembre 1714 et 23 janvier 1715, fait défenses au nommé Molague de s'en servir, et en conséquence d'enseigner publiquement la philosophie et de s'en qualifier professeur, de tenter à l'avenir pareille innovation dans l'Université de cette ville, sans permission de Sa Majesté; ordonne que la classe de philosophie érigée dans le couvent des Grands Carmes sera fermée, supposé qu'elle ait déjà été ouverte; et qu'au surplus les statuts de l'Université, les arrêts du Conseil et lettres-patentes rendues en conséquence seront exécutés selon leur forme et teneur, et a remis toutes les parties en tel et semblable état qu'elles étoient avant les susdits arrêts du Parlement.

Le sieur Molague, professeur de mathématiques, avoit ouvert une classe de philosophie à son profit, au mépris de divers appointemens des Jurats qui lui faisoient défenses, entre autre choses, de faire soutenir des thèses de philosophie et d'en prendre la qualité de professeur; ayant fait appel de ces appointemens, il lui fut permis, par les susdits arrêts, de lire et enseigner publiquement la philosophie ou autre partie des lettres humaines, de faire soutenir des thèses de philosophie dans lesquelles il pourroit s'en qualifier professeur, et qu'à cet effet les Grands Carmes de cette ville seroient tenus lui fournir une classe convenable dans leur couvent, avec défenses à toutes personnes de le troubler.

Pièces diverses concernant le Collège de Guyenne :

1521, 17 avril. — Délibération concernant les gages du lecteur ordinaire de philosophie, théologie et autres sciences.

1525, ¡16 août. — Députation de MM. Dauro et Mazet, pour, entre autres choses, faire réparer les études neuves et les galleries du grand Collège, acheter les étoffes, faire les marchés, et le Trésorier fournira l'argent (f° 12).

1525, 9 septembre. — Il est délibéré que la maison de Pierre Féti et de sa femme, joignant la maison du Collège, seroit achetée des deniers communs de la Ville, pour le prix et somme de 150 francs bordelois.

Cette délibération est prise sur le rapport de M. Fort, jurat (f° 20).

1525, 6 décembre. — Plainte des écoliers contre les lecteurs qui ne lisoient pas.

- 1532, 11 décembre. MM. Larivière et Millanges, jurats, sont commissaires pour faire réponse à M. de Tartas, principal du Collège de Lizieulx (f° 25).
- 1532, 11 décembre. Il est ordonné que M. de Tartas, principal du Collège de Lizieulx, auroit 20 écus soleil valant 40 livres tournoises, et seroit défrayé de son logement, parce qu'il avoit pris la peine de venir à Bordeaux pour y faire un collège (f° 25).
- 1532, 15 février. MM. le Sous-Maire, Monadey, La Rivière, Mignot et Millanges, jurats, sont commis pour aller parler à M. le Président de Primet au sujet de la conclusion du Collège, et encore pour parler et conclure le marché avec M. de Tartas qui étoit à présent en ville; cependant MM. du Halde, de Lestonnac et de Saulgues, jurats, sont d'avis que les Trente soient appelés (f° 33).
- 4532, 22 février. Assemblée des Trente. On y propose l'entreprise que MM. les Jurats avoient fait de réduire le Collège dans la forme de ceux de Paris, et là dessus l'Assemblée délibère qu'on devoit faire et construire ledit Collège selon les conventions faites entre MM. les Jurats et Jean de Tartas, principal du Collège de Lizieulx, lesquelles conventions sont lues à l'Assemblée (f° 34).
- 1533, 24 mai. Délibération portant qu'il seroit délivré à maître Léonard Baudon, comme ayant charge de maître Jean de Tartas, principal du Collège de Guyenne, la somme de 225 livres tournoises pour un quartier commencé le 22 may 1533, ensemble 25 livres tournoises pour luy aider à supporter les fraix et mises qu'il avoit dernièrement fait en ville, ayant logé au Chapeau-Rouge. Ledit Baudon reçoit ces deux sommes en 111 écus sol d'or et 5 sols tournois en monnoye, et il en fournit quittance devant Mathieu Contat, notaire (f° 41).
- 1533, 24 mai. Mémoire envoyé en Cour aux députés de la Ville, par lequel, entre autres choses, il est dit qu'à l'égard du Collège il sera bon d'en poursuivre l'affaire, si le temps et les personnes y sont favorables (f° 42).

- 1533, 22 juin. MM. de La Rivière, le Procureur de la Ville, le Clerc de Ville et le Trésorier de la Ville sont commissaires pour assister et voir les réparations qu'on feroit au Collège de Guyenne (f° 45).
- 1533, 16 juillet. MM. les Jurats ordonnent que le Trésorier de la Ville aura la somme de 20 livres tournoises pour avoir tapissé la salle du Collège et autres choses (f° 46 bis).
- 1533, 19 juillet. MM. les Jurats ordonnent que le Trésorier de la Ville fera faire les bancs nécessaires au Collège (f° 47).
- 1533, 21 juillet. Payement à Jean de Tartas, principal du Collège de Guyenne, du second quartier de ses gages commencé le 22 août 1533.
- 1533, 21 juillet. MM. les Jurats payent à Léonard Baudon la somme de 202 livres 8 sols 8 deniers pour les réparations qu'il avoit fait au Collège de Guyenne, et en outre on luy avance 23 livres 19 sols pour continuer ces réparations (f° 48).
- 1533, 21 juillet. MM. les Jurats louent la maison de M. de Lestonnac, près du Collège de Guyenne, sur le pié de 20 francs bordelois par an.
- 1533, 24 juillet. La maison de Piochel fut aussi louée de maîtres Raymond et François Demons, sur le pié de 50 francs par an ; celle de Catherine de Ferraigues, demoiselle veuve, le fut aussi pour l'emplification dudit Collège, sur le pié de 12 francs bordelois par an ainsi que celle de Richard Pichon située, ainsi que les susdites, près dudit Collège, sur le pié de 20 francs bordelois (f° 49).
- 1533, 10 septembre. MM. le Prévôt et Dauro, jurat, sont commissaires pour voir les comptes de M. Baudon touchant le Collège (f° 59).
- 1533, 3 décembre. MM. de Lestonnac, du Périer et Baudon, jurats, sont commissaires pour pourvoir aux réparations du Collège (f° 67).
- 1533, 17 décembre. MM. de Beaunom et Bernage, jurats, sont commissaires, et en leur compagnie le Trésorier de la Ville, pour aller visiter le Collège (f° 59).
- 1533, 24 décembre. Il est ordonné que M. de Séris portera son contrat d'acquisition de la maison qu'on a pris pour le Collège (f° 72).
- 1533, 13 février. L'instrument, c'est-à-dire l'acte concernant la maison de M. de Pichon située dans la rue du Collège, fut retenu par Peyron, notaire, le 29 janvier 1528.

Délibération portant que maître Pierre Lévêque, procureur au Parlement, seroit payé du quartier écheu le 1er février dernier, au prix de 20 francs bordelois, pour le loyer d'une maison située à rue du Cahernan occupée par le Collège (fo 79).

1533, 28 février. — Il est ordonné que M. Daste sera payé d'un quartier de sa maison que la Ville tenoit pour le Collège (f° 81).

1533, 7 mars. — Accord fait entre MM. les Jurats, Antoine de Séris, médecin, et Hilleret Mérévache, par lequel ledit de Séris donne à la Ville la maison qu'il avoit près du Collège de Guyenne et 40 francs en argent; et en récompense la Ville lui donne la maison dudit Mérévache, située près dudit Collège, laquelle ledit Mérévache cède en, par la Ville, luy payant tant à luy qu'ailleurs à sa décharge, la somme de 246 francs bordelois (f° 82).

1533, 29 mars. — Suppression de la moitié des stipendiés ou lecteurs en droit canon et civil; le nombre est réduit à six, et les gages sont distribués au Collège des Arts.

1534, 11 avril. — Délibération portant qu'il seroit donné en mémoire à M. de Céret de s'informer à Paris de trouver un principal pour le Collège de Guyenne, veu la mauvaise administration du principal de Tartas (f° 86).

1534, 15 avril. — MM. Beaunom, Baudon, jurats, le Procureur-sindic et le Trésorier de la Ville se transporteront au Collège pour aviser au recurement des retraits (c'est-à-dire latrines) publics, en faire faire de particuliers et faire jeter les terres (f° 87).

1534, 22 avril. — M. de Lestonnac, jurat, est député commissaire pour, avec des experts, estimer la maison de feu Bastien qu'on avoit pris pour le Collège (f° 88).

1534, 9 mai. — MM. de Langon, de Beaunom, le Clerc et le Procureur de la Ville sont députés pour aller parler à M. le Président, pour tâcher d'obtenir des évêques suffragans de Bordeaux des bénéfices pour doter le Collège de Guyenne (f° 90).

1534, 27 mai. — Assemblée du Conseil de Ville composé de MM. Lalier, de La Rivière et de Marcis, qui sont d'avis que pour la sureté tant de la Ville que de ceux qui voudroient lui prêter de l'argent, on feroit l'emprunt sous un intérêt compétant, et que ceux qui voudroient donner leurs maisons près du Collège les donneroient à l'estimation des gens de bien (f° 92).

1534, 28 mai. — Richard de Pichon et Arnaud de Lestonnac ayant offert de prêter 3,000 livres tournoises à la Ville, qui étoit la valeur de leurs maisons situées près du Collège, que la Ville leur achetoit à l'estimation de gens de bien experts en fait de bâtimens, et de ne point exiger d'intérêts, il fut délibéré d'assembler les Trente; ce qui ayant été fait, M. de Ragueneau, premier opinant, fut d'avis que la proposition étoit très bonne; les autres opinans au nombre de seize furent aussi tous du même avis (f° 92).

1534, 20 juin. — MM. les Jurats enjoignent au Trésorier de faire accommoder les secrettes du Collège de Guyenne (f° 96).

1534, ... (1) juillet. — Délibération portant que MM. les Jurats se trouveroient chez M. de Pomiers, pour pactiser avec M. André de Govea, principal du Collège de Sainte-Barbe, et le retenir (f° 97).

1534, 12 et 15 juillet. — Maître André de Govea, principal du Collège de Sainte-Barbe à Paris, est fait principal du Collège de Guyenne.

1534, ... juillet. — Maître André de Govea, principal du Collège de Sainte-Barbe, à Paris, dit en Jurade que, puisqu'on vouloit le recevoir principal du Collège de Guyenne, il falloit qu'il fut à Paris pour vendre ses meubles et mener des régens en cette ville. Sur quoy MM. les Jurats ordonnent que lorsque ledit de Govea seroit de retour, leurs successeurs luy feroient raison des dépens, et en cas de discussion ce sera mis à la discrétion de MM. de Pomiers et de Ciret (f° 98).

1534, 23 juillet. — MM. les Jurats louent la maison de Naudine Dumas pour le Collège de Guyenne, sur le pié de 20 francs bordelois par an (f° 100).

1534, 29 juillet. — MM. Ragueneau, régent de la Ville, de Marcis et de Béguey, jurats, sont commissaires pour composer avec les régens du Collège de Guyenne (f° 103).

1534, 29 juillet. — Convention faite avec les régens du Collège de Guyenne. Il est ordonné que lesdits régens auroient, scavoir : le sieur Zobeder, 10 livres tournoises pour deux mois; maître Nicolle, autant; le sieur Tiercelin, 6 livres; le sieur Joachim, 7 livres; le sieur Robert, 8 livres; le sieur Binet, 5 livres; Jean Tanchière, 5 livres; et maître Guilhem, 15 livres 5 sols (fo 104).

1534, .. juillet. — Le sieur Beaunom, jurat, et le Clerc de Ville sont

⁽¹⁾ Les mots qui manquent dans notre manuscrit ont été détruits par l'incendie de 1862.

commissaires pour arrêter les accords et les actes qui seroient passés entre la Ville et maître André de Govea, qu'on avoit envoyé chercher pour être principal du Collège de Guyenne. Les dits sieurs Beaunom et Clerc de Ville sont aussi commissaires pour taxer le voyage dudit sieur de Govea et pour parler à la Cour au sujet des domages et intérêts que le sieur Tartas, cy-devant principal dudit Collège, prétendoit (f° 98).

1534, 5 août. — MM. le Régent et Rançonnet, jurat, sont commissaires pour passer le contrat avec maître André de Govea et pourvoir à sa dépense (f° 104).

1534, 5 août. — MM. les Jurats ordonnent que maître André de Govea auroit 50 livres tournoises pour être venu en cette ville et être retourné à Paris; qu'il seroit défrayé de son hôte; qu'il lui seroit fait raison de la dépense que les régens feront pour venir en cette ville; et qu'en cas de mécord, MM. de Pomiers et de Ciret, conseillers, le termineront. MM. le Régent, Rançonnet, Marcis et Beguey, jurats, sont commissaires pour faire passer le contrat avec ledit sieur de Govea (f° 105).

1534, 14 novembre. — MM. les Jurats ordonnent que maître André de Govea aura 250 livres tournoises pour les voyages qu'il avoit faits à Paris, et ce jusqu'à ce qu'il ait rendu ses comptes (f° 116).

1534, 14 novembre. — MM. de Serres, de Seguin, jurats, et le Trésorier de la Ville sont commis pour aller faire faire le four du Collège (f° 116).

1534, 21 novembre. — MM. les Jurats ordonnent que Goyneli, frère jacobain, auroit 25 livres tournoises d'avances pour avoir eu le gouvernement du Collège de Guyenne en l'absence du sieur de Govea, et de laquelle somme le Trésorier de la Ville s'en rembourseroit sur les deniers qui seroient levés sur les Échats.

1534, 12 décembre. — MM. le Sous-Maire, de Serres, jurat, le Procureur-sindic et le Clerc de Ville sont commissaires pour faire réparer le Collège de Guyenne (f° 119).

1535, 12 mai. — M. de Macanan, jurat, est commissaire pour aller parler à Madame la Greffière pour louer la maison qu'elle avoit près du Collège de Guyenne (f° 137).

1535, 26 mai. — Il est délibéré de payer à M. de Seraës le loyer de la maison que la Villé tenoit pour l'usage du Collège de Guyenne (f° 138).

1548, 14 mars. — Lettres-patentes portant ordre au comptable de Bordeaux de payer au principal du Collège de Guyenne, la somme de 1,200 livres avec les arrérages.

1554, 3 octobre. — État de la dépense ordinaire de la Ville. Dans cet état, deux maisons louées pour l'usage du Collège de Guyenne y sont portées l'une 12 et l'autre 18 livres.

1554, 3 novembre. — MM. les Jurats ordonnent que les interprétations, interrogations, réponses et autres choses relatives à l'examen de M. de Galatheau, médecin, seroient communiqués à maître Gélida, principal du Collège de Guyenne.

1559, 9 août. — MM. de Geneste et Dussaut, jurats, sont commissaires pour faire les visites du Collège de Guyenne, s'informer de quinze en quinze des règlemens qu'on y fesoit et en faire le rapport (f° 4).

1559, 23 août. — Acte de philosophie au Collège de Guyenne pour le jour de Saint-Louis.

1559, 20 septembre. — Délibération au sujet des réparations à faire au Collège de Guyenne, dans laquelle c'est maître Nicolas de Mongelos qui porte la parole, et qui y dit que, lors de sa réception à la charge de principal dudit Collège, il s'étoit obligé par contrat de donner 100 livres toutes les années sur ses gages, pour être employées auxdites réparations.

1559, 20 septembre. — Maître Nicolas de Mongelos, principal du Collège de Guyenne, dit qu'il y avoit environ un an qu'il n'avoit été fait aucune réparation au Collège de Guyenne; que dernièrement quelque régent ayant fait faire quelque acte à ses écoliers, il y accourut tant de monde qu'on monta partout sur les classes, même on en découvrit les toits, au moyen de quoy il étoit impossible d'y demeurer, surtout lorsqu'il pleuvoit, offrant de donner les 100 livres qu'il s'étoit obligé de payer chaque année pour réparer ledit Collège, suivant le contrat passé avec MM. les Jurats lors de sa réception et depuis confirmé par arrêt de la Cour. Sur quoy MM. de Geneste, maire, et Dussault, jurat, sont commissaires pour aller voir les réparations qu'il y avoit à faire (f° 26).

1559, 30 septembre. — Maître François de Lafont, troisième au Collège de Guyenne, se plaint de ce que, sur quelque différend qu'il avoit eu avec le principal dudit Collège, celuy-cy avoit attiré des écoliers basques qui l'avoient battu et mutilé et réduit à garder le lit.

Les écoliers de la même classe se plaignent aussi que ledit principal les fesoit battre par des Basques, en sorte que l'un d'entre eux étoit grièvement blessé. M. le Procureur-sindic requiert que lesdites plaintes et dires fussent représentées à la Cour afin qu'elle y pourvoye promptement, puisqu'elle en étoit saisie. Sur quoy il est ordonné que M. d'Olive, jurat, informeroit sur les susdites plaintes, et, cette information rapportée en Jurade, être procédé comme de raison (f° 32).

1559, 30 septembre. — Les régens et écoliers de la troisième classe portent plainte en Jurade contre le principal du Collège de Guyenne, et MM. les Jurats reprennent celuy-ci de ce qu'il n'avoit point porté une affaire en première instance devant eux, mais si fait bien au Parlement.

4559, 27 janvier. — Maître Nicolas de Mongelos, principal du Collège de Guyenne, demande la permission d'aller à Paris pour y avoir des régens dans le besoin, ceux qu'il avoit cy-devant fait venir s'en étant allés à Montpellier ou ailleurs, et ceux qui avoient remplacé ceux-ci n'étant pas bien seurs d'y demeurer, nonobstant l'édit qui ordonnoit que touts pourvus de bénéfices y fissent résidence sous peine d'excommunication et de privation du revenu de leurs bénéfices. Sur quoy il est permis audit sieur principal d'aller à Paris pour cinq semaines (f° 22).

1559, 7 février. — Jean de Niset, régent du Collège de Guyenne et tenant la première classe, dit qu'il y avoit un très mauvais ordre dans le Collège, surtout dans le service divin, qui n'étoit chanté ni célébré qu'une ou deux fois la semaine, même par un prêtre nommé Guillaume Chauvin, qui ne savoit dire ni proférer un seul mot latin, qui troubloit les autres régens lorsqu'ils vouloient conférer sur certains bons auteurs latins et grecs, et qui à table et ailleurs proféroit des paroles vagues, dissolues et scandaleuses qui occasionnoient souvent du tumulte et du désordre (f° 26).

1565, 14 avril. — Ordre du Roy qui ordonne au comptable de payer au principal du Collège de Guyenne ses gages en entier, dont il prétendoit lui retenir un quartier.

1570, 4 mars. — Donation faite aux Jurats d'une maison située au milieu du Collège de Guyenne.

1579, 5 janvier. — Lettres-patentes portant augmentation de la somme de huit cens livres par année en faveur du Collège de Guyenne sur celle de douze cens livres dont il jouissoit.

1588, .. avril. — Lettres-patentes portant augmentation de la somme de 1,383 livres 15 sous pour le Collège de Guyenne.

1591, 29 juillet. — Fondation de la chaire de mathématiques par

M. de Candale, évêque d'Aire. Son testament, une obligation en sa faveur de 36,000 livres, une déclaration de son héritière contenant un état des communautés et autres pauvres auxquels certaines aumones sont destinées à perpétuité, avec la nomination des auditeurs des comptes de l'œconome où les Jurats sont priés, et enfin l'application de 500 livres d'aumone par année à perpétuité en faveur de l'hôpital Saint-André.

1600, .. juillet. — Désordre arrivé dans le Collège de Guyenne, entre les régens et les écoliers, duquel il fut défendu au sieur Lieutenant-général en Guyenne de connoître.

1600, 25 août. — MM. les Jurats, en délibérant au sujet du Collège de Guyenne et de la fête Saint-Louis, ordonnèrent que MM. de Carbonnieux, Palot, de Galatheau, Dorlie, de Barats, jurats, et M. le Procureur-sindic yroient au Château-Trompette pour transiger avec MM. les Présidens, ce qui fut fait, et la transaction fut retenue par maître Robert Gaillard, notaire (f° 29).

1604, 12 novembre. — Délibération de MM. les Jurats concernant les réparations à faire au Collège de Guyenne.

1612, — M. Queyraud, professeur de philosophie au Collège de Guyenne, représente que la chambre dans laquelle il avoit été logé étoit délabrée en telle sorte qu'il y pleuvoit partout. Sur quoy MM. de Guérin, Dathia, jurats, et le Procureur-sindic sont députés pour faire la visite dudit Collège et pourvoir à ce qui y étoit à faire (f° 53).

1613, 2 juin. — M. Queyraud, régent philosophe, ayant demandé la réparation d'un logement dans le Collège de Guyenne pour y loger sa famille, MM. les Jurats ordonnent qu'il lui seroit payé la somme de 75 livres pour lui aider à payer le loyer d'une maison, sans que cela peut tirer à conséquence (f° 151).

16.., .. septembre. — Permission accordée au sieur Balfour, principal du Collège de Guyenne, d'aller aux bains, à la charge de laisser l'argent nécessaire pour le ménage dudit Collège (f° 11).

1617. Le sieur Balfour, principal du Collège, et le régent de la première classe et divers écoliers qui récitent plusieurs épigrammes, lesquelles ils donnent à MM. les Jurats, prient lesdits sieurs Jurats d'assister aux déclamations qu'ils devoient faire, le 17 du même mois, à l'honneur de M. de Candale, suivant l'usage (f° 18).

162.... décembre. — Nommination faite en Jurade du sieur Eguat

[W. Hegate], sous-principal du Collège de Guyenne, à la charge de principal dudit Collège, au lieu et place du sieur Balfour, décédé depuis quelques jours.

Ladite nommination étant faite, on mande ledit sieur Eguat, et s'étant rendu, il prête le serment. Ensuite MM. Cosatges et Vrignon, jurats, et le Procureur-sindic sont députés pour l'aller installer, et ces messieurs rapportèrent s'être acquités de leur députation (f° 191).

- 1621, .8 décembre. Le sieur Eguat, principal du Collège, dit que le neveu du feu sieur de Balfour, principal, faisoit faire inventaire des meubles et effets dudit sieur de Balfour, et qu'il falloit prendre garde que les livres d'anciennes imprimeries qui étoient dans ledit Collège ne fussent emportés (f° 192).
- 1622, .9 février. Délibération portant qu'il seroit écrit, comme autrefois, à Paris, Orléans, Poitiers, Toulouse, Rouen et autres lieux, pour la dispute de la chaire de mathématiques (f° 229).
- 1622, .. mars. Ce même jour, il fut écrit à MM. les Échevins de Paris pour les prier de faire afficher aux lieux accoutumés le programme concernant la vacance de la chaire de mathématiques à laquelle est attaché 500 livres de pension. On écrivit la même chose à Orléans, à Poitiers, à La Flèche et à Toulouse (f° 2...).
- 1622, ... juin. Maître Pierre Pragues, bachelier en théologie, se présente pour la dispute de la chaire en théologie, fondée par M. de, vacante par la mort du sieur Balfour, et prie MM. les Jurats d'indire le jour de cette dispute. Sur quoy les dits sieurs Jurats indisent le jour de cette dispute tant pour ledit Pragues que pour les autres aspirans (f° 28).
- 1622, M. Guillaume Eguat, régent au Collège de Guyenne, se présente pour entrer en dispute pour la chaire en théologie fondée par M. de Candale, et demande qu'acte lui soit octroyé de sa présentation et que le jour soit indit. Sur quoy acte lui est octroyé, et on lui dit que ledit jour avoit été indit (f° 282).
- 1622, Le sieur Prades, aspirant à la chaire de mathématiques, représente que l'intention du fondateur de cette chaire étoit que les aspirans fissent de leur pure invention deux propositions de géométrie avec les démonstrations; qu'avant la dispute, celuy qui devoit répondre mit ez-mains de MM. les Jurats ses propositions pour être communiquées à son adversaire; que trois jours après, le répondant et

l'adversaire portassent deux copies imprimées et impugnées des démonstrations qu'ils auroient fait pour être remises l'une au Commissaire à ce député, et l'autre communiquée respectivement aux prétendans, pour qu'ils pussent se préparer à défendre chacun la leur, à cause de quoy ledit Prades requéroit que MM. les Jurats déclarassent quel des aspirans commenceroit la dispute. Sur quoy la proposition dudit Prades ayant été communiquée au sieur Eguat, aspirant, ainsi qu'aux experts en mathématiques, et vu avec eux la fondation de ladite chaire, il est ordonné, du consentement dudit Eguat, que ledit Prades commenceroit à faire l'ouverture de ladite dispute au jour indit; que le premier jour il fairoit une proposition de son invention avec les démonstrations; que le second jour il feroit une proposition des corps solides, qu'il soutiendroit ces propositions bonnes, valables et......

- 1626, 10 juillet. Lettres-patentes qui ordonnent la vérification d'autres lettres portant don de 1,383 livres par année au Collège de Guyenne supprimées par la Chambre des Comptes.
- 1628, ... mars. Le religieux carme, principal du Collège de Guyenne, accompagné de tous les régens, se plaint de ce que le sieur Vrignon, comptable, différoit de lui payer les gages ordinaires, de façon qu'il ne pouvoit subvenir à la nourriture, ni au payement desdits régens. Sur quoy il est délibéré qu'avant de procéder à la rigueur de l'exécution des mandemens expédiés à ce sujet, M. de Guérin, jurat, priera ledit sieur Vrignon de satisfaire ledit religieux carme (f° 149).
- 1628, 15 avril. Mandement de 100 livres expédié au religieux carme, principal du Collège, pour les réparations qu'il avoit fait faire à une cuisine dudit Collège (f° 167).
- 1629, 23 février. M. de Lardimalye, jurat, rapporte qu'il avoit parlé à M. le Gouverneur de la Province de l'expédient proposé par le sieur de Lapierre pour s'accorder avec le père carme, principal du Collège, et qu'on n'avoit pas voulu que M. le Procureur-sindic le signat sans savoir sa volonté, et que ce seigneur lui avoit répondu qu'il s'en remettoit à MM. les Jurats. Sur quoy il est délibéré que M. le Procureur-sindic signeroit ledit expédient, mais que préalablement on sçauroit de M. le Procureur général si cela étoit juste et s'il vouloit le signer (f° 20-27).
-, .. février. M. le Procureur-sindic ayant présenté à M. le Procureur général l'expédiant accordé entre le père carme, principal du

Collège, et le sieur Lapierre, ledit sieur Procureur général le signa, ensuite les parties en poursuivirent l'homologation au Parlement, qui rendit arrêt par lequel il receut ledit expédiant, ordonna qu'il sortiroit son plein et entier effet, et renvoya les parties vers MM. les Jurats pour la prestation de serment (f° 28).

..., .. mars. — M. de Guérin, jurat, rapporte la requête que le sieur Lapierre avoit présenté pour être admis à prêter le serment de principal du Collège de Guyenne, attendu que le Parlement avoit homologué l'accord passé entre luy et le religieux carme, qui étoit pourvu dudit principalat. Sur quoy il est délibéré que MM. les Jurats communiqueroient l'arrêt du Parlement à M. le Gouverneur et luy demanderoient sa volonté (f° 40).

..... 31 mars. - Arrêt du Parlement du 16 mars 1629, rendu contradictoirement entre maître Jean de Lapierre, prêtre, docteur en théologie, frère François Suarès de Vilhegas, religieux carme et principal du Collège de Guyenne, M. le Procureur général, M. le Procureursindic, et maître Jean Perel, docteur en théologie et régent premier audit Collège, intervenant au procès, par lequel la Cour, après avoir vu entre plusieurs autres pièces l'acte de réception dudit Suarès à la charge de principal, daté du 15 may 1627; délibération de MM. les Jurats qui fixe trois ans audit Suarès pour exercer ladite charge, datée du 9 juin 1627; appel interjetté par M. le Procureur général de la réception dudit Suarès à ladite charge, du 29 novembre même année; ordonnance de MM. les Jurats qui confirme celle du 9 juin 1627. nonobstant la requête présentée par ledit Lapierre, datée du 20 octobre an susdit; appel fait par ledit Lapierre de cette dernière ordonnance, datté du 7 décembre même année 1627: autre appel comme d'abus de la dispense obtenue par ledit Suarès du général de son ordre, daté du 8 janvier 1628; arrêt qui ordonne que l'appointement de MM. les Jurats concernant ladite charge de principal sursoiroit jusqu'à décision définitive, du 8 juillet 1627; arrêt d'expédiant passé entre lesdits Lapierre, Procureur général, Suarès, et Procureur-sindic, par lequel. toutes parties présentes et de leur consentement, elles sont mises hors de cours et de procès sur ledit appel comme d'abus, et faisant droit desdites appellations desdits Procureur général et Lapierre, les met au néant et ordonne que ledit Lapierre exerceroit ladite charge de principal, et le renvoit devant MM. les Jurats pour prêter le serment, daté

du 22 février 1629; ordonne que, sans avoir égard à l'intervention dudit Perel, les parties seroient mises hors de cours et de procès sur l'appel fait comme d'abus, met au néant les autres appellations faites par lesdits Procureur général et Lapierre, et faisant droit des conclusions des parties, ordonne que ledit Lapierre exerceroit à l'avenir ladite charge de principal, défend de l'y troubler, et ordonne qu'il prêteroit le serment devant MM. les Jurats. Ledit Lapierre exiba le susdit arrêt dans la Chambre du Conseil et demanda à être admis à prêter le serment, conformément à iceluy. Sa demande lui fut accordée; en conséquence il prêta le serment, promit d'observer le statut et le traité cy-devant passé entre ses devanciers à ladite charge et MM. les Jurats; ensuite MM. de Vialard, jurat, et le Procureur-sindic furent l'installer, ainsi que le contient le procès-verbal qui est collé au registre (f° 43 et 44).

1629, .. avril. — Députation de MM. Vialard, jurat, et du Procureursindic, pour aller mettre en possession de la chaire de mathématiques maître Pierre Prades, chanoine de Périgueux, pourvu de ladite chaire par M. le duc d'Espernon (f° 55).

...., .. mai. — Installation dudit sieur Prades (f° 56).

..., .. juillet. — Sur les représentations faites en Jurade que, dans le procès pendant au Parlement entre les sieurs Lapierre, principal du Collège, et le sieur Prades, professeur en mathématiques, ledit sieur principal soutenoit que la régence des arts de philosophie luy appartenoit comme étant annexée à sa charge de principal, et ledit Prades qu'une telle charge devoit être mise en dispute et acquise par la doctrine, il est délibéré que, puisque la charge de régent en phisique vaquoit par la réception du sieur Jouet à la maîtrise de médecin, et qu'elle pouvoit être donnée audit Prades, MM. les Jurats interviendroient au procès pour faire les offres de la chaire en phisique (f° 93).

1634, 14 décembre. — M. le Gouverneur de la Province mande à MM. les Jurats de s'opposer à l'introduction des pères de l'Oratoire dans le Collège de Guyenne.

1639, 2 avril. — MM. les Jurats délibèrent de recevoir les pères de l'Oratoire dans le Collège de Guyenne et de passer à cet effet contrat avec eux.

1641, 15 novembre. — Copie signifiée d'un arrêt du Conseil d'État qui enjoint aux Jurats de remettre aux commissaires établis pour la réforme du Collège de Guyenne les pièces ce concernant.

- 1654, .. septembre. M. Piers, principal du Collège, et les autres régens étant avertis que MM. les Jurats vouloient loger un peintre dans la maison occupée par la veuve Lafosse, les supplient de ne pas les déposséder du droit qu'ils ont d'occuper ladite maison. Sur quoy, après que le substitut de M. le Procureur-sindic eût dit que le feu sieur Lafosse, régent dudit Collège, ne tenoit ladite maison que par le bail que lui en passèrent MM. les Jurats, propriétaires d'icelle, MM. de Montalier et Lamesas, jurats, sont députés pour aller faire la visite tant de ladite maison que du Collège (f° 11).
- 1654, .. octobre. Le sieur Piers, principal du Collège, ayant attesté que le sieur Prades, professeur de mathématiques, avoit fait les leçons ordinaires dans ledit Collège, il est délibéré que ledit sieur Prades sera payé de ses gages sur la ferme du Bigueyrieu (f° 17).
- ..., Délibération portant qu'il sera présenté requête au nom de M. le Procureur-sindic à MM. les Trésoriers généraux pour que les fermiers du Bureau soient contraints, même par corps, au paiement des gages du principal du Collège de Guyenne (f° 21).
- 1655, .. juillet. Délibération par laquelle il appert que les gages du Maire de la ville étoient anciennement fixés à 1,383 livres 1 sol, et que Sa Majesté accorda ces mêmes gages à la Ville pour supplément de ceux du principal et des régens du Collège de Guyenne.
- 1656, .. janvier. Le sieur Piers, principal du Collège et un régent se plaignent que les fermiers du Bureau refusoient de leur payer leurs gages, sous prétexte qu'ils ne sont pas couchés sur leurs états. Sur quoy il est délibéré qu'il seroit présenté requête à MM. les Trésoriers sous le nom de M. le Procureur-sindic, pour obtenir une ordonnance contre lesdits fermiers.
- 1660, 26 août. M. Dussault, conseiller au Parlement, ayant demandé qu'on désignât une place dans le Collège de Guyenne pour y enseigner la controverse, deux fois la semaine, MM. les Jurats lui font dire qu'il n'y avoit pas de place.
- 1660, .. août. Le sieur Piers, principal du Collège, se plaint en Jurade de ce que les docteurs régens de l'Université avoient refusé de faire l'ouverture des disputes dans ledit Collège, conformément à l'usage contre lequel lesdits docteurs prétendent que les écoliers leur soient menés dans le couvent des Carmes; il se plaint aussi de ce que les Jésuites qui avoient accoutumé de prendre le jour de Saint-Ignace

ou de Saint-Barthélemy pour ouvrir les disputes de leur Collège, venoient de prendre celuy de Saint-Louis, qui est particulier au Collège de Guyenne. et de plus il dit que M. Dussault, conseiller au Parlement, lui avoit dit qu'il seroit à propos de désigner un lieu dans ledit Collège de Guyenne pour la controverse qu'un controversiste vouloit enseigner deux fois la semaine. Sur quoy, après que MM. les Jurats eurent lit audit sieur Piers qu'ils luy fairoient sçavoir leur délibération, délibèrent que, pour ne pas commettre l'autorité de la Magistrature, on verroit M. le Premier Président, M. le président Latrène et M. le Procureur général, pour les informer du procédé de l'Université et ensuite faire un règlement; que le recteur des pères Jésuites seroit mandé pour luv dire de prendre tout autre jour pour les disputes de leur Collège que celuy de Saint-Louis, et qu'il seroit dit à M. Dussault qu'il n'y avoit pas de place dans le Collège destinée pour la nouveauté qu'il vouloit v introduire (fo 16).

- 1661, .. mars. Ordonnance qui octroit main-levée à Pierre Prades, professeur de mathématiques, de deux quartiers de ses gages qui avoient été consignés; luy enjoint de faire les leçons suivant la volonté de M. de Foix de Candale, fondateur, ou d'y commettre une personne capable (fo 92).
- 1662, .. mars. Jean du Cœur ayant demandé à MM. les Jurats de luy donner à fief nouveau une petite maison située dans l'enceinte du Collège du Guyenne, ces messieurs, après avoir veu les verbaux faits à ce sujet, qui constatent que ladite maison étoit en mauvais état, permettent audit du Cœur d'y faire les réparations nécessaires et de l'habiter pendant vingt ans pour son remboursement, au bout duquel temps ils luy ordonnent de laisser ladite maison en bon état (f° 71).
- 1664, .. juin. Le sieur Pierre Prades, professeur de mathématiques, étant décédé, il est délibéré que, conformément à la fondation, il seroit écrit à Paris, Orléans, Poitiers et autres Universités pour savoir s'il s'y trouve quelqu'un en état de remplir cette charge (fº 96).
- 1664, .. juillet. Proclamat pour la dispute de la chaire de mathématiques (fo 98).
- 1664, .. novembre. Délibération portant que MM. les docteurs régens de l'Université, un jésuite, un jacobin, un carme, un augustin, un minime et cinq docteurs en médecine nommés au registre, seroient priés par le principal du Collège d'assister aux lectures et démons-

trations que devoient faire cinq aspirans à la chaire de mathématiques (f° 47).

1664, 24 novembre. — Lettre de MM. les Jurats à M. le duc de Foix, par laquelle ils luy marquent qu'ils n'avoient rien obmis pour l'exécution de la volonté de François de Foix de Candale, évêque d'Aire et fondateur de la chaire de mathématiques, et qu'il ne leur reste qu'à donner jour aux aspirans à ladite chaire, qui étoient au nombre de cinq à six.

1665, ... mars. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville dans laquelle, après qu'on eût fait lecture du contrat de fondation de la chaire de mathématiques, il est décidé que MM. les Jurats peuvent seulement convoquer ceux qu'ils jugeroient capables de juger du mérite des aspirans à ladite chaire, et envoyer au fondateur l'acte de l'élection qui seroit faite en leur présence pour qu'il en pourvoye l'élu; mais qu'ils ne pouvoient pas avoir droit de suffrage dans ladite élection (f° 92).

1665, 14 mars. — Les lectures et démonstrations des aspirans à la susdite chaire ayant été faites, MM. les Jurats nomment les sieurs de Lopès, théologal, et Brassier, docteurs régens en l'Université, les sieurs Piers, principal, et Solon, premier régent du Collège de Guyenne, les RR. PP. Lebé, jacobin, Boutet, minime, Pardie, jésuite, les sieurs de Maleret, Verdus, d'Espagnet et Galatheau, docteurs en médecine, qui avoient assisté auxdites démonstrations, experts pour choisir un des quatre aspirans à ladite chaire, et ne nomment point les autres docteurs régens en l'Université, parce qu'ils n'avoient pas assisté aux démonstrations, ainsi que les commissaires qui y avoient présidé...., et qu'aux termes de la fondation, les experts ne peuvent être pris que parmy ceux qui avoient assisté auxdites démonstrations pour qu'ils peussent par là connoître le mérite et les talens de celuy qu'ils devoient choisir pour remplir ladite chaire; ils indisent aussi le jour et l'heure auxquels lesdits experts devoient se trouver dans la Chambre du Conseil, et leur envoyent à chacun un billet conforme à celui qui est sur le registre (f° 98).

1665, ... mars. — Lesdits sieurs Piers, principal, Solon, régent, les RR. PP. Lebé, jacobin, Boutet, minime, Pardie, jésuite, lesdits sieurs de Maleret, Verdus, d'Espagnet et Galatheau s'étant rendus et placés dans le conclave, M. Dalon, jurat, rapporta que les sieurs de Lopès et

Brassier, docteurs régens en l'Université, l'avoient chargé de dire à MM. les Jurats qu'ils ne pouvoient point assister à l'élection d'un professeur de mathématiques, parce que l'Université prétendoit avoir le droit d'y assister. Sur quoy il fut délibéré qu'il seroit tout présentement procédé à l'élection et nommination dudit professeur par les experts présens; et après que MM. les Jurats eurent mis à néant la requête présentée par un des aspirans tendante à ce que lesdits principal et régent du Collège et le sieur d'Espagnet, médecin, eussent à s'abstenir de donner leur suffrage, et que les autres se purgeassent par serment comme quoy ils avoient étudié en mathématiques, et qu'ils étoient capables de juger de la capacité de celuy qui devoit être préféré, M. Clary, jurat, fit un discours auxdits experts, après lequel ils élurent unanimement le sieur Bauduer; il n'y eût que M. Maleret qui s'abstint de donner sa voix parce qu'il n'avoit assisté qu'à deux actes de démonstrations (fo 101).

1665, .. mars. — Délibération portant qu'il seroit écrit à M. le duc de Foix au sujet de la nommination du sieur Bauduer à la chaire de mathématiques (f° 104).

1665, .. avril. — Serment prêté par ledit sieur Bauduer de lecteur et professeur de mathématiques, et M. Clary, jurat, est député pour l'installer. A la suite est le titre accordé audit sieur Bauduer par M. le duc de Foix (fo 111).

1667, .5 avril. — Maître Jacques Piers, principal du Collège, étant décédé, M. Durand, jurat, se transporta audit Collège, y exhorta les

1668, - Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Comet et furent députés; à leur retour ils rapportent que la Cour avoit dit qu'elle avoit veû le plan et le projet de la suppression du Collège de Guyenne pour en établir un de Marine, mais qu'il étoit important de prendre l'avis de tous les Corps de la Ville et de faire une assemblée et avertir les héritiers de la maison de Foix et de Candale. qui avoit fondé dans ledit Collège une classe pour les mathématiques.

1668, - Le sieur Bauduer, premier régent du Collège de Guyenne, et cinq autres régens étant placés sur un banc, derrière le conclave du côté des fenêtres, annoncent à MM. les Jurats la mort du sieur Solon, régent dudit Collège, et pourveu par provision de la charge de principal depuis le décès de M. Piers, et les prient de vouloir assister à ses funérailles..... Sur quoy MM. de Vivey et Comet, jurats, et le Procureur-sindic sont députés pour y assister; en conséquence ils se rendirent dans l'église de Saint-Éloy avec le chaperon de livrée (f° 82).

1669, .. mai. — Assemblée des Cent et des Trente dans laquelle M. Pellot, intendant, propose de la part du Roy de supprimer le Collège de Guyenne, d'en vendre les bâtimens, d'en employer le prix à l'achat de quelques places sur le quay des Chartrons pour y en établir un de Marine, dans lequel les jeunes gens y apprendroient l'écriture, l'arithmétique, les langues étrangères, l'art de la navigation, l'usage de la boussolle, la charte, l'hydrographie, la manière de tenir les livres, le métier de canonnier et les autres qualités propres au négoce; d'attacher à ce nouveau collège de Marine les revenus de celuy de Guyenne, pour payer les gages des régens. Sur quoy M. de Vivey, premier jurat, fait un long discours audit sieur Intendant tendant à ce que ledit Collège de Guyenne fut conservé comme étant un des plus anciens monumens du royaume, et peut-être de l'Europe, duquel étoient sortis de si grands hommes, qu'ils avoient mérité non seulement les charges de gouverneurs des fils des empereurs, mais encore celles de consuls de la capitale du monde; et promet que l'assemblée contribueroit en tout ce qui dépendroit d'elle pour faire l'établissement d'un collège de Marine demandé par le Roy. Ensuite l'assemblée ayant opiné, il est délibéré de supplier Sa Majesté de conserver ledit Collège de Guyenne comme étant le seul collège de la ville qui dépendit de l'autorité des magistrats; celuy des Jésuites, que M. Pellot avoit dit être suffisant pour l'étude des belles-lettres, étant indépendant, les supérieurs pouvant le fermer quand bon leur sembleroit, et que d'ailleurs les écoliers n'étoient pas admis dans l'Université pour être licenciés ou gradués, et offre de contribuer à l'établissement de celuy de Marine (f° 118).

1670, 8 mars. — Assemblée des Cent et des Trente, à laquelle M. de Primet, premier jurat, dit qu'on parloit encore au Conseil de l'extinction du Collège de Guyenne et de l'érection de celuy de Marine. Sur quoy il est délibéré que deux de MM. les Jurats iroient chez M. l'Intendant pour tacher d'obtenir la permission de députer, et que s'il ne l'accordoit pas, on écriroit à MM. de Vivey et de Barbot, jurats, et de Jehan, procureur-sindic, qui étoient à Paris pour leurs affaires, de vouloir se charger du soin de celles de la Ville (f° 41).

Nota. — La suite de cette députation est rapportée sur l'article des députés et de la Bourse.

1670, ... juillet. — Arrêt du Conseil, du 18 du même mois, qui ordonne, entre plusieurs autres choses, qu'il seroit payé 500 livres de gages au professeur de mathématiques, conformément à l'arrêt du 19 janvier 1669 qui règle la dépense de l'Hôtel de Ville, en par luy rapportant toutes les années le certificat de M. l'Intendant comme quoy il aura enseigné ladite science publiquement (f° 70).

1671, — Délibération par laquelle MM. les Jurats fixent le jour pour procéder à la nommination d'un principal du Collège de Guyenne, vacant depuis le décès de maître Jacques Piers (f° 6).

1671, 8 mai. — Nommination de maître Pierre Bardin, prêtre, docteur en théologie, à la charge de principal du Collège de Guyenne; et il est ordonné qu'il viendroit prêter le serment (f° 63).

Serment prêté par ledit sieur Bardin, et MM. de Malet et Noguès, jurats, sont députés pour l'installer (f° 65).

1671, 23 mai. — Permission accordée audit sieur Bardin d'aller à Paris pour ses affaires (f° 70).

1672, ... juillet. — Permission au sieur Bardin pour faire un voyage de huit jours (f° 141).

1673, - Sur les différends mûs entre le sieur Bardin, principal du Collège, et le sieur Bauduer, régent philosophe et professeur de mathématiques, MM. les Jurats, après les avoir ouïs, ensemble M. le Procureur-sindic, et veû les statuts dudit Collège, trouvèrent à propos que, sans tirer à conséquence, ledit sieur Bardin s'abstiendroit de nommer un sous-principal jusqu'à ce que ledit sieur Bauduer fût revêtu de la prétrise pour remplir cette place; qu'en cas d'absence ou maladie, il lui donneroit la police et direction dudit Collège comme étant le premier régent; comme aussi qu'il luy donneroit annuellement 150 livres pour raison des prétentions qu'il avoit sur les loyers de la maison en question, sans qu'il luy peut être rien retranché de ladite somme sous quelque prétexte que ce soit, et sans préjudice du logement que ledit Bauduer auroit dans l'enclos dudit Collège. Moyennant quoy, ledit Bauduer se départ de toutes ses poursuites, tient ledit sieur Bardin pour homme de bien, d'honneur et de mérite, et promettent tous les deux de rapporter les originaux et copies des actes qu'ils s'étoient faits respectivement pour être supprimés (f° 61).

1675, 10 avril. — Permission accordée au sieur Bardin, principal, d'aller à Paris pour défendre les affaires du Collège contre l'Université (f° 96).

1675, juillet. — Ordonnance sur requête par laquelle MM. les Jurats donnent en jouissance à Julien Laval et Siméon Galtier, professeur et chapelain dans le Collège de Guyenne, une cave située sous la chapelle dudit Collège, et ce pendant le temps qu'ils demeureroient en communauté et qu'ils fairoient les fonctions de professeur et chapellain (f° 123).

1676, avril. — Lettre de MM. les Jurats à M. de Colbert par laquelle ils le supplient d'obtenir de Sa Majesté, qui étoit dans le dessein d'accorder aux Jésuites le Collège de Guyenne pour l'indemnité de leur maison du Noviciat, de ne point dépouiller la Ville de ce Collège qui étoit son plus cher et son plus précieux monument public, et la plus ancienne marque du rang qu'elle avoit toujours tenu dans la province et dans le royaume (fo 70).

1676, 4 mai. — Mémoire remis par MM. les Jurats à M. de Sève, intendant, pour le présenter au Roy, par lequel ils exposent les raisons qui devoient engager Sa Majesté de conserver à la Ville le Collège de Guyenne, et les fondent toutes sur l'antiquité de ce Collège duquel étoit sorti de si grands hommes, comme Ausone, précepteur de l'éloquent saint Paulin, évêque de Nolle, et de Gratien, et....

1677, 29 avril. — Arrêt du Conseil d'État concernant les maisons externes du Collège, et portant règlement sur le logement des professeurs, sur l'autorité du principal, et les devoirs des uns et des autres.

1693, 27 novembre. — Instruction tirée des archives de l'Université, où il est prouvé que les deux chaires des arts doivent être occupées par des professeurs du Collège de Guyenne.

1707, 18 mars. — MM. les Jurats nomment le sieur Laville, chapellain de la chapelle du Collège de Guyenne.

1715, 8 mars. — Arrêt du Conseil d'État qui défend au nommé Molagne, régent de mathématiques au Collège de Guyenne, d'enseigner la philosophie.

1719, 14 mars. — Ordonnance des commissaires généraux du Conseil à Paris, portant que la somme de 1,884 livres 15 sols pour les gages des régens du Collège de Guyenne, et celle de 3,000 livres employée dans les états des charges assignées sur le Convoi et la Comptablie de

Bordeaux continueront d'être payées au Trésorier de la Ville sans retranchement, pour être employées à leur destination faite par lesdits états.

1737. — Mémoire présenté à M. le cardinal de Fleury par les pères Jésuites du collège de Bordeaux aux fins qu'on désunit en faveur de leur Collège les deux chaires des arts attachées au Collège de Guyenne, ou qu'on en établit deux autres qu'ils prétendent avoir existé anciennement dans l'Université.

1737, 12 août. — Lettre de M. Boucher, intendant, adressée à M. d'Alesme, principal du Collège de Guyenne, en luy envoyant le mémoire des pères Jésuites, contenant leur demande au sujet d'une chaire des arts pour leur collège de Bordeaux.

1737. — Lettre des professeurs du Collège de Guyenne au cardinal de Fleury, au sujet de la tentative des Jésuites sur une des chaires des arts au préjudice dudit Collège.

1754, 25 avril. — Congé d'un mois accordé au professeur de philosophie du Collège de Guyenne (f° 28).

1754, 24 juillet. — Le sieur Coutures, régent troisième du Collège de Guyenne, ayant fait sa démission, MM. les Jurats ont nommé à sa place le sieur Élie Batanchon qui professoit la quatrième; et pour remplir la place du sieur Batanchon, sieur Joseph d'Azemar, qui étoit régent de la sixième, et le sieur Roumégoux a été nommé régent sixième (f° 66).

1754, 27 août. — Délibération qui accorde au sieur Étienne Taverne, professeur de rhétorique au Collège de Guyenne, une gratification de 200 livres, attendu la pension qu'il fait au sieur Carrière, cy-devant professeur (fo 79).

1754, 14 décembre. — Prestation de serment et installation de sieur Pierre Gard, prêtre, en qualité de régent en seconde du Collège de Guyenne, au lieu et place du sieur Labertrandie (f° 119).

1755, 16 avril. — Délibération qui autorise M. Latour, régent septième du Collège de Guienne, à jouir de l'entière maison affectée audit régent septième, consistant en une salle basse, deux chambres hautes, une antichambre et un petit chay, conformément à l'appointement mis au pied de la requête, du 20 mars 1726, et à l'installation du sieur Latour, du 4 novembre 1723 (f° 157).

1755, 28 juillet. — Délibération qui accorde au sieur Étienne Taverne,

professeur de rhétorique au Collège de Guyenne, une gratification de 200 livres, attendu la pension qu'il fait au sieur Carrière, cy-devant professeur (f° 8).

1755, 5 et 7 septembre. — Expériences phisiques dédiées à M. d'Hérouville de Claye, commandant de la Province, par le professeur et les

écoliers de philosophie du Collège de Guyenne.

1755, 23 septembre. — Arrêt du Conseil qui permet la réédification de l'Hôtel de Ville et du Collège de Guyenne.

1756, 22 janvier. — Le sieur Batanchon se démet purement et simplement de sa place de régent troisième au Collège de Guyenne (f° 107).

1756, 24 janvier. — Le sieur Antoine Laville, prêtre, sur le bon témoignage qu'a rendu de lui le principal du Collège de Guyenne, a prêté le serment de régent troisième dudit Collège, au lieu et place et par la démission du sieur Batanchon; en conséquence M. Richet, jurat et intendant dudit Collège, a été l'installer et mettre en possession de ladite place et de la maison en dépendante (f° 107 v°).

1756, 3 août. — Délibération qui accorde au sieur Taverne la susdite pension de 200 livres (f° 158).

1757, 6 octobre. — Délibération qui continue audit sieur Taverne la même pension ou gratification de 200 livres (f° 93 v°).

1765, 7 juin. — Lettres de vétérance accordées à M. Broc, professeur de philosophie du Collège de Guyenne (fo 164 ro).

1766, 14 mai. — Gratification de 100 livres accordée aux sieurs Taverne, Noé, Maillard et Boyer, professeurs au Collège de Guyenne (f° 68 v°).

1767, 2 décembre. — Le sieur Jean-Charles Deleau, docteur en médecine, de qui les talens et la capacité ont été attestés par le principal du Collège, a été nommé professeur de grammaire au Collège de Guyenne (f° 54 r°).

1768, 15 janvier. — Délibération de MM. les Jurats prise dans une assemblée de conseillers de Ville et de notables, portant une augmentation de gages pour les professeurs du Collège de Guyenne (f° 187 r°).



COLLÈGES

1745, 19 juillet. — Devis d'une chambre à construire pour les professeurs de médecine dans la cour du collège des Loix joignant leur amphithéâtre.

1762, 7 mars. — Ordonnance de MM. les Jurats pour l'expulsion des Anglois qui enjoint, article 2, sous la peine de 500 livres, aux principaux des collèges de déclarer à l'Hôtel de Ville, vingt-quatre heures après la publication de la présente ordonnance, tous les Anglois, Écossois ou Irlandois, de quelque âge, condition ou profession qu'ils soient, qui seront pensionnaires dans lesdits collèges (f° 190).



COLONIES FRANÇAISES DE L'AMÉRIQUE

1717, avril. — Imprimé de lettres-patentes portant règlement pour le commerce des colonies françoises.

1743, 25 juin. — Arrêt du Conseil qui décharge, pour un temps. de certains droits du domaine du Roy, les marchandises des Isles destinées pour l'Île Royale et le Canada.

1744, 1er mars. — Arrêt du Conseil d'État du Roy portant règlement sur le commerce des colonies françoises de l'Amérique.

1745, 15 mai. — Ordonnance rendue en exécution de l'arrêt du Conseil d'État, du 1er mars 1744, portant règlement sur le commerce des colonies françoises de l'Amérique, par laquelle MM. les Jurats ordonnent: 1e que les barils de farine destinés pour les colonies françoises de l'Amérique ne pourront contenir moins de 180 livres net poids de marc, et que la tare sera marquée sur chaque baril; 2e que les ancres de lard contiendront au moins dix livres de viande net; 3e que les barriques de vin de Bordeaux arrivant dans les colonies contiendront au moins 30 veltes, faisant 103 pots mesure de Bordeaux, les tierçons et demi-barriques à proportion; 4e que les demi-barriques d'eau-de-vie seront de même jauge que celles de vin, les ancres et demi-ancres à proportion.

Il paroît, pour cette ordonnance, qu'il a été remis au bureau de la Marine vingt-deux verges de bois d'ébène portant les armes de la Ville de Bordeaux, conformes à la matrice qui est au greffe de l'Hôtel de Ville, avec pareil nombre d'expéditions de la présente ordonnance pour être envoyées dans les colonies (f° 66).



COLPORTEURS

1720, 14 octobre. — Ordonnance de Monseigneur le Maréchal de Berwick, portant qu'un de MM. les Jurats sera député pour examiner 1° d'où viennent les marchandises des colporteurs et lui en rendre compte; 2° si les marchandises qui viennent du côté du Languedoc sont portées avec des certificats visés par les magistrats des lieux où elles ont passé, et, au cas qu'elle ne les soient pas, en défendre la décharge; 3° qu'il y ait un bateau loin du port pour mettre toutes les marchandises suspectées; 4° qu'il ne sera délivré d'acquits au bureau des Fermes qu'à la seule porte des....., et que les marchandises ne pourront être déchargées que les acquits ne soient visés par les Jurats commis; 5° et qu'il y auroit toujours un officier de garde de l'Hôtel de Ville avec six soldats sur les quais (f° 95).

1754, 8 juin. — Défenses aux colporteurs de vendre dans la ville et par les rues des marchandises du commerce des marchands joailliers, merciers, mirotiers et quincaillers, excepté menue quincaillerie.

1757, 14 décembre. — Ordonnance de MM. les Jurats faisant défenses à tous colporteurs et autres, qui vendent, crient ou étalent par les rues, de vendre, crier ou étaler les jours de dimanches et fêtes, les marchandises qu'ils vendent, à l'exception toutefois des denrées usuelles et nécessaires pour la nourriture.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police, faisant (article 5) pareilles défenses que les précédentes sous la date du 14 décembre (f° 86).

1778, 14 avril. — Ordonnance de MM. les Jurats qui ordonne à tous marchands de se conformer aux statuts et règlemens de police les concernant: fait défenses à toutes sortes de personnes qui n'ont pas un domicile fixe dans la ville ou les fauxbourgs, d'y faire aucun trafic

ou commerce stable, ni ambulant, hors les temps de foire seulement, et ordonne à tous colporteurs étrangers de se retirer; fait défenses aux habitans de la ville et des fauxbourgs de faire l'état de colporteurs, sans en avoir obtenu la permission de MM. les Jurats; fait défenses à toutes sortes de marchands, dans la ville et les fauxbourgs, de tenir boutique et ouvroir ouverts sans en avoir également obtenu la permission; ordonne aux sindics et gardes élus chaque année par leur communauté de venir, avant leur exercice, prêter serment en Jurade; défend à toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de prêter sur gage ou moyennant un intérêt usuraire, comme aussi d'acheter des enfans de famille, domestiques ou gens inconnus, aucuns effets ou bijoux (fos 64 et 65).

1778, 1er mai. — Lecture à l'audience et publication de l'ordonnance ci-dessus, aux fins que personne ne l'ignore (f° 66 r°).

COMÉDIENS

3000

1609, 24 janvier. — Arrêt de la Cour de Parlement qui condamne des comédiens à donner 3 écus par représentation à l'Hôpital Saint-André.

1713, 13 janvier. — Permission accordée à Pierre Biet, chef d'une troupe de comédiens françois, de représenter dans le Jeu de paume du sieur Barbarin, à la charge que la première représentation sera pour MM. les Jurats, et une pour les pauvres de l'Hôpital Saint-André (f° 166).

1723, 7 juin. — Copie d'un placet envoyé à M. le comte de Maurepas par les nommés Brensse et Châteauneuf, auxquels Sa Majesté avoit permis de faire voir, dans toutes les villes du royaume, un optique et un jeu de marionnettes; dans lequel placet ils se plaignent du refus que MM. les Jurats ont fait de leur permettre de faire leurs représentations à huit heures du soir, n'ayant voulu leur permettre de les faire qu'à deux heures de l'après-midi.

Suit une lettre de M. l'Intendant par laquelle il demande à MM. les Jurats le motif de leur refus afin d'en rendre compte à M. de Maurepas (f° 111).

- 1733, 25 avril. Délibération sur certaines contestations survenues entre les comédiens et les maîtres joueurs d'instrumens, dont les derniers n'ayant pas voulu se contenter de vingt sous par représentation, à quoy ils avoient été taxés par MM. les Jurats, refusèrent d'y jouer; sur quoy les comédiens ayant pris des engagemens avec des joueurs d'instrumens non maîtres, et les maîtres s'étant alors présentés pour se conformer à la taxe, il fut ordonné en Jurade que les comédiens continueroient de se servir de ceux qu'ils avoient actuellement à leur service (f° 197).
- 1738, 15 avril. Permission accordée au sieur Drouin, directeur d'une troupe de comédiens françois qui, venant de Rochefort, passoit dans cette ville pour aller dans une autre, de faire trois représentations seulement dans la salle ordinaire du spectacle (f° 78).
- 1742, 3 septembre. Ordonnance de MM. les Jurats qui fait défenses aux comédiens de jouer et représenter à l'avenir aucune pièce à Bordeaux pour la première fois, sans l'avoir préalablement communiquée à M. le Procureur-sindic, et en avoir obtenu la permission signée de MM. les Jurats, aux peines portées par les ordonnances royaux, arrêts et règlemens de police (f° 66).
- 1748, 22 octobre. Appointement sur requête qui permet à la demoiselle Angélique des Touches de représenter et faire représenter, dans la salle ordinaire du spectacle appartenant à la Ville, la comédie françoise et italienne (f° 203).
- 1752, 21 août. Registre portant que le sieur Godard, premier danseur de la Comédie, ayant pris la fuite, pour aller s'engager dans une autre troupe, MM. les Jurats écrivirent à M. le marquis de Rochebaron, commandant pour le Roy dans la ville de Lyon, et à MM. les Échevins, qui voulurent bien faire arrêter ledit sieur Godard, et ensuite sur une seconde lettre de MM. les Jurats, et moyennant les fonds que le sieur Guy, directeur de la Comédie, qui étoit à Bordeaux, envoya, le faire traduire dans cette ville (f° 19).
- 1754, 27 novembre. Ordonnance qui défend à tous directeurs d'opéra et de comédie, acteurs, comédiens, musiciens, simphonistes et à tous supôts d'opéra et de comédie, de porter des armes.
- 1755, 24 mars. Privilège de comédie accordé par Monseigneur le comte d'Eu, gouverneur de la Province, à sieur Jean-Baptiste Boulard, par lequel il lui est permis de représenter dans les villes du gouverne-

ment, notamment dans celle de Bordeaux, les différens spectacles compris sous le nom de comédie et d'opéra comique, pendant l'espace de cinq années (f° 151).

1758, 12 septembre. — Le greffier civil est chargé de faire la recette de deux sols par billet de comédie (f° 12).

1759, 14 février. — Ordonnance de MM. les Jurats concernant le spectacle, par laquelle ils ordonnent de commencer le spectacle à cinq heures précises, à peine de 12 livres d'amende contre chacun des acteurs, actrices ou simphonistes qui ne seroient pas rendus à cette heure, etc. (f° 54 v°).

1760, 19 janvier. — Enregistrement du privilège exclusif de représenter la comédie à Bordeaux pendant un an, à commencer à Pâques de l'année 1760, accordé par M. le maréchal de Richelieu, gouverneur de la Province, au sieur Duplessy (f° 167).

1763, 9 avril. — Enregistrement du privilège exclusif des spectacles de Bordeaux accordé pour neuf ans, à commencer du lundi de Quasimodo 1761, au sieur de Belmont, sous les ordres de MM. les actionnaires.

1763, 19 avril. — Ordonnance de Jurade qui ordonne que le spectacle commencera à cinq heures et demie précises, et qui porte les mêmes dispositions que celle du 14 février 1759.

COMMANDEUR DU TEMPLE

1535, 12 juin. — Le receveur du Temple est condamné de consigner le droit des Échats pour le vin qu'il avoit vendu, en attendant qu'il exibe ses privilèges.

COMMERCE

1456, 15 septembre. — Lettres des Maire et Aldermans de la ville de Londres, pour faire rendre des marchandises saisies à quelques habitans de ladite ville.

1463, 12 juillet. — Lettres-patentes portant établissement d'un droit

de 12 deniers par livre sur les marchandises portées par les nations étrangères; extrait d'un cahier collationné.

1489, 16 mars. — Lettres-patentes pour la seureté du commerce et l'arrivée des navires marchands au port de Bordeaux.

1557, 14 février. — Lettres-patentes qui permettent le commerce avec les nations étrangères, quoique en temps de guerre, avec quelques exceptions.

1618, 5 décembre. — Les Juge, Consuls de la Bourse et plusieurs bourgeois, ayant présenté requête pour faire réformer plusieurs abus commis par les étrangers, tant flamans, anglois, écossois que espagnols, dans le commerce des marchandises et vins du Haut-Païs, MM. les Jurats ordonnent que cette requête seroit communiquée à M. le Procureur-sindic (f° 44).

1625, 17 avril. — Ordre du Roy qui prohibe le commerce par les rivières de Charente, Seudre, Gironde, Garonne et Dordogne.

1625, 20 novembre. — Ordre du Roy qui rétablit le commerce par lesdites rivières, sauf dans La Rochelle, païs tenu par les rebelles, et dans l'Espagne, et ordonne que ceux qui fairoient des cargaisons s'obligeroient ez-mains des maîtres des ports et autres officiers des lieux où ils chargeroient, de rapporter certificat des officiers des lieux où ils déchargeroient, à peine de 3,000 livres d'amende.

1626, 23 juin. — MM. de Priezac, jurat, et le Procureur-sindic ayant été députés au Parlement, la Cour leur dit que le Roy avoit levé les défenses faites de commercer avec l'Espagne, et qu'il falloit que MM. les Jurats assistassent à la publication qui devoit en être faite.

Ces messieurs en ayant fait leur rapport en Jurade, il fut délibéré que MM. Allenet, jurat, et d'Hosten, clerc de Ville, y assisteroient en robe et chaperon de livrée, si le premier huissier et le secrétaire de la Cour avoient la robe rouge, et en chaperon seulement, s'ils avoient la robe noire.

Le même jour, cette publication fut faite; le premier huissier y étoit en robe et bonnet d'hermine, le sieur Lalanne, secrétaire de la Cour, avoit aussi sa robe rouge, trois autres huissiers du Parlement; MM. le Lieutenant-général et avocat du Roy en Guyenne, Allenet, jurat, d'Hosten, clerc de Ville, en robe et chaperon de livrée, les trompettes ordinaires, le chevalier et huit archers du guet. M. le Lieutenant-général tenoit la droite, et le Clerc de Ville et les gens du Roy la gauche (fo 108).

- 1627, 7 décembre. M. le Procureur-sindic représente que les bourgeois se plaignoient des défenses que le Roy avoit fait de commercer jusques à ce que Sa Majesté en eût autrement ordonné, et de ce qu'il sembloit que le commerce fut uniquement réservé pour les marchands flamans, et encore de ce que, contre les privilèges de la Ville, on vouloit les obliger de demander à un commis de M. le cardinal de Richelieu la permission de charger. Sur quoy on répond à M. le Procureur-sindic que les défenses faites par Sa Majesté n'étoient pas aussi étroites que les bourgeois se le persuadoient, qu'ils pouvoient charger où bon leur sembleroit, en obtenant la permission du commis de M. le cardinal de Richelieu; que ce commis seroit nommé à leur gré, et que comme Sa Majesté avoit mis des navires garde-côtes pour éviter les abus, ceux des bourgeois qui passeroient sans permission pourroient bien être arrêtés et confisqués à défaut de cette permission; ensuite il est délibéré qu'attendu que le Parlement avoit pris connoissance de cette affaire et en avoit écrit au Roy, on attendroit la réponse (fº 65).
- 1627, 18 décembre. Députation de M. de Guérin, jurat, et du Procureur-sindic, pour aller prier le Parlement de vérifier les lettrespatentes portant rétablissement du commerce jusques au Conquet; le même jour, elles furent vérifiées et publiées (f° 82).
- 1628, 23 mars. M. le Procureur-sindic représente qu'il s'y commettoit beaucoup d'abus aux passeports qu'on donnoit, signés de M. le cardinal de Richelieu. Sur quoy le Juge de la Bourse ayant été mandé, il dit que plusieurs marchands se plaignoient du retardement que leur occasionnoit l'obtention de ces passeports et étoient même obligés de donner des pistolles pour les obtenir (f° 153).
- 1628, 22 avril. Commencement du commerce dans le Canada et le Brésil. Plusieurs personnes s'associèrent pour faire ce commerce, le Roy les autorisa et Sa Majesté elle-même fut la première à contribuer à cette association (f° 169).
- 1628, 14 octobre. Ce même jour, l'arrêt du Conseil et celuy du Parlement, qui défendoient de commercer avec l'étranger, furent publiés, et MM. de Minvielle et de Lavaud, jurats, furent députés pour y assister (f° 260).
- 1629, 10 juillet. Lettres-patentes qui rétablissent le commerce entre la France et l'Angleterre. La publication en est rapportée sur l'article des publications d'édits, arrêts, etc. (f° 90).

1635, 27 janvier. — Le sieur Canezilles, marchand de Bordeaux, dit qu'en conséquence de l'arrêt du Conseil et commission sur iceluy adressée aux baillifs, sénéchaux, juges et leurs lieutenans, et octroyée par Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime cardinal de Richelieu, il avoit travaillé à chercher les moyens de rétablir le commerce, tant par mer que par terre, et avoit obtenu la permission d'assembler les principaux marchands pour leur faire ses propositions, entendre les leurs et faire procès-verbal du tout, le Procureur du Roy de l'Amirauté appelé, ce qui fait qu'il requéroit MM. les Jurats de luy permettre de faire assembler lesdits bourgeois, afin de leur faire ses propositions devant M. le Lieutenant général et entendre les leurs. Sur quoy, eu égard auxdits arrêt et commission exibés par ledit Canezilles, MM. les Jurats délibèrent qu'aux fins desdits arrêt et commission, les bourgeois et marchands de la ville, nommés par ledit Canezilles, pourroient comparoir devant M. le Lieutenant général, après quoy iceux bourgeois seront tenus de faire rapport dans l'Hôtel de Ville des propositions qu'auroit fait ledit Canezilles.

Suit le nom des bourgeois nommés par ledit Canezilles, au nombre de vingt-deux (f° 121).

1635, 6 février. — Un paquet contenant un imprimé des propositions du sieur Canezilles, une commission de Sa Majesté, un arrêt du Parlement et une ordonnance de MM. les Jurats concernant le rétablissement du commerce.

1635, 10 février. — Ce jour MM. Constant, jurat, et d'Hosten, clerc de Ville, représentèrent au Parlement que, conformément aux ordres de la Cour, MM. les Jurats auroient ouï les bourgeois nommés par Canezilles s'ils avoient eu l'arrêt de la Cour. Sur quoy, il fut enjoint à Suaus, clerc, écrivant en la Chambre, de délivrer cet arrêt; ce qui ayant été fait, MM. les Jurats mandèrent les vingt-quatre bourgeois nommés par Canezilles (f° 127).

1635, 12 février. — Douze citoyens et bourgeois s'étant rendus dans l'Hôtel de Ville, on leur parla de l'arrêt du Parlement et des quatorze propositions faites par Canezilles devant le Sénéchal, sur lesquelles ils devoient donner leur avis. Sur quoy ces bourgeois répondent que l'arrêt du Parlement étoit ambigu, que l'affaire étoit trop importante pour qu'elle pût être traitée par si peu de bourgeois, et qu'ils supplicient MM. les Jurats de demander au Parlement une assemblée des Cent et

des Trente; là-dessus MM. les Jurats délibèrent de demander ladite assemblée (f° 128).

1635, 1er décembre. - Le nommé Guillaume van der Platen, marchand flamand, faisant pour les ambassadeurs extraordinaires des États généraux, avant présenté une requête au Parlement aux fins de l'enregistrement d'un arrêt du Conseil du 25 février 1635, portant que les sujets desdits États, soit originaires, soit non originaires, jouiroient des mêmes exemptions et privilèges que les naturels françois, en conséquence qu'ils pourroient trafiquer dans le royaume et terres de l'obéissance du Roy, tant par mer que par terre, vendre, acheter, troquer et disposer de leurs marchandises et denrées comme bon leur sembleroit, et transporter celles qui ne seroient pas de contrebande tant dedans que dehors le royaume, sans payer des droits plus forts que les naturels françois, avec défenses de les troubler, la Cour ordonna, à la réquisition de M. le Procureur général, que cette requête seroit communiquée à M. le Procureur-sindic; ce qui avant été fait, celuy-cy en fait son rapport en Jurade, et MM. les Jurats délibèrent qu'avant d'y répondre, le tout seroit communiqué à M. le Gouverneur de la Province, ce qui fut fait, et ce seigneur écrivit à ce sujet (f° 210).

1635, 12 décembre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Chimbaud, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour, ils rapportèrent que la Cour leur ayant demandé quelles diligences ils avoient fait pour répondre à la requête sus-mentionnée, ils luy avoient répondu que les Trente du Conseil avoient été mandés, mais que s'y en étant rendu fort peu, on avoit remis l'assemblée à un autre jour (f° 211).

1635, 19 décembre. — MM. les Jurats mandent, par des billets moulés, signés du Clerc de Ville, les Trente du Conseil, au nombre de quarante-sept notables, bourgeois et citoyens, et s'y en étant rendu quinze, ils leur demandent leur avis sur l'arrêt du Conseil obtenu par les États généraux cy-dessus mentionné. Sur quoy il est résolu d'assembler les Cent et les Trente (f° 213).

1635, 22 décembre. — Députation de MM. de Chimbaud et Dupin, jurats, pour aller demander des commissaires au Parlement afin d'assister à une assemblée des Cent et des Trente; ils rapportent que la Cour les avoit remis après les fêtes (f° 215).

1636, 5 janvier. — Il est délibéré que les Cent et les Trente seroient

convoqués au sujet de l'arrêt du Conseil obtenu par les États généraux, et que le Parlement seroit supplié de donner des commissaires (f° 219).

- 1660, 11 septembre. Les Juge et Consuls de la Bourse représentent en Jurade que le nommé Juon avoit fait un traité par lequel il se rendoit seul maître du commerce des huiles et des baleines, que ce traité avoit été présenté à M. le Juge de l'Amirauté pour l'enregistrer, et que, s'il avoit lieu, il porteroit un préjudice notable au commerce qui n'a rien de plus précieux que la liberté, laquelle luy est ôtée par ce traité, puisque nul ne pourra équiper de vaisseaux pour aller à la pêche de la baleine, ni acheter cette sorte de marchandise que des mains dudit Juon. Sur quoy MM. de Jehan et de Lauvergnac, jurats, sont députés pour en aller conférer avec M. le Premier Président, et le prier de trouver bon qu'on aille au Parlement former opposition à l'exécution dudit traité, et qu'on en donnera avis aux députés de la Ville à Paris (f° 24).
- 1660, 13 septembre. MM. de Lauvergnac et Durribaut, jurats, rapportent que la Cour avoit ordonné que le registre demeureroit chargé de l'opposition par eux formée, qu'elle seroit signifiée par acte au Juge de l'Amirauté et qu'on se pourvoiroit vers le Roy (f° 24).
- 1661, 14 juin. Les Juge, Consuls de la Bourse et quelques citoyens se plaignent en Jurade d'une saisie faite par les commis des traites foraines de certaines marchandises envoyées à des marchands de la présente ville, sous prétexte d'un défaut de payement de quelque droit dû au bureau des traites.
- 1663, 21 novembre. Lettre du Roy à MM. les Jurats par laquelle Sa Majesté leur ordonne de tenir la main à ce que les ordres qu'elle avoit fait expédier au sujet du privilège de la pêche de la baleine et commerce des huiles et savons en provenans, qu'elle avoit uny au bail général des cinq grosses fermes, fussent exécutés selon leur forme et teneur, comme aussi de faire publier et afficher l'ordonnance que Sa Majesté avoit rendue sur le même sujet (f° 38).
- 1664, 25 juin. Lettres du Roy et des sindics de la Compagnie des Indes, par lesquelles MM. les Jurats sont avertis de faire une assemblée générale de tous les habitans de la ville, de quelle condition qu'ils soient, pour sçavoir ceux d'entre eux qui voudroient s'associer et intéresser dans la Compagnie des Indes orientales, et à cet effet signer la copie des articles que les marchands et négocians de la ville de Paris

avoient dressés à ce sujet, le 26 may 1664, desquels Sa Majesté leur ordonnoit de faire faire une copie en papier sur celle qu'elle leur envoyoit, pour ladite copie être signée par ceux qui voudroient s'associer, pour ensuite en être donné avis aux sindics de ladite Compagnie, et informer M. de Colbert, intendant des finances, de tout ce qui se passeroit dans ladite assemblée.

Après l'enregistrement de ces deux lettres, MM. Clary, jurat, et de Jehan, procureur-sindic, furent députés pour en aller informer le Parlement et luy demander des commissaires pour assister à ladite assemblée; ce qui ayant été fait, les billets furent envoyés (f° 91).

1664, 26 juin. — Assemblée des Cent et des Trente dans laquelle, après que le Clerc de Ville eut fait lecture desdites deux lettres et des articles dressés par la susdite Compagnie des Indes, il est délibéré qu'attendu l'importance de l'affaire, MM. les Jurats seroient suppliés de donner communication desdits articles; à quoy ils défèrent et exhortent ladite assemblée d'entrer dans ladite Compagnie pour le bien et avantage de chacun en particulier (f° 94).

1664, 10 septembre. — Lettre du Roy par laquelle Sa Majesté ordonne à MM. les Jurats d'assembler tous les marchands de Bordeaux pour les informer que Sa Majesté avoit donné ordre à tous les gouverneurs, lieutenans généraux, cours souveraines, intendans et autres de les protéger et d'expédier leurs procès par préférence; qu'elle avoit destiné un million toutes les années pour le rétablissement des manufactures et augmentation de la navigation, sans comprendre les sommes qu'elle donnoit pour former les Compagnies des Indes orientales et occidentales; qu'elle travailloit à abolir tous les péages qui se levoient sur les rivières navigables; qu'elle avoit déjà dépensé plus d'un million à la réparation des chemins; qu'elle assisteroit tous ceux qui voudroient rétablir les manufactures ou en proposer des nouvelles; qu'elle avoit donné ordre à ses ambassadeurs aux Cours étrangères pour faire rendre la justice auxdits marchands et pour leur conserver la liberté entière du commerce; qu'elle avoit fait marquer une maison qu'on appelleroit Maison du Commerce pour loger les marchands ou leurs députés qui auroient des affaires au Conseil; qu'elle donnoit des appointemens à une personne d'esprit et d'intelligence pour demeurer dans ladite maison. y recevoir tous les marchands et avoir soin des affaires de ceux qui ne pourroient pas y venir ou envoyer, le tout sans fraix ni dépens; qu'elle gratifieroit ceux qui achèteroient des vaisseaux ou qui en fairoient construire pour leur trafic et commerce; qu'elle gratifieroit pareillement ceux qui entreprendroient des longs voyages, en en rapportant des certificats qu'elle prescriroit, et leur donneroit un tant par tonneau des marchandises qu'ils porteroient et rapporteroient, et que tous lesdits marchands n'avoient qu'à s'adresser à M. de Colbert, intendant des finances, pour toutes les choses qui concerneroient le bien et l'avantage de leur commerce.

Tout de suite après l'enregistrement de ladite lettre, MM. les Jurats mandèrent les Juge et Consuls, et les exhortèrent d'assembler à la Bourse tous les citoyens, bourgeois et marchands et les conduire dans l'Hôtel de Ville.

Le lendemain 11 septembre, lesdits sieurs Juge, Consuls et principaux bourgeois et marchands s'étant rendus, le Clerc de Ville fit lecture de la susdite lettre. Après quoy, M. Clary, jurat, leur dit de se rendre le lendemain chez M. de Saint-Luc, lieutenant général de la Province (f° 25).

1664, 13 novembre. — M. Clary, jurat, rapporte que M. le Premier Président luy avoit fait voir une lettre qu'il avoit reçeue de M. de Colbert, par laquelle il luy marque que le Roy trouvoit mauvais qu'après avoir témoigné sa volonté pour l'établissement de la Compagnie des Indes, ses sujets de la ville de Bordeaux demeurassent dans une léthargie, pendant que toutes les villes du royaume se préparoient à fournir des sommes considérables pour entrer dans ladite Compagnie, et représente que cela pourroit aigrir l'esprit de Sa Majesté et causer la perte des privilèges. Sur quoy il est délibéré d'assembler les Trente de la Ville (f° 40).

1664, 15 novembre. — Assemblée des Trente dans laquelle il est délibéré d'assembler les Cent et les Trente (f° 41).

1664, 17 novembre. — Députation de M. Dalon, jurat, et du Procureur-sindic, pour aller informer le Parlement du résultat de la susdite assemblée des Trente et luy demander des commissaires pour l'assemblée des Cent et des Trente. A leur retour, ils rapportent que la Cour louoit leur zèle et avoit nommé des commissaires. Ensuite il est délibéré que le substitut de M. le Procureur-sindic et un assesseur iroient prier tous les corps de la Ville d'y envoyer des commissaires, ainsi qu'il est d'usage (f° 42).

1664, 19 novembre. — Assemblée des Cent et des Trente dans laquelle il est délibéré que tous les corps s'assembleroient dans huitaine pour faire la déclaration de ce que chacun voudroit donner pour l'établissement de la Compagnie des Indes, à l'imitation du Parlement, de M. de Saint-Luc et de M. l'Intendant, qui avoient déjà donné plusieurs sommes, pour le tout être ensuite envoyé au Roy (f° 45).

1665, 10 janvier. — Le premier Consul de la Bourse ayant remis sur le bureau deux cahiers en original, contenant le seing et le montant des sommes pour le squelles les bourgeois et marchands s'étoient intéressés dans la Compagnie des Indes, revenant à 108,400 livres, MM. les Jurats luy en octroyèrent acte; et ensuite M. de Jehan, citoyen, s'étant présenté, dit avoir receu de Paris une procuration des sindics et directeurs de ladite Compagnie, pour recevoir le premier quartier des sommes pour lesquelles les particuliers de la province voudroient s'y intéresser; il est délibéré de faire une assemblée des intéressés et d'y appeler les Trente du Conseil.

Le 13 du même mois, cette assemblée ayant été convoquée et plusieurs s'y étant rendus, M. Clary, jurat, dit que la nommination dudit sieur de Jehan avoit été faite par lesdits sindics et directeurs, au préjudice de l'article 11 de la déclaration du Roy, mais que cela pouvoit être réparé par une nouvelle nommination dudit sieur de Jehan qui ne prendroit pas droit de la susdite nommination, mais bien de celle que l'assemblée fairoit; que M. de Colbert avoit écrit en sa faveur pour la participation de M. le Premier Président qui luy avoit demandé un caissier; que le Parlement avoit approuvé la procuration faite audit sieur de Jehan, que la Cour des Aydes et les Trésoriers y avoient consenti; que MM. les Jurats luy avoient donné leur agrément, et que ledit sieur de Jehan avoit protesté de s'en départir si tous les corps ne l'approuvoient pas. Sur quoy, il est délibéré que l'assemblée n'étant pas assez nombreuse, on convoqueroit tous les intéressés pour procéder à la nommination d'un caissier, soit de la personne dudit sieur de Jehan ou de tel autre qu'il seroit trouvé à propos (f° 60).

1665, 4 février. — Convocation des intéressés à la Compagnie des Indes, auxquels M. Clary dit que M. de Colbert avoit encore écrit à M. de Saint-Luc, lieutenant-général de la Province, pour la nommination d'un caissier, et que ledit seigneur de Saint-Luc avoit approuvé et nommé ledit sieur de Jehan. Sur quoy, lesdits intéressés ayant opiné,

il y en eût onze qui donnèrent leur suffrage audit sieur de Jehan, vingtquatre autres le donnèrent à M. Paul Lestrilles, et deux autres à M. Lafon; ensuite MM. les Jurats délibérèrent qu'attendeu que tous les intéressés ne s'étoient pas rendus, chacun de MM. les Jurats iroient dans leur Jurade recueillir les voix des absens (f° 71).

1665, 16 février. — MM. les Jurats ayant recueilly les suffrages des intéressés à la Compagnie des Indes, qui ne s'étoient pas trouvés à la susdite assemblée, il y en eût soixante en faveur de M. Paul Lestrilles, deux pour M. Mercier, trois pour M. Lafon, et neuf pour M. de Jehan (f° 81).

1665, 18 février. — MM. Dalon et de Minvielle, jurats, rapportent qu'ils avoient été porter au Parlement la liste des intéressés dans la Compagnie des Indes, dont la pluralité des voix avoient tombé sur le sieur Paul Lestrilles, pour être leur caissier et faire la recette des deniers du premier quartier que lesdits intéressés devoient donner; et que M. le Premier Président leur avoit dit que les membres du Parlement intéressés dans ladite Compagnie, donnoient aussi leur suffrage audit sieur Lestrilles. Sur quoy, il est délibéré que, puisque ledit sieur Lestrilles étoit élu, il luy seroit expédié copie de la présente délibération (f° 85).

1665, 28 février. — MM. Clary et Dalon, jurats, rapportent que le Parlement avoit nommé M. Paul Lestrilles, caissier de la Compagnie des Indes (f° 88).

1665, 2 mars. — Arrêt du Conseil du Commerce, du 5 décembre 1664, par lequel Sa Majesté ordonne :

1º Que le dernier du mois de janvier de chaque année, les Maire, Échevins, Consuls et Jurats des villes de Dunkerque, Calais, Abbeville, Amiens, Dieppe, le Havre de Grâce, Rouen, Saint-Malo, Nantes, La Rochelle, Bordeaux, Bayonne, Tours, Narbonne, Arles, Marseille, Toulon et Lyon, fairoient assembler, dans l'hôtel commun de chacune de ces villes, les principaux marchands, pour être par eux procédé au choix et nommination de ceux d'entre eux des plus accrédités et expérimentés, pour ladite nommination être envoyée à M. de Colbert, pour que Sa Majesté en choisisse trois des premiers élus, dont l'un seroit pour les provinces de Picardie, Normandie, Bretagne et Tours, l'autre pour celles de Poitou, Saintonge et Guyenne, et l'autre pour le Languedoc, Provence et Lyon, qui seroient pendant un an à la suite de la

Cour, pour entretenir les correspondances avec tous les marchands des villes de leur département, et informer Sa Majesté de tout ce qu'il conviendroit faire pour rétablir et augmenter le commerce;

2º Que les seconds élus s'assembleroient tous les ans, le 20 juin, dans une des villes desdits trois départemens que Sa Majesté nommeroit, pour dans ladite assemblée à laquelle présideroit le Maître des requêtes faisant la visite dans la province, ou tel autre officier royal qui plairoit à Sa Majesté, l'état du commerce et manufactures être veu et examiné, de même que les causes de la diminution ou cessation de l'un et de l'autre, et les moyens de les rétablir, pour, du tout, être fait procèsverbal, envoyé audit seigneur de Colbert, et en être fait rapport à Sa Majesté;

3º Permet à tous gentilshommes, gens de robe et autres de prendre part au commerce de mer, sans que cela déroge à leur qualité, conformément à l'ordonnance de 1629;

4º Ordonne que tous ceux qui fairoient construire un vaisseau du port de 100 jusques à 200 tonneaux recevroient de Sa Majesté 5 livres par tonneau de gratification, et 6 livres par tonneau pour ceux qui excéderoient 200 tonneaux, payables lesdites sommes, sçavoir : la moitié, lorsque la quille, l'estrave et l'estambord seroient en place, et l'autre moitié lorsque le vaisseau seroit avalé à la mer;

5º Que tout particulier qui achèteroit un vaisseau en païs étranger, et qui justifieroit, par acte en bonne forme, que l'entière propriété lui appartient ou à ses associés françois et non étrangers, recevroit 4 livres par tonneau, pourveu que le vaisseau excédat 100 tonneaux;

6º Que tout propriétaire de vaisseau françois, dont le maître ou capitaine et tout l'équipage seroit françois, qu'i partiroit des ports du royaume pour passer dans la mer Baltique, sur les côtes de Norwège et Moscovie, recevroit 40 sols par tonneau pour chaque voyage, pourveu que le maître, propriétaire ou capitaine prit congé et fit sa déclaration en la manière accoutumée, prit un certificat, en passant dans la mer Baltique, du résident de Sa Majesté à Cronembourg en payant les droits de Sund, retournât dans un des ports du royaume, y fit le rapport de son voyage, et porteroit certificat comme quoy il avoit chargé en Norwège les bois et marchandises propres à la construction des vaisseaux, qu'il rapporteroit:

7º Que tout capitaine, maître ou propriétaire de vaisseau qui porteroit

des hommes ou femmes au Canada, dans les Isles, Terre-Neuve ou autres lieux où les colonies françoises peuvent ou pouvoient être établies, recevroit 5 livres pour chaque homme et 3 livres pour chaque femme, en faisant sa déclaration au greffe de l'Amirauté du lieu où il partiroit, et rapporteroit certificat du lieu où il les auroit débarqués, et comme quoy ils avoient demeuré dans ce païs, lequel il remettroit au même greffe;

8º Que toutes ces sommes seroient payées au retour des voyages, en justifiant aux commissaires nommés par Sa Majesté de la vérité d'iceux;

9º Que Sa Majesté fairoit chaque année, dès le 1er janvier, un fonds de 300,000 livres pour être ainsi distribuées, à l'effet de quoy il seroit étably un commis à Rouen pour la Normandie, à Nantes pour la Bretagne, à La Rochelle pour le Poitou et la Xaintonge, à Bordeaux pour la Guyenne, à Narbonne pour le Languedoc, et à Marseille pour la Provence.

MM. les Jurats ayant receu cet arrêt, avec une lettre de M. de Colbert, ils mandèrent les Juge et Consuls, leur firent lecture du tout, et ordonnèrent qu'il seroit imprimé pour le rendre public (f° 88).

1665, 9 avril. — Proclamat par lequel MM. les Jurats avertissent les intéressés dans la Compagnie des Indes de remettre le premier tiers des sommes pour lesquelles ils s'étoient intéressés, ez mains du sieur Paul Lestrilles, élu caissier (f° 108).

1665, 27 avril. — Les directeurs de la Chambre établie à Paris ayant écrit aux intéressés dans la Compagnie des Indes de se nommer entre eux six directeurs, MM. les Jurats pour satisfaire à ladite lettre qui étoit relative au verbal et à la délibération prise à Paris le 21 mars 1665, convoquèrent dans l'Hôtel de Ville tous lesdits intéressés, à l'exception des officiers du Parlement qui leur firent dire par M. le Premier Président qu'ils se nommeroient entre eux un directeur.

Les convoqués s'étant rendus, l'assemblée élut d'abord M. de Saint-Luc, lieutenant général de la Province, directeur, et députa le premier Jurat, le Clerc de Ville, les Juge et Consuls de la Bourse, et le sieur Paul Lestrilles, caissier, pour aller prier ce seigneur d'honorer ladite assemblée de sa présence, en ladite qualité de directeur.

Ces députés, ayant rempli leur commission, rapportèrent que ledit seigneur de Saint-Luc avoit consenti à cette élection, à condition que

l'assemblée nommeroit un bourgeois négociant, de probité et intelligent dans le commerce, pour luy donner les avis nécessaires, qui ne fairoit avec lui qu'une voix délibérative, ainsi que les autres directeurs, quand bien même ledit seigneur seroit présent à la direction. A quoi satisfaisant, l'assemblée nomma M. Davancens pour avoir voix délibérative, active et passive, conjointement avec les autres directeurs, sauf en la présence dudit seigneur avec lequel il ne fairoit qu'une voix. Ensuite, elle nomma MM. Durribaut, de Jehan, Lafon et Lavaud directeurs, et députa de nouveau vers ledit seigneur de Saint-Luc pour le remercier de ses bontés; après quoy, elle déclara que, pour que le nombre des directeurs fût complet, conformément à ladite lettre, elle approuvoit et agréoit d'ors et déja celuy que les officiers du Parlement intéressés à ladite Compagnie éliroient (f° 114).

1665, 6 juin. — M. de Colbert ayant témoigné n'avoir pas eu de réponse sur la lettre par lui écrite au sujet de l'arrêt du Conseil du commerce, il est délibéré de luy envoyer copie de la réponse à luy faite pour luy faire voir qu'on n'y avoit pas manqué, et qu'on fairoit un mémoire des bourgeois et marchands qui avoient acheté des vaisseaux (f° 125).

1666, 26 juin. — Les directeurs de la Compagnie des Indes ayant écrit à M. de Jehan, citoyen, de leur envoyer les noms des intéressés à ladite Compagnie qui n'avoient pas payé, il est délibéré de convoquer tous les intéressés (f° 102).

1667, 26 février. — Les sieurs Lafon et de Jehan, citoyens et directeurs de la Compagnie des Indes, disent en Jurade que M. de Colbert leur avoit marqué de contraindre les intéressés à la Compagnie des Indes au payement du premier quartier; qu'ils avoient remis des lettres dudit seigneur à MM. de Saint-Luc, au Premier Président, et Pellot, intendant; que les dits sieurs de Saint-Luc et Intendant avoient trouvé à propos de ne point se servir de leur autorité, et avoient cru devoir recourir à MM. les Jurats pour avoir des contraintes contre les refusans. Sur quoy MM. les Jurats rendirent une ordonnance par laquelle il est enjoint à ceux qui y sont dénommés de payer dans huitaine ledit premier quartier (f° 71).

1667, 21 mars. — A la réquisition de MM. les directeurs de la Compagnie des Indes, MM. les Jurats enjoignent au chevalier du guet d'exécuter l'ordonnance cy-dessus, et. à cet effet, de se transporter dans les maisons de ceux qui n'avoient pas payé (fo 77).

1668, 18 juin. — Les Juge et Consuls de la Bourse se plaignent de ce que le Juge de l'Amirauté avoit rendeu une ordonnance, sur la requête à luy présentée par le commis à la recette des 80,000 livres que le Roy prenoit annuellement sur les droits deus aux courretiers royaux, par laquelle il enjoignoit à tous maîtres de vaisseaux, tant françois qu'étrangers, de faire leur déclaration, tant d'issue que d'entrée, des marchandises qu'ils auroient dans leurs vaisseaux, et l'endroit où ils les portoient, à peine de 500 livres et de confiscation; et que comme cela portoit préjudice au commerce et aux privilèges de la Ville, ils prioient les Jurats de prendre le fait et cause pour la bourgeoisie. Sur quoy il est délibéré de prendre le fait et cause pour ladite bourgeoisie, et que MM. Comet et Lafont, jurats, et lesdits sieurs Juge et Consuls iroient en informer le Parlement, et le supplier de maintenir les privilèges de la bourgeoisie (f° 99).

1668, 20 juin. — Arrêt du Parlement, du 19 du même mois, qui tient l'appel interjetté par MM. les Jurats de la sentence rendue par le sieur Juge de l'Amirauté cy-dessus mentionnée, pour relevé, ordonne que sur iceluy lesdits sieurs Jurats et le commis à la susdite recette viendroient plaider, ledit Juge appellé, pour être ordonné ce qu'il appartiendroit; cependant, attendeu les arrêts cy-devant donnés en semblable matière, défend audit commis et à tous autres de ramener ladite sentence à exécution jusques à ce qu'il y fût pourveû; enjoint audit commis et autres directeurs du bureau des courretiers, de fournir des passeports et passevans, tant aux bourgeois et autres armateurs et maîtres de vaisseaux, sur les déclarations faites au bureau de la Comptablie, et sur les acquits qui leur seroient expédiés par les fermiers de ladite Comptablie, sans qu'il fut besoin de faire et de signer une seconde déclaration sur le registre des courretiers; à quoy faire ils seroient contrains, même par corps.

Cet arrêt est rendu sur la requête verbale de MM. les Jurats, qui avoient été députés avec les dits sieurs Juge et Consuls de la Bourse, suivant leur rapport (f° 101).

1669, 27 mars. — Lettre de M. de Colbert à MM. les Jurats par laquelle il marque que le Roy l'avoit honoré de la charge de Secrétaire d'État, et de tout ce qui pouvoit concerner le commerce, et les prie de lui donner avis de tous les moyens qui pourroient être pratiqués pour l'augmenter (f° 93).

1670, 27 novembre. — M. Daguesseau, intendant, étant entré, de même que les Juge, Consuls de la Bourse et autres bourgeois, et s'étant placé au grand bureau du Maire, il dit qu'il avoit receu ordre du Roy de faire payer aux bourgeois intéressés dans les vaisseaux qui avoient fait le voyage du nord, les sommes portées par les arrêts du Conseil; et dans l'instant, le sieur Lombard ayant leû la liste desdits vaisseaux et desdits bourgeois, il leur compta à chacun leur cote part de ce qui leur était deû (f° 26).

1671, 26 août. — Arrêt du Conseil du 27 juin 1671 par lequel le Roy approuve et confirme les articles et conditions sur lesquelles les négocians de la ville de Bordeaux vouloient établir une Compagnie de commerce pour la construction et frêt des vaisseaux marchands; en conséquence ordonne que, sur les revenus de la maison commune de la Bourse, il seroit fait un fonds de 30,000 livres en dix années, pour supporter les pertes, fraix et avaries; qu'aucun marchand ne pourroit être élu jurat, juge ni consul de la Bourse, ni aucun habitant receû bourgeois, qu'il n'eut mis dans ladite Compagnie, outre les qualités requises par le statut, 2,000 livres pour être jurat ou juge de la Bourse, et 1,000 livres pour être consul ou bourgeois, au lieu d'avoir part pour les mêmes sommes sur un vaisseau ou dans la Compagnie du Nord, ainsi qu'il est porté par les arrêts du Conseil des 19 juin 1668, 18 juillet 1671 et autres (rapportés sur l'article des Bourgeois); que les étrangers nés hors du royaume ne pourroient être reçeus bourgeois qu'en mettant 2,000 livres dans ladite Compagnie; donne la faculté de construire et fretter tels vaisseaux et d'entreprendre tel commerce que bon sembleroit; permet à ladite Compagnie de se nommer « la Compagnie privilégiée de Bordeaux », et de mettre sur ses vaisseaux et dans ses enseignes les armes de la Ville pour se distinguer; décharge de tous droits l'avituaillement et boisson desdits vaisseaux, et ladite Compagnie de tous droits de villes, taxes, étapes, entrepôt et transit; promet de lui faire payer les gratifications portées par l'arrêt du mois de décembre 1664; permet aux intéressés de vendre leur portion après un an, et d'avoir la moitié d'étrangers pour équipage; ordonne qu'il sera fait une chambre de direction dans la Bourse, qui seroit composée des Juge, Consuls, six intéressés, un caissier, un teneur et garde des livres, un garde magasin et quatre examinateurs des comptes qui seroient nommés par ladite Compagnie; que la moitié desdits directeurs et examinateurs seroient

changés toutes les années, et lesdits caissier, teneur de livre et garde magasin quand ladite Compagnie le jugeroit à propos; règle les qualités et les fonctions desdits directeurs, de même que leurs privilèges; ordonne que si quelque vaisseau venoit à se perdre, la perte seroit supportée par toute la Compagnie, et compensée avec les profits dont il règle le partage; ordonne que les fonds, ni les effets de ladite Compagnie ne pourroient être saisis; que la Bourse ne pourroit rien prétendre pour le loyer de la chambre de direction; attribue à MM. les Jurats la connoissance des fraudes que pourroient commettre lesdits directeurs ou commis; règle la façon avec laquelle leurs contestations pourroient être décidées; permet aux directeurs de prendre de gré à gré, et en payant, les arbres qu'ils trouveroient dans les bois propres à la construction des vaisseaux et d'ajouter d'autres articles au présent règlement; leur promet Sa Majesté de les protéger et défendre, et même de faire escorter leurs vaisseaux par des vaisseaux de guerre (fº 21).

1674, 16 mai. — MM. Durribaut et Fonteneil, jurats, rapportent que M. le maréchal d'Albret, gouverneur, et M. de Sève, intendant de la Province, leur avoient communiqué la lettre que M. de Colbert leur avoit écrit à chacun d'eux, par laquelle il leur marquoit que l'établissement de la Compagnie privilégiée du commerce de Bordeaux n'avoit été fait que sur les mémoires de quelques négocians, mais que le Roy pourroit bien écouter les raisons que MM. les Jurats et notables négocians pourroient alléguer, pour faire connoître que mal à propos cet établissement avoit été fait pour le révoquer. Sur quoy il est délibéré d'assembler le Conseil ordinaire de la Ville, les Juge et Consuls, et notables négocians.

Le lendemain, 17 may, ladite assemblée fut faite, et il y fut délibéré de supplier sa Majesté d'éteindre ladite Compagnie, de remettre les conditions de la bourgeoisie suivant les statuts de la Ville et l'arrêt du Conseil rendu contradictoirement contre le fermier du Domaine, le 24 mars 1664, par les raisons que dans ladite Compagnie il n'y entroit que les négocians les moins considérables et les moins accrédités; que l'envie et la division régnoient parmy les intéressés, que ladite Compagnie avoit perdu trois vaisseaux de quatre qu'elle en avoit, et même racheté le quatrième, que le choix des personnes qui devoient remplir les charges publiques étoit borné à un trop petit nombre, et enfin par

la conduite intéressée et le peu de fidélité qu'avoient fait paroître dans leur direction les membres de ladite Compagnie (f° 66).

1674, 3 juillet. — Le sieur Valloux, juge de la Bourse, dit en Jurade qu'au préjudice et à l'insceu des Juge et Consuls qui étoient directeurs nés et établis par le Roy de la Compagnie privilégiée et seuls en droit de convoquer ladite Compagnie dans la Bourse, quelques-uns des directeurs faisoient non seulement des assemblées secrètes et illicites dans des maisons particulières, mais encore disposoient et vendoient les marchandises de ladite Compagnie. Sur quoy il est délibéré qu'il en seroit donné avis à MM. les Gouverneur et Intendant (f° 89).

1675, 15 mars. — MM. de la Bourse disent en Jurade que, sur les différends survenus entre les intéressés de la Compagnie privilégiée, il avoit été trouvé à propos, en présence de M. le maréchal d'Albret et de M. l'Intendant, de nommer des personnes de part et d'autre pour terminer lesdits différends; qu'en conséquence MM. les Jurats avoient nommé d'une part les Juge et Consuls de la Bourse, assistés des sieurs Durribaut et Lostau, et de l'autre part, ladite Compagnie avoit nommé ses directeurs assistés du sieur Lombart et autres, et que du depuis on avoit estimé qu'il étoit important de faire registre de la nommination faite par lesdits sieurs Jurats pour ratifier leur pouvoir, ce qui est fait sans déroger à la délibération prise le 17 may 1674 (cy-dessus rapportée au 16 du même mois), avec réservation d'avoir connoissance des choses arrêtées et convenues avant leur entière consommation, pour y donner le secours nécessaire et une plus ample approbation, le tout sous le bon plaisir du Roy et de son Conseil (f° 75).

1675, 15 juin. — Le premier Consul de la Bourse et un bourgeois disent en Jurade que, dans l'assemblée faite des intéressés dans la Compagnie privilégiée, il avoit été jugé à propos, pour faciliter la suppression de cette Compagnie, de faire payer à ceux qui seroient obligés d'y entrer le quart de la somme qu'ils y devoient fournir, tant pour avoir été portés dans les charges de jurats, juges et consuls, que pour avoir été reçeus bourgeois, pour indemniser ladite Compagnie de de ses pertes. Sur quoy il leur est dit qu'on en parleroit à M. le maréchal d'Albret et à M. l'Intendant (f° 114).

1684, 5 août. — Le Roy ayant donné ordre aux anciens Juges et Consuls de la Bourse de faire assembler les négocians pour délibérer sur les moyens d'augmenter le commerce maritime et d'envoyer des

députés, M. Poncet, ancien juge, fit faire diverses assemblées sans en donner aucun avis à MM. les Jurats, contre l'ordre qui s'est toujours pratiqué depuis l'érection de la Bourse; mais MM. Léglise, Barreyre et Brivasac, juge et consuls en exercice, demandent excuse à MM. les Jurats de ce manquement, et les prient de vouloir examiner les mémoires qui ont été faits et de leur faire part de leurs réflections et lumières. Sur quoy MM. les Jurats, après avoir approuvé la conduite desdits sieurs Juge et Consuls, ils les exhortent à dresser des mémoires exacts et offrent de les examiner (f° 109).

4702, 6 décembre. — Mémoire envoyé par le Roy à M. de Labourdonnays, intendant, par lui remis à MM. les Juge et Consuls de la Bourse, et par ceux-cy communiqué à MM. les Jurats, tendant à ce que ledit sieur Intendant prenne l'avis des négocians de la présente ville sur l'établissement d'un droit que Sa Majesté désire être imposé sur chaque tonneau de marchandises ou autrement, qui seront chargées pour les Isles et autres lieux, pour le fonds en provenant être remis entre les mains du Trésorier de la marine, et employé à l'équipement et armement des vaisseaux, frégates et autres bâtimens de mer que les dits négocians estimeront nécessaires pour la sureté des côttes du royaume et pour celle de la navigation pendant la guerre; comme aussy Sa Majesté désire sçavoir d'eux à quelle somme pourra monter la dépense de l'équipement et armement desdits vaisseaux, la levée duquel droit Sa Majesté permettra auxdits négocians de faire faire par eux-mêmes ou par ceux qu'ils préposeront, qui n'aura lieu que pendant la guerre (f° 39).

1703, 28 février et 30 avril. — Un imprimé de deux décrets du roy d'Espagne, qui exemptent de tous droits les marchandises transportées de France en Espagne.

1705, 20 décembre. — Décret du roy d'Espagne, qui défend à ses sujets biscayens d'arrêter les vaisseaux ennemis qui viendroient à Bordeaux.

4708. 21 avril. — Les sieurs Lafosse, Marchandon et Aquard, bourgeois, anciens consuls de la Bourse et directeurs la présente année de la Chambre de commerce de la présente ville, s'étant rendus dans l'Hôtel de Ville, représentent à MM. les Jurats qu'il est très important, pour le bien public et pour remettre le commerce de cette ville et de la Province, qui est entièrement tombé, de reprendre le dessein qui avoit été formé en 1701, de supplier Sa Majesté de rétablir les bourgeois

dans le privilège qu'ils ont de tout temps joui jusques en 1675, d'être exemps du droit de la Comptablie, au sujet de quoy il avoit été dès lors envoyé des mémoires à tous les ministres d'État, et pour raison de quoy ils en ont eux-mêmes fait dresser un nouveau et un placet pour présenter au Roy, qu'ils leur remettent, se promettant un heureux succès s'ils veulent avoir la bonté de reprendre le susdit projet sous l'offre qu'ils font de décharger la communauté de la finance que Sa Majesté pourroit exiger en leur accordant leur demande, se faisant forts de trouver cette somme parmi les négocians. Sur quoy, MM. les Jurats, après avoir communiqué en leur présence lesdits mémoire et placet à M. de Montrevel, commandant de la Province, à M. l'Archevêque, M. le Premier Président et M. l'Intendant, qui les ont approuvés et promis leur protection dans cette entreprise, ont délibéré qu'il seroit présenté en leur nom un placet au Roy pour obtenir cette grâce de Sa Majesté, et que ledit mémoire sera envoyé à M. Fénelon, député de la Ville en la Chambre du Conseil de commerce à Paris, pour le présenter à tous les ministres d'État avec leurs lettres de supplication.

A la suite est le placet que MM. les Jurats présentent au Roy à ce sujet (f° 133).

1708, 10 juin. — Un imprimé d'un décret du roy d'Espagne pour la liberté du commerce.

1715, 16 février. — Il est défendu, par l'article 7 de l'arrêt du Conseil, aux courtiers, de faire aucune sorte de commerce directement ou indirectement.



COMMERCE (DÉPUTÉS DU)

1700, 7 août. — Délibération de MM. les Jurats portant que l'arrêt du Conseil du 29 juin 1700, qui établit un Conseil du commerce, sera collé au registre. On y trouve seulement la nomination du sieur Fénelon pour député au Conseil du commerce.

1700, 6 septembre. — Délibération portant qu'attendu que M. de Labourdonnays, intendant dans la Province, avoit fait connoître que l'intention de M. le Contrôleur général étoit de faire un règlement général et égal pour toutes les villes qui ont envoyé des députés, et que

ledit règlement ne peut être fait sitôt, cependant il sera, de l'avis dudit sieur Intendant, donné audit sieur Fénelon la somme de 2,000 livres à imputer sur celle qui sera fixée à ces sins.

1719, 4 janvier. — Lettre de M. Amelot adressée à M. de Courson, intendant, écrite de Paris le 17 décembre 1718 :

« Le sieur Fénelon, député au Conseil du commerce pour la Ville de Bordeaux, Monsieur. ayant demandé à se retirer après dix-huit ans de service assidu, le Conseil n'a pas cru devoir lui refuser cette liberté. Il s'agit de lui nommer un successeur; c'est aux Jurats en pareil cas à convoquer les principaux négocians et à procéder à l'élection. Le Conseil laisse, comme de raison, la liberté toute entière; mais si le choix n'étoit pas bon, vous jugez bien qu'il ne seroit pas approuvé. MM. de Bordeaux ont par conséquent grand intérêt de jeter les yeux sur un sujet d'expérience, capable et sans reproche, tel qu'a toujours été le sieur Fénelon. J'ai été chargé d'avoir l'honneur de vous en écrire et j'attendrai votre réponse. Si MM. de Bordeaux, par un esprit d'épargne, vouloient se dispenser d'envoyer un député, le Conseil estime que vous devez les en détourner, le commerce de cette Ville et de la Province étant, comme vous savez, assez important pour qu'ils n'ayent pas de regret à cette dépense. Je suis, etc. »

1719, 9 janvier. — Nommination du sieur Billate ainé pour député du commerce.

4720, 7 décembre. — Le sieur Billate, député de cette Ville au Conseil du commerce, s'est présenté et a dit que la cherté de toutes les choses nécessaires est montée cette année à un point si excessif que, pour vivre dans Paris et vaquer aux affaires que la Ville lui a fait l'honneur de lui contier, il a été obligé de s'engager dans des dépenses très considérables; et prévoyant qu'il sera obligé de les continuer l'année prochaine, les dispositions n'ayant point changé, il prie MM. les Sous-Maire et Jurats d'entrer en quelque considération et de pourvoir à son indemnité. Sur quoy, MM. les Sous-Maire et Jurats voulant donner audit sieur Billate des marques de reconnoissance de son zèle et de son attachement pour le service de la Ville et pourvoir à son indemnité, ont convenu et délibéré qu'il lui seroit fait un présent et gratification d'une somme de 3,000 livres pour l'année présente qui finira le premier du mois de janvier prochain, et de pareille somme pour l'année prochaine.

1722, 20 avril. — Délibération des Jurats qui continue pour ladite année la gratification de 3,000 livres accordée cy-dessus au sieur Billate, attendu que les mêmes raisons employées dans la délibération du 7 décembre 1720 subsistent encore.

4724, 15 décembre. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle, reconnoissant la justice des motifs qui avoient déterminé leurs précédentes délibérations, et désirant d'ailleurs donner au sieur Billate des marques de reconnoissance du zèle et de l'attachement qu'il a fait connoître pour le service de la Ville, voulant pourvoir à son indemnité, ils ont convenu et délibéré qu'il lui sera payé, pour gratification des années 1723 et 1724, la somme de 3,000 livres pour chacune desdites années, et que la même gratification de 3,000 livres lui sera continuée pour l'année prochaine 1725, sans que la présente gratification puisse être tirée à conséquence, ni que le sieur Billate en puisse prendre aucun avantage à l'avenir, lequel s'engage de donner ses soins pour les affaires de la Ville lorsque l'occasion s'en présentera.

1726, 18 mars. — Lettre de M. Dodun, contrôleur général, écrite de Marly le 8 mars 1726, adressée à MM. les Jurats:

« Messieurs,

» J'ai reçu votre lettre du 19 du mois passé au sujet du choix qu'il convient de faire, parmi vos négocians, d'un député au Bureau du commerce pour remplacer le sieur Billate. J'ai rendu compte au Roi et à Son Altesse Sérénissime de vos représentations sur l'usage dans lequel vous avés été jusques à présent de nommer dans votre assemblée un négociant pour exercer cette commission et de la permission, que vous suppliez Sa Majesté de vous accorder, de n'en avoir plus à l'avenir pour épargner la dépense de ses appointemens à laquelle vous prétendez de n'être pas en état de fournir. Le Roy m'a ordonné de vous mander que l'établissement d'un Conseil du commerce et la grâce accordée aux principales villes du Royaume d'y avoir un député, n'ayant pour objet que le bien général du commerce qui intéresse également celui de la Ville de Bordeaux, Sa Majesté ne juge pas à propos de vous dispenser d'y entretenir un député chargé d'y veiller plus particulièrement, et de concourir avec ceux des autres villes à l'objet général, et que la somme que vous avés employée jusqu'à présent à cette dépense ne sauroit l'être plus utilement. A l'égard du choix du sujet, l'intention du Roy et de Son Altesse Sérénissime est qu'en vous conformant à ce qu'elle entend qui soit pratiqué en pareil cas dans les autres villes, vous proposiés trois sujets, parmi lesquels Sa Majesté choisira celui auquel elle voudra donner son agrément. Vous devés donc convoquer incessamment votre assemblée pour que la nomination du député ne soit pas différée plus longtemps. Vous pourrez remettre les noms des trois sujets sur lesquels vous aurés jeté les yeux à M. Boucher qui me les enverra.

» Je suis, etc. »

1763, 23 avril. — Lettre de M. Bertin, contrôleur général, en date du 12 dudit mois, en réponse à celle de MM. les Jurats, par laquelle ils lui apprenoient la mort de M. Castaing, député au Bureau du commerce. M. le Contrôleur général leur marque de convoquer une assemblée des principaux négocians pour faire le choix de trois sujets connus pour exercer actuellement tous les trois le commerce à Bordeaux, sur lesquels Sa Majesté en agréeroit un, pour remplacer le sieur Castaing.

Vers les dix heures du matin, MM. les Jurats ont envoyé par les huissiers et sergens de l'Hôtel de Ville des billets moulés, conformes à ceux dont on se sert pour les autres assemblées, par lesquels ils convoquoient, pour deux heures de l'après-midi, les principaux négocians qu'ils avoient nommé électeurs au nombre de cent quatre.

Environ les quatre heures de relevée, MM. du Corps de Ville, revêtus de leur robe noire, le chaperon à la main, sont entrés dans la chambre du Conclave, dont les bancs étoient tapissés. M. le Lieutenant de Maire a pris sa place ordinaire sur un fauteuil de velours cramoisi, élevé sur une estrade. MM. les Jurats, Procureur-Sindic et Clerc de Ville se sont mis à leurs places accoutumées, MM. les citoyens, Juge et Consuls sur le banc joignant le mur de la salle, suivant leur rang, et le reste de l'assemblée indifféremment sur des chaises. M. le Procureur-Sindic a requis que les ordres du Roy contenus dans la lettre de M. le Contrôleur général fussent lus à l'assemblée, et qu'il fut en conséquence procédé à la nommination de trois sujets. MM. les Jurats ont été les premiers à donner leurs suffrages à trois sujets chacun. Le tour de M. Roche. citoyen, étant venu, il a représenté à l'assemblée, avant de donner sa voix, qu'en 1750 il fut digne des suffrages d'une pareille assemblée. qu'il ne croyoit point qu'on put l'écarter de la classe des éligibles par le prétexte qu'il n'exerce pas actuellement le commerce, puisqu'il a

rempli les charges de consul, de juge, de directeur de la Chambre de commerce et de jurat négociant; que l'édit de 1700 pour l'établissement du Conseil du commerce portoit que tant ceux qui faisoient le commerce que ceux qui l'avoient fait pouvoient être nommés députés, et quoiqu'il ne fit pas le mécanisme du commerce, personne n'ignoroit qu'il en faisoit la théorie, et qu'il payoit la capitation et l'industrie en qualité de négociant. M. le Procureur-Sindic, ayant pris la parole, a exposé qu'il n'étoit pas possible d'argumenter d'après la disposition de l'édit de 1700, mais d'après les ordres du Roy contenus dans la lettre de M. le Contrôleur général dont il a été fait lecture une seconde fois, et qu'il n'y avoit à délibérer que sur la question de savoir si le sieur Roche exercoit ou n'exercoit pas actuellement le commerce. Sur quoy il a été délibéré par tous les négocians électeurs, à l'exception de trois, que le sieur Roche étoit éligible, sans s'expliquer autrement. Les suffrages ont été recueillis par M. le Lieutenant de Maire, et la pluralité s'est trouvée être en faveur des sieurs Roche, Lafore et Raymond Dubergier.

Le résultat a été envoyé à M. le Contrôleur général, à M. le Gouverneur, à M. le Ministre de la Province et à M. l'Intendant (fos 126 et suiv.).

1763, 11 juin. — Lettre de M. Bertin, contrôleur général, en date du 4 juin 1763, par laquelle il marque à MM. les Jurats que le Roy a fait choix du sieur Raymond Dubergier, comme faisant actuellement le commerce, pour remplir la place de député au Bureau du commerce.

En conséquence, un des chevaliers du guet est allé prier M. Raymond Dubergier de se rendre à l'Hôtel de Ville, et ayant été introduit dans la Chambre du Conseil, le premier Jurat lui a annoncé sa nomination et lui a recommandé, conformément à la lettre de M. le Contrôleur général, de prendre ses arrangemens pour se rendre à la suite du Conseil (f° 141 v°).

1768, 10 mars. — Délibération de MM. les Jurats prise sur une lettre qui leur a été écrite par M. l'Intendant, en leur communiquant un mémoire de M. le Député du commerce à M. le Contrôleur général pour solliciter de la bonté de ce ministre une augmentation de gages relative et proportionnée aux dépenses qu'exige sa place (f° 9).

THE WEST OF

COMMERCE (CONSEIL DU)

1700, 29 juin. — Arrêt du Conseil d'État portant établissement d'un Conseil du commerce.

1700, 7 août. — Délibération portant qu'il sera fait une assemblée, au sujet de l'arrêt du Conseil du 29 juin 1706 portant établissement d'un Conseil du commerce, et que, sur le tout, il seroit écrit à M. de Chamillard, contrôleur général des finances (f° 65).

1700, 11 août. — Assemblée tenue à l'Hôtel de Ville, de MM. les Jurats et d'un nombre de bourgeois convoqués par billet, dans laquelle M. Fénelon est nommé à la pluralité des voix, en qualité de député de la Ville au Conseil du commerce (f° 66).

1703, 9 octobre. — Lettre de M. de Chamillard, contrôleur général, écrite à M. l'Intendant, et par celuy-cy communiquée à MM. les Jurats, par laquelle il charge ledit sieur Intendant de dire auxdits sieurs Jurats que le Roy auroit pour agréable qu'ils continuassent la députation dudit sieur Fénelon, attendeu qu'il est utile à Sa Majesté (f° 111).

1726, 29 avril. — Nomination du sieur Brisson, bourgeois, négociant et ancien consul, en qualité de député au Conseil du commerce, en conformité du choix fait par Sa Majesté sur les trois sujets proposés par la Ville, en conséquence de l'assemblée du 21 mars 1726 (f° 155).

1728, 22 décembre. — Délibération portant que l'honoraire du sieur Brisson, député au Conseil du commerce, commencera puis le 29 avril, jour de sa nommination, et continuera, à raison de 6,000 livres par année, jusqu'au 1^{er} janvier 1729, et qu'il sera augmenté pour l'année 1729 de la somme de 3,000 livres jusqu'au 1^{er} janvier 1730 (f° 1).

1730, 28 février. — Délibération portant qu'il sera payé au sieur Brisson, député de la Ville au Conseil royal du commerce. la somme de 9,000 livres pour son honoraire de la présente année 1730 seulement, sans préjudice de continuer la même augmentation les années suivantes, s'il y a lieu (f° 119).

1732, 21 avril. — Lettre de M. de Chauvelin qui marque à MM. les Jurats que l'intention du Roy, sur la nommination d'un député au Conseil du commerce, est de laisser la liberté des suffrages sur l'élection de trois sujets dont Sa Majesté en choisira un sur la liste qui sera envoyée (f° 102).

1732, 15 mai. - MM. les Jurats ayant été avertis que le sieur Brisson, député au Conseil du commerce, n'y entroit plus, à cause du dérangement de ses affaires, écrivirent deux fois à Monseigneur le Contrôleur général pour obtenir du Roy la permission de nommer un autre député, mais ils n'en reçurent aucune réponse. Cependant M. l'Intendant leur communiqua une lettre par laquelle il paroissoit que l'intention de M. Fagon étoit que la députation de Bordeaux fut unie au député de Bayonne. Alors, MM. les Jurats présentèrent un mémoire pour exposer les raisons qu'ils avoient de s'opposer à cette union: ils adressèrent ce mémoire à Monseigneur le Chancelier, à monsieur le Garde des sceaux et à Monseigneur le Contrôleur général; ils en envoyèrent aussi un exemplaire à Monseigneur le Duc du Maine et lui demandèrent l'honneur de sa protection. M. le Contrôleur général ne fit encore point de réponse, mais M. le Garde des sceaux leur écrivit que Sa Majesté leur accordoit la liberté de procéder à la nommination de trois sujets pour en être choisi un, et qu'ils recevroient sans doute, par le même ordinaire, l'ordre du Roy qui leur étoit adressé par M. le Contrôleur général. MM. les Jurats ne recurent point cet ordre, mais M. l'Intendant leur écrivit qu'ils étoient les maîtres de faire, quand ils le trouveroient à propos, leur assemblée pour la nommination des trois sujets que Sa Majesté demandoit (fo 107).

1732, 15 mai. — En conséquence des ordres du Roy, l'assemblée fut tenue, et MM. Brunaud père, citoyen, Carton, ancien consul, et Larcebaut aîné, furent nommés, et leurs noms envoyés aux ministres pour être présentés au Roy, afin qu'il plut à Sa Majesté en choisir un pour remplir la place de député au Conseil du commerce (f° 108).

1732, 23 juin. — Délibération par laquelle MM. les Jurats fixent à la somme de 9,000 livres par année les appointemens du sieur Carton, député au Conseil du commerce, choisi par le Roy, et ordonnent qu'il lui soit expédié à compte un mandement de la somme de 5,000 livres pour fournir aux frais de son voyage et autres dépenses nécessaires (f° 118).

1732, 5 juillet. — MM. les Jurats n'ayant appris qu'indirectement, par une lettre de Monseigneur le Contrôleur général adressée à M. l'Intendant, le choix que Sa Majesté avoit fait du sieur Carton, pour député de la Ville au Conseil du commerce, écrivent à Monseigneur le Contrôleur général. Ils lui représentent qu'ils sont dans

l'usage de recevoir directement les ordres du Roy, et ils le prouvent authentiquement, en joignant à leur lettre une copie de celles de M. Dodun, par lesquelles ils furent informés des intentions du Roy sur l'élection de trois sujets, et du choix que Sa Majesté avoit fait du sieur Brisson; ils lui exposent que Monseigneur le Garde des sceaux et nos seigneurs les Ministres leur font l'honneur de leur adresser leurs ordres lorsqu'il s'agit des intérêts de la communauté, et enfin ils le supplient de conserver dans cet usage et cette prérogative des Magistrats que le Roy honore du gouvernement d'une ville capitale, auxquels le commandement des armes est confié, en l'absence de M. le Gouverneur de la Province.

Cette lettre engagea Monseigneur le Contrôleur général à écrire à MM. les Jurats pour leur donner avis du choix que le Roy avoit fait du sieur Carton, l'un des trois proposés par l'assemblée, et que Sa Majesté avoit reconnu, avec beaucoup de satisfaction, que les suffrages n'y avoient été déterminés que par le mérite des personnes et l'avantage du commerce (f° 120).

1733, 6 février. — Délibération par laquelle MM. les Jurats accordent au sieur Carton, député de la Ville au Conseil du commerce, la somme de 750 livres pour le premier mois de ses appointemens pris du jour de sa nommination, quoiqu'il eut été délibéré, le 23 juin 1732, qu'ils ne seroient comptés que du jour de son départ pour Paris, ce qui lui a été accordé sur l'exposé qu'il a fait des motifs qui ont différé son voyage (f° 175).

1737, 20 décembre. — Gratification de la somme de 1,000 livres par année, accordée au sieur Carton, député de la Ville au Conseil du commerce, outre celle de 9,000 livres d'appointemens que la Ville lui donne (f° 48).

1750, 9 mai. — Élection des sieurs Castaing, écuyer, citoyen et ancien juge de la Bourse, Brunaud, aussi écuyer, citoyen et ancien juge de la Bourse, et Roche, aussi écuyer et juge de la Bourse, dont les noms furent présentés au Roy pour remplir la place de dépnté au Conseil du commerce (fo 49).

1750, 9 mai. — Lettre de Monseigneur le Contrôleur général, du 11 juin 1750, par laquelle ce ministre marque à MM. les Jurats que le Roy a nommé le sieur Castaing pour être député au Conseil du commerce (f° 52).

COMMISSAIRES ENQUÊTEURS

1520, 29 juillet. — MM. Pichon et Menon, jurats, sont commis pour se transporter avec MM. le Procureur et le Trésorier de la Ville, deux maîtres jurés appelés, sur les lieux mentionnés dans la sentence obtenue par Jobert David, afin d'en faire la visite et leur rapport (f° 2).

1520, 29 juillet. — MM. Coïbo et Ducasse, jurats, sont commis pour visiter 38 tonneaux de vin.

1520, 1^{cr} août. — MM. Coïbo et Estève, jurats, sont commis pour aller acheter des blés sur la rivière.

1520, 1er août. — MM. Estève, Baulon et Menon, jurats, sont députés pour aller à la Font d'Audège.

1520, 1er août. — MM. le Clerc de Ville et Ducasse, jurat, sont députés pour aller à Saint-Seurin recevoir le serment de M. le Procureur-sindic.

1520, 1er août. — MM. Pichon et Estève, jurats, commis pour aller taxer le chayage du merrain.

1520, 1er août. — MM. Pichon, de Vallier, jurats, et le Procureur sindic sont commis pour aller visiter la Palu.

1520, 22 août. — MM. le Sous-Maire, le Prévôt, Vallier, jurat, et le Procureur de la Ville, sont commis pour aller visiter, avec les maîtres visiteurs, une baillette.

1520, 29 août. — MM. Coïbo et Menon, jurats, sont commis pour se transporter sur une place contencieuse entre M. le Prévôt et un particulier, et faire leur rapport.

1520, 29 août. — M. d'Agés, sous-maire, refuse d'être commis pour aller présenter à un personnage du vin que la Ville luy donnoit.

1520, 29 août. — M. le Prévôt et un Jurat sont commis pour aller visiter les poids des boulangers et en faire le rapport.

1520, 1er septembre. — Il est délibéré de se transporter sur les limites d'Ornon avec les chanoines de Saint-André.

1520, 6 septembre. — M. le Sous-Maire est chargé de dresser les articles qu'on vouloit proposer à celuy qu'on vouloit commettre en la charge de capitaine du guet.

1520, 6 septembre. — Députation de MM. Ranconnet et Vallier,

jurats, pour aller ouïr les fermiers de la Ville sur une prétention de M. de Lausun, et faire ensuite leur rapport ou statuer.

1520, 6 septembre. — Députation de M. le Prévôt pour aller entendre

les fermiers et en faire le rapport.

1520, 27 octobre. — Députation de M. le Sous-Maire pour aller faire vendre des vins du Haut Païs.

1520, 27 octobre. — Vignes situées le long des fossés de la Ville estimées par MM. le Prévôt, Coïbo et Lestonnac, jurats.



COMMISSAIRES EXAMINATEURS

1608, 10 décembre. — Arrêt du Conseil d'État qui exclut les commissaires examinateurs de connoître de la jurisdiction criminelle et politique appartenant aux Jurats.



COMMISSAIRE DE MARINE HOLLANDAISE

1779, 26 août. — Enregistrement de la patente donnée par les États généraux de Hollande, du 5 may 1779, au sieur Gaspard Meyer, négociant, qui le nomme commissaire de marine en cette ville et pays circonsvoisins, pour par luy jouir des privilèges et prérogatives attachés à ladite place (f° 3 v°).



COMMISSAIRES DE POLICE

1600, 12 août et 2 décembre. — 1603, 6 août. — Nomination faite par MM. les Jurats des douze commissaires de police (fos 26 et 58).

1611, 5 janvier. — Serment prêté par le sieur Blouin, bourgeois et marchand, de commissaire de police pour trois mois seulement, et par M. de Massiot, jurat (fo 1).

1611, 3 août. — Délibération portant que la police seroit tenue tous vol. III.

les jours de mardy et jeudy, à deux heures de relevée, et qu'à cet effet chacun de MM. les Jurats auroit deux hommes qualifiés pour exercer ladite police, et qu'il seroit fait un registre exprès (f° 97).

- 1612, 5 et 23 mai. Serment prêté par le sieur de Labroche, de commissaire de police pour trois mois, et par Pierre d'Orléans, pour la Jurade Saint-Pierre (fos 241 et 245).
- 1612, 4 août. Nomination de douze commissaires de police, avec ordre aux sergens de chaque Jurade de les aller souvent visiter, de leur faire porter les poids et balances qui étoient ez mains des commissaires de police qui avoient fini leur tems, pour que les nouveaux ne trouvassent pas cette excuse pour s'exemter de faire ladite police (fo 16).
- 1617, 2 décembre. Délibération portant qu'il seroit procédé à nouvelle élection et nommination des commissaires de police, attendu que ceux qui étoient en charge avoient exercé pendant quatre mois, et qu'à cet effet MM. les Jurats rapporteroient ceux qu'ils voudroient mettre en place (f° 66).
- 1617, 16 décembre. Nomination de douze commissaires de police pour servir pendant trois mois (f° 72).
- 1618, 21 avril. Délibération portant qu'il seroit procédé à nouvelle nomination des commissaires de police, et que chacun de MM. les Jurats en nommeroit dans sa Jurade (f° 126).
- 1618, 28 avril. Nommination des douze commissaires de police; et il est délibéré qu'ils seroient assignés pour venir prêter le serment (f° 128).
- 1618, 9 mai. Délibération portant que doresnavant il seroit mis, pour exercer la police, des bourgeois qualifiés tant de robe courte que de robe longue, et que même on prieroit MM. les Jurats qui sortiroient de charge de remplir celle de commissaire de police (for 133).
- 1618, 23 mai. Ordonnance concernant la pierre de taille, qui enjoint aux commissaires de police de la faire visiter et de dénoncer les contraventions, et leur ordonne aussi de faire leurs rapports les jours de mardy et de vendredy, sous peine de 500 livres (f° 139).
- 1618, 17 novembre. Nomination des commissaires de police avec injonction aux nommés de venir prêter le serment (f° 38).
- 1619, 31 juillet. MM. les Jurats gratifient maître Jean Lavau, commis au greffe des requêtes du Palais, de la somme de 50 livres en

récompense des services qu'il rendoit en qualité de commissaire de police (f° 138).

1620, 30 octobre. — Serment prêté par un commissaire de police nommé par M. de Martin, jurat (fo 17).

1620, 6 novembre. — MM. Dorat et de Leure [de Lure], jurats, nomment chacun deux commissaires de police (f° 22).

1620, 7 novembre et 15 décembre. — MM. de Cosatges et Vrignon, jurats, nomment chacun un commissaire de police (fos 24 et 40).

1621, 14 avril. — Serment prêté par le sieur Lavau, commis au greffe des requêtes du Palais, de commissaire de police; il est présenté par M. de Lure, jurat (f° 89).

1623, 5 août. — Nomination des commissaires de police (f° 7).

1623, 18 août. — MM. les Jurats étant à même de tenir la police avec les commissaires de police, ceux-cy se plassèrent à leurs places ordinaires pour faire apparoir des diligences qu'ils avoient fait; mais le sieur Lafargue, cy-devant notaire et l'un desdits commissaires, s'étant aperçeu que le sieur Pleu, procureur au Sénéchal et pareillement commissaire de police, s'étoit placé au-dessus de luy, il représenta que, depuis longtemps et à plusieurs reprises, il avoit été commissaire de police, qu'il avoit toujours précédé les procureurs au Sénéchal, et que cela avoit été ainsi décidé par un jugement contradictoire rendu audit Sénéchal, au préjudice duquel ledit sieur Pleu n'avoit pu se plasser au-dessus de luy. Sur quoy il est délibéré que ledit Lafargue représenteroit les pièces par luy alléguées et que cependant lesdits commissaires demeureroient comme ils étoient plassés, sans tirer à conséquance (f° 11).

1623, 22 août. — Le sieur Lafargue, cy-devant notaire et commissaire de police, au lieu de rapporter le jugement par luy énoncé pour justifier sa préséance sur les commissaires de police qui étoient procureurs au Sénéchal, fit appel de l'ordonnance cy-dessus. Sur quoy ayant été ouï en Jurade et déclaré qu'il persistoit, MM, les Jurats firent sortir de la Chambre du Conseil touts les commissaires de police pour opiner sur ce différend. Après avoir opiné, ils firent appeler ledit Lafargue, mais leur ayant été rapporté qu'il s'étoit retiré en haine de ce qu'on l'avoit fait sortir de ladite chambre, il fut délibéré, vu la façon méprisante de son procédé, qu'il étoit destitué de sa charge de commissaire de police, et qu'au premier jour il en seroit mis un autre à sa place (f° 11).

1624, 14, 17 et 19 août. — Serment de commissaire de police par : Lafosse, marchand, pour trois mois; maître Maruc, procureur au Parlement; Jean Euquein, marchand: Pierre Lestrade, bourgeois et marchand; maître Guillaume Villepruch, avocat, et maître Jean Laveau, greffier commis aux Requêtes.

1625, 13 août. — M. Allenet, jurat, nomme deux commissaires de

police (fo 12).

1625, 19 août. — MM. de Fayet et Minvielle, jurats, nomment chacun un commissaire de police qui prête le serment.

1627, 7 décembre. — Serment de deux commissaires de police nommés par M. de Guérin, jurat (f° 64).

1627, 15 décembre. — Serment de commissaire de police prêté par maître Pierre de Villepreux, avocat, nommé par M. de Sentout, jurat (f° 78).

1627, 22 décembre. — Serment de commissaire de police par maître Pierre Dugravey, avocat, et Lataste, armurier (f° 83).

1628, 2 août. — Serment de commissaire de police par Gardera, bourgeois et marchand (fo 218).

1629, 3 septembre. — MM. les Jurats convoquent avec des billets les commissaires de police, attendu que les commissaires du Parlement avoient fait dire qu'ils vouloient entrer au bureau de la Santé (f° 136).

1629-1631. — Serment prêté par divers commissaires de police.

1631-1634. — Serment de commissaire de police par : maître Moyne, notaire, 18 août 1831; Simon Demolins, certificateur des criées, et Pierre Duvergier, bourgeois et marchand, 22 novembre 1631; Pierre Aoust, 21 août 1632; Pierre Dorival et Gabriel Pissebœuf, bourgeois et marchands, 26 novembre 1632; Gardera, bourgeois et marchand graisseux, 27 avril 1633; Bernard Lapeyre et Jean Bernage, bourgeois et marchands, 13 août 1633; Antoine Sanin et Pierre Bolue, bourgeois et marchands, 17 août 1633; Pierre Gauvaing, bourgeois, et le sieur Brivasac, 29 mai 1634.

1634, 29 mai. — Pierre Duboscq, bourgeois et marchand, ayant été mandé pour prêter le serment de commissaire de police avec Jean Ledoulx, aussi bourgeois, ledit Duboscq prie MM. les Jurats de mettre quelqu'autre à sa place; mais il est délibéré que, nonobstant chose dite et alléguée par ledit Duboscq, il prêteroit le serment, ce qui est exécuté (f° 20).

- 1635, 26 mars. MM. les Jurats délibèrent de mander les commissaires de police pour leur dire de faire leur devoir (f° 142).
- 1635, 11 août. Les sieurs Landoney, Coiffard, Dupuy, Verrier, avocats, Morquet, Lafon, Doneinde, avocat, et Goudière vieux, sont mandés pour prêter le serment de commissaire de police; les sieurs Coiffard, Verrier et Doneinde se rendent et prêtent le serment, et il est délibéré que les autres seroient comminés par indition de peines à venir en faire autant (f° 183).
- 1635, 11 août. Serment de commissaires de police prêté par maîtres Gaston Coiffard, écuyer, Verrier et Doneinde, avocats (fo 182).
- 1635, 22 août. Serment de commissaire de police prêté par M. de Constantin, avocat (f° 186).
- 1636, 12 février. Il est délibéré comme autrefois de nommer des commissaires de police dans la Jurade de Sainte-Eulalie (f° 227).
- 1636-1637. Serment de commissaire de police prêté par : Pierre Guérin, bourgeois et marchand, 24 avril 1636; Ramond Molinier, bourgeois, 12 novembre 1636; Pudefer, fourrier et scellier de la Ville, 28 février 1637.
- 1638, 13 décembre. Ce même jour, il fut procédé à la nommination des commissaires de police, à la réquisition de M. le Procureur-sindic (f° 54).
- 1638, 13 décembre. Serment de commissaire de police prêté par le sieur de Guérin, bourgeois (f° 54).
- 1638, 13 décembre. MM. les Jurats ordonnent que les précédens commissaires de police rapporteroient à l'Hôtel de Ville les poids et mesures qu'on leur avoit donné en entrant en exercice (f° 54).
- 1638. Serment de commissaire de police prêté par : les sieurs Seintout, Daran, Fieusal, Crozillac, Verdalle et Roger, bourgeois, 14 décembre; le sieur Héberard, bourgeois, 15 décembre; les sieurs Fazileau et Genouillac, bourgeois, le sieur Robillard, avocat, et le sieur Pleu, procureur au Présidial, 17 décembre.
- 1638, 29 décembre. Commissaires de police mandés, et taxe des vivres faite avec eux (f° 61).
- 1640-1662. Serment de commissaire de police prêté par: les sieurs de Loste, avocat, et Dubernet, bourgeois, 3 mars 1640; les sieurs Jean Sausses et Faure, bourgeois, 11 août 1640; maître Bernard Gueimus, procureur au Sénéchal, 16 novembre 1641; Martin Monteil, 23 novem-

bre 1641; les sieurs de Boisson, Labat et Pierre Guérin, bourgeois. 23 août 1642; Guillaume Raoul, bourgeois et marchand, 13 septembre 1642; Etienne Hugla, bourgeois, 27 septembre 1642; Antoine Fevelle, bourgeois, 1er octobre 1642; les sieurs de Lauretan et Decod. bourgeois, 3 août 1643; François Benesse, bourgeois, 8 octobre 1643: Jean Pineau, bourgeois, 12 août 1645; Léonnard L'Héritier, notaire royal, 26 août 1645; François Bernard, bourgeois, 30 août 1645: Henry Conil, bourgeois, 13 septembre 1645; maître Philippe-Emmanuel Devals, procureur au Parlement, 13 décembre 1645; Auger Aristoy. bourgeois, 11 août 1646; Jean Destenave, bourgeois, et Sanson Moyne, 18 août 1646; les sieurs Dumas et Bérard, bourgeois, et Gabriel Ricaud, bourgeois et marchand, 1er septembre 1646; Jacques Verdalle, 31 août 1647; André Grillon, bourgeois et notaire royal, 16 novembre 1647; Jean Repotte, 12 novembre 1654; Barthélemy, bourgeois et marchand, et ce dans la Jurade de Saint-Mexans, 23 août 1658; François Molinier, bourgeois, 14 août 1662.

1667, 13 juin. — Délibération portant que désormais MM. les Jurats fairoient eux-mêmes la police, et que, s'ils ne pouvoient pas y vaquer, ils commettroient des notables bourgeois et citoyens qui seroient obligés de la faire, à peine de privation de bourgeoisie, sans qu'on peut y commettre d'autres personnes, à cause des abus commis par les commissaires de police (f° 105).

1674, 5 mai. — Serment prêté par sieur Bernard Fontanel, bourgeois, de commissaire de police dans la Jurade de Sainte-Eulalie (f° 61).

1759, 10 mai. — Sieurs Jean-Baptiste Merman fils, marchand, Pierre Laforait-Potet, aussi marchand, et André Bastère, procureur à la Cour des Aydes de cette ville, ont prêté le serment de commissaire de police pour occuper chacun une des douzes places établies en cette ville et fauxbourgs par les lettres-patentes de Sa Majesté, du 23 mars 1759, enregistrées en la Cour le 4 may 1759, pour en faire les fonctions dans les quartiers suivants, savoir : ledit sieur Merman dans le quartier de la place Royale, le sieur Laforait dans le quartier de Sainte-Colombe, et le sieur Bastère dans celui d'Aquitaine, et ce après avoir fait enquête de bonnes vie et mœurs et religion catholique (fo 75 vo).

1759. — Serment de commissaire de police prêté par: sieur Jean Roux, procureur au Bureau des finances, pour le quartier Sainte-Eulalie, qui

comprend la Sauvetat Saint-André, 15 mai; sieur François Pelusset, procureur à l'Hôtel de Ville, pour le quartier de l'Hôtel de Ville; sieur Pierre Dupin, bourgeois et officier des milices bourgeoises, pour le quartier Saint-Michel et fauxbourg Sainte-Croix; sieur Jean-Alexandre Durousseau, bourgeois, pour le quartier de la place Dauphine, première division du fauxbourg Saint-Seurin; sieur Arnaud Dufourg, bourgeois, pour le quartier du Palais Galien, seconde division du fauxbourg Saint-Seurin; sieur Pierre Bousquet, aussi bourgeois, pour la première division du fauxbourg des Chartrons, depuis la rue du Couvent jusqu'à l'embarquement vis-à-vis Lormont; sieur Jean Rideau, conseiller du Roy, notaire à Bordeaux, dans la seconde division des Chartrons, depuis la barrière du Château jusqu'à la rue du Couvent, 16 mai; sieur Jean Bordenave, procureur au Parlement, pour le quartier du Mirail et fauxbourg Saint-Julien; sieur Joseph Lafon, procureur au Sénéchal, pour le quartier du Gouvernement, 17 mai.

- 4759, 26 mai. Distribution de la ville et de ses fauxbourgs en douze quartiers pour la fixation du district de chaque commissaire de police. Cette distribution se trouve dans un petit cahier imprimé, collé au registre (f° 81).
- 1759, 12 juin. Précis des ordonnances de police, contenant soixante-dix-neuf articles, dressé pour l'utilité de MM. les commissaires de police, portant :
- ART. 14. Que lesdits commissaires seront tenus de dresser procèsverbal des dénonciations qu'ils recevront de la débauche publique des filles et femmes de mauvaise vie, et prendre les déclarations par écrit des voisins, pour remettre le tout au greffe dans les vingt-quatre heures, et en informer le magistrat de police et le Procureur-sindic (f° 85 v° et 87 v°).
- ART. 17. Que les commissaires de police veilleront à ce que les marchands de grains et de farines n'en débitent que de bonne qualité, qu'ils feront leurs visites chez les boulangers pour inspecter le pain, et qu'ils veilleront à ce qu'il ne soit point exposé en vente dans les marchés de la volaille étouffée ou morte d'elle-même, du poisson corrompu et autres vivres défectueux (f° 88).
- ART. 36. Que les commissaires de police veilleront à ce que tous les puits soient continuellement entretenus en bon état (f° 90 v°).
 - ART. 45. Que les commissaires, assistés d'un maréchal, feront de

temps en temps des visites chez les loueurs de chevaux pour connoître s'ils sont en état de servir le public (f° 92).

ART. 46. — Que lesdits commissaires veilleront dans leurs visites à découvrir les périls imminens des maisons et autres bâtimens, et en feront rapport au magistrat de police pour y être pourvû, en contraignant les propriétaires à faire cesser lesdits périls (f° 92).

ART. 63. — Que lesdits commissaires, dans le cours de leurs visites, feront la vérification des poids et mesures dont doivent se servir les marchands et artisans, et, pour constater les fraudes, ils pourront faire peser de nouveau en leur présence ce qui viendra d'être vendu et délivré, après avoir interrogé le vendeur et l'acheteur sur le poids que la chose doit avoir, et en cas de fausse mesure ils en feront leur rapport à la Magistrature (f° 94 v°).

ART. 66. — Que les hôtelliers et maréchaux qui auront connaissance de chevaux atteints ou suspects de la maladie de la morve seront obligés d'en donner avis aux commissaires de quartier, afin que, sur leur rapport. il soit pourvû à empêcher la communication du mal (f° 95).

1759, 18 juillet. — Ordonnance qui défend aux libraires et imprimeurs de vendre et débiter des brochures, manuscrits, mémoires, etc., sans en avoir obtenu la permission de la Magistrature, et qui enjoint aux commissaires de police de veiller à ce qu'il n'y soit pas contrevenu (f° 111 v°).

1759, 30 juillet. — Verbal de la remise faite à chacun des commissaires de police, d'une hotte et d'un petit sac, d'une aune, de deux poids de huit livres, de deux de deux livres, d'un d'une livre, le tout de plomb, d'un poids de marc de deux livres, de sept poids de fer nécessaires pour la police chez les bouchers, d'une jauge pour le bois et de deux registres duement paraphés (f° 116).

1759, 22 décembre. — Ordonnance ou règlement de Jurade portant que les commissaires de police se conformeront aux articles 6, 7 et 8 des lettres-patentes de leur établissement, et tiendront la main à l'exécution des ordonnances de police dont le précis leur a été remis lors de leur installation; en conséquence, ils ne pourront faire arrêter de leur autorité que les personnes trouvées en flagrant délit ou les gens sans aveu, et le tout à la charge d'en dresser leurs procès-verbaux sur le champ et d'en faire leur rapport à la Jurade dans les vingt-quatre

heures, auquel cas le geolier sera tenu de recevoir dans la prison ceux qui lui seront amenés de leur ordre. Ils auront soin de faire signer leurs procès-verbaux par des huissiers ou autres assistans, et il sera tenu au greffe un registre sur lequel les procès-verbaux qu'ils y auront remis seront enregistrés.

Lesdits commissaires donneront leur présence, tous les samedis, aux audiences de police pour y faire leur rapport, si ce n'est en cas d'excuse légitime; les déclarations de grossesse et la taxe des denrées étant réservées au magistrat, ils ne pourront s'en ingérer, sauf à lui en référer, selon ce qui sera venu à leur connoissance; au surplus, il sera pourvû à ce que lesdits commissaires ayent une chambre particulière à l'Hôtel de Ville pour s'y assembler, avec un banc séparé et distingué dans l'auditoire et même dans la Chambre du Conseil, lorsqu'ils y seront appelés; et cependant ils y seront debout en faisant leurs rapports, et les commandans des deux guets, lorsqu'ils en seront requis, ainsi que les huissiers et les portiers, seront tenus de leur prêter main forte pour l'exécution des ordonnances de police (f° 161).

1760, 3 octobre. — Sieur Antoine Dinematin, négociant, a prêté le serment de commissaire de police, au lieu et place de sieur Jean Rideau, destitué (f° 35 v°).

1760, 29 décembre. — Délibération portant qu'il sera mis quatre chaises et une table dans la chambre où les commissaires doivent s'assembler en attendant l'audience, et qu'il y sera fait du feu quand ils s'assembleront; qu'il sera tenu dans la Chambre du Conseil une chaise de paille différente de celles dont se sert le Corps de Ville et dont le commissaire, qui s'y rendra pour faire son rapport, pourra se servir en attendant le moment du rapport qu'il doit faire, debout et découvert; qu'il sera mis au dehors du barreau qui est vis-à-vis les fenêtres de la chambre d'audience une garniture de cadis, et que les procureurs postulans ne pourront se mettre dans l'autre barreau tout autant qu'il y aura des commissaires de police présens.

Cette délibération fut prise après que tous les commissaires eurent été mandés chez M. le Maréchal, en présence de tout le Corps de Ville, qui s'excusèrent de leur inexactitude à remplir leurs devoirs en alléguant qu'ils n'étoient pas décemment à l'Hôtel de Ville, lorsqu'ils s'y rendoient pour faire leurs rapports ou pour assister aux audiences. Sur quoy M. le Maréchal ayant voulu voir le local par lui-même, il se transporta

sur le champ à l'Hôtel de Ville et il témoigna désirer que la délibération cy-dessus fut prise (f° 62 v°).

1761, 14 janvier. — Ordonnance concernant le logement des étrangers, portant :

ART. 2. — Que les étrangers qui refuseront de donner les éclaircissemens relatifs à la déclaration qui doit être faite de leur arrivée, seront dénoncés par ceux chez qui ils logent à un Jurat, ou au commissaire de quartier, pour y être pourveu.

ART. 3 et 4. — Qu'il sera fait au commissaire de police la déclaration de l'arrivée et du départ des étrangers, le jour même ou le lendemain qu'ils arriveront ou partiront.

ART. 8. — Que les commissaires de police seront tenus de rapporter chaque semaine, à l'audience de police, l'état des déclarations qui leur auront été faites de l'arrivée et départ des étrangers, de rendre un compte exact des contraventions qu'ils auront découvertes (f° 70 v°).

1762, 3 décembre. — Injonction aux commissaires de police de tenir la main à l'exécution de l'ordonnance dudit jour, concernant le balaiement et arrosement de la ville.

1764, 4 février. — MM. Lafon, procureur au siège présidial de Guyenne, Roux, procureur au Bureau des finances. Bordenave, procureur au Parlement, et Dupin, commissaire de police, sont entrés dans la Chambre du Conseil, et ont donné à MM. les Jurats la démission de leur place de commissaire, laquelle ayant été reçue, MM. les Jurats les ont remplacés, savoir : le sieur Roux par le sieur Baulos, le sieur Lafon par le sieur Monlun, le sieur Bordenave par le sieur Tavernier, et le sieur Dupin par le sieur Lachapelle, les tous négocians, et à ces fins les quatre nouveaux nommés ont prêté serment en exécution des lettrespatentes de 1759 (f° 23 r°).

1764, 10 février. — Prestation de serment des commissaires ci-dessus, à l'exception du sieur Tavernier (f° 32 r°).

1764, 15 mars. — Démission du sieur Basterre, commissaire de police (f° 42 r°).

1764, 29 mars. — Sieur Jean-Baptiste-Étienne Rambaut a prêté le serment de commissaire de police pour le quartier d'Aquitaine, au lieu et place du sieur Basterre (f° 44 v°).

1764, 16 avril. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils accordent à MM. les commissaires quatre jambons pesant environ

50 livres, et ce à titre d'honorifiques, en attendant que la situation de la Ville leur permette de faire mieux (f° 47 r°).

1764. 2 mai. — MM. les commissaires de police s'étant présentés dans la Chambre du Conseil, après en avoir fait demander la permission, M. Rambaut portant la parole, ont dit que voulant établir un ordre de discipline parmi eux, ils supplient MM. les Jurats de vouloir bien leur permettre de se choisir et nommer chaque année un sindic qui, étant agréé par la Magistrature, sera tenu de prêter serment au cas requis, sans néanmoins entendre prendre en conséquence aucune délibération contre leurs collègues qu'elle n'ait été présentée en Jurade et approuvée par MM. les Jurats, ce qui a été permis (f° 59 r°).

1764, 4 mai. — Sieur Arnaud Dufourq, commissaire de police au fauxbourg Saint-Seurin, a prêté le serment de sindic des commissaires de police pour en exercer les fonctions pendant une année, conformément à la délibération ci-dessus (f° 59 r°).

1764, 12 mai. — Nomination du sieur Dupuy, demeurant dans la rue des Menuts, pour commissaire de police au quartier de rue du Mirail (f° 61 r°).

1764, 15 mai. — Prestation de serment du sieur Dupuy dans la qualité de commissaire, à la place du sieur Bordenave, pour le quartier ci-dessus (f° 61 v°).

1765, 20 avril. — Démission du sieur Dupuy, commissaire de police au quartier de rue du Mirail (f° 152 v°).

1765, 22 avril. — Sieur Bernard-Christophe Roborel a prêté le serment de commissaire de police pour le quartier de rue du Mirail, au lieu et place du sieur Dupuy (fo 152 vo).

1765, 7 mai. — Sieur Antoine Dinematin, commissaire de police au fauxbourg des Chartrons, a prêté le serment de sindic des commissaires de police (f° 156 v°).

1765, 17 mai. — Sieur Antoine Dinematin, commissaire de police au fauxbourg des Chartrons, a prêté de nouveau le serment de sindic de sa communauté (f° 70 r°).

1765, 19 novembre. — Le sieur Merman, commissaire de police, ayant porté plainte en Jurade des écarts et mauvais propos du sieur Malard à son égard, MM. les Jurats ayant exigé qu'il en dressât son procèsverbal, et l'ayant vû et lû, ledit Malard a été mandé par un archer du guet et s'étant rendû, il lui a été fait une vive réprimande (f° 14 r°).

1767, 20 mai. — Sieur François Pelusset, commissaire de police du quartier de l'Hôtel de Ville, a prêté le serment de sindic des commissaires (f° 102 r°).

1768, 16 mai. — Sieur Jean-Baptiste Rambaut, commissaire de police, a prêté le serment de sindic de son corps (f° 28 r°).

1768, 30 septembre. — Sieur Jean-Baptiste Rambaut a donné sa démission de commissaire de police (f° 87 r°).

4768, 26 octobre. — Sieur Bernard Dufau, habitant de cette ville, rue des Menuts, a prêté le serment de commissaire de police pour le quartier de rue du Mirail, à la place du sieur Roborel qui a passé à celui d'Aquitaine, en remplacement du sieur Rambaut qui en a donné sa démission (fo 92 ro).

1769, 5 janvier. — Délibération de MM. les Jurats, conseillers de Ville et notables, par laquelle ils donnent 400 livres de gages annuellement à MM. les commissaires de police (f° 114 v°).

1769, 14 mars. — Sieurs Jean Lugeol et Joseph-Bernard Boisson ont prêté le serment de commissaire de police, le premier pour le quartier de la place Royale, et le sieur Boisson pour le quartier de Saint-Michel (f° 138 r°):

1769, 16 juin. — Délibération de MM. les Jurats, conseillers de Ville et notables, par laquelle ils permettent qu'il soit payé à ces messieurs une demi-année des appointemens qui leur ont été accordés precédemment par une délibération, quoique ladite délibération n'ait pas encore été autorisée par M. le Contrôleur général (f° 179 r°).

1771, 8 juin. — Sieur Bernard Christophe Roborel de La Morère donne sa démission de sa place de commissaire de police (f° 10 r°).

1771, 18 juin. — Sieur Joseph Duvergier aîné a prêté le serment de commissaire de police.

MM. les commissaires ayant eu quelque idée de prétention au choix des sujets pour remplir ces places, MM. les Jurats les ont mandés et les ont blamés (f° 11 r°).

1771, 11 juillet. — Sieur Charles-François Baulos donne sa démission de commissaire de police (f° 15 r°).

1771, 15 juillet. — Nomination du sieur Jean-Baptiste Montalier à la place de commissaire ci-dessus (f° 16 r°).

1773, 1er mai. — Démission du sieur Lugeol de sa place de commissaire de police (fo 145 ro).

1773, 4 août. — Nomination du sieur Jean-Baptiste Robert à la place de commissaire ci-dessus (f° 14 v°).

1774, 8 janvier. — Les sieurs Dufour et Dinematin, commissaires de police, s'étant particulièrement distingués par leurs soins, leur vigilance, etc., à procurer au régiment de Condé-cavalerie des logemens dans les fauxbourgs de Saint-Seurin et des Chartrons, MM. les Jurats, de leur pur mouvement en reconnoissance des services rendus par ces deux commissaires, leur ont fait présent à chacun d'une bourse de cent jetons (f° 52 r°).

1775, 18 juillet. — Sieurs Pierre Laforait-Potet fils, Pierre Dubrey et Philippe Saige ont prêté le serment de commissaire de police (f° 21 v°).

1776, 9 février. — MM. Jean Dussol, avocat en la Cour, et sieur Denis Bongrand, habitans de cette ville, ont prêté le serment de commissaire de police, le sieur Dussol pour le quartier d'Aquitaine au lieu et place du sieur Duverger, l'autre pour le quartier du Palais-Gallien au lieu et place du sieur Dufour (f° 64 r°).

1779, 5 janvier. — Démission volontaire du sieur Philippe Saige, négociant et commissaire de police, de sa place entre les mains de MM. les Jurats, ladite démission collée au registre (f° 113 r°).

1779, 11 janvier. — Nommination du sieur Barthélemy Martrou, ancien capitaine de navire, demeurant rue de la Monnoye, quartier de Saint-Michel, à la place de commissaire, sur la démission du sieur Saige, et a prêté le serment requis (f° 113 r°).

1779, 28 juillet.—Sieur Jean-Baptiste Dappatte, bourgeois de Bordeaux, demeurant hors la porte d'Aquitaine de cette ville, a prêté serment de commissaire de police pour le quartier d'Aquitaine, au lieu et place du sieur Dussol qui, en la même qualité, remplace dans le quartier de l'Hôtel de Ville le sieur Pelusset qui a donné sa démission (f° 139 v°).

Démission volontaire donnée par le sieur Pelusset, bourgeois et commissaire de police, de sa place entre les mains de MM. les Jurats, ladite démission collée au registre.

1779, 28 septembre. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle il est dit que sieur Jean-Alexandre Durousseau, commissaire de police du quartier de la place Dauphine, demeure remercié et qu'il luy est défendu de se mêler à l'avenir des fonctions de commissaire de police, que la délibération lui sera signifiée avec sommation d'y déférer et de faire remettre les objets servant à l'exercice du commissaire au greffe de

police. D'après cette délibération, le sieur Durousseau écrivit une lettre à MM. les Jurats qui est collée au registre (f° 13 v°).

1779, 26 novembre. — Sieur Jean-Baptiste Labottière, habitant de cette ville, a été reçu commissaire de police, au lieu et place du sieur Durousseau, pour le quartier de la place Dauphine, et a prêté le serment requis (f° 17 v°).

1779, 14 décembre. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle ils remercient le sieur Jean Robert, commissaire de police du quartier de la place Royale, et luy font défenses de se mêler à l'avenir des fonctions de commissaire; qu'en conséquence la délibération lui sera signifiée avec sommation d'y déférer et remettre à la chambre de police les effets qui servent à l'exercice de commissaire (f° 19 v°).

1779, 21 décembre. — Sieur Jean Dappatte père, bourgeois de Bordeaux, demeurant en cette ville, et le sieur Étienne Gaube, négociant, demeurant au fauxbourg des Chartrons, ont prêté le serment de commissaire de police, le premier pour le quartier de la place Royale au lieu et place du sieur Robert, et le second pour le quartier de la première division des Chartrons, au lieu et place du sieur Bousquet (f° 20 v°).

1780, 13 juillet. — Sieur Joseph Chaigneau, habitant de cette ville, a été nommé commissaire de police du quartier d'Aquitaine, sur la démission volontaire du sieur Dappatte fils, et a en cette qualité prèté le serment requis (f° 64 v°).

1781, 31 janvier. — Les commissaires de police de la Ville ayant renouvellé leur réclamation pour demander l'exclusion du sieur Chaigneau nommé commissaire de police, et ayant même présenté à la Cour une requête dans les termes les moins ménagés, et ayant ensuite reconnu eux-mêmes combien cette démarche de leur part était déplacée, ils cherchèrent à la réparer en remettant à MM. les Jurats leur requête pour en faire ce qu'ils voudroient. Il leur fut répondu par MM. les Jurats qu'ils n'ont point trouvé leurs raisons suffisantes pour réformer leur délibération, qu'il avoit au contraire été délibéré de maintenir le sieur Chaigneau; et la requête dont il vient d'être parlé ayant été remise comme une pièce qui n'auroit jamais dû voir le jour, le sieur Dappatte, l'un des commissaires, la déchira en présence de tous ses confrères (f° 100).

1781, 5 février. — Le sieur Montalier, commissaire du quartier de Sainte-Eulalie, ayant donné sa démission, attendu que sa santé et ses The state of the s

affaires domestiques s'opposoient à ce qu'il remplit plus longtemps cette place, il fut délibéré que cette démission seroit admise et demeure-roit collée au registre, et qu'il seroit pourvu à sa place (fo 100 vo).

- 1781, 6 février. Sieur Jean Dappatte père, commissaire de police du quartier de la place Royale, ayant donné sa démission volontaire, attendu son grand âge et sa santé chancelante, cette démission fut admise pour demeurer collée au présent registre, et délibéré qu'il seroit pourvu à sa place (f° 100 v°).
- 1781, 7 février. Sieur Bernard-Christophe Roborel de La Morère, bourgeois, habitant de cette ville, a été nommé commissaire de police du quartier Sainte-Eulalie au lieu et place et sur la démission volontaire du sieur Montalier, et ledit Roborel a prêté le serment requis et accoutumé (f° 101 r°).
- 1781, 7 février. Sieur Pierre Roudez, bourgeois et officier des troupes bourgeoises de cette ville, y demeurant, a été nommé commissaire de police du quartier de la place Royale, à la place du sieur Dappatte qui a donné sa démission volontaire, et ledit sieur Roudez a prêté le serment requis (f° 101 v°).
- 1781, 12 février. Démission volontaire donnée par le sieur Dufau de sa place de commissaire de police du quartier du Mirail, laquelle a été acceptée et est demeurée collée au registre (f° 104 v°).
- 1781, 12 février. Sieur Jean-Baptiste-André Aumailley, habitant de cette ville, a été reçu commissaire de police au lieu et place du sieur Dufau, pour le quartier du Mirail, et a prêté le serment au cas requis (f° 105 r°).
- 1781, 16 février. Démission volontaire donnée par le sieur Monlun, commissaire de police du quartier du Gouvernement, de sa place, qui a été acceptée pour demeurer collée au registre (f° 105 r°).
- 1781, 3 mars. Sieur Joseph-Antoine Battanchon, bourgeois, professeur et secrétaire de l'Académie de peinture, demeurant en cette ville, a été nommé commissaire de police du quartier du Gouvernement, au lieu et place du sieur Monlun qui a donné sa démission, et il a prêté le serment au cas requis (fo 109 vo).
- 1782, 4 juillet. Sieur Jean Combret, bourgeois, habitant de cette ville, a été reçu commissaire de police du quartier de la place Royale, au lieu et place du sieur Roudez, décédé, et a prêté le serment au cas requis (f° 72 v°).

COMMISSIONS

1520, 30 août. — MM. les Jurats commettent maître Maurice de Marcis à une expédition pour l'Hôtel de Ville, aux gages accoutumés (f° 8).

1520, 1er septembre. — MM. les Jurats commettent quatre marchands pour pourvoir la ville de grains.

1532, 15 février. — MM. les Jurats commettent les sieurs Mazet et Bernard pour mettre les mendians hors de la ville.

1648. 4 août. — Délibération portant que le Clerc de Ville tiendroit un cahier dans lequel il écriroit toutes les commissions que prendront MM. les Jurats, et le leur représentera chaque jour, à l'entrée de la séance, pour les faire ressouvenir de rendre compte d'icelles, lequel cahier il tiendra toujours dans son bureau (f° 5).

COMMITTIMUS (DROIT DE)

1699, 3 octobre. — Arrêt du Conseil d'État concernant le droit de committimus.

COMMUNAUTÉS

1483, avril. — Déclaration du Roy concernant les procès des communautés.

1607, 10 mai. — Arrêt du Conseil d'État qui décharge les receveurs des deniers des communautés de la province de Guyenne d'une taxe imposée ce concernant.

1683, avril. — Déclaration du Roy portant règlement sur l'administration des revenus des villes et communautés, et qui ordonne à cet effet que les maires, échevins, consuls, etc., remettront aux Intendans l'état de leurs revenus, avec les baux des dix dernières années, sur lequel lesdits Intendans dresseront un état des dépenses ordinaires de chaque communauté, lesquelles dépenses seront prises sur les revenus patrimoniaux, et s'il n'y en a pas, il sera pourvu par Sa Majesté à un

autre fonds, ou par imposition annuelle, ou par la levée de quelques droits sur les denrées; défend de faire aucune vente, ni aliénation des biens patrimoniaux, communaux et d'octroi, et de faire aucun emprunt si ce n'est en cas de peste, logement de troupes et réédification des églises tombées par vétusté ou incendie, dans lesquels les communautés pourront emprunter avec l'autorisation des sieurs Intendans, même, en cas de peste, sur la simple délibération des habitans, Sa Majesté se réservant de pourvoir à la forme du remboursement; défend aux habitans, s'ils ne sont officiers municipaux, de s'obliger en leurs propres et privés noms, si ce n'est dans le cas de maladie contagieuse seulement; défend aux créanciers des communautés d'intenter contre elles aucune action, sans la permission par écrit des Intendans ou commissaires départis; défend pareillement aux communautés de commencer aucun procès, sans l'autorisation desdits sieurs commissaires départis; ordonne en outre que les officiers municipaux et de justice ne pourront être députés qu'à condition de remplir leurs députations gratuitement, et au surplus fait défense aux communautés qui ne sont villes, ni gros bourgs fermés, de faire aucun emprunt, vente, ni aliénation des biens communaux.

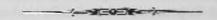
1699, 17 novembre. — Arrêt du Conseil d'État concernant la liquidation et le payement des dettes des communautés.

1714, 4 décembre. — Arrêt du Conseil d'État qui lève la surséance de payement des dettes des communautés.

1742, 19 mars. — Sur la signification faite à M. le Procureur-Sindic d'une ordonnance de M. Boucher, intendant de la Généralité de Bordeaux, portant que les édits et déclarations du Roy concernant les autorisations nécessaires dans les procès des petites villes et communautés seroient exécutés dans l'Hôtel de Ville de Bordeaux, et qui en conséquence fesoit défenses à MM. les Jurats d'intenter aucun procès sans une délibération préalable dont l'acte lui seroit présenté, pour être obtenu de lui une permission par écrit, s'il y avoit lieu, à peine par MM. les Jurats de répondre en leur propre et privé nom des dépens, des procédures et dommages et intérêts de la communauté, il fut délibéré, de l'avis de MM. les quatre Conseils de Ville, qu'il étoit extrêmement important pour le bien de la Ville de faire rétracter cette ordonnance, et qu'en conséquence il seroit fait un mémoire qui contiendroit toutes les raisons propres à la détruire, dont il seroit

envoyé des copies à M. le Chancelier, à M. Amelot, secrétaire d'État, et à M. le Contrôleur général des finances (f° 145).

1742, 28 mars. — Mémoire en forme de lettre au sujet d'une ordonnance de M. Boucher, intendant de Bordeaux, par laquelle il défendoit à MM. les Jurats d'intenter aucun procès, tant en demandant qu'en défendant, sans son autorisation (f° 5).



COMPAGNIE DE NANTES

1645, 20 décembre. — Lettres-patentes pour l'établissement du commerce et compagnie de Nantes.



COMPAGNIE DE PARADE

1766, 11 août. — Réglement concernant la compagnie de parade et portant :

1º Qu'il sera formé deux états ou tableaux destinés à former la compagnie de parade et gardes;

2º Que de ces deux tableaux il en sera remis un à l'Hôtel de Ville et l'autre au capitaine ou aide-major de ladite compagnie;

3º Que cette compagnie demeurera irrévocablement fixée à cent six hommes, compris les six sergens, sans qu'à l'avenir il puisse être reçu aucun soldat ou officier surnuméraire;

4º Que cette compagnie sera formée de sujets pris par nombre égal dans les six régimens des troupes bourgeoises;

5º Qu'aucun des sujets qui composeront cette compagnie ne pourront être congédiés que pour cause préalablement jugée en Jurade;

6º Que ceux qui viendront à décéder ou à être congédiés ne pourront être remplacés que par des sujets du même régiment, et en vertu d'une ordonnance de Jurade; qu'en conséquence le sujet sera préalablement inscrit sur le double du tableau déposé à l'Hôtel de Ville;

7º Que les aides-majors auront particulièrement l'inspection de la compagnie de parade;

8° Que lorsque les places d'officiers de cette compagnie viendront à vaquer, les officiers subalternes ne pourront monter aux places vacantes que de l'agrément de MM. les Jurats;

Et enfin que, pour l'exécution du présent règlement, MM. les aidesmajors et capitaines présenteront à M. de Camiran, jurat, commissaire à ce nommé, les sujets destinés à remplir les places dans ladite compagnie (fos 1 et 2).

1768, 12 mai. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle il est enjoint aux aydes-majors des troupes bourgeoises d'ordonner l'assemblée des sergens et soldats de la compagnie de parade pour dimanche matin 15 du courant, à six heures (f° 27 v°).

1768, 19 mai. — Délibération de MM. les Jurats qui porte que la compagnie de parade formant par division les grenadiers des six régimens des troupes bourgeoises de cette ville, au nombre de dixhuit hommes dans chaque régiment, sera commandée lors des assemblées par six capitaines les plus anciens de chacun des six régimens, et par les six sergens particuliers de ladite compagnie;

Que ladite compagnie de parade ainsi composée formera la tête des troupes bourgeoises, et que, pour éviter à ladite compagnie de parade de prendre des tambours à gages, il lui est permis de prendre un homme dans chacun des six régimens pour en former quatre tambours et deux fifres, dont l'uniforme sera le même que celui des soldats de parade, mais un peu plus leste, le tout à leurs frais, sans que la Ville puisse être à ce sujet constituée en pas une dépense (fo 33 vo).

1768, 1er juillet. — Délibération de MM. les Jurats qui porte :

1º Que dans les occasions de feu de joye et autres sujets de réjouissances publiques où les troupes de la parade et troupes bourgeoises seroient dans le cas de se former en cercle, les officiers de toutes lesdites troupes continueront, comme par le passé, de former le premier cordon le plus près du centre;

2º Que la compagnie de parade formera le second cordon après les officiers;

3º Que les sergens formeront le troisième après la parade.

Cependant, malgré cette décision, il s'éleva une dispute, la veille de la Saint-Jean, à l'occasion du feu de joye, entre les sergens et la parade, MM. les sergens prétendant former le cercle autour du bûcher avant la parade; et les esprits s'étant échauffés, ils en seroient venus aux mains si MM. les Jurats n'avoient interposé leur autorité; et ayant remarqué que les principaux auteurs de la sédition étoient: François Durand, Jean Canenoles, Jean Piboleau dit Baptiste, Martin Lavignac et André Fargimon, il fut délibéré de les mettre en prison pour huit jours, et qu'ils seroient ensuite honteusement cassés en leur qualité de sergens, et mis à la queue de la compagnie (f° 46 v°).

1769, 4 septembre. — Sur de nouvelles discussions au sujet de la remise du drapeau par le régiment de Saint-Rémy à la compagnie de parade, il a été délibéré que la compagnie de parade enverroit un détachement de sa compagnie commandé par un officier, la bayonnette au bout du fusil, demander le drapeau, et qu'elle le remettroit dans la même forme (f° 24 r°).

1774, 23 juillet. — Ordonnance de M. le Maréchal duc de Richelieu: La compagnie de parade montera à la tête du régiment de Saint-Rémy, avec son capitaine et ses officiers, recevra ses ordres du lieutenant-colonel dudit régiment qui lui seront portés par le garçon major de ladite compagnie. Ladite compagnie fera le service de grenadiers dans toutes les cérémonies publiques. Le présent ordre sera communiqué au commandant ou lieutenant-colonel dudit régiment, et sera enregistré à l'Hôtel de Ville (f° 98 r°).

1777, 16 septembre. — Délibération de MM. les Jurats qui renvoie la compagnie de parade à sa première constitution, et aux délibérations prises dans cet objet les 11 août 1766, 19 mai, 1er juillet et 6 septembre 1769, pour être exécutées selon leur forme et teneur; et pour réunir le tout, il a été fait une copie de tout ce qui concerne ladite compagnie, laquelle est collée au registre au f° 36 r°.

1780, 8 juin. — Délibération de MM. les Jurats par laquelle il est arrêté:

1º De porter la compagnie de parade à soixante-douze soldats, divisés par six détachemens, suivant la division de la milice bourgeoise dont ils sont tirés, chaque division étant commandée par un sergent particulier.

2º Ladite compagnie sera commandée par trois officiers des troupes bourgeoises, qui changeront tous les deux mois, et qui seront pris successivement dans chacun des six régimens qui forment la milice bourgeoise, et que le même ordre de service relativement à ladite compagnie sera suivy par les six capitaines aides-majors et roulera entre eux comme entre les officiers des six régimens.

3º Pour opérer d'autant plus la formation de cette compagnie, il sera accordé un congé absolu à tous ceux qui auront servy l'espace de vingt ans, à la charge par eux de présenter à la Magistrature un sujet pour les remplacer, jusqu'à l'admission duquel ils demeureront attachés à ladite compagnie. Au surplus cette compagnie aura, comme par le passé, un tambour et un fifre habillés de l'uniforme, et à chaque revue ou assemblée, l'état de la compagnie et la note des défaillans sera remis par l'aide-major de service et présenté à MM. les Jurats (f° 56 r°).

COMPAGNONS

1520, 26 janvier. — Les maîtres étamiers refusent de l'ouvrage à un compagnon de leur métier parce qu'il plaidoit avec eux; ce compagnon en porte sa plainte en Jurade. MM. les Jurats ordonnent aux maîtres de luy en donner, mais en même tems ils défendent à ce compagnon de les injurier, de porter épée, dague et autres armes cachées, et permettent auxdits maîtres de le conduire prisonnier, s'il venoit à les insulter.

1533, 11 octobre. — Sentence contradictoire rendue en Jurade entre les compagnons et les bayles menuisiers, par laquelle, nonobstant que lesdits compagnons allèguent une instance pendante au Parlement et une déclaration du Roy qui n'admettoit dans Bordeaux que quatre métiers jurés du nombre desquels n'étoit point celuy de menuisier, il leur est défendu de travailler sur de l'ouvrage neuf, et celuy qui leur avoit été saisi est séquestré.

1559, 16 septembre. — Délibération au sujet d'un règlement entre les maîtres et les compagnons bouchers.

1559, 23 septembre. — Règlement entre les maîtres et les compagnons bouchers.

1754, 21 septembre. — Défense aux compagnons, de quelque métier qu'ils soient, de se trouver dans les rues après neuf heures du soir.

1755, 11 janvier. — Ordonnance qui défend aux compagnons de jeter des boules de neige.

1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de police portant :

ART. 72. — Que les compagnons ne pourront, sous prétexte de confrérie, faire des repas et buvettes, à peine de 500 livres d'amende (fo 97 vo).

ART. 76. — Défenses aux maîtres des différentes communautés d'artisans de débaucher les compagnons les uns des autres, ni même de les recevoir, sans qu'ils se soient assurés par écrit ou autrement du consentement des autres maîtres dont les compagnons auront quitté le service, si ce n'est qu'en connoissance de cause, le magistrat de police ait donné permission à un compagnon de quitter son maître et d'entrer chez un autre (f° 96).

1761, 24 juillet. — Ordonnance de Jurade portant:

ART. 4. — Défenses à tous compagnons de vaguer pendant la nuit dans la ville, et même de coucher sur les établiers, apends et autres lieux dans les rues, à peine du fouet pour la première fois et de plus grande en cas de récidive (f° 123 v°).

COMPTABLIE

1563, 21 janvier. — Lettres-patentes portant qu'il ne seroit levé par le comptable que les droits accoutumés être levés depuis cinquante ans.

1565, 6 mai. — Brevet du Roy pour l'afferme de la Comptablie, en faveur des Jurats de Bordeaux.

1586, décembre. — Copie de lettres-patentes et arrêt de la Cour portant don de 3,000 livres par année à prendre sur la Comptablie.

1589, 7 septembre. — Copie signifiée d'un arrêt du Conseil d'État, qui interdit au Parlement toute connoissance sur la Comptablie et sur tout ce qui concerne les finances.

1589, 11 décembre. — Arrêt de la Cour concernant le payement des gages de ses officiers sur l'afferme de la Comptablie.

1600, 3 novembre. — Arrêt du Conseil, du 24 septembre 1600, par lequel le Roy ayant égard aux remonstrances que luy avoient fait les députés des Villes de Bordeaux, Périgueux et Bazas, pour obtenir l'extinction totale des subsides du Convoy et de l'imposition des rivières, ordonne que l'afferme desdits droits seroit continuée pour deux ans à MM. Henry de Lansade et Mathieu Martin, sur le pied de la

taxe portée par le précédent bail, sauf les droits des vins que Sa Majesté modère en faveur des habitans de la ville et sénéchaussée de Bordeaux, à un écu et un tiers par tonneau, au lieu des deux écus qu'ils payoient; moyennant quoy ladite afferme est faite pour le prix et somme de sept vingt mil écus par an, payable quartier par quartier, et conformément à l'état qui en seroit dressé au Conseil, dans lequel lesdits habitans et ledit Lansade seroient compris annuellement pour 15,000 écus pour leur remboursement des sommes qu'ils avoient cydevant prêtées pour le service de Sa Majesté, le tout sans préjudice de les faire jouir, dans un autre temps, de l'abolition totale desdits droits à eux accordée par les arrêts et lettres-patentes des 15 octobre 1594 et 21 janvier 1599.

Bail à ferme desdits droits, du 27 septembre 1600, passé par Sa Majesté en faveur desdits sieurs Lansade et Martin, pour deux années, sur le pied de sept vingt mil écus. Ce bail contient huit articles : le premier ordonne la susdite modération à un écu un tiers par tonneau de vin, et à un écu par balle de pastel, payable la moitié à Langon et l'autre moitié à Bordeaux; le second permet auxdits fermiers de tenir des commis aux lieux où bon leur sembleroit, et des pataches, barques et vaisseaux sur lesdites rivières, pour veiller à la conservation de leurs droits, et confisque à leur profit les marchandises trouvées en fraude et leur attribue les amendes en provenant; le troisième ôte la faculté auxdits fermiers de demander de rabais, sauf en cas de guerre, peste ou gelée universelle; le quatrième soumet tous les sujets du Roy au payement desdits droits; le cinquième réserve au Conseil la connoissance des différends qui pourroient survenir pour le payement desdits droits, sauf les choses provisoires que le Parlement pourroit connoître: le sixième ordonne que lesdits fermiers donneroient caution pardevant MM. les Trésoriers de France; le septième réserve à MM. les Jurats la faculté de jouir de l'extinction totale desdits droits après le présent bail fini; et le huitième ordonne l'enregistrement du présent bail au Parlement et autres cours (fº 92).

1600, 3 novembre. — MM. les Jurats ayant présenté requête au Roy tendante à ce que les 15,000 écus réservés par l'arrêt du Conseil rapporté cy-dessus fussent affectés aux habitans de Bordeaux, exclusivement au sieur Lansade auquel il n'étoit rien deû, et à ce qu'il leur fut encore accordé 2,000 écus pour les fraix de leur député, Sa Majesté,

après avoir ouï ledit sieur de Lansade, ordonne que tant luy que lesdits habitans rapporteroient un état vérifié par MM. les Trésoriers de France de leurs prétendues dettes, que cependant ladite somme de 15,000 écus seroit repartie par moitié entre lesdits habitans et ledit Lansade pour être imputée sur le principal de leurs dettes, avec les autres sommes par eux retenues, sans préjudice des arrérages par eux prétendus, et accorde 1,200 écus à prendre sur les deux mois des impositions des rivières, qui couroient pour les fraix de leurs députés (f° 96).

1601, 28 février. — Arrêt du Parlement qui enregistre le susdit bail à ferme cy-dessus, rapporté au 3 novembre 1600 (f° 96).

1601, 15 juillet. — État de la recette et de la dépense que le Roy vouloit être faite, ladite année 1601, des deniers de la ferme du Convoy et rivière de Bordeaux (fo 176).

Le 15 novembre 1600, il fut remis au commis du sieur Lansade, fermier de la Comptablie, la quittance de la somme de 31,000 écus (fo 52).

Le 4 janvier 1601, MM. de Galatheau et Palot, jurats, qui avoient été députés au Parlement, conduisirent à leur retour le sieur Berrandy, commis du sieur Lansade, fermier de la Comptablie; et après que ce commis eut déclaré ne pouvoir encore payer le dernier quartier de la somme que le Roy avait assigné à la ville sur ladite ferme, MM. les Jurats ordonnèrent que ce commis passeroit le guichet dans le moment, et en conséquence M. de Galatheau le mena dans les prisons hautes de l'Hôtel de Ville (f° 68).

1603, 6 août. — Arrêt du Conseil du....., par lequel il est ordonné à MM. les Trésoriers de France de faire payer par les fermiers de la Comptablie les sommes contenues en l'état qui est transcrit sur le registre. Dans cet état sont compris : les Montusets pour 450 livres; MM. les Jurats pour l'octroi, 3,000 livres; plus pour les ouvrages et réparations, 600 livres; plus pour les mêmes nécessités et pour les fraix des sièges présidiaux de Guyenne et Bazas, et ceux de la Bourse, 1,400 livres; M. Dafis, premier président, 1,000 livres; ensemble 6,450 livres (f° 24).

1603, 13 août. — Arrêt du Conseil, du 5 du même mois, qui ordonne à MM. les Trésoriers de France de faire payer par les fermiers de la Comptablie les sommes contenues en l'état qui est transcrit sur le registre (qui sont les mêmes que celles cy-dessus mentionnées),

ensemble 6,124 livres pour les gages des régens et stipandiés du Collège, et du capitaine et archers du guet; 1,170 livres 15 sols pour une année des gages des lieutenans généraux aux sièges de Guyenne et Bazas, et aux deux avocats et procureur du Roy en Guyenne; 4,350 livres pour trois quartiers de gages, deux au Grand Sénéchal de Guyenne, aux deux comptables, aux deux contrôleurs de la Comptablie, et au maître des réparations et œuvres, et outre ce, 450 livres aux mêmes, au sol la livre, qui revient de bon, pardessus les susdits gages, à la somme de 6,970 livres 15 sols.

Autre arrêt du Conseil, du 2 du même mois d'aoust, qui porte que MM. les Jurats toucheroient en entier, la même année 1603, la somme qui étoit employée dans les états de la ferme du Convoy et rivières, sous les noms communs desdits sieurs Jurats et Lansade, attendeu qu'il n'étoit rien deû à celuy-cy, à condition qu'ils rapporteroient l'état de leurs dettes vérifié au Conseil (f° 27 et 28).

1610, 28 avril. — MM. les Jurats ayant appris que les commis du sieur Monnier, fermier de la Comptablie, étoient sortis de leur patache pour courir sus à des matelots qui portoient du sel, et qu'ils en avoient même blessé un à la cuisse d'un coup de pique, quoiqu'ils eussent montré leurs acquits, il est délibéré que MM. les Jurats en informeroient le Parlement, et que dans l'affaire contre ledit Monnier, on recuseroit M. Thibaut de Camaing, conseiller (f° 65).

1610, 13 septembre. — Mémoire remis par MM. les Jurats à MM. de Pontcastel et Cosatges, aussi jurats, députés de la Ville à Paris, pour obtenir l'extinction des subsides. Ce mémoire, accompagné de quantité de pièces inventoriées à la suite, établit la nécessité indispensable qu'il y avoit d'abolir ces subsides pour la liberté du commerce, et constate les vexations commises par le sieur Monnier, fermier, et ses commis, dans la levée desdits subsides (fo 138).

1611, 23 mars. — Lettre de la Reyne à MM. les Jurats par laquelle elle leur marque que le bail des subsides des rivières avoit été fait en sa présence, que les affaires du Roy, son fils, ne lui ayant pas permis d'accorder la demande faite par leurs députés, ni d'étendre la diminution qui avoit été faite desdits droits plus avant, elle espéroit néanmoins qu'ils recevroient cette diminution avec reconnoissance, et qu'ils faciliteroient au fermier la perception desdits droits. Cette lettre fut remise à MM. les Jurats par les nouveaux fermiers auxquels lesdits

sieurs Jurats promettent d'exécuter le contenu en icelle, et lesdits fermiers promettent de se bien comporter (f° 26).

1612, 16 juin. - Arrêt du Conseil, du 23 septembre 1610, rendu contradictoirement entre maître Pierre Moinier [Monnier?], receveur général des gabelles du Lionnois et fermier des impositions et subsides des rivières de Garonne et Dordogne et extinction du Convoy et Comptablie de Bordeaux, d'une part, et MM. les Maire et Jurats, d'autre. par lequel Sa Majesté, sans avoir égard aux arrêts du Parlement des 14, 20, 24 novembre, 17 décembre 1609 et autres, donnés du depuis au préjudice de l'évocation accordée audit Moinier, décharge iceluy Moinier et de Lacroix, sergent, des condamnations portées par lesdits arrêts, défend audit Parlement de connoître des différends concernant lesdites fermes lorsqu'il s'agira des règlemens généraux, et auxdits sieurs Jurats de s'en entremettre: permet audit fermier et ses commis de faire la visite des vaisseaux qui arriveroient, les maîtres desquels seroient tenus de les mettre en coutume au bureau de la Comptablie et donner caution pour le pavement des droits, appeller lesdits commis pour visiter les marchandises, en faire leur rapport au bureau et où elles auroient été acquitées, ordonne que les marchands qui transporteroient leurs marchandises seroient tenus les acquiter et prendre billette sans être tenus de les montrer à Langon, ni pouvoir être arrêtés ni visités audit lieu de Langon, sauf si ledit fermier soubconnoit qu'il y en eût passé quelques-unes sans acquit, auquel cas il pourroit les arrêter à ses périls et risques: permet audit fermier d'établir des commis à Castillon et Saint-Jean de Blaignac, pour veiller à la conservation des droits du Roy, sans qu'ils peussent rien exiger des matelots, ni arrêter les bateaux, à moins qu'ils n'eussent chargé à quelqu'un des ports situés entre Castillon et Saint-Jean de Blaignac; confirme les habitans de la ville de Bordeaux, ainsi que les marchands forains et étrangers, dans le privilège de jouir des deux foires franches, conformément aux lettres-patentes du 26 décembre 1576; défend audit fermier et ses commis de rien exiger pour les herbages et fruits crûs non secs et sur autres choses de petite valeur; ordonne que le tarif desdits droits seroit affiché tant sur le port qu'au bureau; que les acquits seroient délivrés promptement; défend auxdits commis d'exiger absolument rien audela dudit tarif, et surtout de prendre sur les ports aucune sorte de vin, soit en broc ou autrement; permet de faire entrer

les vins de la sénéchaussée bordeloise dans la ville de Bordeaux sans prendre billette audit bureau; prohibe la descente du vin de Haut [Pays] sans un billet qui porteroit permission de laisser entrer dans les chais et non dans ladite ville, et marquer les barriques; et quand aux habitans des jurisdictions de la sénéchaussée et hors la sénéchaussée obligés de donner leurs certificats des lieux où les vins ont été recuillis, ils seroient présentés au bureau de la Comptablie pour y être visés ou copiés sans en exiger aucun droit, et ensuite portés aux Jurats, et quand à la mesure du sel, ordonne qu'il en seroit mis dans l'Hôtel de Ville un étalon de bronze conforme au règlement de MM. les Jurats de l'année 1602.

A suite sont les lettres-patentes portant tarifs des droits qui devoient être exigés sur les marchandises qui se transportoient par les rivières de Garonne et Dordogne (f° 258).

1612, 24 octobre. — Le fermier de la Comptablie faisant difficulté de payer au Trésorier de la Ville la somme de 3,000 livres contenue au mandement du Trésorier de l'Épargne, sous prétexte que ce mandement portoit que ladite somme seroit payée à MM. les Jurats, il est délibéré que ledit Trésorier recevroit ladite somme et qu'il en donneroit quittance, laquelle auroit autant de valeur comme si elle étoit fournie par eux-mêmes (f° 53).

A suite est ledit mandement.

- 1612, 10 novembre. M. Dathia, jurat, représente que plusieurs bourgeois luy avoient fait sentir la nécessité d'obtenir du Roy que l'issue des marchandises qui se chargeoient en cette ville fut libre sans payer aucuns droits, parce que par là il en résulteroit une si grande augmentation du commerce que le droit des entrées prévaudroit à la diminution de ceux de sortie, qu'ainsi lesdits bourgeois désiroient être ouïs, et savoir si MM. les Jurats voudroient députer à ce sujet vers le Roy. Sur quoy il est délibéré que lesdits bourgeois seroient ouïs (f° 61).
- 1612, 1^{er} décembre. Députation à Paris, pour obtenir que les marchandises qui sortiroient de la présente ville sortissent franches de tous droits.
- 1613, 2 mars. Réception de l'arrêt du Conseil du 14 février mème année, obtenu par le député de la bourgeoisie à Paris. MM. Dathia, jurat, et le Procureur-sindic furent ensuite députés pour en aller présenter la commission à MM. les Trésoriers généraux, sans approuver

la qualité de député de MM. les Jurats attribuée à celuy de ladite bourgeoisie (f° 111).

- 1614, 8 février. MM. les Jurats ayant mandé les commis de la Comptablie, leur disent qu'on se plaignoit de ce qu'ils exigeoient au delà de ce qui étoit porté par leur bail, et surtout de ce qu'ils vouloient faire payer aux facteurs le droit de Comptablie, pour la part et portion qu'ils avoient au fonds de leur bourgeois; à quoy ils répondent que la même question ayant été agitée du vivant de M. le Maréchal d'Ornano, ils avoient offert comme ils offroient encore de suivre le règlement qu'on leur produiroit à ce sujet, qu'ils n'avoient contraint aucun facteur à payer ledit droit, mais qu'ils les avoient écrit sur leur livre en attendant ledit règlement, parce qu'ils estimoient que lesdits facteurs n'étant pas bourgeois et négocians, ils étoient assujettis audit droit. Sur quoy MM. les Jurats leur disent que le Corps de Ville ne pourroit soussirir de nouveautés et ils répliquent qu'ils n'en introduiroient point (f° 63).
- 1617, 31 octobre. MM. les Trésoriers de France ayant fait proclamer la ferme de l'extinction du Convoy pour être renouvelée, MM. les Jurats y formèrent opposition, et pour moyens d'opposition ils dirent que tant le Roy que son prédécesseur leur avoient promis l'extinction de ladite ferme une fois qu'elle sera finie, et notamment par l'arrêt du 7 mars 1617, lequel ils attachèrent à leur opposition (f° 50).
- 1618, 3 janvier. Envoy du duplicata de la lettre écrite par MM. les Jurats à M. Lalane, agent des affaires de la Ville à Paris, par laquelle ils luy apprenoient la délivrance des fermes du Convoy et Comptablie (f° 80).
- 4618, 9 janvier. Les propriétaires des kas s'étant plains qu'on les avoit arrêtés aux portes de la ville pour leur faire payer un droit nouveau, MM. les Jurats mandèrent les fermiers de la Comptablie, et leur représentèrent la nouveauté de leur procédé. Ils mandèrent aussi le billetier de la porte Saint-Julien et lui ordonnèrent de relâcher les dits kas, en exigeant ce qui étoit d'usage, sous peine de la prison; ledit billetier exécuta ces ordres (f° 82).
- 1618, 18 juillet. Le sieur Rousseau, habitant de la Saintonge, prie MM. les Jurats de porter plainte au Roy de ce que les fermiers de Thoné-Charante exigeoient un sol pour livre sur toute sorte de denrées,

et offre de prendre avec ses associés ladite ferme sur le pié que lesdits fermiers la possédoient, et outre cela d'en augmenter le prix sans exiger ledit sol pour livre. Sur quoy il est délibéré d'écrire au Roy et à l'agent des affaires de la Ville à Paris, et que l'association dudit Rousseau contenant lesdites offres seroit insérée au registre, ce qui est fait (f° 166).

- 1618, 1er décembre. Les fermiers du nouveau subside promettent en Jurade de rapporter les quittances des payemens de leurs fermes, conformément à l'arrêt qui leur ordonnoit de le faire de trois en trois mois (f° 43).
- 1618, 5 décembre. Les dits fermiers exécutent leur promesse, et MM. les Jurats ordonnent qu'il seroit procédé à la vérification de leurs quittances, et qu'ils rapporteroient en bonne forme celles des trois derniers quartiers dans le délay de huitaine, après lequel ils y seroient contrains par corps (f° 44).
- 1619, 8 juin. Les sieurs Cosatges, avocat, Ledoulx et Garre, procureurs, se plaignent que les officiers de la Comptablie ne vouloient pas permettre que le lard que leurs amis leur envoyoient, entrât dans la ville sans payer billette, que l'un desdits officiers avoit exigé dudit sieur Cosatges 16 sols pour un ou deux quartiers de lard, et que les bâtelliers qui portoient ceux qui étoient envoyés auxdits sieurs Ledoulx et Garre avoient été contrains de payer le droit de billette, ce qui étoit une chose intolérable. Sur quoy il est délibéré d'informer de ces exactions à la requête de M. le Procureur sindic, et qu'à cet effet les plaignans administreroient témoins (f° 114).
- 1619, 12 juin. Députation de MM. Duval, jurat, et du Procureursindic pour aller dénoncer au Parlement la plainte cy-dessus (f° 116).
- **1620, 11 mars**. Règlement général pour la Comptablie de Bordeaux.
- 1620, 16 décembre. Des marchands de Coutras s'étant plains de ce que les fermiers de la Comptablie exigeoient un droit de billette pour les soliveaux qu'ils portoient vendre dans la présente ville, Chiron, l'un desdits fermiers, dit en Jurade qu'à la vérité ils n'avoient accoutumé de prendre aucune chose pour le bois venant de deça Coutras, mais que pour le bois de noyer qui venoit au delà, il avoit toujours ouï dire que la Comptablie y avoit droit. Sur quoy il est défendu auxdits fermiers de contraindre les marchands de bois. ni autres de la sénéchaussée,

qui en porteroient sur le port pour vendre, à prendre billette, ni à payer aucune sorte de tribut (f° 41).

1622, 4 février. — M. de Martin, jurat, rapporte que le Parlement avoit député MM. de Fayard et Briet, conseillers au Parlement, pour mettre le sieur de Minvielle, citoyen, en possession du contrôle des deniers qui se recevroient pour le nouveau subside, desquels le sieur Massiot de Bastit étoit receveur, et pour faire donner une clé de la caisse audit sieur de Minvielle, pour l'argent être employé à rembourser les bourgeois qui prêteroient (f° 222).

Nota. — Le Parlement avoit ordonné que le provenu dudit subside seroit employé à faire un armement de mer.

1622, 5 février. — Députation de M. Vrignon, jurat, pour aller avec les deux commissaires du Parlement mettre le sieur Minvielle en possession du susdit contrôle (f° 222).

1622, 15 février. — M. Minvielle, contrôleur du nouveau subside, dit en Jurade que s'étant mis à même de vouloir exercer sa charge, il auroit vu que les sieurs de Massiot et Dathia donnoient toute sorte de billettes et d'acquits sans les faire contrôler, et qu'ils avoient receu plusieurs sommes sans luy en donner connoissance. MM. les Jurats lui demandent si les sieurs de Massiot et Dathia luy avoient empêché d'exercer, il répond que non, mais que n'ignorant pas le sujet pour lequel il se rendoit au bureau, ils auroient dû luy donner sujet d'exercer. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur de Minvielle se présenteroit au bureau pour exercer sa charge, qu'il se fairoit donner une clé de la caisse, qu'en cas de refus, il sommeroit ledit receveur à ne point donner aucune billette, ni acquit sans être signés et paraphés par ledit sieur de Minvielle, pour que là dessus MM. les Jurats pussent se pourvoir (f° 226).

1622, 28 mai. — Trois bourgeois de Bordeaux et deux bourgeois de la ville de Tours disent en Jurade que, contre les immunités et franchises des bourgeois des villes capitales, les fermiers des grosses fermes s'efforçoient de faire établir au Port-de-Piles un bureau pour faire indùment payer certains droits pour les marchandises fabriquées en France, qu'on portoit dans l'étrange païs; que comme ce procès étoit pendant au Conseil, ils supplicient MM. les Jurats d'écrire à leurs deux collègues qui étoient à la Cour de s'opposer à cet établissement, d'autant que lesdits sieurs Jurats avoient obtenu un arrêt au Conseil

contre le nommé Fumose, qui vouloit établir un contrôle dans un bureau de la Traite foraine, ce que MM. les Jurats leur accordent (f° 277).

- 1622, 5 août. Arrêt du Conseil d'État qui ordonne que le règlement général pour la Comptablie de Bordeaux sera de nouveau publié et qbservé.
- 1624, 9 juin. MM. les Jurats attestent au sieur Chiron, fermier de la Comptablie, que si les marchandises portées dans la présente ville en tems de foire par les marchands étrangers, renicolles ou autres, se sont vendues, troquées, échangées, achetées et chargées dans le courant des quinze jours de la foire, et que le lendemain elles soient entre les mains des étrangers non bourgeois, elles sont sujettes aux droits de la Comptablie; et que si un étranger non bourgeois achète des marchandises à un bourgeois ou autres pendant la foire, et qu'il les laisse en ville jusqu'au lendemain de ladite foire, il est obligé de payer lesdits droits de la Comptablie; ils attestent de plus que cet usage étoit de touts les tems observé (f° 81).
- 1625, 25 septembre. Lettres de bail à ferme des droits de la Comptablie de Bordeaux.
- 1626, 5 novembre. Arrêt de la Cour qui défend l'établissement d'un bureau à Blaye pour la levée de certains droits, ordonnant la continuation du nouveau subside et de l'ancien Convoi et Comptablie établis à Bordeaux.
- 1628, 3 janvier. Le Roy ayant envoyé M. de Chazy, maître des requêtes, pour informer des exactions commises par les fermiers du Convoy et du subside, MM. les Jurats mandent les Juge, Consuls et bourgeois de la ville et leur disent d'administrer des témoins à M. le Procureur-sindic, à la requête duquel ladite information seroit faite; les dits bourgeois promettent d'y satisfaire (fos 87 et 90).
- 1628, 15 janvier. Le Juge de la Bourse ayant été mandé, on luy dit que M. le Commissaire député par le Roy s'étonnoit de ce qu'on ne luy produisit aucun témoin sur le sujet de sa commission. Ledit Juge répond qu'il avoit parlé à plusieurs marchands qui s'étoient cy-devant plaints des exactions qu'on leur fesoit, et que ces bourgeois luy avoient dit que les dites exactions se fesoient du tems que Cornuel étoit fermier, et que depuis que Lecoq l'étoit, il ne s'y étoit pas changé grand chose (f° 102).

1628, 28 octobre. — Bail général de l'ancien et nouveau Convoi et Comptablie de Bordeaux.

1628, 27 novembre. — Renouvellement de la ferme du nouveau subside, Convoy et Comptablie.

.1629, 17 janvier. — Plusieurs bourgeois se plaignent de ce que les fermiers du subside et Convoy vouloient les contraindre de faire porter les marchandises qu'ils avoient fait charger pour leur compte dans un lieu qu'ils appeloient : le magasin du Roy, quoiqu'ils ne fussent tenus que de se purger par serment que lesdites marchandises étoient venues à leurs risques. Sur quoy il est délibéré de mander lesdits fermiers pour les informer des privilèges des bourgeois (f° 10).

1629, 18 janvier. — Le fermier du Convoy et subside étant entré, MM. les Jurats luy disent la plainte que les bourgeois avoient porté contre luy. Il répond que les bourgeois se plaignoient à tort, parce qu'ils ne pouvoient éviter la visite de leurs marchandises, après avoir été portées dans le magasin où elles ne foisoient qu'entrer et sortir; que cela se fesoit à ses dépens et étoit stipulé par un article de son bail, et que quand aux marchandises chargées pour leur compte, il n'y prétendoit rien que le droit de visite, et désiroit vivre en paix avec la bourgeoisie. Sur quoy ledit fermier est remercié (f° 11).

1629, 7 février. — Le sieur Dumale, juge de la Bourse, suivy de cinquante-quatre bourgeois, représente en Jurade que du tems des Anglois, même lors de la réduction de la Guyenne sous l'obéissance du roy Charles VII, leurs autheurs jouissoient du privilège de franchise et exemtion des droits pour les marchandises qu'ils fesoient venir à leurs périls et risques, n'étant tenus que de se purger par serment sur la vérité de ce fait; que ce privilège avoit été confirmé par les rois Charles VII, Henry II, III et IV et Louis XIII régnant; que malgré cela les fermiers de la Comptablie, ancien Convoy et nouveau subside les contraignoient non-seulement de porter lesdites marchandises dans un magasin qu'ils venoient d'établir contre la Porte du Caillau, mais encore exigeoient trois quarts d'écu pour l'acquit de chaque navire, quoiqu'aux termes des arrêts de la Cour, ils ne pussent exiger que 16 sols; que, outre cela, ils fesoient payer 2 liards par livre des torches et autres luminaires qu'on portoit aux paroisses et autres lieux aux environs de la ville, exigeoient des droits pour deux ou trois aunes de drap qu'un paysan achetoit en ville pour porter chez lui, et enfin qu'il venoit d'être étably un bureau à Mortaigne et Conac en Saintonge, où on faisoit payer 3 livres par pipe de farine. Sur quoy MM. les Jurats leur répondent que s'ils rapportoient les preuves de leur plainte, MM. les Jurats pourroient présenter requête au Parlement, mais que préalablement il étoit juste d'entendre les dits fermiers en présence des dits bourgeois.

Le lendemain 8 février, onze bourgeois vinrent faire les mêmes plaintes et ajoutèrent que lesdits fermiers avoient fait afficher à leur bureau un imprimé contenant leurs prétendus droits. Sur quoy lesdits fermiers ayant été mandés et interpellés à ce sujet, ils répondirent que leur imprimé ne contenoit qu'un sommaire des droits qui leur étoient accordés par leur bail, celuy de faire porter dans leur magasin toute sorte de marchandises autres que celles qui se prenoient par compte, en étant un, et demandèrent qu'on leur fit justice de certains propos séditieux tenus contre eux à la Bourse, les bourgeois ayant dit qu'il falloit faire main basse sur eux. Là dessus MM. les Jurats leur disent d'administrer des témoins à M. le Procureur-sindic pour en être informé, arrêtent de mander le Juge de la Bourse, et exhortent lesdits fermiers de s'y trouver.

Le 9, ledit Juge, dix bourgeois et lesdits fermiers se rendirent à l'Hôtel de Ville et y répétèrent ce dessus. MM. les Jurats délibérèrent de présenter requête au Parlement sur la plainte des bourgeois, et néanmoins ils leur ordonnèrent de fournir leurs mémoires, de se tenir dans l'obéissance qu'ils devoient, et défendirent audit Juge de souffrir qu'il fut tenu à la Bourse ni ailleurs aucuns propos séditieux, et ordonnèrent auxdits bourgeois de porter leurs plaintes à l'Hôtel de Ville si lesdits fermiers leur portoient quelque tord (fos 14 et 15).

1630, 19 janvier. — Les bourgeois se plaignent de ce que les fermiers de la Comptablie fesoient porter leurs marchandises dans le magasin, de ce qu'ils exigeoient d'eux un droit d'ancrage qui n'étoit deu que par des étrangers, 6 livres par quintal de poivre et quatre quarts d'écu par coffre de sucre.

1630, 15 avril. — Les fermiers de la Comptablie ayant porté plainte au Parlement, à cause des mauvais traitemens qu'ils avoient receus de la part de certains habitans de la ville, MM. les Jurats délibèrent de les mander pour savoir la vérité de ce fait, et leur dire que s'ils s'étoient adressés à eux, ils leur auroient donné toute assistance

et étoient encore prêts à le faire. Ces fermiers s'étant rendus dirent qu'il y avoit quelques jours qu'un billetier de la porte du Chapeau-Rouge avoit été battu à coups de corde pour avoir demandé les droits du Roy; que dans pareille occasion, un autre particulier avoit tenu des propos séditieux, et qu'ils avoient fait informer du tout par autorité du Parlement, qui avoit décrété ces informations d'ajournement personnel. Sur quoy MM. les Jurats lui offrent toute assistance pour le service du Roy (f° 252).

1630, 23 octobre. — Les bourgeois de Bordeaux sont exemts de payer à Bayonne le droit de coutume appartenant au Roy et à M. de Grammont, gouverneur dudit lieu, pour toute sorte de marchandises qu'ils fesoient entrer et sortir pour leur compte dans ladite ville de Bayonne.

Les bourgeois de Bayonne sont aussi exemts de payer pareils droits à la Comptablie de Bordeaux, et le droit des uns et des autres est fondé sur des concordats homologués par des arrêts du Conseil et du Parlement, lesquels le fermier dudit droit de coutume conteste, et M. le Procureur-sindic intervient dans le procès qui étoit pendant au Conseil.

1631, 11 mars. — Auditions de trois particuliers desquelles il résulte que les cargaisons de vin et autres choses étoient retardées à cause que les fermiers de la Comptablie avoient transporté leur bureau à Blaye, au moyen de quoy on ne pouvoit pas avoir les acquits et congés.

Le lendemain 12 mars, il fut délibéré d'écrire à ce sujet au Roy, à M. le Gouverneur, à M. le cardinal de Richelieu, à M. l'Archevêque de Bordeaux, à MM. de Fiat, de La Vrillière, garde des sceaux, et de Houssay (fos 93 à 95).

1631, 22 mars. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Lauvergnac, jurat, et le Procureur-sindic sont députés. A leur retour, ils rapportent que la Cour avoit ordonné que les Cent et Trente seroient convoqués pour résoudre l'ordre qu'on devoit tenir sur la translation du bureau de la Comptablie; en conséquence cette assemblée fut faite (f° 99).

1631, 7 juillet. — MM. les Jurats envoyent un exprès en Xaintonge pour porter une lettre à M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, par laquelle ils le prioient de les protéger, et d'écrire à MM. les

Ministres d'État au sujet des 4 écus par tonneau de vin dont on vouloit augmenter les droits de la Comptablie (f° 140).

- 1631, 16 juillet. MM. les Jurats délibèrent de convoquer les villes filleules pour faire une députation au sujet de l'augmentation des droits de la Comptablie, et de l'établissement de ce bureau à Blaye, et arrêtent même d'écrire à ces villes le sujet de leur convocation (f° 143).
- 1631, 30 juillet. Le maire de Libourne vient demander des éclaircissemens au sujet de l'affaire pour laquelle MM. les Jurats avoient convoqué leur ville (f° 147).
- 1631, 9 août. Délibération par laquelle il appert que dans une assemblée des Cent et Trente, on avoit député vers le Roy pour supplier Sa Majesté d'abolir l'augmentation des droits de la Comptablie, et ordonner que ce bureau qui avoit été s'établir à Blaye fut rétably à Bordeaux.
- 1631, 10 août. Députation de M. du Cournault, jurat, pour aller à Blaye s'informer des fermiers du Convoy les [des] difficultés qu'ils apportoient à l'établissement de leur bureau à Bordeaux (f° 6).
- 1631, 11 août. MM. les Jurats prient Monseigneur l'Archevêque d'agréer la convocation du clergé afin qu'il députât vers le Roy pour obtenir l'abolition de l'augmentation des droits du Convoy et le rétablissement de ce bureau à Bordeaux; ils envoyent un exprès vers ce seigneur qui étoit à son abbaye de Saint-Jouin en Poitou (f° 6).
- 1631, 17 août. Députation faite par MM. les Jurats pour aller à Paris solliciter l'extinction de l'augmentation des droits de la Comptablie, et la révocation de l'arrêt du Conseil qui transfère le bureau de ladite Comptablie à Blaye.
- 1631, 23, 27 et 30 août. Députation faite tant par MM. les Jurats que par le clergé, taxe faite aux députés de la Ville et leur départ, le tout pour aller solliciter l'extinction de l'augmentation des droits de la Comptablie et sur le vin, et le rétablissement en cette ville du bureau de la Comptablie.
- 1631, 25 octobre. Sur la signification faite à M. le Procureur-sindic de certains arrêts du Conseil concernant les impositions, la levée d'icelles à Blaye, et la connoissance attribuée à la Cour des Aydes de plusieurs chefs mentionnés par ces arrêts, il est délibéré d'assembler les Trente et d'écrire aux villes de Bourg et Libourne, attendu que ces arrêts portoient un grand préjudice au public (f° 35).

- 1631, 22 décembre. M. l'Archevêque de Bordeaux ayant marqué à MM. les Jurats qu'il vouloit les protéger dans l'affaire qui concernoit le bureau de la Comptablie depuis peu transféré à Blaye, MM. les Jurats luy écrivirent, en réponse et pour le remercier, la lettre qui est transcrite sur le registre (f° 65).
- 1632, 11 mai. MM. les Jurats marquent aux députés de la Ville à à Paris que les officiers du Convoy seroient toujours bien reçus à Bordeaux, qu'ils n'y recevroient aucun préjudice et qu'ils y seroient protégés comme les autres bourgeois et citoyens (f° 121).
- 1632, 18 mai. Députation de MM. Betoulaud et du Cournault, jurats, pour aller demander des commissaires au Parlement pour assister à l'assemblée des Cent et Trente qu'on vouloit faire, au sujet des cautions que les fermiers de la Comptablie demandoient pour la sûreté de leur personne en cette ville.

Ils rapportèrent que la Cour avoit député MM. de Métivier et de Moneins.

- Le 19 du même mois, l'assemblée des Cent et Trente fut faite. M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, y présida, et le lendemain 20 may, MM. les Jurats écrivirent aux députés de la Ville à Paris, que les bourgeois avoient résolu de ne donner aucune caution (fos 122 et 123).
- 1632, 7 juin. MM. les Jurats font remercier M. le Gouverneur de ce qu'il avoit marqué à MM. les Ministres d'État le piteux état où étoient réduits les habitans de la ville, leur ruine si le bureau de la Comptablie restoit à Blaye et levoit avec un si grand surcroît de daces sur le vin et toute sorte de marchandises, et de ce qu'il avoit offert de cautionner luy-même les fermiers dudit Convoy qui avoient demandé des cautions pour leur personne.
- 1632, 17 juillet. Les bourgeois s'étant plaints au Roy de ce que les officiers du Convoy commettoient des exactions dans la perception des nouveaux droits, Sa Majesté députa M. de Laguette, seigneur de Chazy et maître des requêtes, pour en informer, et nomma maître Innocent de Métivier, greffier de cette commission. Ce greffier remplit exactement sa commission, depuis le 18 décembre 1627 jusqu'au 5 mars 1628, et écrivit, minuta et grossoya les procès-verbaux et l'information sans en avoir eu aucun payement; et s'étant pourvu à ce sujet devant le Roy, il obtint taxe d'une somme de 300 livres contre

M. le Procureur-sindic, et en leva exécutoire de façon qu'étant sur le point de faire saisir le revenu et domaine de la Ville, il fut prié d'attendre que MM. les Jurats eussent appellé les bourgeois qui avoient requis le transport dudit seigneur de Chazy.

Tout cela ayant été représenté à MM. les Jurats, ils délibèrent que dans trois mois ledit sieur de Métivier seroit payé desdites 300 livres, qu'à la diligence de M. le Procureur-sindic lesdits bourgeois seroient appelés pour être cotisés, sinon que mandement seroit expédié sur le Trésorier de la Ville en faveur dudit sieur de Métivier dans le tems stipulé (f° 153).

1632, 17 juillet. — Les députés de la Ville à Paris ayant marqué à MM. les Jurats que le Convoy et droit de Comptablie [de] Mont-de-Marsan, La Rochelle et Isles avoient été affermés à Bertrand Héliot pour une somme de 1,200,000 livres, et que la Ville pourroit avoir cette ferme par préférence, si mieux elle aimoit associer ledit Héliot pour un tiers ou pour une moitié, en par luy donnant de bonnes cautions, il est délibéré, après avoir communiqué la lettre à M. le Gouverneur de la Province, d'assembler les Cent et Trente. Ce qui ayant été fait le 19 du même mois de juillet, l'assemblée délibère que la Ville non seulement ne devoit point prendre cette ferme, mais encore qu'elle ne devoit v prendre nulle part, parce qu'il sembleroit que la Ville elle-même consentiroit à une servitude contraire à la liberté qu'elle avoit contracté, lors de la réduction de la Guyenne sous l'obéissance du roy Charles VII; vu même que la somme à laquelle elle étoit portée étant excessive pourroit servir de règle à l'avenir sans pouvoir être éteinte: que partant il valloit mieux recourir à la clémence du Roy, et demander en tems et lieu l'extinction dudit Convoy, et supplier Sa Majesté de remettre à Bordeaux le bureau de la Comptablie pour la levée de 7 livres sur chaque tonneau de vin (fºs 154 et 155).

1632, 10 août. — Arrêt du Conseil d'État qui rétablit dans les villes de Bordeaux, Bourg et Libourne les bureaux du Convoi et Comptablie qui avoient été transférés à Blaye.

1632, 22 septembre. — Le sieur Clémens, fermier du Convoy, remet en Jurade une lettre du Roy. MM. les Jurats la reçoivent avec honneur et révérence, promettent toute assistance audit sieur Clémens, et M. d'Essenault, jurat, se charge de communiquer ladite lettre à MM. les Premier Président et Procureur général (f° 27).

1632, 23 septembre. — M. d'Essenault, jurat, rapporte que le clerc de M. le Procureur général luy avoit remis l'arrêt du Conseil qui rétablissoit le Convoy à Bordeaux. Sur quoy cet arrêt ayant été lu, MM. du Cournault et de Laroche, jurats, sont députés pour en aller conférer avec ledit sieur Procureur général (f° 27).

1632, 25 septembre. — Le Parlement ayant permis à MM. les Jurats d'assembler le Conseil des Trente, et cette assemblée ayant été faite. M. d'Essenault, jurat, dit que le Convoy ayant été rétably à Bordeaux sur le même pied qu'il étoit cy-devant, sauf d'une augmentation de 20 sols sur chaque tonneau de vin, au moyen de laquelle les droits sur le vin seroient de 8 livres sur chaque tonneau, le sieur Clémens, commis audit Convoy, avoit remis à M. le Procureur général l'arrêt du Conseil portant ledit rétablissement, pour le faire vérifier et enregistrer au Parlement, et qu'il n'étoit question que de savoir si MM. les Jurats consentiroient audit enregistrement, sans s'opposer à l'augmentation des droits sur le vin. Sur quoy M. le Clerc de Ville ayant fait lecture dudit arrêt et d'autres pièces ce concernant, il est délibéré qu'en consentant à l'enregistrement dudit arrêt, on supplieroit le Parlement de le faire avec une modification, et de supplier le Roy de permettre que les bourgeois et les étrangers porteroient leurs marchandises, après avoir été reconnues, dans leurs chais suivant l'ancien usage, parce que de les porter dans les magasins desdits fermiers c'étoit une nouveauté qui causoit que les étrangers ne venoient point en ville.

Là-dessus MM. du Cournault et de Laroche, jurats, sont députés pour aller informer le Parlement de ce dessus, et ils rapportèrent que le Parlement avoit fait ladite vérification sans aucune modification ni réservation, et qu'ils n'avoient point requis ni ladite modification, ni les protestations, ni que les marchandises fussent portées dans les maisons des bourgeois, parce que M. le Procureur général ne l'avoit pas trouvé à propos (f° 30).

1632, 13 octobre. — Délibération prise pour la réception du Roy et de la Reine, dans laquelle il appert que la Ville avoit accoutumé de prendre annuellement sur la recette du Convoy une somme de 4,800 livres, et que sur la Comptablie elle avoit aussi accoutumé d'y prendre quelque chose touts les quartiers.

1637, 3 septembre. — M. de Mornac, jurat, après avoir rempli sa députation auprès de M. le Gouverneur de la Province, rapporte que

ledit seigneur avoit fait faire lecture d'une lettre de la Cour qui marquoit que le Roy avoit délibéré dans son Conseil de transférer le Convoy à Blaye, et que M. le Chancellier avoit receu ordre de faire sceller l'édit et l'arrêt du Conseil rendus à ce sujet. Sur quoy il est délibéré d'assembler les Cent et Trente (f° 105).

1637, 5 septembre. — Assemblée des Cent et Trente. Le premier Jurat y expose ce dessus, et l'assemblée délibère que l'un de MM. les Jurats et le Procureur-sindic seroient députés pour aller représenter au Roy l'impuissance des bourgeois et habitans de la ville, implorer sa clémence afin qu'il en ait pitié et qu'il veuille les recevoir, suivant leurs nécessités, à contribuer par prêt ou par emprunt de telle somme qu'il luy plairoit; pour supplier aussi Sa Majesté de ne pas permettre aucune sorte de nouvelle imposition, afin que ses sujets ne soient pas forcés par impuissance à abandonner leurs héritages qui leur étoient déjà si fort à charge. En conséquence de cette délibération, MM. les Jurats nomment pour députés MM. le baron de Mornac, jurat, et le Procureur-sindic, et les chargent d'obtenir taxe de leur voyage sur les plus clairs deniers de la recette générale de cette Province.

Ensuite MM. les Jurats écrivent au Roy, à M. de La Vrillière, secrétaire d'État, à M. le Chancellier, à M. le cardinal de Richelieu, à M. de Bullion, intendant des finances, à M. Cornuel, à M. Boutellier; et ils arrêtent de prier M. le Gouverneur de la Province d'écrire au Roy, à M. le cardinal de Richelieu, à M. le Chancellier et autres ministres d'État, comme aussi de prier le Parlement d'écrire au Roy.

M. de Mornac partit le 10 et M. le Procureur-sindic le 11 (f° 108 jusques à 112).

1637, 10 octobre. — Ce même jour MM. de Sobyes [Soubies], jurat, et d'Hosten, clerc de Ville, furent communiquer à M. le Premier Président la lettre que les députés avoient écrit, par laquelle ils avoient marqué n'avoir point encore été ouïs et qu'ils craignoient de ne point réussir dans l'affaire de l'abolition du nouveau subside étably à Blaye, sans faire des offres suffisans.

M. le Premier Président répondit qu'il seroit bon de députer vers M. le Gouverneur que le Parlement n'entroit point et que néanmoins la Cour, après la saint Luc, se prêteroit en tout ce qui dépendroit d'elle pour le bien public, en cas qu'il fallut faire une assemblée des Cent et Trente (f° 117).

1637, 19 octobre. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle M. de Sobyes, jurat, dit que les députés de la Ville avoient écrit. le 4 du même mois, qu'il étoit indispensable de faire des offres au Rov pour obtenir une modération sur la somme de 400,000 livres que le Roy avoit cy-devant demandée à la Ville par emprunt, pour subvenir aux frais de la guerre, en par elle s'imposant sur telles sortes de denrées qu'il seroit jugé à propos par ses habitans; à défaut desquels offres. Sa Majesté avoit elle-même transféré à Blaye le bureau du nouveau subside afin d'y être levé deux écus sur chaque tonneau de vin qui se recueilleroit dans le Bordelois, trois et demy pour cent sur toutes les autres marchandises qui entreroient, et un et demy pour cent sur toutes celles qui sortiroient, ce qui étant extrêmement ruineux pour la Ville, l'assemblée devoit délibérer sur les movens de s'en garantir, et à cet effet envoyer aux susdits députés de la Ville des pouvoirs en bonne forme, pour faire les offres que ladite assemblée jugeroit à propos de faire. Sur quoy l'assemblée délibère que le Roy seroit très humblement supplié de vouloir modérer ladite somme de 400,000 livres en celle de 200,000 livres, attendu l'impuissance des habitans de la ville: qu'icelle somme de 200,000 livres seroit donnée à Sa Majesté par forme d'emprunt; qu'en conséquence MM. les Jurats ou les dits sieurs députés emprunteroient en toute diligence lesdites 200,000 livres, l'assemblée leur donnant pouvoir d'obliger pour le payement d'icelles et des intérêts touts les bourgeois et habitans de la ville, privilégiés et non privilégiés, exemps et non exemps, présens ou absens, de quel ordre, compagnie, qualité et condition qu'ils soient; que le Parlement seroit supplié d'autoriser la présente délibération qui seroit envoyée, avec l'arrêt qu'il plairoit à la Cour de rendre, auxdits sieurs députés, pour qu'ils fissent l'emprunt à Paris, si le Roy acceptoit l'offre.

En conséquence de cette délibération, MM. les Jurats députèrent, le lendemain 20 octobre, MM. de Sobyes et Portets, jurats, pour aller prier le Parlement de l'autoriser; en effet la Cour, sur la relation que luy firent ses commissaires qui avoient assisté à ladite assemblée, et après avoir ouï lesdits sieurs Jurats, rendit l'arrêt suivant :

Arrêt du Parlement, du 20 octobre 1637 qui confirme et approuve la délibération prise dans la susdite assemblée des Cent et Trente, et ordonne que touts les habitans de la ville, de quelle qualité et condition qu'ils soient, exemps et non exemps, contribueroient au payement de la somme de 200,000 livres que ladite assemblée avoit résolu d'offrir à Sa Majesté, le tout sans tirer à conséquence.

Le susdit arrêt et le procès-verbal de la susdite assemblée furent envoyés dans l'instant aux députés de la Ville à Paris (f° 119).

1638, 13 mars. — M. le Procureur-sindic représente qu'il étoit venu de Paris en poste (où il avoit été député avec M. le baron de Mornac, jurat) pour informer MM. les Jurats que le Ministère les blamoit de n'avoir pas donné au Roy le secours que Sa Majesté avoit demandé; que cela fesoit qu'on imputoit à eux-mêmes l'existence d'un subside à Blaye; que M. le président Cornuel, intendant des finances, leur avoit dit que l'un d'eux se rendit à Bordeaux pour dire auxdits sieurs Jurats que s'ils vouloient que le bureau dudit subside fut transféré dans leur ville, ils devoient le demander par une requête; que s'ils le fesoient, ils pouvoient espérer de réussir. même d'obtenir l'abolition du droit de trois et demy pour cent qui se levoit audit Blave, et le rétablissement de la bourgeoisie dans ses privilèges; il ajoute que la lettre de M. le baron de Mornac, qu'il leur remettoit, les convainqueroit de son exposé. Sur quoy il est délibéré de députer vers M. le Gouverneur de la Province pour l'informer de tout ce-dessus, et se conformer à ses ordres, ce qui fut fait.

Le 15 du même mois de mars, MM. de Lauvergnac et Portets, jurats, furent députés au Parlement, et demandèrent des commissaires pour assister à une assemblée des Cent et Trente; ils rapportèrent que la Cour avoit trouvé ladite assemblée à propos et qu'elle avoit député MM. de Métivier et de Massip.

Le même jour, M. le Procureur-sindic représenta aux convoqués qu'au mois de septembre 1637, il avoit été député vers le Roy avec M. le baron de Mornac, jurat, pour supplier Sa Majesté de faire un rabais sur la somme de 400,000 livres qu'elle demandoit à la Ville par forme d'emprunt, de vouloir éteindre le nouveau subside de deux écus de surcroit sur chaque tonneau de vin, et de transférer à Bordeaux le bureau étably pour cela à Blaye; qu'ayant fait tous leurs efforts pour réussir, on leur avoit dit qu'ils devoient faire leur demande par une requête, ce qui étoit cause que luy qui parle étoit venu pour se faire revêtir par la Ville des pouvoirs à ce nécessaires. Sur quoi les Cent et Trente délibèrent de supplier le Roy d'avoir pitié des bourgeois et habitans de la ville de Bordeaux, de vouloir les recevoir à lui payer

VOL. III.

à présent la somme de 400,000 livres et de les décharger de la nouvelle imposition établie à Blaye, protestant que si Sa Majesté ne vouloit leur faire cette grâce à cause de la nécessité de ses affaires, ils étoient prêts de souffrir tout ce qui plairoit à Sa Majesté de leur imposer, n'ayant de vie et de biens que pour les employer à son service (f° 158).

1638, 23 mars. — Députation de M. de Guichaner et de Lauvergnac, jurats, pour aller informer le Parlement de la délibération des Cent et Trente, et pour luy dire que M. le Procureur-sindic devoit s'en retourner à Paris pour porter au Roy ladite délibération par écrit.

Les dits sieurs députés rapportent que le Parlement avoit agréé le tout, et le lendemain 24 mars, M. le Procureur-sindic partit (f° 160).

1638, 30 juillet. — Mémoire remis à M. le Procureur-sindic, député de la Ville à Paris, contenant cinq articles, les second et troisième portent, sçavoir : le second, qu'il poursuivroit le rétablissement des mil écus que le Roy avoit accordé à la Ville sur la Comptablie, qui avoient été divertis au préjudice des arrêts du Conseil qui avoient confirmé cette assignation, et le troisième le charge de veiller à ce qui se passeroit au sujet du bureau de Blaye, en cas que le Roy voulut le transférer à Bordeaux, ou que Sa Majesté voulut le supprimer pour de l'argent (f° 183).

1638, 28 octobre. — MM. de Bonneau et Lagrange, fermiers du Convoy et Comptablie, ayant écrit à MM. les Jurats qu'ils espéroient de faire remettre à Bordeaux le bureau du subside qui se levoit à Blaye, et faire rentrer les bourgeois dans leurs privilèges, mais qu'ils n'avoient pas voulu en faire la demande sans leur en donner avis, il est délibéré d'assembler les Trente et que les billets seroient faits par M. le Clerc de Ville (f° 33).

1638, 29 octobre. — Assemblée des Trente dans laquelle M. le Clerc de Ville fait lecture de la lettre écrite par MM. de Bonneau et Lagrange, fermiers de la Comptablie, après quoy les avis sont recuillis, et il est délibéré d'écrire auxdits fermiers la lettre qui suit :

Lettre de MM. les Jurats aux fermiers de la Comptablie, par laquelle ils leur marquent qu'ils étoient extrêmement pénétrés de ce que la nécessité des affaires du Roy étouffoit sa bonté naturelle, au point qu'elles l'obligeoient de leur refuser les soulagemens et les grâces que Sa Majesté leur avoit toujours promis; qu'ils sçavoient bien qu'ils avoient cela de commun avec tout le royaume, et que le Roy n'avoit

point de sujets plus soumis qu'eux, qu'ainsi ils étoient toujours prêts d'exécuter tout ce qu'il plairoit à Sa Majesté de leur prescrire, au sujet de l'afferme de la nouvelle imposition qui se levoit à Blaye, laquelle lesdits fermiers étoient pressés de faire, à la charge d'en transférer le bureau à Bordeaux et de rétablir les bourgeois dans leurs privilèges; qu'ils souhaiteroient bien en obtenir l'extinction ou du moins une modération, et qu'ils reconnoîtroient avec plaisir tenir cette faveur desdits fermiers s'ils la leur procuroient; ils ajoutent qu'ils écriroient à leur député à Paris, pour qu'il conférât avec eux (f° 34).

- 1639, 2 avril. M. Cosatges, jurat et député de la Ville à Paris, rapporte à son retour qu'il avoit obtenu l'arrêt de rétablissement de la somme de 3,000 livres que le Roy avoit accoutumé de donner à la Ville sur la ferme de la Comptablie (f° 76).
- **1639, 13 septembre**. Députation de MM. Lajonie, jurat, et du Clerc de Ville, vers les officiers du Convoy et Comptablie, au sujet de quelques billets séditieux qui avoient été affichés dans la ville.
- 1642, 25 janvier. Délibération portant qu'il seroit écrit à M. de Richon, jurat et député de la Ville à Paris, au sujet des 3,000 livres que la Ville avoit accoutumé de prendre sur la grande et petite Coutume qui étoit de l'ancien patrimoine de la Ville, laquelle somme de 3,000 livres il avoit été ordonné, par arrêt du Conseil de 1639 qui étoit entre les mains de l'agent de la Ville, qu'elle seroit employée dans l'état des charges de la Comptablie (f° 35).
- 1643, 27 juillet. Délibération par laquelle MM. les Jurats donnent pouvoir à M. le Procureur-sindic, député de la Ville à Paris, de traiter des arrérages de la somme de 3,000 livres due annuellement à la Ville par la Comptablie depuis 1637, et d'en donner la moitié à celuy qui vouloit se charger d'en faire faire le payement (f° 92).
- 1643, 17 août. MM. les Jurats délibèrent d'envoyer ordre à M. le Procureur-sindic, député de la Ville à Paris, de former opposition à la délivrance de la ferme du Convoy et Comptablie avec les gratifications de 2 écus par tonneau de vin imposés pour deux ans, et un quartier en 1638, lesquelles deux années et un quartier ayant expiré en 1640, le Roy les continua encore pour trois ans, qui expiroient la présente année 1643, Sa Majesté ayant promis de supprimer ce droit après l'échéance desdites trois années (f° 36).
 - 1643, 10 septembre. MM. les Trésoriers de France ayant receu ordre

de proclamer les fermes du Roy, M. de Lachabanne, jurat, dit que le bien public exigeoit qu'on y fit opposition, afin d'éviter qu'elles ne fussent délivrées avec la continuation des 2 écus par tonneau de vin et autres droits nommés droits d'augmentation établis en 1637, parce que, par la déclaration du 18 septembre 1637 qui fesoit ledit établissement, à défaut du payement de l'emprunt fait sur les villes closes, taxé pour Bordeaux à 450,000 livres et de la taxe de 540,000 livres faite sur les aisés, sous aisés et obmis, Sa Majesté avoit promis, en foy et parole de Roy, de supprimer cette levée à la fin de deux années, lesquelles ayant expiré, ladite levée avoit été continuée jusques et compris 1643, en sorte qu'il avoit été levé le quadruple des sommes qui devoient être levées dans l'origine, au préjudice de la parole du Roy. Sur quoy il est délibéré que dans l'instant il seroit dressé une requête contenant ladite opposition aux proclamats des fermes du Roy, avec la qualification de 2 écus par tonneau et autres droits imposés en 1637, appelés les droits d'augmentation: que MM. les Trésoriers de France seroient suppliés de l'insérer dans le procès-verbal desdits proclamats, et qu'il seroit écrit au Procureur-sindic de faire la même opposition, le tout sous le bon plaisir du Roy, ce qui fut fait. Le Clerc de Ville dressa la requête, M. de Tortaty, trésorier de France, la rapporta, MM. les Trésoriers l'appointèrent et la dépêche fut envoyée par la voye de la poste (fº 51).

1645, 21 octobre. — Jean Soutelan et Pierre Soulier, marchands de Conac, se plaignent de ce que les fermiers du bureau de Mortagne les avoient forcés de leur payer 8 livres pour la billette signée Duval, pour le passage de dix-huit quartières de froment, un sac méture, dix quartières de noix et douze moutons, ensemble 11 livres pour deux tonneaux de froment, le tout chargé pour Bordeaux dans le canal dudit Conac (fo 138).

1648. 13 juillet. — Les deux Consuls de la Bourse et trois bourgeois disent, entre autres choses, que les fermiers du Roy levoient des droits excessifs et non compris dans leur bail. Sur quoy MM. les Jurats répondent qu'il y seroit pourvu après l'examen des mémoires et instructions fournies par Poyagut, bourgeois, par ordre de M. le Gouverneur de la Province, à qui la même plainte avoit été portée (f° 90 et 91).

1654, 30 mars. — Arrêt du Conseil d'État qui rétablit à Bordeaux le bureau du Convoi et Comptablie qui avoit été transféré à Blaye.

1655. 26 juin. — Intervention de la Ville dans un procès intenté contre les fermiers du Convoy pour raison des droits que ces fermiers percevoient injustement; mais comme cette intervention est une suite de l'emprisonnement fait d'un bourgeois par lesdits fermiers, cela fait que toute cette affaire est rapportée sur l'article des emprisonnemens.

1656, 12 janvier. — Le sieur de Lestrilles, juge de la Bourse, et autres bourgeois disent en Jurade qu'il a été convenu avec le sieur Deblanc, l'un des intéressés à l'afferme du grand Bureau, de faire une assemblée pour décider les contestations survenues entre les bourgeois et le Convoy pour raison des droits deûs audit Bureau, et qu'ils les prient d'indire le jour pour faire ladite assemblée dans l'Hôtel de Ville. Sur quoy ledit jour est indit par MM. les Jurats (f° 55).

1657, 14 août. - Arrêt du Parlement, du 31 juillet 1657, rendeu sur ce que MM. les Jurats représentèrent que les Juge et Consuls de la Bourse et notables bourgeois les avoient avertis que, contre l'arrêt de la Cour, du 9 juillet 1614, qui ordonne que le fermier du Convoy ne pourra exiger des droits que sur les marchandises qui alloient et venoient de la mer, sans pouvoir en prétendre sur celles qui vont d'un bureau à l'autre, ces fermiers exigeoient de nouveaux droits aux bureaux qu'ils avoient sur les rivières de Charente, Gironde, Sudre [Seudre] et Sure [Seure], que le sieur Lassalle, bourgeois et marchand de cette ville, avant acheté des beurres à La Rochelle où les droits en avoient été payés, avoit été contraint de payer à Royan pour ces mêmes beurres 20 livres pour des prétendus droits et 4 livres 16 sols pour les 2 sols par livre anciens, et pour le nouveau sol par livre desdites sommes, acquit et congé; que ces mêmes fermiers exigeoient aussi au bureau de Mortagne un tribut sur tout ce qui se passoit; qu'ils contraignoient les paysans qui portoient de Médoc en Saintonge le blé qu'ils s'étoient gaignés pendant les maitives, de leur payer un droit; qu'ils avoient perçu de Pierre Rabet 40 sols pour 10 pains de résine venans de cette ville où il avoit acquité à raison de 6 liards par pain; qu'au même bureau ils exigeoient des droits sur les meubles de ceux qui changeoient d'habitation, comme 5 sols pour chaque chalit, et commettoient d'autres concussions et exactions, par lequel la Cour, faisant droit de la réquisition de M. le Procureur général, ordonne que très humbles remonstrances seroient faites à Sa Majesté sur le sujet des nouvelles levées qui se faisoient à Royan, même d'un sol pour livre; cependant, sous son bon plaisir. défend aux préposés pour lesdites levées de les continuer; ordonne qu'il sera informé des exactions des droits extraordinaires qui se faisoient journellement par lesdits fermiers sur lesdites rivières de Charente, Gironde, Sudre et Sure. même des exactions qu'ils ont faits sur les marchandises dudit Lassalle, et ce par un des notaires de la Cour; défend auxdits fermiers de continuer lesdites levées extraordinaires sur les denrées et autres choses non contenues dans leur bail, et de rien exiger sur celles que les marchands font conduire de La Rochelle à Royan, ayant payé les droits du Roy au delà de La Rochelle, sous peine de 1,000 livres; leur enjoint de tenir en état les vaisseaux qu'ils sont obligés d'équiper et entretenir pour la sureté desdites marchandises qui viennent ou qui sortent de rivière, à peine d'en répondre (f° 20).

1657, 22 septembre. — Délibération portant qu'à la diligence de M. le Procureur-sindic, l'arrêt de la Cour des Aydes, rendeu le mois de septembre 1657 en la cause du fermier du Convoy et du nommé Benjamin André, sera levé pour être mis dans les archives, et pour être imprimé et affiché à la porte de la Bourse et autres places publiques, et que la Ville interviendroit au Conseil pour demander qu'Emmanuel Lopès, marchand portugais, soit déchargé de l'exploit que luy a fait donner le nommé Giraud, soy disant fermier de la foraine, en payement dudit droit de la foraine, duquel la Ville est exempte suivant ses privilèges (f° 33).

1659, 1er juillet. — Diverses personnes s'étant plaintes que les officiers du Bureau exigeoient, contre la volonté du Roy, des prétendus droits sur quelques boisseaux de blé qui se consommoient à Royan, Mornac, Saint-Seurin, Tallemont et autres lieux circonsvoisins, MM. les Jurats délibèrent qu'on se pourvoiroit à la Cour des Aydes (fo 143).

1659. 14 août. — Arrêt du Conseil d'État concernant les malversations du fermier du Convoi et Comptablie sur la fin de son bail, au préjudice du nouveau fermier.

1661, 5 mars. — MM. les Jurats ayant été informés que les fermiers du Bureau poursuivoient l'enregistrement de leur bail à la Cour des Aydes, ils députent MM. de Lauvergnac et Durribaut, jurats, pour aller chez M. le Premier Président et chez M. le Procureur général, pour

leur demander communication dudit bail, pour voir les articles qui peuvent blesser les privilèges de la Ville (f° 85).

1661. 17 mars. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic présenteroit requête à la Cour des Aydes, portant opposition à l'enregistrement du bail fait par Sa Majesté en faveur du sieur Lemoine, fermier du Convoy et Comptablie, parce qu'il y a fait glisser certains articles préjudiciables aux privilèges des bourgeois, et ce jusques à ce que ledit sieur Procureur-sindic ait communication dudit bail, après lequel veu, être dit et requis ce qu'il appartiendra, pour l'intérêt de la bourgeoisie et conservation des privilèges du païs (f° 89).

1662, 22 mars. — Arrêt du Conseil, du 23 février 1662, par lequel Sa Majesté ordonne que les fermiers du Convoy et Comptablie payeroient annuellement à la Ville de Bordeaux la somme de 3,000 livres, ainsi que ladite Ville avoit accoutumé d'en jouir depuis les lettres-patentes du roy François I^{er}, qui accorda ladite somme outre et pardessus l'ancien domaine, et les gages des lecteurs du droit civil et canon, principal du Collège de Guyenne, chevalier du guet, officiers de l'hôpital de la Peste et autres, sur les réquisitions que la Ville lui faisoit de vouloir luy rendre la grande et petite Coutume, que le roy Henry second lui avoit ôté en 1548, et qui ordonne aussi que lesdits fermiers seroient contrains au payement de ladite somme comme pour les deniers royaux (f° 72).

1662, 17 mai. — Les Juge et Consuls de la Bourse disent en Jurade que le sieur Minvielle, député de la bourgeoisie à Paris, leur avoit donné avis que, sur la requête des fermiers du Convoy, on avoit rendu un arrêt au Conseil qui ordonne la démolition des échoppes. Sur quoy MM. les Jurats les remercient de leur exactitude à les informer de ce qui se passe (f° 93).

1662, 14 août. — Délibération portant que le Trésorier de la Ville verroit les fermiers du Bureau pour se faire payer les 3,000 livres portées par l'arrêt du Conseil cy-dessus, et qu'en cas de refus, il mettroit ledit arrêt à exécution (fo 11).

1663, 19 janvier. — Décret de prise de corps décerné par la Chambre de justice contre quatorze commis du fermier du Convoi et Comptablie.

1664, 16 avril. — Arrêt du Conseil, du 31 mars 1664, par lequel Sa Majesté, sur les remonstrances de MM. les Jurats et le fermier du Convoy ouï, surseoit l'exécution de l'arrêt du Conseil du 24 du même mois de mars, qui ordonnoit la démolition de toutes les maisons et échoppes bâties sur le port et joignant les murs de ville; en conséquence ordonne que lesdites maisons seroient réduites en nature d'échoppes à un étage seulement du rez-de-chaussée, pour servir à l'étalage des marchandises, sans qu'il puisse y avoir aucune habitation. ou qu'on y puisse décharger, vendre ni débiter, soit en gros, soit en détail, aucunes eaux-de-vie, vinaigre, sel, drogueries, épiceries, toiles et draperies sujectes aux droits de la Comptablie, à peine de confiscation et de l'entière démolition desdites échoppes, lesquelles pourront néanmoins être fermées à clefs pour la conservation des susdites marchandises; et à l'égard des maisons et échoppes bâties depuis la tour du Luc Majou jusques à la porte du Caillau, ordonne qu'elles seront démolies à la diligence de MM. les Jurats, sans qu'à l'avenir il puisse être bâti sur ledit quay joignant les murs de ville, sous peine de 3,000 livres d'amende (f° 66).

1664, 3 mai. — Plusieurs propriétaires des échoppes qui se construisirent entre la tour du Luc Majou et la porte du Caillau, ayant prié MM. les Jurats de faire en sorte de les garantir de la démolition ordonnée par l'arrêt cy-dessus, MM. de Labeylie, jurat, et le Clerc de Ville sont députés pour en aller parler à M. Pellot, intendant (f° 72).

1664, 14 juin. — Les Juge et Consuls et plusieurs bourgeois représentent que les fermiers du Bureau les contraignoient de payer, outre les 50 sols par tonneau de vin, 5 sols par tonneau, sous prétexte que c'étoit un droit deu à M. le Grand Amirail, quoyqu'on ne l'eut jamais payé. Sur quoy MM. de Labeylie, jurat, et de Jehan, procureur sindic, sont députés pour aller, avec les dits sieurs Juge et Consuls, représenter audit seigneur Grand Amirail, qui étoit en ville, les plaintes de la bourgeoisie et le supplier de suprimer la levée de ce droit (f° 88).

1664, 30 juillet. — M. de Labeylie, jurat, rapporte qu'il avoit été chez M. Pellot, intendant, qui lui avoit dit qu'il falloit exécuter l'arrêt du Conseil pour la démolition du surhaussement des échoppes, qui avoit été fait depuis leur première construction, qu'à cet effet il estimoit qu'il falloit agir de concert avec les fermiers pour traiter cette affaire avec toute la modération possible, mais qu'à l'égard des échoppes neuves, on ne devoit pas y toucher jusqu'à ce qu'on eut reçu la réponse du Conseil (f° 105).

1666, 23 janvier. — Les Juge et Consuls de la Bourse se plaignent de ce que le nommé Ninan, fermier ou receveur du droit de 5 sols par thonneau que M. l'Amirail prenoit sur les vaisseaux, avoit étably un visiteur à sa dévotion qui, au lieu de régler lesdits droits sur le pied de la visite faite par les visiteurs de la Comptablie, confirmée par les acquits du Convoy, faisoit faire une seconde visite par laquelle il faisoit trouver que les vaisseaux étoient de plus grand port qu'ils n'étoient chargés, et porté par la visite faite par lesdits visiteurs du Convoy; que cela ruineroit le commerce, surtout à considérer que le Roy avoit défendu de laisser sortir des vaisseaux qui excédroient le port de 60 tonneaux. Sur quoy MM. Dalon et Minvielle, jurats, furent députés pour en aller informer le Parlement, qui rendit un arrêt par provision portant défences audit Ninan de faire lesdites visites (f° 59).

1666, 9 août. — M. de Pontac, jurat, ayant rapporté que les intéressés à la ferme de la Comptablie demandoient la démolition des échoppes situées entre la porte du Caillau et la tour du Luc Majou, ordonnée par l'arrêt du Conseil, il est délibéré de voir MM. de Saint Luc et l'Intendant, qui avoient jusques ici évité cette démolition (f° 10).

1666, 30 décembre. — Assemblée du Conseil ordinaire de la Ville, pour sçavoir ce qu'on devoit faire au sujet de l'ordonnance de M. l'Intendant, du 16 du même mois de décembre, qui enjoint à MM. les Jurats de faire démolir dans huitaine les échoppes situées depuis la tour du Luc Majou jusques à la porte du Caillau, rez-pied de terre, et réduire les anciennes à un étage de rez-de-chaussée, conformément à l'arrêt du Conseil du 30 mars 1664, dans laquelle il est arrêté d'exécuter ledit arrêt et ordonnance. En conséquence, MM. les Jurats rendent leur ordonnance pour faire ladite démolition, laquelle est à suite de cette délibération (f° 45).

1667, 4 janvier. — Députation de M. Durand, jurat, et de M. le Procureur-sindic, pour aller informer le Parlement qu'ils avoient rendu leur ordonnance pour la démolition des échoppes; à leur retour, ils rapportent que la Cour n'avoit rien à leur dire (f° 47).

1667, 18 janvier. — Les propriétaires des susdites échoppes n'ayant tenu compte de les démolir, MM. les Jurats leur ordonnent de le faire sous trois jours, après lesquels passés ils permettent à M. le Procureursindic de le faire faire, et enjoignent au chevalier du guet d'y tenir la main (f° 56).

Vol. III. 63

1667, 25 janvier. — Autre ordonnance pour démolir les dites échoppes dans trois jours (f° 61).

1667, 5 février. — Délibération portant que les propriétaires desdites échoppes obéiroient auxdits arrêts et ordonnances, et MM. de Pontac et Madaillan, jurats, sont nommés commissaires pour la réduction des anciennes échoppes (f° 64).

1667, 2 mars. — Assemblée des Trente dans laquelle M. de Pontac, premier jurat, dit que les propriétaires des susdites échoppes avoient offert de les faire renfermer dans la ville, et à cet effet de faire un nouveau mur de ville, avec un quay de six toises au dela, le tout à leurs fraix et dépens, pourveu que MM. les Jurats en obtinsent la permission du Roy, leur donnassent en propre les places qui se trouveroient vuides pour y bâtir des maisons, chacun en droit soy, vis-à-vis de leurs échoppes, la rue entre deux, lesquelles maisons seroient adossées à ce nouveau mur. Sur quoy il est délibéré de rejeter lesdites propositions comme étant préjudiciables à la Ville, et dommageables au port et havre qui devoit rester en l'état où il étoit pour la seureté des bateaux qui y abordent, pour le radoub et fabrique des vaisseaux, et que partant on devoit exécuter l'arrêt du Conseil du 30 mars 1664, qui ordonne la démolition desdites échoppes (fo 72).

1667, 25 mai. — Les propriétaires desdites échoppes ayant entrepris de les rebâtir, MM. les Jurats leur défendent de le faire, ni de les rehausser, à peine de 3,000 livres d'amende (f° 99).

1667, 14 juin. — Le directeur du Bureau ayant fait avertir MM. les Jurats qu'au préjudice des arrêts et ordonnances, les propriétaires des susdites échoppes les faisoient rebâtir, il est délibéré que M. Roche, jurat, se transporteroit sur les lieux pour voir les contraventions (f° 106).

1667, 20 août. — M. Dunort, avocat du Roy au Bureau des Finances, remet sur le bureau deux arrêts du Conseil, avec leur commission, datés l'un du 6 mars 1624, portant assignation de la somme de 170,237 livres 12 sols, d'une part, et 12,737 livres 12 sols, d'autre, que le Roy entend être payées à MM. les Jurats, sur la ferme de l'ancien et nouveau Convoy, pour payer les dettes de la Ville, et l'autre, du dernier décembre 1633, portant que lesdits sieurs Jurats fairoient vérifier et arrêter l'état desdites dettes pardevant le sieur de Vertamont dans un an, pendant lequel toutes poursuites sont surcises pour le payement du principal desdites dettes (f° 19).

- 1667, 17 septembre. Le fermier de la Comptablie ayant fait signifier un acte à M. le Procureur-sindic par lequel il s'opposoit à la réfaction des échoppes et à ce qu'on n'y fit aucune habitation, et demandoit que celles qui étoient entre la tour du Luc Majou et la porte du Caillau fussent entièrement démolies et les autres réduites à un étage, conformément aux arrêts du Conseil des 24 et 31 mars 1664, et que les trous qui étoient aux murs de ville fussent réparés aux dépens de la Ville, il est délibéré que les propriétaires desdites échoppes seroient assignés, et que M. de Vivey, jurat, faira la visite desdits murs (f° 35).
- 1670, 11 septembre. MM. les Jurats ayant été avertis que le fermier de la Comptablie poursuivoit à la Cour des Aydes l'enregistrement de son bail, ils délibèrent d'en demander la communication, parce qu'il y avoit plusieurs articles contraires aux précédens beaux et aux privilèges de la Ville (f° 12).
- 1671, 20 mars. Les Juge et Consuls de la Bourse prient MM. les Jurats de demander à M. le Procureur-général de la Cour des Aydes la communication du bail à ferme des droits de la Comptablie, parce qu'il y avoit plusieurs articles qui blessoient les privilèges de la Ville, et que, comme ils avoient une copie dudit bail, ils leur permissent de faire une assemblée à la Bourse pour l'examiner, ce qui leur est accordé (f° 50).
- 1673, 22 juin. Les Juge et Consuls de la Bourse disent en Jurade que les bourgeois et marchands se plaignoient contre les receveurs de la Traite foraine, qui exigeoient des droits qui ne leur étoient pas deus.
- 1675, 17 novembre. Déclaration du Roy, du 15 du même mois, qui transfère le Parlement de Bordeaux à Condom, et qui supprime et révoque les exemtions des droits de Convoy, Comptablie, grande et petite Coutume dont les bourgeois et habitans de ladite ville de Bordeaux avoient joui, nonobstant et sans avoir égard à toutes lettres, privilèges, édits et déclarations à ce contraires, le tout pour punir lesdits habitans de leurs rebellions (f° 33).
- 1683, 30 décembre. Assemblée des Trente dans laquelle il est délibéré que M. Dudon, jurat, yra avec le Procureur-sindic informer M. l'Intendant de l'injustice que commetent les commis de la Comptablie en exigeant de leur autorité, aux portes de la ville, certains droits sur la graisse et un sol sur chaque quartier de lard qu'on porte de

Paillet et autres lieux de l'ancienne sénéchaussée de Guyenne, et qu'ils le prieront de trouver bon qu'on en écrive à Monseigneur le Contrôleur général (f° 50).

1685, 17 janvier. — Députation de M. de Mérignac, jurat, pour faire réparer les portes de la ville, et qui luy donne pouvoir de tirer des billets sur le sieur Chotard, caissier du grand Bureau, pour le payement des ouvriers, lesquels seront tenus en compte audit Bureau sur les sommes qu'il doit à la Ville (fo 143).

1685, **18 août**. — M. de Malvin, premier jurat, remet sur le bureau un arrêt du Conseil, en original daté du 23 février 1662, qui porte rétablissement de la somme de 3,000 livres que la Comptablie paye annuellement à la Ville (f° 24).

Cet arrêt n'est pas sur le registre.

1688, 3 novembre. — Neuf arrêts du Conseil qui règlent les droits du fermier général sur les étoffes étrangères.

1694, 13 mars. — Délibération portant que les dénommés dans l'extrait des déclarations faites au bureau de la Comptablie seront contrains, même par corps, au payement des droits qu'ils doivent à la Ville, conformément audit extrait (f° 54).

1694, 22 novembre. — MM. les Juge et Consuls se plaignent en Jurade que les receveurs du Convoy et Comptablie de Bordeaux, ou leurs commis aux congés, refusoient de donner congé pour les ouillages que les négocians et marchands de vin portoient à bord: qu'ils ont même voulu les obliger à consigner entre leurs mains les droits desdits ouillages, et que c'est une innovation contraire à l'usage et à la liberté du commerce. Sur quoy il est délibéré que MM. de La Devise et Fénelon, jurats, yront, en compagnie desdits sieurs Juge et Consuls, chez M. l'Intendant pour porter leur plainte sur ce procédé extraordinaire (f° 141).

1694, 23 novembre. — Lesdits sieurs Juge et Consuls de la Bourse étant chez M. l'Intendant, il fut réglé en présence de M. Lebel, intéressé aux cinq grosses fermes, et du sieur Baille, contrôleur du Bureau, que MM. du Bureau et leurs commis donneroient congé pour le vin avec l'ouillage suffisant, et qu'ils donneroient aussi un homme, pour le voir (f° 141).

1694, 11 décembre. — Ordonnance concernant les eaux-de-vie, dans le réquisitoire de laquelle il est dit que, par arrêt du Conseil du

24 mars 1664, Sa Majesté, pour la conservation des droits du bureau de la Comptablie et pour éviter les fraudes, ordonna la démolition des échoppes joignant les murs de ville, situées sur les quays de la rivière, mais que sur les remonstrances que firent MM. les Jurats, cet arrêt fut modifié par un autre arrêt du 31 du même mois, qui restreignit ladite démolition aux échoppes situées entre la porte du Caillau et la tour du Luc-Majou, et que, par une ordonnance du 6 novembre 1688, MM. les Jurats firent fermer et griller les ouvertures faites auxdits murs de la ville (f° 4).

1717, 12 janvier. — Le Trésorier de la Ville donne chaque année au principal du Collège de Guyenne une délégation de la somme de 1,384 livres sur le bureau de la Comptablie, pour se payer de celle de 1,300 livres pour les gages des régens, en lui remettant le surplus.

1719, 21 janvier. — MM. les Jurats ayant été informés que les commis aux portes de la ville, employés par le grand Bureau, exigeoient des habitans quatre sous d'entrée pour chaque cochon qu'ils avoient fait nourrir dans leurs biens de campagne pour la nourriture de leurs familles, communiquent cet abus à M. de Courson, commissaire départi dans la Généralité. M. de Courson mande le sieur Daumai, directeur des fermes de Sa Majesté à la Comptablie, et il est convenu, par règlement fait entre eux, que tous les cochons qui entreront dans la ville sur les billets de MM. les Jurats pour les habitans qui les auront fait nourrir dans leurs biens de campagne, dans l'étendue de la sénéchaussée, pour leur consommation, seront exemps de toute sorte de droits (f° 87).

1719, 25 février. — M. le Procureur-sindic représente en Jurade que la Ville ayant de tous les temps la somme de 3,500 livres à prendre annuellement sur le bureau de la Comptablie, et le directeur de ce grand Bureau, fesant par de nouvelles dispositions les remises de sa recette à Paris, la Ville n'a plus la facilité de retirer le payement sur ce même bureau où il étoit affecté, que le payeur des dettes n'offre que des billets d'État où il y a plus de la moitié à perdre, qu'il est cependant dû à la Ville la somme de 14,500 livres d'arrérages qu'elle risque de perdre en entier, à faute d'acceptation de cette espèce de billets. Sur quoi il est délibéré que, sans tirer à conséquence, le sieur Haubet, trésorier de la Ville, recevra du sieur Vatboy-Dumet, payeur des sommes dues par le Roy, des billets d'État en payement de ladite

somme de 14,500 livres, qu'il présentera sur le bureau dès les avoir reçus, pour être délibéré sur leur destination (fº 95).

1719. 25 février. — Compte des billets de l'État reçus par le sieur Haubet pour la susdite somme de 14,500 livres.

1719, 14 mars. — Ordonnance des commissaires généraux du Conseil à Paris qui permet à la Ville de prendre sur la Comptablie la somme de 1,800 livres d'un côté, et 3,000 livres d'autre.

1719. 24 juillet. — Ordonnance de MM. les Commissaires généraux portant confirmation de la levée et perception des sommes que la Ville a pris de tous les tems sur la Comptablie, fixées à celle de 1,884 livres 15 sols, d'un côté, et 3,000 livres, d'autre, pour le payement des chirurgiens de Peste, principal du Collège de Guyenne, docteurs régens de l'Université, et réparation de murs de ville (f° 136).

COMPTES COURANTS EN BANQUE

1720, 13 juillet. — Arrêt du Conseil portant que dans les villes où il y a hôtel de Monnoye, il sera ouvert un livre de comptes courans et de viremens de parties en banque.

CONCERT

1754, 7 août. — Les commissaires du concert de cette ville se présentent en Jurade et ont dit à MM. les Jurats que leur concert devoit demain faire son ouverture dans la nouvelle salle qui a été construite dans le fond du parterre de l'Intendance, et qu'ils invitoient MM. du Corps de Ville de leur faire l'honneur d'assister aux concerts qu'ils donneront par la suite dans ladite nouvelle salle (fº 72).

1775, 8 avril. — Enregistrement d'un arrêt de la Cour du Parlement de Bordeaux, qui permet à Jean Magnonac de donner des concerts spirituels au profit des enfans trouvés, pendant la quinzaine de Pâques de ladite année (fo 144 ro).

CONCLAVE

1526, 24 juillet. — Élection des Jurats. Pour empêcher que personne n'entrât, ni ne sortît, ni ne parlât et communiquât avec les prud'hommes, le Clerc de Ville prend les clés de toutes les portes; il n'y demeure dans la Chambre du Conseil et dans la grande salle de l'audience que MM. les Jurats et les prud'hommes, et ledit sieur Clerc de Ville ferma en clé la première grande porte près des prisons.

Les dits sieurs Jurats et prud'hommes demeurent enfermés dans le conclave jusques à sept heures du soir qu'ils disent au Clerc de Ville qu'ils ont fait l'élection; dans l'instant, la grande cloche sonne et MM. les Jurats et prud'hommes sortent et se retirent.

1527, 24 juillet. — Élection des Jurats. Après que le Clerc de Ville eut fait servir le repas, il regarda si les portes de derrière de ladite Chambre du Conseil par lesquelles on pouvoit sortir dans la rue étoient bien fermées en clé, il fit vuider ladite Chambre du Conseil, la salle d'audience et toute la basse-cour. de façon qu'il n'y resta que lesdits sieurs Jurats et prud'hommes; il ferma en clé le grand portail le plus près de ladite basse-cour et des prisons, dans l'objet d'éviter que personne n'entrât; il prit et garda toutes les clés desdites portes et fit mettre sa table pour dîner au droit et vu de ladite grande porte fermée, afin de prendre garde que, si au cas quelqu'un desdits sieurs Jurats et prud'hommes y venoient, que nul autre que luy leur parlât.

Les dits sieurs Jurats et prud'hommes demeurèrent enfermés dans le conclave jusques vers les sept à huit heures du soir, qu'ils déclarèrent audit Clerc de Ville qu'ils avoient fini l'élection; alors il fit sonner la grande cloche et chacun se retira.

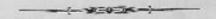
1554, 6 septembre. — Élection de deux Jurats. Les mêmes cérémonies que dessus y sont observées.



CONCUSSION

1557, 20 août. — Lettres-patentes qui ordonnent une information contre M. de Secondat, général des finances, accusé de concussion.

1661, 20 janvier. — Arrêt du Conseil d'État qui ordonne d'informer de concussions commises par les courretiers.



CONFIRMATION (DROITS DE)

1581, 18 mai. — 1595, 20 octobre. — Un paquet contenant deux arrêts du Conseil d'État et deux extraits des rolles, concernant le recouvrement du droit de confirmation imposé sur les officiers et privilégiés de judicature, finances et autres.

1595, 12 avril. — Arrêt du Conseil d'État pour le recouvrement de la finance du droit de confirmation.

1616, 4 août. — Arrêt du Conseil d'État portant modération de la taxe du droit de confirmation.

1644, 26 novembre. — Copie signifiée de la taxe de la Ville de Bordeaux à la somme de 12,000 livres pour le droit de confirmation.

1725, 20 novembre. — Arrêt du Conseil d'État qui fixe le droit de confirmation dû par les marchands, artisans, cabaretiers et autres.

1726, 23 avril. — Arrêt du Conseil d'État qui accepte les sommes offertes pour le droit de confirmation des droits patrimoniaux, octrois et privilèges de la Ville, à cause de l'avènement de Sa Majesté à la couronne.

1728, 12 juin. — Commandement pour le payement du droit de confirmation de la comté d'Ornon, à cause de l'avènement du Roy à la couronne.

1729. 31 juillet. — Ordonnance de M. Boucher, intendant, qui condamne la Ville au payement de la somme de 1,427 livres pour le droit de confirmation des droits d'usage, sauf à se pourvoir devers le Roy pour s'en faire rembourser.



CONFISCATIONS

1621, 6 octobre. — MM. les Jurats ayant confisqué au profit de l'hôpital Saint-André certain vin qu'ils avoient cru être en contravention, furent condamnés, par arrêt du Parlement du 5 août 1621,

à restituer ce même vin au propriétaire, avec les frais du transport, le tout évalué 90 livres.

En conséquence de cet arrêt, ledit propriétaire faisoit ses diligences pour faire saisir les revenus de la Ville, mais MM. les Jurats voulant l'éviter, délibèrent, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, que le Trésorier de la Ville payeroit ladite somme de 90 livres, à condition qu'elle seroit répétée sur les deniers des amendes adjugées audit hôpital, attendu qu'il avoit profité dudit vin (f° 161).

1709, 1er février. — MM. les Jurats ayant, par appointement du 15 décembre 1708, confisqué trente barriques de vin au préjudice du nommé Neuville, hôte, et d'un autre particulier, M. le Procureursindic leur dit que, suivant le compte fourny par maître Biennourry, greffier de l'Hôtel de Ville, il revient à la Ville la somme de 265 livres 16 sols 2 deniers du provenu de ladite confiscation. Sur quoy il est délibéré que la susdite somme sera remise à M. Desenclos, procureur de la Ville au grand Conseil, pour luy tenir lieu de payement de celle de 252 livres 15 sols 6 deniers pour avances qu'il a faites et sera obligé de faire pour la Ville (f° 205).



CONFRÉRIES

1527, 27 avril. — MM. les Sous-Maire, Prévot, Macanan, Lestonac, jurats, et le Procureur de la Ville, sont commis pour ouïr les comptes de la confrairie des Cinq Playes fondée au couvent des Augustins, et y mettre tel ordre qu'ils jugeroient à propos (f° 213).

1752, 9 avril. — Le sindic de la confrérie des Cinq Plaies doit présenter un pain béni et un bouquet à chacun des officiers du cortège de MM. les Jurats, quand ils passent devant le banc de ladite confrérie, en se retirant de l'église.

1559, 31 janvier. — Il est ordonné aux bayles serruriers de faire chanter et célébrer les messes et autres services divins auxquels leur confrairie était obligée d'y assister, et d'y faire assister les maîtres (f° 23).

1639, 19 janvier. — M. le Procureur-sindic représente que certains personnages avoient étably entre eux une confrairie dans l'église de Saint-Rémy, sous le nom des arrumeurs, sans l'autorité de la Magis-

trature, ce qui étoit contraire aux ordonnances et statuts de la Ville. Sur quoy il est délibéré que les arrumeurs seroient assignés à la requette de M. le Procureur-sindic (f° 66).

1642, 8 mars. — M. Paty, jurat, remet entre les mains du Clerc de Ville le livre de la confrairie des arrumeurs, et ce livre reste dans le coffre du bureau (f° 53).

1666, 28 avril. — Délibération portant que M. le Procureur-sindic prendroit le fait et cause pour le sindic de la confrairie de Saint-Roch, établie dans la chapelle du Peyrat de La Bastide (f° 84).

1692, 4 juin. — Les confraires de la confrairie de Notre-Dame des Anges, établie par les bourgeois négocians dans le couvent de la Grande-Observance de cette Ville, ne tenant compte de payer le droit annuel de ladite confrairie, réglé le 7 aoust 1620 à 32 sous, MM. les Jurats, sur la requette à eux présentée par M. Boisson, citoyen et sindic de ladite confrairie, ordonnent que ledit règlement sera exécuté, et que tous les confraires seront contraints au payement desdits 32 sous; qu'à ces fins, mandement sera expédié audit sieur Boisson, et qu'en cas de contestation, les parties seront assignées devant eux (f° 106).

1732, 19 mai. — Permission donnée à Jean Bertet de faire la quête dans la présente ville, pour la confrérie de la chapelle de Monsarrat (f° 111).

1603, 6 août. — Arrêt du Conseil qui ordonne aux Trésoriers généraux de France de faire payer par les fermiers de la Comptablie les sommes contenues en l'état qui est transcrit sur le registre, et dans lequel la confrérie des Montuzets est comprise pour 450 livres (f° 24).

1705, 22 mai. — Emprisonnement de trois tambours qui batoient la caisse dans la ville pour la confrairie des Montuzets, sans la permission de MM. les Jurats.

1707, 27 mai. — Le colonel et le capitaine de la confrairie des Montuzets viennent en Jurade demander à MM. les Jurats la permission de battre la caisse dans la ville, pour s'y promener avec leurs enseignes, ce qui leur est accordé (fo 85).

1716, 16 mai. — Permission accordée aux confrères de la confrérie royale de Notre-Dame des Montuzets de Saint-Michel, de faire batre la caisse et de se promener dans la présente ville pendant neuf jours, et ce pendant le jour seulement (f° 50).

1720, 8 mai. — Permission donnée aux confrères des Montuzets de faire battre la caisse jusques au jour de leur départ (f° 43).

1721, 19 mai. — Permission donnée aux confrères des Montuzets de Saint-Rémy de faire batre la caisse et de se promener dans la ville pendant neuf jours, suivant l'usage (f° 134).

1722, 9 mai. — Même permission accordée aux confrères des Montuzets.

Nota. — Tous les confrères vinrent à l'Hôtel de Ville, firent les honneurs de l'enseigne et présentèrent un pain béni à chacun de MM. les Jurats (f° 22).

1726, 30 mai. — Permission donnée aux confrères des Montuzets de se promener pendant huit jours dans la présente ville et de faire battre la caisse (f° 158).

1728 à 1753, mai. — Permissions aux confrères de la confrérie des Montuzets de Saint-Michel et de Saint-Rémy de faire battre la caisse et de promener l'enseigne dans la ville, selon l'usage, le jour seulement.

1754-1762, mai. — Permissions de faire battre la caisse dans la ville et ses fauxbourgs, et de s'y promener avec leurs étendards, accordées aux capitaines de la confrairie royale des Montuzets dont les noms suivent: Jean Audigès, 1754; Guillaume Prévot, 1755; Arnaudin fils, 1756; Fayet, 1757; Jacques Arnaud, 1758; Guillaume Prévot, 1759; Pierre Teyssier, 1762.

1764, 26 mai. — Permission accordée à François Cheminel, capitaine de la confrairie royale des Montuzets, de faire battre la caisse en visitant ses confrères jusqu'au 4 du prochain, à condition de se comporter sagement et sans désordre (f° 66 r°).

1771 et 1773. — Mêmes permissions au capitaine de la confrairie royale des Montuzets et au capitaine de la confrairie de Saint-Honoré.

1734, 24 novembre. — Permission donnée aux confrères de la confrairie Sainte-Catherine, déservie dans l'église Saint-Michel, de donner des sérénades avec simphonie pendant la nuit (f° 40).

1738, 25 novembre. — Permission accordée au sindic de la confrairie Sainte-Catherine de visiter les confrères avec la simphonie (f° 13).

1749, 24 novembre. — Permission donnée à Jacques Rendé, batelier de La Bastide, de donner, pendant une nuit seulement, les sérénades aux confrères de la confrairie Sainte-Catherine (f° 103).

1751, 28 juin. — Délibération portant que le pau de la confrairie Sainte-Catherine, qui était à la place des Salinières, seroit transporté aux fraix des sindics à vingt piés de distance du bureau des fermes du Roy, joignant le premier chantier sur le quai de la Grave.

1757, 24 novembre. — Permission pour donner des sérénades aux confrères de ladite confrairie.

1428, 7 avril. — Reconnoissance de Peironne de Seubas et de Reymond Motas, en faveur de la confrérie du Saint-Esprit, fondée dans l'église Saint-Seurin, d'une pièce de vigne dans la paroisse Saint-Pierre de Bassens.

1578, 7 avril. — Contrat de vente d'une maison mouvante de la confrérie du Saint-Esprit, desservie dans l'église Saint-Seurin, sous la rente de vingt sous.

1722, 11 mai. — Permission donnée aux confrères de la confrairie de Saint-Fort de faire batre la caisse et de se promener dans la présente ville, pour visiter leurs confrères, pendant trois jours (f° 23).

1732 à 1736, mai. — Permissions données aux confrères de la confrairie de Saint-Fort, desservie dans l'église des Grands-Carmes, de faire batre la caisse, et se promener pendant deux jours dans la présente ville (f° 107).

1736 et 1737, 14 mai. — Permission accordée au colonel de la confrairie de Saint-Fort, desservie dans l'église Saint-Michel, de faire les honneurs et donner la sérénade avec simphonie à ses confrères.

1722-1746, mai. — Permissions aux confrères de la confrérie Saint-Honoré, desservie dans l'église des Augustins, de faire battre la caisse et de se promener dans la ville avec l'enseigne, pendant trois ou huit jours.

1746, 9 mai. — Requête des garçons boulangers, et une ordonnance de Jurade qui leur défend de faire battre la caisse et promener les drapeaux de leur confrérie de Saint-Honoré.

1753, 15 mai. — Permission à six confrères de cette confrérie de se promener pendant quatre jours dans la ville et les faubourgs, avec leurs drapeaux, deux tambours et un fifre (f° 167).

1746, 23 juillet. — Permission donnée à un confrère de la confrairie Saint-Jacques de faire promener la nuit les ménétriers et simphonistes de la ville pour donner les aubades aux confrères (f° 55).

1732-1736, 5 mai. — Permissions aux confrères de la confrérie de

Saint-Jean-Porte-Latine, desservie dans l'église de Sainte-Eulalie, de faire battre la caisse et de se promener dans la ville pendant deux jours.

1628. 4 août. — Arrêt du Parlement qui décharge les sergens de bande de la confrairie Saint-Louis, de toutes commissions, comme tutelle, curatelle, même dépositaire de justice.

1746-1764, août. — Permissions aux syndics de la confrairie de Saint-Louis desservie dans l'église des Petits-Carmes, de se promener dans la ville, avec les tambours et les fifres, la veille et le jour de Saint-Louis.

1714, 14 juin. — Mandement de MM. les Jurats accordé au sindic de la confrairie des bourgeois et négocians, établie dans le couvent de la Grande-Observance de cette ville, pour contraindre les confrères au payement de 32 sols par année pour chacun, avec les arrérages, conformément au réglement de 1620 et à l'ordonnance de MM. les Jurats, donnée en conséquence le 4 juin 1692 (f° 38).

1757, 29 janvier. — Permission accordée aux mêmes de faire battre la caisse, à cause d'une messe et d'un *Te Deum* qu'ils doivent faire chanter pour la convalescence du Roy, auxquels ils ont invité MM. les Jurats (f° 43 v°).

1768, 5 octobre. — François Pradelle, Pierre Bosseron, Jean Buffet et Bernard Dubroqua, ont prêté le serment de sindics de la communauté des sergens de bande (f° 88 v°).

1775, 7 novembre. — Jean Fauché et Jean Dubezé ont prêté le serment de sindics de leur confrérie (f° 49 v°).

CONSEIL ORDINAIRE DE LA VILLE

1520, 24 novembre. — Délibération portant que monsieur maître Jean Dunoyer se contenteroit de la pension ordinaire des avocats pensionnés par la Ville, et que ce qu'il percevoit au delà lui seroit ôté (f° 24).

1520, 27 février. — Maître Jean Dunoyer, avocat, quitte en faveur de la Ville les gages qu'elle avoit accoutumé de luy donner (f° 47).

1521, 4 novembre. — Il est délibéré que, lundi de relevée, on feroit

venir à l'Hôtel de Ville MM. André et Valier pour consulter quelques affaires (f° 40).

1525, 30 septembre. — MM. les Jurats ordonnent que maître Gassiot de Landa n'auroit aucune pension de la Ville (f° 26).

- 1525, 24 janvier. Délibération portant que, nonobstant qu'il eût été cy-devant ordonné que l'avocat Landa ne seroit plus pensionné de la Ville, néanmoins sa pension luy seroit continuée pour certaines raisons (f° 68).
- 1526, 9 mars. M. Gassiot de Landa, avocat, ayant occupé et plaidé au Sénéchal contre la Ville, MM. les Jurats suppriment la pension que la Ville luy fesoit (f° 201).
- 1527, 13 juillet. MM. les Jurats retiennent maître Jean Dunoyer pour conseil de la Ville, au lieu et place de maître Gassiot de Landa (fo 238).
- 1532, 20 novembre. M. de La Barrière étant mort, MM. les Jurats nomment à sa place M. de La Rivière, jurat, pour avoir la pension qu'il avoit (f° 24).
- 1532, 23 novembre. Nommination de maître Jean Lebrethon, licentié ez droits, à la charge de conseil de Ville, au lieu et place de feu maître Hugues Gaillard; il est en même tems receu lecteur (f° 24).
- 1533, 12 juillet. Assemblée du Conseil de Ville composée de MM. Valier, Marcis et le baillif de Bergerac, au sujet d'un rabais; on y fait voir le procès et les enquêtes (f° 46 bis).
- 1533, 24 janvier. Il est délibéré d'appeler le conseil de Ville pour consulter une affaire concernant les tavernes (f° 76).
- 1554, 22 août. MM. les Jurats ordonnent que le Conseil sera assemblé après dîner au sujet de la traite Foraine, du droit d'ancrage et du droit du liard par pipe de blé (f° 7).
- 1554, 3 novembre. Délibération portant que les gages de MM. de Terrague et Bidault, avocats et conseils de Ville, leur seroient payés par le Trésorier de la Ville, ainsi qu'à maître Jean de Lange, aussi avocat et conseil de Ville.

Ledit sieur de Lange refuse lesdits gages et demande qu'on luy donne à la place des bougies pour son étude, en telle quantité qu'il plairoit à MM. les Jurats (f° 48).

1559, 25 novembre. — Convocation et assemblée du Conseil ordinaire de la Ville.

1603, 25 octobre. — Nommination de maître Jean Darnal, avocat et jurat, à la charge de conseil de Ville, au lieu et place de feu maître Jean de Galopin (fo 78).

1604, 13 mars. — Nommination de M. Luc de La Court, avocat et jurat (fo 129).

1612, 4 août. — MM. les Jurats étant à même de nommer les Trente du Conseil de la Ville, le Clerc de Ville représenta qu'il y avoit environ trois ans que MM. les Jurats trouvèrent à propos de n'admettre dans cette charge que des citoyens, comme étant mieux informés que personne des affaires de la Ville. Sur quoy il est délibéré et arrêté, pour règlement inviolable, que tous les citoyens seroient du Conseil des Trente, en quelle Jurade et de quel ordre qu'ils fussent, qu'en cette qualité ils seroient appelés aux assemblées, que les billets imprimés leur seroient envoyés, et que s'il n'y en avoit pas assez de vivans ou résidens dans la ville, on choisiroit tels autres bourgeois qu'il seroit jugé à propos.

A suite est la nommination des Trente parmi lesquels il y a vingt-sept citovens et trois bourgeois (fo 15).

1613, 31 juillet. — Nommination de M. Desnanots, jurat avocat, à la charge de conseil de Ville, au lieu et place de feu M. de La Court (f° 172).

1618, 12 septembre. - Nomination des Trente du Conseil (fo 14).

1619, 31 juillet. — Délibération portant que M. Duval, jurat, travailleroit à l'avenir aux procès de la Ville avec le Conseil d'icelle, et qu'il étoit retenu pour être l'un dudit Conseil, en considération de ce qu'il étoit officier de la Ville; et ledit sieur Duval ayant dit qu'il n'entendoit pas avoir de gages à moins que la place de l'un des conseils de Ville vint à vacquer, il prête le serment en tel cas requis (f° 136).

1620, 21 octobre. — Nomination des Trente du Conseil (fo 13).

1621, 18 décembre. — MM. les Jurats ayant convoqué le Conseil des Trente composé de Trésoriers de France, de magistrats présidiaux en Guyenne, d'avocats et de bourgeois, les sieurs Lamère et Laporte, magistrats présidiaux en Guyenne, refusèrent de se rendre, et dirent au sergent qui leur porta le billet moulé, signé du Clerc de Ville, que ce n'étoit point à eux à qui l'on devoit porter de pareils billets, qu'on les prenoit pour quelque autre, et que leurs affaires n'étoient pas à l'Hôtel de Ville, mais bien au Palais; mais tous les autres convoqués s'étant rendus, MM. les Trésoriers de France se placèrent aux sièges de MM. les

Jurats, du côté droit, lesdits sieurs Jurats du côté gauche, et les autres bourgeois au banc accoutumé derrière lesdits sieurs Jurats (f° 193).

1623-1625, 1er et 2 août. — Nomination du Conseil des Trente.

1627, 26 août. — Nomination du Conseil des Trente.

1627, 6 septembre. — Serment prêté par les Trente du Conseil (f° 17).

1627, 9 septembre. — MM. les Jurats ayant convoqué les Trente du Conseil, il ne s'y en rendit que seize, en sorte que sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, il fut enjoint tant auxdits Trente du Conseil qu'aux autres bourgeois de la ville, de se présenter aux lieux accoutumés, quand ils seroient mandés par leurs Magistrats, pour recevoir leurs ordres, sous peine de privation de bourgeoisie, sauf excuse légitime qui seroit jugée par MM. les Jurats, et que cependant l'avis de ceux qui étoient présens seroit reçeu (fo 19).

1630, 3 août, et 1632, 23 septembre. — Nomination des Trente du Conseil.

1633, 27 juin. — Convocation des Trente du Conseil (f° 164).

1634, 29 janvier. — Nomination de M. de Laroche, avocat au Parlement et docteur régent en l'Université, à la charge de conseil de Ville, au lieu et place de feu M. Saint-Martin, aussi avocat et docteur régent en l'Université (f° 26).

1634, 29 mai. — Nomination des Trente du Conseil (f° 20).

1635. 7 septembre. — Le Conseil des Trente ayant été convoqué par ordre de M. le Gouverneur de la Province et du Parlement, il ne s'y rendit que quinze convoqués; cependant la proposition fut également faite et on y délibéra; le sujet est rapporté sur l'article de la Jauge (f° 188).

1635, 19 décembre. — Convocation du Conseil des Trente, au nombre de quarante-sept notables, bourgeois et citoyens. On les convoqua par des billets moulés, signés du Clerc de Ville, qu'on donna aux sergens; et quinze desdits convoqués s'étant rendus, on arrête d'assembler les Cent et Trente au sujet d'une affaire qui est rapportée sur l'article du Commerce (f° 213).

1636, 9 et 10 juin. — MM. les Jurats ayant envoyé des billets aux Trente du Conseil et au Conseil ordinaire de la Ville, il ne s'y rendit que très peu de monde; cela fit que cette assemblée fut remise au 12 du même mois, avec injonction aux convoqués de s'y rendre, sous peine de privation de bourgeoisie.

Ledit jour 12 juin, ladite assemblée fut faite; le sujet est rapporté sur l'article des Courretiers (f° 265).

1637, 5 septembre. — Nomination des Trente du Conseil (fo 111).

1638, 12 juin. — Nomination de M. de Sobyes (Soubies), écuyer, avocat et jurat, à la charge de conseil de Ville, au lieu et place de celuy qui avoit laissé la charge vacante (fo 174).

1638, 4 août. — Nomination des Trente du Conseil (f° 4).

1638, 14 août. — Serment prêté par les Trente du Conseil (f° 16).

1638, 6 septembre. — Convocation du Conseil des Trente pour subvenir au payement des trois compagnies envoyées au camp devant Fontarabie.

Dans cette convocation, on envoya à chaque bourgeois un billet moulé, signé du Clerc de Ville, et six sergens ordinaires portèrent ces billets (fo 19).

1638, 6 septembre. — Assemblée des Trente sur le sujet cy-dessus (f° 20).

1638, 25 et 27 septembre. — Deux assemblées des Trente faites au sujet des courretiers (f° 25).

1638, 28 octobre. — Il est délibéré d'assembler les Trente, et qu'à cet effet M. le Clerc de Ville feroit les billets (f° 33).

1638, 29 octobre. — Envoi des billets aux Trente du Conseil. Cet envoy se fait par six sergens, et quand l'assemblée est faite, le Clerc de Ville y fait lecture des lettres qui y donnoient lieu (f° 34).

1640, 2 juin. — Nomination de M. de Cosatges, cinquième jurat, à la charge et place de feu M. Duval (f° 177).

1644, 4 mai. — MM. les Jurats font un présent à M. de Sobyes, l'un des conseils de la Ville.

1644, 26 août. — Nomination des Trente du Conseil, et après qu'ils sont mandés, il est ordonné à six sergens ordinaires de les aller mander pour deux heures de relevée pour leur communiquer des affaires importans le service du Roy et le bien public; ce qui ayant été fait et partie des convoqués s'étant rendus, M. de Lachabanne, premier jurat, fit la proposition; le Clerc de Ville y leut une lettre et un traité, le tout rapporté sur l'article des courretiers. L'assemblée qui étoit peu nombreuse s'excuse d'opiner, attendu que l'affaire étoit si importante qu'il falloit la traiter dans une assemblée des Cent et Trente; elle prie MM. les Jurats de faire imprimer ladite lettre et ledit traité, et d'en

faire distribuer des copies aux corps et compagnies de la Ville, et aux particuliers qui avoient accoutumé d'être appelés auxdites assemblées, ce qui fut fait (fos 32 et 35).

1646, 18 août. — Nomination des Trente du Conseil, après laquelle il est délibéré qu'ils seroient mandés le mardy pour prêter le serment, aviser aux moyens à soulager la Ville dans les urgentes nécessités de la peste, faire un fonds pour y subvenir à l'avenir et pour liquider la Ville qui ne pouvoit plus supporter le poids de ses dettes (f° 9).

1646, 21 août. — Quatorze du Conseil des Trente s'étant rendus à l'Hôtel de Ville, ils prêtent le serment de bien et fidèlement conseiller la Ville toutes les fois qu'ils seroient mandés et de garder le secret, conformément au statut; et attendu qu'ils n'étoient pas en assez grand nombre pour que les affaires de la Ville leur fussent proposés, il est délibéré que les défaillans seroient mandés le lendemain pour venir prêter le même serment, et en cas qu'ils y manquent, il sera procédé contre eux suivant la rigueur du statut (f° 10).

1646, 22 août. — Assemblée du Conseil des Trente. Ceux qui n'avoient pas encore prêté le serment le prêtent conformément au statut, ensuite il est pris une délibération au sujet de la contagion.

1647, 27 novembre. — M. le Procureur-sindic dit qu'il avoit de très grandes raisons de tenir pour suspects les avis et conseils de maître Jean de Laroche, avocat citoyen et l'un des quatre avocats du Conseil ordinaire de la Ville, d'autant que, depuis dix-huit mois, il avoit abandonné dans deux différentes occasions les intérêts de la Ville et du Collège de Guyenne, en formant un parti dans l'Université pour faire donner, comme il avoit fait, deux décrets qui avoient mis les deux chaires et doctorats des Arts entre les mains de personnes qui ne pouvoient les remplir, au préjudice des sujets qui étoient, dans ledit Collège de Guyenne, dignes et capables d'être agrégés au corps de l'Université et de remplir lesdites chaires, suivant la coutume et le privilège dudit Collège, ce qui fesoit qu'il requéroit qu'un autre fut pourvu de sa charge au Conseil de Ville, présentant à cet effet M. de Lauvergnac, deuxième jurat. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur de Lauvergnac étoit éleu et nommé pour un des quatre avocats conseils ordinaires de la Ville, et que le Trésorier de la Ville luy payeroit les droits et gages accoutumés (fº 29).

1647, 4 décembre. — Nomination de maître Élies de Labeylie, avocat

citoyen, à la charge de conseil ordinaire de la Ville, au lieu et place du sieur de Cosatges (f° 32).

1648, 4 janvier. — Serment prêté par ledit sieur de Labeylie (fo 37).

1649, 17 juillet. — Nomination de M. de La Barrière, plus ancien jurat avocat, à la charge de conseil ordinaire de la Ville, au lieu et place de feu M. Claveau. Ledit sieur de La Barrière est nommé, parce que l'usage étoit de nommer à ces places le plus ancien jurat avocat en charge (f° 29).

1654, 15 décembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats continuent MM. de Lauvergnac, de Labeylie et de Cosatges dans la charge de conseils de Ville, et nomment M. de Lauvergnac, jurat, à cette charge, au lieu et place de M. de Montméjean qui ne résidoit plus en ville (f° 22).

1662, 13 avril. — Nomination de M. de Borie, jurat, pour être l'un des quatre du Conseil de Ville, au lieu et place de M. de Betoulaud décédé (f° 82).

1665, 13 juillet. — Nomination de M. Clary, jurat, au lieu et place de M. de Cosatges décédé (f° 133).

1667, 2 mars. — Les Trente du Conseil ayant été plusieurs fois convoqués sans s'être rendus, MM. les Jurats, après avoir témoigné leur mécontentement à cinq dudit Conseil qui s'étoient rendus, délibèrent, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, de délivrer exécutoire de la somme de 25 livres contre chacun des défaillans, enjoignent au chevalier du guet d'y tenir la main, et ensuite ils passent outre et proposent le sujet de la convocation, qui étoit la Comptablie (f° 72).

1668, 10 novembre. — Nomination de M. Comet, jurat avocat, à la charge de conseil de Ville, au lieu et place de M. Clary décédé (f° 42).

1669, 27 novembre. — Nomination de M. Barbot, jurat avocat, au lieu et place de feu M. de Lauvergnac (f° 14).

1670, 28 février. — Nomination de M. de Licterie, jurat avocat, au lieu et place de feu M. de Labeylie (f° 39).

1670, 31 juillet. — Arrêt du Conseil, du 18 du même mois, qui ordonne, entre plusieurs autres choses, qu'il ne seroit payé aucuns gages aux quatre avocats ordinaires de la Ville (f° 76).

1674, 24 octobre. — Nomination de M. de Fonteneil, écuyer, avocat en la Cour et premier jurat, à la charge de conseil de Ville, au lieu et place de M. de Barbot décédé (f° 30).

1679, 15 juillet. - M. Poitevin, avocat jurat, ayant beaucoup travaillé

à la défense et soutien des affaires de la Ville pour la conservation de ses droits, et notamment du franc-alleu, vacans, padouens et murs de ville qui lui étoient contestés, il est délibéré que ledit sieur Poitevin est nommé dès à présent pour être un des quatre du Conseil ordinaire de la Ville, et qu'en conséquence il remplira la première place qui vacquera, mais que cependant il jouira dès à présent des mêmes droits honnorifiques et émolumens dont les avocats du Conseil ordinaire de la Ville jouissent (fo 84).

1683, 11 août. - Le Conseil des Trente ayant été plusieurs fois convoqué sans s'être rendeu, ou du moins en très petit nombre, MM. les Jurats ordonnent que ledit Conseil des Trente se trouvera à toutes les assemblées de l'Hôtel de Ville pour lesquelles ils seront convoqués, à peine de 25 livres d'amende contre ceux qui s'absenteront sans une excuse légitime approuvée de MM. les Jurats (fº 9).

1686, 5 janvier. - MM. les Jurats ayant, par délibération du 15 juillet 1679, nommé M. Poitevin, avocat, pour remplir la première d'une des quatre places du Conseil de Ville qui viendroit à vacquer, et y en ayant présentement une vacante par le décès de M. Comet, il fut proposé le 3 janvier d'y nommer ledit sieur Poitevin, mais M. de Belluye, jurat, demanda que cela fut remis à un autre jour, ce qui luy fut accordé. M. de Lavergne, jurat, ayant de nouveau fait ladite proposition, ledit sieur de Belluye fit encore de nouvelles instances pour obtenir un nouveau délay, mais après que MM. de Mérignac, de Ferron, de Méginhac et Fouques, jurats, eurent opiné, M. de Mérignac prononça qu'il seroit délibéré sur le champ sur la proposition dudit sieur de Lavergne, ce qui fit que ledit sieur de Belluye se retira; et MM. les Jurats ayant prié ledit sieur de Lavergne de vouloir se retirer aussi pendant qu'ils opineroient, parce que ledit sieur Poitevin est son beaufrère, ledit sieur de Lavergne y consentit, quoyque de droit il auroit pu donner son avis, attendu la matière dont il s'agit, et dans le moment MM. les Jurats, qui avoient resté pour opiner, nommèrent d'une commune voix ledit sieur Poitevin pour remplir la place de conseil de Ville, vacante par le décès de M. Comet (f° 58).

1687, 26 juillet. — Démission faite en Jurade par M. de Borie, écuyer, avocat en la Cour et ancien substitut de M. le Procureur général, de sa charge de conseil de Ville pour en pourvoir tel autre que MM. les Jurats trouveront à propos. Sur quoy acte est octroyé audit sieur de Borie de sa démission, et il est délibéré qu'il sera pourvu à ladite place (f° 4).

- 1687, 30 juillet. MM. les Jurats nomment M. de Méginhac, écuyer, avocat en la Cour, à la charge de conseil de Ville, au lieu et place de M. de Borie (f° 4).
- 1691, 18 avril. Délibération portant que Sa Majesté sera très humblement suppliée de trouver bon qu'il soit pris sur les revenus de la Ville la somme de 200 livres annuellement, pour l'employer aux présens honorifiques qu'on a accoutumé de donner aux quatre avocats conseils de Ville, qui consultent, plaident et écrivent dans toutes les affaires de la Ville, sans aucune rétribution (f° 70).
- 1691, 7 août. Arrêt du Conseil, du 17 juillet 1691, qui homologue la délibération de MM, les Jurats du 18 avril cy-dessus; en conséquence ordonne que la somme de 200 livres pour les quatre avocats conseils de Ville sera employée sur l'état des charges et dépenses ordinaires de la Ville (f° 112).
- 1691, 5 novembre. Nomination de M. Eyraud, jurat, à la charge de conseil de Ville, au lieu et place de M. de Fonteneil, décédé (f° 17).
- 1694, 29 décembre. Nomination de M. de Cambous, jurat, à la charge de conseil de Ville, au lieu et place de feu M. de Licterie (fo 7).
- 1695, 30 septembre. Le Conseil des Trente ayant été convoqué deux diverses fois par des billets de convocation, suivant l'usage, et ne s'y étant rendu que deux personnes, MM. les Jurats condamnent les dits défaillans, chacun en droit soy, en 30 livres d'amende à quoy elle demeure modérée par grâce pour cette fois seulement; ordonnent qu'à l'avenir ils se rendront à l'Hôtel de Ville toutes les fois qu'ils seront convoqués, le jour et heure indiqués, à peine de privation de bourgeoisie et de 500 livres d'amende (f° 94).
- 1707, 6 juin. M. le Procureur-sindic représente en Jurade qu'attendu que maître Jérôme Eyraud, avocat citoyen, est décédé, et que par son décès la charge de conseil de Ville dont il étoit pourvu vaque, il soit remplacé. Sur quoy est délibéré que M. Jean Tournayre, avocat jurat, est mis à la place dudit sieur Eyraud, comme ayant toutes les qualités requises pour jouir des mêmes droits, honneurs, prérogatives, privilèges et émolumens y attachés, et qu'à ces fins il luy sera expédié copie de cette délibération pour lui servir de titre (f° 86).
 - 1711, 31 octobre. Nomination de M. Tillet, avocat jurat, à une des

charges de conseil de Ville, vacante par la mort de M. Poitevin, avocat citoyen (f° 217).

1711, 10 novembre. — Nomination de M. Beaune à une charge de conseil de Ville (f° 220).

- 1713, 28 août. M. Tournaire, avocat citoyen, conseil de Ville et juge de Saint-Seurin, est prié de faire l'option et de se démettre de l'une de ces deux charges.
- 1713, 29 août. Délibération qui destitue M. Tournaire, avocat citoyen, de la charge de conseil de Ville (f° 103).
- 1713, 6 septembre. Nomination faite par MM. les Jurats de la personne de M. Fauquier, jurat, à la charge de conseil de Ville, vacante par la destitution de M. Tournaire (fo 107).
- 1724, 23 mars. Nomination de M. Fortin, avocat en la Cour et citoyen, pour être conseil de Ville en la place et par la démission de M. Tillet (f° 179).
- 1729, 28 mai. Démission faite par M. Maignol, avocat au Parlement et citoyen, de la place de conseil de la Ville à laquelle M. Maignol, son fils, actuellement jurat, fut nommé (f° 39).
- 1729. 29 août. Nomination de M. Pasquet, jurat, à la place de conseil de Ville vacante par la démission de M. Maignol, faite depuis sa réception à la charge de Procureur-sindic (f° 72).
- 1732, 7 janvier. Nomination de monsieur maître Jean-Baptiste Fenis, avocat jurat, à la place de conseil de Ville, vacante par le décès de M. Fauquier (f° 76).
- 1737, 24 août. Enregistrement d'une déclaration faite à MM. les Jurats par M. Fenis, avocat citoyen et conseil de Ville, portant qu'il a fait sa démission de la judicature de Saint-Seurin, à cause de l'incompatibilité qu'il y a entre cette charge et celle de conseil de Ville (f° 16).
- 1738, 3 octobre. Nomination de monsieur maître Jacques Antoine Galibert, avocat en la Cour et jurat, à la place de conseil de Ville vacante par le décès de M. de Beaune (f° 142).
- 1744, 18 janvier. Convocation de MM. les quatre conseils de Ville, avec une copie du billet envoyé à chacun d'eux (fo 62).
- 1745, 6 juillet. Nomination de monsieur maître Jean-Baptiste Cazalet, écuyer, avocat en la Cour et jurat, pour être conseil de la Ville en la place de feu M. Fortin (f° 83).

1747, 27 mars. — Nomination de monsieur maître Jean Hugon de Planche, avocat en la Cour et jurat, pour être conseil de Ville en la place de feu M. Pasquet (for 129).

1760, 11 décembre. — Délibération par laquelle MM. les Jurats nomment conseil de Ville, à la place de feu sieur Fenis, M. Tournaire, actuellement jurat (f° 58 v°).

1767, 12 février. — Délibération par laquelle MM. les Jurats nomment M. Berjon, avocat, actuellement jurat, conseil de Ville, au lieu et place de M. Galibert, avocat citoyen décédé (f° 66 r°).

· 1767, 15 juillet. — Le Conseil de Ville est appelé pour délibérer sur la réponse à faire à une lettre écrite à MM. les Jurats par M. le Procureur général, par laquelle il les prie de députer quelqu'un d'eux pour se rendre chez lui après trois heures, pour savoir la détermination qu'ils ont pris au sujet d'un arrêt de la Cour, concernant les billets de convocation (f° 116 v°).



CONSEIL DE GUERRE

1757, 2 mars. — La nuit du 4 au 5 février dernier, le nommé Élie Lamy, soldat de patrouille au régiment de Sainte-Eulalie, qui étoit de service au corps de garde près la porte Sainte-Croix, se trouvant en faction hors du corps de garde, auprès d'une frégate qui se construit en ce lieu, tira un coup de fusil au caporal qui venoit pour le relever, quoique ce caporal eût répondu au qui vive, eût dit qui il étoit et ce qu'il venoit faire. Ledit Lamy fut arrêté et le caporal porté au corps de garde où il mourut une heure après du coup qu'il avoit reçu. MM. les Jurats en ayant été instruits le matin du 5 février, en furent informer tout de suite M. le comte d'Hérouville, commandant de la Province, et sur les ordres de ce seigneur, il fut délibéré d'instruire et de juger cette affaire militairement, suivant que cela s'étoit pratiqué cy-devant en 1722 et 1734, et suivant les ordonnances militaires et notamment celle de 1750, titre des Milices bourgeoises. En conséquence le capitaine de la compagnie, dont étoit le caporal défunt, porta sa plainte; elle fut appointée d'une ordonnance portant permission d'informer par M. Dussault de Saint-Laurens, premier jurat en l'absence du Maire et

Sous-Maire; l'information fut faite par le sieur Despiau, aide-major du régiment de Sainte-Eulalie, en l'absence du major de la Ville. MM. les Jurats, de concert avec M. le comte d'Hérouville, crurent devoir suspendre le jugement et instruire du fait Monseigneur le marquis de Paulmy, ministre de la guerre, Monseigneur le comte de Saint-Florentin, ministre et secrétaire d'État de la Province, et Monseigneur le maréchal de Richelieu, gouverneur de la Province. auxquels ils écrivirent, ainsi que M. le comte d'Hérouville, et sur la réponse que reçut ce seigneur, le samedi 26 février, il écrivit une lettre le même jour à MM. les Jurats pour leur ordonner de faire assembler. le lundi suivant 28 dudit mois, le Conseil de guerre dans la forme prescrite par les ordonnances pour juger militairement le cas dont étoit question; mais le lendemain, M. le comte d'Hérouville envoya ordre de suspendre, sur ce que le Parlement paroissoit se formaliser. et que M. le Procureur général avoit demandé des éclaircissemens sur le point de jurisdiction. Le lundi 28 février, M. le Premier Président envoya prier, par un huissier du Parlement en robe, deux de MM. les Jurats pour assister à un bureau qui devoit se tenir chez lui le même jour à six heures du soir. MM. Dussault de Saint-Laurent et Duranteau furent nommés commissaires. Ils se rendirent à l'heure indiquée chez M. le Premier Président où ils trouvèrent plusieurs officiers du Parlement. Ils donnèrent les éclaircissemens qui leur furent demandés et dirent qu'ils étoient autorisés à juger militairement le délit dont étoit question, attendu que c'étoit un délit purement militaire, rappelèrent les exemples précédens, les ordres donnés alors par les ministres et l'ordonnance de 1750; ils répondirent aux difficultés qui leur furent proposées à ce sujet, et s'étant retirés, ils se rendirent chez M. le comte d'Hérouville, où survinrent un moment après M. de Grissac, conseiller, et M. Dudon, avocat général, qui étoient du bureau tenu chez M. le Premier Président. Ils proposèrent leurs difficultés, et après une longue conférence où M. le comte d'Hérouville répondit à toutes leurs difficultés d'une manière sans réplique, ils se retirèrent, et M. le comte d'Hérouville ayant de nouveau ordonné l'assemblée du Conseil de guerre, il fut tenu le lendemain 1er mars, dans la chambre du Conseil de l'Hôtel de Ville, par M. Dussault de Saint-Laurent, premier jurat, assisté de six capitaines de la colonnelle des six régimens. MM. les autres Jurats n'y assistèrent point pour juger. Les juges

étoient en habits militaires, et sur le rapport fait par le sieur Despiau, aide-major, le Conseil de guerre condamna ledit Élie Lamy à être pendu et étranglé, ce qui fut exécuté le même jour à cinq heures du soir, dans la place près du May. Le régiment de Sainte-Eulalie étoit sous les armes, en bataillon carré autour de la place où devoit se faire l'exécution, avec le drapeau et ayant en tête M. Duranteau, jurat, colonel du régiment de Sainte-Eulalie, en habit militaire. Il y avoit de plus des détachemens de tous les autres régimens. Un capitaine et un lieutenant du régiment de Sainte-Eulalie avec trente fusilliers, la bayonnette au bout du fusil, furent prendre le criminel à la porte de la chapelle de l'Hôtel de Ville et le conduisirent au lieu de l'exécution où, après que le criminel eût fait le tour de la place, le sieur Despiau, un des aides-majors, fit battre un banc, et ensuite dit tout haut : « Soldats, il est défendu de crier grâce, sous peine de la vie », et fit mettre le criminel à genoux devant le drapeau, et ensuite fit battre un second banc, après lequel le sieur Meynardie, greffier, ayant l'épée au côté et les guêtres aux jambes, lût la sentence au criminel, qui fut ensuite livré à l'exécuteur qui l'avoit attendu sur ladite place; et après l'exécution et que le criminel étoit pendu à la potence, M. Duranteau fit défiler le régiment qui le suivit jusqu'au guichet du bâtiment de la porte Royale qui est sur les Fossés, où il laissa la troupe qui se retira au lieu où elle s'étoit assemblée, et M. Duranteau rentra dans l'Hôtel de Ville, d'où il envoya douze archers du guet pour garder le cadavre et le faire transporter.

Ensuite est l'enregistrement de certaines lettres écrites à MM. les Jurats à ce sujet, tant par le Ministre que le Commandant de la Province (f° 49).

CONSIGNATIONS

(-SICUS

1649, 9 avril. — Arrêt de la Cour qui ordonne que, par deux conseillers d'icelle commissaires à ce députés, les cabinets et coffres du feu receveur des consignations seront ouverts, et les deniers qui se trouveront, remis à qui sera ordonné, avec trois verbaux faits en conséquence.

1659, 4 juillet. — Délibération portant que le registre seroit chargé de Vol. III.

ce que maître Jean Tartas, procureur au Parlement, faisant pour M. Dussault, conseiller en la Cour, dit que, pour réponse à l'assignation qui luy a été donnée à la requête de M. le Procureur-sindic, il n'a agi qu'en qualité de commissaire de la Cour, dans la vérification qu'il a faite des sommes qui ont été données et tirées des mains du receveur des consignations, suivant les procès-verbaux qui en furent dressés, et qu'il offre d'exiber devant tel de MM. les Jurats qu'ils jugeront à propos et quand il leur plaira, déclarant que ledit sieur Dussault n'a jamais manié aucune desdites sommes, pour raison de quoy il n'a aucun compte à rendre, parce que, comme il l'a déclaré, il n'a agi qu'en qualité de commissaire de la Cour avec MM. Duduc et Voysin, conseillers, et M. le Procureur général, et de plus il est délibéré que ledit sieur Dussault remettra audit sieur Procureur-sindic les verbaux par luy allégués, ou copie d'iceux, pour y être pourveu ainsi qu'il appartiendra (f° 144).

1659, 26 juillet. — Remise faite par ledit sieur Tartas, audit nom, des verbaux en original, faits par ledit sieur Dussault comme commissaire de la Cour, durant les mouvemens passés.

A suite est l'inventaire desdits verbaux et autres pièces (f° 161).

1661, 1er octobre. — Députation de M. de Malet, jurat, pour aller à Paris se joindre à M. de Jehan, procureur-sindic, pour y solliciter entre autres choses que le Corps de Ville fut déchargé des deniers des consignations qui furent pris par ordre du Parlement, lors des premiers désordres de 1649, sans que le Corps de Ville y contribuât en rien, et pour que le remboursement desdits deniers soit rejeté sur le Parlement comme étant sa propre dette (f° 27).

1671, 9 décembre. — MM. les Jurats ayant appris que M. le Procureur général poursuivoit au Conseil l'obtention d'un arrêt pour faire rejeter le payement des deniers des consignations sur les nouvelles levées, délibèrent d'envoyer une procuration à l'avocat de la Ville pour qu'il n'y insistât pas, et pour qu'il s'en remit à la volonté du Roy, sans toutes fois toucher au patrimoine de la Ville, et sans déroger aux arrêts du Conseil, qui ordonnent que les particuliers privilégiés ou non privilégiés rendroient compte des sommes qu'ils avoient touchées (f° 56).

CONSPIRATIONS

1654, 9 novembre. — Délibération portant qu'il sera fait une assemblée des Cent et Trente pour délibérer sur les avis qu'on a eu d'une conspiration sur la présente ville, et sur une capture faite de sept bourgeois (f° 18).

1654, 9 novembre. — Assemblée des Cent et Trente dans laquelle M. le Maire dit que ce qui a donné lieu à la capture des susdits bourgeois, c'étoit l'audition rendue par le nommé Beaulieu, reteneu prisonnier en venant d'Espagne, qui chargeoit ces bourgeois d'avoir tramé une conspiration contre le service du Roy (f° 18).



CONSTITUTION UNIGENITUS

1742, 20 octobre. — Arrêt du Conseil d'État, du 12 septembre 1742, qui casse un arrêt du Parlement de Paris qui avoit condamné au feu un imprimé ayant pour titre: Cas de conscience, commençant par ces mots: Térence et Térencienne, etc., comme tendant à autoriser le chisme, en déclarant qu'un ministre ne peut, sans être prévaricateur et coupable du corps et du sang de Jésus-Christ, consentir que les fidèles participent à la table sacrée, à moins qu'ils ne donnent un témoignage clair et précis de leur soumission pure et simple à la constitution Unigenitus; par lequel arrêt Sa Majesté ordonne que la qualification donnée audit imprimé par ledit arrêt du Parlement sera et demeurera comme non avenue, nulle et de nul effet, veut et entend Sa Majesté que l'article 30 de l'édit du mois d'avril 1695, concernant la jurisdiction ecclésiastique, soit exécuté selon sa forme et teneur, et en conséquence que la connoissance de la doctrine concernant la Religion appartienne aux archevêques et évêques; enjoint à ses Cours de Parlement et à tous ses autres juges de la leur renvoyer, conformément aux dispositions dudit article; fait en outre Sa Majesté très expresses inhibitions et défenses à tous lieutenans généraux de police établis dans les différentes villes de son royaume, de permettre d'imprimer aucuns

écrits faits au sujet de la constitution Unigenitus et des affaires de l'Église de France, quand même lesdits écrits n'excéderoient pas le nombre de feuilles dont les dits officiers peuvent permettre l'impression. sans préjudice à ceux qui voudront donner au public des ouvrages sur ces matières, de se pourvoir en la grande Chancellerie, pour y obtenir, en la manière accoutumée, un privilège ou une permission pour imprimer lesdits ouvrages (fo 77).

CONSULS ÉTRANGERS

- WEGE 6-

1721. 20 septembre. — Enregistrement des lettres-patentes du roy de Danemarck de la charge de consul de la nation danoise à Bordeaux accordées à Jean-Jacques Léers, d'une lettre de cachet de Sa Majesté très chrétienne portant approbation desdites lettres et de l'ordonnance de M. de Boucher, intendant de Bordeaux (fo 173).

1723, 23 février. — Enregistrement des lettres-patentes du roy de Suède de la charge de consul de la nation suédoise à Bordeaux et ports en dépendans, accordées au sieur Olivier d'Egmont, de l'ordre de Sa Majesté très chrétienne en approbation desdites lettres, et de l'ordonnance de M. de Boucher, intendant de la Province (fº 83).

1724. 21 août. — Enregistrement d'un ordre du Roy portant autorisation des lettres-patentes de Sa Majesté Czariène, accordées au sieur Jean Alexis, par la nomination faite de sa personne à la charge de consul de la nation russiène à Bordeaux (fo 33).

1726. 28 septembre. — Serment prêté par Joseph Dalpuget, marchand avignonnois de la présente ville, recu sindic de sa nation en la place de Joseph Petit, pour porter au sieur Pudefer, commis, les déclarations de tous les arrivans et partans de cette ville (f° 8).

1733, 17 juin. — Enregistrement d'un ordre du Roy donné sur les lettres-patentes du roy de Danemark, portant nomination et confirmation de la personne de Jean-Jacques Léers pour consul de la nation danoise à Bordeaux, ensemble de la commission de Son Altesse Sérénissime Monseigneur le comte de Toulouse, amiral de France, qui en ordonne l'enregistrement aux officiers de l'Amirauté (f° 10).

1736, 23 juillet. — Enregistrement des lettres-patentes du roy de

itte

Prusse, du 7 février 1736, portant nomination du sieur Paul Jordan. natif de la ville de Berlin, pour faire les fonctions de consul de la nation prussienne dans la ville de Bordeaux, ensemble de l'ordre du Roy de France donné à ce sujet le 31 mars 1736 (f° 54).

1760, 5 août. — Enregistrement de la patente par laquelle Sa Majesté polonoise nomme Michel Imbert Prusser, négociant, pour consul de la nation polonoise à Bordeaux (fo $17 v^0$).

1768, 1er février. — En vertu d'un ordre du Roy, il a été procédé à l'enregistrement de la patente accordée au sieur Arvide Witfort par l'impératrice de Russie, qui le nomme consul de la nation russienne à Bordeaux (fo 192).

1779, 9 août. — Enregistrement de la patente de vice-consul de la nation danoise au port de Bordeaux en faveur du sieur Jean Borgaard, ensemble de la confirmation de ladite nomination par le Roy de France pour y avoir recours quand besoin sera (f° 143 v°).

CONSULTATIONS

1532, 25 janvier. — MM. les Jurats ordonnent que le Trésorier de la ville donneroit 60 sols tournois pour payer la consultation qu'il falloit faire pour savoir si on soutiendroit l'appel fait de la sentence rendue par M. le Lieutenant dans l'affaire contre Picault (f° 30).

CONTAGION

THE STORES

1520. 13 mars. — Réception de Jeannot Dortès à la charge de barbier et hospitalier de Peste; il est présenté par un médecin.

1520, 20 mars. — Nomination d'un prêtre pour servir les pestiférés dans l'hôpital de la Peste.

1521, 4 mai. — MM. les Jurats arrêtent que Jean (Jeannot) Dortès auroit 80 francs tournois et la robe; en conséquence il prête le serment, promet de tenir les articles autrefois passés, et s'oblige de mettre ceux

qui seroient guéris dans la tour appelée du Merle, laquelle la Ville feroit accommoder, et à cet effet MM. Coïbo et Josset, jurats, sont députés (f° 66).

- 1521, 11 mai. MM. les Jurats donnent en mandement au sergent commis pour la peste, de défendre à l'hospitalier et au barbier de la Peste de rien emporter de l'hôpital et d'aller en ville, sous peine du fouet (f° 68).
- 1526, 14 novembre. MM. les Jurats mandent les sieurs Nicolas et Arnaud de Lagrave, maîtres barbiers, qui disent, moyennant serment, ne savoir s'il y avoit danger de peste dans la Ville (f° 163).
- 1526, 18 décembre. MM. les Jurats délibèrent que la robe qu'on avoit accoutumé de donner au barbier de l'hôpital de la Peste luy seroit donnée (f° 168).
- 1526, 20 mars. Jean Sentou dit qu'il n'entend se dispenser de visiter les malades de peste que dans le cas où la peste seroit répandue dans la ville (fo 204).
- 4526, 20 mars. MM. les Jurats commettent François de Laborde et Jean Sentou, maîtres chirurgiens, pour être chirurgiens de Peste, aux gages de 100 livres tournoises en temps de peste et 50 livres tournoises en temps de santé, chaque année, avec une robe tous les ans à Noël. Ils prêtent le serment de bien panser les pestiférés sans exiger aucun argent d'eux, ni les obliger d'entrer en marché avec eux avant que de les panser, sous la promesse que MM. les Jurats leur font de les faire payer raisonnablement de ceux qui le pourroient; de plus ils s'obligent de rapporter au Jurat de la Jurade ceux qui seroient malades afin d'y pourvoir (f° 205).
- 1527, 27 avril. Mémoire de tout ce qu'on observoit à Toulouse en tems de peste; ce mémoire contient vingt articles (f° 214).
- 1532, 2 septembre. Le 2 septembre, il fut ordonné que maitre Gaillard, barbier de la Peste, seroit ajourné pour comparoitre devant MM. les Jurats et être ouï sur une information (f° 13).
- 1532, 16 octobre. MM. les Jurats donnent 40 sols tournois à Léonard Rochereau, sergent de l'Hôtel de Ville, qui étoit frappé de la peste ainsi que cinq autres renfermés dans sa maison (f° 20).
- 1533, 13 décembre. MM. Dauro et Bauldon, jurats, sont commissaires pour parler au barbier de la Peste (f° 68).
 - 1535, 14 juillet. MM. les Jurats commettent Hilaire Merebaiche

pour faire fermer les portes des maisons infectes, et ce aux gages accoutumés (fo 142).

1554, 20 mars. — Les sieurs Divan et Figeac, chirurgiens à l'hôpital de la Peste, avoient chacun 72 livres de gages (f° 97).

1556, 21 avril. — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui enjoint aux chefs de maison d'avertir un des Jurats ou les bourgeois commis, des malades de leurs familles.

1564, 19 août. — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui permet à MM. les Jurats de cotiser sur les habitans les sommes qu'ils jugeront nécessaires pour la nourriture des pauvres pestiférés.

1579, 19 février. — Arrêt du Parlement concernant les prêtres, les garçons chirurgiens, les apothicaires, les gabarriers et les gardes des portes, au sujet de la contagion.

Consigne à observer par les commandans aux portes de la ville pour prendre les précautions les plus justes et les plus prudentes dans le temps de la contagion, à l'égard des personnes et des marchandises.

1581, 13 février. — Arrêt du Parlement qui, pour éviter les dangers de peste et autres inconvéniens, enjoint à MM. les Jurats de faire nettoyer les rues et visiter les boutiques des apothicaires pour en sortir les mauvaises drogues.

1585, 19 juin. — Arrêt du Parlement tendant à faire servir l'hôpital de Peste par deux prisonniers condamnés aux galères.

1585, 5 juillet. — Deux arrêts du Parlement qui commuent la peine de mort où deux criminels étoient condamnés, à celle de servir l'hôpital de Peste.

1585, 6 juillet. — Arrêt du Parlement qui enjoint à tous bourgeois ou habitans, qui ont abandonné la ville par crainte de la contagion. d'y revenir.

1585, 17 juillet. — Arrêt du Parlement portant imposition de cent écus par mois sur le corps du Parlement, et quatre cens écus sur les bourgeois pour faire subsister les pauvres.

1585, 17 juillet. — Arrêt du Parlement qui enjoint à tous justiciers, maires, baillis, consuls et hôtes du ressort, de laisser passer toute sorte de gens venant de cette ville, de même que les bateaux chargés qui viendront à Bordeaux.

1585, 30 juillet. — Arrêt du Parlement portant règlement sur les précautions à prendre dans le temps de la contagion.

- 1585, 16 novembre. Arrêt du Parlement qui condamne deux habitans au fouet et au bannissement, pour avoir communiqué avec les autres.
- 1585, 31 décembre. Arrêt du Parlement pour faire enfermer les pauvres dans les hôpitaux, et cotiser les habitans pour fournir à leurs besoins.
- 1586, 12 mai. Arrêt du Parlement qui défend aux encanteurs de procéder à la vente d'aucuns meubles.
- 1586, 13 août. Arrêt du Parlement concernant la garde des portes pendant la crainte de la contagion.
- 1586, 22 août. Arrêt du Parlement portant imposition de la somme de 3,759 écus 13 sous 8 deniers pour rembourser les sommes empruntées pendant la contagion.
- 1586, 19 novembre. Lettres-patentes portant imposition de 1,950 écus pour payer deux maisons achetées pour faire des hôpitaux de Peste.
- 1600, 13 mars. Arrêt du Parlement portant défenses de vendre des meubles ustensiles et aux chirurgiens de visiter des malades, sans en avoir averti les Jurats.
- 1603, 5 juillet. Règlement de MM. les Jurats sur le bruit de contagion répandu dans la Saintonge, le Poitou. l'Anjou et autres lieux.
- 1603, 20 septembre. Délibération par laquelle MM. les Jurats commettent les quatre visiteurs de rivière pour faire la visite de tous les vaisseaux anglois qui arriveroient sur le port et havre de la ville, voir leurs certificats et marchandises, et empêcher que l'équipage ne sorte de bord avant qu'il n'eut été vérifié, devant un de MM. les Jurats, que les lieux d'où ils venoient n'étoient pas infectés de la contagion, le tout pour en éviter la communication (f° 39).
- 1603, 4 octobre. MM. les Jurats remettent au capitaine de la contagion douze cadenats, clés et serrures pour fermer les portes des maisons qui seroient infectées de la contagion (f° 72).
- 1604, 24 juillet. M. le maréchal d'Ornano ayant mandé MM. les Jurats, il leur apprend que la peste étoit à Blaye, mais si fort qu'on y avoit enseveli jusqu'à vingt morts par jour, et les exhorte de faire publier sur la rivière, à son de trompe, les inhibitions nécessaires et écrire aux ports des environs d'y tenir la main, ce qui fut fait (f° 170).

- 1605, 17 novembre. Arrêt du Parlement qui enjoint à MM. les Jurats de faire exécuter dans le fauxbourg Saint-Seurin le réglement concernant la contagion.
- 1609, 12 janvier. Arrêt du Parlement qui, levant les défenses précédemment faites, permet la vente des meubles, à l'exception de ceux des maisons qui ont été infectées par la contagion.
- 1610, 3 février. Le sieur Chapellas, apothicaire et cy devant trésorier de l'hôpital de la Contagion, remet en Jurade les comptes de sa recette et depense, et les collecteurs des Jurades de Saint-Mexans et de Saint-Remy remettent aussi les rôles des deniers imposés pour ladite contagion sur lesdites Jurades, avec les sommes qui leur restoient entre les mains, et l'état de ceux qui n'avoient pas payé (fos 18 et 19).

Le même jour, remise de leurs rôles par les collecteurs des Jurades de Saint-Pierre, Sainte-Eulalie, et d'une autre Jurade qui n'est pas nommée (f° 20).

1672, 5 décembre. — Délibération portant que MM. les Jurats se rendroient au Parlement pour représenter à la Cour que la disposition du tems faisoit craindre quelque maladie contagieuse, que, pour la prévenir, on supplieroit la Cour d'autoriser MM. les Jurats dans le renouvellement des réglemens qu'ils étoient dans le dessein de faire touchant le nettoyement des rues et autres choses. De plus il est délibéré que les médecins seroient mandés pour savoir en quel état étoit la santé publique, et MM. de Guérin et de Cruseau, jurats, sont députés pour aller voir si l'hôpital de la Santé étoit en bon état.

Ce qui faisoit craindre la contagion étoit que l'été avoit été extrêmement chaud, l'automne extraordinairement pluvieuse, sans froid; au contraire, sur la fin de novembre, la foudre tomba sur le clocher de Saint-Michel et fit beaucoup de dégat (f° 73).

- 1612, 7 décembre. Les médecins ayant été mandés et interrogés sur la santé publique, ils répondent qu'il y avoit tout sujet de craindre que les maladies étoient épidémiques, populaires, malignes et mortelles, joint à cela qu'il s'y trouvoit beaucoup de charbons et de tumeurs. Sur quoy il est délibéré d'en informer le Parlement (f° 73).
- 1614, 21 avril. Un médecin et un chirurgien rapportent qu'un domestique de M. de Favars avoit un abcès et un charbon à la cuisse, que quoique ce domestique n'eut pas de fièvre, ils ne laissoient pas de

le suspecter, en telle sorte que ledit sieur de Favars avait été conseillé d'aller prendre l'air à la campagne avec toute sa famille. Sur quoy il est délibéré de ne point divulguer ce fait, mais qu'on fairoit fermer les portes de ladite maison (fo 101).

1617, 29 août. — Le bruit s'étant répandu que les bœufs mouroient de la peste, et que cette maladie se communiquoit aux hommes, MM. les Jurats mandèrent les médecins jurés de la Ville, le lieutenant et les bayles chirurgiens, lesquels s'étant rendus disent qu'il y régnoit beaucoup de fièvres continues, que certains de ceux qui en étoient attaqués tomboient en frénésie; qu'ils n'avoient remarqué aucun symptôme de peste, qu'il étoit à craindre que la mortalité du bétail ne causât quelque accident en ce qu'on le jetoit dans la rivière et étoit mangé par le poisson, et les hommes mangeoient le poisson, surtout les chevrettes. qu'on devoit donc empêcher qu'on en jetât dans ladite rivière, et pourvoir au nettoyement de la ville (f° 28).

1617, 13 septembre. — MM. les Jurats maintiennent Jean Seguin dans l'employ de serrurier de la contagion, aux gages de 10 livres et privilèges en dépendant.

1621, 8 octobre. — MM. les Jurats ayant appris qu'un garçon taneur étoit attaqué d'un charbon, mandèrent les sieurs de Roulic, Troutel [Trotelle], Manial et Lopès, médecins, qui déclarèrent en Jurade n'y avoir aucun risque (f° 163).

1622, 31 mai. — Réglement fait par MM. les Jurats sur la nouvelle de la contagion de Saint-Malo et lieux circonvoisins.

1623, 3 août. — MM. les Jurats ayant mandé André et Daniel Besse, messagers de la Ville, ils leur dirent de ne pas faire entrer en ville les chevaux et les charriots venant de Paris, Rouen et autres lieux où la contagion régnoit, mais de tenir leur bureau à La Bastide comme celuy de la poste. Après cela, les bayles de tous les gens du métier furent aussi mandés et il leur fut défendu de prendre chez eux des garçons qui viendroient desdits lieux (f° 6).

1623, 12 août. — Il est défendu aux bayles de chaque métier de recevoir dans leur corps des compagnons venant de Paris et autres lieux suspects, et il est arrêté de mettre deux bourgeois à chaque porte de la ville, et de fermer celles de Sainte-Croix, Dauphine et Portanets (fo 9).

1625, 29 octobre. — Le sieur Lourteau, bourgeois et courretier,

informe MM. les Jurats qu'il y étoit arrivé une barque de Chester en Angleterre, qui étoit un lieu non suspect de contagion. Sur quoy MM. les Jurats permettent de la décharger (f° 28).

1626, 7 janvier. — Le sieur Lourteau, courretier, prie MM. les Jurats de luy indiquer un endroit dans la palu pour faire éventer des marchandises prises à Londres où la contagion étoit, lesquelles étoient chargées dans un vaisseau écossois. Sur quoy il est délibéré que lesdites marchandises seroient déchargées au-delà du pré de Cor, dans la maison de Pineau ou autre, à condition que les personnes qui étoient à bord ni ceux de ladite maison n'auroient aucune communication avec le reste du peuple, sous peine de 500 livres et de confiscation de la marchandise (f° 47).

1628, 4 mai. — MM. les Jurats, pour éviter la communication de la contagion qui régnoit dans plusieurs villes voisines, délibèrent de ne point recevoir des pauvres dans la ville, de mander les maîtres chirurgiens pour qu'ils tiennent la main à ce que leurs garçons ne traitent personne à leur insu, et eux-mêmes de n'en point traiter, sans en informer les médecins, de faire vuider la ville aux garçons chirurgiens qui n'étoient pas en service, de visiter les drogues des apothicaires, de tenir la main à ce que les viandes fussent bien seignées, qu'elles fussent bien nettes ainsi que la ville, d'empêcher la vente des meubles et faire veiller aux portes de la ville pour savoir qui sortoit et qui entroit (f° 172).

1628, 5 mai. — MM. les Jurats ayant ordonné aux maîtres chirurgiens d'en choisir un entre eux pour aller à Cahors, à Figeac et autres lieux, traiter les pestiférés, le sieur Lacoste, l'un desdits maîtres, se présenta pour y aller avec cinq ou six compagnons, mais avant de partir, il prend congé de MM. les Jurats et les prie de ne pas leur refuser l'entrée de la ville en cas que leur mécord avec les consuls de Cahors les obligeat de s'en retourner. Sur quoy leur demande est accordée, à condition qu'ils rapporteroient certificat comme quoy ils n'auroient fréquanté aucune maison suspecte (fo 172).

1628, 19 juin. — M. de Verlier, conseiller au Parlement de Toulouse, en survivance à son père, représente que le bruit qui s'étoit répendu que la contagion avoit été portée à Toulouse par le Provincial des Jacobins, étoit supposé, vu qu'il avoit reçu des nouvelles certaines du contraire, et qu'il n'y avoit que trois jours qu'il en étoit party (fo 193).

- 1628, 18 août. Sur les nouvelles certaines qu'on eut que la contagion augmentoit à Cahors, dans le Quercy, à Villefranche, Moissac, La Magistère et autres lieux, il est délibéré de défendre à toute sorte de personnes venant au-dessus de la ville d'Agen de s'approcher, sans rapporter un certificat en bonne et due forme, et il est défendu à tous les capitaines de la Ville d'en permettre l'entrée, et à touts mandians de la vuider (f° 232).
- 1628, 30 août. MM. les Jurats convoquent plusieurs bourgeois pour savoir s'il y avoit du danger de recevoir dans la ville les prunes qui venoient du Haut Païs où la contagion régnoit. Ces bourgeois décident qu'il y avoit du danger, soit parce que ces prunes pouvoient avoir été ramassées par des personnes infectées, soit encore par le papier qu'on mettoit au bout de chaque prune. Le sieur Maurès, médecin, dit la même chose. Sur quoy il est délibéré d'ordonner aux capitaines qui seroient en garde de ne laisser entrer en ville aucunes personnes venant du Haut Païs, sans un certificat qui seroit rapporté à MM. les Jurats dans l'Hôtel de Ville (f° 236).
- 1628, 9 septembre. Même ordonnance que la susdite rendue sur l'avis qui est donné à MM. les Jurats que la contagion étoit à Lion (f° 241).
- 1628, 9 septembre. MM. Vialar et Lavaud, jurats députés vers le Parlement, rapportent que la Cour avoit ordonné que les prunes qui viendroient du Haut Païs n'entreroient point dans la ville, ni dans les fauxbourgs, mais qu'on les déposeroit aux environs pour y faire quarantaine, et qu'elle avoit défendu aux habitans desdits lieux du Haut Païs d'entrer en ville sans rapporter un certificat (f° 242).
- 1628, 18 septembre. Le sieur Dupin, bourgeois, donne avis que la contagion augmentoit à Lion; que plusieurs bourgeois de Bordeaux y avoient été pour acheter des marchandises et qu'il y en étoit arrivé plusieurs bales à La Bastide, quoyqu'on prétextat qu'elles venoient de Limoges. Sur quoy M. Lavaud, jurat, est député pour aller faire la visite des dites marchandises avec ledit sieur Dupin et le sieur d'Orlic, et renvoyer celles qui se trouveroient venir de Lion. Il est de plus ordonné que lesdits sieurs Dupin et d'Orlic continueroient d'assister à pareilles visites (f° 245, 247 et 248).
- 1628, 22 septembre. Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Guérin, jurat, et le Procureur-syndic furent députés. A leur retour, ils rapportèrent que la Cour leur avoit dit de faire une garde

exacte et de mettre des bourgeois aux portes pour éviter la communication de la contagion qui régnoit dans le Haut Païs (f° 247).

1628, 23 septembre. — Délibération portant que les courriers venant de Lion n'entreroient point en ville, mais bien ceux de Roine [Roanne?] et autres lieux non suspects, et qui en rapporteroient certificats, et ensuite il fut écrit aux villes filleules de se précautionner contre la contagion (f° 248).

1628, 13 octobre. — Sur les représentations faites par le Procureursindic que plusieurs habitans de Toulouse, Figeac, Cahors et autres villes du Haut Païs infectées par la contagion, avoient fait charger quantité de marchandises pour les transporter en cette ville, il fut délibéré que MM. Vialar et Lavaud, jurats, iroient supplier le Parlement d'y pourvoir; ce qui ayant été fait, le Parlement rendit l'arrêt suivant:

Arrêt du Parlement, du 14 octobre 1628, rendu à la réquisition de M. le Procureur général, qui défend à toutes personnes de quelle condition qu'elles soient, venant de Toulouse et autres lieux suspects de contagion, d'entrer dans le ressort de la Cour, ni d'y envoyer des marchandises, denrées, meubles, lettres, etc., sous peine de la vie et d'être lesdites marchandises mises au feu; et sous les mêmes peines, il est défendu aux habitans du ressort de recevoir chez eux, soit à la ville, soit à la campagne, tant lesdites personnes que lesdites marchandises, et [ordonné] aux Jurats et Consuls de faire à cet effet des gardes exactes (f° 259 et 262).

1628, 16 octobre. — M. de Minvielle, jurat, rapporte que M. le Gouverneur de la Province avoit dit qu'il étoit important, pour la santé de la ville, de faire tenir à Langon un bateau monté par des hommes armés, qui empêcheroient que les gens venant des lieux suspects de contagion approchassent de la ville, sans montrer un passeport en bonne et due forme. Sur quoy il est délibéré d'exécuter l'intention dudit seigneur; en conséquence le nommé Marvignac est mandé pour savoir ce qu'il voudroit gaigner par mois avec deux hommes (f° 261).

1628, 18 novembre. — MM. les Jurats disent à deux Jurats de Langon qu'ils avoient donné commission à Partarieu, bourgeois dudit lieu, de tenir une patache devant Langon pour empêcher qu'aucune marchandise, ni aucune personne venant des lieux suspects de contagion, approchat de Bordeaux, sans exhiber un certificat en

bonne forme. Sur quoy lesdits Jurats de Langon répondent que, comme Partarieu ne leur avoit point communiqué cette commission, ils avoient été contraints de luy défendre de tenir cette patache, mais que, puisque c'étoit ainsi, ils tiendroient la main à ce que personne, ni aucune marchandise, ne passat sans exhiber un certificat en bonne forme (f° 280).

1628, 18 novembre. — Délibération portant que les gardes cesseroient, qu'il n'y auroit que les capitaines et caporaux et quatre bourgeois qui feroient garde chacun à la porte de leur quartier, qu'on feroit mouler divers billets contenant ordre aux hôteliers de loger ceux qui en seroient les porteurs, avec défenses d'en loger d'autres, et que ces billets seroient distribués aux portes de la ville (f° 280).

1628, 21 novembre. — Un des Consuls de la ville d'Agen représente qu'il n'y avoit aucun danger de contagion dans sa ville, et demande à MM. les Jurats s'il y auroit quelque difficulté à ce que la poste partit dudit lieu, chargée de marchandises et de personnes munies de bons certificats, et du tout en faire une liste (f° 282).

1628, 25 novembre. — Le susdit Consul d'Agen fait la même proposition que cy-dessus. MM. les Jurats luy répondent qu'ils ne permettroient pas que les Consuls de ladite ville d'Agen donnassent aucune permission, attendu les injures de l'air et le bruit qui avoit couru que leur ville étoit infectée de la contagion; que d'ailleurs ils ne pouvoient le faire sans le communiquer à M. le Gouverneur et au Parlement, et qu'ainsi ils luy rendroient réponse une autre fois (f° 284).

1628, 7 décembre. — Ledit Consul d'Agen se présente de nouveau, et demande que le bateau de la poste dudit lieu puisse venir à Bordeaux. MM. les Jurats luy répondent que messieurs ses collègues avoient donné depuis deux jours des certificats à des bateaux partis plus haut que d'Agen, et chargés de prunes qui ne pouvoient venir que des lieux contagieux. Il réplique qu'il faloit que ces certificats eussent été surpris, et qu'il étoit vray que plusieurs pégocians sur ladite prune en fesoient amas et la fesoient porter tout près d'Agen, aux lieux appelés Mary et Valance où la contagion n'avoit pas lieu. Sur quoy défenses sont faites auxdits Consuls de donner de tels certificats, et de permettre que ledit bateau de la poste, ni autre de leur port, descende à Bordeaux (f° 289).

1628, 16 décembre. — Députation de MM. Vialar et Lavaud, jurats, pour aller représenter au Parlement qu'un bateau du Haut Païs ayant

descendu, malgré le bateau qu'on tenoit à Langon pour l'empêcher, celuy-cy l'avoit poursuivy et atteint à Paillet où il avoit fait deux bateliers prisonniers (fo 292).

1629, 2 janvier. — Le Parlement ayant rendu arrêt par lequel il étoit ordonné de mettre à chaque porte de la ville un homme aux gages de cinq écus par mois pour demeurer continuellement auxdites portes, afin d'empêcher, avec les bourgeois qui y feroient garde, que les personnes venant des lieux suspects de contagion n'entrassent en ville sans exhiber un certificat en bonne et due forme, et pour donner à ceux-cy un billet pour se loger en ville, et vu que les bourgeois étoient réfractaires à faire lesdites gardes, il est délibéré de commettre des hommes auxdites portes, et que les hôtes et autres qui logeoient informeroient touts les jours le Jurat de leur Jurade des personnes qu'ils logeroient, et rapporteroient leurs billets (fo 1er).

1629, 3 janvier. — MM. les Jurats expédient un mandement de 100 livres aux trois hommes qui montoient la chaloupe qu'on tenoit à Langon, pour empêcher que ceux qui venoient des lieux suspects de contagion approchassent de Bordeaux (f° 4).

1629, 13 février. — MM. les Jurats ayant représenté au Parlement que les Consuls d'Agen leur avoient donné avis qu'un bateau venant de Toulouse avoit passé, chargé de pastel, devant leur ville sans qu'on eut pu l'arrêter; qu'iceluy bateau s'étant arrêté au dessus de La Réole, il y étoit mort à bord un homme de maladie contagieuse; et représenté que cette maladie régnoit dans la ville d'Agen même, la Cour rendit l'arrêt qui suit:

Arrêt du Parlement, du 19 février 1629, rendu sur les représentations faites par MM. les Jurats, par lequel la Cour défend à tous ceux qui étoient dans ledit bateau, ensemble à touts ceux qui viendroient de Toulouse et autres lieux infects, de hanter, ni fréquenter en aucune ville, bourg et autres lieux du ressort, ni descendre aucunes marchandises qu'ils n'ayent fait quarantaine en lieu écarté et éloigné, sous peine de la vie, suivant et conformément à l'arrêt du 14 octobre 1628; ordonne qu'à la requête de M. le Procureur général, il seroit informé contre lesdits bateliers et contre les propriétaires des marchandises; commet à cet effet le premier juge royal; enjoint aux Jurats de Bordeaux de veiller exactement à la santé de la ville, d'empêcher que les personnes, marchandises, meubles, etc., venant des lieux suspects

en approchent, et d'avertir les Jurats et Consuls des autres villes circonvoisines d'en faire de même (f° 27).

1629, 6 mars. — MM. les Jurats ayant appris qu'il étoit arrivé devant Saint-Macaire trente barriques d'huile pour la présente ville, ils écrivirent aux Jurats dudit lieu de prendre garde que les bateliers qui l'avoient porté ne fréquentassent personne, mais bien de la faire décharger à terre, et la faire recharger dans un bateau du païs (f° 30).

1629, 9 mars. — MM. les Jurats donnent 50 livres à un Jurat de Langon pour payer les trois hommes qui montoient la chaloupe qu'on tenoit audit lieu de Langon, pour empêcher le passage des bateaux qui venoient des lieux suspects de contagion (f° 32).

1629, 30 mars et 15 mai. — Deux arrêts du Parlement de Bordeaux concernant l'établissement d'un bureau de Peste.

1629, 31 mars. — Arrêt du Parlement, du 30 mars 1629, qui défend à MM. les Jurats de permettre l'entrée de la ville aux officiers de la chambre de l'Édit, qui étoient partis d'Agen parce que la contagion y fesoit des grands progrès, ni à ceux de leur suite, comme avocats, procureurs, domestiques et autres, sans que préalablement ils n'ayent fait quarantaine en lieu éloigné de la présente ville. A cet effet leur enjoint de faire faire une garde exacte aux portes de la ville; défend aux habitans de hanter ni fréquenter ceux qui viendroient dudit lieu d'Agen; ordonne que ceux qui y contreviendroient ne pourroient rentrer en ville qu'après avoir pareillement fait quarantaine en lieu éloigné; défend auxdits sieurs Jurats de permettre qu'on entrat des meubles et autres choses venant dudit lieu d'Agen, sous peine de répondre des événemens.

Cet arrêt fut prononcé à MM. Vialar, jurat, et Leclerc, procureursindic, auxquels il fut ordonné de l'observer sans considération ni respect pour personne (f° 45).

1629, 10 mai. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Vialar, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour, ils rapportèrent que la Cour leur avoit dit qu'elle étoit mal édifiée de la garde qui se devoit faire aux portes de la ville par les bourgeois, afin d'empêcher que les personnes qui venoient des lieux suspects de contagion n'entrassent en ville, et qu'elle avoit ordonné que des deniers qui étoient entre les mains de Fouques, il en seroit pris 100 livres pour payer ceux qui montoient la chaloupe qu'on tenoit à

Langon, pour éviter pareillement le passage à ceux qui venoient des lieux suspects (f° 58).

1629, 14 mai. — MM. les Jurats délibèrent d'écrire à M. le Gouverneur de la Province que la veille on avoit découvert, dans une maison de rue du Hà, une fille àgée de neuf à dix ans attaquée de deux charbons; qu'il y avoit dix à douze jours que, sur le devant de cette même maison, il y étoit mort deux filles et un garçon des vers, et que le médecin Bernada s'étoit retiré aux champs. Ensuite MM. Vialar, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour en aller informer le Parlement. Ils rapportent que la Cour leur avoit ordonné de faire faire deux hutes contre l'hôpital de la Santé, et d'y faire retirer ceux qui habitoient ladite maison, de faire bruler leurs meubles, qu'il y auroit un Bureau de la Santé dans l'Hôtel de Ville qui se tiendroit tous les jeudis, et qu'elle avoit nommé pour y assister un président, deux conseillers et M. le Procureur général. Sur quoy M. de Lardimalye, jurat, est député pour y assister. On fait faire lesdites hutes, et on mande les médecins, chirurgiens et apothicaires, lesquels s'étant rendus, MM. les Jurats leur demandent s'il étoit réellement vray que ce fut la maladie contagieuse; ils répondirent qu'il y avoit beaucoup de venin et qu'il faloit tacher de l'étouffer à sa naissance, ce qui fit qu'on délibéra d'informer le Parlement de ladite assemblée.

Le lendemain il fut délibéré que Picard prendroit de Gelibert, boucher, une livre de viande de mouton pour donner au nommé Castets, chez lequel les deux filles et le jeune homme étoient morts, et autant à Jean Farineau, à Guillaumine Gaignan, sa femme, et Peyronne Farineau, leur fille, attaquée des deux charbons, et qu'on leur donneroit ce qui leur seroit nécessaire pour leur entretien.

Le 16 may, M. de Loppès, médecin, rapporta que ladite fille commençoit à guérir, et M. de Lardimalye qu'il l'avoit fait mettre dans une hute, et ledit Castets, sa femme et sa servante dans une autre, et qu'il avoit fait bruler leurs meubles. Ensuite MM. Vialar, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour aller informer le Parlement du rapport fait par ledit sieur de Loppès, et ensuite ceux-cy rapportèrent en Jurade que la Cour avoit ordonné que les voisins dudit Castets yroient faire quarantaine hors ville, et MM. les Jurats ordonnèrent que chacun d'eux feroit exécuter l'ordre verbal de la Cour (fos 60 à 62).

1629, 19 mai. — Un maître chirurgien de la Santé fait son rapport de

la santé de la ville et dit qu'il n'y étoit rien survenu à ceux qui étoient dans les hutes; que la fille qui avoit les deux charbons étoit presque guérie, et que ces gens-là se plaignoient de ce que Canaille, qui habitoit dans l'hôpital de la Santé, leur refusoit de l'eau. Sur quoy il est ordonné à ce dernier de leur fournir toute l'eau qui leur seroit nécessaire (f° 63).

1629, 18 juin. — Le sieur Clavet, chirurgien de la Santé, représente que dans la rue des Étuves il y avoit dans la maison située vis-à-vis celle du susdit Castets, une fille de neuf à dix ans, qui avoit un bubon et un charbon, une autre de dix-sept à dix-huit ans qui avoit un charbon sur la joue, une grosse fièvre et les yeux étincelans, un couvreur et une Irlandaise attaqués d'une douleur de tête avec des vomissemens. Sur quoy les médecins sont mandés et s'étant rendus, ils vont visiter ces malades et rapportent que le rapport dudit Clavet étoit réel, ce qui fait qu'on délibéra de dresser trois hutes contre l'hôpital de la Santé pour y mettre à l'une lesdites malades, et leur maison demeureroit fermée.

Le même jour, les médecins et chirurgiens rapportèrent que la petite fille étoit morte de contagion, et que les deux autres alloient expirer. Le père Charles de Lorraine, jésuite, et un autre Jésuite vinrent s'offrir pour voir et confesser les pestiférés, en cas que cette maladie augmentat, pourvu qu'on leur donnat une maison pour pouvoir se retirer, de quoy ils furent remerciés.

Le lendemain 19 juin, deux Cordeliers vinrent faire les mêmes offres et ne demandèrent que quelques habits de trelis. On ordonna à Picard, capitaine de la Santé, de trouver un quelqu'un qui voulut servir de crocq, et avoir un cheval et une charrette pour faire emporter les personnes frappées de la contagion, qui n'auroient pas les moyens de se faire traiter chez elles; il fut aussi arrêté de nommer un hospitalier, un cuisinier, des femmes pour servir et faire les lessives, et on acheta un cent de tables pour faire les hutes.

Le 20, deux Augustins vinrent faire les mêmes offres qu'avoient faites les Jésuites et les Cordeliers. M. de Guérin, jurat, rapporta qu'il y avoit 167 chalits dans l'hôpital de la Santé. Le sieur Clavet, chirurgien de la Santé, rapporta aussi qu'il y avoit dans une auberge une nourrice qui avoit un bubon et un charbon; elle fut visitée et mise dans une des huttes. MM. Vialar et Lavaud, jurats, furent au Parlement,

avec un médecin et les deux chirurgiens de la Santé, informer la Cour de l'état de la santé de la ville, et M. de Guérin, jurat, fut nommé pour donner les billets nécessaires pour la distribution des vivres (fos 79 à 81).

1629, 22 juin. — Serment de commissaire de la Santé prêté par les sieurs de Saint-Sever et de Santaders, et ce pour un mois. Ensuite il est délibéré que Picard, capitaine de la Santé, veilleroit à ce que les personnes renfermées tant dans la ville que dans les hutes, ne manquent pas de vivres, qu'il seroit donné touts les jours à chaque personne un quart de mouton, deux sols de pain et demy pot fellette de vin, et à chaque famille six grands fagots toutes les semaines, et que les Commissaires suppléeroient en cas que lesdits vivres fussent insuffisans, et que Badet, sergent ordinaire, obéiroit aux commissaires de police pour la distribution desdits vivres, auquel Badet il seroit donné 8 sols par jour pour ses peines (f° 82).

1629, 23 juin. — MM. les Jurats ayant été informés que le sieur Périssac, chanoine, attaqué de la maladie contagieuse, désiroit avoir un Capucin ou un Cordelier pour l'exhorter, ils mandèrent les dits Cordeliers qui, s'étant rendus, offrirent volontiers d'aller à toutes les heures qu'il plairoit à MM. les Jurats, chez ledit Périssac, pourvu qu'on leur donnat un habit de trelis, ce qui fait que dans le moment on ordonne à un tailleur d'aller chez un marchand acheter l'étoffe nécessaire qui seroit payée par la Ville.

Le même jour, comme lesdits Cordeliers étoient à même d'entrer dans la maison dudit Périssac, il y survint deux Capucins, et lesdits Cordeliers ayant appris que ledit Périssac avoit envoyé chercher lesdits Capucins et qu'il désiroit être exhorté par eux, ils se retirèrent, et laissèrent entrer lesdits Capucins, qui exhortèrent ledit Périssac jusqu'au jour de son décès, qui arriva le 25 du même mois de juin.

MM. les Jurats ordonnèrent qu'il seroit fait six huttes, outre les cinq qui étoient faites. Dubois, apothicaire, fut surpris à l'égard d'un malade chez lequel il avoit été pour le traiter, parce qu'il le trouva attaqué d'une maladie extraordinaire; il se retira à la campagne, sortant de la maison de ce malade sans entrer dans la sienne. MM. les Jurats défendirent à sa femme et à ses enfans de sortir de leur maison et d'ouvrir leur boutique. Cependant Dubois, chirurgien et frère dudit Dubois, apothicaire, ayant représenté que si on en usoit ainsi à l'égard de tous

ceux qui seroient appelés par des malades attaqués de la contagion sans le sçavoir, il arriveroit que généralement touts les malades n'auroient point de secours, il fut délibéré que la femme dudit Dubois pourroit ouvrir sa boutique et vendre sa marchandise, ainsi que touts ceux qui se trouveroient dans le cas dudit Dubois, apothicaire, pourvu qu'ils ne fréquentassent pas leur famille, après avoir été chés de tels malades.

Jean Philipon, apothicaire, promit, moyennant serment, de servir la Ville, de fournir toute sorte de préservatifs et de médicamens aux personnes qui seroient dans la nécessité, et d'obéir quand à ce, aux ordres de ses magistrats et de ses officiers.

Les Jésuites renouvelèrent les offres qu'ils avoient cy devant faites de voir et visiter les pestiférés. MM. Vialar et Lavaud, jurats, furent députés pour aller informer le Parlement de l'état de la santé publique. les sieurs d'Orlic et Hugla prêtèrent le serment de commissaires de la Santé pour un mois, et Troubat dit avoir donné un bon cheval et deux roues pour le charriot avec lequel on portoit les pestiférés.

Le 25 du même mois, les Capucins représentèrent que les deux religieux qui avoient été chés feu Périssac, étoient encore dans sa maison, et qu'ils désiroient être changés dans une autre. On leur répondit que la maison dudit Périssac étoit vaste, y ayant un jardin au derrière, et qu'ils feroient fort bien d'y faire quarantaine, à quoy lesdits Capucins consentirent (fos 82 à 84).

1629, 26 juin. — Le sieur de Saint-Sever, commissaire de la Santé, rapporte que, dans la rue des Étuves, il y avoit en tout trente-trois personnes en bonne santé, auxquelles il faloit donner des vivres.

Le même jour, on délibéra de donner à Dutreau, charpentier, quatre livres pour la façon seulement de chaque hutte qu'il feroit (f° 84).

1629, 27 juin. — Le sieur Dubois, chirurgien de la Santé, rapporte que tous ceux qui étoient dans les huttes se portoient bien et qu'il n'y étoit mort que la femme qu'on y avoit mené de l'hôpital Saint-André, ayant un bubon à la cuisse et un charbon au bras.

Les Recolets offrirent de rendre leurs services aux pestiférés (f° 84). 1629, 28 juin. — Les Jacobins offrent de rendre leurs services aux pestiférés (f° 85).

1629, 28 juin. — MM. les Jurats écrivent à M. le Gouverneur de la Province l'état de la santé de la ville.

Le 1^{er} juillet, un homme de la rue des Bouviers fut mené dans les huttes avec six autres personnes (f° 85).

1629, 7 juillet. — M. de Guérin, jurat, rapporte qu'un jurat et deux bourgeois de Bayonne luy avoient dit que les habitans de leur ville étoient alarmés de ce que la contagion étoit à Bordeaux, et que cela seroit cause qu'à la foire du mois d'août, les marchands et autres de Bordeaux ne seroient point reçeus dans leur ville, sans porter un certificat en bonne forme de MM. les Jurats. Sur quoy il est délibéré d'en avertir les bourgeois.

Le 9 du même mois, le sieur Dubois, chirurgien de la Santé, rapporta qu'une fille sortie de la rue des Bouviers et de la maison infecte étoit morte, et qu'une femme sortie de la même maison avoit un charbon.

Il fut aussi délibéré que Canaille, qui habitoit dans l'hôpital de la Santé, ne pourroit se mêler que de traiter les malades, sans qu'il put avoir aucune intendance ni supériorité sur pas un des officiers dudit hôpital (f° 89),

1629, 10 juillet. — Le sieur Philipon, apothicaire, représente qu'il avoit exécuté une ordonnance du sieur Vallet, médecin, en faveur des pauvres de l'hôpital Saint-André fermés de la serrure de la Ville. Sur quoy il est délibéré que la Ville payeroit ledit Philipon, sauf de répéter le montant sur les trésoriers dudit hôpital (f° 90).

1629, 11 juillet. — Dubois, chirurgien de la Santé, rapporte que le jardinier de la rue des Étuves étoit malade de contagion, et que sa femme était morte. Ensuite il est délibéré que si les deux Capucins qui étoient dans la maison de feu Perissac venoient à en sortir, ils seroient mis dans celle de Castets qui avoit été désinfectée, et qu'ils y demeureroient tout autant qu'il leur plairoit, et qu'ils seroient utiles si la contagion augmentoit, leur donnant la faculté d'y jouir du jardin de la demoiselle Moreau en fesant rompre le mur; de plus il fut délibéré de faire six huttes pour mettre Lebastié, les locataires de sa maison au nombre de dix-huit et tous ceux qui restoient de la rue des Bouviers, et que des deniers empruntés pour la Santé, il en seroit donné 100 livres à Picard pour subvenir à la nourriture des pauvres renfermés, à condition qu'il en rendroit fidèle compte (f° 91).

1629, 17 juillet. — M. de Guérin, jurat, rapporte qu'il y avoit quatorze huttes de faites contre l'hôpital de la Santé, et qu'il y avoit quarante-huit personnes toutes en bonne santé, sauf une femme dont le

mal néanmoins s'épuroit. Ensuite on permet au sieur Samaruc, marchand, de faire faire une hutte dans une pièce de terre à luy appartenante, du côté des Gahets, pour s'y retirer avec sa famille, à condition qu'ils ne fréquenteroient personne, et se contiendroient pendant quarante jours, à compter du jour de la mort de l'enfant de Moras.

Le même jour, le Parlement manda MM. les Jurats, et MM. Vialar, jurat, et le Procureur sindic qui furent députés, rapportèrent que c'étoit pour savoir l'état de la santé publique (f° 94).

- 1629, 21 juillet. Le gardien des Capucins ayant été mandé, MM. les Jurats luy font reproche de ce que les deux Capucins qui étoient dans la maison de feu Perissac en étoient sortis sans leur permission, quoiqu'ils leur eussent fait préparer un logement dans la rue Causserouge. Ce gardien répond que si ces deux religieux avoient été prendre l'air de la campagne, c'étoit après l'avoir représenté plusieurs fois à MM. les Jurats (f° 96).
- 1629, 28 juillet. MM. Lopès et Maurès, médecins, rapportent en Jurade l'état de la santé publique, et disent qu'il étoit nécessaire d'assembler les principaux médecins pour faire une composition d'ingrédiens pour servir aux pauvres et aux riches, malades de contagion (f° 100).
- 1629, 4 août. Délibération par laquelle il paroit que, depuis peu, la contagion avoit si fort augmenté à Bordeaux qu'on avoit fermé vingt-deux maisons et que l'hôpital de la Contagion étoit plein.
- 1629, 6 août. Serment de commissaire intendant de la Santé prêté par Jean Ricaud, bourgeois, aux gages accoutumés au temps de contagion qui est 60 livres par mois (f° 106).
- 1629, 8 août. M. le duc d'Espernon dit qu'on avoit proposé au Parlement de faire fermer certaines portes de la ville, d'y faire garde, d'empêcher que les étrangers entrent en ville sans certificat, de faire remettre touts les soirs à chaque Jurat ces mêmes certificats, et que luy qui parloit donnoit 1,500 livres pour fournir aux besoins des pauvres pestiférés.
- 1629, 14 août. MM. les Jurats étant informés que, sous prétexte de la contagion, la majeure partie des habitans de la ville se disposoient d'abandonner la ville sans laisser personne dans leurs maisons, leur défendent, sous peine de 10,000 livres et de privation de bour-

geoisie, d'abandonner leurs maisons sans y laisser dans chacune un ou deux hommes pour servir la Ville en cas de nécessité, et aller à leur tour à la garde des portes.

Le même jour, M. Lopès, médecin, rapporta qu'il y avoit cent huit personnes dans l'hôpital de la Santé, grands et petits; que sur ce nombre il y en avoit trente-huit de malades; que faute de lits et de matelas, ils couchoient sur le plancher; qu'on devoit bruler ou ensevelir tous leurs mauvais habits; qu'il faloit leur avoir les ustensiles nécessaires, ainsi que des paillasses et des femmes pour faire la lessive; que le vin qu'on leur donnoit étoit trop gros et trop noir; qu'il étoit nécessaire de séparer les malades d'avec ceux qui ne l'étoient pas; qu'on devait aussi séparer les malades entre eux et permettre à ceux qui ne l'étoient pas de les voir deux ou trois fois le jour, et qu'il seroit bon de mettre dans ledit hôpital un garçon apothicaire pour aider le chirurgien. Sur quoy il est délibéré de pourvoir au tout et de le représenter au Bureau de la Santé (f° 122).

1629, 15 août. — Le Parlement donne une lampe d'argent à l'église Saint-André pour qu'il plut à Dieu de faire cesser la contagion.

1629, 18 août. — Députation de M. de Guérin, jurat, pour aller visiter les Jésuites de la Maison professe, qui s'étoient retirés dans la maison de Pelegrin appartenante à madame la présidente de Gourgues, depuis que l'un de leurs confrères étoit mort de la contagion dans ladite Maison professe; il est aussi chargé de leur donner 60 livres des deniers de la Santé (fo 124).

1629, 18 août. — MM. les Jurats remettent 200 livres à Ricaud, pour subvenir aux besoins des pestiférés.

Le même jour Dubois, chirurgien, rapporta que l'un des Capucins qui étoient dans la maison de rue Causserouge étoit mort de contagion, et MM. les Jurats le firent ensevelir dans le cimetière de Saint-Michel; ensuite ils ordonnèrent que les bourgeois qui avoient été commis pour faire la quête, remettroient le provenu entre les mains des sieurs Dumale et Fouques, trésoriers des deniers de la Santé, pour les employer en conséquence des mandemens qui seroient décernés (f° 125).

1629, 21 août. — MM. les Jurats commettent deux bourgeois pour quêter pour les pauvres pestiférés; ils agréent le sieur Baron, prêtre, pour faire le service divin dans l'hôpital de la Santé et pour exhorter

les malades. En conséquence, ils lui donnent une soutane, des chausses et des bas de terlis [treillis?] pour sa conservation (f° 130).

- 1629, 23 août. Maîtres François Baron et Gilles Gorce, prêtres desservans à l'hôpital Saint-André, déclarent être prêts d'entrer dans l'hôpital de la Santé avec Jean Eymeric, leur domestique, priant MM. les Jurats d'ordonner à Philipon, apothicaire, de leur fournir les préservatifs portés par l'ordonnance de M. de Lopès, médecin, ce qui leur est accordé dans l'instant (f° 131).
- 1629, 23 août. Le sieur Aubrespin, maître chirurgien, rapporte qu'il avoit été, par ordre de MM. les Jurats, à Langoiran, pour visiter deux particuliers morts de la contagion, et demande le payement de son voyage. Sur quoy MM. les Jurats luy accordent 3 écus des deniers de la Santé (f° 132).
- 1629, 29 août. MM. les Jurats délibèrent que les Capucins qui servoient les pestiférés ne pourroient entrer dans les maisons où on les appelleroit pour voir des malades de la contagion, qu'ils ne vissent aux portes de ces maisons la serrure de la Ville, qui leur serviroit de signal que ces maisons étoient réellement pestiférées (f° 133).
- 1629, 5 septembre. Le Procureur d'office de Saint-Seurin prie MM. les Jurats, de la part du Chapitre, d'assister ledit Chapitre des croqs et charriots de la Ville pour transporter des gens pestiférés qu'on avoit découvert dans le bourg dudit Saint-Surin, ce qui luy est accordé (f° 136).
- 1629, 9 septembre. M. Vrignon, citoyen, trésorier et intendant de la Santé, dit que non seulement il avoit employé les 300 livres qu'on luy avoit données pour pourvoir aux nécessités des pauvres pestiférés, mais encore 150 livres au delà. Sur quoy il est délibéré de donner encore 600 livres audit Vrignon, de laquelle il rendroit compte au premier bureau, ainsi que de celle qu'il a cy devant reçeu (f° 138).
- 1629, 18 septembre. David Laporte, compagnon chirurgien, offre d'entrer dans l'hôpital de la Santé pour y traiter les pestiférés. Sur quoy sa demande luy est accordée et on luy promet 75 livres par mois, pendant tout le temps qu'il resteroit dans ledit hôpital, de le faire jouir de la maitrise de chirurgien après qu'il en auroit sorty, ensemble de le pourvoir de la charge de chirurgien de la Peste aux gages de 75 livres par an (sic), si l'un des deux qui en étoit pourvu venoit à mourir, et on luy avance 100 livres.

Huit jours après que ledit Laporte eut entré dans ledit hôpital, il mourut (f° 142).

- 1629, 3 octobre. MM. les Jurats disent aux bayles chirurgiens d'indiquer un chirurgien pour aller à l'hôpital de la Santé, à la place du sieur Laporte qui étoit décédé (f° 146).
- 1629, 27 octobre. M. Vrignon rapporte qu'il avoit mis quarantecinq personnes hors de l'hôpital de Limes, comme ayant fait quarantaine (f° 152).
- 1629, 5 novembre. MM. les Jurats expédient à M. Vrignon un mandement de 600 livres pour subvenir aux nécessités des pauvres pestiférés (f° 156).
- 1629, 5 novembre. Jean Mandrailh, compagnon chirurgien, offre d'entrer dans l'hôpital de la Santé pour y traiter les pestiférés. MM. les Jurats acceptent ses offres et luy promettent 75 livres par mois, et la maîtrise de chirurgien après que la contagion auroit cessé (f° 156).
- 1629, 7 novembre. M. Vrignon, intendant de la Santé, représente qu'il avoit été plusieurs fois chez M. Fouques, trésorier des deniers de la Santé, pour retirer le montant de deux mandemens que MM. les Jurats lui avoient expédiés, l'un de 600 livres et l'autre de 150 livres, sans avoir trouvé ledit sieur Fouques. Sur quoy ledit sieur Fouques ayant dit qu'il n'avoit point d'argent, que son temps de trésorier desdits deniers étoit expiré, et qu'il étoit raisonnable que le sieur Dumale, son adjoint, exerçat autant de temps que luy, il est délibéré que ledit Fouques exerceroit encore une semaine, et que le Trésorier de la Ville lui remettroit entre les mains, des deniers empruntés, la somme de 3,000 livres (f° 157).
- 1629, 8 novembre. Deux prisonniers de l'Hôtel de Ville attaqués de la contagion.
- 1629, 15 novembre. Ce même jour, MM. le Président Daffis, d'Ambès, de Guyonnet, conseillers, et de Latour, avocat général, entrèrent au Bureau de la Santé, ainsi qu'il est rapporté par le registre du Bureau de la Santé (f° 166).
- 1629, 17 novembre. Délibération portant qu'il seroit mis entre les mains du sieur Fouques la somme de 2,000 livres, pour subvenir aux nécessités des pauvres de l'hôpital de la Santé (f° 168).
- 1629, 19 novembre. Délibération portant qu'il seroit expédié une ordonnance sur le sieur Philipon, apothicaire, pour qu'il livrat aux

deux religieux Carmes qui étoient entrés dans l'hôpital de la Santé, quatre onces de thériaque, deux onces de confession alkelme [confection d'alkermès?] et deux onces de confession d'hiacinte (sic) (fo 190).

1629, 21 novembre. — Deux Jacobins demandent la permission de faire ensevelir, dans le cimetière de Saint-Michel, le père Bonneau, l'un des deux religieux qui étoient entrés dans l'hôpital de la Santé et qui étoit décédé dans celui de Limes où il se désinfectoit. Sur quoy ladite permission leur est accordée, et il est ordonné que le corps y seroit porté par le charriot de la Ville (f° 190).

1629, 21 novembre. — Serment de capitaine de la Santé prêté par Roulain, sergent ordinaire, au lieu et place de Picard qui étoit décédé (fo 191).

1629, 24 novembre. — Deux Recolets offrent d'entrer dans l'hôpital de la Santé et d'y demeurer quarante jours, après lesquels ils demandent qu'il leur soit donné un habit de terlis (fo 194).

1629, 26 novembre. — Délibération portant qu'il seroit remis entre les mains du sieur Vrignon, receveur trésorier et intendant des hôpitaux de la Santé, la somme de 1,200 livres pour subvenir aux nécessités des pestiférés (f° 195).

1629, 10 décembre. — Délibération portant qu'il seroit député toutes les semaines deux du corps de la Jurade pour aller aux hôpitaux d'Arnaud Guiraud et de Limes, s'informer de la santé des pauvres pestiférés et de leurs déportemens, et qu'il seroit choisi une personne pour contrôler le pain, le vin, la viande, le poisson, l'huile, le beurre et autres provisions qu'on envoyoit auxdits hôpitaux (f° 200).

1629, 12 décembre. — M. le Procureur-sindic représente que depuis que MM. les vicaires généraux avoient ordonné que chaque couvent des religieux de la Ville fourniroit deux religieux pour servir, pendant quarante jours seulement, les pauvres pestiférés de l'hôpital de la Santé, cela occasionnoit beaucoup de dépense à la Ville qui étoit obligée de fournir, tous les quarante jours, une maison aux deux religieux sortant dudit hôpital pour s'y désinfecter pendant autres quarante jours, ce qui étoit une dépense pour la Ville de plus de 200 livres, compris les habits neufs et l'ameublement qu'on fournissoit à ces religieux, joint à cela que cette méthode étoit bien plus, dangereuse que celle établie en premier lieu, qui vouloit que les religieux qui étoient une fois entrés dans ledit hôpital y demeurassent jusqu'à la cessation de la contagion,

au moyen de quoy ils n'étoient pas autant exposés aux attaques de cette maladie, comme ils le sont en entrant de tems en tems dans ledit hôpital, parce que cela la rendoit beaucoup plus susceptible. Sur quoy ledit sieur Procureur-sindic est député pour aller représenter ce dessus auxdits sieurs vicaires généraux (f° 203).

1629, 12 décembre. — Les sieurs Chambon et Dautiège, collecteurs des deniers de la Santé, prient MM. les Jurats de les décharger de leur collecte, vu que la majeure partie des gens ne vouloient payer et étoient aux champs. Sur quoy MM. les Jurats les exhortent de continuer ce service aux pauvres; ils refusent, et MM. les Jurats leur enjoignent de le faire à peine d'en répondre en leur propre et privé nom (f° 203).

1629, 14 décembre. — Règlement fait par MM. les Capitouls de Toulouse dans le temps de la contagion.

1630, 27 février. — Députation de MM. Lavaud, jurat, et du Procureur-sindic, pour aller prier le Parlement de rendre un arrêt qui permit de faire un emprunt pour les pauvres pestiférés (f° 238).

1630, 9 mars. — Même arrêt que celuy rapporté cy-dessus au 23 février 1629 (f° 243).

1630, 16 mars. — Les sieurs Dumale et Fouques, trésoriers des deniers de la Santé, demandent de rendre leurs comptes, et d'être déchargés de ladite trésorerie (f° 245).

1630, 18 mars. — Le Parlement ayant rendu un arrêt, le 7 du même mois de mars, par lequel il étoit ordonné que les sieurs Dumale et Fouques feroient la recette des sommes qu'il convenoit de lever par emprunt sur les plus aisés bourgeois de la ville pour subvenir aux nécessités des pauvres pestiférés, et lesdits Dumale et Fouques refusant de le faire, MM. les Jurats leur ordonnent d'obéir sous peine d'en répondre en leur propre et privé nom (f° 245).

1630, 15 avril. — Le sieur Vrignon, trésorier et intendant de la Santé, représente ne pouvoir fournir aux besoins des hôpitaux de la Santé, où le vin, le bois et autres choses manquent faute de fonds. Sur quoy il est délibéré que le Trésorier de la Ville remettroit aux sieurs Dumale et Fouques, trésoriers des deniers de la Santé, la somme de 300 livres prise sur les deniers du Pied fourché, et que lesdits Dumale et Fouques la remettroient audit Vrignon qui l'employeroit auxdites nécessités, le tout à condition qu'icelle somme seroit rétablie des premiers deniers empruntés pour les pauvres pestiférés (f° 252).

1630, 8 mai. — M. Vrignon rapporte qu'il s'y étoit trouvé dans la rue Permentade une fille morte de la contagion, et un homme frappé de la même maladie (f° 259).

1630, 22 mai. — Délibération portant que la veuve de maître Jean Meriault, avocat, ou ses héritiers, seroient poursuivis à payer aux pauvres pestiférés les cinquante livres que ledit sieur Meriault leur avoit léguées par son testament du 6 octobre 1629, retenu par Yzandon, notaire (f° 262).

1630, 22 juin. — Les marchands portugois disent à MM. les Jurats qu'ils avoient reçu les billets qu'ils leur avoient envoyés pour faire prêt, chacun en particulier, des sommes y mentionnées, afin de fournir à la nourriture et besoins des pestiférés. suivant l'arrêt du Parlement du 7 mars 1630; que comme ils avoient reconnu que touts ceux qui avoient reçu le billet étoient hors d'état d'y satisfaire, ils offroient de donner 500 livres à la Ville pour subvenir aux nécessités desdits pestiférés, sans jamais en demander aucune répétition. Sur quoy il est délibéré que ladite somme de 500 livres seroit mise entre les mains des sieurs Dumale et Fouques, trésoriers de la Santé, pour la distribuer suivant les mandemens décernés par le Bureau de la Santé, et on remercie lesdits Portugais de cette aumône et gratification (f° 278).

1630, 9 juillet. — M. de Lauvergnac, jurat, rapporte que le sieur Dubois, chirurgien, avoit rapporté que deux charpentiers qui travailloient et couchoient chez le sieur Pilote. procureur au Sénéchal, s'étant retirés, l'un au Tourne, et l'autre à Sadirac, celuy du Tourne étoit mort de contagion, sans que cela eut empêché ledit Pilote d'aller au Palais. Sur quoy ledit sieur de Lauvergnac est député pour aller chez ledit Pilote luy dire de se contenir et de se fermer (f° 284).

1630, 24 juillet. — Délibération portant que mandement de 300 livres seroit expédié à M. Vrignon, intendant de la Santé, sur les deniers que les trésoriers de la Santé pouvoient avoir entre leurs mains (f° 292).

1630, 17 octobre. — M. Vrignon s'étant plaint que le boulanger qui avoit accoutumé de servir la Ville, avoit refusé de donner du pain pour quarante personnes mises depuis deux jours dans l'hôpital de la Santé, MM. les Jurats mandèrent ce boulanger qui dit avoir avancé pour plus de 2,000 francs de pain à la Ville, et que ceux auxquels il avoit emprunté le blé le poursuivoient pour se faire payer. Sur quoy il est délibéré d'emprunter à Labat cent boisseaux de froment, attendu qu'on

n'en trouvoit point sur la rivière ni ailleurs, et M. Demalle, jurat, est député pour aller faire exécuter la présente délibération (f° 36).

1630, 19 octobre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Lauvergnac, jurat, et le Procureur sindic furent députés. Ils rapportèrent que la Cour trouvoit à propos de faire garder les portes de la ville par des bourgeois, pour que personne n'entrât ni ne sortit sans rapporter un certificat de santé, et ce parce que la contagion fesoit des nouveaux progrès dans presque tous les quartiers de la ville (f° 37).

1630, 23 octobre. — La contagion augmentant de jour à autre, et le Corps de Ville étant sans cesse exposé tant dans les hôpitaux que dans la ville, il est délibéré que Philipon, apothicaire, distribueroit à chacun de MM. les Jurats, Procureur-sindic et Clerc de Ville, les préservatifs, remèdes et odeurs pour flérer, qui leur étoient nécessaires et qui avoient accoutumé de leur être distribués en pareille occasion, et qu'il seroit payé 62 livres 14 sols à Guillaume Raymond, orfèvre, pour huit boettes ou cassolettes d'argent qui seroient aussi distribuées auxdits sieurs Jurats, Procureur-sindic, Clerc de Ville et au sieur Fouques, trésorier des deniers de la Santé (f° 42).

1630, 26 octobre. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, il leur dit de pourvoir à la santé de la ville, attendu que le sieur Vrignon, intendant de la Santé, avoit rapporté qu'il y avoit plus de cent maisons infectes dans la ville (f° 43).

1630, 5 novembre. — Serment de receveur des deniers de la Contagion prêté par Géraud Olivier, au lieu et place de M. Demalle, jurat, pour exercer conjointement avec M. Fouques (f° 46).

1630, 14 novembre. — M. Maurès, médecin, rapporte que, faute par les personnes pestiférées de se contenir, la contagion augmentoit tous les jours, et ajoute que les serrures qui devoient être fermées étoient ouvertes, que les dizainiers étoient négligens et que la ville ne seroit jamais désinfectée si les malades n'étoient mis à l'hôpital. Sur quoy il est délibéré que chacun de MM. les Jurats parcoureroit leur Jurade et feroit donner les clés aux voisins, qui seroient responsables des malades qui vagueroient, et que cependant MM. de Lopès, Manial, Maurès et Olivary, médecins, s'assembleroient dans l'Hôtel de Ville (f° 50).

1630, 19 décembre. — Serment prêté par Jean Curat, serrurier, de bien et fidèlement fermer les portes qui luy seroient désignées par les intendans de la Santé (f° 62).

1630, 19 décembre. — M. Vrignon dit en Jurade que le sieur Menoire, procureur d'office de la Prévôté d'Entre-deux-mers, étoit mort de la peste à Carignan, ainsi que quelqu'un de ses enfans, et qu'il y étoit mort de la même maladie certaines personnes qui habitoient la maison de M. Dufau, magistrat présidial à Mérignac. Sur quoy ledit sieur Vrignon et le sieur Dubois sont députés pour aller visiter les morts.

Le 22 du même mois, ils rapportèrent que ledit Menoire et deux de ses enfans étoient morts de peste, et que, chez M. Dufau, une femme s'étoit renfermée d'elle-même pour en avoir fréquenté une autre attaquée de cette maladie (f° 62 et 63).

1631, 3 mars. — M. Vrignon rapporte que, dans la rue Birouette aboutissant à rue du Hâ, il s'y étoit trouvé du mal contagieux ainsi qu'à Saint-Surin (f° 89).

1631, 26 mars. — Serment de capitaine de la Santé prêté par Simon Poumiers, sergent ordinaire (f° 98).

1631, 5 avril. — Le sieur Deleys, bourgeois et intendant de la Santé, ayant rapporté que les pauvres qui étoient dans les hôpitaux de la Santé manquoient de vin, MM. les Jurats en achètent neuf tonneaux du sieur Melon, à 52 livres le tonneau (f° 105).

1631, 2 mai. — Mandement de 150 livres expédié sur M. Fouques en faveur du sieur Deleys, pour ladite somme être employée à la dépense courante des hôpitaux de la Contagion (f° 115).

1631, 8 mai. — Autre mandement de la somme de 100 livres (fo 118).

1631, 20 mai. — Le père Lestrades, jésuite, dit que deux de ses confrères s'exposeroient à exhorter les pestiférés quand MM. les Jurats le voudroient; de plus il s'informe en quel lieu ils vouloient loger ces deux pères. MM. les Jurats, après l'avoir remercié, disent que c'étoit dans la maison du sieur Roy, à rue Causserouge, destinée à cet usage et louée à cet effet par la Ville.

Après cela, ledit Roy demande que visite fut faite de cette maison avant que personne y entrat.

Sur quoy M. Demalle, jurat, est député, et il est délibéré d'expédier mandement audit Roy pour les loyers qui luy étoient dus, et ce conformément à l'ordonnance du Bureau (f° 122).

1631, 23 mai. — Le Parlement ayant condamné maître Jean Bertrand, procureur d'office de la ville de Rions, de payer 500 livres aux pauvres pestiférés, M. le Procureur-sindic envoya sa procuration pour recevoir

cette somme, et la remit ensuite entre les mains de M. Fouques, trésorier de la Santé, qui l'employa à la nourriture desdits pauvres. Cependant le sieur Bertrand s'étant pourvu au Conseil, y obtint un arrêt portant que ladite somme de 500 livres luy seroit restituée, en conséquence de quoy il poursuivoit M. le Procureur-sindic. MM. les Jurats, pour arrêter ces poursuites et éviter des frais, délibèrent que ledit Fouques remettroit ladite somme de 500 livres s'il se trouvoit des fonds entre ses mains; que si au contraire il n'en avoit pas, cette somme seroit prise sur les deniers du Domaine de la Ville, pour la répéter ensuite sur les premiers deniers de la Santé (f° 124).

- 1631, 4 juin. Mandement tiré sur M. Fouques, trésorier de la Santé, en faveur du sieur Deleys, pourvoyeur des vivres des hôpitaux de la Santé, de la somme de 47 livres 19 sols pour être employée à la nourriture des pauvres pestiférés (f° 127).
- 1631, 13 juin. MM. les Jurats, pour arrêter les progrès que la contagion fesoit en cette ville, ordonnent, sur la réquisition de M. le Procureur-sindic, qu'il seroit pris dans chaque Jurade des plus notables bourgeois pour assister, en qualité de dizainiers, MM. les Jurats dans les visites qui se feroient pour la santé de la ville, pour y remédier promptement dans les occurances, et pour avertir de jour en jour MM. les Jurats de ce qui se passeroit dans leur Jurade; ordonnent aussi que les lieutenans et bayles chirurgiens assembleroient leur communauté pour nommer huit d'entre eux qui assisteroient, chacun à leur tour, aux visites que feroient l'intendant et les chirurgiens de la Santé, des personnes attaquées de la contagion ou soubçonnées de l'être, à peine de privation de bourgeoisie; leur enjoignent de venir rapporter en Jurade cette nomination, afin d'y avoir recours dans le besoin (f° 129).
- 1631, 14 juin. Il est délibéré de mander à Antoine Lassus de livrer pendant deux jours au sieur Deleys le pain nécessaire aux pestiférés, sur les billets de M. Vrignon, et d'expédier un billet de 110 livres (f° 130).
- 1631, 21 juin. Le Trésorier de la Santé n'ayant point d'argent, MM. les Jurats tirent un billet sur Lassus, boulanger, pour qu'il livrat au sieur Deleys cent vingt livres de pain pour les pestiférés (f° 133).
- 1631, 26 juin. Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, M. Bétoulaud et M. Demalle, jurats, furent députés. A leur retour ils rapportèrent

que la Cour les exhortoit à faire lever 10 sols par boisseau de pain que les boulangers feroient cuire, conformément à l'arrêt de la Cour, et employer le produit à nourrir les pauvres pestiférés (f° 137).

- 1631, 15 juillet. Le trésorier de la Santé, ny autres, n'ayant point d'argent. MM. les Jurats tirent un mandement de 50 livres sur les collecteurs des Jurades Saint-Éloy et Sainte-Colombe, pour subvenir aux nécessités des pauvres pestiférés (f° 143).
- 1631. 4 août. Un président, deux conseillers et l'Avocat général au Parlement de Bordeaux étant entrés avec trois de MM. les Jurats et le Procureur-sindic, celuy-cy requit que, de la somme de 846 livres 15 sols 5 deniers qui étoit entre les mains du Trésorier, de reste de celle de 4,000 livres que la Ville avoit emprunté à M. de Laroche, il en fut donné 700 livres au sieur Fouques, trésorier de la Santé, pour qu'il les donnat au sieur Deleys, commissaire de la Santé, qui les employeroit aux besoins des pestiférés. Sur quoy ayant été délibéré, il fut ordonné que ladite somme de 700 livres seroit remise audit Fouques (f° 3).
- 1631, 12 août. Arrêt du Parlement de Bordeaux qui permet aux Jurats de vendre deux maitrises de chaque art et métier juré, excepté de chirurgiens, apothicaires et orfèvres.
- 1631, 12 août et 15 décembre, et 1632, 27 février. Trois arrêts du Parlement de Bordeaux, dont le premier permet à MM. les Jurats d'emprunter la somme de 2,000 livres pour subvenir aux nécessités des pestiférés, et les deux autres enjoignent au Trésorier de la Ville d'employer la finance des offices et maitrises nouvellement créés au remboursement dudit prêt, et à la nourriture des pauvres de l'hôpital de Peste.
- 1631, 17 août. MM. les Jurats délibèrent d'acheter au prix courant quatre ou cinq cens boisseaux de froment pour les pauvres pestiférés, et de s'obliger de le payer dans le tems qui seroit convenu. En conséquence ils nomment MM. Demalle et du Cournault, jurats, non seulement pour faire cet achat, mais encore pour acheter toutes les provisions nécessaires auxdits pestiférés, promettant avoir pour agréable tout ce qu'ils feroient à ce sujet (fos 11 et 14).
- 1631, 17 août. MM. les Jurats étant informés que les personnes auxquelles on confioit les clés des maisons pestiférées, en abusoient et laissoient les portes ouvertes, délibèrent de prendre eux-mêmes ces clés, chacun celles de leur Jurade, et ordonnent que les vivres seroient donnés aux renfermés dans un panier ou ciste qu'ils feroient entrer par

une fenêtre, et que les portes ne seroient ouvertes qu'aux grandes extrémités (f° 11).

- 1631, 20 août. La contagion augmente à Bordeaux au point que, depuis quinze jours, on avoit fermé plus de cent cinquante maisons, et que les hôpitaux étoient pleins.
- 1631, 23 août. Un bateau du Port Sainte-Marie, chargé d'oignons et monté par cinq hommes, étant arrivé en cette ville, l'un de ces hommes mourut de contagion, ce qui fit que personne ne voulut acheter d'oignons, de façon que l'équipage demanda de s'en retourner. MM. les Jurats leur accordent leur demande, mais à condition que, pendant leur retour, ils ne pourroient aborder à aucune part, vendre ni débiter leurs oignons ni autres choses, et que dans quinze jours, le sieur Touton, exemt des gardes de Monsieur, frère du Roy, qui avoit demandé ladite permission, rapporteroit certificat en bonne forme du juge des lieux qui attesteroit que ledit bâteau, équipage et marchandise, étoient arrivés sur les lieux et présenté en lieu particulier, et de tout ce dessus ledit Touton se rend garant et caution (fo 14).
- 1631, 3 septembre. Arrêt du Parlement, du 26 août 1631, qui condamne la veuve du sieur Maillard, avocat, en 1,000 livres envers les pestiférés (f° 21).
- 1631, 13 septembre. MM. les Jurats duement informés que M. Dorat, citoyen, permettoit la fréquentation de sa maison par des personnes infectes, ordonnent que touts ceux qui étoient dans cette maison se contiendroient pendant vingt jours, que la porte d'icelle maison seroit fermée et la croix mise au devant, ainsi qu'on avoit accoutumé de faire aux maisons suspectes de contagion, et M. du Cournault, jurat, est député pour mettre la présente ordonnance à exécution (f° 23).
- 1631, 20 septembre. Le sieur Philipon, apothicaire, demande le payement de trois mandemens qui luy avoient été expédiés les 7 mars, 3 juillet et 22 octobre 1630, montant en tout 1,321 livres 19 sols 6 deniers, ensemble de la somme de 296 livres 10 sols portée par son compte arrêté le 17 septembre 1631 pour les remèdes, médiquamens et préservatifs qu'il avoit fournis aux pestiférés, et qui n'avoient pu luy être payés faute de fonds. Sur quoy il est délibéré de payer ledit Philipon. En conséquence on luy cède les 1,000 livres que la demoiselle de Maillard devoit, en vertu de l'arrêt du Parlement cy dessus rapporté

au 3 septembre, des poursuites duquel ledit Philipon se charge. On promet de luy payer le surplus dès qu'il y auroit des fonds, et sur lesdites 1,000 livres, on réserve le payement des préservatifs et confections fournies par le sieur Guiraud, aussi apothicaire (f° 27).

1631, 13 novembre. — Gardes mises aux portes de la ville à cause de la contagion.

1632, 3 janvier. — Cessation de la peste, désinfectement de l'hôpital d'Arnaud Guiraud.

1632, 25 janvier. — Procession faite au sujet de la cessation de la contagion, qui avoit duré trois ans.

1632, 31 janvier. — MM. les Jurats disent au sieur Adenet, assesseur, de faire recherche des maisons pestiférées pour savoir de quoy étoient devenues les serrures, et du tout en faire procès-verbal (f° 86).

1632, 4 février. — Il est délibéré de mettre en liberté tous ceux qui étoient dans les hôpitaux d'Arnaud Guiraud et de Limes (f° 89).

1632, 14 février. — Il est délibéré de donner au sieur Bayle la somme de 50 livres sur les deniers provenans des maitrises créées pour subvenir aux nécessités des pestiférés, et ce pour pourvoir aux nécessités pressantes des hôpitaux de la Peste (f° 92).

1632, 3 mars. — Délibération portant que touts les billets cy devant donnés sur le Trésorier de la Ville pour faire avoir de l'argent au sieur Bayle, intendant de la Santé, seroient réduits en mandement, et qu'il seroit donné encore 40 livres pour subvenir à la nourriture des pauvres qui restoient dans les hôpitaux, ce qui feroit en tout une somme de 450 livres (f° 96).

1632, 10 mars. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Betoulaud, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour ils rapportèrent, entre autre choses, que la Cour avoit dit qu'il faloit signer l'obligation que le sieur Chigaray présentoit pour le blé qu'il avoit prêté pour la nourriture des pauvres pestiférés. Sur quoy il est délibéré que M. le Procureur-sindic passeroit telle obligation qu'on voudroit, et qu'il obligeroit le bien et revenu de la Ville pour la somme de 13,000 livres, à quoy se montoient les dits bleds (f° 98 et 99).

1632, 10 mars. — Délibération portant que mandement seroit expédié au sieur Chambon, intendant de la Santé, pour un mois et demy de service (f° 99).

1632, 12 mars. — Le sieur Chambon rapporte qu'il y avoit une

grande fosse dans le cimetière de l'hôpital d'Arnaud Guiraud qui n'étoit pas encore comblée; qu'il y avoit dans icelle plusieurs lits de plumes, un desquels avoit été pris pendant la nuit par une fille de Saint-Surin. Sur quoy il est délibéré que ledit Chambon s'informeroit en toute diligence quelle étoit cette fille et qu'il en feroit son rapport (f° 100).

1632, 3 avril. — Gratifications accordées à sept particuliers qui avoient rendu des services aux hôpitaux de la Contagion. Ces gratifications sont accordées sur le provenu des maitrises que le Parlement avoit créées, afin de subvenir aux nécessités des pestiférés (f° 110).

1632, 6 mai. — La Ville qui devoit 121 livres au serrurier qui fermoit les portes des pestiférés, luy donne en payement une maitrise de patissier nouvellement créée par le Parlement (f° 119).

1632, 22 mai. — La veuve du nommé Marquisat, hospitalier de l'hôpital de l'Enquesteur, demande le payement des gages qui étoient dus audit feu son mari, pour avoir servi pendant quatre mois dans ledit hôpital au bout desquels il y étoit décédé. Sur quoy il est délibéré de luy donner 33 livres sur les deniers provenans de la vente des offices et maitrises (f° 125).

1632, 26 mai. — Du tems de la contagion et de la famine, le Bureau établi à ce sujet députa M. Demalle, jurat, pour aller faire délivrer au boulanger qui fesoit le pain des pauvres pestiférés, certain nombre de blé qu'on avoit appris être dans le grenier de la veuve Léotard. A présent ledit sieur Demalle représente que sieur Jacques Bailly, marchand de Paris, l'avoit fait assigner au Châtelet de Paris en payement dudit grain, et ajoute que quoique le Parlement eut cassé l'exploit, il étoit néanmoins nécessaire de comparoitre à toute assignation, de prendre le fait et cause pour luy et rendre taisant tant ledit Bailly que touts autres à qui ledit sieur Demalle avoit fait donner des grains pour les pestiférés. Sur quoy il est délibéré que M. le Procureur-sindic prendra le fait et cause pour ledit sieur Demalle qui n'avoit fait qu'exécuter les ordres du Bureau de la Santé; que ledit exploit seroit envoyé aux députés de la Ville à Paris, pour comparoir tant dans cette affaire que dans toutes celles qui pourroient être intentées pour le même sujet (f° 126).

1632, 16 juin. — Le Trésorier de la Ville ayant déclaré qu'il luy restoit encore 746 livres du provenu de la vente des offices et maitrises créés par le Parlement pour subvenir aux besoins des pestiférés, il est

délibéré qu'il payeroit 353 livres 16 sols pour le montant d'un mandement expédié par le Bureau à M. Demalle, plus 48 livres 16 sols pour les préservatifs fournis par un apothicaire au père Maury, à son compagnon et à leur domestique, et pour un lit, un matelas, une couverte de Catalogne, une paire de draps et un traversin fournis audit père; plus 30 livres à la veuve de Nicolas Escuyer, hospitalier, moyennant laquelle elle tiendra la Ville quitte des 48 livres portées par le mandement expédié en sa faveur; plus 41 livres 3 sols à l'hospitalier de l'Enquesteur, pour le montant du mandement à luy expédié le 6 mars 1632 et finalement 273 livres à Pierre Bayle, cy devant commis à la dépense des hôpitaux pestiférés, moyennant laquelle il tiendra la Ville quitte de plus grande somme qui pourroit luy être due; de toutes lesquelles sommes mandement est expédié à chacun desdits particuliers (f° 136).

1632, 19 juin. — Il est délibéré de payer au sieur Ferran la somme de 150 livres pour de l'étoffe qu'il avoit donné pour habiller le père Maury et son compagnon, qui avoient laissé leurs habits dans les hôpitaux pestiférés (f° 138).

1632. 24 juin. — MM. les Jurats délibèrent de donner à Antoine Vidau la somme de 75 livres pour avoir longtems servi dans les hôpitaux de la Peste, moyennant laquelle il tient la Ville quitte de tout ce qu'il pouvoit prétendre. Jean Gautier en fait la même chose moyennant 30 livres (f° 158).

1632, 31 juillet. — Arrêt du Parlement de Bordeaux qui enjoint à MM. les Jurats de prendre les précautions nécessaires pour empêcher la communication dans la présente ville des habitans de Condom, Gradignan et autres lieux suspects de contagion.

1632, 31 juillet. — MM. les Jurats délibèrent de prendre le fait et cause pour M. Demalle, jurat, en cas qu'il vint à être poursuivi pour le loyer de la maison où le sieur Lacoste, chirurgien, fut mis lors de la contagion (fo 163).

1632, 31 juillet. — MM. les Jurats chargent les députés qu'ils envoyoient au Parlement pour demander des commissaires pour assister à la nouvelle élection, d'informer la Cour de la maladie contagieuse arrivée à Gradignan. Ils rapportèrent qu'il faloit députer un de MM. les Jurats pour aller sur les lieux pourvoir à un tel accident, et empêcher la fréquentation (f° 164).

1633, 15 janvier. — Ordonnance de MM. les Jurats par laquelle M. du Cournault, jurat, et le sieur Chambon sont déchargés d'une somme de 600 livres qui leur avoit été donnée pour la distribuer aux officiers des hôpitaux pestiférés. Ils en sont déchargés après avoir justifié, par compte et pièces, qu'ils avoient employé ladite somme conformément à sa destination, et ces pièces sont remises au greffe pour être données au Trésorier de la Ville (f° 62).

1633, 26 janvier. — Délibération portant que les sieurs Demalle et Fouques rendroient leurs comptes des deniers qu'ils avoient reçus comme trésoriers de la Santé, et qu'ils feroient clore et arrêter ces mêmes comptes, faute de quoy il en sera porté plainte à la Cour (f° 72).

1633, 26 février. — Sur le rapport fait à MM. les Jurats que le Parlement avoit député MM. de Briet et de Laroche, conseillers, pour assister aux comptes que devoient rendre les sieurs Demalle et Fouques des deniers de la Santé, et à ceux que devoit rendre le Trésorier de la Ville, il est délibéré que le Trésorier de la Ville sauroit le jour que lesdits sieurs commissaires auroient la commodité de venir (f° 105).

1633, 5 avril. — M. Demalle, citoyen, ayant été mandé, on luy dit qu'il seroit à désirer que luy et M. Fouques rendissent leurs comptes des deniers qui leur avoient été mis en main pour fournir aux nécessités des pestiférés. M. Demalle répond que ses comptes étoient prêts, qu'il dépendoit de MM. les Commissaires du Parlement et de MM. les Jurats de les arrêter, qu'il prendroit à cet effet le jour desdits sieurs Commissaires et qu'il en avertiroit MM. les Jurats.

M. Demalle dit ensuite qu'il étoit poursuivi au Châtelet de Paris pour le payement de certains bleds pris au sieur Dirouard, dans le tems de la disette, pour lesdits pestiférés, et ajoute que c'étoit à la requête de M. Bailly, marchand de Paris, qu'il avoit été assigné. Sur quoy il est délibéré de mander ledit sieur Dirouard pour lui offrir le payement dudit bled, au prix qu'il valoit dans le tems qu'il le livra; que s'il ne se contentoit pas de cela, on consigneroit la somme, et faire signifier l'acte tant audit Dirouard qu'audit Bailly (f° 123).

1633, 6 avril. — La ville du Mas d'Agenois étant affligée de la contagion, MM. les Jurats délibèrent qu'avant de défendre aux habitans d'icelle d'entrer dans Bordeaux et d'y faire entrer aucune marchandise, d'en aller parler à la Cour (f° 124).

1633, 8 avril. — Arrêt du Parlement de Bordeaux portant défenses, à cause de la contagion, aux habitans du Mas d'Agenois d'avoir aucune communication dans la présente ville.

1633, 9 avril. — Sur le rapport fait que la maladie contagieuse augmentoit au Mas d'Agenois, il est délibéré de défendre le Marché neuf et de prohiber l'entrée de Bordeaux aux personnes dudit lieu.

Ces défenses furent publiées le même jour (f° 127).

- 1633, 9 avril. Ordonnance qui défend, sous peine de la vie, aux habitans de la ville du Mas d'Agenois qui étoient affligés de la contagion, d'avoir aucune fréquentation avec les habitans de Bordeaux, de faire aucune sorte de négoce avec eux, de porter et faire porter aucunes marchandises ni autre chose dans la présente ville, et sous les mêmes peines défend aux habitans dudit Bordeaux d'en acheter; leur enjoint de faire conduire dans l'hôpital de la Santé celles qu'ils reconnoitroient et d'en donner avis dans le même instant (fo 129).
- 1633, 21 mai. M. le Procureur général ayant reçu une lettre qui l'informoit que la contagion étoit à Clayrac, Damazan, au Mas et Marmande, MM. les Jurats députent M. de Laroche, jurat, pour aller supplier le Parlement de défendre aux habitans de Saint-Macaire et de Langon de laisser passer aucun bateau ni marchandise (f° 149).
- 1633, 17 août. Il est délibéré que le capitaine de quartier mettroit à exécution le rôle qui luy avoit été cy devant donné contre ceux que la Ville avoit fait désinfecter leurs maisons (f° 205).
- 1633, 6 novembre. Ce même jour MM. les Jurats écrivirent aux Capitouls de Toulouse pour savoir quel ordre ils avoient tenu pour se faire payer des emprunts qu'ils avoient faits en tems de contagion et de disette, soit par capitation ou par des arrêts du Conseil ou du Parlement (f° 239).
- 1634, 7 janvier. M. Demalle, citoyen, dit en Jurade que le sieur Bailly l'avoit fait condamner au Châtelet de Paris à luy payer la somme de 1,800 livres pour deux cents septiers de blé que la Ville avoit pris au sieur Dirouard, en 1631 et en 1632 (cy dessus mentionné au 26 may 1632 et 5 avril 1633). Sur quoy ayant été vérifié sur les fourleaux de la Ville que ledit blé n'avoit valu que 7 livres pour le plus haut prix, il est délibéré qu'aux périls, risques et fortune de la Ville, ledit sieur Demalle feroit appel de la sentence du Châtelet devant les juges qu'il appartiendroit, et que MM. les Jurats y interviendroient (f° 257).

1634, 6 mai. — MM. les Jurats ayant appris que la contagion étoit à Montauban, à Limoges et à Soulac, ordonnent que la porte Sainte-Croix seroit fermée; que les portiers se tiendroient aux autres portes pour empêcher que les pauvres et les personnes qui viendroient des lieux suspects n'entrassent en ville. et pour les faire demeurer auxdites portes jusqu'à ce qu'ils l'eussent fait savoir au Jurat du quartier, et pour engager lesdits portiers à faire leur devoir, il est délibéré de leur donner un écu par mois.

Dans l'instant, les portiers ayant été mandés, ils promettent d'exécuter la susdite ordonnance (f° 11).

1634, 10 mai. — MM. de Lopès, Bernada et Bordenave, médecins, ayant rapporté qu'on avoit remarqué à Montauban que la contagion s'étoit manifestée dans plusieurs maisons par le moyen de quelque creux que certains particuliers avoient ouvert, et qui renfermoit des meubles infects, et que dans Bordeaux il y avoit un cloaque d'infection près la fontaine située sur la grande rue du Chapeau rouge, lequel il seroit nécessaire de faire combler de terre, il est délibéré que les portes de la ville seroient exactement gardées; que les portiers (auxquels il avoit été enjoint de se tenir assidus aux portes pour ne laisser entrer les mendians) seroient de nouveau mandés pour leur être ordonné d'ouvrir les portes de la ville à quatre heures du matin et de les fermer à neuf heures du soir jusques à la fin du mois d'août, et de porter ensuite les clés à chaque Jurat du quartier, sans que, pour quelque affaire d'importance que ce fut, il fut loisible auxdits portiers de demander lesdites clés; et avant de délibérer sur le comblement dudit cloaque, MM. de Constans, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour aller savoir la volonté du Parlement (f° 13).

1634, 15 novembre. — S'y étant formé un conflit de jurisdiction entre les Parlements de Paris et de Bordeaux, au sujet d'une affaire cy dessus rapportée au 7 janvier 1634, et le sieur Bailly, partie de M. Demalle, citoyen, dans cette affaire l'ayant fait assigner au Conseil, MM. les Jurats délibèrent d'envoyer l'exploit à l'agent de la Ville à Paris pour qu'il fit comparoitre. Ils délibèrent aussi qu'ils prennent, comme autrefois, le fait et cause pour ledit sieur Demalle, et promettent de le relever indemne (f° 100).

1635, 10 janvier. — Ledit sieur Bailly ayant fait saisir le provenu du vin que M. Demalle avoit vendu, MM. les Jurats délibèrent que celuy-

cy présenteroit requête au Parlement à laquelle lesdits sieurs Jurats interviendroient, pour que ledit sieur Demalle obtienne main-levée (fo 115).

1635, 31 janvier. — Délibération portant que, pour éviter la continuation du procès du sieur Bailly pendant au Parlement de Paris, on luy présenteroit 1,800 livres pour ses prétentions (f° 123).

1635, 10 novembre. — Les sieurs de Lopès et Maurès, médecins, ayant été mandés au sujet de la mort de trois ou quatre personnes, arrivée dans la maison d'un savetier, rue de la Vieille Corderie, et ledit sieur de Lopès s'étant rendu, il dit que dans une maison située sur les murs de ville, il y étoit mort un personnage de la fièvre maligne et que, dans la même maison, il y étoit encore mort deux ou trois personnes.

MM. les Jurats mandent ensuite le garçon de Rondrail, chirurgien, et lui demandent où étoit son maître, si luy garçon avoit traité les personnes mortes dans la maison dudit savetier, et s'il n'avoit pas reconnu qu'elles étoient frappées de la peste. Il répond que son maître étoit à la guerre; qu'il avoit traité et soigné deux ou trois desdits personnages, et qu'il n'avoit point reconnu qu'ils fussent frappés de peste, mais bien de fièvre maligne. Sur quoy M. de Chimbaud, jurat, est député pour aller visiter un cadavre dans ladite maison, en compagnie des sieurs de Lopès, médecin, et Clavet, chirurgien (f° 201).

1635, 10 novembre. — Les sieurs de Lopès et Eymery, médecins, rapportent qu'ayant visité le corps d'un enfant de l'âge de douze à quatorze ans, ils luy avoient trouvé des tumeurs derrière l'oreille, des taches sur l'estomac, et reconnu plusieurs autres signes de peste; qu'ils avoient appris que, dans la même maison qui étoit située dans une ruette derrière Saint-Pierre, il y étoit mort quatre personnes. et qu'il y en avoit encore deux autres de malades, ainsi qu'ils le déduiroient par leur procès-verbal. Sur quoy il est délibéré que M. Dupin, jurat, donneroit avis du tout à MM. le Premier Président et Procureur général, que le chirurgien de la Peste seroit mandé pour avoir soin des malades, qu'il seroit ordonné au maître de ladite maison de se tenir renfermé, que ledit sieur Dupin chargeroit un voisin de fournir à ce propriétaire et aux siens les alimens nécessaires, que le corps dudit enfant seroit porté hors ville, à l'endroit où ceux de la religion prétendue réformée avoient accoutumé d'être inhumés, et que le chirurgien qui avoit soigné

ceux qui étoient morts se retireroit pour quelque tems à la campagne (f° 201).

1635, 10 novembre. — MM. les Jurats délibèrent d'informer M. le Gouverneur de la Province que la contagion s'étoit manifestée. Ils députent à cet effet M. Dupin, jurat, et le chargent de luy dire de vive voix ce qui s'étoit passé à l'assemblée des médecins, chirurgiens et apothicaires.

Le 13, ils luy écrivirent la lettre qui est transcrite sur le registre, par laquelle ils luy marquent que, dans peu de jours, il y étoit mort cinq personnes avec des marques de venin, que deux autres étoient malades, l'une desquelles avoit plusieurs charbons et une grande tumeur: qu'ils y avoient envoyé les médecins et fait la visite avec eux; que leur intention étoit de faire bruler tous les meubles des infectés, de faire blanchir la maison, et de faire mettre dans quelque loge ceux qui étoient aux champs, le tout en attendant ses ordres. Le même jour, ledit sieur Dupin partit (f° 202).

1635, 13 novembre. — M. de Chimbaud, jurat, rapporte que conformément à sa députation, il avoit mis ordre à ce que le savetier et sa famille qui habitoient la maison où la contagion s'étoit manifestée, n'en sortissent; qu'il avoit donné ordre aux voisins de les assister de vivres nécessaires. Sur quoy il est délibéré que pour éviter les progrès de ladite maladie, tant ledit savetier que sa famille et domestiques seroient conduits dans une des chambres de l'hôpital de la Peste; que généralement tous leurs meubles seroient portés et brulés dans une pièce de terre située près dudit hôpital, en présence dudit sieur de Chimbaud; que le charriot marcheroit après neuf heures du soir, et que le capitaine de la Santé marcheroit devant ce charriot avec un falot.

En exécution de cette délibération, ledit sieur de Chimbaud se transporta à ladite heure de neuf heures au devant la porte de la maison dudit savetier, lequel ayant fait venir à la fenêtre, il luy ordonna d'aller audit hôpital, à quoy il obéit après quelque résistance. Ce savetier suivit le chirurgien et le capitaine de la Santé, partie de ses meubles furent mis sur le charriot par celuy qu'on avoit mis dans la maison pour la blanchir et désinfecter. M. de Chimbaud les fit brûler au lieu indiqué et fit mettre ledit savetier et les siens dans une chambre située au bout du jardin dudit hôpital; et le lendemain s'y étant rendu avec

un maçon pour faire fermer quelque trou qu'il y avoit au mur de ladite chambre, iceluy maçon ne put y entrer, la femme de Chambon qui avoit les clés ayant fait dire qu'elle n'ouvriroit point que son mary (qui étoit à la campagne) ne fut venu. Sur quoy il fut délibéré que Chambon seroit mandé pour porter les clés, et M. Fouques, jurat, fut député pour faire bruler les meubles qui restoient dudit savetier et pour faire tout ce qu'il jugeroit à propos à ce sujet.

M. de Chimbaud dit ensuite qu'il avoit averti le curé de la paroisse de ladite maladie, et l'avoit chargé d'informer MM. les Jurats quand il trouveroit des malades qui en seroient attaqués (f° 202).

1635, 14 novembre. — M. de Lopès, médecin, rapporte que puisque, dans l'assemblée des médecins et chirurgiens faite par ordre de MM. les Jurats, la contagion avoit été avérée à l'endroit des deux malades qui s'étoient trouvés dans la maison du savetier de la rue de la Vieille Corderie, et que cette famille avoit été conduite à l'hôpital, on devoit prendre soin de leur nourriture et entretien pendant quarante jours, et qu'il faloit faire bruler le restant de leurs meubles, linge et habits. Sur quoy le dit sieur de Lopès est remercié, et M. Fouques, jurat, est prié de pourvoir à tout (f° 203).

1635, 14 novembre. — Délibération portant que Chambon mettroit un hospitalier à l'hôpital de la Santé, afin d'administrer les vivres nécessaires aux pestiférés (f° 204).

1635, 14 novembre. — MM. les Jurats ayant mandéle sieur Aubespin, bayle chirurgien, ils luy enjoignent de dire au garçon de Rondrail de se retirer aux champs jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné, parce qu'il avoit traité et soigné les personnes mortes de contagion (f° 204).

1635, 15 novembre. — M. Fouques, jurat, rapporte qu'il avoit remply sa députation, et en conséquence fait bruler le restant des meubles, linge et habits du savetier chez lequel la contagion s'étoit manifestée; qu'il avoit laissé un homme dans la maison pour la désinfecter; qu'il avoit chargé les voisins d'en avoir soin, et défendu à cette personne de ne fréquenter personne et de ne sortir de ladite maison jusqu'à ce qu'il en fut autrement ordonné (f° 204).

1635, 18 novembre. — M. Constant, jurat, dit que le nommé Constant, sergent royal, étant décédé dans une maison située aux Pontets, un mesureur de sel et sa famille, au nombre de six

personnes, qui habitoient dans ladite maison, avoient passé à La Bastide. Sur quoy M. Fouques, jurat, est député pour aller faire la visite du cadavre avec M. Lopès, médecin, et Clavet, chirurgien. Ce qui ayant été fait en présence aussi du sieur Philipon, ils rapportèrent que, quoique le cadavre fut extrêmement pourpré, néanmoins ils n'y avoient trouvé aucun signe de peste ni de charbon; que la femme du décédé ayant avoué avoir été avec son mary et sa fille dans la maison du savetier où cinq à six personnes étoient mortes de peste, ils leur avoient enjoint de se contenir et de ne point sortir, avec charge au plus près voisin de leur fournir les vivres, la Ville devant leur remettre l'argent. Ils ajoutèrent que cette femme leur avoit dit que le garçon du sieur Langlois, chirurgien, avoit soigné ledit Constant et qu'il s'étoit retiré aux champs. Sur quoy il est délibéré que ledit cadavre seroit enseveli hors la ville, dans le cimetière des huguenots qui l'avoient réclamé, et ce après la retraite sonnée.

Après cette délibération, ledit sieur Fouques dit que le sieur Chambon, bourgeois et capitaine de Ville, s'étoit ingéré, sans ordre de MM. les Jurats, de faire visiter ledit cadavre par le sieur Philipon, mais qu'étant ensuite venu dans l'Hôtel de Ville demander s'il le feroit ensevelir, luy Fouques luy avoit dit que si cela étoit nécessaire, on luy feroit savoir (f° 205).

1635, 19 novembre. — Députation de MM. de Chimbaud et Fouques, jurats, pour aller informer le Parlement de la santé de la ville. A leur retour, ils rapportent que la Cour en avoit sceu bon gré à MM. les Jurats (f° 206).

1635, 21 novembre. — MM. les Jurats étant mécontens du nommé Mauriac, capitaine de la Santé, qui avoit manqué à leurs ordres dans une occasion où il s'agissoit de faire venir un cheval et un charriot devant une maison pestiférée, pour transporter dans l'hôpital de la Santé les personnes et les meubles qui étoient dans ladite maison, ils le révoquent et nomment à sa place le nommé Poumiers, sergent, lequel prête le serment aux gages accoutumés, qui sont 75 livres par an (f° 206).

1635, 24 novembre. — Délibération portant qu'il seroit donné 20 sols par jour au charretier auquel on avoit pris le cheval qui avoit servy à transporter, à l'hôpital de la Contagion, les pestiférés et leurs meubles, et que ledit cheval seroit rendu (f° 207).

1635, 12 décembre. — M. de Lopès, médecin, dit en Jurade qu'il étoit d'avis qu'on changeat de chambre les quatre personnes qu'on avoit mis dans l'hôpital de la Santé, à cause de la contagion, et qu'on fit bruler toutes leurs nipes. Sur quoy il est délibéré d'acheter de l'étoffe d'un prix commun, pour faire des habits à ces quatre personnes, que les leurs seroient brûlés, et qu'on les changeroit de chambre dans le même hôpital; et à cet effet M. Fouques, jurat, est commis (f° 212).

1636, 9 janvier. — MM. les Jurats, après avoir ouï M. de Lopès, médecin, délibèrent qu'il seroit donné des habits aux pestiférés qui étoient dans l'hopital d'Arnaud Guiraud, afin de les changer et de faire bruler les leurs (f° 220).

1636, 18 juillet. — MM. de Lopès et Tartas disent en Jurade qu'il étoit avéré qu'un enfant de Brisson, notaire, étoit mort de peste dans un bourdieu situé sur le derrière des Chartrons, et que ledit Brisson avoit fait conduire une servante dudit bourdieu près de la rue des Faussets contre le puids de Cujolles. Sur quoy quatre membres du Corps de Ville sont députés, savoir : M. de Chimbaud, jurat, et M. d'Hosten, clerc de Ville, vers M. le Gouverneur de la Province, et les deux autres vers le Parlement, pour les informer de cet événement fâcheux. Ils rapportèrent tous qu'il faloit, sans bruit ni émotion, porter promptement les remèdes accoutumés en pareil cas pour le soutien du commerce, faire tenir les rues nettes, chasser les mendians et prendre garde aux allans et venans, parce que dans les Païs-Bas, dans les armées, même dans Paris, la contagion régnoit (f° 272).

1636, 18 juillet. — MM. de Lopès, Maurès et Tartas, médecins, disent qu'il faloit préparer l'hôpital de la Santé et tenir tout de prêt, parce qu'il y avoit des maisons suspectes de contagion vers rue Notre-Dame, rue du Poste, Chay des-Farines et ailleurs (f° 273).

1636, 19 juillet. — MM. les Jurats, pour prévenir les progrès de la contagion, arrêtent ce qui suit :

1º De rendre une ordonnance pour purger la ville des mendians étrangers, de faire travailler les valides ou les mettre aux galères, suivant l'édit du Roy, et de pourvoir aux pauvres honteux;

2º De faire nettoyer les rues;

3º De défendre aux bouchers et à touts autres de permettre que les viandes fussent soufflées avec la bouche des personnes, comme ils avoient accoutumé;

4º De défendre les enquans sans permission;

5° De supplier le Parlement d'agréer qu'il fut étably un bureau de Santé, comme il étoit d'usage en pareilles occasions;

6º Ils admettent les nommés Mauriac et Poumiers, sergens ordinaires. à prêter le serment de capitaines de la Santé, aux gages de 75 livres pour tous les deux (f° 273).

1636, 19 juillet. — Le Corps de Ville et Chambon, intendant de la Santé, font la visite de l'hôpital de la Santé et ordonnent que les chambres qui étoient autour de la cour fussent nettes, les chalits dressés et que les lits de plume, les couvertes et les matelas fussent en bon état.

De là ils vont visiter les maisons de Sainte-Croix où logeoient les mendians. Ils défendent aux hôtes et hôtesses de les loger sous peine du fouet, et, en cas de contravention, enjoignent au chevalier du guet de faire bruler les lits et les paillasses, de chasser les mendians hors la ville et de leur faire passer la rivière (f° 274).

1636, 20 juillet. — M. Lopès, médecin, ayant rapporté en Jurade que la servante de M. de Laroche, avocat, étoit attaquée de la contagion, que la femme d'un tailleur, près les Jacobins, en étoit morte, et que la servante de Laborde, huissier, s'étoit retirée infecte dans la rue du Poste, chez une hotesse nommée Chopine, il est délibéré que la servante dudit sieur de Laroche seroit portée à l'hôpital de la Santé où des femmes seroient mises pour la désinfecter et pour faire les lessives; que la femme dudit tailleur seroit ensevelie audit hôpital, et que la maison dudit Laborde seroit fermée de la serrure de la Ville. De plus il est délibéré que mandement seroit expédié de la somme de 30 livres pour être délivrée à l'intendant de la Santé, et employée aux frais des serrures qu'il faudroit mettre aux portes des maisons pestiférées. Le même jour, M. de Vignolles, jurat, fit la visite avec l'intendant de la Santé (f° 274).

1636, 21 juillet. — Délibération portant que le sieur Guiraud, maître apothicaire, prêteroit le serment pour fournir et apprêter les médicamens nécessaires aux pestiférés. Ensuite le sieur Clavet, chirurgien, est mandé, mais ne se présentant point, il est délibéré d'en mettre un autre à sa place (f° 275).

1636, 23 juillet. — Le gardien et un autre Capucin offrent de s'exposer à l'hôpital de la Santé, de quoy ils sont remerciés (f° 275).

- 1636, 23 juillet. Le sieur Guiraud, maître apothicaire, prête le serment de donner de bons médicamens et de bonnes drogues aux pestiférés, lesquelles drogues et médicamens seront approuvées et taxées par les médecins (f° 275).
- 1636, 26 juillet. Maître Bernard Brugière, prêtre, vicaire de Parempuyre, offre de s'exposer dans l'hopital de la Santé pour les pauvres pestiférés, de quoy il est remercié (f° 276).
- 1636, 28 juillet. La contagion se manifeste chez un savetier, dans une ruette près du Palais. Cette ruette conduisoit à la Comptablie (f° 276).
- 1636, 29 juillet. M. de Lopès, médecin, dit qu'il étoit nécessaire de faire faire des feux dans les places publiques, comme au Marché, à la Paneterie, dans les boucheries, et nommer des dizainiers.

Le même jour, un cardeur qui étoit dans la maison de M. de Canteloup, fut attaqué de la peste, ainsi que la servante du sieur Roux (f° 276).

- 1636, 30 juillet. M. de Lopès rapporte que dans la maison du sieur Roux, il y avoit un évier qui devoit être bouché, et que la porte du Caillau devoit ètre fermée, attendu qu'au-dessus et à côté de la tour d'icelle, il y avoit du mal contagieux (f° 277).
- 1636, 2 août. Ce même jour, il fut expédié un mandement à Chambon de la somme de 75 livres, pour un mois de nourriture et entretien d'un valet et d'un cheval (f° 278).
- 1636, 10 septembre. Lettre et délibération par lesquelles il paroit que la moitié du guet étoit pestiféré, et qu'à cause de la peste, le Parlement avoit cessé et la plupart des bourgeois étoient absens.
- 1636, 10 septembre. MM. les Jurats enjoignent aux bayles boulangers de fournir par tout le jour un compagnon boulanger pour servir les pauvres de l'hôpital de la Santé, attendu que le boulanger dudit hôpital étoit malade (f° 299).
- 1636, 11 septembre. Il est délibéré que, conformément aux ordonnances précédentes, le sieur Lamothe seroit mandé pour prêter le serment des deniers de la Santé, ce qui est exécuté (f° 299).
- 1636, 15 septembre. Lettre de M. le Gouverneur de la Province à MM. les Jurats, par laquelle il leur marque qu'il avoit appris avec bien de la peine que la contagion fesoit des progrès; qu'elle s'étoit manifestée à l'hôpital; qu'ils avoient été obligés d'interdire le capitaine

Clausier et sa brigade pour avoir fréquenté des pestiférés, dont il les louoit, ajoutant qu'il faloit que ledit guet demeurat séparé jusqu'à ce que le Bureau de Santé eut jugé qu'il pouvoit se réunir sans péril (f° 299).

1636, 18 septembre. — Lettre de MM. les Jurats à M. le Gouverneur de la Province par laquelle ils luy marquent que, depuis le dernier Bureau, il n'y étoit survenu aucun accident de contagion (f° 301).

1636, 24 septembre. — Défenses faites au nommé Bordier et à sa femme d'aller à leur tannerie de la font d'Audège, sans un ordre de MM. les Jurats et du sieur Chambon, et ce parce qu'ils étoient infects (f° 303).

1636, 22 octobre. — M. de Lopès, médecin, qui avoit été chargé par le Bureau de la Santé de trouver un chirurgien qui voulut entrer dans l'hôpital de la Santé, rapporte que le sieur Lacoste, chirurgien, luy avoit promis d'entrer dans l'hôpital de la Santé, pourvu qu'on luy donnat 100 livres par mois, payables d'avance, la nourriture et celle d'un garçon, et qu'il luy fut permis de traiter et médicamenter les pestiférés qui étoient en ville. Sur quoy ledit Lacoste étant venu à l'Hôtel de Ville, MM. les Jurats luy accordent toutes ces demandes (f° 6).

1636, 23 octobre. — Jacques Barthelemy de Lacoste, bourgeois et maître chirurgien, dit en Jurade qu'il étoit prêt d'entrer dans l'hôpital de la Santé, et qu'il prioit MM. les Jurats de députer des commissaires pour l'y instaler. Sur quoy MM. de Sobye [Soubies], jurat, et le Procureursindic sont députés.

Le lendemain, 24 octobre, les dits sieurs commissaires rapportèrent que le dit sieur de Lacoste étoit entré dans le dit hôpital (f° 6).

1636, 31 octobre. — Ce même jour, le sieur Nantiac, bourgeois et marchand, fut mandé pour prêter le serment de trésorier de la Santé (f° 12).

1636, 5 novembre. — Le sieur Chambon, intendant de la Santé, rapporte qu'il n'y avoit que quatorze malades infects dans l'hôpital, lesquels se portoient tous bien, sauf un qui étoit alité et qu'il y en avoit sept ou huit qui pouvoient passer dans l'hôpital de l'Enquesteur. Sur quoy M. de Guichaner, jurat, est député pour aller audit hôpital savoir plus amplement l'état de la santé desdits pauvres afin d'en certifier MM. du Bureau (fo 16).

1636, 21 novembre. — Permission accordée à Cristoly Saphore, patissier, de faire lever la serrure qui avoit été mise à sa porte, à cause de la contagion; et attendu que sa maison avoit été désinfectée, il luy est permis et aux siens de converser avec qui bon leur sembleroit, en payant vingt livres pour le désinfectement (f° 26).

1636, 4 décembre. — Il est délibéré d'expédier un mandement de la somme de 100 livres pour un mois de gages promis au sieur Lacoste.

chirurgien dans l'hôpital de la Santé (fo 29).

1636, 10 décembre. — Ayant été représenté qu'il étoit nécessaire de désinfecter l'hôpital d'Arnaud Guiraud et de congédier les officiers, il est délibéré de prier M. le Premier Président de vouloir entrer afin de tenir le Bureau, congédier les personnes qui étoient dans ledit hôpital, et payer ceux à qui il étoit dû. A cet effet, M. de Guichaner, jurat, est député (f° 30).

1637, 6 juin. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. Constant, jurat, et le Procureur-sindic furent députés. A leur retour, ils rapportèrent que la Cour leur avoit dit que la contagion étoit extrêmement échauffée dans la ville d'Angoulème, et qu'il falloit mettre des bourgeois aux portes afin d'éviter l'entrée dans la ville des personnes suspectes. Sur quoy il est délibéré que deux bourgeois de la ville seroient mis à chacune des portes de la ville; qu'ils y demeureroient depuis que la porte s'ouvriroit jusqu'à ce qu'elle se fermeroit, et que, pour mander ces bourgeois, il seroit fait des billets moulés (f° 85).

1637, 17 juin. — M. Demalle, citoyen, ayant été mandé au sujet de l'affaire du feu sieur Bailly, il dit qu'il étoit encore dû un reste des bleds qu'il avoit pris par ordre de MM. les Jurats, pour la nourriture des pauvres pestiférés. Sur quoy il est délibéré que M. d'Hosten, clerc de Ville, et ledit sieur Demalle iroient parler au fils dudit feu sieur Bailly, pour le prier de donner les mains à un accommodement. Cela ayant été exécuté, lesdits sieurs d'Hosten et Demalle rapportèrent que ledit sieur Bailly ne pouvoit rien faire sans parler à ses frères, que les dépens de cette affaire montoient trois fois plus que le principal, qu'il alloit à Paris, et que dans deux mois il seroit de retour (f° 87).

1638, 13 janvier. — Accord sur procès passé entre François de Bailly, banquier, et Arnaud Demalle, citoyen, par lequel ledit sieur Demalle convient devoir audit sieur de Bailly la somme de 900 livres pour reste de principal et intérets qui étoient dus audit sieur de Bailly, pour

raison de deux cens boisseaux de froment que ledit sieur Demalle avoit pris en 1631, tems auquel il étoit jurat, pour nourrir les pauvres pestiférés, ensemble il convient devoir audit sieur de Bailly la somme de 600 livres, à quoy ledit sieur de Bailly a réduit les dépens faits contre ledit sieur Demalle au Châtelet et au Parlement de Paris, et ceux des saisie et criées des biens dudit sieur Demalle, voyages, règlement de juges et autres, revenant lesdites deux sommes, jointes ensemble, à celle de 1,500 livres que ledit sieur Demalle promet payer audit sieur de Bailly, savoir: la moitié à la fin de mars et l'autre moitié à la fin de may lors prochains, sauf le recours dudit sieur Demalle contre la Ville et contre ceux qui étoient jurats avec luy. Acte passé sous seing privé et remis ensuite à Batailley, notaire.

Ledit sieur Demalle expose à MM. les Jurats que ce n'étoit que par leur ordre qu'il avoit passé l'accord cy dessus, M. de Lauvergnac, jurat présent, et que comme c'étoit une affaire qui ne concernoit absolument que la Ville, puisque ce n'étoit qu'en qualité de jurat qu'il avoit pris lesdits deux cens boisseaux de froment pour nourrir les pestiférés, il requéroit que ledit accord fut ratifié et enregistré pour être pourvu par la Ville au payement de la somme y mentionnée. Sur quoy:

Vu la délibération du 23 août 1631, qui ordonne qu'il seroit acheté des bleds à prix raisonnable, suivant l'arrêt de la Cour, et qui commet, pour faire ledit achat, MM. Demalle et du Cournault, lors jurats, auxquels plein pouvoir est donné de prendre lesdits bleds et les faire délivrer aux boulangers qui fesoient le pain pour les pestiférés;

Vu l'arrêt du 26 août 1631, qui permet audit sieur Demalle de prendre nombre des bleds dans les greniers où il en trouveroit, attendu l'urgente et pressante nécessité des pestiférés, sans que ledit Demalle put en être inquiété à l'avenir en son propre et privé nom;

Vu l'arrêt du 20 juillet 1634 portant que, sur les plus clairs deniers du Pied-fourché, ledit Demalle seroit payé de la somme de 1,800 livres, intérêts et dépens, pour raison de la saisie de ses biens, et vu aussi ledit accord :

Il est délibéré de deux façons: la première délibération porte que, fesant droit de la requête dudit sieur Demalle, l'accord par luy fait étoit approuvé, et qu'en conséquence la somme de 1,500 livres seroit acquittée par le Corps de Ville dans les termes stipulés par ledit accord, et que la Cour seroit suppliée de colloquer, suivant ses arrêts, ledit

sieur Demalle pour ladite somme de 1,506 livres sur les plus clairs deniers du Pied-fourché. La seconde délibération porte que, conformément aux arrêts de la Cour et actes de délibération, l'accord et obligation dudit sieur Demalle étoit approuvé et ratifié: qu'il étoit ordonné que, sous le bon plaisir de la Cour, ladite somme de 1,500 livres seroit payée des plus clairs deniers du Pied-fourché aux termes stipulés par ledit accord, et qu'iceluy accord seroit inséré dans le registre (f° 149).

1638, 16 juin. — Ledit sieur Demalle représente qu'il avoit été contraint de payer, à la décharge de la Ville, la susdite somme de 1,500 livres audit sieur de Bailly. Sur quoy il est délibéré qu'il seroit passé une obligation audit sieur Demalle de ladite somme de 1,500 livres, et des dépens qu'iceluy sieur Demalle se trouveroit avoir fait, pour la taxe desquels MM. de Lauvergnac, jurat, et le Procureur-sindic sont députés (f° 174).

1640, 18 juillet. — Trois médecins disent en Jurade que le tems étoit extrêmement malin et disposé à former des maladies contagieuses, que plusieurs habitans étoient frappés de quantité de clous ou charbons; que quoique ce fut des avant-coureurs du mal contagieux et que ce fléau affligeat les provinces circonvoisines, on n'en avoit pourtant encore aucune marque, et qu'ainsi il faloit prendre les précautions nécessaires pour l'éviter. Sur quoy il est délibéré d'y pourvoir (f° 179).

1643, 28 mars. — Le sieur Demalle, citoyen, dit qu'en 1631, tems de sa jurade et de la contagion, il avoit eu ordre de pourvoir aux nécessités et à la nourriture des pestiférés qui étoient dans l'hôpital des Hutes, et qu'en conséquence feu Capius, boulanger, avoit délivré beaucoup de pain sur ses billets; que du depuis Pierre Capius, fils du décédé, luy avoit fait un procès pour le payement de 648 livres à raison dudit pain et des intérêts, et que comme il n'avoit alors agi qu'en qualité de jurat, il requéroit que M. le Procureur-sindic prit la cause pour luy.

Là-dessus, M. le Procureur-sindic requiert que le sieur Demalle eut à déclarer s'il y avoit une délibération. M. Demalle dit que non et qu'il n'avoit agi qu'en vertu des ordres du Bureau de MM. du Parlement. M. le Procureur-sindic répond qu'attendu qu'il n'y avoit point eu de délibération, et qu'un jurat seul ne pouvoit obliger le bien de la Ville, il fut déclaré n'y avoir lieu d'ordonner qu'il prendroit la cause. Sur quoy il est ordonné qu'il y seroit délibéré (f° 8).

1643, 29 juillet. — MM. de Lopès et Bernada, médecins. en fesant le rapport de la santé de la ville, disent qu'il y régnoit dans la ville de Limoges une maladie contagieuse et pestilentielle. Sur quoy MM. de Fonteneil et de Minvielle, jurats, sont députés pour en aller informer le Parlement (f° 93).

1643, 30 juillet. — MM. de Fonteneil et de Minvielle, jurats, qui avoient été députés au Parlement, rapportent qu'ayant informé la Cour de ce dessus, elle leur avoit dit qu'il étoit important de pourvoir à prévenir la communication de ce mal, en mettant des gardes aux portes (f° 95).

1644, 27 février. — Serment de capitaine de la Santé prêté par Jean Hipoulau, sergent ordinaire, et ce aux gages accoutumés (f° 127).

1644, 3 décembre. — Serment de capitaine de la Santé par Jean Dussault, sergent ordinaire, au lieu et place de feu Jean Ferré (f° 62).

1645, 15 février. — Les médecins ordinaires disent qu'il y couroit, à Blaye et à Castillon, une maladie épidémique, et qu'elle s'étoit manifestée à Bordeaux avec moins de malignité.

1645, 16 mars. — Les sieurs de Lopès et Bernada, médecins jurés de la Ville, rapportent que, dans la maison de M. de Martin, sieur de Belassise, trois personnes y étoient mortes de la maladie contagieuse; qu'une femme y étoit attaquée du même mal et avoit une tumeur pestilancière à l'aleine [l'aine?] de la cuisse, qui néanmoins étoit guérie par les soins du sieur Laville, maître chirurgien, et qu'on leur avoit dit que, dans la maison de Bellassise, située dans la paroisse de Bassens, près du Carbon Blanc, il y avoit des personnes affligées de la même maladie, ce qui sans doute avoit été contracté dans la maison que ledit sieur de Martin habitoit en ville. Sur quoy il est délibéré que Lacaze, maître chirurgien, iroit dans ladite maison de Belassise pour faire rapport des maladies qu'il y trouveroit, pour ensuite être pourvu à ce que ladite maladie ne fasse des progrès, et qu'il seroit publié deux ordonnances, l'une pour que les habitans, chacun en droit soy, nettoyassent les rues, et l'autre pour que tous les mendians vuidassent la ville (fo 86).

1645, 17 mars. — Ledit sieur Lacaze rapporte que, dans l'une des métairies de la maison de Belassise, il y avoit deux hommes qui, avec la fièvre, avoient des tumeurs, l'un sur l'épaule et l'autre au derrière de l'oreille, et une femme qui avoit une tumeur à l'aleine [l'aine?] de

la cuisse qui avoit néanmoins depuis peu percé. Sur quoy il est délibéré que MM. de Lachabanne, jurat. iroit avec les sieurs de Lopès et Bernada, médecins, et les sieurs Philipon et Eymery, chirurgiens, audit lieu de Belassise, pour y faire une visite exacte; ensuite les bayles chirurgiens et apothicaires sont mandés et exhortés d'avoir un soin particulier de découvrir les maladies, d'avertir MM. les Jurats dès qu'ils reconnoitroient ou soupçonneroient de la peste, et qu'à cet effet ils tinssent pour averti ceux de leur profession, afin que, la contagion étant découverte, on peut y apporter les remèdes nécessaires (f° 87).

1645, 18 mars. — Les sieurs de Lopès et Bernada, médecins, et Philipon et Eymery, chirurgiens, disent qu'étant allés dans la maison de Belassise avec M. de Lachabanne, jurat, ils avoient trouvé, dans une des dépendances de ladite maison, deux hommes et une femme qui, avec la fièvre, avoient des tumeurs qui leur causoient une douleur violente, et l'inflammation que la tumeur de la femme qui étoit à la cuisse ayant suppuré, l'avoit de beaucoup soulagée : que les malades leur avoient dit qu'étant venus dans Bordeaux servir M. de Belassise, ils y avoient été atteints de leur mal; que, depuis environ trois semaines ou un mois, il v étoit mort en ville chez ledit sieur de Belassise cinq personnes attaquées de tumeurs: et qu'enfin ils estimoient, par toutes ces suites, que lesdites maladies étoient pestilentielles et contagieuses, et qu'il seroit bon d'avertir ledit sieur de Belassise d'aller, pendant quelques jours, prendre l'air à la campagne et de faire parfumer sa maison. Sur quoy MM. de Lauvergnac et Fouques, jurats, sont députés pour avertir ledit sieur de Belassise de ce dessus, pour enjoindre au sieur Lalègue, chez lequel une servante sortie de chez ledit sieur de Belassise étoit morte, de tenir sa maison fermée et de ne pas vaguer, et de pourvoir à une femme qui étoit depuis peu sortie de chez ledit sieur de Belassise, et qui s'étoit retirée dans une maison près de l'Annonciade (f° 87).

1645, 20 mars. — Le sieur de Belassise n'ayant tenu compte de se retirer à la campagne pour une quinzaine de jours, pendant lesquels il auroit fait nettoyer et parfumer sa maison, mais tout au contraire ayant vagué et conversé avec toute sorte de personnes, MM. les Jurats députent MM. de Lauvergnac et Fouques, jurats, pour aller fermer ladite maison de la serrure de la Ville, ainsi que celles du sieur Laville, chirurgien, et de Lalègue, bourgeois. Ensuite ils défendent au Tréso-

rier de la Ville de se défaire des deniers de la Ville sans une délibération, parce qu'il faudra fournir aux frais de la contagion (fo 88).

1645, 21 mars. — MM. les Jurats, pour éviter que la contagion ne pénétrat dans l'hopital Saint-André, délibèrent de ne point donner de billets aux pauvres qui devoient y entrer, sans que préalablement yceux pauvres ne fussent visités par un maître chirurgien, en présence du jurat qui donneroit le billet, et que M. Fouques, jurat, iroit avertir le chantre de Saint-André d'observer la même formalité (f° 89).

1645, 22 mars. — MM. de Lopès et Bernada, médecins, rapportent que le mal contagieux n'avoit point de suite, qu'ils espéroient que l'ordre établi par MM. les Jurats, pour que les personnes suspectes n'eussent aucune communication dans la ville, feroit cesser toute sorte de mal et de crainte, et protestent de la continuation de leurs soins. Sur quoy MM. de Labeylie, jurat, et le Procureur-sindic sont députés pour aller informer le Parlement de tout ce qui se passoit au sujet de la contagion (f° 89).

1645, 2 mai. — Permission accordée à M. de Belassise de faire ouvrir sa maison, et à ceux qui y étoient dedans d'en sortir.

Il est aussi permis au sieur Laville, maître chirurgien, de revenir en ville (f° 95).

1645, 25 juillet. — Celuy qui servoit de corbeau dans l'hôpital de la Santé y étant mort de la peste, Jean Correilh, charretier, est recu à sa place. MM. les Jurats luy donnent 15 livres pour un mois de gages et le font conduire audit hôpital (f° 106).

4645, 25 juillet. — Le sieur Laville, maître chirurgien de Peste, étant mort de cette maladie dans l'hôpital de la Santé où il étoit entré depuis quelques jours, MM. les Jurats mandent le lieutenant et les bayles chirurgiens, pour fournir un compagnon suffisant et capable pour traiter les malades dudit hôpital, à la charge d'être reçu maître chirurgien de Peste. Là-dessus lesdits lieutenant et bayles présentent Jean Gaillard, compagnon chirurgien, et disent que, suivant le statut confirmé par les arrêts de la Cour, les veuves des maîtres chirurgiens de Peste ne pouvoient jouir du privilège des autres veuves, et étoient obligées de fermer leurs boutiques dès que leur mari étoit décédé, et qu'ainsi ils requéroient que la femme dudit Laville fut obligée de fermer sa boutique, sous peine de 1,000 livres. Ils disent aussi que le

sieur Lacaze n'avoit été cy devant reçu maître chirurgien de Peste qu'à la charge de s'exposer dans l'occasion; que néanmoins il ne s'étoit jamais mis à même de remplir ce devoir, bien qu'il y eut été exhorté, pas même voulu secourir ledit Laville, et que comme pour s'en dispenser il avoit prétexté d'être malade, ils requéroient qu'il fut visité par deux médecins et un chirurgien, pour constater son indisposition et voir la raison pour laquelle il prétendoit s'exempter du service qu'il devoit à la Ville. Sur quoy ledit Gaillard est admis à prêter le serment de maître chirurgien de Peste, et on luy enjoint de se rendre par tout le jour dans l'hôpital de la Santé: et il est ordonné qu'avant faire droit de la réquisition desdits lieutenant et bayles chirurgiens, la veuve dudit Laville seroit appelée et assignée à la première Jurade et que ledit Lacaze seroit visité par les deux médecins jurés, assistés du sieur Philipon, lieutenant desdits chirurgiens (fo 106).

1645, 19 août. — Arrêt de la Cour portant que le procès sera fait et parfait au nommé Moitié par les Maire et Jurats pour avoir contrevenu à leurs ordres.

· 1645, 28 septembre. — M. le Procureur-sindic dit qu'au préjudice des arrêts de la Cour et des réglemens faits pour le tems de peste, plusieurs habitans de la ville, qui avoient dans leurs maisons des malades soupçonnés de la peste, vaquoient et conversoient avec les autres habitans, au moyen de quoy la contagion qui affligeoit la ville se communiquoit et fesoit de très grands progrès. Sur quoy, conformément aux conclusions dudit sieur Procureur-sindic, il est défendu à tous bourgeois, manans et habitans, de quelle qualité et condition qu'ils soient, de sortir de leurs maisons, vaquer, se mêler ni converser avec les autres habitans, dès lors qu'ils auroient découvert dans leur maison quelque malade soupçonné de contagion, sous peine de la vie, et à même peine il leur est ordonné d'avertir sans délay l'un de MM. les Jurats, dès que le mal auroit été découvert dans leurs maisons, faute de quoy il est permis aux autres bourgeois habitans de la ville de courre sus aux contrevenans, comme ennemis du bien et de la santé publique (f° 132).

1646, 15 février. — M. de Minvielle, jurat et commis à la charge de trésorier de la Santé, dit qu'il y avoit déjà quelques jours qu'il n'avoit plus d'argent pour subvenir à la nourriture des pestiférés, qui étoient dans les hôpitaux d'Arnaud Guiraud et de l'Enquesteur, ni pour payer

les gages des officiers de Peste et les drogues et médicamens fournis; que le Parlement ayant réduit à 2,000 livres les 3,000 livres qu'il avoit accordées sur le Pied-fourché, cette somme avoit été entièrement employée (f° 169).

1646, 15 février. — Délibération portant que les pestiférés qui étoient dans l'hôpital de l'Enquesteur sortiroient dimanche lors prochain, leur quarantaine étant expirée depuis longtemps, et que ceux qui étoient dans l'hôpital d'Arnaud Guiraud seroient traduits dans celuy de l'Enquesteur mardy lors prochain, qu'à cet effet ledit hôpital de l'Enquesteur seroit blanchi et parfumé ainsi que les meubles appartenant auxdits pestiférés, comme chalits, linges, poisles, poislons, chaudrons, pots, pintes, cuillères et autres, et que leurs couches leur seroient rendues, suivant l'inventaire qui en fut fait lorsqu'ils y furent portés (f° 169).

1646, 21 février. — Députation de MM. Vidau, jurat, et du Procureur-sindic pour informer le Parlement de la santé publique, et supplier la Cour de pourvoir à un fonds pour subvenir aux nécessités de la contagion qui sembloit menacer de nouveau la ville, puisque, depuis huit ou dix jours, elle s'étoit manifestée dans six maisons en divers quartiers, et que M. de Minvielle, commis à la charge de trésorier de la Santé, n'avoit plus aucuns deniers en main (f° 171).

1646, 28 février. — M. le Clerc de Ville dit que M. de Fayard, conseiller au Parlement et l'un des administrateurs de l'hôpital Saint-André, luy avoit dit qu'il avoit été porté audit hôpital une servante malade, sortant de la maison du sieur Soulier, maître chirurgien, qui l'avoit visitée et attestée, mais qu'ayant derechef été visitée audit hôpital, elle avoit été jugée atteinte de maladie suspecte, en sorte qu'on l'avoit renvoyée. Sur quoy il est délibéré qu'il seroit fait recherche de cette servante qui seroit de nouveau visitée par un des médecins ordinaires, en présence de M. de Labeylie, jurat, pour ce fait être procédé contre ledit Soulier comme il appartiendroit (f° 172).

1646, 7 mars. — Sur ce que les médecins représentent que le poisson étoit un aliment qui remplissoit le corps de mauvaises humeurs et le rendoit plus susceptible du mal contagieux, MM. les Jurats délibèrent qu'il seroit donné de la viande pendant le carême, non seulement aux malades qui étoient dans l'hôpital de la Santé, mais encore à tous les autres infects et officiers de la contagion (f° 177).

1646, 10 mars. — Députation de MM. de Labeylie, jurat, et du Procureur-sindic pour aller remercier le Parlement de ce qu'il avoit agréé qu'il fut fait une quête parmi tous les corps et compagnies de la Ville pour subvenir aux frais de la peste, et pour le supplier de trouver bon que MM. les Jurats fussent déchargés du maniement des deniers de la Santé; qu'un bourgeois fut nommé pour en être trésorier, et pour savoir s'il jugeoit à propos de rétablir le Bureau de la Santé discontinué depuis le mois de novembre 1645.

Les dits sieurs députés rapportent à leur retour que la Cour y délibéreroit (f° 177).

1646, 14 mars. — Les sieurs de Lopès, Eymery, Bernada, Dias et Tartas, médecins, disent que la contagion ayant repris, ils avoient assemblé leur corps et avoient conféré des moyens à prévenir les maux dont on étoit menacé, et avoient trouvé expédiant que les rues fussent nettoyées, que les pauvres fussent chassés, que les habitans des rues du quartier de Saint-Michel, où régnoit la contagion, fussent obligés de faire le matin ou le soir des feux pour chasser le venin; qu'il fut pris garde aux alimens; qu'il ne s'y vende point de poisson ni de coquillage corrompus, et qu'il ne s'y vendit point de farines gâtées. Sur quoy lesdits médecins sont remerciés; on leur dit qu'il avoit été pourvu à toutes leurs propositions, hors celle du feu à laquelle il seroit mis ordre.

Ledit sieur Lopès dit ensuite que, dans ce tems de contagion, les ecclésiastiques fesoient difficulté de consoler les malades, sans qu'ils eussent préalablement un certificat des médecins; qu'iceux médecins estimoient ne pouvoir donner lesdits certificats qu'après le septième jour de la maladie, que dans les visites qu'ils fesoient ils pouvoient être surpris et attrapés, auquel cas, s'ils n'ont fait qu'une visite, ils estiment qu'il doit suffire au public qu'ils s'absentent pour deux ou trois jours, et qu'au cas que leurs visites ayant été plus fréquentes, qu'ils s'abstiendroient pendant une quinzaine de jours. Sur quoy il leur est répondu que, pour les certificats donnés pour l'intérêt des ecclésiastiques, MM. les Jurats s'en remettoient à leur prudence et à la connoissance du mal qu'ils pouvoient avoir, et que quant à ce qui concernoit lesdits médecins à cause des visites qu'ils pouvoient faire des malades qui se trouveroient infects, les anciens réglemens faits à ce sujet seroient observés (fo 178).

1646, 17 mars. — Délibération portant que les crochets de la Ville seroient raccommodés et qu'il en seroit fait deux autres (f° 179).

1646, 5 avril. — MM. les Jurats, informés qu'il y avoit dans la ville d'Argentat en Limousin un chirurgien nommé Croisy, qui avoit suivi les armées sous M. le maréchal de Turenne, et qui avoit des secrets pour guérir la peste, délibèrent d'en retenir mémoire pour, en cas de besoin, s'informer de sa suffisance et pour s'en servir s'il étoit jugé à propos (f° 182).

1646, 13 juin. — Délibération portant qu'il seroit payé à Noël Lémelin, compagnon chirurgien servant à l'hôpital d'Arnaud Guiraud, la somme de 36 livres par mois pour ses salaires (f° 191).

1646, 30 juillet. — MM. les Jurats, à la réquisition du sieur Barie, nomment Nicolas Dunoyer, compagnon chirurgien, pour entrer dans les maisons infectes, en sortir les linges sales et les lits qui en auroient servi aux malades, les faire porter à l'hôpital de l'Enquesteur pour y être lavés et désinfectés, pour en faire fidèlement inventaire, et pour ne rien divertir. Ledit Dunoyer prête le serment d'exécuter le tout, et MM. les Jurats luy taxent 15 écus par mois, et un habit de terlis avant que de se mettre en œuvre (fo 198).

1646, 30 juillet. — Délibération portant qu'il seroit payé au sieur Guérin la somme de 16 livres 10 sols pour onze jours de loyer de la maison occupée par le père Barie et les siens, et qu'à compter du 28 du même mois, il luy seroit donné 3 livres par jour pour le blanchissage, le logement, linge, bois et chandelle dudit père Barie, et de l'homme qu'il avoit avec luy (f° 198).

1646, 30 juillet. — Délibération portant que l'amende de 500 livres à laquelle Pierre Soulier, maître chirurgien, avoit été cy devant condamné, pour avoir envoyé à l'hôpital Saint-André une fille attaquée de la peste, seroit rabattue, attendu qu'il avoit été vérifié que cette fille n'avoit point été attaquée de cette maladie, et attendu les services rendus à la Ville par ledit Soulier dans plusieurs visites qu'il avoit faites (f° 198).

1646, 18 août. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de Lauvergnac et Raoul, jurats, sont députés. A leur retour, ils rapportent que la Cour leur avoit dit qu'elle étoit toute étonnée de ce que le Trésorier de la Ville avoit dit au dernier bureau qu'il n'avoit plus d'argent, et de ce qu'il avoit requis MM. les commissaires de faire rendre un arrêt pour que le syndic des courtiers et les autres fermiers de la Ville

fussent contrains de luy délivrer les sommes qu'ils avoient de reste du prix de leur ferme, attendu qu'il n'avoit plus que du papier et non de l'argent comptant, dans le temps que ce même Trésorier avoit déclaré à la Grand'Chambre du Parlement qu'il avoit entre ses mains et dans ses coffres la somme de 10,000 livres comptant, pour subvenir aux nécessités de la peste; que si ce que ledit Trésorier avoit dit au Bureau étoit réel. la Ville étoit à la veille de se trouver dans la plus grande extrémité, puisque la saison la plus périlleuse de l'année s'approchant, les habitans alloient s'absenter; joint à cela que le Parlement étant sur la fin de sa séance, les Magistrats alloient se trouver seuls sans moyens de subvenir aux urgentes nécessités, et que comme cela entraîneroit après soy des grands désordres, c'étoit à eux à prévenir le tout, en prenant garde que les deniers qui restoient audit Trésorier fussent ménagés; que là-dessus, ils avoient répondu qu'ils n'avoient point su que ledit Trésorier eut déclaré avoir ladite somme de 10,000 livres comptant dans ses coffres, mais seulement qu'il en avoit fait état, comme étant à recevoir sur les fermiers du domaine de la Ville dont le dernier quartier étoit prêt à échoir; que ledit Trésorier avoit déjà délivré aux sieurs Minvielle et Mercier la somme de 5,000 livres, et qu'ils ménageroient le mieux qu'il leur seroit possible ce qui pouvoit rester entre ses mains, tant pour les nécessités de la peste que pour l'acquit des charges ordinaires, qui ne reçoivent aucun retardement pour quelle cause que ce soit (fo 7).

1646, 22 août. — Le Parlement ayant ordonné, par deux arrêts des 31 juillet et 21 août 1646, qu'il seroit pris sur les revenus de l'Archevêché, qui étoit vacant et en économat, la somme de 800 livres pour être employée aux nécessités de la peste, le sieur Bordeaux, huissier, saisit certain nombre de blé provenant du revenu dudit archevêché, ce qui ayant obligé le sieur Benesse, bourgeois, fesant pour Grenier, économe et receveur desdits revenus, de luy remettre ladite somme de 800 livres, cet huissier les remit au Trésorier de la Ville, et celuy cy demande d'en être déchargé. Sur quoy il est délibéré que ledit Trésorier remettroit tout de suite ladite somme de 800 livres au sieur Minvielle, commis à la charge de Trésorier de la Santé, pour l'employer aux nécessités de la peste et en compter avec les autres deniers de sa charge, ce qui est exécuté, et ledit sieur Minvielle donne son reçu audit Trésorier (f° 11).

1646, 22 août. — Assemblée du Conseil des Trente à laquelle M. de Vidau, jurat, dit qu'il y avoit vingt mois passés que la conta-

gion ravageoit la ville et plusieurs lieux des environs; que l'assemblée savoit les secours, les remèdes, les soins et les diligences qu'on avoit apporté pour en empêcher les progrès ; qu'elle n'ignoroit pas que, la plupart du temps, la Ville avoit été obligée de nourrir, de médicamenter et de fournir toutes choses nécessaires jusques à six cens personnes dépourvues de tout; qu'elle avoit fait beaucoup de dépenses pour faire bâtir des hutes et des lieux commodes pour séparer les hommes d'avec les femmes, et les convalescens d'avec les malades dans les hôpitaux, et pour que les réglemens de police y fussent religieusement gardés; qu'il luy avoit fallu employer grand nombre d'officiers à gros gages, mettre tant dans lesdits hôpitaux que dans la ville des chirurgiens et des religieux; que pendant un certain temps cette dépense n'avoit pas été à moins de quatre à cinq mille livres par mois; qu'elle étoit sur le point d'augmenter si Dieu ne retiroit sa main de dessus la ville; qu'après avoir épuisé les charités de la ville, il avoit falu prendre par anticipation les revenus de l'Hôtel commun, en fesant l'injustice aux créanciers de la Ville de les priver de la jouissance de leurs rentes par ordre du Parlement; que les revenus de la Ville n'étant pas suffisans pour l'acquit des charges ordinaires, et les intérêts venant à grossir, il étoit indubitable que la Ville alloit perdre le peu de crédit qui luy restoit, et les Magistrats alloient être réduits à l'impossibilité de pouvoir fournir aux nécessités présentes, et moins à celles qu'on avoit lieu de craindre pour l'avenir; qu'en 1624 et 1635, la Ville ayant été constituée en des grandes dépenses, soit pour les entrées du Roy, des Reynes, Princes, Gouverneurs et autres, et soit pour subvenir aux nécessités de la peste et de la famine qui avoient eu lieu dans ce temps, le Roy avoit fait arrêter, par deux diverses fois, par des commissaires à ce nommés, l'état de ses dettes, et luy avoit accordé une somme de 120.000 livres sur le Convoy de Bordeaux pour en acquitter une partie; que la guerre étant venue là-dessus, la Ville n'avoit pu recueillir lesdites 120,000 livres qui restoient toujours à payer, et qu'enfin ses dettes, qui n'alloient pas moins de 500,000 livres, l'obéroient si fort, et les arrérages des intérêts l'accabloient tellement qu'il ne luy restoit pas une ressource pour fournir aux nécessités de la peste, au moyen de quoy l'assemblée étoit priée de voir ce qu'il y avoit à faire. Sur quoy les voix ayant été recueillies, il est délibéré que le Roy seroit supplié de permettre à la Ville d'imposer, sur les marchandises les moins nécessaires, un droit modique dont le provenu seroit employé en premier lieu aux nécessités de la peste, et en second lieu à l'acquit des dettes, arrérages d'intérêts et autres charges de la Ville; qu'après qu'on auroit obtenu cette permission du Roy, on convoqueroit dans l'Hôtel de Ville les bourgeois et négocians pour établir ledit droit et délibérer avec eux sur quelles denrées il seroit imposé, et quelle sera la somme qui pourra être prise sur chacune d'icelles, et qu'en attendant ladite permission et ledit établissement, les corps et compagnies de la ville seroient priés de se taxer pour fournir aux dépenses de la peste (f° 11).

1646, 30 août. — Délibération portant qu'il seroit adressé un projet d'arrêt pour être envoyé au Conseil, portant permission du Roy d'imposer, sur les denrées et marchandises qui sortiroient de la ville, un droit modique pour subvenir aux urgentes nécessités de la Ville et l'acquit de ses dettes, jusques à la somme de 240,000 livres contenues en l'arrêté des dettes de la Ville fait en 1635 par MM. de Vertamont, maître des requettes, et de Gourgues, trésorier de France.

M. de Lauvergnac, jurat, ayant dressé ce projet, MM. les Jurats l'approuvèrent; ils députèrent ensuite le Clerc de Ville pour aller le porter à M. le duc d'Espernon, gouverneur de la Province, prendre sur iceluy son avis, et le supplier de s'employer pour faire expédier promptement la Ville et à cet effet d'écrire au Roy et à MM. du Conseil (f°15).

1646, 5 septembre. — M. le Clerc de Ville rapporte s'être acquitté de sa députation auprès de M. le Gouverneur de la Province qui étoit à Agen, que ce seigneur luy avoit témoigné beaucoup d'affection pour la Ville, qu'il avoit approuvé le dessein de MM. les Jurats et le projet d'arrêt, et qu'il luy avoit donné des lettres de recommandation pour MM. le Chancelier, Contrôleur général, Thevenin et Therouanne. Sur quoy ledit sieur Clerc de Ville est député pour se rendre à la Cour le plus promptement qu'il se pourroit, pour obtenir du Roy la permission de faire l'imposition cy dessus mentionnée (f° 17).

1646, 6 septembre. — Députation de MM. de Lauvergnac et Raoul. jurats, pour aller informer le Parlement de l'état de la maladie contagieuse, luy dire que les grandes dépenses qu'elle entrainoit après soy avoient absorbé tout son patrimoine sur lequel la Cour avoit trouvé à propos, et du consentement de MM. les Jurats, de rejeter tous les frais des hôpitaux de la Peste et nourriture et médicamens des pestiférés. bien que, par les privilèges de la Ville et par plusieurs patentes et

arrêts, les deniers domaniaux de la Ville ne pussent être employés qu'à ses charges ordinaires, et pour supplier la Cour de pourvoir à un fonds pour subvenir à cette grande dépense qui augmentoit journellement, en attendant qu'il plut au Roy d'accorder quelque moyen à cet effet.

A leur retour, ils rapportent que la Cour avoit été étonnée de la grande dépense du mois dernier; qu'elle les avoit exhortés de continuer leurs soins pour empêcher les progrès de ladite contagion, et qu'elle feroit tout ce qu'elle pourroit pour leur faire délivrer telle somme qu'elle jugeroit à propos, soit sur les amendes, soit par ses charités, et soit des deniers provenant de l'hérédité de la demoiselle de Brézetz (f° 17).

1647, 7 août. — Le Parlement ayant mandé MM. les Jurats, MM. de La Barrière et Béchon, jurats, sont députés.

Ils rapportent à leur retour que la Cour avoit mandé les médecins ordinaires, et leur avoit demandé ce qu'il falloit faire pour remédier aux inconvéniens qui arrivoient dans la ville par les malades et infects qui demeuroient dans les maisons, et qui refusoient d'en sortir une fois qu'ils se connoissoient attaqués de la contagion; que là-dessus ledit sieur de Lopès, l'un desdits médecins, s'étoit renfermé au statut en déclarant qu'il ne pouvoit s'en départir, parce que par iceluy il étoit pleinement et prudemment pourvu à tout ce qu'on pourroit alléguer; qu'ensuite la Cour ayant demandé l'avis de ceux qui parlent, ils avoient répondu qu'ils ne pouvoient rien dire, sans avoir conféré avec le Corps de Ville qui les avoit députés sans savoir le sujet pour lequel la Cour les avoit mandés, et que là-dessus ladite Cour avoit ordonné qu'on en viendroit à un autre jour (fo 5).

1647, 17 septembre. — Permission accordée de porter des grains à Blaye, par laquelle il paroit que la ville de Blaye avoit été affligée de la contagion, et que pour éviter qu'elle ne se communiquat à la garnison, on avoit retenu les soldats dans la citadelle.

1648, 6 mars. — Les sieurs de Lopès et Bernada, médecins ordinaires, ayant été mandés, MM. les Jurats leur disent que depuis sept ou huit jours, la peste s'étoit manifestée dans plusieurs maisons de la ville et du fauxbourg Saint-Surin, même dans l'hôpital Saint-André; qu'il faloit tâcher de l'arrêter dans sa naissance; que les grandes dépenses faites par la Ville pendant quatre ans que la contagion avoit

duré, l'avoient absolument épuisée; que Jacques de Vinceguerre, natif de Marseille et très-expert pour le désinfectement des personnes, meubles et maisons, offroit de désinfecter la ville à beaucoup moins de frais qu'on ne l'avoit fait cy-devant; qu'il luy épargneroit le salaire de grand nombre d'officiers qui avoient cy devant servi au désinfectement, ainsi que beaucoup de bois pour les fours, lessives et autres dépenses.

Ensuite MM. les Jurats députent MM. de Lauvergnac et Raoul, jurats, pour aller informer le Parlement de tout ce dessus, supplier la Cour de pourvoir à faire un fonds pour subvenir aux nécessités dudit mal contagieux, et luy dire que le sieur Truchon, bourgeois, offroit de la ferme du Pied-fourché 2.000 livres au-delà de la somme de 60,000 livres.

Le même jour lesdits sieurs députés rapportèrent que la Cour les avoit remis au lendemain 7 mars, auquel jour étant retournés au Palais, la Cour leur dit que MM. les Jurats reçussent les 2,000 livres offertes par le sieur Truchon, de les mettre entre les mains d'un bourgeois solvable pour les employer à la construction des hutes qu'il faloit faire dans le grand clos de l'hopital de la Santé, pour le désinfectement et autres nécessités de la peste; qu'elle approuvoit les offres de Vinceguerre; qu'il faloit le mettre tout de suite en besogne, et qu'elle délibéreroit sur les moyens à faire un fonds pour subvenir aux nécessités de la peste (fos 58, 59 et 60).

1648, 11 mars. — Délibération portant que le Trésorier de la Santé payeroit à Jacques de Vinceguerre la somme de 150 livres, pour avoir désinfecté l'hôpital Saint-André et les autres maisons affligées de la peste, depuis le 23 du mois passé; cette récompense étant accordée audit de Vinceguerre pour l'engager à servir la Ville en cas que la contagion continue (f° 60).

1648, 23 mai. — Députation de MM. de La Barrière et Béchon, jurats, pour aller informer le Parlement que la contagion se manifestoit en plusieurs endroits; que la Ville n'avoit aucun fonds pour subvenir aux nécessités que cette maladie entrainoit, et pour supplier la Cour d'y pourvoir.

A leur retour, ils rapportent que la Cour y délibéreroit au premier jour (f° 76).

1648, 1er juillet. — Députation de MM. de La Barrière et Béchon, jurats,

pour aller dire au Parlement que la contagion reprenoit en divers endroits de la ville, même aux quartiers les plus fréquentés; que la Ville n'avoit aucun fonds pour y subvenir et que la Cour étoit suppliée d'y pourvoir (f° 87).

1648, 4 juillet. — Même députation (f° 88).

1648, 8 août. — Jacques de Vinceguerre, serviteur et tenancier de M. le duc de La Rochefoucault, dit qu'en conséquence de la prière faite à ce seigneur par MM. les Jurats, ledit seigneur luy avoit ordonné de se rendre à Bordeaux pour désinfecter les maisons pestiférées: qu'il s'étoit si bien acquitté de cette charge pendant deux fois, que MM. les Magistrats l'avoient appelé une troisième, après l'avoir bien payé des deux premières: que comme il vovoit que la peste continuoit toujours avec les apparences d'une longue durée, il étoit résolu de venir toutà-fait s'établir dans cette ville avec toute sa famille, pourvu qu'on luy fasse les avantages qu'il propose, ce qui étoit d'autant plus juste qu'en venant à Bordeaux, il abandonnoit sa résidence ordinaire de La Rochefoucault où il avoit 500 livres de pension dudit seigneur, une maison pour son logement et de très beaux privilèges et exemtions. Sur quoy, conformément à la proposition dudit Vinceguerre, il est délibéré de le gratifier de la bourgeoisie; qu'on luy permettroit de tenir boutique ouverte de droguerie ou telle autre marchandise qu'il voudroit; que l'enregistrement de ses lettres de bourgeoisie au Bureau du Roy seroit poursuivi à la diligence du Procureur-sindic; que requête seroit présentée où besoin seroit pour obtenir décharge et exemtion de tous droits et tributs sur les drogues qu'il feroit venir pour son compte sans fraude; qu'en cas de trouble ou empêchement dans son trafic et exercice, la Ville prendroit le fait et cause pour luy, envers et contre tous; que sur les deniers communs, il luy seroit fait une pension annuelle de 3,000 livres pendant que dureroit la peste, en par luy travaillant incessamment au désinfectement des personnes, meubles et maisons pestiférées, entrer dans lesdites maisons au premier ordre de MM. les Jurats et fournir à ses dépens toutes les drogues nécessaires aux parfums, sans que la Ville soit tenue de fournir autre chose que lesdites 3,000 livres; que quand la peste cesseroit, il seroit donné audit Vinceguerre 600 livres de pension annuelle (il en avoit demandé 1,000 livres) et 150 livres pour son logement; au moyen de quoy il auroit 3,000 livres en temps de peste et 750 livres en temps de santé,

payables quartier par quartier et d'avance, en par luy désinfectant toutes les maisons, meubles et personnes qui seroient dans la suite dans le cas, soit dans la ville et soit dans la banlieue, terres et seigneuries en dépendans, pour raison de tout quoy il seroit passé contrat par le notaire de la Ville; et à l'égard du troisième voyage dudit Vinceguerre, il est aussi délibéré de luy donner 300 livres (f° 6).

1648, 10 octobre. — M. de Lestrilles, jurat, dit que Vinceguerre s'étoit absenté depuis la veille, sans que personne sut de dequoy il étoit devenu. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur de Lestrilles s'informeroit du sujet pour lequel ledit sieur Vinceguerre étoit parti si soudainement, et qu'il dresseroit son procès-verbal de toutes les actions dudit Vinceguerre, ainsi que des accidens qui pouvoient être arrivés par sa faute, avant ou après son départ, au sujet de la maladie contagieuse (f° 23).

1648, 20 octobre. — M. le Procureur-sindic représente que la peste augmentoit journellement dans la ville, qui se trouvoit réduite à une grande extrémité par la retraite de Vinceguerre, désinfecteur, qui après s'être obligé par contrat et reçu les avances de la Ville, avoit malheureusement trompé le public en s'évadant furtivement et en laissant la Ville en confusion avec la contagion dans plusieurs maisons par luy désinfectées, et même après avoir luy même porté le mal dans la maison de M. de Niac, premier jurat, où il étoit à tout moment, en sortant de désinfecter: que cela ayant obligé MM. les Jurats de mander à plusieurs reprises les médecins de la Ville pour pourvoir avec eux à secourir la Ville dans un besoin si urgent, ils avoient demandé du temps pour conférer avec tous leurs collègues, et avoient ensuite rapporté que la Faculté jugeoit que le meilleur remède étoit de suivre les ordres et les réglemens du statut, et ne pas se fier aux charlatans qui, sous prétexte d'abréger le temps de la quarantaine, trompoient et fourboient le public, et perpétuoient la peste dans la ville, pour leur profit particulier, de façon qu'il requéroit que chaque jeudy de la semaine, MM. les Jurats tiennent un bureau de Santé avec ceux qui avoient accoutumé d'y assister, et que pour le soulagement et la sureté de la personne de MM. les Jurats, il soit procédé à la nomination des officiers de Peste portés par le statut, comme capitaine de santé, désinfecteur et autres. Sur quoy MM. les Jurats remettent au lendemain à délibérer (fo 24).

1648, 31 octobre. — Serment de capitaine de la Santé prêté parAndré de Labat, bourgeois (f° 27).

1648, 13 novembre. — MM. les Jurats défendent aux Jésuites et au principal du Collège de Guyenne de faire ouverture de leurs collèges, à cause du danger de la contagion qui affligeoit la ville; cependant ils mandent les sieurs de Lopès et Bernada, médecins, pour savoir l'état de la santé de la ville; et ces médecins s'étant rendus le lendemain 14 novembre, disent que Vinceguerre ayant laissé des restes de peste dans toutes les maisons pestiférées où il avoit passé, fesoit craindre que la ville ne fut encore en grand danger pour la suite, que néanmoins puisqu'on entroit dans l'hiver, ils étoient d'avis qu'on permit l'ouverture des collèges en, par MM. les Jurats, fesant chasser les gueux et les mendians, tenir les rues nettes, et désinfecter incessamment les maisons pestiférées.

Le Parlement mande MM. les Jurats par un huissier. M. de La Barrière, jurat, et le Procureur-sindic sont députés. La Cour s'informe de la santé de la ville, de l'état des hôpitaux des pestiférés, des progrès de la contagion tant au dedans qu'au dehors de la ville, de la résolution prise pour l'ouverture des collèges et de l'avis desdits médecins.

Ces députés l'informent de tout et luy disent en outre qu'il y avoit cent vingt pestiférés dans l'hôpital d'Arnaud Guiraud; qu'il y en avoit la moitié de guéris qu'il faloit sortir pour leur faire faire quarantaine, conformément à la délibération prise depuis la fuite de Vinceguerre; qu'il y avoit encore cinquante pestiférés dans les hutes neuves dont une bonne partie étoient prêts à sortir, ayant fait leur quarantaine, et que depuis le départ dudit Vinceguerre, il y avoit soixante-onze maisons à désinfecter, dans la plupart desquelles il y avoit encore des infects, c'est-à-dire des pestiférés.

Là-dessus la Cour délibère très longtems, et dit enfin auxdits sieurs députés qu'elle avoit résolu de faire ouvrir le bureau de Santé dans l'Hôtel de Ville, le 16 du même mois (fos 29 à 31).

1649, 25 juin. — Le 7 septembre 1648, MM. les Jurats prirent une délibération portant que si la peste affligeoit la famille de quelqu'un de MM. les Jurats, Procureur-syndic et Clerc de Ville, ils seroient indemnisés de toutes les pertes et dommages qui en résulteroient; c'est ce qui est à présent exécuté en la personne de M. de Calvimont, premier jurat, la maison duquel avoit été pestiférée.

1650, 6 décembre. — MM. les Jurats chargent leurs députés vers le Roy d'obtenir que les gages des officiers de la Santé soient employés dans les états du Roy sans aucun retranchement, conformément à la déclaration du 23 décembre 1649.

1656, 9 mars. — Délibération portant qu'il sera expédié en faveur de Jean Doublet, boucher, un second mandement de la somme de 270 livres 7 sols pour la viande que ledit boucher fournit en 1652 aux pauvres infectés de la peste, et ce à cause que ledit boucher a perdu le premier, et que le Trésorier de la Ville a déclaré l'avoir vu sans l'avoir acquitté, à condition que, s'il se trouve, il ne fera qu'un avec ce second (f° 72).

1659, 12 mars. — Les médecins ordinaires de la Ville disent en Jurade qu'après la visite faite d'un corps mort à l'hôpital, leur compagnie avoit décidé qu'il n'étoit pas mort de la peste, mais bien d'une maladie pestilentieuse, qu'ainsi il n'y avoit pas sujet de craindre la contagion, mais que pour ne rien hasarder, il étoit bon d'attendre l'événement de la maladie du compagnon chirurgien dudit hôpital, qu'on présume être pourprée, et remercient MM. les Jurats de ce qu'ils foisoient observer leurs statuts touchant ceux qui vouloient s'introduire dans la ville pour y exercer la médecine, sans être agrégés dans leur corps (f° 98).

1661, 29 janvier. — Députation de M. de Lauvergnac, jurat, pour se transporter avec les sieurs de Lopès et Bernada, médecins ordinaires de la Ville, et le sieur Bergues, chirurgien, au devant d'une maison située à Saint-Jullien, pour y faire la visite d'un homme mort et des malades qui y sont attaqués de fleurons et de charbon, suivant l'avis donné par le capitaine de la Santé (f° 76).

1661, 31 janvier. — Ledit sieur Bernada dit que, dans la visite faite du susdit homme mort, il avoit remarqué que ce cadavre avoit une tumeur derrière l'oreille, et un charbon sur l'œil droit, que partant il étoit nécessaire de se précautionner. Sur quoy il est délibéré que tous ceux qui étoient dans ladite maison seroient conduits aux trois hutes, qui sont hors l'hôpital d'Arnaud Guiraud, pour y faire quarantaine, pendant laquelle il leur seroit fourni à chacun journellement un quart de bœuf, 2 sols de pain et grosse canette de vin, et deux œufs les jours maigres, le tout aux dépens de la Ville; comme aussi que M. Durribaut, jurat, donnera 40 livres au capitaine de la Santé pour subvenir aux nécessités des personnes suspectes de contagion, laquelle somme

sera allouée audit sieur Durribaut dans les comptes de sa recette, auquel ledit capitaine rendra compte de l'emploi qu'il en faira (f° 76).

1663, 17 février. — M. Paul de Lestrilles, citoyen, qui avoit été nommé trésorier des deniers communs pour la subvention des pauvres pestiférés, des années 1648 jusques en 1653, rendit compte de son administration à MM. les Jurats en 1661, et à présent il fait la remise des pièces justificatives de sondit compte, et d'un reçeu de la somme de 854 livres 6 sols qu'il remit au sieur Juge. Sur quoy MM. les Jurats luy octroient acte de ladite remise, le déchargent d'icelle, et ordonnent que mandement luy seroit expédié de la somme de 220 livres 16 sols qui luy étoit due pour reliquat de compte, sans préjudice de faire rendre compte audit sieur Juge de l'employ de ladite somme de 854 livres 6 sols (f° 47).

1663, 12 décembre. — Les médecins ordinaires de la Ville avertissent MM. les Jurats que la peste étoit à Amsterdam et en Barbarie. Sur quoy lesdits sieurs Jurats approuvent leurs soing et vigilance, et leur promettent de donner les ordres nécessaires pour en éviter la communication (f° 45).

1664, 14 juin. — Deux citoyens avertissent MM. les Jurats, de la part de M. le Premier Président, que la contagion étoit grande en Hollande et en Zélande. Sur quoy il est délibéré que les principaux bourgeois de la ville et les marchands flamans qui y résident, seroient mandés pour résoudre un réglement pour la sureté de la santé publique (f° 88).

1664, 18 juin. — Ordonnance des Jurats portant que tous les vaisseaux qui viendront d'Amsterdam dans la rivière de Garonne seront tenus de mouiller l'ancre, et s'arrêter devant la palu de Blanquefort, pour y faire quarantaine à compter du jour qu'ils seront partis d'Amsterdam, pendant laquelle quarantaine le maître de vaisseau sera tenu de faire déplier et éventer, dans les plaines qui bordent la rivière audit lieu, les toiles, draperies et autres marchandises semblables pour en chasser le venin qui y pourroit être, leur permettent à ces fins de louer des propriétaires des chais qui se trouveront ez-dits lieux les plus proches, pour serrer lesdites marchandises et les mettre à l'air de tems en tems, laquelle location se faira par le ministère des marchands de cette ville auxquels lesdites marchandises seront adressées; défendent aux marchands, matelots et autres qui seront dans lesdits vaisseaux, de venir en cette ville, ni d'avoir aucune communication avec les habitans du

païs dans ladite quarantaine, à peine de 3,000 livres et de confiscation tant des vaisseaux que des marchandises; et sous les mêmes peines, ordonnent que le même jour que lesdits vaisseaux seront arrivés et auront mouillé l'ancre audit lieu de Blanquefort, il sera fait registre du jour de leur arrivée, de la qualité des marchandises dont il sera chargé et de l'état de la santé tant de l'équipage que des autres personnes qui seront dans le vaisseau, par Menaut Belloc, visiteur de la rivière, lequel il rapportera dans l'Hôtel de Ville et remettra ez mains de MM. les Jurats; et à l'égard des vaisseaux qui viendront des autres villes et ports de Hollande, autres que celuy d'Amsterdam où la contagion régnoit, ordonnent aux mêmes peines que les maîtres et patrons desdits vaisseaux rapporteront certificat en bonne et due forme du juge et consul des lieux dont ils seront partis, comme quoy ils ne viennent point des lieux suspects de maladie contagieuse (f° 89).

1664, 23 juillet. — Sur les représentations faites par les propriétaires des marchandises qui étoient dans les vaisseaux arrivés d'Amsterdam, qu'ils n'avoient peu obliger ceux qui avoient des chais près le fort César de les leur louer pour y faire le désinfectement desdites marchandises, conformément à l'ordonnance cy dessus, MM. les Jurats ordonnent que lesdites marchandises, et celles qui viendroient dudit lieu, seroient déchargées près la Jalle, dans la grange de Menaut Dubosc, boucher, pour y être parfumées et désinfectées, à la charge par lesdits propriétaires d'indemniser ledit Dubosc, et de fournir à tous les frais du désinfectement; enjoignent à Labat, capitaine de la Santé, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance (f° 103).

1664, 1er août. — Lettre du Roy par laquelle Sa Majesté ordonne au Parlement de tenir la main à ce que, dans l'étendue de sa jurisdiction, il n'y entre aucun vaisseau de la ville d'Hambourg, pour éviter la communication du mal contagieux qui faisoit des grands progrès dans ladite ville, et de prendre les mêmes précautions qui s'observoient, par ordre de Sa Majesté, à l'égard des vaisseaux hollandois, sans se relacher de cette rigueur.

Arrêt du Parlement qui, conformément à ladite lettre, défend à tous les marchands de faire porter de la ville d'Hambourg aucune sorte de marchandise susceptible d'infection, et aux maitres des navires d'en charger et porter dans les ports et havres du ressort, et aux vaisseaux qui étoient déjà venus ou qui viendroient dudit lieu, d'avoir aucune

communication, sans préalablement avoir fait quarantaine; et à l'égard des marchandises qui étoient en route ou qui étoient déjà arrivées, défend de les débiter jusqu'à ce qu'elles aient été suffisamment désinfectées, le tout à peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende.

La susdite lettre, qui est du 24 octobre 1664 (sic), et ledit arrêt du 6 novembre même année, sont collés à la couverture du registre précédent, au folio 1er.

1664, 4 août. — Ordonnance qui enjoint au chevalier du guet de tenir la main à l'exécution de l'ordonnance du 23 juillet cy dessus; à cet effet de faire vuider et nettoyer la grange de Menaut Dubosc appartenant en propriété à la demoiselle de Martouret, veuve du sieur Dubourdieu, avocat, pour que les marchandises qu'on sortiroit des vaisseaux venant de Hollande et Zélande peussent y être désinfectées, comme aussi de commander aux maîtres desdits vaisseaux de faire mouiller l'ancre vis-à-vis ladite grange (f° 11).

1664, 7 août. — Martin Grou, sieur de Saint-Martin, offre de parfumer et désinfecter toutes sortes de marchandises qui luy seront ordonnées par MM. les Jurats, venant des lieux suspects de contagion, de se servir des parfums ordinaires, même d'augmenter les drogues si au cas il trouvoit que lesdits parfums ne fussent pas assez forts pour ôter le venin, et de garantir les vaisseaux et marchandises de tous inconvéniens; comme aussi de payer à ses dépens les hommes qu'il luy faudra pour faire ledit travail, à condition qu'on lui donnera 1 sol par quintal desdites marchandises, sauf du bourdillon, bourdille, tables, merrain et autres bois, plomb, étain, fil de laiton, fer, burre, fromage et semblables marchandises sur lesquelles il ne prétendra rien. Sur quoy acte lui est octroyé, et ordonné que les frais qu'il conviendra faire pour ledit désinfectement seroient payés par les propriétaires desdites marchandises; et M. Minvielle, jurat, est député pour faire la levée des deniers qu'il faudra payer audit Saint-Martin (f° 11).

1664, 14 août. — MM. les Jurats ayant mandé les médecins ordinaires de la Ville, ils font de leur avis un réglement pour le désinfectement de toutes les marchandises qui viendroient des lieux suspects de contagion.

Ce réglement est sur le registre (f° 16).

1664, 29 août. — Assemblée des Trente pour délibérer des moyens à trouver des fonds pour les frais qu'il faloit faire pour éviter la communication de la maladie contagieuse: le résultat est en blanc (f° 22).

1664, 30 août. — La peste s'étant répandue dans presque toutes les villes de Hollande et Zélande, MM. les Jurats, pour en éviter la communication, défendent à tous marchands et négocians de faire porter desdits lieux des draperies, laines, futaines, basins, étoffes de sove, cotons, toiles, camelots, bourres, lins, chanvre, cires, fils. fleurets, rubans et autres semblables marchandises, et aux maîtres de navires d'en charger, sous peine de confiscation et de 1,000 livres d'amende; ordonnent que les vaisseaux qui étoient partis desdits lieux mouilleroient l'ancre devant les palus de Blanquefort où l'équipage fairoit quarantaine, et déchargeroient leurs marchandises dans les magasins à ce destinés, pour y demeurer quatre mois après avoir été désinfectées; défendent aux propriétaires de les en sortir pendant ledit tems, à peine de 500 livres, et aux bourgeois, courtiers, leurs serviteurs. qui se mêlent de frêter les vaisseaux, et à tous autres de fréquenter les maîtres et équipage desdits vaisseaux qu'après l'expiration de la quarantaine; leur permettent néanmoins, pour faciliter le commerce, de leur parler de loin, sans entrer dans les vaisseaux, et ordonnent que l'ordonnance du 18 juin cy-dessus seroit exécutée (f° 23).

1664, 3 [23?] octobre. — MM. les Jurats, après avoir pris les avis de plusieurs bourgeois et médecins de la ville, ordonnèrent, le 14 du même mois d'octobre, qu'en interprétant partant que de besoin leur ordonnance du 29 août 1664 rapportée cy-dessus au 30 du même mois, que tous les vaisseaux venant de Zélande et des villes de Flessingue, Mildebourg [Middelbourg] et autres de ladite province, qui ne seroient pas chargés de marchandises prohibées, ne seroient pas tenus de faire quarantaine, et qu'après un léger désinfectement fait au corps du vaisseau et à l'équipage, il leur sera permis de monter au-devant du port et hâvre de cette ville; que si au contraire il y a des marchandises prohibées, elles seront désinfectées dans les formes prescrites par le réglement cy devant fait, avant pouvoir être exposées, ni pouvoir obtenir la permission de monter; qu'à l'égard des marchandises prohibées qui étoient dans la grange et magasin à ce destinés, elles seroient, du consentement des propriétaires, désinfectées d'un parfum et éventées pendant huit jours, par le ministère du désinfecteur, en présence du

capitaine de la Santé, et ensuite délivrées aux dits propriétaires, en par eux payant les frais du désinfectement, suivant la taxe cy devant faite, laquelle taxe ils continuent pour l'avenir, tant pour les dites marchandises que autres sujettes au désinfectement, et qu'au surplus la dite ordonnance du 29 août seroit exécutée en tous ses autres points (f° 34).

1664, 20 novembre. — État de la recette faite par M. de Martiny, citoyen, pour le désinfectement des vaisseaux hollandois et parfums des marchandises qui étoient dedans, suivant l'ordonnance de MM. les Jurats du 27 septembre 1664; cette recette se monte à 2,115 livres 14 sols qui sont remises dans l'instant à M. Paul Lestrilles, citoyen, et ledit sieur de Martiny en demeure déchargé.

Ledit sieur Lestrilles déclara à MM. les Jurats que ladite somme lui avoit été remise pour l'employer suivant leurs ordres, mais, le 27 novembre 1665, ladite déclaration fut biffée en conséquence de la délibération du même jour (f° 46).

1664, 6 décembre. — Ayant été porté journellement des plaintes des malversations que commettoit le nommé Saint-Martin, préposé au désinfectement des vaisseaux et marchandises, MM. les Jurats, pour y remédier, délibèrent de mander à un chirurgien du Haut-Païs qui avoit offert de faire ledit désinfectement, de se rendre en cette ville pour remplir la place dudit Saint-Martin (f° 41 bis).

1664, 20 décembre. — Délibération qui commet le sieur Pierre Lapierre, maître chirurgien de la ville de Picquescier [Puycasquier] en Armaignac, pour faire les parfums et désinfectemens des vaisseaux et marchandises venant des lieux suspects de contagion, au lieu et place du sieur Saint-Martin; ensuite MM. les Jurats luy délivrent une ordonnance portant que tous les dits vaisseaux et marchandises seroient par luy désinfectés (f° 52).

1665, 28 mars. — Arrêt du Parlement, du 26 mars 1665, par lequel la Cour lève les inhibitions et défenses qu'elle avoit fait, par son arrêt du 6 novembre 1664, de commercer avec la ville de Hambourg; en conséquence permet, conformément à la lettre du Roy, le commerce avec ladite ville (f° 105).

1665, 1er juin. — M. Dalon, jurat, ayant représenté qu'il y restoit entre les mains de M. Paul Lestrilles, citoyen, une somme assez considérable provenant de celles que les propriétaires des marchandises venant des lieux suspects de contagion payoient volontairement, pour

subvenir aux frais du désinfectement desdites marchandises, il est délibéré qu'après que les comptes dudit sieur Lestrilles auroient été examinés, ladite somme restante seroit mise entre les mains d'un ou plusieurs marchands solvables, qui voudroient s'en charger pour la faire valoir au profit de la Ville, à telle condition qu'il seroit trouvé à propos, pour ladite somme et les intérêts en provenans être employés aux premières dépenses que l'Hôtel de Ville sera obligé de faire pour arrêter les progrès du mal contagieux, en cas que la Ville vint à être affligée, sans que ladite somme puisse être employée ailleurs sous quelque prétexte que ce soit; et MM. Dalon et le Procureur-sindic sont députés pour aller supplier le Parlement d'autoriser la présente délibération (fo 123).

1665, 30 juillet. — M. Dalon, jurat, ayant rapporté qu'il avoit informé le Parlement que la contagion régnoit en Angleterre, surtout à Londres, et que la Cour luy avoit dit que le Roy avoit écrit à M. le Procureur général de faire assembler tous les corps des marchands, pour savoir d'eux si on devoit continuer le commerce avec ladite ville de Londres, il fut délibéré que les Juge, Consuls et notables bourgeois seroient mandés; et s'étant rendus, il leur fut fait lecture de la susdite lettre du Roy que ledit sieur Dalon avoit remis sur le bureau. Après quoy il fut délibéré qu'on useroit de même précaution pour ladite ville de Londres et autres d'Angleterre soupçonnées de contagion que ce qu'on avoit fait de celle d'Amsterdam que autres villes de Hollande et Zélande (fo 139).

1665, 31 juillet. — MM. les Jurats, en conséquence de leur délibération du 1er juin 1665 cy dessus, délibèrent de remettre la somme de 2,235 livres qui restoit entre les mains de M. Paul Lestrilles, savoir 1,500 livres à M. Roche, banquier, et les 735 livres restantes à M. Lentillac, substitut de M. le Procureur-sindic, pour la tenir à raison de quatre pour cent par an, pour le tout être employé conformément à ladite délibération.

Le 17 novembre 1665, ladite somme de 1,500 livres fut remise à M. Boutaud, jurat, parce que M. Roche ne voulut pas s'en charger (fos 142 et 40).

1665, 5 août. — MM. les Jurats étant avertis que la maladie contagieuse augmentoit de jour en jour dans la ville de Londres et autres lieux circonvoisins d'Angleterre, et que le Roy l'avoit écrit à M. le

Procureur général, ils ordonnent que les vaisseaux qui viendroient d'Angleterre dans la rivière de Garonne, seroient tenus de s'arrêter et de mouiller l'ancre devant la jalle de Blanquefort, pour y faire quarantaine, pendant laquelle les négocians ou maîtres des vaisseaux fairoient décharger leurs marchandises dans les magasins à ce destinés pour y être désinfectées; défendent aux propriétaires de les en sortir pendant la quarantaine, à peine de 1,000 livres d'amende, et, sous les mêmes peines, aux marchands, matelots ou autres qui seroient dans lesdits vaisseaux, de venir en ville, ni avoir communication avec les habitans du païs pendant ladite quarantaine, et aux bourgeois, courtiers et autres qui se méloient de fréter les vaisseaux, de fréquenter lesdits maîtres, non plus que l'équipage qu'après la quarantaine expirée; ordonnent que le même jour que lesdits vaisseaux seroient arrivés et auroient mouillé l'ancre devant ladite jalle, Menaut Belloc, visiteur de rivière, fairoit registre du jour de ladite arrivée, de la quantité de leurs marchandises, du lieu d'où ils viennent et de l'état de la santé de tous ceux qui y seroient, pour ensuite le rapporter aux commissaires à ce députés; comme aussi que tous les maîtres et patrons des vaisseaux qui viendroient des ports d'Angleterre où la contagion n'étoit point, rapporteroient certificat en bonne et due forme du juge ou consuls des lieux comme quoy la contagion n'y étoit point, et qu'ils ne venoient point des lieux qui en étoient suspects, pour, iceux veus et examinés, y être pourveu par lesdits sieurs commissaires; leur défendent en attendant de monter devant le port et havre de la ville, de décharger aucune marchandise, ni de fréquenter personne, et aux marchans et négocians de faire porter de la ville de Londres, ni autres lieux suspects, aucune sorte de marchandise, et aux maîtres des vaisseaux d'en charger, à peine de confiscation et de 3,000 livres d'amende (f° 11).

1665, 7 août. — M. de Minvielle, jurat, rapporte qu'il avoit été à la jalle de Blanquefort, qu'il y avoit arrêté la grange de Robert, boucher, appartenante à madame Darnal, pour faire le magasin des marchandises venant d'Angleterre qui devoient être désinfectées, et que ledit Robert demandoit 60 louis pour le loyer (f° 13).

1665, 19 août. — Les Juge et Consuls de la Bourse disent en Jurade que la bourgeoisie avoit été d'avis d'interdire le commerce d'Angleterre pour les villes attaquées de la contagion, comme Londres et Plemeur [Plymouth?], mais qu'on pouvoit le continuer avec les autres villes non

suspectes de cette maladie, en obligeant les maîtres des vaisseaux de porter certificat en bonne et due forme de la santé des lieux d'où ils venoient, et de déclarer le nombre des personnes qui étoient dans leur bord, pour être pourveu à leur désinfectement; que les vaisseaux qui étoient déjà partis ne seroient point renvoyés, mais de prendre toutes sortes de précautions, soit en les obligeant à faire double quarantaine ou de suivre les réglemens faits pour le désinfectement, suivant l'avis que les médecins avoient donné (fo 19).

1665, 28 août. — Permission accordée par MM. les Jurats de faire monter devant le port et havre de cette ville un vaisseau venant de Hambourg, et de décharger ses marchandises sans désinfectement.

Cette permission est accordée après avoir veu les connoissemens de ladite ville de Hambourg, et les certificats de santé de la ville de Postmuë [Portsmouth ?], où ledit vaisseau avoit séjourné pendant quatre jours (f° 21).

1665, 15 décembre. — MM. les Jurats ayant appris que la peste étoit à Calais, ils ordonnent que les vaisseaux qui en viendroient mouilleroient l'ancre devant la palu de Blanquefort pour y être désinfectés, ainsi que ceux venant de Hollande et d'Angleterre et autres lieux suspects, que le capitaine de la Santé viendroit tous les jours de Jurade faire le rapport des vaisseaux qui arriveroient audit lieu pour les faire désinfecter, et savoir le temps auquel on pourroit leur permettre de monter devant le port et hâvre de la ville, et que ladite permission ne pourroit être donnée que par une mure délibération prise dans la Chambre du Conseil (f° 46).

1666, 27 février. — Les médecins ordinaires de la Ville étant entrés, MM. les Jurats leur disent qu'on leur demandoit la permission de laisser entrer en ville des marchandises qui étoient à La Grange, après avoir été seulement parfumées. Sur quoy lesdits médecins ayant dit qu'il faloit les faire désinfecter, conformément au projet qu'ils en avoient donné, il est délibéré que lesdites marchandises seroient dépliées et désinfectées en la forme prescrite pour, ce fait et rapporté par les commissaires, être pourveu à la permission requise, et jusques là défenses sont faites de faire entrer aucune desdites marchandises sous peine de confiscation (f° 68).

1666, 22 mai. — MM. les Jurats ayant appris que la contagion étoit à Ostende, et que divers vaisseaux de Hambourg et autres villes neutres

alloient en Angleterre où la contagion régnoit pareillement, pour y charger des marchandises et les porter en cette ville, ils ordonnent que les vaisseaux qui viendroient desdits lieux d'Ostende et d'Angleterre s'arrêteroient et mouilleroient l'ancre devant la grange destinée pour le désinfectement des marchandises; défendent aux marchands, matelots et autres qui seroient dans lesdits vaisseaux de venir en ville, ni avoir communication avec les habitans du païs, et aux bourgeois, courretiers et autres de les fréquenter, à peine de 1,000 livres d'amende; enjoignent aux marchands et à tous ceux qui auroient des marchandises dans lesdits vaisseaux de montrer leurs connoissemens à MM. Dalon et Boutaud, jurats et commissaires à ce députés, et de se purger pardevant eux sur la vérité d'iceux, et aux visiteurs de rivière de veiller soigneusement à l'exécution de la présente ordonnance (f° 87).

1666, 25 août. — Même ordonnance que celle du 30 août 1664 cy dessus, rendue au sujet des villes de Dunkerque, Calais, Ostende, Bruges, Nieuport et autres villes circonvoisines où la contagion faisoit ravage (f° 16).

1666, 1er septembre. — Délibération portant qu'il seroit donné une ordonnance à Baillet pour aller à la jalle de Blanquefort y parfumer les vaisseaux et marchandises qui viendroient des lieux suspects, et ce aux mêmes gages de Saint-Martin cy devant commis à cet effet (fo 18).

1666, 22 décembre. — Serment prêté par le nommé Baillet, pour désinfecter les marchandises et vaisseaux venant des lieux suspects de contagion (f° 43).

1667, 1er février. — Assemblée de quelques citoyens et bourgeois pour savoir si la maladie contagieuse avoit cessé à Bruges, Nieuport, Ostende, Dunkerque et autres villes suspectes, dans laquelle il est délibéré de continuer encore pendant un mois les précautions prises pour en éviter la communication, pendant lequel tems les convoqués promettent d'écrire à leurs correspondans pour savoir la vérité (f° 63).

1667, 30 juillet. — MM. de Lajaunie et Roche, jurats, rapportent qu'après avoir examiné les comptes de M. Durribaut, citoyen et commis à la recette des droits du désinfectement des vaisseaux et marchandises venant des lieux suspects de contagion, il s'étoit trouvé 2,818 livres 17 sols de reste. Sur quoy il est délibéré que ledit sieur Durribaut garderoit ladite somme pour être employée à continuer la

batisse de l'hôpital de l'Enquesteur ou de la quarantaine, sans qu'elle puisse être divertie ailleurs, et qu'à cet effet ledit sieur Durribaut acquitteroit les mandats qui seroient tirés sur luy (f° 127).

1668, 3 septembre. — MM. les Jurats ayant eu avis que la peste étoit à Rouen, délibèrent de convoquer les principaux bourgeois négocians qui y avoient des correspondances, pour prendre leur avis.

Le lendemain 4 septembre, cette convocation ayant été faite, les convoqués demeurèrent d'accord qu'il y venoit fort peu de marchandises de Rouen, et que même elles étoient fort peu susceptibles de contagion; que néanmoins ils estimoient que pour plus grande précaution, il faloit faire faire quarantaine aux vaisseaux qui en viendroient, pour les parfumer au devant de la palu de Blanquefort, et qu'il faloit prendre garde de ne pas étendre cette précaution sur les vaisseaux qui viendroient du Hâvre de Grâce et autres lieux suspects (f° 24).

1668, 27 septembre. — Ordre donné par MM. les Jurats à Jean Baillet, parfumeur ordinaire de la Ville, d'aller à la jalle de Blanquefort désinfecter les vaisseaux, équipages et marchandises venant des lieux suspects, conformément à leur règlement, à condition qu'il luy seroit payé les mêmes droits et émolumens que cy devant (f° 33).

1681, 23 janvier. — MM. les Jurats ayant eu avis que le mal contagieux régnoit dans le Médoc, convoquent les médecins ordinaires de la Ville et les chirurgiens de Peste, et les exhortent de se transporter dans ce lieu pour en faire état et procès-verbal.

Le 27 dudit mois, lesdits sieurs médecins et chirurgiens rapportent leur procès-verbal, par lequel il apert qu'ils ont été dans différentes paroisses du Médoc, que, suivant le rapport que les vicaires et chirurgiens de ces paroisses leur ont fait, il y étoit mort dans peu de jours beaucoup de monde, qu'ils ont visité les malades et les cadavres, à la vue desquels ils ont reconnu que c'étoit une maladie contagieuse et pestilantielle, que partant il étoit nécessaire d'empêcher la fréquentation de ce lieu, surtout pendant le printems, l'été et l'automne (f° 23).

1682, 25 novembre. — Le Trésorier de la Ville ayant porté en reprise, dans le compte par luy rendu le 8 juin 1682, la somme de 500 livres d'un côté laissée en fonds dans l'état du Roy, pour le payement des gages des officiers de Peste de cette ville, pour une année commencée le 1er octobre 1680 et finie le dernier septembre 1681, et

celle de 1,500 livres d'autre, due pour reste de celle de 3,000 livres employée dans le même état pour les réparations des murs de la ville, à cause qu'elles avoient été saisies et arrêtées entre les mains du sieur Chotard, directeur général du Convoi et Comptablie de cette ville, MM. les Jurats furent avertis que ce directeur avoit remis en rendant ses comptes au fermier général lesdites deux sommes, à la réserve de 600 livres qui avoient été comptées audit Trésorier, et que ce fermier alloit les remettre au trésor royal. Pour éviter cela, MM. les Jurats prièrent M. de Navarre, jurat, de faire retirer ces sommes à Paris; ce qu'il fit par le moyen du sieur Fleury, banquier; mais comme il luy en a coûté 30 livres pour y parvenir, il est délibéré que le Trésorier luy payera ladite somme de 30 livres, laquelle sera déduite sur celle de 1,400 livres qui a été retirée (f° 51).

1698, 10 mars. — Monseigneur de Pontchartrain, ministre et secrétaire d'État, ayant fait avertir le Corps de la médecine de cette ville qu'il y régnoit quelque espèce de maladie contagieuse dans quelques lieux des Isles de l'Amérique, ledit Corps en donne avis à MM. les Jurats, par trois députés qui sont deux médecins ordinaires de la Ville, et un chirurgien de Peste, qui s'excusent de ce qu'ils ne sont pas venus en robe comme ils devoient, et disent qu'ils ne l'ont fait que pour éviter la frayeur qu'auroit eu le public si le sujet de leur députation fut venu à sa connoissance. Sur quoy MM. les Jurats remercient les dits députés, et leur disent qu'ils y délibéreront (f° 18).

1698, 2 avril. — M. de Borie, jurat, rapporte qu'ayant conféré avec le commissaire de la Marine sur la maladie contagieuse qui règne aux Isles de l'Amérique, ils étoient demeurés d'accord qu'il seroit trop hasardeux de laisser faire la visite des vaisseaux par les médecins des marchands auxquels ils sont adressés, et par le chirurgien de la Marine, comme il se pratique depuis quelque tems, mais que comme c'étoit le juge de l'Amirauté qui donnoit la commission auxdits médecins pour faire lesdites visites, parce qu'elles se font à l'isle de Patiras hors la jurisdiction de MM. les Jurats, il seroit bon de parler à M. l'Intendant: qu'en conséquence ils avoient été tous les deux chez ledit seigneur Intendant et étoient convenus que lesdites visites se fairoient par un des médecins gagés de la Ville, conjointement avec le chirurgien de la Marine, et que ledit seigneur Intendant enverroit chercher le Procureur du Roy de l'Amirauté pour le luy ordonner, et luy défendre

de souffrir que lesdites visites se fissent par les médecins des marchands.

Sur quoy MM. les Jurats ordonnent que tous les vaisseaux venant desdites Isles seront visités par le premier médecin ordinaire et gagé de la Ville, ou en cas d'empêchement par le second, qui seront tenus de faire leur rapport; à cet effet, enjoignent aux capitaines et patrons desdits vaisseaux de leur communiquer la déclaration qu'ils auront fait au greffe de l'Amirauté du lieu d'où ils seront partis, du nombre de leur équipage et de leurs passagers; défendent à ceux qui seront suspectés de ladite maladie d'approcher du port de cette ville plus près qu'au-delà la palu de Blanquefort, ni faire porter aucune marchandise qu'il n'ait été pourveu à leur désinfection, à peine de 1,000 livres d'amende et de confiscation tant du vaisseau que des marchandises (fo 20).

1699, 2 juillet. — Mémoire envoyé par MM. les Jurats à M. le Contrôleur général, contenant leurs raisons sur le droit qu'ils ont de faire visiter les vaisseaux qui viennent des endroits suspects de contagion, à l'exclusion du juge de l'Amirauté (f° 111).

1709, 26 septembre. — M. de Segent, commissaire des guerres à Dunkerque, ayant mandé à MM. les Jurats, le 13 de ce mois, qu'il avoit eu avis d'Anvers que la peste étoit en Hollande, dans les villes d'Horn, Enchvisen [Enkhuisen?] et Amesfort [Amersfort?], pour qu'ils eussent à prendre des précautions pour qu'elle ne se communiquat pas dans cette ville, recrivit ensuite, le 16 dudit mois, que cette nouvelle s'étoit trouvée fausse. Sur quoy il est délibéré qu'il luy seroit écrit pour le remercier de l'un et de l'autre avis (f° 73).

1709, 23 octobre. — Sur les avis qu'on eut que le mal contagieux régnoit dans la ville de Dantzig et autres lieux circonvoisins de la mer Baltique, M. le maréchal de Montrevel, commandant de la Province, ordonna de son côté, le 29 septembre dernier, que tous les vaisseaux venans de ces païs fairoient quarantaine; et MM. les Jurats du leur, envoyèrent une chaloupe à Pauillac, avec six hommes d'équipage sous le commandement du sieur Caussade, pour arrêter ces vaisseaux et leur en donner avis. A quoy satisfaisant ledit sieur Caussade leur fait savoir qu'il en avoit arrêté quelques-uns et qu'il les prioit de les envoyer visiter. Sur quoy MM. les Jurats envoyent un ordre adressé aux sieurs Lescous et Labrue, médecins, et Piganeau, chirurgien, par

lequel ils leur mandent de partir incessamment pour aller faire ladite visite et en faire leur rapport, pour y pourvoir ainsi qu'il sera jugé à propos; ledit ordre est transcrit sur le registre (f° 89).

1709, 29 octobre. — Ledit sieur Piganeau remet en Jurade un certificat de luy signé et dudit sieur Labrue, médecin, duquel apert qu'ils ont visité six vaisseaux venant de Danzic [Dantzick] et du Texel, arrêtés devant l'isle de Patiras, et que leur équipage est sain et sauf de tout mal contagieux, et partant ils peuvent continuer leur route (f° 92).

1709, 22 novembre. — Ledit sieur Caussade ayant écrit à MM. les Jurats de payer un mois de gages deus à l'équipage de la chaloupe qu'il commande, il est délibéré que l'interprète ou pilote de cette chaloupe seroit payé à raison de 30 livres par mois, et 25 livres à chaque matelot (f° 102).

1719, 13 juillet. — MM. les Jurats font faire un retable à l'autel de saint Sébastien, dans l'église des Augustins de cette ville, en exécution d'un vœu fait par leurs prédécesseurs en 1605, pendant la contagion.

1720, 18 décembre. — Certificat de santé donné au sieur George Angeli, marchand anglois habitant de Bordeaux, en conséquence d'une lettre à lui écrite par un marchand de Londres, qui lui marquoit que la régence d'Angleterre ordonnoit la quarantaine aux navires venans de ce païs, mais qu'il se flattoit cependant qu'au moyen de certificats en bonne et due forme, il parviendroit à en obtenir l'exemption, pourvu qu'il n'y eut dans le navire ni peaux, ni autres marchandises de cette nature (f° 110).

1721, 8 janvier. — Ordonnance de M. Boucher qui défend à deux marchands d'oranges de revenir de Provence sans avoir fait quarantaine.

1721, 21 mai. — Ordonnance de monseigneur le duc de Berwick, commandant en Guienne, tendant à faire garder les portes à cause des voyageurs et des marchandises.

1721, 8 juin. — Ordonnance de M. l'Intendant concernant la déclaration des étrangers et l'expulsion des vagabonds.

4721, 22 juin. — MM. les Jurats convoquent MM. les Juge et Consuls de la Bourse et MM. les directeurs de la Chambre de commerce pour examiner les passeports d'un vaisseau ou tartane chargée d'huile venant des ports de la Méditerranée, afin de prendre les mesures convenables dans un tems où la contagion ravageoit la Provence. Ces passeports et connoissemens, bien loin d'être en bonne forme,

paroissent au contraire très suspects, et il est délibéré d'une voix unanime que ce vaisseau seroit renvoyé dans les ports d'où il venoit, avec défense au maître de laisser descendre à terre aucun matelot, ni aucune sorte de marchandises, et ordre au contraire de se remettre incessamment en mer comme venant des lieux suspects.

Cette même délibération ordonne que vingt barils de capres venant de Toulon par le canal, arrivés devant cette ville, à l'adresse de M. Lukens [Lutkens], pour être envoyés dans le païs du Nord, quoiqu'ils aient resté à Toulouse pendant trois mois, seront néanmoins incessamment transportés dans l'isle de Patiras pour y faire la quarantaine (f° 138).

1721, 30 juin et 30 août. — Instruction et ordonnance de M. l'Intendant du Languedoc au sujet des précautions dans le commerce des étoffes de laine pour prévenir la contagion.

- 1721, 28 juillet. MM. les Jurats mandent la Chambre de commerce pour délibérer au sujet d'une tartane arrivée au bas de la rivière. On examine ses passeports, et après une exacte vérification, on permet au négociant à qui la cargaison de cette tartane est adressée, de faire décharger les huiles seulement qui y sont dedans, à l'isle de Patiras, où des chaloupes iront les prendre pour les porter à Bordeaux, visite préalablement faite par le médecin de Santé de l'équipage du vaisseau, qui seroit aussi déchargé en sa présence, avec défenses au maître du vaisseau et à son équipage de mettre pied à terre, à peine de punition corporelle, et ordre que sitôt la tartane déchargée elle s'en retournera à peine d'être brûlée (f° 150).
- 1721, 5 août. Ordonnance du Roi qui défend aux habitans du Gevaudan d'en sortir sous peine de la vie, et à ceux des autres provinces d'en tirer des marchandises.
- 1721, 5 août. MM. les Jurats ayant été informés qu'on avoit arrêté un vaisseau au bas de la rivière, y envoient le médecin et le chirurgien de Santé pour en faire la visite. Ils mandent les négocians interessés à la cargaison de ce vaisseau, se font remettre les passeports, les connoissemens, lettres d'avis, et autres pièces; ils les examinent de concert avec ceux de la Chambre de commerce, et trouvant le tout en bonne et due forme, permettent aux interessés de faire monter ce vaisseau devant le port, et de faire emmagasiner les marchandises (fo 156).

1721, 11 août. — M. l'Intendant ayant proposé de délibérer sur les expédiens à prendre au sujet de l'entrée des marchandises étrangères, lors de la foire d'octobre, et pour d'autres sujets dont il communiqua les mémoires à MM. les Jurats, ils nomment de nouveau un conseil de trente citoyens, bourgeois et habitans de la ville (f° 159).

1721, 12 août. — Les Trente du Conseil assemblés, il est délibéré que les marchandises venant de Toulouse et Montauban seulement seront reçues après avoir été visitées et reconnues, avec les précautions et formalités prescrites par les mémoire et ordonnance de monseigneur le maréchal de Berwick, commandant de la Province: qu'au surplus il sera écrit aux Magistrats de Limoges de s'y conformer pour les marchandises qui seront portées de leur ville à Bordeaux, sans quoi on en usera suivant les rigueurs prescrites par les mêmes mémoire et ordonnance, sur toutes les marchandises qui ne se trouveront point marquées des sceaux et empreintes de leur Ville, et enfin qu'il sera établi trois bureaux pendant la foire, l'un à la porte du Pont-Saint-Jean, le second à la porte Despaux [des Paux], et le troisième à la porte Saint-Julien, à chacune desquelles seront commis deux notables bourgeois chaque semaine de la foire, pour faire la vérification des marchandises, lettres de voiture, connoissemens, passeports, certificats, et sceaux apposés auxdites marchandises (fo 160).

1721, 20 août. — MM. les Jurats mettant en œuvre toutes les précautions convenables pour garantir la ville du fléau de la contagion, établissent à l'isle de Patiras une chaloupe avec quatre matelots et un patron, pour empêcher les vaisseaux de monter devant le port, sans une pleine connoissance du lieu d'où ils viennent et de leur cargaison, et ils ordonnent pour leurs gages qu'il sera payé par la Ville 50 livres par mois au patron et 30 livres pour le service de sa chaloupe, et 30 livres à chacun des matelots (f° 163).

4721, 31 août. — MM. les Jurats, sur l'avis de la Chambre de commerce, délibèrent qu'il seroit d'une périlleuse conséquence de recevoir des étoffes fabriquées dans le Languedoc, non seulement par le danger qu'il y auroit que les précautions nécessaires ne fussent pas exactement observées, mais encore par la rupture du commerce, qui arriveroit infailliblement avec l'étranger, s'il étoit informé qu'on eut reçu des marchandises fabriquées ou venant d'un lieu suspect; que cependant, comme il n'y a aucun soupçon de mal dans la ville de Tou-

louse, et qu'elle se garde avec des précautions qui ne laissent rien craindre, on pourroit recevoir les étoffes sortant de cette ville, pourvu qu'il paroisse, par les certificats des Capitouls, qu'elles y ont été teintes, repurgées et y ont séjourné, et que les bales soient plombées et marquées du cachet de la Ville et non autrement (fo 166).

- 1721, 3 septembre. Ordonnance de monseigneur le duc de Berwick, commandant de la Province, qui défend de recevoir, dans aucun lieu de son commandement, des étoffes et marchandises venant du Languedoc ou des lieux suspects de contagion.
- 1721, 3 septembre. MM. les Jurats ayant examiné les passeports et autres expéditions d'une tartane de Provence venant de Cadix, chargée d'huile à l'adresse des sieurs Rocante et Petit frères, négocians de Bordeaux, délibèrent que les huiles seulement, au nombre de soixante-huit pièces, seront déchargées de bord à bord dans des gabarres ou chaloupes, en présence d'un homme de confiance nommé par M. l'Intendant; que les gens de l'équipage déchargeront en seuls lesdites pièces d'huile sans aucune communication avec les matelots des gabarres qui, le déchargement fait, iront prendre leurs gabarres chargées pour les conduire en cette ville, avec défenses au maître du vaisseau et à tout l'équipage de mettre pied à terre, à peine de punition corporelle, et ordre de faire voile pour s'en retourner sous peine de voir leur tartane brulée (fo 166).
- 1721, 4 septembre. Ordonnance de M. Boucher, intendant de Bordeaux, pour, dans le commerce des étoffes, prévenir la contagion.
- 1721, 6 septembre. Ordonnance du Roy portant réglement des précautions à prendre pour prévenir la communication de la contagion.
- 1721, 6 septembre. Un ordre du Roy portant défenses aux habitans du Gevaudan d'en sortir à peine de la vie.
- 1721, 11 septembre. Ordonnance de M. de Bervick, commandant en Guienne, concernant le transport des marchandises pendant la contagion.
- 1721, 14 septembre. Un imprimé d'un arrêt du Conseil concernant les étoffes du Languedoc et du Gevaudan.
- 1721, 30 septembre. Un imprimé d'une ordonnance de M. l'Intendant concernant l'abordage des bateaux pendant la contagion.
- 1721, 4 décembre. Délibération sur l'ordre à observer pour la seureté et garde de la ville de Bordeaux, portant:

1º Qu'il sera établi des corps de garde aux portes de la ville, où il sera envoyé, tous les matins à huit heures, un détachement des compagnies bourgeoises de sept soldats dans chaque poste, du nombre desquels sera tiré un sergent ou caporal qui les commandera;

2º Que, pour le soulagement des compagnies bourgeoises, il sera fait un retranchement sur les quatorze portes qui sont à Bordeaux, et qu'il n'en restera que neuf d'ouvertes, savoir: la porte du Chapeau rouge, celle du Caillau, du Pont-Saint-Jean, des Salinières, de la Grave, de Saint-Julien, d'Albret, Dijeaux et de Saint-Germain, et que les portes Despaux, Portanets, Sainte-Croix, Sainte-Eulalie et la porte Dauphine resteront fermées, et les clés remises jusqu'à nouvel ordre entre les mains de MM. les Jurats;

3º Que pour empêcher qu'il n'y ait nulle communication des bateaux qui viennent du Haut-Païs, et qu'ils ne puissent porter à terre aucune sorte de marchandises suspectes, il sera fait un détachement pour faire un piquet de nuit qui sera formé de quarante soldats, un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant et trois sergens, lequel détachement sera ensuite divisé par pelotons pour garder la côte et le rivage, depuis la porte du Chapeau rouge jusqu'à l'estey Majou, pendant toute la nuit jusqu'à l'ouverture des portes, que ledit piquet se retirera aux corps de garde qui seront aux portes de la ville pour observer ce qui leur sera consigné, soit pour empêcher l'entrée des marchandises, soit pour arrêter les gens suspects, vagabons, les pauvres gens sans aveu, et pour examiner les certificats de santé et passeports;

4º Pour ce qui regarde les précautions des Chartrons et de Saint Seurin, il sera fait à Saint-Seurin un détachement pour la patrouille de nuit comme à l'ordinaire, composé de vingt hommes, un lieutenant et un sergent tiré des troupes du Chartron;

5° A l'égard du Chartron, il sera établi un corps de garde à la fontaine des Chartrons, de huit soldats seulement pendant le jour, et pendant la nuit de vingt hommes commandés par un officier et un sergent (f° 167).

4721, 4 novembre. — MM. les Jurats donnent au sieur Pudefer [Peudefer] la commission de faire le plombage des marchandises, et d'expédier tous les certificats et visa de santé, à la charge d'expédier le tout gratis, à l'exception du plombage des marchandises dont il lui sera donné 2 sous pour chaque plomb, qu'il sera tenu de marquer aux

armes et sceau de la Ville, dont les particuliers fourniront le plomb (fo 182).

1722, 20 juin. — Ordonnance de MM. les Jurats rendue sur requête, portant que les troupes qui devront monter la garde aux Chartrons se rendront à Pradets, lieu désigné pour l'assemblée et piquet, à six heures en été et à huit en hiver, et que là les détachemens seront faits par l'aide-major de la Ville pour en rapporter l'état à MM. les Jurats; enjoignant à tous les habitans des Chartrons, soit étrangers ou naturels du païs, d'être assidus à monter chacun à son tour les gardes à peine de désobéissance, à moins d'excuse légitime qu'ils seront tenus de représenter à MM. les Jurats (fo 28).

1722 [juillet?]. — Ordre observé pour le service des régimens de Sainte-Eulalie et de Saint-Michel dans le tems de la contagion de Marseille.

1722. — Consigne que les officiers du piquet avoient à exécuter à Bordeaux dans le tems de la contagion de Marseille.

1722, 3 août. - Arrêt du Conseil d'État concernant la contagion.

1722, 22 octobre. — Ordonnance de MM. les Jurats qui enjoint à tous chefs de famille, bourgeois, artisans et autres, sujets à monter la garde, d'y aller en personne lorsqu'ils en seront avertis, avec défenses d'y envoyer en leur place, sauf maladie dont ils remettront les preuves à MM. les Jurats dès la veille du jour qu'ils devront monter, à peine pour les bourgeois de privation de bourgeoisie et 100 livres d'amende, et de 30 livres pour les artisans et autres, avec la prison (f° 53).

1723, 26 février. — Ordre du Roy de chanter le *Te Deum* pour la cessation de la peste.

1726, 15 novembre. — Ordonnance de M. Boucher, intendant de Bordeaux, pour la visite des vaisseaux qui auront touché aux ports du Portugal et de Cadix.

1728, 3 juillet. — Payement fait à MM. les Jurats par M. Couet, payeur de gages sur les fermes du Roy, de la somme de 2,500 livres pour les gages des officiers de Peste, des années 1723, 1724, 1725, 1726 et 1727.

1751, 18 mars. — Enregistrement d'un arrêt du Conseil d'État du Roy, du 1^{er} février 1751, par lequel Sa Majesté ordonne qu'à l'avenir tous les navires et autres bâtimens de mer françois et étrangers, à la destination des ports du royaume, qui auront pris leur chargement en tout ou en partie dans les villes et ports des états de Maroc ou autres

états de Barbarie sans exception, seront tenus de venir faire leur quarantaine au lazaret du port de Marseille, conformément aux dispositions qui seront faites à cet égard par les intendans de la Santé dudit port, et ne pourront sous quelque prétexte que ce soit aller, ni être reçus dans aucun des autres ports ou rades du royaume, sans avoir satisfait à ladite quarantaine; de laquelle il leur sera délivré un certificat par lesdits intendans de la Santé, qui sera légalisé par les Échevins de la ville et du port de Marseille. En conséquence Sa Majesté fait défenses, sous les peines portées par les arrêts, ordonnances et réglemens cy devant rendus sur le fait de la santé, à tous capitaines, maîtres et patrons, françois ou étrangers, venant des états du Maroc ou autres états de Barbarie, de conduire directement leurs navires dans aucun des autres ports de l'Océan et de la Méditerranée étant sous la domination de Sa Majesté, comme aussi d'y débarquer aucunes marchandises, mariniers ou passagers, qu'au préalable ils n'avent justifié aux officiers de l'Amirauté, ou autres officiers qu'il appartiendra, de la quarantaine qu'ils auront faite au port de Marseille (f° 41).

1751, 2 décembre. — Ordonnance de M. l'Intendant pour empêcher que les vaisseaux venant du Levant entrent dans les ports de son département sans avoir fait quarantaine.

1752, 12 avril. — Convocation de MM. les Jurats chez M. l'Intendant, pour leur communiquer divers verbaux de visite de deux vaisseaux d'Hambourg, arrivés depuis peu d'Alger dans cette rivière, au sujet desquels monseigneur le comte de Saint-Florentin avoit donné des ordres à M. l'Intendant pour leur faire observer certaines formalités qui se pratiquent pour les vaisseaux qui viennent des païs suspects de contagion; au moyen de quoy il fut convenu qu'il n'y avoit aucun inconvénient à laisser entrer ces vaisseaux dans le port (f° 110).

INDEX CHRONOLOGIQUE

XII. SIÈCLE

4100 01 W
1199, 8 juillet. — Pension attribuée par Jean,
roi d'Angleterre, à Guillaume Jordan pour
ses succès dans les arts scholastiques. 183
1199, 14 juillet Permission par Jean, roi
d'Angleterre, au vicomte de Benauges et au
captal de Buch de lever un impôt sur les
marchandises qui passent dans leurs
seigneuries 183
1199, 14 juillet. — Confirmation par Jean, roi
d'Angleterre, des privilèges des Borde-
lais
1199, 17 juillet. — Confirmation par Jean, roi
d'Angleterre, du droit de monnayage dont
jouissaient certains habitants de Bor-
deaux
1199, 17 juillet. — Concession par Jean, roi
d'Angleterre, à Hélies Beguer d'une place
dans Bordeaux, à charge d'acapte 183
1199. – Exemption en faveur d'Hélies
Beguer de tous droits de coutume sur ses
marchandises
1199. — Confirmation par Jean, roi d'Angle-
terre, des privilèges concédés aux Bordelais
par la reine Éléonore 184
XIII. SIÈCLE
1260. — Concile de Cologne
1262. — Charte déclarant que la place Saint-
André est un des padouens de la Ville. 125
India oct was acce barrangers as an india

XIVº SIÈCLE

1302, 13 aout. — Convention entre Euouard 1º
et les marchands de vin de Guyenne 181
1316, 18 mai Privilège accordé par Édouard II
à la ville de Bordeaux de rester unie à la
couronne
1342, 1er juin. — Prorogation en faveur des
Jurats de la perception des droits dus au
Roi pour crimes et délits commis dans la
ville
1342, 1° juin. — Confirmation par Édouard III
de la juridiction des Jurats dans la banlieue
de la ville
[1342], 1er juin Lettre aux officiers du Roi
à Bordeaux les invitant à venir en aide aux
religieuses de Sainte-Claire, dont le couvent
avait été détruit pendant les dernières
guerres
[1342], 1er juin. — Protection accordée par le
roi Édouard III aux religieux de l'hôpital
· ·
Saint-Jacques
1342, 4 juin. — Confirmation par Édouard III
du privilège accordé à la ville de Bordeaux
de rester unie à la couronne 181
1342, 1er juillet. — Ordre d'Édouard III aux
Jurats de faire cesser les disputes entre
deux citoyens de Bordeaux 184
1342, 1er juillet Confirmation par Édouard III
des droits de la commune de Bordeaux sur
la banlieue
1342, 1er juillet. — Confirmation par Édouard III
1012, 1" Junios. — Connimation par Edouard III

des privilèges dont jouissent les Bordelais
pour leurs vins du duché de Guyenne 181
[1342], 3 août. — Ordre d'Édouard III aux
Jurats de faire payer ses gages à un ancien
Maire de la ville
1343, mars (1344 n. st.). — Sentence de l'Offi-
cial déclarant un quartier de la ville dans la
mouvance du Chapitre Saint-André 133
1347, 9 août. — Transaction réglant la juri-
diction du Chapitre Saint-Seurin et celle des
Jurats dans les siefs du Chapitre 149
1351, 14 novembre. — Mandement d'Édouard III
en faveur des marchands bordelais en
Angleterre
relatif à la juridiction du Chapitre de Saint-
Seurin
1354, 1er novembre. — Mandement d'Édouard III
relatif aux exactions du seigneur d'Or-
non
4357, 3 avril (1358 n. st.). — Confirmation par
Edouard, prince de Galles, en faveur des
religieux de l'hôpital Saint-James, des privi-
'lèges dont ils jouissaient au sujet de la
vente de leurs vins 180
1379, 20 août Vente d'une rente en franc-
alleu, en faveur du chapelain d'une chapel-
lenie fondée dans l'église Saint-Michel. 103
1379, 15 septembre. — Concession par le Roi
aux citoyens notables de Bordeaux des trois
parties marchie Burdegale, dont avait joui
Jean de Stratton, seigneur de Landiras. 184
1379, 28 septembre. — Privilège accordé par
Richard II aux marchands bordelais. 181-185
1382, 1er juillet. — Privilège accordé par
Richard II aux marchands bordelais 185
1388,16 juin. — Privilège accordé par Richard II
, •
aux marchands bordelais
Saint-André
1394, 22 novembre. — Confirmation par Ri-
chard II, en faveur des religieux de l'hôpital
Saint-James, des privilèges qui leur avaient
été concédés au sujet de la vente de leurs
vins

XVº SIÈCLE

1401, 21 avril. - Privilèges accordés aux Bordelais par Henry IV, roi d'Angleterre.. 181 1402, 10 avril. - Confirmation par Henry IV, roi d'Angleterre, des lettres-patentes concédées aux Bordelais par Edouard III... 182

1402, 25 juillet. - Confirmation par Henry IV, roi d'Angleterre, de la donation, en faveur de l'archevêque de Bordeaux, de l'église de Bègles avec ses revenus...... 182 1402, 25 juillet. - Cession par Henry IV, roi d'Angleterre, à l'archevêque de Bordeaux. du droit de régale pendant la vacance du siège archiépiscopal...... 182 1407, 10 juin. - Concession par Henry IV, roi d'Angleterre, à Charles de Beaumont, de terres dans le duché de Guyenne et de privilèges pour ses vins...... 178 1410, 19 janvier (1411 n. st.). - Infeodation, par le chapelain d'une chapellenie fondée dans l'église Saint-Jean de Libourne, d'une maison dans cette ville appartenant à cette 1421, 30 octobre. - Procuration par le comte de Foix au sujet du traité de paix entre les rois de France et d'Angleterre...... 177 1421, 3 mars (1422 n. st.). - Traité de paix entre les rois de France et d'Angleterre juré par les ambassadeurs du comte de Foix. 177 1421, 3 mars (1422 n. st.). - Donation par le roi de France à Jean, comte de Foix, du gouvernement de Languedoc, etc..... 177 1421, 3 mars (1422 n. st.). — Concessions par le roi de France au comte de Foix pour les services qu'il en a reçus...... 177 1422. - Commission du roi d'Angleterre concernant la solde des gens de guerre levés par le comte de Foix et leur serment de fidélité..... 178 1422. - Ordre du roi d'Angleterre au comte de Foix de soumettre tous ceux qui, en Languedoc et en Bigorre, adhèrent encore au parti du roi de France........... 178 1422. — Ordre du roi d'Angleterre à tous les officiers du duché de Guyenne de donner aide au comte de Foix dans la soumission qu'il poursuit, en Languedoc et Bigorre, des adhérents au parti du roi de France... 178 1422. - Ratification par le roi d'Angleterre du traité conclu entre le roi de France et le comte de Foix 177 1423, 5 novembre. - Confirmation par Henry VI. roi d'Angleterre, en faveur des religieux de l'hôpital Saint-James, des privilèges qui leur avaient été concédés au sujet de la vente de

le roi d'Angleterre à Charles de Beaumont,

sous certaines conditions, de terres dans

1423, 12 avril (1424 n. st.). — Concession par

le duché de Guyenne et de privilèges pour	1450, 24 février (1451 n. st.). — Permission par
ses vins 178	Henry VI à des capitaines de navires de char-
1426, 28 juin. — Permission par Henry VI aux	ger en Angleterre des céréales pour Bayonne,
Jurats d'établir un impôt sur les marchan-	avec exemption des droits royaux 182
dises, pour la réparation des murs de la	1456, 15 septembre. — Lettre des Maire et
ville	Aldermans de Londres au sujet de la saisie
1428, 7 avril Reconnaissance féodale en	de marchandises anglaises
faveur de la confrérie du Saint-Esprit à	1458, 8 mai. — Lettres-patentes portant
Saint-Seurin, pour vignes dans la paroisse	confirmation des Jurats dans le droit de
de Bassens	cartonnage et de coutume de l'Yssac ou
1433, 7 août. — Ordre de Henry VI accordant	o and a second a second and a second and a second and a second and a second a second and a second a second and a second and a second a second a second a second a second and a second and a second a second a second a second and
aux Jurats une indemnité en argent sur les	petite coutume
biens des rebelles, à l'occasion des dépenses	1458, 8 mai. — Lettres-patentes contraignant
faites dans la défense du duché de	les gens d'église à payer les droits de car-
Guyenne	tonnage et d'Yssac sur les vins qu'ils
1433, 7 août. — Lettres-patentes de Henry VI	vendent
portant défense expresse aux bourgeois et	1461, mars (1462 n. st.). — Lettres-patentes
habitants de Bordeaux de contracter aucune	attribuant à la Ville la nomination du Clerc
	de Ville
alliance	1461, mars (1462 n. st.). — Lettres-patentes con-
pour faire rembourser aux Jurats les dépen-	cernant les manœuvres à fournir par la Ville
	pour la construction des châteaux 207
ses faites par eux dans leur résistance aux	1462, 17 mai. — Traité concernant le retour
ennemis du Roi	d'Angleterre en France de Jean de Foix,
1434, 8 juillet. — Confirmation par Henry VI	comte de Candale
des privilèges de la Ville de Bordeaux. 181	1463, 12 juillet. — Lettres-patentes portant
[1437]. — Permission par Henry VI aux Maire	établissement d'un droit sur les marchan-
et Jurats de lever un impôt sur les marchan-	dises étrangères 422
dises, et de posséder, sous certaines condi-	1463, 20 octobre. — Collation par l'archevêque
tions, les châteaux pris sur les rebelles. 485	de Bordeaux d'une chapellenie fondée dans
[1437]. — Permission par Henry VI aux	l'église Saint-Jacques 104
membres du Conseil royal à Bordeaux de nommer les membres de ce Conseil 185	1468, 4 juillet. — Baillette de deux maisons
	par le Chapitre Saint-Seurin, à charge de
[1437]. — Autorisation par Henry VI aux offi-	rente
ciers du Conseil royal à Bordeaux de rece-	1471, 24 mars (1472 n. st.). — Lettres-patentes
voir, en l'absence du Sénéchal de Guyenne, le serment de fidélité des rebelles 185	portant exemption du droit de franc-fief en
	faveur des habitants de Toulouse 35
1438, 16 juillet. — Pouvoir au Connétable de	1475, 14 janvier (1476 n. st.). — Lettres-patentes
Bordeaux de saisir les terres et revenus	concernant l'indemnité des propriétaires des
donnés aux gens de main-morte sans la	places et maisons prises pour la construc-
BOILDISCION AM THE STATE OF THE	tion des châteaux de Bordeaux 207
1438, 21 mars (1439 n. st.). — Concession par	1476, 20 août Collation par le légat du
Henry VI à Yves Corre de droits sur les	Pape des chapellenies perpétuelles fondées
foires à Bordeaux et des revenus de certains	dans l'église Saint-Jacques 104
fiefs	1483, avril. — Déclaration du Roi concernant
1446, 20 novembre. — Cession par Henry VI à	les procès des communautés 464
Jean Tyler de tous les profits résultant des	1486, 30 juin. — Vente aux Jurats d'une maison
transactions et amendes dans les procès	avec jardin, dans la paroisse Sainte-Eulalie,
contre la dame de Francs	
1449, 22 mars (1450 n. st.). — Mandement de	pour le Collège de Guyenne 376
l'Official par lequel il implore le bras séculier	1486. — Lettres-patentes de Charles VIII con-
de la Ville pour mettre le Chapitre Saint-	cernant la juridiction du Chapitre Saint-André
André, dont il a établi les droits, en posses-	dans la Sauvetat 123, 126, 131
sion d'une maison dans sa juridiction. 133	1488, 6 mai. — Echange de terres, situées
37 111	77

paroisse de Saint-Seurin, dans la mouvance du Chapitre	Ville, en présence des nouveaux Jurats, des testament et ordonnance de la dernière Jurade
seigneurie de Buch	1520, 1er septembre. — Enquête sur les limites de la seigneurie d'Ornon
mant le droit de justice du Chapitre Saint- André dans la Sauvetat	1520, 4 septembre. — En l'absence du Clerc de Ville, malade, le Procureur de la Ville cer- tifie sur le registre l'élection de deux
XVI• SIÈCLE	Jurats
1506, 13 janvier (1507 n. st.). — Exporte d'une	charge de capitaine du guet 448
pièce de terre dans la paroisse de Lestiac, en faveur du prieur de Saint-Germain de la paroisse de Langoiran	1520, 6 septembre. — Députation de Jurats commissaires enquêteurs pour le service de
1509, 5 janvier (1510 n. st.). — Bail à fief	la Ville
d'une pièce de terre dans la paroisse de Bassens	rurgiens de la Ville
4514. — Lettres-patentes de François I ^{or} portant confirmation du droit de justice du Chapitre Saint-André dans la Sauvetat 126	1520, 12 septembre. — Guérison du Clerc de Ville
1517, 20 juin. — Cahier imprimé des privilèges de la Ville de Cadillac	Cour ou ailleurs par le Clerc de Ville 319 1520, 15 septembre. — Enquête au sujet d'une
1519, 8 octobre. — Contrat d'échange de maisons avec jardins, rue du Cahernan et dans	chapelle à Saint-Seurin dont les Jurats sont patrons
la paroisse du Taillan	1520, 27 octobre. — Estimation des vignes
1520, 7 avril. — Statuts des maîtres coffriers et avironniers de la Ville	placées le long des fossés de la ville. 449 1520, 7 novembre. — Députation du Clerc de
1520, 29 juillet. — Convocation par les Jurats des huit maîtres charretiers	Ville, d'un Jurat et du Procureur-syndic vers l'Université

d'acheter au marché des vivres avant midi,	prêtre pour les pestiférés dans l'hôpital de
si ce n'est pour leur provision 1	la Peste 525
1520, 14 novembre. — Délégation du Clerc de	1521, 6 avril. — Députation vers la Cour du
Ville pour recevoir le serment du Trésorier	Clerc de Ville et d'un Jurat 319
de la Ville	1521, 6 avril. — Demande faite aux Jurats par
1520, 17 novembre. — Corvées des habitants	une délégation des chanoines de Saint-
de Caudéran	Seurin 95
1520, 21 novembre. — Ordonnance des Jurats	1521, 6 avril. — Demande par le Chapitre
concernant les chaussetiers 243	Saint-Seurin de matériaux pour paver le
1520, 24 novembre. — Réception d'un chirur-	chemin qui part de l'Hôpital et aboutit à ce
gien	faubourg 149
1520, 24 novembre. — Pension accordée par la	1521, 17 avril. — Délibération concernant les
Ville à un avocat 509	gages des professeurs du Collège de
1520, 15 décembre. — Demande faite aux Ju-	Guyenne 396
rats par les chanoines de Saint-Seurin. 95	1521, 17 avril. — Requête aux Jurats pour que,
1520, 15 décembre. — Demande par le Chapi-	en l'absence du Clerc de Ville, le Procureur-
tre Saint-Seurin que l'église et le faubourg	syndic signe les mandats de sommes à
soient annexés à la ville	payer
1520-1559. — Ordonnances des Jurats et arrêts	1521, 17 avril. — Usurpation des padouens de la
du Parlement dans lesquels est insérée la	Ville à Eysines par le Chapitre Saint-
clause : sans tirer à conséquence 317	Seurin
1520-1783.—Réceptions de chirurgiens et de bay-	1521, 4 mai. — Gages et obligations de l'hospi-
les et maîtres barbiers. 253 à 313 et passim.	talier de Peste
1520, 12 janvier (1521 n. st.). — Certificat du	1521, 11 mai. — Défense à l'hospitalier et barbier de Peste de rien emporter de
Juge de la Prévôté royale relative aux vins	l'hôpital et d'aller en ville 526
de Toulenne	1521, 11 mai. — Certificat pour charger des
1520, 16 janvier (1521 n. st.). — Défense aux	grains
maitres de chai d'acheter les marchandises	1521, 15 mai. — Sommes prises sur les gages
qu'ils ont emmagasinées	du Clerc de Ville pour payer le substitut qui
1520, 19 janvier et 16 février (1521 n. st.). —	tient la Cour à l'Hôtel de Ville 319
Condamnation de maîtres de chai pour	1521, 16 juin Requête du Chapitre Saint-
contraventions aux statuts qui les régis-	André au sujet des limites de la juridiction
sent	d'Ornon
1520, 26 janvier (1521 n. st.). — Décision des	1521, 16 juin Demande des chanoines de
Jurats dans un différend entre les maîtres	Saint-André au sujet des limites de la comté
étameurs et un compagnon	d'Ornon
1520, 6 février (1521 n. st.). — Frais d'une	1521, 17 juillet. — Cautions données par le
sentence de Jurade payés à un Jurat et au Clerc de Ville	Trésorier de la Ville 70
	1521, 27 juillet. — Condamnation au carcan
4520, 27 février (1521 n. st.). — Renonciation	sur les fossés de la ville 44
par un avocat à la pension que lui servait la Ville	1521, 27 juillet. — Notification de l'élection
	des nouveaux Jurats par le chevaucheur de
4520, 13 mars (1521 n. st.). — Réception de	la Ville 248
Jeannot Dortès à la charge de barbier et	1521, 19 août Arrêt du Parlement reglant
hospitalier de Peste	la préséance du Clerc de Ville 330
1520, 16 mars (1521 n. st.). — Frais des écri-	1521, 19 août. — Arrêt du Parlement concer-
tures faites par deux clercs sous les ordres	nant le port du chaperon de livrée par les
du Clerc de Ville	Jurats, le Clerc de Ville et le Procureur-
1520, 16 mars (1521 n. st). — Enquête au sujet	syndic
de contraventions aux statuts des maîtres de	1521, 4 novembre. — Consultation d'avocats
chai	pour affaires de la Ville, à l'Hôtel de
1520, 20 mars (1521 n. st.). — Nomination d'un	Ville 509

1525, 16 décembre. — Le Clerc de Ville est député avec le Prévôt et un Jurat pour assister à la visite d'une jeune fille
Cour
1525, 31 janvier (1526 n. st.). — Convocation par les Jurats de quatre charretiers 165
1525, 31 janvier (1526 n. st.). — Renvoi des
fins de poursuites d'un charretier qui, par
ignorance, avait contrevenu aux ordon-
nances de police
1525, 21 février (1526 n. st.). — Condamnation
d'un charretier pour contravention aux
ordonnances
Procureur-syndic de ses droits sur les biens
d'un tiers
1525, 3 mars (1526 n. st.). — Députation du
Sous-Maire, de deux Jurats et du Clerc de
Ville pour aller au devant de la Reine. 321
1525, 7 mars (1526 n. st.). — Députation d'un
Jurat et du Clerc de Ville pour porter un
présent à M ^{me} de Vendôme
1525, 22 mars (1526 n. st.), — Ordonnance des
Jurats concernant l'habillement des maîtres
chaussetiers pour honorer l'entrée du Roi dans la ville
dans la ville
Jurats relative au costume des bayles
barbiers lors de l'entrée du Roi à Bor-
deaux
1525, 22 mars (1526 n. st.) Ordre aux char-
pentiers de haute futaie de s'habiller des
couleurs que les Jurats leur indiqueront
pour honorer l'entrée du Roi dans la
ville
1525, 24 mars (1526 n. st.). — Levée d'hommes
à Caudéran et au Bouscat
1525, 24 mars (1526 n. st.). — Ordre de faire en

orfévrerie la cotte d'armes du chevaucheur	1526, 13 octobre. — Réception d'un serrurier
de la Ville 248	après l'offre de son chef-d'œuvre 247
1526, 28 avril Règlement par les Jurats de	1526, 13 octobre. — Députation à la Cour de
la dépense faite pour commencer le boule-	l'Avocat général et du Clerc de Ville 322
vard Sainte-Croix	1526, 31 octobre Délibéré d'entendre le
1526, 26 mai Récusation d'un Jurat par le	Sous-Maire, le Clerc de Ville et de Leston-
Clerc de Ville dans un procès relatif aux	nac, jurat, au sujet de la nomination du
honoraires qui lui étaient dus 321	Juge et du Procureur d'office de Vey-
1526, 29 juin Requête en Jurade par le	rines 322
Clerc de Ville au sujet de l'inféodation des	1526, 7 novembre Députation vers le Cha-
places de l'estey du pont Saint-Jean 321	pitre Saint-André au sujet des limites
1526, 4 juillet. — Corvées des habitants de	d'Ornon
Caudéran et du Bouscat	1526, 13 novembre Charrois imposés aux
1526, 7 juillet Proposition de changer la	charretiers en contravention, au lieu de
rente due au Chapitre Saint-André à raison	l'amende
du lieu de dépôt des bourriers de la	1526, 14 novembre Affirmation de maîtres
ville	barbiers qu'ils ignorent s'il y a danger de
1526, 11 juillet Examen par les Jurats des	peste dans la ville 526
rentes à céder au Chapitre Saint-André à la	1526, 18 décembre. — Don par les Jurats
place de celle perçue par celui-ci sur le lieu	d'une robe au barbier de l'hôpital de la
de dépôt des bourriers de la ville 134	Peste
1526, 24 juillet Exercice de ses fonctions	1526, 22 décembre. — Défense au commandeur
par le Clerc de Ville dans l'élection des	de Saint-Antoine d'avoir plus de deux porcs,
Jurats, la publication des noms et la pres-	selon les statuts de la Ville 373
tation de serment	1526. — Ordre au chevaucheur de la Ville de
1526-1527, 24 juillet. — Formalités observées à	faire certaines expéditions 248
l'occasion de l'élection des Jurats 503	1526-1658. — Réceptions de bayles et de
1526, 4 août. — Nomination du Trésorier de	maîtres dans la communauté des chaus-
la Ville ; obligation par lui de donner cau-	setiers 243-244-245
tion 70	1526 , 5 janvier (1527 n. st.). — Députation vers
1526, 8 août. — Cautions fournies par le Trè-	le Chapitre Saint-André
sorier de la Ville 71	1526, 19 janvier (1527 n. st.). — Ordonnance
1526, 8 août. — Décharge des cautions du	des Jurats concernant les droits de dépôt,
précédent Trésorier de la Ville 71	devant les chais des Chartrons, des barriques
1526, 21 août. — Décision au sujet des cham-	des vins du Haut-Pays 80
bres de la maison publique de Castel-Gail-	1526, 19 janvier (1527 n. st.). — Permission à
lard 66	un chirurgien étranger d'exercer son art
1526, 21 août. — Recette des clameurs faite	dans la ville, sous certaines conditions. 254
par le notaire de la Ville 316	1526, 26 janvier (1527 n. st.). — Condamnation
1526, 25 août. — Fonctions du Clerc de Ville	pour réclamation non justifiée d'une char-
dans l'élection du Prévôt de la Ville 322	rette volėe
1526, 15 septembre. — Réclamation par l'abbé	1526, 9 mars (1527 n. st.). — Réception du
de Sainte-Croix au sujet de vignes arra-	charron chargé de monter l'artillerie de la
chées à l'occasion de l'établissement du	Ville; ses gages
boulevard de Sainte-Croix	1526, 9 mars (1527 n. st.). — Suppression par
1526, 22 septembre. — Condamnation des	la Ville de sa pension à G. de Landa,
bayles serruriers au sujet d'un chef-d'œuvre	avocat
de serrurerie qu'ils avaient ordonné. 247.	1526, 9 mars (1527 n. st.) — Députation du
1526 , 6 octobre. — Députation du Sous-Maire, d'un Jurat et du Clerc de Ville vers le Cha-	Clerc de Ville pour, avec deux Jurats et le
	Procureur-syndic, recevoir le serment du
pitre Saint-André et vers le Roi 322	Trésorier de la Ville
4526, 6 octobre Députation vers le Chapi-	1526, 13 mars (1527 n. st.), et 1527, 18 mai.
tre Saint-André	Présentation au Chapitre de Saint-Seurin

d'un prêtre pour une chapelle dont les Jurats	1527, 13 juillet. — Jean Danoyer, avocat
sont patrons	nommé Conseil de la Ville 510
1526, 15 mars (1527 n. st.). — Envoi à la Cour	1527, 13 juillet Taxe des Sous-Maire et Clere
des mémoires faits par le Clerc de	de Ville pour sceller les statuts des maîtres
Ville 322	bonnetiers 323
1526, 20 mars (1527 n. st.) Nomination de	1527, 24 juillet Exercice de son office par
chirurgiens de Peste; leurs gages et obliga-	le Clerc de Ville à l'occasion de l'élection
tions	des Jurats et de leur prestation de ser-
1526, 20 mars (1527 n. st.). — Déclaration d'un	ment
chirurgien concernant les visites des mala-	1527, 24 juillet Taxe perçue par le Clerc
des lorsque la peste régnera dans la	de Ville, au sujet de l'érection en maîtrise de
	la communauté des tourneurs 323
ville	1527, 2 août. — Vente d'une pièce de terre
	paroisse Sainte-Eulalie d'Ambarès, mouvante
Clerc de Ville au sujet des limites d'Or-	en fief de la chapellenie de Moncley 109
non	
1527, 17 avril. — Défense aux habitants du	1527, 2 août. — Vente d'une pièce de terre
Bouscat de mettre des bœufs dans la palu	dans la paroisse de Sainte-Eulalie d'Am-
de Bordeaux70	barès, mouvante en fief de la chapellenie de
1527, 27 avril. — Commission pour l'examen	Moncley
des comptes de la confrérie des Cinq	1527, 30 mars (1528 n. st.).— Choix du Clerc de
Plaies 505	Ville pour exercer le premier office de
1527, 27 avril. — Mémoire des règlements	courtier vacant
observés à Toulouse en temps de peste. 526	1527, 30 mars (1528 n. st.). — Requête aux
1527, 9 mai. — Enquête du Corps de Ville au	Jurats enregistrée par le Clerc de Ville. 322
sujet des journées à employer à la confection	1528, 1er septembre. — Défense aux Jurats
du boulevard Sainte-Croix 229	d'affermer le droit des clameurs et ordre de
1527, 15 mai. — Choix par les Jurats d'un	faire lever ce droit par le notaire de la
entrepreneur pour faire le boulevard de	Ville 317
Sainte-Croix	1528, 29 janvier (1529 n. st.) Contrat d'achai
1527, 18 mai. — Investiture au nom de la	de la maison de M. de Pichon, dans la rue
Ville d'une chapelle dans l'église de Saint-	du Collège
Seurin	1530, 8 octobre Vente d'une pièce de vigne
1527, 5 juin Récusation du Clerc de Ville	dans la paroisse de Saint-Genès, à charge
par un officier domanial 323	de rente à la chapellenie de l'Escarlate
1527, 5 juin Demande de la taxe des Sous-	fondée à Saint-Seurin 104
Maire et Clerc de Ville pour sceller les	
règlements de chaque métier juré 323	1532, 20 juillet — Mention des signatures du
1527, 20 juin. — Ordre au Clerc de Ville de ne	Clerc de Ville sur le registre des délibé
mentionner sur le registre des délibérations	rations
que ce qui s'est dit en Jurade 323	1532, 7 août. — Rapport de deux Jurats sur
1527, 22 juin. — Traité avec divers maçons	l'élection faite du Clerc de Ville 324
pour terminer le boulevard de Sainte-Croix	1532, 2 septembre. — Information contre un
et fixation de leurs salaires 229	barbier de Peste 526
1527, 25 juin. — A la lettre du Roi demandant	1532, 16 octobre. — Secours à des sergents de
la moitié des revenus de la Ville, les Jurats	l'Hôtel de Ville frappés de peste 526
disent qu'ils ont assigné ces revenus aux	1532, 9 novembre. — Permission de ne tenis
frais du boulevard de Sainte-Croix, etc. 229	cabaret et vendre du vin qu'en suivant les
1527, 3 juillet. — Délibération portant que le	ordonnances
	1532, 13 novembre. — Ordre de fermer les ca
droit des tavernes scrait mis aux enchères, afin de payer les frais du boulevard de	barets qui ne se conforment pas aux ordon
Sainte-Croix. 230	nances
1527, 10 juillet. — Défense de se servir de	1532, 20 novembre. — Nomination de M. de
charrettes ayant les roues ferrées 174	La Rivière, jurat, conseil de la Ville 510

1532, 23 novembre. — Nomination de Jean	1533, 5 juillet. — Commission de Jurats afin
Lebrethon, conseil de la Ville 510	de surveiller les travaux du boulevard de
1532, 4 décembre. — Réception des cautions	Sainte-Croix 230
du Trésorier	1533, 11 juillet Reprise des travaux du
1532, 7 décembre Le Prévôt et le Procureur	boulevard de Sainte-Croix et marché fait avec
de la Ville sont commissaires pour surveiller	l'inspecteur de ces travaux 230
les cabarets	1533, 12 juillet Attribution par les Jurats,
1532, 11 décembre. — Députation de Jurats	aux travaux du boulevard de Sainte-Croix,
pour traiter avec Jean de Tartas, prin-	de sommes avancées par la grande Cou-
cipal du Collège de Lizieux 397	tume
1532. — Députation à la Cour du chevaucheur	1533, 12 juillet. — Assemblée du Conseil de
de la Ville	Ville
1532, 25 janvier (1533 n. st.). — Payement par	
	1533, 16 et 19 juillet. — Payement de dépenses pour le Collège de Guyenne 398
le Trésorier de la Ville d'une consultation	
relative à un procès	1533, 21 juillet. — Location par les Jurats d'une
1532 , 5 février (1533 n. st.). — Députation vers le	maison près du Collège de Guyenne 398
Chapitre Saint-André au sujet de rentes. 134	1533, 21 juillet. — Payement de réparations
1532, 5 février (1533 n. st.). — Condamnation	au Collège de Guyenne 398
d'un habitant qui avait laissé errer des	1533, 21 juillet. — Payement de ses gages au
porcs dans les rues autres que celles per-	principal du Collège de Guyenne 398
mises 373	1533, 21 juillet. — Ordre des Jurats suppri-
1532 , 15 février (1533 n. st.). — Comptes des	mant les charrettes
journées du chevaucheur de la Ville 248	1533, 24 juillet. — Location par les Jurats de
1532 , 15 février (1533 n. st.). — Commission	maisons près du Collège de Guyenne 398
nommée par les Jurats pour chasser les	1533, 10 septembre. — Commission chargée de
mendiants de la Ville	vérifier les dépenses du Collège 398
1532, 15 février (1533 n. st.). — Démarches	1533, 13 septembre. — Ordre de payer ce qui
pour conclure le contrat relatif au Collège	est dû au chantre de Saint-André 95
avec Jean de Tartas; projet de réunion des	1533, 24 septembre. — Marché fait avec un me-
Trente 397	nuisier pour travaux au boulevard Sainte-
1532 , 22 février (1533 n. st.). — Assemblée des	Croix 231
Trente au sujet du Collège de Guyenne. 397	1533, 27 septembre. — Fourniture de matériaux
1533, 19 avril. — Défense à deux pâtissiers de	pour travaux au boulevard Sainte-Croix 231
tenir cabaret 7	1533, 8 octobre Amende pour avoir chargé
1533, 26 avril. — Condamnation d'une femme	des vins de Benauge sans certificat 72
qui avait tenu cabaret, malgré la défense à	1533, 11 octobre Sentence des Jurats en
elle faite 7	faveur des bayles menuisiers contre les
1533, 3 mai. — Jurat désigné pour entretenir	compagnons, au sujet du travail sur l'ouvrage
le cierge à Saint-Sébastien, en Bretagne,	neuf
conformément à l'habitude 314	1533, 8 novembre. — Reddition de comptes
1533, 7 mai. — Défense aux charretiers de	concernant le boulevard Sainte-Croix 231
déposer des terres contre le mur des Corde-	1533, 15 novembre. — Députation vers le Cha-
liers 165	
1533, 24 mai. — Mémoire envoyé aux députés	pitre Sainte-Croix
de la Ville à Paris au sujet du Collège de	1533, 3 décembre. — Commission chargée des
Guyenne 397	réparations au Collège 398
1533, 24 mai Payement de ses gages et de	1533, 3 décembre. — Inspection du dommage
ses frais de voyage à Jean de Tartas, prin-	fait au boulevard Sainte-Croix par des ma-
cipal du Collège de Guyenne 397	çons 231
1533, 24 mai. — Gages du chevaucheur de la	1533, 13 décembre. — Députation de Jurats
Ville pour aller en mission à la Cour. 248	vers le barbier de Peste 526
4533, 22 juin. — Députation pour surveiller les	1533, 17 décembre Commission chargée de
travaux au Collège de Guyenne 398	visiter le Collège
	0

1533, 24 décembre. — Contrat d'achat d'une	1534, 1ºr juillet. — Avocat référendaire con-
maison pour le Collège	damné à payer le droit des tavernes 93
1533, 10 janvier (1534 n. st.). — Nomination	1534, 4 juillet. — Serment du Trésorier de la
de visiteur et compteur du poisson cau-	Ville reçu à Saint-Seurin par le Clerc de
tionné par un jurat 71	Ville, le Prévôt, trois Jurats et le Procureur-
1533, 10 janvier (1534 n. st.). — Intervention	syndic
du Clerc de Ville dans la nomination d'un	1534, 12 et 15 juillet. — Nomination d'André de
compteur et visiteur du poisson 324	Govea, principal du Collège de Guyenne. 400
1533, 21 janvier (1534 n. st.). — Communication	1534, 18 juillet. — Députation du Clerc de Ville
au Clerc de Ville d'un acte passé avec les	et d'un Jurat pour rédiger le contrat de la
fermiers des Échats	Ville avec le principal du Collège de
1533, 24 janvier (1534 n. st.). — Réunion du	Guyenne
	1534, 18 juillet. — Réclamation par l'abbé de
Conseil de Ville au sujet des tavernes. 510	
1533, 13 et 28 février (1534 n. st.). — Payement	Sainte-Croix d'une indemnité pour le terrain
du loyer d'une maison occupée par le Col-	pris pour le boulevard et l'hôpital Sainte-
lège 399	Croix 231
1533, 7 mars (1534 n. st.). — Echange entre	1534, 23 juillet. — Location d'une maison pour
les Jurats et divers de maisons près du	le Collège de Guyenne 400
Collège	1534, 29 juillet. — Commission chargée de trai-
1533, 29 mars (1534 n. st.). — Modifications	ter avec les régents du Collège 400
dans le nombre des lecteurs en droit au	1534, 29 juillet. — Conventions avec les régents
Collège. 399	du Collège au sujet de leurs gages 400
1534, 11 avril. — Commission chargée d'ame-	1534, 29 juillet. — Mission du chevaucheur de
ner de Paris un principal pour le Collège de	la Ville vers le Maire 249
Guyenne 399	1534, juillet. — Commission pour le traité
1534, 15 avril. — Commission pour faire	définitif avec André de Govea, principal du
exécuter des travaux au Collège 399	Collège de Guyenne 400
1534, 22 avril. — Jurat chargé de l'estima-	1534, juillet. — Traité avec André de Govea pour
tion d'une maison pour le Collège de	la direction du Collège de Guyenne 400
Guyenne 399	1534, juillet. — Promesse par les Jurats d'in-
1534, 29 avril. — Députation vers le Chapitre	demniser de ses frais de voyage André de
Saint-André	Govea, principal du Collège 400
1534, 9 mai. — Démarches pour obtenir des	1534, 5 août. — Commission pour signer le
évêques suffragants des bénéfices en faveur	contrat avec André de Govea, principal du
du Collège	Collège 401
1534, 9 mai. — Députation du Clerc de Ville	1534, 5 août. — Conventions des Jurats avec
pour, avec deux Jurats et le Procureur-syn-	André de Govea, principal du Collège 401
dic, aller conférer avec le Président du Parle-	1534, 30 septembre. — Les barbiers ne jouiront
ment au sujet du Collège de Guyenne. 325	du droit de bourgeoisie que dans ce qui
1534, 27 mai. — Délibération concernant un	concerne leur métier 255
emprunt par la Ville et l'estimation des	1534, 30 septembre. — Requête mise dans le
maisons à acquérir près du Collège 399	coffre du Clerc de Ville 325
1534, 28 mai. — Approbation par l'assemblée	1534, 10 octobre. — Délégation pour l'achat du
des Trente d'une offre de prêt de sommes	bois nécessaire aux travaux du boulevard
pour le Collège 400	Sainte-Croix 231
1534, 17 juin. — Inspection des livres de la	1534, 12 octobre Invitation du Chapitre
Coutume par le Clerc de Ville et deux	Saint-Seurin par les Jurats d'assister à l'as-
Jurats 325	semblée des trois États
1534, 17 juin. — Décharge des sommes reçues	1534, 12 octobre Invitation du Chapitre
pour les travaux du boulevard Sainte-	Saint-André par les Jurats d'assister à l'as-
Croix 231	semblée des trois États
1534, 20 juin. — Travaux au Collège de	1534, 18 octobre. — Condamnation des maîtres
Guyenne 400	chirurgiens

1534, 14 novembre. — Commission pour faire	1535, 12 juin. — Députation à la Cour composée
exécuter des travaux au Collège 401	du Clerc de Ville et de deux Jurats 325
4534, 14 novembre. — Indemnité donnée à André	1535, 12 juin Obligation du receveur du
de Govea pour ses voyages à Paris 401	Temple de consigner le droit des Échats
1534, 21 novembre. — Récompense à un frère	pour le vin qu'il a vendu, en attendant qu'il
Jacobin qui avait dirigé le Collège pendant	exhibe ses privilèges
l'absence d'André de Govea 401	1535, 14 juillet. — Ordre de fermer les portes
1534, 12 décembre. — Commission dont fait	des maisons contaminées
partie le Clerc de Ville, pour les réparations	1536, 10 novembre. — Vente d'un pré dans la
au Collège de Guyenne 325	mouvance du seigneur de Castres 69
1534, 12 décembre. — Travaux de réparations	1537, 15 décembre. — Vente d'une maison dans
au Collège	la paroisse de Saint-Michel, à charge d'une
1534, 23 décembre. — Arrêt du Parlement qui	rente à servir à une chapellenie 105
déclare non recevable la prétention des	1544-1595. — Contrats de vente ou d'échange
Chartreux de percevoir un droit sur les	de biens situés dans la ville et dans la mou-
vins	vance du Chapitre Saint-André 134
1534, 3 janvier (1535 n. st.). — Rétablissement	1544, 18 mars (1545 n. st.). — Échange entre
des charrettes par les Jurats 174	divers de fiefs relevant du Chapitre Saint-
1534, 27 janvier (1535 n. st.). — Commission	André
dont fait partie le Clerc de Ville pour solli-	1546, 21 janvier (1547 n. st.). — Déclaration du
citer un procès	Roi concernant les procès criminels dans
1534, 6 février (1535 n. st.). — Commission	lesquels le Procureur-syndic est partie 70
dont fait partie le Clerc de Ville au sujet	1547, 7 novembre. — Contrat entre les Jurats
d'avances faites par le Trésorier de la	et Jean Gélida, nommé principal du Collège
Ville 325	de Guyenne. Règlement concernant le prin-
1534, 17 février (1535 n. st.), — Condamna-	cipal, les régents et les écoliers du Collège 392
tions pour contraventions aux règlements	1548 Confiscation par Henri II de la grande
de la vente du vin 7	et de la petite Coutume que prélevait la
1534, 20 février (1535 n. st.). — Défense à	Ville
divers de tenir cabaret 8	1548, 14 mars (1549 n. st.). — Lettres-patentes
4534, 27 février (1535 n. st.).— Commission pour	de Henri II concernant les gages des pro-
l'achat de la pierre et de la chaux nécessai-	fesseurs du Collège de Guyenne 383
res aux travaux du boulevard Sainte-	1548, 14 mars (1549 n. st.). — Lettres-patentes
Croix	concernant le payement d'une somme au
1535, 3 avril. — Condamnation pour infrac-	principal du Collège 401
tions aux règlements concernant la police	1548, 3 avril (1549 n. st.). — Lettres d'attache
des cabarets	des Trésoriers de France au sujet du paye-
4535, 14 avril. — Réception d'un maître cha-	ment des gages des professeurs du Collège
pelier 96	de Guyenne 384
	1548, 12 avril (1549 n. st.). — Lettre d'attache
1535, 14 avril. — Défense de tenir cabaret sans	du trésorier de l'épargne du Roi au sujet
permission	du payement des gages des professeurs du
1535, 12 mai. — Proposition de louer une mai-	Collège de Guyenne 384
son près du Collège	1550, août. — Déclaration attribuant, sous
1535, 15 mai. — Audition de témoins au sujet	certaines conditions, au domaine du Roi, les
des prétentions de l'abbé de Sainte-Croix	droits de la Comptablie qui était du patri-
concernant le boulevard	moine de la Ville 390
1535, 19 mai. — Permission demandée de se	1550, août. — Lettres-patentes de Henri II ré-
servir de matériaux de la démolition du	tablissant les privilèges de la Ville, et assi-
couvent des Clarisses pour le boulevard	gnant les gages du Collège de Guyenne sur
Sainte-Croix	les revenus de la grande et la petite Coutume
1535, 26 mai. — Payement du loyer d'une mai-	qu'il s'était réservés
son occupée par le Collège de Guyenne. 401	1551, 21 juin. — Accord entre divers dans
Vol. III.	78

lequel est mentionnée une maison mouvante	1334, 6 septembre. — rormantes observees
en sief d'une chapellenie fondée dans l'église	pour l'élection de deux Jurats 503
Saint-André	1554, 22 septembre. — Information par le Pro
1551, 7 octobre. — Contrat entre les Jurats et	cureur du Roi des excès commis par le
divers bourgeois de la ville pour l'avitaille-	capitaine du château du Hâ 225
ment des châteaux Trompette et du Hâ. 196	1554, 29 septembre. — État des revenus de la
1551. — Jugements rendus dans le procès en-	Ville dressé par le Clerc de Ville et un
tre un docteur régent en l'Université et le	Jurat 32
syndic des chapelains des quatre chapel-	1554, 3 octobre. — État de la dépense des
lenies fondées en l'église Saint-James, au	torches et chandelles employées par les
sujet de ces chapellenies 105	Maire et Jurats 318
1551, 21 mars (1552 n. st.). — Contrat de vente	1554, 3 octobre. — Sommes portées dans l'état
d'une maison à Bordeaux, mouvante du	de la dépense ordinaire de la Ville pour loca-
Chapitre de Saint-Émilion 149	tion de maisons à l'usage du Collège 402
1552, 4 août. — Lettres-patentes portant ratifi-	1554, 3 octobre. — Ferme des douze sols sur
cation de l'élection du Clerc de Ville 325	les bouviers et charretiers 165
1552, 14 août. — Lettres-patentes attribuant	1554, 3 octobre. — Les gages du chevaucheur
aux Capitouls de Toulouse les mêmes préro-	de la Ville sont portés sur l'état des dépen-
gatives qu'aux autres nobles 35	ses ordinaires 249
1553, 26 juillet. — Contrat de vente de terres	1554, 3 octobre. — État des revenus de la Ville
mouvantes du seigneur de Calon 18	signé par les Jurats et le Clerc de Ville;
1553, 27 novembre. — Vente de deux maisons,	fixation, dans les dépenses, des gages de
paroisse Saint-Siméon, mouvantes en fief de	celui-ci
la chapellenie d'Indie de Saint-Genès, dans	1554, 17 octobre Députation du Clerc de
l'église des Cordeliers 106	Ville pour demander l'entérinement des
1554, 11 juin. — Lettres-patentes de Henri II	lettres-patentes concernant la traite fo-
qui ordonne aux gens de guerre, en gar-	raine
nison dans les villes, de se contenter de leur	1554, 3 novembre. — Payement de leurs gages
solde, et leur défend de rien exiger des	aux avocats et conseils de la Ville 510
habitants	1554, 3 novembre. — Notes d'examen d'un
1554, 3 août. — Lettres d'attache pour l'exécu-	médecin communiquées au principal du
tion des lettres-patentes du 11 juin 1554. 198	Collège de Guyenne 402
1554, 4 août. — Mention des signatures du	1554, 14 novembre. — Exemption en faveur
Clerc de Ville sur le registre des délibéra-	des habitants de la ville de contribuer à
tions de la Jurade 325	l'entretien des châteaux 207
1554, 8 août. — Fonctions du Clerc de Ville dans	1554, 28 novembre. — Mission du chevaucheur
la prestation de serment du Maire à Saint-	à Agen 249
André 526	1554. 5 décembre. — Ordre aux syndics des
1554, 22 août. — Réunion du Conseil de Ville au	charretiers de fournir des charrettes pour
sujet de différer es droits dus à la Ville. 510	l'enlèvement des bourriers de la ville 165
1554, 22 août. — Sommes reçues sous le seing	1554, 29 décembre Ordonnance de police
du Clerc de Ville, pour l'abolition de la traite	indiquant les endroits où les cabarets sont
foraine 326	autorisés, et obligeant les cabaretiers à décla-
1554, 1er septembre Réception d'une lettre	rer les noms des gens qu'ils logent 8
mentionnant l'intention du Roi d'ériger une	1554, 5 janvier (1555 n. st.) Réception d'un
Chambre des Comptes à Tours 88	tavernier cautionné par un Jurat 71
1554, 5 septembre Faveur accordée au Clerc	1554, 5 janvier (1555 n. st.). — Délibération
de Ville à l'occasion du repas pour l'élection	pour assembler les Trente. Députation du
de deux Jurats	Maire vers le Chapitre Saint-André 134
1554, 6 septembre Exercice de son office	1554, 12 janvier (1555 n. st.). — Défense à un
par le Clerc de Ville dans l'élection de deux	compagnon barbier d'exercer la chirurgie
Jurats 326	avant d'avoir été reçu maître 255

4554, 16 janvier (1555 n. st.). — Ordre au Clerc de Ville de ne se servir des noms des Maire et Jurats que de leur consentement	d'une rente en faveur d'une chapellenie fon dée dans l'église des Frères Mineurs 10 1559, 5 août. — Ordonnance des Jurats con
unanime 327	cernant la convocation des bayles chirur
1554, 9 février (1555 n. st.). — Rôles d'une imposition pour la traite foraine signés du	giens à la réception du chirurgien de le Ville
Clerc de Ville, et originaux à lui remis pour	1559, 7 août. — Remise aux Jurats des clé
être déposés au greffe	des tiroirs du bureau de la Chambre de
4554. 20 février (1555 n. st.). — Remise aux gens du Roi par le Clerc de Ville des tarifs	Conseil
des droits d'entrée et d'issue 328	ciers de Buch au sujet du voyage du ro
1554, 6 mars (1555 n. st.). — Défense de pren-	d'Espagne à Bordeaux 30
dre des certificats pour les vins portés des	1559, 7 août. — Réception de Bertrand de
Chartrons dans la ville 72	Lamarque, maître chirurgien, sous cer
1554, 20 mars (1555 n. st.). — Gages de deux	taines conditions 25
chirurgiens à l'hôpital de la Peste 527	1559, 7 août. — Communication par les Jurat
1554, 20 mars (1555 n. st.). — Gages du capi-	au capitaine du château du Hâ des ordre
taine de la Peste	recus à l'occasion du passage du roi d'Es pagne. 22
1554, 23 mars (1555 n. st). — Défense aux caba- retiers de loger les vagabonds 1	pagne
1555, 10 avril. — Liste des habitants qui	du capitaine du château Trompette au suje
sont exemptés de la garde aux portes de la	du passage du roi d'Espagne à Bordeaux 200
ville 93	1559, 8 août. — Ordre aux charretiers d'élire
1555, 11 avril. — Contrat de vente d'une	quatre bayles et de donner les noms de
maison, paroisse Saint-Michel, dans la mou-	tous les charretiers
vance du Chapitre Saint-André 135	1559, 9 août. — Jurats délégués pour l'inspection
1555, 10 mai. — Arrêt du Parlement concer-	du Collège de Guyenne
nant l'exercice des fonctions de Clerc de	1559, 19 août. — Présentation par les Jurats d'un prêtre pour la chapelle de Linars, à
Ville par un commis agréé par les Jurats. 329	Saint-Seurin
1555, 12 juillet. — Arrêt du Parlement portant	1559, 23 août. — Acte de philosophie au Collège
que les Jurats recevront le suppléant du Clerc de Ville en cas d'empêchement de la part	pour le jour de saint Louis 409
de celui-ci	1559, 23 août. — Exercice de la police dans
1555, 28 mars (1556 n. st.). — Un chanoine	l'hôpital de la Peste par le Clerc de Ville e
n'ayant aucun bien dans la ville et la séné-	deux Jurats 32
chaussée est exempté des impositions éta-	1559, 23 août. — Nomination par les Jurat
blies sur les habitants 95	d'un prêtre à une des quatre chapelles de
1556, 21 avril. — Ordre aux chefs de maison	Linars, à Saint-Seurin
de signaler aux Jurats les personnes de leur	1559, 23 août. — Dépôt dans l'Hôtel de Ville
famille atteintes de la peste 527	d'objets trouvés par un Jurat 79
1556, 19 février (1557 n. st.). — Vente d'une	1559, 30 août. — Ferme de vingt sols borde
maison, rue Sainte-Gemme, mouvante en fief de deux chapellenies fondées en l'église	lais sur les bouviers et charretiers 165
Saint-Pierre	1559, 2 septembre. — Visite des murs de la ville du côté du port par le Clerc de Ville
1557, 20 août. — Lettres-patentes ordonnant	et deux Jurats 328
une information contre un général des	1559, 6 septembre. — Réception de Méric de
finances accusé de concussion 503	Bernard, maitre chirurgien, sous certaines
1557, 14 février (1558 n. st.).— Lettres-patentes	conditions 250
qui autorisent le commerce avec l'étranger,	1559, 9 septembre. — Permission de vendanger
même en temps de guerre 423	accordée aux habitants de Caudéran, Ville
1558, 10 janvier (1559 n. st.). — Vente d'une	nave et du Bouscat
maison, paroisse Saint-Projet, à charge	1559, 9 septembre. — Défense aux charretiers

de porter dans la ville des vins marques de	1559, 25 novembre. — Assemblee du Conseil
la marque et de la demi-marque 165	ordinaire de la Ville
1559, 13 septembre. — Assemblée des Trente	1559, 13 décembre. — Commission dont fair
pour obtenir que la Ville soit déchargée	partie le Clerc de Ville, pour escorter la
d'avitailler les châteaux Trompette et	reine d'Espagne
du Hâ 198	1559-1623. — Arrêts du Conseil concernant les
1559, 16 et 23 septembre. — Règlement entre	privilèges des Capitouls de Toulouse 35
les maîtres et les compagnons bouchers. 469	1559, 3 janvier (1560 n. st.). — Un Jurat reçoit
4559, 2C septembre. — Promesse du principal	les ordonnances du gouverneur de la
du Collège de donner tous les ans une	Province en l'absence du Clerc de Ville à
somme pour les réparations de cet établis-	qui il en fait la remise 328
sement 402	1559, 20 janvier (1560 n. st.). — Certificats des
1559, 20 septembre. — Commission chargée de	médecins nécessaires aux malades pour
voir les réparations à faire au Collège. 402	acheter de la viande
1559, 30 septembre. — Maintien par les Jurats,	1559, 27 janvier (1560 n. st.). — Permission au
malgré les oppositions des maîtres, des nomi-	principal du Collège d'aller à Paris pour y
nations de bayles chirurgiens faites le jour	recruter des régents 403
de saint Côme	1559, 27 janvier (1560 n. st.). — Députation
1559, 30 septembre. — Règlement fait en Jurade	vers le Roi au sujet d'une assemblée du
concernant le port du chaperon de livrée	Clergé 367
par les Jurats, le Clerc de Ville et le Procu-	1559, 27 janvier (1560 n. st.). — Députation du
reur-syndic	doyen du Chapitre Saint-André à la
4559, 30 septembre. — Le Clerc de Ville est	Cour
autorisé à porter le chaperon de livrée,	1559, 29 janvier (1560 n. st.). — Remise au
comme les Maire et Jurats 328	Maire de la clé du tiroir du bureau de la
1559, 30 septembre. — Jurat chargé d'infor-	Chambre du Conseil 89
mer à l'occasion de sévices et blessures	1559, 31 janvier (1560 n. st.). — Ordre aux
reçues dans le Collège	bayles serruriers de célébrer les services
1559, 30 septembre. — Plaintes des écoliers	religieux auxquels ils sont astreints 505
du Collège contre le principal; désapproba-	1559, 31 janvier (1560 n. st.). — Réception d'un
tion de la procédure suivie par celui-ci. 403	serrurier après l'examen de son chef-
1559, 4 octobre. — Certificats du Clerc de	d'œuvre 247
Ville nécessaires pour le payement des gages	1559, 3 février (1560 n. st.). — Réparations à
des sergents	la chapelle Sainte-Catherine 118
1559, 4 octobre. — Le Clerc de Ville est chargé de	1559, 7 février (1560 n. st.). — Plainte er
constater la présence des sergents, les jours	Jurade contre le chapelain du Collège
de Jurade, et de signer les certificats pour	homme ignorant et dissolu, et contre le
leurs gages 328	désordre qui règne dans le Collège 403
1559, 7 et 14 octobre. — Condamnations contre	1559, 10 février (1560 n. st.). — Cordier obligé
divers pour ventes de châtaignes avant les	de faire son chef-d'œuvre avant de tenir
trois marées	ouvroir ouvert
1559, 11 octobre. — Remise par le Maire de la	1559, 10 février (1560 n. st.). — Assemblée
clé du tiroir du burcau de la Chambre du	des Jurats et des officiers des châteaux
Conseil 88	Trompette et du Hâ, pour inspecter les
1559, 14 octobre. — M. de Noailles nommé	munitions et les approvisionnements de ces
capitaine de la Ville et du château du Hâ. 226	châteaux 198
1559, 18 octobre. — Présence du Clerc de	1559, 14 février (1560 n. st.). — Ordre des
Ville et des Jurats à l'ouverture de l'Uni-	Jurats à un chirurgien d'aller tous les
versité	jours soigner les malades à l'hôpital Saint
1559, 21 octobre. — Ordonnance portant que	André
le Trésorier de la Ville donnera caution. 71	1559, 23 février (1560 n. st.). — Arrêt de la
1559, 28 octobre. — Caution donnée par le	Cour des Aydes entre le Clergé et les
Trésorier de la Ville	Jurats 367

1559, 14 mars (1560 n. st.). — Contrat de vente d'une maison à Bordeaux mouvante du	dans les Graves, à charge d'une rente a un chapelain de Saint-Seurin 107
Chapitre de Saint-Emilion 149	1564, 19 août. — Arrêt du Parlement permet-
1560, 24 mai. — Contrat de vente d'une maison	tant une cotisation sur les habitants en
paroisse Sainte-Croix dans la mouvance du	faveur des pestiférés
Chapitre Saint-André	1565, 14 janvier. — Contrat de vente d'une
1560, 1er août. — Contrat de vente d'une maison	maison, paroisse Sainte-Eulalie, dans la
mouvant du seigneur de Candale 20	mouvance du Chapitre Saint-André 135
1560, 5 novembre. — Lettres-patentes de Fran-	1565, 14 avril. — Ordre de Charles IX au
cois II faisant don aux Jurats, pour les	comptable de la Ville de n'opérer aucune
besoins de la Ville, de la somme de 3,000 li-	retenue sur les gages du principal du Col- lège de Guyenne
vres à prendre sur la grande et la petite Cou- tume	lège de Guyenne
tume	
tentes de Charles IX concernant le paye-	gralement ses gages au principal du
ment sur la Comptablie des gages du per-	Collège
sonnel du Collège de Guyenne et du capi-	fense aux soldats des châteaux de Bordeaux
	de molester les habitants, au sujet du dépôt
taine du guet	et des charrois de leur vin, du lavage du
l'élection des nouveaux Capitouls de Tou-	linge, etc
louse	1565, 6 mai. — Brevet du Roi pour l'afferme
1563, 21 janvier. — Lettres-patentes portant	de la Comptablie en faveur des Jurats. 470
que seuls seraient perçus les droits levés	1565, 5 septembre. — Requête des Jurats au
depuis cinquante ans	Parlement pour l'exécution des lettres-pa-
1563, 19 février. — Vente d'une maison rue	tentes du 22 avril 1565 205
Arnaud-Miqueu, paroisse Saint-Projet, à	1565, 7 septembre Enregistrement par le
charge de rente en faveur d'une chapelle en	Parlement des lettres-patentes du roi Char-
l'église Sainte-Colombe 106	les IX, du 22 avril 1565 204
1563, 24 février — Lettres-patentes soumettant	1565, 12 décembre. — Le Clerc de Ville est
les privilégiés ou non aux charges de la	chargé par les Jurats de la poursuite d'un
Ville	procès au Conseil
1563, 8 mars — Lettres-patentes de Charles IX	1566, 9 janvier Information à la requête des
au sujet du payement des gages du principal	Jurats contre le capitaine du château Trom-
et des régents du Collège de Guyenne 384	pette, qui voulait prélever un droit de pla-
	çage sur la place des Chartrons, et avait
1563, 28 mars. — Lettres d'attache du Trésorier de l'Épargne concernant le payement des	injurié les Jurats 208
gages du principal et des régents du Collège	1566, 11 janvier. — Requête au Parlement par
de Guyenne	les Jurats au sujet de propos injurieux tenus
1563. 1er mai. — Lettres d'attache d'un Tréso-	par le sieur de Vaillac, capitaine du château
rier de France concernant le payement des	Trompette, à cause de l'exécution des lettres-
gages du principal et des régents du Collège	patentes du 22 avril 1565 208
	1566, 17 février. — Lettres-patentes concernant
de Guyenne	des procès criminels dans lesquels le Procu-
Bordeaux d'une chapellenie fondée dans	reur-syndic est partie 70
l'église Saint-Pierre	1566, 11 mai. — Attribution aux Jurats de la
	garde des clés de la ville 317
1563, 4 mai. — Prise de possession d'une cha- pellenie fondée dans l'église de Saint-	1567, 5 février et 3 mars. — Ordonnance concer
	nant la capacité de la mesure à chaux. 246
Pierre	1567, 25 février. — Contrat de vente d'une
1563. — Lettres-patentes de Charles IX portant	maison, paroisse Saint-Mexant, dans la mou
confirmation du droit de justice du Chapitre	vance du Chapitre Saint-André 133
Saint-André dans la Sauvetat 126	1567, 21 avril. — Echange d'une maison, pa
1564, 3 mars. — Vente d'une pièce de terre	roisse Saint-Siméon, contre une maison en

franc-alleu dans la paroisse Saint-Pierre. 107	supplémentaire de dix-sept bourgeois catho-
1567, 9 juillet. — Opposition à l'élection du	liques pour faire le guet la nuit, à cause des
Clerc de Ville	nécessités de la guerre 199
1568, 8 juillet Contrat de vente d'une maison,	1575, 20 novembre. — Ordonnance concernant
paroisse Notre-Dame de la Place, mouvante	la garde des clès de la ville et le mot du
en fief du Chapitre Saint-André 135	guet 317
1568, 29 juillet Lettres-patentes portant	1575, 1591, 1612 Lettres-patentes portant
confirmation de la charge de Clerc de Ville	confirmation d'une ordonnance concernant
pour Richard de Pichon 328	la garde des clés de la ville et le mot du
1570, 4 mars. — Donation aux Jurats d'une	guet 317, 318
maison avec jardin, située près du Collège de	1576, 20 février Lettres-patentes en faveur
Guyenne, pour le service dudit Collège. 377	du clergé du diocèse de Bordeaux 367
1570, 4 mars. — Donation aux Jurats d'une	1576, 21 avril Lettres-patentes portant
maison située au milieu du Collège 403	mainlevée en faveur des membres du clergé
1571, 11 janvier. — Contrat de vente d'une	des effets qui leur avaient été saisis 367
	1576, 26 décembre. — Lettres-patentes portant
pièce de vigne, paroisse de Talence, dans la	
mouvance du Chapitre Saint-André 135	concession de deux foires franches à Bor-
1571, 17 février. — Echange de biens, paroisses	deaux
Saint-Michel et Floirac, dans la mouvance	1577, 8 juillet. — Arrêt du Conseil par lequel,
du Chapitre Saint-André	à la requête des Maire et Jurats exposant la
1571, 15 mars. — Contrat de vente d'une mai-	triste situation de la Ville ruinée par les
son, paroisse Saint-Michel, dans la mou-	guerres, le Roi leur fait remise de la moitié
vance du Chapitre Saint-André 136	des contributions et charges auxquelles ils
1571, 13 août. — Contrat de vente d'une mai-	ont été taxés 199
son, paroisse Saint-Siméon, dans la mouvance	1577, 2 novembre. — Cession, moyennant rente,
du Chapitre Saint-André 136	d'un immeuble mouvant d'une chapellenie
1571, 10 décembre. — Contrat de vente d'une	du couvent des Frères-Mineurs 79
maison, paroisse Saint-Michel, dans la mou-	1577, 2 novembre. — Cession de droits sur une
vance du Chapitre Saint-André 136	maison paroisse Saint-Michel, à charge de
1572, janvier. — Édit qui prohibe l'exportation	rente au chapelain d'une chapellenie dans
des chanvres, lins et filasses 95	l'église des Frères-Mineurs 107
1572, 7 février Contrat de vente d'une	1578, 20 janvier Lettres-patentes confirmati-
maison, paroisse Saint-Paul, dans la mou-	ves de l'arrêt du Conseil du 8 juillet 1577. 202
vance du Chapitre Saint-André 136	1578, 7 avril Vente d'une maison dans la
1572, 24 octobre. — Contrat de vente d'une	mouvance de la confrérie du Saint-Esprit
maison, paroisse Saint-Michel, mouvante en	dans l'église Saint-Seurin 508
fief du Chapitre Saint-André 136	1578, 4 juin. — Déclaration du gouverneur du
1572? — Contrat de vente d'une maison,	château du Hà concernant les vivres, muni-
paroisse Saint-Pierre, mouvante en fief du	tions et soldes fournis à ce château depuis
Chapitre Saint-André	l'année 1568
1573. 4 février. — Ordonnance des Jurats	1578, 4 juin. — Déclaration du gouverneur du
concernant les prix à payer par ceux qui se	château Trompette concernant les vivres,
	munitions et soldes fournis à ce château
servent de chaises à porteurs 82	
1573, 17 juillet. — Maison dans la mouvance	ar F are a comment of the comment of
de la Chartreuse de Bordeaux 186	1578, 11 juillet. — Requête des Jurats au Roi
1574, 23 novembre. — Arrêt du Parlement	pour être déchargés de la moitié de ce qu'ils
concernant l'exercice de la médecine, de la	restent devoir des contributions auxquelles
chirurgie et de la pharmacie 261	ils ont été taxés
1574, 23 décembre. — Déclaration du Roi por-	1578, 5 décembre. — Requête des Maire et
tant exemption générale en faveur du	Jurats aux Trésoriers généraux pour la vé-
clergé	rification des lettres-patentes du 20 jan-
1575, 7 septembre. — Arrêt du Parlement	vier 1578 202
établissant au château Trompette une garde	1579, 5 janvier. — Lettres-patentes de Henri III

augmentation de somme à prendre sur la	mouvance des quinze chapelains de la ville
petite et la grande Coutume 387	1583, 12 août. — Contrat de vente d'une mai
4579, 5 janvier. — Lettres-patentes portant	son paroisse Saint-Michel, mouvante en fie
augmentation de la somme allouée par an	du Chapitre Saint-André
au Collège	1584, 31 janvier. — Vente de partie de maison
1579, 24 janvier. — Contrat de vente d'une	mouvante du couvent des Carmes 53
maison paroisse Puy-Paulin, mouvante en	1585, 19 juin. — Deux condamnés aux galères
fief du Chapitre Saint-André	tenus de servir l'hôpital de la Peste 52"
1579, 19 février. — Arrêt du Parlement au sujet	1585, 5 juillet. — Deux condamnés à mor
des précautions à prendre en temps de	préposés au service de l'hôpital de la
peste à l'égard des personnes et des mar-	Peste
chandises	1585, 6 juillet. — Ordre à ceux qui ont quitte
1579, 7 avril. — Extrait des registres de la	la ville par crainte de la contagion d'y re
Chambre des Comptes portant refus d'enre-	venir
gistrer les lettres-patentes du 5 jan- vier 1579	ceux qui sortent de Bordeaux et les
vier 1579	bateaux chargés qui se rendent en cette
bre des Comptes pour l'enregistrement des	ville
lettres-patentes du 5 janvier 1579 387	1585, 17 juillet. — Imposition sur le corps du
1579, 6 décembre. — Contrat de vente d'une	Parlement et sur les bourgeois en faveur
maison paroisse Sainte-Eulalie, mouvante	des pauvres
en fief du Chapitre Saint-André 137	1585, 30 juillet. — Règlement sur les précau-
1580, 9 mars. — Entérinement par la Chambre	tions à prendre en temps de contagion. 52'
des Comptes des lettres-patentes du 5 jan-	1585, 16 novembre Condamnation de deux
vier 1579	habitants de la ville pour avoir communique
1580, 27 avril. — Ordonnance des Trésoriers	avec des pestiférés 520
de France à Bordeaux relative à l'exécution	1585, 29 novembre Vente d'un fief relevant
des lettres-patentes du 5 janvier 1579 pour	de la Ville, avec réserve de vente à sor
le payement des gages du principal et des	profit 253
régents du Collège de Guyenne 387	1585, 31 décembre, — Ordre d'enfermer les
1581, 21 janvier. — Vente d'une maison pa-	pauvres dans les hôpitaux et de cotiser les
roisse Saint-Michel, mouvante en fief d'une	habitants pour leurs dépenses 528
chapellenie dans l'église Saint-André 108	1586, 12 mai. — Défense aux encanteurs de
1581, 13 février. — Arrêt du Parlement concer-	procéder à aucune vente de meubles 529
nant les précautions à prendre en temps de	1586, 13 août Arrêt du Parlement concer
peste	nant la garde des portes, dans la crainte de
1581, 18 mai. — 1595, 20 octobre. — Deux	la contagion 528
arrêts du Conseil concernant le payement	1586, 22 août. — Levée d'imposition pour
du droit de confirmation par les officiers de	rembourser les sommes empruntées pen-
judicature, finances et autres 504	dant la contagion
1582, 8 mars Arrêt de la Cour qui défend	1586, 19 novembre. — Lettres-patentes portant
aux charretiers de prendre, pour le trans-	imposition de sommes pour payer deux mai- sons destinées à être des hôpitaux de
port des marchandises, un prix plus élevé	
que celui fixé par la taxe	peste
1582, 16 juillet. — Vente d'une maison paroisse	don d'une somme annuelle sur la Comp-
Saint-Michel, à charge de rente à une cha-	tablie
pellenie fondée dans cette église 108	1587, 18 novembre. — Arrêt du Parlement qui
1582, 4 août. — Arrêt du Parlement qui oblige	défend aux propriétaires voisins du cime-
les charretiers à se conformer à la taxe	tière de Saint-Éloi de faire aucuns travaux
pour le transport des marchandises 166	contre les murs de ce cimetière et d'y jeter
4583, 17 juin. — Vente de maisons dans la	des débris

1588, avril Lettres-patentes portant aug-	1593, 22 décembre. — Contrat de vente d'une
mentation de la somme allouée au Col-	maison paroisse Saint-Michel, mouvante en
lège 403	fief du Chapitre Saint-André 137
1588, avril. — Lettres-patentes de Henri III	1594, 16 février. — Contrat de vente d'une mai-
attribuant, en faveur du Collège de Guyenne,	son rue du Cahernan, à charge de rente au
le montant des gages dont jouissaient au-	chapelain d'une chapellenie fondée dans
trefois les maires perpétuels de la ville. 388	l'église de Bouliac
1588-1594. — Contrats de vente de maisons	1595, 3 mars. — Lettres-patentes de Henri IV
situées à Bordeaux, dans la mouvance du	ordonnant l'entérinement des lettres-paten-
Chapitre Saint-Seurin 150	tes d'avril 1588 concernant les sommes attri-
1589, 7 septembre Arrêt du Conseil faisant	buées au Collège de Guyenne 389
défense au Parlement de connaître de toute	1595, 12 avril Arrêt du Conseil pour le
affaire intéressant la Comptablie et les	recouvrement du droit de confirmation. 504
finances 470	1595, 27 octobre. — Arrêt du Parlement
1589, 11 décembre. — Arrêt de la Cour concer-	concernant les vins importés à Castillon
cernant le payement des gages de ses offi-	dans des barriques bordelaises 68
ciers sur la Comptablie 470	1595, 29 octobre. — Contrat de vente d'une
1590, 3 mai. — Vente d'une maison paroisse	pièce de vigne dans les graves de Bordeaux,
Saint-Siméon, à charge de rente au cha-	mouvante en fief du sacristain de l'église
pelain d'une chapellenie dans l'église Saint-	Saint-André
Projet 108	1596, 12 mars. — Confirmation du privilège du
1591, 17 mai. — Contrat d'échange entre di-	premier barbier du Roi pour exercer dans
vers de maisons et pièces de terre dans la	la ville 257
ville et les graves de Bordeaux, étant soit en	1596, 16 mai Déclaration des maîtres chi-
franc alleu, soit dans la mouvance du Cha-	rurgiens s'opposant à l'établissement dans
pitre Saint-André 137	la ville d'un lieutenant du premier chirur-
1591, 29 juillet. — Fondation de la chaire de	gien du Roi
mathématiques au Collège par l'évêque	1596. — Arrêt du Conseil portant règlement
d'Aire; obligations inscrites dans le testa-	des attributions du lieutenant du premier
ment du fondateur 403	barbier du Roi 285
1591, 2 décembre. — Contrat de vente d'une	1597, 30 janvier. — Rétablissement des Jurats
maison paroisse Saint-Michel, mouvante en	dans l'exercice de la police 91
fief du Chapitre Saint-André 137	1597. — Arrêt du Parlement concernant le
1592, 24 janvier. — Vente d'une maison rue	port du chaperon de livrée par les Jurats,
Bouquière, à charge de rente au chapelain	le Clerc de Ville et le Procureur-syndic. 352
d'une chapellenie dans l'église des Frères-	1599. — Lettres-patentes de Henri IV portant
Prêcheurs 108	confirmation du droit de justice du Chapitre
1593, 15 mai. — Contrat de vente d'une mai-	Saint-André dans la Sauvetat 126
son paroisse Saint-Siméon, mouvante en	1600, 13 mars. — Défense de vendre des meu-
fief du Chapitre Saint-André 137	bles et aux chirurgiens de visiter les mala-
1593, 27 juillet. — Vente d'une maison rue	des sans la permission des Jurats 528
Notre-Dame, paroisse Saint-Mexant, à charge	1600, juillet. — Désordres dans le Collège en-
de rente au chapelain d'une chapellenie à	tre les régents et les écoliers 404
Saint-Seurin	1600, 5 août. — Nomination d'un Jurat pour
1593, 3 septembre. — Arrêt du Parlement qui	remplir la charge du Clerc de Ville, ma-
défend aux propriétaires voisins du cime-	lade
tière de Saint-Eloi de faire aucuns travaux	1600, 12 août. — Défense aux charretiers de
contre les murs de ce cimetière et d'y jeter	s'asseoir sur leurs charrettes et de faire
des débris	courir leurs chevaux
1593, 15 septembre. — Arrêt du Parlement qui	1600, 25 août. — Députation envoyée au Châ-
permet aux Jurats de lever le droit du	teau Trompette au sujet du Collège afin de
pied-fourché dans le faubourg Saint-Seu-	transiger avec les Présidents 404
rin 150	1600, 24 septembre. — Arrêt du Conseil qui or-

XVIIº SIÈCLE

1601, 4 janvier Emprisonnement du com-
mis du fermier de la Comptablie pour défaut
de payement de la somme due à la Ville. 472
1601, 3 février Réception de Jean Minge-
lousaux, maître chirurgien de peste 257
1601, 28 février Enregistrement par le
Parlement du bail à ferme du 27 sep-
tembre 1600 472
1601, 4 mars Liste des officiers de la Cham-
bre de l'Édit, à Nérac
1601, 10 avril Arrêt du Conseil portant
défense à la Chambre de l'Édit, à Castres,
de connaître d'un procès contre un prési-
dent au grand Conseil 89
1601, 7 juillet. — Avis favorable des Jurats au
sujet de l'établissement d'un couvent de
Capucins à Bordeaux 36
1601, 15 juillet. — État de la recette et de la
dépense du produit du Convoi à Bordeaux,
pour l'année 1601
1601, 4 août. — Jurat commis pour exercer
l'office de Clerc de Ville pendant l'absence de
celui-ci
1601, 1er septembre. — Ville de Castillon re-
connue filleule de Bordeaux 68
1601, 1er septembre. — Transaction entre les
villes de Bordeaux et de Castillon au sujet
du privilège des vins
1601, 24 octobre. — Délibération des Cent et Trente favorable à l'établissement d'un cou-
vent de Capucins à Bordeaux 36
1601, 25 octobre. — Concession de l'ancien
hópital de la Peste aux Capucins par les Maire et Jurats
1601, 25 octobre. — Arrêt du Parlement homo-
37 777

loguant la concession de l'hôpital de la Peste
faite aux Capucins
1601, 20 novembre. — Arrêt du Conseil
d'État confirmant la concession de l'hôpital
de la Peste faite aux Capucins 37
1601, novembre. — Lettres-patentes de Henri IV
confirmant la concession de l'hôpital de la
Peste faite aux Capucins 37
1602, 20 avril. — Arrêt de la Cour permettant
aux Jurats de se payer du droit des cla-
meurs sur les biens vendus du notaire de
la Ville 317
1602, 17 octobre. — Appointement entre les
Jurats et les Capucins au sujet de la pose
des armoiries de la Ville dans l'église de
ces religieux
1603, 5 juillet. — Ordonnance des Jurats à
l'annonce de la contagion dans les provinces
voisines 528
1603, 2 août. — Arrêt du Conseil qui attribue
à la Ville, pour l'année 1603, la somme
portée dans les états de la ferme du Convoi,
après avoir vu le montant de ses dettes. 473
1603, 5 août. — Ordre aux Trésoriers de France
de faire payer par les fermiers de la Comp-
tablie différentes sommes attribuées aux
Jurats, aux sièges présidiaux, au Collège de
Guyenne, etc 472
1603, 6 août. — Ordre aux fermiers de la
Comptablie de payer la somme due à la
confrérie des Montuzets 506
1603, 20 septembre. — Ordre d'inspecter les na-
vires anglais afin d'éviter la contagion. 528
1603, 20 septembre. — Commission des visi-
teurs de la rivière pour voir, à cause de la
contagion, les certificats des navires anglais
à leur arrivée
1603, 4 octobre. — Remise au capitaine de la
contagion des outils nécessaires pour fermer
les maisons des pestiférés
1603, 25 octobre Nomination de Jean Dar-
nal, avocat et jurat, comme conseil de
Ville
1603, 5 novembre. — Vins de Toulenne arrêtés
a Saint-Macaire
1603, 13 décembre. — Commis préposé par les
Jurats pour marquer les vins de Toulenne
du sceau de la Ville
1604. 13 mars. — Nomination de Luc de
2001, 21 2001
La Tour, avocat et jurat, comme conseil de
Ville
79

chargé de l'avitaillement du château Trom-	la vente aux Jurats, à charge par ceux-ci de
pette	faire exécuter certains travaux 378
1604, 19 juillet. — Garde du château du Hâ	1608, 10 décembre Arrêt du Conseil d'État
confiée aux Jurats par le Parlement 226	qui exclut les commissaires examinateurs
1604, 24 juillet. — La peste étant à Blaye, il	de connaître de la juridiction criminelle et
est ordonné de publier, dans les ports des	politique appartenant aux Jurats 449
environs, les réglements prescrits en temps	1609, 12 janvier. — Permission de vendre les
de contagion 528	meubles, excepté ceux des maisons des pes-
de contagion	tiférés
	1609, 24 janvier. — Arrêt du Parlement obli-
Jurats de la somme employée pour la dé-	geant les comédiens à payer à l'hôpital Saint-
molition du château du Hà	
1604, 31 octobre. — Lettres-patentes qui défen-	
dent de démolir les appartements logeables	1609, 3 mars. — Arrêt du Parlement qui or-
du château du Hà 226	donne l'exécution de celui du 1er septem-
1604, 31 octobre. — Lettres-patentes de Henri IV	bre 1608, et condamne les Jurats à faire
réservant le logement du capitaine du châ-	faire certains travaux 378
teau du Hà, dans le projet de démolition de	1609, 30 mai. — Ordonnance des Trésoriers de
ce château 205	France défendant de démolir les apparte-
1604, 12 novembre. — Délibération portant	ments logeables du château du Hâ 226
qu'il serait adressé au Roi une supplique	1609, 1er décembre. — Arrêt du Conseil relatif
afin d'obtenir une somme suffisante pour	aux lettres de maîtrise accordées aux chi-
réparer les bâtiments du Collège de Guyenne	rurgiens 259
qui avaient été incendiés 377	1610, 16 janvier. — Permission au Clerc de
1604, 12 novembre. — Délibération concernant	Ville d'aller à Paris, et admission par les
les réparations à faire au Collège 404	Jurats du suppléant qu'il présente pour
1604, 13 novembre. — Nomination du lieutenant	exercer son office
du premier barbier du Roi à Bordeaux. 257	1610, 27 janvier. — Permission aux Grands
1605, 6 septembre. — Remboursement par les	Carmes de faire, sous certaines conditions,
Jurats de la somme empruntée pour la dé-	des réparations à leur église 53
molition du château du Hà 226	1610, 3 février Remise par les collecteurs
1605, 17 novembre. — Ordre de faire exécuter,	des Jurades des rôles des deniers imposés à
dans le faubourg Saint-Seurin, les règle-	cause de la contagion 529
ments concernant la contagion 529	1610, 20 mars. — Procédure contre les bayles
1606, 23 juin. — Ordonnance des Trésoriers	chirurgiens, à l'occasion de la nomination
généraux au sujet de l'exécution des lettres-	d'un maître chirurgien de peste 257
patentes du 31 octobre 1604 206	1610, 28 avril. — Information contre les com-
1606, 12 août Arrêt du Parlement de Paris	
portant règlement pour les aspirants à la	mis du fermier de la Comptablie pour avoir
maîtrise en chirurgie de cette ville 263	exercé des violences à l'occasion de leurs
1607, 10 mai Arrêt du Conseil qui décharge	fonctions
d'une taxe les receveurs des deniers des com-	1610, 8 mai. — Somme fournie par les Jurats
munautés de la province de Guyenne. 464	pour la construction du couvent de la Char-
1607, 12 juillet Signification des lettres-	treuse
patentes portant confirmation des privilèges	1610, 12 mai. — Ordonnance des Jurats con-
du premier chirurgien du Roi 257	cernant la capacité des mesures à chaux. 246
1607, 8 août. — Acte de Jurade au sujet des	1610, 28 août Autorisation à un particulier
fonctions du sieur Darnal, clerc de Ville. 333	de continuer à soigner un malade qu'un
1607, 8 août. — Nomination du sieur Davril,	maître chirurgien n'avait pu guérir 258
pour, en l'absence du Clerc de Ville, signer	1610, 13 septembre. — Mémoire des Jurats en-
les expéditions d'actes faits en Jurade. 331	voyé à Paris afin d'obtenir l'extinction des
1608, 1er septembre. — Arrêt du Parlement	subsides
condamnant la propriétaire d'une place	
contigue au Collège de Guyenne, d'en faire	1610, 23 septembre. — Arrêt du Conseil relatif
comesar au conese de Guyenne, d'en laire	au procès entre le fermier des subsides des

rivières de Garonne et Dordogne, et les	elles faite d'un emplacement pour l'édifica-
Maire et Jurats 474	tion de leur couvent 46
1610, septembre (?). — Lettres-patentes portant	1611, 16 avril Quittance par l'hôpital Saint-
tarifs des droits sur les marchandises trans-	André aux Jurats pour achat par eux fait
portées par la Garonne et la Dordogne. 475	d'un emplacement pour la construction du
1610, 16 octobre. — Ordonnance établissant la	couvent des Carmélites 46
taxe des charrois	1611, 30 avril Lettres de maîtrise des chi-
1610, 27 octobre. — Commis chargé de donner	rurgiens visées par le lieutenant du premier
les certificats des vins de Langon et de	barbier du Roi
Sauternes	1611, 6 mai. — Examen d'un chirurgien. Pro-
1610, 1er décembre. — Cassation par les Jurats	cédure suivie
de l'élection du lieutenant de l'abbé des	1611, 20 juillet. — Invitation des Jurats à la
compagnons chirurgiens faite contre les	cérémonie de la pose de la première pierre du couvent de la Chartreuse par le prince
statuts	
1610, 4 décembre. — Nomination d'un lan-	de Condé
gueyeur de porcs	1611, 3 août. — Ordonnance concernant l'exer-
1610, 11 décembre. — Élection du lieutenant	cice de la police
de l'abbé des compagnons chirurgiens. 258	1611, 27 août. — Condamnation d'un charretier
1610, 13 décembre. — Nomination d'un Jurat	pour contravention
pour exercer les fonctions de Clerc de Ville	1611, 3 septembre. — Frais de sa députation
pendant l'absence de celui-ci 331	à Paris payés au sieur Darnal, clerc de
1610, 15 décembre Fête de la canonisation	Ville
de saint Charles Borromée	1611, 10 septembre. — Dans les cas de rési-
1610, 15 décembre. — Acte adressé au sieur	gnation d'office pour cause de maladie, la
Darnal, clerc de Ville, à Paris, pour obtenir	requête présentée en Jurade sera visée par
le remboursement de ses frais de voyage. 331	le Clerc de Ville 331
1611, 5 février. — Offre par les Jurats de	1611, 23 septembre. — Renouvellement de
payer une place pour la construction d'un	l'ordonnance du 16 octobre 1610, concernant
couvent de Carmélites, ladite place en	la taxe des charrois
	ACAA CO
	1611, 22 octobre. — Contraventions commises
litige entre eux et l'hôpital Saint-André. 45	par des soldats, au château Trompette, au
1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des	
1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette 208	par des soldats, au château Trompette, au
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette 208 1611, 12 février. — Ordonnance des Jurats por- 	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats 208
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats 208 1611, 22 octobre. — Visite par les Jurats de
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats 208 1611, 22 octobre. — Visite par les Jurats de divers bâtiments construits près le château
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats
 1611, 5 février. — Pavage d'un pont près des douves du château Trompette	par des soldats, au château Trompette, au préjudice du droit des Échats

1612, 20 juin. — Condamnation de sergents qui	1013, 4 levrier. — information contre des
avaient refusé d'appliquer le fouet sur le	paysans et un conseiller au Parlement qui
carreau 67	avaient enlevé un sanglier tué que l'on por-
1612, 7 juillet Ordonnance concernant les	tait à l'Hôtel de Ville 190
sergents qui refusaient de donner le fouet	1613, 16 février. — Continuation de la procé-
sur le carreau 68	dure contre ceux qui avaient enlevé un
1612, 28 juillet Insultes des soldats du guet	sanglier 191
contre le fils d'un citoyen 316	1613, 2 mars. — Réception de l'arrêt du Con-
1612, 4 août Règlement pour la nomina-	seil du 14 février dernier, obtenu par le
tion du Conseil des Trente. Nomination de	député de la bourgeoisie à Paris 475
ce Conseil	1613, 29 avril Permission de chasser les
1612, 4 août. — Nomination de douze com-	sangliers dans la juridiction de Veyrines et
missaires de police; ordres aux sergents de	obligation de porter les produits de la chasse
chaque Jurade concernant la police 450	à l'Hôtel de Ville de Bordeaux 191
1612, 11 août. — Réception de castigateurs de	1613, 1er juin Ordre de porter au château
la Ville, et gages à eux attribués 68	Trompette les boues et bourriers pour servir
1612, 29 août. — Intervention des Jurats dans	aux fortifications
le procès intenté aux Carmélites au sujet de	1613, 2 juin. — Somme allouée au professeur
l'emplacement de leur couvent 46	de philosophie pour le loyer d'une mai-
1612, 1er septembre. — Condamnation d'un	son
	1613, 31 juillet. — Nomination de M. Desnanots,
castigateur qui avait refusé d'appliquer le	avocat et jurat, comme Conseil de Ville. 511
fouet	1613, 31 juillet. — Réprimande adressée à un
1612, septembre. — Permission au principal du	citoyen avocat qui avait occupé contre la
Collège d'aller aux eaux, après avoir assuré	
le service 404	
1612, 3 octobre. — Sur les quatre bayles nom-	1613, 7 septembre. — Jurat commis pour rem-
més par les maîtres chirurgiens, les Jurats	plir l'office de Clerc de Ville pendant l'absence
font choix de deux	de celui-ci
1612, 24 octobre. — Le Trésorier de la Ville	1613, 28 septembre. — Renouvellement de
chargé de recevoir du fermier de la Compta-	l'ordonnance du 16 octobre 1610 concernant
blie la somme allouée aux Jurats 475	la taxe des charrois
1612, 27 octobre. — Commis préposé aux certi-	1613, 20 novembre. — Le jardinier de l'abbaye
ficats des vins 73	de Sainte-Croix chargé de nettoyer le boule-
1612, 27 octobre. — Nomination du contrôleur	vard de Sainte-Croix 231
des certificats des vins de Langon 73	1614, 25 janvier. — Nouvel examen imposé à
1612, 10 novembre. — Requête des bourgeois	un chirurgien de Peste, molesté par les chi-
au sujet de la sortie en franchise des mar-	rurgiens dans ses épreuves de maîtrise. 259
chandises 475	1614, 8 février. — Discussion entre les Jurats
1612, 15 novembre. — Defense d'entretenir des	et les commis de la Comptablie au sujet de
porcs dans la ville 373	l'exagération des droits perçus 476
1612, 1er décembre. — Députation vers le Roi	1614, 15 février. — Nouvelle ordonnance au sujet
pour obtenir la franchise des marchandises	de l'examen d'un chirurgien de Peste 260
qui sortent de la ville 475	1614, 22 mars. — Règlement concernant la
1612, 5 décembre. — Renouvellement des règle-	tension par les habitants des chaînes atta-
ments concernant le nettoiement des rues et	chées à leurs maisons 79
autres précautions dans la crainte de la	1614, 16 avril. — Ordonnance des Jurats dans
contagion 529	le procès entre les bayles chirurgiens et un
1612, 7 décembre. — Délibéré d'informer le	chirurgien de Peste, à l'occasion de l'examen
Parlement des cas de peste dans la ville. 529	de celui-ci
1612. — Réparations à la chambre du profes-	1614, 21 avril. — Ordre de fermer la porte
seur de philosophie au Collège 404	de la maison d'un pestiféré 529
1613, 12 janvier. — Permission aux habitants	1614, 26 avril Rejet d'un certificat des vins
de Veyrines de chasser un sanglier 190	de Castelmoron 73

1614, 3 mai. — A la suite des entreprises	1617, 29 août. — Défense de jeter dans la
faites contre lui et contre le château du	rivière des bœufs morts de la peste, et ordre
Hâ où il logeait, le lieutenant général de	de pourvoir au nettoiement de la ville. 530
la Province demande aux Jurats de renfor-	1617, 6 septembre. — Conditions requises pour
cer sa garde pendant la nuit 226	chasser dans les juridictions d'Ornon et de
1614, 7 mai. — Sur l'avis que l'on se préparait	Veyrines 191
à saccager la ville, les Jurats font visiter	1617, 13 septembre Gages du serrurier de
le quartier Saint-André et avitailler à nou-	la contagion
veau le château du Hà	1617, 23 septembre. — Approbation par les
1614, 7 mai. — Avitaillement du château du	Jurats de la décision des médecins et chirur-
Hà	giens rendant la dissection du corps humain
1614, 10 mai. — Réception de Laclausure, chargé	obligatoire pour les aspirants à la chirur-
	0
1614, 27 juin. — M. de Roquelaure, au moment	1617, 25 octobre. — Délibération au sujet de
de partir en voyage, confie aux Jurats la	l'arrêt du Parlement concernant la délivrance
garde du château du Hâ	des certificats pour les vins
1614, 9 juillet Arrêt du Parlement au sujet	1617, 25 octobre, et 1618, 31 octobre. — Jurat
des droits perçus par le fermier du Convoi	préposé pour recevoir les certificats des vins
sur les marchandises allant par eau 493	de Langon
1614, 16 juillet. — Permission aux Grands	1617, 31 octobre. — Opposition par les Jurats
Carmes d'établir deux petites boutiques	au renouvellement de la ferme de l'extinction
contre le mur de leur église 53	du Convoi par les Trésoriers de France. 476
1615, 15 décembre. — Lettres-patentes qui or-	1617, 15 novembre. — Ordonnance de police
donnent la démolition du château de Castil-	qui désigne les endroits où les charpentiers
lon-en-Médoc	de barriques pourront travailler, à cause des
1616, Arrêt du Parlement concernant	dangers d'incendie
la délivrance des certificats pour les vins	1617, 2 décembre. — Délibéré de procéder à la
par les officiers du lieu	nomination de nouveaux commissaires de
1616, 4 août. — Arrêt du Conseil portant modé-	police 450
ration de la taxe du droit de confirma-	1617, 16 décembre. — Nomination de douze
tion 504	commissaires de police 450
1616, 19 novembre. — Arrêt du Parlement qui	1617. — Invitation aux Jurats par le principa
assujettit les vins bordelais qui sont expor-	et le régent de la première classe du Collège
tés et ceux de demi-marque à la formalité	d'assister à des exercices littéraires er
des certificats délivrés par les Jurats 76	l'honneur de M. de Candale 404
1617, 9 janvier. — Contravention au sujet du	1617-1667. — Réceptions de castigateurs de
nombre insuffisant de carassons dans les	la Ville
faix déposés sur le port 58	1618, 3 janvier Lettre des Jurats à l'agent
1617, 7 mars. — Arrêt du Conseil promettant	de la Ville à Paris, lui notifiant la délivrance
l'extinction de la ferme du Convoi arrivée à	des fermes du Convoi et de la Compta-
sa fin	blie
1617, 26 mai. — Ordonnance du Roi prohibant	1618, 9 janvier Intervention des Jurats au
les broderies et dorures sur les carrosses. 58	sujet d'un droit que les fermiers de la
1617, 12 août. — Convocation des médecins et	Comptablie voulaient lever sur les charrettes
des bayles-chirurgiens aux fins de revision	venant des Landes 470
des statuts des chirurgiens 260	1618, 31 janvier Ordonnance portant défens
1617, 26 août. — Rapport d'un jurat sur la	d'exercer la médecine, la chirurgie et la
construction que les Grands Carmes adossent	pharmacie sans avoir satisfait aux règle
au mur de leur église	ments
1617, 29 août. — Décision des médecins et des	1618, 28 avril. — Délibération qui nomme l
chirurgiens portant que la dissection du	sieur Davril, assesseur de l'Hôtel de Ville
corps humain sera une épreuve pour les	pour remplir les fonctions de Clerc de Vill
	pendant l'absence de celui-ci
aspirants à la chirurgie 261	pendant ransence de cerui-ci 33

1618, 28 avril. — Nomination de commissaires	Darnal, clerc de Ville, de se démettre de sa
de police	charge 331
1618, 5 mai. — Ordre des Jurats d'avitailler à	1619, 5 janvier. — Démission de sa charge de
nouveau le château du Hâ 227	clerc de Ville par le sieur Darnal et investi-
1618, 5 mai. — Ordre de renouveler les vivres	ture en faveur d'Arnaud d'Hosten, bachelier
du château Trompette 209	en droit
1618, 9 mai. — Bourgeois qualifiés et Jurats	1619, 30 janvier. — Défense aux gens masqués
sortant de charge désignés pour être com-	de porter des armes et de faire battre la
missaires de police 450	caisse sans permission 12
1618, 23 mai. — Devoirs des commissaires de	1619, 23 février. — Arrêt du Parlement concer-
police dans l'inspection des pierres de	nant l'entrée des vins de demi-marque. 73
taille	1619, 8 juin. — Vexations commises par les
1618, 28 mai. — Députation du Clerc de Ville	officiers de la Comptablie pour l'entrée en
vers le Gouverneur de la Province 331	ville de certaines denrées 477
1618, 18 juillet. — Sommes attribuées au lieu-	1619, 12 juin. — Députation au Parlement pour
tenant des chirurgiens pour nombreuses ins-	dénoncer les vexations des officiers de la
pections de cadavres	Comptablie
1618, 18 juillet. — Plaintes des habitants de la	1619, 20 juillet. — Nomination d'avitailleurs
Saintonge au sujet de droits levés indûment	du château Trompette
par les fermiers de la Comptablie à Tonnay- Charente	1619, 31 juillet. — Le sieur Duval, jurat, chargé des procès de la Ville 511
	chargé des procès de la Ville 511 1619, 31 juillet. — Gratification à un commis-
1618, 21 juillet Nomination du duc de	saire de police
Mayenne comme gouverneur du château Trompette. — Décharge à l'ancien gouver-	1620, 11 mars. — Règlement général pour la
neur de deux pièces de fonte qui étaient	Comptablie de Bordeaux
sorties de ce château	1620, 5 mai. — Conditions dans lesquelles le
1618, 11 août. — Envoi par les Jurats d'un	Chapitre Saint-André pourra se faire aider
délégué pour assister à l'élection d'un abbé	des forces de la Ville à l'occasion d'une
et d'un lieutenant par les compagnons chirur-	exécution à mort
giens	1620, 7 août Reglement du droit annuel à
1618, 12 septembre. — Nomination des Trente	payer par les différentes confréries 506
du Conseil	1620, 30 septembre. — Arrêt du Parlement
1618, 22 septembre. — Payement par les Jurats	enjoignant aux acheteurs des vins des bour-
des dépenses faites dans le château Trom-	geois de rapporter les certificats aux Jurats
pette par un capitaine corse atteint d'infir-	afin de savoir la quantité de ces vins restant
mités	dans la ville
1618, 3 novembre. — Ordonnance des Jurats	1620, 20 octobre. — Certificats des vins de
fixant le prix des chambres que les hôtes	Sainte-Croix-du-Montsignés par le curé. 74
fournissent aux gens qu'ils logent 93	1620, 21 octobre. — Nomination des Trente du
1618, 17 novembre. — Nomination de commis-	Conseil
saires de police	1620, 24 octobre. — Rejet d'un certificat insuf-
1618, 1er décembre. — Promesse des fermiers	fisant pour des vins entrés en ville 73
du nouveau subside de rapporter en Jurade	de police nommé par un Jurat 451
les quittances des payements de leurs	1620, 6 novembre. — Deux commissaires de
fermes 477	police nommés chacun par un Jurat 451
1618, 5 décembre. — Ordres des Jurats au	1620, 7 novembre et 15 décembre. — Deux
sujet de la vérification des quittances des	Jurats nomment chacun un commissaire de
fermiers du nouveau subside 477	police
1618, 5 décembre. — Communication d'une	1620, 10 décembre. — Le Clerc de Ville prend
requête au sujet des abus commis par les	part à une délibération des Jurats concer-
commerçants étrangers 423	nant un créancier de la Ville 332
1618, 22 décembre. — Autorisation au sieur	1620, 16 décembre. — Défense de vendre du

vin au détail sans en rapporter le certi-	qui devaient tenir une assemblée dans la
ficat	ville
1620, 16 décembre. — Défense aux fermiers de	1621, 5 août. — Condamnation des Jurats pou
la Comptablie de prélever un droit sur le	confiscation illégale de vins 50-
bois 477	1621, 3 septembre Arrêt du Parlement qu
1620, 19 décembre. — Les certificats pour les	ordonne la démolition du château de Castets
grains seront seuls délivrés par le Clerc de	en-Dorthe 23
Ville	1621, 6 septembre Ordonnance des Jurat
1620 [?]. — Dénombrement de la paroisse de	convoquant deux cents manœuvres pour
Canéjan	la démolition du château de Castets-en
1621, 9 janvier. — Nomination par les Jurats	Dorthe
d'un chirurgien pour faire la leçon d'ana-	1621, 14 septembre. — Refus de l'entrée du
tomie aux compagnons chirurgiens 262	château de Castets-en-Dorthe à l'envoyé du
1621, 13 janvier. — Remerciements des Char-	the control of the co
	Parlement
treux adressés aux Jurats à l'occasion des	1621, 19 septembre. — A la demande de l'en-
secours qu'ils ont reçus d'eux pour la cons-	voyé du Parlement chargé de la démolition
truction de leur couvent 186	du château de Castets-en-Dorthe, les Jurats
1621, 27 janvier. — Délibération concernant	font fabriquer cinquante barres de fer. 236
la prétention du Clerc de Ville de prendre	1621, 20 septembre. — Le Parlement arrête
part aux délibérations des Jurats dans un	d'envoyer à Castets-en-Dorthe les cent cin
procès	quante hommes demandés pour la démoli
1621, 17 fevrier. — Réparations au mur du	tion du château: les Jurats paient, à charge
jardin du couvent des Capucins 38	de remboursement, les frais déjà faits. 236
1621, 8 mars. — Arrêt du Conseil concernant	1621, 27 septembre. — Plainte des Jurats au
la composition et la tenue de la Chambre de	Parlement contre le collecteur d'Eysines qui
police, et maintenant les Maire et Jurats dans	avait refusé de leur obéir à l'occasion de la
la juridiction politique de la Ville et de la	répartition des frais pour la levée des
banlieue	hommes nécessaires à la démolition du
1621, 17 avril Nomination par les Jurats d'un	château de Castets-en-Dorthe 236
prêtre à une des chapelles de Linars 110	1621, 27 septembre, — Envoi aux Jurats de
1621, 16 juin. — Nomination d'avocats, de	divers engins de guerre pris au château de
jurats, du Procureur-syndic et du Clerc	Castets-en-Dorthe et déposés dans l'arsenal
de Ville pour assister à la Chambre de	de Bordeaux 236
police	1621, 30 septembre. — Arrêt de la Cour qui
1621, 16 juin. — Observations du Procureur-	défend aux catholiques et aux protestants
syndic au sujet des membres de la députa-	de se provoquer par injures 69
tion à la Chambre de police 91	1621, 2 octobre. — Arrêt du Parlement mettant
1621, 16 juin. — Prétention du Clerc de Ville	fin au différend entre les Jurats et les Élus
d'avoir seul le droit de procéder à l'en-	concernant la levée d'une somme dans la
quête pour la réception des bourgeois. 332	paroisse d'Eysines 237
	1621, 6 octobre. — Ordre au Trésorier de payer
1621, 19 juin. — Approbation par le Parlement	la somme à laquelle les Jurats avaient été
de la liste des membres de la Jurade, dé-	condamnés pour confiscation illégale de
putés à la Chambre de police 92	vins 504
1621, 4 juillet. — Supplique au Roi afin d'ob-	1621, 8 octobre. — Déclaration par les méde-
tenir la démolition des forts sur les rivières	cins d'aucune gravité dans l'état d'un garçon
de Garonne et de Dordogne, qui servent de	atteint du charbon 530
repaires aux rebelles 235	1621, 9 octobre. — Nomination par les Jurats
1621, 4 juillet. — Mémoire des Jurats au Roi	de deux bayles chirurgiens 263
au sujet de la translation à Bordeaux de la	1621, 16 octobre Refus d'un capitaine de la
Chambre de l'Édit89	Ville de rendre compte des sommes reçues
1621, 4 août. — Lettre du Roi aux Jurats au	pour les frais de démolition du château de
sujet du logement des membres du Clergé	Castets-en-Dorthe
•	

1621, 30 octobre. — Désarmement de ceux de la religion prétendue réformée par le Clerc de Ville et deux conseillers au Parlement	nouvelle de la contagion à Saint-Malo et lieux voisins
1622, 22 février. — Notification aux Jurats de la démolition des tours de Cazenave 238	1623, 7 avril Exporle en faveur du Chapitre
1622, février et mars. — Annonce dans plusieurs villes du royaume de la vacance de la chaire de mathématiques au Collège de Guyenne	Saint-André pour une maison paroisse Saint-Remi

1623, 5 août. — Nomination des commissaires	l'instance devant le Conseil concernant la
de police 451	démolition du château de Villandraut. 239
1623, 12 août. — Ordre de fermer trois portes	1625, 5 avril Remboursement de partie des
de la Ville et de placer deux bourgeois à	sommes dépensées par le jurat qui avait
chacune des autres, à cause de la peste. 530	procédé à la démolition des château et forti-
1623, 16 août. — Fixation par les Jurats du	fications de Castillon-sur-Dordogne 239
nombre de manœuvres à fournir par les	1625, 17 avril Ordre du Roi qui prohibe le
paroisses de la juridiction pour la démolition	commerce par les rivières de Charente,
du-château de Caumont 238	Seudre, Gironde, Garonne et Dordogne. 423
1623, 18 août. — Conflit de préséance entre	1625, 19 avril. — Information à l'occasion
commissaires de police 451	d'un meurtre commis sur le grand chemin
1623, 22 août. — Destitution d'un commis-	de La Bastide 9
saire de police	1625,16 juin. — Arrêt du Parlement ordonnant
1623, 11 octobre. — Les passeports pour les	de prendre les chevaux et armes de la Ville
vins de Barsac et de Cérons seront expédiés	pour le service du Roi 249
par les juges des lieux 74	1625, 5 juillet — Concession au capitaine du
1623, 19 octobre. — Permission de vendre des	château du Hâ de mortes-payes à la nomi-
vins refusée par les Jurats parce que le	nation des Jurats 227
certificat ne leur avait pas été adressé 74	1625, 31 juillet. — Nouvelles démarches des
1623, 21 octobre. — Nomination de deux bayles	Jurats au sujet de la démolition du château
chirurgiens sur les quatre noms présentés	de Villandraut
par la corporation 264	1625, 11 août. — Permission de porter des
1623, 6 décembre. — Obligation pour les bayles	cuirs à La Réole, en rapportant les certifi-
chirurgiens de prêter serment 264	cats de vente dans cette ville 74
1624, 10 janvier. — Permission au Chapitre	1625, 13 août, - Nomination de deux com-
Saint-André de vendre son vin comme cru	missaires de police par un jurat 452
bourgeois, en rapportant les certificats. 74	1625, 20 septembre. — Nomination par les
1624, 6 mars. — Arrêt du Conseil portant assi-	Jurats d'un prêtre à une des chapelles de
gnation de sommes sur le Convoi pour	Linars
payer les dettes de la Ville 498	
1624, 9 juin. — Déclaration des Jurats au	de la Comptablie à Bordeaux 479 1625, 30 septembre. — Nomination de deux
fermier de la Comptablie au sujet de	bayles chirurgiens sur les quatre noms pré-
l'usage établi pour les droits sur les mar-	sentés par la corporation 265
chandises en temps de foire 479	1625, 29 octobre. — Permission de décharger
1624, 19 juin. — Nomination d'avitailleurs du	un navire de Chester, lieu non suspect de
château Trompette 210	contagion
1624, 6 juillet. — Délibération des maîtres	1625, 7 novembre. — Nomination d'un commis
chirurgiens concernant le privilège qu'ont	pour sceller les certificats des vins qui
les enfants des maîtres de ne point faire de	passent à Langon
chef-d'œuvre 264	1625, 20 novembre. — Ordre du Roi aux expé-
1624, 10 juillet Assemblée ordonnée des	diteurs de rapporter les certificats des offi-
maîtres chirurgiens concernant l'application	ciers des lieux où les marchandises sont
de l'ancien ou du nouveau statut au sujet	déchargées
de la réception d'un fils de maitre 264	1625, 20 novembre Rétablissement du com-
1624, 17 juillet. — Déclaration des Jurats au	merce par les rivières où il avait été défendu,
sujet de l'observation de l'arrêt du Parle-	sauf La Rochelle et l'Espagne, et ordre de
ment du 27 juillet 1622 concernant les	rapporter un certificat des lieux de déchar-
examens pour les aspirants en chirurgie. 265	gement des marchandises 423
1624, 13 septembre Lettre au jurat chargé	1625, 20 novembre. — Obligation pour ceux
de la démolition des fortifications de Cas-	qui font des cargaisons de rapporter des
tillon-sur-Dordogne	certificats des officiers des lieux où ils auront
1625, 2 avril. — Intervention des Jurats dans	déchargé 45
17 277	90

1625, 20 novembre Nomination par les	1626, 5 novembre. — Arrêt de la Cour qui maintient à Bordeaux, à l'exclusion de
Jurats d'un prêtre à une des chapelles de	Blave, la levée du nouveau subside et du
Linars	Convoi et de la Comptablie anciennement
1626, 2 et 3 janvier. — Permissions de trans-	établis
porter des grains en rapportant le certificat	1627, 3 mars. — Approbation par les Jurats
de décharge	des statuts des maîtres chaudronniers. 240
1626, 7 janvier. — Ordre de décharger hors	1627, 15 mai. — Réception de François Suarès
ville des marchandises venant de Londres où était la contagion, et règlement à ce	de Vilhegas, carme, comme principal du
sujet	Collège de Guyenne 407
1626, 16 février. — Permission de transporter	1627, 9 juin. — Fixation de trois ans à Suarès
des cuirs, à condition d'en rapporter certifi-	de Vilhegas pour exercer la charge de
cat de décharge	principal du Collège 407
1626, 18 février. — Déclaration au Parlement	1627, 8 juillet. — Arrêt qui ordonne de
par le Clerc de Ville que les registres de	surseoir à l'effet de la nomination de Suarès
l'Hôtel de Ville ne sont qu'en dépôt entre ses	de Vilhegas, principal du Collège 407
mains	1627, 9 septembre Injonction aux Trente
1626, 17 mars. — Ordre de la Chambre des	du Conseil d'assister aux séances 512
Comptes au Trésorier de la Ville de ne pas	1627, 21 septembre. — Permission aux Carmes
porter en compte la somme destinée par le	d'englober dans leur jardin une petite rue
Roi au Collège de Guyenne sans justifier de	et une place 54
l'enregistrement des patentes qui la concè-	1627, août-septembre. — Nomination et ser-
dent	ment du Conseil des Trente 512
1626, 21 mars. — Frais portés par les Jurats	1627, 20 octobre. — Confirmation par les Jurats
des travaux au château Trompette pour	de la nomination de Suarès de Vilhegas,
l'écoulement des eaux 210	principal du Collège
1626, 16 mai. — Appointement des Jurats	1627, 24 octobre. — Ordre du Roi au sujet
modifiant le statut des chirurgiens au sujet	du transport des chevaux 249
de l'entrée des compagnons chez les maîtres	1627, 29 novembre Arrêt de la Cour con-
chirurgiens 265	cernant le canal de La Rochelle 18
1626, 27 mai. — Ordonnance des Jurats qui	1627, 29 novembre. — Appel de la nomination
remet en vigueur le statut qui défend aux	de Suarès de Vilhegas à la charge de prin-
chirurgiens de prendre à leur service un	cipal du Collège 407
compagnon qui aurait quitté un autre	1627, novembre Lettres-patentes portant
maître chirurgien 265	approbation des statuts des maîtres chau-
1626, 23 juin. — Publication de la permission	dronniers 240
de faire le commerce avec l'Espagne 423	1627, 7 décembre Appel de la nomination
1626, 4 juillet. — Délibération au sujet de la cérémonie de la plantation d'une croix aux	de Suarès de Vilhegas, principal du Col-
Chartrons, près du couvent projeté des Car-	lège 407
mes déchaussés	1627, 7 décembre Au sujet des entraves
1626, 5 juillet. — Erection d'une croix aux	apportées au commerce dont se plaignent
Chartrons	les commerçants, il leur est dit de s'adresser
1626, 10 juillet. — Lettres de jussion de	au commis du cardinal de Richelieu, en
Louis XIII à la Cour des Comptes pour	attendant la réponse du Roi 424
l'enregistrement des lettres-patentes d'avril	1627, 7 décembre. — Vin séquestré jusqu'à la
1588	remise du certificat
1626, 10 juillet Enregistrement de lettres	1627, 18 décembre Enregistrement des
patentes portant don d'une somme annuelle	lettres-patentes portant rétablissement du
en faveur du Collège 406	commerce jusqu'au Conquet 424
1626, 3 août. — Délégation du Clerc de Ville	1627, 18 décembre. — Arrêt du Conseil ordon-
et d'un Jurat pour assister à la publication	nant une imposition pour faire combler le
d'un édit par le Parlement 333	canal de La Rochelle

1027 et 1028. — Nominations de commissaires	1628, 5 mai. — Envoi d'un chirurgien dans le
de police par les Jurats 452	Haut-Pays pour soigner les pestiférés. 266
1628, 3 janvier. — Témoins fournis dans	1628, 17 mai. — Permission aux Carmes
l'enquête sur les exactions des fermiers du	déchaussés au sujet du chemin qui borde
Convoi et nouveau subside 479	leur jardin 56
1628, 8 janvier. — Appel comme d'abus de la	1628, 19 juin. — Nouvelle démentie de la peste
dispense obtenue du général de son ordre	à Toulouse 531
par Suarès de Vilhegas, principal du Col-	1628, 10 juillet Obligation pour les habitants
lège 407	de réparer les chaînes de fer placées aux
1628, 15 janvier. — Auditions de marchands,	cantons de la ville
témoins dans l'enquête contre les fermiers	1628, 8 juillet Certificats à deux habitants
du Convoi et nouveau subside 479	de la ville qui vont à l'étranger que la conta-
1628, 17 janvier. — Enregistrement par le	gion n'est pas dans le pays 75
Parlement des statuts des maitres chau-	1628, 4 août Arrêt du Parlement qui décharge
dronniers et des lettres-patentes qui les	les sergents de bande de la confrérie Saint-
autorisent	Louis de toutes commissions 509
1628, 9 février Détail des approvisionne-	1628, 9 août. — Différend entre divers jurats
ments mis dans le château Tropipette par	au sujet de la garde de la clef du boulevard
un marchand, chargé de l'avitaillement de	Sainte-Croix
ce château	1628, 18 août. — Entrée dans la ville défendue
1628, 17 février. — Sentence des Jurats ordon-	à ceux qui viennent des lieux au delà d'Agen
nant l'enregistrement des statuts des maîtres	sans un certificat en forme 532
chaudronniers	1628, 18 et 30 août. — Certificat exigé de ceux
1628, 19 février. — Envoi au greffier de Barsac	qui viennent du Haut-Pays, à cause de la
de l'arrêt du Parlement concernant la déli-	
vrance des certificats	6
1628, 1er mars. — Permission aux Carmes	1628, 30 août. — Défense d'entrer dans la ville
déchaussés de prendre le lest nécessaire à la	à ceux qui viennent du Haut-Pays où règne
construction du mur de leur jardin 56	la contagion
1628, 1° mars. — Empiétement par les Carmé-	1628, 9 septembre. — Prunes importées d'Agen
lites par le piquetement qu'elles ont fait faire	soumises à la quarantaine 532
à leur jardin	1628, 9 septembre. — Défense d'entrer dans la
1628, 6 mars. — Sentence des Jurats statuant	ville à ceux qui viennent de Lyon où règne
sur un différend entre les maîtres forgerons	la contagion 532
et les maîtres chaudronniers 240	1628, 18 septembre Renvoi de marchandises
	venant de Lyon où règne la contagion. 532
1628, 23 mars. — Abus dans l'obtention des	1628, 22 septembre. — Gardes de bourgeois aux
passeports	portes de la ville pour éviter la contagion
1628, mars. — Ordre de payer les gages du	qui est dans le Haut-Pays 532
principal et des régents du Collège 406	1628, 23 septembre. — Défense au courrier de
1628, 15 avril Payement de travaux faits	Lyon d'entrer en ville; lettre aux villes
au Collège	filleules de se précautionner contre la conta-
1628, 22 avril. — Commencement du commerce	gion 533
avec le Canada et le Brésil 424	1628, 30 septembre Recommandations aux
1628, 4 mai. — Délibération des Jurats concer-	chirurgiens et apothicaires au sujet de
nant l'exercice illicite de la médecine et de	l'exercice de leur art, la contagion étant
la chirurgie, et ordre aux garçons chirurgiens	dans le Haut-Pays 266
non placés de quitter la ville 265	1628, 14 octobre Arrêt du Parlement portant
1628, 4 mai. — Règlement prescrivant des	défense à ceux qui viennent de Toulouse et
mesures préventives contre la peste 531	autres lieux suspects de contagion, d'entrer
1628, 5 mai Envoi par les Jurats de maîtres	dans le ressort de la Cour, ni d'y envoyer
chirurgiens à Cahors, Figeac et autres lieux,	des marchandises 533
pour traiter les pestiférés 531	1628, 14 octobre Publication de l'arrêt du
The state of the s	

Conseil défendant de faire le commerce avcc	de la ville à cause de la contagion, et obliga-
l'étranger 424	tion aux hôteliers de désigner les personnes
1628, 16 octobre Bateau armé à Langon	qu'ils logent 538
afin d'empêcher l'approche de la ville de	1629, 3 janvier. — Payement des hommes de la
Bordeaux aux gens venant de lieux suspects	chaloupe à Langon 535
de contagion 533	1629, 17 janvier Vexations des fermiers du
1628, 28 octobre Bail général de l'ancien et	Convoi et nouveau subside contre les mar-
nouveau Convoi et Comptablie à Bor-	chands, contrairement à leurs privilèges de
deaux	bourgeois 480
1628, 18 novembre. — Délibération relative à	1629, 18 janvier Réponse du fermier du
la garde des portes de ville et aux personnes	Convoi et nouveau subside accusé d'exercer
que les hôteliers peuvent loger 534	des vexations contre les marchands de la
1628, 18 novembre. — Promesse des Jurats de	ville 480
Langon de s'opposer au passage des gens	1629, 7 février Plaintes aux Jurats par une
venant du Haut-Pays sans un certificat, à	députation de bourgeois au sujet des vexa-
cause de la contagion 533	tions commises par les fermiers de la Comp-
1628, 18 novembre. — Jurat commis pour rece-	tablie: délibération des Jurats de présenter
voir les certificats des vins de Langon. 75	requête au Parlement 480
1628, 21 novembre. — Demande par la ville	1629, 19 février. — Arrêt du Parlement qui
d'Agen où la peste a cessé, de rétablir le	défend à ceux qui viennent de Toulouse et
bateau de la poste et le passage des per-	autres lieux suspects de contagion, de péné-
sonnes et marchandises, avec des certi-	trer dans le ressort de la Cour 535
ficats	1629, 22 février. — Arrêt ordonnant que Jean
1628, 22 novembre Préséance entre les	de Lapierre exercera la charge de principal
citoyens et le Juge de la Bourse 316	du Collège au lieu de François Suares de
1628, 25 novembre Les Jurats renvoient au	Vilhegas
Gouverneur et au Parlement la demande de	1629, 23 février. — Délibération concernant
la Ville d'Agen du 21 novembre 534	l'expédient proposé entre le sieur de Lapierre
1628, 27 novembre. — Renouvellement de la	et le principal du Collège 406
ferme des nouveau subside, Convoi et	1629, 5 mars. — Certificats exigés pour l'entrée
Comptablie 480	des marchandises dans la ville 75
1628, 29 novembre. — Commis pour expédier	1629, 6 mars, - Précautions prises au sujet
les certificats des vins de Langon et de	d'un bateau chargé d'huile à destination de
Preignac 75	la ville et qui paraissait suspect de conta-
1628, 7 décembre. — Défense aux Consuls	gion 536
d'Agen de donner des certificats pour la	1629, 9 mars. — Payement des hommes de la
descente des bateaux, à cause de la conta-	chaloupe de Langon 536
gion 75	1629, 16 mars Arrêt du Parlement confé-
1628, 7 décembre. — Réponse des Jurats aux	rant la charge de principal du Collège de
Consuls d'Agen par laquelle, vu les faux	Guyenne à Jean de Lapierre, docteur en
certificats qu'ils ont délivrés, ils défendent	théologie; réception de celui-ci 407
l'arrivée dans la ville du bateau de la	1629, 30 mars Arrêt du Parlement portant
poste	défense aux officiers de la Chambre de
1628, 16 décembre. — Saisie d'un bateau du	l'Edit, qui avaient quitté Agen à cause de la
Haut-Pays en contravention aux règlements	contagion, d'entrer dans la ville sans avoir
de la poste 534	fait quarantaine 536
1628, 22 décembre. — Pour éviter les fraudes	1629, 30 mars et 15 mai. — Deux arrêts du
dans l'empaquage des marchandises de	Parlement concernant l'établissement d'un
Lyon où était la contagion, tous les certi-	bureau de Peste 536
ficats seront signés du Clerc de Ville et	1629, 31 mars Arrêt du Parlement portant
contrôlés par un jurat 75	défense à la Chambre de l'Edit, veuant
1629, 2 janvier. — Ordre de placer un homme	d'Agen où régnait la contagion, de s'établir
gagé pour surveiller les entrées aux portes	à Bordeaux 89

1629, mars. — Délibération au sujet de la	deaux à leur foire du mois d'août, à cause
réception du sieur de Lapierre, principal du	de la contagion 541
Collège de Guyenne 407	1629, 10 juillet. — Publication des lettres-
1629, avril et mai. — Prise de possession de la	patentes qui rétablissent le commerce avec
chaire de mathématiques au Collège de	l'Angleterre
Guyenne par Pierre Prades, chanoine de	1629, 10 juillet Payement d'ordonnances
Périgueux	pour les pauvres de l'hôpital Saint-An-
1629, 10 mai. — Le Parlement informe les	dré
Jurats du mauvais service des gardes aux	1629, 11 juillet. — Construction de nouvelles
portes de ville	huttes et secours pour les pauvres de
1629, 14 mai. — Prescriptions aux chirurgiens	l'hôpital de la Santé
et aux compagnons pendant le temps de	1629, 14 juillet. — Fixation par les Jurats du
contagion	prix de la pipe de chaux
1629, 14 mai. — Ordre de la Cour concernant :	1629, 17 juillet. — Construction de huttes
la construction de deux huttes contre l'hô-	contre l'hôpital de la Santé. — Rapport au
pital de la Santé, la création d'un bureau	Parlement sur l'état de la santé de la
de la Santé à l'Hôtel de Ville, les secours	ville
aux pestiférés	1629, 28 juillet. — Préparation par les méde-
1629, 18 mai. — Obligation pour les étrangers	cins assemblés d'un remède pour combattre
qui entrent en ville de montrer un certi-	la contagion
ficat	1629 [?], juillet. — Différend entre le prin-
1629, 19 mai. — Refus par les Jurats de conti-	cipal du Collège et le professeur de mathé-
nuer à payer une aumône qu'ils faisaient	matiques au sujet de la chaire de philo-
aux Chartreux de Vauclaire 187	sophie
1629, 19 mai. — Ordre de donner ce qui leur	1629, 4 août. — A cause de la contagion, les
est nécessaire aux malades qui sont dans	Procureur-syndic et Clerc de Ville obtien-
les huttes contre l'hôpital de la Santé. 537	nent des Jurats, dans le cas où ils décé-
1629, 18 juin. — Construction de nouvelles	deraient, la conservation de leurs charges
huttes pour y placer les pestiférés Offre	en faveur de ceux qu'ils auront dési-
de deux Jésuites de venir confesser les ma-	gnés
lades	1629, 4 août. — Intensité de la contagion dans
1629, 19 juin. — Offre de deux Cordeliers de	la ville 542
venir confesser les pestiférés. — Mesures	1629, 8 août. — Mesures contre la contagion.
prises pour transporter les malades 538	- Don de 1,500 livres par le duc d'Epernon
1629, 20 juin. — Offre de deux Augustins de	pour les pestiférés 542
venir confesser les pestiférés. — Rapport	1629, 8 août. — Obligation pour les étrangers
sur l'état de santé de la ville 538	qui entrent en ville de remettre leurs certi-
1629, 22 juin. — Secours distribués aux ma-	ficats aux Jurats 76
lades de la ville et des huttes 539	1629, 14 août. — Défense aux habitants de
1629, 23 juin. — Construction de nouvelles	quitter la ville à cause de la contagion
huttes. Précautions contre la propagation	Ordre de donner les choses nécessaires aux
de la peste	malades de l'hôpital de la Santé 542
1629, 26 juin. — Secours aux convalescents.	1629, 14 août. — Sentence des Jurats dans un
- Payement des huttes 540	différend entre les tailleurs et les chaus-
1629, 27 juin. — Rapport sur l'état de santé	setiers 244
des malades dans les huttes. — Les Récollets	1629, 15 août. — Don par le Parlement d'une
offrent leurs services aux pestiférés 540	lampe d'argent à l'église Saint-André pour
1629, 28 juin. — Rapport au Gouverneur de la	la cessation de la peste 543
Province sur l'état de la santé de la ville. —	1629, 18 août. — Sommes données par les
Les Jacobins offrent leurs services aux	Jurats pour les pestiférés. — Quête faite aux
pestiférés	obsèques d'un Capucin et remise à l'hôpital
1629, 7 juillet. — Refus des bourgeois de	de la Santé
Bayonne de recevoir les marchands de Bor-	1629, 18 août. — Visite et aumône aux Jésuites

qui avaient quitté la Maison professe pour	1629, 15 novembre. — Presence de membres du
aller à Pellegrin, par crainte de la conta-	Parlement au Bureau de la Santé 545
gion 543	1629, 17 novembre. — Secours alloués à
1629, 21 août. — Ouête pour les pestiférés. —	l'hôpital de la Santé 545
Installation d'un prêtre dans l'hôpital de la	1629, 19 novembre. — Fournitures de remèdes
Santé	à l'hôpital de la Santé 545
1629. 23 août. — Demande par les aumôniers	1629, 21 novembre. — Permission d'ensevelir
de l'hôpital de la Santé des drogues préser-	dans le cimetière Saint-Michel un Jacobin
vatrices de la contagion 544	mort dans l'hôpital de la Santé où il était en
1629, 23 août. — Payement de la visite d'un	service 546
chirurgien à Langoiran 544	1629, 21 novembre. — Réception d'un capitaine
1629, 29 août. — Ordre aux Capucins exerçant	de la Santé 546
leur ministère de n'entrer que dans les	1629, 24 novembre. — Offre de service par deux
maisons réellement atteintes de conta-	Récollets pour l'hôpital de la Santé 546
gion 544	1629, 26 novembre. — Sommes allouées en
1629, 29 août. — Conservation de l'office de	faveur des pestiférés 546
chevaucheur en faveur des héritiers du titu-	1629, 28 novembre. — Défense aux propriétaires
laire, en cas de décès par contagion 249	riverains du cimetière de Saint-Éloi de faire
1629, 3 septembre. — Ordre des Jurats de	aucuns travaux contre ce cimetière et d'y
détruire les animaux nourris dans les	jeter des débris 315
maisons, à cause de la peste 250	1629, 10 décembre Députation de Jurats
1629, 3 septembre. — Convocation des commis-	pour inspecter les hôpitaux et en vérifier les
saires de police au sujet du bureau de la	provisions 546
Santé	1629, 12 décembre Proposition des Jurats
1629, 5 septembre. — Demande par le Chapitre	aux vicaires généraux de laisser dans
de Saint-Seurin du matériel nécessaire au	l'hôpital de la Santé, pendant la durée de la
transport des pestiférés 544	contagion, les deux religieux désignés à cet
1629, 9 septembre. — Sommes données à	effet, au lieu de les changer tous les qua-
l'Intendant de la Santé pour les pesti-	rante jours 546
férés 544	1629, 12 décembre. — Les collecteurs des
1629, 18 septembre. — Réception d'un compa-	deniers de la Santé tenus de continuer leur
gnon chirurgien à l'hôpital de la Santé. 544	service, malgré leur refus 547
1629, 3 octobre Demande aux bayles chirur-	
giens d'un chirurgien pour l'hôpital de la	1629, 14 décembre. — Règlement des Capitouls de Toulouse pour le temps de la conta-
Santé	
1629, 6 octobre Testament d'un avocat	gion 547
portant legs en faveur des pestiférés 548	1629, 22 décembre. — Ordre aux compagnons
1629, 27 octobre. — Sortie de gens suspects de	chirurgiens qui ne veulent pas se mettre en
contagion de l'hôpital de Limes après qua-	condition de quitter la ville 266
rantaine 545	1629-1634. — Réceptions de commissaires de
1629, 5 novembre Réception d'un compagnon	police
chirurgien à l'hôpital de la Santé 545	1629-1750. — Office de chevaucheur conféré à
1629, 5 novembre Sommes données à l'Inten-	divers 249
dant de la Santé pour les pestiférés 545	1630, 19 janvier Statuts en dix articles des
1629, 7 novembre Continuation par le sieur	maitres charpentiers de barriques. Ordon-
Fouques de ses fonctions de trésorier de la	nance des Jurats qui les autorise 159
Santé et sommes à lui remises pour l'hôpi-	1630, 19 janvier Plaintes des bourgeois
tal	contre les vexations des fermiers de la
1629, 7 novembre. — Jurat de Langon préposé	Comptablie
au contrôle des certificats des vins de cette	1630, 21 janvier. — Délibération des Jurats
paroisse	d'assembler les Trente au sujet d'un diffé-
1629, 8 novembre. — Prisonniers de l'Hôtel de	rend entre les tailleurs et les chausse-
Ville attaqués de la contagion 545	tiers
	Z44

1630, 27 fevrier. — Requête au Parlement afin	1630, 16 octobre. — Reception et gages d'un
de faire un emprunt pour les pestiférés. 547	chirurgien de Peste 266
1630, 7 mars. — Arrêt du Parlement relatif	1630, 17 octobre. — Emprunt de cent bois-
à la recette de l'emprunt sur les plus aisés	seaux de froment à un marchand, pour
bourgeois en faveur des pestiférés 547	l'hôpital de la Santé 548
1630, 9 mars. — Même arrêt que celui du	1630, 19 octobre. — Ordre du Parlement relatif
19 février 1629 547	à la garde des portes de la ville et au cer-
1630, 16 mars. — Les trésoriers des deniers	tificat de santé demandé 549
de la Santé demandent à rendre leurs	1630, 23 octobre. — Refus par le fermier de la
comptes	Coutume de reconnaître l'exemption des
1630, 10 avril. — Décision du Conseil des	bourgeois de Bordeaux à Bayonne et de
Trente au sujet du différend entre les tail-	ceux de Bayonne à Bordeaux, de payer les
leurs et les chaussetiers 244	droits de Coutume et de Comptablie 482
1630, 13 avril. — Permission aux Carmes dé-	1630, 23 octobre. — Intensité de la contagion.
chaussés, sous certaines conditions, de faire	- Préservatifs distribués au Corps de
les travaux de clôture de leur jardin 56	Ville
1630, 15 avril. — Somme prise sur les deniers	1630, 26 octobre. — Augmentation de la conta-
du Pied fourché pour subvenir aux dépenses	gion dans la ville
des hôpitaux de la Santé	1630, 5 novembre. — Réception de Géraud
1630, 15 avril. — Plaintes des fermiers de la Comptablie à cause des mauvais traitements	Olivier, trésorier de la Santé 549 1630, 6 novembre. — Gratifications à un chi-
dont ils sont l'objet de la part des habitants de la ville	rurgien obligé d'aller dans les hôpitaux de la contagion
de la ville	la contagion
terprétation des statuts des chaussetiers,	réglementant la vente de la chaux, afin
portant permission aux tailleurs de faire	d'éviter la fraude 246
certains ouvrages	1630, 14 novembre. — Mesures prises contre
1630, 8 mai. — Cas de peste signalés dans la	l'augmentation de la contagion; assemblée
ville	des médecins
1630, 18 mai. — Permissions pour les trans-	1630, 14 novembre. — Obligation pour les expé-
ports des grains signées seulement par le	diteurs de châtaignes et de noix à l'étranger
Clerc de Ville 334	d'importer la même quantité de grains dans
1630, 22 mai. — Poursuite de l'exécution d'un	la ville
legs en faveur des pestiférés 548	1630, 15 novembre Autorisation de vendre
1630 , 22 juin , — Don de 500 livres par les	des sacs de châtaignes qui menaçaient de se
marchands portugais de la ville en faveur	gåter 194
des pestiférés 548	1630, 2 décembre. — Arrêt du Parlement qui
1630, 9 juillet. — Ordre à un procureur au	défend le chargement de châtaignes et de
Sénéchal qui avait eu des morts dans sa	noix pour l'étranger, à cause de la disette
maison, de cesser d'aller au Palais 548	des grains dans la ville 194-195
1630, 20 juillet. — Fête de la canonisation de	1630, 5 décembre. — Ordre du Parlement aux
saint André Corsin, évêque de Fiesole 22	Jurats d'expédier les certificats pour les car-
1630, 24 juillet. — Somme remise à l'Inten-	gaisons de châtaignes et de noix à destina-
dant de la Santé par les Trésoriers de la	tion de Libourne
Santé	1630, 5 décembre. — Certificats délivrés par
1630, 31 juillet. — Payement d'un quintal de	les Jurats aux marchands de Libourne afin
poudre à 11 sols la livre	d'établir que leurs châtaignes ont été vendues
1630, août-1632, septembre. — Nomination des	sur le port de Bordeaux
Trente du Conseil	1630, 19 décembre. — Réception du serrurier
1630, 31 août. — Arrêt du Parlement qui	chargé de fermer les portes des maisons
défend le chargement des châtaignes et des	habitées par les pestiférés
noix pour l'étranger, à cause de la disette des grains	1630, 19 décembre. — Inspection de personnes
des grains 195	mortes de la contagion 550

1631, 18 janvier. — Gratification à un chirurgien pour soins donnés aux soldats du guet et à divers	teurs des Jurades Saint-Éloi et Sainte-Colombe pour les pestiférés
1631, 2 et 8 mai. — Somme remise à l'Inten-	du bureau à Bordeaux
dant de la Santé pour les hôpitaux de la Contagion	de la Comptablie à Blaye au sujet du réta-
1631, 20 mai Prétention de l'hôpital Saint-	blissement de leur bureau à Bordeaux. 483
Andre de pourvoir de la maîtrise un garçon	1631, 11 août. — Requête à l'Archevêque
chirurgien 267	d'agréer la convocation du Clergé au sujet
1631, 20 mai. — Deux Jésuites sont admis, sur	d'une députation à envoyer vers le Roi. 367
leur demande, pour exhorter les pesti- férés	1631, 11 août. — Supplique à l'archevêque de députer le Clergé vers le Roi afin d'obtenir
1631, 21 mai. — Décision des Jurats concernant	l'abolition de l'augmentation des droits de
le droit du Clerc de Ville pour les permis-	la Comptablie et le rétablissement du bureau
sions, les expéditions, le sceau de la Ville	à Bordeaux 483
et la garde des terriers 334	1631, 12 août Arrêt du Parlement qui
1631, 23 mai Produit d'une amende attribué	permet aux Jurats de vendre deux maîtrises
aux pestiférés 550	de chaque métier et art, excepté de chirur-
1631, 4 juin. — Somme remise à l'Intendant	gien, apothicaire et orfèvre 552
de la Santé pour la nourriture des pesti-	1631, 12 août. — Arrêt du Parlement permet- tant aux Jurats d'emprunter la somme de
férès 551	2,000 livres pour les pestiférés 552
1631, 13 juin. — Commission de bourgeois	1631, 17 août. — Députation à Paris au sujet
notables et de chirurgiens pour visiter les	des droits de la Comptablie à Blaye 483
malades atteints de contagion	1631, 17 août Mandat à deux Jurats
1631, 13 juin. — Ordre d'assembler la communauté des chirurgiens pour la nomination	d'acheter toutes les provisions nécessaires
de ceux qui doivent assister aux visites des	aux pestiférés 552
pestiférés	1631, 17 août. — Décision des Jurats de tenir
1631, 14 juin Obligation pour les chirurgiens	eux-mêmes les clefs des portes des pesti-
de nommer ceux qui doivent visiter les	férès, et de faire passer par la fenêtre les vivres qui sont destinés aux malades 552
pestiférés	1631, 20 août. — Recrudescence intense de la
1631, 14 et 21 juin. — Réquisition de pain pour	contagion dans la ville
les pestiférés551	1631, 23 août. — Permission à un bateau, dont
1631, 26 juin. — Levée d'un droit de 10 sols,	un matelot était mort de peste, de s'en
par boisseau de farine en pain, pour les	retourner, et obligation de rapporter un
pestiférés	certificat d'arrivée à son port d'attache. 553
1631, 7 juillet. — Lettre des Jurats au duc	1631, 23 août. — Arrêt du Parlement qui
d'Épernon au sujet de l'augmentation des droits de la Comptablie	ordonne d'acheter des blés pour la fabri-
1631, 15 juillet. — Mandement sur les collec-	cation du pain des pestiférés 569
mandement sur les confec-	1631, 23 au 30 août. — Nouvelles députations

A Denie au ani d la	
à Paris au sujet des droits de la Comptablie	étaient enfermés dans les hôpitaux d'Arnaud-
et du bureau établi à Blaye 483	Guiraud et de Limes 554
1631, 26 août Arrêt du Parlement attribuant	1632, 14 février. — Sommes attribuées aux
le montant d'une amende aux pestiférés. 553	hôpitaux de Peste 554
1631, 30 août. — Refus d'un citoyen d'écrire	1632, 3 mars. — Nouvelle subvention aux
sur le registre des actes de la Ville sous	hôpitaux 554
lesquels le Clerc de Ville a seul le droit de	1632, 10 mars Payement de ses gages à
signer 335	Chambon, intendant de la Santé 554
1631, 30 août Députation par le Clergé vers	1632, 10 mars. — Obligation par le Procureur-
le Roi de l'Archevêque de Bordeaux 367	syndic, au nom de la Ville, de la somme de
1631, 13 septembre. — Ordre de fermer la	13,000 livres pour blé fourni pendant la
maison d'un citoyen fréquentée par des	contagion 554
gens suspects de contagion, et quarantaine	1632, 12 mars. — L'intendant de la Santé
imposée aux habitants de cette maison. 553	
	chargé de recherches au sujet d'un vol de
1631, 20 septembre. — Payement à Philipon,	lit de plume
apothicaire, des médicaments qu'il a fournis	1632, 3 avril. — Gratifications aux personnes
aux pestiférés	qui avaient rendu des services dans les
1631, 22 octobre. — Sur sa demande et vu	hôpitaux de Peste
son age, les Jurats déchargent Jean Minge-	1632, 4 avril. — Contraintes signées du Clerc
lousaux, chirurgien, de tout service pu-	de Ville pour les amendes de police 335
blic 267	1632, 6 mai. — Concession d'une maîtrise au
1631, 25 octobre. — Assemblée des Trente au	serrurier qui avait fermé les portes des
sujet d'arrêts du Conseil sur la levée des	maisons des pestiférés 555
impositions et la perception à Blaye 483	1632, 11 mai. — Notification aux officiers du
1631, 13 novembre. — Gardes mises aux portes	Convoi qu'ils seront toujours bien reçus et
de la ville à cause de la contagion 554	protégés à Bordeaux 484
1631, 17 novembre. — Requête au Parlement	1632, 19 mai. — Refus de l'Assemblée des Cent
au sujet du préjudice causé par les cargai-	et des Trente de donner caution pour la
sons de châtaignes et de noix, à raison de	sûreté des officiers du Convoi et de la
la rareté des grains	Comptablie dans la ville 484
1631, 15 décembre et 1632, 27 février. — Arrêts	1632, 22 mai. — Payement à sa veuve des gages
du Parlement relatifs à l'emprunt de la	de l'hospitalier de l'hôpital de l'Enquêteur
somme de 2,000 livres et à la nourriture	qui y était mort 555
des pestiférés de l'hôpital de la Peste. 552	1632, 26 mai Prise de fait et cause par la
1631, 17 décembre Réception d'un chirur-	Ville dans le procès intenté contre Demalle,
gien à la maîtrise, à la requête de l'hôpital	jurat, pour fourniture de blé aux pesti-
Saint-André dans lequel ledit chirurgien	férés 555
servait	1632, 7 juin État malheureux de la Ville
1631, 22 décembre Remerciements des Ju-	signalé aux ministres, à cause des imposi-
rats à l'Archevêque pour son intervention	tions sur les marchandises et l'établissement
dans l'affaire de la Comptablie 484	du bureau de la Comptablie à Blaye 484
1631-1635. — Réceptions d'avitailleurs du Châ-	1632, 16 juin Payement par le Trésorier
teau-Trompette 210, 211, 212	de la Ville de dépenses occasionnées par la
1631-1782. — Réception de bayles et de maî-	contagion
tres dans la communauté des chaudron-	1632, 19 juin Payement de vêtements aux
niers 241, 242, 243	employés des hôpitaux de Peste 556
1632, 3 janvier. — Cessation de la peste, désin-	1632, 24 juin. — Gratification à un ancien ser-
fection de l'hôpital d'Arnaud-Guiraud. 554	viteur dans les hôpitaux de Peste 556
1632, 25 janvier. — Procession à l'occasion de	1632, 17 juillet. — Payement des gages du
la cessation de la peste	greffier à l'occasion de la procédure provo-
1632, 31 janvier. — Enquête au sujet des serru-	quée par les exactions des officiers du
res posées aux maisons des pestiférés. 554	Convoi
1632, 4 février. — Mise en liberté de ceux qui	1632, 19 juillet. — Refus de l'Assemblée des
1052, 4 levrier. — mise en inbeite de ceux qui	2000, 20 Junios. — Rolus de l'Assemblee des
V III	0.1

Cent et Trente de prendre pour la Ville la	Santé de rendre compte des sommes qu'ils
ferme de la Comptablie, et demande de	ont reçues 557
l'extinction du Convoi et du rétablissement	1633, 26 février. — Commission de conseillers
du bureau à Bordeaux 485	au Parlement pour assister à la reddition
1632, 31 juillet. — Arrêt du Parlement qui	des comptes des Trésoriers de la Santé. 557
défend l'entrée de la ville aux habitants de	1633, 12 mars. — Concession, sous certaines
Condom, Gradignan et autres lieux sus-	conditions, de la jouissance d'une terre dans
pects de contagion 556	l'enclos du boulevard Sainte-Croix au fils du jardinier 232
1632, 31 juillet. — Prise de fait et cause pour	1633, 12 mars. — Autorisation des Jurats aux
un jurat au sujet d'une maison louée pendant la contagion	chirurgiens et compagnons d'assister aux
1632, 31 juillet. — Commission envoyée à	leçons du Collège de médecine 267
Gradignan afin de prendre des mesures pré-	1633, 5 avril. — Règlement de comptes avec un
ventives contre la peste 556	marchand de Paris au sujet d'achats de blé
1632, 1er août Liste des officiers de la	pour les pestiférés 557
Chambre de l'Édit	1633, 6 avril Avis à demander aux médecins
1632, 10 août Arrêt du Conseil qui rétablit	au sujet des leçons des compagnons chirur-
dans les villes de Bordeaux, Bourg et	giens au Collège de médecine 268
Libourne les bureaux du Convoi et de la	1633, 8 et 9 avril. — Défense aux habitants du
Comptablie transférés à Blaye 485	Mas-d'Agen suspects de contagion d'entrer
1632, 11 septembre. — Adjudication de deux	dans la ville 558
maîtrises de cloutiers; prix de chaque	1633, 13 avril. — Délibération portant que les
maîtrise	chirurgiens et les étudiants en chirurgie
1632, 22 septembre. — Remise d'une lettre du	jouiront du privilège d'assister aux leçons du Collège de médecine
Roi aux Jurats par le fermier du Con-	1633, 13 avril. — Rabais ordonné par les Jurats
voi	sur la vente d'une pipe de chaux 247
1632, 22 septembre. — Remise au Clerc de Ville des papiers du greffe d'Ornon au sujet	1633, 20 avril. — Confirmation du privilège
de l'emploi des amendes	des chirurgiens d'assister aux leçons du
1632, 23 septembre. — Députation de Jurats	Collège de médecine, malgré les empêche-
au Parlement au sujet du rétablissement du	ments suscités
Convoi à Bordeaux	1633, 21 mai Défense aux habitants de
1632, 25 septembre Enregistrement par le	Saint-Macaire et Langon de laisser passer
Parlement de l'arrêt du Conseil portant	les gens du Haut-Pays, à cause de la conta-
rétablissement du bureau du Convoi à	gion 558
Bordeaux, sans les modifications demandées	1633, 14 juin. — Ordonnance relative au
par l'Assemblée des Trente 486	récurement des douves du château Trom-
1632, 30 septembre. — Prise en charge des clés	pette 210
de l'hôpital d'Arnaud-Guiraud inscrite sur le	1633, 18 juin. — Ordre aux habitants d'Ornon
registre du Clerc de Ville 335	de venir récurer les douves du château
1632, 2 octobre. — Signature sur le registre du	Trompette 211
Clerc de Ville de la caution des maçons qui	1633, 27 juin. — Convocation des membres
réparaient le mur de l'Hôtel de Ville 335	du Conseil des Trente 512
1632, 13 octobre. — Dépenses pour la réception	1633, 1er août. — Condamnation pour avoir
du Roi et de la Reine	fait travailler un jour de dimanche un valet
1633, 15 janvier. — Décharge de sommes	et des bœufs à un transport de bois. 166
remises à deux Jurats pour le service des hôpitaux de Peste	1633, 17 août. — Mise à exécution du rôle des
hôpitaux de Peste	sommes dues pour désinfection de mai-
défend aux chirurgiens d'assister aux leçons	sons
du Collège de médecine	des paroisses de la juridiction de la Ville
1633, 26 janvier. — Ordre aux Trésoriers de la	pour leur indiquer les jours où ils devront
	ranguor tos jours ou no devione

travailler aux douves du chateau from-	verneur de la Province pour s'opposer a
pette 211	l'introduction des Pères de l'Oratoire dans
1633, 28 octobre. — Acte établissant la pro-	le Collège
priété de la clie du marché en faveur du	1635, 10 janvier. — Nouvelles poursuites contre
seigneur de Puy-Paulin, captal de Buch. 368	la Ville pour achats de blé, au sujet
1633, 6 novembre. — Lettre aux Capitouls de	desquelles les Jurats demandent mainlevée
Toulouse afin de connaître le mode de	au Parlement 559
payement des emprunts faits par eux en	1635, 27 janvier Autorisation à un mar-
temps de contagion 558	chand de Bordeaux de réunir les marchands
1633, 31 décembre. — Arrêt du Conseil ordon-	de la ville pour étudier les moyens de
nant aux Jurats de faire vérifier l'état des	rétablir le commerce 425
dettes de la Ville	1635, 31 janvier. — Propositions au sieur
1634, 7 janvier Appel d'un jugement du	Bailly en fin de procès 560
Châtelet de Paris, pour majoration du prix	1635, 6 février Dossier de pièces concer-
du ble vendu à la Ville 558	nant le rétablissement du commerce. 425
1634, 29 janvier. — Nomination de M. de	1635, 10 février Notification d'un arrêt de
Laroche, avocat et docteur régent en	la Cour à l'assemblée des commerçants;
l'Université, conseil de Ville 512	convocation de ceux-ci par les Jurats 425
1634, 6 et 10 mai. — Mesures préventives	1635, 12 février. — L'assemblée des commer-
contre la peste prises aux portes de la	çants, n'ayant pu donner son avis au sujet
ville 559	des moyens de rétablir le commerce,
1634, 29 mai. — Nomination des Trente du	demande la réunion des Cent et Trente. 425
Conseil	1635, 25 février. — Arrêt du Conseil accordant
1634, 29 mai. — Bourgeois tenu d'exercer la	aux marchands flamands les mêmes droits
charge de commissaire de police 452	pour leur commerce que ceux dont jouis-
1634, 20 juillet Arrêt du Parlement qui	sent les Français
ordonne d'indemniser sur les deniers du	1635, 14 mars Mandement de somme
Pied-Fourché, le jurat Demalle de ses	délivré aux Carmélites de l'Assomption. 54
dépenses d'achats de blé pour les pesti-	1635, 26 mars Recommandations aux com-
férés 569	missaires de police de faire leur devoir. 453
1634, 29 juillet. — Permissions de transporter	1635, 16 avril Audition prise par les Jurats
de la pierre délivrées en Jurade et signées	et signée du Clerc de Ville au sujet des trom-
du Clerc de Ville 335	pettes de la Ville
1634, 9 août. — Adjudication d'une des mai-	1635, 28 avril Registres du visiteur des
trises de chapelier, créées par le Parlement	grains et du fermier des mesures, signés du
en faveur des pestiférés 96	Clerc de Ville
1634, 30 août. — Registre des grains portés	1635, 9 mai. — Intervention du Clerc de Ville
dans la ville, signé du Clerc de Ville 335	dans la délivrance de pièces tirées du Trésor
1634, 6 septembre. — Défense aux charretiers	et l'apposition du sceau de la Ville sur la
de charger la pierre de taille non jau-	correspondance avec le Gouverneur 336
gée	1635, 9 mai. — Lettre au Gouverneur de la
1634, 6 septembre. — Permissions pour les	Province signée par cinq Jurats en l'absence
grains données en Jurade et signées du	du Clerc de Ville
Clerc de Ville	1635, 9 mai. — Note du Clerc de Ville relative
1634, 20 septembre. — Traite sur le Clerc de	
Ville tirée par le député de la Ville à Paris,	au rapport du prix du blé et du poids du
contrairement aux usages et cependant payée	pain 336
par le Trésorier de la Ville	1635, 10 mai. — Garde dans le boulevard
1634, 15 novembre. — Conflit de juridiction	Sainte-Croix par les troupes bourgeoises
entre le Parlement de Paris et celui de	pendant une révolte 232
Bordeaux, au sujet du procès intenté à la	1635, 10 mai. — Château du Hâ occupe
Ville pour achats de blé 559	par les troupes bourgeoises pendant un
1634, 14 décembre. — Mandement du Gou-	révolte 22

1635, 11 mai. — Délibérations des Jurats si-	auprès d'un pestiféré par M. Fouques,
gnées du Clerc de Ville au sujet du mai. 337	jurat
1635, 14 mai. — Révolte à Bordeaux dans	1635. 18 novembre. — Rapport d'une commis-
laquelle le cabinet du Clerc de Ville est	sion de Jurats et de médecins au sujet de
incendié. Celui-ci, après avoir sauvé les	visites de cadavres de pestiférés 562
papiers du Trésor, les replace le lendemain	1635, 18 novembre. — Défense aux compagnons
dans des armoires fermant à clefs 337 1635, 14 mai au 13 octobre. — Chronique des	chirurgiens de visiter les malades sans la
événements à l'occasion de la révolte du	permission des maîtres, et ordre de se placer
14 mai au 13 octobre, au sujet d'un impôt	ou de quitter la ville
établi par le Roi sur les cabaretiers. Ordre	1635, 19 novembre. — Députation de Jurats
du Gouverneur aux Jurats de quitter l'Hôtel	vers le Parlement pour l'informer de la
de Ville. Jurade tenue seulement par le	santé de la ville
Procureur-syndic et le Clerc de Ville.	1635, 21 novembre Révocation du capitaine
Reprise de leurs fonctions par les Ju-	de la Santé et nomination de son succes-
rats	seur
1635, 15 mai. — Abandon par les révoltés de	1635, 24 novembre Payement des frais de
l'Hôtel de Ville dont ils s'étaient emparés la	transport de malades à l'hôpital de la Conta-
veille. Départ du Clerc de Ville pour	gion
Cadillac, où se trouvait le Gouverneur de la	1635, 1ºr décembre A la requête des Ambas-
Province	sadeurs des Etats généraux de Hollande que
1635, 7 septembre. — Délibération du Conseil	leurs nationaux soient traités comme les
des Trente sur la jauge, malgré le petit	Français pour leur commerce, les Jurats,
nombre de membres présents 512	avant d'y répondre, demandent conseil au
1635, 27 octobre. — Lettres de remplacement	Gouverneur de la Province 426
du sieur Daran, chargé d'avitailler le châ-	1635, 12 décembre. — Délai pour la réponse
teau Trompette	par les Jurats à la demande des Etats géné-
1635, 10 novembre. — Rapport des médecins	raux de Hollande concernant le commerce
sur l'état sanitaire de la ville. Commis-	des Flamands 426
sion pour visiter un cadavre 560	1635, 12 décembre. — Mesures préventives
1635, 10 novembre. — Rapport des médecins à	contre la contagion prises à l'hôpital de la
la suite de visites faites aux pestiférés, com-	Santé
muniqué au Premier Président 560	1635, 19 décembre. — Délibération d'assembler
1635, 10 novembre. — Défense aux compagnons chirurgiens d'exercer la chirurgie sans la	les Cent et les Trente afin de répondre à la
o o	requête des Etats généraux de Hollande au
permission des maîtres	sujet du commerce
Jurats, au Gouverneur de la Province de	des Trente portant que les Cent et Trente
l'apparition de la peste et des moyens qu'ils	seront convoqués
vont employer pour la combattre 561	1635, 22 décembre. — Demande de commis-
1635, 13 novembre. — Rapport du Jurat chargé	saires au Parlement pour assister à une
de conduire un malade à l'hôpital de la	assemblée des Cent et des Trente 426
Peste. — Ordre au curé de la paroisse de	1635. — Publication de l'édit du Roi qui
signaler les malades 561	déclare roturiers les gentilshommes qui ont
1635, 14 novembre Jurat chargé de pour-	quitté sans congé l'armée en Lorraine et en
voir aux soins d'une famille conduite à	Allemagne, et qui condamne les autres aux
l'hôpital de la Peste 562	galères 344
1635, 14 novembre Ordre à un garçon chi-	1635 Lettres du Roi par lesquelles la Ville
rurgien de se retirer à la campagne pour	est imposée à la taille, à cause de ses
avoir soigné un pestiféré 562	dernières révoltes
1635, 14 novembre. — Ordre de mettre un	1636, 2 janvier Le Clerc de Ville est chargé
hospitalier à l'hôpital de la Santé pour dis-	de remplacer le greffier de police pour cause
tribuer les vivres aux malades 562	d'incapacité

1636, 5 janvier. — Délibération de convoquer
les Cent et les Trente au sujet de l'arrêt du
Conseil obtenu par les Etats généraux de
Hollande pour leurs commerçants 426
1636, 9 janvier Fourniture de vêtements
aux pestiférés de l'hôpital d'Arnaud-Guiraud
et brûlement des anciens 564
1636, 23 janvier Remplacement du commis
au greffe de police par le Clerc de Ville. 346
1636, 12 février. — Commissaires de police
nommés dans la Jurade Sainte-Eulalie. 453
1636, 23 avril. — Réception d'un maître canon-
1636, 9 et 10 juin. — Séance du Conseil des
Trente renvoyée à cause de nombreuses
absences; peines contre les absents 512
1636, 18 juillet. — Précautions prises par les
Jurats à la suite de la mort d'un pesti-
féré 564
1636, 18 juillet. — Préparation de l'hôpital de
la Santé à cause de la contagion 564
1636, 19 juillet Inspection par le Corps
de Ville de l'hôpital de la Santé et des mai-
sons de Sainte-Croix où logeaient les men-
diants 565
1636, 19 juillet Ordonnance de police afin
de prévenir les progrès de la contagion. 564
1636, 20 juillet Ordres donnés à la suite
du rapport sur les cas de contagion en
ville 565
1636, 21 juillet. — Nomination d'un apothicaire
2000, 22 Junios. Communication a un aposimouno
pour fournir les médicaments aux nesti-
pour fournir les médicaments aux pesti-
férés 565
férés

de la Province aux Jurats au sujet des précautions prises contre la peste...... 566 1636, 18 septembre. - Lettre des Jurats au Gouverneur de la Province sur l'état sanitaire de la ville...... 567 1636, 24 septembre. - Défense à un tanneur, atteint de contagion, d'aller à sa tannerie de Fondaudège sans permission..... 567 1636, 20 et 23 octobre. - Réception de Lacoste, chirurgien à l'hôpital de la Santé..... 567 1636. 31 octobre. - Réception du sieur Nantiac. trésorier de la Santé 567 1636. 5 novembre. - Rapport sur l'état des malades de l'hôpital de la Santé..... 567 1636, 21 novembre. - Levée de la serrure mise à la porte d'une maison désinfectée.... 568 1636, 4 décembre. - Payement de ses gages à Lacoste, chirurgien de la Santé 568 1636, 10 décembre. - Désinfection de l'hôpital d'Arnaud-Guiraud, licenciement du personnel et payement des dettes...... 568 1636 à 1646. - Réceptions de maîtres et bayles chapeliers..... 96 1637, 18 mars. - Délibération portant que les comptables des deniers de la communauté des maîtres chirurgiens rendront compte de leur gestion dans huitaine...... 269 1637, 13 mai. - Ordre du Gouverneur de la Province aux troupes bourgeoises de garder 1637, 13 mai. - Ordre du Gouverneur de la Province aux Jurats de s'emparer de la clé du boulevard de Sainte-Croix...... 232 1637, 13 mai. - Ordre du Gouverneur de la Province de s'emparer de la clé du clocher 1637, 6 juin. - Peste intense à Angoulême; mesures préventives prises à cet effet à 1637, 17 juin. - Reprise de l'affaire Bailly, fournisseur de ble pour les pestiférés, afin d'arriver à un arrangement...... 568 1637, 3 septembre. - Ordre d'assembler les Cent et Trente à l'occasion du projet du Roi de transférer les bureaux du Convoi à Blaye...... 486 1637, 5 septembre. - Nomination des Trente du Conseil...... 513 1637, 5 septembre. - Ordre de produire le livre des délibérations de la communauté des maîtres chirurgiens, à la requête du lieutenant du premier barbier du Roi dont

la gestion avait été suspectée, et sommation	Ville à Paris au sujet des sommes accordées
d'avoir à payer le droit de frairie 270	à la Ville par le Roi sur la Comptablie, e
1637, 5 septembre Supplique au Roi de ne	aussi pour s'occuper du bureau établi à
permettre aucune nouvelle imposition, et	Blaye
offre de contribuer par emprunt de telle	1638, 4 août Nomination des Trente de
somme qu'il lui plairait	Conseil 54:
1637, 10 octobre. — Crainte des députés de la	1638, 9 août Les grains transportés seron
Ville à Paris de ne pas réussir auprès du	seulement destinés, avec certificats, à l'armée
Roi au sujet de l'abolition du nouveau	du Roi en Guyenne 70
subside établi à Blaye	1638, 6 septembre Assemblée du Conseil des
1637, 20 octobre. — Arrêt du Parlement qui	Trente au sujet du payement des compa
ordonne la levée d'une somme demandée	gnies au camp devant Fontarabie 51:
par le Roi pour frais de guerre et autorisée	1638, 25 et 27 septembre. — Assemblées des
	Trente au sujet des courtiers 543
Par I de la	1638, 19 octobre. — Arrêt du Conseil portan
1637, 14 novembre. — Ordre aux maitres chirur-	
giens de s'assembler pour élire les bayles	règlement sur la préséance et les fonctions
de leur communauté	des officiers de chancellerie 93
1638, 13 janvier. — Transaction en fin de	1638, 28 octobre. — Ordre d'assembler les
procès entre François de Bailly, banquier,	Trente sur les propositions faites aux Jurats
et Arnaud Demalle, ancien jurat, au sujet	par les fermiers de la Comptablie, de réta-
des sommes dues pour fournitures de blé	blir à Bordeaux le bureau du subside et de
aux pestiférés en 1631 568,569	remettre les bourgeois dans tous leurs pri-
1638, 15 mars. — Délibération des Cent et	vilèges 490
Trente de supplier le Roi d'accepter les	1638, 29 octobre Lettre des Jurats aux fer-
400,000 livres demandées, et d'abolir la	miers de la Comptablie par laquelle ils
nouvelle imposition établie à Blaye 489	déclarent se soumettre à la nouvelle impo-
1638, 23 mars Députation de deux Jurats	sition levée à Blaye, et réclament le réta-
pour notifier au Parlement la délibération	blissement du bureau à Bordeaux et la
des Cent et Trente du 15 mars précé-	jouissance de leurs privilèges 490
dent	1638, 29 octobre. — Assemblée du Conseil des
1638, 5 juin. — Remise des trois clès du bou-	Trente 513
levard de Sainte-Croix au Jurat de la Jurade	1638, 3 novembre. — Le Clerc de Ville présente
de Saint-Michel	son registre à deux Conseillers d'État pour
1638, 12 juin. — Nomination de M. de Soubies,	être visé
écuyer, avocat et jurat, conseil de Ville. 513	1638, 6 novembre. — Le Clerc de Ville signe
1638, 16 juin. — Contrat d'obligation en faveur	l'expédition de son registre et la remet à un
de Demalle des sommes payées à la suite de	Conseiller d'État sur sa demande 346
	1638, 27 novembre. — Règlement fait par les
1638, 14 juillet. — Mention de la signature des	Jurats pour l'élection des bayles chirur
Jurats sur le registre du Clerc de Ville au	giens 272
sujet d'une dépense 346	1638, 28 novembre, — Mention d'une asssem-
1638, 14 juillet. — Relâchement en faveur des	blée des députés généraux de la Province
Petites Carmélites, sous certaines conditions,	dans laquelle le Clerc de Ville a écrit et
des lods et ventes à l'occasion de l'achat fait	dont il a le dépôt des pièces 346
par elles de maisons et d'un terrain 51	1638, 4 décembre. — Élection de six nouveaux
1638, 17 juillet et 10 août. — Charrons pour	Jurats signée du Clerc de Ville 346
l'artillerie envoyés à l'armée du prince	1638, 6 décembre Recommandation aux
de Condé	Jurats par le prince de Condé de vivre et
1638, 24 juillet. — Mention de la signature	bonne intelligence avec M. de La Vrillière au
d'un Jurat sur le registre du Clerc de Ville	château Trompette 212
à l'occasion du payement des gages du	1638, 6 décembre Édit concernant les droits
guet 346	à payer par les officiers pour la confirma
1638, 30 juillet. — Mémoire au député de la	tion de leurs offices

1638, 11 décembre. — Réception de Mathurin	1639 Arrêt du Conseil ordonnant que la
Claveau, écuyer, avocat à la Cour, à la	somme prise par la Ville sur la grande et
charge de Clerc de Ville 346	la petite Coutume serait employée aux
1638, 13 décembre. — Obligation des anciens	charges de la Comptablie 491
commissaires de police de rapporter à	1640, 27 février. — Lettres-patentes autorisant
l'Hôtel de Ville les poids et mesures qu'on	les Chartreux à faire porter dans leur
leur a confiés	couvent, pour y être consommé, trente ton-
1638, 13 décembre Nomination de commis-	neaux de vin de leur crû du Haut-Pays. 187
saires de police	1640, 4 avril Autorisation des Jurats au
1638, 14 décembre Envoi par le Clerc de	Clerc de Ville d'aller à Paris, avec promesse
Ville des trompettes d'argent au premier	de réserver son office à ses enfants, en cas
Jurat	de mort
1638, 23 décembre Défense aux charretiers	1640, 18 avril Un Jurat est commis pour
de transporter en ville le vin des Chartrons	remplir les fonctions de Clerc de Ville pen-
sans permission	dant l'absence de celui-ci 347
1638, 29 décembre Taxe des vivres faite	1640, 2 mai Gages d'un chirurgien de la
par les Jurats et les commissaires de po-	Santé
lice	1640, 9 mai Payement de leurs gages aux
1638, 29 décembre Ordres des Jurats aux	castigateurs
bayles charretiers au sujet du nettoiement	1640, 12 et 18 mai Payement de réparations
de la ville	au mobilier du château du Hâ 228
1639, 19 janvier. — Information contre les	1640, 26 mai. — Payement par les Jurats de
arrimeurs qui, sans permission, avaient	viandes fournies aux Capucins 38
fondé une confrérie 505	1640, 2 juin Nomination de M. Cosatges,
1639, 19 février Maladie du Clerc de	jurat, conseil de Ville
Ville	1640, 18 juillet. — Mesures préventives contre
1639, 5 mars. — Les Jurats prennent fait et	la contagion
cause pour certains officiers de la Ville	
assignés pour payer le droit de confirmation	1640, 1er août.— Le sieur Cosatges, jurat chargé
de leurs offices	de remplacer le Clerc de Ville pendant son
1639, 13 mars. — Lettres-patentes portant	absence, reçoit commission spéciale pour
concession du droit d'établir des chaises à	dresser le procès-verbal de l'élection des Jurats
porteurs dans tout le royaume 81	
1639, 2 avril. — Déclaration du député de la	1640, 14 août. — Arrêt du Parlement ordonnant
Ville à Paris annonçant le rétablissement	l'enregistrement des lettres-patentes du
par le Roi pour la Ville d'une somme sur la	27 février 1640 187
Comptablie	1640, 13 septembre Ordre aux Jurats de
1639, 2 avril. — Délibération portant admission	rendre libres les locaux de la Mairie pour
des Pères de l'Oratoire dans le Collège. 408	y installer la Chambre de l'Édit 89
1639, 13 mai. — Ordre au Procureur-syndic et	1640. — Lettres - patentes concédant aux
au Clerc de Ville, de s'enfermer, en cas	Chartreux le privilège de faire entrer en
d'émeute, dans l'Hôtel de Ville avec la moitié	ville quarante tonneaux de leurs vins avec
du guet et vingt bourgeois 347	exemption des droits 189
1639, 17 août. — Arrêt du Parlement qui	1641, 16 et 23 mars Permission de charger
interdit les charivaris	des grains, suivant les règlements, à condi-
1639, 13 septembre. — Députation vers les	tion de donner certificat de décharge et
officiers du Convoi et de la Comptablie. 491	caution
1639, 24 septembre. — Concession, sous cer-	1641, 27 mai Réception d'une lettre du
taines conditions, de l'entretien du boulevard	maréchal de Schomberg, commandant en
Sainte-Croix au lieutenant du guet 233	chef, au sujet du château du Hâ 228
1639, 17 décembre. — Aumône aux Capucins à	1641, 4 juin. — Ordonnance relative aux frais
l'occasion de la tenue de leur Chapitre	de cierges de la dernière procession 315
	1641, 27 juillet. — Permission de transporter
général dans leur couvent 38	LVIL, M. Junios I of mission de transporter

des poudres en Portugal, en rapportant les	bourgeoises dans la maison du Clerc de
certificats	Ville
1641, 15 novembre. — Arrêt du Conseil d'État	1642, 30 août Permission de transporter
ordonnant la remise, aux commissaires	des armes, en rapportant certificat de
députés à cet effet, des statuts et titres	décharge
concernant le Collège de Guyenne 395	1642, 25 octobre Délibération portant que
1641, 15 novembre. — Arrêt du Conseil relatif	les certificats de Cadillac ne seront reçus
à la réforme du Collège de Guyenne 408	que signés par les Jurats de cette ville 76
1641, 20 novembre. — Le Parlement ayant	1642, 29 octobre Délibération concernant
décidé d'établir une Chambre de police, les	les abus commis au sujet des certificats
Jurats députés à cet effet supplient la Cour	pour les vins
de ne pas priver la Jurade de ses droits et	1642, 3 novembre. — Ordonnance des Jurats
de sa juridiction	soumettant les transports de grains au certi-
1641, 23 novembre. — Protestation des Jurats	ficat de décharge 77
contre l'établissement par le Parlement	1642, 5 novembre Règlement de police
d'une Chambre de police 92	concernant la vente du charbon 155
1641, 26 novembre. — Députation de deux	1642, 26 novembre Députation de Jurats
Jurats vers le Parlement au sujet de l'éta-	chargés de demander le renvoi, de la Tour-
blissement d'une Chambre de police 92	nelle à la Grand-Chambre, de l'appel d'un
1641, 27 novembre Le Parlement promet	charretier condamné pour un fait de
aux Jurats d'examiner plus amplement leur	police 167
requête au sujet de l'établissement d'une	1642, 28 novembre. — Renvoi par la Cour de
Chambre de police 93	l'appel du charretier condamné pour fait de
1642, 15 janvier Ordonnance des Jurats	police
concernant l'entrée des chirurgiens dans le	1642, 2 décembre. — Députation d'un Jurat et
Collège de médecine 273	du Clerc de Ville au Parlement 348
1642, 16 janvier. — Arrêt du Parlement	1643, 14 janvier Permission aux habitants
concernant les heures de lectures faites	de Bourg de charger des grains à condition
aux étudiants en chirurgie et en médecine	de rapporter les certificats de décharge. 77
au Collège de médecine 273	1643, 3 mars Envoi de deux Jurats et du
1642, 24 janvier. — Délibération relative aux	Clerc de Ville pour apaiser une émeute sur
heures de lectures faites aux étudiants en	les quais 348
chirurgie et en médecine au Collège de	1643, 5 mars. — Deputation du Clerc de Ville
médecine	vers le Roi au sujet d'une levée de deniers à
1642, 25 janvier. — Lettre au député de la	Blaye
Ville à Paris au sujet de la somme que les	1643, 6 mars Les capitaines de la Ville
Jurats prélevaient sur la grande et la petite	tenus de faire exécuter les ordres des Jurats
Coutume	et d'en rapporter les certificats 77
1642, 25 janvier. — Projet de mettre à la charge de la Ville le loyer de la Mairie occupée par	1643, 28 mars. — Poursuites contre Demalle,
la Chambre de l'Édit	ancien trésorier de la Santé, par des bou-
1642, 8 mars. — Registre de la confrérie des	langers pour fournitures à l'hôpital des
arrimeurs remis à un Jurat 506	Huttes. Recours de Demalle contre la
1642, 14 mars. — Nomination par les Jurats	Ville 570
d'un prêtre à une chapelle de Linars 110	1643, 9 mai. — Réception de cautions d'un
1642, 13 avril. — Le Clerc de Ville est chargé	chirurgien de peste 273
de répondre à la lettre du Jurat député à la	1843, 11 juillet Permission à un fils de
Cour à Paris	maître de tenir boutique de chirurgie, en se
1642, 21 juin. — Le Procureur-syndic et le	conformant au statut 273
Clerc de Ville sont chargés d'inspecter les	1643, 27 juillet Pouvoir donné au député de
hommes, les armes et les blés de la Jurade	la Ville à Paris au sujet des arrérages de la
de Saint-Remi 348	somme due à la Ville par la Comptablie. 491
1642, 23 juin Revue générale des milices	1643, 29 juillet Députation de Jurats pour

informer le Parlement de la peste à	délivre
Limoges 571	Jurade
1643, 30 juillet. — Gardes mises aux portes de	1644, 4 n
ville afin de prévenir la contagion 571	consei
1643, 17 août. — Ordre au député de la Ville	1644, 3 a
à Paris de former opposition au renouvel-	dans l
lement de la ferme des Convoi et Comptablie	1644,5 a
avec ses augmentations, les trois ans promis	envoy
par le Roi étant expirés 491	le Cle
1643, 22 août. — Notification de la réinté-	concer
gration par le Roi du duc d'Épernon dans	1644, 9 a
les charges du gouverneur de la Province	le Cle
et de capitaine du château Trompette. 212	un Ju
1643, 26 août. — Exemption de l'avitaillement	1644, 13
du château Trompette en faveur d'un mar-	d'Éper
chand non bourgeois	de Vil
1643, 9 septembre. — Opposition par le Clerc	1644, 26
de Ville, au nom des Jurats, à l'exécution du	receve
don fait par le Roi des vacants situés le long	1644, 26
des murs de ville du côté de la rivière. 349	Trente
1643, 10 septembre. — Requete des Jurats aux	les Ce
fins d'opposition à l'adjudication des fermes	tantes
du Roi avec les droits d'augmentation. 491	1644, 16
1643, 23 septembre. — Augmentation du	portar seuls
nombre des préposés à l'avitaillement du	
château Trompette, à cause de la cherté des	d'origi
denrées	1644, 16
dont l'élection avait été cassée par le Par-	débita
lement, de continuer leurs fonctions 349	d'origi
1643, 9 octobre. — Nomination par les Jurats	1644, 26
d'un prêtre à une chapelle de Linars	la Vill
1643, octobre. — Lettres-patentes autorisant	1644, 29
les Chartreux à faire apporter, pour leur	casse
couvent, quarante tonneaux de vin de leur	concer
crû de Blaignac	1644, 3
1643, 15 décembre. — Enquête confiée au Clerc	Dussa
de Ville au sujet des malversations du	1644, 31
greffier criminel 349	pour
1644, 24 janvier. — Fonctions du Clerc de Ville	Clerc
à l'occasion de l'entrée du Gouverneur de la	des of
Province dans Bordeaux 349	1644, 31
1644, 17 février. — Police de la chasse dans les	de po
seigneuries de la Ville 191	ville s
1644, 27 février. — Ordonnance des Jurats au	1644. —
sujet d'un jardin situé devant le boulevard	confir
de Sainte-Croix	Saint-
1644, 27 février. — Réception de Jean Hipoulau,	1645, 21
capitaine de la Santé 571	défend
1644, 7 avril. — Obligation pour ceux qui	1645, 15
transportent des blés dans les villes filleules	signal
de rapporter le certificat de décharge 77	auraie
1644, 16 avril. — Défense au Clerc de Ville de	règne
Vol. III.	

er des extraits des registres de la e sans permission...... 349 mai. - Gratification à M. de Soubies, il de Ville...... 513 oût. - Défense d'apposer des placards a ville pour la cure des maladies. 274 août. - Procuration au nom des Jurats vée au député de la Ville à Paris, par erc de Ville, pour traiter une affaire rnant les courtiers 349 août. - Tout mandement expédié par erc de Ville devra être contrôlé par 3 août. - Lettre des Jurats au duc rnon dressée et envoyée par le Clerc lle...... 350 6 août. — Caution fournie par le eur des droits sur la viande 71 août. - Nomination et assemblée des e du Conseil; délibéré d'assembler ent et Trente pour affaires impor-6 septembre. — Arrêt du Parlement nt que les vins des bourgeois seront vendus au détail avec les certificats et 26 novembre. - Obligation pour les ants de vin de rapporter le certificat ine des vins qu'ils vendent..... 77 novembre. - Montant de la taxe de le pour le droit de confirmation. 504 novembre. - Arrêt du Parlement qui une ordonnance de la Cour des Aydes rnant les cabaretiers...... 1 décembre. - Réception de Jean ut, capitaine de la Santé...... 571 décembre. - Requête au Parlement s'opposer à une tutelle imposée au de Ville, contrairement aux privilèges fficiers de la Ville............... 350 décembre. - Défense aux charretiers orter du vin des Chartrons dans la ans permission des Jurats 168 Lettres-patentes de Louis XIV portant mation du droit de justice du Chapitre André dans la ville...... 126 1 janvier — Ordonnance des Jurats février. - Ordre aux chirurgiens de er aux Jurats les maladies qu'ils ent à traiter, à cause de l'épidémie qui

dans la ville et ses environs.... 274

1645, 15 février. — Contagion à Blaye, Castillon	maisons contenant des pestiférés, et ordre
et Bordeaux	de signaler aux Jurats les cas de conta-
1645, 16 mars. — Envoi d'un chirurgien pour	gion 574
faire un rapport sur la contagion dont est	1645, 14 octobre Députation du Clerc de
infectée une maison à Bordeaux et une autre	Ville à Agen vers le Gouverneur de la Pro-
à Bassens 274	vince 350
1645, 16 mars. — Ordre de faire un rapport	1645, 14 octobre. — Maître chirurgien de Peste
sur les malades de contagion à Bassens et	adjoint à celui de semaine pour les visites
de prendre dans la ville des précautions	aux malades 276
contre la propagation du fléau 571	1645, 21 octobre. — Plaintes de marchands de
1645, 17 mars. — Ordres des Jurats aux bayles	Conac contre les fermiers du Bureau de
chirurgiens concernant la contagion. 275	Mortagne 492
1645, 17 mars. — Commission chargée de	1645, 25 octobre. — Inscription sur le registre
visiter les malades de contagion à Bassens.	de la Jurade de la conservation des offices
- Ordre aux chirurgiens et apothicaires de	de Procureur-syndic et de Clerc de Ville
signaler les cas qu'ils découvriraient 571	pendant la peste
1645, 18 mars. — Rapport de la commission	1645, 20 décembre Lettres-patentes concer-
chargée de visiter les pestiférés à Bas-	nant l'établissement de la Compagnie com-
sens 572	merciale de Nantes 466
1645, 20 mars. — Fermeture de maisons de	1646, 15 février Le trésorier de la Santé
pestiférés	annonce qu'il n'a plus d'argent pour payer
1645, 21 mars. — Défense d'admettre les	les dépenses des pestiférés dans les hôpi-
pauvres dans l'hôpital Saint-André sans un	taux 574
certificat de chirurgien. Même formalité	1646, 15 février Sortie des pestiférés des
à exiger de la part du chantre de Saint-	hôpitaux après quarantaine, et désinfection
André 573	des locaux 575
1645, 22 mars. — Députation vers le Parlement	1646, 21 février Députation vers le Parle-
pour l'informer du peu de gravité de la	ment afin d'avoir les fonds nécessaires pour
maladie contagieuse en ville 573	combattre la contagion qui menace la
1645, 29 mars. — Opposition à l'arrêt obtenu	ville
par le chirurgien anatomiste pour le paye-	1646, 21 février Décharge d'une caution
ment de ses gages 275	des loyers d'une maison appartenant à la
1645, 1er avril. — Défense d'exercer la méde-	Ville
cine, la chirurgie et la pharmacie contrai-	1646, 28 février. — Recherche d'une malade
rement aux statuts et règlements 275	qui, sortie de l'hôpital Saint-André, avait
1645, 2 mai. — Permission à ceux qui étaient	été jugée atteinte de contagion 575
enfermés dans leurs maisons à cause de la	1646, 28 février. — Garde des prisonniers
peste d'en sortir	espagnols au château du Hâ, confiée au
1645, 28 juin. — Ordre d'exécuter un décret	commandant de ce château à la place des
contre un compagnon en contravention. 275	troupes bourgeoises
1645, 25 juillet. — Nomination de Jean Gaillard,	
chirurgien de Peste à l'hôpital de la Santé.	1646, 7 mars. — Distribution de viande aux
- Enquête contre Lacaze, chirurgien, qui	pestiférés pendant le carême; distribution
ne remplissait pas ses fonctions 573	du poisson interdite
1645, 25 juillet. — Réception de Jean Correilh,	1646, 10 mars. — Autorisation d'une quête
corbeau à l'hôpital de la Peste 573	dans la ville pour les frais de la peste. —
1645, 25 juillet. — Nomination d'un chirurgien	Demande des Jurats d'être déchargés des
de Peste pour l'hôpital de la Santé. —	deniers de la Santé 576
Enquête relative à un chirurgien de Peste	1646, 14 mars. — Commission de médecins
qui ne faisait pas son service 276	indiquant les mesures préventives contre la
1645, 19 août. — Procès contre un particulier	peste qui commence à sévir. — Certificats
pour désobéissance aux Jurats 574	des médecins aux malades que les ecclé-
1645, 28 septembre. — Défense de sortir des	siastiques tardent à visiter 576

1646, 17 mars. — Réparation aux crochets de	d'une imposition pour subvenir aux frais de
la Ville	la peste et pour acquitter les dettes de la
1646, 5 avril. — Délibération concernant le	Ville 350
chirurgien Croisy, en Limousin, qui guéris-	1646, 5 septembre. — Commission du Clerc de
sait de la peste 577	Ville afin de présenter au Roi la requête
1646, 13 juin. — Payement de ses gages au	tendant à établir un droit sur la sortie des
compagnon chirurgien de l'hôpital d'Arnaud	marchandises
Guiraud 577	1646, 6 septembre - Promesse par le Par-
1646, 20 juin Présentation par les Jurats au	lement de subsides pour payer les dépenses
Chapitre Saint-Scurin d'un prêtre pour une	occasionnées par la contagion 580
des chapelles de Linars 111	1646, 6 septembre. — Promesse des Jurats au
1646, 30 juillet. — Payement des frais du père	Clerc de Ville de conserver, en cas de décès
Barie, religieux, et de son compagnon pendant	pendant son voyage à Paris, son office à sa
la peste	veuve ou à ses enfants
1646, 30 juillet. — Décharge de l'amende infli-	1647, 7 août. — Le Parlement demande leur
gée par erreur contre Pierre Soulier, maître	avis aux médecins sur le séjour des malades
chirurgien 577 1646, 30 juillet. — Gages du compagnon chi-	dans leurs maisons
	la citadelle de Blaye à cause de la conta-
rurgien chargé de désinfecter les maisons des pestiférés	
des pestiférés	gion
ment concernant la levée d'une somme pour	de charger pour la garnison de Blaye une
les pestiférés sur les revenus de l'Arche-	cargaison de blé, à condition de rapporter
vêché, alors vacant	le certificat de réception
1646, 18 août.—Nomination des Trente du Con-	1647, 2 octobre. — Procès-verbal de la visite
seil et fixation de l'assemblée pour traiter	dans le port de Bordeaux d'un navire qui
des affaires de la Ville	avait chargé du poivre à Lisbonne 45
1646, 18 août. — Rapport de la commission	1647, 27 novembre. — Nomination du sieur de
de Jurats envoyée vers le Parlement au	Lauvergnac, jurat, comme avocat du Conseil
sujet des ressources financières de la	ordinaire, à la place de Jean de Laroche
Ville 577	qui avait abandonné les intérêts de la
1646, 21 août Serment des Trente du	Ville
Conseil 514	1647, 4 décembre. — Nomination d'Héliès de
1646, 22 août. — Remise au Trésorier de la	Labeylie, avocat citoyen, comme conseil
Sante de la somme levée sur les revenus	ordinaire de la Ville 514, 515
de l'Archevêché, alors vacant 578	1647, 14 décembre. — Récompense à un chirur-
1646, 22 août. — Assemblee du Conseil des	gien de Peste pour son dévouement pendant
Trente dans laquelle, après avoir constaté	la contagion
l'état alarmant des finances de la Ville, il	1648, 8 janvier. — Lettres de maître chirurgien
est délibéré de supplier le Roi d'autoriser	accordées au fils d'un chirurgien récompensé
la levée d'un droit sur la sortie des mar-	par la Ville 277
chandises 578	1648, 15 janvier. — Vente d'une des quatre
1646, 30 août. — Projet d'arrêt envoyé au	maîtrises de chapelier, créées par le Roi pour
Gouverneur de la Province à Agen, asin	l'habillement des troupes 96
que le Roi permette une imposition pour	1648, 7 mars. — Ordre du Parlement aux
subvenir aux frais de la peste et pour payer	Jurats de recevoir l'offre de somme de la
les dettes de la Ville 350	ferme du Pied-fourché pour combattre la
1646, 30 août. — Projet d'arrêt envoyé au	contagion, et d'accepter les propositions de
Conseil d'État au sujet de l'imposition d'un	Jacques de Vinceguerre de désinfecter les
droit sur les marchandises sortant de la	personnes et les maisons 589
Ville 580	1648, 11 mars. — Gratification à Jacques de
1646, 5 septembre. — Députation du Clerc de	Vinceguerre pour avoir désinfecté l'hôpita
Ville vers le Roi asin de demander la levée	Saint-André 582

1648, 20 mai. — Visite du général des Capucins au Corps de Ville	de la ville. — Ordre d'ouvrir le Bureau de Santé dans l'Hôtel de Ville
 1648, 15 juillet. — Nomination d'un maître chirurgien juré comme capitaine de Santé, en récompense de ses services	fermier du Pied-fourché
Toulouse qui maintient les Jurats dans leur juridiction sur les paroisses voisines pour les affaires au delà de soixante-cinq sous	au Clerc de Ville d'apporter le registre secret de la Jurade, au sujet de la députation d'un Jurat à la Cour, les Jurats opposent un refus à cette communication. 351 1649, 16 juillet. — Députation au Parlement de deux Jurats
séance	 1649, 23 juillet. — Révolte dans la ville; un Jurat et le Clerc de Ville préposés à la garde de l'Hôtel de Ville
Ville frappés par la peste	Guyenne, du guet, des officiers de la Santé et l'entretien des murs de ville seront payés par la Comptablie sans aucune diminution
1648, 31 octobre. — Réception d'André de Labat, capitaine de Santé	Barsac

Roi ann d'obtenir le don des places du	1654, 14 octobre Ordonnance des Jurats
Château	concernant les maîtres chirurgiens 280
1650, 6 décembre Requête des Jurats afin	1654, octobre Gages du professeur de ma
d'être indemnisés des loyers de la Mairie où	thématiques payés sur la ferme du Biguey
avaient été logés les officiers de la Chambre	rieu 409
de l'Édit	1654, 9 novembre. — Assemblée des Cent et
1650, 24 décembre. — Ordonnance relative au	Trente au sujet d'une conspiration contre le
transport des vins du lieu des Chartrons	service du Roi
dans la ville ou le faubourg Saint-	1654, 18 novembre. — Ceux qui ont été Jurats
Seurin	peuvent seuls être qualifiés de citoyens. 310
1650. — Concession par bail par les Jurats	1654 [?]. — Fermiers du Bureau contraints
en faveur des Grandes Carmélites, d'un	au paiement des gages du principal du
terrain rue du Canon	Collège
1651, 1° juillet. — Arrêt du Conseil d'État qui	1655, 16 janvier. — Permission aux maitres
assigne sur la recette de la Comptablie les	chirurgiens de se réunir dans l'église des
gages des régents du Collège de Guyenne,	
du guet, des officiers de la Santé et l'entre-	Carmes pour nommer leurs bayles 279
•	1655, 23 janvier. — Ordre des Jurats de porte
	à l'Hôtel de Ville, et non dans une maison
	d'apothicaire, un cadavre pour être disséque
	par les aspirants à la chirurgie 279
1652. — Déclaration du Roi frappant de nullité	1655, 23 mars. — Arrêt homologuant l'ordon
tous les actes des Jurats en exercice à cette	nance des Jurats concernant les maître
époque	chirurgiens
1653, 26 novembre. — Arrêt du Conseil dans	1655, 12 mai. — Traité entre les Jurats et le
le procès des chirurgiens contre les Ju-	duc d'Épernon au sujet du dommage sub
rats	par la démolition du château de Puy-Paulin
1654, 30 mars. — Arrêt du Conseil d'État qui	en temps de révolte
rétablit à Bordeaux le bureau du Convoi et	1655, 21 mai. — Arrêt du Conseil portan
de la Comptablie transféré à Blaye 492	assignation des bayles chirurgiens devan
1654, 22 août. — Défense de faire, ailleurs qu'à	cette cour et surséance à celui obtenu pa
l'Hôtel de Ville, les assemblées des maîtres	eux contre la juridiction des Jurats 27
chirurgiens pour les examens des aspirants	1655, 23 mai. — Arrêt de la Cour qui homo
à la chirurgie	logue une ordonnance des Jurats concernan
1654, 2 septembre Prise de fait et cause	les chirurgiens
par le Procureur-syndic dans un procès	1655, 2 juin. — Autorisation au Clerc de Ville
intenté par les chirurgiens 278	de suivre, en chaperon de livrée, les pro
1654, 4 septembre. — Arrêt du Conseil dans	cessions de sa paroisse 35
le procès des chirurgiens contre les Ju-	1655, 18 juin. — Ordre aux nouveaux bayle
rats	chirurgiens de venir prêter serment devan
1654. 12 septembre. — Commission nommée	les Jurats
pour défendre au procès contre les chirur-	1655, 26 juin. — Intervention de la Ville dan
giens 278	un procès intenté contre les fermiers du
	Convoi pour cause de vexations 49
1654, 16 septembre. — Opposition à un arrêt	1655, 4 juillet Arret du Parlement qu
du Conseil obtenu par les chirurgiens contre	renvoie devant les Trésoriers de Franc
la Ville	l'examen du projet d'un canal dans le
1654, 22 septembre. — Acquiescement des chi-	marais de Blaye 1
rurgiens au jugement rendu par la commis-	1655, 8 juillet. — Déclaration des maître
sion nommée par le Maire au sujet des	chirurgiens qu'ils sont prêts à obéir au
nouveaux chirurgiens 278	ordonnances des Jurats 28
1654, septembre. — Enquête au sujet d'une	1655, 13 juillet. — Ordre des Jurats d'annexe
maison du Collège de Guyenne que les Jurats	aux statuts des maîtres chirurgiens le règle
voulaient occuper 409	ment établi en fin de procès entre eux. 28

1655, 13 juillet. — Ordonnance portant qu'il
sera fait injonction au sieur de Claveau,
ancien clerc de Ville, de remettre tous les
ancien cierc de vine, de l'emetre tous les
papiers et registres de l'Hôtel de Ville qu'il
a encore en sa possession
1655, 23 juillet. — Injonction à Mathurin de Claveau, ancien clerc de Ville, de remettre
Claveau, ancien clerc de Ville, de remettre
tous les papiers et registres de l'Hôtel de
Ville qu'il a encore en sa possession 352
vine qu'il a encore en sa possession 332
1655, juillet. — Concession faite anciennement
par le Roi des gages du Maire en augmen-
tation de ceux du principal et des régents
du Collège
1655, 17 septembre. — État des registres et
1655, 17 septembre. — Etat des registres et
papiers de l'Hôtel de Ville remis par
Mathurin de Claveau, ancien clerc de
Ville
1655, 17 décembre Arrêt du Conseil concer-
nant l'observation des statuts des maîtres
chirurgiens 281
1656, 12 janvier. — Assemblée pour décider
des contestations entre les bourgeois et le
9
1656, 17 janvier. — Conservation de sa charge
au sieur Duboscq, clerc de Ville, pendant
son voyage à Paris pour les affaires de la
Ville
4656 49 janvier - Information contro los
1656, 19 janvier. — Information contre les
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspi-
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspi-
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspi-
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur récep-
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception 281-282
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception 281-282 1656, janvier. — Délibération au sujet du refus
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception 281-282 1656, janvier. — Délibération au sujet du refus des fermiers du Bureau de payer les gages
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception 281-282 1656, janvier. — Délibération au sujet du refus des fermiers du Bureau de payer les gages du principal et des régents du Collège. 409 1656, 8 février. — Consentement par les Jurats à la permutation d'une chapelle de Linars
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception 281-282 1656, janvier. — Délibération au sujet du refus des fermiers du Bureau de payer les gages du principal et des régents du Collège. 409 1656, 8 février. — Consentement par les Jurats à la permutation d'une chapelle de Linars contre une cure dans le diocèse de Dax. 111
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception 281-282 1656, janvier. — Délibération au sujet du refus des fermiers du Bureau de payer les gages du principal et des régents du Collège. 409 1656, 8 février. — Consentement par les Jurats à la permutation d'une chapelle de Linars contre une cure dans le diocèse de Dax. 111 1656, 14 février. — Nouvelle défense de tenir
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception 281-282 1656, janvier. — Délibération au sujet du refus des fermiers du Bureau de payer les gages du principal et des régents du Collège. 409 1656, 8 février. — Consentement par les Jurats à la permutation d'une chapelle de Linars contre une cure dans le diocèse de Dax. 111 1656, 14 février. — Nouvelle défense de tenir des porcs dans la ville 373
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception 281-282 1656, janvier. — Délibération au sujet du refus des fermiers du Bureau de payer les gages du principal et des régents du Collège. 409 1656, 8 février. — Consentement par les Jurats à la permutation d'une chapelle de Linars contre une cure dans le diocèse de Dax. 111 1656, 14 février. — Nouvelle défense de tenir des porcs dans la ville 373
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception 281-282 1656, janvier. — Délibération au sujet du refus des fermiers du Bureau de payer les gages du principal et des régents du Collège. 409 1656, 8 février. — Consentement par les Jurats à la permutation d'une chapelle de Linars contre une cure dans le diocèse de Dax. 111 1656, 14 février. — Nouvelle défense de tenir des porcs dans la ville 373 1656, 4 mars. — Nomination par les Jurats
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception 281-282 1656, janvier. — Délibération au sujet du refus des fermiers du Bureau de payer les gages du principal et des régents du Collège. 409 1656, 8 février. — Consentement par les Jurats à la permutation d'une chapelle de Linars contre une cure dans le diocèse de Dax. 111 1656, 14 février. — Nouvelle défense de tenir des porcs dans la ville
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception 281-282 1656, janvier. — Délibération au sujet du refus des fermiers du Bureau de payer les gages du principal et des régents du Collège. 409 1656, 8 février. — Consentement par les Jurats à la permutation d'une chapelle de Linars contre une cure dans le diocèse de Dax. 111 1656, 14 février. — Nouvelle défense de tenir des porcs dans la ville
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception 281-282 1656, janvier. — Délibération au sujet du refus des fermiers du Bureau de payer les gages du principal et des régents du Collège. 409 1656, 8 février. — Consentement par les Jurats à la permutation d'une chapelle de Linars contre une cure dans le diocèse de Dax. 111 1656, 14 février. — Nouvelle défense de tenir des porcs dans la ville
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception
maîtres chirurgiens qui ont pris des aspirants sans se conformer aux statuts 281 1656, 29 janvier. — Différend entre deux aspirants à la chirurgie au sujet de leur réception

DES DE BONDEMON
au sujet de la garde des clefs de l'Hôtel de
Ville
1656, 9 août. — Députation vers les Grands
Carmes qui avaient construit un mur sans
la permission des Jurats 54
1657, 5 février. — Démolition du fort de La
Bastide
1657, 10 février Délibération portant que
les Jurats repousseront les prétentions des
créanciers de Mathurin de Claveau, autrefois
clerc de Ville, sur son ancienne charge. 353
1657, 19 février Conservation de sa charge
au sieur Duboscq, clerc de Ville, pendant
son voyage à Paris pour les affaires de la
Ville 353
1657, 10 juillet Arrêt du Conseil relatif à la
concession du droit de tenir des chaises à
porteurs dans tout le royaume 81
1657, 31 juillet Arrêt du Parlement concer-
nant les exactions commises par les fermiers
du Convoi à Royan et sur les rivières de
Charente, Gironde et autres 493
1657, 4 août Projet des Jurats d'acheter le
château du Hà pour en faire la Mairie. 228
1657, septembre Arrêt de la Cour des Aydes
contre le fermier du Convoi 494
1658, 12 janvier Enregistrement par le
Parlement des lettres-patentes confirmatives
des statuts des maîtres chaussetiers 246
1658, 11 mars Provisions de lieutenant de
premier barbier et chirurgien ordinaire du
Roi en faveur d'Eymeric Bergues, chirur-
gien 283
1658, 13 avril Enregistrement des provi-
sions de lieutenant de premier barbier et
chirurgien ordinaire du Roi en faveur
d'Eymeric Bergues, chirurgien 282
1658, 27 avril Différend entre Eymeric
Bergues, pourvu de la charge de lieutenant
du premier barbier chirurgien ordinaire du
Roi, et le sieur Balan, pourvu dudit office
par les Jurats, et les maîtres chirur-
giens 282
1658, 29 avril Nomination, par les mattres
chirurgiens, du sieur Balan comme lieute-
nant du premier barbier et chirurgien ordi-
naire du Roi
1658, 4 mai Ordonnance des Jurats au sujet
de l'observation des statuts des maîtres
chaussetiers 245
1658, 6 mai Arrêt du Conseil portant confir-
mation de la nomination d'Eymeric Bergues

comme lieutenant du premier barbier et	M. Dussaut, conseiller au Parlement, n'a agi
chirurgien ordinaire du Roi 283	que comme commissaire délégué de la Cour
1658, 17 juin. — Intervention des Jurats dans	dans la vérification des sommes provenant
le différend au sujet de la nomination de	du receveur des consignations 521
lieutenant du premier barbier et chirurgien	1659, 5 juillet Statuts en vingt articles des
ordinaire du Roi	maîtres charrons
1658, 3 août. — Demande aux Jurats par le	1659, 11 juillet Députation du Clerc de
Gouverneur de la Province de faire admettre	Ville et de deux Jurats vers le cardinal
par les maîtres chirurgiens le sieur Billot	Mazarin
comme maitre 283	1659, 26 juillet. — Remise des verbaux dressés
1658, 3 août. — Communication aux bayles	par M. Dussaut, commissaire de la Cour,
chirurgiens du désir du prince de Conti de	pendant les dernières émotions popu-
voir le sieur Billot reçu dans leur corps. 284	laires
1658, 27 novembre Délibération des Jurats	1659, 30 juillet. — Délibération au sujet d'une
rappelant que la Chambre de l'Édit tient	supplique à adresser au Roi, afin que la
ses séances à la Mairie, et qu'ils ont déjà	Ville fût indemnisée des loyers de la Mairie
demandé que le loyer en fût payé à la	où la Chambre de l'Édit tenait ses séances. 90
Ville	1659, 14 août. — Arrêt du Conseil d'État con-
1658, novembre. — Canonisation de saint	cernant les malversations du fermier des
Thomas de Villeneuve	Convoi et Comptablie au préjudice du nou-
1659, 15 janvier. — Nomination par les Jurats	veau fermier
d'un prêtre à une des chapelles de Li-	1659, 4 et 6 octobre Lettre de cachet qui
nars	ordonne aux Jurats de fournir un palais
1659, 29 janvier. — Ordonnance des Jurats	aux officiers de la Chambre de l'Édit 90
concernant une nouvelle construction au	1659, 20 novembre Arrêt du Conseil relatit
couvent des Capucins 38	à la concession du droit de tenir des chaises
1659, 12 mars. — Rapport des médecins sur	à porteurs dans tout le royaume 81
l'état sanitaire de la ville. — Défense d'exer-	1659, 26 novembre Arrêt du Conseil accor-
cer la médecine sans être agrégé au corps	dant des fonds à la Chambre de l'Édit, afir
des médecins 586	de louer un palais pour ses séances, et
1659, 22 mars Réception d'Eymeric Bergues,	approuvant la vente aux Jésuites de la
lieutenant du premier barbier et chirurgien	maison de la Mairie 90
ordinaire du Roi	1660, 17 janvier Sentence des Jurats auto
1659, 22 mars. — Fête de la canonisation de	risant la veuve d'un chirurgien de Peste
de saint Thomas de Villeneuve, archevêque	à affermer une maîtrise de chirurgien don
de Valence	elle avait été pourvue 284
1659, 22 avril Levée d'un cadavre par un	1660, 5 août Députation de Jurats vers le
Jurat au Palais-Gallien 10	Roi afin d'obtenir, dans l'intéret du commerce
1659 30 avril. — Deux Jurats chargés d'une	un passage près du bastion à construire au
enquête au sujet d'une construction projetée	château Trompette 21
au couvent des Capucins 38	1660, 11 août. — Les porcs trouvés dans la
1659, 3 mai. — Délibération des Jurats par	ville devront être tués et portés à la Manu
laquelle ils s'opposent aux travaux projetés	facture 373
au couvent des Capucins 39	1660, 12 août. — Supplique au duc d'Épernon
1659, 9 mai. — Arrêt du Conseil concernant	au sujet du passage dans le bastion projeté
le palais destiné à la Chambre de l'Édit, et	du château Trompette, pour aller de la ville
la vente faite par les Jurats de la maison	aux Chartrons 21;
de la Mairie aux Jésuites de la Maison	1660, 18 août Défense à un chirurgien don
professe	la réception avait été surprise, de continue
1659, 1er juillet. — Procès devant la Cour des	à exercer la chirurgie 284
Aydes au sujet des exactions des officiers	1660, 26 août. — Impossibilité, faute de place,
du Bureau en Saintonge 494	d'enseigner la controverse dans le Col-
1659, 4 juillet Déclaration portant que	lège 409

	Bureau comme contraire aux privilèges de
1660, 30 août. — Mémoire présente au Roi	la Ville 495
concernant le passage de la ville aux Char-	1661, mars. — Délibération concernant les
trons devant le château Trompette 213 1660, août. — Différend entre le principal du	gages de Pierre Prades, professeur de mathé-
Collège de Guyenne, l'Université et le Collège	matiques au Collège 410
dos Jésuites 409	1661, 5 avril. — Registre des mandements
des Jésuites	tenu par le Clerc de Ville 353
Parlement au traité concédant le monopole	1661, 14 juin. — Protestation contre une saisie
des huiles et des baleines au sieur Juon. 427	de marchandises par les commis des Traites
1660, 13 septembre. — Ordre du Parlement de	foraines
signifier l'opposition des Jurats du 11 sep-	1661, 7 septembre. — Le droit de donner le
tembre 1660 au Juge de l'Amirauté et de se	chaperon au nouveau Jurat, en l'absence de
pourvoir vers le Roi	celui qui sort de charge, appartient au Clerc
1660, 20 septembre. — Levée d'un cadavre sur	de Ville
le port par un Jurat	1661, 1er octobre. — Députation à Paris pour
1660, 24 novembre. — Taxe de la chandelle	que la Ville soit déchargée des deniers des
jusqu'à la Chandeleur 94	consignations pris par le Parlement pendant
1660, 18 décembre. — Arrêt du Conseil qui	les désordres de 1649 522
défend à la veuve d'un chirurgien de Peste	1661, 16 décembre. — Don par le Roi d'une
d'affermer une maîtrise dont elle avait été	pension à prendre sur la Comptablie en
pourvue par les Jurats	faveur du séminaire de Sainte-Anne-la-
1661, 17 janvier. — Payement par les Jurats à	Royale des Irlandais, à Bordeaux 391
la veuve d'un chirurgien d'hôpital mort de	1662, 23 février. — Arrêt du Conseil portant
la peste d'une somme pour l'indemniser	rétablissement de la somme de 3,000 livres,
d'une maîtrise dont elle avait été pourvue	en faveur de la Ville, sur la Comptablie. 500
et ensuite dépossédée, par arrêt obtenu par	1662, 23 février. — Arrêt du Conseil portant
les maîtres chirurgiens	que les fermiers du Convoi et de la Comp-
1661, 20 janvier. — Arrêt du Conseil ordon-	tablie payeront, comme anciennement, une
nant d'informer contre les courtiers accusés	somme de 3,000 livres à la Ville 495
de concussion	1662, 25 février. — Mainlevée d'une oppo-
1661, 29 janvier. — Commission chargée de	sition faite par les Jésuites au payement
visiter les pestiférés dans le quartier Saint-	du loyer d'une maison occupée par la
Julien	Chambre de l'Édit90
1661, 31 janvier. — Rapport sur la visite d'un	1662, 15 mars. — Nomination par les Jurats
cadavre à Saint-Julien, et ordre de conduire	d'un prêtre à une des chapelles de
tous les habitants de la maison dans les huttes	Linars 111
près de l'hôpital d'Arnaud Guiraud 586	1662, 23 mars. — Bail par les Jurats d'une mai-
1661, 5 février. — Promesse du duc d'Épernon	
de favoriser la demande des Jurats au sujet	son dépendant du Collège de Guyenne. 383
	1662, 29 mars. — Billet fourni aux ouvriers qui
du passage de la ville aux Chartrons devant	réparaient des boucheries pour s'approvi-
le château Trompette	sionner des objets nécessaires 353
1661, 5 mars. — Demande des Jurats de lire	1662, mars. — Cession à fief nouveau par les
le bail des fermiers du Bureau avant l'enre-	Jurats, sous certaines conditions, d'une mai-
gistrement par la Cour des Aydes 494	son dans l'enceinte du Collège 410
1661, 9 mars. — Délibération portant que les	1662, 13 avril. — Nomination de M. de Borie,
mandes seront signés par le Clerc de	jurat, comme conseil de Ville 515
Ville	1662, 19 avril. — Arrêt relatif à la tenue de
1661, 15 mars. — Déclaration du Roi concer-	leurs ouvroirs par les charrons 175
nant le port des armes et la police de la	1662, 20 avril. — Fête, au couvent de la Visi-
chasse	tation, de la béatification de saint François
1661, 17 mars. — Opposition par les Jurats à	de Sales, évêque de Genève 25
l'enregistrement du bail des fermiers du	1662, 17 mai Arrêt du Conseil qui ordonne

la démolition des échoppes joignant les	l'Intendant afin d'être autorisés à conserver
murs de ville sur le port 495	les maisons près de la porte de Caillau. 496
1662, 14 août. — Demande par le Trésorier de	1664, 7 mai. — Décision des maîtres charrons
la Ville de la somme due par les fermiers	concernant le séjour des garçons dans leurs
du Bureau	ateliers
1662, 17 octobre Arrêt du Conseil relatif à	1664, 21 mai Avis du Sénéchal que les Jurats
la concession du droit de tenir des chaises à	sont incompétents pour connaître d'une
porteurs dans tout le royaume 81	reddition de compte d'un garçon chirurgien
1662, 16 décembre. — Délibération au sujet	à son maître
d'une retenue réclamée sur la somme allouée	1664, 14 juin. — Convocation de bourgeois et
par le Roi pour le loyer de la maison de la	marchands flamands pour établir un règle-
Chambre de l'Édit	ment contre la peste qui était en Hollande
1663, 19 janvier. — Décret de prise de corps	et en Zélande
contre quatorze commis du fermier du	1664, 14 juin. — Requête au Grand Amiral au
Bureau	sujet d'un nouveau droit que les fermiers
1663, 17 février. — Remise des pièces justi-	du Bureau voulaient lever en son nom. 496
ficatives, après reddition de comptes, par	1664, 18 juin. — Règlement au sujet de l'entrée
Paul de Lestrilles, trésorier de la caisse des	en rivière des navires venant d'Amster-
pestiférés	dam 587
1663, 19 mars. — Règlement du Conseil sur	1664, 18 juin. — Ordre de récurer le canal
les attributions du lieutenant du premier	qui passe sous les maisons du Chapeau-
barbier du Roi	Rouge
1663, 22 avril. — Homologation des articles	1664, 25 juin. — Ordre du Roi de faire une
additionnels aux statuts des maîtres coffriers	assemblée des habitants de la Ville pour
et avironniers de la ville 375	leur proposer de s'associer à la Compagnie
1663, 29 mai. — Enregistrement des provi-	des Indes orientales
sions d'Eymeric Bergues, chirurgien aux	1664, 26 juin Assemblée des Cent et des
rapports. Deux autres chirurgiens font oppo-	Trente dans laquelle on exhorte les membres
sition, se disant dejà pourvus du même	à entrer dans la Compagnie des Indes
office	orientales
1663, 12 septembre. — Délibération portant que	1664, juin et juillet Annonce dans plusieurs
la Ville se pourvoirait contre les prétentions	Universités et villes du Royaume de la
du lieutenant du premier barbier du	vacance de la chaire de mathématiques au
Roi	Collège de Guyenne 410
1663, 21 novembre. — Ordre du Roi de publier	1664, 23 juillet. — Ordre des Jurats de déchar-
le règlement concernant le privilège de la	ger les marchandises venant d'Amsterdam
pêche à la baleine et le commerce des	près la jalle de Blanquefort, pour y être
huiles et savons en provenant 427	désinfectées
1663, 11 décembre. — Conservation de sa charge	1664, 30 juillet Réponse de l'Intendant aux
au sieur Duboscq, clerc de Ville, pendant	Jurats au sujet de la démolition du surhaus-
son voyage à Paris pour les affaires de la	sement des échoppes sur le port 496
Ville 353	1664, 1er août Arrêt du Parlement portant
1663, 12 décembre. — Mesures préventives	défense aux navires venant de Hambourg
contre la peste qui était à Amsterdam et en	d'entrer dans la juridiction de la Cour,
Barbarie	sans avoir fait quarantaine 588
1664. 24 mars Arrêt du Conseil ordonnant la	1664, 4 août Ordonnance concernant le
démolition des maisons et échoppes joignant	dépôt à La Grange des marchandises venant
les murs de ville sur le port. 496, 499, 501	de Hollande pour les désinfecter 589
1664, 31 mars. — Arrêt du Conseil qui suspend,	1664, 7 août. — Offre de services par Martin
sous certaines conditions, l'ordre de démolir	Grou, pour la désinfection des navires. 589
une partie des maisons et échoppes joignant	1664, 14 août Règlement pour la désin-
les murs de ville sur le port. 496, 499, 501	fection des marchandises venant des lieux
1664, 3 mai. — Députation de Jurats vers	suspects
Vor III	83

1664, 22 août. — Protestation du Clerc de Ville contre une délibération qui lui ôtait	1664, novembre. — Commission chargée d'examiner les aspirants à la chaire de mathé-
le droit d'expédier les mandements en	matiques au Collège
Jurade	1664, 5 décembre. — Arrêt du Conseil du
1664, 29 août. — Assemblée des Trente au sujet	Commerce concernant : la nomination de notables commercants des villes des provin-
des frais nécessités pour éviter la conta-	ces pour gérer les intérêts du commerce;
gion	la permission aux gentilshommes de faire le
chandises de Hollande et ordre aux navires	commerce; les primes pour la construction
qui en viennent de s'arrêter devant la palu	des navires et les voyages dans la Baltique;
de Blanquefort pour y être désinfectés. 590	les transports des émigrants, etc 431
1664, 10 septembre Lettre du Roi ordonnant	1664, 6 décembre Révocation du sieur de
d'assembler tous les marchands de la ville	Saint-Martin, chargé de la désinfection des
pour les informer de tout ce qui a été fait	navires, pour malversations 591
par ses ordres dans l'intérêt du com-	1664, 20 décembre. — Nomination de Pierre
merce	Lapierre, chirurgien, pour la désinfection
1664, 11 septembre. — Lecture de la lettre du	des navires 591
Roi du 10 septembre dans une assemblée de	1665, 7 janvier. — Arrêt du Parlement qui
marchands et de bourgeois à la Bourse. 429	exempte les maîtres chirurgiens de l'Hôpital de toutes charges publiques 286
1664, 27 septembre. — Arrêt du Conseil qui défend de se servir d'autres chaises à porteurs	1665, 10 janvier. — Sur la présentation de la
que celles fournies par les concession-	liste de souscriptions pour la Compagnie
naires	des Indes, il est délibéré de faire une
1664. 14 octobre. — Ordonnance des Jurats au	assemblée pour le payement du premier
sujet de la désinfection et de la quarantaine	quartier 430
appliquées aux marchandises prohibées et	1665, 13 janvier Assemblée des Trente et
non aux autres 590	des intéressés dans la Compagnie des Indes
1664, 6 novembre. — Arrêt du Parlement qui	pour la nomination d'un caissier 430
prohibe le commerce avec la ville de Ham-	1665, 4 février. — Réunion des intéressés dans
bourg	la Compagnie des Indes pour la nomination
les Trente à la suite de la lettre de Colbert	d'un caissier 430
faisant part de la mauvaise impression subie	1665, 16 février. — Vote des intéressés dans la
par le Roi au sujet de l'abstention des habi-	Compagnie des Indes pour nommer un
tants d'entrer dans la Compagnie des	caissier
Indes	1665, 18 février. — Election de Paul Lestrilles,
1664, 15 novembre. — Assemblée des Trente	caissier de la Compagnie des Indes 431
dans laquelle il est délibéré d'assembler les	1665, 18 février. — Visite du général des Capucins au Corps de Ville
Cent et les Trente	Capucins au Corps de Ville
1664. 17 novembre. — Appel à tous les corps	lement de l'élection de Paul Lestrilles, caissier
de la ville pour envoyer des commissaires	de la Compagnie des Indes
à l'assemblée des Cent et des Trente 429 1664, 19 novembre. — Assemblée des Cent et	1665, 2 mars. — Vexations du Gouverneur du
des Trente concernant la déclaration des	château Trompette contre ceux qui met-
sommes données pour l'établissement de la	taient des marchandises sur la place devant
Compagnie des Indes 430	ce château
1664, 20 novembre. — État de la recette faite	1665, 7 mars. — Promesse du Gouverneur du
par suite de la désinfection des navires	château Trompette de faire cesser les
hollandais	vexations contre ceux qui plaçaient des
1664, 24 novembre. — Lettre des Jurats au duc	marchandises sur la place devant le châ-
de Foix l'informant de leurs démarches afin	teau
de pourvoir à la vacance de la chaire de	1665, 14 mars. — Commission nommée par les
mathématiques	Jurats pour, après les examens, désigner

celui qui devra occuper la chaire de mathé-	continuer avec les autres sous certaines
matiques au Collège 411	conditions 593
1665, 14 mars. — Nomination par les Jurats	1665, 28 août Permission à un navire venant
d'un prêtre pour une des chapelles de	de Hambourg et ayant un certificat de santé
Linars	de monter devant Bordeaux 594
1665, 21 mars. — Délibération de la Chambre	1665, 15 décembre. — Mouillage devant la palu
de la Compagnie des Indes à Paris pour la	de Blanquefort des navires venant de Calais,
nomination de six directeurs par pro-	d'Angleterre et de Hollande, pour être désin-
vince	fectés 594
1665, 26 mars Arrêt du Parlement qui	1665, 16 décembre. — Défense au gouverneur
permet la reprise du commerce avec la ville	du château Trompette d'établir une bouche-
de Hambourg 591	rie près des fortifications de ce château. 214
1665, mars. — Procédure suivie par les Jurats	1665. — Canonisation, par le pape Alexandre
afin de pourvoir à la vacance de la chaire	VII, de saint François de Sales, évêque de
de mathématiques au Collège 411	Genève
1665, mars. — Nomination par la commission	1666, 23 janvier. — Arrêt du Parlement qui
des experts du sieur Bauduer à la chaire de	prohibe les exactions commises par le
mathématiques au Collège 411	receveur du droit dû à l'Amiral dans la
1665, mars. — Notification au duc de Foix de	visite des navires
la nomination du sieur Bauduer à la chaire	1666, 10 février. — Cession à divers de créan-
de mathématiques au Collège 412	ces contre la Ville 79
1665, 9 avril. — Injonction aux intéressés dans	1666, 27 février. — Permission de faire entrer
la Compagnie des Indes de payer le premier	en ville les marchandises en dépôt à La
tiers de leurs souscriptions 433	Grange, après avoir été désinfectées 594
1665, 27 avril. — Nomination, par les intéressés	1666, 28 avril. — Prise de fait et cause par le
dans la Compagnie des Indes, de six direc-	Procureur-syndic pour le syndic de la
teurs à Bordeaux 433	confrérie de saint Roch, à La Bastide. 506
1665, avril. — Réception du sieur Bauduer,	1666, 22 mai. — Ordre aux navires venant
professeur de mathématiques au Collège. 412	d'Ostende et de Hambourg, après avoir
1665, 1er juin. — Mise en valeur du reliquat des	touché en Angleterre, de mouiller à La
sommes perçues pour la désinfection des	Grange pour la désinfection des marchan-
navires 591	dises
1665, 6 juin. — Réponse à la lettre de Colbert	1666, 26 juin. — Délibéré de convoquer tous
au sujet de l'arrêt du Conseil du com-	les intéressés dans la Compagnie des Indes
merce	pour connaître ceux qui n'ont pas payé. 434
1665, 13 juillet. — Nomination de M. Clary,	1666, 21 juillet. — Arrêt du Conseil du Com-
jurat, conseil de Ville 515	merce relatif à la fabrication des chapeaux
1665, 30 juillet. — Délibération portant défense	de castor
de faire le commerce avec la ville de Londres	rurgien. Aumônes faites par lui aux hôpi-
et autres villes d'Angleterre atteintes de	taux
contagion	1666, 28 juillet. — Concession par les Jurats
1665, 31 juillet. — Mise en valeur des sommes percues pour la désinfection des navires. 592	aux Petites Carmélites d'une place bordant
perçues pour la désinfection des navires. 592 1665, 5 août. — Ordonnance des Jurats concer-	le mur du jardin de leur couvent 51
nant la désinfection des marchandises venant	1666, 9 août. — Démarches auprès du Com-
de Londres et la quarantaine de l'équi-	mandant en Guyenne et de l'Intendant
	afin d'éviter la démolition des échoppes sur
page	le quai
grange à Blanquefort pour les marchan-	1666, 23 août. — Résignation d'une des cha-
dises à désinfecter 593	pelles de Linars et nomination par les Jurats
1665, 19 août. — Proposition des bourgeois de	du nouveau titulaire avec supplique au Pape
cesser tout commerce avec les villes d'Angle-	d'accorder l'investiture canonique 111
terre atteintes par la contagion, et de le	1666, 1° septembre. — Ordre au sieur Baillet
terre attennes par la contagion, et de le	2000, 2 Deptembre. Ordire ad siedt barriet

de désinfecter les marchandises qui sont à la jalle de Blanquefort	laquelle sont rejetées les propositions des propriétaires des échoppes pour la conservation de celles-ci
pette et au passage qui relie la ville aux	tomiste
Chartrons	1667, 30 juillet. — Attribution de la recette
1666, 30 décembre Ordonnance des Jurats	des droits de désinfection des navires à
pour la démolition des échoppes qui sont	l'achèvement de l'hôpital de l'Enquê-
sur le quai près des murs de ville 497	teur 595
1668, 30 décembre. — Commission chargée par	1667, 9 août. — La Ville ne pouvant payer le
les Jurats de mettre à exécution l'ordonnance	chirurgien lithotomiste et oculiste, le nomme
de l'Intendant du 24 décembre 1666 214	chirurgien de Peste pour en toucher les
1667, 4 janvier. — Notification au Parlement	émoluments 286
de l'ordre de démolition des échoppes sur le	1667, 20 août. — Opposition à la réception d'un
quai 497	chirurgien de Peste qui n'avait pas satisfait
1867, 15 janvier. — Délégation de la Jurade	au statut 286
pour l'exécution de l'arrêt du Conseil du	1667, 20 août Procession pour la canoni-
commerce du 9 octobre 1666 97	sation de saint François de Sales 25
1667, 18 janvier Contrainte contre les pro-	1667, 27 août Mandement de l'Archevêque
priétaires qui refusaient de faire démolir	pour la procession en l'honneur de la cano-
leurs échoppes sur le quai 497	nisation de saint François de Sales 25
1667, 25 janvier Nouvelle ordonnance pour	1667, 3 septembre. — Ordres relatifs à la pro-
la démolition immédiate des échoppes sur	cession en l'honneur de saint François de
le quai	Sales
1667, 1° février. — Assemblée de bourgeois	1667, 4 septembre. — Fête de la canonisation
et marchands au sujet de l'état sanitaire	de saint François de Sales
des villes avec lesquelles ils font le	1667, 17 septembre. — Information contre les
commerce 595	
1667, 5 février. — Nouvelle ordonnance pour	propriétaires qui n'ont pas démoli leurs
	échoppes sur le quai, et inspection des murs
la démolition des échoppes et commission	de ville à réparer
pour l'abaissement de celles anciennement	1667, 16 novembre. — Ordre aux nouveaux
construites	bayles chirurgiens de rapporter en Jurade
1667, 26 février. — Injonction aux intéressés	les noms de ceux qui exercent la chirurgie
dans la Compagnie des Indes de payer le	sans avoir subi d'examen ni prêté ser-
premier quartier de leurs souscriptions. 434	ment 286
1667, 2 mars. — Condamnation à l'amende	1668, 10 février. — Béatification de Rose de
de ceux du Conseil des Trente qui ne s'étaient	Sainte-Marie de Lima 26
pas rendus à l'assemblée 515	1668, 10 avril. — Commissaires envoyés par
1667, 2 mars.— Assemblée des Trente dans	les Jurats pour faire un rapport sur le projet

des Carmes dechausses de fonder un couvent	la translation des Carmes déchaussés des
près la porte Saint-Germain 56	Chartrons au faubourg Saint-Seurin 56
1668, 28 mai Ordre aux paroisses de la	1669, 27 mars Lettre de Colbert, secrétaire
juridiction de la Ville de fournir des manœu-	d'État, invitant les Jurats à lui donner des
vres pour les travaux du château Trom-	renseignements pour favoriser le com-
pette	merce
1668, 18 juin Requête au Parlement pour	1669, mai. — Assemblée des Cent et Trente
le maintien des privilèges de la Ville, au	qui, rejetant le projet de suppression du
sujet de l'obligation imposée aux navires	Collège de Guyenne, approuve celui de l'éta-
de déclarer leurs marchandises à l'entrée et	blissement d'une école de Marine aux
à la sortie	Chartrons
1668, 19 juin. — Arrêt du Parlement au sujet	1669, 27 novembre. — Nomination de M. Barbot,
de l'obligation imposée aux navires de	jurat, conseil de Ville
déclarer leurs marchandises à l'entrée et à	1669. — Arrêt du Conseil qui supprime les
la sortie	gages des intendants de haute-futaie et de
1668, 28 juillet. — Audition ordonnée des bayles	maçonnerie que leur payait la Ville 160
chirurgiens dans l'instance concernant les	1669. — Canonisation, par le pape Clément IX,
rapports de justice des maîtres chirur-	de sainte Marie-Madeleine de Pazzi, carmé-
giens 287	lite 27
1668, 1 · · septembre. — Fête de la béatification	1670, 11 janvier. — Privilèges de Castillon
de Rose de Sainte-Marie de Lima 26	relatifs à la vente au détail des vins de sa
1668, 4 septembre. — Quarantaine imposée aux	juridiction
navires venant de Rouen et désinfection de	1670, 1er février. — Arrêt de la Cour au sujet
marchandises 596	de l'opposition faite à l'établissement des
1668, 27 septembre. — Ordre au parfumeur de	Carmes déchaussés dans la ville 57
la Ville d'aller à la jalle de Blanquefort pour	1670, 5 février. — Assemblée des Trente au
désinfecter les navires venant des lieux	sujet de l'établissement des Carmes déchaus-
suspects de contagion 596	sés dans la ville
1668, 10 novembre. — Nomination de M. de	1670, 28 février. — Nomination de M. de
Comet, jurat, conseil de Ville 515	Licterie, jurat, conseil de Ville 515
1668, 24 novembre. — Quittance de sommes	1670, 1er mars. — Procès-verbal de l'assemblée
payées par les Jurats pour les dépenses du	générale de la Ville contenant la proposition
château Trompette 214	de l'Intendant d'établir un quai le long des
1668, — Mesures prises par le Parlement	murs de la ville
au sujet du projet de la suppression du	1670, 8 mars. — Mandement aux Jurats à Paris
Collège de Guyenne pour en établir un de	d'intervenir auprès du Conseil pour la conser-
Marine	vation du Collège de Guyenne et l'établisse-
1668, — Invitation aux Jurats d'assister	ment de l'école de Marine
aux funérailles du sieur Solon, principal du	1670, 10 mars. — Arrêt du Conseil par lequel
Collège	le Roi ordonne la construction d'un quai de
1669, 19 janvier. — Arrêt du Conseil ordonnant	
une assemblée générale de la Ville pour	la porte du Chapeau-Rouge au quai des Chartrons
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
délibérer sur les propositions de l'Intendant	1670, 3 juin. — Arrêt du Conseil portant règle-
concernant la police de la ville et la cons-	ment entre les Capitouls de Toulouse et les
truction d'un quai	officiers du Sénéchal
1669, 19 janvier. — Arrêt du Conseil concernant	1670, 18 juillet. — Arrêt du Conseil portant
les dettes de la Ville	payement de ses gages au professeur de
1669, 19 janvier. — Arrêt du Conseil qui fixe	mathématiques
les gages des Maire, Jurats et Clerc de	1670, 18 juillet. — Arrêt du Conseil portant
Ville	qu'il ne serait payé aucuns gages aux quatre
1669, 19 janvier. — Arrêt du Conseil qui règle	avocats ordinaires de la Ville 515
les dépenses de l'Hôtel de Ville 414	1670, 18 juillet. — Arrêt du Conseil relatif aux
1669, 2 mars. — Lettre du Roi concernant	gages du castigateur 66

1670, 23 juillet. — Cassation d'un appointe-	au sujet des travaux à exécuter au château
ment rendu par le lieutenant général au	Trompette par les paroisses de la juridiction
sujet de l'observation de leurs statuts par les	de la Ville 215
maîtres coffriers et avironniers 375	1672, 21 mars. — Députation de Jurats vers
1670, 31 juillet Arrêt du Conseil qui fixe les	l'Intendant au sujet des travaux du château
gages des Maire, Jurat et Clerc de Ville. 354	Trompette 215
1670, 11 septembre. — Demande des Jurats de	1672, 30 avril. — Ordre de nettoyer les rues, et
lire le bail des fermiers de la Comptablie	défense de laisser errer des porcs dans la
avant l'enregistrement par la Cour des	ville 374
Aydes 499	1672, 8 mai. — Fête de la canonisation de
1670, 27 novembre. — Payement aux bourgeois	saint François Borgia, jésuite 28
intéressés dans les vaisseaux ayant fait le	1673, 9 janvier Signification au Procureur-
voyage du nord, des sommes portées par les	syndic d'un acte concernant le délaissement
arrêts du Conseil	d'une maison du Collège de Guyenne et des
1670, 20 décembre. — Appointement des Jurats	réparations à y faire 383
concernant une demande de gages par un	1673, 22 et 25 février. — Droit du Pied-fourché
chirurgien de Peste, qui n'en avait pas exercé	payé par la boucherie du château Trompette,
les fonctions	sauf indemnité par la Ville en faveur des
1670-1679. — Réceptions de castigateurs de la	officiers
Ville 66	1673, 4 mars. — Ordonnance des Jurats au
1671, 7 février. — Homologation par les Jurats	sujet d'un différend entre le principal du
du concordat passé entre les maîtres chape-	Collège de Guyenne et un régent de philo-
liers au sujet de la sortie par un compagnon	sophie
de la boutique d'un maître pour aller dans	1673, 22 juin. — Plaintes des bourgeois contre
une autre 97	les exactions des receveurs de la Traite
1671, 20 mars. — Les Juge et Consuls de la	foraine 499
Bourse demandent de voir le bail des fermiers	1673, 3 juillet. — Contrat entre l'Archevêque,
de la Comptablie, à cause des articles	les Jurats et les Chartreux pour le desséche-
contraires aux privilèges de la Ville 499	ment des marais du Peugue 187
1671, 8 mai. — Nomination et réception de	1673, 2 septembre. — Fête de la béatification
Pierre Bardin, prêtre, comme principal du	de saint Louis Bertrand et de sainte Rose,
Collège	dans le couvent des Jacobins 28
saint Pierre d'Alcantara, religieux de Saint-	1673. — Décision des Jurats mettant fin au
François	différend entre Pierre Bardin, principal du
1671, 27 juin. — Arrêt du Conseil portant	Collège, et le sieur Bauduer, régent philosophe
approbation du règlement de la Compagnie	et professeur de mathématiques 414
du commerce de Bordeaux pour la cons-	1673-1729. — Arrêts du Conseil contre les
truction et le fret des navires marchands. 436	greffiers qui expédient les arrêts sans com-
1671, 12 juillet. — Fête de la canonisation de	mission des chancelleries 93
sainte Marie-Madeleine de Pazzi, carmé-	1674, 31 mars. — Arrêt du Conseil qui charge
lite 27	l'Intendant de lui envoyer son avis sur les
1671, 5 décembre Arrêt du Conseil concer-	conflits de préséance, dans les assemblées
nant les travaux de terrassement à faire au	de la Ville convoquées pour le service du
château Trompette 215	Roi 120
1671, 9 décembre. — Délibération concernant le	1674, 12 avril. — Arrêt du Parlement
payement des deniers des consignations 522	au sujet des réparations d'une maison
1671, — Désignation du jour pour la nomi-	dépendant du Collège de Guyenne 382
nation du principal du Collège 414	1674, 5 mai. — Nomination d'un commissaire
1671 et 1672. — Permissions à Pierre Bardin,	de police dans la Jurade de Sainte-Eu-
principal du Collège, de voyager pour ses	lalie
affaires 414	1674, 16 mai. — Délibéré de convoquer le
1672, 4 janvier. — Ordonnance de l'Intendant	Conseil de Ville sur l'utilité de la Compa-

gnie privilegiee du commerce de Bor-	Saint-Andre et de Saint-Seurin aux ordres
deaux	des Maire et Jurats, en ce qui concerne le
1674, 17 mai. — Assemblée du Conseil de	service militaire
Ville dans laquelle il est délibéré de sup-	1675, 15 novembre. — Déclaration du Roi trans-
plier le Roi de dissoudre la Compagnie pri-	ferant le Parlement à Condom et révoquant,
vilégiée du commerce de Bordeaux 437	à cause de leur rébellion, toutes exemptions
1674, 3 juillet. — Avis donné au Gouverneur	de droits dont jouissaient les Bordelais. 499
et à l'Intendant des réunions illicites des	1675, 24 novembre. — Arrêt du Conseil concer-
directeurs de la Compagnie privilégiée du	nant l'estimation des maisons à démolir pour
commerce de Bordeaux 438	l'esplanade du château Trompette 215
1674, 6 juillet. — Concession par le princi-	1675, 4 décembre. — Ordre des Jurats aux pa-
pal du Collège de Guyenne à un régent d'une	roisses des juridictions de la Ville de convo-
maison dépendant dudit Collège 382	quer les manœuvres pour travailler à l'exca-
1674, 27 août. — Les billets d'un emprunt	vation du fort que le Roi faisait construire
fait par la Ville seront signés par le Clerc	à Sainte-Croix
de Ville 354	1675, 6 décembre. — Ordre du Roi de faire
1674, 24 octobre. — Nomination de M. de	apporter dans le château Trompette les
Fonteneil, écuyer, avocat, conseil de	cloches des paroisses Saint-Michel et Sainte-
Ville 515	Eulalie
1674, 12 décembre. — Bail à fief nouveau par	1675, 22 décembre. — Ordre du maréchal
les Jurats aux Petites Carmélites, sous	d'Albret relatif au transport des cloches de
conditions, d'une place bordant le mur du	Saint-Michel et Sainte-Eulalie au château
jardin de leur couvent 51	Trompette 368
1675, 15 mars. — Commission nommée pour	1675, 30 décembre. — Acte de réception par le
terminer le différend entre les intéressés	garde-magasin du château Trompette des
dans la Compagnie privilégiée du com-	cloches de Saint-Michel et de Sainte-Eu
merce de Bordeaux 438	lalie
1675, 10 avril. — Voyage à Paris du principal	1676, 22 janvier Ordre du Roi de faire
pour défendre les affaires du Collège contre	démolir entièrement le clocher de Saint-
l'Université 415	Michel
1675, 11 mai. — Lettres-patentes portant	1676, 25 janvier Annonce de l'adjudication
concession du droit d'établir dans tout le	de la démolition du clocher de Saint-Michel;
royaume un service de chaises à por-	il ne se présente aucun adjudicataire. 369
teurs 80	1676, 25 février Lettre des Jurats à la pre-
1675, 23 mai. — Brisure à la cloche de l'Hôtel	mière présidente d'Aulède au sujet de la
de Ville. Refonte et installation d'une nou-	cérémonie du baptême de la cloche de l'Hôtel
velle cloche	de Ville
1675, 27 mai. — Envoi de deux Jurats au	1676, 21 mars. — Arrêt du Conseil concernant
sujet de vins, ni jaugės ni marquės, vendus	le prix des maisons démolies pour l'espla-
par les Chartreux	nade du château Trompette 215
1675, 15 juin. — Rapport au maréchal d'Albret	1676, 14 avril. — Cérémonie du baptême de
et à l'Intendant sur les mesures prises pour	la cloche de l'Hôtel de Ville 369
indemniser de ses pertes la Compagnie	1676, avril. — Supplique des Jurats afin d'ob-
privilégiée du commerce 438	
1675, juillet. — Concession à deux professeurs	tenir la conservation du Collège de Guyenne
du Collège d'une cave sous la chapelle,	que le Roi voulait accorder aux Jésuites. 415
sous certaines conditions 415	1676, 4 mai, — Mémoire des Jurats pour la
1675, 4 septembre. — Permission à un maître	conservation à la Ville du Collège de
chirurgien de s'établir à Léognan, dans le	Guyenne 415
comté d'Ornon, à l'exclusion de tous	1676, 12 mai. — Concession à Eymeric Bergues
autres 287	d'une maîtrise de Peste, à condition qu'il
1675, 20 septembre. — Arrêt du Conseil assu-	renonce aux sommes que la Ville lui doit
jettissant les habitants des sauvetats de	pour ses services 288

1676, 7 octobre. — Nomination du garde préposé à l'entretien de la cloche de l'Hôtel de Ville	de ceux qu'ils possèdent dans la paroisse Saint-Seurin
mieux faire leur service 288	1680, 16 janvier. — Concession du droit de chasse dans la paroisse de Léognan 191
1678, 21 avril. — Ordonnance des Jurats relative aux examens et épreuves à subir par	1680, 7 février. — Résignation d'une des cha- pelles de Linars et nomination par les Jurats
les aspirants à la chirurgie	d'un nouveau titulaire
Toulouse entre le Chapitre Saint-Seurin et les Jurats au sujet du droit de justice dans	1680, 28 février. — Nomination par les Jurats d'un prêtre à une des chapelles de Linars
cette paroisse	1680, 31 août. — Désignation de Jean Duboscq, son neveu, par le sieur Duboscq, clerc de
Chapitre Saint-Seurin par les paroisses voisines	Ville, pour lui succèder en cette charge, en cas de décès
1678, 30 juillet Arrêt du Parlement de	1680, 19 septembre. — Arrêt du Conseil portant
Toulouse qui défend la création d'officiers	confirmation du droit de tenir des chaises à porteurs dans tout le royaume 81-82
de justice dans les paroisses voisines de Saint-Seurin et casse les procédures déjà	1680, 18 décembre. — Police de la chasse dans
faites 150, 151	la banlieue de la ville 192
1678, 30 juillet. — Arrêt du Parlement de	1681, 27 janvier Rapport des médecins éta-
Toulouse portant que le Chapitre Saint-	blissant que la peste est en Médoc 596
Seurin jouira des vacants qui lui appartien-	1681, 5 mars. — Ordonnance des Jurats rela-
nent dans les paroisses voisines, et les Jurats	tive à l'enregistrement des lettres-patentes

portant concession du droit d'établir des	sera répondu à la requête des Grandes Car-
chaises à porteurs dans tout le royaume. 81	mélites, au sujet des loyers des écuries du
1681. 5 mai. — Ordre des Jurats au sujet d'un	duc de Roquelaure 47
chien qui avait mordu un passant 251	1683, 15 novembre Arrêt du Conseil d'État
1681, 14 juin. — Ordonnance qui règle la forme	qui maintient les Jurats dans le droit d'infli-
des pièces à loger les eaux-de-vie 159	ger la castigation
1681, 12 et 16 juillet. — Nomination par les	1683, 15 novembre Arrêt du Conseil concer-
Jurats d'un prêtre à une des chapelles de	nant les gages du castigateur de la Ville. 67
Linars	1683, 11 décembre Présence du Clerc de
1681, 27 août. — Ordonnance des Jurats rela-	Ville aux funérailles de M. de Jehan, pro-
tive à une construction faite par les Grands	cureur syndic
Carmes sur les fossés de l'Hôtel de Ville,	1683, 17 décembre. — Arrêt du Conseil qui main-
malgré les défenses à eux faites à ce sujet. 54	tient les Jurats dans le droit d'appliquer la
1682, 9 mai. — Enregistrement des lettres de	castigation aux gens de mauvaise vie 68
provision par le duc de Roquelaure en faveur	1683, 30 décembre. — Assemblée des Trente
de Joseph Sabaterry pour être son chirur-	dans laquelle sont signalées les exactions
gien ordinaire	des commis de la Comptablie 499
1682, 9 mai. — Renouvellement de l'ordon-	1683, 30 décembre. — Assemblée des Trente
nance du 18 décembre 1680, avec un règle-	fixant les gages du castigateur de la
ment pour les chiens des particuliers 192	Ville
1682, 15 juillet. — Nomination par les Jurats du	1684, 12 juillet. — Défense de chanter et
sieur Pujol comme chirurgien de Peste. 290	d'imprimer des chansons contre l'honneur
1682, 5 septembre. — Ordonnance des Jurats	
portant réglement du service des chaises à	des gens 95
porteurs	1684, 5 août. — Invitation des Jurats aux Juge
1682, 17 septembre. — Accord fait avec les	et Consuls de la Bourse de leur adresser des
Chartreux pour le nettoiement du Peu-	mémoires concernant l'augmentation du
gue	commerce maritime
1682, 10 novembre. — Ordonnance des Jurats	1684, 9 octobre. — Défense aux charretiers
établissant les prix à payer par ceux qui	d'introduire des vins dans la ville sans un
	billet des Jurats 168
usent des chaises à porteurs	1684, 30 décembre. — Arrêt du Conseil ordon-
un Jurat qui avait fait rentrer de Paris une	nant le payement par la Ville des sommes
	dues à Émeric Bergues, chirurgien de
	Peste 290
1683, 27 février. — Confirmation en faveur de	1685, 17 janvier Réparations aux portes de
Pierre Pujol de sa charge de chirurgien de	la ville; ouvriers payés par le grand
Peste sans aucuns gages	Bureau 500
1683, 9 mars. — Défense de vendre et de	1685, 21 mars Permission par les Jurats de
manger des œufs et du fromage pendant le	permuter une des chapelles de Linars contre
carême	une cure
1683, 24 avril. — Nomination du sieur Paureille	1685, 23 juin Réintégration dans son office
à la charge de chirurgien de Peste, sans	d'intendant des œuvres publiques, d'un
gages et sous certaines conditions 290	maître charpentier qui, à tort, avait été
1683, avril. — Déclaration du Roi portant règle-	remplacé
ment sur l'administration des revenus des	
Villes et communautés 464	1685, 26 juillet. — Cession par le principal à
1683, 17 mai. — Arrêt du Parlement défendant	un professeur du Collège de Guyenne d'une
aux charpentiers de mélanger les vins et	maison en dépendant
de frauder la jauge des barriques 160	1685, 9 août. — Quittance de somme due sur
1683, 11 août. — Amendes contre les membres	une maison dépendant du Collège de
du Conseil des Trente qui ne se rendent pas	Guyenne 383
aux assemblées 516	1685, 1er septembre. — Ordre d'emprison-
1683, 9 septembre. — Délibération portant qu'il	nement contre un habitant dont le chien
Vot. III	84

nant l'office de Clerc de Ville	avait mordu une femme et n'avait pas été livré	pour découvrir les usurpations faites sur les fiefs de la Ville
4 800, 9 novembre. — Lettres-patentes concernant l'office de Clerc de Ville		1690, 26 octobre. — Arrêt du Conseil concer-
1686, 49 juillet. — Réception de Jean Duboscq, clerc de Ville	à son oncle [Jean] Duboscq, pourvu de cet	1690, 9 novembre. — Lettres-patentes concernant l'office de Clerc de Ville 356
veaux statuts des maîtres chaudronniers, formant complément des anciens	1686, 19 juillet. — Réception de Jean Duboscq, clerc de Ville	Jurats pour être autorisés à offrir des
giens d'assister aux assemblées qui se feront dans l'église des Carmes, lorsqu'ils seront régulièrement convoqués 291 1687, 26 juillet. — Démission par M. de Borie, écuyer, avocat, de sa charge de conseil de Ville 516 1687, 30 juillet. — Nomination de M. Méginhac, écuyer, avocat, conseil de Ville 517 1687, 13 août. — Permission à un particulier de chasser dans les juridictions de la Ville 192 1687, 30 août. — Nouveaux statuts en douze articles des maîtres charpentiers de haute futaie 161 1688, 28 février. — Enregistrement des lettres de provision concédées à Pierre Boissier, maître chirurgien aux rapports 291 1688, 19 octobre. — Arrêt du Conseil qui ordonne que les frais des réparations du château de Puy-Paulin seront payés au duc de Foix 234 1688, 3 novembre. — Arrêts du Conseil qui règlent les droits du fermier général sur les étoffes étrangères 500 1689, 31 janvier. — Lettres-patentes portant nomination du lieutenant du Maréchal commandant à Bordeaux 207	formant complément des anciens 241	1691, 19 avril. — Nomination par les Jurats
écuyer, avocat, de sa charge de conseil de Ville	giens d'assister aux assemblées qui se feront dans l'église des Carmes, lorsqu'ils	de Saint-Michel et de Sainte-Eulalie, et ordre
4687, 13 août. — Permission à un particulier de chasser dans les juridictions de la Ville	écuyer, avocat, de sa charge de conseil de	1691, 6 juin. — Remise au Clerc de Ville des
de chasser dans les juridictions de la Ville	écuyer, avocat, conseil de Ville 517	1691, 17 juillet. — Arrêt du Conseil autorisant
portant obligation pour les professeurs du Collège de Guyenne, d'habiter dans ledit Collège de Guyenne, d'habiter dans ledit Collège et de faire leurs classes avec assiduité	Ville	saint Jean de Jahagun, augustin 28
de provision concédées à Pierre Boissier, maître chirurgien aux rapports	articles des maîtres charpentiers de haute futaie	portant obligation pour les professeurs du Collège de Guyenne, d'habiter dans ledit
ordonne que les frais des réparations du château de Puy-Paulin seront payés au duc de Foix	de provision concédées à Pierre Boissier, maître chirurgien aux rapports 291	duité
1688, 3 novembre. — Aŕrêts du Conseil qui règlent les droits du fermier général sur les étoffes étrangères	ordonne que les frais des réparations du château de Puy-Paulin seront payés au duc	pour manquement à leur devoir 161 1691, 5 novembre. — Nomination de M. Eyraud,
1688, 6 novembre.— Ordonnance des Juratspour la fermeture des ouvertures faites auxde deux jurés chirurgiens et d'un médecinmurs de ville sur les quais.5011689, 31 janvier.— Lettres-patentes portantnomination du lieutenant du Maréchal commandant à Bordeaux.2071692, février.— Édit du Roi portant créationroyal réunis au corps des maîtres chirurgienset sous la juridiction du Sénéchal2931692, 4 avril.— Placet adressé au ministre parles Jurats dont l'autorité et la police étaient	1688, 3 novembre. — Arrêts du Conseil qui règlent les droits du fermier général sur les	1692, 21 janvier. — Permission aux Chartreux d'introduire en ville pour leur provision leurs
1689, 31 janvier. — Lettres-patentes portant nomination du lieutenant du Maréchal commandant à Bordeaux	1688, 6 novembre. — Ordonnance des Jurats pour la fermeture des ouvertures faites aux	1692, février. — Édit du Roi portant création de deux jurés chirurgiens et d'un médecin
	nomination du lieutenant du Maréchal com-	et sous la juridiction du Sénéchal 293 1692, 4 avril. — Placet adressé au ministre par
1689, 4 juin. — Location d'une maison pour le lieutenant du Commandant en chef à Bordeaux	le lieutenant du Commandant en chef à Bordeaux	jurés chirurgiens et d'un médecin royal. 291 1692, 11 avril. — Nomination par les Jurats d'un

1692, 4 juin. — Ordre à la confrérie de Notre-	il lui notine les décisions du Roi au sujet du
Dame des Anges de payer le droit annuel	passage devant le château Trompette. Les
de confrérie 506	Jurats ordonnent les travaux à exécuter aux
1692, 30 juillet au 13 août Fêtes en l'honneur	ponts et barrières 217
de la canonisation de saint Jean Capistron et	1694, 28 août Permission demandée au
saint Pascal Baylon, cordeliers 29	Roi par les Jurats de passer un contrat
1693, 29 août. — Ordonnance portant que Jean	avec le sieur Colo, chirurgien lithotomiste
Duboscq, reçu clerc de Ville en survivance	pour exercer son art dans la ville et former
à son oncle Duboscq, en remplira la charge	
en cas d'empêchement de celui-ci 355	1694, 3 septembre. — Délibération des maîtres
1693, 26 septembre. — Nomination par les	cloutiers concernant la nourriture de leurs
Jurats d'un prêtre à une des chapelles de	ouvriers 371
Linars 112	1694, 22 septembre. — Lettre du ministre au
1693, 27 novembre. — Titres de l'Université	Commandant en chef lui notifiant les ordres
au sujet des deux chaires des arts qui	du Roi au sujet de l'aménagement intérieur
doivent être occupées par les professeurs du	du château Trompette 217
Collège	1694, 6 novembre. — Protestations des Jurats
1693, 28 novembre. — Dans les cérémonies	devant l'Intendant au sujet des vexations
publiques, le Clerc de Ville porte une robe	du Gouverneur du château Trompette. 218
semblable à celle des Jurats 355	1694, 22 novembre Plaintes par les mar-
1694, 27 janvier. — Défense de faire sonner la	chands de vin contre les vexations des com-
cloche de l'Hôtel de Ville dans les cas	mis du Convoi et de la Comptablie au
extraordinaires sans la permission des	sujet du congé pour l'ouillage à bord des
Jurats 370	navires 500
1694, 6 février Mémoire des Jurats au	1694, 23 novembre Convention portant que
ministre de la guerre concernant les vexa-	les commis du Bureau donneraient le conge
tions du Gouverneur du château Trompette	pour l'ouillage à bord des navires 500
au sujet du passage de la ville aux Char-	1694, 27 novembre. — Proces devant le
	Conseil entre les syndics des maîtres chi-
	rurgiens et les Jurats, au sujet du droit de
1694, 13 mars. — Contrainte contre ceux qui	nomination des chirurgiens de Peste et de
ont fait des déclarations au Bureau de la	9
Comptablie de payer les droits qu'ils doi-	concession de maitrise aux veuves et aux
vent à la Ville	enfants de ces chirurgiens 292
1694, 14 avril. — Proposition au Roi par les	1694, 11 décembre. — Ordonnance concernant
Jurats de réparer les ponts du château	les eaux-de-vie
Trompette, à condition d'avoir le passage	1694, 29 décembre. — Nomination de M. de
de la ville aux Chartrons sur le quai de ce	Cambous, jurat, conseil de Ville 547
château	1695, 23 avril. — Ordre des Jurats au sieur
1694, 19 mai. — Empêchement à l'exercice de	Loys, avocat de la Ville au Conseil, de
la police par le refus du Gouverneur du	poursuivre le procès au sujet du droit de
château Trompette de laisser les archers du	nomination des chirurgiens de Peste 293
guet passer en uniforme 216	1695, 12 août. — Payement des gages du
1694, 25 mai. — Députation d'un Jurat et du	sieur Colo, chirurgien lithotomiste 293
Clerc de Ville vers le Parlement 355	1695, 17 septembre. — Ordonnance relative
1694, 27 juillet Délibération d'envoyer un	aux heures de fermeture des boutiques de
mémoire au ministre au sujet des vexations	café, tabac et des cabaretiers 10
du Gouverneur du château Trompette. 216	1695, 30 septembre. — Condamnation des
1694, 11 août. — Lettre du ministre aux	membres du Conseil des Trente absents aux
Jurats concernant la décision du Roi au	assemblées 517
sujet du passage devant le château Trom-	1695, 15 et 19 novembre. — Ordonnances rela
	tives aux heures de fermeture des cafés.
	1696, 7 avril. — Destitution d'un intendant des
1694, 28 août. — Lettre du ministre de la	
guerre au Commandant en chef par laquelle	œuvres publiques 161

1696, 3 juillet. — Arrêt du Conseil par lequel
le procès entre les Jurats et les syndics des
maîtres chirurgiens est renvoye devant
l'Intendent nour qu'il en fasse rannort 293
l'Intendant pour qu'il en fasse rapport. 293 1697, 16 mars. — Arrêt du Conseil qui confir-
1697, 16 mars. — Arret du Consen qui conni-
me la juridiction des Jurats sur la commu-
nauté des chirurgiens 293
1697, 16 mars Arrêt du Conseil portant
déclaration que l'édit de février 1692 n'a
porté aucune atteinte à la juridiction des
porte aucune attente a la juridiction des
Jurats sur la communauté des chirur-
giens
1698, 8 janvier. — Permission au sieur Duhé-
ron de débiter du café, chocolat, thé et
liqueurs 10
1698, 28 février. — Permission aux Chartreux
1698, 28 fevrier. — Permission aux Chartreux
d'introduire en ville leurs vins de Blaignac
pour leur provision
1698, 10 mars Notification aux Jurats par
les médecins de la Ville de la présence de
la contagion aux îles de l'Amérique 597
1698, 2 avril. — Règlement relatif à la visite
des navires venant des îles de l'Amérique
où règne la contagion 597
1698, 26 août Payement de ses gages au
sieur Colo, chirurgien lithotomiste 294
1699, 7 janvier. — Delibération des maitres
chirurgiens nommant deux chirurgiens
royaux, suivant l'édit de création de ces
offices 294
1699, 2 juillet. — Mémoire des Jurats sur le
droit qu'ils ont de faire visiter les navires
venant de lieux suspects, à l'exclusion du
venant de neux suspects, a rexclusion du
Juge de l'Amirauté 598
1699, 11 et 14 juillet. — Ordonnance des
Jurats concernant la visite des caves et
chais
1699, 17 août. — Réception d'un intendant des
1000, 17 aout. — Reception d'un intendant des
œuvres publiques
1699, 3 octobre. — Arrêt du Conseil d'État
concernant le droit de committimus 464
1699, 17 novembre. — Arrêt du Conseil concer-
nant la liquidation et le payement des
dettes des communautés 465
Acon A7 desember D. L
1699, 17 décembre. — Déclaration du Roi
portant suppression de plusieurs capitai-
neries des chasses
1700, 29 juin. — Arrêt du Conseil d'État por-
tant établissement d'un Conseil du com-
merce 440 445
4700 7 post D412 440 440
4700, 7 août. — Délibéré de faire une
assemblée au sujet de l'établissement d'un
Conseil du commerce 445

XVIII SIÈCLE

AVIII. SIECLE
 1701, 11 mars. — Ordonnance des Jurats concernant les lieux où devront stationner les employés aux chaises à porteurs, et les salaires qu'ils pourront exiger
braie du château Trompette 218
1701, 5 octobre. — Maisons démolies pour former l'esplanade du château Trompette 218
1702, 13 mars. — Arrêt du Parlement de Paris
entre les seigneurs hauts-justiciers et les
seigneurs de fiefs au sujet du droit de
chasse 193
1702, 17 mai. — Ordonnance relative aux heures
de fermeture des cafés et des cabarets. 9, 10
1702, 5 juillet. — Cession par les Jurats au castigateur de la Ville d'une tour pour lui
servir de logement 67
1702, 24 juillet. — Ordonnance concernant la vente de la chair de porc au poids de la livre
carnassière; taxe de la viande 374
1702, 4 novembre. — Défense de chasser dans les juridictions de la Ville 192
1702, 6 décembre. — Mémoire envoyé par le
Roi au sujet de l'établissement d'un droit
destiné à l'armement de vaisseaux pour la
protection des côtes, et de la navigation
pendant la guerre
1703, 27 janvier. — Permission de permuter au chapelain d'une des chapelles de Linars.112
1703, 7 février Députation vers l'Arche-
vêque afin d'obtenir la permission de manger
des œufs pendant le carême 44
1703, 28 février et 30 avril. — Decret du roi
d'Espagne exemptant de tous droits les
marchandises transportées de France en
Espagne
1703, 18 mai. — Permission de sonner la cloche

de l'hotel de ville, a l'occasion de la mort	des Montuzets de Saint-Michel et de Saint-
du Premier Président 370	Remi de se promener en ville avec tambours
1703, 26 juin. — Offrande du pain béni aux Jurats	et bannières 506, 507
par les bayles charretiers 168	1707, 6 juin Nomination de Jean Tournaire,
1703, 9 octobre Lettre du Contrôleur général	avocat jurat, conseil de Ville 517
aux Jurats les invitant à renouveler la	1707, 7 juillet Permission de charger des
députation du sieur Fénelon comme étant	planches de noyer à destination d'Ams-
agréable au Roi	terdam
1703, 17 décembre. — Nouveaux statuts et	1707, 13 juillet. — Réception de Guillaume
règlements des maîtres chirurgiens homo-	
	Duboscq, clerc de Ville, en survivance à son
logués par les Jurats 295	père pourvu de cet office 355
1703, 18 décembre. — Ordonnance relative aux	1707, 18 août. — Les sieur et dame de Ségur,
heures de fermeture des cafés 10	parrain et marraine de la cloche de Bègles
1704, 4 février. — Nomination par les Jurats d'un	refondue 370
prêtre à une des chapelles de Linars 113	1707, 10 septembre. — Règlement des gages
1704, 5 mars. — Ordonnance concernant l'entrée	des médecins et chirurgiens royaux pour les
dans la ville des porcs que les habitants	vacations et rapports qu'ils font dans les
auront élevés dans leurs biens de cam-	procédures criminelles exercées par la
pagne	Ville 295
1704, 26 juillet Edit portant création de	1707, 31 octobre Lettres de provision de la
trente offices de jurés vendeurs visiteurs de	charge de Clerc de Ville accordées par le
porcs	Roi à Guillaume Duboscq 356
1704, 20 septembre Commission d'un Jurat	1707-1781 Réceptions de maîtres, bayles et
pour signer les expéditions pendant l'absence	syndics dans la communauté des charrons
du Clerc de Ville	de la ville
1704 Ordonnances relatives à la conte-	1708, 14 janvier Ordonnance des Jurats
nance des mesures employées à la vente du	prohibant les charivaris et ordonnant de
vin au débit	poursuivre les habitants qui s'en sont rendus
1705, 22 mai. — Emprisonnement de trois	coupables
	1708, 14 janvier. — Arrêt du Parlement qui
tambours qui avaient battu la caisse sans	renouvelle les défenses de faire des chari-
permission	
1705, 18 novembre. — Ordonnance des Jurats	varis dans la ville
qui indique les lieux où les employés des	1708, 21 avril. — Requête au Roi pour rétablis
chaises à porteurs devront stationner 82	les bourgeois dans l'exemption du droit de
1705, 12 décembre. — Ordonnance relative aux	Comptablie, afin de faciliter le relèvement
heures de fermeture des cabarets 9	du commerce
1705, 20 décembre Décret du roi d'Espagne	1708, 23 avril. — Cérémonial du serment de
défendant à ses sujets d'arrêter les vaisseaux	Guillaume Duboseq, clerc de Ville. Confli
ennemis se rendant à Bordeaux 439	des Jurats et des chanoines de Saint-Seurir
1706, 12 décembre. — Ordonnance relative aux	au sujet de l'entrée des archers dans la
heures de fermeture des cabarets 9	chapelle de Saint-Fort 356
1706. — Ordonnance relative aux heures de	1708, 10 juin. — Décret du roi d'Espagne pour
fermeture des cafés 10	la liberté du commerce 440
1707, 16 février. — Délibération des maîtres	1708, septembre Édit du Roi permettant de
cloutiers concernant les travaux qu'ils ne	se racheter de la capitation sous certaines
peuvent faire eux-mêmes et qu'ils confient	conditions 33
à d'autres 371	1708, 19 octobre Ordonnance relative aux
1707, 18 mars. — Nomination du sieur Laville	heures de fermeture des cabarets
chapelain du Collège	1708, 19 octobre. — Ordonnance relative au
4707, 27 mai. — Permission aux confrères des	heures de fermeture des cafés 10
Montuzets de se promener en ville avec	1708, 15 décembre. — Approbation par le
tambours et bannières 506	Parlement d'une saisie de grains faite contre
tumbours of zeroest	un marchand, et demande de communication
1707-1771, mai. — Permissions aux confrères	un marchada, et demande de communication

des registres pour savoir si le Clerc de Ville	l'amende pour avoir introduit en fraude
a le droit de représenter la Jurade en dépu-	dans la ville des vins du Haut Pays 57
tation	1710, 25 janvier et 10 février. — Homologation
1708, 15 décembre. — Confiscation de barriques	d'une ordonnance du maître des eaux et
de vin pour contravention 505	forêts concernant le droit de chasse 193
1709, 1er février. — Attribution par les Jurats	1710, 10 février. — Conflit de juridiction entre
au Procureur de la Ville au Grand Conseil	le Parlement et la Cour des Aydes au sujet
d'une somme provenant d'une contraven-	de la saisie de vins du Haut Pays introduits
tion 505	en fraude par les Carmes déchaussés 57
1709, 18 février. — Les Jurats font venir de	1710, 17 février. — Permission à des mar-
Paris un lithotomiste pour remplacer le	chands de décharger des barriques de cidre
sieur Colo qui s'était retiré	qu'ils destinent à l'approvisionnement des
1709, 4 avril. — Permission à Jean Prieur de	navires allant à l'étranger
débiter du café, chocolat, thé et liqueurs. 11	
1709, 6 avril. — Autorisation aux Capucins de	de décharger des barriques de cidre à des- tination de la Bretagne 314
faire entrer en ville le vin recueilli hors la	1710, 3 avril. — Opposition à un arrêt du
Sénéchaussée et provenant des aumônes à eux faites	Conseil d'État obtenu par les Carmes
	déchaussés contre un appointement des
1709, 28 juin et 8 juillet. — Nomination par les Jurats d'un prêtre à une des chapelles de	Jurats 57
Linars	1710, 27 juin. — Défense d'acheter du vin
1709, juillet. — Édit portant création d'un	dans les cabarets établis dans les forts et
office de capitaine de port à Bordeaux. 33	châteaux de la ville 9
1709, 26 septembre. — Lettre des Jurats au	1710, 27 juin. — Défense aux habitants de la
commissaire des gardes à Dunkerque au	ville et de la banlieue d'acheter des vins
sujet d'avis de peste en Hollande 598	dans les cabarets de la banlieue taillable. 2
1709, 23 octobre. — Défense par les Jurats de faire	1710, 26 août. — Remise par le Clerc de Ville
entrer en ville et de débiter du cidre, confor-	du chaperon à un nouveau Jurat 358
mément aux privilèges de la Ville 313	1711, 7 février. — Délibération portant que
1709, 23 octobre. — Quarantaine imposée par	des contrats seront passés pour, suivant l'édit
le commandant de la Province aux navires	du Roi, se racheter de la capitation 33
venant de Dantzick, et visite de ces navires	1711, 7 mars. — Requête de la Chambre de
par les médecins envoyés par les Jurats. 598	commerce aux Jurats afin d'obtenir du Roi
1709, 29 octobre. — Rapport des médecins por-	une prorogation de délai pour les marchan-
tant que les navires venant de Dantzick	dises destinées à la foire et retenues par le
n'ont aucun signe de contagion 599	mauvais temps 87
1709, 4 novembre. — Contrat passé avec le	1711, 14 août Ordonnance autorisant l'enre-
sieur Gibon pour la charge de lithotomiste	gistrement des nouveaux statuts des maîtres
de la Ville, à la place du sieur Colo 296	chapeliers de la ville 99
1709, 22 novembre — Payement de ses gages à	1711, 31 octobre Nomination de M. Tillet,
l'équipage de la chaloupe venant de l'île de	avocat jurat, conseil de Ville 517
Patiras 599	1711, 10 novembre. — Nomination de M. Beaune,
1709, 25 novembre. — Défense de porter à	conseil de Ville
Gradignan des barriques de cidre venant	1712, 5 et 24 février. — Ordonnance concernant
de Bayonne; permission provisoire de les	les obligations des porteurs de chaises et les
décharger aux Chartrons 314	prix qu'ils doivent percevoir 83
1709. — Ordonnance relative à la contenance	1712, 6 février. — Délibération au sujet du
des mesures employées à la vente du vin au	stationnement des porteurs de chaises sur la
débit 6	place Sainte-Colombe 83
1709-1710 — Nouvelles défenses de laisser	1712, 6 février. — Réserve des droits des habi-
errer les porcs dans la ville 374	tants de la place Sainte-Colombe sur cette
1710, 10 janvier. — Appointement des Jurats	place à l'occasion du stationnement des
qui condamne les Carmes déchaussés à	porteurs de chaises 83

1712, 24 février. — Enregistrement des lettres-	1714, 17 mars. — Arrêt du Parlement dans un
patentes portant confirmation des nouveaux	procès entre les maîtres chaudronniers e
statuts des maîtres chapeliers de la ville. 99	un particulier 242
1712, 8 mars. — Arrêt du Conseil relatif à la	1714, 9 juin Permission à la prieure des
réception de maîtres chirurgiens 296	Petites Carmélites de construire une
1712, 6 avril. — Nouvelle défense de chasser	maison
dans les paroisses de la juridiction de la	1714, 14 juin Ordre à la confrérie des
Ville, et d'apporter des perdrix en temps	bourgeois et négociants de payer le droit du
prohibé	comme confrérie
1712, 8 juillet. — Arrêt du Conseil qui casse	1714, 31 juillet. — Permission par les Jurats
une sentence des Jurats concernant le droit	de permutation au chapelain d'une des
établi sur le charbon	chapelles de Linars
	1714, 22 septembre. — Enregistrement des
1712, 9 septembre. — Délibération concernant	statuts des maîtres charpentiers de haute
les attributions du Clerc de Ville et les	The state of the s
honneurs qui lui sont dus	futaie, à charge d'obtenir les lettres de
1712, 6 octobre. — Ordonnance relative à	confirmation du Roi
l'enregistrement des nouveaux statuts des	1714, 15 octobre. — Statuts et règlements des
maîtres chaudronniers, et à l'obtention des	maîtres cloutiers 37
lettres-patentes de confirmation 241	1714, 6 novembre. — Enregistrement des
1712, 30 décembre. — Ordonnance d'enregistre-	statuts des maîtres cloutiers, à charge d'er
ment des lettres de confirmation des nouveaux	obtenir la confirmation du Roi 37
statuts des maîtres chaudronniers 241	1714, novembre. — Statuts et règlements des
1713, 13 janvier. — Permission, sous certaines	maîtres charpentiers de haute futaie 16
conditions, à des comédiens français de	1714, 3 décembre. — Permission à Jean
donner des représentations 420	Gourdon de tenir un café et de suspendr
1713, 20 janvier. — Mort de M. Duboscq, clerc	une enseigne
de Ville	1714, 4 décembre. — Arrêt du Conseil d'Éta
1713, 23 février. — Cession par un ancien	qui lève la surséance de payement de
professeur au Collège de Guyenne d'une	dettes des communautés 46
somme à lui due sur une maison qu'il	1714, 22 décembre. — Arrêt du Parlemen
occupait comme professeur 382	autorisant le sieur Molague à enseigner le
1713-1750, février. — Rapports à l'Archevêque	philosophie
concernant la quantité de poisson salé en	1714. — Réceptions de maîtres dans la commu
vente dans la ville 44,45	nauté des charpentiers de haute futaie. 16
1713, 15 mars.— Ordonnance de police concer-	1715, 23 janvier. — Arrêt du Parlement auto
nant les employés des chaises à porteurs. 83	risant le sieur Molague à enseigner la philo
1713, 14 au 21 mai Fêtes de la canonisation	sophie
de saint Félix, capucin29,30	1715, 14 février. — Enregistrement des lettres
1713, 17 août et 29 septembre. — Opposition	patentes du Roi confirmant les statuts de
des syndics des chirurgiens à la réception	maîtres charpentiers de haute futaie, e
des maîtres non conforme aux statuts. 296	homologation de ces lettres par le Par
1713, 20 août Fête de la canonisation de	lement
- saint Pie, dominicain 30	1715, 16 février Arrêt du Conseil portan
1713, 28 août Démission de M. Tournayre,	défense aux courtiers de faire le commerce
juge de Saint-Seurin, de sa charge de conseil	directement ou indirectement 440
de Ville	1715, 8 mars Arrêt du Conseil d'État faisan
1713, 6 septembre. — Nomination de M. Fau-	défense au sieur Molague d'enseigner la
quier, jurat, conseil de Ville 518	philosophie, et ordonnant la fermeture de la
1713, 5 décembre. — Réceptions de maîtres	classe érigée dans le couvent des Grand
dans la communauté des charpentiers de	Carmes 396, 415
haute futaie	1715, 8 avril Arrêt d'enregistrement par le
1713-1714. — Réceptions de maîtres chape-	Parlement des statuts et réglements des
liers	maîtres cloutiers 37
Hers 33	

1715, 11 avril. — Enregistrement des lettres-	1717, 22 septembre Reglementation du tarif
patentes portant confirmation des statuts	des charrois des charretiers à raison des
des maitres cloutiers 371	distances
1715, 3 juin. — Arrêt du Conseil portant	1718, 19 février. — Permission au sieur Gibon,
confirmation des statuts des maîtres chau-	lithotomiste de la Ville, de choisir parmi ses
dronniers, dans un procès contre cette	élèves ceux qu'il jugera les plus capables
communauté 242	pour l'assister dans les opérations qu'il fait
1715, 26 juin. — Renouvellement du contrat	à l'hôpital Saint-André 297
passé avec le sieur Gibon, lithotomiste de la	1718, 30 août Ordonnance de police obli-
Ville 296	geant les charretiers à se tenir à la tête de
1716, janvier Édit pour la liquidation des	leurs bœufs ou chevaux en marche 168
pensions et charges portées dans les états	1718, 17 décembre. — Lettre de M. Amelot à
du Roi 392	l'Intendant au sujet de la nomination, par
1716, 11 février. — Condamnations de ceux	les Jurats, du député du commerce à
qui ont fait des charivaris 158	Paris 441
1716, 17 février. — Les Jurats prennent fait et	1718. — Lettres-patentes concernant le droit
cause pour le capitaine du guet contre qui	de juridiction sur l'hôpital Saint-André. 132
on avait informé à l'occasion des arrestations	1719, 9 janvier. — Nomination du sieur Billate
faites par lui pour cause de charivaris. 158	député du commerce à Paris 441
1716, 21 avril. — Arrêt du Conseil portant	1719, 21 janvier. — Exemption des droits de
nomination de commissaires généraux pour	Comptablie pour les porcs que les habitants
procéder à la vérification des charges ins- crites dans les états du Roi 392	ont élevés dans leurs biens de campa-
1716, 16 mai. — Permission aux confrères des	gne
Montuzets de se promener en ville avec	1719, 25 février. — Délibération portant que
tambours	seront reçus les billets d'État en payement des sommes dues à la Ville par la Compta-
1716, octobre et novembre. — Ordonnance de	
l'Intendant relative au payement de la capi-	blie
tation par le guet	1719, 25 février. — Compte des billets d'État reçus en payement des sommes dues à la
1716, novembre. — Lettres-patentes autorisant	Ville par la Comptablie
les Chartreux à faire apporter en ville, pour	1719, 14 mars. — Ordonnance portant que les
leur couvent, quarante tonneaux de vin de	sommes assignées sur la Comptablie en
leur cru de Blaignac 187	faveur du Trésorier de la Ville continueront
1716, 16 décembre. — Désignation par les	à lui être payées pour les destinations
Jurats d'un élève auprès du sieur Gibon,	accoutumées
lithotomiste de la Ville	1719, 14 mars. — Ordonnance portant que les
1717, 12 janvier. — Somme annuelle donnée	gages des régents du Collège, assignés sur
par le Trésorier de la Ville au Collège de	la Comptablie, continueront à leur être
Guyenne sur la Comptablie 501	payés
1717, 6 février. — Ordonnance de police con-	1719, 14 mars. — Attribution à la Ville de
cernant la vente du charbon	diverses sommes par les Commissaires géné-
nomination de commissaires généraux pour	raux du Conseil à Paris 502
vérifier les pensions et charges inscrites dans	1719, juin et juillet. — Provision d'un office de
les états du Roi	changeur signifié aux Jurats 94
1717, 24 avril. — Poursuites contre les contre-	1719, 13 juillet Retable offert par les Jurats
venants aux statuts des chirurgiens 297	à l'église des Augustins, en exécution d'un
1717, avril. — Lettres-patentes portant règle-	vœu
ment pour le commerce des colonies fran-	1719, 24 juillet. — Confirmation par les Com-
çaises 418	missaires généraux du Conseil des sommes
1717, 11 août. — Nomination par les Jurats	perçues par la Ville sur la Comptablie pour
d'un prêtre à une des chapelles de Li-	différents services 502
nars 113	1719, 12 août Poursuites contre un débiteur

de l'economat de Candale au couvent des	commerce des laines pendant la conta-
Augustins	gion 600
1719, 7 septembre. — Nomination par les	1721, 28 juillet. — Ordonnance comportant les
Jurats d'un prêtre à une des chapelles de	précautions à prendre à l'égard d'une tar-
Linars 113	tane entrée en rivière 600
1719, 4 décembre-1720, 18 décembre Renou-	1721, 5 août Ordonnance du Roi portant
vellement du tarif des charrois des charre-	défense aux habitants du Gévaudan de
tiers à raison des distances 168	quitter leur pays et d'exporter des mar-
1719-1723 Permissions, sous certaines con-	chandises
ditions, à des cabaretiers de la banlique de	1721, 5 août. — Permission à un navire muni
tuer un porc par semaine 374	de certificats, de remonter jusqu'au port de
1720, 16 janvier. — Arrêt du Conseil au sujet	Bordeaux
d'un procès entre deux professeurs au	1721, 11 août. — Nouveau Conseil appelé à
Collège de Guyenne, pour les loyers d'une	délibérer au sujet de l'entrée des marchan-
maison du Collège	dises étrangères pendant la foire d'oc-
1720, 6 avril. — Mention de pièces de procé-	tobre 601
dures relatives au Collège de Guyenne dans	1721, 12 août. — Reglement concernant l'en-
l'étude de maître Loys 382	trée des marchandises étrangères pendant
1720, 8 mai. — Permission aux confrères des	la foire d'octobre
Montuzets de battre la caisse jusqu'au jour	1721, 20 août. — Etablissement devant l'île
de leur départ507	de Patiras d'une chaloupe pour surveiller
1720, 27 mai. — Continuation du payement de	l'entrée des navires 601
sa pension à Pierre Pujol, chirurgien de	1721, 31 août. — Défense, à cause de la peste.
Peste, démissionnaire 297	de recevoir des étoffes du Languedoc, sauf
1720, 13 juillet Arrêt du Conseil concernant	de la ville de Toulouse 601
les comptes courants ouverts en ban-	1721, 3 septembre. — Ordonnance concernant
que 502	le déchargement d'une tartane venant de
1720, 14 octobre. — Ordonnance du maréchal	Provence par Cadix 602
de Berwick au sujet des marchandises	1721, 3 septembre. — Défense du Commandant
apportées par les colporteurs 419	de la Province de recevoir des marchan-
1720, 7 décembre. — Gratification au sieur	dises venant du Languedoc 602
Billate, député du commerce à Paris, à	1721, 4 septembre. — Ordonnance de l'Inten-
cause de la cherté de la vie 441	dant afin de prévenir la contagion dans le
1720, 18 décembre Certificats de santé	commerce des étoffes 602
au moyen desquels la quarantaine peut	1721, 6 septembre Ordre du Roi portant
être évitée à Londres, sous certaines condi-	défense aux habitants du Gévaudan d'en
tions	sortir 602
1721, 8 janvier. — Quarantaine imposée aux	1721, 6 septembre Ordonnance du Roi por-
marchands d'oranges de Provence 599	tant règlement pour éviter la conta-
1721, 1er avril. — Ordonnance de police con-	gion
cernant les porteurs de chaises 84	1721, 11 septembre Ordonnance du Com-
1721, 21 mai Ordonnance du Commandant	mandant en Guyenne concernant le trans-
en Guyenne relative à la garde des portes	port des marchandises pendant la conta-
de la ville 599	gion
1721, 8 juin Ordonnance concernant la	1721, 14 septembre Arrêt du Conseil con-
déclaration des étrangers et l'expulsion des	cernant les étoffes du Languedoc et du
vagabonds	Gévaudan
1721, 22 juin. — Renvoi d'un navire venant de	1721, 20 septembre Nomination de Jean-
Provence où sévissait la contagion. Admis-	Jacques Leers, consul de Danemark 524
sion en quarantaine d'un bateau venu de	1721, 30 septembre. — Ordonnance de l'Inten
Toulon par le canal	dant concernant les communications des
1721, 30 juin et 30 août. — Ordonnance de	bateaux pendant la contagion 602
	1721, 4 novembre. — Commission du sieur
l'Intendant en Languedoc au sujet du	1101, 1 hovembre. — commission du sieur

Peudefer de faire le plombage des marchandises et d'expédier les certificats de santé	du lieutenant du premier chirurgien du Roi
1723, 26 février. — Ordre du Roi de chanter le	cice de leurs professsions
Te Deum pour la cessation de la peste. 604 4723, 7 juin. — Placet au comte de Maurepas par des directeurs de spectacle au sujet de l'heure fixée par les Jurats pour leurs repré- sentations	patentes, en forme de statut, du 6 février 1725, relatives aux chirurgiens et aux perruquiers
2120, septemble. — Eule relatification	artisans et les commerçants 504

1726, 18 février Arrêt du Parlement con-
cernant l'inspection des viandes vendues
par les cabaretiers et les hôteliers 2
1726, 4 mars. — Arrêt du Conseil qui ordonne
l'établissement d'un cimetière spécial dans
les ports friguentie un cimedere special dans
les ports fréquentés par les étrangers. 315
1726, 8 mars. — Lettre du Contrôleur général
aux Jurats au sujet de la nomination d'un
député au Bureau du commerce à Paris. 442
1726, 23 avril. — Arrêt du Conseil qui accepte
les sommes offertes pour le droit de confir-
mation des privilèges de la Ville, à l'occasion
de l'avènement à la couronne 504
1726, 29 avril. — Nomination du sieur Brisson,
député au Conseil du commerce 445
1726, 6 juin. — Condamnation d'un tuilier pour
vente de chaux à prix au dessus de la
taxe 247
1726, 28 septembre. — Nomination de Joseph
Dalpuget, syndic des juifs avignonnais. 524
1726, 15 novembre. — Ordre de visiter les
navires ayant touché aux ports du Portu-
gal et de Cadix 604
1726, 28 décembre. — Renouvellement de l'or-
donnance relative aux heures de fermeture
des cabarets et cafés, et de la rentrée des
marins à leur bord 11
1727, 8 avril. — Permission par les Jurats à
un chapelain de Linars de résigner ses
fonctions
1727, 29 mai. — Taxe des rapports et des
autopsies par les médecins et chirurgiens
royaux dans la ville et dans la ban-
lieue
1727, 2 août. — Prise de fait et cause pour un
archer du guet poursuivi pour blessures à
un passant, en tuant un chien par ordre des
Jurats
1727, 17 août. — Fête de la béatification de
saint Jean de la Croix, Carme déchaux. 30
1727, 28 août. — Réfection de deux barrières
au château Trompette
1728, 14 janvier. — Lettres adressées aux
grandes villes pour faire venir à Bordeaux
un lithotomiste destiné à remplacer le sieur
Gibon, décédé
1728, 7 février. — Intervention du Procureur-
syndic dans un procès au Grand Conseil, au
sujet du droit de police des Jurats dans les
contraventions des habitants 84
1728, 19 février. — Admission du sieur Thural,
de Paris, comme lithotomiste de l'hôpital
Saint-André, et fixation de sa pension. 299

pour remplir la charge de lithotomiste dans l'hôpital Saint-André..... 299 1728, 10 et 12 juln. — Conflit de préséance entre les Jurats et le Chapitre Saint-André dans l'église des Cordeliers 30 1728, 12 juin. - Payement du droit de confirmation du comté d'Ornon, à l'occasion de l'avènement à la couronne...... 504 1728, 3 juillet. - Payement sur les fermes du Roi des gages des officiers de Peste ... 604 1728, 4 août. - Augmentation de la pension du sieur Thural, lithotomiste de la Ville. 300 1728, 11 août. - Nomination de Bertrand Louzier, professeur d'anatomie, et fixation de sa pension 1728, 22 décembre. - Fixation des gages du sieur Brisson, député au Conseil du commerce 445 1728, 23 décembre. - Nomination par les Jurats d'un prêtre à une des chapelles de Linars 113 1729, 23 avril. - Somme allouée par les Jurats aux Augustins pour les frais d'une cérémo-1729, 8 mai. — Fête, dans le couvent des Augustins, de l'invention du corps de saint 1729, 28 mai. - Nomination de M. Maignol, iurat, conseil de Ville 518 1729, 31 juillet. - Condamnation de la Ville à une somme pour le droit de confirmation du droit d'usage..... 504 1729, 23 août. - Arrêt du Conseil d'État concernant la contenance des barriques des vins et eaux-de-vie de Cahors 12 1729, 29 août. - Nomination de M. Pasquet, jurat, conseil de Ville...... 518 1729, 24 septembre. - Enregistrement des lettres de maître chirurgien à Paris accordées à Mathurin Thural pour en jouir à 1730, 21 janvier. - Ordonnance de police concernant les obligations des charretiers, et limitant la quantité de marchandises qu'ils peuvent porter par voyage...... 169 1730, 28 février. — Augmentation des gages du sieur Brisson, député au Conseil du commerce...... 445 1730, mars et juillet. - Agrément donné par les Jurats à divers chirurgiens pour être élèves du sieur Thural, lithotomiste... 300 1732, 7 janvier. - Nomination de Jean-

1728, 5 mai. — Contrat avec le sieur Thural

Baptiste Fenis, avocat jurat, conseil de	le Chapitre ayant argue de la violation de
Ville	sa juridiction 121
1732, 5 mars. — Délibération qui fixe la qualité	1733, 31 juillet. — Contestation entre les Jurats
des gens passibles de la castigation 68	et le Chapitre Saint-André sur l'exercice de
1732, 21 avril. — Lettre de M. de Chauvelin	la police dans la sauvetat
assurant les Jurats de leur complète indé-	1733, 17 septembre Nouvelle ordonnance de
pendance au sujet de la nomination d'un	police concernant les obligations des char-
député au Conseil du commerce 445	retiers, avec le tarif de leurs salaires 169
depute au Consen du commerce 445	1733, 27 octobre. — La Ville s'engage à donner
1732-1736, 5 mai. — Permission à la confrérie	à l'État-major du château Trompette le
Saint-Jean-Porte-Latine de se promener en	
ville avec des tambours 508	tiers du produit de la vente des emplace-
1732, 15 mai. — Lettre de l'Intendant aux	ments situés près des glacis de ce châ-
Jurats les invitant, malgré les difficultés	teau 220
soulevées, à procéder à l'élection d'un député	1733, 2 décembre. — Permission par les Jurats
au Conseil du commerce 446	à un chapelain de permuter une des cha-
1732, 15 mai. — Élection par l'assemblée des	pelles de Linars, dont il est titulaire, contre
négociants de trois membres sur lesquels	la trésorerie de Saint-Seurin 114
le Roi en choisit un pour être député du	1733, 7 décembre. — Permission par les Jurats
commerce 446	de permuter une des chapelles de Li-
1732, 19 mai Permission de quêter pour la	nars 114
confrérie de la chapelle de Monsarrat. 506	1733, 7 décembre Permutation de la tréso-
1732, 23 juin Fixation des gages du sieur	rerie de l'église Saint-Seurin avec trois
Carton, député du commerce à Paris 446	chapelles de Linars dans la même église. 102
1732, 5 juillet. — Représentations des Jurats	1734-1757, novembre Permissions à la
qu'ils sont dans l'usage de recevoir directe-	confrérie Sainte-Catherine de donner des
ment les ordres du Roi sans l'intermédiaire	sérénades 507, 508
du Contrôleur général et de l'Intendant. 446	1734, 30 décembre. — Requête à la Cour des
1732, 16 septembre. — Présentation de trois	Aydes à cause des vexations commises par
noms de chirurgiens au premier chirurgien	les gardes des portes de ville au sujet de
du Roi pour qu'il en choisisse un qui sera son	l'entrée de la viande de porc 374
lieutenant	1734. — Arrêt du Conseil portant que les
1732, 1er décembre. — Arrêt du Conseil portant	terrains au delà des glacis du château Trom-
agrégation au corps des chirurgiens de	pette appartiennent aux Jurats avec le droit
Bordeaux de Mathurin Thural, reçu chirur-	de police
gien à Paris 301	1735, 24 janvier. — Arrêt de la Cour des
1733, 6 février. — Payement de ses gages au	Aydes au sujet de l'entrée en ville des porcs
sieur Carton, député de la Ville au Conseil	que les habitants ont élevés à la cam-
du commerce 447	pagne 374
1733, 19 mars.— Décision qui règle la préséance	1735, 19 février. — Approbation par les Jurats
entre les Jurats et la Cour présidiale 139	des statuts des maîtres cartiers 65
1733, 21 mars. — Permission à un compagnon	1735, 4 mars. — Inauguration de la nouvelle
charpentier d'exercer la maîtrise de char-	église des Carmes déchaussés aux Char-
- pentier de haute futaie sous certaines	trons 57
conditions 161	1735, 10 mai Ordonnance de police réglant
1733, 25 avril. — Ordonnance concernant le	le passage des tambours devant les forts de
différend entre les comédiens et les joueurs	la ville 207
d'instruments	1735, 30 septembre. — Délibération concernant
1733, 17 juin. —Confirmation de la nomination	le pavé de la fausse braie du château Trom-
de Jean-Jacques Leers, consul de Dane-	pette
mark 524	1736, 23 juillet. — Nomination de M. Paul
1733, 30 juillet. — Déclaration de nullité du	Jordan, consul de Prusse 524
proces-verbal d'une contravention relevée	1736. 21 décembre. — Contrat avec le sieur
- par un Jurat dans la sauvetat Saint-André,	Lafouncedo mettre chimarita avec le sieur
randa dans la sauvetat Saint-Antire,	Lafourcade, maître chirurgien, par lequel la

charge de lithotomiste de la ville lui est	1738, 29 juillet. — Conflit de preseance a l'occa-
conférée sous certaines conditions 301	sion de la cérémonie de la canonisation de
1737, 2 avril. — Ordonnance de police concer-	saint Jean-François Régis 32
nant les porteurs de chaises 84	1738, 3 octobre Nomination de Jacques-
1737, 6 avril. — Nomination d'inspecteur des	Antoine Galibert, avocat jurat, conseil de
gardes-chasse et de prévôt d'Ornon et de	Ville 518
Veyrines	1738, 9 décembre Maître chapelier de Paris
1737, 6 avril. — Élèves du lithotomiste de la	autorisé à exercer à Bordeaux 99
- Ville désignés par les Jurats 301	1738, 22 décembre. — Refus aux membres de
1737, 6 avril et 22 juin. — Arrêts du Conseil	la Chambre de commerce d'entrer à l'Hôtel
ordonnant que les sieurs Thural et Lafour-	de Ville dans leurs chaises à porteurs 88
cade, chirurgiens lithotomistes, opéreront	1739, 29 janvier. — Refus par les Jurats aux
tous les deux dans l'hôpital Saint-André;	Chartreux de faire entrer en ville leurs vins
gages à eux attribués	
1737, 2 juillet. — Enregistrement des arrêts	du Haut Pays, les lettres-patentes obtenues
	à cet effet par ces derniers n'étant pas enre- gistrées
du Conseil des 6 avril et 22 juin 1737 concer-	0
nant les sieurs Thural et Lafourcade,	1739, 10 mars. — Ordre des Jurats d'abattre
chirurgiens lithotomistes 302	un chien qui avait mordu un habitant. 251
1737, 12 juillet. — Ordonnance de police	1739, 13 août. — Concession par les Jurats au
concernant les porteurs de chaises 84	sieur Thural, chirurgien lithotomiste, d'un logement et d'une pension viagère, à condi-
1737, 12 août. — Envoi au principal du Collège	tion de se démettre de sa charge de lithoto-
de Guyenne du mémoire des Jésuites au	miste à l'hôpital Saint-André 302
sujet d'une chaire des arts 416	1739, 28 août. — Défense d'entrer dans la ville
1737, 24 août. — Déclaration de JB. Fenis	ou d'en sortir avec des fusils, sans permis-
portant qu'il s'est démis de la judicature	sion, sous prétexte de chasse 193
de Saint-Seurin pour remplir la charge de conseil de Ville	1739, 17 septembre. — Contestation entre le
conseil de Ville	Procureur-syndic et le Clerc de Ville 359
	1739, 21 décembre. — Condamnation d'un caba-
Carton, député de la Ville au Conseil du commerce	retier pour contravention aux règlements
commerce	de police
	1739. — Arrêt du Conseil portant que les
pour leur Collège les deux chaires des arts attachées au Collège de Guyenne 416	terrains au delà des glacis du château
4737. — Lettre des professeurs du Collège de	Trompette appartiennent aux Jurats avec le
·	droit de police
Guyenne au cardinal de Fleury au sujet des prétentions des Jésuites à une chaire	1740, 11 mars. — Nomination de François-
des arts	Augustin Duboscq en survivance à Guillaume
4738, 15 avril. — Permission à une troupe de	Duboscq, son père, clerc de Ville, sous
passage de donner des représentations. 421	certaines conditions 359
4738 17 avril. — Nomination par les Jurats d'un	1740, 14 mars. — Réception de François-Augus-
prêtre à une des chapelles de Linars 114	tin Duboscq, clerc de Ville 359
	1740, 5 avril. — Déclaration du Chapitre de
4738, 12 mai. — Supplique aux Jurats pour abattre un chien qui avait mordu une	Sainte-Croix au sujet de la directité de la
	maison noble de Carbonieux 43
	1740, 11 avril. — Augmentation de la pension
1738, 7 juin. — Gratification accordée au sieur	du sieur Lafourcade, chirurgien lithotomiste
Lafourcade, chirurgien lithotomiste de la Ville	de la Ville
	1740. 3 mai. — Lettres-patentes portant con-
1738, 29 juillet. — Fête de la canonisation de	cession du droit de tenir des chaises à por-
saint Jean-François Régis dans l'église Saint- André31	teurs à Paris et dans les autres villes du
4738, 29 juillet. — Fête de la canonisation de	royaume 84
saint Jean-François Régis dans la maison	1740, 17 août. — Examen public d'aspirants à
• 1	la maîtrise de chirurgie 303
professe des Jésuites 32	in mainist de chin di gie

1741, 29 mars. — Ordonnance portant défense	1742, 3 septembre. — Obligation pour les
aux habitants de la juridiction de débiter,	comédiens de communiquer les pièces qu'ils
sans permission, la viande de porc 374	auront à jouer pour obtenir la permission
1741, 10 avril Nomination de chevaucheur	de les représenter
en la grande écurie du Roi en faveur de	1742, 12 septembre. — Arrêt du Conseil d'État
Philippe-Julien Féger 249	concernant la juridiction ecclésiastique, et
1741, 2 août. — Nouveau tarif des salaires des	défendant l'impression de tout écrit relatif
charretiers modifié à cause de la disette des	à la bulle Unigenitus 523
fourrages	1742, 22 septembre. — Ordonnance de l'Inten-
1741, 22 décembre. — Délibération réglant les	dant au sujet de la directité sur la maison
formalités à observer pour la nomination	noble de Carbonieux 43
du lieutenant du premier chirurgien du	1742, 17 décembre. — Présentation de trois
Roi 308	noms de chirurgiens au premier chirurgien
1742, 8 janvier Admission du sieur Dupouy,	du Roi afin qu'il en choisisse un pour être
chirurgien juré, comme professeur d'anato-	son lieutenant
mie et fixation de ses gages 303	1742, 22 décembre. — Arrêt du Conseil concer-
1742, 28 janvier. — Lettres-patentes portant	nant le privilège des Chartreux pour l'en-
confirmation des privilèges accordés à la	trée de leurs vins 189
Chartreuse de Bordeaux et à l'hôpital Saint-	1742, 28 décembre. — Arrêt du Conseil rédui-
Charles qui y est annexè 188	sant à trente tonneaux le privilège des
1742, 8 février. — Opposition des Jurats à	Chartreux de faire entrer en ville leurs vins,
l'enregistrement des lettres-patentes de 1716	et sous certaines conditions 189
obtenues par surprise par les Chartreux et	1743, 11 janvier. — Renouvellement de l'ordon-
contraires aux statuts de la Ville 188	nance relative aux heures de fermeture des
1742, 12 février. — Signification des lettres-	cabarets et cafés et à la rentrée des marins
patentes de 1716 qui confirment les Char-	à leur bord
treux et l'hôpital Saint-Charles dans tous	1743, 20 mars. — Enregistrement des lettres-
leurs privilèges	patentes obtenues par les Chartreux, au
1742, 14 février. — Projet de requête par les	mois de novembre 1716 et le 28 janvier 1742,
Jurats afin de prouver que les Chartreux	ainsi que de l'arrêt du Conseil du 28 dé- cembre 1742, au sujet de l'entrée de leurs
abusaient de leurs privilèges au sujet de l'entrée de leurs vins dans la ville avec	vins en ville
exemption des droits	1743, 30 mars. — Ordonnance en faveur des
1742, 2 mars. — Commission chargée de déli-	porteurs de chaises qui se sont présentés
miter les juridictions des Jurats et du Cha-	pour subir le sort de la milice 84
pitre Saint-Seurin	1743, 12 juin. — Mission du sieur Lacam, chi-
1742, 19 mars. — Mémoire des Jurats contre	rurgien juré, chargé de soigner les prison-
une ordonnance de l'Intendant leur faisant	niers et les soldats
défense d'intenter aucun procès sans une	1743, 19 juin. — Violation de la juridiction de
délibération préalable suivie d'une permis-	la Ville par le Chapitre de Saint-Seu-
sion signée par lui	rin
1742, 28 mars. — Mémoire au sujet de l'or-	1743, 25 juin Arrêt du Conseil qui décharge
donnance de l'Intendant portant défense	de certains droits les marchandises des Iles
aux Jurats d'intenter aucun procès sans son	à destination de l'Île Royale et du Ca-
autorisation 466	nada 418
1742, 28 mars. — Mémoire des Jurats contre	1743, 17 décembre Proposition d'arrange-
les prétentions des Chartreux qui faisaient	ment entre les Jurats et le Chapitre Saint-
entrer leurs vins avec exemption des	Seurin au sujet de leurs différends 151
droits 188	1743, 23 décembre. — Commissions nommées
1742, 14 avril. — Enregistrement des lettres-	par les Jurats et le Chapitre Saint-Seurin
patentes du 3 mai 1740 relatives à la conces-	afin de terminer à l'amiable leurs diffé-
sion du droit de tenir des chaises à porteurs	rends
dans tout le royaume 84	1744, 3 janvier. — Permission aux Chartreux

de faire porter dans leur couvent trente	dises expédiées aux colonies françaises de
tonneaux de vin de leur cru du Haut-Pays,	l'Amérique 518
suivant leur privilège 190	1745, 26 mai Présentation de trois noms de
1744, 18 janvier. — Convocation des quatre	chirurgiens au premier chirurgien du Roi,
conseils de Ville 518	afin qu'il en choisisse un pour être son
1744, 1er mars. — Arrêt du Conseil portant	greffier 304
règlement sur le commerce des colonies	1745, 6 juillet Nomination de Jean-Baptiste
françaises de l'Amérique 418	Cazalet, écuyer, avocat jurat, conseil de
1744, 1er mars Arrêt du Conseil concernant	Ville 518
la contenance des fûts de marchandises	1745, 19 juillet Construction d'une chambre,
expédiées aux colonies françaises de l'Amé-	dans la cour du Collège des Lois, pour les
rique 418	professeurs en médecine 418
1744, 31 mai. — Cession par les Carmes	1745, 28 juillet Procès-verbal en fin de
déchaussés des Chartrons d'une partie de leur	procès entre les Jurats et le Chapitre Saint-
enclos pour l'alignement d'un chemin 57	Seurin au sujet de travaux faits hors la
1744, 10 juin. — Payement aux Carmes déchaus-	porte Saint-Germain
sés des Chartrons de la partie de leur enclos	1746, 9 mai Défense aux garçons boulangers
prise pour l'alignement d'un chemin 57	de parcourir la ville avec les drapeaux de
1744, 18 juillet. — Entrée en charge de François-	leur confrérie de Saint-Honoré 508
Augustin Duboscq, clerc de Ville, aux con-	1746, 4 juin Exemption des fonctions de
ditions convenues	trésorier de l'hôpital Saint-André en faveur
1744, 12 août. — Critiques de la Cour adressées	d'un greffier à la chancellerie du Parle-
aux Jurats à cause des modifications appor-	ment 94
tées aux ordonnances concernant les char-	1746, 19 juillet Punition pour fausse
* retiers	denonciation
1744, 2 octobre. — Enquête relative à un chien	1746, 23 juillet Permission à la confrérie
qui avait mordu un habitant 251	Saint-Jacques de faire promener de nuit
1744, 28 octobre. — Enregistrement d'une	des symphonistes pour donner des séré-
nomination de conseiller greffier à la Cour	nades 508
du Parlement	1746-1764, août. — Permission à la confrérie
1745, 25 janvier. — Ordonnance concernant le	de Saint-Louis de se promener en ville avec
salaire des porteurs de chaises pendant le	des fifres et des tambours 509
séjour de la Dauphine à Bordeaux 85	1747, 27 mars. — Nomination de Jean Hugon de
the plant of the control of the cont	Planche, avocat jurat, conseil de Ville. 519
1745, 10 février. — Rétablissement du droit	
sur les jeux de cartes	1747, 27 mai. — Permission d'introduire dans
1745, 17 avril. — Nomination d'un agent chargé	le château du Hâ, chaque semaine, trois
de la régie des droits sur les cartes et la	barriques de vin pour les prisonniers de
marque des cuivres dans la Généralité de	guerre y détenus
Bordeaux 64	1747, 21 juin. — Permission aux charretiers de
1745, 5 mai. — Permission par les Jurats de	tenir une assemblée le jour de Saint-Eloi. 170
permuter une des chapelles de Linars. 114	1747, 2 et 9 juillet. — Fêtes de la canonisation de
1745, 13 mai. — Nomination de contrôleur au	saint Joseph de Leonessa et saint Fidel de Sig-
bureau de la recette des droits sur les cartes	maringen dans le couvent des Capucins. 32
et sur les cuivres 64	1747, 24 novembre. — Renouvellement des
1745, 13 mai-16 septembre. — Nominations de	ordonnances de police concernant les porteurs
contrôleur, receveur et commis aux exercices	de chaises 85
de la marque des cartes et des cuivres. 65	1747, 18 décembre Arrêt du Conseil impo-
1745, 15 mai. — Remise au Bureau de la Marine	sant 4 sols pour livre de la capitation
des mesures de contenance conformes à celles	taillable de l'Election de Bordeaux 34
de l'Hôtel de Ville 419	1748, 8 février. — Ordonnance de police
1745, 15 mai Ordonnance des Jurats con-	concernant la fabrication des cierges et
cernant la contenance des fûts de marchan-	bougies

1748, 26 mars. — Réception d'un garde-chasse dans la paroisse de Mérignac	1749, 18 septembre. — Jurat désigné pour exercer les fonctions de clerc de Ville pendant l'absence du sieur Duboscq 360 1749, 24 novembre. — Délibération relative aux époques de remboursement du fermier des cinq grosses fermes et de ses cautions. 34 1750, 2 janvier. — Déclaration des Jurats aux
une lettre des Jurats, en l'absence des sieurs Duboscq, père et fils, clercs de Ville 359	chirurgiens jurés que la seule place de litho- tomiste de la Ville est occupée par le sieur
1748, 23 septembre. — Renouvellement des ordonnances de police concernant les porteurs de chaises	Lafourcade père
1748, 10 octobre. — Arrêt du Conseil autorisant les Jurats à continuer pendant neuf ans la	l'enclos des Capucins
perception des droits d'octroi	portant qu'il sera pris dans la caisse des revenus ordinaires la somme nécessaire pour
la comédie française et la comédie ita- lienne	payer les dettes contractées à cause des approvisionnements de 1748
1748, 20 novembre. — Ordonnance de police qui défend aux charretiers de porter de	1750, 9 mars. — Réception d'un maître chirurgien comme second prévôt de sa commu-
l'œuvre, de la pierre et le vin chargé dans les graves	nauté
la ville de laisser entrer des vins avec les billets signés du Clerc de Ville 359	1750, 9 mai. — Élection de trois membres à présenter au Roi afin qu'il en choisisse
1748, 24 décembre. — Lettre du ministre noti- fiant aux Jurats que, pour éviter les fraudes,	un pour être député au Conseil du com- merce
il est défendu de déposer des vins dans le château Trompette 218	1750, 6 août. — Arrêt du Conseil attribuant aux Jurats la police des jeux prohibés dans
1748. — Emprunt pour payer les approvision- nements faits par la Ville	les sauvetats de Saint-André et de Saint- Seurin
réponse à celui présente par le sieur Duboscq fils, clerc de Ville, au sujet de ses	passer par la fausse braie du château Trompette pour l'exercice de la police. 219
prétentions	1750, 25 août. — Droit de passage par la fausse braie du château Trompette exercé
faveur du directeur des fermes de la Ville. 78 1749, 27 février. — Lettre du ministre de Saint-Florentin informant les Jurats des ordres donnés contre le sieur Duboscq,	par un Jurat faisant la police
clerc de Ville	1750, 26 septembre. — Députation d'un Jurat pour assister à l'opération de la taille de la pierre à l'hôpital Saint-André 304
de Ville, des fonctions de sa charge 360 1749, 9 mai. — Quittance par le trésor royal	1750, 30 septembre. — Rapport d'un Jurat sur une opération de la taille de la pierre à l'hô-
du prix de l'aliénation faite aux Jurats des 4 sols pour livre de la capitation taillable de	pital Saint-André
l'Élection de Bordeaux	confirme en faveur des Jurats la police des jeux prohibés dans les sauvetats de Saint- André et de Saint-Seurin 120
nance pour la vente des vins	1751, 18 janvier. — Dans le procès contre le sieur Duboscq, clerc de Ville, sont pro-
relative à la vente du charbon 155	duites des pièces signées d'un Jurat 360

1751, 1er février. — Arrêt du Conseil d'État	Béranger, chirurgien oculiste de Paris, pour
portant que tous les navires partis du	donner ses soins aux malades et l'instruc-
Maroc pour la France feront quarantaine au	tion à deux élèves
lazaret de Marseille 604	1752, 14 février Nomination, sous certaines
1751, 5 février. — Arrêt du Conseil qui	conditions, de Raymond Lafourcade fils, pro-
attribue aux Jurats la police des jeux de	fesseur d'anatomie
hasard dans le faubourg Saint-Seurin, contre	1752, 22 février. — Ordonnance de l'Intendant
les prétentions du Chapitre 152	au sujet de l'exécution des lettres-patentes
1751, 17 mai. — Permission à François Grancir	de concession du privilège des chaises à
de tenir un café	porteurs à Bordeaux 85
1751, 28 juin. — Translation près du Bureau	1752, 9 avril Devoirs du syndic de la
des fermes du pau de la confrérie Sainte-	confrérie des Cinq Plaies à l'égard des
Catherine	Jurats 505
1751, 25 octobre. — Ordre des Jurats d'abattre	1752, 12 avril Permission d'entrer dans le
un chien qui avait mordu un habitant. 252	port à deux navires de Hambourg venant
1751, 29 octobre Arrêt du Conseil qui	d'Alger 605
établit la préséance du Corps de Ville à	1752, 15 juillet Arrêt du Conseil d'État
l'égard du Clerc de Ville, et ordonne la	interprétant la concession du privilège des
remise des titres et papiers de la Ville dont	chaises à porteurs 85
il sera fait un inventaire 361	1752, 28 juillet. — Lettre du ministre de la
1751, 26 novembre. — Lettre du comte de	guerre au sujet de travaux à faire au
Saint-Florentin au sujet des honneurs à	château Trompette 219
rendre au Clerc de Ville 361	1752, 21 août. — Poursuites contre un danseur
1751, 1° décembre. — Honneurs rendus au	qui avait pris la fuite pour aller s'engager
Clerc de Ville, à l'Hôtel de Ville 360	dans une autre troupe 421
1751, 2 décembre. — Défense aux navires	1752, 10 octobre. — Règlement général concer-
venant du Levant d'entrer dans les ports	nant la police du port
de la Généralité sans avoir fait quaran-	1753, 24 mars. — Réception de maîtres chirur-
taine	giens des faubourgs, réunis à la commu-
1751, 11 décembre. — Honneurs rendus par le	nauté des maîtres chirurgiens de la
guet au sieur Duboscq, clerc de Ville, a	Ville
l'Hôtel de Ville	1753. 28 avril. — Rébellion du Chapitre Saint- Seurin contre l'exercice de la police par les
testation du sieur Duboscq, clerc de Ville,	Jurats dans cette paroisse
inscrite à la marge d'une délibération des	1753, 12 mai. — Nomination de Raymond
Jurats 364	Lafourcade fils comme adjoint au sieur
1752, 26 janvier. — Décision prise contre le	Lafourcade père, pour les opérations de
Clerc de Ville à cause de son manque de	lithotomie
respect à l'égard du Corps de Ville, et injonc-	1753, 5 juin Ordonnance des Jurats relative
tion à lui adressée de produire les inven-	à une nouvelle construction dans l'église
taires des titres de la Ville qu'il avait été	des Capucins 40
chargé de dresser 361	1753, 7 juillet Renouvellement de l'ordon-
1752, 1° février Résignation de son office	nance du 2 août 1741, au sujet de la taxe des
de Clerc de Ville par le sieur Duboscq en	charrois 171
faveur de Pierre Chavaille 362	1754, 3 et 8 janvier. — Entreprise sur la juri-
1752, 3 février. — Réception de Pierre Chavaille,	diction des Jurats par les agents du Chapitre
clerc de Ville 362	Saint-Seurin
1752, 5 février. — Lettre du comte de Saint-	1754, 9 février. — Délibération au sujet de
Florentin, ministre de la Province, au sujet	l'agrandissement de la ville, de la porte
des protestations du sieur Duboscq, alors	Saint-Julien au château du Hâ 228
clerc de Ville, concernant le mot du	1754, 12 février. — Différend entre les Jurats
guet qu'on lui refusait	et le juge de Saint-Seurin au sujet d'une
1752, 14 février. — Contrat avec le sieur	saisie de viande
Vot. III	86

1754, 20 février Invitation adressée aux	1754, 14 et 15 septembre Te Deum auquel
Jurats pour assister aux cérémonies de la	assistent les Jurats, en l'honneur de la
fête de saint Mathias dans l'église des	naissance du duc de Berry 139
Grandes Carmélites 47	1754, 21 septembre Ordonnances de Jurade
1754, 8 mars. — Attroupement des clercs et des	relatives aux heures de fermeture des
écoliers contre les Juifs 367	cafés et cabarets 3, 11
1754, 12 mars. — Permission à un suisse	1754, 21 septembre et 1755, 11 janvier. — Ordon-
d'exercer le métier de chaudronnier en	nances de police concernant les compa-
ville 242	gnons
1754. 19 mars. — Procession à Saint-André à	1754-1766, septembre. — Cérémonies religieuses
laquelle assistent tous les Jurats 138	dans le couvent des Grands Carmes aux-
1754, 7 avril. — Procession du jour des	quelles assistent les Jurats 54, 55
Rameaux à laquelle assistent tous les	1754, 27 octobre. — Procession aux Capucins à
Jurats	laquelle assistent deux Jurats 40
1754, 21 avril. — Procession du jour de Quasi-	1754, 27 novembre. — Défense aux artistes d'o-
modo à laquelle assistent les Jurats 138	péra et de comédie de porter des armes. 421
1754, 25 avril. — Congé au professeur de	1754, 14 décembre. — Enregistrement par le
philosophie du Collège	Parlement des nouveaux statuts des maîtres
1754, 4 mai. — Arrêt du Conseil homologuant	
la délibération du 9 février dernier 228	chirurgiens
	1754, 14 décembre. — Réception d'un régent
1754, 4 mai. — Fixation des gages de l'adjoint	au Collège
au chirurgien lithotomiste 306	1754, 25 décembre. — Procession du jour de
1754, 23 mai. — Procession du jour de l'Ascen-	Noël à laquelle assiste le Corps de Ville. 139
sion à laquelle assistent les Jurats 138	1754-1778. — Réceptions de bayles et syndics
1754, 2 juin. — Procession du jour de la	dans la communauté des charretiers de la
Pentecôte à laquelle assiste le Corps de	Ville
Ville 139	1754-1782. — Réceptions de maîtres et bayles
1754, 8 juin. — Ordonnance limitant la vente,	dans la communauté des chapeliers 99
par les colporteurs, de leurs marchandises	1754-1782. — Réceptions de bayles et de maî-
dans les rues	tres dans la communauté des charpentiers
1754, 13 juin - Procession de la Fête-Dieu à	de haute futaie
laquelle assistent les Jurats, les Cours et	1755, 6 mars. — Renouvellement d'une ordon-
les communautés religieuses 139	nance de police concernant les porteurs de
1754, juin. — Lettres-patentes portant confir-	chaises 86
mation des nouveaux statuts des maîtres	1755, 24 mars. — Concession du privilège pour
chirurgiens	représenter à Bordeaux et dans les villes
1754, 9 juillet. — Ordonnance de Jurade rela-	du gouvernement la comédie et l'opéra
tive aux heures d'ouverture des débits de	comique
vin 3	1755, 16 avril. — Concession d'une maison au
1754, 13 juillet. — Ordonnance de police	sieur Latour, régent au Collège 416
1754, 15 Junet. — Ordonnance de ponce	1755, 1er mai Démolition ordonnée par les
concernant les cabarets dans les paroisses	Jurats d'une baraque à spectacles dans le
de la juridiction de la Ville 2	pré du château Trompette 219
1754, 24 juillet. — Promotions de régents au	1755, 18 juin Invitation aux Jurats par les
Collège de Guyenne 416	maîtres chirurgiens à l'occasion de l'ouver-
1754, 7 août. — Invitation aux Jurats pour le	ture de leur école
concert dans la nouvelle salle de l'Inten-	1755, 19 juin Visite des Jurats, suivis des
dance 502	archers en armes, au Commandant de la
1754, 15 août. — Procession du jour de	Province au château Trompette 220
l'Assomption à laquelle assiste le Corps de	1755, 28 juillet. — Gratification à Étienne
Ville 139	Taverne, professeur de rhétorique au Col-
1754, 27 août. — Gratification au professeur	lège
de rhétorique du Collège	1755, 5 et 7 septembre. — Expériences de phy-
	Taportonoco do paj

sique par le professeur et les écoliers du	1756, 21 juillet. — Défense aux cabaretiers de
Collège	recevoir les mendiants 3
1755, 23 septembre Arrêt du Conseil qui	1756, 22 juillet. — Renouvellement d'une
autorise la reconstruction de l'Hôtel de Ville	ordonnance de police au sujet des porteurs
et du Collège de Guyenne 417	de chaises
1755, 14 octobre Visite des Jurats, suivis	1756, 1er août Commis aux greffes civil et
des archers du guet en armes, au duc de	criminel désigné pour remplacer le Clerc de
Duras au château Trompette 220	Ville absent, à l'occasion de l'élection des
1755, 15 octobre Les Jurats sont empêchés	nouveaux Jurats
d'aller aux offices des Petites Carmélites, à	1756, 2 août. — Te Deum auquel assiste le
cause des affaires extraordinaires qu'ils ont	Corps de Ville, en l'honneur de la conquête
	-
	de Minorque
1755, 14 décembre. — Te Deum auquel assiste le	
Corps de Ville, en l'honneur de la naissance	tenir café
du comte de Provence	1756, 22 octobre. — Te Deum auquel assiste le
1755, 15 décembre. — Enregistrement par les	Corps de Ville, en l'honneur de la naissance
Jurats des nouveaux statuts des maîtres	du comte d'Artois 140
chirurgiens 306	1756-1760, octobre. — Messes aux Petites Car-
1755-1757. — Processions à Saint-André	mélites auxquelles assistent les Jurats,
auxquelles assiste le Corps de Ville, à l'occa-	suivant l'usage 52
sion des différentes fêtes religieuses 140	1756, 17 novembre. — Règlement de comptes,
1755-1764. — Processions aux Grandes Carmé-	entre les Jurats et l'État-major du château
lites auxquelles assistent les Jurats 48	Trompette, des sommes dues pour ventes
1755-1765. — Processions annuelles aux Capu-	d'emplacements du côté des Jacobins. 221
cins auxquelles assistent les Jurats 40	1756, 11 décembre. — Explications du comman-
1756, 22 janvier Démission de Batanchon,	dant du château Trompette au sujet d'un
régent au Collège 417	fait que les Jurats pouvaient considérer
1756, 24 janvier. — Antoine Laville nommé	comme une atteinte aux privilèges de la
régent troisième au Gollège 417	Ville 221
	1756 et 1757. — Gratifications à Étienne
1756, 25 janvier. — Entrée du guet en armes	Taverne, professeur au Collège 417
dans le château Trompette 220	1757, 29 janvier Messe et Te Deum par la
1756, 1er avril. — Nomination de deux élè-	confrérie des bourgeois et négociants, pour
ves lithotomistes demandés par Raymond	la convalescence du Roi 509
Lafourcade père, professeur de litho-	1757, 4 février et 2 mars. — Maison du Manège
tomie	appartenant aux Grandes Carmélites, louée
4756, 7 avril. — Promesse des Jurats à l'État-	aux Jurats pour les écuries de l'hôtel du
major du château Trompette de lui payer	Gouvernement
l'intérêt des sommes reçues par suite des	1757, 2 mars. — Condamnation par le Conseil
ventes d'emplacements dépendants des gla-	
cis du château 220	de guerre et exécution d'un soldat convaincu
1756. 7 mai. — Ordonnance relative à la	de meurtre
construction des cheminées 248	1757, 18 juillet. — Permission à divers de
1756, 7 mai. — Obligations des charpentiers	tenir café
et des charretiers dans les cas d'incen-	1757, 21 août. — Te Deum auquel assiste le
	Corps de Ville, en l'honneur de la victoire
die	sur les Hanovriens
1756, 7 mai. — Emprunt à la caisse des	1757, 14 décembre. — Défense aux cafetiers
maisons démolies pour payer les dépenses	de donner à boire et à jouer, les dimanches
faites à l'Hôtel de la Mairie	et fêtes, à certaines heures 3, 11
1756, 12 mai. — Les Jurats, suivis des archers	1757, 14 décembre. — Obligation aux caba-
du guet en armes, entrent dans le château	retiers de faire la déclaration des personnes
Trompette pour rendre visite à M. d'Hérou-	qu'ils logent 3
ville	1757, 14 décembre Défense aux colporteurs

de vendre les jours de dimanche et de fête, excepté les denrées nécessaires à la nourriture	 1758. — Processions à Saint-André auxquelles assiste le Corps de Ville, à l'occasion de diverses fêtes religieuses
maison noble du Parc 12	à l'occasion des fêtes de saint Sébastien et
1758, 21 mars. — Arrêt du Conseil portant	de saint Joseph
aliénation en faveur de la Ville des quatre	1759, 14 février. — Ordonnance relative à la
sols pour livre de la capitation taillable de	défense d'amener des chiens dans la salle
l'Élection de Bordeaux 34	de Spectacle
1758, 18 avril. — Désense aux aubergistes et	1759, 14 février. — Ordonnance des Jurats
cabaretiers de recevoir les mendiants étran-	fixant l'heure du commencement du spec-
gers	tacle
1758, 2 mai. — Emprunt à la caisse des mai-	1759, 23 mars. — Lettres-patentes portant créa-
sons démolies, pour les frais de réception du	tion de douze places de commissaire de
maréchal de Richelieu, gouverneur de la	police dans la ville et les faubourgs 454
Province	1759, 23 mars. — Lettres-patentes portant con-
1758, 31 mai. — Délibération portant qu'il	firmation du droit de justice du Chapitre
sera pris une nouvelle somme dans la	Saint-André dans la sauvetat 126, 130
caisse des maisons démolies pour payer les	1759, 6 avril. — Arrêt du Conseil déterminant
dépenses les plus urgentes	les obligations de la charge de Clerc de Ville
1758, 1° juillet. — Arrêt du Conseil fixant les	1759, 6 avril. — Arrêt du Conseil portant que
gages du Clerc de Ville	les Jurats avocats seront députés pour les
1758, 1er août. — Exercice littéraire présenté au doyen de Saint-Seurin par un écolier du	affaires de la compétence des Jurats dans
Collège des Jésuites	ce qui concerne la chirurgie 307
1758, 21 août. — Serment du Procureur-syndic	1759, 8 avril. — Procession du jour des
sur les reliques de saint Fort à Saint-	Rameaux à laquelle assiste une délégation
Seurin	du Corps de Ville
1758, 11 septembre. — Remise de la quittance	1759, 18 avril. — Emprunt à la caisse des
du prix de l'aliénation faite aux Jurats des	maisons démolies afin de payer la maison
quatre sols pour livre de la capitation tailla-	des Dames de la Foi
ble de l'Élection de Bordeaux 34	1759, 24 avril Emprunt à la caisse des
1758, 12 septembre Perception d'un droit	maisons démolies pour la reconstruction de
par billet de comédie 422	l'Hôtel de Ville et du Collège de Guyenne. 14
1758, 12 octobre. — Te Deum en l'honneur des	1759, 13 mai Te Deum à Saint-André en
victoires remportées dans la Hesse, le Canada	l'honneur de la victoire sur les Hanovriens
et la Bretagne, auquel assistent le Gouver-	et les Hessois 140
neur de la Province et les Jurats 140	1759, 26 mai. — Distribution de la ville et de
1758, 16 novembre. — Te Deum auquel assiste	ses faubourgs en douze quartiers pour la
le Corps de Ville, au sujet de la victoire sur	fixation de la juridiction de chaque commis-
les Hanovriens et les Hessois 146	saire de police
1758, 24 novembre. — Délibération pour faire	1759, mai. — Édit établissant, pour don gratuit,
rentrer dans la caisse des maisons démolies	un impôt sur le cidre et le poiré 314
les diverses créances qui lui sont dues. 13	1759, 12 juin. — Même ordonnance que celle
1758, 24 novembre. — Accord entre le commandant du château du Hà et les I	du 14 décembre 1757 419
dant du château du Hà et les Jurats, par	1759, 12 juin. — Précis des ordonnances de
lequel ceux-ci s'engagent à payer la rente du prix du terrain pris sur le jardin du	police, en soixante-dix neuf articles, à faire
château pour former la rue de Berry 228	exécuter par les commissaires de police. 455
1758, 25 décembre. — Procession du jour de	1759, 12 juin. — Ordonnance de police con- cernant les compagnons et les maitres des
Noël à laquelle assiste une délégation des	différentes communautés d'artisans 469
Jurats 140	1759, 12 juin. — Ordonnance de police limitant
140	2100, 22 Jan Ordonnance de ponce innicant

aux chirurgiens le droit de vendre l'arsenic,	1759, 22 decembre. — Regiement de Jurade et
le réalgar, etc	instructions concernant les fonctions des
1759, 12 juin. — Ordonnance de police relative	commissaires de police 456
à la fabrication des cierges et bougies. 315	1759-1760 Processions à Saint-André aux-
1759, 12 juin. — Ordonnance de police concer-	quelles assiste le Corps de Ville, à l'occasion
nant la fabrication des clés et l'ouverture	des fêtes religieuses
des serrures	1760, 19 janvier Concession au sieur
1759, 12 juin. — Ordonnance de police concer-	Duplessy, par le Gouverneur de la Province
nant l'échenillage	du privilège de représenter la comédie
1759, 12 juin. — Ordonnance de police concer-	pendant un an
nant l'exercice des chevaux dans la rue	1760, 12 avril. — Funérailles de M. de Carles
et les précautions à prendre en cas de	jurat, dans l'église Saint-André 140
morve	1760, 23 juin. — Soldats du château Trompette
1759, 12 juin. — Défense de faire courir les	préposés à la garde d'un vaisseau, congédiés
chevaux des charrettes dans la ville et les	par ordre du Gouverneur sur les représen-
faubourgs	tations d'un Jurat
1759, 12 juin. — Ordonnance de police concer-	1760, 24 juillet. — Défense aux habitants de
nant la qualité du charbon vendu 155	la ville et de la banlieue de s'approvisionner
1759, 12 juin. — Ordonnance de police concer-	de vins dans les cabarets de la banlieue
nant le travail des charpentiers de navi-	taillable
res	1760, 5 août. — Refus par les Jurats d'assister
1759, 12 juin. — Ordonnance de police concer-	à un acte de théologie auquel ils avaient été
nant les places où les porteurs de chaises	invités par le Chapitre Saint-André 141
devront stationner, la taxe pour les courses	1760, 5 août. — Nomination de M. Michel
qu'ils feront, etc	Imbert Prusser, consul de Pologne 525
1759, 12 juin. — Ordonnance de police relative	1760, 9 octobre. — Emprunt à la caisse des
à la fabrication de la chandelle 94	maisons démolies afin de payer une dette
1759, 12 juin. — Ordonnance de police concer-	à l'hôpital Saint-André, et pour entretenis
nant les cabarets de la banlieue 2	les lanternes
1759, 12 juin. — Ordonnance de police con-	1760, 27 novembre Protestation des Jurats
cernant les cabaretiers, débitants de vin et	contre le refus du Chapitre Saint-André de
cafetiers 3, 11	laisser entrer le guet dans le chœur à l'occa-
1759, 25 juin. — Défense d'introduire des	sion de la prestation de serment de M. de
chiens dans le Jardin public 253	Ségur, lieutenant de maire 141
1759, 25 juin Défense aux porteurs de	1760, 11 décembre Nomination de M. Tour-
chaises d'entrer dans le Jardin public 86	naire, jurat, conseil de Ville 519
1759, 18 juillet Défense aux imprimeurs et	1760, 29 décembre. — Réparations et travaux
libraires de vendre des livres sans la per-	dans les salles de l'Hôtel de Ville pour y
mission des Jurats 456	recevoir plus dignement les commissaires
1759, 30 juillet. — Remise à chaque commissaire	de police 457
de police des mesures nécessaires pour faire	1760. — Mémoire du Chapitre Saint-André au
la police chez les bouchers et marchands de	sujet des limites de la juridiction qu'il
bois 456	prétend dans la ville 122
1759, 24 octobre. — Défense d'abreuver les	1760. — Inventaire des pièces produites par
chevaux aux fontaines de la ville 250	le Chapitre Saint-André concernant sa juri-
1759, 19 novembre. — Convention entre les	diction dans la ville
Jurats et l'État-major du Château 222	1760. — Mémoire des Jurats concernant les
1759, 23 novembre. — Mémoire du Chapitre	prétentions du Chapitre Saint-André au
Saint-André au sujet de l'établissement de	sujet des limites de sa juridiction dans la
commissaires de police dans la sauvetat. 130	ville 122, 123
1759, 20 décembre. — Règlement concernant	1760. — Commission du Gouverneur de la
l'entrée et le débit des vins de la sénéchaussée	Province et du Premier Président du Parle-
dans la ville ou les faubourgs 4, 171	ment pour procéder à la vérification des
-	

limites de la juridiction du Chapitre Saint-	1762, 6 mars. — Lettre du Contrôleur généra
André dans la ville	qui annonce que le Roi a diminué la somme
1761, 12 janvier. — Décision du maréchal de	à lui offerte pour la construction d'un
Richelieu sur les contestations entre les	vaisseau de ligne
Jurats et le Chapitre Saint-André au sujet	1762, 7 mars. — Ordonnance de la Jurade
de la présence du guet dans le chœur de	concernant l'expulsion des Anglais, Écossais
cette église	et Irlandais
1761, 14 janvier. — Ordonnance concernant	1762, 7 mars. — Obligation pour les directeurs
les logements des étrangers 458	des Collèges de déclarer les Anglais, Écossais
1761, 13 mars. — Lettres-patentes portant con-	et Irlandais qu'ils ont comme pension-
firmation en faveur du Chapitre Saint-André	naires 418
de tous ses privilèges, et spécialement du	1762, 11 juin. — Délibération portant que
droit de justice dans la sauvetat 131	les gages du Clerc de Ville lui seront payés
1761, 26 avril Te Deum à l'occasion des vic-	sans retenue
toires remportées sur les Hessois 141	1762, 5 juillet. — Défense aux cabaretiers
1761, 30 avril Procession de l'Ascension à	d'acheter du verjus et des raisins 5
laquelle assiste une délégation du Corps de	1762, 20 juillet Droits de l'exécuteur de la
Ville	justice sur chaque bateau de châtaignes. 195
1761, 10 mai. — Procession de la Pentecôte à	1762, 16 août Rang occupé par le Chapitre
laquelle assiste une délégation du Corps de	Saint-Seurin dans une séance de philosophie
Ville 141	au Collège de Guyenne
1761, 24 juillet. — Ordonnance de police con-	1762, 16 août Rang occupé par le Chapitre
cernant les cabaretiers et les cafetiers. 5, 11	Saint-André dans une séance de philosophie
1761, 24 juillet. — Ordonnance de police con-	au Collège de Guyenne 142
cernant les compagnons 470	1762, 23 août. — Ordonnance de police réglant
1761, 7 août. — Réception d'un maître char-	les heures de travail des manœuvres employés
cutier 156	dans le port
1761, 15 août. — Procession de l'Assomption	1762, 23 août. — Défense aux cabaretiers de
à laquelle assiste une délégation du Corps	recevoir les ouvriers du port pendant les
de Ville	heures de travail 5
1761, 19 septembre. — Ordonnance de la Jurade	1762, 1er septembre. — Arrêt de la Chambre des
concernant les patrouilles 5	Comptes de Paris, par lequel, pour obliger
1761 et 1765, 15 octobre Processions aux	le Trésorier de la Ville à lui rendre ses
Petites Carmélites auxquelles assistent deux	comptes d'octroi, celle-ci est privée du
Jurats	revenu de ses octrois
1761, 28 octobre. — Opposition au projet du	1762, 5 novembre. — Renouvellement de l'or-
Chapitre Saint-André d'établir une boucherie	donnance du 17 septembre 1733 concernant
près de l'hôpital Saint-André 142	les charretiers, avec l'indication du poids
1761. — Processions à Saint-André auxquelles	des marchandises et du tarif des charrois
assiste le Corps de Ville 141	d'après les distances parcourues 471
1761-1765. — Processions à Saint-André aux-	1762, 3 décembre. — Ordre d'éxécuter l'ordon-
quelles assiste une délégation du Corps de Ville, à l'occasion des fêtes religieu-	nance relative au nettoiement et à l'arrosage
ses	des rues
	1762, 3 décembre. — Ordonnance de police
1762, 5 janvier. — Somme offerte au Roi pour	concernant les transports de fumier par
la construction d'un vaisseau de ligne. 16	les charretiers 473
1762, 5 janvier. — Emprunt à la caisse des	1762, 3 décembre. — Obligations des charpen-
maisons démolies de la somme offerte au Roi pour la construction d'un vaisseau de	tiers de bâtiment au sujet de la propreté
	des rues
1762, 6 mars. — Somme de 50,000 livres offerte	1762, 3 décembre. — Ordre aux porteurs de
au Roi pour la construction d'un vaisseau	chaises de nettoyer les places sur lesquelles ils stationnent
de ligne	1762, 21 décembre. — Somme demandée par
3	1.02, 21 decembre. — Somme demandee par

la Ville au Contrôleur général pour payer un	aux Jurats pour la nomination d'un député
professeur de physique expérimentale 16 1762, 25 décembre. — Délibération d'emprun-	au Bureau du commerce
ter la somme de 54,000 livres afin de rem-	nance du 14 février 1759 422
placer les revenus des octrois dont la Ville	1763, 19 avril Nouvelle ordonnance relative
avait été indûment privée par la Chambre	à la défense d'introduire des chiens dans la
des Comptes de Paris 88	salle de Spectacle
1762, 25 décembre. — Emprunt à la caisse des	1763, 23 avril Élection, par l'assemblée
maisons démolies de la somme de 54,000 li-	des négociants, de trois membres sur les-
vres 15	quels le Roi en choisit un pour être député
1763, 7 janvier. — Ordonnance relative à la	au Bureau du commerce 443
contenance des mesures employées à la	1763, 4 juin. — Lettre du Contrôleur général
vente du vin au débit, et à la marque de	notifiant le choix fait par le Roi de Raymond
ces mesures par la Ville 6	Dubergier, député au Bureau du com-
1763, 7 janvier. — Ordre aux cabaretiers des	merce 444
faubourgs et banlieue de n'user que des	1763, 23 juin. — Emprunt à la caisse des mai-
mesures approuvées par la Ville 2	sons démolies pour les frais de la publica-
1763, 18 janvier. — Ordonnance du Gouver-	tion de la paix
neur de la Province fixant l'itinéraire de	1763, 25 juin. — Présentation de pain bénit et
la garde, du château Trompette au fort Louis	de fleurs au Corps de Ville par les charre-
Louis	tiers, suivant l'usage
confirmant les droits de la Ville sur les	passant par la fausse braie par la garde du
emplacements autour du château Trom-	Château
pette	1763, 13 juillet Nomination par les Jurats
1763, 18 janvier Ordonnance du Gouver-	d'un prêtre à une des chapelles de Linars.
neur de la Province concernant : l'admission	Formule de cette nomination 114
des ouvriers dans les baraques sur les gla-	1763, 20 août Emprunt à la caisse des mai-
cis du château Trompette, les dépôts des	sons démolies pour suppléer au déficit de
marchandises, la possession, par les Jurats,	la caisse des revenus ordinaires 12, 15
des terrains au delà des glacis avec l'exer-	1763, 24 août. — Requête aux Jurats par un
cice de la police, le passage des gardes des	chapelain afin d'être indemnisé de la perte
forts Louis et du Hâ, etc 221	subie par la démolition de maisons relevant
1763, 18 janvier. — Ordonnance de Jurade, en	de son fief de Toscanan
douze articles, concernant la police des	1763, 23 décembre. — Emprunt à la caisse des
porteurs de chaises	maisons démolies qui sera remboursé par
4763, 18 janvier. — Ordonnance du Gouverneur de la Province réglant l'itinéraire des gardes	le produit annuel de l'aliénation des quatre sous pour livre de la capitation 15
du château Trompette au château du	1764, 6 février. — Défense aux porteurs de
Hâ228	chaises de voiturer des masques pendant
1763, 29 janvier. — Appointement de la Jurade	les offices religieux
autorisant le rétablissement de la jurande	1764, 1er mars Enregistrement des lettres
des maîtres cartiers	de nomination de chirurgien ordinaire du
1763, 31 janvier Réceptions de maîtres dans	Roi en faveur de François Fisgorolle, pourvu
la corporation des cartiers 65	de l'un des six états de chirurgiens barbiers
1763, 1er février. — Réceptions de bayles et	suivant la Cour 309
syndics dans la corporation des cartiers. 66	1764, 2 mars. — Enregistrement de l'arrêt
1763, 6 avril. — Emprunt de 6,000 livres à la	déclarant le premier garçon chirurgien de
caisse des maisons démolies 15	l'Hôpital en droit d'exercer la chirurgie
1763, 9 avril. — Enregistrement de la conces-	dans la ville et les faubourgs, après avoir
sion, pour neuf ans, au sieur de Belmont du	rempli certaines conditions 309
privilège des spectacles à Bordeaux 422	1764, 13 mars. — Résignation de son office de
1763, 12 avril. — Lettre du Contrôleur général	clerc de Ville par Pierre Chavaille en faveu

de François Chavaille de Saint-Géry, son frère	dus à l'occasion de la vente par celles-ci d'une maison rue du Canon
d'un prêtre à une des chapelles de Linars	auquel assistent toutes les Cours et le Corps de Ville
1764, 15 novembre. — Démission de Louis Carrié, maître en chirurgie et professeur	1766, 8 février. — Réponse des Jurats à un acte de procédure du Chapitre Saint-Seurin
d'anatomie 309	au sujet de la possession de la place
1764, 11 décembre. — Relâchement en faveur	Dauphine
des Grandes Carmélites des lade et Santa	
des Grandes Carmélites des lods et ventes	1766, 11 avril. — Convention avec le Chapitre

Saint-André au sujet de la préséance des Jurats dans les cérémonies religieuses. 144 1766, 22 avril. — Réception d'un maître cartier	1767, 14 mars. — Nomination de Raymond Lafourcade fils chirurgien lithotomiste de la Ville, sous certaines obligations 341 1767, mars. — Édit du Roi créant huit maîtrises de cloutier
1766, 20 juin. — Projet de translation de l'é-	l'occasion de l'ouverture d'une nouvelle
glise paroissiale de Puy-Paulin dans l'église des Grandes Carmélites, avec création d'une	rue
rue, du couvent des Récolets à la rue Porte-	maisons démolies afin d'indemniser les
Dijeaux 49	Petites Carmélites des maisons qu'on leur
1766, 21 juillet. — Confirmation par le Gouver-	a prises pour l'ouverture d'une rue 16
neur de la Province du droit de tenir un jeu	1767, 10 août. — Invitation au Chapitre Saint-
de bague dans le quinconce devant la porte	André d'envoyer des députés à l'assemblée des Cent et des Trente
Médoc, avec la permission des Jurats. 223	1767, 10 août. — Invitation au Chapitre Saint-
1766, 11 août. — Règlement des Jurats concernant la compagnie de parade 466	Seurin d'envoyer des députés à l'assemblée
1766, 30 août. — Autorisation des Jurats aux	des Cent et des Trente 153
Capucins, sous certaines conditions, d'aliéner	1767, 10 août. — Les gardes des sceaux des
une partie de leur terrain dans l'intérêt de	chancelleries du Parlement et de la Cour
la réédification de leur couvent 41	des Aydes invités à assister à l'assemblée
1766-1767. — Messe aux Grandes Carmélites	des Cent et des Trente à l'Hôtel de Ville. 94 1767, 1° septembre. — Acte capitulaire des
à laquelle assistent deux Jurats 48, 49	Grandes Carmélites par lequel elles consen-
1766-1768. — Processions et messes à Saint-	tent, sous certaines conditions, à la trans-
André auxquelles assiste une délégation des	lation de leur couvent dans la maison de
Jurats	la Plate-Forme
1766-1768. — Réceptions de six maîtres dans la communauté des charpentiers de navi-	1767, 25 octobre. — Messe aux Capucins à
res	laquelle assistent deux Jurats 41
1767, 22 janvier. — Formule des lettres de	1767, 2 décembre. — Arrêt de la Cour qui fixe
maîtrise accordées aux chirurgiens 310	les limites des faubourgs, en ce qui concerne le prix des carrosses de place
1767, 27 janvier. — Ordonnance des Jurats par	1767, 2 décembre. — Nomination de Jean-
laquelle les charretiers sont tenus d'entre-	Charles Deleau, docteur en médecine, de
tenir quatre chevaux à l'Hôtel de Ville pour	professeur de grammaire au Collège 417
les secours en cas d'incendie 173	1767, 1772 et 1776, 15 octobre. — Messes dans
1767, 12 février. — Nomination de M. Berjon,	l'église des Petites Carmélites auxquelles
avocat jurat, conseil de Ville 519	assistent deux Jurats
1767, 5 mars. — Autorisation au Trésorier de la Ville de recevoir de Paris la somme due	1768, 15 janvier. — Délibération des Jurats portant augmentation de gages pour les
pour l'aliénation des quatre sols pour livre	professeurs du Collège
de la capitation	1768, 27 janvier. — Visite des Jurats, suivis des
Vol. III.	87

archers du guet en armes, au Commandant	1768, 7 décembre. — Au sujet d'une surtaxe sur
en chef, logé au Château	les marchandises concédée à la ville, sous
1768, 1er février. — Nomination de M. Arvide	certaines conditions, les Jurats supplient le
Witfort, consul de Russie 525	Roi d'imposer plutôt un droit fixe afin de
1768, 8 février. — Autorisation au Trésorier de	n'être pas tenus au delà de ce qu'ils reçoi-
la Ville de recevoir de Paris la somme due	vent sur ce droit
pour l'aliénation des quatre sols pour livre	1769, 5 janvier. — Fixation des gages du Clerc
de la capitation	de Ville par les Jurats 365
1768, 10 mars. — Demande par les Jurats	1769, 5 janvier Fixation des gages des
d'augmentation de gages pour le député du	commissaires de police 460
Bureau du commerce à Paris	1769, 4 février. — Intervention du duc de
1768, 28 mars Différend entre les Jurats et	Richelieu pour faire cesser les différends
le Chapitre Saint-André à l'occasion d'une	entre les Jurats et le Chapitre Saint-
cérémonie religieuse	Seurin
1768, 2 avril. — Cérémonie à laquelle assistent	1769, 13 février Nomination par les Jurats
les Jurats à l'occasion de la réédification du	d'un prêtre à une des chapelles de
couvent des Capucins 41	Linars 115
1768, 11 avril. — Cérémonial de l'assistance	1769, 12 mai Contrat entre les Capucins et
des Jurais à une thèse de chirurgie à Saint-	la Congrégation des artisans au sujet de la
Côme	construction d'une chapelle 42
1768, 3 mai Arrêt du Parlement qui main-	1769, 5 juin. — Permission des Jurats aux
tient la juridiction des Jurats dans les	Capucins, sous certaines conditions, de dis-
paroisses de Caudéran, Bouscat et Villenave,	poser en faveur de la Congrégation des
à l'occasion d'un cadavre trouvé près du	artisans d'un terrain pour y bâtir une
Jardin public	chapelle 41
1768, 12 mai. — Ordre de réunir les sergents	1769, 16 juin. — Délibération relative au
et soldats de la compagnie de parade pour	payement des gages des commissaires de
le dimanche suivant 467	police
1768, 16 mai. — Consentement par les Jurats	1769, 10 juillet Guillaume Martin, premier
au projet de translation du couvent des	élève en chirurgie à l'hôpital Saint-André,
Grandes Carmélites dans la maison de la	est reçu maître chirurgien sans examen. 312
Plate-Forme, et demande des lettres patentes	1769, 2 septembre. — Cérémonie de la presta-
du Roi nécessaires à cet effet 49	tion de serment du vicomte de Noé, maire
1768, 19 mai Règlement des Jurats concer-	de Bordeaux, dans l'église Saint-André. 146
nant la composition, le commandement et	1769, 4 septembre. — Délibération au sujet de
la tenue de la compagnie de parade 467	la remise du drapeau par le régiment de
1768, 17 juin. — Réception d'un maître cardeur	Saint-Remi à la compagnie de parade . 468
de laine	1769, 14 octobre. — Accord entre les Jurats et
1768, 1er juillet. — Délibération des Jurats au	les Grands Carmes au sujet du pavage du
sujet de la place de la compagnie de parade	terrain qui sépare les Fossés du couvent de
dans les réjouissances publiques 467	ces religieux 55
1768, 3 août. — Arrêt du Conseil autorisant	1769, 9 novembre. — Permission par les Jurats
une surtaxe sur les marchandises, à la charge	au Chapitre Saint-André de tenir l'assemblée
par la Ville de l'entretien des bâtiments	du clergé dans la Maison professe 147
dépendants du domaine	1769-1779. — Processions et messes à Saint-
1768, 22 août. — Cérémonie dans le couvent	André auxquelles assiste une délégation des
de la Visitation à l'occasion de la canoni-	Jurats
sation de la dame de Chantal 145	
1768, 22 septembre. — Solution du différend	1770, 7 janvier. — Arrêt du Conseil qui, dans le règlement des dépenses de la Ville, ne
entre les Jurats et le Chapitre Saint-André	mentionne pas les gages de l'adjoint litho-
au sujet des cérémonies à l'occasion de la	tomiste
mort des princes et princesses 146	1770, 28 mars. — Augmentation du loyer de la
P. Meddelli, I. 110	Augmentation du loyer de la

maison du Manège appartenant aux Grandes	qui avait arrêté une patrouille bour-
Carmélites	geoise 224
1770, 19 avril Renouvellement des ordon-	1772, 7 septembre Nomination par les Ju-
nances concernant les cabaretiers 6	rats d'un prêtre à une des chapelles de
1770, 8 juin Défense des Jurats d'aller au	Linars 115
devant des bateaux chargés de chaux pour	1772-1782, octobre Messes aux Capucins
arrher la marchandise	auxquelles assistent les Jurats, à l'occasion
1770, 28 juillet. — Remise aux Jurats par le	de l'anniversaire de la fondation de leur
Chapitre Saint-Seurin de deux soldats qui	
	couvent
avaient abandonné leur poste 154	1773, 1er tévrier. — Nomination par les Jurats
1770, 3 septembre. — Deputation de Jurats	d'un prêtre à une des chapelles de Li-
pour requérir l'enregistrement des lettres-	nars 115
patentes relatives à la translation du cou-	1773, 9 septembre. — Accord entre les Jurats,
vent des Grandes Carmélites dans une	l'abbé de Sainte-Croix et le Chapitre de
maison près Sainte-Eulalie 50	Saint-Seurin au sujet de la censive d'une
1770, 15 novembre. — Réception par les Jurats	maison à Bordeaux
à l'Hôtel de Ville du général des Capu-	1773, 16 décembre. — Remise par les Jurats au
cins 42	délégué du Chapitre de Saint-Seurin des
1771, 20 fêvrier. — Différend entre les Jurats	titres concernant le dimon de Bonsac. 154
et le Chapitre Saint-André au sujet de la	1774, 8 janvier Gratification aux sieurs
juridiction dans la sauvetat 147	Dufour et Dinematin, commissaires de po-
1771, 15 avril. — Concession, sous certaines	lice, pour leur dévouement 461
conditions, par les Jurats à la Congrégation	1774, 24 janvier Permission de permuter
des artisans, du maître-autel qui était autre-	deux chapelles de Linars contre un
fois au noviciat des Jésuites	prieuré
1771, 23 juillet. — Défense de chasser dans les	1774, 23 juillet. — Ordonnance du Gouverneur
paroisses de la baronnie de Veyrines où	
seul l'Archevêque de Bordeaux peut exercer	réglementant le service de la compagnie de
	parade
ce droit	1774, 12 septembre. — Délibération portant, en
1774, 31 juillet. — Nomination par les Jurats	faveur de l'entrepreneur des fiacres, conces-
d'un prêtre à une des chapelles de	sion de la jouissance du palais Gallien pen-
Linars	dant vingt-neuf ans
1771, 7 août. — Défense de laisser errer les	1775, 9 février. — Certificat de zèle et de vigi-
chiens dans les paroisses des juridictions de	lance au vicomte du Hamel, (lieutenant de
la Ville et de détruire le gibier; établisse-	maire 78
ment de gardes-chasse	1775. 8 avril Arrêt de la Cour permettant
1771, 18 septembre. — Ordonnance de police	de donner des concerts spirituels au profit
concernant le transport et l'enfouissement	des enfants trouvés
des bêtes mortes	
1771, 19 octobre. — Ordonnance du Gouver-	1776, 13 février. — Nomination par les Jurats
neur de la Province délimitant les juridic-	d'un prêtre à une des chapelles de Li-
tions militaire et civile des Jurats et de	nars 115
l'Etat-major du Château 223	1776, 3 mars. — Messe aux Grandes Carmé-
1772, 22 février. — Invitation des Grandes	lites à laquelle assistent les Jurats 50
Carmélites adressée aux Jurats d'assister à	1776, 4 mars Permission aux Jurats d'a-
leur messe annuelle 50	grandir la cale du Chapeau-Rouge 17
1772, 4 mai, et 1776. 5 mai. — Messes auxquelles	1776, 28 juin Désignation d'une cale pour
assistent les Jurats dans la chapelle de la	les matériaux destinés à la construction de
assistent les Jurats dans la chapelle de la	la nouvelle salle de Spectacle 18
Congrégation des artisans	
772, juin. — Lettres-patentes relatives à la	1776, 28 août. — Renouvellement des ancien-
nomination du Clerc de Ville 365	ces ordonnances et nouveau règlement en
772, 2 juillet. — Notification aux Jurats de la	trente-deux articles, concernant les charre-
punition infligée à un caporal du Château	tiers 173

1777, 14 mai. — Réfection de la boiserie du réfectoire du couvent des Capucins 43 1777, 18 mai. — Excuses aux Jurats par le Chapitre Saint-André pour honneurs non rendus dans une cérémonie religieuse. 148 1777, 9 septembre. — Résignation de deux chapelles de Linars autorisée par les Jurats	1779, 29 août. — Invitation des Jurats à un exercice littéraire dédié aux chanoines du Chapitre Saint-André par les écoliers du Collège de Guyenne
1777, 1er octobre. — Projet de l'établissement	de Clerc de Ville pendant l'absence de
d'un marché dans le faubourg des Char-	celui-ci
trons	des travaux d'équarrissement de la place
ayant été reçus maîtres par le premier chi-	devant la nouvelle salle de Spectacle, des
rurgien du Roi, viennent prêter serment	plantations d'arbres et de déplacement de
devant les Jurats	guérite militaire 225
1777, 4 octobre. — Ordonnance des Jurats qui	1780, 24 septembre. — Procession aux Grands
oblige les propriétaires de petites charrettes	Carmes à laquelle assistent deux Jurats. 55
à bras et brouettes de les faire numéro-	1780, 16 octobre. — Jurat chargé des fonctions
ter 175	du Clerc de Ville pendant la maladie de
1777, 17 décembre. — Défense aux cafetiers de	celui-ci
donner à jouer aux cartes	1781, 16 janvier. — Démission de François
1778, 14 avril. — Ordonnance de police con- cernant les marchands colporteurs 419	Chavaille, clerc de Ville. Procédure suivie
cernant les marchands colporteurs 419 1778, 1° mai. — Publication de l'ordonnance	pour la nomination de son successeur. 365
concernant les marchands colporteurs, du	1781, 31 janvier. — Rétractation d'une dénon- ciation contre un commissaire de police 462
14 avril de la même année 420	1781, 1er mars. — Ordre des Jurats concernant
1778, 7 juin Cérémonial observé à Saint-	l'éclairage de la fausse braie du Château. 225
André par le Chapitre à l'égard des Jurats et	1781, 5 avril. — Ordonnance des Jurats por-
du Commandant de la Province 148	tant règlement pour les carrosses de place 62
1778, 9 juillet. — Constatation par les Jurats	1781, 3 mai. — Ordonnance des Jurats concer-
de la violation des privilèges de la Ville par	nant la forme des têtes de clous des roues
des officiers et des grenadiers du château	des charrettes et voitures 174
Trompette venus en armes à La Bastide. 224	1781, 25 juin. — Un détachement en armes du
1778, 23 décembre. — Offre de la garde de la ville par les Jurats au Gouverneur du château Trompette, à l'occasion du départ pour Rochefort du régiment royal en garnison au Château,	fort Louis ayant suivi la procession de Sainte-Croix, les Jurats protestent contre la violation de leurs privilèges
4779, 25 mai.— Excuses aux Jurats par le Chapi- tre Saint-André pour honneurs non rendus	M. de Lamontagne, écuyer, avocat jurat, en qualité de clerc de Ville
dans une cérémonie religieuse 148 1779, 9 août. — Nomination de Jean Borgaard	en Paludate
vice-consul du Danemark 525	1781, 9 août. — Réception de M. de Lamon-
1779, 26 août. — Enregistrement de la patente	tagne, écuyer, avocat jurat, en qualité de
des États généraux de Hollande nommant	clere de Ville
Gaspard Meyer commissaire de marine. 449	[1781], 8 septembre. — Ordonnance du Roi qui

défend au Clerc de Ville de s'entremettre	1
d'aucune affaire contraire à sa charge. 366	(
1782, 2 mars Confirmation par les Jurats	178
de deux nominations faites par eux à des	5
chapelles de Linars, contrairement à des	1
provisions obtenues en cour de Rome par	17
certains chapelains	1
1782, 13 mars. — Ordonnance concernant les	
chevaux amenés à l'abreuvoir, et les enfants	Sa
employés aux soins des chevaux 250	
1782, 30 avril Renouvellement des ordon-	

nances de police concernant les porteurs	
1782, 5 septembre. — Réparation d'honneur a sieur Descat fils, qui avait été à tort et prisonné.	au m-
1782, 16 septembre. — Défense aux hôteliers recevoir les matelots des navires étrange sans une permission de leur capitaine	de
Sans date. — Liste des titres concernant Ville de Bordeaux et conservés à la To	la ur



INDEX ALPHABÉTIQUE

A

Abarque (Jean), tavernier: 71. Abbatia (d'), chapelain: 105, 106. Abbeville (ville d'): 431. Accant (Jean), bayle charretier: 174. Achard (Charles), clerc de Ville: 320, 321. - (Mathurin): 107. Adenet (Jacques), notaire: 106. - assesseur à l'Hôtel de Ville: 554. Agard, jurat: 48, 55. Agen (chanoine de Saint-Caprais d') : 114. - (évêque d') : 23. - (peste à): 89, 536. — (ville d'): 75, 384, 350, 534, 536, 580. Agès (d'), sous-maire: 448. Aguesseau (d'), voy. Daguesseau. Aiguilhe (d'), jurat: 195, 334. Aire (évêque d'), 23, 76, 411. Aix en Provence (ville d'): 66. Alary (Bernard), maitre chirurgien: 294. - maître architecte: 40. Alas (Pey), chapelain: 103. Albiac (Antoine): 136. Albret (maréchal d'), gouverneur de la Province: 28, 287, 368, 369, 437, 438. - (seigneur d'), rebelle au Roi : 180.

- (porte d'): 172, 223, 603.

Alexandre VII, pape: 25, 26.

tier de haute futaie : 162.

futaie: 163.

Alesme (d'), principal du Collège : 416.

Alexis (Jean), consul de Russie: 524.

Allaud (François), dit Samson, bayle charpen-

- (Simon), maître charpentier de haute

Conseil: 89. Allenet (d'), jurat: 333, 423, 452. Aloys (Perrin): 108. Amandon (Jean), dit Carlet: 102. Ambaut (Simon), bayle charretier: 174. Ambès (d'), conseiller au Parlement : 545. Amelot, secrétaire d'État : 441, 466. Amérique (peste aux îles de l') : 597 : Amersfort (ville d'): 598. Amiens (ville d'): 431. Amiguet (Pierre), maître charpentier de haute futaie: 163. Amiral (l'), lieutenant pour le Roi en Guyenne: 200, 496. — (camp de l') : 201. Amsterdam (peste à): 587, 588. - (ville d'): 45 Amyl (Jean) : 105. Andraut, substitut à Bazas : 239. André (Benjamin): 494. - avocat: 510. Andrieu (Gaillard), chanoine de Saint-Seurin: 100. - (Pierre d') : 377. Andriu (Gaillard), voy. Andrieu. Angeli (Georges), marchand anglais: 599. Angevin (Bernard), seigneur de Rauzan: 182. Anglade en Blayais (paroisse d'): 19. Anglais (expulsion des): 5, 126, 418. Angleterre (peste en): 594, 595. Angoulême (comte d'), gouverneur de Guyenne: 156. — (peste à) : 568.

Allemant (François), président au Grand

Allegret, marchand: 194.

Anjou (peste en): 528.

Année (date du commencement de l') : 383.

Annonciade (couvent de l'): 572

Antoine (Élies), abbé des compagnons chirurgiens : 287.

Anvers (ville d'): 598.

Aoust (Pierre), commissaire de police : 452.

Aquard, consul de la Bourse: 439.

Aquitaine (place d'): 62.
— (quartier d'): 454.

Aragon (pays d'): 185.

Arbouy (Raymond), maître charpentier de haute futaie : 163.

Arche (Jean d'), chanoine de Saint-André: 115, 146.

— (Vincent d'), chanoine de Saint-Capraisd'Agen: 114.

- (d'), chapelain: 112.

- (d'), doyen du chapitre Saint-André : 29.

- (d'), jurat : 364.

Archevêque de Bordeaux : 187 et passim. Archiépiscopal (vacance du siège) : 103.

Archives de la Ville (inventaire des): 361, 362.

Ardent, jurat député à la Cour : 351. Arfeuilhe (Martin), notaire : 106.

Argenson (comte d'), ministre de la guerre: 218, 219.

Argent (valeur de l') : 592.

Argentat en Limousin (ville d'): 577.

Argentiers (rue des): 105.

Aristoy (Auger), bourgeois, commissaire de police: 454.

Arles (ville d'): 431.

Armailloux (seigneur d'), voy. Puydufou (de).

Armée du Roi en Guyenne : 76.

- (frais d'habillement de l') : 241.

Armées (peste dans les): 564. Armentary, capitaine: 238.

Armiche (Charles), maître charron : 176.

Armoiries de la Ville: 37, 38, 41, 42.

Arnaud (Jacques), capitaine de la confrérie des Montuzets : 507.

- (Jeanne): 378, 379.

— (Robert), maître charpentier de haute futaie: 163.

- (le capitaine): 275.

Arnaud-Guiraud (hôpital), voy. Hôpitaux.

Arnaud-Miqueu (rue): 106, 137.

Arnaudeau (Pierre), chanoine de Saint-André: 95.

- (Pierre), chapelain: 108.

Arnaudin fils, capitaine de la confrérie des Montuzets : 507.

Arnaulds (les), lieu dit: 104.

Arnault (François), maître chaudronnier: 242.

Arné (Bertrand), maître chirurgien: 311.

Arrault (fortifications d'): 238. Arroger (Ramond), voy. Roger.

Arsac en Béarn : 66. Arsine, lieu dit : 19.

Artiguemale (Siméon d'), notaire : 100.

Artois (naissance du comte d') : 140.

Arts (chaires des): 415, 416.

- (collège des) : 399.

- libéraux (les sept) : 394.

- scholastiques (les): 183.

Assemblées des habitants de la ville: 121, 427. Assomption (Petites Carmélites de l'): 51.

Astès (Joseph), bayle chaudronnier: 243.

Aubert (Jean), sergent : 256.

Aubespin, bayle chirurgien: 544, 562.

Auch (pays d'): 177.

Auché (Charles), bayle charron : 176.

- (Paul), maître charron: 176.

Audigès (Jean), capitaine de la confrérie des Montuzets: 507.

Audroyn (Bernard): 186.

Augan, greffier de l'Hôtel de Ville: 363.

Augier (Domenge): 109.

Augustin (fête de saint) : 31.

Augustins (couvent et église des): 20, 24, 28, 29, 31, 505, 508, 599.

Aumailley (Jean-Baptiste-André), commissaire de police : 463.

Auper (Jean), lieutenant du premier barbier du Roi : 257.

— maître chirurgien : 258.

Ausone, poète: 127, 415.

Autel des Cinq Plaies dans l'église des Augustins : 144, 145.

Aveyron (rivière de l') : 235.

Aydes (Cour des): 89.

Ayre (évêque d'), voy. Aire.

Ayres (rue des): 134, 158.

Azemard (Joseph d'), régent au Collège de Guyenne : 416.

préposé à l'avitaillement du château Trompette : 212.

В

Babouot (Didier), maître charcutier: 156.

Bacalan (de), jurat : 151, 170.

- (quartier de) : 206.

Badet, sergent ordinaire: 539.

Badin (Jean), maître cartier: 65, 66.

Bafouigne (Jean-Bonnet), maître chaudronnier: 243.

Bagnères (ville de): 364, 365.

Bague (établissement d'un jeu de) : 223.

Baille, contrôleur au Bureau des fermes : 500.

Baillet, chargé de la désinfection des navires : 595, 596.

Bailly (de), marchand de blé à Paris : 555, 557, 558, 559, 560.

 (François de), banquier à Paris : 568, 569, 570.

Balan (Michel), bayle chirurgien: 269, 272, 274.

- chirurgien ordinaire du Roi : 283, 285.

- chirurgien: 289.

Baldy (Balthélemy), maître charpentier de haute futaie : 163.

Balfour (Robert), principal du Collège de Guyenne : 377, 404, 405.

Ballay (Pierre), maître chirurgien de Peste et élève lithotomiste : 301

- commis aux rapports : 303.

 lieutenant du premier chirurgien du Roi : 308.

Baltique (mer): 432.

Baluze (les Capitulaires des Rois, édition de): 128.

Banchereau, notaire: 251.

Baour, négociant : 366.

Barat (Jean), chevaucheur de la Ville : 249.

Barats (de), jurat: 404.

Barbarie (pays de): 587, 605.

Barbarin (jeu de paume de): 420.

Barbeguière, jurat : 219, 360.

Barbesieux (Le Tellier, marquis de), ministre de la guerre : 216.

Barbot (Heliot), maître chaussetier: 243.

- (Jean de), jurat: 413, conseil de Ville: 515.

Bardet (Jean), cabaretier: 1.
— (Pierre), cabaretier: 1.

Bardin (Pierre), principal du Collège de Guyenne: 379, 382, 383, 414, 415.

Barennes, avocat: 365. Barie, religieux: 577.

Barnouin, premier barbier et chirurgien ordinaire du Roi: 282.

Baron (Dominique), professeur au Collège de Guyenne : 382, 383.

aumônier de l'hôpital de la Santé: 543, 544.
 Barrachin (Raymond), abbé des compagnons chirurgiens: 291.

Barrault (J. de), maire de Bordeaux : 141.

Barraut (de): 22.

Vol. III.

Barré, principal du collège de Guyenne : 382. Barreyre, consul de la Bourse : 439.

- citoyen: 314.

- (plantier de): 137

Barsac (curé de) : 413.

- (greffier de), en contravention: 75.

- (juridiction de): 78.

- (vins de) : 74.

Bartharès: 154.

Barthe (Bernard), bayle charpentier de haute futaie : 162.

Barthélemy, bourgeois, commissaire de police: 454.

Basques (écoliers) : 402.

Basse-fosse (supplice de la): 67.

Bassens (église Saint-Pierre de) : 508.

- (paroisse de): 70, 275, 571.

- (peste à) : 275.

Basterot, délégué du Chapitre Saint-Seurin : 155.

Basterre (André), procureur à la Cour des Aydes, commissaire de police : 454, 458.

Bastien (maison de): 399.

Bastier (Jean), apothicaire: 376.

Bastit (Massiot de), receveur du nouveau subside: 478.

Bataille (Louis), dit Beauregard, abbé des compagnons chirurgiens : 287.

Batailley, notaire: 569.

Batanchon (Élie), régent au Collège de Guyenne: 416, 417.

Batard (François-Amable), maître chaudronnier: 242.

— (Jean-Baptiste), bayle chaudronnier : 242. Battanchon (Joseph-Antoine), professeur et secrétaire de l'Académie de peinture, commissaire de police : 463.

Baudin, chanoine de Saint-Scurin : 151, 152.

Baudoin (Étienne), entrepreneur du boulevard de Sainte-Croix: 229, 231.

Baudon (Léonard), jurat : 397, 398, 399, 526.

Bauduer (Jean), régent de philosophie et de mathématiques au Collège de Guyenne : 379, 380, 412, 414.

Bauldon, voy. Baudon.

Baulon, jurat: 448.

Baulos (Nicolas), curé d'Illac : 115.

- (Pierre), vicaire de Saint-Michel : 115.

— (Charles-François), commissaire de police : 458, 460.

Bayle (Pierre), commis des hôpitaux pestiférés : 556.

Bayonne (coutume de): 482.

Bayonne (route de): 168.

- (ville de): 76, 183, 209, 431.

Bazas (évêque de) : 22. — (ville de) : 470, 473.

Bazin, capitaine de navires : 153.

Beaudadat (rue): 131. Beaudoin, voy. Baudoin.

Beaudu, maître chirurgien: 304.

Beaufès, notaire: 107.

Beaulieu (dénonciation d'une conspiration par) : 523.

Beaumont (Charles de), alferitz de Navarre :

Beaune (de), avocat jurat et conseil de Ville: 121, 358, 518.

Beaunom (de), jurat: 325, 398, 399, 400.

Beauroche, jurat: 369.

Beauvais (Jean), bourgeois et marchand: 273. Beauveau (le prince de), commandant en chef à Bordeaux: 223.

Béchade: 76.

Bécheau (Jean-Alexandre), chirurgien aux rapports: 343.

Bechet (Radegonde), dame de Mortemer: 178. Béchon (Jean), chargé d'avitailler le château Trompette: 211.

- jurat : 351, 581, 582.

Bedeau, maitre barbier: 253.

Bedoret, chanoine de Saint-André: 94.

Bedout, notaire : 382. Bègles (cloche de) : 370.

- (église de) : 182.

— (manœuvres fournis par la paroisse de) : 238.

— (paroisse de) : 138, 178, 373, 374. Bégoule, commis à la police : 218.

Beguer (Héliès) : 183. — (Raymond) : 183.

Béguey (Guilhem), bayle barbier : 253, 255.

- (de), jurat : 134, 150, 400, 401.

Bégueyre (rue): 107. Bel (Jean-Jacques): 220.

Belaymé (Élie), maître chaudronnier: 243.

Belbée (Bernard), maitre charron: 176.

Beleau (Pierre), boursier des maîtres chapeliers : 96.

Belet, médecin du Roi : 299.

Bellassise (maison de), à Bassens : 275, 571.

Bellay (Jean), maitre cloutier : 372.

Belleval (Arnaud de), notaire: 203.

Belloc (Menaud), visiteur de rivière: 588, 593. Belluguet (Pierre), bayle cloutier: 371. Belluye (de), jurat: 354, 516.

Belmont (de), directeur de spectacles : 422.

Belso (Jacques): 251.

— notaire: 382.

Benauge (vicomte de): 183.

- (vins de la): 72.

Benault (Jean), chargé de l'avitaillement du château Trompette : 208.

Benesse (François), bourgeois, commissaire de police: 454, 578.

Benoît (Jean), bayle chapelier: 99, 100.

- bourgeois et marchand : 314.

Bérald: 220.

Béranger, chirurgien oculiste de Paris : 305. Bérard (Pierre), maître chapelier : 96.

- bourgeois, commissaire de police : 454.

Béré (Jean), maitre charpentier de haute futaie : 163.

Bergeon, jurat: 48, 49, 55.

Bergerac (le bailli de), conseil de Ville : 510.

- (ville de): 194.

Bergues (Emeric), chirurgien ordinaire du Roi, chirurgien aux rapports: 281, 282, 284, 285, 286, 287, 288, 290, 586.

Berlin (ville de): 525.

Bernada, médecin juré de la Ville : 537, 559, 571, 572, 573, 576, 581, 585, 586.

Bernage (G.), jurat: 110, 134, 398.

 (Jean), bourgeois, commissaire de police : 452.

Bernard: 464.

- (François), bourgeois, commissaire de police : 454.

- (Jean): 137.

- (Méric de), maître chirurgien à l'hôpital Saint-André : 257.

- (Pierre), maître cloutier : 372.

- (Prat), lieu dit: 104.

Bernateau (André), maître charron : 176.

Bernier (François), notaire: 104.

Bernières (Philippe), bayle charron: 176.

Berrandy, commis à la Comptablie : 472.

Berry (formation de la rue de): 228.

- (François de), notaire: 135, 136.

- (naissance du duc de): 139.

Berteau (Pierre), chevaucheur et héraut de la Ville: 249.

Bertet, quêteur: 506.

Berthet (André), notaire : 136.

Berthon (Jean), bayle chaudronnier: 243. Bertin (Bernard), bayle charron: 176.

— (Pierre), maître charpentier de haute futaie: 163. Bertin, contrôleur général : 15, 443, 444. Bertrand (Jean), procureur d'office de Rions : 550, 551.

Berwick (maréchal de), commandant la Province: 419, 601, 602.

Besons (de), intendant en Guyenne: 216, 217. Bessac (Légier), visiteur et compteur de poisson: 71.

Besson (Mathurin), maître barbier: 253.

Bétolaud, voy. Bétoulaud.

Bétoulaud (E. de), jurat : 195, 335, 484, 515, 551, 554.

Beudeler (Pierre), maître chaudronnier: 243. Beutres, lieu dit, 193, 194.

Beychac (rue): 137.

Béziat (Étienne), maître charpentier de haute futaie : 162,

Bidaillon (Jean), bayle charretier: 174.

Bidault. avocat. conseil de Ville: 510.

Biennourry, greffier de l'Hôtel de Ville: 356, 505.

Biet (Pierre), directeur de comédiens : 420. Bieuzac (Bernard), bayle charretier : 174.

Bigorre (comté de) : 177, 178.

Bigueyrieu (droit de): 409.

Biguié (Jean), maître chapelier: 96. Bilhouet (Martin), maître maçon: 229.

Billate, jurat : 369.

- député de commerce : 441, 442. Billets d'État (perte sur les) : 501, 502.

Billonneau (Claude), bayle chirurgien: 269, 271, 282.

Billot, chirurgien : 283, 284. Binet, régent au Collège : 400.

Birot (Raymond), chirurgien royal: 295, 297.

Birouette (rue): 550.

Bisat (de), notaire: 278, 383.

- greffier criminel: 333, 334, 335, 349.

Blaignac (Saint-Jean de): 474.

Blancofort, chanoine de Saint-André: 121.

Blanquefort (jalle de): 593, 595.

- (palu de): 587, 590, 594, 596, 598.

Blaye (ville de): 195, 201, 342, 348, 479.

- (bureau de la Comptablie à): 482, 483.

- (garnison de): 77.

(jurats de): 19.(marais de): 18,

- (peste à): 274, 528, 571, 581.

Blés (cherté des) et autres denrées : 212.

Blondet (André), trésorier de l'épargne du Roi : 384.

Blouin (Bernard): 186.

 bourgeois et marchand, commissaire de police: 449. Boircau (Jean), bayle charpentier de haute futaie: 162, 163.

Boisrame (Louis), procureur: 136.

Boissier (Jacques), chirurgien: 281, 294.

 (Pierre), maître chirurgien de Peste : 291, 292, 298, 301.

Boisson (Joseph-Bernard), commissaire de police: 460.

- (de), bourgeois, commissaire de police : 454.

 syndic de la confrérie de Notre-Danie des Anges : 506.

Boivin (Barthélemy), maître chaussetier: 245.

– (François), bayle chaussetier: 245.

Bolue (Pierre), bourgeois, commissaire de police : 452.

Bommes (vins de): 73.

Bonalgues (de), jurat : 20, 22, 91, 92, 238, 333.

Bonet (Guilhem), prêtre: 102.

Bongrand (Denis), commissaire de police: 461. Bonnal, maître chirurgien des faubourgs: 306. Bonneau, jurat: 110.

- fermier du Convoi et Comptablie : 490.

- frère-prêcheur : 546.

Bonnefon (Mathieu), maître charpentier de haute futaie : 461.

Bonnet (Gabriel), bayle cloutier: 372.

— (Jean), bayle cloutier: 372.

- (Pierre), maître chirurgien : 313.

Bonnette (François de): 107.

Bonneval (Jérôme), maître charron: 176.

Bonzac (dimon de): 154.

Bordeaux (peste à): 75, 266, 274, 275, 333, 334, 525 et suiv.

- huissier: 578.

Bordenave (Antoine), bayle charretier: 174.

— (Jean), procureur au Parlement, commissaire de police: 455, 458, 459.

(Pierre), abbé des compagnons chirurgiens: 291.

jurat : 232.

- médecin : 559.

- procureur d'office d'Ornon : 335.

Bordes (Bernard), maître charpentier de haute futaie : 163.

- (Guillaume), avocat référendaire : 93.

- (Jacmet): 80.

- (Jean) dit l'empereur, bayle charretier :

- procureur au Parlement : 329.

- (terres de) lieu dit : 4.

Bordier, tanneur: 567.

Borgaard (Jean), vice-consul du Danemark: 525.

Borgia (saint Francois), jésuite : 28.

Borie (J. de), écuyer, avocat jurat, conseil de Ville: 25, 515, 516, 517, 597.

- (Pierre de), bénéficier de Saint-Projet : 112.

- (rue): 59.

Bosco (Pierre de), notaire: 376.

Bosseron (Pierre), syndic des sergents de bande: 509.

Bouan, jurat : 154.

Boucaud (de), conseiller au Parlement : 23. Boucher (de), intendant en Guyenne: 121, 220, 416, 465, 466, 524, 599.

Boucheries (rue des): 83.

Bouchet (Barthélemy), chargé de l'avitaillement du château Trompette : 212.

- (Jacques), bayle charretier: 174.

- (Jean), bayle chaussetier: 243.

- (Pierre), maître chirurgien: 311, 312.

Bouhaut (rue): 53, 172.

Bouillons (Livre des): 182, 323, 324, 337, 352.

Boulac (quartier de): 193, 194.

Boulard (Jean-Baptiste), directeur de spectacles: 421.

Bouliac (Gabriel) bayle cloutier: 371, 372.

- (Jean-Baptiste), maître cloutier : 372.

- aîné (Pierre), bayle cloutier : 372.

- (église de) : 109,

— (paroisse de) : 136.

Bouluguet (Pierre), bayle cloutier: 372.

Boumey (Michel), maître chaussetier: 245. Bouquié, juge de Saint-Seurin : 151.

Bouquière (fontaines de rue) : 27.

- (fossés de la rue) : 172.

- (rue): 108, 155, 172.

Bourdaigne (Gaillardine): 7.

Bourg (ville de): 77, 483.

(jurats de): 19.

Bourgade, avocat, citoyen: 365,

Bourgeois et négociants (confrérie des) : 509.

Bourgogne (fossés de): 117.

— (porte) : 172, 173.

Bourran (de), chevalier: 365.

Bouscat (le), paroisse: 150, 154, 374.

- (corvées et levée d'hommes au) : 69, 238.

Bousquet (Joseph de), écuyer, régisseur du droit sur les cartes : 64.

- (Pierre), bourgeois, commissaire de police : 455, 462.

- directeur des cinq grosses fermes de la Ville: 34.

Boutaud, jurat: 214, 592, 595.

Bouteillier: 487.

Boutel (Martin), bayle chaussetier: 243.

Boutet, religieux minime: 411.

Boutetié (Éloi), bayle cloutier : 372.

Boutin, intendant en Guyenne: 16, 49,

Bouviers (rue des): 541. Bouyé (dame): 121.

Bouyer (Antoine), jardinier: 232.

- (Simon), jardinier: 232.

Boyé, chanoine et syndic de Saint-Seurin: 154.

- intendant des œuvres publiques : 160.

Boyer (Pierre), chapelain: 107.

- professeur au Collège de Guyenne : 417,

- maître chirurgien des faubourgs : 306.

Boymet (François), bayle chaussetier: 243, Boys (maison noble du): 109,

Brana (R. du), jurat: 230.

Branda (François), commis à la marque des cuivres et des cartes : 65.

Brassier, jurat: 54.

- docteur régent en l'Université : 411, 412.

Braud (Mathieu), sergent royal: 136.

- en Vitrezais (paroisse de): 19.

Brensse, directeur de spectacles : 420.

Brésil (commerce avec le): 424.

Bretagne (province de): 314, 431, 433.

- (victoires en): 140.

Breton (Pierre), maître chaudronnier: 242.

Brettes (Étienne), chirurgien royal, lithotomiste: 294, 295.

Brézetz (demoiselle de) : 581.

Brie (Nicolas de), bayle des chaussetiers: 243.

- de Tesson (de), seigneur de la maison

noble du Parc : 12.

Brière, maître chirurgien: 305. Briet (Pierre), maître maçon : 229.

- conseiller au Parlement : 478, 557.

- médecin : 258.

Brigot, notaire: 105,

Brin (Symphorien), curé de Saint-Christophe

de La Double : 112.

Brinbœuf (Pierre), changeur: 94.

Brinon (Claude de): 136.

Briol (Arnaud), maître charpentier de haute futaie: 163.

- (Dominique), maître charpentier de haute futaie: 163.

- (Dominique), maître charpentier de navires: 164.

- (Mathieu), bayle charpentier de haute futaie: 162.

Brisson (Pierre): 138.

- député au Conseil du commerce : 445, 446.

- notaire : 564.

Brivasac, commissaire de police: 452.

Brivazac, consul de la Bourse: 439.

Broc, professeur au Collège de Guyenne : 417.

Brocas (Bernard de): 106.

Brochon, jurat: 141. Broglie (duc de): 140.

Brossard, chapelain: 113.

Bruel (Jacques), bayle chaudronnier: 242.

Bruges, en Flandre (peste à): 595.

— (manœuvres fournis par la paroisse de): 238. Brugière (Bernard), prêtre, vicaire de Parem-

puyre: 566.

Brugnon (Jacques), bayle charpentier de haute futaie: 162, 163.

Brun, chapelain: 113.

Brunaud (Léonard), bayle charretier: 174.

- écuyer, juge de la Bourse : 447.

- jurat : 116, 140, 149, 252.

- père, citoyen : 446.

- jeune, citoyen : 366.

Brunet dit Chaumenit (Jean), castigateur de la Ville: 66.

- (Jean): 109.

Brunswick (Ferdinand de): 140.

Buch (captal de): 178, 183, 368.

- (juges de): 36.

- (seigneurie de): 35.

Buetier (Pierre): 106.

Buffet (Jean), syndic des sergents de bande : 509.

Buhan, procureur-syndic: 149.

Bullion (de), intendant des finances : 487.

Burguet (Bernard), bayle charpentier de haute futaie: 163.

- (Bernard), maître charpentier de navires :
- (Jacques), bayle charpentier de haute futaie : 163.
- (Jean), bayle charpentier de haute futaie :

Burlaton-Lamontaigne (Bernard), maître chirurgien: 296.

Buty (Jacques), bayle charpentier de haute futaie: 162, 163.

C

Cabanes (Guillaume), maître chapelier: 96.

Cadaujac (juridiction de): 133.

- (paroisse de): 178.

Cadavres (tarifs d'examen des) ; 299.

Cadillac (château de) : 228.

- (jurats de): 76.

- (ville de): 10, 201, 213, 232, 337, 338, 368.

Cadix (ville de): 602.

- (peste à) : 604.

Cadouin (de), jurat: 134, 231, 325.

Cadroy (Joseph), chargé de l'avitaillement du

château Trompette: 212.

Caguemule (rue): 124, 127, 131, 132.

Cahernan (rue du): 109, 172, 376, 379, 399.

Cahors (barriques de): 12. — (peste à): 531, 532, 533.

Caila, jurat: 365.

Caillau (porte de): 172, 480, 496, 497, 566, 603. Caillon (Jean), dit Petit Pay, maître chirur-

gien: 254.

Calais (ville de): 431.

- (peste à): 594, 595.

Calon (seigneur de): 18.

Calvimont (de), jurat: 585.

Camain (Heliès de), chapelain: 104.

- (de), conseiller au Parlement : 22, 92.

Camarsac (Robert): 136.

- (Catherine): 136.

Cambes (paroisse de): 108, 247.

Cambous (de), jurat, conseil de Ville: 355, 517. Camel (Jacques-Léon), maître charron: 176.

Camincas (Jean), bayle charretier: 174. Camiran (de), jurat : 144.

Campaure (fossés de): 83.

- (puits de): 83.

- (rue de): 46.

Campeyrault (plantier et ruelle de): 107.

Canada (le): 418, 433.

- (commerce avec le): 424.

- (victoire au): 140.

Canaille, employé à l'hôpital de la Santé : 538, 541.

Cancera (rue du Grand): 172.

- (rue du Petit) : 172.

Candale (François de Foix de), évêque d'Aire : 404, 410, 411.

— (comte de) : 35.

- (maison noble de): 20.

Canéjan (paroisse de): 20, 211.

- (manœuvres fournis par la paroisse de) : 238.

Canenoles (Jean), sergent à la Compagnie de parade : 468.

Canezilles, marchand: 425.

Canon (rue du): 48, 50.

Canons (remise de), appartenant au Roi: 32.

Canoy (marquis de), concessionnaire des chaises à porteurs : 81, 82.

Canteloup (de): 566.

- (maison noble de): 108.

Cantiran (Jean de): 178.

Capdeville (Arnaud), castigateur de la Ville :

- chirurgien de Peste : 288, 289, 290.

Capelle, chirurgien des faubourgs : 306.

Capérans (rue des): 154.

Capin (Guilhem), bayle charretier: 174.

Capitation (alienation des quatre sous pour livre de la) : 15.

Capitouls de Toulouse : 35.

Capitulaires des Rois (les): 128.

Capucins à Bordeaux (fondation du couvent des): 36, 37, 41.

- (couvent des): 30, 32, 544.

- (général des): 38.

- (chapitre général des) : 38.

- (place intérieure de la porte des) : 52.

- (porte des): 16.

Carbon-Blanc, village: 275, 571.

Carbonneau (rue): 137.

Carbonnieux (de), jurat : 404.

— (maison noble de): 43.

Carcan (condamnation au): 44.

Carême (usage de certains aliments pendant le): 44, 45.

Carignan (paroisse de): 550.

Carles (de), jurat: 140.

Carme (religieux), principal du Collège: 406. Carmélites (couvent des Grandes): 27, 46. 47.

— (Grandes), dans la maison près Sainte-Eulalie : 50.

- (couvent des Petites) : 16.

Carmes (couvent des Grands): 22, 23, 25, 27, 172, 270, 271, 409.

- (église des Grands): 291, 508.

 (classe de philosophie dans le couvent des Grands): 396.

- (fossés des Grands) : 55.

déchaussés (projet de fondation d'un couvent de): 55, 56, 57.

- déchaussés (couvent des) : 30, 57.

Carmouset (rue): 133.

Carpentey, citoyen: 316.

Carpenteyre (rue): 134, 137.

Carrère (Dominique), commandant du château du Hâ : 228.

- (Jean), cafetier: 11.

Carrié (Louis), chirurgien, professeur d'anatomie au Collège de médecine : 306, 307.

Carrière (Bertrand), bourgeois: 196.

- (Jacques), bayle chapelier: 96.

- professeur au Collège de Guyenne : 416, 417. Carrosses de place (règlement pour les): 58. — (prix des): 60, 62.

Carteau (Léonard), maître charron: 176.

Cartes à jouer (droit sur les) : 64.

Carton, député au Bureau du commerce : 446, 447.

Cartonnage sur les vins (droit de): 64, 118, 119.

Casaubon (Pierre de) maître ès-arts : 376.

Casaux (Pierre), marchand d'eau-de-vie : 251, 252.

Caseneuve (Charles), maître charpentier de haute futaie : 161.

Cassagne, bayle chirurgien: 286.

Cassaigne (Dominique), chirurgien: 281, 282.

Castaigne, notaire: 102.

Castaignet (André), chargé d'avitailler le château Trompette : 212.

Castaing, jurat: 151.

- écuyer, juge de la Bourse : 447.

- député au Bureau du commerce : 443.

Castanet dit Piemont (Jean), archer du guet : 251.

Castel-Gaillard (maison publique de): 66.

Castelmoron (vins de): 73. Castelnau (château de): 180.

Castets (famille): 537, 541.

Castets-en-Dorthe (démolition du château de): 236, 237, 238.

Castigateur de la Ville (gages du) : 66, 67, 68. Castillon en Médoc (démolition du château de) : 69.

Castillon-sur-Dordogne (ville de): 68. 474.

- (démolition des fortifications de) : 239.

- (peste à) : 274, 571.

- (vins de): 68, 69.

Castillon (rue): 136.

Castres (Guillaume), trésorier de Saint-Seurin : 102, 103, 114, 115.

- (chambre de l'Edit à) : 89.

- (seigneur de): 69.

Caudéran (paroisse de) : 150, 154, 374.

- (corvées des habitants de): 69, 239.

Caulx (Jean de): 137.

Caumartin (de): 293.

Caumont (démolition du château de): 70, 238.

Caussade, notaire: 383.

- maitre d'équipage : 598, 599.

Causserouge (rue) ; 542, 543, 550. Caussons (maison noble des) : 70.

Cazajus, chargé d'avitailler le château Trompette : 210.

Cazalet (Jean du Sault de), jurat : 367.

Cazalet (Jean-Baptiste), écuyer, avocat jurat, conseil de Ville: 151, 152, 366, 518.

Cazaux (Pierre), lieutenant du premier chirurgien du Roi : 296, 300, 303,

- lieu dit : 186.

Cazemajour (Pierre de), notaire: 107, 136. Cazenave (Pierre), garde-chasse à Mérignac :

- (de), jurat : 195, 334.

- (démolition des tours de) : 237, 238.

- de Cheverry (Gratien), prêtre : 135.

Cayre (rue du): 137.

Cent et des Trente (conseil des): 19, 36, 57, 67, 153, 278, 344, 349, 413, 426, 428, 429, 430, 482, 483, 484, 485, 488, 489, 523 et passim.

Céret (de): 399.

Cérons (paroisse de) : 111.

- (vins de): 74. César (fort): 588,

Cestas (paroisse de): 211.

- (curé de) : 36.

Chabanneau (Etienne), maître charron: 176.

Chadirac (Jean): 79.

Chafaud-Neuf (place du): 86.

Chai-des-Farines (rue du): 172, 564.

Chaigneau (Joseph), commissaire de police :

- intendant des œuvres publiques : 161.

Chaises (communauté des porteurs de): 87. Chambon, capitaine de la Ville, intendant de la Santé: 335, 547, 554, 557, 562, 563, 565, 566, 567.

Chamillard (de), contrôleur général des finances: 445.

Chamillon (François), chapelain: 107.

Chantal (canonisation de dame de), fondatrice de la Visitation: 146.

Chapeau-Blanc, lieu dit: 8.

Chapeau-Rouge (auberge du): 397.

- (maisons du): 19.

- (marché du): 190.

- (cale du): 18.

- (porte du): 171, 172, 206, 217, 218, 222.

Chapellas, apothicaire, trésorier de l'hôpital de la Contagion: 529.

- jurat : 262.

Chapellenie du curé de Saint-Pierre (maison appelée la): 136.

Charente (rivière de): 423, 493, 494. Charlemagne (testament de): 126, 128.

Charles VI, roi de France: 177.

- VII, roi de France: 118, 270, 280, 485.

- VIII, roi de France : 123, 129, 156.

Charles IX, roi de France: 125, 126, 204, 384, 386, 392,

Charles Borromée, archevêque de Milan (canonisation de saint): 21.

Charretiers (fête des): 168.

Charriol (Vincent), bayle chapelier: 99, 400. Chartreux (fondation du couvent des): 186, 187.

- (vins des): 187, 188, 189, 190.

- (place des) : 205.

de Vauclaire : 187.

Chartrons (les): 4, 168, 213, 216, 217, 218, 564, 603, 604 et passim.

- (nouvelle église des Carmes aux) : 57.

- (construction de l'église paroissiale des): 14.

— (croix des) : 223.

- (port des): 59.

- (porte des): 217.

- (passage de la ville aux): 213, 214.

- (quai des) : 206, 413.

Chartrou (Jean), maître chaudronnier: 243.

Chastaigné (Claude), cabaretier : 1. Châteauneuf (marquis de): 216, 217, 218.

- (de), chevalier: 365.

Châteauneuf, directeur de spectacles: 420.

Château Trompette: 9, 27 et passim.

- (construction du quai du) : 216.

(boucherie du) : 215.

— (jardin du) : 210.

(maisons démolies pour l'esplanade du): 215,

— (place devant le), fief de la Ville : 213.

Châteaux de Bordeaux (dépenses pour les fortifications des): 201.

Châtelet de Paris: 555, 557.

Châtillon (de), jurat : 207.

Chatoy (Géraud), chargé de l'avitaillement du château Trompette: 208.

Chaumels (Léonard), notaire: 135.

Chaumeton, jurat: 358.

Chaussetier (chef-d'œuvre d'un maître) pour sa réception : 243.

Chauvelin (de): 445.

Chauvet, bayle chirurgien: 286.

Chauvin (Guillaume), chapelain du Collège: 403.

Chaux (mesures de capacité pour la) : 246.

Chavaille de Saint-Géry (François), clerc secrétaire de la Ville: 152, 153, 363, 364, 365.

- (Henry): 364.

- (Pierre), clerc secrétaire de la Ville : 140, 141, 362, 363.

Chazelles (Antoine de), trésorier de France en Guyenne: 385.

Chazy, maître des requêtes : 479.

Chef-Boutonne en Poitou (ville de): 67.

Chemin (Pierre), bayle charron: 176. Cheminade (Nauton), cabaretier: 1.

Cheminel (François), capitaine de la confrérie des Montuzets : 507.

Chenay (Jean de), bayle chaussetier: 243. Chesneau (Jean de), chanoine de Dax: 106.

- (René), chapelain: 107.

Chester en Angleterre (ville de): 531. Chétif ou Chéty, chirurgien: 281, 289.

Chézac (de), président au Parlement : 21.

Chicat (Jean): 184.

Chiens (de): 293.

Chigaray (Catherine de): 253.

marchand de blé : 554.
Chimbaud (de), avocat : 37.

- (de), jurat : 338, 346, 426, 560, 561, 562, 563, 564.

Chiron, fermier de la Comptablie : 477, 479. Chirurgien (examen d'un aspirant) : 259.

— (droits de réception de maître) : 256, 276, 277.

Chirurgiens barbiers suivant la Cour (les six): 309.

- (bayles), nommés le jour de Saint Côme : 256.

- (statuts des): 260.

Cholet, trésorier de la Ville : 34.

Chollet (Jean): 109. Chopine, hôtesse: 565.

Chopis (André), maître charpentier de haute futaie : 162.

Chotard, caissier du grand Bureau : 500.

directeur genéral du Convoi et de la Comptablie : 597.

Choumeils (Pierre), notaire: 108, 137.

Cinq Plaies (confrérie des) : 505.

Ciret (de), conseiller au Parlement : 400, 401.

- (de), clerc de Ville: 324. Citran (de), jurat: 221, 346.

Civrac (de) : 73.

Cizos, chirurgien: 309, 311.

Clairac (peste à) : 558.

Clary (Ogier de), chapelain: 111.

- (Pierre), chapelain: 112.

- jurat: 39, 111, 412, 428, 429, 430, 515.

Clausier, capitaine du guet : 567.

Clauzure (Jeannot de): 136.

Claveau, conseil ordinaire de la Ville : 515.

— (Mathurin de), écuyer, avocat à la Cour, clerc de Ville: 346, 347, 348, 350, 352, 353.

Claverie, maître chirurgien des faubourgs: 306. Clavet (Menaud), chirurgien de peste: 266, 274, 538, 560, 563, 565. Clavet, bénédictin: 104.

Clemansoy (André), maître cloutier : 372. Clémens, fermier du Convoi : 485, 486.

Clément V, pape : 127.

— IX, pape : 26, 27.

- X, pape : 28.

- (Jean): 7.

Clerc de Ville (gages du) : 365.

- (prix de la charge de) : 353, 354.

Clergé (assemblées du): 147, 367.

Clergeaud (Étienne), chapelain: 108.

Clerget, maître chirurgien des faubourgs : 306. Cloche de l'Hôtel de Ville ou grande cloche :

368.

- (refonte et baptême de la) : 369.

- (sonnerie de la) : 321.

Clocher de Saint-Michel: 368.

- (démolition du) : 369.

Coesme, capitaine du château du Hâ: 227.

Cœur (Jean du): 382, 383, 410.

Coïbo, jurat : 448, 449, 526.

Coiffard (Gaston), écuyer, avocat, commissaire de police : 453.

— chapelain: 410.

Coignac (Jean de), notaire: 100.

Coin (Jean), marchand: 135.

Colas (Guillaume), maître chirurgien : 294.

Colbert (de), intendant des finances: 415, 428, 429, 430, 434, 435, 437.

Colene, chargé de l'avitaillement du château du Hâ: 227.

Collège de Guyenne: 142, 395, 501 et passim.

- (construction du): 14.

- (chapelle du): 380.

- (désordre dans le) : 404.

- (incendie au) : 377.

- (jour d'argumentations au) : 410.

- (rue du): 376, 379.

- des Jésuites : 413, 585.

- des Lois : 418.

Colles (Gaultier), connétable de Bordeaux

Colo, chirurgien lithotomiste: 292, 293, 294, 295,

Cologne (concile de): 128.

Colomb (Guillaume), juge de l'Amirauté de Guyenne: 135.

- (Béatrix de): 104.

- (Jean), chevalier: 185.

- (Mabille): 108.

Combabessouse (Nicolas), chanoine de Saint-André: 112.

Combelle : 220.

Combelle, jurat: 141.

Combret (Jean), bourgeois, commissaire de police: 463.

Comédie (rue de la): 59.

Comet, jurat avocat, conseil de Ville : 515,

- jurat : 56, 412, 413, 435.

Commerce de Bordeaux (Compagnie privilégiée du): 436, 437, 438.

Commet, préposé à l'économat de Candale: 20. Compagnie des Indes orientales : 427.

428, 429, 430.

Compagnon (François), chirurgien: 253.

Compiègne (ville de): 88.

Comptablie: 90, 389, 391, 470 à 502 et passim.

- (fermiers de la): 374 et passim.

- (exactions des fermiers de la): 470 à 502.

- (rue conduisant à la) : 566.

Comtier (Pierre): 106.

Conac en Saintonge (ville de): 481, 492. Concert à l'Intendance (nouvelle salle de): 502. Concquille, dit Champaignac (Philippe): 119.

Condé (prince de), gouverneur de la Province : 76, 186, 212.

Condé-cavalerie (régiment de) : 461.

Condom (ville de): 556.

- (Parlement à) : 499.

Confoulens (Etienne), marchand: 251.

Congrégation des Artisans : 41, 42, 43.

Conil (Henri), bourgeois, commissaire de police: 454.

- (Henri), bayle chaussetier: 245. Connétable de Bordeaux : 178, 179.

Conseil royal à Bordeaux : 179, 185.

- de Ville, voy. Trente (assemblées des).

Conseillan (Pierre), maître chaudronnier: 241. Conseils de Ville (les quatre) : 465.

Constans (L. de), jurat: 338, 559, 562, 568.

Constant, receveur d'Ornon et de Veyrines : 190.

- sergent royal : 562, 563.

Constantin (Baude), prévôt de la Ville : 376.

- (Psalmodier), maitre ez-arts: 376.

— (de), avocat, commissaire de police : 453. Contagion dans la ville: 333, 334, 525 à 605.

- intense dans la ville : 549.

- dans le Haut-Pays : 266.

- (mesures prises en temps de): 72.

Contat (Mathieu), notaire: 397. Conte (Pierre), marchand: 135.

Conti (le prince de), gouverneur de la Province: 283.

Convoi (droits du), voy. Comptablie.

- (fermiers du): 213 et passim.

Copmartin (de), assesseur à l'Hôtel de Ville: 94. Cor (pré de) : 531.

Corcelier (Jeanne): 251.

Corcelles (Hugues), bayle charpentier de haute futaie: 162, 163.

Cordeliers (couvent des): 27, 29, 30, 31, 106.

- (rue des): 172.

Corderie (rue): 107.

Cordier (Bernard), maitre chaussetier : 243.

Cornuel (le président), intendant des finances: 487, 489,

- fermier des Convoi et Comptablie : 479, 487.

Corre (Yves) : 185.

Correilh (Jean), employé à l'hôpital de la Santé: 573.

Corses (garnison des) au château Trompette : 209.

Corsin (saint André), carme : 22, 24.

Cosatges (de), jurat: 22, 38, 237, 347, 405, 451, 473, 491, 515.

avocat : 477.

Cosme (Ramonet), maître chirurgien: 255.

Couletier, chargé d'avitailler le château Trompette: 210.

Coupeau, chargé d'avitailler le château Trompette: 212.

Courbra ainé (Christophe), bayle cloutier: 371,

- (Jean), maitre cloutier : 372.

Pierre), maître cloutier : 371.

Coureau (chantier de): 17.

Cournault (du), jurat: 335, 483, 484, 486, 552, 553, 557, 569.

Courson (de), intendant en Guyenne: 441, 501. Cousteau (Pierre), constructeur de navires : 164.

Coutanceau (Barthélemy), chirurgien des prisonniers de l'Hôtel de Ville : 306.

Coutant (Jeanne): 242.

Coutaud (Pierre), maître charpentier de haute futaie: 163.

Coutras (ville de): 231, 477.

Coutume de Bordeaux (petite) ou Issac, Yssac, droit des Échats: 9, 64, 118, 119, 208.

- (droits de la) : 201.

Coutume (grande et petite), patrimoine de la Ville: 389, 390.

Coutures, régent au Collège de Guyenne : 416. Cressen (Jean), bayle cloutier: 371.

Croisade (Jean): 18, 135.

Croisy, chirurgien d'Argentat en Limousin : 577.

Croix (plantation d'une) aux Chartrons: 55, 56.

Cronembourg en Suède (ville de) : 431.

Crotelle, médecin: 262.

Crousille (Jean), chapelain: 110. Crozeau (Pierre), huissier: 205.

Crozillac, bourgeois, commissaire de police :

Cruseau (de), jurat : 529.

Crusel, bourgeois, chargé d'avitailler le château du Hâ: 227.

Cuirs (commerce des): 74, 75. Cumberland (duc de): 140. Curat (Arnaud), chapelain: 106.

- (Jean), serrurier: 549.

D

Dacquin, premier médecin du Roi : 291.

Daffis, premier président au Parlement : 45, 472, 545.

Dagille (Jean), maitre charpentier de haute futaie : 163.

Daguesseau, intendant en Guyenne: 206, 207, 215, 436.

(A.), premier président au Parlement: 395.Dalon, jurat: 93, 411, 213, 348, 411, 429, 431, 497, 591, 592, 595.

Dalpuget (Joseph), syndic des juifs avignonnais: 524.

Damasan (Bertrand de), écuyer : 177.

Damazan (peste à): 558. Dandaldeguy (Jean): 253. Danemark (roi de): 524.

Danet (Isaac), bayle chirurgien: 271, 272, 274.

- (Jean), maître chirurgien : 264.

Danglade (Catherine), tenant café: 11.

Dantzig (peste à) : 598, 599.

Dappatte (Jean), commis au greffe: 152, 363, 366.

— père (Jean), commissaire de police: 461, 462, 463.

- fils, commissaire de police : 462.

Daran (Claude), chargé d'avitailler le château Trompette : 211.

- bourgeois, commissaire de police : 453.

Dargeau, chirurgien: 302, 304, 305.

Darinoire (Pierre), maître chaussetier : 243.

Darnal (Jean), avocat et jurat, conseil de Ville: 511.

- clerc de Ville: 330, 331, 333, 378.

- (dame): 593.

Darriet (Guilhem): 137.

Dartigues (Guillaume), maître charpentier de haute futaie : 163.

Dassey (Arnaud), chanoine de La Réole : 102.

Daste: 399.

Dat (Odet), castigateur de la Ville : 66. Dathia, jurat : 227, 331, 404, 475, 478.

Daubin (Arnaud), bayle cloutier: 370, 371.

Daulède (première présidente): 369.

Daumai, directeur des fermes à la Comptablie : 501.

Dauphin de France (maladie et mort du): 143, 144.

Dauphine à Bordeaux (la): 85.

- (place): 59, 62, 153.

- (porte): 27, 171, 530, 603.

Daurimon dit Robinson (Isaac), canonnier de la Ville: 21.

dit Robinson (Jean), canonnier de la Ville:
 20, 21.

Dauro, jurat: 7, 231, 396, 398, 526.

Dautiège, collecteur des deniers de la Santé: 547. Davancens, jurat : 25.

— un des directeurs de la Compagnie des Indes: 434.

Davant (Guillaume), bayle chirurgien: 262.

— (Jérôme), bayle chirurgien: 267, 269, 272, 274, 285.

David (Joseph), maître chirurgien: 311.

- maître chirurgien : 304.

- (Guillaume), maître chaussetier : 245.

- (Jobert): 448.

Davril, avocat à la Cour: 330, 333.

- suppléant du clerc de Ville : 331.

Dax (diocèse de): 111.

— (évêque de) : 25.— (ville de) : 75.

Deblanc, fermier du grand Bureau : 493.

Decod, bourgeois, commissaire de police: 454. Defons (Pierre), maître chaudronnier: 243.

Degal (Jacques), bayle charpentier de haute

futaie: 162, 163. Delas (Arnaud): 175.

Deleau (Jean-Charles), docteur en médecine, professeur de grammaire au Collège: 417.

Deler (Marie): 383.

Deleys, intendant de la Santé: 550, 551, 552. Delort (Jean-Arnaud), maître chirurgien: 296,

302, 304, 306.

Delots (Jean), fabricant de cartes à jouer : 65.

Delpech (Pierre), tapissier: 228.

Demalle (Arnaud), jurat: 550, 551, 552, 555.

Demolins (Simon), certificateur des criées, commissaire de police : 452.

Demons (Raymond): 398.

- (François): 398.

Deny (Jean), castigateur de la Ville : 67.

Deprès, commandant des tours du château de Cazenave : 237, 238.

Députés généraux de la Province (assemblée des): 346.

Desaans (Noël), bayle charretier: 174.

Desalis (Jean), compagnon chirurgien: 265.

Desaygues: 350.

- de Cursol, chevalier : 365.

Desberigue (Méric), maître chapelier : 96.

Descams (Jacques), bayle charpentier de haute futaie : 162.

Descas (Guillaume), maître charpentier de haute futaie : 163.

 (Jacques), bayle charpentier de haute futaie: 162.

Descat père et fils : 78. Deschelle (Jeanne) : 89.

Desencios, procureur de la Ville au Grand Conseil: 382, 383, 505.

Désert (François), chanoine et syndic de Saint-Seurin: 116.

Desmoulins (Jeannot): 136.

Desnanots, avocat et jurat, conseil de Ville: 331, 511.

Despiau, aide-major du régiment de Sainte-Eulalie : 219, 520, 521.

- avocat à la Cour : 359.

Despujols (Joseph), curé de Soulignac, en Benauge : 112.

Desqueyrac (Antoine), prébendier de Saint-Seurin : 113.

Dessaintes (Paul), bayle cloutier: 371, 372.

Destaussan (Catherine): 105.

Destenave (Jean), bourgeois, commissaire de police: 454.

Destivalz (Léonard), suppléant du Clerc de Ville : 330.

- notaire: 196, 203.

Destruc (André), maître cartier: 65.

Detan (Bernard), maître charpentier de haute futaie : 162.

— (François), bayle charpentier de navires : 163, 164.

— (Pierre), bayle charpentier de navires : 163, 164.

Devals (Philippe-Emmanuel), procureur au Parlement, commissaire de police : 454.

Devise (rue de la): 134, 136, 172.

- (ruisseau de la): 122, 123, 125, 127, 128, 129, 131, 132, 135.

Deymié (Simon), bayle cloutier: 371, 372.

- (Jean), maître cloutier: 372.

Deyris (Jean), bayle charpentier de haute futaie: 162, 163.

 (Pierre), bayle charpentier de haute futaie : 163.

Dezest dit le Sec (Jeannot), bayle barbier et chirurgien: 253, 254, 256, 257.

Dias, médecin: 576.

Didier (Jean), bayle charpentier de haute futaie: 162.

Dieppe (ville de): 431.

Digos (Antoine), bayle chirurgien: 256, 257.

Dijeaux (porte): 603.

Dimanche (travail des animaux les jours de): 167.

Dinarre, bayle chirurgien: 286.

Dinarry (Bernard): 275.

Dinematin (Antoine), négociant, commissaire de police : 457, 459, 461.

Diris (Joseph): 275.

Dirouard, marchand de blé: 557, 558.

— commercant : 366.

Disette des sardines et harengs causée par la guerre : 44.

Divan, chirurgien de Peste: 527. Dodun, contrôleur général: 442, 447.

Domineau (Jean), maître charpentier de haute futaie : 461.

Dominicains (couvent des): 26.

Doneinde, avocat, commissaire de police: 453. Donnadieu (Jean), maître charpentier de haute futaie: 163.

Dorat, citoyen: 553.

— jurat : 22, 236, 237, 451.

Doray (Etienne), bayle charpentier de haute futaie: 162, 163.

Dordogne (rivière de): 235, 423.

Dorival (Pierre), commissaire de police : 452. Dorlic, commissaire de la Santé : 540.

- jurat : 328, 404, 532.

Dortès (Jeannot), barbier et hospitalier de Peste : 525.

Douane (rue de la): 18.

Double (curé de Saint-Christophe de La): 112.

Doublet (Jean), boucher: 586.

Douzan, médecin: 158.

Drouhet, jurat: 231.

Drouillard (Antoine), syndic des charrons : 176. Drouin, directeur d'une troupe de comédiens :

Dubarcq (Marche), marchand de chaux : 247. Dubergier (Antoine), jurat : 416, 365.

- (Fort), jurat: 158, 159.

- (Pierre), jurat: 48, 54, 55, 142, 143.

Dubergier (Pierre), citoyen: 365,

- (Raymond), député au Bureau du commerce : 444.

Dubernard, bourgeois: 208.

Dubernet, bourgeois, commissaire de police : 453.

- citoyen avocat: 316.

Dubézé (Jean), syndic des sergents de bande : 509.

Duboets (Jean), cabaretier: 8.

Dubois (Jean), notaire: 135.

- (Jean), chapelain: 110.

- (Robert), seigneur de Canteloup : 108.

- apothicaire: 539, 540.

- chirurgien de la Santé: 266, 272, 539, 540, 541, 543, 550.

Dubosc Menaut (grange de): 588, 589.

Duboscq (François-Augustin), écuyer, avocat et clerc de Ville: 359, 360, 361, 362, 382, 391.

 (Guillaume), fils aîné, clerc de Ville : 355, 356, 358, 359.

- (Jean), neveu, clerc de Ville: 354, 355.

 (Pierre), bourgeois, commissaire de police : 452.

- [Jean], clerc de Ville: 352, 353, 354.

Dubost (Jean), vicaire général : 102.

— (Pierre), chantre de Saint-André : 102. Dubouilh : 363, 364.

Dubourdieu, avocat: 589.

Dubrey (Pierre), commissaire de police : 461. Dubroqua (Bernard), syndic des sergents de bande : 509.

Dubruel (Antoine), maitre chirurgien : 305, 306.

Duburc (Guillem) caution du Trésorier de la Ville: 71, 104.

Ducamp (Dominique), bayle chirurgien: 267, 271, 277.

Ducange (dictionnaire de): 128.

Ducasse (Bernard), maitre chaussetier: 212, 245.

- (Étienne), bayle charpentier de haute futaie: 162, 163.

 (Jacques), maître charpentier de haute futaie : 163.

- (Jean), maître charron : 176.

- (Jean), bayle cloutier: 371.

- jurat : 109, 448.

Duchalard (Nicole): 135.

Duché (Pierre), maître cordonnier : 252.

Ducleau (Mathieu), maître charpentier de navires : 164.

Duclou (Mathieu), bayle charpentier de haute futaie : 163.

Ducoin: 251.

Ducot, débitant de cidre : 313.

Ducournault, jurat, voy. Cournault (du). Ducournet (Menaud), bayle barbier: 254.

Ducousseau (Jean), maître charpentier de haute futaie : 163.

Dudon, jurat: 116, 117, 499.

- avocat général au Parlement : 520.

chanoine de Saint-André : 116, 117.

Duduc (Héliot): 101

- conseiller à la Cour : 522.

Dufau (Bernard), commissaire de police : 460, 463.

- (Jean), maitre cartier : 65.

- (Jean), bayle charretier : 174.

— (Pierre), charretier: 166.

- magistrat présidial : 550.

Dufouiert (Bernard), maître charpentier de haute futaie : 163.

Dufour, maître chirurgien: 312.

Dufourg (Arnaud), bourgeois, commissaire de police: 455, 459, 461.

Dufrene, voy. Laganne.

Dugarry (Jean), maître chirurgien: 297.

Dugil (Jean), bayle charpentier de haute futaie : 163.

Dugravey (Pierre), avocat, commissaire de police: 452.

- (André), notaire : 108.

Dugua (Bernard), chevaucheur et héraut de la Ville : 249.

Duhautoire, voy. Hautoir (du). Duhéron, cafetier : 10.

Duhuy (Mathieu): 108.

Duluc (Jean), charretier: 165.

- jurat : 143, 152, 364.

Dumale, trésorier de la Santé : 543, 545, 547, 548, 549, 556, 557, 558, 559, 568, 569, 570.

— juge de la Bourse : 480.

Dumalle, voy. Demalle.

Dumas (Méry), marchand: 376.

- (Naudine), 377: 400.

- (Pierre): 137.

- bourgeois, commissaire de police : 454.

- syndic du Chapitre Saint-Seurin: 152.

Dumeste, jurat: 349.

Dumeynieu (Georges), maitre chirurgien: 287.

Dumirat, jurat : 257, 330.

-- bénéficier de Saint-Michel: 115.

Dumons (Guillaume), avocat: 135.

Dumoulène (Emmanuel), chirurgien du maréchal d'Albret: 287.

Dumoulin (Charles), curé de Talence : 113, 114.

Dumoulin (Jean-Baptiste), chapelain, bachelier en Sorbonne: 114, 115.

Dunkerque (ville de): 431.

- (peste à): 595.

Dunort, avocat du Roi au Bureau des finances : 498.

Dunoyer (Jean), avocat, conseil de la Ville: 509, 510.

- (Nicolas), compagnon chirurgien: 577.

- (Pierre), avocat : 136.

- jurat : 320.

Dupérier (Pothon), bayle chaussetier : 243.

- jurat : 71.

Dupertuis (Louis), bayle charpentier de haute futaie : 162.

— (Pierre), maître charpentier de haute futaie : 162.

Dupeyron: 192.

- marchand de grains : 358.

Dupin (Étienne), maître chirurgien : 296.

- (Jacques), maitre chirurgien : 311.

- (Jean), jurat: 338, 426, 560, 561.

 (Pierre), officier des milices bourgeoises, commissaire de police : 455, 458.

- bourgeois: 532.

Duplessis (Bruno), vicaire de Pauillac, chapelain: 115.

Duplessy, directeur de spectacles : 422.

Dupon (Jean), maître chirurgien: 306, 313.

Dupont (Antoine): 106.

Duportail (Daniel Bertinau), commis à la marque des cuivres et des cartes : 65.

Dupradel, directeur des cinq principales fermes de la Ville: 78.

Duprat (François), chapelain: 110.

- (Martin), bayle charretier: 174.

- (Nicolas), notaire: 135, 146.

Dupré, capitaine au château Trompette : 219, 221.

— veuve Laborit (legs aux Capucins par Jeanne): 40.

Dupuy (Denis), bayle charretier: 174.

- (François): 107.

- (Jean), professeur au Collège de Guyenne : 381.

- (Jean), maître chirurgien: 303, 304, 308, 311.

- avocat, commissaire de police : 453.

- commissaire de police : 459.

Durand (Étienne), bourgeois et maître chaussetier: 245.

(François), sergent à la compagnie de parade : 468.

- jurat: 412, 497.

Durand, chanoine de Saint-André: 146.

Duranteau, jurat : 140, 520, 521.

- juge de Saint-Seurin : 153, 154.

Duras (duc de): 220, 377.

Dureteste (Antoine), castigateur de la Ville: 68. Duron (Pierre), bayle chirurgien: 256, 257.

 (Pierre), maître charpentier de haute futaie: 163.

Durousseau (Jean-Alexandre), commissaire de police: 461, 462.

 (Jean-André), bourgeois, commissaire de police: 455.

Durribaut: 438.

- jurat : 25, 427, 437, 494, 586.

 un des directeurs de la Compagnie des Indes: 434.

receveur des droits de désinfection des navires : 595, 596.

Dussaut (Jean), jurat: 88, 89, 199, 402.

- (Jean), capitaine de la Santé : 571.

Dussault (Jean - Olivier), avocat general au Parlement : 235, 236, 238.

- (Pierre), notaire: 137.

- (Ramond), jurat : 230, 231.

de Saint-Laurent, jurat : 219, 519, 520.

- conseiller au Parlement : 409, 410, 522.

Dussol (Jean), avocat, commissaire de police : 461.

Duteil: 275.

Dutertre, major du régiment du château Trompette : 224.

Dutoya (Pierre), chapelain: 110.

- maître chirurgien: 300, 303, 304.

Dutreau, charpentier: 540.

Duval: 492.

- (Jacques), jurat: 331, 332, 477, 511, 513.

- syndic du Chapitre Saint-André: 143, 144. Duvergier (Jean): 137.

- ainé (Joseph), commissaire de police : 460.

 (Pierre), bourgeois, commissaire de police : 452.

Duvermeil (Jean), chargé de l'avitaillement du château Trompette : 212.

Duvigier, doyendu Chapitre Saint-Seurin: 152. Duvigneau (Jean): 137.

Duvivier (Pérès), jurat : 304, 305.

E

Echats sur les vins (droit des), voy. Coutume de Bordeaux (petite).

Eclairage de la ville : 225.

Ecossais (expulsion des): 5, 418.

Edit (chambre de l'): 89, 536.

Edouard Ier, roi d'Angleterre : 181.

- II, roi d'Angleterre : 181.

— III, roi d'Angleterre : 181.

- prince de Galles: 179.

Eginhard (extrait d'), par Lopès: 128.

Egmont (Olivier d'), consul de Suède: 524.

Eguat, voy. Hegate. Eléonore (reine): 183.

Elie (Jehannet), collecteur d'Eysines : 236.

Elus (cour des): 33, 236, 237.

Emotions populaires, voy. Révoltes.

Encan (droit de vente à l'): 339.

Enclos (des), voy. Desenclos.

Enkhuisen en Hollande (ville d'): 598.

Enquein (Jean), marchand, commissaire de police: 452.

Enquis, entrepreneur du boulevard Sainte-Croix: 229, 230.

Entre-deux-Mers (Petite Prévôté d'): 9, 210, 236.

Entre-deux-Murs (rue): 376.

Epaves (dépôt des): 61.

Epernon (duc d'), gouverneur de la Province : 56, 338, 344, 345, 368, 482, 484.

— (duc d'): 76, 212, 213, 228, 232, 234, 239, 350, 408, 542, 580.

- (sceau du duc d'): 73.

Epizootie: 530.

Escarlate (chapellenie de l'): 105.

Escure (Jean), castigateur de la Ville: 67.

- lieu dit : 107.

Escuyer (Nicolas), hospitalier: 556.

Espagne (roi d') à Bordeaux : 36, 208, 226.

- (proclamation de la guerre contre l') : 341.

- (royaume d'): 21, 423, 439, 440, 523.

Espagnet (d'), docteur en médecine : 411, 412. Espagnols prisonniers au château du Hâ : 228. Esprit des Lois, par Montesquieu : 126, 128.

Essards (Pierre des): 47.

Essenault (d'), jurat : 485, 486.

Estève (Amanieu): 104.

- jurat : 448.

Estey Majou: 603.

Estrades (d'): 283.

- (comte d'), maire de Bordeaux : 279.

- (marquis d'), maire de Bordeaux : 141, 355.

Estrées (maréchal d'): 140.

Etats (assemblée des Trois): 134, 150.

Etuves (rue des): 540, 541.

Eu (comte d'), gouverneur de la Province : 421. Exécuteur de la haute justice (droits de l') : 495.

Expert (Guilhem): 80.

Eymard (Jean), bayle charretier: 174.

Eymeric (Jean), employé à l'hôpital de la Santé: 544.

Eymery (Pierre), maître chirurgien: 265, 272, 572, 576.

- (Jean), docteur en médecine et maître chirurgien: 277, 560.

Eyraud (François), chanoine de Saint-Seurin: 113, 114.

- (Jean), maître cardeur de laine : 44.

— (Pierre), prieur de Saint-Étienne, chapelain : 112.

- jurat, conseil de Ville: 291, 517.

Eyres (Gaillard de Les), voy. Les Eyres.

Eysines (manœuvres fournis par la paroisse d'): 238.

- (paroisse d'): 210, 236, 237.

F

Fabas (de), seigneur de Castets-en-Dorthe: 235.

Fagnas (rue du): 51.

Fagon: 446.

Fargimon (André), sergent à la compagnie de parade : 468.

Fargues (vins de): 73. Farineau (Jean): 537.

- (Peyronne): 537.

Fauché (Jean), syndic des sergents de bande :

Faugère (Raymond), maître chirurgien : 297. Faulte (Joseph), chanoine de Laroche-Beau-

court et Saint-Yrieix: 112, 113.

Fauquier, jurat, conseil de Ville: 20, 518. Faure (Bernard), maître chirurgien: 298, 301.

- (François), maître chirurgien: 296.

- (Jean), chirurgien royal: 295.

- (Pierre), maître cloutier : 372.

 maître chirurgien, élève en lithotomie : 305, 306.

bourgeois, commissaire de police : 453.

Faures (rue des): 108, 136. Faussets (rue des): 107, 564,

Favars (de): 529, 530.

Faverin (Thomas), bayle cloutier: 372.

Fayard (de), conseiller au Parlement: 478, 575.

Fayet (Mathieu de), jurat: 55, 452.

— capitaine de la confrérie des Montuzets: 507.

Fayto (Jean), maître charpentier de haute futaie: 163.

Fazileau, bourgeois, commissaire de police : 453.

Féger (Philippe-Julien), chevaucheur en la grande écurie du Roi : 249.

Félix (canonisation de saint): 30.

Fellonneau (Jean), maitre chirurgien: 252, 304, 308.

Femmes publiques: 66.

Fénelau, maître chirurgien : 303.

Fénelon, jurat : 500.

 député de la Ville, à Paris : 440, 441, 445.
 Fénis (Jean-Baptiste), avocat jurat, conseil de Ville : 518, 519.

Ferbos (Arnaud), maître chirurgien: 277.

— (Bernard), bayle chirurgien: 269, 272.

- (Bertrand), bayle chirurgien: 276.

Fermes (bureau des): 508.

- (les cinq grosses): 34.

 de la Ville (cautions par les adjudicataires des): 71.

Ferraigues (Catherine de): 398.

Ferran, marchand: 556.

Ferrand, bourgeois, chargé d'avitailler le château du Hà : 227.

Ferret (Raymond), castigateur de la Ville: 67.

Ferrière, citoyen: 366.

Ferron ainé (Jean de), jurat : 102, 376.

- (de), jurat : 516.

Ferrussac fils (de), pilote: 153. Féti (maison de Pierre): 397.

Fevelle (Antoine), bourgeois, commissaire de police : 454.

Fiat (de): 482.

Fidel de Sigmaringen (saint): 32.

Fiésole en Italie (évêque de) : 22.

Fieusal, bourgeois, commissaire de police: 453.

Figeac (peste à): 531, 533. — chirurgien de Peste: 527.

Figueyreau, lieu dit: 4, 453.

Fillartigue (Guillaume), aspirant à l'office de visiteur du poisson : 324.

Fillastre (Françoise): 284.

Fisgorolle (François), chirurgien ordinaire du Roi: 309.

Fisson (Jean): 137.

Flandre (province de): 75.

Flessingue (ville de): 590.

Fleury, banquier à Paris : 597.

- (cardinal de): 416.

Floirac (paroisse de): 9, 135.

Foi (dames de la): 14.

Foires à Bordeaux : 186.

Foissin (François), chargé de l'avitaillement

du château Trompette : 210.

Foix (Gaston de): 35.

Foix (duc de): 218, 411, 412.

- de Candale (Jean de): 20, 177, 178.

— de Candale (maison de): 412.

Fondaudège (tannerie à): 567.

Fontaine (quai de la) aux Chartrons : 86. — devant le château Trompette : 214.

Fontainebleau (ville de): 384.

Fontanel (Bernard), bourgeois, commissaire de police: 454.

Fontarabie (siège de) : 513.

Fonteneil (François de), jurat, député de la Ville à Paris : 167, 348, 349, 571.

 (Jean de), écuyer, avocat jurat, conseil de Ville: 437, 515, 517.

Fontenille (Louis), maître charpentier de haute futaie : 163.

Force (maison de): 5, 64, 307.

Fort (Pey), dit Trouillet: 164.

- (Pierre), jurat : 134, 397.

Fortifications de la ville (sommes employées aux): 119.

Fortin, avocat, conseil de Ville: 518.

Forton (Jean de): 177.
— (Raymond de): 107.

Fossés de l'Hôtel de Ville : 54.

- de l'Intendance (rue des) : 49.

— de ville : 137, 172.

Fouet sur le carreau (supplice du): 67, 68. Fougues (François), jurat: 232, 338, 368.

- (Richard), jurat: 349, 572, 573.

- jurat : 516.

- trésorier de la Santé: 543, 545, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 557, 562, 563, 564.

Fournier, agent du colonel d'Ornano: 210.

Fouvenet (seigneur de): 104. Fracmaud (Bera de): 103. Franc-alleu (rente en): 103. Francfief (droit de): 35.

Francin, sculpteur: 14.

— (atelier de): 222.

François Ier, roi de France: 126, 495.

— II, roi de France: 385.

- Régis (canonisation de saint): 31.

 de Sales (béatification et canonisation de saint): 25.

— de Sales (reliques de saint) : 26.

Francs (Marie de Ségur, dame de): 182. Frappe (Guillaume), maçon: 70.

Freignau (estey de): 19.

Freische (Jean), bayle chaudronnier: 241.

Frères Mineurs (chapellenies fondées dans le couvent des): 106.

- (couvent des): 79.

Frères Mineurs (église des): 108.

- Précheurs (église des) : 108.

Fresquet, jurat: 47. Froids (grands): 153.

Fronsac (démolition du château de): 70.

Fumel (comte de), gouverneur du château Trompette : 225.

Fuquières (marquis de), lieutenant du Commandant à Bordeaux : 207.

Fusterie (rue de la) : 149.

G

Gabarret (Gaillard): 435, 436.

Gabarreu (Philippe), prêtre : 102.

Gache: 275.
— (Jean): 137.

Gagnan (Jean), bayle chaudronnier: 241.

Gahets (les), lieu dit: 4, 542. Gaignan (Guillaumine): 537.

Gaillan (chapelle de Jean de): 102.

Gaillard (François), maître chapelier: 96.

- (Guillaume): 107.

- (Hugues), conseil de Ville: 510.

- (Jean), chirurgien de Peste: 276, 573, 574.

- (Robert), notaire: 404.

- jurat : 110.

- barbier de Peste : 526.

Galand (Pierre), syndic des charretiers: 174. Galatheau (François-Joseph de), jurat: 140.

- (Nicolas de), jurat : 328, 329, 330, 404, 472.

- docteur en médecine : 402, 411.

Galbert (Antoine), apothicaire: 106.

Galeau (de), major du château Trompette : 219. Galibert (Jacques-Antoine), avocat jurat, conseil

de Ville: 518, 619.

Galinet (Jean), bayle chirurgien: 259, 265, 267, 271, 277.

Gallois (Pierre), chapelain: 111.

- acquéreur d'un emplacement : 220.

Galopin (Étienne), inspecteur des travaux du boulevard Sainte-Croix: 230.

- (Jean de), conseil de Ville: 511.

Galtier (Siméon), chapelain du Collège : 415. Garat, avocat : 365.

Garaudė (de), commissaire pour la levée de

deniers à Blaye : 348.

Gard (François), maître chirurgien commis aux rapports: 300, 303, 304.

- (Pierre), régent au Collège : 416.

Gardera (Gabriel), marchand de cierges: 315.

— bourgeois, commissaire de police: 452.

Garicoche (Arnaud de), curé de Landerron: 135.

Garlepied (Pierre), maître chaudronnier: 242. Garonne (rivière de): 235, 423, 587.

Garre, procureur: 477.

Garreau (René), maître cloutier : 371.

Garrelon (Isaac), chirurgien royal, lithotomiste: 300, 301, 303.

Garrellon (Jean-Jacques), maître chirurgien : 296.

Gasc (président de): 107.

Gascaixs dit le Basque: 275.

Gasquet dit Moustarde (Antoine), cabaretier: 8. Gastat (Jacques), maître chirurgien: 286.

Gatine, sergent chargé d'appliquer le fouet : 68. Gaube (Étienne), négociant, commissaire de police : 462.

Gaucem de Saint-Seurin (chapellenie de): 108. Gaufreteau aîné (Jean de), conseiller au Parle-

ment: 37.

Gaujac (manœuvres fournis par la paroisse de): 238.

Gauldry (Mathieu): 136.

Gaulte-Rouge (dame de): 7.

Gauquelin (Jean): 109.

Gaussens (Mathurin), chirurgien royal, lithotomiste: 287, 294.

Gauteron (Thomas), bayle charpentier de haute futaie: 162.

Gautier, capitaine de la Ville: 237.

Gauvaing (Pierre), bourgeois, commissaire de police : 452.

Gauze, marchand: 158.

Gaxys (Jean): 105.

Gay (Sixte), notaire: 136. Gaye (Bertrand): 108.

Gélibert (Huguet), bayle barbier : 254.

- boucher: 537.

Gélida (Jean), principal du Collège de Guyenne : 385, 392, 395, 402.

Gelihot, notaire: 107.

Gemin, maître chirurgien commis aux rapports: 306, 307, 309.

Genac (Vincent), bayle chapelier: 99.

Genestal (Pierre), bayle charpentier de haute futaie: 463.

Geneste (de): 56, 254.

- (de), jurat : 402.

- notaire et secrétaire du Roi : 383.

- de Favars (de), maire de Bordeaux : 402.

Genouillac (Jean de), gouverneur du château Trompette: 203.

- (Louis de), gouverneur du château Trompette: 203.

- bourgeois, commissaire de police : 453.

Gensac (vins de): 75.

Géraud (Pierre), maître chapelier : 96. Géraut de Géraut (chapelle de) : 102.

Gères de Loupes (de), conseiller au Parlement: 365.

Gévaudan (peste en): 600, 602.

Gibon, lithotomiste de la Ville: 296, 297, 299. Gignac (Raymond-Auguste-Marie), maître en chirurgie commis aux rapports: 313.

Gilibaud (Jean), notaire: 103.

— (Arnaud), prêtre : 103.

Gimel (Jean), jurat : 102.

Ginestat (Pierre), maître charpentier de haute futaie : 162.

Girard (Jean), maître cartier: 65.

Giraud, fermier de la Traite foraine: 494.

Gironde (fleuve de): 19, 423, 493, 494.

Godard, premier danseur de la Comédie : 421. Gombaud (Jean), chirurgien anatomiste : 267, 269, 272, 274, 275.

Gombault (Raymond): 134.

Gorce (Giles), aumònier de l'hôpital de la Sante: 544.

Gorces (Laurent de), notaire: 136.

Goths (ravages des): 126.

Goudière aîné, commissaire de police : 453.

Goupil (Etienne), dit l'Anglais, syndic et bayle des chirurgiens : 255, 256.

Gourdon (Jean), cafetier: 11.

Gourgues (de), conseiller au Parlement: 379.

- (de), premier Président : 92.
- (présidente de) : 543.
- (de), trésorier de France : 580.
- (rue de): 376, 379, 382, 383.

Gouteyron (Jacques), maître chirurgien de Peste: 303, 304, 308.

— fils (Pierre), maître chirurgien de Peste: 312. Gouvernement (hôtel du): 48, 49.

Gouverneur de la Province à Bordeaux (entrée du) : 349.

Govea (André de), principal du Collège de Guyenne: 392, 400, 401.

Goyneli, frère jacobin: 401.

Gradignan (manœuvres fournis par la paroisse de): 238.

- (peste à): 556.

- (paroisse de): 211, 556.

Grailly (Blaise de), archevêque de Bordeaux : 104.

Grains (certificats pour les): 74.

- (transport défendu de) : 343.

Graizy (Nicolas), maître charpentier de navires : 164.

Grammont (de), gouverneur de Bayonne : 482. Grancher (Pierre), intendant des œuvres publiques : 161.

Grancir (François), cafetier: 11.

Grand-Caffernan (rue du): 376, 377,

Grande-Observance (rue de la): 27.

Grand-Marché (place du): 82, 83.

Grandis (Pierre), procureur: 136.

Granereau (Jean), bayle cloutier: 372.

Grateloup, jurat: 152.

Gratien: 415.

Grave (quai de la): 508.

— (porte de la): 172, 173.

Graves (Jean de), bayle chaussetier: 243.

- de Bordeaux : 107, 137.

Gréal (Bodin): 107.

Grelaud (Laurent): 376.

Grenier (Antoine), bayle charron: 176.

- (Jean), maitre chapelier : 96.
- (Michel), bayle chapelier: 99.
- économe de l'archevêché : 578.
- Gresly (Jean de), captal de Buch: 183.

- (Pierre de), vicomte de Benauge : 183. Grézy (Thomas), maître charpentier de haute

futaie: 162.

Grignon (Jacques), charron de l'artillerie de la Ville: 175.

Grillon (André), notaire, commissaire de police : 454.

Grinhard (Julien): 107.

Grissac (de), conseiller au Parlement: 170, 520.

- (sieur et dame de): 251, 252.

Groleau, maître chirurgien des faubourgs : 306. Grolier, cabaretier : 7.

Grossard (Jean-Charles), maître chirurgien et prévôt de la communauté : 302, 304, 311.

- (Jean), maitre cartier : 65.

Grou (Martin), sieur de Saint-Martin: 589, 591. Gruer: 220.

Gueimus (Bernard), procureur au Sénéchal, commissaire de police : 453.

Guérin: 577.

- (Adam), bourgeois: 196.

- (Jean de), jurat: 208, 226, 334, 404, 406, 407, 424, 452, 529, 532, 538, 539, 541, 543.

 (Pierre), maître en chirurgie commis aux rapports: 313.

 (Pierre), bourgeois, commissaire de police : 453, 454.

Guerre (munitions de), portées à l'Hôtel de Ville : 342.

Guerry (André), notaire : 106.

Guichaner (de), jurat: 233, 490, 567, 568.

Guichanères (Isaac de), curé de Cérons : 111. Guichard (François), bayle charpentier de haute futaie : 162, 163.

Guilhem, régent au Collège : 400.

Guinlette (Jean), chirurgien royal: 297, 298, 301, 303.

Guipuscoa en Espagne (province de): 21. Guiraud, maître apothicaire: 554, 565, 566.

Guiraudet (Antoine), bayle charretier: 174.

Guirault (Pierre), recteur de Montpellier : 478. Guise (duc de) : 209.

Guitard (Raymond), maître maçon: 229.

Guy (le chevalier) major du régiment de Bretagne : 224.

- directeur de la Comédie à Bordeaux : 421. Guyenne (plat-pays de) : 236.

- (province de): 431, 433.

- (réduction de la) : 480, 485.

- (sénéchaux de): 178.

Guyonnet (de), conseiller au Parlement : 545.

H

Hå (château du): 9, 137.

- (garde du château du): 223.

- (jardin du château du): 228.

- (réparation du château du): 227.

- (démolition du château du): 206, 226.

- (rue du): 537, 550.

Habelot ainé (Jean): 135.

— (Guillaume) : 135.— (Pélegrin) : 135.

Halde (du), jurat: 230, 314, 397. Hambourg (ville de): 591, 594.

- (peste à): 588, 592.

Hamel (vicomte du), lieutenant de Maire: 78,

Harcourt (comte d'), gouverneur de la Province: 212.

Harpe (Sanche de), chirurgien: 277, 284.

- (Guillaume de), maître chirugien de Peste: 277, 284.

Harpin (Jeanne): 251.

Hauberon (Guillaume), maître cloutier: 372.

Haubet, trésorier de la Ville : 501.

Hautoir (du), entrepreneur de fiacres: 62.

Haut-Pays (peste dans le): 532, 533, 603.

- (vins du): 80.

Havre de Grâce (ville du): 431.

- (peste au): 596.

Héberard, bourgeois, commissaire de police : 453.

Hébrard (Jean), maître chaudronnier: 242.

Hegate (Guillaume), principal du Collège de Guyenne: 405, 406.

Henri, roi de France: 347.

- II. roi de France: 197, 198, 383, 385, 386, 480.

— III, roi de France: 199, 387, 388, 389, 390, 480.

- IV, roi de France: 37, 126, 389, 480.

- IV, roi d'Angleterre: 178, 181, 182.

- VI, roi d'Angleterre: 478, 479, 480, 481, 182, 485, 486.

Hermand, chirurgien: 281.

Herne (Jean): 69.

Hérouville de Claye (comte d'), commandant de la Province: 220, 221, 417, 519, 520.

Herve (Louis), bayle cloutier: 372.

Hesse (victoires dans la): 140, 141.

Heyreard (Gratien de), maître barbier: 255.

Hinx (bois d'): 36.

Hipoulau (Jean), capitaine de la Santé: 571. Hodier (Antoine-Joseph) maître chapelier: 100. Hollande (peste en): 587, 589, 590, 592, 594, 598.

— (sujets des États généraux de): 426. Hòpital d'Arnaud Guiraud: 546, 554, 568, 574,

575, 577, 585, 586.

- de l'Enquêteur (construction de l') : 596.

— de l'Enquêteur : 284, 556, 567, 574, 575, 577.

- de Limes : 545, 546, 554.

- de la Peste, hors Bordeaux : 36, 37.

- Saint-André (fondation de l'): 122, 129.

- Saint-André: 14, 45, 46, 94, 123, 136, 142, 149, 172, 264, 404, 420, 504, 541, 573, 575.

- Saint-André (peste à l') : 581, 582.

- Saint-Charles: 188, 189.

- de la Contagion : 542.

- de la Santé: 529.

(i Sulto : 520.

(croix près de l'): 149.

— Saint-Jacques: 184.

 général (concession d'un droit en faveur de l'): 81.

Horn en Hollande (ville de): 598.

Hortion, chapelain: 116, 117.

Hosten (Arnaud d'), clerc de ville: 22, 331, 332, 333, 334, 335, 346, 423, 487, 564, 568.

Hôtel de Ville (construction de l'): 14.

- (may de l'): 83.

- (place de l'): 83.

Hôtelleries (police des): 458.

Houdié (Michel), castigateur de la Ville: 66.

Houssay (de): 482.

Hugla (Étienne), bourgeois, commissaire de police: 454.

- citoyen: 232.

- jurat : 238.

- commissaire de la Santé : 540.

Hugon de Planche (Jean), avocat jurat, conseil de Ville: 519.

- du Cros (Jean), jurat : 39.

Hugotion (François), archevêque de Bordeaux: 182.

Huguet, bayle chirurgien: 253.

Hustin, faïencier: 79.

T

Ignace de Loyola (canonisation de saint): 21, 22.

lle royale: 418.

Iles (les): 418, 433, 485.

Illac (curé d') : 115.

Incendie dans le port (précautions contre l') : 223.

— (pompes à): 173.

Indie de Saint-Genès (chapellenie d') : 106, 108.

Irlandais (séminaire de Sainte-Anne la Royale des): 391.

- (expulsion des) : 5, 418.

Issac sur les vins (droit d'), voy. Coutume de Bordeaux.

Itey (Jehannicot) laboureur: 104.

J

Jacobins (couvent des): 28, 30.

- (provincial des): 531.

- (jardin du couvent des) : 220, 221.

Jacquet (Jacques), breveté pour la préparation antimoniale : 310.

Jalle de Blanquefort : 588.

- (pont de la): 377.

Jamar (Neptalin): 108.

Janau dit Page (Fabien), bayle chapelier: 100.

Janin (Pierre), maître chapelier: 100.

Jardin public: 62, 79, 153. Jargant, compagnon chirurgien: 282.

Jarnac (de), maire perpétuel de la ville : 388, 389.

- fils (de): 388, 389.

Jarret (André), maître charron: 176.

Jaugouberie: 314.

Jaure (Jean-Baptiste), jurat: 141.

Jean Capistran (saint), cordelier: 29, 30.

Jean de Jahagun (saint), augustin : 28, 29. Jean de la Croix (saint), carme déchaussé :

0.

Jean, comte de Foix : 177, 178.

Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre : 183. Jehan (de), jurat : 427, 428, 430 431.

- (de), procureur-syndic: 213, 354, 355, 413, 496, 522.

 (de), un des directeurs de la Compagnie des Indes : 434.

Jésuites (saint Ignace, fondateur des) : 21.

- (les), 415, 543.

- (couvent des) : 28.

- (collège des): 27, 28, 141, 378, 410.

- (Noviciat des): 42, 415.

(acquisition par la Ville du Noviciat des):
 48, 49.

- (maison Professe des): 28, 32, 90, 147, 543.

— (somme due aux) : 14.

- (expulsion des): 42.

Jeu de paume de Barbarin: 420.

Jeux de hasard (police des): 119, 120, 152.

Joachim, régent au Collège : 400.

Joën, jurat: 7.

Joffrion (Pierre), bayle cloutier: 372.

Jolie, de Bordeaux (navire la): 314.

Jolly (Jean), caution du Trésorier de la Ville : 71.

Jonqueyres (Grimon de): 109.

Jordan (Guillaume): 183.

- (Austen): 183.

- (Paul), consul de Prusse: 524.

Joseph de Léonessa (saint) : 32.

Josset, jurat: 526.

Jouen (Jean), caution du Trésorier de la Ville: 71.

Jouet, médecin: 408.

Journu-Aubert: 366.

Jozereau (Mathieu), bayle chapelier: 99.

- (Vincent), bayle chapelier: 99, 100.

Judaïque (rue): 121, 124, 127, 131, 132, 134, 135. Jude (Jacques), procureur au Parlement: 106.

Juffin (Jacques), chirurgien-barbier: 254, 255.

Juge: 587.

Juguin (Jean), régent au Collège de Guyenne : 382, 383.

Juifs: 367.

- avignonnais: 524.

Julien, cardinal, légat en France : 104.

Jullie (Gabriel), chirurgien royal: 295.

Juon, marchand: 427.

Jurats (cérémonial de l'élection des): 321, 323, 324, 326.

Labadan (de), avocat: 10.

La Barrière (de), jurat, conseil ordinaire de la Ville: 351, 352, 510, 515, 581, 582, 585.

Labarthe (François), maître cartier: 65, 66. La Basteyre, lieu dit : 134.

La Bastide: 530, 562.

- (démolition du fort de) : 240.

- (grand chemin de): 9.

— (passage de) : 12, 16.

La Bastide-Blaignac, juridiction de La Réole : 187.

Labat (André de), capitaine de la Santé: 585.

- (Arnaud de), bayle chirurgien: 256, 257,

- (Jacques), intendant des œuvres publiques : 161.

- (Rogier de): 109.

- bourgeois, commissaire de police : 454.

- marchand: 548.

Labenne (Guillaume), maître charpentier de haute futaie: 163.

Labertrandie, professeur au Collège de Guyenne: 416.

Labeylie (Éliès de), avocat jurat, conseil ordinaire de la Ville: 285, 496, 515, 573, 575.

Laborde (François de), chirurgien de Peste :

- (Jean), maître chaudronnier: 242.

- commercant: 45.

huissier : 565.

Laborit (Jean): 40.

Labottière (Jean-Baptiste), commissaire de police: 462.

La Bourdonnaye (de), intendant en Guyenne: 439, 440.

La Bretonnie (curé de) : 115.

Labroche (de), commissaire de police : 450.

Labrue, médecin: 598, 599.

La Brume, lieu dit: 137.

Labruneau, lieu dit : 36.

Laburte (de), jurat : 226.

Laburthe, substitut du Procureur-syndic: 145. Lacam (Jean-Joseph-François), maître chirurgien: 297, 298, 303.

Lacassaigne, chanoine de Saint-André: 94.

Lacau (Antoine), maître charpentier de haute futaie: 161.

Lacaze (Bernard), maître chirurgien de Peste : 273, 275, 276, 277, 571, 574.

Lachabanne (de), jurat: 349, 492, 572.

Lachapelle, négociant, commissaire de police : 458.

Lachausse, jurat: 332.

Lachèze (de), conseiller au Parlement : 207.

Laclausure, chargé de l'avitaillement du château du Hâ: 227.

Lacoste (Antoine), maître cloutier: 372.

- (Bertrand), maître chirurgien : 276.

- (Bertrand), maître cloutier: 372.

- (Charles), lieutenant du premier chirurgien du Roi: 298, 300, 301.

- (Jacques-Barthélemi de), maître chirurgien à l'hôpital de la Santé: 262, 271, 567, 568.

- (Jean), abbé des compagnons chirurgiens :

- (Jean), bayle charpentier de haute futaie : 162, 163.

- (Jean), intendant des œuvres publiques : 161.

- (Jérôme), contrôleur à la recette du droit sur les cartes et les cuivres : 64, 65.

- (Nicolas), bayle chirurgien : 276.

- (Pierre), bayle cloutier: 371.

- (Pierre-Alexandre), commis à la marque des cuivres et des cartes : 65.

- fils, chirurgien de Peste : 297.

- maitre chirurgien: 531, 556.

- (exercice illégal de la médecine par): 275. La Cour (Luc de), avocat, jurat, conseil de

Ville: 511.

Lacroix, boucher: 38.

- sergent: 474.

- (exercice illégal de la chirurgie par) : 258.

La Devise (de), jurat: 500.

Lafaix (Jean), bayle charretier: 174.

Lafargue, 154.

- (Bonaventure), bénéficier de Saint-Michel, chapelain: 117.

- maitre chirurgien de Peste : 257,304.

- ancien notaire, commissaire de police : 451.

La Fargue (Vidau de): 105.

Lafaye (Pierre), maître charpentier de haute futaie: 163.

Lafé (Raymond), castigateur de la Ville: 67. Lafeurière (Pierre de), notaire : 136, 137.

Lafite (Jean), maître chirurgien: 296.

- (chapellenie Gassies de): 108,

- (emplacement vendu à): 220.

- (maison de): 17.

La Flèche (ville de): 405.

Lafon (Joseph), procureur au Sénéchal, commissaire de police : 455, 458.

- un des directeurs de la Compagnie des Indes: 431, 434.

- bourgeois, député des Cent et Trente : 278

Lafon, commissaire de police: 453.

(exercice illégal de la chirurgie par) : 275.
 Lafont (François de), professeur au Collège :

- jurat : 26, 435.

Lafontaine (François de), maître chaussetier : 245.

- (Jean): 135.

La Fontaine (Suzanne de): 109.

Laforait-Potet (Pierre), marchand, commissaire de police: 454.

- fils (Pierre), commissaire de police : 461.

Lafore, député au Bureau du commerce : 444.

— jurat : 359.

Laforest, notaire: 218.

Lafosse, régent au Collège: 409.

- consul de la Bourse : 439.

- marchand, commissaire de police : 452.

La Fosse (plantier de): 107.

Lafourcade fils (Raymond), maître chirurgien, lithotomiste et professeur au Collège de médecine: 296, 301, 302, 305, 306, 307, 308.

- chirurgion de Santé, lithotomiste de l'hôpital Saint-André: 301, 302, 303, 304, 306.

- chirurgien de Santé : 312.

Laganne, dit Dufrêne (Guillaume), chevaucheur et héraut de la Ville : 249.

Lagarde (Antoine), bayle charron: 176.

- (Jacques), maitre charron: 176.

- (Jean), bayle charron: 176.

Lagorce (Jean), bayle charpentier de haute futaie: 162, 163.

- (Louis), maître charpentier de haute futaie :

Lagrange (Pierre de), bayle chirurgien: 256, 257.

- fermier du Convoi et Comptablie : 490.

La Grange, lieu dit: 589, 594.

Lagraulet (de), commandant du château Trompette: 219, 221, 223.

Lagrave (Arnaud de), chirurgien barbier: 254, 526.

La Grave (porte de): 603.

Laguette, seigneur de Chazy, maître des requêtes: 484.

Lagune (Bellote de): 108.

La Haderne, jurat: 164.

Lahet (de), procureur du Roi au Parlement : 107, 205.

Lajaunie (de), jurat: 97, 214, 595.

- préposé à l'économat de Candale : 20.

Lajoye (François), bayle chapelier: 100.

Lalande (Pierre), bourgeois et marchand: 314.

- (rue de): 137.

Lalanne (François de), notaire: 135.

— (de), sieur de Villandraut, conseiller au Parlement : 191.

- capitaine du château du Hâ: 225.

- jurat : 140,

- agent de la Ville à Paris : 239, 476.

- secrétaire de la Cour : 423.

- (Mwe de): 79.

Lalègue, bourgeois : 572. Lalier, conseil de Ville : 399.

Laliman (François), maître chaudronnier : 242.

Lalouette, chargé de l'avitaillement du château Trompette : 209.

La Madelène (de): 457. La Magistère (peste à): 532.

La Mandrane (pont de): 167.

Lamarque (Bertrand de), maître chirurgien de Bayonne : 255.

- (Pierre), maître chirurgien : 296.

- (Pierre), castigateur de la Ville : 66.

- maître chirurgien : 303.

Lambert, chanoine, commissaire du Chapitre Saint-Seurin: 151.

Lamère, magistrat présidial : 511. Lamésas (de), jurat : 111, 278, 409.

La Monjon, lieu dit: 376.
Lamontaigne (Benoît), chirurgien royal commis aux rapports: 299, 300.

- (de), écuyer, clerc de Ville : 366.

Lamothe, notaire: 136.

- receveur des deniers de la Santé : 566.

La Moulie (Armand de): 136.

Lamouroux, maître chirurgien: 305.

Lamy (Élie), soldat au régiment de Sainte-Eulalie, exécuté : 519, 521.

Lanau (Raymond), maître cloutier: 371.

- commis au greffe de police : 346.

Lancre (de), doyen de la Cour de Parlement : 50.

Landa (Gassiot de), avocat, conseil de Ville: 510.

Landé (Jean), maître chaussetier: 245.

Landèche (Jean), bayle chaudronnier: 243.

Landes (sénéchaux des) : 178. Landiras (seigneur de) : 185.

Landoney, avocat. commissaire de police: 453.

Landreau (Mathieu): 96. Lanevère, jurat: 355.

Lange (Jean de), avocat, clerc de Ville : 325, 510.

Langlois, chirurgien: 563,

Langoiran (paroisse de): 104, 544.

Langon (de), jurat : 321, 399.

Langon (rue de): 107.

- (ville de): 471, 474, 533, 534, 535, 536, 537, 558

- (vins de): 72, 73, 75, 76.

Languedoc (province de): 177, 178, 431, 433.

- (intendant du): 600.

- (syndic des États du): 81.

- (peste en): 601, 602.

Languon (rue), voy. Langon (rue de).

Lannes (Jean), chapelain: 111, 112.

Lansade (Henry de), fermier de la Comptablie: 470, 471, 472, 473.

Lanternes (entretien des): 14.

Lanusse, jurat: 55, 365, 366.

- compagnon chirurgien: 282.

La Palu (chemin de) à Bordeaux : 69, 70.

Lapause, jurat: 54, 55.

La Peuble (Guillaume de): 136.

Lapeyre (Bernard), bourgeois, commissaire de police: 452.

La Peyrie (Jean de), chapelain: 104.

Lapierre (Pierre), chirurgien: 591.

— (de) prêtre, principal du Collège de Guyenne: 406, 407, 408.

La Piquelaye (Louise-Gabrielle Philippot de): 84, 85.

Laplace (Pierre de), chapelain: 110.

Laplante (Antoine), bayle charretier: 174.

Lapolerie (de), conseiller d'État: 346.

Laporte (David), compagnon chirurgien: 544, 545.

- (Jacques), maître chirurgien: 307, 310.

— magistrat présidial : 511.

La Razure, lieu dit: 105.

Larcebaut ainé: 446.

Lardent (Geoffre), bayle chirurgien: 256, 257.

Lardimalye, jurat: 406, 537.

La Réole (ville de): 74, 535.

- (château de) : 209.

Larhue (Robert), bayle chaudronnier: 241.

Laribe (Jean), maitre chirurgien, lithotomiste: 296, 297.

La Rivière (de), jurat : 134, 324, 397, 398, 399,

Laroche-Beaucourt (collégiale de): 112.

Laroche (Fabien), abbé des compagnons chirurgiens: 287.

- dit Francillon (François), bayle charretier:
 174.
- (Jean de), avocat, docteur régent en l'Université, conseil de Ville : 512, 514, 565.
- (Jean), maître charron: 176.
- (Simon de), garçon chirurgien : 257.

Laroche (de), conseiller au Parlement: 552, 557.

- (de), jurat: 166, 486, 558.

La Roche (Héliès de), procureur : 106.

La Rochefoucault (duc de): 583.

La Rochelle (ville de): 431, 433, 485, 493, 494.

- (canal de): 18.

- occupée par les rebelles : 423.

- (siège de): 200.

La Roquette (de), jurat : 239.

Laroze (de), conseiller au Parlement : 365.

Larré, apothicaire: 279.

- chirurgien royal: 281, 282, 286, 295.

Larrieu (Bernard), maître chirurgien: 298, 299, 300.

fils (Laurent), maître chirurgien: 305, 306, 308, 309.

Larroque (Jean), maître cartier: 66.

Lartigue (Jean), chirurgien royal: 295.

- jurat: 55, 142, 364.

 chargé de l'avitaillement du château du Hâ: 227.

La Salle (Marie de): 137.

 chargé de l'avitaillement du château Trompette : 212.

Lasoude: 275.

Lassalle, marchand: 493, 494.

Lassèque (Jean), maître charpentier de haute futaie : 161.

Lasserre (Antoine), bayle chapelier : 100.

- (Jean), bayle chapelier: 99, 100.
- (Jean), bayle charron: 176.
- (Pierre), bayle chapelier: 99, 100.

- délégué de l'Archevêque : 143.

Lassus (Antoine), boulanger: 551.

La Taillade (Michel de): 134. Latapy (Pierre), castigateur de la Ville: 67.

Lataste (Arnaud), chargé d'avitailler le château Trompette : 210.

- (Bernard), chargé 'd'avitailler le château Trompette : 210,
- (Henry de): 320.
- armurier, commissaire de police : 452.

Latouche: 220.

Latour (de), avocat général au Parlement: 545.

- (de): 316.
- (seigneur de), voy. Rolland.
- régent au Collège de Guyenne : 416.

La Tresne (comte de), premier président du Parlement : 370, 410.

Lauferte (Guillaume), maître charpentier de haute futaie : 161.

Launay (Mathurin de), castigateur de la Ville : 66.

- (Nicolas de), bayle barbier: 254, 255.

Lauradou (Vincent), bayle charretier: 174.

Laurensanes (maison de): 107.

Lauretan (de), bourgeois, commissaire de police: 454.

Lausun (de): 448.

Lautrec (de), lieutenant général à Bordeaux : 248.

- (forêt de M. de), à Coutras : 231.

Lauvergnac (de), jurat: 10, 22, 76, 194, 195, 213, 334, 349, 427, 482, 489, 490, 494, 514, 515, 548, 549, 569, 570, 572, 577, 580, 582, 586.

- (de), chapelain : 111.

- intendant des œuvres publiques : 161.

Lauvermeil (Jean), chargé de l'avitaillement du château Trompette : 212.

Laval (Julien), professeur au Collège de Guyenne : 415.

- chanoine, syndic du Chapitre Saint-Seurin : 356, 357.

Lavalette (duc de), gouverneur de la Province: 344, 345.

(réception à Blaye et à Bordeaux du duc de):
 342.

- (de), lieutenant du Roi en Guyenne : 317.

- (cardinal de); 56.

Lavau (Jean), commis-greffier, commissaire de police: 450, 451, 452.

Lavaud (de), jurat : 424, 532, 533, 534, 538, 540, 547.

 un des directeurs de la Compagnie des Indes : 434.

Lavergne (de), jurat : 516.

Lavie (Robert de), chapelain: 106.

- (de), avocat général : 395.

Lavignac (Martin): sergent à la compagnie de parade: 468.

La Vigne (Guy de), docteur régent en l'Université de Bordeaux : 105, 106.

Laville (Antoine), régent au Collège de Guyenne : 417.

- (Balthazar de), maître chirurgien de Peste: 274, 571, 572, 573.

- (Jean), professeur au Collège de Guyenne: 382, 383.

- chapelain du Collège de Guyenne : 415.

Lavoissière: 147.

La Voulte (Mathieu de): 108.

La Vrillière (de), secrétaire d'État : 212, 482, 487.

Lebastié: 541.

Lebé, religieux jacobin: 411.

Lebel, intéressé aux cinq grosses fermes : 500. Leberthon, premier président du Parlement : 122, 133.

Lebœuf (Pierre) dit le Berrichon: 369.

Lebrethon (Jean), avocat, conseil de Ville: 510. Leclere (Paul), procureur-syndic: 46, 333, 334, 335, 378, 536.

Lecompte (Jacques): 7.

Lecomte (Jacques), notaire: 104.

Le Conquet (ville de): 424.

Lecoq, fermier du Convoi et de la Comptablie: 479.

Ledoulx (Jean), bourgeois, commissaire de police: 452.

- chapelain: 113.

- procureur: 477.

Ledoux (Contour): 137.

Legendre (Pierre), premier barbier du Roi : 257.

Léglise, juge de la Bourse : 439.

Legrand, maître des eaux et forêts : 193.

Lejeune, maître chirurgien: 302.

Le Las, lieu dit: 193, 194.

Lémelin (Noël), compagnon chirurgien: 577. Lemoine, avocat citoyen: 365.

- jurat : 116, 225.

- fermier du Convoi et de la Comptablie : 495.

L'Enseigne (Pierre de): 106.

Lentillac, substitut du Procureur-syndic: 592.

- (maisons de): 51.

Léogeats (vins de): 73.

Léognan (paroisse de): 192, 211, 287.

— (manœuvres fournis par la paroisse de): 238.

Léotard (Pierre) : 165.

- (veuve) : 555.

Le Roy (Jacques), écuyer, maître de la poste de la Ville : 408.

Lescat (Jacques), bayle charpentier de haute futaie : 162.

Lescos (Guillaume), bayle charron: 176.

Lescous, médecin: 598

Leseigneur (Charles), bayle chaussetier: 245.

- chargé de l'avitaillement du château Trompette : 212.

Les Eyres (Gaillard de), prêtre : 102.

Lespinasse (Thomas de), notaire: 109.

Lesquin (Thibaud), compagnon chirurgien 274.

Lestiac (paroisse de): 104.

Lestonnac (Arnaud de), jurat: 397, 398, 400, 449.

- (G. de), jurat : 229, 322, 324, 398, 399, 505.

(de), conseiller au Parlement : 395.
 Lestrade (Pierre), bourgeois, commissaire de police : 452.

Lestrades, jésuite : 550.

Lestrille (Jacques), commis du trésorier de la Santé: 277

Santé: 277. Lestrilles (Jacques de), jurat: 351, 352, 584.

- (Paul de), citoyen, trésorier des pestiférés : 433, 587, 591, 592.

- (Paul), jurat : 39.

- caissier de la Compagnie des Indes : 431.

- juge de la Bourse : 493.

Leugnan, voy. Léognan.

Levant (peste dans le): 605.

Lévêque (Pierre), procureur au Parlement : 399.

Leyriquet (Jean), bayle chaussetier: 245.

Lhérilier (Léonard), notaire, commissaire de police : 454.

Lhoste (Louis), bayle chaudronnier: 241. Libourne (ville de): 66, 76, 103, 195, 483.

- jurats de): 19, 351.

- (église Saint-Jean de) : 103.

Librairie (police de la): 456.

Licterie (de), jurat avocat, conseil de Ville: 57, 192, 515, 517,

Lidin (Raymond), maître chaudronnier: 242. — (André), bayle chaudronnier: 242.

Ligue (troubles de la): 36.

Lima, capitale du Pérou (ville de) : 26.

Limoges (ville de): 532, 601.

- (évêque de) : 23.

- (peste à): 559, 571.

Limousin (le): 577.

Linars (de), lieutenant au château du Hà : 198.
— (chapelles de) fondées à Saint-Seurin : 102, 109.

- (maison noble de): 101.

Lisbonne (ville de): 45.

L'Isle (Jean de), maire de Bordeaux : 184.

Littéraires (exercices) au Collège : 142, 149, 344, 404.

Lizieux (collège de): 397.

Loccupé (Fabien), maître charpentier de haute futaie : 163.

— (Louis), maître charpentier de haute futaie: 162.

Lombard, trésorier de la Compagnie privilégiée du commerce : 436, 438.

Londres (ville de): 599.

Londres (maire et aldermans de): 422.

- (peste à): 531, 592, 593.

- (Tour de): 186.

Longueville (comte de), lieutenant du Roi en Guyenne : 178.

Lopès (Emmanuel), marchand portugais: 494. — (de), médecin juré de la Ville: 268, 282, 530, 537, 542, 543, 549, 559, 560, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 571, 572, 573, 576, 581, 585, 586.

— (de) théologal de Saint-André, docteur régent en l'Université : 24, 128, 411.

Lorges (maréchal de), commandant à Bordeaux : 207.

Lorraine (Charles de), jésuite : 23, 538.

Lostau: 438.

Loste (de), avocat, commissaire de police : 453. Louis Bertrand (saint), dominicain : 28.

- XI, roi de France : 20.

- XII, roi de France : 126.

- XIII, roi de France : 389, 480.

- XIV, roi de France : 126.

- XV (bas-reliefs de la statue de) : 14.

- (fort): 9, 62, 223, 233.

Loup (rue du): 103, 106, 108, 124, 172. Lourtaut (Louis), bayle chaussetier: 245. Lourteau, bourgeois et courtier: 530, 531.

Lousteau, maître chirurgien: 231.

Louzier (Bertrand), maître chirurgien, professeur d'anatomie: 298, 300, 304.

Loys (veuve): 382.

Luc-Majou (tour de): 496, 497.

Lucy (Martin), maître en chirurgie : 312.

Lude (comte de), lieutenant-général en la province de Guyenne : 93, 197.

Lugeol (Jean), commissaire de police : 460.

- (Pierre), bourgeois, chirurgien royal: 286, 295, 296.

Lure (de), jurat: 22, 238, 451.

Lutkens, marchand: 600.

Lyon (ville de): 299, 421, 431.

— (peste à): 75, 532, 533.

Lyonnais (gabelle du): 474.

M

Macanam, voy. Makanan.

Macau (curé de): 112.

Machault (de), conseiller d'Etat : 346.

Madaillan (de), jurat: 26, 498.

Magasin du Roi: 480.

Magudas (manœuvres fournis par la paroisse de): 238.

Magudas (rue de): 131.

Maignol, jurat, conseil de Ville: 518.

- procureur-syndic: 32, 151, 152.

Maillard (Gabriel), chargé d'avitailler le château Trompette : 210.

- avocat: 553.

- jurat: 93.

- professeur au Collège de Guyenne: 417.

Maillos (Guilhem de), caution du Trésorier de la Ville: 71.

Maine (duc du): 446.

Maire de Bordeaux député vers le Roi : 88.

- (gages du): 409.

- perpétuel (extinction de la charge de): 388, 389.

- (sous-): 505.

Mairie: 89, 90.

- (réparations à l'hôtel de la): 13.

- (vente aux Jésuites de la): 90.

 (loyer de la), occupée par la Chambre de l'Édit: 90.

Maison commune de la Ville: 376.

Maison de Langon (Pierre), maître chapelier: 96.

Maisonneuve (Antoine), chapelain: 111.

Maîtrises (création de) dans chaque corps de métier : 96, 245.

- (prix des) créées par la Ville : 245.

Majaublanc (Étienne), bayle chaudronnier: 241.

Majensan (Pierre): 184.

Majestat de Saint-André: 124.

Makanan (Arnaud de), jurat : 229, 505.

- (Guillotin), jurat: 376.

- (Jean de), jurat: 8, 401.

- (Louis de), jurat : 134.

— (héritiers) : 136.

Malard: 459.

Malemort (rue de): 134.

Maleret (Jean de), jurat: 71, 225.

- (de), docteur en médecine : 411, 412.

Malhide (Jean), bourgeois: 196.

Malier (Jean), charretier: 164.

Malineau (Pierre), contrôleur de la marque des cuivres et des cartes : 65.

Malle (de), jurat : 194.

Mallet (Henry), notaire: 134, 135.

— (Jean), maître charpentier de haute futaie : 163.

- (de), jurat : 25, 279, 414, 522.

Mallide (Jeanne): 137.

Malnourri (Pierre), maître charpentier de haute futaie : 161.

Vol. III.

Maluault (Bernard): 136.

Malvin (de), jurat : 500. Mamié (Jean), bayle charron : 476.

Mamousse, maître chirurgien: 304, 308.

Manadé (Barthélemy), maître chirurgien : 297.

- (Jean), chirurgien royal: 295.

Mandegon, chirurgien royal: 289, 294.

Manège (maison du), rue Porte-Dijeaux : 48, 10, 302.

Manial, médecin: 258, 530, 549.

Maniban (de): 53.

Manon (Pierre), bayle charretier: 174.

Manpetit, chargé de l'avitaillement du château

Trompette : 212.

Manufacture: 206, 374.

(chais de la): 17.(incendie à la): 161.

- (pont de la) : 62.

Marans (de), conseiller au Parlement : 84.

Marbotin (François de), chanoine de Saint-Caprais d'Agen: 114.

Marchandon, consul de la Bourse : 439.

Marché-Neuf (place du): 105, 135.

Marché-Royal (place du): 86, 190.

Marcis (Maurice de), jurat : 399, 400, 401, 464.

- avocat, conseil de Ville : 510.

Maréchal (Georges), écuyer, premier chirurgien du Roi : 298, 300.

Margaux (rue): 96, 135.

Marginier, préposé à la poudre : 23.

Marguison (Jean), castigateur de la Ville : 67.

Maria (Jean), castigateur de la Ville : 67.

Maribon (Pierre), chapelain: 110.

Marie-Madeleine de Pazzy, carmélite (canonisation de): 27.

Marin (de), gouverneur du château Trompette: 213, 214.

Marine (école de): 412.

Marly (lettre du contrôleur général écrite de):

Marmajour (Estève de), charretier : 165.

— (Méric de), charretier : 165.

Marmalh, voy. Marmande.

Marmande (ville de): 178, 201.

— (peste à) : 558.

Maroc: 604.

Marquet, conducteur des galériens : 166.

Marquèze, lieu dit: 18.

Marquisat, hospitalier de l'Enquêteur : 555.

Marraquier (Claude), bourgeois et maître chaussetier: 245.

- notaire : 109.

Marrot (François), bayle chapelier: 100.

Marrot (Jean), bayle chapelier: 99, 100.

Marseille (ville de): 431, 433.

- (peste à): 604.

Martignac, avocat: 365.
Martillac (paroisse de): 211.

Martin (Arnaud): 88.

- (Guillaume), maître chirurgien : 283, 312.

- (Jean), bayle cloutier: 370, 371.

- (Louis), procureur à l'Hôtel de Ville: 273.

- (Mathieu), fermier de la Comptablie : 470, 471.

- (de), sieur de Belassise: 275, 571, 572, 573.

- (de), jurat : 22, 238, 332, 451, 478.

Martiny (de), citoyen: 591.

Martouret (dame de): 589.

Martrou (Barthélemy), capitaine de navires, commissaire de police : 461.

Maruc, procureur au Parlement, commissaire de police : 452.

Marvignae: 533.

Mary, près d'Agen, lieu dit : 534. Marzac (Bertrand), chapelain : 110.

Masargues (de): 209.

Mas d'Agen (peste au) : 557, 558.

Masse (Sibille de): 105.

Massé (Jean), bourgeois et maître chaussetier : 245.

Massieu (Guillaume), prévôt d'Ornon et de Veyrines : 193.

Massiot (de), jurat : 186, 208, 258, 331, 478. Massip (de), conseiller au Parlement : 489. Mastié (François), bayle chapelier : 99, 100.

Mathereau (Jean), maître chirurgien: 297.

- fils, maître chirurgien: 304.

Mathieu (dame): 78.

Maucaillou (rue): 108, 172. Mauconseil (de), jurat: 194.

Mauguey (maine de): 377.

Maumont (de): 157.

Maurepas (comte de): 420.

Maurès (de), médecin : 268, 269, 273, 532, 542, 549, 560, 564.

Mauriac, capitaine de la Santé: 563, 565. Maurin (Jean), bayle cloutier: 371, 372.

- valet : 316.

Maury, religieux: 556. Mautrec (rue): 20.

May (Guilhem), fondateur de la chapelle Notre-Dame à Saint-Seurin : 101.

- dit Coulet (Arnaud de): 137.

- (place du): 59, 86, 521.

Mayenne (duc de), gouverneur de la Province : 93, 209, 331.

Mazarin (cardinal): 353.

Mazeran, maître chirurgien des faubourgs: 306.

Mazeroux (Augier de), marchand: 254.

Mazet (Antoine), portier de l'Hôtel de Ville : 7.

- jurat : 396, 464.

Mazettie (François), bayle chapelier: 99.

Médecine (Collège de) : 307. Médicis (reine Marie de) : 473.

Méditerranée (mer): 599.

Médoc (pays de) : 376, 493.

- (syndics du): 19.

- (peste au): 596.

- (porte): 86, 138, 223.

- (place de la Porte): 82, 83.

Méginhac (de), écuyer, avocat jurat, conseil de Ville: 516, 517.

Meillan (Louis), chanoine de Saint-Seurin: 102, 114.

Melon, marchand de vin : 550. Memisan (rue) : 127, 129, 136.

Menoire (dame): 13, 14.

- substitut du procureur syndic : 236.

- procureur de la Prévôté d'Entre-deux-Mers : 550.

Menon (Jean de), jurat: 69, 164, 230, 320, 448.

Menuts (rue des): 108, 172.

Mer (armée de) formée en 1574 : 200. Mercey (Armand), notaire : 103.

Mercier (Barthélemy): 53.

— (Jean) : 135.

- (Michel), maître chirurgien : 297.

- jurat : 57.

- juge de la Bourse : 214.

— intéressé à la Compagnie des Indes : 431.

- commis du Trésorier de la Santé : 578.

Mercy (rue de la): 83.

Merebaiche, voy. Mérévache.

Mérévache (Hilaire) : 399, 526. Mériault (Jean), avocat : 548.

Méric, maître chirurgien : 302.

Mérignac (de), jurat : 500, 516.

— (C. de), jurat : 213.

- (paroisse de): 193, 550.

— (manœuvres fournis par la paroisse de): 238.

Merle, jurat : 358. — (tour du) : 526.

Merman fils (Jean-Baptiste), marchand, commissaire de police: 454, 459.

Merville (baron de), capitaine du château du Hâ: 206.

Mespoulet (Pierre), huissier: 352.

Messais (Roffay de), voy. Roffay de Messais.

Mestivier (Pierre-François), maître chirurgien : 309, 311, 312,

Mesures de contenance pour les marchandises : 418, 419.

Métivier (Innocent de), greffier: 484, 485. — (de), conseiller au Parlement: 484, 489.

Metram (Pierre): 194.

Meyer (Gaspard), commissaire de la marine . hollandaise : 449.

Meyère, syndic du chapitre Saint-André: 147. Meynard (Artus), seigneur de Munc, écuyer: 107.

Meynardie, greffier: 521.

Meynieu (Laurent), maître charpentier de haute futaie : 162.

Meyraud, marchand: 310. Middelbourg (ville de): 590.

Mieullet (Jean), compagnon barbier: 255.

Mignot, jurat : 248, 324, 397. Milan (archevêque de) : 21.

Milhac (Jean), voiturier: 251.

Millanges, jurat: 397.

Millon (Guillaume), maître charron: 176.

Mingelousaux (Jean), maître chirurgien de Peste: 257, 273.

- chapelain: 111. Mingin (rue): 134, 135.

Minier (Pierre), bayle cloutier: 371.

Minimes (religieux): 26.

— (rue des): 172.

Minorque (conquête de): 140. Minvielle (Arnaud de), jurat: 378.

- (Jean de), bourgeois: 196.

(Philippe de), jurat, trésorier de la Santé:
47, 77, 232, 424, 452, 533, 571, 574, 575, 578.
(Philippe de), citoyen, contrôleur du nou-

veau subside: 478.

- jeune (Philippe de), jurat: 39, 111, 497, 589, 593.

 jeune (Philippe de), député de la bourgoisie à Paris : 495.

Mirail (rue du): 83.

Miramont, capucin: 40.

Miré (dame): 78.

Misère (état de) à Bordeaux : 201.

Mitchell (François-Patrice), écuyer : 190.

Moissac (peste à): 532.

Moitié: 574.

Molague, régent au Collège de Guyenne: 396, 415.

Molinier: 220.

 (François), bourgeois, commissaire de police : 454. Molinier (Jean), maître chaussetier : 244. Momain (Pierre), maître charpentier de haute

futaie: 163.

Monadey (Blaignan de), jurat: 230, 249, 397. Moncassin (François), bayle cloutier: 372.

Moncley (chapellenie de): 104, 109.

Moncrabeau (fortifications de): 238.

Moneins (de), conseiller au Parlement : 484. Mongelos (Nicolas de), principal du Collège de

Guyenne: 402, 403.

Monié (Jean), bayle charron : 176.

Monlun, négociant, commissaire de police: 458, 463.

Monnaie (rue de la): 461.

Monnaies (fabrication de): 342.

- (valeur des): 108, 185, 229, 286, 376, 397.

Monnayage (droit de): 183.

Monnier (Pierre), fermier de la Comptablie : 473, 474.

Mons (de), conseiller au Parlement : 22.

- (de), jurat : 348, 349.

— notaire, 383.

Monsarrat (confrérie de la chapelle de) : 506. Monségur (Dominique de), capitaine de na-

vires: 182.

Montaigu (comte de), gouverneur du château Trompette : 215.

Montalier (Jean-Baptiste), commissaire de police : 460, 462, 463.

— (Martial), chanoine de Saint-Seurin, chapelain: 114.

- (de), jurat : 352, 409.

Montassier (Pierre), chanoine de Saint-André, chapelain: 110, 111, 112.

Montauban (ville de): 601.

— (peste à) : 559.

Montaudon (de): 161.

Montauret (Pierre), maître chaussetier : 244.

Montbrun (de), concessionnaire des chaises à porteurs : 81.

Mont-de-Marsan (ville de): 485.

Monteil (Martin), commissaire de police : 453.

Montferrand (seigneurie de): 104.

Montforton (de), chapelain: 115, 116, 117.

Montingard (Bernard), maître charpentier de haute futaie : 463.

Montméjean (de), jurat : 92, 167.

- (de), conseil de Ville : 515.

Montpellier (ville de): 299, 403.

Montrevel (maréchal de), commandant de la Province: 159, 440, 598.

Montuzets (confrérie royale de Notre-Dame, de

Saint-Michel et de Saint-Remi des): 472, 506, 507.

Morcenx (paroisse de Saint-Pierre de) : 111.

- Moreau : 198.— (Jean), maître charpentier de haute futaie : 163.
- (Raoul), trésorier de l'Épargne du Roi : 385.
- avocat : 381.
- acquéreur d'un emplacement près le château Trompette : 220.
- (demoiselle): 541.

Morel (Jean), maître chaudronnier: 241. Morice (Toussaint), bayle cloutier: 370, 371. Mormets (Roudé de), garde-magasin du château Trompette: 368.

Mornac (baron de), jurat : 346, 486, 487, 489.

- (ville de): 494.

Morquet, commissaire de police : 453. Mortagne (ville de): 481, 492, 493.

Mortemer (dame de): 178.

Moscovie: 432.

Motas (Raymond): 508.

Mouchy (maréchal duc de), commandant de la province de Guyenne: 18, 148, 225. 234. — (réception de la maréchale de): 224.

Moulinier (Raymond), bourgeois, commissaire de police : 453.

Moureau (Nicolas), notaire: 376.

Moyne (Samson), notaire, commissaire de police: 452, 454.

Munc (seigneur de), voy. Meynard (Artus). Muret (Vital), concessionnaire des carrosses de louage dans la ville : 58, 62.

Murs de ville (anciens): 108.

Musset (Jean), bayle charron: 176.

N

Nantes (ville de): 67, 431, 433. Narbonne (ville de): 431, 433.

Navarre (roi de), gouverneur de la Province : 497, 498, 328.

- (province de): 185.
- (de), jurat : 597.
- chanoine, commissaire du Chapitre Saint-Seurin: 151, 152.

Navires (primes pour la construction et le fret des): 432.

- de la Compagnie privilégiée de Bordeaux (armes de la Ville sur les): 436.
- de guerre pour défendre les côtes : 439.

Nérac (fortifications de) : 238.

- (Chambre de l'Édit à) : 89.

Neufville (de): 387. Neuve (porte): 172.

Neuville, hôtelier: 505. Niac (de), jurat: 584.

Nicolas (Jean). maître chirurgien: 254, 289.

- maître barbier : 526.

Nicolle, régent au Collège : 400.

Nieuport (peste à): 595.

Ninon, receveur des droits dus à l'Amiral: 497.

Niset (Jean de), régent au Collège : 403.

Noaillan (terre de): 178.

- (vins de): 73.

Noailles (de), capitaine du château du Hâ: 198. Noé (vicomte de), maire de Bordeaux: 146.

— professeur au Collège : 417.

Noguères, avocat : 91, 92. Noguès, jurat : 414.

Nolle (évêque de) : 415.

Normandie (province de): 431, 433.

Normands (ravages des): 126.

Norvège: 432.

Notre-Dame (chapelle de), à Saint-Seurin: 101.

— (rue): 564.

(suppression de la rue de): 109.
des Anges (confrérie de): 506.

Nouvelle (Antoine), maître charron: 176.

0

Obscures, lieu dit: 137.

Observance (couvent de la Grande): 506, 509.
— (chapelle dans le couvent de la Grande): 110.

Olivary, médecin: 549.

Olive (d'), jurat: 79, 327, 328, 403.

Olivier (François), bayle charretier: 174.

- (Géraud), trésorier de la Santé : 549.

- (Jean): 149.

Ollainville (ville d'): 202.

Ollier (Charles), bayle chapelier: 99.

Ombrière (palais de l'): 159.

O'Quin, jurat : 55, 140, 365.

Oratoire (Pères de l'): 408.

Orléans (Pierre d'), commissaire de police : 450.

- (ville d'): 405, 410.

Orlic (d'), voy. Dorlic.

Ornano (maréchal d'), maire de Bordeaux :

36, 209, 476, 528.

(colonel d'), gouverneur du château Trompette: 208, 209, 210.

Ornon (juridiction d'): 133, 134, 191, 192.

— (comté d') : 210, 211, 287, 322, 448. Ostende (peste à) : 594, 595.

Ourlie (Jean): 135.

P

Pacot (Jacques), maître charron : 176. — (Jérôme), maître charron : 176. Padouens de la Ville à Eysines : 150.

Pagadeny (rue) : 150.

Pagaule (Jean), maître chapelier: 96.

Pagé, concessionnaire des chaises à porteurs : 81.

Pagès (Pierre-François), maître chaudronnier: 242.

Paillères (fossés des): 27. Paillet, lieu dit: 500, 535.

Paintendre (François-Guillaume), commis à la marque des cuivres et des cartes : 65.

Pajot (François), chapelain: 104.

Palais-Gallien: 10, 153.

- loué à un entrepreneur de fiacres : 62.

Palais (place du): 139, 158, Palee (François): 108, Palemail (maison du): 56, Pallote, notaire: 103, Palot, jurat: 404, 472.

Paludate, lieu dit: 4.

Papin (Laurent), notaire: 137.
Paquier jeune (Antoine), maître cloutier: 372.

- (Jean-Baptiste), maître cloutier: 372.

Parc (maison noble du): 12. Pardailhan (Richard de): 135, 136.

Pardie, jésuite: 411.

Paris (ville de): 299, 403, 405, 410.

- (peste à): 530, 564.

Parlement (suspension des séances du): 566.

- (rue du): 83, 136, 171.

Partarrieu, commis aux certificats des vins : 74.

- bourgeois de Langon: 533.

Pascal Baylon (saint), cordelier: 29. Pascaud (Jean), maître en chirurgie: 309.

Pascaud (Jean), maître en chirurgie: 309. Pascaut (André), maître chaudronnier: 242.

- (Jean), maître chaudronnier: 243.

Pasquet (Jean), bayle chapelier: 99, 100.

- jurat, conseil de Ville: 518, 519.

Pas-Saint-Georges (rue du): 107, 172. Pastel, ou rôle de l'élection des Jurats: 322.

Patiras (ile de): 597, 599, 600, 601.

- (maison de): 379.

Paty (de), jurat: 92, 167, 506.

- ainé (de), sénéchal de Fronsac : 91, 92,

Pau (Bernard), prieur de Saint-Jacques: 107.

Pauillac (ville de): 598. Paulin (saint): 415.

- dit Toulouse (Jean), syndic des charretiers:

Paulmy d'Argenson (marquis de), ministre de la guerre : 520.

Paume (ieu de): 109, 190,

Paureille, chirurgien de Peste: 290, 291, 292, 293.

Paux (porte des): 8, 133, 138, 218, 601, 603.

Payot (François), chanoine de Saint-André: 102.

Pays-Bas (peste dans les): 564.

Pechagut (Étienne), maître charpentier de haute futaie; 163.

Pélegrin (maison de): 543.

Pellet, abbé: 252.

Pellot (Mathelin), maître chapelier: 96.

 intendant en Guyenne: 206, 413, 434, 496.
 Pellusset (François), procureur à l'Hôtel de Ville, commissaire de police: 455, 460, 461.

Pénicaut (Gabriel), chargé de l'avitaillement du château Trompette : 212.

Pennettes (Pierre), marchand : 314. Pérel (Jean), régent au Collège : 407.

Pérès (André), conseiller greffier au Parlement.

- (Pierre), maître cloutier : 372.

Pérès-Duvivier, jurat : 360. Périer (du), jurat : 398.

- (Mathieu), maître chaudronnier : 241.

— (Pierre), maître chaudronnier : 241.

Périgueux (ville de): 470.

Perinans, avocat: 91, 92. Périssac, chanoine: 539, 540, 541, 542.

Perochon (Héliès), maître chirurgien : 296.

Péroulx (Jean), notaire : 104. Perron, chirurgien herniaire : 309.

Perset (Huguet), cabaretier: 8.

Pessac (manœuvres fournis par la paroisse de): 238.

Pestiférés (sommes destinées à la nourriture des) : 96, 241.

Petit-Caffernan (rue du): 376.

Petit-Cancera (rue du): 186. Petit-Judas (rue du): 253.

Petit (Joseph), syndic des juifs avignonnais :

- (Pascault), bourgeois: 135.

- frères, marchands : 602.

Peudefer, chargé du plombage des marchandises : 603.

Peugue, ruisseau: 122, 127, 132, 165.

- (marais du): 187.

Pevrieu (Joseph), bayle chaudronnier: 242.

— (Étienne), maître chaudronnier: 242.

Peynon (Guillaume), chapelain: 111.

Peyrat, accoucheur de la Reine à Paris : 299. — (chapelle du) à La Bastide : 9, 506.

Peyron (Gervais), capitaine de la Peste: 33. — (Pierre), notaire: 107, 108, 135, 136, 137, 398.

Phélypeaux de Pontchartrain, ministre d'État, contrôleur général des finances : 218, 291, 380, 389, 597.

Philip, tailleur d'habits : 121.

Philipon, apothicaire: 540, 541, 545, 549, 553, 554, 563.

- (Jean), maître chirurgien : 254.

(Pierre), chirurgien ordinaire du Roi: 265, 267, 270, 271, 272, 273, 277, 282, 572, 574.
Philippe, roi de France: 347.

Philippot de La Piquelaye (Louise-Gabrielle): 84, 85.

Philosophie (exercice de) au Collège de Guyenne : 152.

Pian (le), lieu dit: 67.

Piboleau (Jean), dit Baptiste, sergent à la compagnie de parade : 468.

Pibon, maître chirurgien: 262, 265.

Pic, visiteur des marchandises aux Chartrons : 72.

Picard, capitaine de la Santé: 537, 538, 539, 541, 545.

Picardie (province de): 431.

Pichevin (Louis), intendant des œuvres publiques : 161.

Pichon (Jean), bourgeois: 196.

- (Jean), bayle charretier: 174.

- ainé dit Raby (Jean), bayle charretier : 174.

 (Richard de), jurat et clerc de Ville: 230, 326, 328, 329, 330, 333, 398, 400.

- [Bernard de]: 348.

- (maison de M. de) : 27.

Pie (saint), dominicain: 30.

Pied-fourché (droit du): 71, 150, 186, 215, 374.

Piemont, voy. Castanet.

Pierre d'Alcantara (saint): 27.

Piers (Jacques), principal du Collège de Guyenne: 409, 411, 412, 414.

Piet (Michel), maître charron: 176.

Piganeau, chirurgien: 598, 599.

Pignadoux (rue des): 103, 106, 108.

Pillac (François), maître cloutier: 372.

- (Jacques), maître charron: 176.

- (Pierre), bayle cloutier: 372,

Pillage de la ville (projet de) : 226.

Pillet, jurat : 231.

Pilote, procureur au Sénéchal: 548.

Pineau (Jean), bourgeois, commissaire de police: 454.

Pineau (maison de): 531.

Pinel, procureur-syndic: 48, 140, 141, 142, 143, 152, 363.

Pinet, cabaretier: 152.

Pinganeau (Joseph), maître chirurgien: 296.

Piochel (maison de): 398. Pis (noble François de): 102.

Pissabœuf (Gabriel), bourgeois, commissaire de police : 452.

- jurat : 279.

Place (Pierre), chirurgien royal: 296.

Place royale: 171, 172.

Planche (Jean Hugon de), voy. Hugon de Planche.

Plantey (Guillaume du): 149.

- (le), lieu dit : 377.

Plassan (André), bayle chaudronnier : 242.

Plate-forme (arbres de la): 67.

- (maison de la): 49.

Platen (Guillaume van den), marchand flamand: 426.

Pleu, procureur au Présidial, commissaire de police: 451, 453.

Plimouth (peste à): 593.

Poirier (André), castigateur de la Ville: 66.

Poisson-Salé (rue du): 172.

Poitevin, avocat jurat, conseil de Ville: 515, 516, 518.

- notaire: 104.

Poitevine (rue): 158.

Poitiers (ville de): 202, 405, 410.

Poitou (peste en): 528.

- (province du): 183, 431, 433.

Pomiers (Guiraud), maître maçon: 229.

- (de), conseiller: 400, 401.

-- (de), jurat, député de la Ville à Paris : 167, 348.

- notaire: 106.

Pompignac (paroisse Saint-Martin de): 105.

Poncet, juge de la Bourse : 439.

jurat : 360.jeune : 251.

Ponchat (de), jurat : 111.

Ponet (Guillaume), notaire: 108.

Pontac (de), jurat: 354, 497, 498.

- (de), procureur général au Parlement : 92.

Pontcastel (de), jurat: 330, 473.

Pontchartrain (P. de), secrétaire d'État, voy. Phélypeaux.

Pontets (rue des): 562.

Ponthelier (de), jurat : 215.

Pont-Saint-Jean (rue du): 172.

- (porte du): 601, 603.

Port (office de capitaine de): 33.

Port-de-Piles (ville de): 478.

Port-Sainte-Marie (ville de) : 553.

Portanets (porte des): 530, 603.

Porte-Basse: 122, 123, 127, 129.

- (rue): 131.

Porte-Dijeaux (grande rue): 49, 136, 150, 172.

Porte-Médoc (place de): 59.

Porte du Pape: 127, 129.

Portets, jurat: 232, 488, 489.

Portsmouth (ville de): 594.

Portugais (agent du commerce des): 45.

Portugal: 76.

- (peste en): 604.

Poste de la ville (maître de): 109.

- (rue du): 564, 565.

Poudre (prix de la livre de) : 24.

Poudres (transport de): 76.

Poulet (Charles), bourgeois de Paris: 18.

Poumiers (Simon), capitaine de la Santé: 550, 563, 565.

Prade, maitre chirurgien: 304.

Pradelle (François), syndic des sergents de bande : 509.

Prades (Pierre), professeur de mathématiques au Collège de Guyenne: 405, 406, 408, 409.

- (maison de): 379.

Pradets (les), lieu dit: 604.

Pradillon (Pierre), curé de Macau, chapelain :

Pragues (Pierre), bachelier en théologie: 405. Pransac (de), président au Parlemeet: 21,

- (Mme de): 51.

Prat (Robert du): 108.

- (suppression de la rue du): 109.

Preignac (vins de): 73, 75.

Premier Président (maison du): 19.

Préséance (droits et conflits de): 23, 30, 31, 32, 120, 121, 259, 278.

Prêtre brûlé vif à Saint-Seurin : 341.

Prévot (Guillaume), capitaine de la confrérie des Montuzets : 507.

— de Sansac (Antoine), archevêque de Bordeaux: 107.

Prévôt de la Ville: 229, 230, 231, 398, 505.

Prévôté royale: 72.

Preyssac (Bertrand de): 103.

Prieur (Jean), cafetier: 11.

Priezac (de), jurat : 423.

Primet (de), président au Parlement : 397.

- jurat: 413.

Priorat (le), lieu dit: 104.

Privilèges de la Ville (copies des): 341.

Privilèges de la Ville (livre des): 37.

Prix des journées des manœuvres employés à la démolition des châteaux : 238, 239.

- par toise des travaux du boulevard de Sainte-Croix: 229.

Processions et messes à Saint-André, 142, 143, 144, 145, 146, 147.

Protestants: 69.

- (cimetière des) : 560, 563.

Proubon (Jean de), bayle chirurgien: 256. Provence (naissance du comte de): 140.

- province : 431, 433.

- (peste en): 599, 602.

Prunières (Abraham), maître chapelier: 96.

- (Amanieu), maître chapelier: 96.

- (Pierre), maitre chapelier : 96.

Prusser (Michel-Imbert), consul de Pologne: 525.

Puchmeyan, lieu dit: 149.

Pudefer, commissaire de police : 453.

-- commis au bureau des juifs avignonnais: 524.

Puits-des-Casaulx (rue du): 135.

Puits d'Escujols (rue du) : 564.

Pujol (Pierre), maître chirurgien de Peste ; 290, 294, 297.

Pujols, vicaire du Chapitre Saint-Scurin : 153. Puydufou (Geoffroi de), écuyer, seigneur d'Armailloux : 157.

Puylaury (Pierre), bayle chaussetier: 245.

— (Pierre), chargé de l'avitaillement du château Trompette : 212.

Puy-Paulin (château de): 342.

- (réparations au château de) : 234.

- (démolition du château de) : 234.

- (église de) : 49, 165.

- (seigneur de): 368.

Q

Quai (construction d'un) : 206.

Quénisser (Pierre), maître charpentier de haute futaie : 161.

Quercy (Jean), maître chaudronnier: 242.

Questaux (hommes): 184.

Queyraud, profeseur au Collège de Guyenne : 404.

Quinsac (paroisse Saint-Pierre de): 69.

R

Rabet (Pierre), marchand: 493.

Rabiais (Jean), marchand: 194.

Rabié, curé de La Bretonnie, chapelain: 115. 116, 117.

Raby, négociant, commissaire pour l'élection du Clerc de Ville : 366.

Racine (François), chaudronnier : 242. Radcliffe (Jean) sénéchal de Guyenne : 178. Ragot, chirurgien de Peste : 281, 288, 289.

Ragueneau (de), jurat : 230, 322.

 du Conseil des Trente, régent de la Ville : 400.

Rambaud (Jean-Baptiste-Étienne), commissaire de police : 458, 459, 460.

- notaire de la Ville : 33, 296, 355.

Ramon (Nicolas): 109. Rançonnet, jurat: 401, 448.

Ranet (Jean), charretier: 165.

Raoul (Guillaume), bourgeois, commissaire de police: 454.

(Jean), notaire: 137.jurat: 577, 580, 582.

Raquis (Grimond), maître chaussetier: 243.

Rauzan (seigneur de): 182. Rayer (Pierre), chapelain: 105.

Rayère (Arnaude) : 104.

Raymond (Florimond de), conseiller au Parlement: 37.

- (Guillaume), orfèvre : 549.

- (Nicot): 104.

— jurat : 38.

Receveurs ordinaires de la Ville (caisse des): 12. Recodan (Anthesan), maître chaussetier: 244. Recolets (couvent des): 27, 45, 46, 49, 364. Rector, capitaine du guet: 158, 159, 233.

Régale (droit de): 182.

Régiment de Saint-Éloi : 30.

de Sainte-Eulalie : 29.
Régis (Gérauld), notaire : 103.

Reine (la) à Bayonne : 209.

- (la) à Bordeaux : 321, 387.

Religion réformée : 333.

Remparts (rue des): 125, 131, 132.

Renaire (Jean), commis à la marque des cuivres et des cartes : 65.

Renard (Jean), maître cloutier: 372.

- avocat, citoyen: 365.

- jurat : 49, 55.

Renaud (Pierre), maître charpentier de haute futaie : 163.

Rendé (Jacques), batelier à La Bastide : 507. Repaire (marquis du), gouverneur du château Trompette : 216, 217, 218, 370.

Repenties (maison des): 319.

Repotte (Jean), commissaire de police : 454. Réveillac (Bonnet), bayle chaudronnier : 242.

- (Jean), maître chaudronnier : 243.

Réveillac (Seurin), bayle chaudronnier : 242. Révolte à Saint-Seurin : 341.

 de 1635 (précautions prises à l'occasion de la) : 340.

Révoltes à Bordeaux: 197, 198, 203, 227, 232, 337, 348, 385, 499, 522.

Révoltés (massacre de trente) : 341.

Rey (chantiers de constructions de): 17.

— de Cabagnes (Guilhem), castigateur de la Ville : 66.

Reynaud (Jean), castigateur de la Ville : 66. Ricaud (Gabriel), bourgeois, commissaire de police : 454.

— (Jean), commissaire intendant de la Santé: 542, 543.

Richard Ier, roi d'Angleterre : 183.

— II, roi d'Angleterre : 178, 181.

Richard, maître chirurgien aux rapports: 283, 291.

Richelieu (cardinal de): 76, 424, 482, 487.

(maréchal duc de), gouverneur de la Province: 122, 123, 141, 146, 154, 156, 221, 223, 422, 520.

- (réception du maréchal de) à Bordeaux : 13. Richet (Mathieu), maître chapelier : 99.

- jurat: 417.

Richon (de), jurat: 213, 448, 491.

Rideau (Jean), notaire, commissaire de police : 455, 457.

Rieux-Peyroux (Jean), maître cloutier: 372. Rigaudier (Louis), maître chaudronnier: 242. Rignac (seigneur de): 134.

Rigoulès (Jean), chapelain: 109.

Rions (ville de): 550.

Rivière (Antoine), syndic des charrons : 176.

- (François), maître charron: 176.

- (Jean), maître chirurgien: 312,

- (Louis), bayle charron: 176.

Rivières débordées : 87. Roanne (ville de) : 533.

Roberdeau (Daniel): 102.

Robert (Antoine), bayle chaussetier: 243.

- (Jean), compagnon charpentier: 162.

 (Jean-Baptiste), commissaire de police: 461, 462.

— jurat : 239.

- régent au Collège : 400.

boucher: 593.

Robillard, avocat, commissaire de police: 453. Robin, médecin: 262.

Roborel de Climens, jurat : 360.

 de La Morère (Bernard-Christophe), commissaire de police: 459, 460, 463. Rocante, marchand: 602.

Roche (François), bayle charretier: 174.

- (Gabriel), mastre chaudronnier: 242.

- (Jacques): 135.

- (Jean), jurat: 498, 595.

 (Joseph), bénéficier de Saint-Michel, chapelain: 113, 114.

- écuyer, juge de la Bourse : 447.

- banquier: 592.

— citoyen, député au Bureau du commerce : 443, 444.

- chargé d'avitailler le château Trompette : 211.

Rochebaron (marquis de), commandant à Lyon: 421.

Rochefort (ville de): 224, 421.

Rochereau (Léonard), sergent de l'Hôtel de Ville: 526.

Rocquette, jurat: 31.

Rodes (Nicolas) bayle chapelier: 99.

Rodier (dom J.), syndic de Sainte-Croix: 154. Roffay de Messais (Louis-Victor), receveur des droits sur les cuivres et les cartes; 65. Roffignac (de): 205.

Roger (Fort): 103.

- (Ramond), fondateur d'une chapelle à Saint-Michel ; 403.

- abbé des compagnons chirurgiens : 287.

- bourgeois, commissaire de police : 453.

Rogerol (Antoine), maître chaudronnier: 242. Rogier, capitaine: 199.

Rohan (Ferdinand de), archevêque de Bordeaux: 194.

Roi (convalescence du): 509.

- (passage du) à Bordeaux : 160, 243, 253.

- et de la Reine (réception du): 486.

Rôles gascons à la Tour de Londres : 177.

Rolland, seigneur de La Tour, chevalier, lieutenant au château du Hâ: 203, 204.

— (chevalier de), jurat, citoyen: 116, 149, 365. Romat (Jean de), chapelain: 112.

Rondrail (Jean), chirurgien de Peste: 266, 272, 273, 274, 560, 562.

Roquelaure (duc de): 289.

- (écuries du duc de) : 47.

 (maréchal de), lieutenant du Roi en Guyenne: 79, 191, 203, 226, 227, 235.

- (marquis de): 228.

Roquette (de), avocat: 91, 92.

Rose (sainte), dominicaine: 28.

- de Sainte-Marie (béatification de) : 26.

Rosié (Louis), maître charpentier de haute futaie : 161.

VOL. III.

Rostaing (Jean de), prêtre : 110.

- (de), jurat : 325.

Roubinet (Jean), castigateur de la Ville : 66. Rouchereau (Léonard), sergent de l'Hôtel de Ville : 8.

Roudès (François), maître chirurgien: 304, 305, 307.

Roudez (Pierre), officier des troupes bourgeoises, commissaire de police : 463.

Rouen (ville de): 405, 431, 433.

— (peste à): 530, 596.

Roulain, capitaine de la Santé: 546:

Roulic (de), médecin: 530.

Roumegoux, régent au Collège : 416.

Roumillac (René de), intendant des œuvres publiques : 161.

Rouquet (Antoine), chevaucheur et héraut de la Ville : 249.

Rousseau: 476, 477.

- (François), castigateur de la Ville : 66.

- (Raymond), notaire: 137.

Roustault (Guillaume), citoyen: 377.

- (Naudine): 377.

Routin (Hugues), maître cartier ; 65. Roux (André), maître chirurgien : 311.

- (Jean), procureur au Bureau des finances, commissaire de police : 454, 458.

Roy (Héliot), cabaretier: 7.

— (Jean), maître chirurgien de Peste : 257, 259, 260.

- (maison), pour les pestiférés : 550.

Royale (place): 59, 138, 454.

- (pavillon de la place): 14.

- (porte): 521.

- (rue): 13, 154.

Royan (ville de): 493, 494.

Roye (Jean), bayle chirurgien: 276.

Rue supprimée près le couvent des Récolets: 46.

 du couvent des Récolets à la rue Porte-Dijeaux : 49.

- sur l'enclos des Capucins (nouvelle) : 40.

Rutault (François): 108.

Rymer (recueil de): 177.

S

Sabama (Agnet), maître charron: 176.

Sabatarry (Joseph), chirurgien du duc de Roquelaure : 289.

Sadirac (paroisse de): 548.

Saige (Philippe), commissaire de police : 461.

— jurat : 46.

92

Saige, secrétaire : 252.

Saint-André (église) : 321, 323, 326.

- (état de l'église) sous les premiers rois : 126.

- (chanoines de): 30, 31, 448.

- (doyen de): 367.

- (sauvetat de): 455.

- limites de la sauvetat de): 124, 132.

- (vins du Chapitre): 74.

- (place): 124, 172.

- (Jean de), bayle chirurgien : 257. Saint-Antoine (commandeur de): 373.

Saint-Aubin (paroisse de): 377. - en Blayais (paroisse de): 19.

Saint-Christoly (paroisse de): 165.

Saint-Côme (école): 311.

Saint-Cricq (Pierre de), chapelain: 115.

- (de), jurat : 111.

Sainte-Barbe, à Paris (collège de) : 400.

Sainte-Catherine (chapelle): 118.

— (confrérie) : 507, 508.

- (rue): 53, 83, 171, 172, 251, 310.

Sainte-Claire (couvent de): 184.

- (démolition du couvent de) : 231.

Sainte-Colombe (chapelle dans l'église): 406.

- (place): 80, 86.

- (quartier): 454.

- (rue): 83, 251.

Sainte-Croix (abbé de): 229, 231, 278, 367.

- (Chapitre de): 43.

— (vicaire de): 113.

- (porte): 172, 173, 519, 530, 603.

— (boulevard de): 229, 230, 231, 232, 233,

- (grande rue): 134, 135.

- du Mont (vins de), 73, 74.

Sainte-Eulalie (paroisse de): 109, 165, 376, 382.

- (église) : 509.

- (cloche de): 368.

- (porte): 137, 603.

- (rue): 137, 173.

- d'Ambarès (paroisse de): 104, 109.

Sainte-Gemme (rue): 106.

Saint-Éloi (église de) : 210, 321, 322, 323, 326, 369, 413.

(jurade de) : 232.

Sainte-Marie (de), jurat: 8, 367.

Saint-Émilion (Chapitre de): 113, 149.

- à Libourne (rue) : 103.

Saintes (ville de): 67.

Saint-Esprit (confrérie du): 508.

Saint-Estèphe en Médoc (paroisse de) : 18.

Sainte-Thérèse (rue): 16, 52.

Saint-Faron-les-Meaux, lieu dit: 177.

Saint-Florentin (comte de), secrétaire d'État, ministre de la Province: 130, 218, 360, 361, 362, 520, 605.

Saint-Fort (de): 324.

- (confrérie de) : 508.

- a Saint-Seurin (reliques de): 152, 364, 366.

- à Saint-Seurin (serment sur le bras de) : 318, 332, 346, 354, 356, 357.

Saint-Genès, maître chirurgien: 303.

- (paroisse de): 104, 134, 135.

Saint-Germain (comte de), ministre de la guerre: 17, 18.

(prieuré de) : 104.

- (porte): 56, 452, 220, 223, 603.

Saint-Germain-en-Laye (ville de): 383.

Saint-Hilaire (chapelle de): 104.

Saint-Honoré (confrérie de): 507, 508.

Saint Ignace (fête de): 409. Saint-Jacques (église) : 104.

(prieur de): 107.

(confrérie) : 508.

Saint-James (église): 21, 22.

- (chapellenies dans l'église de) : 105.

— (rue) : 83.

Saint-Jean (feu de) sur les Fosses : 340.

- (porge ou cimetière de) à Saint-Michel: 105, 134, 135.

- (pont): 321.

d'Illac (paroisse de) : 193, 194.

Saint-Jean-Porte-Latine (confrérie de) : 509.

Saint-Jeannet (Benoît), maître chirurgien de Peste: 298, 300.

Saint-Joseph, de Bordeaux (navire le): 314.

Saint-Jouin en Poitou (abbaye de) : 483.

Saint-Jude (fête de): 40.

Saint-Julien (porte): 137, 155, 172, 228, 601, 603.

- (quartier): 586.

Saint-Justin (fortifications de): 238.

Saint-Loubergt de Castets (prieuré de): 115.

Saint-Loubès (paroisse de): 134.

Saint-Louis (confrérie de): 509,

- (église de): 190.

— (jour de): 410.

Saint-Luc (de), lieutenant général de la Province: 429, 430, 433, 434.

Saint-Macaire (ville de): 72, 201, 536, 558.

- (juge de): 74.

Saint-Malo (ville de): 431.

— (peste à): 530.

Saint-Martin (Martin Grou de): 589, 591, 595.

- avocat, docteur régent en l'Université, conseil de Ville: 512.

Saint-Mathias (fête de): 47.

Saint-Mexant (paroisse de): 109.

- (rue): 83.

Saint-Michel (paroisse de): 105, 108.

- (église), 103, 165, 507, 508.

- (fabrique de l'église de) : 158.

- (clocher de): 368.

- (foudre sur le clocher) : 529.

- (cimetière): 105, 108.

- (contagion dans le quartier): 576.

- (jurade de): 232.

Saintonge (province de): 19, 431, 433, 476, 482, 493.

- (peste en): 528.

Saintourens (Jean-Baptiste), maître chirurgien: 311.

Saintout (de), chargé de l'avitaillement du château Trompette : 212.

Saint-Paul (paroisse de): 134.

- (rue): 127, 129, 131, 134.

Saint-Pierre (paroisse de): 105.

- (bénéficiers de): 105.

- (vicaire de): 107.

— (chapellenies en l'église): 106, 107.

— (porte): 18.
— (rue): 172.

Saint-Projet (paroisse de): 106.

- (église de): 106, 108.

- (place): 82, 86, 172, 208.

Saint-Remy (paroisse de): 251.

- (église de): 165, 505.

- (rue): 83, 133.

Saint-Roch (confrérie de) : 506. Saint-Sébastien en Bretagne : 314.

- en Espagne (ville de): 314.

dans l'église des Augustins (autel de) : 599.

Saint-Seurin (faubourg): 57, 603.

- (église): 100, 101, 102, 109, 364, 366, 508.

- (Chapitre): 101, 102, 110.

- (chapelain de): 107.

— (sauvetat de): 101, 102.

- (conduite des eaux de) : 217.

- (pavage du chemin de): 149,

- (peste au faubourg) : 550, 581.

— d'Uzet (ville de) : 494.

Saint-Sever, commissaire de la Santé: 539, 540.

Saint-Siméon (paroisse de) : 106.

- (rue): 172.

Saint-Yrieix (collégiale de): 112. Salamon (Giron), bourgeois: 196.

Sales (François), maître chirurgien: 311.

Salinières (place des): 508.

- (marché des): 190.

Salinières (porte des): 158, 603,

Sallefranque (Jean), maître charpentier de haute futaie : 163.

Sallegourde (de), chevalier: 365.

- (de), jurat : 84.

Samaruc (Jean), maître chaussetier : 245, 542.

Sanche, opérateur : 275.

Sangliers (chasse aux): 191.

Sanguinengue (rue): 435.

Sanin (Antoine), bourgeois, commissaire de police : 452.

Sanson (Micheau): 137.

Santaders, commissaire de la Santé : 539.

Santé (bureau de la): 537, 565, 585.

Saphin, notaire: 111.

Saphore (Christoly), pâtissier: 568.

Sarazac (Pierre), bayle charretier: 174.

Sarlat (ville de): 67.

Sarpaut, receveur: 347.

Sarrasins (ravages des): 126.

Sarraut (François), maître chirurgien: 294.

Sarravère (Arnaud), syndic des barbiers : 255.

Sarrazin (Jean), bayle charretier: 174.

Sarto (Arnaud), chargé de l'avitaillement du château Trompette : 208.

Saulgues (de), jurat: 397.

Sausses (Jean), bourgeois, commissaire de police: 453.

Sauterisse (Jean de), écuyer : 177.

Sauternes (vins de): 72, 73.

Sauvage (Jacques de), trésorier de France: 226.

(Jean), commis aux certificats des vins: 78.
 Sec (Jeannot), voy. Dezest.

Secondat (de), chevalier: 365.

- (de), général des finances : 503.

Segent (de), commissaire des guerres à Dunkerque : 598.

Seguin (Jean), serrurier de l'hôpital de Peste :

- (Pierre), chanoine de Saint-Seurin, chapelain: 110, 111.

— (de), jurat : 231, 401.

Ségur (de), président à mortier au Parlement : 370.

- (de), sous-maire: 30, 121, 141, 357, 363.

- (Marie de), dame de Francs : 182.

Seignouret, citoyen: 366.

Sel (étalon de mesure du) : 475.

Sénac (Charles), commis à la marque des cartes et des cuivres : 65.

Sentou (Jean), chirurgien de Peste : 526.

Sentout (de), chevalier: 365.

Sentout (de), jurat: 47, 232, 452.

- bourgeois, commissaire de police : 453.

Seraës (de): 401.

Séris (Antoine de), médecin : 398, 399.

Serpolet (rue du): 150.

Serres (Jean de), trésorier de la Ville : 70.

- (de), jurat : 401.

- capitaine du guet : 164.

Serrurerie (réception de chefs-d'œuvre de): 247.

Seubas (Peyronne de): 508.

Seudre (rivière de): 423, 493, 494.

Seure (rivière de): 493, 494.

Sève (de), intendant en Guyenne: 380, 415. 437, 438.

(de), commissaire aux travaux du château
 Trompette : 215.

Sèze aîné (de), avocat : 365, 366.

Sicault (François), notaire: 106.

Sigal, chargé d'avitailler le château du Hâ: 227.

Simon (fête de saint): 40.

Sodorny en Armagnac (ville de): 67.

Solez (Jean), professeur au Collège de Guyenne: 381, 383.

Solignac (curé de), en Benauge: 112.

Sollier (Pierre), bayle chirurgien: 269, 276.

Solon, premier régent au Collège : 411.

- principal du Collège : 412.

Somos (Guilhem), intendant des œuvres publiques: 160, 161.

Sorbey (Pierre): 376.

Sossiondo (de), jurat: 39, 111.

Soteau (René), notaire: 105, 135, 137.

Soubes (Jean), chevaucheur de la Ville: 249.

Soubies (de), écuyer, avocat et jurat, conseil

de Ville: 232, 487, 488, 513, 567.

Soubise (de): 55, 56.

Souillard (Jean), adjudicataire du droit sur les cartes en France : 64.

Souisse (Simon), bayle chaudronnier: 241.

Soulac (peste à): 559. Soulier (Jacques), maître chirurgien: 287.

— (Pierre), maître chirurgien: 575, 577.

- (Pierre), marchand: 492.

Soulignac (André), commis à la marque des cuivres et des cartes : 65.

Soullet (Denis), maître chirurgien: 267. Soum (Jean-Pierre), maître chapelier: 100.

Sourdis (cardinal de), archevêque de Bordeaux: 21, 22, 36, 55, 56, 486.

- (marquis de), commandant en chef de la Province: 89, 216, 217, 370.

Sous-Maire: 134, 229.

Soustrac (Jean), bénéficier de Saint-Projet, chapelain: 112.

Soutelan (Jean), marchand: 492.

Spectacle (nouvelle salle de): 18, 225, 252, 253. Spectacles (droit des pauvres sur les): 420.

Stouet (Jean), chirurgien de Peste: 288.

Stratton (Jean de), seigneur de Landiras, 185.

Subercaze (Pierre), notaire: 138.

Sudre (Jean), bayle chirurgien: 272, 273, 277, 281.

— jurat : 121, 122. Suède (roi de) : 524.

Symphonie: 173.

T

Taillan (paroisse Saint-Hilaire du): 376, 377. Taillefer (Jean), maître chirurgien: 311.

Taillon (impôt du): 200.

Talence (paroisse de): 104, 135.

— (curé de): 114.

Talmont (ville de): 494.

Tanchière (Jean), régent au collège : 400. Tanesse (Pierre), chanoine de Saint-Émilion :

113.

- jurat : 356, 357.

Tanneurs (fossés des): 173.

Tarn (rivière du): 235.

Tarrega (Gabriel), docteur en médecine : 254.
Tartas (Jean de), principal des collèges de Lizieux et de Guyenne : 397, 398, 399, 401.

- (Jean), procureur au Parlement : 522.

- médecin: 564, 576.

Tastet (Raymond), maître chirurgien: 311.

Tavart (Jean), maître chapelier et bourgeois : 96.

Taverne (Étienne), professeur de rhétorique au Collège de Guyenne : 416, 417.

Tavernier, négociant, commissaire de police : 458.

Teffacol (Antoine), cabaretier: 8.

Teilles (Marguerite de): 381.

Teixier (Pierre), maître cloutier: 372.

Temple (commandeur du): 46.

Terrague: 326.

- (de), avocat, conseil de Ville: 510.

- voy. Tarrega.

Terre-Neuve: 433.

Tesson (de Brie de), voy. Brie de Tesson (de). Testemale (Arnaud), lieutenant de l'abbé des

compagnons chirurgiens : 291.

Teste-noire (cabaret de la): 7.

Texel (ville du): 599.

Texier (Arnaud), bayle chaussetier: 243. Teyssier (Pierre), capitaine de la confrérie des

Montuzets: 507.

Themer (Pierre), notaire: 137, 377.

— (Pierre), huissier en Guyenne: 316.

Therouanne: 580. Thévenin: 580.

Thiac (chantiers de): 17.

Thibaud, lithotomiste à l'Hôtel-Dieu de Paris : 295.

- (Jean), bayle chaudronnier: 242, 243.

- (Pierre), maître chaudronnier: 241, 242.

Thibaut (Jean de), chapelain: 110.

- (Philippe), maître chirurgien : 311.

- de Camaing, conseiller au Parlement : 473.

- (de), jurat : 349.

- procureur au Parlement : 329.

Thiers (ville de): 65.

Thomas de Villeneuve, archevêque de Valence (canonisation de saint): 24.

Thural, chirurgien lithotomiste de l'hôpital Saint-André: 299, 300, 301, 302, 304.

Tiercelin, régent au Collège : 400.

Tillet, avocat jurat, conseil de Ville: 517, 518.

Timbert (Étienne), bayle charretier: 174.

Tolle (Guillaume de), clerc: 179. Tonnay-Charente (ville de): 476.

Tororan, lieu dit: 377.

Tortaty (de), trésorier de France : 492.

Toscanan (chapelle de): 117.

Tostens (Bernard), castigateur de la Ville : 67. Toubert (Augustin-Antoine), maître chapelier :

99. Touches (Angélique des), comédienne : 421. Toulenne (vins de) : 72.

Toulon (ville de): 431, 600.

Toulouse (comte de), amiral de France: 524.

- (Élie), bayle chaussetier : 245.

- (ville de): 35, 67, 299, 405, 600, 601.

- (Capitouls de): 81, 547, 558.

- (Parlement de): 150.

- (chaises à porteurs à) : 81.

- (peste à): 526, 533, 535.

Tourchon, receveur des droits sur la viande: 71.
Tournayre (Jean), avocat jurat, conseil de
Ville: 517, 518.

Tourne (paroisse du): 548.

Tournemine (Louis-Ignace, comte de): 84, 85.

- (comtesse de): 84, 85.

Tourny (de), intendant en Guyenne: 220, 221, 359

- (allées de): 222, 225. Tours (ville de): 431, 478. Tours (Chambre des Comptes à): 88.

Toussaint (Jean-Pierre), maître chirurgien: 313.

Toutin (Jacques), maître cloutier: 372.

- (Joseph), bayle cloutier: 372.

Touton (Antoine), maître chirurgien: 313.

- exempt des gardes du frère du Roi : 553.

Trabarel (Étienne), chapelain: 410. Traite foraine: 326, 327, 427, 479, 499.

- foraine (exemption de la): 494.

Traité de Police, par Lamarre : 125.

Tranchère (David), maître chapelier: 99.

Trapes (Christophe), curé de Morcenx: 111. Treizaine Saint-André (somme due à la): 14.

Trente ou Conseil de Ville (règlement pour la

nomination du Conseil des): 511.

— (Conseil des): 57, 67, 134, 180, 191, 198, 229, 230, 345, 397, 400, 429, 489, 490, 498, 499,

et de 509 à 519. Treyssac, notaire : 102, 103.

Trimouille (Jean), maître chaudronnier: 242.

Trois Cents de la Ville (Conseil des): 180.

Trois-Conils (rue des); 83, 421, 422, 423, 124, 425, 429, 431, 435, 472.

Trompette (construction du château): 109.

- (place près du château): 28.

Trotelle, médecin: 530.

Trouvé, mandataire de la Ville, à Paris : 34, 35.

Truchon, fermier du Pied-fourché: 582.

Turenne (maréchal de): 577.

Turquois (Blaise), maître chaussetier: 245.

Tursan (Jean), maître chirurgien: 302.

- (Pierre), élève lithotomiste, maître chirurgien : 306.

Tyler (Jean): 182.

U

Unigenitus (bulle): 523, 524.

Université (Cour des privilèges royaux de l'): 105.

- de Bordeaux (réforme de l'): 396.

Urbain (Nicolas), chirurgien lithotomiste et oculiste de la Ville: 286.

V

Vacants près les murs de la ville : 349.

Vaillac (de), capitaine du château Trompette: 198, 199, 205.

Vaisseau de ligne offert au Roi: 15.

Valcroissant (abbé de): 79.

Valen, jurat: 149.

- avocat, citoyen: 365.

Valence près d'Agen (ville de): 534.

Valentin (François), maître cloutier: 372.

Valier (de), jurat : 448.

- (de), avocat, conseil de Ville: 510.

Vallet (Pierre), maitre cartier : 65.

- médecin: 541.

Valloux, juge de la Bourse : 438.

Valoyse (Colette), cabarctière: 8.

Vatboy-Dumet, comptable des deniers du Roi: 501.

Vauclaire (Chartreux de): 187.

Vaudreuil, lieu dit: 183.

Vendanger (permission de): 70, 450.

Vendey (Jean), chapelain à Saint-Jean de Libourne : 103.

Vendôme (M. de): 283.

- (Mmo de): 321.

Ventuise, marchand aux Chartrons: 251.

Verdalle (Jacques), commissaire de police : 453, 454.

Verdus, docteur en médecine : 411.

Vergennes (de), ministre des affaires étrangères : 365.

Vergoing (Guillaume de), conseiller à la Cour : 330.

Verlier, conseiller au Parlement de Toulouse : 531.

Verrerie royale aux Chartrons: 190.

Verrier, avocat, commissaire de police: 453.

Verron (Jeannot), charretier: 165.

Vertamont (de), maître des requêtes au Parlement : 580.

Verteuilh (Marc-Antoine de), jurat citoyen: 224, 225, 365.

Veyrines (baronnie de): 191, 192, 193, 210.

Veyssière (cale de): 17. Vialard (de), jurat: 75, 408, 532, 533, 534, 536,

537, 538, 540, 542. Viault (Bernard), payeur des gages du Parlement: 378.

Vidal (Pierre), maître chapentier de haute futaie : 163.

Vidau (Antoine), employé dans les hôpitaux de peste : 556.

- (Bertrand), laboureur: 108.

- jurat : 213, 575.

Vieille-Corderie (rue de la): 560, 562.

Vigean (marquis du): 349.

Vigneau (Pierre), maître chirurgien: 254.

 maître chirurgien, professeur d'anatomie : 306, 307. Vignes (rue des): 134, 136, 137.

Vignolles (de), jurat : 565.

Vilhegas (François Suarès de), carme, principal du Collège de Guyenne : 407.

Villandraut (démolition du château de) : 239.

Villateau (Sébastien), apothicaire : 106. Ville (agrandissement de la) : 228.

Villefranche (peste à): 532.

Villemur (Blaise), maftre chirurgien: 313.

Villenave (paroisse de): 150, 154, 178.

— (manœuvres fournis par la paroisse de): 238.

Villeneuve (Bertrand de), jurat : 88.

Villepreux (Pierre de), avocat, commissaire de police: 452.

Villepruch (Guillaume), avocat, commissaire de police: 452.

Vimeniers, lieu dit: 135.

Vinceguerre (Jacques de), désinfecteur : 582, 583, 584, 585.

Vinet (Élie), principal du Collège de Guyenne : 384, 386, 387.

- (notes de) sur Ausone : 127.

- (Antiquités de Bordeaux, par): 129.

Vins (disette des): 313.

- des bourgeois : 77,

- de demi-marque: 73, 76.

- du Haut-Pays: 187.

— des pays rebelles : 179.

— (droits sur les) ; 118, 119.

— (droit de cartonnage sur les): 118, 119.

- (certificats pour les): 72, 73, 74.

 au débit (mesures employées pour la vente des): 6.

- (privilèges pour les): 179, 181.

Virevalois, notaire: 280.

Visa (Guillaume de), prêtre : 104.

Visitation (couvent de la): 25, 26, 146.

Vitallis, chargé d'avitailler le château Trompette : 211, 212.

Vitrac, maître chirurgien: 305.

Vivey (de), jurat : 26, 27, 413, 499.

- trésorier de France : 206.

Voisin (François): 105.

- (Jacques), maître chapelier et bayle: 96.

- conseiller à la Cour : 522.

- (de), jurat : 53.

Vrignon, jurat: 22, 91, 92, 405, 451.

- citoyen : 232.

- comptable: 406.

- trésorier et intendant de l'hôpital de la Santé: 544, 545, 546, 547, 548, 550, 551. \mathbf{w}

Westminster (ville de): 177, 178. Witfort (Arvide), consul de Russie: 525.

x

Xaintes, voy. Saintes. Xans, voy. Sanche. Y

Yssac, voy. Coutume (petite). Yzandon, notaire: 548.

z

Zélande (peste en) : 587, 589, 590, 592. Zobeder, régent au Collège : 400.

ERRATA ET ADDENDA

Page 29, ligne 3, lisez: d'Arche et non Darche.

- 412, - 24 et 27, lisez: Soustrac et non Soustras.

- 458, - 8, après 30 août 1639 ajoutez [17 août 1639].

- 459, - 4, lisez: Dubergier et non Duvergier.

- 493, - 6, lisez: prévot et non prévots.

- 207, - 14 et 15, lisez: Lorges et non Sorges.

- 239, - 4, lisez: de La Roquette et non Roquette.

- 239, - 35, lisez: Andraut et non Audraut.

- 269, - 12, lisez: Balan et non Basas.

- 381, - 26, lisez : défendeur et non défenseur.

- 461, - 45, lisez: Duvergier et non Duverger.

- 495, - 36, lisez: 30 mars et non 34 mars.

- 547, - 48, lisez: 19 février et non 23 février.

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
Préface	V
Table des Rubriques	VII
LEXTE DE L'INVENTAIRE	1
Index chronologique	607
Index alphabétique	695
Errata et Addenda	736



Annual Control of the Control of the

